

COÛTUMES

GENERALES

DU PAÏS ET DUCHÉ
DE BRETAGNE;

ET USEMENS LOCAUX DE LA MESME PROVINCE,

A V E C

LES PROCEZ-VERBAUX DES DEUX REFORMATIONS,
LES NOTES DE M. PIERRE HEVIN,
Doïen des Avocats du Parlement.

LES ARRESTS RECUEILLIS PAR LE MESME AUTEUR
sur les Articles de la Coûtume,

L'AITIOLOGIE DE MESSIRE BERTRAND D'ARGENTRÉ,
Sénéchal de Rennes.

LA TRADUCTION ABREGÉE DE SON COMMENTAIRE
sur l'Ancienne Coûtume de Bretagne par M. H. E. POUILLAIN DE BELAIR,
Doïen des Avocats du même Parlement,

ET LES NOTES DE M. CHARLES DU MOULIN
sur la même Coûtume.

Revû, corrigé & augmenté de la Conférence des trois Coûtumes de la Province, des autres
Coûtumes du Roïaume, & des Ordonnances des Rois depuis le commencement de la Monarchie
Françoisë, avec des Notes par M. A. M. POUILLAIN DUPARC, Avocat au
même Parlement, & Professeur Roïal en Droit François des Facultés de Rennes.

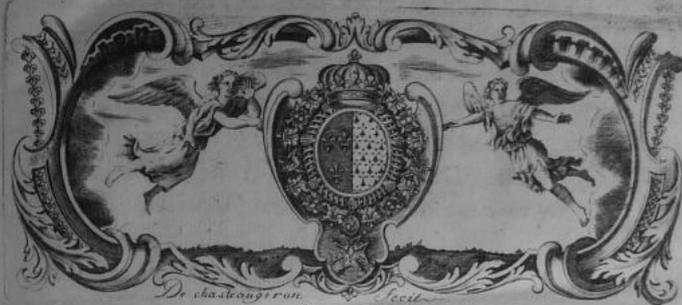
T O M E I.



A R E N N E S,

Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur ordinaire du Roi, du Parlement
& du Droit, au coin du Palais, à l'Imprimerie Roïale, & à la Palme d'Or.

M. D C C. X L V.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.



A U

PARLEMENT.



ESSEIGNEURS,

NOUS vous offrons l'Ouvrage de deux Avocats dont la Science & les Talens ont été honorés de votre estime, & ont mérité la confiance du Public pendant la longue carrière qu'ils ont remplie. Comme il n'a pour objet que l'utilité publique, & l'éclaircissement

du Droit Coûtumier de la Province, il peut meriter la protection d'un Tribunal Auguste qui a toujours réuni l'amour du bien public, la vertu & la noblesse des sentimens avec la noblesse du sang.

Partagés entre les fonctions les plus élevées de la Magistrature, Défenseurs des droits de la Couronne, Protecteurs des Pauvres & des Opprimés, vous regardez, MESSEIGNEURS, comme un de vos premiers devoirs la conservation de ce droit dans sa pureté. C'est à un objet si intéressant que depuis l'établissement du Parlement tant d'Illustres Magistrats ont consacré leurs veilles & leurs travaux; & c'est à leurs soins que nous devons une Jurisprudence conforme à l'équité & à l'esprit de la Loi. Cette sage Jurisprudence est le principal fondement de l'Ouvrage que nous osons vous présenter; & le grand nombre d'Arrêts qui y sont rapportés est un éloge éclatant du Tribunal qui les a rendus. On y trouve, MESSEIGNEURS, ce qu'on devoit attendre d'une Compagnie toujours unie par l'amour de la justice, & par le desir d'assurer le bonheur des Peuples. C'est par tant de vertus & de talens que le Parlement a la gloire d'avoir rendu les services les plus essentiels à l'Etat. Dès les premiers

tems attaché inviolablement à l'Autorité Royale & à la Religion, il apaisa par sa fermeté & par sa prudence les troubles que l'erreur avoit rendu généraux dans le Roïaume. Pendant que la plus étrange frenesie armoit toute la France contre un de ses plus grands Rois, le Parlement de Bretagne arrêta les fureurs de la Ligue, & confirma les Bretons dans la fidélité qu'ils avoient vouée à leur Souverain. Depuis ces tems malheureux le calme qui a toujours régné dans la Province, est dû à ces Grands Magistrats, aussi propres aux affaires d'Etat qu'à l'administration de la Justice.

Vous nous avez permis, MESSEIGNEURS, de vous dédier ce fruit des Travaux de nos Peres, nous vous l'offrons pleins de reconnoissance, comme un hommage de notre parfaite vénération.

Nous sommes avec un très-profond respect,
MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-
obéissans serviteurs
HEVIN & POUILLAIN.

P R E F A C E.

J E n'entreprendrai point de faire ici l'éloge des deux Ouvrages que j'ai réunis & que je donne au Public. Il attend depuis long-tems les Notes de M. Hevin sur la Coûtume de Bretagne, & je crois que sans avoir besoin de l'indulgence qu'on doit toujours à des Ouvrages posthumes, elles paroîtront dignes de la réputation que ce sçavant Auteur a si justement méritée. Outre la décision d'un grand nombre de questions, on découvre par tout la méthode qu'il a toujours suivie de remonter à la source & de rechercher l'origine des articles dans ce que notre Droit particulier & le Droit général du Roiaume nous fournissent de plus ancien. Des recherches de cette espèce, faites par quelques sçavans Auteurs, ont répandu plus de lumieres sur le Droit Coûtumier, & ont été infiniment plus utiles qu'une foule de compilations qui rendent l'étude de ce Droit très-longue & très-fatigante.

Les Arrêts rapportés à la fin de chaque Article sont une des plus considerables parties des Notes de M. Hevin. Les Editions multipliées de plusieurs de ces Arrêts en font connoître toute l'utilité; & ils sont regardés comme le fondement de notre Jurisprudence sur la Coûtume. J'ai crû devoir mettre ces Arrêts à la suite de l'Aitiologie de M. d'Argentré, & de la traduction abregée de son grand Commentaire sur l'Ancienne Coûtume, afin qu'ayant lû l'explication des Articles, on trouve réunie toute la Jurisprudence qui les a interprétés. J'y ai joint quelques Arrêts tirés des Mémoires de feu M. des Hayes Gentil.

La traduction abregée qui est réunie avec l'Aitiologie

de M. d'Argentré, contient la substance de son grand Commentaire, avec des Notes qui sont presque toutes liées au corps de l'Ouvrage, de sorte que pour les distinguer, il a fallu mettre des Etoiles & des Crochets. J'ai séparé celles qui ont pu l'être. J'espère que la Traduction & les Notes ne démentiront point la réputation qu'une étude continuelle, & près de 62. ans d'exercice de la profession d'Avocat, ont acquise à l'Auteur.

Cet Ouvrage tient le milieu entre une Traduction & un Extrait. Une Traduction suivie seroit moins utile. Outre son extrême longueur, il est certain qu'il y auroit beaucoup d'inutilités. On ne cessera jamais d'admirer la profonde érudition de M. d'Argentré. Mais tous ceux qui ont étudié ses Ouvrages, sont fatigués par une infinité de discussions, où ce grand Homme a moins cherché à procurer l'utilité des Lecteurs, qu'à prouver l'étendue de sa science.

S'il étoit nécessaire d'abréger la Traduction de ce long Ouvrage, il ne l'étoit pas moins d'avertir le Lecteur des opinions de l'Auteur qui ne sont pas suivies, & des changemens causés par l'usage & par la Jurisprudence. C'est ce que le Traducteur a fait par les Notes. On n'y trouvera point l'aveugle prévention pour l'original qui est si ordinaire aux Traducteurs.

Cette Traduction n'étoit pas faite pour être rendue publique. C'est le travail d'un pere pour la seule instruction de ses enfans qui suivoient la même carrière que lui. En 1711. il en fit une première, qui fut perdue pendant l'incendie, dont la Ville de Rennes fut dévolée au mois de Décembre 1720. Croiant que son Ouvrage avoit été brûlé, il eut le courage d'en faire un nouveau en 1721. &

vingt ans après le premier Manuscrit fut recouvert.

J'ai conféré les deux Manuscrits avec l'Original de l'Édition de 1621. Le dernier Manuscrit est plus étendu; & c'est celui que je donne au Public, après y avoir fait les corrections qui m'ont paru nécessaires. J'y ai ajouté ce qui est mieux traduit & mieux expliqué dans le premier Manuscrit; & j'ai disposé le Commentaire suivant l'ordre de la Nouvelle Coutume.

Après ce que je viens de dire sur les Ouvrages auxquels je n'ai point d'autre part que la révision, je dois rendre compte de ce qui est de moi.

Comme pour l'intelligence (a) de notre Droit Coutumier, il ne peut y avoir rien de plus utile que la Conférence des trois Textes de la Très-Ancienne, de l'Ancienne & de la Nouvelle Coutume, j'ai fait cette Conférence; & je vais expliquer la méthode que j'ai suivie.

J'ai imité ce qui a été fait par MM. de Lauriere & de Ferriere sur la Coutume de Paris. Les Changemens & les Additions de la Réformation de 1580. sont en lettres Italiques dans le Texte de la Coutume. J'ai commencé la Conférence par le rapport que peuvent avoir les différens Articles entr'eux, après quoi j'ai rapporté les mots ou les Articles de l'Ancienne Coutume qui ont été retranchés; & j'ai renvoyé à la fin de chaque Titre les Articles de la même Coutume, qui ont été absolument rejettés à la Réformation, comme étant hors d'usage ou inutiles.

La Très-Ancienne Coutume vient après avec les Notes de l'Anonyme; & je donne le Texte entier suivant l'ordre de la N. C. J'ai même mis à la fin de chaque Titre les

N O T E S.

(a) V. la Bibliothèque des Coutumes, P. 34. 35. & 52.

4
Chapitres qui y ont quelque raport. Si quelques personnes trouvent qu'il y ait plusieurs Chapitres inutiles que j'eusse pû retrancher, je leur répons d'avance que l'augmentation d'impression n'est pas considérable; que d'ailleurs cette inutilité n'est qu'apparente, parce que ceux qui veulent sçavoir parfaitement la Coûtume d'un País, sont obligés de lire tout ce qui reste de l'ancien Droit. L'étude de ce qui est abrogé sert souvent à l'explication de ce qui subsiste encore. Cette réflexion m'a aussi empêché de supprimer plusieurs Notes de l'Anonime qui peuvent aujourd'hui paroître inutiles.

Suivant l'ordre naturel, la T. A. C. a dû être suivie des Ordonnances des Ducs & de celles qui ont été faites pour la Bretagne dans les commencemens de l'union du Duché à la Couronne. Mais je n'en ai raporté que quelques Articles; & je me suis borné à indiquer les autres que je n'ai pas crû capables d'expliquer le Texte de la Loi Nouvelle. Les collections que nous avons de ces Ordonnances sont fort imparfaites. Il seroit à souhaiter qu'on pût recouvrer tous ces précieux restes de l'ancien Droit Breton, dont la plus considérable partie ne se trouve que par lambeaux & par suite d'Articles à la fin des Editions de l'Ancienne Coûtume.

Cet Ouvrage, tout pénible & tout ennuyeux qu'il est, m'a encouragé, par son utilité, à en faire un infiniment plus long. C'est la Conférence de notre Coûtume avec les Coûtumes du Roïaume & les Ordonnances des Rois depuis le commencement de la Monarchie. (b) J'ai raporté en entier les Articles qui m'ont paru capables d'éclaircir le

N O T E S.

(b) V. la Bibliothèque des Coûtumes, P. 38.

Texte de notre Coûtume & de décider les questions qui y ont raport. Mais quand je n'ai trouvé que de la conformité, je me suis contenté d'indiquer les Articles; & pour ne pas grossir inutilement cet Ouvrage, je n'ai raporté que rarement les dispositions qui sont contraires, ou qui n'ont qu'un raport éloigné à notre Coûtume.

Les Ouvrages dont je me suis servi pour cela, sont le nouveau Coûtumier Général de M. Bourdot de Richelieu, les Capitulaires de l'Édition de M. Baluze, avec les Formules qui sont dans le second Volume, & que j'ai citées dans la Conférence, quoiqu'elles n'aient jamais eu le caractère de Loix, les six Volumes des Ordonnances imprimées au Louvre, les Compilations de Fontanon, Guenois & Neron, & les Recueils du Parlement depuis 1690.

J'ai eu attention dans mes Notes de faire la Conférence de notre Coûtume avec les décisions des anciens Praticiens, dont les Ouvrages sont si nécessaires pour faire connoître l'origine & l'esprit de l'ancien Droit François. C'est sans doute le plus grand avantage qu'on puisse procurer à ceux qui veulent faire une étude sérieuse & bien approfondie de la Coûtume. Je pense même, & je ne suis pas le seul à penser ainsi, que l'étude des anciens Praticiens, jointe à la Conférence des anciens Textes de la Coûtume, des Ordonnances des Ducs, des Coûtumes & des Ordonnances du Roïaume, est plus utile que la Jurisprudence même pour connoître parfaitement l'esprit & le sens des Articles d'une Coûtume. C'est un Commentaire qui remonte jusqu'à l'origine de la Loi. Il ne dépend point des Opinions des Auteurs, ni des circonstances qui influent si souvent sur les Décisions des Arrêts.

Comme on doit joindre à cette étude fondamentale;

une connoissance parfaite de la Jurisprudence, j'ai rapporté ou indiqué les Arrêts qui servent à expliquer chaque Article.

Mes Notes auroient été beaucoup plus longues, si j'avois voulu compiler ce qui a été écrit par les Commentateurs de notre Coûtume. Mais en grossissant l'Ouvrage, j'aurois fait peut-être un travail peu utile. Ces Auteurs sont dans les mains de tout le monde; & l'on peut les consulter, sans qu'il soit besoin que je copie ce qu'ils ont dit.

J'ai crû que j'étois encore plus dispensé de faire une Compilation des Auteurs Etrangers à notre Province. Je me suis borné le plus souvent à les citer, sans copier ce qu'ils ont dit sur les questions agitées dans cet Ouvrage; & je ne suis entré dans le détail de leurs Opinions, que sur les matières qui ne se trouvent pas décidées par notre Jurisprudence. Je ne crains pas qu'entre les Citations que j'ai faites, il s'en trouve de fausses. Car je n'en ai fait aucune sur le rapport d'autrui.

Au reste, lorsque j'ai eu recours aux Auteurs François, j'ai toujours travaillé dans l'idée que nous ne devons pas nous asservir à leurs Opinions, ni adopter sans choix une Jurisprudence étrangère. Nous ne suivons le Droit Romain, que comme la Raïson écrite. Pourquoi donnerions-nous plus d'autorité aux Décisions des Auteurs & des Tribunaux étrangers à notre Province? On n'a déjà peut-être que trop suivi ces Décisions; & ce n'est pas la moindre cause des variations survenues dans notre Jurisprudence.

Quelque attention que j'aie eu à suivre les Opinions le plus généralement reçues, je ne doute pas que je ne sois tombé en beaucoup d'erreurs. Mais le mal n'est pas sans remède. Je prie très-sincèrement ceux qui les remarqueront

de vouloir bien m'en avertir; & ils trouveront la rétractation à la fin du second Volume. J'avois fait la même prière dans la Préface de mon Journal du Parlement. Mais soit par négligence ou par indulgence pour moi, personne ne m'a averti de mes fautes, & par-là le Public a été privé des corrections que j'aurois pû faire.

J'ai redoublé mon attention dans la correction des Epreuves, pour qu'il n'y eût pas de fautes d'impression dans les citations qui se trouvent en si grand nombre à la Conférence & aux Notes. Mais quelque attention qu'on ait en cette matière, on ne peut jamais se flatter d'avoir parfaitement réussi.

Mes autres occupations ne m'ont pas laissé le tems de faire un *Errata*. Je le mettrai à la fin du dernier Volume; & je vais seulement rapporter ici les fautes d'impression intéressantes que j'ai remarquées en travaillant à la Table des Matières.

Page 247. aux Notes, Col. 2. L. 4. *ne sont duës*, lisez, *en sont duës*.

Page 409. à la Conférence L. 1. *Usément de Nantes*, lisez, *Vannes*.

Page 560. au Commentaire, L. dernière, *étant acceptée*, lisez *n'étant acceptée*.

Page 655. aux Notes, *cette question est inutile*, ajoutez; *pour la femme donataire*.

Page 682. à la Conférence, avant le mot meubles, ajoutez, *art. 425. Maine 305. 306. 307. Anjou 290. 291. 292.*

Il y a de plus quelques erreurs dans les chiffres des Pages. Dans quelques endroits, & principalement dans les deux premiers Titres, j'ai cité, par inattention, le Grand Coûtumier, sous le nom de Coûtumier Général.

le lieu de sa naissance, quels étoient ses amis, ses protecteurs, & quel moyen il eut de parvenir aux sciences. C'est pour prévenir cette curiosité si permise & si louable, qu'en donnant au Public un Ouvrage qu'il attend avec impatience, on croit devoir lui présenter aussi le tableau de la vie littéraire de l'Auteur, & les principales circonstances qui intéressent sa mémoire.

Pierre Hevin, troisième du Nom, nâquit à Rennes en l'an 1621. ses Ancêtres n'étoient pas originaires de Bretagne : d'anciens mémoires de sa Famille apprennent que Jean Hevin son bis-aïeul, parti d'Irlande sa patrie, d'origine noble, vint s'établir à Arras en 1537. il y épousa Demoiselle Marguerite Morieux. Tous leurs enfans prirent le parti des armes, & moururent au service du Roi, à l'exception de Pierre Hevin Sieur de Mellery, premier du Nom, qui embrassa la profession des Lettres, où il réussit.

Il fut l'un des Membres de l'Université de Paris, & il parvint à être Recteur de Saint Maxent en Poitou, où les sciences fleurissoient alors. Il se maria le 12. d'Avril 1586. avec Demoiselle Magdelaine Texier, fille de François Texier, Seigneur de la Guilloutiere, Avocat du Roi à Poitiers. Ils eurent de leur mariage deux Garçons, l'un entra chez les PP. Jésuites, il fut l'un des plus célèbres Prédicateurs de son tems, & il nous reste de lui quelques Ouvrages de Morale : l'autre aussi nommé Pierre Hevin, second du Nom, Professeur en Droit, & rempli de riches connoissances de la littérature, fut reçu dans sa jeunesse à l'Académie des Humoristes de Rome; il y connut Jean Barclay, qui en étoit l'un des plus rares ornemens.

Ce célèbre Auteur étoit aussi d'Irlande, Professeur en Droit & de race noble. Même patrie, même naissance, même profession formerent entr'eux les liens d'une estime & d'une amitié mutuelles. Barclay confia à Hevin tous les secrets de son *Argenis*, il le consulta sur les principaux événemens de ce Roman Po-

litique, le seul des Livres de son espèce, dont l'illustre M. Despreaux aimoit la lecture, & qui mérita l'attention de Louis XIII. auquel il fut dédié.

Dans une des lettres de Barclay datée de Rome le 9. d'Octobre 1618. il s'expliquoit avec Hevin en ces termes : "Toutes choses sont demeurées au même repos où vous les avez laissées, hormis * Selenissa & Radiobanes, qui sont tous deux morts, car je suis parvenu au milieu du dernier Livre : Je prétens vous envoyer le tout dans un an, si vous êtes encore à Paris, & le laisser à votre disposition.

L'Ami de Barclay étoit en effet à Paris; il y avoit été reçu Avocat, & il se proposoit d'en faire la profession en cette Ville, lorsqu'un établissement l'appella à Rennes; il y arriva au commencement de l'année 1620. & le 12. d'Avril de cette même année il épousa Demoiselle Julienne Billefer, d'une très-ancienne famille, & alliée de familles distinguées dans la Magistrature.

Son mariage l'ayant fixé à Rennes il y fréquenta le Barreau; mais peu versé dans les principes de la Coutume de Bretagne, & ignorant les Usances particulières à chaque Ville, & à plusieurs des Evêchés de cette Province, il s'appliqua particulièrement à professer le Droit Civil, dont il avoit fait le fond de ses études. Retiré dans une Province que le reste de la France regardoit alors comme peu propre au séjour d'un Sçavant, il entretint le commerce de lettres qu'il avoit toujours eu auparavant avec les Auteurs les plus estimés en ce tems, & principalement avec M. de Peiresc, le protecteur de Barclay, dont la mort fut pleurée par tant de Poètes & en tant de Langues, & qui, suivant M. Bayle, * mit en deuil pompeusement les Humoristes de Rome.

Pierre Hevin, troisième du Nom, fils de l'Ami de Barclay,

* Personnage de l'*Argenis* * Dictionnaire.

parut sombre dans ses commencemens. Il n'avoit pas de talens extérieurs : & quoiqu'il eût été reçu Avocat le 19. de Juin 1640. n'étant âgé que de 19. ans, & que l'amour du travail lui tint lieu de toutes les passions, il ne promettoit pas de faire de grands progrès dans la profession à laquelle il étoit destiné : un air pésant qu'il avoit contracté dans une application continuelle, receloit son heureux génie. Son pere même y fut trompé, il s'en plaignit un jour à un de ses amis durant une maladie qui l'empêchoit de continuer ses Leçons aux Etudiens qui faisoient leur Cours de Droit sous lui : Cet Ami, qui avoit vu le jeune Hevin au milieu des Etudiens, & qui avoit été frappé de sa méthode claire, facile & précise à enseigner, rassura le pere sur la défiance qu'il avoit des talens de son fils; un pere craint toujours d'être flatté! Celui du jeune Hevin voulut juger par lui-même de sa capacité. Il se cacha dans un lieu, d'où il l'entendit, & il en fut charmé; son éducation lui en devint plus chere, il l'envoia à Paris auprès des Sçavans dont il cultivoit l'amitié.

Le célèbre Hevin n'y brilla pas, mais il y profita beaucoup. De retour à Rennes il s'attacha au Barreau, qu'il fréquenta avec assiduité; ses commencemens n'y furent pas heureux, parce qu'il ne pouvoit pas s'accorder au genre d'éloquence qui y regnoit alors, & qui chargeoit les Plaidoiers de trop de citations & d'ornemens étrangers.

C'étoit un esprit juste, exact, & qui ne perdoit jamais de vue son objet; on pensa d'abord qu'il étoit sec & stérile, parce qu'il étoit simple dans ses Plaidoiers, & qu'il n'y emploioit ni expressions fastueuses, ni figures brillantes & hardies. Mais à peine eût-il développé son érudition dans les causes où il eut à combattre l'opinion des plus fameux Jurisconsultes, & à ramener les Juges au véritable esprit des Loix, qu'il se fit admirer de ses Confreres même; ils trouverent en lui

l'Orateur qui dédaignant les grâces & les ornemens, s'attache à convaincre par l'abondance des raisons solides.

Le 3. de Mars 1658. il épousa Demoiselle Perrine Louïs, fille de Jean Louïs, Ecuier Sieur du Vivier. Aucun mariage n'a été mieux assorti par la simplicité des humeurs de deux époux. Une douceur égale dans leurs mœurs, une même inclination à la vertu & une émulation mutuelle au bien de leurs enfans les rendirent parfaitement heureux. Un garçon & deux filles furent les fruits de leur mariage. Les deux filles épousèrent deux Gentilshommes, de grande considération, tant par leur Maison, que par leur mérite. Le garçon aussi nommé Pierre suivit d'abord le parti des Armes, il entra dans la Maison du Roi. Mais aiant été blessé dangereusement à la Bataille de Steinkerque il revint à Rennes, où il fit la profession de son pere, quoique d'ailleurs il fut Conseiller au Présidial de cette Ville. Il s'y maria avec Demoiselle Jeanne le Moyne, qui augmenta ses Alliances dans la haute Magistrature & dans l'Épée: Leur union fut suivie de la naissance de trois garçons & d'une fille. L'aîné a embrassé la profession de ses Peres, le second est mort à Lintz au service du Roi, & le troisième est Capitaine d'Infanterie.

M. Hevin, qui dans l'étude du Droit Civil avoit puisé des principes dont il s'étoit heureusement servi à combattre quelques-unes des Opinions de M. d'Argentré, chercha à acquérir de plus vastes connoissances, afin de le mieux combattre encore, & de déraciner du Barreau les erreurs que ce grand Jurisconsulte y avoit transmises, par l'explication qu'il avoit donnée de l'Assise du Comte Geoffroi sur une copie défectueuse de cette ancienne Ordonnance, & par la fausse interprétation de quelques Articles de l'Ancienne Coutume.

Rempli d'un dessein si utile au Public, il étudia avec une application continuelle la moyenne antiquité & la basse latinité.

La conversation des Sçavans est nécessaire dans cette étude. Il alla donc à Paris en 1662. il y eut de longs entretiens avec de sçavans Antiquaires, & les plus célèbres Avocats qui lui ouvrirent à l'envi leurs cabinets, & rechercherent son amitié. Ce fut dans le cabinet de M. Sevin, fameux Avocat au Parlement de Paris, qu'il découvrit une ancienne traduction faite de l'Assise du Comte Geoffroi sur l'exemplaire qui en avoit été donné au Seigneur de Dinan.

Son étude de la moïenne antiquité lui facilita l'intelligence des anciennes Constitutions des Ducs de Bretagne, des Chartres, & de la Très-Ancienne & Ancienne Coûtume de la même Province, dont il ne laissa passer aucun mot, aucune expression, sans qu'il en eût pénétré le véritable sens.

Le fruit de tant de veilles, de tant de recherches si pénibles, est répandu dans tous ses Ouvrages : sa modestie & la défiance qu'il avoit de son sçavoir l'empêcherent de mettre au jour d'autres productions que le Recueil d'Arrêts sur la Coûtume, imprimé à la fin des Plaidoiers de M. Frain, & ses Annotations sur ces Plaidoiers du même Auteur, dont il fit commencer l'impression en 1683. Encore se plaignoit-il dans son Avertissement au Lecteur sur la troisième Edition de ce que l'Imprimeur y avoit mis son nom, & il y demanda grace pour son Stile, craignant qu'il n'eût donné du dégoût. Cependant aucun Jurisconsulte n'a eu une manière de s'exprimer plus forte ni plus claire.

Au milieu de ses grandes occupations il entretenoit un commerce de lettres avec les plus célèbres Avocats & les plus sçavans Magistrats du Roïaume. M. de Pontchartrain étant parvenu au Ministère, lui continua l'estime singulière, dont il l'avoit honoré en Bretagne pendant qu'il y avoit été Premier Président. Devenu Ministre, il ne cessa point de le consulter. » Non Monsieur, lui disoit-il, dans une lettre datée de Ver-

» failles le premier de Juin 1688. je n'oublierai ni la Bretagne, » ni vous, ni vos Ouvrages : vous ne pouvez me faire plus » de plaisir que de m'envoier tout ce que vous faites, & que » de me parler de vous & de votre Province. «

Dans une autre lettre de la même année il lui écrivoit en ces termes. » C'est vous assurément qui avez les vingt Légions » & beaucoup plus encore ; ainsi, Monsieur, c'est à vous à qui » l'on doit céder, & personne ne le fait plus volontiers, & avec » plus de justice que je le fais. Si vous voulez travailler sur la » Réformation de votre Coûtume, & faire sur chaque Article » vos Remarques, de ce qui seroit à conserver, à changer, » à diminuer, ou à ajouter ; ce seroit un Ouvrage aussi glorieux » pour vous, qu'utile au Public : car il n'est pas impossible que » cette Réformation n'arrive, & personne n'y peut servir plus » que vous ; vous me feriez un singulier plaisir de me commu- » niquer Titre par Titre ce que vous feriez : & comme j'y » travaille aussi de mon côté, je vous ferois voir volontiers » mes imaginations. Songez-y, je vous prie, & croïez bien » toujours que personne ne vous aime & ne vous estime plus » parfaitement que je fais. «

On seroit tenté de croire à la lecture d'une lettre datée le 8. Février 1689. que M. Hevin fit une partie de la Réformation à laquelle M. de Pontchartrain l'avoit encouragé. » J'ai reçu votre lettre, Monsieur, disoit ce Ministre, & votre » Ouvrage commencé, dont malgré vos humbles & severes pro- » nostiques je suis assuré que je serai content. Souvenez-vous » toujours, je vous prie de d'Argentré, de la bonne & correcte » impression & du *fatum mundi* ; « cependant comme M. Hevin n'a laissé dans ses papiers aucune trace de cette Réformation & que d'autres lettres apprennent qu'il envoïoit à M. de Pontchartrain des Ouvrages en différens genres, on ne peut pas assurer qu'il ait travaillé sur la Réformation de la Coûtume, ni

qu'il y ait fait d'autres Notes que celles qu'on rend aujourd'hui publiques.

Ce Jurisconsulte, aussi modeste que sçavant, mourut le 15. Novembre 1692. Il avoit porté pendant quarante ans le poids des plus grandes affaires dans une Province où leur affluence y surchargeoit tous les Tribunaux, & sembloit interdire tout repos aux Avocats. Pendant sa vie, il eut pour témoins de ses travaux des Magistrats respectables, qui par l'estime & la considération dont ils aimoient à l'honorer, commençoient cette justice exacte dont ils étoient redevables à tous, & le soutenoient dans les agitations continuelles de l'esclavage qu'il avoit contracté avec le Public. Un autre charme l'y soutenoit encore, c'étoit le plaisir de penser que l'utilité de ses services devoit lui survivre à lui-même, & laisser à des enfans dignes de lui un patrimoine d'honneur, la plus noble partie de ses biens.

OUVRAGES DE M. HEVIN.

Annotations sur les Plaidiers de M. Frain, imprimées chez Pierre Garnier à Rennes. 2. Vol. in 4°. 1684.

Consultations & Observations sur la Coutume de Bretagne, parmi lesquelles on en a inséré quelques unes du Fils de l'Auteur; l'impression en a été faite chez Guillaume Vatar, Imprimeur du Roi à Rennes. 1. Vol. in 4°. 1743.

Questions & Observations concernant les Matières Féodales par rapport à la Coutume de Bretagne, imprimées à Rennes chez le même. 1. Vol. in 4°. 1736.

Notes & Arrêts sur la même Coutume, imprimés ci-après.

PROCEZ-VERBAL

DE LA RÉDACTION, RÉFORMATION
& Publication des Coutumes du País & Duché
de Bretagne, en l'Année 1539.

L'AN mil cinq cens trente-neuf, le vingtième du mois d'Août. A nous François Crespin, Président en la Cour de Parlement de Bretagne, & Nicolle Quelain, Président es Enquêtes de la Cour de Parlement à Paris, étant en la Ville de Paris, furent présentées certaines Lettres Patentes du Roi notre souverain Seigneur, par lesquelles icelui Seigneur nous auroit commis & députés, avec autres Commissaires, pour procéder à la rédaction, réformation & publication des Coutumes du País & Duché de Bretagne, desquelles lettres la teneur s'enjoint.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roi de France, Pere, légitime Administrateur & Usufruitier des biens de notre très-cher & très-ami fils le Dauphin, Duc & Seigneur propriétaire des País & Duché de Bretagne. A nos amés & féaux Conseillers Maîtres François Crespin, Président en notre Cour de Parlement de Bretagne, Nicolle Quelain, Conseiller & Président es Enquêtes de notre Cour de Parlement à Paris, Martin Ruzé, Conseiller en icelle Cour, Pierre d'Argentré, Sénéchal de Rennes, & Pierre Marec, Maître des Requêtes de Bretagne, tous Conseillers audit Parlement de Bretagne; salut & dilection. Comme dès le mois de Mai dernier passé, pour l'abréviation des Causes & Procès mis & à mouvoir, d'entre nos Sujets dudit País & Duché de Bretagne; & méme pour ôter toutes difficultés qui se sont mûes pour le passé, & méme pour ôter l'interprétation des Coutumes dudit País, dont procéde la longueur & retardation desdits procès: Nous aïons décerné nos Lettres de Commission à nos amés & féaux les Gens du Conseil dudit País, pour assembler à Rennes les Officiers aiant l'administration de la Justice d'icelui País, & là dresser assembléement le cahier entier d'icelles Coutumes, pour après être arrêté par les Commissaires qui ce feront par Nous députés. A quoi nous entendons que les Gens dudit Conseil & Officiers de Bretagne, aient satisfait. Parquoi seroit besoin, pour arrêter icelui cahier, entendre les difficultés sur ce mûes, & sur le tout pourvoir, commettre & députer aucuns bons Personnages en ce experts & connoissans, à Nous sûrs & féables. Pource est-il que Nous, dûment informés de vos sens, suffisance, probité, intégrité & bonne diligence, vous mandons & commettons par ces Présentes, & les quatre, trois & deux de vous, que vous transportez en ladite Ville de Rennes, & autres lieux audit País de Bretagne qu'aviseriez: & illec reçu par vous ledit cahier, vûes & entendus toutes les difficultés y offertes, & sur ce oûis & apellés les Gens des Etats dudit País,

& autres qui pour ce seront à appeler, procéder à la rédaction, arrêt & publication desdites Coutumes, ainsi que verrez être à faire en vos loiautes & consciences, au bien de Nous, & de la chose publique dudit País. Selon laquelle rédaction & arrêt, nous voulons icelles Coutumes être lües, publiées & enregistrées en notre Cour de Parlement audit Conseil, & en toutes les Sénéchaussées & Jurisdiccions dudit País, gardées & observées de point en point; & que ce qui aura été ainsi par vous avisé & ordonné en l'Assemblée & assistance desdits Etats touchant le fait, arrêt & publication desdites Coutumes, forte son plein & entier effet, nonobstant opositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever; pour lesquelles ne voulons autrement être différé, ni l'effet desdites publication & rédaction, être empêché ni retardé en aucune maniere. Et si aucunes difficultés s'y trouvoient, sur lesquelles on ne puisse prendre conclusion ni résolution en l'Assemblée desdits Etats, nous voulons lesdites difficultés être renvoyées par devant Nous en notre Conseil Privé; & néanmoins cependant être par vous pourvü sur les articles qui ainsi se trouveront en difficulté, de telle provision que verrez être raisonnable, laquelle nous voulons sortir son effet, nonobstant (comme dessus) opositions ou appellations. En défendant bien expressement par ces Présentes, & à tous nos Sujets dudit País, qu'après la rédaction, réformation & publication desdites Coutumes, & pour les cas qui surviendroient après le tems d'icelle publication, ils n'aient à eux aider, déduire, ni mettre en avant autres Coutumes, que celles qui ainsi seront rédigées & publiées, & qui se trouveront écrites, insérées & contenües dedans le Livre Coutumier, ainsi par vous arrêté. Et aussi à tous nos Juges, Officiers dudit País, de ne recevoir nosdits Sujets à alleguer, prouver, ni vérifier autres Coutumes, que celles qui ainsi seront arretées, ni y avoir aucun regard, encore qu'elles fussent ou eussent été articulées & vérifiées contre la teneur de ces Présentes; ains que sans avoir regard à icelles, ils aient à juger les procès fondés en Coutumes pendans par devant eux, sur ledit Livre Coutumier, ainsi par vous arrêté & publié, que dit est, & sur les extraits d'icelui seulement.

Et en outre vous mandons que vous informez de la multitude & proximité des Barres & Jurisdiccions Royales dudit País de Bretagne; & si vous trouvez que par ladite multitude & proximité, nosdits Sujets soient intéressés ou aucunement travaillés, & qu'il soit plus expédient, convenable & profitable, en assembler deux ou trois en une, où les Parties puissent finir de bon & notable conseil: procéder à ladite réduction d'icelles, ainsi que verrez être à faire par raison.

Semblablement vous informez du grand & effrené nombre que l'on dit être des Notaires audit País de Bretagne; & selon que vous trouverez être expédient & profitable pour Nous & la chose publique dudit País, faites-en pareillement la réduction de lieu en lieu à tel nombre que vous verrez & connoîtrez pour ce raisonnable. Et à ce les instituez à la charge qu'ils seront tenus dedans six mois après, en venir recouvrer & impétrables sur eux. Conséquemment voulons & vous ordonnons qu'en faisant & exécutant ce que dessus, vous visitez les prisons des Sénéchaussées, Barres & Jurisdiccions

Royales: voyez & entendez quels prisonniers y a; pour quelles causes, & depuis quel tems. Et si vous trouvez que par la négligence de nos Officiers ou autrement, ils aient été plus longuement détenus qu'ils ne dussent, ou que par faveur ou autrement, la justice en eût été différée, procéder à l'encontre de nos Officiers de ce chargés, par suspension de leurs Offices ou autrement, ainsi que verrez être à faire par raison. Et néanmoins ou vous trouverez les procès desdits prisonniers en tel état qu'il s'y puisse ou doive accoir Jugement, soit à condamnation, absolution, élargissement par provision, ou autrement, procédez ou faites procéder audit Jugement, selon que pareillement verrez être à faire par raison. Et généralement en ce que touchera le fait & réformation de la Justice dudit País, & les Ministres & Officiers d'icelle, dont on vous pourra faire plainte, vous enquez diligemment & bien. Et si par lesdites inquisition & information, vous trouvez aucun ou aucuns de nosdits Officiers chargés de cas de crimes, qui requerent plus grande punition que de suspension d'Office, voulons que sur icelles informations rapportées par devant les Gens de notre Cour de Parlement dudit Bretagne, soit par eux, & vous avec eux, ou ceux de vous qui y pourrez vaquer, procédé au Jugement des coupables & délinquans, par privation de leurs Offices, punition corporelle & autrement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison de faire; & accomplir les choses dessus dites, ainsi & par la maniere que dit est. Vous avons & aux quatre, trois & deux de vous, donné & donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, qu'à l'exécution de ces Présentes ils obéissent, fassent, prêtent & donnent conseil, confort & aide, si métier est, & requis en sont. Donné à Villiers-Colteretz le seizième jour d'Août l'an de grace mil cinq cens trente-neuf: Et de notre Regne le vingt-cinquième. Signé par le Roi en son Conseil, Rapuëil. Et icelle sur simple queue de cire jaune.

Et après la présentation & réception desdites Lettres, Nous, voulant obéir & fournir au contenu d'icelles, suivant le pouvoir par icelui donné audit Commissionnaires, & à deux d'iceux dès le vingt-unième jour dudit mois, audit an, aurions décerné plusieurs nos Lettres de Commission adressantes aux Sénéchaux, Alloüés, Prévôts, leurs Lieutenans des Barres & Jurisdiccions Royales & Ducales dudit País, pour appeler, convoquer & ajourner les Gens des Etats dudit País, au deuxième du mois d'Octobre lors suivant, comparoir par devant Nous & autres Commissionnaires dénommés en ladite Commission, en la Ville de Nantes, l'une des principales & capitales Villes dudit País & Duché de Bretagne, pour procéder au fait de ladite rédaction & réformation de Coutume, de laquelle notre Commission la teneur ensuit.

François Cresspin, Président en la Cour de Parlement de Bretagne, & Nicolas Quelain, Président es Enquêtes de la Cour de Parlement à Paris, Commissionnaires en cette partie, de par le Roi, pere, légitime Administrateur des biens de Monseigneur le Dauphin, Duc propriétaire des País & Duché de Bretagne; Aux Sénéchaux, Alloüés, Prévôts ou leurs Lieutenans, des Barres & Jurisdiccions Royales & Ducales dudit País & Duché, Salut. Comme le bon plaisir du Roi ait été Nous commettre & députer avec autres Com-

missaires, pour la rédaction & réformation des Coutumes dudit País & Duché de Bretagne, ainsi qu'il apert par Lettres Patentes dudit Seigneur; & soit besoin, pour faire lesdites rédaction & réformation, assembler en la Ville de Nantes, les trois Etats dudit País & Duché, pour, par leur avis & délibération, procéder ausdites rédaction & réformation esdites Coutumes. Et aussi pour la rédaction & réformation du stile des Sièges & Jurisdictions dudit País & Duché, vous assembler; & les Procureurs du Roi ausdits Sièges, avec quelque nombre d'Avocats & Procureurs Praticiens en iceux. Pour ce est-il que nous vous mandons, & à chacun de vous, vous trouver en ladite Ville avec lesdits Procureurs du Roi esdits Sièges, & quelque nombre d'Avocats & Procureurs que verrez être à faire. Aussi vous mandons & à chacun de vous sur ce requis, que chacun en son destroit & ressort, convoquez & faites assembler en ladite Ville de Nantes, les trois Etats dudit País & Duché. Et à cette fin les faites ajourner en icelle Ville, à comparoir au deuxième jour d'Octobre prochain venant par devant Nous, & les Commissaires sur ce députés & délégués, les Evêques de Rennes, Nantes, Vannes, Dol, Saint Malo, Cornouaille, Saint Brieuc, Leon & Lantriguer, leurs Doïens & Chapitres, tous & chacuns les Abbés & Couvents; ensemble les Doïens, Prévôts & Commis, étant la première Dignité des Eglises Collégiales dudit País & Chapitres d'icelles; ensemble les Comtes, Vicomtes, Barons, Seigneurs, Châtelains & autres aiant Haute-Justice esdits País & Duché; avec ce le Procureur desdits Etats, les Procureurs-Consuls des Bourgeois & Marchands des Villes, & autres qui ont la charge & superintendance d'icelles, audit jour, pour être procédé par leur avis & accord, ou de la plus grande & saine partie d'iceux, ausdites rédaction, réformation, lecture & publication desdites Coutumes, ainsi qu'il est contenu esdites Lettres: de ce faire vous donnons pouvoir & mandement special. Mandons & enjoignons à tous les Justiciers, Officiers & Sujets du Roi notre dit Seigneur, vous obéir diligemment en tout ce que dessus. Donné à Paris sous nos sceings & sceels armoyés de nos Armes, le vingtième jour d'Août l'an mil cinq cens trente-neuf. Ainsi signé, F. Crespin, N. Quelain. Et scellé de deux sceaux.

Et avenant ledit second jour d'Octobre par devant nousdits Crespin & Quelain, Martin Ruzé, Conseiller du Roi notre dit Sire en ladite Cour de Parlement à Paris, & Pierre Marec, Maître des Requêtes dudit Seigneur audit País de Bretagne, tous Conseillers audit Parlement de Bretagne, étant en la Salle Basse de la Maison Episcopale de Nantes, lieu par Nous député & destiné pour vaquer au fait de ladite rédaction & réformation de Coutume, seroient comparus plusieurs des trois Etats desdits País & Duché de Bretagne. Et là en l'Assemblée desdits Etats, aurions fait lire à haute voix lesdites Lettres Patentes, par Maître Charles Faissant, Notaire en la Cour de Rennes, pris par nous pour Greffier de ladite rédaction & réformation, le Procureur général du Roi audit País, ce requerant, par Maître Gilles le Maître, Avocat dudit Seigneur. Après laquelle lecture aurions fait appeler ceux desdits Etats qui avoient été ajournés pour assister à ladite rédaction & réformation de Coutume, selon & ainsi qu'il aparoissoit par les exploits & relations des Sergens qui les auroient intimés & ajournés, par l'ordonnance & commandement

desdits Sénéchaux, Alloüés, Prévôts & Lieutenans dudit País.

Et premièrement, furent apellés ceux de l'Evêché de Rennes, auquel apel comparurent pour le Clergé, vénérable & discret Maître Michel le Duc, Chanoine en l'Eglise Cathédrale dudit Rennes, Vicaire & Procureur de Révérend Pere en Dieu Yves Evêque dudit Rennes, Maître Sebaltien Thomé, Trésorier & Chanoine en ladite Eglise de Rennes, Procureur des Chanoines & Chapitre dudit Rennes, Maître Gilles Quemper, Procureur de Maître Jean le Bigot, Abbé Commandataire de l'Abbaïe de Saint Pierre de Rillé, Maître Robert d'Espigny, Docteur aux Droits, Chantre & Chanoine dudit Rennes, & Prieur Commandataire de Gahart, par ledit Maître Michel le Duc son Procureur, Maître Guillaume Lissart, Prieur Commandataire du Prieuré de Livré, & Jean Temperain, Prieur Commandataire du Prieuré de Ploëchastel, présens en personnes, Frere Yves Buffereau, Procureur de Frere Jean de Cahideuc, Commandeur de la Guerche, de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Maître Robert Guillemin, Procureur des Chevevier & Chapitre de la Guerche, & encore ledit Maître Michel le Duc, Procureur de Maître Jean le Seneschal, Prieur Commandataire du Prieuré de Hedé. Pour le Clergé de l'Evêché de Nantes, comparurent vénérable & discret Maître Gilles Quemper, Abbé Commandataire de l'Abbaïe de Beauport, Chanoine en l'Eglise Collégiale de Notre-Dame dudit Nantes, Vicaire & Procureur de Révérend Pere en Dieu Messire Loys d'Acigné, Evêque dudit Nantes, Frere Bertrand de Loion, Abbé de Villeneuve, Maître Mathurin Glé, Abbé de Geneston & de Baulieu, Frere Jacques de la Porte, Abbé de la Chaulme, Frere Pierre de la Haye, Abbé de Meleray, Maître Leon Tissart, Abbé Commandataire de l'Abbaïe de Buzay, Maître Guillaume Droillart, Archidiaque & Chanoine de Nantes, Procureur des Doïens & Chapitre dudit Nantes, Maître Pierre de Maubouffon, Chevevier de l'Eglise de Notre-Dame de Nantes, Procureur des Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, Maître Guy Broillart, Abbé Commandataire de l'Abbaïe de Prieres, & Prévôt de l'Eglise Collégiale de Saint Aubin de Guerrande, Procureur des Chanoines & Chapitre dudit Guerrande, Frere Yves Buffereau, Commandeur de Saint Jean & Sainte Catherine de Nantes, de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Maître Gilles de Lille, Procureur des Prévôt & Couvent de Vertou, Maître Anseauilme de Vanjoyeux, Procureur de Maître Joachin l'Escouble, Prieur Commandataire de Notre-Dame de Touthoye de Nantes, Maître Raoul des Melliers, Licentié es Droits, Procureur de l'Université de Nantes, Maître Jean Hux, Prieur de Saint Estienne de Clion, présent, & Bertran Chatrier, Procureur des Prieur & Couvent de Saint Philibert de Grand-Lieu, Maître Loys du Boderf, Chevalier du Saint Esprit d'Auray, Procureur de Révérend Pere en Dieu Messire Jean de Rieux, Evêque de Saint Brieuc, & Seigneur Châtelain de Châteauneuf. Et pour les Doïens & Chapitre dudit Saint Brieuc, Maître Anseauilme de Vanjoyeux, Procureur de Frere Georges du Guemadec, Abbé de Saint Juge, Prieur de Henaufal & Estoublac, Maître Guillaume des Champs, Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Saint Malo, Vicaire & Procureur de Révérend Pere en Dieu Messire François Bohier, Evêque dudit Saint Malo, Maître Jean

Ligente, aussi Chanoine & Procureur des Doïen & Chapitre dudit Saint Malo, Maître Guy Droillart, Procureur de Révérend Pere en Dieu Messire Claude de Rohan, Eveque de Cornouaille, Maître Pierre Marie, Seigneur de la Migourdaye, Procureur de Révérend Pere en Dieu Messire François de Laval, élu Evêque de Dol, & Abbé Commendataire du Tronchet. Pour les Doïen & Chapitre dudit Dol & pour Frere Guy du Challonge, Abbé de la Vieux-Ville, Maître Olivier Lohicart, Official & Procureur de Révérendissime le Cardinal de Saint Quatre, Evêque de Vennes, Maître Olivier de Trevelo, Recteur de Ploërlin, Procureur de vénérable & discret Messire Jean Danielo, Archidiacre & Chanoine de Vennes, & Abbé Commendataire de Reilis, Maître Guy Droillart, Procureur du Chapitre de Vennes, Frere Loys du Boderf, Prieur des Prieurés d'Arz & de Saint Guen, présent Frere François de Brovel, Prieur du Prieuré de Bourgerel, & Procureur de Frere Bertran de Brovel, Abbé de Lanvaux, & de Messire Gilles du Quirific, Prieur de Saint Grual, Maître Gilles Godec, Procureur de Révérend Pere en Dieu Messire Antoine de Grignaux, Evêque de Leon, & de Maître Hamon Barbier, Archidiacre de Quennemet Dilly, en l'Eglise dudit Leon, & Abbé Commendataire de Saint Mahé, & encore ledit Godet, Procureur des Chanoines & Chapitre de Lesneven, Maître François du Fou, Doïen en l'Eglise Collégiale du Folgoët, Maître Guillaume Cormier, Vicaire & Procureur de Révérendissime le Cardinal de Bourbon, Evêque de Treguer, Maître Gilles Quemper, Chanoine en l'Eglise dudit Treguer, & Abbé Commendataire de Notre-Dame de Beauport, Procureur du Chapitre de ladite Eglise, & des Religieux & Couvent de ladite Abbaye de Beauport.

Et pour l'Etat de la Noblesse dudit Evêché de Rennes, comparurent Maître Guillaume de Porcon, Seigneur de la Haye Porcon, Procureur de Haut & Puissant Guy Comte de Laval, de Monfort & de Quintin, Vicomte de Rennes & Baron de Vitré, Messire François Gabart, Docteur ès Droits, Procureur de Haut & Puissant Jean de Laval, Sire de Château-Briant, de Derval & de Malestroit, Comte de Ploëhan, Baron de Virrean, Chevalier de l'Ordre, Maître Robert Guillemyn, Procureur en la Jurisdiction de la Guerche, appartenant à Haute & Puissante Dame Anne d'Alençon, Marquise Doïniere de Monferrat, requerant celui Guillemyn être reçu à comparoir pour ladite Dame en cette partie, jaoit qu'il n'ait procuracion speciale pour elle, à cause qu'elle n'est demeurante en ce País, Maître Jean Bernard, Seigneur de Lesmaés, Procureur de Haut & Puissant Jean Sire d'Acigné, Vicomte de Loët & de Tonquedec, & Baron de Coëtmen, Chevalier de l'Ordre, Maître François de la Tourneraye, Procureur de Noble & Puissant François Sire de Maure & du Pleffix Angier, Maître François Berard, Licencié ès Loix, Seigneur de la Haute Touche, Procureur de Haut & Puissant Guy Sire d'Espinais & de Segré, & de Radegonde des Deserts, Damoiselle, Dame de Breacquigné & de Moreac, en son nom, & Tutrice de Claude d'Espinais fils d'elle & de feu Jean d'Espinais, Seigneur du Boisduhix, Ancean de la Motte, Procureur de Noble & Puissant Claude de Saint Amador, Vicomte de Guignen & Seigneur de Thoiarié, Messire François Brullon, Chevalier, Seigneur de la Muce, François le Port, Seigneur de Larchatz & du Pleffix

de Caillon, Jean de Saint Gilles, Seigneur du Pordo, Gohier de Champaigné, Seigneur de la Montaigne, Pierre de Cavernet, Seigneur de Cavernet & de la Fouchaye, Jean du Bouscher, Seigneur de la Haye de Torzé, Maître Gilles Choilart, Seigneur des Clardieres, tous présents en leurs personnes, Jean du Bois, fils aîné, & Procureur d'autre Jean du Bois, Seigneur de Baulac, Maître Jean du Pin, Procureur de Gilles du Tierçant, Seigneur du Tierçant, Hector Recan, Procureur d'Olivier d'Ust, Seigneur d'Ust & du Moilant, Maître Robert Guillemyn, Procureur de Richart Paisnel, Seigneur de Vaulstury.

Pour l'Etat de la Noblesse de l'Evêché de Nantes, comparurent Messire Loys d'Avaugour, Chevalier, Seigneur de Kergrais, Procureur de Haut & Puissant René, Vicomte de Rohan, Comte de Porhoët, Baron de la Garnache, Seigneur de Blein & Yheric, ledit Maître François Berard, Procureur de Haute & Puissante Dame Susanne de Bourbon, Dame Doïniere de Rieux & de Rochefort, Baronne d'Anceis, en son nom, & Tutrice de Haut & Puissant Claude Sires de Rieux son fils, Seigneur desdits lieux, Messire François Gabart, Procureur de Haut & Puissant Messire François de Bretagne, Baron d'Avaugour, Seigneur de Clisson, & de Haut & Puissant François de Rohan, Gentilhomme de la Chambre du Roi, Seigneur de Gyé & de la Chapelle Glen, Maître Gilles de l'Isle, Procureur de René du Bellay, Seigneur d'Oudon, Messire Marc de Carné, Chevalier, Seigneur de Carné, ledit Messire Loys d'Avaugour, Chevalier, Seigneur de Kergrais, & Procureur de Messire Jean de Crequy, Chevalier, Seigneur de Canaples & du Boisjollys, Messire Mathurin Balluë, Docteur aux Droits, Procureur de Noble & Puissant Bonaventure l'Espervier, Dame de Laure, de Briot & du Loroux Botereau, en son nom, & Tutrice de François de Laure son fils, Seigneur desdits lieux, Anseaulme du Vaujoyeux, Procureur de François du Guemadec, Seigneur de la Mare, en son nom, & Tuteur d'autre François du Guemadec, Seigneur du Guemadec & de Trevecar, Maître Jacques de Châteauro, Seigneur du Chesne, par ledit Maître François Berard son Procureur, Jean de la Lande, Seigneur de Veillevigne, Jacques Chauvyn, Seigneur de la Muce, Jacques de Tehillac, Seigneur de Tehillac, Loys de Tannel, Seigneur de la Desnerye, François Grunaud, Seigneur de Procé, Claude de la Cheverne, Seigneur de la Cheverne, Bertran de Poitez, Seigneur de la Moniciere, Messire Guillaume Laurens, Seigneur de Montrelaix, Jean de Lesmerac, Seigneur dudit lieu, François de Montauban, Seigneur du Gouët, Jean de la Riviere, Seigneur de la Chauveliere & de Crapado, tous présents en leurs personnes, Pierre le Vayer, Procureur de Damoiselle Anne de la Loherie, Dame du Boisfoulaud, ledit Maître François Berard, Procureur pour Maître Jacques de Châteauro, Seigneur du Chesne, ledit Maître Gilles de Lisle, Procureur pour Gilles de Peillac, Seigneur des Montiz Ferouceau, ledit Maître Raoul des Melliers, Procureur pour Amaury de Basoges, Seigneur de Beauchefne.

Et dudit Etat de Noblesse de l'Evêché de Saint Brieuc, Jean de Robien, Seigneur dudit lieu de Robien, par Jean Gellin son Procureur, Maître Jean Solvaye, Procureur de François Ruffault, Seigneur de Querhuel, Yvon de Querraoul, Seigneur de Lannvez, & François Perczart, Seigneur de Biehar,

présens, Pierre le Nepveu, Procureur de Jean de Pezrien, Seigneur de Pezrien.

De l'Evêché de Saint Malo, comparèrent dudit Etat de Noblesse Jean Bernard, Procureur de Noble & Puissant François de Voluire, Vicomte du Bois de la Roche, Baron de Cens & Seigneur de Saint Brice, Messire Joachin de Matignon, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de la Roche Tesson, par ledit Messire Mathurin Balluë son Procureur, Noble & Puissant Charles de Beaumanoir, Vicomte de Medreac & Seigneur du Bello, présent, François d'Urignac fils aîné, Procureur de Pierre d'Urignac, Seigneur d'Urignac & de Plumaugat, Briend de Treal, Seigneur de Beaubois & de l'Adventure, Messire André Galery, Chevalier, Seigneur de Bois-Jean & de Crelbe, présent, Maître Estienne de l'Anchelays, Procureur de Bertrand Ferré, Seigneur de la Garraye, Anseaulme du Vaujoyeux, Procureur de Guillaume de Guitté, Seigneur de Vaucouleux, & de Damoiselle Jeanne la Vache, Dame de la Toufche à la Vache, & Gilles le Prestre, Seigneur de la Lohiere & de Menart, présents.

De l'Evêché de Cornouaille, Haut & Puissant Jean de Quelenec, Baron du Pont, Vicomte du Fou, & Seigneur de Roffrenen, par Maître Jean Gellin son Procureur, Allain Rosemadec, Seigneur de Tyouarlen, & Messire Jacques de Menet, Chevalier, Seigneur dudit lieu, présents, Henri de Quellen, Procureur de Jean de Quellen, Seigneur dudit lieu & du Vieux-Châtel, & de François de Quellen, Seigneur de Quillinic, Henri Galliot, Procureur de Seigneur de Quemmerch.

De l'Evêché de Vennes, Haut & Puissant Loys de Rohan, Seigneur, Baron de Guemené, par ledit Messire François Gabart son Procureur, Silvestre de Questinic, Seigneur de Questinic & de Bomerel, Jean de Kerveno, Seigneur de Kerveno, Messire Julien d'Avangour, Chevalier, Seigneur de Tromeur & de Quelan, Jean de Fresnay, Seigneur de Quenhoüier, Messire Georges de Coëtetro, Chevalier, Seigneur de Pinicuc, Rolland de Sallarun, Seigneur de Sallarun, & Jean du Groesquer, Seigneur du Groesquer.

De l'Evêché de Leon, François Tournemine, Seigneur de Coëtmeur, en son nom, & Procureur de Nobles & Puissans René du Châtel, Seigneur du Juch, & Damoiselle Marie du Juch, Dame du Châtel, tant en leurs noms que comme Curateurs de Noble & Puissant Claude Sire du Châtel, Baron de Marcé & Vicomte de Pommerit, Yvon de Bouteville, Vicomte de Coëtquenec, Jean de la Boüiere, Seigneur de Trougoëff, par François de la Boüiere son fils aîné, & Procureur.

Et de l'Evêché de Treguer, Allain Pinart, Procureur de Raoul de Kouffi, Seigneur de Kouffi & d'Amaray de Lezhildry, Seigneur de Lezhildry.

Comparèrent aussi honorables personnes Messire Christophe Brexel, Docteur aux Droits, Sénéchal de Nantes, Maître François de Guermenguy, Maître des Requêtes du Roi & Alloüé dudit Nantes, Jean de Langle, Licentié aux Loix, Lieutenant, Messire Olivier de Lescouët, Docteur aux Droits, Pré-vôt, Messire Guillaume Laurens, aussi Docteur aux Droits, Procureur du Roi audit Nantes, Maître Jean Glé, Licentié en Loix, Alloüé de Rennes, & Messire François Brullon, Docteur aux Droits, Procureur du Roi audit Rennes, Conseiller du Roi au Parlement dudit Pais de Bretagne, Maître Charles le

Fiere

Frere, aussi Conseiller audit Parlement & Sénéchal de Vennes, & Maître Olivier de Kermerio, Lieutenant dudit Vennes, Maître Augustin Moro, Procureur du Roi en Cornouaille, Maître Pierre le Cozie, Sénéchal de Morlaix, de Lanmeur & de Lannyon, & Procureur du Roi à Guingamp, Maître François Christien, Alloüé du Ressort de Gouëlle, Messire Allain de la Boüxiere, Docteur aux Droits, Sénéchal de Lesneven & Procureur du Roi en la Chambre des Comptes dudit Pais de Bretagne, Messire Raoul de Cleauroux, Docteur aux Droits, Sénéchal de Lamballe, Messire Raoul de Cleauroux, Docteur aux Droits, Sénéchal de Lamballe & Moncontour, Maître Jacques Pinart, Sénéchal de Brest & Saint Renan, Maîtres Jean du Châtelier, Sénéchal de Foulgeres, & Mathurin Drillet, Substitut du Procureur du Roi audit Foulgeres, Maître Guillaume de Porcon, Sénéchal de Saint Aulbin, & Nicolas Perraud, Sénéchal de Hedé, Maître Michel le Boüteuc, Sénéchal, & Nicolas Thibaud Procureur du Roi en Guerrande, Maître Raoul le Lepureux Procureur de Jugon, Maître Pierre de Villiers, Procureur d'Auray, Jean du Pin, Procureur de Monfort, Jean Guilloüët, Procureur de Saint Malo, & Robert Guillemin, Procureur de la Guerche; & pareillement comparèrent Maître Michel Champion, Licentié es Loix, Procureur des Nobles Bourgeois, Manans & Habitans de la Ville de Rennes, Messire Mathurin Balluë, Docteur aux Droits, Procureur des Nobles Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville de Nantes, Pierre Certain, Procureur des Nobles Bourgeois, & Habitans de la Ville de Kempercorentin, Jean Vento, Procureur des Nobles Bourgeois & Habitans de la Ville de Vennes, Guillaume Gicquel, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Dinan, Guillaume Berthé, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Vitré, Maître Yves Champion, Procureur des Bourgeois de la Ville de Foulgeres, Henry Galliot, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Kemperlé, Maître Olivier le Duc, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Conq, Messire Loys Bellec, Docteur aux Droits, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Hennebont, Olivier Macé, Procureur des Bourgeois de Morlaix, Geoffroy Guillemé, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Saint Aulbin, Maître Raoul des Miliers, Licentié es Loix, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville du Loroux, & Mathurin Auquet, Procureur des Bourgeois & Habitans de la Ville de Lamballe, comparant par Maître Guillaume de la Boüxiere son Procureur.

Et ce fait, ledit Procureur Général du Roi, nous remontra, que par l'Ordonnance dudit Seigneur, au moien de ses Lettres Parentes, certains bons Notables Personages, sçavans & expérimentés desdits Pais & Duché de Bretagne, Officiers dudit Seigneur, s'étoient assemblés en la Ville de Rennes, pour voir le Livre Coutumier, ancien dudit Pais & Duché, & d'icelui extraire les articles desdites Coütrümes, & mettre par Titres convenables, & résequer ce qui seroit trouvé superflu. Ce qu'ils auroient fait, suivant le commandement & ordonnance dudit Seigneur, & d'icelui Livre prins les Coütrümes qu'ils auroient trouvé être bonnes, utiles & convenables pour le Pais, telles mises par bon ordre, qu'ils auroient fait écrire en certain Livre, contenant neuf vingt dix feüillets de papier écrits. Lequel Livre

Tome 1.

b

nous Crespin, Quelain, Ruzé & Marec, étant audit lieu des Cordeliers le lendemain du matin, sixième dudit mois, de laquelle la teneur s'ensuit.

A Messieurs Messieurs des Commissaires du Roi à la rédaction & réformation des Coutumes du País & Duché de Bretagne, remontent les Gens des Etats dudit País, que voyant au caëter fait & rédigé par les Commissaires dudit Seigneur en la Ville de Rennes, sur & du Livre Coutumier, ils ont trouvé y avoir grande longueur & difficulté en plusieurs chapitres, esquels ils ne pourroient ni voudroient conelure, ni donner avis si promptement, tant pour l'importance d'iceux, auxquels le fait touche singulierement, & tout l'universel de la république d'icelut : même qu'il est requis & nécessaire voir & visiter mûrement ledit caëter ainsi rédigé en ladite Ville de Rennes, & le Livre Coutumier, pour sçavoir & entendre s'il y a omission ou non audit caëter, qui ne se pourroit faire en bref tems. Davantage que de grande partie desdites difficultés & articles, ils veulent & ont conclu, consulter le Roi & Messieurs de son Privé Conseil, & à celle fin envoier par devers lui, pourvû, Messieurs, qu'ils aient délai & tems pour ce faire. A ces causes, supplient qu'il vous plaise attendre l'importance du fait, & afin que les Gens desdits Etats puissent venir consultément répondre sur le fait de ladite réformation, & y donner leur avis) suspendre & différer le négoce jusques à la tenuë des prochains Etats, & ouverture du prochain Parlement, & vous ferez bien & grand profit à toute la chose publique dudit País.

Ainsi signé. P. Cohier, Greffier desdits Etats.

Et après icelle par nous vûë, aurions fait appeler lesdits Deschamps, de Tyollart, Champion & autres dessus nommés, qui seroient comparus, & leur aurions remontré que de long-tems ils pouvoient être avertis du boa vouloir que le Roi avoit de faire procéder à la rédaction & publication desdites Coutumes, parce que solemnellement & publiquement il auroit fait convoquer & assembler grand nombre de ses Officiers audit País en la Ville de Rennes, pour voir les anciens Livres Coutumiers dudit País, pour d'iceux extraire, tirer, & faire écrire par articles les Coutumes bonnes, utiles & profitables au País & à ses Sujets. A quoi faire auroient lesdits Officiers vagué par long-tems, & fait le Livre & Caëter qui nous auroit été présenté, dont ils auroient eu copie : & que pour faire ladite Assemblée, & aussi pour convoquer & appeler les Etats par devant nous, avoient été ja faits grands frais qui seroient & demeureroient inutiles, si on faisoit surseance par eux requise : & davantage que le Roi ne vouloit ni entendoit en rien immuer ni changer leurs Coutumes; ains pour éviter à infinis Procès, & pour le bien, soulagement & repos de son Peuple & Sujets, vouloit & entendoit que leurs Coutumes, qui se trouveroient bonnes, utiles & profitables au País & à ses Sujets, fussent mises & redigées par écrit, lûës & solemnellement publiées, en tel & si facile langage, que chacun en pût avoir intelligence & connoissance. Et les inutiles & superflûës ôtées & rejetées, & qu'en ce qu'entendions faire, n'y sçaurait avoir aucune précipitation, par ce qu'avions avisé & délibéré faire lire publiquement & intelligiblement, mot après l'autre, chacun article contenu audit caëter, en leurs présences, & qu'ils seroient ouïs sur chacun article, à dire, proposer & débattre, tout ce que

bon leur sembleroit : & que si métier étoit, & qu'ils tombassent en difficulté sur aucun article, leur seroit par nous baillé délai de jour à autre, ou autre plus grand, si métier étoit, pour le disputer, discuter, conclure & accorder par entr'eux, comme bon leur sembleroit. Et à cette cause, que l'intention du Roi étoit que cette affaire ne fût mise en surseance, ni aucun délai, ni un si grand bien & si nécessaire à son País & Sujets, aucunement différé ni protelé. Avons ordonné & ordonnons, que (nonobstant leur Requête) seroit par nous passé outre, & procéda à ladite réformation & publication desdites Coutumes, & commencé cejour d'hui, suivant l'assignation qui avoit été par nous baillée; laquelle Ordonnance & Réponse par ledit Deschamps & autres susnommés ouïe, & après qu'ils eurent quelque peu communiqué ensemble, nous fut par eux requis que voulussions différer de proceder pour cejour d'hui & continuer ladite assignation jusques au lendemain, heure de sept heures du matin, à ce qu'ils pussent encore cedit jour communiquer ensemble, dire & rapporter notredite Réponse & Ordonnance auidits Etats, ce qui leur fut par nous accordé; Et fut l'assignation de cejour d'hui, une heure après midi, continuée audit lendemain septième dudit mois, heure de sept heures du matin, audit lieu & maison Episcopale de cetterite Ville de Nantes.

Et le lendemain septième dudit mois, heure de sept heures du matin, devant nous Crespin, Quelain, Ruzé & Marec, étant en ladite salle & maison Episcopale de Nantes, seroient comparus les Gens des trois Etats en grand nombre, avec ledit Maître Gilles du Bois-Gueheneuc leur Procureur, & Maître Pierre Cohier, Greffier desdits Etats, garni de la copie dudit caëter par nous baillé audit Procureur des trois Etats, auxquels Gens des Etats demandâmes s'ils vouloient que le Livre ancien Coutumier fût lû, ou ledit caëter dont ils avoient eu copie; à quoi nous répondirent que ledit caëter, qui avoit été fait par Ordonnance du Roi, avoit été par eux vû, & y avoient trouvé lesdites Coutumes mieux ordonnées qu'elles n'étoient en leurs anciens Livres Coutumiers. Et à cette cause qu'ils vouloient avoir lecture desdites Coutumes, selon qu'il est raporté audit caëter, & que sur ledit caëter fut par nous procédé à ladite rédaction, réformation & publication des Coutumes, sans voir ni faire lire le Livre de l'ancienne Coutume dudit País. Ce fait, fimes par ledit Faissant notre Greffier, commencer la lecture dudit caëter d'article en article. Et après plusieurs articles avoir été lûs, qui furent trouvés obscurs tant en langage, que pour involution & multiplication de paroles, fut par nous ordonné, du consentement desdits Etats, que les articles qui se trouveroient obscurs, seroient sans immutation de sens, par nous mis en langage plus clair, aisé & facile à entendre, appellés avec nous ceux qui seroient nommés des Etats. Et furent par lesdits Gens des Etats nommés & députés pour assister avec nous à ladite déclaration & mutation de langage; c'est à sçavoir, pour l'Etat de l'Eglise, ledit Maître Guillaume Deschamps, Vicaire & Official de Saint Malo, Maître Maurice Boutin, Official de Nantes, & Messire Jacques de Gaudemont, Promoteur de Rennes ou deux d'eux. Pour l'Etat de la Noblesse, lesdits Seigneurs de Carné, de Cremeur, de Kergroys, de Kermeno, Gabart, de Porcon & Berard, ou deux d'eux. Et pour le Tiers Etat, les Procureurs des Bourgeois de Rennes, Nantes, Hennebond ou

deux d'eux. Et outre ledit du Bois-Gueneuc, Procureur de la communauté desdits trois Etats. Et nous ont les Gens desdits Etats remontré, qu'en plusieurs & divers lieux desdits Païs & Duché de Bretagne, y avoit plusieurs & divers Usances & Coûtumes locales, non contenues audit caër, requerans toutefois lesdites Usances être vûës, & n'y être abrogé ni préjudicié, que que soit, sans l'avis & consentement desdits Etats; surquoi ordonnâmes qu'il mettroit & bailleroit par devers notredit Greffier lesdites Usances locales par articles; pour sur icelles pourvoir & donner ordre, par l'avis & délibération desdits Etats, & ce dedans la conclusion & publication desdites Coûtumes, ou autrement nous procederions à ladite conclusion & publication, sans avoir égard ausdites Usances & Coûtumes locales.

Et depuis ledit jour septième dudit mois, fut par nous, audit lieu & Assemblée desdits Etats, chacun jour, sans discontinuation, procédé & vaqué à la lecture, rédaction, réformation & publication dudit Livre & caër à nous présenté, continuant lesdites Coûtumes jusques au vingt-troisième jour dudit mois d'Octobre, auquel jour fut parachevée la lecture & publication dudit caër; & en y procédant furent tous les titres & rubriques des Avocats, des Secrétaires, Notaires & Tabellions, des exceptions déclinatoires & soupçons sur Juges, & des exceptions peremptoires & de dépouille, des dilations, de jour jugé, parler, exoine, remu d'Office & compromis, de simport en crimes ou fait civil, de la preuve par fait de bataille, des conventions douteuses & interprétations d'icelles, du refus ou attente de garantie, des forbans & des forbannis, des jureurs & infâmes, des bois, forêts & eaux; & tous les articles contenus ausdites rubriques, tollus & ôtés du consentement desdits Gens des trois Etats, tant à raison que par les Ordonnances du Roi de l'an mil cinq cens treize-cinq, treize-six & treize-neuf, respectivement requës & publiées en la Cour de Parlement dudit Païs, y avoit été en la plus grande partie pourvû, qu'aussi pour la superfluité desdites rubriques & articles, & autres raisons & moïens déduits & proposés en ladite Assemblée; & si accorderent autres plusieurs articles desdites Coûtumes, être mis en autre plus clair & facile langage, par nous & lesdits personnages dessus convenus par lesdits Etats, selon qu'il est ici après déclaré. Et en lisant en ladite Assemblée un article raporté & contenu en la première rubrique dudit caër, duquel la teneur s'ensuit.

(Et tant que touche les orphelins & femmes veuves, les Juges d'Eglise n'en peuvent connoître qu'entre purs laïz.)

Autre prochain article après subséquent contenant (la connoissance de la solemnité des testaments appartient aux Juges d'Eglise; & après être déclarés solemnels, la délivrance des biens se fera par la Justice seculiere, qui baillera les biens, qui furent au défunt, à ses exécuteurs, s'ils les requierent, afin que l'obsequé soit fait; & les dettes, legats & amendemens du défunt & les aumônes, comme ils sont contenus au testament, dûment accomplis & payés, laissant toutefois provision à l'hoir ou hoirs du défunt.)

Et encore autre article en la même rubrique contenant [Juge seculier peut prendre Clerc ou Prêtre, en cas de meurtre, ou qu'il eût mis gens en peril de mort, ou qu'il en fut soupçonné; & aussi si on les trouve en fait

présent de larcin, ou coüteux ou à épées, ou à pierres, ou à bâtons démesurés en eux mêlant, ou s'ils dénieut à donner sûreté, il les devoit prendre & rendre à l'Evêque ou son Official, pour les cas dessusdits ou pour chacun; & ne les doit Justice seculiere tenir plus d'une nuit & d'un jour, sans le faire sçavoir à l'Evêque ou son Official, ou à ceux qui s'entremettoient de son Office, si on les peut trouver par messagers, & envoyer tant qu'on les trouve; & ainsi à donc les peut on garder & tenir tant qu'ils les requierent par eux ou par Procureurs certains, & leur faire prison selon le cas; & qui le feroit autrement encourroit en Sentence de Canon: & au cas que l'Evêque ou ses gens les retrairoient, ils sont tenus à rendre tous les coütages à la Justice seculiere, qu'elle a eus, en pourchassant celles choses; car le surplus des meubles au prisonnier, sont à l'Evêque, s'il étoit condamné.) Les Gens de l'Etat de l'Eglise nous dirent & remontreent que ces articles étoient contraires & préjudiciables aux droits & libertés de l'Eglise, & que par la vieille & ancienne Coûtume dudit Païs, il n'étoit ainsi entendu, & en avoit été autrement usé; & avoient lesdits Gens d'Eglise par laps de tems préféré & acquis droit à eux, qu'ils requierent leur être gardé; & les Gens des deux autres Etats & ledit Procureur-Général du Roi, nous dirent & remontreent au contraire, que de toute ancienneté il avoit été entendu & observé audit Païs, selon le contenu desdits articles; & si lesdits Gens d'Eglise en avoient autrement usé, c'avoit été par entreprise d'eux faite sur la Jurisdiction du Roi & ses Sujets, qui ne leur valoit pour acquérir droit; requerans que lesdits articles demeuraient selon qu'ils étoient écrits & raportés audit caër, qui étoit l'ancienne Coûtume: surquoi avons ordonné que lesdits Gens d'Eglise mettroient par devers notredit Greffier leurs causes & raisons plus amplement, qui seroient communiquées audit Procureur-Général du Roi, pour y répondre; pour le tout mis & produit par devers nous, en ordonner au jour de la conclusion & publication desdites Coûtumes, ainsi que verrons être à faire par raison.

Et après la lecture de l'article étant audit caër, en la rubrique des Procureurs, contenant, (Quant à établir Procureurs par Lettres à négocier généralement, il convient que les mots qui s'ensuivent y soient mis, si elle est écrite en tierce personne, il convient qu'elle soit scellée du scel de la Cour, & dira par notre Cour de tel lieu, ou si elle parle en première personne, si dira, sçachent tous que je tel, faits & établis mon Alloué & Procureur Général, tel, & lui donne pouvoir de faire toutes les choses que je serois, & présent étois, de jurer en mon ame, toutes manieres de sermens, que ordre de droit requiert, & promets avoir ferme & stable, quelconque chose qui sera faite par celui mon Procureur, tant pour moi que contre moi. Et promets à payer le Jugé de la Cour pour lui, mon Procureur & Alloué, sur l'obligation de tous mes biens, si métier est. Et que ce est vrai, je le certifie par ces Lettres scellées de mon propre scel.)

Autre article étant en la même rubrique, contenant, (Procureur & Alloué, peut requierir & demander, supplier & dénoncer, & faire ajourner, se plegier contre autres, comme Procureur & Négociateur, retraire les hommes son Maître au jugement de la Cour, & le défendre en toutes ses causes, & ne

sera rien qu'il fasse en outre valable, s'il n'a plus de pouvoir ou plus special mandement, & quelque pouvoir que le Procureur ait, ne sera reçu à donner autorité, sûreté, ni défendre son Maître, quand il doit comparoir en personne.) Encore quatre autres articles en ladite même rubrique, contenant l'un / les choses que Procureur ou Officier feroit, devoient tenir, combien qu'il fut infame de paravant, ou excommunié de plus long tems, quand partie ne l'auroit débattu lors de l'exploit.

Autre, (si le Procureur se passe par dilation, il lui sera enjoint qu'il ait son Maître es termes prochains, & ne laissera pas pourtant justice à prendre son Maître, si le cas le donne. Et si le Maître ne vient & il défaill, il sera en danger de perdre sa cause.)

Et autre (& comme dit est, Procureur ne peut ester en jugement pour son Maître pour le défendre, au cas qu'il a été paravant arrêté ou ajourné à sa personne, à comparoir personnellement, si ce n'est en montre ou en requête, ou en commissions, qui sont de nulle delivrance sur le principal de querelle) ont été lesdits articles, par l'avis & délibération desdits Etats, tollus & raiés comme superflus, & remis à disposition de droit, fors qu'au lieu d'iceux, fut écrit & accordé un article selon qu'il s'ensuit.

ART. CXVII. Es procurations ad lites, sera le constituant tenu s'obliger à paier le Juge sous l'obligation de ses biens. Es esuites procurations sera mis le lieu où elles sont consenties, & seront scellées de sceau autentique ou du constituant, s'il a sceau.

Et au regard d'autre article, étant en ladite rubrique des Procureurs, contenant, (Procureur au cas qu'il est fondé & reçu, peut défendre son Maître pour la journée, s'il n'y a plainte de son Maître, & s'il y a qui chée en crime ou en autre arrest de corps, le Procureur sera arrêté jusqu'à plege de droit) a été ledit article, par l'avis & délibération desdits Etats, déclaré & interprété comme il s'ensuit.

CIII. Procureur fondé & reçu en cause civile, peut défendre le constituant, ores qu'il eût question de crime incidente, pour un terme seulement, & lui sera baillé délai pour faire venir ledit constituant. Et où ledit Procureur voudroit soutenir le fait dudit constituant, sera arrêté jusqu'à ce qu'il ait fait comparoir, ledit constituant, & néanmoins ne laissera le Juge à décerner provisions nécessaires contre le constituant, jusqu'à capture de sa personne si le cas le requiert.

Quant à autre article, étant audit caier au titre & rubrique des Sergens féodés, contenant, (il est de coûtume, que quiconque veut s'apleger contre aucune partie, ou faire ajourner, il doit aller au Sergent du lieu & le requerr qu'il fasse sçavoir à la Partie. Et le Sergent est tenu de lui faire à sçavoir, & n'ira pas hors la Châtellenie ou Baronnie, s'il n'a salaire suffisant, si ce n'est de sa bonne volonté. Et s'il n'y a Sergent, il peut aller au Seigneur, ou à celui qui est pour le Seigneur, qui est tenu le faire ou faire faire après en avoir été fait lecture, il a été, par l'avis & délibération desdits Etats, raié & tollu du tout comme superflu.

Au regard d'autre article contenu pareillement audit titre des Sergens contenant, (nul Sergent à Seigneur pour execution ou autre exploit qu'il fasse à son Seigneur, en la Seigneurie, ne doit avoir salaire autrement qu'il est ordonné par la constitution du Duc Pierre, faite en l'an 1456. & de toutes autres

autres

autres exécutions & exploits que le Sergent fait à requête de Partie, pour autre personne que son Seigneur, le Sergent en peut avoir salaire selon sa peine & travail, & ainsi qu'il est accoustumé au País & au Terroir, au cas que les Sergens ne seroient tenus à le faire sans salaire comme aucuns Sergens qui sont fees, qui le doivent faire par raison de leur fèage, ou pour autre cas) après la lecture dudit article, ont été par le consentement & délibération desdits Etats, raiés & ôtés lesdits mots autrement qu'il est ordonné par la Constitution du Duc Pierre, faite en l'an 1456.) & ledit article déclaré & accordé, comme il s'ensuit.

XXII. Sergent exécutant ou exploitant pour son Seigneur, ne peut demander aucun salaire, mais quand il exploite pour autre, aura salaire raisonnable, s'il n'estoit Sergent féodé, qui doit faire exploits sans salaire.

Pareillement ont été raiés & tollus comme superflus, deux articles, étans audit caier au titre des ajournemens, l'un contenant [il convient tout premier, connoître l'ajournement par la Coûtume, avant tout œuvre] & l'autre (quand aucun fait ajourner sa Partie adverse, il peut intenter action civile ou criminelle, par autant que l'ajournement peut en procéder; & s'il touche à l'exploit de Cour, la Partie peut excepter, en disant, que répons ne lui en fied, s'il n'est ajourné selon les exploits, & s'il touche de la cause principale, & il en fut tourné sur exploit, si en pourroit l'ajourné excepter.)

Et après avoir été lus deux articles, contenant l'un, [Nul terme n'est avenant s'il n'est assigné de tiers jour, excepté des cas qui s'ensuivent. C'est à sçavoir du méfait du jour, ou du fait d'entre Marchands passans, ou de fait de marché ou de foire, dont la Justice en peut délivrer de jour en jour, & d'heure en heure, ou de méfait d'entre termes, ou de dépoüille, dont le premier assignement peut être fait du jour à lendemain sans excepter les Fêtes] Et l'autre, (Il convient en cause d'héritage qu'il y ait entre chacun terme, huit jours d'intervalle, si ce n'est de montre ou de commission, si plus n'y a d'intervalle; & aussi quand semonce est faite à plus de demi-journée, elle doit être de huit jours, si ce n'est des cas précédens.) Ont été lesdits articles par l'avis, consentement & délibération desdits Etats, réformés, corrigés & arrêtés comme il s'ensuit.

XXV. Nul terme n'est compétent s'il n'est assigné de tiers jour pour le moins, excepté des cas qui ensuivent. C'est à sçavoir du méfait du jour, ou du fait d'entre Marchands passans, ou du fait de marché ou de foire, dont la Justice en peut délivrer de jour en jour, & d'heure en autre, ou de méfait d'entre termes, ou de spoliation de biens, dont la premiere assignation peut être faite du jour à lendemain, sans excepter les Fêtes.

XXVI. En toutes causes l'ajournement en premiere assignation est compétent, quand il y a huit jours d'intervalle, quand celui qui est ajourné est à distance de plus de trois lieues: & au-dessus de dix lieues, y aura quinze ans, & au-dessus de vingt lieues trois semaines, s'il n'y a autre convention entre Parties.

Au regard d'autre article écrit audit caier au titre des plegemens, contenant, (Quand l'on voit faire édifices, l'on se doit opposer paravant l'an & le jour; car après on ne s'en peut débattre en maniere qui doive valloir.) A été ledit article, par l'avis & consentement desdits Etats, réformé & corrigé comme il s'ensuit.

Tome 1.

c

CCCLXXI. Quand aucun fait édifice en sa terre au préjudice d'autrui, si celui édifice est fait publiquement, & au vu & scû de ceux à qui il pourroit porter préjudice, ils doivent s'opposer paravant la perfection dudit édifice, & par-après n'y pourroient venir par opposition; mais pourront de dans l'an & le jour, après celui édifice parfait, demander par action démolition dudit édifice, payant les mises & charges d'icelui édifice. Et après ledit an & jour, si ledit édifice leur portoit préjudice, peuvent demander seulement être dédommages dedans six ans, à compter depuis la perfection dudit édifice.

Quant aux articles de plegemens de paix pour déclination, dilation, action & exécution écrits audit titre des plegemens, ont été, du consentement & par l'avis desdits Etats, lesdits articles rayés pour la grande superfluité d'iceux, & au lieu d'iceux a été écrit l'article qui s'ensuit.

CVI. On pourra former plegemens sur toutes choses qui se peuvent posséder tant meubles qu'immeubles, droits corporels qu'incorporels, à ce que le Plegueur ne soit troublé, inquiété ni molesté sur ses possessions pour la conservation de ses droits, & se fera le plegement dedans l'an & le jour du trouble fait ou Commencé.

Et autres deux articles écrits audit même titre & rubrique, contenant l'un, (Homme qui se plege doit garder en quelle maniere & devant quel Juge; car si on se plege, & il soit trouvé que le plegement ne doive tenir, celui qui se plegera doit amender à la Cour, & faire dépens à la Partie adverse, contre qui plegement fut fait.)

Et l'autre: (Quand le mineur se plege pour rappeler son blessement, si on passe outre, il y a attentat, s'il est trouvé que le mineur fût bleslé paravant le faire à sçavoir du plegement;) ont été, par l'avis & délibération des desdits, tollus & rayés comme superflus.

Autre article étant audit caier au titre des arrêts & otages contenant, (Le prisonnier ne doit pas être pourforcé de tenir prison pour choses qui chéent en exécution, sinon par autant de tems, comme on mettroit ou pourroit en mettre à faire l'exécution des choses; & exécution peut être faite dedans un mois des meubles ou immeubles: & s'il y avoit empêchement & discussion pendans, celui qui seroit obligé devroit tenir prison.) A été, par l'avis & délibération desdits Etats, déclaré & arrêté comme il s'ensuit.

CXXI. Après que le prisonnier arrêté ou otagé a fait cession de biens pour la dette pour laquelle il est arrêté, il ne peut être retenu en prison que par le tems qui sera arbitré par le Juge, pour faire, par le créancier, discussion & exécution sur ses biens.

Au lieu d'autre article étant audit caier en ladite rubrique des arrêts & otages, contenant, (les choses qui chéent en action, Justice les peut arrêter julques à plege de droit & non pas autrement, pour le péril s'ils étoient adjugés à la Partie adverse, & les choses fussent mal mises, par quoi la Justice ne pût faire exécution, le jugé ne lui vaudroit rien quant à ce, sauf à être dédommagé; mais on ne doit pas faire autres arrêts, si crime n'y est entendu ou vu, ou que les choses pussent être celées ou déconnués. Et en nul autre arrêt qui chet en action, ne doit en dénier la recréance à celui qui, auparavant, a la possession.) A été, par l'avis & délibération desdits Etats, arrêté & écrit l'article qui s'ensuit.

CXXX. Quand meubles ou fruits sont arrêtés, en cas requérant célérité, & où il y a peril évident, le Sergent (sans autre Ordonnance de Justice) les peut & doit mettre en sauveté, apellés avec lui deux rémoins; & sera rapport, relation & procès-verbal de la quantité & espèces des fruits par lui ainsi arrêtés & mis en sauveté, qu'il baillera aux Parties s'ils le requièrent.

L'article étant au titre & rubrique des dommages, dépens & éclaircissements d'iceux disposant par quelles manieres compète action de dommage; & pareillement autres deux articles prochains subséquens, contenant l'un, (Nul ne doit faire ajourner autre, si action ne précède; car s'il le faisoit, il seroit tenu es dépens par coutume; & l'autre qui n'attend garantie & se sauve par coutume, n'est dédommage, & qui, attendu la garantie & est absous, peut demander & avoir dédommage vers Cour & Partie) ont été par l'avis & délibération desdits Etats, tollus & rayés, comme superflus & remis à disposition de droit.

Quant à l'autre article, étant audit titre & rubrique des dépens, contenant, (Dépens n'appartiennent pour foi faire non sçavant ni pour information que l'acteur doit faire de sa demande contre le défendeur, au cas que l'acteur auroit fait l'information; si le défendeur, après icelle faite & publiée, ne contrarie la demande de l'acteur & au cas qu'il la contrarieroit, & il seroit jugé que l'acteur informe, le défendeur paiera dépens depuis ladite contrariété; & aussi s'il allégué peremproire & il en soit débouté, il paiera dépens du tout; & si l'acteur est vaincu de son information, il paiera dépens à Partie adverse.) Il a été par avis & délibération desdits Etats, corrigé & arrêté comme il s'ensuit.

CLXXXIII. Celui à qui on fait demande de quelque dette qui ne vient de son fait, après que la dette lui est vérifiée, s'il persiste à la dénier, il doit dépens & intérêts de toute l'instance; mais après la vérification faite, s'il veut reconnaître la dette & la paier, il ne devra aucuns dépens.

Autre article étant en ladite rubrique des dépens, contenant, (Dépens doivent être paies d'icelui qui est vaincu, tant de débat, de Jugement, d'aveu, de dédit, que d'information qui seroit faite contre l'acteur, & attemprement de Justice, au déregne de celui qui a fait sa gaigne contre la Partie vaincuë.)

Et encore autres deux articles subséquens, contenant, l'un (Les Parties doivent être apellées par ajournement à voir, ouïr & éclaircir, selon le jugé, les dommages & dépens; & s'ils étoient obligés & aient voulu par le jugé que la Partie en soit cruë par son serment, il y doit être reçu au premier ajournement, si Partie ne se passe par aucune dilation ou s'il ne baillie peremproire.)

Et l'autre, (Tout acteur, plegueur ou autre donneur d'instance, qui défaut en son ajournement, est tenu es dépens de la Partie adverse, l'ajournement recordé) ont été pareillement du tout rayés, tollus & otés comme superflus, par l'avis & délibération desdits Etats, & remis à disposition de droit.

Et au lieu des articles contenus en la rubrique & titre de sumpere, tous lesquels (comme est dit ci-dessus) ont été par l'accord & avec l'avis desdits Etats, rayés, tollus & otés. A été arrêté, accordé & écrit, l'article qui s'ensuit.

CLIII. Pource que le simport a été du tout tollu & aboli, un défendeur pourra appeler tous ceux que bon lui semblera, pour venir à la cause en toutes Actions, tant civiles que criminelles; & leur pourra faire telles interpellations & sommations qu'il verra être requises & nécessaires; & s'ils ne viennent ou qu'ils ne défendent auxdites sommations, seront privés de toutes leurs actions vers ledit défendeur. Toutefois pendant la principale instance, ceux qui sont appelés se pourront joindre au Procès, en l'état qu'il sera, pour déduire leurs intérêts; & sur ce-lui procéder comme de raison, nonobstant le défaut pris contre eux, par faute de venir ou défendre.

Quant à un article, étant au titre & rubrique des montrées ou vûes, contenant, (Le Seigneur peut par sa Cour suivre ses hommes, afin de lui montrer ses Fiefs qu'ils tiennent de lui, & est l'homme tenu à lui en faire montrée.) Nous ont les Gens desdits trois Etats, après la lecture dudit article, remontré que ledit article avoit été pratiqué selon qu'ils ont consenti; & que, par leur avis & délibération, a été arrêté, déclaré en l'article ci-après.

Le Vassal est tenu de faire montrée & vûe de ce qu'il tient de son Seigneur féodal, qui se fera aux dépens dudit Seigneur, excepté que le Suïet & Vassal fera sa dépense; & si l'homme délaissoit aucune chose à montrer, le Seigneur la pourra prendre en sa main, comme si l'homme l'avoit desavoué.

Et au regard d'autre article, étant audit même titre & rubrique de montrées, contenant, (Quand aucun fait demande à une autre Partie, en ce qu'il tient en certaines Paroisses, au tout ou partie, & il y a dimes ou teneurs, & il ne sçait pas toutes les pièces ou personnes, surquoi les rentes ou dimes sont dûes; & il peut aller sur aucunes d'icelles pièces & au pilier de l'Eglise, quand montrée est jugée; & fera sa montrée selon sa demande & selon qu'il est divisé: car l'on doit ainsi faire telles montrées, pource qu'il fassit divis des Paroisses ou Paroles, comme ils doivent être faites selon la demande, & par tant suffit en ce cas.) Après en avoir été fait lecture, les Gens desdits Etats nous ont remontré, que la montrée faite au cas mentionné audit article, étoit chose superflue & non servant pour l'instruction des Procès, mais plutôt confusion & retardement des Procès; au moyen de laquelle remontrance fut par nous ledit article, tollu & raïé, à la requête & par délibération de tous les Gens desdits Etats.

Quant à l'article, étant audit caïer au titre des reprocues & contre-reprocues sur témoins, contenant, (Justice ni Officier ne doit appeler à témoin d'exploit de Cour, nul vilain ni nul gens de basse condition de Village, qui ne s'entremettent de droit ni de coutume, ni ne s'en doivent entremettre, ni ne les entendent; car une conjonction peut porter une cause de cent livres de rente, comme de trois deniers, & aussi une disjonction; & ceux recordent aussi tôt le faux comme le droit, tout cuidassent-ils bien recorder, ou pourroient être plutôt subornés & corrompus par collusion, que ne seroient ou devroient être Gentilshommes; & pource doivent exploits de Cour, être prouvés par Gentilshommes & délivrés sans autres; fors que l'on peut y appeller Bourgeois d'ancestrie, à leur aide, à porter leurs records des délivrances faites devant eux, en défaut d'autres Gentilshommes, pour la cause que les Bourgeois demeurent es Villes, où les délivrances souloient & devoient être faites, & peuvent sçavoir des Droits & des Coutumes.)

Et autre article prochain ensuivant, contenant, (Villenaïles ni femme, ne doivent être témoins d'exploit de Cour: ainçois doivent être prouvés par nobles Gens, ou par Bourgeois de noble ancellerie, qui ont accoutumé à vivre honnêtement, & tenir noble table & franche comme Gentilshommes.) Ont été lesdits deux articles, par l'avis & délibération desdits Etats, du tout raïés, & remis la preuve des exploits de Cour à disposition de droit commun.

Au regard d'autre article prochain ensuivant, contenant, (Nul homme roturier, qui est justiciable à autre Gentilhomme étranger, ne doit être témoin pour son Seigneur, en cas qu'il seroit excepté & débattu, sinon des exploits de sa Cour contre ses hommes; mais il peut bien tout, soit il roturier, être témoin contre lui des exploits de sa Cour, au cas que le Seigneur ne pourroit prouver qu'il y eût Gentilshommes suffisamment; pourquoi record peut & dût être trouvé qu'il ne débattit pas, pource que quand le Seigneur ajourne ses hommes, ils sont tenus y aller; & ils ne pourront prouver leurs aveux, que par ceux qui viennent à ses plaids & qui y sont.) A été ledit article, par l'avis & accord desdits Etats, arrêté & déclaré comme il s'ensuit.

CLVIII. Nul roturier justiciable d'aucun Seigneur, soit ratione rei aut personæ, ni Gentilhomme étranger ne peut être témoin pour son Seigneur; fors où il seroit question de prouver possession de rente prétendue être due audit Seigneur.

Quant aux deux articles, contenant, (Nul infame trouvé ou prouvé par Cour, ne doit être témoin en nulle cause, que Partie le veuille excepter, avant qu'il soit gréé ou jugé à témoin, & passé en chose jugée ou faite de la délivrance; & nul ne doit être réputé infame, tant qu'il soit trouvé & jugé par Cour, ou s'il n'est prouvé publiquement & chargé du fait, duquel, s'il étoit condamné, il seroit infame. Tous gens qui sont prouvés de trahison ou meurtre, ou de larcin, ou de parjurement, ou d'autre infameté, & tous & toutes où bonne foi n'est pas ajoutée, mais au contraire; & ceux à qui ne chaut, mais d'eux mettent leur corps en infameté, pour moins qu'ils ne dusent, sont infames, & Justice ne doit rien croire qu'ils disent.) Après avoir été lesdits deux articles lus, ils ont été, par l'avis & délibération desdits Etats, remis à la disposition de droit civil, selon l'article qui en a été accordé & arrêté comme il s'ensuit.

Nulle personne infame d'infameté de droit peut porter témoignage, sinon, es cas exceptés de droit; & celui est infame, qui est ceusé & réputé infame, par disposition de Droit Civil.

Et à l'article contenant, (Nul vilain ne doit être cru ni reçu à témoin de fait de Cour, ni de Noblesse des Personnes, ni sur la Noblesse des Fiefs maintenus Nobles.) Ont été, par l'avis & délibération desdits Etats, ajoutés ces mots (s'ils n'étoient Prêtres ou Gens de Justice) parce que les Gens desdits Etats nous ont remontré, que ledit article avoit été de tout tems ainsi entendu, pratiqué & observé.

Et quant à l'article, contenant, (Le pere ne peut ni ne doit être témoin contre l'enfant, ni l'enfant témoin contre le pere, ni l'homme pour sa femme épouse être témoin, ni la femme pour son mari, ni l'un contre l'autre, que l'on le veuille excepter, qui ne les voudroit croire pour plénierie garantie, pource

qu'il y a faveur entr'eux, & que la cause leur doit appartenir communément.]
A été ledit article, par l'avis & accord de tous les Gens desdits Etats, raïé & remis à disposition de droit commun.

Et après l'écriture d'autre article, étant audit titre de reprocures, contenant, (Et aussi ne doit cousin-germain, pour son cousin-germain, ni dedans être témoin en nulle action, s'il n'appartient autant & d'aussi près de lignage, à l'un qu'à l'autre, ou si l'action n'est sous le nombre de vingt sols.) A été ledit article, par l'accord & délibération de tous lesdits Etats, arrêté & corrigé comme il s'ensuit.

CLXI. *Cousin-germain & ceux qui sont au-dessus, ne peuvent être témoins pour cousin-germain, ou ceux qui sont au-dessus, en quelq' action que ce soit, sinon que le témoin atteigne de lignage avant au demandeur qu'au défendeur, ou qu'il s'ar question de chose mobilière de valeur de cent sols tournois une fois payés ou au-dessus.*

Quant à l'article, contenant, (En cause d'héritage, nul qui est de lignage au quart degré ou dedans, à celui qui doit prouver, ne doit être témoin, s'il n'appartient autant & d'aussi près à l'un comme à l'autre, si ce n'est de paroles de mariage, dont les amis doivent être témoins, qui ont été es paroles d'un côté & d'autre, & entre les donneurs & les preneurs, & ceux qui représentent les personnes, pource qu'ils soient bonnes gens, & qu'ils ne soient du conseil depuis l'exploit ému, ou aient donné le conseil de l'émouvoir d'icelle choses; & aussi de l'ordonnance des testaments, dont toutes gens doivent être témoins, s'ils ne sont infames, pource que le malade ne peut aller querir ses témoins; & aussi doivent être témoins, tous les devant dits, & de fait apensé ou de fait de nuit, quand il est jugé que garantie en doit parler; pource que ce soient personnes qui aient bonne-foi, & qui doivent faire serment, & en qui foi soit & doit être ajoutée.) Autre, contenant, (L'on ne doit enquerir personne qui n'est en son sens & escient stable; car tout ce qu'il fait doit être mis à rien, tant qu'il y soit, s'il y doit être.)

Et encore autre article, contenant, (Justice ni nulle autre personne ne doit mettre les faits, dits ni paroles à prix de hocqueleurs, contre les bons & loiaux, ni de larrons, meurtriers, engigneurs de contens, garçailles, ribaudailles, truandailles, mauvais contracteurs, tricheurs, usuriers, gâreurs de biens, ou de leur bonne renommée, & autres mauvaises gens; & ne les doit l'on tenir de valuë, entre bonnes personnes & gens de bon renom, ni en faire dommage à aucune personne pour rien.) Après avoir été lûs, ont été lesdits trois articles, par l'avis & délibération desdits Etats, raïés & remis à disposition de droit; fors en ce que ledit premier article parle de preuves de testaments, qui a été mis & rapporté en autre endroit du Livre, par nous arrêté en la rubrique des testaments.

Autre article, étant au titre des Sentences provisionnelles, contenant, (Si par défaut donné contre le défendeur après montre faite, la chose est prise en main de Cour, jufques à plege de droit, des défailles; si au terme après, il fournit à la défaille vers Cour & Partie, il aura saisine de la chose & plege, s'il le requiert.) A été, par l'avis & consentement desdits Etats, raïé & collu, parce que nous a été remontré par lesdits Etats n'être pratiqué.

Et pareillement ont été, par ledit avis & consentement, raïés & remis à disposition de droit, autres deux articles, contenant l'un, (Si entre le Seigneur de l'Hôtel, ou celui qui auroit fait les mises pour ledit Hôtel & qui y auroit été commis, y avoit différent sur le compte, Justice y devroit voir & faire informer de plein, par bonnes gens, des choses dont seroit différent & du gouvernement, & ainsi de tous autres metteurs & receveurs; à toute Justice appartient les causes, abregé & de sçavoir la vérité, pour bailler à chacun son droit & sa raison.)

Quant à l'article, étant au titre des amendes, contenant, (Si le Seigneur peut prouver contre son homme, qu'il lui doit plus de rentes qu'il ne lui a baillé par écrit, l'homme en seroit en l'amende du Seigneur de soixante sols; pourvu qu'ils aient été en demeure de les payer plusieurs années.) Il a été, par avis & délibération desdits Etats, clarifié & arrêté, comme il s'ensuit.

VICXIX. *Si le Seigneur prouve contre son homme, que l'aven par lui baillé soit défaultueux en terres, ventes ou devoirs, ledit homme chéris en l'amende de soixante sols envers son Seigneur.*

Et autre article prochain subséquent, contenant, (Quand aucun acteur a fait convenir aucun en Jugement; s'il défaut en ajournement, il est tenu en l'amende de la Cour.) A été interprété & modifié, par l'avis & délibération desdits Etats, comme il s'ensuit.

VICXX. *Quant aucun défaut en Jugement, pour ledit défaut, est due amende à la Cour, qui ne pourra être taxée plus de vingt deniers.*

Et tous les autres articles dudit titre, ont été, par l'avis & consentement desdits Etats, raïés & tollus comme superflus; fors l'article touchant l'amende de quinze sols, pour apel ou contredit, quel article est demeuré. Et en cet endroit nous fut, par lesdites Gens des Etats, remontré, qu'icelux Pais & Duché de Bretagne, se commettoient plusieurs abus sur la coëillette & perception des deniers, bleds & autres rantes & devoirs Seigneuriaux des Seigneuries dudit Pais, parce qu'il n'y avoit Coûtume ni Loi certaine touchant ce; laquelle chose cédoit au dommage desdits Seigneurs, & même à l'oppression de leurs Sujets; sur laquelle & autres plusieurs remontrances à nous faites, par lesdits Gens des Etats, furent par nous, à leur requête & par leur avis & délibération, écrits & rédigés de nouveau audit Livre Coûtumier, en la rubrique des Droits du Prince & autres Seigneurs, & des Aides, les articles qui s'ensuivent.

LXXXI. *Les Rolles & Rentiers des Jurisdictions, seront réformés de dix ans en dix ans; & pour ce faire, pourront les Seigneurs assigner par trois bannies, de huitaine d'intervalle pour le moins entre chacune bannie, à certain lieu & compétent jour & heure, aux hommes de venir nommer leurs rentes & s'envoier; & en cas de défaut, pourra le Seigneur envoier son homme absent par ses Juges & Officiers, par provision, information sommairement faite de sa rente accoustumée, tant par l'inspection des précédens Rolles, que par ceux qui auront été Sergens, & recueilli les rentes des héritages; ladite provision en tant, ou partie contesuis recevable, par apel ou contredit, par le prochain Juge Royal.*

LXXXII. *Et ledit Rolle fait & accompli, sous homme venant à nouvelle possession,*

apparaissant qu'il puisse faire les fruits d'icelle acquis, se fera au Greffe dudit Seigneur, en aller, de la rente que devoit celui en la place duquel il est subrogé, soit par succession ou acquêt, dont sera fait déclaration.

LXXXIII. Et ne pourra le Seigneur contraindre ses hommes à faire la cueillette de ses rentes, que tout premier n'ait fourni de Rolles, signé du Greffier ou d'un Notaire, à la requête du Seigneur, par la manière devant dite; & les hommes qui sont sujets à faire la cueillette des deniers, rentes & devoirs de leur Seigneur, feront ladite cueillette des rentes du Fief, chacun en son Baillage, à l'ordre du Rolle, pourvu qu'ils soient solvables, & répondront des deniers; & n'est pour tout ce attribué droit aux Seigneurs, lesquels par ci-devant n'ont eu écriture & possession de contraindre leurs hommes & sujets, à faire ladite cueillette & recette de rentes & devoirs; & après diligence due & suffisante, faite par le Sergent institué pour faire la cueillette des rentes du Seigneur, de se faire paier des dites rentes, si aucun se plige, ou lui baille autre empêchement de paier la rente, en portant & baillant par ledit Sergent audit Seigneur ou son Procureur, son exploit & relation dudit empêchement, il sera & demeurera quitte, d'autant comme ledit exploit sera imposé audit Rolle & Rensier.

Tout Suiet baillera son aveu, minu & renné, dedans trois mois qu'il aura eu nouvelle possession d'héritage, sur peine de saisie & jouissance d'autant de rems que ledit Suiet sera en demeure de fournir à ce que dessus. Le Seigneur, son Procureur ni Officier ne prendront aucune chose de leurs Sujets pour la reception des rennés, minus & déclaration des terres, rentes & devoirs, directement ni indirectement sur peine de remboursement sur eux au quadruple, & d'être punis comme exauteurs, sauf que si le Suiet veut prendre relation, il paiera aux Procureur & Greffier, par moitié, ou à celui d'eux qui signera ladite relation, deux sols monnoie & non plus.

Et autre article, étant audit caïer en la rubrique de décence & retrait à Cour inferieure, & Ressort à Cour Superieure, contenant, (Aucun ne doit avoir retrait des exploits, où y a eu décision de la Cour de celui qui on plaïdoie; car nul Suiet ne peut, ni doit corriger son suserain ni ses faits; mais le suserain peut bien corriger son sujet & ses faits.) Après la lecture d'icelui, il a été, par l'avis & consentement desdits Etats, raïé & remis à disposition de droit.

Et au regard du prochain article suivant, contenant, (Et aussi ne descendent pas l'attentat, proposé de l'aplegement fait par Cour suseraine, ains demeure devant celui, devant qui il est proposé. Et seroit en ce cas tenu le sujet à rapporter l'amende au Seigneur suserain, de-là où l'attentat seroit trouvé ou prouvé; car il appartient à celui qui a la prochaine Jurisdiction connoître de ses hommes plus qu'à nul autre, & aussi rendre au Seigneur suserain son droit.) Par l'avis & à la requête desdits Etats, ont été lesdits articles, corrigés & arrêtés comme il s'enluit.

En matière d'arrêt ou plegement fait par Cour supérieure, le Seigneur peut retirer son sujet, ores qu'on prétende infraction d'arrêt ou attentat de plegement avoir été fait par le sujet. Et s'il se trouve infraction ou attentat, le Juge inférieur le condamnera en l'amende envers la Cour suseraine, de laquelle amende sera tenu certifier, & icelle rapporter au Juge suserain.

Et après lecture faite de cinq articles ensuivans, étant en ladite rubrique de

de descence, contenant, (Nonobstant qu'une partie ait fait ajourner par premier ajournement une autre Partie par la Cour du Seigneur prochain, à qui la Jurisdiction appartient, ou s'il s'est plégé, il peut ressortir & faire ajourner par Cour suseraine la Partie adverse, à procéder audit ajournement & plegement, & en répondra le défendeur par suseraine Cour, & aussi de l'attentat, si aucun a été fait audit plegement, & à pareil le défendeur, qui a été ajourné en cas susdits, pourra ressortir & faire ajourner l'acteur à procéder par Cour suseraine; le tout sans retardement notable du tems baillé par ajournement à procéder par Cour sujette; mais si le prochain Seigneur les vouloit retraire à la Cour, il les auroit, si aucune des Parties ne proposoit contre le Seigneur, défaut de Justice ou de tort fait contre lui ou autre perempatoire, & l'exploit ému & pendant par Cour sujette, & l'une des Parties fist ajourner l'autre par la Cour de son Seigneur suserain, à répondre d'exploits ensuivans par la Cour suseraine, il ne le peut faire, si ce n'est pour exécution de jugé fait par Cour du Seigneur sujet, laquelle peut être faite & poursuivie par la Cour suseraine, sinon, que la Partie exceptait d'apel ou d'accord; mais si l'acteur avoit fait convenir la Partie adverse devant le Seigneur sujet, & il ressortit devant le Juge supérieur pour grief lui fait, & voulant décliner de toute la Jurisdiction, s'il ne trouvoit grief lui avoir été fait depuis l'exploit ému à la Cour sujette, il devoit amender à la Justice & faire les dépens à la Partie, & ainsi le devoit aussi faire le défendeur qui auroit ressorti des exploits, quel partant seroit renvoyé à la Cour sujette, pour n'avoir trouvé grief lui fait à la Cour sujette, & pendant le ressortissement de grif à ladite Cour suseraine; celle Cour suseraine procédera, tant au fait de la matière principale que dudit ressortissement & sans retardement, afin de renvoyer le plus prestement qu'il pourra, les Parties à la Justice sujette, s'il n'y a eu cause d'en ressortir par grief fait, & de décliner de toute la Jurisdiction, depuis que chief-répons est fait par Cour inferieure, pource que le Juge puisse connoître de la matière, on ne peut ressortir à suseraine Cour, si ce n'est des griefs faits depuis le chief-répons; mais si procès étoit pendant par Cour supérieure, on peut bien être retrait, & depuis le chief-répons, fait & accordé en basses Cours dont les choses débatives seroient tenues ou les exploits indécis; mais qui s'aplegeroit l'état devoit être gardé; car qui ne le garde-rait, attenteroit & seroit l'attentat le premier allable, & s'il n'y avoit attentat ou grief fait depuis le chief-répons, il devoit retourner au premier Juge, & si devoit il s'il est passé de l'attentat, au cas qu'il ne pourroit trouver le grief fait de la Justice, & devoit paier les dépens du plegement à la Partie & amender au Juge, & aussi s'il avoit été retrait de suseraine Cour, & depuis le retrait il s'aplegeroit ou ressortit à la suseraine Cour, sans trouver grief, il devoit être puni.) Lesdits Gens des Etats nous remontrèrent le contenu ausdits articles n'être raisonnable, & aussi n'avoir été accoutumé ni pratiqué par le passé, pourquoi à leur requête & par leur avis & délibération, furent lesdits cinq articles, comme obscurs & non pratiqués, raïés & tollus.

Quant à l'article, étant audit caïer au titre des défaites, contenant, (Nulle défaitte ne doit être donnée jusqu'à l'heure de midi du jour, si les Parties ne font d'un gré de l'assignement du terme & de l'heure, si n'est

battre ou par fait, ou par paroles, puisqu'une personne a promis aucunes rentes à aucunes personnes, il ne doit rien lever des choses esquelles il doit faire l'affiette. Car s'il en leve depuis la promesse, il est tenu les rendre, pource que les choses soient accomplies d'icelui qui les devoit fournir; combien que celui, à qui les choses avoient été prises, n'en ait fait demande, s'il n'y a autre divis. Furent tous lesdits articles, par l'avis & délibération desdits Etats, tollus & raïés, & remis à disposition de droit.

Et quant aux articles, contenant, (Mais quand un contrat ou autre jugé, qui fait mention de rentes, ou d'aucuns héritages dont le contrat ou jugé n'ait été donné dedans les trois ans de la Requête; & la Partie n'a eu faïfine dedans le tems, & il n'est contenu audit jugé ni contrat que de la chose qu'il demande, il en dût avoir ou venir à faïfine audit tems, comme aucunes levées qui sont attribuées à autres à certains tems, l'on ne doit pas procéder à exécution sans ajourner celui sur qui l'on doit faire l'entérinement; à sçavoir, s'il a que débattre qu'exécution ne doit être faite, & doit être l'ajourné intimé; & s'il défaut, l'ajournement recordé l'on devoit faire exécution, donnant plége de rendre & de rétablir si métier est, en cas que la Partie adverse ne se plége que ce ne peut être, ou qu'elle ne mettra autre opposition. Et si celui, sur lequel l'on doit faire exécution, étoit déjobeïssant, le Juge ou celui à qui il est commis, ou qui le doit faire, doit aller si fort qu'il ne soit forcé, parquoi son jugé soit entériné. Exécution doit être premièrement faite sur les choses que l'on a ajugées, si elles sont trouvées; & au cas que ce sera en quantité de meuble, ou de terre, ou autre chose immeuble non divisée, comme cent livres, ou dix livres de rente, ou autres choses, celui qui va pour la Justice doit requérir celui sur qui le jugé doit être s'il le trouve, ou celui qui auroit de lui pouvoir; & la Requête faite, s'il en est en refus ou absent, & l'Exécuteur ne trouve à qui faire la Requête, il doit faire l'exécution promptement & sans délai. Et quand il convient qu'exécution soit faite par vertu de jugé contre aucun débiteur, pour quantité de meuble, l'exécution doit premièrement être faite sur les meubles au débiteur.) Furent pareillement, par l'avis & délibération desdits Etats, lesdits articles raïés, pource que lesdites Ordonnances Roïaux reçues audit Parlement de Bretagne, avoient, & ont pourvü sur le contenu ausdits articles.

Et au regard d'autre article, contenant, (Ceux peuvent prendre, de leur autorité, ou envoyer exécuter sur ceux qui leur seroient tenus ou obligés pour service, comme sont ceux qui font service par leur nommé, ou par ferme, ou par journées; car quand la ferme ou la journée est achevée, ils se peuvent faire paier, & prendre de leur autorité sur ceux à qui ils ont fait la besogne, ou sur celui qui la leur fit faire, & les exploiter en la Châtellenie ou Baronnie comme autres gages, pource qu'ils faïssent la prise, le jour ou le lendemain de l'accomplissement de l'œuvre, ou de leur journée. Et qui les empêcheroit les devoit amender comme d'écouffe faite à Sergent au Seigneur; & aussi ceux qui ont bois en vente, & ont accoutumé à donner terme jusques à certain tems, peuvent par eux ou par autres prendre ou faire exécuter pour le dû de la vente de l'année.) Furent lesdits articles, par

l'avis & accord desdits Etats, modifiés & déclarés, comme il s'ensuit.
CCXLIII. Les Mercenaires pour leur service & loier par marché fait ou autrement, peuvent (dedans le jour ou le lendemain de l'accomplissement de l'œuvre, ou de leurs journées de leur autorité prendre l'accomplissement de l'œuvre, apellant deux témoins quand ils prendront lesdits biens; lesquels ils pourront vendre & exploiter en la Châtellenie ou Baronnie où lesdits biens sont pris en la forme que dessus. Et qui empêcheroit lesdits Mercenaires en ladite prise de biens, celui qui l'auroit empêché devoit l'amender comme d'écouffe faite à Sergent.

CCXLIV. Gens qui ont bois en vente, pourront faire exécuter dedans l'an de la vente, ceux qui auroient pris desdits bois par Sergens ou Forestiers à ce commis, s'il n'y a autre obligation par lettres; auquel cas, après l'an, pourront faire procéder par exécution comme pour autres dettes.

Et après lecture de deux articles, contenant l'un, (Les Gens d'Eglise peuvent procéder par sémonces, par inhibitions & par monitions; mais ne peuvent procéder par Sentence d'excommunication contre aucun débiteur séculier, pour le contraindre à paier la dette, s'il a biens meubles ou immeubles sur lesquels le débiteur peut faire procéder à exécution.)

Et l'autre, (Item, la Justice d'Eglise n'a que voir sur les Séculiers, spécialement es choses, dont exécution doit être faite par corps, par meuble ou immeuble. Nous fut, par la partie des Gens de l'Etat de l'Eglise, remontré par ledit Maître Guy Droillart & Maurice Boutin, Official de Nantes, que lesdits articles étoient contre le vrai entendement de l'ancienne Coutume; & aussi avoient lesdits Gens d'Eglise préterit, & avoit été usé par le passé au contraire desdits deux articles, requérant à ce moten réjection desdits deux articles; & qu'il fut permis ausdits Gens d'Eglise de procéder par excommunications, & connoître des matières personnelles entre les Séculiers par prévention, comme ils avoient fait par le passé; ce que le Procureur Général du Roi contraria & empêcha. Nous requérant que voulussions passer outre, & laisser lesdits articles selon qu'ils étoient écrits, sans avoir égard au dire & remontrance desdits Gens d'Eglise; surquoi, après avoir ouï les Gens des autres Etats, quels nous requeroient lesdits articles être écrits, rapportés & observés comme raisonnables, disant le contenu d'iceux, avoir été gardé & observé par le passé; ordonnâmes ausdits Gens d'Eglise de mettre & bailler par devers notredit Greffier, leurs causes & raisons pour le soutènement de leur dire & remontrance, pour icelles; communiquées audit Procureur Général du Roi, mettre ses défenses & raisons au contraire; & le tout, par nous vü, être ordonné comme de raison, au jour de la conclusion, arrêt & publication desdites Coutumes.

Et Quant à l'article, étant au titre & rubrique de l'exécution & prisage sur l'héritage, contenant, (Quand aucun a contrat ou autre jugé pour avoir affiette en héritage, la Partie, sur qui l'on doit faire l'exécution, sera appelée, pour faire & voir faire ladite affiette; & s'il défaut en ajournement ó deux témoins, l'on fera l'exécution du gré ou contrat, donnant plége de rendre & de rétablir, si métier est.)

Autre, (Quand l'on ne trouve aucuns biens meubles mouvables, l'on doit bannir sur les immeubles; & les bannies faites, l'on les doit prisager, par

bonnes gens dignes de foi, qui soient pour ce Jurés; & doit le detteur, être appelé à montrer ses biens & ses pièces, & à dire sur les prisageurs, s'il sçait qu'il y ait à dire; & doit l'on faire somme de la dette & de la mise des bannies & du prisage, du salaire au Sergent, & des ventes.) Ont été iceux articles abrégés, interprétés & déclarés, du consentement d'icelux Etats, comme il s'ensuit.

Quand aucun a contrat, condamnation ou autre jugé, pour avoir assiette en héritage, la Partie, sur laquelle l'on doit faire l'exécution, sera appelée, pour dire sur les appréciateurs & appréciations, tout ce que bon lui semblera, & voir faire ladite assiette, qui sera faite à son option, si elle compare, s'il n'y a autre convention au contrat; & si la Partie appelée défaut à l'assignation, sera l'assiette faite à la discrétion du Commissaire, en ensuivant le contrat ou jugé; & doit le Commissaire faire somme de la dette, & de la mise des bannies, & de l'appréciation, du salaire du Sergent & des ventes.

Et d'autre article, contenant, (Les autres choses qui seroient antérieures en l'héritage, qui ne pourront être déplacées à profit, devoient demeurer & être pritagées avec la terre, comme ils le pourrissent, gâtées & vêtues, à XII. ans quitte, rentes & services, & tous autres trehuages rabatus, & seroient au créancier pour sa dette.) Ont été, par l'avis & délibération d'icelux Etats, ajoutés ces mots [au cas qu'il ne se trouveroit autres acheteurs.]

Quant aux articles, contenant, [Et si héritages du detteur, sur lesquels l'on veut faire exécution, étoient engagés jusques à certain tems, l'on doit regarder combien de tems il y auroit à échoir dudit engage, & seroit rabatu la moitié du prix qu'ils seroient prisagés valoir durant le tems de l'engage, pource que l'on use quand l'on baille terres en gage, que l'on les baille à mi-acquit & valeur; & conviendroit que le créancier, à qui l'on baileroit les héritages, attendroit que le tems de l'engage, qui resteroit, fut échû; & si le detteur tient héritage par engage, l'exécution en sera faite pour le créancier, auquel créancier l'engage sera baillé à en jouir, comme le detteur eût pu faire; & en sera rabatu la valeur & le prix des années dudit engage, qui est à échoir, de ce que véritablement ledit engage pourroit valoir; & ne seroit tenu le créancier, si n'est de sa volonté, à plus les prendre, pource que le sien lui est dû en présent, & il est métier à chacun que le sien lui vaille & lui porte profit.] Ont été lesdits articles, à la requête & par l'avis d'icelux Etats, tollus & raïés, comme obscurs & superflus.

Après lecture faite de l'article, étant audit caser au titre des donations entrevivis & par testament, contenant, [Toute personne, qui est puvuë de sens, peut donner le tiers de son héritage à autres personnes qu'à ses hoirs, au cas qu'ils ne seroient ce par fraude & inimitié, contre leurs hoirs.] Furent, par l'avis & délibération d'icelux Etats, raïés & ôtés dudit article lesdits mots [& inimitié.]

Et à l'article, contenant, [Et s'entre-pourront faire, constant le mariage, donation mutuel & commune de meubles, au plus vivant d'eux deux, qu'elle passera aux héritiers du survivant, & s'entre-peuvent donner par donation mutuelle leurs acquêts faits durant le mariage, tous valussent-ils plus que la tierce partie de leurs héritages; & ne tiendra celle donation de conquêt que le

cours de la vie du survivant, & la propriété retournera, pour une moitié, es hoirs du premier mort.] Ont été, par l'avis & délibération de tous les Gens d'icelux Etats, pour plusieurs remontrances par eux faites, ajoutés ces mots [Et aura le donataire lesdits biens, à la charge qu'il fera tenu nourrir & substantier les enfans du donateur, si lesdits enfans n'ont autres biens, vacation, ou moïen d'eux, nourrir selon leur état.]

Et autres articles suivans, contenant, [Et aussi le premier mourant peut donner en son testament au survivant, les fruits & levées des conquêts faits durant leur mariage, pourvu qu'il y ait héritages qui valent plus que les conquêts, & retournera la moitié d'icelux conquêts, es hoirs du premier mort, après la mort du dernier décédé; & aussi le premier mourant, en faisant son testament, peut donner au survivant les fruits de la tierce-partie de son héritage, à en jouir à sa vie, au cas qu'ils ne s'entre-fussent fait autre donation, ou bien le testateur peut donner à l'autre survivant les fruits des conquêts d'entr'eux; & celui à qui la donation auroit été faite par testament des fruits des conquêts & de la tierce-partie des fruits de l'héritage, auroit choix duquel il aimeroit mieux jouir; car il ne jouiroit que de l'une ou de l'autre.] Ont été, par l'avis & à la requête d'icelux Etats, du tout tollus & raïés, & au lieu d'iceux, a été arrêté, accordé & écrit l'article qui s'ensuit.

Homme & femme conjointes par mariage, ne pourront donner l'un à l'autre, aucune chose par testament ou autre disposition de dernière volonté.

L'article contenant, (Le pere qui est Gentilhomme & de noble sang, peut marier ses filles & les aparager & donner à l'une; & ce qu'il lui donnera son principal hoir, ne le peut débattre, si le pere ne le grévoit outre sa tête. Et s'il donnoit moins à ses filles que leur droit, ne devoient-elles plus en avoir, pourvu qu'elles fussent suffisamment aparagées.) A été, par l'avis & délibération d'icelux Etats, déclaré & interprété comme il s'ensuit.

CCXXXIV. Pere noble & de noble extraction, en mariant l'une de ses filles, lui peut donner. Et ce qu'il lui donnera son principal hoir ne le pourra débattre, si le pere ne le grévoit outre sa tête, comme si tout le Bief étoit partable. Et si en mariant ses filles, il leur donnoit moins de leur droit, elles n'en devoient plus avoir, pourvu qu'elles fussent suffisamment aparagées.

Les articles, contenant, [Action d'aumône ou d'autre donnée, faite entrevivis, est, que l'on ait les choses qui ont été aumônées ou autrement données envers autres, qui les tiendront ou par qui elles seront occupées; mais envers celui qui les devoit avoir données ou aumônées en présence des Parties, ou acceptées, ou par gré, ou Cour ou devant Notaires, n'en sied point répons en l'action qui seroit intentée envers celui que l'on dirait qui auroit fait l'aumône ou la donnée. Et s'il aumônoit ou donnoit les choses qui ne seroient siennes, ou qui ne seroient en vente, pource que l'on ne les pût avoir pour le sien, à prix commun & raisonnable, l'aumône ou la donnée ne tiendront & devoient être nulles, si le donneur ne s'est obligé à récompenser, & bailer la valeur au donataire.] Ont été, par l'avis & consentement d'icelux Etats, raïés & remis à disposition de droit.

Quant au premier article, étant audit caser au titre des appropriations, con-

tenant, (L'on peut être apropié par quatre titres, de vêtü & faisi par tenuë d'an & jour. C'est à sçavoir, par achat, dont il convient que bannie en soit faite par la Cour, à qui la Jurisdiction appartient, par trois Dimanches, d'oc-taves en octaves, si plus n'y a, selon qu'il est accoustümé au terroir ou par permutation, ou par donaison, ou par seage. Et appartient aussi que bannie ou certification en fut faite par Cour.) Après lecture dudit article, il a été, par l'avis & accord desdits Etats, déclaré, arrêté & écrit, comme il s'ensuit.

CCLXV. Quand l'on s'approprie d'héritages par achat de celui qui est possesseur & faisi, ou par achat de Justice quand la chose est baillée au créancier en paiement, il convient que bannie en soit faite par la Cour, à qui la Jurisdiction appartient, ou par Cour Supérieure, par trois Dimanches, de huitaine en huitaine sans inter-valle, incontinent après l'issü de la Grande-Messe Paroissiale, en la Congrégation du Peuple, à haute & intelligible voix, aux lieux accoustümés.

Et après lecture dudit article, lesdits Gens des Etats, nous requièrent, qu'en tous contrats, fut pour l'avenir, telle forme gardée, quant aux appro-priances d'héritages, que pour les contrats de vendition, sur laquelle requête fut par nous ajoutée & écrit, & par eux accordé l'article qui s'ensuit.

CCLXVIII. Et en tous autres contrats d'héritage ou se pourra approprier selon la forme desusdites; & en toutes apropiances, qui ne se pourra faire plus tôt, que huitaine après la dernière bannie en Jugement, aux prochains plaids subséquens les bannies, à l'endroit de l'obésance du Fief, si obésance y a. Après laquelle certification ne sera aucun reçu oposant, ains sera l'acquéreur approprié.

Et par ce moien fut autre article suivant, contenant, (Il est de coûtume que nul ne peut ni ne doit être apropié d'héritage d'autrui par vente ni par achat, si ce n'est par vertu de bannie ou de longue tenuë; mais combien qu'aucuns fassent faire bannies, il ne fut onc au tems passé établi ni accoustümé par les Princes de Bretagne, qu'en pure échange ni en seage, ni en donaison, ni en gage, ni en loiage, que bannie en dü être faite; ains est la coûtume, que puisque les choses étoient ainsi faites, qu'il convenoit tenir par an & par jour. Et partant l'on est défendu des échanges, des seages & des donaisons, pour ce qu'il n'y eût au marché fraude.) Raïé & tollu comme réformé ci-dessus.

Autres articles, contenant, (Titre de bannies des choses susdites & autres contrats, & spécialement de ventes & d'achat, est de telle nature & condition, qu'après les trois bans faits ó suffisant intervalle, & les huit jours ac-complis après le dernier ban. Celui qui tiendrait durant les bannies la faïsse du faisi, seroit défendu de ceux qui sont au Duché. Et contre ceux qui sont dehors le Duché, il conviendroit tenir par an & par jour hors d'empêchement. Et aussi seroit défendu de tous, sauf comme sera dit ci-après, pourtant qu'il n'y eût au marché fraude ou en la bannie; & est réservé le tems de trouver la fraude jusques à trente ans.) Furent, par l'avis & délibération desdits Etats, déclarés & interprétés comme il s'ensuit.

CCLXIX. Celui qui est apropié d'héritages par bannies en la forme susdite, est défendu contre tous ceux du Duché, & contre ceux qui sont hors le Duché, il conviendroit que l'acquéreur les eût tenus par an & jour, après l'information & certification

certification faite desdites bannies sans empêchement, s'il n'y avoit dol ou fraude au contrat ou bannies; auquel cas compéteroit action, nonobstant lesdites bannies & certification d'icelles jusques à dix ans après ladite certification.

Et après lecture de l'article, contenant, (Droiture & Seigneurie est ac-quise par seule faïssine à ceux qui ont eu la faïssine patiemment, tant eux que ceux dont ils ont cause par lx. ans, dont il suffit de certain prouver la faïssine xlv. ans & xv. ans de cuïdance & créance en outre les quarante-cinq ans, pource que c'est aujourd'hui le mémoire d'homme & de femme.) Fut ledit article, par avis & délibération desdits Etats, réformé & accordé comme il s'ensuit.

CCLXXI. Droiture & Seigneurie est acquise à celui qui a paisiblement jouï sans titre, par il, ses prédécesseurs ou autres, dont il a cause par l'espace & laps de quarante ans.

Quant à autre article, contenant, (Si aucun a tenu héritage vingt-cinq ans, & autre en fait demande, & le défendeur avoüe titre, & ladite faïssine est prouvée ou connue, & l'acteur nie le titre, & le défendeur veut jurer que les mois de son titre, qu'il a allégués, sont vrais, il est quitte faisant le serment, s'il est reçu à le faire; mais l'acteur le pourroit empêcher de jurer, disant qu'il ne jureroit vrai, & en pourroit jetter son gage: & alors la bat-taille seroit jugée, si ce n'étoit entre freres & seurs, car longue tenuë ne nuit entr'eux.) Pource que lesdits Gens des Etats nous remontrèrent le contenu audit article n'être en usage ni pratiqué audit País, & aussi n'être d'accord d'en user à l'avenir, fut ledit article, à leur requête, raïé & tollu.

Les articles étant audit caïer au titre des prémisses, contenant, (Action de prochaineté touche deux choses; car elle peut être en faveur de celui qui la demande, ou en son préjudice en le poursuivant. En faveur, comme celui qui requiert avoir les biens de son Prême, fournissant ce qui devroit être en son préjudice; c'est comme celui qui est parforcé d'être gardé de son prochain & de ses biens.) Furent, par l'avis & du consentement desdits Etats, tollus & raïés comme superflus.

Et l'article, contenant, (Il est entendu que le vendeur n'est tenu garantir de nul Prême; car prémesse est octroyée à tous ceux qui sont du lignage dedans le neuvième degré du ramage de l'héritage, & au prochain du ramage, sied la prémesse pour le prix qui est convenu entre le vendeur & l'acheteur, qu'il en doit avoir sans fraude ou barat.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, corrigé, & au lieu d'icelui, par lesdits Etats accordé & écrit l'article qui s'ensuit.

CCLXXXV. Tout Prême & lignager peut retirer la chose suiëtte à prémesse, en païant par lui le vrai prix convenu entre le vendeur & l'acheteur, & loiaux frans, coûts & mises, sans fraude; & si le Prême a fait faire un ajournement à ban de quinzaine à la Paroisse où les héritages, sur lesquels il demande la pré-messe, sont situés, & lui ait été, à ladite quinzaine ou après la prémesse judi-ciairement aagée, autre plus prochain lignager n'aura lesdites choses par prémesse.

Et après la réformation & correction dudit article, fut encore, par lesdits Etats, accordé, & à leur requête, ajoutée l'article qui s'ensuit.

CCLXXXVII. Reconnaissance de prémesse ne sera censée & réputée valable,

si elle n'est faite en Jugement, aux plaids ou hors plaids, au lieu où on a accoutumé tenir la Jurisdiction.

Et l'article prochain subséquent, contenant, (Et ont leur lieu, ceux qui sont dedans le Duché, à demander la prémesse dedans huitaine après la dernière bannie; & ceux dehors le Duché dedans un an & un jour.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, corrigé & déclaré comme il s'ensuit.

CCLXXXVIII. Le Prême, qui n'est demeurant au Duché, ou est absent dudit Duché, a an & jour après l'information & certification faite des bannies en Jugement pour demander la prémesse. Et s'il retournoit audit Duché dedans l'an, il doit s'apléger ou intenter son action en demande de prémesse dedans un mois après son retour, autrement ne sera reçu; & est tenu le Prême absent prouver son absence, si elle est déniée.

Les articles, contenant, [Qui veut être Prême à avoir ou à retraire sa prémesse, doit aller au Seigneur ou à son Sergent qui a Seigneurie sur les lieux, ou au Suferein; c'est à sçavoir, ceux du Pais dedans huitaine après la dernière bannie, & ceux qui étoient dehors, dedans huit jours après qu'ils seront venus au Pais, & diront: Je me plège, que je suis plus prême à tel achat ou prisage que tel a fait, & le nommera de tel mon parent, ou s'il le plège par raison de sa femme, ou d'autre, il le doit dire & offrir faire son devoir de paiement & de ce qu'il devoit faire; & dira, si l'acheteur le veut débattre, qu'il lui mette jour aux termes prochains. Et si le Prême n'est connu dedans les huit jours après la dernière bannie, il aura huit jours après la reconnaissance ou l'adjudication de prémesse, pour faire le paiement, & non plus par coutume. Quand le Prême, qui est hors le Duché au tems que la bannie, que l'on a faite sur celui duquel il dit être prême, se plège, de prémesse, il doit ainsi dire: Vous avez fait bannie sur tel mon parent par vertu de marché ou d'advenancement, je n'étois pas en la Duché, ni n'y fus oncques, puis avant les octaves de mon plègement; & vous n'avez pas tant tenu que vous s'avez approprié de ceux de dehors, qu'ils ne puissent avoir la prémesse, & je suis de lignage à celui sur qui vous avez fait bannir, & les héritages sont de mon ramage. Et s'il parloit pour autre de qui il représenteroit la personne, aussi devoit il dire, que celui seroit prochain du lignage, & que les héritages seroient en ramage. Et du lignage, cens, seigneurie ou hommage, comme dit est, doit le plèger informer si le bannisseur s'en fait non sçavant, & jurer qu'il n'en soit pas certain; & par cette manière de parler, le plèger est desiseur de la tenuë & de sa présence, & convieut que le bannisseur en soit prouveur, au cas qu'il voudroit mettre les choses en défense. Ont été, par l'avis & délibération desdits Etats, tous ledits articles, tollus & ratés comme superflus.

Et l'article, contenant, (Mais en tout loüage ou engage, dont il y a plus d'une année à échoir au tems de la demande, & en tout autre doit être prémesse jugée & octroyée par coutume; car il appartient mieux que les primes au bailleur aient le profit de son héritage, que plus étrange de lui quand il s'en départ, par certaine somme d'argent, sans autre émolument.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, corrigé, arrêté & écrit, comme il s'ensuit.

CCXCIX. Mais en tout loüage ou engage où il y a plus de quatre ans à échoir, au tems de la demande, & en tout autre contrat censuel, doit être prémesse jugée & octroyée.

Et les articles, contenant, (Le Prême se peut apléger en toute la vendition, ou à ce qu'il en pourra paier. Et si l'acheteur ou l'advenateur requiert à la Justice, au cas que le Prême n'en voudroit paier que partie, que ledit Prême jurât qu'il n'en peut plus paier sans mal mettre son état, il le doit jurer, ou accomplir le paiement, lui, ou celui qui s'entremet de lui. Et si le Prême en retrait partie seulement par sa prémesse, si n'auroit-il pas des pièces à son élection, au cas qu'il n'y auroit qu'un marché, lequel marché il pourroit tout avoir s'il s'y aplégeroit; mais lors doivent aller es lors, & départir entr'eux s'ils ne font autre accord, & ce qu'il lui écheroit en son lot, selon le marché, & ce qu'il auroit païé il l'auroit.) Furent, par l'avis & accord des dessusdits, modifiés & déclarés comme il s'ensuit.

CCXCIV. Le Prême peut demander & avoir prémesse en tout le contenu au contrat juré à prémesse, ou à ce qu'il en pourra paier, pourveu que les choses où il prétend la prémesse, se puissent commodément diviser. Et au cas que le Prême n'en voudroit paier que partie, si l'acheteur ou le créancier, auquel auroient été les héritages baillés en paiement, requeroit à la Justice que ledit Prême jurât qu'il n'en peut plus paier sans mal mettre son état, il ou son Procureur spécialement fondé le doit jurer, ou accomplir le paiement; & audit cas n'auroit le Prême, par sa prémesse, des pièces à son élection, s'il n'y auroit qu'un marché qu'il pût tout avoir, s'il s'aplégeroit; mais lors doivent entr'eux départir par lotes, s'ils ne font autre accord, & ce qui écheroit audit Prême en son lot, selon le marché, lui demeurera.

Au titre des prescriptions, étant audit caser, le premier article, contenant, (Action de meuble est éteinte puis que trente ans sont passés, pource que prouve est plus fort à faire de solution ou de quittance, que possession d'héritage.) Fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, corrigé & réformé comme il s'ensuit.

CCLXXII. chose mobilière se prescrit par les laps & espace de dix ans.

Et les articles étant audit même titre, contenant, (Et des héritages dont seroit ému plaïd au tems que l'action pouvoit procéder, le tems de procès pendant ne porteroit préjudice à l'acteur, pourveu qu'il poursuiवे la demande selon les exploits; car si le plaïd tarde sans journement, qui tendist entre Parties & le tems se passât, pourquoi l'action, qui, premièrement compéteroit, dût être éteinte, il ne devoit être oûi en ladite action, s'il ne touchoit d'exploits faits en tems dû sur celle action; pource qu'il semble que quand l'exploit est mu, qui n'est pourveu, qu'il doive y avoir eu aucun gré ou finaison de plaïd ou de querelle, ou que celui qui l'a ému, puis qu'il a laïssé le tems passer, n'eût raison de l'avoir ému; & ne doit ce porter nuisance & préjudice à l'acteur plus que profit au tems à venir.) Furent, par l'avis & délibération desdits Etats, tollus & ratés comme superflus.

Autre article étant audit titre, contenant, (Tout tort-fait, qui ne seroit pourveu en l'année est éteint par la Coutume, & amende perdue si elle n'est

conditionnée & respicée, comme il est dit ailleurs.) Fut clarifié & interprété, par l'avis & accord desdits Etats, comme il s'ensuit.

CCLXXVII. *Tout tor-fait où échet amende civile au Seigneur, est éteinte par an & jour s'il n'est poursuivi, & par ledit laps de tems d'an & jour, tollu l'injure civil de la Partie offensée.*

Et à l'article, contenant, (Nonobstant longue tenuë ni saisine que le Seigneur ou de ses hommes de les faire moudre à son moulin, au cas que les sujets diront n'être dedans la banlieue; la lieue sera mesurée aux dépens des hommes.) Fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, ajoutée l'article qui s'ensuit.

CCCLVIII. *Et si le Seigneur n'est en saisine & possession, & il vouloit contraindre ses sujets, seroit la lieue mesurée à ses dépens.*

Les articles, contenant, (Il appartient au Roi, au Duc & à chacun en sa terre, corriger les mauvais usemens, & à tous autres qui les pourroient corriger; comme est celui dont aucuns Barons & Seigneurs ont voulu user, que les bêtes fussent à celui qui les auroit trouvées en sa terre, & fussent perduës à celui à qui elles étoient, & possé que le Roi, le Duc, ni autres ne fissent corrigeement d'icelles choses ou semblables, & aucuns Seigneurs veulent user de ceux usemens ou semblables, & disent qu'ils en aient usé ou leurs prédécesseurs, ou ceux de qui ils ont cause, cent ans auparavant, & qu'autrefois plusieurs s'en sont dolus & les choses débatives en Jugement des Cours du Roi, du Duc & autres Seigneurs, & en ont prouvé l'usage par témoins, par lettres & autrement; & a été jugé qu'ils en pourroient user. Nonobstant si la Partie le requeroit, ils doivent dire vers qui ils en ont usé, & contre qui Jugement en fut fait; car Jugement & usément ne peuvent lier ceux qui sont obligés, ou contre qui les choses sont faites à cause raisonnable & certaine; car coûtumes & usemens, qui sont contre bonnes mœurs, ne doivent tenir ni être élargis: ainçois les doit Justice ôter & restreindre tant qu'elle peut à raison, sans faire garder usemens de force & de fallace, qui sont contre bonnes mœurs & contre justice, & leur doit suffire avoir amende, assise ou dédommagement pour le bétail.) Furent, par l'avis & délibération desdits Etats, tollus & raïés comme superflus, & remis à disposition de droit.

Et après la lecture de tous les articles, étant audit titre des prescriptions, fut ajoutée, à la requête & par l'avis desdits Etats, pour plusieurs & certaines remontrances par eux à nous faites, l'article qui s'ensuit.

CCLXXIX. *Toute action d'endommagement de bêtes, paiement de soulages, tailles, impôts, villots, quets & défauts d'avoir moulu aux moulins, sont tollus par laps d'an & jour, s'il n'y a eu poursuite.*

Quant aux articles, étant au titre des contrats non valables, contenant, (Par la Coustume l'on ne doit passer contrats ni lettres en lieux deshonnêtes, ni sur personne qui n'est en son sens & escient & estable. Nulle promesse ni nul contrat ne sont valables s'ils sont faits par Cour ou Voitus, Regus ou Jurés; nul ne peut obliger sa vie s'il ne l'a deservie par sa mauvaïseté; si aucun s'oblige à autre, si la cause n'est raisonnable & honnête, l'obligation ne doit ni ne peut tenir, comme qui s'oblige à certaine somme à aucun pour tuer ou battre aucune personne, ou pour faire aucun malfait, ou par cause de

fornication, l'action n'en vaut rien & répons n'en sied; si une Partie se repentait, ou vouloit dépecer le marché, s'il ne peut trouver raison efficace ou cause raisonnable, pourquoi le marché d'entr'eux ne pût tenir, il ne le pourroit faire de raison, & tiendrait le contrat ou le marché, si la Partie adverse vouloit. Conditions sont plus fortes que droit ni coûtumes, si elles ne sont contre bonnes mœurs. Conditions contre bonnes mœurs ne doivent tenir de droit, si débat n'en est entre Parties; par raison, nul ne peut vendre ni aliéner la saisine d'autrui entant que touche le droit, sans l'assentement de celui ou de celle à qui ils sont. Nul ne doit contracter à autre en fraudant le droit d'autrui, pourveu qu'il en fût sçavant; car s'il est trouvé ou aperçû qu'il en soit sçavant, il n'en devroit pas jouir ni posséder; car quand il veut contracter, il doit contracter à celui à qui le droit est, ou l'appeller, ou Procureur qui ait pouvoir à ce faire pour lui. Chacun se doit enquerir, quand il veut contracter ou négocier à autres, & se garder de faire frauduleusement, follement ou nicement, & qu'il puisse avoir retour; car de raison nul ne peut obliger le droit d'autrui sans cause certaine ou sans assentement. Lettres & obligations ne peuvent lier, fors ceux qui sont obligés, ou contre qui les choses sont faites à cause raisonnable & certaine.) Furent, par l'avis & délibération desdits Etats, tollus & raïés comme superflus, & remis à disposition de droit.

Et les articles étant audit titre, contenant, (Et quant à dépecer le contrat ou le marché, il conviendrait qu'il dit qu'il fut deçû outre moitié de juste prix, ou qu'il fut deçû par vin, ou par folle entente, ou que fraude y eût ou qu'il fût mineur, ou en pouvoir d'autrui, ou qu'il y eût conditions qui ne fussent pas accomplies dûement de l'autre Partie; desquelles conditions conviendrait que celui qui viendrait dépecer le contrat, le marché enseignât & montrât à effet & dûement; car si c'est marché de meuble ou foulement, fraude ou décepte, respis, y peut paroître, celui qui voudrait dépecer le marché ne le devroit pas accepter, pource que fut personne qui peut contracter & négocier de soi. Et si c'est héritage que le preneur eût tenu par tant de tems qu'il en peut être défendu & approprié envers le bailleur de ses primes & autres, & aussi devroit tenir le contrat, sans qu'on le pût dépecer. Et si le marché est fait sur conditions, comme qui s'obligerait à aucune personne en certaine quantité de meuble ou de terre, ou pour faire service, ou pour rendre certaines choses, les conditions devroient être accomplies & gardées entre les Parties, avant que l'exécution fût faite de l'obligation, si autre divis ou gré n'auroit été fait entre les Parties.) Après avoir été lus & entendus, furent, par l'avis & contentement desdits Etats, corrigés & déclarés comme il s'ensuit.

CCLXXXII. *Un contractant de chose mobilière pourra, pour juste cause, demander la rescision du contrat, en intimant & déclarant à la Partie dedans vingt-quatre heures qu'il ne le veut tenir. Et s'il demandait la rescision par déception d'autre moitié de juste prix, devroit demander ou la rescision, ou que juste prix lui fût suppléé; & n'est tollu la rédubitoire, qu'elle ne se puisse intenter dedans le tems de droit, qui est de six mois. Toutes rescisions de contrats, distracts, ou d'autres actes quel-*

enques sur héritages, fondées sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception d'autre moitié de juste prix, se prescrivent par laps de dix ans continuels, à compter du jour que lesdits contrats, distraits, ou autres actes auront été faits; & que la cause de crainte, violence ou autre cause légitime, empêchant de droit ou fait la poursuite desdites résolutions, cessera.

Et en l'endroit de l'article, étant audit caiser, au titre des Clercs délinquans, contenant, (Nul croisé s'il n'est Clerc, n'a point de privilège en cas de crime, s'il a desservi à prendre mort, qu'il ne soit exécuté par Cour seculiere.) Après lecture d'icelui, Frere Yves Buffeteau, Commandeur de Saint Jean & Sainte Catherine de Nantes, de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, en son nom, & Procureur pour le grand Prieur, Chevaliers & Religieux d'Aquitaine dudit Ordre, nous remontra le contenu dudit article être contre raison & équité, & contre les libertés & privilèges dudit Ordre, de Religion & profession, parce que les Gens dudit Ordre, quels journellement & ordinairement soi exposoient & exposent, pour la tuition & défense de la foi chrétienne, pourroient & devroient raisonnablement jouir & user de pareil privilège que les Clercs & autres Religieux, & aussi en avoir été ainsi usé & observé par le passé par tout le Royaume de France; & le contenu audit article non pratiqué ni observé, requérant ledit Buffeteau ledit article être raïé; & au contraire, déclaration être faite que les Gens de ladite Religion jouissent & usent dudit privilège Clerical; ce que ledit Procureur General & les Gens de la Noblesse & Tiers-Etat contrarierent & empêcherent, disant, ladite coutume avoir été de tous tems entendue & observée selon le contenu dudit article. Sur quoi ordonnâmes audit Buffeteau de mettre par devers ledit faisant, notre Greffier, l'acte de procuracy desdits Prieur, Chevaliers & Religieux d'Aquitaine, & tout ce que bon lui sembleroit, pour, sur ce, être par Nous ordonné au jour de la conclusion & publication desdites Coutumes.

Et au lieu de l'article ci-après, (Larron, meurtrier ou autre mauvaise personne quelconque il fût, peut venir à garent à sainte Eglise; & tant comme il seroit en la terre benoïste, il seroit alleu du fait vers la Justice seculiere, s'il n'avoit méfait à sainte Eglise, auquel cas ne devoit pas être sauvé.) Fut, par délibération & avis desdits Etats, mis & écrit l'article qui s'ensuit.

D C X X I I. En tous cas de délit y aura immunité, fors aux cas exceptés de droit.

L'article étant au titre des accusations & dénonciations, contenant, (Nul ne doit accuser autre s'il n'y a raison; car ils doivent avoir prison l'un comme l'autre, & être punis par une même peine. Et ne doit aucun accuser autre par raison d'autrui fait, s'il n'est du lignage comme cousin germain, ou dedans qui peut accuser de meurtre ou d'autre trahison faite à son cousin germain, ou dedans s'il n'est infame; & nul infame ne peut autre accuser si partie excepte; ni aussi aucun qui seroit pris par Cour, ni pareillement celui qui auroit accusé autre de cas d'infamie pendant celle accusation.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, tollu & raïé, & remis à disposition de droit.

Et après lecture de l'article, contenant, (Et si aucun accusoit autre par

raison d'autrui fait, & qu'il fût jugé que répons ne lui serroit, pource qu'il ne fut de lignage, & dedans le cousin germain, comme dit est, il doit être vaincu de son accusation, & puni ainsi que devoit être l'accusé, s'il étoit prouvé du fait contre lui.) Pource que les Gens desdits Etats nous dirent & remontreient ledit article n'avoir été pour le passé observé ni en usage, fut ledit article, de leur consentement, raïé.

Pareillement fut, avec l'avis & délibération desdits Etats, raïé & tollu comme superflu, l'article qui s'ensuit. (Les accusateurs & accusés, qui sont arrêtés de cas de crime, comme de meurtre, ou d'autre trahison ou de roberie, ne doivent point avoir la récréance, si le méfait n'est fait à celui qui soi plaindra, lequel, s'il s'en vouloit aller ô pléage, Justice le peut bien envoyer pour le fait qui toucheroit celui accusateur.) pource que, par les Ordonnances Roïaux, y étoit & est pourvü.

Et après lecture de l'article, contenant, (Quand aucun dénonciateur fait plainte ou assignement dudit dénonciateur du dédommagement, s'il est vaincu avant que l'on fasse Arrêt pour celui cas; & quand dénonciation est faite, au cas que l'on ne trouveroit chose dont l'on pût faire doléance, doit icelui, qui est pris par dénonciation, s'en aller, donnant caution de fournir à droit; & le dénonciateur ne peut périller pour cas de dénonciation, fors dédommager & faire adreusement par péçune.) Nous fut, par plusieurs desdits Etats, remontré le contenu dudit article n'être raisonnable, & être occasion que plusieurs délits demeurent impunis, pource que plusieurs pauvres Parties offencées ne pourroient fournir de caution, mêmes, que par les Ordonnances du Roi étoit & est assez pourvü & donné ordre sur le contenu dudit article. Sur quoi, à la requête & par l'avis desdits Etats, fut ledit article tollu & raïé.

Et au lieu de l'article, contenant, (Celui que l'on veut accuser de cas de crime, pour lequel il dût souffrir mort, peut refuser la garantie, c'est-à-dire, excepter de ne répondre d'icelui fait, ni attendre que l'on procéde à enquête contre lui du cas dont il seroit accusé avoir été, demeurant au País depuis les cinq ans, vivant bien, de bon rest, hantant les marchés & les Eglises, sans avoir été arrêté de son corps pour cas de crimes. Et si ainsi le prouvoit, jurant de sa main & de sa bouche qu'il fut sauf du fait, il s'en devoit aller quitte, & delivré dudit cas.) Fut, par l'avis & consentement desdits Etats, écrit l'article qui s'ensuit.

CCLXXIV. Action de crime est éteinte par cinq ans, prouvant par l'accusé son bon nom, si l'accusateur ne veut prouver le fait de certain.

Les articles étant audit caiser, aux titres de l'élargissement ou rétenion des prisonniers & de forban, furent par l'avis & du consentement desdits Etats, tollus & raïés, parce que les Ordonnances du Roi y ont pourvü; mais fut, par ledit consentement & avis, écrit l'article qui s'ensuit.

CLXXVIII. Si la partie intéressée apelloit de l'élargissement du prisonnier, nonobstant l'apel, le prisonnier sera élargi en baillant caution suffisante du jugé & de soi représenter par-devant le Juge d'apel à l'assignation qui lui sera baillée. Et où le Procureur auroit conclu à fin civile seulement, & néanmoins contrediroit par apel ou autrement l'élargissement du prisonnier, seroit néanmoins ledit prisonnier élargi, baillant par lui caution, comme dir est.

L'article contenant, (Celui qui nie paiement lui avoir été fait d'aucune dette, & il est prouvé contre lui, il est infame & larron.) Ecrit audit caïer au titre des jureurs & infames; fut, par l'accord & avis desdits Etats, rayé comme superflu, parce qu'il y est pourvü & donné ordre par lesdites Ordonnances Roïaux.

Et les articles, (Mineur sous l'âge de quatorze ans ne chet en crime, ni en infamie. Qui emble plus de treize deniers, il chet en crime.) Furent, par qu'il est infame; & peut Justice faire sa volonté de les meubles.) Furent, par l'avis & accord des dessusdits, tollus & remis à disposition de droit commun.

Quant à l'article, contenant, (Si aucun qui auroit donné sûreté, est prouvé avoir depuis frappé en mauvaise maniere, celui à qui sûreté seroit donnée, il seroit dit traître & infame.) Il fut par les consentemens des dessusdits, interprété & corrigé comme il s'enfuit.

DCXXIII. Celui qui auroit brisé la sûreté par lui donnée en Jugement, sera puni par amende honorable, ou pecuniaire, ou autre, à l'arbitrage du Juge, selon la qualité du délit.

Quant à l'article, (Quand vile personne injurie le noble, Justice le doit tenir en prison pour apaiser le cœur du noble.) Fut, par les avis & consentemens des dessusdits, corrigé & interprété, comme il s'enfuit.

DCXXIX. Quand gens de bas état ou viles personnes injurient le noble, ils doivent être punis par prison ou autrement, à l'arbitrage du Juge.

Les articles étant audit caïer au titre des tortures & confessions en crimes, contenant, (Si contre celui qui est accusé de crime dont il dût souffrir mort, n'y a pleine preuve du fait, & l'on trouve commune renommée contre lui ou presomptions apertes, on doit procéder par jons & gêne vers celui accusé; & peut l'on lui donner jusqu'à trois fois. Et s'il se peut passer sans faire confusion en la gêne, il devroit être fauf du fait, & seroit jugé à quitte & delivré, & sans qu'il soit dédommagé, & qui autrement procéderoit à bailler gêne le devroit amender à souveraine Justice, & dédommager Partie. Et si le Seigneur, à qui seroit la Jurisdiction, avoüoit les Officiers qui ce auroient fait, il perdrait sa Jurisdiction. Pour trouvaillies d'or ou d'argent, qui n'ont avoüerie & poursuite de celui qui les auroit perduës, ne doit être procédé par presomptions, à donner gêne à celui qui les auroit trouvaillies d'avanture, & sans l'avoir fait de pensée & de courage, lorsque seulement la Justice en fait poursuite.) Après avoir été lûs, furent, par l'avis & consentement desdits Etats, tollus & rayés, & remis à disposition de droit commun, & desdites Ordonnances Roïaux faites sur le fait des crimes.

Et à l'article, contenant, (Confession faite en Jugement fait entiere preuve, fors en cas de crime; auquel cas ne doit nuire confession à celui qui confesse, s'il n'est accusé par autre que par lui.) Furent ajoutés ces mots (& qu'autrement il aparaisse du délit.)

Erau lieu des articles, contenant, (La plus petite amende de tor fait simple à Homme de Village, est de sept sols six deniers; à Bourgeois, douze sols; à Gentilhomme, quinze sols, pour écousse faite à Seigneur ou à ses Officiers, dépecé brandon, prendre sur son arret, atterter contre le piégemment,

ment, démentir son Lieutenant, ou mettre main au Sergent pour chacune fois, l'amende est de soixante sols, autant le vilain comme le noble.) Fut, par l'avis & consentement des dessusdits, ordonné être mis l'article qui s'enfuit.

DGVI. Toutes amendes sont arbitraires selon la qualité & état des personnes & du méfait.

L'article, contenant, (Si aucun auroit feru autre en mauvaise maniere, & celui qui fut feru, pût vivre quarante jours, il seroit absous du crime, fauf à amender par pecune à Cour & à Partie qui aura intérêt.) Fut, par les avis & consentemens des dessusdits, interprété & clarifié, comme il s'enfuit.

DLXXVI. Si aucun auroit été outragé, & après l'outrage & blessure il vit plus de quarante jours, & après quarante jours il decede, celui qui l'a outragé & blessé, ne sera puni de peine de mort, mais autrement à l'arbitrage du Juge.

Et après lecture des deux articles, contenant, (Qui force femme non puëin, sera puni comme des autres crimes, s'il n'est si grand Seigneur qu'il la puisse bien avancer, la prenant en mariage, ou lui donnant tant que son mariage soit avancé. Et si elle est mariée, soit putain ou non, il n'y a point de remede qu'il ne soit puni.) Furent, par avis & délibération desdits Etats, lesdits articles corrigés & declarés, comme il s'enfuit.

DLXXIX. Rapteurs de femmes non publiques seront punis de mort. Et si la femme publique étoit mariée, & demeurante avec son mari, le raptieur seroit puni de semblable peine.

Et après lecture de l'article, contenant, (Nul ne doit être pendu, s'il n'a emble plus de cinq sols ou la valuë, ou s'il n'est pris soutenant & aidant à faire plus grand méfait. Et s'il emble plus de cinq sols ou la valuë, il doit être pendu, s'il n'y a remede de Justice.) Fut ledit article, modifié & clarifié, comme il s'enfuit.

DLXXXII. Furt qualifié jusqu'à la valeur de cinq sols tournois, serapuni de mort.

DLXXXIII. Et pour furt non qualifié, ne sera imposée peine de mort, s'il ne monte & excède la somme de vingt sols tournois, auquel cas s'enfuitra peine de mort, fauf en tout l'arbitrage du Juge, selon la qualité & circonstance du délit.

Et l'article, contenant, (Qui ôteroit ou abatroit les bornes de fait apensé, & il fut prouvé, il devroit l'amender de soixante sols, outre les dommages, & l'amende à la Partie. Et qui mettroit fausses bornes en lieu des ôcées, il seroit pendable & élimé pire que larron.) Fut interprété & clarifié, comme il s'enfuit.

DXC. Celui qui ôte ou arrache bornes de fait apensé, doit l'amender à l'arbitrage du Juge, outre les dommages & l'amende à la Partie. Et qui mettroit fausses bornes, doit être puni comme larron.

Et à l'article contenant, (Qui mettroit apensément de nuit les bêtes de gaigneries enfemencées en bleds, & spécialement au tems que lesdits bleds sont pris en grain, ou en pris en celle saison, devroit être puni comme larron. Et doit le Seigneur avoir les bêtes, & sur la valuë d'icelles dédommager Partie.) Furent, par l'avis & accord desdits Etats, ajoutés ces mots (ou en vigne depuis qu'elles sont en bourgeon.)

Quant à l'article, (Nul n'a connoissance de feu, si n'est le Prince ou les Barons.) Fut ledit article clarifié & interprété, comme il s'enfuit.

L.V. Nul n'a connoissance de punition de feu, si n'est le Prince, ou les Barons en leurs Baronnes.

Et proceiterent l'Evêque de Nantes par Messire François Gabart, & l'Evêque de Cornouaille par Maître Guy Droillart, qu'ils n'entendent être compris, ni pour le contenu audit article être exclus d'avoir en leurs Jurisdiccions seculieres, connoissance de punition de feu, parce qu'ils en avoient droit, & en étoient en possession. Nous, requerant rapporter leur dite profection en notre procès-verbal, & déclarer le contenu dudit article non préjudiciable à leurs droits ni possession, ce que leur accordâmes, & ainsi ordonnâmes.

Et l'article contenant, (Quand aucun homme se veut desfaïr de la foi qu'il doit à son Seigneur, & la voulsit bailler à ses enfans ou autres, le Seigneur, au cas que ce ne se feroit pour cause raisonnable, ne le recevra, s'il ne veut. Et s'il le recevoit pour ce qu'il doit garder les droits de son homme & de ses hoirs, s'il est trouvé que ce portât prejudice ausdits hoirs, ledit Seigneur seroit tenu le dédommager.) Fut, par l'avis, délibération & accord desdits Etats, tollu & raïé, comme superflu & non pratiqué.

Et après lecture de l'article étant audit caïer, contenant, (Par la Coûtume, anciennement nul roturier ne se pouvoit aceroitre en fief noble, sans en païer rachat.) Le Procureur Général du Roi requit & demanda ledit article être du tout tollu & raïé, parce que par la constitution du feu Duc Pierre, y étoit abrogé & déclaré confiscation au Roi de tous heritages & fiefs nobles, acquis par gens roturiers; ce que les Gens desdits Etats contrarièrent & empêcherent. Et au contraire requierent ladite constitution du Duc Pierre en ce regard être tolluë & rejetée, en ce qu'elle contenoit prohibition universelle aux gens roturiers de simple état & basse condition, non extraits de sang noble, d'acquérir fiefs & terres nobles sans exprès congé du Roi & Duc, & être permis ausdits roturiers & gens du Tiers-Etat de pouvoir acquérir fiefs nobles, en païant par eux rachat au Roi, qui est la levée d'une année du fief acquis prochainement, suivant ladite acquisition, outre les autres droits Seigneuriaux. A quoi fut par nous répondu ausdits Gens des Etats que verrions lesdits articles, & leur y ferions réponse au jour de la publication & conclusion de ladite Coûtume.

Et après l'article étant audit caïer, au titre des ventes, contenant, (Et posé qu'ils ne vendroient l'héritage, si l'engagement passoit neuf ans, ventes seroient dues pour celui engagement seulement.) Furent, par l'avis & consentement desdits Etats, accordés & ajoutés les articles qui s'ensuivent.

LXIII. LXIV. LXXIII. En contrat d'engagement qui ne passe 9. ans, ventes ne sont dues; & en contrat de vente à condition de rachat & reconusse, ventes ne sont dues pendant la condition de reconusse, si elle ne passe neuf ans. En contrats d'échange, cense & donaison, ni pour retrait de promesse n'apartiennent ventes.

Les articles, contenant, (Ceux ont haute Justice, qui ont leur fief qui se gouverne selon l'assise au Comte Geoffroy; & doivent avoir les ventes [comme dit est] s'il n'y a aucun Seigneur supérieur qui eût la bailine, d'avoir toute la Jurisdiction sur les lieux en ses terres generalement. L'aîné n'a point de Justice haute sur son Jeuveigneur ni ventes à lui demeurantes,

mais s'il est accoutumé que les aînés ayent les baux des terres de leurs Jeuveigneurs, ils peuvent en icelui cas prendre les ventes échûës, des fiefs de leursdits Jeuveigneurs, & les garder jusqu'à quarante jours pour les rendre au Seigneur lige; & s'il est trouvé que lesdits aînés les auroient celées, il seroient tenus les amender au Seigneur lige.) Furent, par l'accord & avis desdits Etats, tollus & raïés, comme obscurs & superflus.

Et l'article étant audit caïer au titre des mariages, aliénemens & émancipation d'enfans, contenant, (Le pere peut faire assiette du mariage de ses filles en ses conquêts, & au cas que le pere mourroit devant la mere, l'hoir principal au pere est tenu à récompenser la femme au pere de ce qu'il lui en pourroit appartenir.) Lû & entendu, fut, par l'avis & délibération desdits Etats, corrigé & accordé comme il s'ensuit.

CCCCIV. Le pere peut faire assiette du mariage de ses filles en ses conquêts sans le consentement de sa femme, & sans qu'elle en puisse demander récompense, si les filles sont du mariage d'eux deux.

Et après la lecture de tous les articles dudit titre, fut, par l'avis & délibération desdits Etats, accordé & ajouté de nouveau l'article qui s'ensuit.

D. Fils de famille, qui aura excédé l'âge de vingt-cinq ans, ayant domicile séparé d'avec le pere, sera censé & réputé émancipé, à pouvoir contracter & ester en jugement, sans autorité de pere.

Et après la lecture des articles qui étoient audit caïer au titre & rubrique des meubles des mariés, & département d'iceux & paiement de leurs dettes, fut, par lesdits Etats, accordé, & de nouveau ajouté, l'article qui s'ensuit.

CCCCXIV. Si la femme, auparavant le mariage, étoit obligée, le créancier, après la dissolution du mariage, se pourra adresser à elle, pour ladite dette, sauf à elle ou à ses héritiers, son recours à l'encontre des héritiers du mari, par autant qu'ils y seront tenus.

Quant à l'article, qui est audit caïer, au titre des acquêts des gens mariés, & de la récompense due à la femme pour l'aliénation d'iceux, contenant, (Le mari, qui fait vendre l'héritage à sa femme au tout ou partie, le mari ou ses hoirs sont tenus à dédommager elle ou ses hoirs sur l'héritage au mari ou à ses hoirs, nonobstant que la femme ou ses hoirs auroient eu leur part des meubles & acquêts, apellés ceux qui pource sont à appeler dûment devant le Juge, si qui la connoissance apartiendrait.) Fut ledit article, par l'avis, consentement & délibération desdits Etats, corrigé & réformé comme il s'ensuit.

CCCCXIX. CCCCXX. CCCCXXI. Si le mari & la femme veulent l'héritage mouvant à cause d'elle, elle sera récompensée, & pourra prendre celle récompense sur l'héritage du mari, ou sur les conquêts faits constant leur mariage. Et si ladite récompense étoit faite sur l'héritage du mari, il ou ses hoirs jouiront & auront leurs conquêts à la concurrence de ladite récompense. Et le surplus desdits conquêts sera par moitié selon la coutume, & si la femme se consente à l'aliénation que fera le mari des conquêts faits durant la communauté de leur mariage, elle n'en aura ni pourra prétendre aucune récompense. Et au regard des conquêts non appropriés, le mari en pourra disposer comme de meubles, sans qu'il soit requis autre consentement de sa femme.

Les articles, contenant, (Femmes ne se doivent entremettre des droits ni des coutumes, ni être en office, ni faire délivrance, ni ne doivent être témoins d'exploit de Cour; & aussi ne lui doit-on pas bailler conseil d'aller en lieux qui ne seroient honnêtes; & lui doit-on denieriaux & veilles, & toutes autres mauvaises compagnies; & qui le seroit autrement, en doit être puni. A femme sied répons du méfait qu'on lui a fait ou à son mari, comme qui l'auroit tué ou empié ses membres tellement qu'il ne se pût combattre; aussi à toute femme sied répons de la vilénie que l'on lui a faite ou que l'on lui a dite en action civile ou criminelle, ou qui crimeroit son cousin germain, ou sa cousine germaine ou dedans, ou qui les auroit meurtris.) Furent, par l'avis & à la requête desdits Etats, tollus & raés comme superflus, & remis à disposition de droit.

Et l'article, contenant, (Femme est en âge à douze ans quant à être hors de tutelle, pource que toutes malices croissent & se prouvent plutôt en femme qu'en homme; & la femme est en âge de faire serment à douze ans, & dès-lors doit être en garde de curateur, tant qu'elle soit en pouvoir de mari ou d'autre ordre, pource que son sens est plus foible que le sens de l'homme.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, réformé & accordé comme il s'ensuit.

DIV. Femme est en âge à douze ans quant à être hors de tutelle, & dès-lors doit être en garde de curateur tant qu'elle ait vingt ans passés ou soit en pouvoir de mari.

Et l'article, contenant, (Le pere peut faire demande pour son enfant ou pour ses enfans; car il est tuteur naturel d'eux, & lui en sied répons.) Fut, par l'avis & accord desdits Etats, interprété & clarifié comme il s'ensuit.

DV. Le pere peut faire demande pour son enfant ou pour ses enfans mineurs de vingt ans; car il est leur garde naturel & lui en compete action.

Autre article, contenant, (Quand la famille d'un Hôtel, ou aucune personne d'icelle famille sont ajournés par le faire à sçavoir à celui ou celle qui a le gouvernement, ou à la famille, ou à l'un d'icelui, au cas que mention n'est faite en l'ajournement, que ce soit en demande d'héritage; celui Seigneur ou Dame se peuvent défendre jusques à la foi faire, sans faire autre procuracion; & s'il convient qu'ils dussent faire le serment, il lui seroit commandé qu'il les eût au prochain terme, & s'il ne les y avoit, ils défautiroient s'ils ne se passioient par dilacion; & si c'étoit cause d'héritage, dont il ne seroit fait mention par l'ajournement, aussi lui seroit-il enjoint qu'il les eût; & s'ils n'y étoient, ils défautiroient.) Fut, par l'avis & accord desdits Etats, raé & tollu, comme non pratiqué ni observé.

Pareillement fut, par l'avis & accord desdits Etats, tollu & raé l'article, contenant, (Si aucun avoit été arrêté par l'accusacion du fils de famille, & depuis ledit fils de famille, eût été jugé à départir de son appel, ou accusément qu'il eût fait, & le pere s'appelleât qu'icelui procès ne pût tenir, & requit qu'il fût rapellé pource que son fils fut en son pouvoir, le pere ni le fils ne devoient dédommager la Partie adverse, mais la Justice le devoit dédommager; & pource se doit aviser Justice à foi assigner avant faire arrêt sur corps ni sur autres choses.)

Les articles étant audit caër au titre des testamens, légats & successions, contenant, (Succession est divisée en deux maneres; c'est à sçavoir, à hoirs de sanginité, & à celui qui est hoir par autre voie; succession doit être poursuivie de celui qui est successeur à avoir les biens de son prédécesseur envers celui qui les tiendroit, ou en auroit été obligé par fait ou par contrat, ou s'en seroit saisi depuis la mort ou de par avant au prédécesseur; & à celui hoir en sied répons, & aussi lui sied répons à avoir les amendes & dommages de son prédécesseur, & les autres actions qui pussent appartenir au prédécesseur, pource qu'il doit être son hoir en celles choses; car il y peut avoir succession par deux voies: l'une, comme celui qui est hoir de consanguinité & succede ès biens que son prédécesseur avoit ou tenoit, ou lui devoient appartenir; & l'autre hoir est, qui succede ès biens qu'autre tenoit en son vivant, comme par raison de douaire ou de bienfait, ou d'autres choses, ou pour raison du contrat, ou comme celui qui succede ès biens, ès rentes de sainte Eglise. A l'hoir de sanginité appartiennent les actions personnelles, & les meublages & les propriétés qui pouvoient appartenir au prédécesseur, fournilant envers les créanciers & envers ceux à qui le prédécesseur seroit tenu, ou par fait ou par contrat, ou par aumône ou autrement, & devoir y être fourni, si l'hoir n'est départi par autre voie. A l'autre hoir n'appartient succession fors telle comme elle lui est due, fors au cas que les choses ne seroient en dû état, il les y pourroit faire mettre à celui qui le devoit faire, & pourroit être son action jusques à l'exécution; c'est à sçavoir, envers ceux qui auroient les choses en garde & envers leurs hoirs, ou envers ceux qui les choses auroient dépouillées, ou par qui les choses seroient mal mises, ou empiées ou transportées, & l'action seroit double jusques à l'exécution; car l'on ne doit avoir deux exécutions pour même fait.) Furent, par l'accord & l'avis desdits Etats, tollus & raés comme superflus; & au lieu d'iceux, fut, par l'avis & accord desdits Etats, écrit l'article qui s'ensuit.

DX. Les héritiers de sang succéderont aux Clercs & Gens d'Eglise. Pareillement, après avoir été lu autre article, contenant, (Si l'hoir principal alloit contre le serment du pere, ou de celui de qui la succession lui viendroit, pourveu que le serment ne fût fait contre bonnes mœurs, il perdroit la succession qui lui devoit être venue, & devoit aller au prochain hoir après lui. Et aussi s'il alloit contre son testament, puisqu'il seroit regardé qu'il dût tenir, & être testament de droit, & auroit été jugé en présence de celui hoir, & passé en chose jugée qu'il dût tenir le testament ou le serment, & pourveu que l'hoir jure le testament accompli.) Fut ledit article, par les avis & accord desdits Etats, raé & tollu comme non pratiqué ni observé.

Et en faisant lecture des articles concernant les testamens, fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, accordé & ajouté de nouveau l'article qui s'ensuit.

DLXX. Si testament est fait durant la santé du testateur, & auparavant la maladie dont il decede, il suffira & sera soit s'il est écrit & signé de lui; & s'il est fait durant la maladie ou par personnage qui ne sçache signer, sera requis qu'il soit signé du Reçeur de la Paroisse & d'un Notaire, ou du Reçeur, presens deux témoins.

ou de deux Notaires, ou d'un Notaire avec la présence de deux témoins, gens de bien & dignes de foi, quels témoins signeront s'ils savent signer.

Et après lecture des articles étant audit caïer au titre des partages & rapports des édifices & autres choses, contenant, [Quiconque fait édifice en autrui héritage, sans le congé de celui ou de celle à qui est l'héritage, le perd s'il n'y a cause. Le frere ou la sœur ou celui qui tient un frerois ou partie, si ses autres freres & sœurs lui laissent tenir, il n'est tenu à rien leur en rendre des levées de ce qu'il en aura levé paravant le plaid mü.] Furent lesdits articles, par l'avis & accord desdits Etats, raïés & remis à disposition de droit.

Quant à l'article raporté audit caïer au titre & rubrique des partages des héritages entre Nobles, contenant, [Es fiefs nobles qui se gouvernent selon l'assise au Comte Geoffroy, ne doit pas être compté le principal manoir ni les terres dedans le pourpris & prochaines clôtures, pourveu qu'il y ait de celui héritage si grande quantité, qu'il vauilt tant qu'advenante portion ou pourvoiance en pût être faite entre freres & sœurs] pource que les Gens desdits Etats nous remontrèrent, que lesdits mots [es fiefs nobles, qui se gouvernent selon l'assise au Comte Geoffroy] n'étoient bien entendus audit Pais, & engendoient plusieurs procès; furent, par l'avis & consentement de tous lesdits Etats, & à leur requête, raïés lesdits mots (selon l'assise au Comte Geoffroy.) Et au lieu d'iceux, écrit ces mots (es fiefs nobles, qui se sont gouvernés noblement le tems passé, & ont été partagés noblement.) Quels mots lesdits Gens des Etats nous dirent être le vrai sens & entendement de la Coûtume.

Et par semblable en tous autres endroits dudit Livre & Caïer, où étoit parlé de ladite assise au Comte Geoffroy, fut, par l'avis & accord des desdits, donné telle interprétation & clarification que dessus.

Et à un article concernant le partage des Juveigneurs, contenant, (Et si l'ainé y voit que distraire & diminuer, il doit avoir terme pour ce faire, parce que la dilation & le débat pendant, il leur fera pourvoiance de toutes les choses que la Justice verra qui leur seront nécessaires, selon la quantité du fief, & le nombre des enfans dont ils feront d'accord.) Furent, par l'avis & consentement desdits Etats, ajoutés ces mots: (Et où ils n'y seroient d'accord, information sommairement faite du grand & valeur des héritages, le Juge pourra bailler provision aux Juveigneurs pendant le procès.)

Et après lecture d'un article, contenant, (Quand homme ou femme meurent sans hoirs de leur chair, & ils ont pere ou mere, leurs biens-meubles doivent être & tourner à leur pere & à leur mere, s'ils sont vivans, ou à celui qui sera vivant, pourveu que le testament soit fait de loial mariage, & sont tenus de païer les dettes & les amendemens, & l'obsequé du décédé & son testament, pourveu que le testament soit fait de la volonté du pere en pouvoir de qui il seroit, & aussi les conquêts qu'il auroit faits appartiennent au pere, ou à celui qui est viv (comme dit est) des meubles, & les autres héritages doivent aller à la ligne dont ils seroient partis. Et au cas que le décédé n'auroit enfans engendrés en loial mariage ou par mariage, ni pere ni mere, leurs biens-meubles & leurs conquêts devoient aller à leurs hoirs

prochains; c'est à sçavoir, à la ligne devers le pere la moitié, & l'autre moitié à celle devers la mere, à être départis le noble comme le noble, le partable comme le partable; & s'il y avoit conquêts en fief noble, qui se gouvernât noblement (comme dessus est dit) il devoit être départi comme dit est, moitié à la ligne devers le pere, & l'autre moitié à la ligne devers la mere. Et pource que la ligne vient de plusieurs ramages, ils doivent être départis à chacun ramage, & le principal hoir de chacun ramage du noble doit avoir toute l'échûte du noble, sans ce que nuls des autres dussent rien prendre, combien qu'il fût près ou loin du lignage. Les fiefs roturiers doivent être départis tête à tête; c'est entendu que s'il y a quatre que freres que sœurs, & qu'il y eût un ou plusieurs d'iceux à qui l'échûte dût venir, qui fût décédé, & celui eût plusieurs enfans, les héritiers qui échoiroient de côté à sa testée, se devoient départir selon le nombre que le décédé auroit de freres & de sœurs, & de coulins ou de cousines, à qui l'échûte dût avenir. Et devoient avoir les neveux & les nièces la testée de leur prédécesseur; & les neveux & nièces devoient départir leurs testées qu'ils ont par cause de leur prédécesseur, testée à testée entr'eux. Et aussi se devoient départir les meubles des gens de basse condition, comme fait l'héritage; & s'il y avoit dettes, dont l'héritage fût ou pût être empêché, chacun en devoit païer à l'assesseur qu'il prendroit en l'héritage.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, ajouté & écrit de nouveau, l'article qui s'ensuit.

DLXII. Et si le décédé n'a pere ni mere, mais seulement aïeul ou aïeule, & freres & sœurs, les freres & sœurs ou ceux qui les représentent, excluent les aïeul & aïeule desdits acquêts & meubles.

Davantage, fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, ajouté & écrit de nouveau, audit Livre Coûtumier, l'article qui s'ensuit.

DLXIII. En succession noble, qui aussement a été gouvernée & partagée noblement (comme dessus) tous les Juveigneurs avant seulement la tierce-partie aux héritages nobles de ladite succession; c'est à sçavoir, les mâles à viage, & les filles par héritage, fors & excepté les Comtes & Barons, qui se traiteront en leur partage, comme ils ont fait par le passé.

Et protesta le Seigneur de Maure, par ledit de la Tournaye son Procureur, qu'il n'entendoit être compris audit article, parce que lui & autres Bannerets dudit Pais & leurs prédécesseurs, avoient accoutumé, de toute ancienneté, de partager par les aïnés leurs Juveigneurs tant fils que filles, compétentement à leur volonté & discrétion, sans tenir ni garder ladite forme de partage. Nous, requérant déclarer ledit article non préjudiciable à lui & à ses droits & possession, & rapporter ladite protestation en ce présent notre procès-verbal, ce que lui octroyâmes & accordâmes.

L'article étant au titre des mineurs, contenant, (Quand le mineur se plège à être prême, il n'a que faire d'être pourvu de l'assesseur, si celui contre qui il s'est plégé ne lui veut débattre sa prêmisse; car de droit tout mineur peut & est tenu faire son profit, & le contracteur n'a que faire que de raison & de recevoir son dû, au cas qu'il ne voudroit débattre la prêmisse.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, interprété & clarifié comme il s'ensuit,

CCCCLIX. Quand le mineur se plége à être prême, il n'a que faire d'être pourvu de tuteur ni curateur, si celui contre qui il s'est plége ne lui voudroit débattre sa prêmese; & ou il la voudroit débattre, il est tenu de faire pourvoir le mineur de tuteur ou curateur.

Quant à l'article, (Nul mineur ne doit avoir la saisine ni garde de nuls de ses biens, quand il est sous l'âge de quatorze ans; mais les quatorze ans passés, jouira le mineur de ses biens s'il n'est dépourvu de sens d'illecques en avant; c'est à sçavoir, bourgeois ou roturier & gens de basse condition; mais la noble personne, pource qu'elle a plus à gouverner, attendra l'âge de vingt ans passés, si les Amis & la Justice ne voient qu'il soit pourvu de sens: adonc l'en peut l'on laisser jouir sur l'âge de dix-sept ans ô le conseil de son curateur.) Fut, par l'avis & délibération desdits Etats, corrigé & accordé comme il s'ensuit.

CCCCLXVIII. Mineur bourgeois ou autre de bas état, peut avoir l'administration & garde de ses biens à l'âge de dix-sept ans accomplis & non devant; & de sesdits biens pourra négocier & marchander en choses mobilières après ledit âge.

CCCCLXIX. Et néanmoins le Noble n'aura l'administration de ses biens, qu'il n'ait vingt ans passés & accomplis.

Au regard de l'article, contenant, (Et est à sçavoir, que nul mineur ne peut contracter ni négocier, sans le conseil de son Père, jusques à tant qu'il ait vingt ans passés par droit; mais par la Coutume, puis qu'il a vingt ans passés, il est hors de tutelle & de curatelle.) Il fut, par l'avis & accord desdits Etats, clarifié comme il s'ensuit.

CCCCLXX. Et ne doit le mineur contracter ni aliéner ses héritages & choses immeubles sans le congé de son tuteur ou curateur, jusques à ce qu'il ait vingt ans passés.

Et l'article prochain ensuivant, contenant, (Mais puisqu'il a quatorze ans passés, il a congé de faire serment, & ce qu'il jurera sera tenu s'il n'est fait contre bonnes mœurs; & ne peut être rapellé si ce n'est par les Prélats ou par les Juges de sainte Eglise, pource que nul Juge séculier ne peut absoudre de serment.) Il fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, raté & corrigé; & au lieu d'icelui, fut écrit l'article qui s'ensuit.

CCCCLXXI. Les contrats de mineurs, sous l'âge de vingt ans, ne sont validés par les sermens desdits mineurs.

Et après l'article, contenant, (Le pere est garde naturel de ses enfans, & ne doivent avoir autre tuteur, pourveu qu'il se porte bien en ses autres affaires, si n'est contre le fait d'icelui pere.) Fut, par l'accord & délibération desdits Etats, écrit & ajouté de nouveau, l'article qui s'ensuit.

CCCCLXXIV. Le pere peut bailler à ses enfans mineurs, tuteurs ou curateurs, par son testament.

Quant à l'article, contenant, (Et se assignera la Cour avant qu'elle leur baillie saisine des biens de plége du tuteur ou du curateur; de rendre loial compte des biens du mineur.) Il fut, par les avis & accord des dessusdits, clarifié & interprété comme il s'ensuit.

CCCCLXXVII. Et devant qu'un tuteur ou curateur soient dévorés les biens du mineur, il doit faire inventaire, & bailler caution de rendre bon & loial compte d'iceux biens.

Et l'article, contenant, (Et s'il y a des amis suffisans devers le pere, ils doivent avoir la garde.) Fut déclaré & écrit, comme il s'ensuit.

CCCCLXXVIII. Entre les parens du mineur, ceux qui sont du côté paternel sont préférés à la tutelle ou curatelle, pourveu qu'ils soient suffisans.

Et après l'article, contenant, (Femme ne sera tutrice, curatrice, procuratrice, ni ne s'entremettra de négociement de Cour si ce n'étoit pour elle, ou pour son mari, ou pour ses enfans, ou pour son pere, ou pour sa mere, en cas de nécessité, autrement ce qu'elle feroit seroit de nulle valeur.) Fut, par l'avis & accord des dessusdits, faisant même interprétation dudit article, écrit & ajouté l'article qui s'ensuit.

CCCCLXXX. Mais mere & aussi l'aïeule peut être tutrice & curatrice de ses enfans, ou des enfans de ses enfans, jusqu'à ce qu'elle soit en secondes noces, au cas qu'elle soit suffisante & en veuille prendre la charge, & ne leur doit être baillé autre tuteur qu'elle, si elle ne refuse en prendre la garde.

L'article, contenant, (Si l'homme est en âge, il est curateur de sa femme, quant au négociement; mais pour ester en jugement, il sera créé curateur; & s'il vouloit contracter de l'héritage de sa femme, adonc auroit-elle un de ses amis devers elle; & si le mari a pere, il lui donnera autorité; & si tous deux sont mineurs, ils auroient l'un & l'autre curateur au négociement.) Fut, par l'avis & à la requête desdits Etats, corrigé comme il s'ensuit.

CCCCLXXXIII. Si l'homme est en âge, il est curateur de sa femme sans autre création. Et s'il vouloit contracter l'héritage de sa femme, faire le pourroit en gardant la solemnité de droit & de coutume. Et si les mariés ont pere, ils auront autorité de leurs pere ou peres.

Quant à l'article, contenant, (Si le tuteur ou curateur s'aperçoit qu'il ait bleffé son mineur, il peut appeler l'erreur par lui faite, au cas qu'il n'y auroit serment fait de blessement; car adonc seroit le blessement rapellé par un autre tuteur ou curateur, qui seroit baillé au mineur.) Il fut, par l'avis & délibération desdits Etats, abrégé & déclaré, comme il s'ensuit.

CCCCLXXXIV. Si le tuteur ou curateur connoit avoir bleffé son mineur, il peut demander restitution.

Et l'article, contenant, (Quand le mineur aura passé quatorze ans, il sera hors de tutelle, & le pourvoira la Cour de curateur à la requête du mineur, & des amis qui auront le compte du mineur.) Fut corrigé & écrit, par l'avis & accord des dessusdits, comme il s'ensuit.

CCCCLXXXVIII. Quand le mineur aura passé quatorze ans; il sera hors de tutelle, & le pourvoira la Cour de curateur, les parens & amis apellés en la forme que dessus est dit à la déclaration du tuteur.

Et quant à l'article, contenant, (A tout tuteur ou curateur appartient terme de soi aviser de la querelle à son mineur, & de ses exploits en quelque cas que ce soit, si les exploits ne lui ont été intimés de terme suffisant. Et lors il peut allouer la cause sur la Cour, quand il seroit appellé à s'importer.) Il fut par l'accord & délibération desdits Etats, raté, & le contenu d'icelui, remis à la discrétion & arbitrage des Juges.

Après l'article, contenant, (En déclaration de prodigalité ou interdiction de biens, si le défendeur prétendu prodigue prend délai, ou s'il défaut en

l'ajournement à lui donné, sera, par le Juge, permis au demandeur faire bannir l'état du procès.) Fut, par l'avis, accord & délibération desdits Etats, ajouté & écrit de nouveau, l'article qui s'ensuit.

CCCCCIII. Et si pendant le procès, soit devant contestation ou après, l'on voit que la poursuite prenne longueur, si le demandeur requiert que l'état du procès soit banni, le Juge le pourra ordonner, & permettre si faire se doit.

Et après la lecture de tous les articles étant audit Caier, demandâmes ausdits Gens des trois Etats, s'il y avoit aucuns articles, Coûtumes & observances audit Pais, autres que celles qui étoient écrites audit Caier, qui avoient été lûs en leur présence. A quoi nous fut, par tous lesdits Etats, répondu qu'ils n'avoient autre Loi, Coûtume ni pratique audit Pais, que celle qui étoit écrite & rapportée audit Caier, & qu'ils accorderoient les articles par nous, en leur présence, lûs, & par leur consentement & avis rédigés par écrit, selon ce que dessus, pour tout leur Livre coutumier. Et nous fut lors, par lesdits Etats, présenté un Caier de papier, auquel ils nous dirent avoir fait extraire & écrire en bref les articles de plusieurs Constitutions & Ordonnances faites sur le fait de la Justice, tant par les précédens Rois, Ducs & Princes de cedit Pais, que par ledit Seigneur à présent regnant, lesquels articles fimes, à leur requête, & en leur présence, lire & publier par notredit Greffier, par lesdits Etats, accordés, & par leur avis & délibération, rédigés par écrit, pour être gardés à l'avenir, selon & par la forme qu'il est contenu à la fin du Livre Coutumier par nous fait & arrêté.

Nous furent davantage, par lesdits Procureurs des Bourgeois de Rennes, Nantes & Vennes, & par le Greffier de la Jurisdiction du ressort de Gouello, présentés certains articles des Usances & Coûtumes locales, qu'ils nous dirent & remontreient être gardées respectivement ausdits lieux, lesquels articles nous fimes semblablement lire & publier, à leur requête, par notredit Greffier, & furent, par lesdits Etats, accordés selon qu'il est contenu à la fin dudit Livre Coutumier. Et aussi furent par ledit Faisant, notre Greffier, mises par devers nous certaines écritures à lui baillées par l'Etat desdits Gens d'Eglise, & réponses à icelles par le Procureur Général, suivant notre Ordonnance, desquelles écritures & réponses la teneur s'ensuit.

A Messieurs les Commissaires du Roi, au fait de la Réformation des Coûtumes de Bretagne en la Congregation & Assemblée des trois Etats de Bretagne, faite en cette Ville de Nantes, pour la Réformation de la Coûtume de Bretagne, & devant vous, Messieurs les Commissaires, du Roi, au fait de ladite Réformation, remontre l'Etat de l'Eglise, que de tout tems immémorial, & par coûtume dûment prescrite, ils sont en possession d'avoir Jurisdiction & connoissance des testamens, du personnel des femmes veuves, des orphelins non pourvus de passeur, des pèlerins, de ceux qui viennent contre les Commandemens de notre Mere Sainte Eglise, ainsi que même il est expressément contenu au volume des Coûtumes anciennes, aussi des matieres & causes personnelles entre purs Laïcs à la vôc, sçavance & connoissance, & du consentement des Ducs, Rois & Princes, de leurs Officiers, & des Gens des trois Etats de Bretagne, ainsi qu'il est tout notoire. Et de tout ce offrent informer dedans tems compétent, si besoin en est. A cette

cause, supplient humblement, demandent à vous, Messieurs les Commissaires du Roi, au fait de ladite Réformation, que es choses susdites, & quant à la capture des Cleres & exécution des Sentences des Juges d'Eglise, par monitions & excommunications, & autres chapitres & articles de ladite Coûtume ancienne, faisant mention des droits, Jurisdiction, privileges, immunités & libertés de l'Eglise, il ne soit aucune chose tolluë ou ajoutée, muée, changée ou innovée, outre & contre la teneur, effet & substance de ladite Coûtume ancienne, au préjudice de l'Eglise; & que la Coûtume ancienne [quant aux choses sus déclarées, & autres concernant le fait d'Eglise] demeure en son entier, sans avoir égard au Caier & Extrait fait à Rennes, & sans tollir ni diminuer aucuns droits acquis à l'Eglise de droit, & par la Coûtume dûment prescrite; autrement ledit Etat de l'Eglise s'opose formellement à tout ce que se feroit au contraire, vous priant & suppliant humblement, mesdits Seigneurs les Commissaires du Roi, recevoir & admettre leur dite opposition. Et au cas que voudriez passer outre, ils s'en portent pour appellans au Roi & à son Conseil Privé. Vous supplient humblement, mesdits Seigneurs les Commissaires, faire rapport de tout ce que dessus par votre procès-verbal, & le faire écrire & enregistrer par le Greffier de la Réformation, & leur en décerner acte pour leur servir ce que de raison. Ainsi signé, G. Quemper, Vicair de Nantes & Treguier. M. Boutin, Officier de Nantes: *Genius Defuntana Procurator reverendissimi Cardinalis Sanctorum quatuor episcopi Venetensis. N. Fabri Procurator Capituli Rhedonum. H. de Lanuzovarii Procurator Domini Hamonis Harberii Vicarii Leonensis Episcopi.*

A vous, Messieurs les Commissaires du Roi, au fait de la Réformation & rédaction des Coûtumes de Bretagne. Pour répondre & satisfaire aux remontrances à vous faites par certaine Requête à vous présentée, ainsi qu'elle porte de l'Etat de l'Eglise, combien qu'elle ne soit signée de tous ceux dudit Etat, ni du plus grand nombre & saine partie, ni de leur commandement, mais seulement par aucuns particuliers se disans Officiers ou Procureurs d'aucuns Supôts dudit Etat, vous remontre le Procureur Général dudit Seigneur esdits Pais & Duché de Bretagne.

Premierement, le défaut de signature de ladite Requête, qu'est requis y être apose, avant être reçu à ce qu'ils disent avoir connoissance des testamens, il est écrit au vieil & premier texte de Coûtume, que les testamens doivent être approuvés par les Juges d'Eglise, mais ladite aprobaton par eux faite, le Juge seculier doit faire délivrer les biens aux exécuteurs du testateur, &c. Et est bien à inferer que le passeur de l'exécution du testament appartient au Juge seculier, & non pas au Juge de l'Eglise; & par ladite rédaction, n'a été rien changé ni innové en ce cas.

Secondement, à ce qu'ils remontreient avoir la connoissance des personnes, des femmes veuves, orphelins non pourvus de passeur, des pèlerins, vous remontre ledit Procureur Général, que par la Coûtume il est dit en plusieurs passages, que telles manieres de gens, comme veuves, mineurs, sont en la garde de Justice seculiere jusqu'à être pourvus de passeur, & leurs biens aulli, & en doit Justice répondre. Et sont eux & ceux qui vont au Monstier [in tantum verbis propriis, de la Coûtume] en la protection & sauvegarde

du Prince de la terre, tellement que s'il leur est méfait, Justice s'en doit émouvoir, & en faire procéder à information sans dénonciation de Partie, selon la vieille Coutume, & c'est suivant le droit commun écrit. (*Quando Imperator inter pupil. viduas, &c.*) & en ce qu'ils allèguent pour eux avoir connoissance du fait de telles manieres de gens, s'entend que les Juges d'Eglise doivent avoir regard que tels personnages veuves, orphelins & pèlerins (quelles sont appellées misérables personnes) ne soient vexées, opprimées, endommagées, ni travaillées par leurs Prêtres, Clercs & autres leurs sujets, & non pas généralement à privative qu'ils font leurs Juges, & aient connoissance de leurs personnels.

Tiercement, en ce qu'ils veulent dire avoir connoissance de ceux qui viennent contre les Commandemens de Sainte Eglise, cela peut être réglé & entendu selon droit commun de crimes *merè* Ecclesiastiques, comme hérésie, ou mixtes, dont chacun Juge, ou Séculier, ou de l'Eglise peut connoître, *quilibet in suo foro.*

Quartement, ils disent avoir connoissance des matieres & caufes personnelles entre purs Laïcs à la vûë & connoissance des Ducs, Rois & Princes de ce Pais & Duché, &c. & l'avoit ainsi prescrit, &c. Dit, ledit Procureur Général (*Salva eorum reverentia*) qu'il n'est dit ni écrit par texte de l'ancienne Coutume, que le Juge d'Eglise doive, ni puisse avoir connoissance entre purs Laïcs en matiere quelconque, fors es cas de droit; mais le contraire est par ladite Coutume, disposé, quand elle dit que lorsqu'un Clerc est marié, *efficitur de foro seculari*, lui & les biens pour y répondre en toutes actions civiles, mobilières & immobilières, & ne retient seulement que deux privileges. *Cap. si quis suadente diabolo*, & s'il commet crime, sera sauvé, quant à la punition de la personne; & a été toujours ainsi observé & gardé; & ne peuvent avoir prescrit la Jurisdiction & connoissance entre les purs Laïcs, pour connoissance que aient fait, si aucune a été; car ils auroient eu mille foi de connoître entre lesdits Laïcs, & se doit plutôt dire entreprise, que non pas prescription. Et par plusieurs Ordonnances & Constitutions des Ducs, Rois & Princes de ce Pais, & même du Roi de présent regnant, en ont été & sont prohibes. Et si aucuns privés & particuliers ont plaidé devant eux, ce ne leur doit attribuer Jurisdiction, *quia consensus privatorum, &c.*

Quintement, qu'ils parlent de la capture des Clercs, &c. Dit & remontre ledit Procureur Général que c'est chose sans doute & par droit commun, & autrement que l'Evêque n'a point de capture, *quia non habet territorium*. Aussi ne sont lesdits Gens d'Eglise capables, ni est leur état de porter armes, qu'est chose requise pour faire capture de personnes fugitives. A été, & est de tout tems observé & gardé, qu'au Juge Séculier appartient la capture de toutes personnes, *etiam* des Clercs malfaisans, & souvent à la requête des Juges d'Eglise a été ainsi fait, sauf par après les rendre ausdits Evêques, & leurs Juges d'Eglise, si faire se doit.

Sixtement, en ce qu'ils requièrent procéder à exécution des Sentences de Juge d'Eglise par monitions & excommunications, &c. Remontre & dit ledit Procureur Général, qu'il est expressément dit par le texte de l'ancienne Coutume, qu'on ne doit procéder par voie d'excommunication contre aucun, tant qu'on trou-

vera biens à exécuter, & pour les raisons au long mises en ladite Coutume, que je laisse pour brieveté, & pour les raisons & autres qu'on pourra déduire, ladite Réformation & rédaction de ladite ancienne Coutume, ainsi que par avis & délibération des autres deux Etats de Noblesse & des Villes à être délibérée & accordée, doit pour vous, mesdits Seigneurs, être conclue & parfaite, publiée, & commandé y obéir, & la garder & observer, & par provision suivant & enterinant le mandement du Roi, & ne doit ledit Etat d'Eglise être par vous, mesdits Seigneurs, admis ni reçu à s'opposer, ni interjetter apel, ni en proclamer, ainsi que s'efforcent faire, & vous requiert, Messieurs, que ce nonobstant vous procédiez outre, & par provision à la parfaite exécution de votre commission. *Nanneris xx. Octobris. Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo nono.* Ainsi signé. Duhan. *Procurator sic requirit.*

Et advenant le Mardi vingt-unième jour dudit mois d'Octobre, l'an mil cinq cens trente neuf. Après que par notre Ordonnance il fut à son de trompe, banni en ladite Ville de Nantes, qu'audit jour seroit par Nous procédé à la publication desdites Coutumes, fut ledit jour commencé à faire lecture & publication d'icelles, & continué jusqu'au Jeudy vingt-troisième dudit mois audit lieu, & arrêté en la Maison Episcopale de Nantes par ledit Faisant, notre Greffier, par notre Ordonnance, & es présences desdits Maîtres Mathurin Glé, Abbé de Beaulieu & de Geneston, Guillaume de Lignieres, Conseiller du Roi & Abbé Commendataire de Saint Aubin des Boys, Guy Droillar, Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Prieores, Maurice Bourin, Official de Nantes, Pierre de Maubousson, Chevevier & Chanoine de Notre-Dame dudit Nantes, Maître Guillaume de Porcon, Procureur dudit Seigneur Comte de Laval, Baron de Vitré, Messire Loys d'Avaugour, Seigneur de Quergrois en son nom, & Procureur dudit Seigneur Vicomte de Rohan, Jean Belinard, Procureur desdits Sire d'Acigné, & Vicomte du Boys de la Roche, Messire François de la Tourmeraye, Procureur dudit Sire de Maure, le Seigneur de Castillon, Grand Maître & Réformateur Général des Bois, Eaux & Forêts dudit Pais de Bretagne, Maître Jacques de Nevez, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Maître Pierre Pâtray, Seigneur de Montmoëil pour lui, & Procureur pour l'Abbé de Melloray, & pour les Seigneurs de Larchatz & de Crapado, lesdits Maîtres Michel Champion, Procureur des Nobles Bourgeois & Habitans de Rennes, Mathurin Ballué, Procureur des Bourgeois de Nantes, & Jean Vento, des Bourgeois de Vennes. Et même en présence desdits Maîtres Christophle Brexel, Sénéchal, François de Guermenguy, Alloüé, & Jean de Langlé, Lieutenant dudit Nantes, Maître Jean Lorel, Alloüé de Guerrande, Maître Jean Dupin, Procureur de Montfort, en son nom, & Procureur pour ledit Seigneur du Tierçant, Maître Raoul des Melliers, Procureur de l'Université dudit Nantes, Maîtres Jean du Tertre, & Pierre Girault, Avocats en la Cour Royale dudit Nantes, & autres representans lesdits trois Etats dudit Pais & Duché de Bretagne. Et ladite lecture parachevée, ledit jour de Jeudy vingt-troisième dudit mois, nous fut de la part dudit Seigneur de Castillon, Grand Maître & Réformateur Général des Bois, Eaux & Forêts dudit Pais, déclaré qu'il protestoit de n'être compris en ladite Coutume,

d'autant qu'il y auroit quelque chose de diminution contraire ou préjudiciable aux droits & autorité de fondit Office, laquelle protestation & déclaration nous lui octroyâmes & accordâmes être mise & insérée en notre Procès-verbal, pour lui servir & valoir à ce que de raison.

Ce fait, nous avons publié & publions lesdites Coutumes, selon & par la forme qu'elles ont été lûes en ladite Assemblée, & Congrégation desdits Etats, & qu'elles sont écrites & rapportées audit Caïer, par nous fait & arrêté.

Et suivant le pouvoir à nous donné par lesdites Lettres Patentes dudit Seigneur, avons ordonné & ordonnons lesdites Coutumes être enrégistrées tant à la Cour de Parlement, Chancellerie & Conseil, qu'aux Sénéchaussées & Jurisdiccions Royales de cedit País, pour, désormais & à l'avenir, être lesdites Coutumes ainsi par nous publiées, gardées & observées de point en point, selon leur forme & teneur, & qu'elles sortiront leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire; prohibons & défendons à tous les Sujets dudit Seigneur, de non par ci-après s'aider, déduire ni mettre en avant autres Coutumes, que celles qui ont été & sont ainsi par nous rédigées & publiées, & qui seront trouvées écrites, insérées & contenues dedans ledit Caïer & Livre Coutumier, ainsi par nous arrêté & publié. Et à tous Juges & Officiers de cedit País & Duché, de ne recevoir désormais aucun à alléguer, prouver ni vérifier autre Coutume, que celles qui ont été par nous arrêtées & publiées, & n'y avoir aucun égard, ors qu'elles fussent & eussent été articulées & vérifiées. Et que sans avoir égard à icelles, ils aient à juger les procès fondés en Coutume, pendans par devant eux, selon les Coutumes mises & écrites audit Livre Coutumier, par nous arrêté & publié; ou selon les particulieres Usances & Coutumes locales, qui ont été lûes en ladite Assemblée desdits Etats, & par nous publiées, lesquelles avons ordonné & ordonnons être insérées à la fin dudit Livre & Caïer des Coutumes, & icelles gardées es lieux où sont lesdites Usances & Coutumes locales.

Et outre avons ordonné & ordonnons, qu'aux Extraits desdites Coutumes, pris sur ledit Livre Coutumier par nous arrêté & publié, enrégistré aux Greffes desdites Cours de Parlement, Chancellerie & Conseil, & Jurisdiccions Royales de cedit País, foi pléniere soit ajoutée, sans qu'il s'en fasse autre preuve; en défendant & inhibant à tous Juges & personnes quelconques de faïre, & aux Juges recevoir ou suivre autre preuve que de l'extrait de la Coutume par la forme susdite.

Et en faisant droit sur les articles demeurés en controverse & difficulté, premièrement, quant à la connoissance des testamens, avons ordonné & ordonnons que les Juges d'Eglise connoissent de la solemnité des testamens, selon qu'il est contenu & écrit audit Livre Coutumier, par nous fait & arrêté au premier titre & rubrique d'icelui; lequel article commence [La connoissance de la solemnité des testamens, &c.] Et sur ce que les Gens de l'Etat de l'Eglise dudit País sont opposans, & requièrent que la connoissance de l'approbation totale desdits testamens soit déclarée leur appartenir, les avons renvoyés & renvoyons au Roi & à son Conseil Privé, pour y ordonner à son bon plaisir. Et cependant & jusques à ce que, par ledit Seigneur, y ait été

autrement pourvû, avons ordonné & ordonnons, par provision, que lesdits Juges d'Eglise n'aient autre connoissance de l'approbation desdits testamens, que celle par nous dessus ordonnée.

Et en tant que touche la connoissance des actions personnelles des veuves, orphelins, n'ayant tuteur ni curateur, & des pèlerins; & la connoissance d'actions personnelles entre purs Laïcs, requise par lesdits Gens d'Eglise, & opposée par le Procureur Général du Roi, avons renvoyé & renvoyons le tout au Roi & à son Conseil Privé, pour en être, par ledit Seigneur, ordonné ainsi qu'il lui plaira.

Et au regard des articles, concernant la capture des Cleres & les excommunications, écrits audit premier titre & rubrique du Caïer & Livre Coutumier, commençant l'un [Le Juge séculier pourra, &c.] Et l'autre [Les Juges d'Eglise peuvent procéder, &c.] Avons ordonné & ordonnons que lesdits articles demeureront & seront tenus & gardés, selon qu'ils sont écrits audit Caïer & Livre Coutumier par nous publié.

Et quant à l'opposition de Frere Yves Buffleau, Commandeur de Saint Jean & de Sainte Catherine de Nantes, de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, en son nom, & comme Procureur pour les Prieur, Chevaliers & Religieux d'Aquitaine dudit Ordre, par laquelle il s'oposoit que l'article ne fût publié ni arrêté, comme étant contraire à leurs privilèges, commençant [Nul croisé, &c.] Et pareillement quant à la Requête faite par lesdits Etats, par laquelle ils auroient requis que le bail fût mis & commué en rachat en tout cedit País de Bretagne, à laquelle Requête se seroient opposés le Procureur Général du Roi pour le regard de la Baronnie de Fougères, & le Procureur de l'Evêque de Nantes. Et aussi quant à la Requête desdits Etats, par laquelle ils requeroient que la Constitution du Duc Pierre fût tolluë, en ce qu'elle inhiboit & défendoit aux gens Roturiers & du Tiers-Etat, acquérir fiefs nobles; & suploient être permis ausdits Roturiers & gens du Tiers-Etat de pouvoir acquérir fiefs nobles, en païant par eux rachat au Roi, qui est la levée d'une année du fief acquis prochainement, suivant ladite acquisition outre les autres Droits Seigneuriaux. Avons icelles oppositions & Requêtes renvoyées & renvoyons audit Seigneur & fondit Conseil Privé, pour y ordonner selon son bon plaisir. Fait à Nantes sous nos seings & sceaux, les jours & an que dessus.

Ainsi signé, F. Crespin, N. Quelain, M. Ruzé, P. Marec, Ch. Faisant,



PROCEZ-VERBAL

DE LA RÉFORMATION DE LA COÛTUME;
faite en l'Année 1580.

L'AN mil cinq cens soixante-quinze, le quinzième jour d'Août, Nous René de Bourgneuf, Seigneur de Cucé, Conseiller au Conseil Privé du Roi, & Premier Président en la Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon, Seigneur de la Muce, aussi Conseiller audit Conseil Privé, & Président en ladite Cour, Bertrand Glé, Seigneur de la Coustardaye, aussi Conseiller du Roi en ladite Cour, étant en la Ville de Rennes, reçûmes de la part des Gens des trois Etats de ce País & Duché de Bretagne, les Lettres Patentes de Commission du Roi, à nous adressées, obtenûes par les Gens desdits trois Etats, pour procéder à la réformation & rédaction des Coûtumes dudit País de Bretagne, apellés avec nous les Procureur Général de Sa Majesté audit País, & Sénéchaux de Rennes & Nantes, desquelles Lettres la teneur s'ensuit.

¶ HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne: A nos amés & feaux Conseillers Maîtres René de Bourgneuf, Seigneur de Cucé, Conseiller en notre Conseil Privé, & Premier Président en notre Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon, Seigneur de Beaumont, aussi Conseiller en notredit Conseil Privé, & second Président en notredite Cour, Bertrand Glé, Sieur de la Coustardaye, Jean de Langle, Sieur dudit lieu, Jacques Foucault, Président es Enquêtes, & Pierre Cousturier, Sieur de Rouartay, tous Conseillers en notredite Cour, & aux six, cinq & quatre de vous, en l'absence ou empêchement des autres, salut & dilection. Comme notre desir & affection ait toujours été & soit encore à présent de pourvoir & donner ordre d'abrèvier, par tous les moyens qu'il nous sera possible, les procez & differends qui peuvent naître & sourdre entre nos Sujets, ensemble la cause dont ils procèdent. Et soit ainsi que nos bons & loiaux Sujets de notre País de Bretagne, nous aient ci-devant par leurs Remonstrances, fait entendre, qu'à raison de plusieurs articles étant dans lesdites Coûtumes dudit País peu éclaircis, & pour cette occasion ou autrement mal entendus, pratiqués par nos Officiers, Juges & autres d'icelui País, il soit avvenu une infinité de procez & differends; & sur iceux diversités de Jugemens & Arrêts, qui pourroit être cause, avec le tems, de troubler & altérer l'état & repos dudit País, & nous eussent lesdits Gens des Etats requis de faire réformer lesdites Coûtumes, & sur icelles, faire faire une si claire & certaine interprétation, que les doutes qu'on y a faits le tems passé, cessent pour l'avenir, & pour ce faire, commettre & députer personnages de qualité digne & convenable, à
quoi

quoi & toutes autres choses, qui leur seront nécessaires, nous desirons leur pourvoir favorablement.

Pour ces causes, & pour l'entière confiance que nous avons de vos personnes, & de vos sens, suffisance, probité, intégrité, & bonne volonté au bien de nos affaires & du public, vous avons commis, ordonnés & députés, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, & les quatre de vous en l'absence ou empêchement des autres, dont nous entendons y avoir toujours l'un de vous, Présidens, pour vous assembler, soit en notre Ville de Rennes, ou autre dudit País qu'aviverez & trouverez la plus commode, présens & apellés notre Procureur Général, les Sénéchaux de Rennes & Nantes, & tel autre nombre de nos Juges, Officiers, Avocats anciens, Praticiens dudit País, le Procureur-Sindie Général desdits Etats, & autres que jugerez & connoîtrez être nécessaire: & là tous ensemble regarder & aviser aux difficultés qui sont, & se trouveront sur l'interprétation des Coûtumes de notredit País, & après dresser & arrêter un caier & Livre entier d'icelles Coûtumes. Et ce fait, vous vous transporterez & trouverez à la prochaine générale Assemblée & ordinaire des trois Etats de notredit País, pour y faire particulièrement entendre, lire & publier ce qui aura été par vous fait, avisé & arrêté sur lesdites Coûtumes, réformation & rédaction d'icelles. A quoi nous voulons être par vous procédé, ainsi que verrez, & jugerez se devoir faire en vos loiautés & consciences, au bien de nous & de la chose publique dudit País: selon laquelle réformation & rédaction, voulons icelles Coûtumes être lûes, publiées & enregistrées en notre Cour de Parlement, & es Sièges & Sénéchaussées, & par tout ledit País gardées & observées de point en point inviolablement, & sans enfreindre comme loi perpetuelle & irrevocable, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons ladite réformation, rédaction & publication desdites Coûtumes être différée, l'ayant à cette fin dès-à-présent, comme dès lors, & dès lors comme à présent, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, ratifiée, autorisée & approuvée, ratifions, autorisons & approuvons par cesdites présentes. Et si aucunes difficultés se trouvoient, sur lesquelles on ne pût prendre résolution en ladite Assemblée d'Etats, voulons icelles être renvoyées en notredit Conseil, avec les causes qui vous en auront empêché, pour y être ordonné ce qu'il apartiendra. Et néanmoins cependant vous pourvoirez sur les articles qui se trouveront ainsi en difficulté, de telle provision que verrez être raisonnable, laquelle nous voulons de la même autorité, & nonobstant ce que dessus, sortir son effet. Défendant très-expressement par cesdites présentes, à tous nos sujets dudit País, qu'après ladite rédaction, réformation & publication desdites Coûtumes ainsi faites, ils n'aient à s'aider, déduire, alléguer, ni mettre en avant autres Coûtumes que celles qui seront redigées, publiées, écrites, insérées & contenues dans le Livre Coûtumier, par vous arrêté, & à notre Cour de Parlement, Juges & Officiers d'icelui País, de recevoir noldits sujets en alléguer ni s'aider d'autres, & n'y avoir aucun égard; mais que sans s'y arrêter, ils aient à juger les procez fondés en Coûtume, pendans devant eux, sur ledit Livre Coûtumier, ainsi

Etat qu'ils verroient être nécessaire, pour se trouver & leur Procureur Général-Sindic à Rennes, audit deuxième de Mars prochain, avec lesdits Commissaires & Juges de cedit País, pour là assemblée voir & oïr ce que chacun voudra dire & faire entendre touchant la réformation desdites Coutumes, pour ce fait en être assemblément arrêté un Livre entier, pour après le rapporter aux prochains Etats généraux de cedit País, pour y être reçu & publié.

Et après avoir fait lire en ladite Assemblée les Lettres de Commission, pour ladite réformation, & oïr le Procureur & Syndic, qui a aussi requis (d'autant que la réformation de ladite Coutume se fait à la requête desdits Gens des Etats) qu'on eût avisé sur quoi, & comment se prendroient les frais. A été resolu & avisé que ladite réformation de Coutume se poursuivra, & que pour se trouver à Rennes audit deuxième de Mars prochain, & assister avec lesdits Sieurs Commissaires au nom desdits Etats, ont présentement nommé, sçavoir:

Pour l'Etat de l'Eglise, Messire François Thomé, Evêque de Saint Malo, Maîtres Pierre d'Argentré, Official & Chanoine de Rennes, Pierre de Barty, Archidiacre de Lamée, & Leonard Durand, Official de Saint Malo.

Pour la Noblesse, de l'Evêché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Mejusteume, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gouverneur de Rennes, Antoine de la Boüxiere Sieur de Beauvais Bourg-Barré.

De l'Evêché de Nantes, Messire René d'Avagour, Sieur de Kergrois, & Claude Anger, Sieur de Crapado, Chevalier de l'Ordre du Roi.

De l'Evêché de Vennes, les Sieurs de Tallevort, du Garo & de Keralio, Chevaliers de l'Ordre du Roi, & les deux des trois.

De l'Evêché de Saint Malo, les Sieurs de Monterfil & des Landes-Maupertuis, aussi Chevaliers de l'Ordre du Roi.

De l'Evêché de Cornouaille, les Sieurs de Pontecroix, aussi Chevalier de l'Ordre, de Ploëc, ou son Fils aîné.

De l'Evêché de Leon, les Sieurs de la Roche, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Kerlech.

De l'Evêché de Dol, les Sieurs du Breil, des Hommeaux, & le Sieur de Langan, Chevaliers de l'Ordre, & du Bignon Maupetit, & les deux des trois.

De l'Evêché de Saint Brieuc, les Sieurs de Tregommar, & de Saint Denoüal, aussi Chevaliers de l'Ordre.

Et de l'Evêché de Lantreguer, les Sieurs de Keroufi & de Kergoanton Ruberzault, ensemble leurdit Procureur-Sindic Général.

Et pour le Tiers-Etat, ont aussi député, Maîtres Raoul Pepin, Sieur de la Barbaye, Jacques Davy, Matthieu André, Jean Boutin, Sieur de la Cour, Rolland Bourdin, Guillaume Guinement, Baillif de Carhais, & Pierre le Boullanger, à présent Procureur des Bourgeois de Rennes, lesquels ci-devant nommés ont commis & députés, commettent & députent, par ces Préfentes, pour, de leur part & au nom desdits Etats, assister avec lesdits Sieurs Commissaires & autres, à la réformation de ladite Coutume, tant à Rennes Iedit deuxième de Mars prochain, qu'à d'autres lieux & jours, & par tout ailleurs où métier sera; & là requérir, demander, conclure, arrêter, & faire tout ce qu'ils verront & connoîtront être nécessaire, pour ladite réforma-

tion & rédaction de Coutume, & pour le bien public & commun des sujets de cedit País. Et quant aux frais & vacations qui seront nécessaires pour ladite réformation, ils se prendront sur les deniers tant des restes que tous autres à eux appartenans. Fait à Nantes le vingt-septième de Septembre mil cinq cens soixante quinze. Ainsi signé, François Thomé, Evêque de Saint Malo.

Et Iedit deuxième jour de Mars aud. an mil cinq cens soixante & seize, ne se seroit trouvé que peu de personnes, tant desdits Députés des Etats, Juges ordinaires qu'autres, appellés à ladite réformation, qui auroit été cause que l'aurois continuée au neuvième d'icelui. Auquel jour environ les neuf heures du matin, Nousdits de Bourgneuf, Brullon, Glé & de Langle, Commissaires, présens Maîtres Jacques Budes, Sieur du Hirel, Conseiller du Roi, & son Procureur Général en cedit País, & Bertrand d'Argentré, Sieur de la Guischarriere, aussi Conseiller de Saïete Majesté, & son Sénéchal à Rennes, nous sommes transportés en l'Auditoire du Siège Prédial dudit Rennes, auquel lieu & heure dépendoit l'assignation que nous aurions les jours précédens fait bannir & proclamer à son de trompe & cri public, par cettedite Ville, où auroit comparu Maître Julien Dauffy, Procureur en ladite Cour de Parlement, Substitut du Procureur, & Syndic des Gens desdits Etats; à la requête duquel aurions fait lire par Iedit Gauvier notre Greffier, tant lesdites Lettres Patentes, que l'Attache & Commission par nous expédiée & envoyée ausdits Juges de ce País: ensemble l'Acte de la députation faite par lesdits Etats, & le requérant Iedit Procureur Général du Roi, aurions fait appeler en général tous les Evêques, Abbés, Prieurs, Communautés, Châpitres & Collèges de cedit País, le Duc de Penthièvre, les Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs Châtelains, & autres Nobles d'icelui; ensemble les Procureurs des Villes & Communautés, & particulièrement les Députés desdits Etats, tant de l'Eglise, Noblesse, que du Tiers-Etat; & même lesdits Juges Roiaux ou leurs Députés de chacun Siège Roial, où comparurent:

Pour l'Etat de l'Eglise, Maître Pierre d'Argentré, Prieur de Sens, Official & Chanoine de Rennes.

Pour l'Etat de la Noblesse, de l'Evêché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Mejusteume, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine & Gouverneur de cette Ville de Rennes, & Antoine de la Boüxiere, Sieur de Beauvais Bourg-Barré.

De l'Evêché de Saint Malo, Messire Jean le Bouteiller, Sieur des Landes & de Maupertuis, & François de Monterfil, Sieur dudit lieu, Chevalier de l'Ordre du Roi.

De l'Evêché de Vennes, Messire René de Kermeno, Sieur du Garo, aussi Chevalier de l'Ordre.

De l'Evêché de Cornouaille, Messire Marc Rosmadec, Sieur de Pontecroix, Chevalier de l'Ordre, & Capitaine de Dinan.

De l'Evêché de Dol, Messire François de Tremigon, Sieur de Langan, aussi Chevalier de l'Ordre.

De l'Evêché de Leon, Messire Claude de Kerlec, Sieur dudit lieu.

Et des Evêchés de Nantes, Saint Brieuc & Treguer, ne seroient comparus aucuns desdits Députés ni autres.

Et pour le Tiers-Etat, ne se seroit représenté que Maître Pierre le Boulanger, Procureur des Bourgeois dudit Rennes.

Et des Juges & Officiers desdits Sièges Roïaux, Maîtres Jacques Fabry, Sénéchal de Vennes, Bertrand Laurens, Sénéchal de Cornouaille, Jean Roger, Sénéchal de Ploërmel, Gilles Guerin, Sénéchal de Fougères, Fiacre de Rouge, Sénéchal de Lantreguer, Philippe du Helgoët, Sénéchal de Saint Brieuc, & Pierre du Verger, Sénéchal de Guerrande.

Et quant à tous les autres que nous aurions fait appeler, tant en général qu'en particulier, ils n'auroient comparu ni autres pour eux. Au moyen de quoi auroit ledit Procureur Général demandé lui être délivré défaut contre eux, & requis par le profit d'icelui, que les saisies fussent apôfées sur les fruits du temporel desdits Ecclesiastiques, biens patrimoniaux des Nobles; & deniers communs desdites Villes. Surquoi avons ordonné que ceux desdits Députés, & autres qui étoient présens, auroient acte de leur comparution, & ceux desdits Juges qui ont comparu & présenté les caïers & mémoires par eux dressés, suivant notredite Commission, les mettroient es mains de notredit Greffier. Et contre les absens aurions donné audit Procureur Général défaut, & néanmoins ordonné, auparavant adjuer le profit d'icelui, n'y procéder outre au fait de ladite réformation, qu'itératif commandement seroit fait aux Juges qui n'ont comparu, ni envoyé leurs mémoires & caïers, de les apporter ou envoyer en cette Ville le premier jour de Mai prochain.

Et quant ausdits Evêques & Chapitres, tant d'Eglises Cathedrales que Collégiales, Abbés & Prieurs Conventuels, Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs, Châtelains, & autres Nobles dudit País, & même les Procureurs des Villes & autres qui pourroient y avoir ou prétendre intérêt, qu'à la requête dudit Procureur Général, & à la diligence de ses Substituts en chacun Siège & Jurisdiction, ils soient ajournés à ban & cri public.

Et pour le regard des Députés desdits Etats, pour assister à ladite réformation, qu'ils feront, à la diligence dudit Procureur-Sindic d'iceux Etats, ajournés à personnes ou domicile; & tous ensemble assignés à se trouver au quinzième jour dudit mois de Mai prochain en cettedite Ville, pour dire, déclarer, & faire entendre tout ce qu'ils verront touchant la réformation desdites Coutumes, sur peine de faïsse des fruits, & temporels desdits Ecclesiastiques, biens patrimoniaux desdits Nobles, & deniers communs desdites Villes. Et pour ce faire & exécuter, aurions envoyé nos Commissions par toutes lesdites Jurisdiccions Roïales d'icelui País, & même audit Procureur des Etats.

Et le dixhuitième jour d'Avril audit an mil cinq cens soixante-seize, à l'occasion que les troubles & guerres civiles, de long-tems encouvenés en ce Roïaume, se renouvelloient, qui eût empêché que plusieurs Seigneurs, Gentilhommes & autres d'icelui País, n'eussent pu vaquer ni entendre au fait de ladite réformation, Nousdits de Bourgneuf, Brullon, Glé & de Langle, nous serions assemblés pour aviser à ce qu'étoit à faire; & après en avoir conféré avec le Seigneur de Bouillé, lors Lieutenant Général en cedit País, en l'absence de Monseigneur de Montpensier, aurions remis & prolongé lesdites assignations par nous données ausdits premier & quinzième de Mai, jusques

au vingt-cinquième de Septembre ensuivant, ou autre jour, auquel se tiendroit l'Assemblée générale des trois Etats de ce País, & en la Ville ou autre lieu qu'ils seroient convoqués, pour être procédé à ladite réformation ou autrement ordonné, ainsi qu'il sera vu pour le mieux; dequoi nous aurions fait expédier & envoyer, par notredit Greffier, nos Lettres missives à tous les Juges pour les en avertir, & faire publier ladite remise, par chacun d'eux en son ressort.

A laquelle Assemblée des Etats, qui fut en cettedite Ville de Rennes, le vingt-cinquième jour de Septembre audit an mil cinq cens soixante & seize, aurions, Nousdit de Bourgneuf, fait entendre l'occasion de ladite remise, & de leur consentement, assigné de nouveau au quinzième jour de Mars lors prochain mil cinq cens soixante & dix-sept, en cettedite Ville de Rennes, pour commencer ladite réformation; ce qui nous auroit été rapporté avoir été banni & proclamé par leur Héraut en ladite Assemblée, à ce qu'aucun n'en eût prétendu cause d'ignorance. Et auroient encore, lesdits Cens des Etats en ladite Assemblée, député aucuns de la Noblesse de chacun Evêché, pour s'y trouver, avec même pouvoir que celui qu'ils avoient eü devant donné à leurs premiers Députés, dont a été expédié l'acte, duquel la teneur s'ensuit.

Sur ce qui a été proposé en l'Assemblée générale des trois Etats de ce País & Duché de Bretagne, convoqués par autorité du Roi en cette Ville de Rennes, qu'aucuns Députés de la Noblesse aux Etats, dernièrement tenus à Nantes, pour assister avec Messieurs les Commissaires du Roi pour la réformation de la Coutume de ce País, se pourroient volontiers trouver malades, absens de ce País, ou autrement empêchés, de sorte qu'ils ne pourroient se trouver au quinzième de Mars prochain, où l'on a remis & continué l'assignation ci-devant baillée, pour procéder à ladite réformation de Coutume, en cette Ville de Rennes, de façon que cela pourroit être cause d'empêcher ou retarder ladite réformation. Pour à quoi pourvoir ont, encore ceux dudit Etat de la Noblesse, nommé & député par ces Présentes, pour assister avec les autres, par ci devant nommés pour ledit Etat; sçavoir :

Pour l'Evêché de Rennes, Messire François Brullon, Chevalier, Sieur de la Muce.

Pour l'Evêché de Nantes, le Sieur de la Mauvoisiniere, Chevalier de l'Ordre du Roi.

Pour l'Evêché de Vennes, le Sieur de Kermeno, aussi Chevalier de l'Ordre.

Pour l'Evêché de Cornouaille, le Sieur de Kerharo, aussi Chevalier.

Pour l'Evêché de Saint Malo, le Sieur de Coëtquen, Chevalier de l'Ordre du Roi.

Pour l'Evêché de Saint Brieuc, le Sieur de la Cosnelhays.

Pour l'Evêché de Dol, le Sieur de Launay-Baudouin.

Pour l'Evêché de Leon, le Sieur de Kergouradec.

Pour l'Evêché de Treguer, le Sieur de Keroufi.

Ausquels & chacuns ils ont donné & donnent pareil pouvoir, puissance,

d'être & assister avec les autres, ci-devant députés pour le fait de la réfor-

mation de ladite Coûtume, qu'il est porté & conclu par l'acte du pouvoir à eux, pour ce faire, donné en la dernière Assemblée d'Etats, tenus à Nantes, le vingt-septième jour de Septembre mil cinq cens soixante & quinze. Fait à Rennes, en ladite Assemblée d'Etats, tenus aux Jacobins dudit Rennes le vingt sixième jour de Septembre mil cinq cens soixante & seize. Anli ligné, Amar Hennequin, Evêque de Rennes.

Et pour ce qu'audit jour quinziesme de Mars mil cinq cens soixante & dix-sept, ledit Procureur des Etats, ni autres leurs Députés, ne se seroient trouvés par devers nous, aurions différé & supersédé le fait de ladite réformation, jusqu'au vingt-huitième jour du mois de Septembre, audit an mil cinq cens soixante & dix-sept; qu'étant Nouvelés de Bourgneuf & Brullon, Commissaires députés par le Roi, pour assister aux Etats tenus à Vennes, les Gens desdits Etats nous auroient requis qu'eussions procédé à ladite réformation, en ladite Ville de Rennes, au premier jour de Mars lors prochain; & qu'audit jour nous eussions de rechef fait assigner, tant leurs Députés que tous autres qui y pouvoient avoir intérêt, ce qu'aurions fait.

Et néanmoins ne s'y seroient trouvés lesdits Députés, ni autres pour cet effet; ce qu'aurions fait entendre aux Etats extraordinaires, depuis tenus à Rennes, l'onzième jour de Mai mil cinq cens soixante & dix-neuf, & à leur requête, de rechef remis & continué au premier jour d'Octobre lors prochain audit Rennes; laquelle remise & continuation auroit été bannie & proclamée par le Héraut desdits Etats, en leur Assemblée, & baillé charge à leur Procureur-Sindic; icelle envoyer aux Procureurs de chacun Siège & Jurisdiction de cedit Pais, pour la faire bannir & proclamer par les Villes, à son de trompe & cri public; & aux Etats généraux & ordinaires, tenus à Nantes le vingt-huitième jour de Septembre audit an mil cinq cens soixante & dix-neuf, aurions, à la requête des Gens desdits Etats, prolongé & continué ladite dernière assignation, jusques au Lundi prochain après Quasimodo audit Rennes, & averti lesdits Gens des Etats d'y comparoir, sans espérance d'autre délai ni remise. Et outre, auroient lesdits Gens des Etats nommé & député de nouveau aucuns d'entr'eux, au lieu de ceux qu'ils avoient auparavant commis pour le fait de ladite réformation, lesquels étoient depuis décédés, ainsi qu'il est contenu par l'acte, duquel la teneur s'ensuit.

Sur ce qui a été proposé en l'Assemblée générale des trois Etats de ce Pais & Duché de Bretagne, convoqués par l'autorité du Roi en la Ville de Nantes, suivant ses Lettres Patentes données à Paris le dix-neuvième jour d'Août dernier, que depuis les nominations ci-devant par eux faites, pour assister de leur part à la réformation, par eux requise, de la Coûtume de ce Pais, avec Messieurs les Commissaires du Roi, aussi députés à cette fin, il étoit décédé aucuns de chacun des Ordres desdits Etats; & que de ceux qui étoient encore vivans, il s'en pourroit trouver aucuns malades ou empêchés ailleurs, lorsqu'il seroit question de procéder à ladite réformation, qui pourroit être cause de retarder une œuvre si nécessaire pour le bien dudit Pais. Aussi qu'il sembloit être requis pour assister à ladite réformation, qu'il y eût aucuns de Messieurs les Officiers de la Chambre des Comptes, afin que ladite réformation se fût par l'avis & en présence des Officiers, tant de la Cour de

Parlement,

Parlement, Chambre des Comptes, que Juridictions ordinaires; pour à quoi pourvoir, ont encore, lesdits Gens des Etats, ce jour nommé & député de leur part, sçavoir :

Pour l'Etat de l'Eglise, outre les précédens, Reverends Peres en Dieu, Messieurs les Evêques de Nantes & de Dol, les Chantre de Dol, Trésorier de Rennes, Archidiacre du Desert, en l'Eglise dudit Rennes, au lieu de Leonard Darant, Official de Saint Malo, ci-devant commis, & présentement exécuté pour sa vieillesse par Monsieur l'Evêque de Saint Malo, l'Archidiacre de Vennes, & le Trésorier de Saint Brieuc.

Pour l'Etat de la Noblesse de l'Evêché de Rennes, au lieu du feu Seigneur de la Muce, Messire Julien Botherec, fleur d'Apigné, Chevalier de l'Ordre du Roi.

Pour l'Evêché de Nantes, Messire Bonaventure de la Muffe, Chevalier, Sieur de la Muffe Ponthux.

Pour l'Evêché de Vennes, Messire Guy d'Avangour, Chevalier, Seigneur de Vay, au lieu du feu Sieur de Tallevart, ci-devant député & commis. Pour officier de ladite Chambre des Comptes, Maître Guillaume de Francheville, Sieur du l'En, Conseiller du Roi, & son Avocat Général en ladite Chambre.

Et pour le Tiers Etat, au lieu de deffunt Maître Jacques Davy, & Pierre le Boullanger, Maître Guy Meneust, fleur de Brequiny, Pierre Martin, Sieur de Broüaises, & outre Maître Guillaume le Baud, Avocat de Quimpercorantin, ensemble le Procureur-Sindic, Greffier & Substitut dudit Procureur desdits Etats; tous lesquels ils ont commis & députés à ladite fin, & les deux de chacun Ordre & de chacun Evêché en l'absence des autres.

Et à iceux donné, & par les présentes donnent pareil pouvoir & puissance, pour assister & comparoir avec les autres, ci-devant par lesdits Etats députés, pour le fait de la réformation de ladite Coûtume, qu'il est porté & contenu par l'acte du pouvoir à eux, pour ce faire, donné en l'Assemblée tenue à Nantes le vingt-septième jour de Septembre mil cinq cens soixante-quinze. Et outre a été avisé & résolu, que la remise de la dernière assignation, qui est présentement faite, pour procéder à ladite réformation au premier Lundi après le jour de Quasimodo prochain, en la Ville de Rennes, & sans espérance d'en faire autre, sera, ensemble les premières Commissions ci-devant expédiées par lesdits Sieurs Commissaires députés par le Roi, pour le fait de ladite réformation, & envoyées par toutes les Juridictions Royales de ce Pais, pour y être publiées, & ailleurs, & tous ceux qu'il apartiendra y assigner, ainsi qu'il est contenu par icelle; enjoignant au Héraut desdits Etats, de se trouver audit jour à Rennes, pour là y faire ce qui lui sera commandé par lesdits Députés, & au Trésorier desdits Etats de faire les frais pour le port des paquets, lettres, expéditions desdits Commissaires, qu'il sera requis envoyer par les Villes de cedit Pais, & rapportant par lui la présente Ordonnance & quittance des Parties, prenant jusqu'à la somme de

lui sera icelle passée & allouée en la dépense de ses comptes, & par tout où il apartiendra, par Messieurs les Auditeurs d'iceux, qui sont priés ainsi le faire. Fait à Nantes en l'Assemblée

desdits Etats, tenus aux Jacobins dudit lieu le vingt-huitième jour de Septembre mil cinq cens soixante-dix-neuf, ainsi signé, Philippos du Bee, Evêque de Nantes.

Et le dix-septième de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingt, étant, Noudits de Bourgneuf & Brullon audit Rennes, aurions, à la requête dudit d'Aulley, audit nom, fait expedier & envoyer nos Commissions par toutes les Villes & Jurisdictions Royales de cedit Pais, pour faire publier l'assignation pendante audit premier jour de Lundi après Quasimodo, & apeller à ban, tant les Députés desdits Etats, que tous autres qu'il apartiendra, & voudroient assister à la reformation desdites Coûtumes, leur intimant qu'à faute à eux de comparoir, il seroit par nous, avec ceux qui seroient présens, procédé en leur absence, au fait de ladite reformation.

Et ledit jour de Lundi après Quasimodo, onzième d'Avril, l'an mil cinq cens quatre-vingt, Noudits de Bourgneuf, Brullon & Glé, Commissaires, & lesdits Budes, Procureur Général & d'Argentré, Senechal de Rennes, étant le matin dudit jour assemblés audit Rennes, nous auroient été présentées les Lettres Patentes du Roi, à nous adressantes, données à Paris le vingt-cinquième jour de Mai, l'an mil cinq cens soixante-seize, par lesquelles Maître Nicolas Allixant, Conseiller & Président aux Enquetes de ladite Cour, auroit été commis pour proceder avec nous à ladite reformation. Et parce que lesdites Lettres s'adressoient aussi aux Gens desdits Etats, aurions icelles envoyées aux Députés d'iceux (qui étoient déjà assemblés aux Jacobins de cette Ville) pour les leur communiquer, & sçavoir d'eux, s'ils entendoient qu'en vertu d'icelles, ledit Allixant eût vaqué avec nous à ladite reformation: & quelque tems après seroient aussi venus vers nous plusieurs desdits Députés, tant de l'Eglise, la Noblesse, que du Tiers-Etat, & même Maître Artur le Forbeur, Docteur aux Droits, Sieur du Vigneau, Procureur-Sindie des Gens desdits trois Etats, lesquels nous auroient dit qu'ils avoient eu communication desdites Lettres, mais que pour ne laisser passer cette matinée sans commencer l'exécution de notre Commission, ils n'y avoient délibéré, & nous auroient prié que suivant l'assignation prise à la dernière Assemblée desdits Etats généraux, & depuis repetée par nosdites Commissions, publiées par toutes les Villes de ce Pais, nous eussions commencé à proceder au fait de nouvele Commission, attendu le bon nombre desdits Députés, qui étoient venus exprés en cette Ville pour cet effet, & déjà s'étoient assemblés en la Grande Salle du Couvent des Jacobins, lieu par nous destiné & ordonné, pour vaquer au fait de ladite reformation. Auquel lieu nous nous serions transportés, & y aurions trouvé grande Assemblée de peuple, en laquelle aurions fait lire par ledit Gautier Gressier, tant lesdites Lettres Patentes du Roi, de notre Commission, que les actes de nominations faites par lesdits Gens des trois Etats, en leur Assemblée générale, d'aucuns d'entr'eux de chacun Etat, pour assister avec nous à la reformation desdites Coûtumes, & à la requête dudit Procureur Général du Roi, & Procureur-Sindie desdits Gens des Etats, aurions, par le Heraut d'iceux Etats, fait évoquer & apeller, particulièrement à haute voix, ceux qui ont été commis & députés par les Gens

desdits trois Etats, ainsi qu'il aparoissoit par actes de leur nomination, auquel apel comparurent.

Pour le Clergé, Reverend Pere en Dieu Messire François Thomé, Evêque de Saint Malo, Messires Thomas Favorel, Chantre de l'Eglise de Dol, Sebastien Bouscher, Trésorier de l'Eglise de Rennes, Pierre d'Argentré, Prieur de Sens, Official & Chanoine dudit Rennes, Pierre Alain Archidiaere du Desert, en l'Eglise dudit Rennes, Guillaume Bogard, Archidiaere en l'Eglise de Vennes.

Pour l'Etat de la Noblesse de l'Evêché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Mejusteume, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine & Gouverneur de Rennes, & Sous-Lieutenant de cent Lances des Ordonnances du Roi, sous la Charge de Monsieur le Duc de Montpensier, Messire Julien Botherel, Sieur & Vicomte d'Apigné, Chevalier de l'Ordre du Roi, Antoine de la Boëxiere, Sieur de Beauvais Bourg-Barré.

De l'Evêché de Nantes, Messire René d'Avaugour, Chevalier, Sieur de Kergrois, Messire Claude Anger, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Sieur de Crapado, Messire Bonaventure de la Muffe, Chevalier, Sieur de la Muffe Ponthux.

De l'Evêché de Vennes, Messire Guy d'Avaugour, Chevalier, Sieur de Vay, Messire René de Kermeno, aussi Chevalier de l'Ordre, Sieur du Garo.

De l'Evêché de Saint Malo, Messire François de Monterfil, Sieur dudit lieu, Chevalier de l'Ordre, Messire Jean le Bourciller, Sieur des Landes & de Maupeutis, aussi Chevalier de l'Ordre, Capitaine des Gentils-hommes de l'Evêché de Dol.

De l'Evêché de Cornouaille, Messire Marc Rosmadee, Sieur de Pontecroix, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine & Gouverneur de Dinan.

De l'Evêché de Leon, Messire Troilus Demescottiers, Marquis de Coëtremolal, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine & Gouverneur des Ville & Château de Morlaix.

De l'Evêché de Dol, Messire François de Tremigon, Sieur de Langan, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Jean de Maupeutis, Sieur de la Ville-Maupetit, aussi Chevalier de l'Ordre, Alain de Brehant, Sieur de Launay-Baudouin.

De l'Evêché de Saint Brieuc, Messire Jacques le Vayer, Sieur de Trégonmar, Chevalier de l'Ordre du Roi, Enseigne de cent Lances des Ordonnances de Sa Majesté, sous la Charge de Messieurs de Saint Pol, & Duc de Longueville, Messire Jacques de Saint Denoial, Sieur & Vicomte dudit lieu, Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Georges Thomas, Sieur de la Coiselaye, aussi Chevalier de l'Ordre, & Enseigne de cinquante Lances des Ordonnances de Sa Majesté, sous la Charge du Seigneur de la Hunaudaye.

De l'Evêché de Treguer, François de Kerouff, Ecuier, Sieur dudit lieu, Messire Jean Loz, Chevalier, Sieur de Kerganton.

Seroit aussi comparu Noble Homme Maître Guillaume de Francheville, Sieur du Len, Avocat du Roi en la Chambre des Comptes, & Député par les Gens des Etats, comme Officier de ladite Chambre.

Et pour le Tiers-Etat, Maître Rolland Bourdin, Sieur de la Gueriniere,

Guy Meneust, Sieur de Brequiny, Pierre Martin, Sieur de Broûaïffes, Guillaume Guenement, Sénéchal de Carhais, & Guillaume le Baud, Maître Gilles Lézor, Procureur des Bourgeois, Manans & Habitans de Rennes. Après lequel apel, ainsi particulièrement fait, aurions, au moien des exploits généraux, qui auroient été faits à ban, par toutes les Villes & Siéges Roiaux, fait évoquer & apeller en général, tous Evêques, Abbés, Prieurs, Doïens, Prévôts, & autres aiant dignité aux Eglises Cathedrales, Collégiales, & Chapitres d'icelles, Comtes, Barons, Vicomtes, Seigneurs, Châtelains, Ecclesiastiques, ou Séculiers, & autres Nobles aiant Haute-Justice audit País; & les Procureurs des Bourgeois, Manans & Habitans des Villes & autres Communautés dudit País; & aussi les Juges Roiaux, Avocats, Procureurs, Praticiens & autres, qui eussent pu prétendre intérêt à ladite réformation. A laquelle évocation générale comparurent Maître Jean Chedane, Procureur des Bourgeois de Vennes, Maître Alain Serizay, Procureur des Bourgeois de Dinan, Alain Guillaume, Procureur des Bourgeois de Saint Malo, Jean Kerian, Procureur des Bourgeois de Lantreguer, Michel Perrot, Procureur des Bourgeois de Quimpercorantin. Comparurent aussi des Siéges Roiaux dudit País, Maître Charles Maror, Sénéchal de Dinan, Maître Jean de Saint Cire, Procureur du Roi audit Siége, Maître Jean le Roulier, Procureur du Roi à Foulgeres, Maître Kerampuil, Procureur du Roi à Carhais, Maître Olivier de Larmor, Alloïé de la Cour Roiale de Treguer, & Gilles de Kermel, Lieutenant de la Jurisdiction de Lantreguer, Maître Alain Perier, Sénéchal de Guerrande, Maître Mathurin le Gomeriel, Lieutenant & Juge d'Antrain & Bazouges, Maître Procureur du Roi à Quimperlé.

Ausquels Juges aurions enjoint de mettre par devers ledit Greffier, ce qu'ils auroient apporté de mémoires & instructions pour servir à ladite réformation.

Et ladite évocation & comparution ainsi faites, nous aurions lesdits Procureurs Général du Roi & Syndic desdits Etats, requis défaut contre les non comparans, & qu'en leur absence fût procédé & passé outre à l'exécution de notredite Commission; suivant laquelle requête aurions donné défaut contre les non comparans, sauf s'ils comparant, ou Procureur pour eux, durant le tems que vaquerions à ladite réformation, dans lequel tems ils seront reçus à dire, requérir & proposer, tout ce que bon leur sembleroit. Et ordonné néanmoins, après avoir vû les actes, exploits & procès-verbaux des assignations, proclamations & intimations, faites par nos Ordonnances & Commissions, tant en général qu'en particulier, qu'en l'absence desdits défaillans, & avec les présens, il seroit par nous procédé à la rédaction & réformation desdites Coûtumes, suivant nosdites Lettres de Commission. Et ce faisant, leur aurions dit qu'ils eussent à bien & mûrement consulter & aviser ensemble, sur quoi ils entendoient demander que lesdites Coûtumes eussent été réformées, corrigées, augmentées, interprétées ou éclaircies, & admonesté de n'y changer aucune chose légèrement pour les inconviens qui peuvent avenir, de faire ou établir nouvelles Loix & Coûtumes, ni retenir aussi opiniâtement ce qui est superflu, inutile, ou que l'expérience

a fait connoître n'être raisonnable ni equitable; les exhortant de nous proposer & rapporter, en leurs consciences, ce qu'ils entendoient être bon, utile & profitable pour le bien public dudit País, sans aucune considération de leur intérêt, & commodités privées, afin que le peuple, par leur bonne & loisible action, pût recevoir le bien, profit, & soulagement qu'il attend, au moien de cette réformation; & que pour ce faire, ils eussent dressé leurs caïers & articles, pour, iceux par nous vûs, être conclus & arrêtés avec eux, ou autrement par nous ordonné, & le tout être, à la prochaine Assemblée générale des Etats de cedit País, présenté & publié, suivant nosdites Lettres de Commission.

Et le dix-huictième jour dudit mois, Nous aurions lesdits Députés des Etats baillé un caïer, contenant les articles qu'ils nous ont dit avoir vûs & accordés en leur Salle & Assemblée, sur les deux premiers titres du Livre des Coûtumes dernièrement réformées; lequel caïer ils nous ont requis vouloir voir, cependant qu'ils continueroient & poursuiviroient l'ordre qu'ils avoient commencé sur les autres titres dudit Livre. Et aussi nous aurions dit qu'ils avoient délibéré sur les Lettres de Commission dudit Allixant; consentoient & requéroient qu'au moien d'icelles, il eût assisté avec nous, comme Commissaire du Roi à ladite réformation, suivant lesquels consentement & requêtes, aurions ordonné que ledit Allixant vaqueroit avec nous à ladite réformation, en vertu desdites Lettres de Commission du Roi, desquelles la teneur s'ensuit.

¶ HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne: A nos amés & féaux Conseillers Maître René de Bourgneuf, Sieur de Cucé, Conseiller en notre Privé Conseil, & Premier Président en notre Cour de Parlement de Bretagne, Pierre Brullon, Sieur de Beaumont, aussi Conseiller en notredit Privé Conseil, & second Président en notredite Cour, Bertrand Glé, Sieur de la Couffardaye, & Jean de Langle, Sieur dudit lieu, Jacques Foucault, Président es Enquêtes, & Pierre Couffurier, Sieur de Roïartay, tous Conseillers en notredite Cour, & aux Gens des trois Etats de notredit País & Duché de Bretagne, salut & dilection. Sur la remontrance à nous ci-devant faite par vous Gens desdits Etats, à ce que, pour mettre fin & donner quelque bon ordre à une infinité de procès & différends qui se meuvent & sourdrent journellement entre nos sujets dudit País de Bretagne, par le moien d'aucuns & plusieurs articles étant dedans le Coûtumier d'icelui País, peu éclaircis, mal entendus, & pratiqués par nos Juges, Officiers & autres nosdits Sujets, qu'à cette occasion, pour la diversité des Arrêts & Jugemens, ou autrement, pourroient, avec le tems, être cause de troubler & altérer l'état & repos public dudit País, qu'il Nous plût, pour à ce obvier, donner ordre sur la réformation & intelligence de ladite Coûtume; & pour ce faire, & y procéder, députer, & commettre aucuns d'entre vous nosdits Présidens & Conseillers, ce que nous avons fait, & entre autres, notre aussi amé & féal Conseiller & Président des Enquêtes de notredite Cour, Maître Nicolas Allixant, pour la bonne connoissance, longue expérience & intelligence qu'il a en ladite Coûtume dudit País. Toutefois par la Commission que nous en aurions à cette fin expédiée du douzième Mai dernier, copie

de laquelle est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, à vous nosdits Présidens, Conseillers adressante, on auroit, par inadvertance, omis d'y comprendre & nommer ledit Allixant, lequel, pour la bonne opinion, fidélité & connoissance que nous avons de lui, au bien & service de nous & de la chose publique, & à la longue & grande expérience qu'il a, tant en la Coutume dudit País, qu'autres de notre Roiaume, & au fait de notre Justice, (ainsi que nous en avons été bien amplement certifiés par aucuns de nos plus speciaux Serviteurs & Ministres étant lez nous) avons, à cette occasion, toujours entendu qu'il fut commis pour opiner, donner avis, & assister avec vous nosdits Présidens & Conseillers, en ladite visitation & réformation de ladite Coutume dudit País de Bretagne, comme notre desir & intention a toujours été telle.

A ces causes, & autres bonnes & grandes considérations à ce nous mouvans, avons ledit Allixant commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons, par ces Présentes, pour assister & procéder avec vous & chacun de vous, à l'exécution de ladite Commission du douzième Mai dernier, & réformation de ladite Coutume, à sept, six, cinq & quatre de vous, en l'absence & légitimes empêchemens des autres, ainsi que par icelledite Commission dudit douzième Mai dernier, & autres précédentes Commissions, est porté & contenu, & y vaquer avec vous, tout ainsi que si par ladite Commission il étoit expressement nommé & y compris: Car tel est notre plaisir. Donnè à Paris le vingt-cinquième jour de Mai, l'an de grace mil cinq cens soixante & seize; & de notre regne le deuxième. Ainsi signé, par le Roi, en son Conseil, Brulart, & scellé.

Et le lendemain dix-neuvième dudit mois d'Avril, Nousdits de Bourgneuf, Brullon, Glé & Allixant, nous serions retirés avec lesdits Budes, Procureur Général, & d'Argentré, Sénéchal de Rennes, en une autre Salle du Couvent desdits Jacobins, séparée de celle où s'assembloient les Députés desdits Etats, pour voir lesdits cahiers & articles qu'ils nous auroient baillés, & aviser & délibérer sur iceux; en laquelle Salle aurions depuis ordinairement vaqué à revoir les autres cahiers & articles, que lesdits Gens des Etats auroient aussi continué de dresser en la grande Salle qui leur étoit destinée pour s'assembler. Et le troisième jour de Mai, audit an mil cinq cens quatre-vingt, serions entrés en ladite grande Salle, pour conférer & communiquer avec lesdits Gens des Etats; & y étant, nous auroit été remontré par aucuns desdits Députés pour le Tiers-Etat, qu'en leur absence ils avoient été nommés & commis par le Corps desdits Etats, pour assister pour ceux dudit Tiers-Etat, à ladite réformation, combien qu'ils soient Nobles & non du Tiers-Etat, laquelle députation ils auroient néanmoins acceptée, & assisteroient très-volontiers à ladite réformation, pourveu que cela ne déroge ni porte préjudice à leur dite qualité de Noblesse, & ont requis qu'il fut ainsi par nous déclaré, autrement, qu'ils fussent excusés d'y assister; de laquelle requête & protestation par eux faite, leur aurions décerné acte pour servir ce que de raison.

Nous auroit aussi été, par ledit Procureur-Sindic des Gens desdits trois Etats, remontré, que pour accélérer l'exécution de notre Commission, sans

y faire aucune difficulté ni remise, ni s'arrêter à la surannation des premiere^s Lettres, il auroit obtenu autres Lettres Patentes qu'il nous auroit présentées, & requis icelles vouloir faire insérer en notre procès-verbal; ce que lui aurions accordé, comme il s'enfuit.

¶ HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, à nos amés & féaux les Commissaires par Nous députés, pour la réformation des Coutumes de notre País & Duché de Bretagne, salut & dilection. Encore que dès le douzième May, mil cinq cens soixante-quinze, par nos Lettres Patentes, dont la copie est ci-attachée sous notre contre-scel, vous eussions commis & députés pour procéder à ladite réformation. Toutefois aiant été avertis que n'avez encore commencé à ce faire, tant à raison de ce que lesdites Lettres sont surannées, qu'au moien de la clause contenue auxdites Lettres, portant mandement à nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes dudit País, de les publier & vérifier, ce qui n'a été fait, comme chose non nécessaire ni accoutumée en tel cas; vous pourriez différer de procéder à l'exécution & réformation desdites Coutumes, qui aporeroit trop grand prejudice & dommage à nos sujets dudit País: à tout quoi désirant pourvoir, vous mandons & enjoignons, par ces Présentes, procéder à l'exécution de nosdites Lettres, & suivant icelles à la réformation des Coutumes de notredit País & Duché de Bretagne, avec les Députés pour ce faire par les trois Etats dudit País, tout ainsi & de la maniere qu'eussiez pu & pourriez faire, dans l'an, du jour & date d'icelles. Et que s'il n'y avoit aucune adresse pour les publier & vérifier en notredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes, ce que nous n'avons entendu & n'entendons se devoir faire, comme chose qui n'est requise ni nécessaire, mais seulement voulons & declaron, par cesdites Présentes, qu'aiant le Livre desdites Coutumes été par vous, avec les Députés des Etats dudit País, arrêté & reformé, & icelui publié en la prochaine Assemblée generale des trois Etats d'icelui País, en être par vous mis un original sous vos seings, au Greffe de notre Cour de Parlement dudit País, ainsi que l'on a accoutumé; & qu'en semblable cas il s'est fait en autres Provinces & País de Coutume de notre Roiaume: Car tel est notre plaisir. Donnè à Paris le sixième jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt; & de notre regne, le sixième. Ainsi signé, par le Roi, Brulart, & scellé.

Et après aurions fait lire publiquement à haute voix, en la presence desdits Gens des Etats, ce qu'aurions fait, délibéré & arrêté sur chacun article du premier cahier, qu'ils nous auroient présenté. Et les quatrième, onzième, treizième, quatorzième, seizième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième & vingt-huitième jour dudit mois de Mai, serions rentrés en ladite grande Salle, & aurions continué à y faire publiquement lire, ce qu'avoit été pareillement par nous fait, délibéré & arrêté, sur les articles de leurs autres cahiers. Et ont été lesdites Coutumes reformées, corrigées, éclaircies & augmentées par leurs avis, accord & consentement, ou de la plus grande & meilleure partie d'eux, fors & réservé en ce qui sera ci-après noté, en l'endroit de chacun article, contre lequel y auroit eu opposition, remontrance ou protestation faites par

lesdits Deputés, au nom commun des Etats, ou aucuns d'eux pour chacun Ordre, ou par autres en general ou particulier, ainsi qu'il s'ensuit.

SUR LE PREMIER TITRE.

Des Justices & Jurisdictions, Ministres & Droits d'icelles.

Au premier article du Livre desdites Coutumes réformées en l'an mil cinq cens trente-neuf, ont été ajoutés ces mots, *ni faire exploits de Jurisdiction contentieuse, & ces mots, des défauts obtenus, & après y a été ajouté ce qui s'ensuit.*

II. *Pourront néanmoins les Commissaires venant d'autres lieux & Jurisdictions, vaquer au fait de leurs Commissions, es jours de Fêtes, qui ne sont universellement commandées & gardées au Duché.*

Le deuxième article a été raïé en cet endroit, & renvoïé sous le titre des testamens, après l'article DLXXXIV. dudit Livre.

Le troisième aussi raïé ici, & remis sous le titre des Attreffs, avec les articles CXX. CXXVII. & CXXVIII.

Sur le quatrième article ledit Messire François Thomé, Evêque de Saint Malo, au nom dudit Clergé, a remontré qu'au moïen de ce qu'est porté par ledit article, que les frais de la Justice Sécularie seront païés, lorsque les Prêtres, & autres Clercs privilégiés seront rendus à leurs Juges Ecclesiastiques, les Prelats sont chargés d'infinis frais par les Juges Roïaux & autres inférieurs, lesquels ne leur renvoïent lesdits Prêtres & Clercs qu'après les avoir long-tems retenus prisonniers, & ne les veulent rendre qu'ils ne soient préalablement païés, tant de la dépenfè faite en leurs prisons, que de leurs vacations, & autres grands frais, qu'ils disent avoir faits pour la confection des procès, combien que les procedures, par eux faites, soient nulles, comme faites par Juges incompetens. A cette cause a requis qu'en declarant ledit article, fût dit, que lesdits Ecclesiastiques païeront seulement lesdits frais du jour de la formation & requête qui leur aura été faite, de retirer & recevoir lesdits Prêtres & Clercs. Ce que ledit Procureur Général a empêché, disant, que la plupart desdits Prêtres & Clercs sont pris en habits dissolus & déguifés, de sorte qu'on ne peut connoître ni juger qu'ils soient de l'Ordre & Profession Ecclesiastique, & souvent feignent être d'autre vacation; & ne se disent être Prêtres ni Clercs que lorsque leurs procès sont prêts à juger, & quelquefois attendent à le dire en la cause d'apel, tellement que la longueur de leur détention & de leurs procès, dont se plaignent lesdits Ecclesiastiques, ne provient de la faute des Juges séculiers, mais de la malice des prisonniers. Et si lesdits Evêques ou autres Prelats n'en païoient les frais, le Roi seroit contraint les porter sur ses finances, lesquelles sont, par les autres frais de la Justice, fort diminuées. Et pour ce a requis qu'il soit dit & ordonné, comme aussi a été toujours observé par Coutume ancienne, que lesdits Prelats païeront tous les frais desdits Prêtres & Clercs, aux cas non privilégiés, & la moitié aux cas privilégiés. Sur quoi, après avoir ouï les Deputés de la Noblesse & Tiers-Etat, qui

qui se seroient remis en nous d'y pourvoir, avons ordonné qu'après ces mots, *tous les frais raisonnables de la Justice séculiere, seroit ajouté, autres que ceux qui auroient été faits par les Parties.* Et à la fin seroit aussi ajouté ce qui s'ensuit. Et sera tenu le Juge séculier, incontinent après qu'il sera informé de la qualité & privilege des Prêtres, & autres Clercs, en avertir le Juge Ecclesiastique, pour les retirer.

Et après ledit quatrième article a été par l'accord & consentement desdits Gens des Etats, ajouté l'article qui s'ensuit.

IV. *Ne jouïront du privilege des Clercs, sinon ceux qui sont confinés es Ordres sacrés, & pour le moins Sousdiacres, ou Clercs bénéficiés, ou actuellement résidens & servans aux Offices, Ministères & Benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, ou Eccliers actuellement Etudiens, & sans fraude.*

Au cinquième article au lieu de ces mots, *accusé de crime d'heresie, a été écrit, accusé de tous crimes, dont la connoissance appartient aux Juges d'Eglise, faisant aparoir du décret.*

Du sixième ont été raïés ces mots, *s'il a biens meubles ou immeubles, sur lesquels le crédeur peut faire procéder à exécution.*

Le septième commençant, *les Clercs, Prêtres, ou autres gens de Religion, a été réformé comme s'ensuit.*

VII. *Si les Prêtres, Diacres, Sousdiacres & Religieux Profés, ont délinqué en la monnoie, ou commis autres délits, où y ait cas privilégié, leurs procès leur seront faits aux prisons des Juges Ecclesiastiques, s'ils en ont sur le lieu de sûres & commodes, sinon es prisons des Juges séculiers, concurremment par les Juges d'Eglise & séculiers, tant sur le delit commun, que cas privilégié, & seront tenus à cette fin lesdits Prelats assister ou commettre Vicaires pour faire & parfaire le procès sur les lieux, & donner Sentence par Jugemens séparés. Et seront lesdits Prelats tenus dégrader les susdits délinquans, s'ils sont convaincus dudit crime de fausse monnoie, ou autre méritant dégradation, pour être punis de mort par le Juge séculier, s'ils l'ont deservoy.*

Le huitième a été raïé & remis en la disposition du Droit commun.

Au dixième article a été ajouté à la fin ce qui s'ensuit. *Et quant aux actions de retrait-lignager, & autres semblables, apellées en droit, écrites in rem, seront poursuivies par-devant les Juges du domicile, ou de l'heritage, à l'option du demandeur.*

A l'onzième article a été ajouté, *& au cas qu'elle soit faite par contrat, n'y aura lieu de retrait de barre, & vaudra la prorogation, tant pour le prorogant, que pour ses hoirs.* Faisant la lecture duquel article, Maître Guillaume Godet, Sieur de Booz, Avocat en la Cour, se portant Procureur du Seigneur, Comte de Laval, de Monfort, Quintin, Harcourt, Vicomte de Rennes, Baron de Vitré, la Roche-Bernard, Sire de Rieux & de Rochefort, auroit dit & remontré qu'étant les Jurisdictions des Seigneurs de hief patrimoniales, comme elles sont, on ne peut par raison distraire leurs sujets proches de leursdites Jurisdictions & territoires, & n'y peuvent lesdits sujets déroger ni renoncer au prejudice desdits Seigneurs. A cette cause auroit requis que nonobstant la prorogation de Jurisdiction faite par ceux qui sont les vaulaux & sujets, il lui fût permis les retirer à lui par droit de

retrait de barre, & spécialement pour le regard de ses vassaux & sujets de la Baronnie de Vitre, en laquelle il a un privilege particulier, fondé en contrat, titres anciens & valables, de ne pouvoir ni même seldits hommes & sujets de ladite Baronnie, être convenus que par-devant le Senéchal de Rennes, & non devant autre Juge, & ce par mandement clos & scellé du cachet dudit Senéchal de Rennes, & par ajournement fait par le Sergent, appellé le Sargent d'Espinau, au commencement des plaids généraux dudit Rennes. Et après ladite premiere comparution, ledit Seigneur Baron peut, par son Procureur, demander le retrait de ses hommes & sujets, & la connoissance de leurs causes civiles & criminelles, laquelle lui est toujours, & a été de tout tems accordée sans difficulté, néanmoins que seldits sujets eussent prorogé de Jurisdiction audit Rennes, ausquels droits & privileges, le contenu audit article, ni en l'article *xxviii*. de ce titre ne doit nuire ni prejudicier, & a insisté qu'ainsi fût par nous dit & déclaré; sur quoi avons réservé de lui faire droit ci-après.

Le *xli*. article a été déclaré & amplifié comme s'ensuit.

XI. Les délinquans non domiciliés, sont justiciables, du Juge du district & territoire duquel ils ont commis le délit, pour raison d'icelui délit, s'ils sont appréhendés audit lieu, ou prévenus par décrets, ou ajournemens exécutés, au cas que le Juge soit capable de la connoissance dudit délit. Lequel Juge procédera contre lesdits délinquans, où ils ne comparoient, ou ne pourroient être appréhendés, par défauts & contumaces, jusqu'à Sentence de forban, laquelle il sera tenu donner dedans quatre mois, à compter du jour dudit délit. A faute de quoi, & ledit tems passé, le Juge du domicile en pourra & devra connoître, & faire justice, selon l'exigence du cas, sans qu'il soit tenu en faire renvoi au Juge du délit. Et où il ne seroit capable de la connoissance dudit délit, doit intimer la Justice du Seigneur supérieur, qui doit & est tenu prendre & recevoir les accusés, pour en faire justice & punition, selon la qualité du délit, s'ils n'étoient Clercs privilégiés, qui doivent être rendus aux Juges d'Eglise, comme il est dit ci-dessus.

Au *xliii*. article a été ajouté, s'il n'y avoit prévention & poursuite continue, faite par le Juge dudit délit, jusqu'ausdits foire & marché.

Et après l'article *xiv*. a été mis en ordre l'article *xxxi*. de ce titre, lequel a été réformé, comme s'ensuit.

XIV. Si le Seigneur inférieur ou sa justice étoient negligens de faire leur devoir d'informer & decreter dans quinzaine, à compter du jour du délit commis, le Seigneur supérieur en connoitra, sans qu'il soit tenu en faire aucun renvoi, s'il n'en est requis dans ladite quinzaine.

Sur le *xv*. au lieu de ces mots, mais celui qui sous couleur, &c. a été écrit ce qui s'ensuit.

XV. Et où il prendroit fausse qualité de Sergent, seroit puni par le Juge du délit, comme il est dit ci-dessus.

Le *xvi*. commençant, Nul sujet Seigneur, &c. a été ici raïé, & transféré avec le *xxxix* article.

Le *xxii*. commençant, Sergent exécutant, a été éclairci, amplifié & réformé, comme s'ensuit.

XXI. Sergent exécutant ou exploitant pour son Seigneur, ne peut demander

aucun salaire, sinon qu'il y eût une bannie & commandement, fait au préjudice de Grand Meffe, à tous les sujets, de paier les rentes dues au Seigneur, & outre sommation particuliere par écrit; auquel cas les exécutions & autres exploits de Justice, seront faits aux dépens des sujets, si par l'événement ils se trouvent avoir indûment refusé de paier, si le Sergent n'étoit féodé, lequel n'aura aucun salaire. Et si le Seigneur, après ladite bannie & sommation, faisoit exploier par autre que par son Sergent, il n'aura autre salaire que celui que devoit avoir sondit Sergent; & quand icelui Sergent exploiera pour autre que le Seigneur, il aura salaire raisonnable, s'il n'étoit féodé. Et si les sujets faisoient entr'eux exploier par autres Sergens que ceux dudit Fief, ils ne pourroient prétendre reparation de plus grand salaire que celui qu'eût dû avoir le Sergent d'icelui Fief, si n'étoit en cas de refus du Sergent dudit Fief.

Le *xxiv*. commençant, Quand ajournement, a été raïé comme inutile, & qui ne concerne que les formes prescrites par les Ordonnances sur ce faites par le Roi.

Sur le *xxv*. commençant, Nul terme n'est competent, &c. ont été changés ces mots, de tiers-jour pour le moins, & écrit, de trois jours francs, puis ajouté, qui sont sans comprendre le jour de l'ajournement donné, & celui de l'assignation.

A été aussi corrigé, sans excepter les Fêtes, & excepté, s'il n'y a Fête. Sur le *xxvi*. a été ajouté à la fin d'icelui, Toutes lesquelles assignations seront franches, comme il a été dit des trois jours ci-dessus.

Le *xxxi*. commençant, En cas de crime, &c. a été ci-devant employé sous le quatorzième article.

Le *xxxvii*. article a été mis après le *xxxviii*.

Au *xxxix*. article commençant, Même si les Officiers, a été joint le *lxvi*. article ci renvoïé, & les deux mis ensemble, comme s'ensuit.

XXXVI. Si le Seigneur suzer & ses Officiers vouloient connoître des faits & droits qui appartiennent au Seigneur supérieur, ledit Seigneur suzer le doit amender. Et si étoient ses Officiers seulement; en ce cas, & autres qui seroient contre le serment de fidélité dû au Seigneur supérieur, pourra ledit Seigneur suzer déjurer ses Officiers, s'ils n'avoient mandement special de lui.

Les *xli*. *xliii*. *xliv*. ont été raïés comme superflus, & quant au *xlii*. est employé au titre des crimes.

Le *xlv*. a été corrigé & éclairci depuis ces mots, aussi pourront-ils suivre ses hommes, &c. comme s'ensuit.

XXXIX. Et quant aux méfaits ou mesdits faits par les sujets & par les hommes d'autres Jurisdictions, au Seigneur, ses femme, enfans, ou domestiques, en son district & Jurisdiction, ledit Seigneur ou son Juge les pourra poursuivre jusqu'à capture seulement, sans qu'il les puisse retenir plus de vingt-quatre heures, après ladite capture faite, sans serateu les renvoier à la Justice supérieure.

Le *xlvii*. a été raïé comme inutile.

Du *xlix*. en a été retranché jusqu'à ces mots, Aussi ne peut le Seigneur. Au cinquantième commençant, le Seigneur ne peut, ont été, pour mieux l'expliquer & faire entendre, ajoutés ces mots, avec soumission & provocation expresse.

Des droits du Prince, & autres Seigneurs, & des Aides
Coutumiers.

Le cinquante-huitième article dudit Livre, commençant par ces mots, *Chose trouvée doit être gardée*, a été mis au premier de ce titre, *Des droits du Prince*, & audit LVIII. au lieu de ces mots, & *aux marchés*, ainsi qu'il est accoutumé au País, a été mis, & *une fois au prochain marché*, lesquelles bannes seront vérifiées du Juge du Seigneur. Et après ledit article a été employé le LVII. commençant, *Il n'appartient à aucun avoir*, comme il est audit Livre, parce qu'il parle de semblable matière.

A la fin du LIV. commençant, *Les Seigneurs qui ont justicement*, a été ajouté, & *les Seigneurs doivent mettre les deniers de leurs amendes pour repaier & amender les mauvais chemins*, ce qu'a été pris du DCXXXI. au titre des crimes & amendes.

Et aiant fait lecture du LV. Maître Jean le Prevost se disant Procureur du Duc de Penthièvre, auroit remontré, que néanmoins que ledit article ne fût mention de des Barons, toutefois ledit Seigneur Duc, comme Comte ancien, & Seigneur de Penthièvre qu'étoit partage de Bretagne, étoit en bonne possession d'avoir connoissance & punition de feu; & pour ce auroit requis qu'audit article il eût été fait mention du droit appartenant audit Duc de Penthièvre. Sur quoi auroit été remontré par aucuns de la Noblesse, au nom d'autres Seigneurs, qu'il y avoit d'autres Comtes anciens en cedir País, lesquels étoient, à cause de leurs Comtés, en bonne possession de semblable droit, & partant requeroient qu'il fût fait mention par ledit article des anciens Comtes en general, & non en particulier de celui de Penthièvre, à ce que les autres ne semblent être exclus, ou bien que l'article demeurât comme il étoit écrit audit Livre. Sur quoi aurions ordonné que l'article demeureroit, comme il est écrit au Caier par nous réformé, & que les anciens Comtes du País en useroient comme ils ont fait au temps passé.

Au LIX. a été joint le LXVIII. sous ce même titre, & des deux fait & dressé l'article qui s'ensuit.

LII. Si aucune chose tenuë en fief est vendue, les ventes en appartiennent au prochain Seigneur, ores que le supérieur eût droit de bannes sur ladite chose, sinon qu'elle fût tenuë comme fuzveigneur d'ainé; auquel cas les ventes appartiennent au prochain Seigneur lige.

Le IX. a été déclaré & réformé comme s'ensuit.

LIII. Et si le vendeur, de quelque chose tenuë en fief, a fait maisons, ou qu'il ait bois de haute futaie, tenant lieu d'immeuble, & il vend l'héritage à l'un, & à l'autre les édifices, bois & superficies, en fraude des ventes dues au Seigneur, il sera païé des ventes du tout.

Au LXI. commençant, *celui qui a engagé*, ont été, pour l'expliquer, ajoutés ces mots, & *fait entrer le prix de l'engage en la vente*.

Le LXII. & LXIII. ont été réformés & déclarés comme s'ensuit.

LV. Et s'il advient qu'aucun baille son héritage pour jouir des fruits d'icelui, en paiement des deniers pris par le bailleur ou autrement à titre d'engage qui passa

neuf ans, ventes sont dues & s'il ne passe neuf ans, ventes ne sont dues.

Au LXIV. a été ajoutée ce qu'ensuit: Et le rem de la première condition éché & passé, si le remboursement n'est fait au dedans d'icelui, ventes sont dues, ores que la grace eût été prolongée, ou autre de nouveau octroyée par l'acheteur.

LXV. a été corrigé comme s'ensuit.

LVII. Ventes sont dues au Seigneur quand le bienfait, douaire, usufruit ou autre viage, sont vendus ou appréciés à deniers.

Et après a été ajouté l'article qui s'ensuit.

LVIII. Ventes ne sont dues quand deniers se baillent pour partage, pour dot, ou qu'assiete se fait pour deniers promis & baillés en dot.

Le LXVI. a été réformé comme s'ensuit.

LIX. Quand héritages sont baillés au créancier en paiement de dettes mobilières, ventes sont dues.

Et en ont été ôtés ces mots; *Les ventes doivent être calculées, & assiettes faites à icelui créancier pour le prix d'icelles, sur lesdits héritages*.

Et après a été de nouveau ajouté l'article qui s'ensuit.

LX. En tous contrats faits à titre de ventes, cens, s'ils excèdent dix sols de rente, ventes sont dues, qui seront estimées à la vraie valeur de la terre; en quoi ne seront compris les arrentemens faits par grains sans fraude.

Le LXVII. a été ôté de ce titre, & transporté au titre des exécutions, pour être mis avec l'article cccxxx. parce que les deux font de même effet.

Sur le LXX. au lieu de ces mots, *doit avoir le tiers desdites ventes*, a été mis, *doit avoir les ventes*.

Après le LXIX. dudit Livre Coutumier, a été de nouveau ajouté celui qui s'ensuit.

LXIII. Et où l'obéissance seroit retenuë, ne seroit dû que les ventes au Seigneur supérieur, demeurant le rachat & autres droits au Seigneur vendeur.

Le LXXI. a été corrigé comme s'ensuit.

LXIV. L'acquéreur paiera & acquittera le tout des droits de ventes, sans que le vendeur en paie aucune chose.

Sur le LXXIII. après ces mots, *n'appartiennent ventes*, a été ajouté.

LXVI. Sinon que l'échange fut fraudense. Et si l'un des contrahans s'oblige lui ou par personne interposée, de fournir ou faire fournir deniers, pour la chose par lui baillée, l'échange sera estimée fraudense, vérifiant ladite promesse par actes ou serment seulement. Sera aussi l'échange présumée fraudense, si l'un des contrahans est trouvé posséder l'une & l'autre des choses échangées, dedans l'an, s'il n'y a vérifié que la Seigneurie lui en soit advenue par succession.

Le LXXVI. a été corrigé & réformé comme s'ensuit.

LXVII. Quand aucunement, en quelque âge que soient ses héritiers, le Prince ou autre aiant droit de rachat, prendra & levera pour un an les fruits & issies des terres, héritages & ventes du décédé, sans couper bois, soient taillis ou autres; prendre ni vendre les bois tombés & abatus par impétuosité de vents ou autrement; pêcher étangs, courir en garenne ni en forêt, prendre ni désaïver oiseaux de proie, harons, pailles ni autres, ni jouir de sèves & coulombiers. Et néanmoins quant ausdits bois taillis & autres de revenu, le Seigneur aura le prix de ce qu'ils seront estimés valoir en chacun an.

Sur le LXXVII. ont été raïés ces mots, ou des hoirs de celui qui tiendrait de l'héritage audit décès en juvignage, comme aiant été écrits aux Livres imprimés par erreur & autrement qu'en l'original. Et après icelui article, a été de nouveau ajouté celui qui s'ensuit.

LXX. Et advenant qu'en même année deux ou plusieurs Vassaux Seigneurs d'une même terre décederoient, en ce cas le Seigneur de fief jouira depuis le décès du premier jusques au décès du second, & depuis le décès du dernier un an entier.

Du LXXVIII. ont été raïés ces mots comme inutiles, & par ce n'y avoit rachat que par mort, & es cas réservés par la Coutume.

Et procédant à la lecture des LXV. LXVI. LXIX. LXX. LXXI. LXXIII. LXXV. LXXVI. LXXVII. & LXXVIII. articles, faisant mention des droits de ventes, rachat & bail, Maître Guy Meneult, Sieur de Brequigny, Procureur General de la Reine en Bretagne, Mere du Roi, Dame usufructiere de la Baronnie de Fougeres, & Châtellenie en dépendantes, & Maître Jean le Rollier, Procureur du Roi audit Fougeres, auroient remontré comme à raison d'icelle Baronnie, le Roi seul est fondé & lui appartient avoir & prendre les droits de rachats & sous-rachats, sur toutes les terres nobles assises sous ladite Baronnie, & qui en sont mouvantes en proche ou arriere-fief, au moïen de la commutation nagueres faite du bail ancien audit devoir de rachat; aussi à lui seul appartiennent les droits de lods & ventes, bannies & appropriemens de contrats, de tous les héritages situés en ladite Baronnie. Requerant, à cette cause, qu'il soit dit, que par lesdites Coutumes generales, ne sera fait préjudice aux droits anciens de ladite Baronnie; & qu'au moïen d'icelles aucuns ne pourroient prétendre autre ni plus grands droits, pour le regard des rachats, sous-rachats, lods, ventes, bannies & appropriemens de contrats qu'ils n'ont eu au tems passé. Aurions ordonné que sans préjudice des droits de ladite Baronnie, & des hommes & vassaux d'icelle, lesdits articles demeureroient.

Après ledit LXXVIII. a été mis le LXXIV. auquel a été joint le CCCXII. au titre des fiefs, parce qu'il est de même effet, & les deux compris en l'article qui s'ensuit.

LXXII. L'ainé n'a bail, rachat, ventes ni haute-justice sur son juvigneur, à cause de la terre qu'il tient comme juvigneur d'ainné.

Le LXXIX. a été joint avec le CCCCLXXIV. & les deux corrigés & compris en l'article qui s'ensuit.

LXXIII. Le Seigneur aiant bail, ne peut empêcher que le pere ne laisse la garde de ses enfans & de ses biens, à qui il lui plaira, ni les frays & autres ordonnances testamentaires du défunt; & où il n'y auroit testament, les teneurs & proches parens pourroient ordonner des obseques & aumônes sur les fruits de la terre, sans que le Seigneur, pour raison de son bail, le puisse empêcher.

Le LXXX. a été remis au titre des successions & partages.

Sur le LXXXI. au lieu de ces mots, d'habitaine d'interalle en chacune bannie, ont été mis ces mots, qui se feront par trois Dimanches consécutifs.

Et après la lecture du LXXXI. article, le Sieur de la Fontaine, tantpour lui que pour les Gentils-hommes & autres qui possèdent fiefs es Baronnies de Fougeres, Vitre & Châtellenies en dépendantes, auroit remontré que le Roi, comme Baron de Fougeres, & le Baron de Vitre & leurs Vassaux

possédans fiefs esdites Baronnies, ont certain droit hereditel & patrimonial, que tous fiefs sont facheux & revanchables, & les sujets tenus à faire la Sergentie & recettes de leurs rentes en leur tour & rang, & en faire la somme bonne à leur Seigneur au jour qu'ils sont dûs, autrement peut le Seigneur faire executer celui de ses sujets que bon lui semblera pour toute ladite somme, sauf son recours contre les autres hommes, de sorte que par privilege le Seigneur du fief n'est tenu bailler rolle à ses sujets, mais sont tenus le faire faire, & la Sergentie comme bon leur semble. Aussi ont droit de faire saisir les terres de leur fief, par défaut de devoirs non faits ni païés, nonobstant la possession & tenuë d'an & jour, qui fait clairement connoître que le contenu audit article ne peut ni doit avoir lieu, pour les fiefs qui sont de la nature fildite. A cette cause, a supplié au nom des dessusdits que ledit article fût reformé, & ordonné que les Seigneurs de fief esdites Baronnies, ne seront tenus bailler rolles à leurs sujets, qu'ils n'aient premièrement baillé leur tenuë & aveu, sur lesquels on les puisse former, ou bien ajouter audit article, sans préjudice des droits de ceux qui ont fiefs facheux & revanchables, ou autres privileges hereditaux.

Et sur le LXXXIII. ledit Godet, Procureur dudit Seigneur de Laval, auroit dit s'y opofer, & remontré que ledit Seigneur de Laval a certain droit particulier & hereditel en la terre & Seigneurie de Gaël, qui est tel. Que tous les hommes de fief, apellé le fief & domaine Monsieur Guillaume, & autres fiefs dependans dudit Gaël, sont tenus comparoir avec les Sergens d'iceux fiefs chacun au jour de la Nativité Saint Jean-Baptiste, sans autre assignation, sur peine de l'amende, en l'Auditoire de ladite Jurisdiction. Et lesdits Sergens & Receveurs de l'an precedent, sont tenus, chacun en son Bailliage & domaine, être trois des hommes & sujets de chacun desdits Bailliages, qui soient solvables, lesquels choisissent & nomment en chacun d'iceux Bailliages, l'un des teneurs & domaniers d'icelui, qui est tenu faire la cueillette des rentes & devoirs dûs ledit an esdits Bailliages, & les paier audit Seigneur ou ses Chastellains & Fermiers, sans aucune diminution, aux termes accoutumés, & sans bailler ausdits Sergens aucuns rolles rentiers, ni declaration desdites rentes & devoirs; & sont chacun desdits hommes solidairement obligés pour tous les autres au paiement de ce qu'est dû au Seigneur, sauf leur revanche & recours contre les autres, desquels droits, & autres semblables, qui sont entierement contraires à la disposition dudit article, étant ledit Seigneur de Laval en possession, comme il est d'en jouir, auroit requis qu'il y fût maintenu, sans qu'icelui article lui pût préjudicier, ni à seldits droits qui sont hereditaux & patrimoniaux; aurions ordonné que sans préjudice des droits prétendus par ledit Seigneur de Laval, & par les Gentils-hommes & autres Seigneurs de fief, sous lesdites Baronnies de Fougeres, & Vitre, & Châtellenies qui en dépendent, lesdits articles LXXXI. & LXXXII. demeureroient comme ils sont écrits audit Caier reformé.

Après l'article LXXXIV. dudit Livre, a été employé le CCXXX. pris du titre des exécutions, pour ce qu'il dispose de même matiere, & a été corrigé, ainsi qu'il est ci-après.

LXXVIII. Et néanmoins le Seigneur pour ses ventes, droits & devoirs peut faire exécuter en son Fief; & vendre de jour en jour, & d'heure à autre, quand les exploits sont dûment faits, même contre un nouveau détenteur de son Fief, pourvu que le Seigneur, ses Prédécesseurs ou Auteurs soient en possession desdits devoirs en l'un des trois ans derniers. Et en ce cas, sera ledit Seigneur tenu garantir la main de la Justice, ores qu'il y ait opposition sans préjudice d'icelles. Et si ledit Seigneur n'estoit en ladite possession, faut que pour raison desdits devoirs, il vienne par action, sinon qu'il y eût contrat, jugé, ou rolle & renier, portant exécution parée.

Et après ledit article a été aussi employé le c c x x x i. dudit Livre au titre des exécutions, commençant, aussi peut le Seigneur, auquel ont été ajoutés ces mots, au cas qu'elles se trouvent liquidées par la somme contenue au contrat.

Et après a été de nouveau ajouté

LXXX. Et où par les contrats les héritages seroient baillés tenus de divers Seigneurs, & ne seroit le prix de ce qu'est tenu de chacun Seigneur distinctement déclaré, l'évaluation s'en fera aux dépens de l'acquéreur.

Le l x x x v. a été remis au titre des Fiefs, féautés & hommages, après les articles c c c x x i. & c c c x x i i.

Sur le l x x x i x. au lieu de ces mots, par le regard des profitables hommes, a été mis, par l'avis des plus apparens gens de bien Sujets dudit Seigneur.

Sur le x c i i. a été ajouté, sous lesquelles ils sont hommes dudit Seigneur, les nourrissons eux & leurs bêtes.

Et après ces mots, eux & leurs biens, a été ajouté, ce que ledit Seigneur sera tenu de faire.

Le x c i v. a été réformé comme s'ensuit.

Xc. Aussi quand aucun crie au feu, ou au meurtre, chacun est tenu y aller sans espoir de salaire.

Le x c v. réformé comme il s'ensuit.

XcI. Noble homme n'est tenu faire à son Seigneur villes corvées en personne, mais est tenu, pour sa terre noble, lui aider aux armes, & autres aides de noblesse. Et s'il possède terres roturières, dont soient dûes villes corvées, il sera tenu bailler homme pour les faire.

Et partant les c c c x l. & c c c x l i. ratés, parce qu'ils sont compris en cet article.

Des Procureurs.

Le x c v i. a été réformé comme il s'ensuit.

XcII. Celui qui a fait faire exploit en qualité de Procureur d'aucun, doit faire apparoir de procuration générale ou spéciale, selon le cas, en date précédant ledit exploit. Et s'il n'a ladite procuration en main, le Juge lui baillera délay compétent, autrement & à faute à lui d'en faire apparoir de précédant date, l'exploit est nul.

& paiera ledit prétendu Procureur d'épens à la Partie, & amende à la Cour.

Et a été le surplus de l'article raté comme inutile.

Après le x c v i i. a été ajouté l'article ci-après.

XcIv. Et ne seront lesdites procurations valables ni d'aucun effet, après les trois ans de l'oïtroi, sinon qu'au moien d'icelles il eût été exploité, & en la cause seulement en laquelle il a été procédé.

Au x c v i i i. à la fin d'icelui ont été ajoutés ces mots, ou que d'ailleurs requiers mandement special.

Le x c i x. commençant, Si le Procureur est trouvé excommunié, &c. a été raté & remis à ce qu'est ordonné par les prochains subsequens articles.

Du centième, ont été ratés ces mots, & ne peuvent les Clercs solus être Procureurs en Cour séculière, sinon qu'ils fussent Procureurs pour autres Clercs, ou pour l'Eglise.

Sur le c i i i. commençant, Procureur fondé & reçu en cause civile, &c. en a été raté depuis ces mots, & où ledit Procureur voudroit soutenir, &c. ce qui s'ensuit, jusqu'à la fin de l'article.

Du c i v. en a été raté depuis ces mots, Et convient, &c. jusqu'à la fin, pour y avoir été pourvu par les précédens articles.

Au c v. a été ajouté, Ou Avocat n'ait charge ou memoire de leur Partie. Et après ledit article, a été ajouté de nouveau celui qui s'ensuit.

CII. Tous Procureurs seront tenus bailler récépissé aux Parties par brève certification ou rescription de la charge, lettre & argent, au-dessus de cent sols monnoie, qui leur seront baillés, & leur charge expirée par Jugement exécuté, révocation ou autrement, seront tenus rendre les lettres & pièces aux Parties, lorsqu'ils en seront requis, & les Parties tenues de les retirer dedans trois ans, lequel tems passé, n'en seront lesdits Procureurs recherchés, jurans ne les avoir, ni par dol laissé de les avoir, si, auparavant ledit serment, la Partie ne se charge de prouver le contraire, autrement que par ledit récépissé. Et ne seront aussi (lesdits trois ans passés) lesdits Procureurs, requis à demander leurs salaires & misere.

Des Plégemens & Attentats sur iceux.

Sur le c v i i. commençant, Nul n'est recevable, &c. après ces mots, ni arrêté, y a été ajouté, son par défaut d'hommage, paiement de rachat, ou autre cause que ce soit.

Et partant l'article CXV. dudit Livre, a été raté, parce qu'il y est fait fait.

Le c x i v. corrigé & éclairci comme s'ensuit.

III. On ne peut venir par voie de plégement contre l'héritier du défunt en droite ligne, pour lui empêcher la continuation de la fustine de l'héritage, si ce n'est du fait d'icelui héritier, parce qu'en ligne directe, le mort saisit le vif.

Le c x v. a été raté, parce qu'il est compris ci-devant en l'article commençant, Nul n'est recevable à proceder, &c.

Des Arrêts & Otages.

Le cxxvi. a été ôté de ce titre, & mis au titre des crimes, avec l'article cix. qui commence, *Si aucun Seigneur prend ou saisit, &c.* parce qu'il est de même effet.

Le cxxiii. a été augmenté & réformé comme s'ensuit.

CXVIII. Sergent ou autre Ministre de Justice ne doit signifier Arrêt sans s'assurer du domicile de la Partie pour laquelle il exploite, de Procureur & Caution résidente en la Ville ou au lieu où se devra traiter l'Arrêt, laquelle Caution signera, si elle sçait signer, ou autre à sa requête.

Sur le cxxv. a été repris le iii. article dudit Livre, qui commence, *Quand Arrêt est fait sur quelque chose, &c.* Et desdits deux articles, ensemble des cxxvii. & cxxviii. a été fait celui qui s'ensuit.

CXX. Quand Arrêt est signifié sur quelque chose mobilière à quelque personne que ce soit, Ecclésiastique, ou autre, ores qu'elle eût été dérobée, le Juge séculier du lieu de l'Arrêt en connoitra, jusqu'à ce que celui auquel est signifié ledit Arrêt, ait baillé caution de se représenter, & la chose arrêtée devant son Juge ordinaire, & n'y ester à droit, baillant laquelle caution, lui sera fait délivrance de ladite chose. Et à faute de la bailler, la Justice demeurera saisie de la chose arrêtée, jusqu'à ce que l'Arrêt soit vuide.

Le cxxvi. a été aussi corrigé & réformé comme il s'ensuit.

CXXI. On peut procéder par voie d'Arrêt sur la dette due au débiteur, jusqu'à la concurrence de la dette, sans aucune discussion des biens du débiteur.

Des Monstrées & Vuës.

Sur le cxli. commençant, *Le Vassal est tenu, &c.* au lieu de ce mot, *prendre*, a été mis, *saisir & mettre en sa main.*

Et au lieu de ces mots, *comme si l'homme l'avoit desavoué*, ont été mis ces mots, *jusqu'à ce qu'il ait été reconnu.*

Des Garens & Requêtes.

Sur le cxlix. commençant, *Entre cohéritiers y a garantage*, ont été ajoutés à la fin ces mots. *Et procéder à nouvelles loies, si autrement ladite récompense ne se peut commodément faire.*

Le cli. a été corrigé comme s'ensuit.

CXLIII. Quand aucun a été reçu à amener garent, & ne l'amène à l'assignation qui lui a été baillée, il n'aura plus de délai de garens, & sera tenu défendre la cause de lui-même & de son chef; mais s'il amène garent qui prenne le procès, il demeurera en susbance, jusqu'à la Sentence donnée contre le garent.

Le cli. a été aussi éclairci & réformé comme ci-après.

CXLIV. Et s'il venoit que le garent fût condamné, la Sentence sera exécutée à l'encontre du garent, sauf des dépens, dommages & intérêts de l'instance, dont liquidation & exécution se fera contre le garent seulement, sans recours vers le garent, ores que le garent fût insolvable.

Le clii. a été pareillement corrigé comme s'ensuit.

CXLV. Si aucun est trouvé saisi, ou a disposé de chose dérobée ou mal prise, il & ladite chose peuvent être arrêtés; & si celui qui est arrêté clame garent, néanmoins il demeurera arrêté, jusqu'à ce qu'il amène garent, & s'il amène garent, sera élargi par tout, & ledit garent sera arrêté jusqu'à ce qu'il soit connu à qui appartient ladite chose. Et s'ils se trouvent coupables l'un ou l'autre, ou tous deux, seront punis selon l'exigence du cas, & tenus l'amender & dédommager celui à qui sera trouvé appartenir ladite chose.

De l'article cliii. ont été raicés ces premiers mots, *pour ce que le sumpot est du tout tollu & aboli*, & ledit article ainsi commence, *un défendeur pourra appeler, &c.*

Des Preuves & Sermens.

Le i. article de ce titre, qui est le cliiv. corrigé comme s'ensuit.

CXLVII. La preuve qui est faite par deux témoins est suffisante; & néanmoins pourra être pris le serment de la Partie, que ses témoins ont dit vérité, si requis en est.

Et le surplus dudit article raicé ici, parce qu'il est ci-après employé avec le cixvii. en ce même titre, qui commence, *Exploit de Cour ne se prouvera.*

Le cli. raicé en cet endroit, & remis à ce qu'est déposé par le troisième article du titre des successions & partages, commençant par ces mots, *les Maisons & Fiefs, &c.* Et par un autre article ajouté au titre des crimes & amendes, commençant, *Aucun n'usurpera le nom, titre & armes, &c.*

Le cliiii. réformé, comme ci-après.

CL. Le Roturier justiciable d'aucun Seigneur, soit à cause de la personne, ou de la chose qu'il possède, & Gentil-homme étranger ne peuvent être témoins pour leur Seigneur, fors où il seroit question de prouver possession de rente, ou autre devoir féodal prétendu par ledit Seigneur; & aussi en cas de crime, qui auroit été commis en tel lieu ou heure, qu'on ne pût en avoir preuve par autre que par les Sujets.

Sur le cxliii. au lieu de ces mots, *à pain & à por*, a été mis ce mot, *Domestique.*

Le cxlvii. qui commence par ces mots, *Aucun n'est tenu accepter, &c.* a été réformé, y comprenant la fin du premier article de ce titre, des preuves, comme ci-après.

CLIX. Exploit de Cour ne se prouvera par témoins, ains par actes ou par le serment de la Partie, sinon en cas qu'on alleguât la perte de l'acte, auquel cas l'exploit & teneur dudit acte se pourra vérifier par trois témoins.

Le CLXIII. corrigé comme s'ensuit.

CLX. Si aucun est desaisi de ses biens sans son consentement, ou autorité de Justice, il sera cru de la quantité desdits biens par son serment, informant préalablement par gens suffisans que sa perte peut être telle.

Le CLXIX. a été aussi corrigé & réformé comme s'ensuit.

CLXI. Quand aucun prend menues marchandises, de ceux qui les exposent en vente, par fois jusqu'à douze deniers, par autrefois plus ou moins, jacoit que le preneur desdites denrées le venât, le bailleur en sera cru par serment jusqu'à la valeur de vingt sols monnoie, pour le tout & non plus. Et tout ainsi est ordonné des négociateurs & dépenstiers de maisons, comme ceux qui achètent pain, vin, chandelle & autres provisions, ou paient ouvriers, lesquels seront crus par serment contre ceux pour lesquels ils auront fait la dépense & mise, jusqu'à pareille somme de vingt sols monnoie.

Au CLXXII. ont été ajoutés ces mots, par la Partie, ou Procureur spécialement fondé, & en a été ôté, s'il n'est accusé par autre.

Des Sentences, Appellations & Contredits.

Le premier article de ce titre qui est le CLXXIII. de l'ancien Livre; a été réformé & amplifié comme s'ensuit.

CLXV. Toutes Sentences provisoires données en matieres sujetes à provision par quelque Juge que ce soit, comme alimens, doüaires, medicament, récréances, rémeigrande, garnison de main, & autres semblables, seront exécutoires, baillant caution jusqu'à la somme de cinquante livres monnoie; nonobstant l'apel, oposition ou empêchement quelconque, & sans préjudice d'iceux. Et au-dessus de ladite somme de cinquante livres monnoie, les Juges subalternes non Roiaux, appelleront avec eux pour conseil, deux autres Juges ou Avocats qui signeront avec lesdits Juges, dont sera fait mention au bas de ladite Sentence, autrement ne seront les Sentences desdits Juges subalternes, exécutoires par-dessus l'apel.

Du CLXXIV. a été ôté ce mot, lors.

L'article CLXXVII. a été raïé, parce qu'au moien de la voie d'apel; il demeure inutile.

Le CLXXXI. amplifié & réformé comme ci-après.

CLXX. Et où le Procureur de la Jurisdiction seroit apellant de l'elargissement du prisonnier, il demeurera pendant l'apel en prison, sinon que ledit Procureur eût conclu à peine pecuniaire seulement, auquel cas sera, nonobstant ledit apel, le prisonnier elargi, baillant par lui caution, comme dit est.

Et le CLXX. raïé comme superflu.

Des Dépens & Dommages.

Sur le CLXXXIV. ont été raïés ces mots comme superflus, pourvu que ladite Partie ou son Procureur ne soient infames.

Le CLXXXV. a été raïé ici, & est remis ci-après au titre des apropiemens en l'article qui commence, celui qui injustement retient, &c.

Le CLXXXVII. a été raïé, parce qu'il a été ci-devant compris au titre des Garants en l'article qui commence, Si aucun est troué & saisi ou a disposé, &c.

Des Obligations, Actions & Plevines.

Le CLXXXVIII. commençant, Celui qui reçoit aucune chose, &c. a été réformé, déclaré & amplifié avec le CXCIV. comme s'ensuit.

CLXXVI. En toutes choses excédant la somme & valeur de cent livres pour une fois païées, seront passés contrats par-devant Notaires, signés des Parties, si elles savent signer, ou d'un Prud'homme à leur requête.

CLXXVII. Et pour le regard des obligations personnelles, passées par-devant lesdits Notaires, soit pour soi ou pour autrui, y aura hypothèque du jour & date d'icelles, encore qu'il n'y eût aucune convention d'hypothèque generale ou speciale, & si lesdites obligations & promesses sont seulement par cedules & écritures privées, y aura hypothèque du jour de la reconnaissance ou dénegation, d'icelles faites en Jugement, si après ladite dénegation elles sont vérifiées. Et quant aux obligations & promesses n'excédant ladite somme de cent livres, emporteront hypothèque, & sera le premier créancier en date préféré, ores qu'il n'eût lettres du dâ, en informant du premier tems de sa dette.

CLXXVIII. Celui qui reçoit aucune chose pour autrui, ou qui est condamné rendre quelque chose encore qu'il n'y eût convention precedente, ou qui fait délit, ses biens demeureront hypothéqués du jour qu'il aura reçu, été condamné, ou commis le délit.

Au CLXXXI. ont été ajoutés ces mots, ou présenté plainte par-devant le Juge.

L'article CXCIV. a été ici raïé & employé ci après sous le titre des appropriances, bannies & proscriptions, en l'article qui commence; En contrat de chose mobilière, &c.

Les CXXVI. CXXVII. CXXVIII. & CXCIX. sont raïés, parce qu'ils sont compris aux précédens & subseqvens articles.

Le CC. réformé comme ci-après

CLXXXIV. Obligation peut être faite pour autrui, pourvu que la personne qui s'oblige soit capable, encore que celui pour lequel il s'oblige soit incapable de s'obliger, soient mineurs, prodigues, furiex ou autres, contre lesquels ceux qui se sont obligés n'auront aucun recours, sinon qu'il se vérifiât que l'obligation eût tourné à leur profit.

Le cccii. reformé & modifié comme s'ensuit.

CLXXXVI. Mais si le détreu avoit donné plége de tenir sa prison, ou se représenter à Justice à certaine peine, ores que après les delais competens baillés aux pléges, ladite peine fut déclarée commise contre lesdits pléges & cautions, néanmoins si l'accusé est après repris & représenté à Justice, ladite peine pourra être modérée, & se fera l'exécution d'icelle vers le plége, sans qu'il soit besoin faire discussion vers le principal.

Le ccciii. raïé comme inutile.

Le cciv. corrigé & réformé comme ci-après.

CLXXXVII. Et si le plége a païé peine ou amende, il peut mettre en vente & en bannir la terre de celui pour lequel il s'est constitué plége, sans aucune discussion de meubles.

Au ccvi. ont été ajouté ces mots, où se fait plége.

Le ccvii. a été reformé & déclaré comme il a été ci-après.

CXC. Quand aucun est obligé pour autre, le créancier le peut sommer de le paier ou faire paier, ce que le plége est tenu faire, s'il ne montre avec effet biens du principal detteur situés au Duché, lesquels ne soient aucunement débaïus, ou bien en cas de débat ou empêchement, ledit plége offre faire la poursuite desdits biens à ses perils & dépens. Et en ce cas ne pourra le créancier contraindre & exécuter le plége, fors de ce qu'il restera, & n'aura été païé de sa dette par le principal, ou de ses dépens, dommages & intérêts, liquidation préalablement faite d'iceux.

Le ccviii. commençant, Et si le créancier donnoit terme, &c. a été réformé & déclaré comme s'ensuit.

CXCI. Quand le créancier fait nouveau contrat avec son detteur, le plége non apellé, ledit plége ne sera plus obligé, mais si ledit créancier prolongeoit seulement le terme au detteur, le plége ne seroit pour ce déchargé & quitte de la plevine, sinon que pendant ladite prolongation, le detteur fut demeuré insolvable.

Le ccix. commençant, Et en autre cas &c. a été expliqué & déclaré comme ci-après.

CXCII. Si le plége (le tems de paier échü) fait sommation au créancier de se faire paier sur le detteur, & que depuis icelle sommation par le défaut & demeuré du créancier, les biens du detteur fussent tournés autre part, le plége n'en est tenu & demeure quitte.

Le ccxi. a été déclaré & amplifié comme s'ensuit.

CXCIV. S'ils sont plusieurs pléges, & le principal detteur les laisse contraindre à paiement, chacun en doit porter sa part, comme ils sont tenus par l'obligation. Et s'ils étoient solidairement obligés, & l'un d'eux fut pris pour le tout, il aura recours vers les autres pléges pour leur portion, sans qu'il soit besoin d'avoir autre cession du créancier.

Le ccxv. commençant, Obligation de ceux, &c. & le ccxvi. commençant, Femme ne se peut, &c. ont été corrigés & réformés, & au lieu d'iceux, mis l'article qui s'ensuit.

CXCVII. Ceux qui sont en pouvoir d'autrui, comme mineurs, enfans de famille, femmes mariées, prodigues qui sont interdits & furieux, ne se peuvent obliger, & en sont les obligations du tout nulles, & n'en appartient aucune action, sinon au cas que la femme s'obligeât pour ses pere & mere, pour son Seigneur époux, ou pour ses enfans, en ce cas les obligations desdites femmes seront valables, étant autorisées de leurs maris, fors quand l'obligation se seroit pour leursdits maris, sans qu'elles se pussent aider du droit de Villeian.

Le ccxv. a été reformé comme s'ensuit.

CXCVIII. Nul n'est recevable à demander paiement des marchandises prises en foire ou marché, soit en Ville ou Village, s'il n'y a obligation ou promesse par écrit, ou qu'il y eût force ou larcin, sans en ce comprendre les marchands trafiquant ensemble.

Le ccxvii. a été raïé comme inutile.

Des Donations.

Le ccxviii. commençant, Toute personne, &c. & le ccxxvii. commençant, Noble personne peut faire, &c. ont été réformés; & au lieu d'iceux, ajoutés les quatre prochains articles ci-après.

CXCIX. Nul ne peut donner que la tierce-partie de ses immeubles par héritage, ou la moitié d'iceux par usufruit, soit de patrimoine ou d'acquêt par donation simple ou causée, ores que soit de celles qu'on dit ob pias causas, ou autres. Et ores que la donation n'excédevoit ladite tierce-partie par héritage, ou moitié par usufruit, toutefois elle ne seroit valable si elle étoit faite en haine ou fraude des présomptifs héritiers; auxquels aussi ni aux descendants d'eux, nul ne peut donner aucune chose, fors la personne noble, qui peut donner ses meubles tout ou partie à ses enfans puînés, fils ou filles, ses deüx mobilières ou obliques préalablement païés sur iceux.

CC. Si quelqu'un a héritiers de divers estocs & branchages, il ne peut, par donation ou autre titre lucratif, grever l'un desdits héritiers outre le tiers de son branchage; & ne se pourra faire d'icelle donation, assiette, outre le tiers en chacun estoc; & sera la tierce-partie des choses données par héritage, ou la moitié par usufruit, entendü des biens situés au Duché seulement; & quant aux autres, se régleront les donations selon les Coutumes des Pais, où lesdits biens sont situés.

CCI. Et ne se fera l'assiette de la donation sur la principale maison de la succession, & sera estimée la principale maison au choix de l'héritier.

CCII. Aucun ayant héritiers de deux estocs, ne peut donner par héritage ou usufruit chose qui vienne de l'un d'iceux, à l'héritier de l'autre, soit de propre ou d'acquêt.

Le ccxix. commençant, Et aussi peut donner, &c. amplifié & déclaré comme s'ensuit.

CCIII. Celui qui a héritage propre ou acquêt, peut donner tous ses meubles à autre qu'à celui auquel il auroit donné le tiers de ses héritages, ou la moitié de l'usufruit d'iceux, pourveu que l'héritage propre ou acquêt ne soient de

moins valeur que lesdits meubles. Et s'il n'a que meubles ou choses répuées pour meubles, ou que l'héritage propre ou acquêt ne vailt autant que lesdits meubles, il n'en pourra donner que le tiers. Et s'il n'a qu'acquêts, ne pourra donner que le tiers d'iceux, ses dettes mobilières & obsèques préalablement payés sur le tout desdits meubles; & où ils ne suffiroient, sur les conquêts, dont le donateur baillera caution, si requis en est.

CCIV. Et si sont meubles donnés & délivrés du vivant dudit donateur sans fraude, ils ne seront sujets aux dettes.

Le cccx. a été aussi réformé & amplifié, & outre ajouté les cinq autres articles qui s'ensuivent.

CCV. Homme peut donner à sa future épouse, ou la femme à son futur époux, au traité de leur mariage, faisant leurs fiançailles, & par le contrat d'icelles, la tierce-partie de son héritage, pour en jouir par les donataires eux & leurs héritiers par héritage, pourveu que le donateur n'ait enfans du premier mariage; auquel cas, il ne peut donner plus que se monte la portion de celui des enfans qu'il a lors de la donation, & qui est fondé à prendre le moins en la succession du donateur, & ce pour en jouir le donataire & ses héritiers procédés de lui, soient dudit mariage ou autre.

CCVI. Femme ne peut avoir don & doüaire ensemble, & sera son option de choisir & prendre le doüaire ou donation.

CCVII. Donation faite, mariage faisant, entre le mari & la femme, sera bonne & valable, ores qu'elle soit conçue en ces mots, pour en jouir lui ou elle, & les enfans du mariage d'eux deux, ou en ces termes, pour lui ou elle & leurs héritiers.

CCVIII. Et au cas qu'il y auroit donation du tiers par héritage, ou de l'usufruit de la moitié du tout, ne se pourront donner les meubles à celui auquel aura été faite la donation desdits tiers & moitié, soit en faveur de mariage ou autrement; si ce n'étoit par donation mutuelle desdits meubles, que le donateur aura lors du décès.

CCIX. Et ne vaudra la donation, faite pendant la maladie de laquelle mourra le donateur.

Le cccxi. commençant, Et s'entre-peuvent faire constant, &c. a été expliqué & éclairci comme ci-après.

CCX. Mari & femme s'entre-peuvent faire, constant le mariage, donation mutuelle des meubles, au plus vivant d'eux deux, laquelle passera aux héritiers du survivant; & s'entre-peuvent donner, par donation mutuelle & égale, leurs conquêts faits durant leur mariage; & ne tiendra celle donation de conquêts, que le cours de la vie du survivant; & la jouissance de la moitié desdits conquêts retournera aux héritiers du premier décédé.

Et après le cccxii. article, ont été de nouveau ajoutés les trois prochains articles.

CCXII. Ne seront réputés pour meubles les deniers remboursés après la

séparation

séparation du mariage, tant des rentes constituées sur Domaine & Recette du Roi qu'autres, même d'Offices venaux acquis à condition de rachat perpétuel, retrait-lignager, féodal ou conventionnel, & tous remboursements de contrats d'héritages pour quelque cause que ce soit; ainsi seront divisés & partagés comme immeubles, comme eussent été les conquêts.

CCXIII. La donation mutuelle & égale, faite constant le mariage auquel il y a enfans, n'aura lieu, au cas que le survivant se remarie; & pour la conservation des droits à qui il appartient, sera fait inventaire des meubles de ladite communauté, dès lors du décès du premier mourant.

CCXIV. Nul ne peut faire donation de ses meubles, en tout ou partie, pour avoir lieu après sa mort; sinon à la charge de payer les obsèques, aumônes, legs & dettes pour telle part & portion que se montera ladite donation.

Le cccxiv. commençant, Pere noble &c. & le cccxv. commençant, Et si en mariant, &c. sont rajés ici, & remis au titre des partages, en l'article commençant, Les filles mariées par pere noble, &c.

Le cccxvi. déclaré comme ci-après.
CCXVI. Celui qui a donné & baillé possession actuelle de la chose donnée, ne doit rien lever des fruits depuis la donation, & s'il en prend aucune chose, est tenu le rendre au donataire, s'il n'y a autre convention.

Le cccxvii. rajé pour y avoir ci-devant été satisfait.
Au cccxviii. ont été ajoutés ces mots, Meubles ni immeubles.

Des Exécutions.

Les cccxxx. & cccxxxi. ont été rajés pour y avoir été ci-devant pourvu & satisfait par l'article commençant, Les roües & rentiers, au titre des droits du Prince & autre Seigneurs.

Au cccxxvi. ont été ajoutés ces mots, Si mieux ledit tiers ne veut s'ériger par autre voie lesdits biens être siens.

Au cccxxix. ont été ajoutés ces mots, En nul cas ne seront exécutés les vêtements à usage quotidien, &c. jusqu'à la fin.

Le cccxli. a été rajé, parce qu'il y a été ci-devant pourvu, & est compris en l'article commençant, Si on vendique, ou autrement, &c. au titre des Garens & Requêtes.

De l'article cccxlii. ont été rajés les mots, de Châtellenie & Baronnie, & au lieu ont été mis, au prochain lieu accoutumé à faire exploits de justice.

Après le cccxlvii. ont été mis & employés pour garder meilleur ordre, les articles cclxi. cclxii. cclxiii. & cclxiv. & lesdits articles cclxi. & cclxii. réformés comme s'ensuit.

CCXXXIV. Exécution se pourra faire tant de meubles qu'immeubles, sur les detteurs des detteurs sans aucune discussion, lesdits detteurs appelés.

CCXXXV. Et si la dette du second detteur n'est liquidée, on pourra

dera par arrêt sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit liquidée, pour ce fait, en avoir exécution.

Et de l'article cclxiv. en ont été ôtés ces mots, en baillant caution.

Des Prifages.

A été arrêté de séparer les articles qui font mention des prifages & appréciations de ceux des exécutions, & les mettre à part, sous un titre, qui a été inscrit, des Prifages, duquel le premier article étoit le cclviii. dudit Livre Coutumier.

Le cclix. réformé & amplifié comme s'ensuit.

CCXXXIX. Et doit le Commissaire arrêter la somme de la dette, de la mise des bannies, du prifage, du salaire du Sergent, & des ventes, pour du tout être fait assiette, sinon que le detteur paie lesdits frais dans huitaine après la liquidation d'iceux.

Le ccl. & ccli. rapportés ci-après aux articles commençant, Tous prifages, & autres subséquens, faisant mention de l'estimation & prifage.

Le cclii. amplifié & éclairci comme ci-après.

CCXL. Les choses qui sont annexées à l'héritage, qui ne pourront être déplacées à profit, demeureront & seront prises avec la terre, comme elles se poursuivent bonnes ou mauvaises, à vingt ans quitte, rutes, services & toutes autres charges rabatues, & lesdites choses ainsi prises, seront baillées au créancier pour sa dette, au cas qu'il ne se trouveroit autre acheteur.

Sur le ccliii. a été écrit, au lieu du mot six, le mot dix.

Le cclv. raie comme superflu, pour ce que la discussion n'est requise.

Le cclvi. réformé & amplifié comme ci-après.

CCXLIII. Appréciation d'héritage n'est valable, s'il n'y a trois hommes non suspects, qui soient convenus, ou sur refus, baillées de Justice & jurés, de faire bonne & loiale appréciation.

Le cclvii. éclairci & réformé, en partie, comme s'ensuit.

CCXLV. Si l'héritage est noble, & celui sur qui on fait l'appréciation noble, les Appréciateurs seront nobles gens de sur les lieux, à ce connus, qui feront serment en tel cas requis, & s'enquerront de la valeur, commodité, ou incommodité, & des charges qui sont sur les choses qu'on veut apprécier pour, charges rabatues, le tout calculer, & liquider & bailler au créancier pour sa dette, & payer lods & ventes au Seigneur, & autres frais & mises dudit prifage, à vingt ans quitte, sauf pour le regard desdits frais & mises, si le detteur ne les paie dans huitaine, comme il est dit ci-dessus.

Et les six articles prochains après, ont été de nouveau ajoutés.

CCXLV. Tous prifages & évaluations de fonds, se feront selon la valeur des fruits que lesdits fonds rendent par chacun an, faisant des dix années une commune, commençant à compter du tems des dix ans précédens le tems convenu pour faire l'assiette, & en matière de résision, du tems des contrats;

laquelle valeur de fruits se doit prendre de l'estimation commune de chacune espèce desdits fruits, qui se vérifie par le rapport des Griffes des Jurisdictions esquelles se font lesdites assiettes, ou des Cours supérieures, en cas qu'il ne se trouve rapport esdites Jurisdictions inférieures. Et au regard des especes dont ne se font rapports, l'estimation s'en fera par fermes, lettres & témoins, & déclaration des Laboueurs & Métayers.

CCXLVI. Toutes lesquelles estimations de dix ans accumulées & comptées ensemble, la dixième partie est le juste revenu de chacun an.

CCXLVII. Tout achat de fonds sans Jurisdiction ou obéissance, noble ou roturier fait à vingt ans quitte, est dit & censé fait à juste prix.

CCXLVIII. Toute assiette de vente en sief de basse-Justice faite à trente ans quitte, est censée faite à juste prix, tant pour le revenu certain que casuel, & obéissance. Et si l'assiette ou vente se fait en sief de moyenne-Justice, le juste prix est au denier treize-cinq, & se elle se fait en sief de haute-Justice, le juste valeur est à quarante ans quitte, y compris aussi l'obéissance & denier casuel.

CCXLIX. S'il y a rachat ou bail, ou autres devoirs qui ne soient dûs que par la mort du Vassal, le juste prix sera au denier treize-un.

CCL. En sief où n'est dû que simple obéissance sans rente ni rachat, sera chacun étagé estimé deux sols, quelqu'étendue de terre qu'il tienne, & s'il n'est, étagé douze deniers.

Le cclviii. a été raie, parce qu'il est employé ci-devant.

Et après l'article cclix. commençant Et si le prifage est fait, &c. ont été de nouveau ajoutés les dix articles qui s'ensuivent.

CCLII. Les grains qui sont ensemencés & en herbe jusqu'au premier jour du mois de Mai, seront prisés comme semente & labourage, & ledit jour passé qu'ils commencent être en ruitan, seront prisés pour ce qu'ils peuvent apporter de grain & paille à l'Août, selon ce qu'ils peuvent vendre par journaux, les frais de la semente & labourage délaits & rabarus.

CCLIII. Quant aux édifices, s'il y a maison Seigneuriale, le prifage sera de la moitié de ce que peut avoir coûté la matière & manufacture, en égard au tems qu'elle fut bâtie. Et au regard des granges & logis du métayer & autres nécessaires pour la cueillette & conservation des fruits, seront prisés en entier selon leur valeur, lorsque l'assiette sera faite, ou au cas de vendition, au tems du contrat.

CCLIV. Et pour le regard des maisons des Villes, seront estimés selon leur valeur en entier.

CCLV. Les bois de haute futaie, forêts, touches, rabines & autres bois non accoutumés d'être émondés, en partage d'encre freres & soeurs & autres parents nobles, ne seront estimés, & n'entrent en prifage, mais seront estimés les palanques, glandées, affens & autres émondemens accoutumés, & provenans desdites forêts les bois demeurant sauf & debout. Mais entre érangés quand l'assiette est due, ou qu'on demande résision par deception, lesdits grands bois seront

estimés à part & séparés, & le fonds à part comme devêtu, & l'estimation desdits bois réduite à fonds.

CCLVI. Les moulins seront prisés & estimés à la raison des dix années, en faisant une commune, le tiers du revenu de ceux qui sont sur la mer, rivières, & grands étangs rabatu, & le quart de ceux qui sont sur ruisseaux & autres étangs, & quant aux moulins à vent, sera rabatu le tiers dudit revenu.

CCLVII. Celui qui est tenu faire assiette de rente, doit déclarer les charges scélles & foncières, autrement s'il se trouve desdites charges non déclarées, il sera tenu en faire assiette sur ses autres héritages.

CCLVIII. En assiette due par convention, y aura un seul tressaut, si celui qui doit l'assiette le requeroit, s'il n'est dit & convenu que ladite assiette se fît de prochain en prochain.

CCLIX. En exécution d'obligations ou Sentences de restitution de fruits, le débiteur sera tenu affirmer par serment la quantité des fruits, & pourra le demandeur informer de plus grande quantité desdits fruits par compres, papiers, baux à ferme & témoins, & l'estimation & valeur en sera prise par le rapport du Greffe à prix commun de chacune année, sinon qu'après le Jugement & condamnation y ait sommation faite au débiteur, auquel cas si le débiteur n'y obéit & satisfait, ladite estimation sera jugée pour sa demeure au plus haut prix de chacune année, sinon qu'en considération de minorité, pauvreté, grande cherté & autres justes causes, le Juge doit moderer au commun prix.

CCLX. Les rentes anciennes desquelles le paiement a été continué par quarante ans, ne seront estimées rachetables, si par titre ou autrement il n'aperçut contraire.

CCLXI. Ne sera dorénavant usé du prisage appelé franc prix, sans toutefois préjudicier aux droits acquis par les conventions ci-devant faites.

Le cclx. reformé & amplifié comme ci-après.

CCLXII. En tout partage, appréciation ou évalnement d'héritage, soit en matière de rescision de contrats fondée en déception du prix ou autre, l'une ou l'autre des Parties peut requérir & avoir recue dedans l'an & jour du premier prisage à ses dépens, par autres appréciateurs jurés à faire ladite recue, convenus par les Parties, ou à faute d'en convenir, nommés d'office par les Juges, s'il n'y a autre convention entre Parties.

Les cclxi. cclxii. cclxiii. & cclxiv. ont été raïés, parce qu'ils sont employés & compris au titre des exécutions après l'article qui commence.

Ceux qui sont condamnés au nom d'autrui, &c.

Les cinq articles prochains, après ledit article cclx. ont été de nouveau ajoutés ainsi qu'ils sont ci-après.

CCLXIII. Le journal, soit en terre arable, prés, bois taillis & forêts, herbages, vignes, landes & autres terres, contiendra vingt cordes de long, & quatre de large; chacune corde de vingt-quatre pieds de Roi, chacun pied de douze ponce, chacun ponce de douze lignes ou grains: laquelle mesure ci-dessus sera gardée par tout ce Pais & Duché.

CCLXIV. Et où les Arpenteurs & Gauleurs seroient trouvés avoir fait défaut en l'arpentage & mesurage, & les Prisieurs font faute notable en l'estimation & évaluation desdites terres & autres choses, lesdits Arpenteurs seront condamnés en

amendes arbitraires pour la première fois, & pour la seconde, privés de leurs états; & les Prisieurs de refaire à leurs dépens leurs prisages, & porter les dommages & intérêts des Parties.

CCLXV. Seront lesdits Prisieurs & Arpenteurs tenus d'arrêter sur le lieu, & par chacune pièce de terre qu'ils prisent & corderont, la quantité & estimation d'icelle, auparavant entrer au cordage & estimation des autres terres qui seront à priser. Et sera ladite estimation paraphée & signée, tant d'iceux Cordiers & Prisieurs, que du Juge, s'il y a Juge présent qui ait été requis par les Parties d'un commun consentement, lequel autrement n'y pourra être.

CCLXVI. Les Seigneurs, leurs Châtelains & Fermiers, auxquels seront dues aucunes rentes par grains, dues à grenier, seront tenus assigner leurs greniers, & ceux tenir ouverts aux termes auxquels lesdites rentes se doivent payer par le tems de quinze jours; & où lesdits greniers ne seroient assignés & ouverts audit tems, & que lesdits Seigneurs ou leursdits Châtelains & Fermiers seroient refusés de recevoir lesdits grains, les Sujets ne seront tenus, par après, de porter & payer le surhaussement que pourroit arriver du prix desdits grains.

CCLXVII. Tous lesdits Seigneurs, leurs Châtelains & Fermiers, ne pourront faire aucun apéci des grains qui leur sont dus par leursdits Sujets, qu'à raison du prix que lesdits grains auront valu communément aux trois derniers marchés subséquens les termes que lesdits grains sont dus, si ce n'est en rentes de grains payables par deniers seulement, à certain jour, qu'on dit rentes à l'apéci, desquels apéci sera fait selon les trois marchés précédens, le jour auquel ledit apéci se doit & est accoustumé d'être fait, faisant desdits trois marchés un commun prix.

Et après a été aussi de nouveau ajouté celui qui s'ensuit.

CCLXVIII. En toutes rentes par grains, si les Sujets qui les doivent sont en défaut de les payer & délivrer au Receveur ou Sergent, lors de la sommation qui leur sera faite après le terme de payer établi (pourveu qu'auparavant ladite sommation le Seigneur en ait fait savoir à la Paroisse qu'à certain jour lesdits Sujets se fussent tous garnis desdits grains) le Sergent pourra exécuter lesdits Sujets pour le prix desdits grains dus pour l'année seulement, & desdits deniers acheter les grains qui resteront pour ladite année au prochain marché, & les rendre au Seigneur aux frais communs de tous lesdits Sujets exécutés.

Sur l'article à nous présenté par lesdits Députés des Etats, pour être inséré en ce titre des prisages, duquel la teneur s'ensuit.

Sera lisible aux Parties de convenir & nommer pour faire lesdits prisages & arpentages, telles personnes que bon leur semblera, personnes privées ou autres; parce que lesdits Prisieurs & Cordiers seront jurés de bien & loiaument se porter auxdits prisages & cordages.

Ledit Procureur Général du Roi a dit empêcher l'effet d'icelui; parce qu'en ce Pais il y auroit Edit publié & reçu portant création & érection en titre d'offices formés d'Arpenteurs & Cordiers de terre, dont y en avoit de pourvus en la plupart des Jurisdictions Royales dudit Pais, auxquels appartenoit & non à autres d'arpenter & mesurer les terres. A cette cause, aurions remis ledit article au Roi pour ledit Procureur Général, & lesdits Gens des Etats oïlis, être par ladite Majesté ordonné ce qu'elle verra en raison appartenir.

Des Apropriances, Bannies & Prescriptions.

Le CCLXV. commençant, Quand on s'aproprié, qui est le premier dudit titre audit Livre ancien, &c. Et le CCLXVIII. commençant, Et tous autres contrats, &c. ont été réformés & compris aux deux prochains ci-après.

CCLXIX. On se peut approprier de tout héritage ou autre chose réputés immeubles, soient servitudes ou autres droits réels, par tous contrats & titres reçus de Droit & de Coutume habiles à transférer Seigneurie, acquérant lesdits héritages ou droits de celui qui est saisi & actuel possesseur, en son nom, par lui & ses auteurs, par an & jour prenant ledit acquereur possession actuelle en vertu desdits contrats & titres, & faisant après ladite possession trois bannies, tant dudit contrat que de la prise de possession, par trois jours de Dimanche consécutifs sans intervalle, incontinent après l'issue de la grande Messe, en la Congrégation du peuple, à haute & intelligible voix, aux lieux accoutumés en la Paroisse ou Paroisses, où les choses acquises sont situées, par lesquelles bannies sera faite expresse déclaration par quelle Cour, soit prochaine ou supérieure, l'acquéreur entend s'aproprier; & faisant ledit acquereur rapporter & certifier lesdites bannies en Jugement des prochains plaids généraux subséquens lesdites bannies, devant le Juge du lieu où sont lesdites choses situées, par le Sergent qui a fait lesdites bannies, & deux Records, ou par-devant le Juge supérieur, selon la déclaration portée par lesdites bannies en l'endroit de la menée & obéissance du fief dont les choses sont tenues, si obéissance y a; laquelle certification de bannies se fera en Jugement huitaine après la dernière bannie pour le moins, & sera ladite huitaine franche, sans compter le jour de Dimanche de la dernière bannie, ni le premier jour desdits plaids.

CCLXX. Après la certification dûment faite, ne sera reçu aucun oposant, ains sera l'acquéreur approprié.

Le CCLXVI. réformé & distingué en deux articles qui s'ensuivent.

CCLXXI. Si aucun acquiert héritage ou droits réels par quelque titre ou contrat que ce soit, & la possession réellement prise, s'il en fait une bannie, dont il ait informé en Jugement huitaine après en la forme que dessus, & depuis le tenne & posside notoirement par le tems de dix ans, il sera du tout & envers tous approprié, & ne lui nuira d'avoir fait plusieurs bannies.

CCLXXII. Tout acquereur aiant titre en vertu duquel il a possédé actuellement & notoirement quinze ans entiers & accomplis, par lui & ses auteurs, à compter du jour de la possession prise sans interruption, sera vers tous & contre tous approprié.

Le CCLXXV. ôté du titre des dépens & dommages, a été rapporté & inséré en cet ordre, comme plus à propos, & réformé comme s'ensuit.

CCLXXIII. Celui qui injustement retient le bien d'autrui & l'aliène ou le perd, combien que l'acquéreur en fut approprié, si est-il tenu en faire récompense à celui qui étoit Seigneur & propriétaire de la chose, ainsi aliénée ou perdue, & ce par héritage ou autrement, au choix de celui duquel l'héritage a été aliéné.

Le CCLXX. a été mis en cet endroit, comme lieu plus convenable, & réformé comme s'ensuit.

CCLXXIV. Ceux qui sont appropriés par bannies d'héritages & droits réels, en la forme ci-dessus, sont défendus contre quelques personnes que ce soit, absens

mineurs & tous autres, sans aucun excepter, fors & réservé contre ceux qui sont hors du Duché, au tems de la certification des bannies, lesquels ont an & jour pour s'opposer, à compter du jour de ladite certification, contre lesquels seroit requis que l'acquéreur eût tenu lesdites choses par an & jour sans empêchement, après ladite information & certification de bannies.

Et après ont été de nouveau inférés & ajoutés les cinq articles qui s'ensuivent.

CCLXXV. Et s'il y avoit dol ou fraude au contrat ou aux bannies, compétera action, nonobstant lesdites bannies & certification d'icelles, jusqu'à dix ans après ladite certification; & où il n'y auroit bannies, ne sera aucun recevable après les quinze ans, à compter du jour du contrat & possession prise, à débattre le contrat de dol, fraude, ni simulation, & demeurera l'acquéreur (comme dit est) approprié.

CCLXXVI. La forme ci-dessus ordonnée pour faire bannies d'héritage, sera universellement gardée par tout le País, quelque usément local que les Seigneurs & Gentils-hommes aient par ci-devant prétendu en leurs terres, sans préjudice de leurs droits en autre chose.

CCLXXVII. Les bannies d'héritages situés en plusieurs Paroisses, se doivent faire en chacune d'icelles, & certifier en la Jurisdiction dans les choses sont tenues prochainement, ou Cour supérieure, & où on auroit omis à bannir en quelques unes desdites Paroisses, vaudra l'appropriement pour le regard des héritages situés aux Paroisses où les choses auroient été dûment bannies, pourvu qu'on aït fait les bannies en la Paroisse en laquelle le chef ou principal manoir de la terre sont situés.

CCLXXVIII. Les opositions soient judiciairement ou extrajudiciairement faites contre bannies ou appropriation, ne durent qu'un an, à compter du jour qu'elles auroient été signifiées extrajudicialement, ou formées en Jugement, s'il n'y avoit sur lesdites opositions, contestation ou apoinement du Juge à écrire dans l'an qu'elles auroient été formées en Jugement ou signifiées extrajudicialement, & où il n'y auroit contestation ou apoinement à écrire dedans ledit tems, demeureroient lesdites opositions sans effet d'interuption, & sans aucun espoir de restitution, & demeurera l'acquéreur approprié, & seront les oposans déboutés par fin de non-recevoir, soit que ladite oposition sur libellée ou générale.

CCLXXIX. Et au cas qu'il y auroit contestation, apoinement à écrire ou autre poursuite de l'oposition, si l'instance est discontinuée par trois ans, ladite instance demeurera périe, & aura l'appropriement son cours.

Faisant lecture dudit article, commençant, La forme ci-dessus ordonnée, &c. Maître Jean le Prevôt, se disant Procureur du Duc de Penthièvre, ledit Godet, Procureur dudit Comte de Laval, Maître Pierre Bodet, se disant Procureur de Messire René de Langan, Chevalier, Sieur du Bois-Fevrier, ont dit s'opposer & empêcher que le contenu d'icelui ait lieu pour leur regard. Remontrant ledit le Prevôt, audit nom, que ledit Sieur Duc de Penthièvre, à cause de son dit Duché, a droit hérédité & patrimonial de faire lire par son Sergent-Bannier qu'est le sieur de ou ses Commis, les bannies de tous les contrats d'héritages qui se feront en sa Jurisdiction à jour de marché, à certain lieu, en la Ville de Lamballe, duquel droit il est en bonne possession, & en a joui & ses devanciers de tout tems. Et pour

ces causes auroit requis nonobstant le contenu audit article y être maintenu & conservé; & quant audit Godet, audit nom, a dit que ledit Seigneur de Laval a aussi un droit hérédit en son Comté de Quintin, duquel il est en possession immémoriale, que toutes bannies de terres & héritages vendus & aliénés sous les Fiefs & Jurisdiction dudit Comté de Quintin, se font au bout de la halle de la Ville dudit Quintin, à jour de marché, & ce par le Sieur de Quellineuc, ou son Commis-Bannier feodal de ladite Jurisdiction, & non aux issus des Grandes Messes Paroissiales, ainsi que le portent lesdits articles, requerrant qu'il soit dit que ledit article ne pourra préjudicier au droit patrimonial & hérédit ci-dessus mentionné, ni à tous autres semblables, que ledit Seigneur Comte de Laval, peut avoir en ses autres Terres & Seigneuries, tout ainsi que s'ils étoient en cet endroit particulièrement déclarés; & quant audit Sieur du Bois-Fevrier, que de tout tems les Seigneurs Barons de Fougères se seroient réservé privativement le droit de faire bannir & approprier de tous contrats d'héritages faits par les Sujets & Vassaux en ladite Baronnie de Fougères. Que pour faire lesdites bannies, les Sieurs de la Maison du Bois-Fevrier, laquelle est mouvante de ladite Baronnie, ont droit, & sont en possession de commettre Sergens suffisans, lesquels ont accoutumé faire lesdites bannies au grand Carrouër de la Ville de Fougères, aux jours de Samedi, heure de marché, duquel droit lui & ses prédécesseurs, & les Sergens par eux nommés & commis ont usé & joiü jusqu'à présent, sans contradiction, ni qu'il en soit venu plainte, aiant icelui droit, qui est hérédit & patrimonial, rendu par aveu au Roi, comme portion du revenu de sa terre. Requerrant pour ces causes, qu'il soit dit que ledit article n'aura lieu pour son regard en ladite Baronnie de Fougères, & qu'il pourra joiüir & user de sesdits droits, & faire faire lesdites bannies comme il a fait au tems passé, sur quoi leur avons réservé de faire droit par ci-après.

Le cclxxvi. a été mis après le cclxx. parce qu'il parle de même sujet, & réformé comme ci-après.
CCLXXXI. Les devoirs de lods, ventes, rachats, & autres droits Seigneux, qui ne chéent d'an en an, ne se prescrivont, s'ils ne sont ébuis, auquel cas se prescrivont les lods & ventes par trente ans, à compter du jour de l'exhibition des contrats, faite au Seigneur proche ou son Procureur, & les rachats au jour qu'ils seront ébuis.

Et après a été mis le cclxxi. laquelle a été réformé comme s'ensuit.
CCLXXXII. Droit & Seigneurie est acquise à celui qui a paisiblement & notoirement joiü sans titre par lui, ses prédécesseurs ou autres, dont il a cause, par l'espace & laps de quarante ans, laquelle prescription aura lieu contre mineurs, absents, communautés, même entre freres & soeurs pour leurs partages.

Le cclxxii. a été rapporté en cet ordre comme plus à propos.
CCLXXXIII. Entre freres & soeurs & autres cohéritiers, le détenteur d'héritages partagé entr'eux, est approprié par an & jour, sans bannir, au regard de ses cohéritiers.

Le cclxxiii. a été mis en cet endroit, & corrigé comme s'ensuit.
CCLXXXIV. chose mobilière se prescrit par l'espace de cinq ans, s'il n'y a obligation, lettre ou promesse par écrit.

Le cclxxiii. corrigé & amplifié comme ci-après.
CCLXXXV. Action personnelle se prescrit par le tems de trente ans, soit qu'elle compete pour héritage ou hypothèque accessoire à la personnelle, assiette de rente, ou autre chose immeuble, excepté les legats faits par testamens, lesquels se prescrivont par trente ans, à compter du jour de la publication & notification faite aux légataires.
 Ces deux articles prochains ont été de nouveau ajoutés, ainsi que s'ensuivent.

CCLXXXVI. Les prescriptions introduites & approuvées par la Coutume, ou accordées par les contrats & conventions des Parties, commencées avec les majeurs, courent contre absens pour quelque cause que ce soit, mineurs, infensés, furieux, prodiges, interdits, étant pourvus de Tutelle ou Curateurs, sans aucun espoir de restitution ou relief, sans leur recours contre les tuteurs, curateurs & autres Administrateurs, fors & excepté la prescription de dix ans, pour dol, fraude, circonvention, crainte, violence prétendue aux contrats & conventions faites avec les majeurs, laquelle prescription ne courra contre lesdits mineurs & autres cy-dessus nommés, ni même contre les majeurs, que du jour que lesdites causes de dol, force & crainte auront cessé.

CCLXXXVII. Les conditions & graces de réméré accordées par ces maies toutefois & quantes que le vendeur ou autre vendra, se prescrivont par trente ans, à compter du jour de l'ostroi d'icelles, qui se vérifiera par acte ou serment desdés à la Partie seulement.

Le cclxxiv. a été amplifié & réformé comme ci-après.
CCLXXXVIII. Action de crime est éteinte tant pour l'intérêt public que civil, par cinq ans, prouvant l'accusé son bon nom, s'il n'y a voie plainte faite, & information sur icelle, auquel cas y aura dix ans.

Le cclxxv. rûé ici, pour être ci-devant compris en l'article cclxxi. commençant, Droit & Seigneurie. Et le cclxxvi. en l'article commençant, Les devoirs de lods, ventes, &c.

Le cclxxix. a été réformé & étendu comme s'ensuit.
CCXCII. Action d'endommagement de bêtes, paiement de foissages, ralles, impôts, billots & autres deniers d'ostroi, taxes, greux, aides, & desaux d'avoir moulu à moulin, impositions extraordinaires, salaires, gages & loiers de servoiteurs, & marchandises baillées en détail à autres que marchand de semblable marchandise, seront prescrites par an & jour, à compter du jour que l'action compete, s'il n'y a cedula ou obligation par écrit, ou interruption.

Le cclxxx. commençant, Celui qui s'est obligé, réformé comme il est ci-après.
CCXCIII. Exception de péçune non nombrée, ou de marchandise non livrée n'aura aucun lieu, pourra néanmoins celle qui s'est obligé, requerrir, & avoir le serment du créancier.

Le cclxxxi. a été aussi amplifié & corrigé comme s'ensuit.
CCXCIV. Entre le Seigneur & homme de foi, longue tenuë ne nuit, ni ne porte préjudice audit Seigneur, qu'il n'ait le retrait de ses hommes à tout & moulin, & sera le Seigneur supérieur tenu faire renvoi desdits hommes du Seigneur sujet, à la premiere requête que lui ou son Procureur en feront audit Seigneur supérieur.

Le cclxxxii. réformé comme ci-après.
CCXCV. En contrat de chose mobilière, autre que de transaction, de quelq

somme que ce soit, ou pourra, pour juste cause, demander la rescision, en intimant & déclarant à la Partie dedans vingt-quatre heures qu'on ne le veur venir. Et si l'une des Parties demandoit la rescision pour déception d'oultre moitié de juste prix, elle n'y sera reçue au-dessous de cent livres. Et si le contrat excède ladite somme, pourra demander ou la rescision ou supplément de juste prix: & n'est tolluë la reddibitoire, qu'elle ne se puisse intenter dans quinze jours pour chevaux, & pour autres choses dans six mois.

Et après a été de nouveau ajouté l'article qui s'ensuit.

CCCXCVI. Ne pourront les mineurs être relevés des contrats par eux faits pendant le tems de leur minorité, après l'âge de trente-cinq ans parfaits & accomplis.

Le cccxxxiii. a été amplifié & réformé comme s'ensuit.

CCCXCVII. Les rescisions des contrats faits avec majeurs, fondés sur déception d'oultre moitié de juste prix, se preseriront par le laps de dix ans, à compter du jour desdits contrats, distraicts & autres actes, & courra la prescription ainsi commencée contre toutes personnes, même contre les mineurs, & autres pourvus de curateurs, sauf leur recours, comme dessus est dit.

Des Prémesses, Retrait-lignager & féodal.

Au cccxxxiv. a été ajouté ce qui s'ensuit.

CCCXCVIII. Et sera l'héritage réputé du ramage du retraiant, quand aucun de sa famille en a été approprié, & fait Seigneur irévocable, ores que le retraiant n'en fût descendu.

Sur le cclxxxviii. ont été raïés ces mots, Et s'il retournoit audit Duché, &c. jusques à la fin.

Au ccxcii. a été ajouté ce qui s'ensuit.

CCCVI. Et ne sera le Seigneur du fief frustré du retrait féodal par auparavant, sinon que l'acquéreur eût auparavant fait exhibition du contrat au Seigneur ou son Procureur Fiscal, & qu'il eût payé ou offert judiciairement audit Seigneur ou son Procureur & Receveur (la Cour dudit Seigneur tenant) le devoir de lods & ventes, ou que ledit acquéreur eût fait les bannies & aproupiemens par la Cour dudit Seigneur.

Le cccxiii. corrigé & amplifié comme ci-après.

CCCVII. L'oposant, soit par opposition générale ou particulière, qui est reconnu à prime en Jugement par l'acheteur, doit payer réalement & de fait le prix de la chose qu'il prétend avoir par retrait, selon qu'il est contenu au contrat, s'il n'y a fraude; & les loiaux-côuts & mises, dans quinze jours après la reconnaissance & adjudication de prémesse, sans que ledit tems puisse être prolongé par aucun Juge.

Le cccviii. réformé comme s'ensuit.

CCCXI. En pur féage noble ne doit y avoir prémesse, le surplus raïé comme inutile.

Le cccxix. réformé; & le cccci. y compris, comme s'ensuit.

CCCXIII. Quand héritage est baillé pour joür des levées par certains ans, & jusques au parfait paiement de la dette du créancier, & en tout autre engage, ferme ou loüage, s'ils n'excèdent neuf ans, n'y aura prémesse; & s'ils excèdent neuf ans, pourra le prime venir au retrait, pourveu qu'il reste six ans de la jouissance dudit héritage.

L'article ci-après ajouté comme s'ensuit.

CCCXIV. En tout contrat censuel, y aura lieu de retrait, soit au lignager, ou Seigneur féodal ou censuel.

Du ccc. la fin de l'article depuis ce mot, Logis, a été raïé comme superflu, & y ajouté ces mots, y aura retrait-lignager, baillant récompenze au compermutant d'autre maison & héritage suffisant, le plus commodément que faire se pourra pour ledit compermutant.

Et après ont été ajoutés de nouveau les deux articles qui s'ensuivent.

CCCXVI. En contrat fait, partie par titre d'échange, & partie par titre de vente, les contrahans seront tenus spécifier les héritages qu'ils entendent faire entrer en la vente, & y aura prémesse es choses vendues. Et si le contrat étoit fait & conçu à titre d'échange seulement, & y avoit deniers déboursés pour supplément, si lesdits deniers n'excèdent le tiers de la valeur, n'y aura aucune prémesse; & au cas qu'ils excéderoient ledit tiers, y aura prémesse, au prorata de tout l'argent déboursé; & seront les contrahans tenus exprimer, par le contrat, à quelle portion ils estiment ledit supplément. Et si le prime ne se contente de ladite estimation, il pourra faire priser les choses à ses dépens, sans répétition desdits frais, s'il se trouve fraude en l'estimation faite par les contrahans.

CCCXVII. En transaction faite de bonne foi & sans fraude, sur procès intenté & pendant entre les Parties, n'y aura retrait, ventes ni lods, ores qu'il y ait argent baillé ou promis pour se départir du procès.

Le cccii. a été ici raïé & ôté de cet ordre, remis & compris en un article de nouveau ajouté au titre des fiefs, commençant, La saisie étant apôsee, &c.

Au cccv. a été ajouté ce qui s'ensuit; Auquel cas sursoira le remboursement jusqu'après le décès du donataire, en baillant caution.

Au cccvi. ont été aussi ajoutés ces mots, Pour le regard du mi-denier.

Après l'article cccviii. a été de nouveau ajouté l'article tel qu'il s'ensuit.

CCCXIV. En vendition de rente avec obligation d'affiette, le tems de la prémesse ne commencera à courir que du jour de l'affiette faite, sinon que ladite affiette fût promise sur certain fonds désigné, & que le contrat fût banni, & certification faite en Jugement; auquel cas l'appropriement aura son effet.

Après le cccix. ont été de nouveau ajoutés les deux articles qui s'ensuivent.

CCCXXVI. Quand la vendition est faite à l'un du ramage, un autre

dudit ramage, en pareil degré que l'acquéreur, ne pourra avoir la prémesse. Et si la vente doit faite à un étranger de la famille, ou plus ligné, ceux du ramage, qui seroient en même degré, concourront en la prémesse par égales portions, si ce n'étoit en terre noble, & entre nobles, en même degré; auquel cas l'aîné du noble, en pareil degré, sera préféré au puîné, & n'y aura représentation en prémesse.

CCCXXVII. Si en la reconnoissance & exécution de retrait-lignager ou féodal, a été commis fraude au préjudice d'autre lignager, aiant aussi demandé la prémesse, ou le Seigneur féodal aiant aussi demandé le retrait féodal, y aura dix ans, à compter du jour de la reconnoissance, pour découvrir la fraude, & reprendre la demande du retrait-lignager & féodal.

Des Fiefs féaultés & Hommages.

L'article premier de ce titre a été de nouveau ajouté tel comme s'ensuit.

CCCXXVIII. Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans Seigneur, parce qu'il n'y a aucun franc-aleu en icelui Pais.

Les cccx. & cccxi. avec les cccxvii. cccxviii. cccxxv. cccxxvi. & cccxxvii. sont partie réformés, partie compris & confus aux neuf prochains articles ci-après de nouveau inserés & ajoutés comme s'ensuit.

CCCXXIX. Il y a trois formes de tenuës nobles: la premiere est appellée, Lige, ou à Ligence, qui est, quand le vassal tient prochainement & ligement du Seigneur.

CCCXXX. La seconde est, la tenuë du Juveigneur d'aîné en parage & ramage, qui est du puîné vassal, ou des descendans de lui, à son frere aîné Seigneur, ou descendans dudit aîné; & celui qui tient comme Juveigneur d'aîné en parage, tient aussi en ligence du Seigneur supérieur lige, & prochain dudit aîné.

CCCXXXI. La tierce s'appelle, en Juveigneurie, sans parage, qui est, quand le fief baillé au Juveigneur vient à la main d'un étranger, & qui n'est du ramage, & celui qui tient ainsi en Juveigneurie sans parage, tient aussi du supérieur proche, comme du Seigneur lige.

CCCXXXII. La tenuë lige ou en ligence est ordinaire en tous fiefs; laquelle de sa nature emporte obéissance du vassal, foi, hommage & chambellenage, & outre les droits & devoirs contenus en l'inféodation, & anciens aveux & tenuës.

CCCXXXIII. L'hommage lige se fera en cette forme; sçavoir, que le vassal, l'épée & éperons liés, tête nue (aiant les mains entre celles de son Seigneur) & inclinant dira telles paroles: Monseigneur, je deviens votre homme lige (pour telles choses) lesquels je relève & tiens de vous ligement (en tel voire fief & Seigneurie) lesquelles choses me sont advenues (par tels moïens) à cause de quoi, je vous dois la foi & hommage lige; & vous pro-

mers, par ma foi & serment, vous être loyal & féable, porter honneur & obéissance; & envers vous me gouverner ainsi que noble homme de foi lige doit faire envers son Seigneur. (Le Seigneur répondra comme s'ensuit) Vous devenez mon homme, pour raison de telles choses, par vous dites & déclarées; & me promettez que vous me serez féal & obéissant homme & vassal, selon que votre fief le requiert. (Et le sujet répondra) Je le promets ainsi. (Et lors le Seigneur dira) Je vous y reçois, sauf mon droit & l'autrui.

CCCXXXIV. Celui qui tient en Juveigneurie sans parage étant hors de la ligne, fera l'hommage tant à l'aîné qu'au Seigneur lige & prochain supérieur dudit aîné, en la forme susdite: fors que faisant l'hommage à son aîné au lieu des mots faisant mention du Seigneur & vassal lige, sera dit: comme Juveigneur d'aîné.

CCCXXXV. De même se fait l'hommage comme Juveigneur d'aîné, par le Juveigneur qui tient en parage; sans toutefois bier l'épée ni éperons, ni mettre ses mains entre celles de son aîné; mais doit l'aîné baiser le Juveigneur.

CCCXXXVI. Tous Seigneurs tenant par degrés, les uns des autres, comme Juveigneur d'aîné, doivent l'hommage lige au prochain Seigneur supérieur de tous, & les Juveigners, chacun à son aîné proche, doivent l'hommage, fors la sœur, laquelle n'est tenuë, durant sa vie, faire aucun hommage de ce qui lui est baillé à tenir comme Juveigneur d'aîné, s'il n'est convenu au contraire; mais après sa mort l'aîné peut requérir son hoir ou aiant cause d'elle, nonobstant longue tenuë, de lui faire la foi: & à faute de ce faire, l'aîné, ou celui qui le représente, peut saisir par faute d'hommage non fait; & la saisie exécutée & signifiée, sera les fruits siens jusques à ce que la foi lui soit faite.

CCCXXXVII. Et ne sont tenus les hoirs de la sœur, ou qui ont cause d'elle, faire la foi jusques à ce qu'ils en aient été requis, si paravant ceux desquels ils ont cause n'avoient été en la foi de l'aîné.

Le cccxiii. réformé comme ci-après

CCCXXXVIII. Les droits de la tenuë en parage, sont prérogatives personnelles de sang, que si l'aîné appelle son Juveigneur en cause concernant le fief, il doit libeller sa demande, & articuler ce qu'il prétend, & lui donner assignation de tems compétent, à ce qu'il se puisse pourvoir de conseil, pour y répondre. Et si le Juveigneur fait deux défauts, & auparavant le Jugement du profit d'iceux il se présente & jure qu'il n'a rien fait par mépris de son aîné, il ne peut être poursuivi pour raison desdits défauts, dénégations, contradictions & appellations qu'il auroit interjetées, en s'en départant dans le même jour, & n'en devoit amende; ainsi seroit restitué à fournir ses défenses.

Le cccxiv. a été éclairci comme ci-après.

CCCXXXIX. Le Juveigneur tenant en parage, se peut seoir en Jugement au côté de son Seigneur aîné, ou de son Juge.

Les cccxi. & cccxx. ont été rapportés en cet endroit, & réformés comme s'ensuit.

CCCXLI. L'ainé n'a vente ni rachat, ni haute-justice sur son Juveigneur, ni ses hoirs, comme dit est.

Et après a été de nouveau ajouté celui qui s'ensuit.

CCCXLII. La tenuë en Juveigneurie simple est, quand le parage est fini, lequel se finit quand la terre est transportée en main étrange.

Le cccxxii. & cccxxiii. commençant, Quand aucun vient, &c. & si aucun, &c. ont été partie corrigés & partie confus en l'article qui s'ensuit.

CCCXLIII. Celui qui vient à nouvelle possession d'aucun héritage ou fief, par quelque ouverture que ce soit, doit faire la foi & hommage à son Seigneur, soit lige ou comme Juveigneur d'ainé, dans quarante jours après l'an du rachat fini, & au cas qu'il n'y auroit rachat quatre mois après qu'il est venu à la nouvelle possession; & à faute de ce faire, ledit tems passé, le Seigneur pourra saisir les choses tenues de lui, & en fera les fruits siens en pure perte du vassal depuis la saisie exécutée & lignifiée, jusques à ce que la foi lui soit faite.

Après la lecture duquel article, les Députés de l'Etat de l'Eglise ont remontré que ceux qui sont pourvus de nouveau de bénéfices, ne peuvent, le plus souvent un an, voire deux ni trois, après leur provision, sçavoir de qui les fiefs & terres desdits bénéfices sont tenus pour n'en avoir les titres ni enseignemens, qui sont demeurés es mains du dernier possesseur, ou de ses héritiers, qui ne sont quelquefois de ce Pais; ou s'ils en sont, il ne seroit possible de les retirer d'eux dans le tems de quatre mois porté par ledit article, pour faire les foi & hommage, tellement qu'à faute de ce, le bénéfice sera failli auparavant que celui, qui en est possesseur, ait pu sçavoir de qui les choses sont tenues, pour lui aller faire la foi & hommage. Pour cette cause, ont requis qu'il soit dit que ledit article n'aura lieu, contre les Ecclésiastiques, pour le temporel de leurs bénéfices; nonobstant laquelle Requête aurions ordonné, que la Coutume seroit gardée comme elle est écrite.

Le cccxix. commençant, Et s'il y a Seigneur lige, &c. a été ôté de son ordre, & mis ci-après comme plus à propos, & réformé comme s'ensuit.

CCCXLIV. Si le Juveigneur est en défaut de faire la foi à son ainé & à son Seigneur lige, ledit Seigneur lige peut saisir le fief du Juveigneur, & jouir des fruits (comme est dit ci-dessus) sans pouvoir être empêché par l'ainé, lequel ne peut exploiter pour ses droits, qu'après le Seigneur lige.

Le cccxxviii. commençant, Lorsqu'aucun, &c. a été ôté de son ordre; réformé & mis après le cccxiv. commençant, Celui qui fait la foi doit, &c. comme s'ensuit.

CCCXLVII. Celui qui fait l'hommage lige, doit cinq sols monnoie pour droit de chambellenage à son Seigneur; & s'il advient changement en la personne du Seigneur lige, & qu'autre devienne Seigneur, le vassal est de rebef tenu de faire la foi à celui qui succède en la place & possession du pré-

cedent Seigneur, sans aucun devoir de chambellenage; & en ce cas le Seigneur ne pourra saisir qu'après sommation & interpellation faite au vassal par écrit, ou que le Seigneur eût fait à sçavoir ses hommages généraux; après laquelle sommation ou tenuë d'hommages, si le vassal est en défaut de faire la foi & hommage, le Seigneur pourra saisir, & fera les fruits siens, comme devant est dit.

Les cccxxv. & cccxxvi. ont été raïés comme compris en l'article ci-dessus.

La fin du cccxxii. article a été mis après le cccxvii. comme plus à propos, corrigé & amplifié comme ci-après.

CCCL. Le Seigneur peut saisir les terres de son homme mineur, après qu'il est pourvu de tuteur, quatre mois après la succession échüe ou possession prise, ou quarante jours du rachat fini, comme devant est dit.

Le surplus compris en l'article de ce titre, qui commence, Quand le Seigneur est absent, &c.

Le cccxxxiii. a été raïé; & après a été mis le cccxxxviii. à la fin duquel ont été ajoutés ces mots; Encore que la femme l'auroit fait pour les mêmes choses.

Du cccxxxiv. a été raïé la fin depuis ce mot, fors, &c.

Le cccxxxv. commençant, Si terres ou autres choses, &c. & cccxxxvii. commençant, Et celle saisine, &c. Et le cccii. au titre des prémesses, commençant, Et le tems du bail, rachat ou saisie, &c. ont été raïés, & au lieu d'iceux, écrit les deux articles ci-après.

CCCLIV. La saisie étant aposée sur aucun héritage ou fief, pour bail, rachat, ou défaut d'homme, droits & devoirs non faits, n'emporte aucun effet pour autre que pour le Seigneur saisissant, & ne s'en peut servir le tiers pour lui valoir & servir d'interruption, ou autre effet.

* Toutefois si pendant le tems de la saisie la prémesse étoit demandée, le tems de rembourser ne courra, tant que la saisie durera.

Sur le cccxxxix. a été ajouté ce qui s'ensuit. Et si aucun étoit Seigneur des terres roturières, & depuis il devint Seigneur du fief, dont elles étoient tenues, demeureront néanmoins lesdites terres roturières comme auparavant.

Le cccxi. & cccxli. raïés, parce qu'ils sont compris & employés ci-devant au titre des droits du Prince & autres Seigneurs, article commençant, Noble homme n'est tenu, &c. Et après que l'article cccxliii. commençant, Par coutume anciennement, &c. a été lu, les Députés desdits trois Etats ont dit empêcher & opposer formellement que ledit article fût rapporté en la Coutume, & ont requis qu'il en fût raïé & ôté; disant, qu'onques les Ducs ni Rois, depuis l'union de ce Duché à la Couronne de France, n'ont pris tel droit de rachat des Roturiers & non Nobles, pour leurs fiefs, terres nobles audit Pais. Aussi que ledit article ne détermine aucune chose; mais présuppose seulement ce que jamais ne fut pratiqué ni tiré à conséquence en cedit Pais. Ce que ledit Pro-

* Cet article fut raïé lors de la publication.

curer Général du Roi auroit empêché, & requis que ledit article, tel qu'il avoit été trouvé en la Coutume pour la conservation des droits du Roi, y fût demeuré; ce qu'aurions ordonné, suivant la Requête dudit Procureur Général.

Les CCCLIV. commençant, Et en outre cas ne doit, &c. & LXXXV. article au titre des droits du Prince, commençant, Tout sujet baille, &c. ont été ratés, parce qu'il y est satisfait par les dix articles prochains, qui ont été de nouveau augmentés, comme ils sont ci-après.

CCCLIX. Les Seigneurs qui ont terres de leur domaine propre, non cultivées, pourront, sans diminuer le fief du Seigneur supérieur, les affermer & en prendre rente avec rétention d'obéissance, & outre quelques deniers d'entrée, qui n'excéderont cent sols par journal, & en ce cas n'y auroit ventes ni prémisses; & s'il en prenoit davantage, y auroit ventes & prémisses, & passeroit l'obéissance au Seigneur supérieur.

CCCLX. Tous sujets tenant fiefs & jurisdiction bailleront leurs aveux & minis dedans l'an, à compter du jour qu'ils sont venus à nouvelle possession desdits fiefs; & les autres qui ne tiennent que terres & héritages sans fiefs, dedans six mois: à faute de quoi faire pourront les Seigneurs, de qui les choses sont tenues, procéder par saisies. Et toutefois satisfaisant par lesdits vassaux, ils seront tenus leur faire main-levée, paient les frais & loiaux-coûts desdites saisies, & exécution d'icelles; & pendant le tems de fournir ledit aveu, sera le sujet, en cas de rachat, tenu bailleur au Seigneur déclaration sommaire, dans un mois, des choses qu'il tient, à ce que le Seigneur puisse jouir des droits dudit rachat.

CCCLXI. Tout Seigneur est tenu de blâmer ou reprocher les aveux & dénombrement qui lui seront présentés dedans trente ans, à compter du jour de la réception desdits aveux, par le Seigneur ou son Procureur; & ledit tems passé, demeureront pour dûment vérifiés.

CCCLXII. Le vassal appelé à reconnaître son Seigneur, le doit avouer; & s'il le désavoue, & en soit par Jugement vaincu, il perd ce qu'il tient dudit Seigneur en la tenue désavouée. Et si le vassal dit qu'il ignore ladite tenue, & qu'il ait quelque juste cause d'ignorance, comme s'il a nouvellement succédé à autre, ou qu'il soit venu par contrat particulier à nouvelle possession, en ce cas délai compétent lui doit être baillé de s'en enquerir, & en venir répondre par aveu ou désaveu, au terme qui lui sera préfixé. Et si audit terme il désavoue, & par Sentence est vaincu, il perdra ce qu'il tient en la tenue déniée, comme devant est dit.

CCCLXIII. S'il y a plusieurs héritiers d'un vassal auparavant que le partage soit fait, l'aîné du noble, faisant l'hommage, acquittera pour tous; & après ledit partage, s'il y a terre ou fief baillé par héritage, celui à qui il aura été baillé en doit faire l'hommage; & si lesdits héritiers sont roturiers, ils doivent tous (attendant le partage) faire la foi, & à cet effet convenir de l'un d'eux pour la porter au nom de tous. Et néanmoins après le partage

fait.

fait, chacun d'eux sera tenu faire la foi pour la portion qui lui sera échüe; autrement & à faute de ce faire, dans le tems ci-dessus ordonné, le Seigneur peut saisir.

CCCLXIV. Les hommes & vassaux ne peuvent, au préjudice de leur Seigneur, soit par contrats, partages, ou autrement, partir & diviser les rentes par eux dûes; & nonobstant lesdits contrats & partages, tous les héritages & chacune portion d'iceux, demeureront chargés du tout desdites rentes, comme auparavant ils étoient.

CCCLXV. Le Seigneur tenant aucune chose en saisie, n'est tenu, durant icelle, paier aucune rente ou hypothèque constituées sur icelle, sans le consentement dudit Seigneur.

CCCLXVI. Le Seigneur ayant mis en sa main, par faute d'homme, le fief de son prochain vassal, peut, en conséquence, y mettre tous les arrière-fiefs dont il se fera ouverture pendant icelle saisie, & user des mêmes droits que seroit le Seigneur du fief saisi; & si c'étoit par faute de rachat, peut prendre & avoir les sous-rachats & autres émolumens profitables, dûs à l'arrière-fief, & advenus durant l'an du rachat.

CCCLXVII. Le Seigneur n'est tenu recevoir son vassal par Procureur, s'il n'y a cause légitime & nécessaire; auquel cas le Seigneur sera tenu le recevoir par Procureur, ou lui bailleur sauf-répit jusqu'à autre tems.

CCCLXVIII. Et si celui auquel seroit dû la foi & hommage, étoit noirement roturier, l'homme noble ne sera contraint lui faire ladite foi & hommage en personne; mais les pourra faire par Procureur.

Après la lecture duquel article lesdits Députés d'Eglise & du Tiers-Etat ont dit & remontré, que le devoir d'hommage est réel & non personnel, dû à cause des terres, les droits & prerogatives desquelles ne doivent être altérés ni diminués pour être tenus par autres que par Nobles; & pour cette cause ont dit s'opposer au contenu dudit article, & demandé qu'il fût raté, ce que ceux de l'Etat de la Noblesse ont empêché; disant, qu'il doit suffire à ceux qui ne sont nobles, & néanmoins tiennent terres nobles, à cause desquelles leur sont dûs par les Nobles foi & hommage, qu'elle leur soit faite par Procureur; en quoi les droits & devoirs desdites terres ne sont aucunement altérés ni diminués. Aurions ordonné, par provision, que l'article demeurerait comme il est écrit au cahier réformé.

Des Moulins, Coulombiers, Garennes & autres Edifices.

Le CCCLXVIII. commençant, Si aucun lignager, &c. réformé & amplifié comme ci-après.

CCCLXXI. Et si partage faisant d'une succession entre freres & soeurs, & autres cohéritiers, seroit échü un moulin avec ses moulans à l'un d'eux, les autres cohéritiers ne pourront faire moulin pour y tirer les sujets desquels le

distroit auroit été baillé à celui qui auroit eu ledit moulin. Et si aucun lignager, descendant dudit cohéritier ainsi partagé, se trouvoit en longue possession desdits moulans, & le lignage fût éloigné, tellement que les hommes & les femmes descendants tant de l'aîné que du puîné, se pussent marier ensemble; encore qu'on ne pût faire preuve que ledit moulin eût été baillé en partage, il suffira de prouver le lignage, & la possession du distroit sur les moulans; & ne pourroit le cohéritier ou descendant, & ayant cause de lui, faisant moulin de nouveau, retirer à soi lesdits moulans, sinon en cas de ressort, qui est, quand le moulin échut en partage seroit chomman ou occupé; auquel cas celui qui voudroit avoir ressort des moulans, bailleroit sûreté & obligation de ne préjudicier à l'autre partie au tems à venir, que les moulans ne lui retournent lorsque son moulin sera en dû état, si autre convention n'étoit entr'eux.

Les cccli. & ccclii. ont été ôtés de leur ordre, & mis après le précédent comme plus à propos, & puis ont été inserés les cccxli. & cccli.

Le cccliii. a été remis au titre des partages, article cxli. qui commence.

Au partage entre freres & sœurs, &c.

Au cccliv. ont été ajoutés ces mots, non préjudiciable au Seigneur.

Au ccclviii. ont été ajoutés ces mots, fait moulin de nouveau, sauf droit de l'amende, &c. des dépens, au cas qu'il obtiendrait, qui ont été pris de l'article cccix.

Le ccclxi. a été ôté de son ordre, & mis, comme plus à propos, après le précédent. Et l'article cccix. raie, parce qu'il y est satisfait par les précédens.

De l'article ccclxvii. ont été ôtés ces mots, Pièce de drap entiere contenant vingt aulnes, seize deniers; & de pièces non entieres, un denier pour chacune aulne, & non plus, s'il n'y a autre argent baillé volontairement, & écrit par chacune aulne de drap, trois deniers tournois.

Le ccclxviii. réformé & déclaré comme ci-après.

CCCLXXXIX. Il n'est permis à aucun de faire Fute ou Coulombier, s'il n'en avoit eu anciennement par pied, ou sur piliers, aiant fondemens entelés sur terre, ou s'il n'a trois cens journaux de terre pour le moins, en fief ou domaine noble aux environs de la maison, en laquelle il veut faire ladite Fute ou Coulombier; & ores qu'aucun auroit ladite tendue, n'en pourra toutefois faire bâtir de nouveau, s'il n'est noble. Et ne sera visible à aucunes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'avoir, ni faire faire vries, trapes, ou autres refuges pour retirer, tenir ou nourrir pigeons, aux maisons des champs, sur peine d'être démolies par la Justice du Seigneur du fief ou supérieur, & d'amende arbitraire.

En faisant lecture dudit article, ceux de l'Eglise & du Tiers-Etat, ont remontré que l'adjonction par nous faite à celui-ci, sçavoir: Et ores qu'aucun auroit ladite tendue, n'y pourra toutefois faire bâtir de nou-

veau, s'il n'étoit noble, devoit être ôtée, comme non demandée par aucuns de trois Ordres. Et ne seroit raisonnable que celui qui n'est noble, qui a une terre de l'étenduë, voire plus grande en fief & domaine noble, que n'est porté par l'article, fût empêché de pouvoir faire un Coulombier, vu que ce droit dépend de la terre, & non de la personne, & ont requis ladite adjonction être ôtée & raiee dudit article, autrement ont dit s'oposer. Aurions néanmoins ordonné, par provision, que l'article demurerait comme il est écrit audit caier.

Le ccclxix. a été réformé & amplifié comme ci-après.

CCCXC. On ne doit tirer ni rendre aux pigeons de Coulombier avec filets, plus, cordes, laçons, ni autrement; ni pareillement rendre ni tirer aux Garennes, ni pêcher Etang, si on n'a droit de ce faire, sur peine de punition corporelle.

Sur le cccxxi. a été ajouté à la fin ce qui s'ensuit.

CCCXCII. Qui ne sera entendu des Coulombiers, Retraite à pigeons & Maulins, desquels on pourra demander la démolition dedans quinze ans.

Le cccxxii. amplifié & corrigé comme s'ensuit.

CCCXCIV. Et si la Justice prochaine étoit en défaut de ce faire, le Seigneur supérieur le ferait; & pourroit aussi pourvoir & connoître des bornes ôtées & remuées, & punir ceux qui en seroient coupables.

Les cccxxiv. & cccxxv. ont été ôtés de cet endroit, & mis ci-après au titre des successions, en l'article qui commence.

Quand homme fait édifices de neuf en son héritage, &c.

Des Assises, Amendes & Dédommages dus par cause de Bétail.

Le ccclxxviii. a été ôté de l'ordre où il étoit, & mis le premier comme plus propre à commencer ce titre.

Au ccclxxvii. au lieu de ces mots, plége de droit, ont été mis ces mots, gage mort.

Du cccxxx. ont été ôtés comme superflus ces mots, en tems d'ivernage, qui est.

Au ccclxxxiv. & au cccxxxvii. au lieu des mots, plége de droit, ont été mis les mots, gage mort.

Du cccxcvii. a été raiee de la fin ce qui s'ensuit.

Et se pourra prendre aux pléges, & les faire convenir devant leurs Juges.

Sur le cccxcix. au lieu du mot, plége de droit, ont été mis ces mots, gage mort.

Le ccccxii. a été raiee, parce qu'il y a été pourvu par l'article commençant.

Les Seigneurs qui ont Jurisdiction, au titre des droits du Prince.

Des Mariages, Douaires, & Droits appartenans à Gens mariés.

Sur le ccccv. ont été à la fin ajoutés ces mots, comme si elle étoit échue.

Les ccccv. & ccccvii. ont été ôtés de leur ordre, pour être mis après le ccccxviii. en ce même titre en l'article qui commence.

Quand noble homme a marié son fils aîné, &c.

Au ccccviii. a été ajouté ce qui s'ensuit.

CCCCXIV. L'homme & la femme conjoints par mariage, sont communs en meubles & acquêts, pourveu qu'ils aient été en mariage par au & jour après les épousailles. Et néanmoins, &c.

Et après ces mots, faisant provision compétente, ont été mis ces mots, entretenant sa femme honnêtement.

Les trois articles ci-après ont été de nouveau ajoutés tels comme s'ensuivent.

CCCCXXV. Rentes constituées sur le Domaine du Roi, Maisons de Ville, même les Offices venaux, achetés à condition de racquit perpétuel, au-dessous du denier vingt, seront réputées immeubles en deux cas : savoir, en donation de meuble, & en partage entre le survivant des mariés, leurs enfans ou héritiers, entre lesquels la rente n'aura été amortie ni racquittée, ou Offices remboursés constant le mariage, seront censés immeubles.

CCCCXXVI. La femme toutefois prenant à la communauté, sera tenuë de paier ou acquitter la moitié des rentes que le mari auroit constituées sur lui, durant le mariage, au-dessous du denier vingt.

CCCCXXVII. Les deniers dotaux, baillés avec promesse d'asseoir ou de rendre, n'entreront en communauté; & s'il y a promesse d'assiette, elle sera faite & préalablement prise sur le tout des acquêts, d'autant qu'ils en pourront porter, & s'ils ne suffisent, sur les biens du mari; & où il n'y auroit que promesse de rendre lesdits deniers, ils seront levés sur le tout des meubles; & où ils ne suffiroient, sur les acquêts; & s'ils ne suffisent, sur les propres biens du mari, le tout au choix du débiteur.

Au ccccxix. ont été ajoutés ces mots, depuis les épousailles, si elle ne a été faite avant l'an & jour.

Le ccccxii. a été réformé & éclairci comme s'ensuit.

CCCCXXXI. Et si la femme étoit obligée à aucun, & eût auparavant se marier vendu son héritage pour s'acquitter, nonobstant que l'héritage fût converti en meuble, ne seront toutefois les deniers employés en l'acquit des dettes du mari, encore qu'il fût obligé à autres auparavant, jusques à ce que la dette à laquelle ladite femme est obligée, soit entièrement payée.

Le ccccxiii. a été aussi réformé & déclaré comme ci-après.

CCCCXXXII. Quand femme est obligée pour le fait de son mari, ou pour les prises qu'ils ont faites ou contractées en mariage ou auparavant icelui,

& le mari ou la femme sont morts, ou tous deux, le mari ou ses hoirs sont tenus à acquitter & dédommager la femme & ses hoirs, à l'équivalent qu'ils prendront aux meubles. Et au cas que les meubles ne pourraient fournir à acquitter les dettes, les mariés ou leurs hoirs y contribueront sur leurs héritages, chacun pour leur part & portion; & si la femme ou ses hoirs renoncent aux meubles de la communauté, le mari ou ses hoirs sont tenus acquitter la femme ou ses hoirs, des dettes de ladite communauté; laquelle renonciation ils seront tenus faire dans trente jours après ledit décès.

L'article qui s'ensuit a été de nouveau ajouté, comme il est ci-après: CCCCCXXXIII. Femme qui renonce aux meubles de la communauté, ne pourra rien prendre aux acquêts & conquêts d'icelle, soient appropriés ou non.

Du ccccxv. ont été ôtés ces mots, jusques à ce que l'hoir ou autre pour lui, ait demandé si elle veut rien prendre aux meubles & dettes, & ajouté ce qui s'ensuit.

CCCCXXXV. Jusques à ce qu'elle ou son hoir aient déclaré, dedans le tems ci-dessus, s'ils prendront ou renonceroient aux meubles. Et si la femme prend aux meubles de la communauté, elle contribuera aux dettes; à la raison qu'elle est fondée à prendre esdits meubles, & en peut être directement convenu par les créanciers, & pareillement en peut agir contre les detteurs.

Le ccccxvi. réformé & modifié comme ci-après.

CCCCXXXVI. Et si elle fait refus de prendre aux meubles & dettes; elle doit avoir son lit garni & son coffre, deux robes & accoustremens fournis à son usage, quels elle voudra choisir, & partie des joyaux & bagues, selon l'état & qualité de la maison de son mari.

Le ccccxvii. commençant, Et au surplus, &c. a été corrigé & amplifié comme s'ensuit.

CCCCXXXVII. Et elle ou ses hoirs doivent rendre le surplus, & se purger par serment de l'oultre-plus des choses, au cas que l'hoir du défunt voudroit avoir leur serment; ou bien auparavant ledit serment, pourra ledit héritier en faire preuve par témoins, si bon lui semble. Et s'il se trouve qu'après ladite renonciation elle ait touché ou détourné les biens, ou partie de ladite communauté, elle sera tenuë aux dettes, nonobstant ladite renonciation.

Le ccccxviii. a été raïé & employé ci-devant en l'article commençant, L'homme & la femme conjoints, &c.

Au ccccxix. a été ajouté ce qui s'ensuit.

CCCCXXXVIII. Du consentement de la femme ou le mari, ou autrement aliéner au choix du mari ou son héritier.

Et après ont été de nouveau ajoutés les quatre articles qui s'ensuivent.

CCCCXXXIX. Et aura la femme récompense de l'aliénation de son propre, eu égard à l'estimation des choses vendues, du jour du contrat & consentement par elle prêté, & courra l'hypothèque sur les biens du mari audit jour.

CCCCXL. si le Mari, constans le mariage, vend son héritage, & durant le même mariage fait acquêts, il sera récompensé de son héritage aliéné sur lesdits acquêts, paravant que la femme y prenne aucune chose.

CCCCXLI. Donation faite à l'un des mariés par le parent, en contemplation du sang & parenté, ne sera réputé acquêt communicable, & n'y aura la femme que son douaire; & si la donation est faite par autre personne étrange, sera estimé acquêt commun, sinon que le donateur, faisant la donation, eût expressément déclaré ne vouloir donner qu'à l'un desdits mariés & héritiers du donataire.

CCCCXLII. si les mariés, constans leur mariage, déchargent & acquittent l'héritage ou chose immeuble, de l'un d'eux de droits naturels, rentes, charges anciennes, & devoirs réels, dus sur iceux, autres que ceux qui auroient été créés durant ledit mariage, la moitié des deniers employés ausdits acquêts & décharges, sera rendue comme meubles par celui desdits mariés ou ses hoirs, duquel l'héritage a été acquitté & déchargé.

A l'article ccccxx. a été ajouté ce mot, appropriés.

Le ccccxxiii. commençant, La femme pour le délit, &c. a été déclaré & réformé comme ci-après.

CCCCXLVI. Les héritages du mari ni de la femme, ne sont confisqués pour le forfait l'un de l'autre, es cas où échert confiscation, & si le forfait du mari est tel que ses meubles doivent être confisqués, en ce cas (si la femme a été par an & jour en mariage, & partant y ait communauté entr'eux) la femme aura provision raisonnable, à l'arbitrage du Juge, pour elle & ses enfans, sur les meubles de la communauté, & fruits des héritages du mari; & si il n'y avoit communauté, elle prendra ce qu'elle avoit apporté, tant en meubles qu'autres choses quelconques, si elle n'étoit participante du délit.

Le ccccxxiv. a été en partie réformé jusqu'à ce mot, & si le mari, &c. comme il est ci-après.

CCCCXLVII. L'homme n'est tenu ni obligé des contrats que sa femme fait depuis le jour qu'elle est épousée; ni ne peut la femme, depuis qu'elle est fiancée, faire contrat, par lequel elle puisse obliger la communauté du futur mariage, si ladite obligation n'étoit faite du consentement du fiancé; & néanmoins où elle se seroit obligée sans ledit consentement, les propres d'elle demeureroient chargés selon la forme de l'obligation. Et quant aux obligations mobilières, passées auparavant lesdites fiançailles, entreroient en la communauté après l'an & jour du mariage.

Le surplus a été employé ci-après en ce même titre, article commençant, Femme marchande, &c.

Le ccccxxv. a été ôté de son ordre, & mis ci-après au titre des crimes, avec l'article cxxi. qui commence, Le mari ne doit être repris, &c.

Au ccccxxvi. a été ajoutée la fin de l'article ccccxxiv. depuis ces mots, Et si le mari, &c.

Le ccccxxvii. commençant, Et si elle demandoit, &c. & le ccccxxviii. commençant, Et où le mari ne s'en voudroit, &c. ont été mis ensemble & réformés comme ci-après.

CCCCXLIX. La femme est tenuë de requérir l'autorité de son mari, soit qu'elle veuille contracter, ester en Jugement, ou accepter succession, sans en de-

mande que défense, pour la conservation de ses droits; & où il ne voudroit l'autoriser, le Juge ordinaire la peut autoriser. Et en ce cas n'est le mari ni la communauté tenue de l'événement desdits procès & autres actes ci-dessus, soit en principal ou dépens, dont les propres de la femme seulement demeureront obligés.

Le ccccxxix. a été réformé & amplifié comme s'ensuit.

CCCC. Femme gagne son douaire avant mis le pied au lit, après être épousée avec son seigneur & mari, encore qu'il n'eût jamais eu affaire avec elle, pourveu que la faute n'en advienne par impossibilité naturelle & perpétuelle, de l'un ou de l'autre des mariés, dont plainte eût été faite durant le mariage par l'un desdits mariés, & que pour cette cause le mariage eût été déclaré nul par le Juge compétent, soit du vivant desdits mariés ou après; auquel cas, ou que la femme se forferoit en sa personne, dont le mari, durant le mariage, auroit fait plainte, elle perdra son douaire, donation, & autres avantages provenans de son mari.

Et après l'article ccccxxiii. qui commence, Et s'il la recueillie de sa volonté, a été de nouveau ajouté celui qui s'ensuit.

CCCCLIV. Femme veuve qui se remarie avec son domestique ordinaire, perd son douaire; & au cas qu'elle auroit enfans d'autre mariage, & se remarieroit sollement à personne indigne de sa qualité, seroit tous dons & avantages, par elle faits à telles personnes, nuls & de nul effet & valeurs; & demeurera ladite femme, dès-lors de la convention de tel mariage, interdite de tous ses biens.

Le ccccxxviii. a été amplifié & éclairci comme ci-après.

CCCCLV. Douaire est acquis à femme veuve (encore qu'elle se remarie) sur les héritages de son seigneur mari, pourveu qu'elle se soit portée loiaument en son mariage; & doit avoir le tiers de ce dont son mari a eu ou pu avoir saisine & possession ou droiture, durant le mariage, s'il n'y a convention au contraire, sous & jusques à la moitié de l'usufruit.

Au ccccxxxv. ont été ajoutés les mots ci-après.

CCCCLVII. Jardin, & bois de haute futaie.

Le ccccxxxvii. a été ôté de cet endroit, & mis après le précédent, parce qu'il parle de même sujet.

Et sur l'instance requête que nous aurions faite & répétée par plusieurs fois lesdits Gens des Etats, à ce qu'il fût dit & introduit de nouveau par Coutume, que le mari eût joui par usufruit, sa vie durant, de la tierce-partie de l'héritage de sa défunte femme, de quoi ils auroient dressé un article, requérant qu'il eût été inféré & ajouté en ce titre. Nous aurions, après avoir vu ledit article, proposé & fait lire celui qui s'ensuit.

Si la femme qui à l'avenir se mariera, décède la première, le mari aura provision, & jouira du tiers de l'héritage d'icelle par usufruit, & à cette fin seront faites loies, comme devant est dit; toutefois au cas que la femme auroit enfans, soit dudit mariage, ou autre, n'aura ledit mari aucune provision, ni usufruit, & s'il se marie, il le perdra.

Après laquelle lecture, nous aurions lesdits Gens des Etats remontrés que l'article par eux baillé, n'étoit semblable à celui que leur aurions fait lire, & pour cette cause ont requis que celui qu'ils nous avoient présenté, eût été lu, mis & ajouté au Livre de la présente réformation. Sur quoi

aurions ordonné que ledit article, tel qu'il est ci-dessus, & celui qu'ils nous avoient présenté, seroient raportés & écrits au present procès-verbal, pour, après en avoir communiqué à la prochaine Assemblée des Etats généraux de cedit Pais, ordonner ce qu'il apartiendra: s'ensuit la teneur de leur article.

La femme mourant, le mari aura provision, & jouira du tiers de l'héritage d'elle par usufruit, & seront faites lortes, comme devant est dit: toutefois au cas qu'il y ait enfant du mariage d'eux deux, ou que le mari se remariât, il n'aura aucune provision d'usufruit.

Après le ccccxxxvi. commençant, L'hoir du défunt n'est tenu, &c. ont été mis les ccccv. & ccccvii. réformés & amplifiés comme s'ensuit.

CCCCLX. Quand noble homme a marié son fils aîné, le fils aîné ou ses enfans doivent avoir la jouissance du tiers de la terre du pere, & le pere doit avoir le meuble qui est promis à la femme du fils; toutefois au cas que le fils aîné auroit biens de la succession de sa mere, ou d'ailleurs suffisans pour honnêtement s'entretenir selon son état & qualité, le pere ne sera contraints lui bailler la jouissance du tiers de sa terre, & aussi ne prendra-t'il les meubles de la femme dudit fils.

CCCCLXI. Et au cas que ledit fils auroit ledit tiers, doivent le pere & le fils faire provision compétente aux autres enfans à la raison & à l'équipolent que le pere & le fils tiendroient & jouiroient desdits héritages.

Le ccccxxxix. a été mis en cet ordre, & y ajouté ce qui s'ensuit.

CCCCLXII. Sinon que le fils eût d'ailleurs biens suffisans, comme il est dit ci-dessus.

Sur le ccccxi. a été ajouté, sur le bien du Pere.

Le ccccxxxviii. a été ci mis après le précédent, comme plus à propos, & réformé comme ci-après.

CCCCLXIV. S'il y a deux femmes veuves qui aient été mariées, l'une au pere & l'autre au fils, la premiere mariée sera endouairée premierement, & l'autre au demeurant de ce que devoit appartenir au fils.

Les deux articles ci-après ont été de nouveau ajoutés.

CCCCLXV. Douaire n'appartient à femme sur les acquêts, soit qu'elle y renonce ou qu'elle y prenne part.

CCCCLXVI. L'usufruit des héritages, desquels le mari aura en la propriété durant le mariage, étant fini & retourné à la propriété, le douaire de la douairiere en sera augmenté.

Du ccccxi. ont été raïés ces mots, & n'y a lieu de retraire à Cour inférieure, lesquels ont été employés au titre des Jultices en l'article qui commence, En toutes actions, &c.

Du ccccxlvi. ont été ôtés ces mots, Si on n'en donnoit, & y ajouté ce qui s'ensuit, des fraiz, & du subseqüent article ont été pris ces mots.

Et si le mari demeure, il auroit le lit de sa femme jusqu'aux secondes nées.

L'article ci-après a été ajouté de nouveau.

CCCCLXX. Et au cas que la femme consentirait à l'aliénation du propre du mari, elle perdra son douaire sur les choses aliénées, sans pouvoir prétendre qu'il lui soit rempli sur les biens qui resteront lors du décès du mari.

Le ccccxviii. commencera par ces mots, La femme, &c. parce que le commencement dudit article a été employé à la fin du ccccxlvi. ci-dessus

D*es*

Des Bâtards & autres Illégitimes.

Le ccccxlvi. a été raïé comme superflu, & compris aux précédens & subseqüens articles.

Le cccccl. a été réformé & amplifié comme s'ensuit.

CCCCLXXVI. Le Bâtard ne succede à ses pere ni mere, frere ni sœur, ni s'accroit sur leurs biens, & aussi les pere & mere, frere ni sœur ne succèdent au Bâtard, pourra néanmoins le pere donner à son Bâtard quelque chose par usufruit seulement pour son aliment, nourriture & entretènement.

Le cccccl. aussi réformé comme ci-après.

CCCCLXXVII. Bâtard peut faire testament, & donner ses meubles à qui bon lui semble, jusqu'à la moitié, mais qu'il ne le fasse en haine contre la Seigneurie, ou contre droit & Coutume, & s'il donnoit plus que la moitié, la donation ne tiendrait que jusqu'à ladite moitié, si ce n'étoit que ces biens fussent si petites, qu'ils ne valussent que peu de chose.

Le ccccclii. commençant, si le Bâtard, &c. a été corrigé & commence, si aucun, &c. & en ont été ôtés ces mots, d'icelui Bâtard, & ajouté.

De leur pere ou de leur mere.

Le cccccliii. a été éclairci & amplifié comme s'ensuit.

CCCCLXXIX. Bâtard ne peut faire donation de son héritage, retenant l'usufruit à sa vie, s'il ne le faitoit par le même contrat de l'acquisition de l'héritage, ou s'il ne le faitoit par forme de donation, qui fut murée & égale, qui se pourra étendre sur la tierce-partie de son héritage, pourvu que la donation ne soit faite en fraude du Seigneur.

Du cccccliv. ont été ôtés & raïés ces mots, sans en avoir jamais saisine, en usant comme le Seigneur des choses données & amonnées, & y ajouté ce qui s'ensuit.

CCCCLXXX. En saisissant actuellement le donataire, sans aucune possession, ni autre chose retenu.

Des Mineurs, & autres à qui on doit bailler Administrateurs; & des Emancipations.

Le ccccclvii. réformé & corrigé comme il est ci-après.

CCCCLXXXIII. L'homme ou femme qui sont sous l'âge de vingt-cinq ans, sont mineurs, & ne pourront jusqu'audit temps accompli, aliéner ni disposer de leurs héritages & choses immeubles, constituer hypothèques, ni prendre avance sur leurs biens, pour plus d'un an, vendre ni démolir bois par pied; pourront néanmoins les Nobles avoir la jouissance de leurs biens, l'âge de vingt ans accompli, agir & défendre pour leurs meubles & jouissances.

Au ccccclviii. a été ajouté ce qui s'ensuit, laquelle en cas de défaut en sera responsable, & des cautions non solvables qu'elle auroit reçus.

Les trois prochains articles ci-après, ont été de nouveau ajoutés comme s'ensuit.

Tome I.

P

CCCCLXXXV. Et en procédant à la création des tuteurs ou curateurs à mineurs, sera par même moyen, en la présence & par l'avis des parens assemblés, délibéré sur l'éducation & entretenement desdits mineurs, tant pour l'instruction au fait des armes, lettres, qu'aures professions selon leur qualité & quantité des biens desdits mineurs.

CCCCLXXXVI. La mere au cas qu'elle vive, ou l'héritier proche présomptif du mineur, seront tenus d'avertir & sonordre la Justice dans quinze jours après le décès du pere, de pourvoir au mineur de tuteur ou curateur, & quinze jours après seront tout devoir & diligence vers les Officiers de faire pourvoir ledit mineur, à faute de quoi, porteront tous dommages & intérêts que souffriront, à cause de ce, ledit mineur.

CCCCLXXXVII. Et si la mere, ayant été chargée de la tutelle ou curatelle de ses enfans, se remarie, elle sera tenuë les faire pourvoir, auparavant épouser, sous semblables peines.

Le cccclxx. commençant, Quand le mineur, &c. a été corrigé & éclairci comme il est ci-après.

CCCCLXXXVIII. Le mineur se peut plegier en demande de préresse, ou pour interrompre par prescription qui courroit contre lui, ou autrement conserver ses droits, ores qu'il ne fut pourvû de tuteur ou curateur, & si celui contre lequel il se plegie, lui débat la préresse ou autre demande, il sera tenu faire pourvoir le mineur de tuteur ou curateur.

Au cccclxxiii. a été ajouté ce mot, erreur.

Les cccclxxiv. commençant, Mineur ne peut se plegier, &c. cccclxxv. commençant, Mineur ne peut agir, &c. cccclxxvi. commençant, Et aussi le mineur, &c. & cccclxxvii. commençant, Le mineur peut dénoncer le tort, &c. ont été raïés & compris en l'article qui s'ensuit.

CCCXCII. Mineur & celui qui est en pouvoir d'autrui, ne peut contracter ni négocier, convenir ni être convenu en Justice, sans l'autorité de celui au pouvoir duquel il est, si ce n'étoit contre celui au pouvoir duquel il seroit, auquel cas sera pourvû par la Justice, de curateur particulier audit mineur, ou autre qui seroit en puissance d'autrui.

Le cccclxx. commençant, Et ne doit, ne peut, &c. a été raïé, pour y avoir ci-devant été pourvû.

Au cccclxxi. au lieu de ces mots, vingt ans, a été mis, vingt-cinq ans.

Le cccclxxii. a été réformé & déclaré comme s'ensuit.

CCCXCIX. L'homme & femme (encore qu'ils soient mariés) s'ils sont mineurs de vingt-cinq ans, ne pourront aliéner leurs héritages & immeubles, constituer rentes & hypothèques, vendre, ni démolir grands bois, ni prendre avance pour plus d'un an jusqu'à ce qu'ils aient lesdits vingt-cinq ans passés.

Au cccclxxiv. a été ajouté ce qui s'ensuit.

Lesquels tuteurs ou curateurs seront tenus bailler caution, & faire inventaire.

Le cccclxxvi. a été raïé, parce qu'il y est pourvû en l'article cccclxxvii. commençant, Et devant qu'au tuteur ou curateur, &c. réformé & amplifié comme ci-après.

DIII. Tous tuteurs & curateurs seront tenus faire serment en tel cas requis, & devant qu'aucune délivrance leur soit faite des biens des mineurs, ils seront

tenus en faire inventaire bon & loial, & bailler bonne & suffisante caution, & sera ledit inventaire fait par le Greffier de la Jurisdiction, apellant deux parens ou voisins & amis du décedé.

Sur le cccclxxx. a été ajouté ce qui s'ensuit, ou s'il n'y avoit provision testamentaire faite par le pere.

L'article prochain après, a été de nouveau ajouté tel qu'il s'ensuit.

DVII. Et le tuteur ou curateur testamentaire préférera la mere; la mere les aïeux & aïeules, & les aïeul & aïeule, tous autres parens, & les parens paternels, les maternels.

Le cccclxxxi. réformé & amplifié comme ci-après.

DVIII. Tuteur ou curateur ne peuvent vendre ni aliéner les héritages du mineur sans suffisante cause vérifiée par l'avis des plus proches & plus suffisans parens & amis, décret & autorité de justice, autrement sera le contrat nul.

Le cccclxxxii. a été aussi amplifié & éclairci comme s'ensuit.

DIX. Aussi ne peut ledit tuteur ou curateur compromettre, transiger, désister serment dévissé es causes héréditelles, & de meubles riches & précieux, sans ledit avis des parens, & décret de Justice.

Le cccclxxxiv. a été éclairci comme s'ensuit.

DXI. Si le tuteur ou curateur connoit que son mineur, soit deçû par son fait ou autrement, il peut demander restitution.

L'article div. a été ôté de son ordre, & mis après le cccclxxviii. & au lieu de ces mots vingt ans, a été écrit vingt cinq ans.

Le cccclxxxix. a été amplifié comme ci-après.

DXVII. Le tuteur ni le curateur ne peuvent contracter & négocier avec leurs mineurs pendant qu'ils en ont la garde, & encore qu'ils soient majeurs, ne pourront aussi contracter avec eux, jusqu'à ce qu'ils aient tenu & rendu compte, & ressaisi ceux dont ils ont en la garde, de leurs biens, titres & enseignemens.

Le cccclxxii. & cccclxxiii. ont été réformés & compris en l'article qui s'ensuit.

DXIX. En déclaration de prodigalité & interdiction de biens, si le défendeur prétendu prodigue défaut à l'assignement à lui donné, ou s'il compare, & que la cause entre en contestation & en longueur, le Juge, information sommaire préalablement faite, pourra ordonner que l'état du procès sera banni. Et après a été ajouté de nouveau l'article qui s'ensuit.

DXXI. Et sera la bannie faite au marché prochain, & à la Paroisse du domicile de celui qui est appelé en prodigalité, & attachée au pôc & lieu public dudit marché, ou porte d'Eglise paroissiale, & après rapportée & certifiée en jugement au tour d'Audience.

Après l'article cccclxxv. commençant, Et s'il est déclaré mal usant, a été de nouveau ajouté celui qui s'ensuit.

DXXIV. Le demandeur & poursuivant en instance de prodigalité, sera tenu de faire juger diffinitivement le proces, dedans trois ans après l'introduction d'icelui, autrement les contrats faits par le prétendu prodigue, seront valables.

Le cccclxxvi. a été raïé comme compris au précédent article.

Le cccclxxviii. a été reformé comme s'ensuit.

DXXVI. Le pere peut émanciper son enfant, s'il a vingt ans passés, & si l'enfant le requiert.

Le surplus raïé.
Du cccxcix. ont été ôtés ces mots, car le pere ne pourroit empêcher ladite jouïssance.

Après l'article di. ont été de nouveau ajoutés les deux articles qui s'ensuivent.

DXXX. Si le pere ou la mere, constant leur mariage, retiroient de leurs deniers, par prémesse, au nom de l'un de leurs enfans, les terres par eux vendues ou par autres leurs parens & lignagers, lesquelles terres lesdits pere & mere, comme plus proches en degré, pourroient, en leur nom, retirer lesdites terres ainsi retirées au nom de leurs enfans, seront partagées entr'eux comme les autres biens de leur succession, sinon que lesdits pere & mere en eussent disposé en leur vivant.

DXXXI. Et si après le décès de l'un ou l'autre desdits mariés, lesdits pere & mere retiroient, au nom de l'un desdits enfans, les choses vendues en l'effort du décès, lesdites choses seront propres audit enfant, au nom duquel elles auroient été retirées; en rapportant les deniers qui auroient été payés par lesdits pere ou mere, pour être partagés comme les autres biens de la succession.

Le div. a été raïé, pour être compris en l'article ci-dessus, qui commence, *Femme est en âge, &c.*

Sur le xv. ces mots, *vingt ans*, ont été changés, & écrit, *vingt-cinq ans*.

Au dvi. ont été ajoutés ces mots, *de vingt-cinq ans. D'autrui*; au lieu de ce mot, *mais*, a été mis *pourveu*.

Le dvii. a été raïé, parce qu'il y a été satisfait par les précédens articles.

Et après le dviii. commençant, *En cas de crime*, a été de nouveau ajouté l'article qui s'ensuit.

DXXXVII. Pere, mere, & autres personnes se pourront démettre en tout ou partie, de la propriété de leurs biens, avec rétention de l'usufruit d'iceux, en leurs présomptifs héritiers pour leurs portions esperées. Et si lesdites démissions ont été bannies par trois jours de Dimanche consécutifs, à la Paroisse du domicile de celui qui se démet, en toutes les Paroisses auxquelles il a maisons, & à un jour au prochain marché du domicile; & lesdites bannies rapportées & vérifiées en Jugement, & ladite démission, bannies & vérification d'icelles, si elles sont faites devant un Juge non Royal, & ont été lues pardevant le prochain Juge Royal, & enregistrées au Greffe de ladite Jurisdiction Royale, au ressort de laquelle est ledit domicile, en ce cas, les contrats d'aliénations qui seront faites depuis lesdites démissions, bannies certifiées & enregistrées, comme dessus est dit, seront de nulle valeur, & néanmoins lesdites démissions, le Seigneur jouïra des rachats & autres profits de fiefs, par le décès de ceux qui se sont démis.

Des Successions & Partages.

Après le premier article de ce titre a été ajouté celui qui s'ensuit.

DXXXIX. La ligne directe s'entend des ascendans & descendans.
Le dxi. a été joint avec l'article dxxix. & des deux ci-raporté l'article qui s'ensuit.

DXL. En succession collaterale la Justice de celui qui a fief & obéissance; est saisie de la succession; & où il se trouveroit plusieurs prétendants ladite succession, le Juge, après s'être informé, la baillera au prochain, en prenant caution de la rendre quand & à qui faire se devra.

Les seize prochains articles ont été de nouveau ajoutés, comme ils sont ci-après.

DXLI. Les maisons, fiefs, domaines congéables dépendans du fief noble; & autres terres nobles, soient d'ancien patrimoine ou d'acquêt, & les meubles seront partagés noblement entre les nobles, qui ont eux & leurs prédecesseurs, dès & paravant les cent ans derniers, vœux & se sont comportés noblement; & aura l'aîné par préciput, le Château ou principal Manoir, avec le pourpris, qui sera, le Jardin, Coulombier, & Bois de décoration, & outre les deux tiers, & l'autre tiers sera baillé aux puînés par héritage, tant fils que filles, pour être partagé par l'aîné entr'eux par égales portions, & le tenir chacun desdits puînés comme Juvainneur d'aîné, en parage & ramage dudit aîné.

DXLII. Et en ce ne sont compris les anciens Comtes & Barons, qui se traiteront en leurs partages, comme ils ont fait par le passé.

DXLIII. En successions collaterales, soient de fils ou de filles, entre les nobles, l'aîné ou celui qui le représente, soit fils ou filles, recueillera seul l'héritage, fiefs & autres choses qui auront procédé du tige & tronc commun, & qui auront été baillées par l'aîné, ou celui qui le représente par partage à ses puînés.

DXLIV. Et les autres biens qui se trouveront esdites successions collaterales par quelque moyen que ce soit, seront partagés entr'eux noblement; sçavoir, les deux parts de l'héritage & meubles à l'aîné, & le tiers aux puînés; fils ou filles, par héritage.

DXLV. Et advenant que l'aîné, ou celui qui le représente, décédât sans hoirs de corps, l'aîné après, ou celui qui le représente, soit fils ou fille, succédera à tout ce qui seroit échû au décès, du tige & tronc commun, tant paternel que maternel, sans que les puînés y puissent prendre aucune chose.

DXLVI. Et quant aux acquêts & autres biens nobles, n'étant du tige & tronc commun, qui se trouveront esdites successions collaterales, seront partagés entre l'aîné, ou celui qui le représente, & les puînés ou ceux qui les représentent; sçavoir, les deux parts à l'aîné & le tiers aux puînés.

DXLVII. L'héritier mâle ou les descendans de lui, en quelque âge qu'ils soient, seront préférés pour le droit d'aînesse, en toutes successions directes & collaterales, aux filles & descendans d'elles.

DXLVIII. Et quant aux terres roturieres qui se trouveront aux successions, tant directes que collaterales, seront partagées également entre l'aîné & puînés; le choix & election réservé à l'aîné, après que les lots auront été faits & reçus entr'eux.

DXLIX. Entre l'aîné & les puînés, faisant leurs partages, les héritages seront réputés nobles, vérifiant l'aîné qu'ils ont été possédés par leurs prédécesseurs ou auteurs, noblement par quarante ans précédant la succession échüe; sauf aux puînés à vérifier la qualité contraire, si bon leur semble.

DL. Et sera en l'option de l'aîné de bailler le tiers, aux terres & fiefs nobles, à ses puînés, en tel lieu que bon lui semblera, sans y employer les terres roturieres, qui seront partagées, comme du est; sans toutefois ledit aîné démolir ni vendre les bois de haute futaie, sur les héritages dudit tiers, depuis la succession échüe.

DLI. Et l'aîné ayant choisi le lieu pour partager lesdits puînés, il sera l'assesseur dudit tiers, & la continuera de prochain en prochain, sauf un tressaut seulement, si les Parties ne l'accordent autrement.

DLII. L'aîné & puînés contribueront aux dettes mobilières, personnelles & hypothécaires, des successions tant directes que collaterales, esquelles, lesdits puînés prendront; savoir, l'aîné les deux parts, & les puînés le tiers, sans considération de ce qui revient à l'aîné de l'ancien patrimoine provenu du tige commun, ni aussi de la portion égale que prennent aux terres roturieres les puînés.

DLIII. Si l'homme noble épouse une femme de condition roturiere, les héritages nobles de la femme seront partagés noblement entre les enfans & descendans d'eux, comme les biens nobles du pere.

DLIV. Et défaillant la ligne descendante, & retournant les choses à leur esloce premier, seront partagés selon la condition de la famille.

DLV. Et quand la femme noble se marie avec l'homme de condition roturiere, leurs successions seront partagées entre leurs enfans & les descendans d'eux également, sauf le préciput ci-après aux héritages nobles; & défaillant la ligne des descendans d'eux, retourneront les choses au gouvernement de leur premier esloce.

DLVI. La femme noble s'étant mariée en premieres nées avec un roturier, dont il y ait enfans, si elle se remarie en secondes nées avec un noble, dont il y ait enfans, la succession d'elle ou autres, soit directe ou collaterale, qui seroit de son esloce, & adviendroit à cause d'elle, sera partagée entre les enfans du premier lit, comme succession égale sans préciput, sur les portions des enfans du noble; & leurs portions ainsi divisées, ce qui demeurera pour le droit des enfans du second lit, sera partagé entr'eux noblement.

DLVII. au titre des donations, commençant; Pere noble & de noble extraction, &c. renvoié à ce titre, a été mis après le précédent, comme plus à propos, corrigé & réformé comme ci-après.

DLVII. Filles mariées par pere noble, ne pourront demander autre plus

grand partage que celui que leur aura fait leur pere, mariage faisant, encore qu'elles fussent mineures, & qu'elles n'eussent renoncé, pourveu qu'elles fussent dûment aparagées. Le semblable sera gardé pour le regard des biens de la mere, quand les filles auroient été mariées par les pere & mere nobles, d'extraction noble.

Les cinq prochains articles ont été de nouveau ajoutés, ainsi qu'ils sont ci-après.

DLVIII. La portion de la fille mariée par le pere noble, à moindre part qu'il ne lui appartient par la Coutume, ou de Religieux ou Religieuse, ayant fait profession volontaire en âge légitime, accroit & appartient à l'aîné, à la charge des dettes, à la raison de ladite portion, & payant la pension qui seroit due ausdits Religieux ou Religieuse.

DLIX. Succédera aussi ledit aîné, & recueillera toutes les parts & portions de ses freres & soeurs décédés, depuis la mort de leur pere & mere, encore que lesdits freres & soeurs n'auroient fait action ni demande de leur partage.

DLX. Le pere noble pourvu de sens, pourra, par l'avis & conseil de quatre parens de ses enfans, deux paternels & deux maternels, partager lesdits enfans de son vivant, laissant à son aîné fils ou fille la principale maison; & tiendra ledit partage après sa mort, s'il n'aperçut qu'il l'ait révoqué par testament, ou autre déclaration faite par écrit, pourveu qu'aucun de ses enfans ne soit lése ni grevé outre la sixième partie de sa légitime. Et s'il veut partager ses enfans aux biens de la mere, le pourra faire, elle vivante & consentans, & non autrement.

DLXI. Les Nobles qui sont trafic de marchandises & usent de bourse commune, contribueront pendant le tems du trafic & usage de bourse commune aux tailles, aides & subventions roturieres; & seront les acquêts faits pendant ledit tems, ou qui seront provenus dudit trafic ou bourse commune, partagés également pour la premiere fois, encore que soient d'héritages & fiefs nobles. Et leur sera libre de reprendre leur dite qualité de noblesse & privilege d'icelle, toutefois & quantes que bon leur semblera, laissant lesdits trafic & usage de bourse commune, & faisant de ce déclaration devant le prochain Juge Royal de leur domicile; laquelle déclaration ils seront tenus faire insinuer au Registre du Greffe, & intimer aux Marguilliers de la Paroisse du domicile, pourveu qu'après ladite déclaration ils se gouvernent & vivent comme il appartient à gens nobles; & en celui cas les acquêts nobles depuis par eux faits, seront partagés noblement.

DLXII. Et toutefois si pendant ledit trafic & usage de bourse commune, il leur advenoit quelque succession noble, directe ou collaterale, ils la recueillent & partageront noblement, comme aussi leur patrimoine ancien, sans qu'en ce regard ledit trafic & usage de bourse commune leur puisse préjudicier.

Du xxii. ont été ôtés ces mots, & est sieme, & y a été ajouté ce qui s'en suit. Tant noble que roturier quant à la saisine.

AU DLXIII. a été ajouté du noble, & en a été ôté ce qui s'ensuit. Si ce n'est des choses dont on peut faire plégement.

Le DLXVIII. a été ôté de son ordre. Et les DLXIX. DL. DLII. DLIII. DLIV. & DLV. raïés pour être compris aux précédens, & en l'article ci-après réformé comme s'ensuit.

DLXV. Quand les puînés, fils ou filles, demandent leur partage en Justice, ils peuvent faire appeler l'ainé devant le Juge du Manoir principal de la succession & demeure plus ordinaire du défunt, & pourra demander à l'ainé déclaration par écrit, de tous les biens de la succession; laquelle l'ainé sera tenu de présenter, comme aussi les hommes & sujets contrains de déclarer quelles rentes & devoirs ils doivent. Et si le puîné prétend débattre ladite déclaration, & que les parties en entrent en contestation, sera l'ainé tenu assigner, par provision, telle somme qu'il sera arbitré par le Juge, tant pour alimens que frais du prisage & procès, selon le nombre des enfans, grand des biens & valeur d'iceux, dont sera sommairement informé, auparavant que les puînés soient tenus répondre sur les distractions & autres moïens dudit aîné, s'il n'y avoit accord par écrit, dont avarés promptement.

Et après a été ajouté de nouveau l'article qui s'ensuit.

DLXVI. Entre freres & sœurs & autres cohéritiers (auparavant entrés en contestation pour le fait de leur partage) le Juge les renvoiera pardevant leurs parens, pour amiablement accorder de leur partage, si faire se peut, sans forme de procès.

Le DLXVII. a été ôté de son ordre, & mis après le précédent, comme plus à propos.

Le DLXX. a été raïé, pour y avoir été pourvu par les précédens articles. Les deux prochains articles après celui qui commence, Et aura la femme noble, &c.

Ont été de nouveau ajoutés comme ils sont ci-après.

DLXX. Les enfans des hommes de valeur & mérite, qui ont été & seront par leur vertu, & autrement qu'en faveur d'argent déboursé, annoblis par Lettres du Prince dûement publiées & vérifiées, ne partageront noblement jusques à ce que les terres & fiefs nobles soient parvenus en second partage; comme si le pere a été fait noble, sa succession sera divisée également, (sauf le préciput de sol pour livre à l'ainé) entre ses enfans; & la succession desdits enfans sera partagée noblement, comme entre les autres nobles, pourveu que ledit annobli & les descendans de lui aient vécu, & se soient comportés noblement. Et quant aux successions collatérales, elles seront départies également, si elles ne proviennent du rige & fouché de celui duquel la succession doit être partagée noblement, ou de ses freres.

DLXXI. Nul n'est héritier qui ne veut; & celui qui se voudroit porter héritier sous bénéfice d'inventaire, seroit tenu le déclarer dans quarante jours, s'il est au Duché; & s'il est hors, dedans trois mois; à faute de quoi, il sera tenu & réputé héritier pur & simple.

Le

Le DLXIV. a été ôté de son ordre, & mis après le précédent, comme plus à propos, réformé & amplifié comme ci-après.

DLXXII. Il est permis à l'héritier accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, lequel ne pourra être exclus par celui qui voudroit accepter ladite succession purement & simplement, encore qu'il fût en pareil degré, soit entre gens nobles ou roturiers.

Les sept articles prochains ont été de nouveau ajoutés, comme ils sont ci-après.

DLXXIII. Héritier, sous bénéfice d'inventaire, doit, auparavant toucher aucunement aux biens, faire aposer le sceau sur les biens délaissés par le défunt, & faire déclaration d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession en Jugement, dedans le tems ci-dessus dit, à compter du jour de la succession échüe; & ce fait, prendre commission du Juge pour appeler les créanciers; ce que ledit héritier sera tenu de faire par deux assignations à ban au prochain marché & Paroisse du domicile du décédé, aux jours de Dimanche & de marché. Et sera la première assignation de quinzaine, la seconde de trois semaines, qui seront rapportées en Jugement, l'Audience tenant; & sera tenu l'héritier faire conclure ledit inventaire dedans trois mois après la déclaration par lui faite.

DLXXIV. S'il se trouve que l'héritier, sous bénéfice d'inventaire, n'ait fait entier rapport, & eût recelé & retenu quelque portion de meubles, il sera tenu & réputé héritier pur & simple.

DLXXV. Sera l'héritier, sous bénéfice d'inventaire, tenu bailler, par déclaration, les héritages de la succession, & les baux à ferme d'iceux, s'ils ont été faits par le défunt; sinon, les fera faire judiciairement & solennellement.

DLXXVI. L'inventaire solennellement fait, les créanciers dûment apellés; lesdits créanciers pourront, à leur diligence, faire faire l'ordre entr'eux selon la priorité & postériorité, nature & qualité de leurs dettes; auxquels créanciers ne sera tenu ledit héritier païer plus que l'inventaire ne se monte, & seront les frais d'icelui inventaire préalablement païés.

DLXXVII. Et l'ordre fait, & les créanciers païés suivant icelui, si les biens de la succession sans meubles qu'héritages, ne peuvent suffire à l'acquit & paiement des dettes, ledit héritier n'en pourra être convenu ni apellé, sans aux créanciers premiers à répéter des postérieurs, ce qu'auroit été païé.

DLXXVIII. Pendant la solennité de l'inventaire & ordre des créanciers; les deniers provenans de la vente des meubles & fruits des immeubles, demeureront entre les mains de l'héritier, baillant par lui caution; à faute dequoy faire, seront lesdits deniers déposés en main de personne solvable, comme aussi les créances, cédules & obligations.

DLXXIX. Les meubles étant vendus après une bannie solennelle, la vente des immeubles sera faite à éteinte de chandelle, au plus offrants & dernier enchérisseur, après trois bannies consécutives; les deux premières à la Paroisse.

Tome I.

9

la tierce à la Paroisse & au marché prochain, qui portera assignation d'humaine pour le moins.

Le DXX. a été aussi réformé & éclairci comme ci-après.

DLXXX. L'héritier, par bénéfice d'inventaire, faisant la vente de meuble, sera préféré à tous autres enchérisseurs, payant promptement les deniers de la dernière enchère. Et quant à l'immeuble, ledit héritier aura la préférence, remboursant dans quinze jours.

L'article prochain a été de nouveau ajouté tel comme s'ensuit.

DLXXXI. Et attendant la confection dudit inventaire, le Juge fera délivrer pour les frais des obsèques, aumônes, gages & salaires des serviteurs, deniers, s'il s'en trouve en la succession, sinon, des meubles, pour être promptement vendus, & les deniers mis entre les mains des Exécuteurs testamentaires, si aucuns y a, ou de l'héritier qui s'est présenté, ou du plus proche parent.

Le DXXI. a été réformé comme il est ci-après.

DLXXXIII. Les biens-meubles des Bourgeois, & autres du Tiers-Etat, seront partagés entre les survivans, & les héritiers du décédé par moitié, & paieront les dettes de la communauté par moitié, & l'héritier les frais des obsèques, & legs testamentaires.

Les DXXII. & DXXIII. ont été raïés comme compris au précédent article, & autres ci-devant.

Les deux prochains articles ont été de nouveau ajoutés, comme ils sont ci-après.

DLXXXIV. Le survivant des mariés, soit Noble ou du Tiers-Etat, est tenu faire faire inventaire s'il y a des enfans mineurs; & jusques à ce qu'il y ait inventaire dûment fait, la premiere communauté durera, si bon semble ausdits enfans du premier lit; demeurera néanmoins en la faculté desdits enfans, & autres qui auront intérêt, d'informer du plus, si le raport ne leur semble entier & véritable.

DLXXXV. Et au cas que lesdits enfans acceptent la continuation de ladite communauté, ils seront fondés à avoir la moitié tant des meubles qu'acquêts, qui se trouveront faits pendant la continuation de communauté, jusques à l'inventaire.

Les DXXIV. commençant, Si les Bourgeois, &c. & DXXV. ont été en partie réformés, partie expliqués, comme s'ensuit.

DLXXXVI. Après l'an & jour du mariage des Bourgeois ou autres du Tiers-Etat, les meubles & acquêts seront communs & partagés par moitié entre les héritiers du décédé & le survivant; excepté ceux qui sont profession des Lettres, Patnt desquels aura les Livres principaux de la profession du décédé.

DLXXXVII. Les enfans & autres héritiers des Bourgeois & autres du Tiers-Etat, partageront également, tant en meubles qu'héritages, en succession directe & collatérale; & choisiront les enfans mâles & les mâles descendants d'eux, en quelque âge qu'ils soient, les uns après les autres; & après eux les filles, selon l'ordre de leur naissance.

Le DLXV. commençant, A Bourgeois & gens de basse condition, &c. a été ôté de son ordre, mis comme plus à propos après le précédent, réformé & amplifié comme ci-après.

DLXXXVIII. Entre Bourgeois & autres du Tiers-Etat, le fils aîné aura la principale maison & logis suffisant, soit en ville ou aux champs, à son choix selon la quantité des biens, faisant récompense aux autres s'il la veut avoir, & s'il ne la veut avoir, le prochain après lui la pourra avoir, faisant ladite récompense. Et où il y en auroit deux, l'une aux champs l'autre en la ville, ne pourra choisir que l'une des deux.

Les deux articles ci-après ont été de nouveau ajoutés, comme ils s'ensuivent.

DLXXXIX. L'aîné des Bourgeois & autres du Tiers-Etat, ou ses enfans, fils ou fille, qui auront terres & fiefs nobles, soit fils ou filles, aura, par préciput sur lesdites terres nobles, un sol pour livre, partage faisant, & ce en la succession directe seulement.

DXC. Et s'il y avoit enfans de deux mariages, les premiers fussent du Tiers-Etat, & les seconds nobles, comme si la femme noble avoit épousé un roturier en premieres noces, & en second mariage un Gentilhomme, les enfans du roturier ne prendront aucun préciput sur le droit & portions des enfans du mari noble.

Au DLXVI. a été ajouté ce qui s'ensuit. En partage entre Bourgeois & gens de basse condition, aux dépens du demandeur en veuve.

Le DLXII. commençant, Les freres roturiers, &c. depuis ce mot, Si le décédé n'a ni pere ni mere, &c. qui est ci-après employé. Et les DLXVII. & DLXVIII. commençant, Les enfans d'un frere, &c. ont été raïés & compris en l'article ci-après, qui a été plus clairement écrit, comme s'ensuit.

DXCII. Entre gens partables, toutes terres doivent être départies tête à tête, soit le préciput ci-dessus à l'aîné, aux héritages nobles. Et en toutes successions directes ou collatérales représentation à lieu, soit que les neveux concourent avec leur oncle, ou lesdits neveux ou cousins entr'eux; & auront les enfans la portion que leur pere eût recueillie, & la départiront entr'eux tête à tête: & s'il y a dettes dont la succession fut chargée, chacun en paiera selon sa part & portion qu'il prendra en la succession.

Le DLXI. a été mis après le précédent, & y a été mis au lieu de ces mots, devront aller, ce mot, seront. Et après ces mots, l'échoite du noble, a été ajouté, pour être partagé comme dessus est dit.

Le reste dudit article DLXII. a été ci mis après le précédent, & a été déclaré & augmenté comme s'ensuit.

DXCIV. Et si le décédé n'a pere ni mere, mais seulement aïeul ou aïeule, freres ou sœurs, lesdits freres ou sœurs en leur testoc seulement, ou ceux qui les représentent, excluent leurs aïeuls ou aïeules ausdits acquêts & meubles.

Les trois prochains articles ont été de nouveau ajoutés comme ils sont ci-après. Et les DXXVI. DXXVII. DXXVIII. DXXIX. & DXXX. ont été raïés comme confus ausdits articles.

DXCIV. Et défaillant un esloc, ne succedera l'autre esloc, ains sera le Seigneur du fief préféré à recueillir les choses par droit de desherence & reversion.

DXCV. Le cohéritier qui prétend part en succession quelle qu'elle soit, directe ou collatérale, est tenu de rapporter le meuble & l'héritage qu'il auroit pris, ou en par avancement de droit successif, pour être employés au partage, avec les autres biens de la succession.

DXCVII. Ne sera toutefois ledit cohéritier tenu rapporter les fruits des héritages, ni intérêts de deniers reçus durant, le vivant de celui, de la succession duquel il est question, ni pareillement livres, nourrices, pensions & entretenement, soit aux armées, études, ou autre vacation. Ne seront aussi sujets à rapporter les fruits & levées des héritages communs, perçus par l'un des cohéritiers, paravant la demande du partage fait en jugement, depuis laquelle demande ceux qui ont perçu lesdits fruits, sont tenus les rendre à chacun des cohéritiers, pour sa portion.

Le DXXXI. raïé, partie comme inutile, & en partie qu'il y a été ci-devant pourvû.

Le DXXXIII. commençant, Les Juveigneurs, &c. a été réformé comme ci-après.

DXCVIII. L'aîné n'est tenu bailler partage à ses puisnés, fors des héritages desquels il est actuellement jouissant, si l'empêchement ne venoit de son fait, sauf par l'issuë des procès, à y avoir lesdits puisnés leur portion, contribuant aux frais desdits procès, à la raison qu'ils y prendront.

Le DXXXIII. commençant, Et aussi après le décès, &c. a été réformé, & le prochain article après de nouveau ajouté, & les DXXXIV. DXXXV. & DXL. raïés, comme compris aux articles qui s'en suivent.

DXCIX. Si au tems que l'aîné fait assiette à ses puisnés, il se trouve que les terres soient enssemencées, ou en gagneries, les puisnés prendront les héritages de leur assiette, en tel état qu'ils seront lors de ladite assiette, remboursant à l'aîné ou à celui qui les aura enssemencées, les labours & semences, par l'avis des laboureurs du País. S'il y a douairière ou autre usufructière décédée, & les terres soient enssemencées, le Propriétaire prendra ce que sera en terre, païant & remboursant les semences, engrais & labouages, par l'arbitrage que dessus.

Les CCCLXXIV. & CCCLXXV. renvoyés en ce titre, ont été raportés après le précédent comme plus à propos, & audit CCCLXXIV. au lieu des mots, qui se gouvernent noblement, qui ont été ôtés, a été mis ce mot, noble.

Le DXXXVI. a été mis après le précédent, & après le mot, par estimation. Et à la fin dudit article a été encore ajouté ce qui s'en suit. Et si l'héritage est à la femme, les hoirs du mari y prendront la moitié à la raison ci-dessus, & le reste dudit article depuis ce mot, façon, jusqu'à la fin, a été raïé comme inutile.

Au DXXXVII. a été ajouté ce mot, usufruit.

Au DXXXIX. ont été ajoutés ces mots, nécessaires si lesdits héritages lui échent, & s'ils ne lui échent, en sera remboursé.

Le DXL. a été raïé, parce qu'il est employé ci-dessus.

Les DXLI. & DXLII. ont été réformés & mis ensemble en l'article ci-après. DCVII. Au partage d'entre freres & sœurs, sera raporté le profit de la mouture des moulans, qui sont sujets par distroit au moulin, comme des autres fruits, depuis la demande du partage; & des autres moulans volontaires ne sera fait aucun raport.

Le DLX. a été ôté de son ordre, & mis après le précédent.

Le DX. a été mis après le précédent, comme plus à propos, & y a été ajouté ce qui s'en suit.

Séculiers tant à héritages, meubles, qu'acquêts.

Les deux articles ci-après ont été de nouveau ajoutés comme s'en suit.

DCX. Religieux & Religieuses Professes ne peuvent succéder à leurs parens, ni leurs parens à eux.

DCXI. Tous les articles ci-dessus concernant les partages, seront observés en toutes successions qui échent après la publication de la présente Coutume, encore qu'il y auroit enfans ou autres héritiers nés avant ladite publication.

Des Testamens & Légats.

Le premier article de ce titre a été ajouté comme il est-après.

DCXII. Les Testamens seront faits par écrit.

Sur le second de ce titre, qui est le DLXX. dudit Livre ancien, au lieu de ces mots, écrit & signé, a été mis, écrit ou signé, & y ajouté ces mots, ou Vicar.

Le troisieme article de ce titre, commençant, La connoissance de la solemnité, a été pris du second article au titre des Justices. Faisant la lecture duquel les Députés de l'Etat de la Noblesse, ont dit & remontré, qu'étant le testament signé de la Partie, ou de deux Notaires, & scellé, il étoit assez solemnel, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration. Et qu'en ce cas les Juges d'Eglise ne doivent avoir aucune connoissance de la solemnité d'iceux, requérant qu'il fût ainsi dit. Ce que ceux de l'Etat Ecclesiastique ont dit empêcher, & maintenu que les Evêques, leurs Juges & Officiers, ont droit & sont en possession d'avoir Jurisdiction & connoissance des testamens & légats faits par les gens de bien, pour œuvres pitoiables, & aussi leur appartenir l'audition & examen des comptes des deniers des Fabriques des Paroisses, fors de ce que concerne les deniers Roïaux, & autres qui se levent sur le peuple par provision du Roi, ausquels droits ont requis être maintenus & conservés; aurions ordonné que l'article demeureroit comme il est audit caïer.

Les DLXXIV. commençant, Quand les Testamens sont approuvés, &c. & le DLXXV. commençant, Et aussi ne doivent-ils, &c. ont été mis après le précédent, comme plus à propos, réformés & réduits en un seul article qui s'en suit.

DCXV. Et si les meubles du décedé ne pourroient suffire pour accomplir son testament, les fruits & levées des terres & ventes, y seront employées, sans toutefois vendre l'héritage, si les créanciers, à qui le défunt étoit tenu, ou les exécuteurs, pour éviter plus grand péril, ne les mettoient en vente, ce que lesdits

exécuteurs ne pourront faire, ni autrement s'entremettre du testament fors de l'obsequé, jusqu'à ce qu'ils aient juré & pris la charge du testament devant la Justice. Et aussi ne doivent-ils aucune chose recevoir, fors ce que leur est établi, soit que les deniers proviennent de vente d'héritage, ou d'ailleurs.

Au DLXXI. mis après le précédent, ont été ajoutés ces mots, *Fait écrire au suggéré.*

Après l'article DLXXIII. commençant, *Des choses qui sont faites, &c.* a été de nouveau ajouté celui qui s'ensuit.

DCXIX. Femme ne peut faire testament sans l'autorité de son mari, si ce n'étoit pour aumône, amendement, ou récompense de services à elle faits.

Sur lequel article ceux de l'Etat Ecclesiastique ont remontré, qu'il étoit raisonnable de laisser l'entière liberté à une femme de pouvoir tester, sans la rétrahir sous l'autorité de son mari, comme le porte ledit article, lequel étant lieu, seroit lui ôter le moien de pouvoir faire restitution & récompense par testament, de ce qu'elle peut avoir de l'autrui, ou autrement charger sa conscience. Et pour cette cause, ont requis que ladite restriction portée par ledit article, fût ôtée, autrement ont dit s'opposer.

Des Crimes, Amendes & Confiscations.

Le DLXXXII. a été réformé comme ci-après.

DCXXXVI. Furt qualifié sera puni à mort.

Au DLXXXIII. au lieu de ces mots, *vingt sols monnoie*, ont été mis ces mots, *dix livres monnoie.*

Au DLXXXVI. ont été ajoutés ces mots, *par les pieds.*

Au DXC. réformé comme ci-après.

DCXXXV. Ceux qui ôtent ou arrachent bornes scientement, & ceux qui mettent fausses bornes, doivent être punis comme larrons.

Au DXCIII. ont été raïés ces mots, *le veuille lever en l'année*, & mis au lieu d'iceux, *en feste pourfuite en l'année.*

Du DXCIV. ont été raïés ces mots, *au cas qu'ils n'aient été faits par*, & ajouté ce qui s'ensuit. *Si auparavant il n'y avoit eu.*

Le DXXVIII. a été réformé & éclairci comme ci-après.

DCXLI. Si le feu prend en maison & la brûle, celui qui y demeure, venant qu'il n'y ait eu de sa faute, ne sera responsable de la maison, ni des meubles qui y étoient. Et si aucuns meubles lui auroient été baillés en garde, & ne les auroit pu sauver pour être trop pesans & difficiles à remuer & transporter, ne sera tenu en rendre aucune chose, combien qu'il eût sauvé tout ou partie des siens.

Le DCVII. a été réformé & éclairci comme s'ensuit.

DCLII. Quand aucun est blessé en sa personne, tellement qu'il a perdu membre, & seroit rendu impotent de pouvoir gagner sa vie, celui qui l'a blessé est tenu le pourvoir de sa vie, tout le tems d'icelle, selon l'état du blessé, qualité & puissance du malfacteur, si les excès n'avoient été faits en se défendant, de tels ou plus grands excès que ceux qu'il auroit faits.

Les DCIX. & CXVI. au titre des Arrêts renvoïé en ce titre, ont été mis ensemble, & réformés comme ci-après.

DCLIV. Si aucun Seigneur prend ou saisit aucune chose indûment & sans raison, il doit être arrêté par Justice; & lui sera baillé bref terme pour vérifier que justement il a appréhendé la chose dont est question. Et si audit terme il ne peut montrer promptement & sans autre délai qu'il l'ait fait pour bonne & juste cause, la partie adverse sera restituée, & lui condamné aux dépens, dommages & intérêts de la partie, en l'amende de la Cour. Et ores qu'il fut Seigneur, & eût pris en son fief à tort, il amenderoit, & dédommageroit la partie, avant qu'elle fut tenuë lui obéir; & ne sera tenu, celui qui aura été dessaisi & dépossédé, d'obéir à fondie Seigneur jusques à ce qu'il ait été restitué.

Au DCX. a été ajouté ce qui s'ensuit. *Pour la portion qu'ils prétendent aux meubles, pourveu qu'ils soient plaintifs & aient fait la poursuite.*

L'article DCXII. a été réformé & y a été joint l'article CCXXXV. titre des mariages, qui y étoit renvoïé, & les deux réduits en celui qui s'ensuit.

DCLVII. Le mari ne doit être repris ni accusé des choses que sa femme fait qui échent en crime, s'il n'en est scavant & consentant; mais est tenu réparer civilement le forfait que sa femme seroit, sur les biens de leur communauté.

Le DCXXXI. a été raïé, parce qu'il y a été satisfait par l'article LIX. au titre des Droits du Prince, qui commence, *Les Seigneurs qui ont Jurisdiction, &c.*

Les sept articles ensuivans ont été de nouveau ajoutés, comme ils font ci-après.

DCLXXVI. Aucune chose ne sera innovée ni usurpée aux prééminences des Eglises, & n'y sera usé aucunement de voie de fait, sur peine à celui qui l'auroit fait, de déshoir du droit qu'il y pourroit prétendre, & de punition corporelle.

DCLXXVII. Aucun n'usurpera le nom, titre, armes, prééminences, & privilèges de noblesse, & ceux qui le seroient, & en seroient convaincus, seront condamnés raïer lesdits noms, qualité, armes & prééminences de noblesse, & en l'amende de trois cens livres, moitié à la Paroisse, moitié au délateur, outre l'amende due au Roi, & sans préjudice de plus grande peine pour le crime de faux, si elle y échet.

DCLXXVIII. Tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres qui pourfairoient & contraindroient que les fils ou filles de leurs suzerains, ou autres contre leur gré, & de leurs parens, soient mariés à leurs serviteurs domestiques, pour récompense de services, ou autres, perdront l'obéissance qu'ils ont sur leursdits suzerains, & autres seront punis selon l'exigence du cas.

DCLXXIX. Les Tutelles & parens qui auront pris or, argent, ou présent, pour consentir les mariages de leurs parens mineurs, seront, comme indignes, privés de leurs successions, comme elles écheroient, & outre punis à l'arbitrage du Juge.

DCLXXX. Toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui procéderont à département & égal de deniers & audition de comptes des Paroisses, ne prendront aucune chose pour leur dépense, vacation & salaire, sur peine de concussion, fors le Notaire ou Clerc qui écrit le dit département, égal & comptes, lequel sera païé de l'écriture seulement.

DCLXXXI. Tous cessionnaire seront tenus se représenter en Jugement, l'Audience tenant & audit lieu, tête nue, sans ceinture, faire publiquement ladite cession, l'acte de laquelle sera banni au prochain marché du domicile desdits cessionnaires, à leur diligence, auparavant qu'ils puissent s'aider du bénéfice de ladite cession.

DCLXXXII Tous faux vendeurs, ou qui auroient vendu même chose à deux, seront punis comme larrons & faussaires.

Après le précédent article a été mis le XLII. renvoyé du titre des Justices, comme plus à propos, auquel au lieu de ce mot, *culpé*, a été mis *faute*.

Du DCXXXII. ont été ôtés ces mots, *En plusieurs lieux en Bretagne, & ajouté à icelui ce qui s'ensuit, & autres de ce Duché, & aucuns d'iceux desquels ils jouiront, qui ne leur pourrout préjudicier, sinon en ce que expressément il y seroit dérogé.*

L'article ci-après a été de nouveau ajouté, comme s'ensuit.

DCLXXXV. Tous les articles & chacun ci-devant écrits, seront entièrement gardés, entretenus & observés de point en point, selon leur forme & tenor, sans qu'aucuns Juges subalternes, souverains, ni autres quelconques, les puissent amplifier, moderer ni restreindre, soit pour tenir les peines y contenues, comme comminatoires, ou autrement pour quelque cause que ce soit.

Et l'onzième jour dudit mois, comme nous faisons lire en l'Assemblée desdits Députés, ce qu'avoit été par nous revu & arrêté, Maître Sebaltien Caradeuc, se disant Procureur de Messire Albert de Gondy, Doien, Baron de Raiz, Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Provence, & premier Gentilhomme de sa Chambre, auroit supplié qu'en procédant à ladite réformation, il ne fût rien changé, innové ni altéré à ses droits, entr'autres à son titre de Comté, Doien, Baron de Raiz, aux droits de bris & naufrages de mer, & bricieux de sauveré, aux franchises de ses Ports & Havres, & droits d'Amirauté, présentation des Abbâtes, Prieurés, & autres Bénéfices étant de la fondation & dotation de ses prédécesseurs Barons de Raiz, ni au rang premier, que de toute ancienneté les Barons ont après les Ducs, de ne prescrire aucune forme de partage entre les héritiers des Comtes & Barons; & que toutes les causes & querelles de leurs vassaux soient, en première instance, instruites & jugées devant leurs Juges, sans que les Juges Roiaux en puissent prendre connoissance, attendu que les Juridictions sont patrimoniales, & qu'ils ont toute punition, même jusques à la peine de feu, protestant, au cas que l'on voudroit y faire ou seroit fait innovation ou derogation, que cela ne lui pourra préjudicier, ni à ses droits, desquels ils offrent dûment informer; & a demandé acte lui être délivré de ladite Requête & Protestation: ce qu'aurois ordonné.

Le dix-huitième dudit mois, comme nous achevions de faire lire en ladite Assemblée le titre des mariages & douaires, ledit Maître Rolland Bourdin auroit remontré, comme les habitans de la Ville de Nantes n'auroient (à leur très-grand regret) pu envoyer leurs particuliers Députés en cette Compagnie, comme ils avoient délibéré, à raison des renouvellemens des troubles, & la surprise faite naguères; & dès le lendemain de l'assignation, qui a été donnée pour procéder à cette réformation de la Ville de Montagu, voisine

de six lieus dudit Nantes, mais qu'ils lui avoient envoyé leur procuracion & memoires, par lesquels ils demandoient entr'autres choses que les Usances locales & Coutumes particulieres de leur Ville & Fauxbourgs, soient confirmées & approuvées, ainsi qu'elles sont écrites & inserées au Livre de la précédente réformation, & que le premier article desdites Usances, sur l'interprétation duquel se sont depuis trouvées plusieurs difficultés, soit déclaré & expliqué comme s'ensuit.

Vues ni égouts que l'un des habitans aura sur l'autre, ne porteront à l'avenir aucune droiture ni saisine, s'il n'y en a titre, sans lequel n'y aura lieu d'aucune prescription, par quelque laps de tems que l'on prétende en avoir possession, ores qu'elle excède la memoire des hommes, à compter du tems de l'an mil cinq cents trente-neuf, que ledit Usages fut premierement mis & rédigé par écrit, sans toutefois déroger aux Arrests donnés en semblable cas, lesquels à l'avenir ne seront tirés à conséquence, fors pour le regard des choses jugées. Suivant laquelle requête, après avoir vu la procuracion speciale des habitans dudit Nantes, consentie en leur maison commune, le dixième jour de May dernier, signée Bizeul Greffier de ladite Communauté, par laquelle ils donnent pouvoir special audit Bourdin de demander la réformation dudit premier article de leurs Usances, avons ordonné qu'il sera corrigé & réformé, ainsi qu'il est requis, & est ci-dessus écrit.

Le dix-neuvième jour dudit mois, après la lecture faite du titre des Bâtards, nous auroit été présenté par aucuns des Députés de la Noblesse, un Caier écrit sur papier, qu'ils ont dit leur avoir été apporté par Maître Pierre du Fresne, à present Procureur fiscal de la Jurisdiction de Rohan, contenant les Usances locales & Coutumes particulieres de la Seigneurie & Vicomté de Rohan, daté du seizième jour de Mai présent mois, signé Roger, Bouvain, Gafchair, Dalbré, Butauld, de Lefmeac & autres Officiers de la Jurisdiction de Ploërmel, nous requerant qu'eussions fait inserer lesdits articles au Livre de cette réformation, au titre des Usances locales, pour servir de loi à l'avenir. Et après avoir vu & fait lire une requête, ce même jour présentée par Maître Nicolas Vassault, & de lui signée comme Procureur du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, & Comte de Porhoët, par laquelle il rémontrait qu'à cause du Vicomté de Rohan, principauté de Leon, Comté de Porhouët, & autres ses terres & Seigneuries situées en ce Pais, il avoit plusieurs fiefs, domaines congéables, usemens & autres droits particuliers, auxquels n'a été touché par les précédentes réformations des Coutumes, ainsi lui ont été spécialement réservés, & à ses Officiers, hommes & sujets. Ce qu'il supplie & requiert qu'il soit fait par la presente réformation, autrement il auroit dit s'opposer, protestant que quelque réformation que l'on fesse de ladite Coutume, elle ne lui pourra nuire, déroger, ni préjudicier à ses anciens droits & usemens, de tout tems gardés, & particulièrement observés en ses terres & Seigneuries, & de la presente requête, opposition & protestation, ordonner lui être délivré acte, pour lui servir, ainsi que de raison. Aurois ordonné ledit caier des usemens du domaine congéable, être communiqué audit Vassault, Procureur dudit Seigneur de Rohan, pour lui oûi, ordonner ce qu'il appartientroit,

Aurions aussi vû & fait lire une autre requête présentée par Maître Michel du Quellenic, & de lui signée, comme Procureur de Jean Marquis de Coetquen, Comte de Combourg, Baron de Vauruñier, Seigneur Chastelain d'Ufel, par laquelle il requeroit que les droits & privileges qui de tout tems ont été gardés & observés en la Vicomté de Rohan, touchant les usemens des domaines congéables, & par conséquent en ladite Chastellenie d'Ufel, qui est sous ladite Vicomté, par lui, ses hommes & sujets, soient maintenus, gardés & observés en ladite Vicomté de Rohan.

Et le vingt-unième jour dudit mois, étant en ladite Assemblée, aucuns d'icelle nous répétèrent la requête qu'ils nous avoient auparavant faite, qu'eussions vû les caïers & articles qu'ils nous avoient auparavant présentés, concernant les usemens d'icelle Vicomté de Rohan, à ce qu'ils fussent rédigés par écrit, & ajoutés au Livre de la Coutume, pour être gardés & observés en cedit País; ou bien qu'eussions décerné notre Commission au premier des Conseillers de la Cour, ou autres Juges, pour informer de la vérité d'icelle usemens, & contenu auxdits caïers. Sur quoi Maître Nicolas Vassault, au nom dudit Seigneur de Rohan, nous auroit présenté un écrit signé de lui, lequel nous aurions, à sa requête, fait lire; au contenu duquel nous auroit requis vouloir avoir égard, pour la conservation des droits dudit Seigneur de Rohan, & icelui rapporter & insérer en notre procès-verbal; ce qu'aurions ordonné & remis à faire réponse sur lesdits caïers, faisant mention d'icelle Vicomté de Rohan, & remontrance dudit Vassault en l'Assemblée générale d'icelle Vicomté, en laquelle se feroit la publication des Coutumes par nous réformées. S'ensuit la teneur dudit écrit. Vassault, Procureur du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, Comte de Porhoët, & autres grandes Terres & Seigneuries, répondant au caïer envoyé à Messieurs les Commissaires, Réformateurs de la Coutume de ce País & Duché de Bretagne, par les Juges & Officiers de Ploërmel, étant en date du seizième jour de Mai, mil cinq cens quatre-vingt, présenté à mesdits Sieurs les Commissaires, le dix-neuvième jour dudit mois de Mai, & ordonné ledit jour être communiqué audit Vassault, Procureur dudit Seigneur de Rohan, suivant l'ordonnance de mesdits Sieurs les Réformateurs, le dix-neuvième Mai. Signé, Gautier.

Dit & remontre n'avoir charge dudit Seigneur de Rohan que de s'opposer, comme il a fait, à ce que, quelque réformation que l'on fasse de la Coutume de ce País & Duché de Bretagne, que ce soit sans préjudice de ses anciens droits & usemens particuliers, tant patrimoniaux qu'autres, de tout tems gardés & observés en ses Vicomté de Rohan, Principauté de Leon, Comté de Porhoët, & autres ses Terres & Seigneuries, à laquelle fin ledit Vassault, audit nom, auroit ci-devant présenté sa Requête, contenant son opposition & protestation; laquelle il auroit requis & requiert encore à présent, être rapportée au procès-verbal de mesdits Sieurs les Commissaires Réformateurs de ladite Coutume, & du tout lui en être décerné acte.

Disant outre, remontrant ledit Vassault, audit nom, qu'il ne seroit raisonnable d'ajouter foi au caïer envoyé par les Juges & Officiers de Ploërmel, & par eux signés; sçavoir est, par le Sénéchal, Alloüé, Substitut, & quel-

ques Avocats & Procureurs audit Ploërmel, d'autant qu'ils sont Parties formelles contre ledit Sieur de Rohan, pour l'entreprise qu'ils font journellement sur ses Jurisdiccions, & ses Officiers en icelles, dont même y en a procès pendant en la Cour. Et pour bien montrer leur affection, & que l'envoi dudit caïer n'est pour le zèle de la justice, ains pour quelque autre affection particulière, ledit caïer est envoyé de leur autorité, & sans commission ni information dûment faite, & à l'appetit d'icelle Juges & Officiers dudit Ploërmel, & quelques autres Particuliers qui voudroient s'attribuer droit au préjudice dudit Seigneur de Rohan, & lui préjudicier & déroger à ses droits particuliers, & anciens privileges de tout tems gardés & observés en ladite Vicomté de Rohan. De tout quoi ledit Vassault, audit nom, pareillement a requis lui être décerné acte, & le tout inséré & rapporté audit procès-verbal, pour servir & valoir audit Seigneur de Rohan en tems & lieu, ainsi que de raison, & qu'il ne soit rien fait en tout & par tout à son préjudice. Signé, Vassault.

Nous auroit aussi été ledit jour vingt-unième de Mai, présenté Requête par Maître Procureur de Toussaints de Beaumanoir, Baron du Pont, Seigneur du Bello, Vicomte du Fou, &c. tant pour lui que comme curateur de la Dame de Limoëlan sa femme, par laquelle il requeroit que ce que seroit de nouveau introduit en ladite réformation, tant pour les partages qu'autres anciens droits particuliers, desquels eux & ceux de leur maison & famille, sont de tout tems en possession, fût déclaré non préjudiciable à eux ni à leur postérité; de quoi lui aurions décerné acte, pour lui servir ainsi que de raison.

Seroit aussi le même jour venu par-devers nous en notre Salle ledit Messire François Thomé, Evêque de Saint Malo, accompagné d'icelle Boufcher, Trésorier de l'Eglise de Rennes, & Faverel, Chantre de Dol, lequel nous auroit remontré l'effet & contenu d'une Requête, laquelle il nous auroit baillée par écrit; & requis que pour la conservation des droits de l'Eglise elle fût rapportée & transcrite en notre procès-verbal, de laquelle la teneur s'ensuit. A Messieurs les Commissaires du Roi & les Députés par les Etats de ce País & Duché de Bretagne, ordonnés tous uniment pour la réformation de la Coutume & droits municipaux dudit País. L'Etat de l'Eglise vous remontre que de tout tems immémorial & par Coutume dûment prescrite, les Evêques ont droit par eux, leurs Vicaires ou Officiers & en sont en possession, d'avoir juridiction & connoissance des testaments, légers ordonnés par les gens de bien, pour œuvres pies leur appartenir; aussi l'audition & examen des comptes des Fabriques, Marguilliers des Paroisses, fors & réservé ce qui concerne les deniers des tailles, fouages & autres qui s'égaillent & levent sur le peuple, pour le service & secours de Sa Majesté. Aussi qu'oneques les Evêques & autres Prélats de cedit País, ne furent travaillés ou chargés pour les frais & dépenses des Clercs, Prêtres & Religieux, Prisonniers quelque part que ce fût, sinon depuis la denonciation & demande du renvoi, lequel accordé, le procès sera fait & parfait audit Prisonniers, aux prisons d'icelle Evêques, par leurs Officiers conjointement avec les Officiers laïcs, si le cas le requiert, sans qu'autrement ils puissent être tenus bailler Vicariats, finit

au cas de l'Ordonnance de Blois article LXXI. Plus, avoir même, par les anciennes Coûtumes de ce Païs, plusieurs droits, tant pour la Jurisdiction Ecclesiastique, privilèges, immunités, franchises & libertés de l'Eglise, que lesdits Ecclesiastiques desireroient leur être entretenus & mis au corps de la Coûtume, ou pour le moins qu'il ne soit aucune chose innovée & ordonnée au contraire de la teneur, effet & substance de ladite ancienne Coûtume, au préjudice de l'Eglise & desdits Ecclesiastiques, sans aucunement avoir égard à la réformation de la Coûtume faite l'an mil cinq cens trente-neuf, lorsque la malice du tems, qui tant de malheurs attiré après soi en ce Roïaume, & principalement sur ledit Etat Ecclesiastique, commençoit à pulluler; parce que ceux dudit Etat se confiant en Dieu, esperant que leur Roi & souverain Seigneur par sa debonnaireté, clémence, piété, & justice, & titre de très-Christien, les voudra maintenir en tous leursdits droits, privilèges & libertés. Parquoi, s'il vous plaisoit, ordonner quelque chose au contraire, s'oposent lesdits Gens de l'Etat Ecclesiastique, & vous supplient humblement, mesdits sieurs recevoir & admettre leurdite opposition, & au cas que voudriez passer outre, s'en portent apellans au Roi & à son privé Conseil, Vous suppliant humblement faire faire rapport de tout ce que dessus en votre Procès-verbal, & de faire écrire & enregistrer par le Greffier de ladite réformation, & leur décerner acte de leurdites oppositions & protestations, à la conservation des droits de l'Eglise.

Et le vingt-unième jour du mois d'Aouft ensuivant, mil cinq cens quatre-vingt, Noudits de Bourgneuf, Brullon & Glé, continuant l'exécution des Lettres Patentes de notredite Commission, par lesquelles est mandé faire lire & publier ce qu'auroit été par nous avisé & arrêté sur lesdites Coûtumes, réformation & rédaction d'icelles en la prochaine Assemblée générale & ordinaire des trois Etats de cedit Païs, aurions à cette fin, & aussi pour avertir ceux qui prétendent aucunes usances locales, Coûtumes ou droits particuliers, contraires audités Coûtumes générales, qu'ils eussent à les venir proposer & vérifier par-devant nous audités Etats, fait expedier & envoyer par tous les Sièges Roïaux de cedit païs, notre Commission, de laquelle la teneur s'ensuit.

Les Commissaires députés par le Roi pour la réformation de la Coûtume de ce Païs & Duché de Bretagne, au Sénéchal de ou son Lieutenant, Salut comme dès le mois d'Avril & Mai dernier, nous avons avec les Députés des Gens des trois Etats, & autres notables personages, qui se seroient trouvés en cette Ville pour assister à la réformation de ladite Coûtume, dressé & arrêté en leur présence, un Livre Coûtumier, contenant ce qu'à été réformé, déclaré & interprété des anciennes Coûtumes, ou de nouveau ajouté à icelles, lequel, suivant ce que nous est mandé par les Lettres Patentes de notre Commission, il soit besoin faire lire & publier à la prochaine Assemblée d'Etats généraux de cedit Païs, & pour ce voir faire, y appeler derechef tous les Evêques, Chapitres, tant d'Eglises Cathedrales que Collegiales, Abbés, Prieurs conventuels, les Seigneurs, Barons, Comtes, Vicomtes, Chastellains & autres nobles, ensemble les Procureurs des Villes & Communautés, & tous autres de cedit Païs, qui peuvent avoir ou

pretendre intérêt. A ces causes vous mandons & enjoignons en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté que vous ayez à faire sçavoir & publier, tant à jour d'Audience en votre Siège, qu'à ban, son de trompe & cri public à jour de marché en votre Ville, que à la prochaine Assemblée des Etats généraux & ordinaires de cedit Païs & Duché, en quelque Ville & lieu qu'ils tiennent, il sera par nous procédé à la publication des Coûtumes, ainsi que dit est, de nouveau corrigées, réformées & interprétées. Vous mandons aussi par ces présentes qu'avez à faire publier que tous lesdits Evêques, Chapitres, Seigneurs, Barons, Comtes, Vicomtes, Chastellains & autres nobles, ceux des Villes, Communautés & tous particuliers habitans d'icelui Païs, de quelqu'état & condition qu'ils soient, qui prétendent quelques Usances & Coûtumes locales & particulières, droits patrimoniaux ou autres qui ne sont écrits au Livre des anciennes Coûtumes, aient à se trouver, si bon leur semble, ou Procureurs pour eux, à ladite Assemblée d'Etats, pour oïr & entendre la publication desdites Coûtumes, articuler & vérifier leurdites Usances, Coûtumes, ou Droits particuliers, si aucuns ils ont, & dire ce que bon leur semblera, afin d'être par nous réglée ainsi que de raison; leur intimant qu'à faute à eux de le faire, ne seront à l'avenir reçus à proposer ni alleguer autres Coûtumes que les générales qui seront publiées audités Etats généraux, lesquelles auront lieu & seront loi contr'eux, comme contre les autres habitans de cedit Païs, de laquelle publication & proclamation vous nous envoïrés l'acte pour nous servir au fait de notred. Commission, ainsi que de raison, vous donnant de ce faire pouvoir & commission. Fait à Rennes le vingt-unième jour d'Aouft mil cinq cens quatre-vingt.

Suivant laquelle assignation noudits Commissaires, & Jacques Foucault Conseiller & President aux Enquêtes de ladite Cour, aussi nommé & commis par lesdites Lettres Patentes de Commission, nous serions le seizième jour d'Octobre audit an trouvés en la Ville de Ploërmel, en laquelle avait été faite par commandement du Roi, la convocation desdits Etats généraux; auquel lieu se seroient aussi trouvés lesdits Budes Procureur Général, & d'Argenté Sénéchal de Rennes, & étant tous ensemble en ladite Ville de Ploërmel, seroient venus par devers nous Messire Pierre Foullé, Abbé de Saint Jean Desprez les Josselin, Pierre de Bardi, Archidiacre de Lamée en l'Eglise de Nantes, les sieurs Comte de la Maignanne & du Plessis Jesso, Maître Rolland Charpentier, & Yves Tallon Procureurs des Bourgeois & Députés des Villes de Nantes & Vennes, lesquels nous auroient dit avoir été commis par les Gens desdits trois Etats, qui étoient assemblés au Convent des Carmes dudit Ploërmel & envoïés par devers nous de leur part, pour nous demander le Caier de la réformation de ladite Coûtume, qui avait été par nous & leurs Députés arrêté & signé à Rennes es mois d'Avril & Mai derniers, afin d'en avoir lesdits Gens des Etats communication, & icelui voir meurement, & que Messire Nicolas l'Angelier Evêque de Saint Brieuc, avait été commis par le corps desdits Etats, avec aucuns autres particuliers dudit Clergé, de la Noblesse & Tiers-Etat, pour voir ensemble ledit Caier, & après en faire leur rapport en leurdite Assemblée générale; suivant laquelle requête nous aurions envoïé audit Evêque de Saint Brieuc,

par ledit Gauthier notre Greffier une copie dudit Caier, par lui collationnée & signée, & le vingtième dudit mois d'Octobre seroient retournés par devers nous ledits Deputés, lesquels nous aurions dit avoir vû la copie du Caier de ladite réformation, laquelle leur avions fait bailler par notredit Greffier, & mis par écrit par forme de Remontrance, ce que leur avoit semblé devoir être changé, corrigé, ou éclairci sur aucuns articles d'icelui Caier; lequel écrit ils nous auroient présenté, & requis que sur ledites remontrances leur eussions fait réponse aussi par écrit auparavant conclure & publier le Caier de ladite réformation. Et après avoir vû ledit écrit, leur aurions dit que lorsque serions lire & publier en l'Assemblée générale desdits Etats, ledit Caier de ladite réformation, ils pourroient en l'endroit de la lecture des articles, sur lesquels ils ont trouvé à dire, pour l'augmentation, éclaircissement, ou diminution, dire & proposer de vive voix, leurs raisons, & faire telles remontrances & requêtes que bon leur sembleroit, sur lesquelles nous leur ferions réponses, & pourvoirions sur le champ, par l'avis même de ceux de ladite Assemblée, en laquelle leur aurions dit qu'entendions aller sur les deux heures de l'après-midi du même jour, pour commencer la lecture & publication dudit Caier, afin qu'ils en eussent averti les Gens desdits trois Etats, ce qu'aussi aurions fait publier à cri public en ladite Ville. Et à ladite heure nousdits Commissaires, & ledit Procureur Général, serions entrés en la Grande Salle dudit Convent des Carmes, où aurions trouvé les Gens desdits trois Etats assemblés en grand nombre. Et après avoir fait lire par ledit Greffier les Lettres Patentes du Roi de notredite Commission, & les notes particulieres ci-devant inserées, contenant l'assignation par nous donnée ausdits Etats généraux, pour y faire publier le Caier de ladite réformation. Ledit Procureur Général auroit remontré comme avec les Deputés desdits Etats, il auroit été par nous dès le mois d'Avril & Mai derniers, procédé à la réformation desdites Coutumes, & que pour icelles voir presentement publier en cette Assemblée d'Etats généraux, tous les Evêques, Abbés, Prieurs, Convents, Chapitres, & autres Ecclesiastiques, même les Ducs, Barons, Comtes, Vicomtes, Seigneurs, Chastelains, & autres Nobles, & les Procureurs des Villes & Communautés de cedit País y auroient été en vertu de notredite Commission du vingtième d'Avril dernier, assignés par les bannies & proclamations qui en ont été faites par toutes les Villes & Jurisdictions Royales de cedit País, requerant qu'ils fussent presentement apellés en général & par chacun Evêché, ce qu'aurois ordonné être fait par le Heraut desdits Etats. Auquel apel ont comparu. Pour le Clergé de l'Evêché de Rennes, Messire Pierre Allain, Archidiacre du Desert en l'Eglise de Rennes, & Recteur de Balazé, Procureur des Evêques, Chanoines & Chapitre de Rennes. De l'Evêché de Nantes, Messire Pierre de Bardy, Chanoine, & Archidiacre de Lamée en l'Eglise dudit Nantes. De Dol, ledit Messire Pierre Allain aussi Chanoine en l'Eglise de Dol. De Saint Malo, Reverend Pere en Dieu Messire François Thomé Evêque dudit lieu, & ledit Messire Pierre Foullé, Abbé de l'Abbaie de Saint Jean des Prez. De Cornouaille, Maître Yves Toulalen, Chanoine & Chantre en l'Eglise dudit Cornouaille. Pour les

Evêque, Chanoines & Chapitre dudit lieu de Vennes, Messire Jean Guynot, Chanoine en l'Eglise dudit lieu, & Maître Loys Theart, Procureur de Messire Hector Paul Scotti, Abbé Commendataire de l'Abbaie de Saint Sauveur de Rhedon. Pour le Clergé de Saint Brieuc, Révérend Pere en Dieu Messire Nicolas l'Angelier, Evêque dudit lieu. Pour les Evêque, Chapitre & autres Ecclesiastiques de Leon, n'auroit aucun comparu. Et pour l'Evêque & Chapitre de Treguier, Messire Guillaume du Helgoët, Chanoine de ladite Eglise.

Et pour l'Etat de la Noblesse dudit Evêché de Rennes, ont comparu Maître Guy Meneult, Sieur de Brequigni, Avocat en la Cour de Parlement, Conseiller & Procureur Général en ce País, de la Reine Mere du Roi, Dame usufructiere de la Baronnie de Fougères, & des Seigneuries de Saint Aubin du Cormier & Liffré; Maître Guillaume Godet, Sieur de Booz, Avocat en ladite Cour, Procureur du Seigneur Comte de Laval, Montfort & Quintin, Baron de Vitré, Vicomte dudit Rennes, &c. lequel, audit nom, a protesté que quelque réformation qui le fassé de ladite Coutume, elle ne pourra nuire ni préjudicier aux droits patrimoniaux, privileges anciens, usemens locaux & particuliers dudit Seigneur de Laval, ni de ses droits de Prévôté, exemptions & immunités de lui, ses hommes & vassaux, sans préjudice de laquelle protestation générale, dont a demandé acte lui être délivré, a dit qu'il répétoit les oppositions par lui ci-devant formées au nom dudit Seigneur de Laval, contre certains articles raportés en ladite Coutume réformée, sur lesquelles a requis lui être fait droit. Ledit Meneult, Procureur de Messire Charles de Costé, Comte de Brillac, & Seigneur de la Guerche, & de Dame Judith d'Acigné sa femme, Dame d'Acigné, Malleitroit, Château-Giron, Fontenay, la Gressillonaye, Château-Loger, Polligné. Messire Jean Rosmadec, Chevalier, Seigneur du Plessis-Jollo, Procureur de Jacques Sieur de Sevigné, encore ledit Meneult, Procureur de Messire René de Theillac & de Dame Louise d'Espinau sa femme, Sieur & Dame du Bois-Dulliés, de la Fontaine, Messire François du Gué, Sieur Vicomte de Mejuste & de la Gaudinaye, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine & Gouverneur de Rennes, & Soulieutenant de cent Lances des Ordonnances du Roi, sous la charge de Monsieur le Duc de Montpensier, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour la Majesté en ce País, Messire Julien Bothereul, Sieur Vicomte d'Apigné, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire René de Langan, Sieur du Bois-Fevrier, Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Robert du Bois, Chevalier, Sieur du Bois de Pacé, noble homme Antoine de la Boiesiere, Sieur de Beauvais Bourg-Barré, le Sieur du Plessis d'Argentré, Messire Jean l'Evêque, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de la Silandaye, & de la Ville Briand, Jean du Han, Ecuier, Sieur de la Metterie, Guillaume Fourmont, Ecuier, Sieur de la Hallegroyere.

De l'Evêché de Nantes, Maître Loys de Cadillac, Sieur de la Marche, Licencié aux Droits, Alloté & Juge ordinaire de la Vicomté de Rohan, & Pierre du Fresne, Sieur de Kervadio, Procureur Fiscal en ladite Vicomté, Procureurs Speciaux du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Leon, Comte

de Porhoët, &c. lesquels ont répété les précédentes oppositions & protestations faites pardevant Nous au nom dudit Seigneur de Rohan. Et y ont persisté à ce que, par la réformation qui auroit été ci-devant faite, ou se feroit ci-après, il ne seroit préjudicié, dérogé, ni innové aux anciennes Coutumes particulieres & usemens locaux, droits, libérés, & privileges qui lui appartiennent, & dont lui, ses hommes & vassaux ont droit, & sont en possession de jouir & user; Messire Claude Anger, Seigneur de Crapado & de la Chauveliere, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Messire Bonaventure de la Musse, Chevalier, Sieur de la Musse, de la Chesle-Girault, &c. Messire Charles de Ploüer, Sieur du Bois-Rouault, Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Claude du Breil, Sieur de la Mauvoisiniere, aussi Chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, Messire Pierre de la Motte, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de Longlée, Montigny, &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, François de Bruc, Ecuier, Sieur des Guillers.

De l'Evêché de Saint Malo, Maître Pierre le Goëlsbe, Procureur special de Messire Philippe du Ruffec, Seigneur dudit lieu, Baron de Sens, Seigneur de Saint Brice, Vicomte du Bois de la Roche, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conseiller en son Conseil Privé, Capitaine de cinquante Lances des Ordonnances dudit Seigneur, Gouverneur pour Sa Majesté au Pais & Duché d'Angoulmois, Jacques Picault, Sieur de Morfoüace, Procureur special de Messire Amaury Gouyon, Baron de la Moullaye, Comte de Ploüer, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Lances des Ordonnances de Sa Majesté, Messire Claude Rosmadec, aussi Chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, Sieur des Chapelles de Saint Joüan & de Ros, Messire Jean d'Avangour, Sieur de Saint Laurens & du Bois de la Motte, Messire Jean le Bouteiller, Sieur des Landes & de Maupertuis, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Capitaine des Gentils-Hommes de l'Evêché de Dol, Messire François de Monterfil, Sieur dudit lieu, aussi Chevalier de l'Ordre de sadite Majesté, Noble Homme Gregoire de Trecesson, Sieur dudit lieu, Messire Georges Thomas, Sieur de la Cosnelaye & de Vaunoise, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Enseigne de cinquante Lances des Ordonnances de Sa Majesté, sous la charge du Seigneur de la Hunaudaye, Jean du Guiny, Sieur de la Garoullaye & de Bonnaban, Gilles du Guiny, Sieur de Quechon, Capitaine de Ploërmel, Messire François de Tremigon, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de Langan, Noble Homme Loys le Prestre, Sieur de Lezonnet, Capitaine des Ville & Château de Conq, Messire Pierre Brehault, Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de la Riviere & de Malle-Ville, Noble Homme Jean Vuvart, Sieur de la Ville-Voifin, de Plumaugat, Ecuier, Sieur de Treveleuc.

De l'Evêché de Cornouaille, Messire Jean Rosmadec, Sieur du Pleffis-Joffo, Procureur special du Sieur Baron du Pont & de Rostrenen, Vicomte du Foa & du Bello, Messire Troillus de Mescoüez, Marquis de Coëtremoeël, Baron de la Joüeuf-Garde, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine & Gouverneur des Ville & Château de Morlaix;

Morlaix, Messire Nicolas de Tivarlen, Sieur de Kerharro, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Jean de Pleuc, Chevalier, Sieur de Brignon, Vincent de Rimaïson, Ecuier, Sieur de Beaujours.

De l'Evêché de Vennes, Messire Claude Rosmadec, Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur des Chappelles, Procureur special de Dame Marguerite de Beau-manoir, tutrice de Baltien Rosmadec, Seigneur de Mollac, de Rosmadec, de Tivarlen, lequel audit nom a dit s'oposer à la réformation de dites Coutumes, en ce que par icelles seroit dérogé ou innové aux droits privileges, prérogatives & prééminences dont elle a accoustumé de jouir & user, Messire Jean Papin, Chevalier, sieur de Pontquallec, de Quisfite, & de Brignac, Messire Jean Rosmadec, Chevalier, sieur du Pleffis-Joffo, & de Lesnehué, Messire Vincent de Kerveno, Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur dudit lieu, de Baud, & de Kerlan, nobles hommes Jacques de Rimaïson, sieur dudit lieu, & du Treff, Tanguy Henry, Ecuier, sieur de Quingo, Jean du Boderu, Ecuier, sieur de Kergantel, le Senechal, Ecuier, sieur de Kercado, Loys du Boderu, Ecuier, sieur du Kerdreho, Olivier Ezucart, Ecuier, sieur de Kerangar, Jean le Moulmier, Ecuier, sieur de Gemarut, Abel du Houlle, Ecuier, sieur de Troufcorf, & Guillaume Philippes, Ecuier, sieur de Resto.

De l'Evêché de Saint Brieuc, sont comparus Maître Jean le Gascoing, se disant Procureur du Seigneur Baron d'Avangour, de Goëlle, lequel auroit dit s'oposer pour ledit sieur, à ce qu'il ne soit rien fait, ni innové au préjudice de ses droits patrimoniaux & usemens de sa Seigneurie de Goëlle, Messire Anne de Sanzay, Comte de la Maignanne, Seigneur de Mollac, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine & Gouverneur de l'Isle de Narmouffier, lequel a dit s'oposer à la publication que l'on veut faire desdites Coutumes, en ce que par icelles seroit fait aucun préjudice à ses droits & privileges tant héréditaires que particuliers, & audit cas a protesté d'appeler & se pourvoir, comme il appartient, Messire Thomas du Guemadec, Seigneur dudit lieu, de Quebricac & de Beloçat, Vicomte de Rezay, Chevalier de l'Ordre du Roi, & se disant grand Ecuier héréditaire de Bretagne, par Maître Georges Bardoul, Ecuier, sieur de la Ville Picault, Notaire, Secrétaire du Roi, son Procureur, Messire Jacques le Voyer, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Tregommar, Enseigne de cent lances des Ordonnances de sa Majesté, sous la charge du Duc de Longueville, Messire Christophle de la Roche, sieur de la Touche-Trebrit, Chevalier de l'Ordre du Roi, noble homme Jean Maupetit, sieur de la Ville Maupetit.

De l'Evêché de Leon, Messire Loys, Seigneur de Kermaven & du Seiz-Plous, Messire Vincent de Pleuc, Chevalier de l'Ordre du Roi sieur du Tymeur.

De l'Evêché de Treguier, nobles hommes Pierre de Courtadren, sieur dudit lieu, Jean Loz, Ecuier, sieur de Kerguention, & Yves de Lenloup, Ecuier, sieur de Kercabin.

Parllement aussi ont comparu pour le Tiers-Etat, Maître Gilles Lezor, sieur de la Ville-Geffroy, Procureur des Bourgeois manans & habitans de

Rennes, Maître Antoine de Brenezay Maire, & Rolland Charpentier, Procureur des Bourgeois manans & habitans de Nantes, Allain Guillaume, & Jean Joffet, Procureurs des Bourgeois & habitans de la Ville de Saint Malo, Maître Yves Tillon & Jean Chefdañe, Procureurs des Bourgeois & habitans de Vannes, Michel Perrault, Procureur des Bourgeois & habitans de Quimpercotentin, Michel Pommeret, Procureur des Bourgeois & habitans de Saint Brieuc, Maîtres Julien Charpentier & Jean de la Houle, Procureurs des Bourgeois & habitans de Ploërmel, Guillaume Hamon, Procureur des Bourgeois & habitans de Dinan, Maître Auguste Tregit, Procureur des Bourgeois & habitans de Fougeres, Maître Loys Theart, Procureur des Bourgeois & habitans de Redon, Jacques Bellec, Procureur des Bourgeois & habitans de Hennebont, Procureur des Bourgeois & habitans de Morlaix, Pierre de Kerandec pour Jean son frere, Procureur des Bourgeois de la Ville d'Auray, Guy de Gennes & Jacques le Fauchoux, Procureurs des Bourgeois manans & habitans de Vitre, Maître Pierre Turpin, Procureur des Bourgeois & habitans de Guingamp, Maître René Roy & Julien Joüan pour ceux de Joffelin.

Après laquelle évocation ainsi faite & comparution des ci-devant nommés, ledit Procureur General du Roi, & même ledit Syndic & Procureur des Etats auroient demandé défaut contre les non comparans, & requis que néanmoins leur absence, il fut passé outre à la publication du Caier desdites Coutumes par nous réformées. Et dit & ordonné qu'elles seroient tant par les comparans que défaillans, gardées & observées pour Loi generale du Païs. Suivant laquelle requête, aurons donné défaut contre les non comparans, & ordonné qu'en l'absence des défaillans seroit avec les presens par nous procédé à la lecture & publication du Caier de la réformation par nous faite desdites Coutumes. Et outre aurons dit, que s'il y avoit aucuns qui prétendissent des usemens locaux, ou autres droits particuliers contraires, ils eussent à les dire & remontrer en l'endroit de la lecture des articles qui les concerneroient, leur déclarant qu'à faute de ce faire, ils en seroient par nous déclarés déchus. Les aurons aussi avertis de nous dire en leur loüauté & conscience, ce qu'ils sçavoient de l'ancienne observation & pratique desdites Coutumes, & leurs avis & opinions sur les difficultés qui s'y pourroient trouver, sans aucune passion ni affection à leurs interêts privés & particuliers, aiant seulement égard à ce qui est de la Justice & du bien public.

Faisant faire laquelle lecture par ledit Gautier notre Greffier, au titre des Justices & Jurisdiccions, article x. qui commence, *Pourront toutes personnes, ledits Gens des Etats ont requis que dudit article fussent raiés ces mots, Et au cas que la prorogation soit faite par contrat, n'y aura lieu de retrait de barre, & au lieu d'iceux soit mis, que le Seigneur du Réel pourra néanmoins ladite prorogation & submission, avoir le retrait de ses hommes, demandant icelui retrait auparavant la contestation.*

Et outre ledits Messire Nicolas l'Angelier, Evêque de Saint Brieuc, & Godet Procureur dudit Seigneur de Laval, auroient dit s'opposer pour leurs interêts particuliers, & empêcher que ledit article soit publié, comme il est écrit au Caier de ladite réformation, nonobstant lesquelles remontrances

& opposition, & sans préjudice d'icelles, aurons ordonné que ledit article demeureroit & fortiroit effet, comme il est écrit audit Caier.

Sur le xiv. article commençant, *Si le Seigneur inférieur, &c.* ledit Godet a remontré que le délai qui est baillé aux Seigneurs inférieurs pour informer & decreter contre ceux qui auront delinqué en leurs Jurisdiccions, est trop brief, & que c'est un moyen d'attribuer la connoissance de tous crimes aux Juges Roiaux, & par conséquent priver les Seigneurs, Hauts-Judiciers des amendes & confiscations qui leur appartiennent, & a requis que ledit tems de quinzaine fût prolongé. Et sur le xxi. commençant *Sergent exécutant ou exploitant pour son Seigneur, a aussi requis qu'en le clarifiant, fût ajouté que, le Sergent féald ou son Commis pourront prendre salaire exploitant pour autre que son Seigneur, hors son fief & bailliage, sans avoir égard auxquelles requêtes, aurons ordonné que ledits deux articles demeureroient, comme ils sont écrits audit Caier.*

Sur le xliiii. & dernier article dudit titre, qui commence, *le Seigneur n'a aucune Justice, &c.* ledits Gens de la Noblesse ont requis qu'à la fin d'icelui fut ajouté que les Seigneurs pourront néanmoins faire exercer leur Jurisdiccions & confection d'inventaire sur leurs hommes convenanciers, comme au passé. Et pour ce que cela dépend des usemens & droit de domaine congeable, leur avons dit qu'en donnant reglement sur iceux, seroit pourvu sur leur requête.

Au titre des Droits du Prince & autres Seigneurs.

Au xliii. article dudit titre qui commence, *Les Seigneurs qui ont Jurisdiccions sur les hommes, &c.* y a été, par l'avis desdits Gens des Etats, ajouté à la fin ce qui s'enluit. *Et s'il n'y a deniers d'amendes, pourront les Juges desdits Seigneurs, contraindre les possesseurs des terres voisines, de contribuer à la réparation desdits chemins, si ledit Seigneur ou autres n'y sont d'ailleurs tenus ni obligés.*

Sur le lx. commençant, *En tous contrats de ventes, cens, &c.* audit titre, aucuns desdits Gens des Etats ont requis que ledit article fût raié, disant que ventes ne sont dûes & ne doivent être payées des contrats de cens, mais bien des contrats de fécages selon l'article cccxlii. de l'ancienne Coutume, au titre des fiefs. Et néanmoins aurons ordonné, que ledit article demeureroit comme il est audit caier.

Sur le lxi. commençant, *Si le Seigneur proche acquiert, &c.* aucuns desdits Gens des Etats ont requis que, suivant l'ancienne Coutume, il fût dit que le Seigneur, qui acquiert les héritages de son homme en son fief, ne paieroit que le tiers des ventes au Seigneur supérieur. Sur quoi leur avons dit que trouvant bon que l'acquéreur paie le total des ventes, sans que le vendeur en paie aucune chose, combien que par ladite ancienne Coutume ledit Seigneur, qui acquiert de son homme, paie le total des ventes audit Seigneur supérieur. A cette cause, avons ordonné que ledit article demeureroit comme il a été lu, & est audit caier.

Sur le LXVII. commençant, *Quand aucun meurt en quelque âge que ce soit, &c.* Aucuns desdits Gens des Etats ont requis que ces mots, étant à la fin de l'article.

Et néanmoins quant ausdits bois taillis & autres de revenu, le Seigneur aura le prix de ce qu'ils seront estimés valoir en chacun an, fussent raïés & ôtés; & néanmoins ordonné qu'ils demeureront. Et en ce que par ledit article est dit que les Seigneurs, qui ont droit de rachat, ne jouiront des Fuïes & Coulombiers, Messire Pierre Brullon, Chevalier, Seigneur, Châtelain de Beaumont & de la Muce, tant en son nom, que comme garde naturel de Bastien Brullon, Ecuyer, Seigneur de Tixuë, son fils, a dit s'opposer; & remontrer qu'il avoit droit & étoit en bonne & immémoriale possession, lui & ses prédécesseurs Seigneurs desdits lieux & Châtellenies, de jouir en l'an du rachat des Fuïes & Coulombiers de ses hommes & vassaux, & a requis être maintenu & gardé en seldits droits, nonobstant ledit article. Auquel aurions décerné acte desdites oppositions & remontrances, pour lui valoir & servir ainsi que de raison. Et néanmoins ordonné que l'article demeurera ainsi qu'il est écrit.

Au titre des dépens & dommages.

Sur le CLXXIV. audit titre, aucuns desdits Etats ont requis, que pour éviter aux frais dont les Parties sont vexées, fût ordonné que ceux qui sont convenus pardevant les Juges de la Jurisdiction supérieure, s'ils sont, par seldits Juges, condamnés aux dépens, seldits dépens ne soient taxés à plus grande somme, ni les intérêts plus estimés que s'ils eussent été poursuivis & convenus que par la Jurisdiction inférieure. Sans avoir égard à laquelle Requête, avons ordonné qu'il en seroit usé comme on avoit fait au passé.

Au titre des prisages & appréciations.

En l'article CCLV. commençant, *Les bois de haute futaie, &c.* audit titre, a été, par l'avis desdits Gens des Etats après ces mots, & autres parens, ajoutés, nobles.

Au CCLXVII. commençant, *Tous seldits Seigneurs, leurs Châtelains, &c.* audit titre, a été aussi, à la requête & par l'avis desdits Gens des Etats, ajouté à la fin ce qui s'ensuit.

Si ce n'est en rente de grains payables par deniers seulement à certain jour, qu'on dit, rentes à l'apréci; desquels l'apréci sera fait selon les trois marchés précédens, le jour auquel ledit apréci se doit & a accoutumé d'être fait, faisant desdits trois marchés un commun prix.

Au titre des apropiations, bannies & prescriptions.

Sur le premier article dudit titre, qui est le CCLXIX. & commence, *On se peut approprier, &c.* Ledsits Gens de la Noblesse ont requis qu'il fût introduit par Coutume que retrait-lignager auroit lieu dans l'an & jour du contrat,

nonobstant l'appropriement fait par bannies. Avons ordonné que seldites bannies, certification, & apropiement, auront leur effet, comme il est contenu audit article, & autres dudit titre.

Le CCLXXVI. qui est le VIII. dudit titre, & commence, *La forme ci-dessus, &c.* Ledsits Gens de la Noblesse ont requis être raïé, d'autant qu'il contient dérogration aux usemens locaux, qui sont comme droits patrimoniaux des Seigneurs. Et en particulier ledit Seigneur du Bois-Fevrier a répété l'opposition ci-devant par lui formée contre ledit article, de laquelle opposition lui avons jugé acte pour lui servir ce que de raison. Et néanmoins ordonné, par provision, que la forme portée par ledit article sera gardée.

Sur le CCLXXXVII. audit titre, commençant, *Les bannies d'héritages situés, &c.* Ledsits Gens de la Noblesse ont requis que la certification des bannies & apropiement, se fissent pardevant les Juges de la Jurisdiction, dont les choses sont prochemement tenues, & non de la Jurisdiction supérieure. Néanmoins avons ordonné que l'article demeurera comme il est écrit audit caier.

Sur le CCLXXXVIII. qui commence, *Action de crime, &c.* au même titre, ledit Godet, pour ledit Seigneur de Laval, a requis qu'il fût dit par Coutume, que l'action de crime ne se prescrira que par vingtans, suivant la disposition du Droit Civil. Avons néanmoins ordonné, par l'avis desdits Gens des Etats, que la prescription, qui est introduite par l'ancienne Coutume, seroit gardée.

Au titre des prémisses & retrait-lignager.

Sur le CCVI. qui est le neuvième dudit titre, & commence, *Et au cas qu'il n'y auroit préme du ramage, &c.* a été, par l'avis desdits Gens des Etats, après ces mots, *Au Seigneur ou son Procureur, ajouté, & qu'il eût payé ou offert judiciairement audit Seigneur, son Procureur ou Receveur, la Cour dudit Seigneur tenant, le devoir de lods & ventes.*

Au titre des fiefs, féautés & hommages.

Sur le CCLIV. article, qui est le XXVI. dudit Livre, commençant, *La fuisse étant aposée, &c.* a été, par l'avis desdits Etats, la clause qui commence, *Toutefois, jusques à la fin de l'article, raïée.*

Le CCLVI. qui est le XXVIII. dudit titre, & commence, *Si le Seigneur acquiert de son homme, seldits Gens des Etats ont requis que les mots qui s'ensuivent, Et si aucun étoit Seigneur des terres roturières & depuis il devint Seigneur du fief, dont elles étoient tenues, demeureront néanmoins seldites terres roturières comme auparavant, fussent ôtés & raïés, à tout le moins déclaré que cela n'auroit lieu contre les Nobles tenant seldites terres en leurs mains. Et que sur le CCLXIV. qui est le XXXVI. dudit titre, & commence, *Les hommes & vassaux ne peuvent, &c.* fût ajouté que les Seigneurs pourroient s'adresser à un seul tenancier & confort *in solidum*, pour le paiement desdites rentes, sauf son recours contre les autres. Nonobstant lesquelles requêtes & remontrances aurions ordonné que seldits deux articles demeureroient comme ils avoient été lus, & sont écrits audit caier.*

Au titre des mariages, dotières & droits appartenans à gens mariés.

Sur le xxx article dudit titre, commençant, *Femme gagne son dotière, &c.* & autres faisant mention des dotières. Lesdits Gens des Etats nous ont fait remontrer, par ledit le Forbeur leur Procureur, que ceux qui avoient de leur part assisté avec nous à ladite réformation es mois d'Avril & Mai dernier, avoient requis qu'il eût été ordonné & introduit par Coutume, que le mari eût jouï par usufruit, sa vie durant, de la tierce-partie de l'heritage de sa femme après le décès d'icelle; & en avoient dressé un article qui nous fut dès-lors présenté, pour être inféré au caier de ladite réformation. Ce qu'aurions différé, & remis ledit article en la présente Assemblée d'Etats généraux, lesquels y aiant délibéré, avoient accordé que icelui article, comme leur semblant bien raisonnable, fût mis & ajouté au Livre Coutumier, pour avoir lieu, tant pour les mariages ja faits, que ceux qui se feroient ci-après. A quoi ledit Procureur général a dit s'opposer & empêcher que telle Coutume, qui est contraire à ce qu'a été observé tout le tems passé audit Pais, & par toutes les autres Provinces de ce Roïaume, fût reçue ni aprouvée, pour le préjudice que ce seroit aux enfans & autres héritiers desdites femmes; lesquelles pour l'espérance dudit dotière, plus que pour autre cause honnête & raisonnable, seroient sollicitées à convoler en secondes noces, & se marier à hommes inégaux d'âge, biens & qualité. Et pour l'instance qu'ont faite au contraire lesdits Gens des Etats, avons ordonné qu'ils se pourvoiroient par-devers le Roi, pour en ordonner selon son bon plaisir.

Au titre des Mineurs.

Après le ccccxciv. qui est le dixième dudit titre, ont été, du consentement desdits Etats, ajoutés les trois articles qui s'ensuivent.

CCCCXCV. Les enfans de famille, qui, sous l'âge de vingt-cinq ans, contracteront mariage contre le gré, volonté & consentement, & au non-sçu de leurs pere & mere, pourront être, par leursdits pere & mere & chacun d'eux, exhérédés & privés de leurs successions, sans espoir de pouvoir quereller l'exhérédation, qui ainsi aura été faite. Pourront aussi lesdits pere & mere, pour lesdites causes, révoquer toutes donations & avantages qu'ils auroient précédemment faits à leurs enfans.

CCCCXCVI. Le pere étant décédé, les mineurs de vingt-cinq ans, voulant contracter mariage, seront tenus requérir & avoir le consentement de la mere, tuteur & proches parens, avec l'autorité de Justice.

CCCCXCVII. Et ceux qui seront convaincus d'avoir suborné filz ou fille mineur de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçu, vouloir & consentement exprès des pere & mere, & des tuteurs, seront punis de mort.

L'article ccccxxvii. qui est le dernier dudit titre, a été plus clairement & intelligiblement écrit qu'il n'étoit audit Caier, comme s'ensuit.

Pere, mere & autres personnes se pourront demettre en tout ou partie de la propriété de leurs biens, avec résention de l'usufruit d'iceux, en leur héritier présomptif, principal & noble. Et sera la démission bannie par trois jours de Dimanches consécutifs, issu des grandes Messes, à la Paroisse du domicile de celui qui se démet, & autres Paroisses où il aura maison, & par un jour au prochain marché du domicile. Et seront lesdites démissions & bannies ainsi faites, certifiées par-devant le Juge du domicile. Et au cas que ledit Juge du domicile ne seroit Roïal, seront lesdites démissions & bannies rapportées & lues en Jugement du prochain Siège Roïal dudit domicile, l'Audience tenant, & enregistrées au Greffe dudit Siège. Et ce fait en la forme susdite, les contrats d'alienation qui seront faits depuis lesdites démissions & bannies certifiées & registrées, comme dit est, seront de nulle valeur. Et néanmoins lesdites démissions, le Seigneur jouira des rachats & autres profits de fief par le décès de ceux qui se sont demis.

Au titre des successions & partages.

Sur le dxli. qui est le quatrième dudit titre, commençant, *Les maisons, fiefs, domaines, &c.* qu'au lieu de ces mots, *domaines congéables, dépendans du fief noble*, seront mis ceux qui s'ensuivent. *Les rentes de convenant & domaines congéables nobles, &c.* Et sur le même article après ces mots, *Et aura l'ainé par préciput*, seroit ajoutée, *en succession de pere & de mere, & en chacune d'icelles.*

Sur les dxliii. dxliv. dxlv. & dxlvi. & autres articles dudit titre, qui disposent des partages entre les Nobles, ledit Georges Bardoul, Seigneur de la Ville-Picaut, Procureur dudit Seigneur du Guemadec & de Quobriac, & Jacques Picaut, Sieur de Morfoüace, Procureur dudit Seigneur de la Mouffaye & de Ploüer, auroient remontré qu'eux & leurs prédécesseurs Seigneurs desdits lieux & d'autres nobles & anciennes Seigneuries qu'ils tiennent & possèdent, se font, de tems immémorial, gouvernés noblement en leurs partages, selon l'Assise & Ordonnance du Comte Geoffroy, & Coutume ancienne des Nobles; qui est, que l'ainé ait la propriété & Seigneurie de toute la succession, & les puînés leur contingente portion par usufruit, & à viage seulement, & les filles par héritages; & que l'ainé recueille le tout des successions collaterales, sans que les puînés fils ou filles y prennent aucune chose. En laquelle Coutume ont requis être maintenus eux & leur postérité; & où il y seroit dérogé se font opposés, & ont protesté d'attentat. A même fin & pour mêmes causes, se seroit aussi opposé audit articles Maître Pierre Blesmien, se disant Procureur de Lancelot le Chenoir, Seigneur, Châtelain de Couatezlan & de Coliatcougar. Aurions ordonné, que sans avoir égard aux oppositions desdits Sieurs de la Mouffaye & du Guemadec & dudit le Chenoir, les articles disposant des partages des Nobles auroit lieu.

Sur le xli. article dudit titre, qui commence, *Entre l'ainé & les puînés faisant leurs partages, &c.* lesdits Gens des Etats ont requis qu'il fût dit que les héritages, qui ont été tenus & possédés par quarante ans par les aînés ou leurs prédécesseurs & auteurs nobles, fussent centés & réputés nobles, &

qu'au lieu de ce mot, *noblement*, fût mis *nobles*. Avons dit que ledit article demeurerait aux termes qu'il est écrit.

Sur le *xxxv*. qui est le cinquante-septième dudit titre, commençant, *Et si le décès n'a père ni mère, mais seulement, &c.* a été, à la requête desdits Gens des Etats, ajouté à la fin ce qui s'ensuit. *Et où le décès n'aurait frère ni sœur ni autres qui les représentent, l'aïeul ou aïeule préféreront les oncles & autres collatéraux en leur estoc.*

Au titre des Testamens & Legats.

Sur le premier article dudit titre, qui commence, *Les Testamens seront faits par écrit, &c.* Lesdits Gens des Etats ont requis que la preuve des Testamens faits sans écriture fut reçue par témoins jusqu'à la valeur de cent livres une fois païés, sans avoir égard à laquelle requête avons ordonné que ledit article demeurerait ainsi qu'il est écrit, sans aucune chose innover.

Au titre des Crimes, Amendes & Confiscations.

Après le *dcxxvi*. qui est le septième dudit titre, & commence, *Furt qualifié, &c.* a été à la requête desdits Gens des Etats ajouté celui qui s'ensuit.

DCXXVII. Ceux qui seront convaincus de larcin de chevaux, bœufs, ou autres bêtes de service & labour, seront punis de mort.

Sur le *dlxxxiv*. article qui est le penultième dudit titre des crimes, commençant, *Plusieurs Prélats, Evêques, Comtes, Barons, &c.* Lesdits Gens des Etats ont requis que les mots ajoutés à la fin dudit article contenant, *si non en ce que expressément il y seroit dérogé*, fussent rayés, disant que ce seroit abolir plusieurs usemens & droits particuliers qui sont outre & contre aucuns articles de cette réformation, lesquels toutefois ont été reçus, & en ont ceux qui les prétendent, jouï & usé de tout tems, jusqu'à présent, & ne peuvent leur être ôtés, sans leur faire grand préjudice. Et pour ce ont demandé qu'ils leur fussent réservés & exceptés, comme ils l'auroient été par la réformation faite en l'an mil cinq cens trente-neuf. Ce que pareillement ont supplié lesdits Godet au nom dudit Seigneur de Laval, Theart, Procureur des Abbé & Convent de Redon, Maître Pierre Blevin, Procureur des Abbé & Convent de Begar, & ledit sieur du Bois-Fevrier, & chacun pour leurs intérêts qu'ils ont ci-devant dit & proposé. Aussi ont lesdits Gens des Etats remontré que sur les articles & requêtes qui nous avoient été présentées dès le mois de Mai dernier, pour régler & rediger en certaine Coutume les droits & usemens du domaine congeable, nous aurions remis à y ordonner en cette Assemblée generale des Etats, où se feroit la publication des Coutumes réformées, ce qui étoit fort nécessaire pour retrancher la longueur des procès, & soulager le peuple des grands frais qu'il est contraint de porter pour informer chacun jour desdits droits & usemens, à cause de l'incertitude, variété & diversité d'iceux. Et pour ce ont requis qu'il fut informé tant sur les articles & memoires qui nous ont été ci-devant baillés, qu'autres qu'ils ont offert bailler encore à présent, Et que l'information fût

te lesdits droits & usemens fussent réglés, écrits & inserés à la fin du Livre Coutumier, avec les autres usances locales, lesquelles ils ont aussi requis être ajoutées à ce Livre Coutumier, comme elles étoient aux précédens.

Sur quoi après avoir ouï le Procureur Général qui auroit dit que tous ceux qui prétendent aucuns droits, privileges & usemens particuliers, qui ne sont compris en la Coutume generale dudit País, avoient été, en vertu de nos Commissions envoyées & publiées par tous les Sieges Roiaux de ce País, dûment apellés, avec intimation qu'à faute à eux de comparoir & venir proposer & vérifier lesdits usemens, ils en seroient déclarés déchus & sujets à ladite Coutume generale; & a demandé défaut, tant contre lesdits prétendants droits & usemens particuliers, que tous autres, soient Gens d'Eglise, de Noblesse, ou du Tiers-Etat, qui ne sont comparus à cette réformation & publication de Coutumes, avec tel profit que de raison. Avons ordonné que ces mots, *si non en ce que expressément il y seroit dérogé*, demeureront à la fin dudit article. Et que les usances locales de Rennes, Goëlle, Vennes, Ville & Comté de Nantes, seront ajoutées & écrites à la fin de ce Livre Coutumier, comme elles étoient au précédent; & quant aux droits & usemens de domaines congeables, que les faits contenus aux Caërs, requêtes & memoires qui nous ont été présentés, seront arrêtés par écrit, sous le sceing du Procureur des Etats, ou autre fondé de pouvoir & procuracion valable, & communiqués au Procureur Général, pour ce fait, y être ordonné ce que de raison.

Et cependant ceux qui prétendent lesdits droits de convenans & domaine congeable, en useront & jouïront, comme ils ont fait au tems passé bien & dûment.

Et au regard dudit Seigneur de Laval, & Seigneur du Bois-Fevrier, que sans préjudice de leurs oppositions, les articles demeureront & fortiront leur effet par provision, ainsi qu'ils sont écrits au Caër de cette réformation. Aussi avons donné & délivré défaut audit Procureur Général contre tous ceux qui n'ont comparu à cette réformation, durant le tems des presens Etats ni sances, que nous y avons vaqué à Rennes. Et pour le profit dudit défaut, les avons déclarés être sujets auxdites Coutumes, même ceux qui prétendent droits & usemens, Coutumes locales & particulieres, dont n'est faite mention par ce procès-verbal, contraires aux generales qui ont été par nous arrêtées & publiées. Lesquelles seront tant par les comparans que défaillans, gardées & observées pour loi du País. Et à ce faire les avons condamnés & condamnons, leur faisant & à tous Avocats, Procureurs, Praticiens, gens de conseil, & autres de quelque condition qu'ils soient, prohibition & défense de poser ou articuler dorénavant autres Coutumes, que celles qui sont écrites au Livre & Caër par nous réformé, lu & publié auxdits Etats, & à tous Juges Roiaux ou autres, les y recevoir, ni en faire informer sur les peines qui y échéent. Et outre avons ordonné qu'aux extraits desdites Coutumes prises du Livre & Caër par nous arrêté & publié, foi seroit ajoutée comme à l'original, sans qu'il soit besoin en faire autre preuve.

Et depuis, savoir le Mardi dernier jour de Janvier l'an mil cinq cens quatre-

vingt-un, étans nousdits de Bourgneuf, Glé & Alixant, en ladite Ville de Rennes, nous fut par Maître Jean Sifflet, Procureur-Sindic, & Claude Bouffemel, Greffier de la Ville & Communauté dudit Rennes, présenté au nom des habitans d'icelle certains articles, contenant les usemens & loix particulières de ladite Ville & Fauxbourgs, conclues & arrêtées en l'Assemblée générale d'icelle Ville le trantième jour de cedit mois de Janvier, signées dudit Bouffemel, & avoir charge les nous présenter, & supplier suivant les précédentes requêtes qu'ils nous en avoient fait faire par autres leurs Procureurs & Deputés, tant au mois de Mai dernier en cettedite Ville, lorsqu'on procedoit à la réformation des Coûtumes, que depuis à Ploërmel lors de la publication d'icelles, d'iceux usemens particuliers de leur dite Ville & Fauxbourgs, vouloir inserer au Livre de la réformation de ladite Coûtume, pour à l'avenir avoir lieu, & être gardées comme Loi & Coûtume locale, entre les habitans d'icelle Ville & Fauxbourgs. Suivant laquelle requête, nous ferions le premier jout de Février audit an, rassemblés present ledit d'Argentré Senechal de Rennes, pour voir les articles desdits usemens particuliers, lesquels nous aurions arrêtés de la forme ci-devant, & ordonné qu'ils seroient inserés au Livre de la réformation desdites Coûtumes, pour à l'avenir avoir & sortir effet de Loi & Coûtume locale en ladite Ville & Fauxbourgs.

Et tout ce que dessus nous Commissaires susdits, certifions être vrai, & avoir été fait, comme est contenu en ce procès-verbal. Lequel en témoin de ce, avons signé de nos seings manuels, & scellé du scel de nos armes, les jour & an que dessus.

Signé R. de Bourgneuf. P. Brullon. B. Glé. Alixant, d'Argentré

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Aportées & présentées en la Cour par Messire René de Bourgneuf, Chevalier, Seigneur de Cucé, Conseiller au Conseil privé du Roy, & Premier Président en icelle, & Bertrand Glé, Sieur de la Coustardaye, Conseiller en ladite Cour, Commissaires à ce députés par le Roy, & mis au Greffe d'icelle, en la presence de l'Avocat Général de sa Majesté, le 10. jour d'Avril 1581.

Signé, GAUDIN, Greffier.

P R É F A C E
DE M. D'ARGENTRÉ,

*SUR l'Aitiologie de la Coûtume réformée
en 1580.*

P RIMUM omnium prædictum volo, ne quis hoc quidem loco Commentarios à me de jure Romano expectet: præstabitur ista fortasse quandoque opera, si licebit. Sed cum multis, hisque gravibus de causis, ordines, Panbritannico suo conventu, veteris consuetudinis scriptum reformari à principe obtinuissem, publicâ obtestatione petière, ut ego ea de re consultantibus interessè vellem, atque adeo relationibus adessè, quæ quaque de re apud commissarios scisci peterentur, quos inter ipse etiam adscriptus essem. Parui, nec publicæ curæ deesse volui, qui vetus forum, & rerum judicatarum curricula, & successiones judicantium vidissem. Ergo in conventu ordinum disserui, quæ cujusque in articuli materiâ controversiæ incidissent, descripsi sensu, quid ad scriptum hæctenus defuisse videretur, quid usu mutatum, alio atque alio tempore aut valuisset, aut verò viluisset, & ut ista explicatè articulis comprehenderentur, admonui. Multa ibi sapienter, ut ego quidem judico, nec tamen omnia ex omnium sententiâ sunt constituta, sic denique ut multum omnino malæ frugis decessisse palatiis confidam: & si omnia omnibus licere putantur, libertatem censendi plerique vocare sunt soliti, cum rerum imperiti censuram sibi de rebus quibusque arrogant, & (ut Paulus

loquitur) volentes esse legis doctores, nesciunt de quibus loquuntur, nec de quibus affirmant: ambitiosè, perveraciter, insolenter, ineptè de magnis rebus statuere vulgus hominum suffragii jus vocare solent. Quid? pugnare quosdam supercilio ingenti quidem illo, sed hebeti, & retulo velo cum ratio non succurrit: enimvero & studiis contrà tendentium quiddam, & si rarum id quidem, cessisse indoluerunt boni. Sed quid facias? non tam bene cum rebus humanis agitur, (ait quidam magnus magister morum) ut meliora semper pluribus placeant? nulla sine talibus curæ publicæ transiguntur. Quare quid inter eos actus in controversiam venerit, quid propositum, quid contradictum, quid denique consensu obrinuerit, in animo est tradere: qui si non industriæ, laboris certè, & diligentiae pars non exigua fuit, ut habeant posterì, de quibus censeant ipsi. Scripti scopus est admonere.

Quid quatenusve vetus scriptum emendatum, aut reformatum sit. Quid in jure Romano abrogatum ve sit, aut aliter constitutum, Controversias, & opiniones juris hactenus ambigui scripto constitutas, Locos juris Romani ejusdem argumenti obiter indicare.

Quæ tamen omnia non eo dicta accipi volo, ut ista quæ constituta sunt, ullo unquam tempore mutanda censeam, quod ipsum quantis difficultatibus implicatum sit, nemo melius novit. Scitum illud Aristotelis, vetera constituta ferenda cum aliquo incommodo potius, quam innovanda. Quare hæc æternùm obtinere optamus, & verò reipub. nostræ expedit: sed ut admoneantur magistratus, si quid bene agentibus incogitantius accidit (& spero rarum id fore articulis, ut puto, non amplius 13.) judiciis temperandum. Extat jurisconsulti elegans quædam;

& justissima sententia. Quotiens (inquit) æquitatem desiderii naturalis ratio, aut juris dubitatio moratur, justis decretis res temperanda est. Scribit Aristoteles, cum aliquando Androcles Pitheus ad populum Atheniensem diceret, & fortè in reprehensionem cujusdam legis incidisset, populum obstrepere cœpisse, cum ille diceret νόμον νόμος διορθώσεται. Sed illum obstrepentibus subjecisse. Atqui (inquit) & pisces sale: hoc scilicet voluerat pisces etiam in falso mari educatos indigere tamen sale, ut condiantur, quomodo & olivas, quæ sine oleo non asserventur: sic & leges legibus emendari debere. Sed istæ magnorum virorum sunt cogitationes, & talium arbitrium esse convenit, non passim cujusvis, ut olim Athenis Nemothetarum, & qui antè jurejurando heliastico essent obstructi, quod Ulpianus in Orat. In Leptinem scribit. In reliquum sapientibus viris, & res agentibus fixum esse debet, & usque *Ακίνητα μη κινεῖν*.



P R E F A C E
DE M. HEVIN,

*SUR l'Édition de la Coutume qu'il donna en
1659. avec les Arrêts rendus en
interprétation.*

Cette Préface est sous le nom du Libraire.

EN T R E tous les Livres, il n'y en a point qui tirent plus d'autorité du nom & de la réputation de leurs Auteurs, que les Recueils d'Arrêts. Car bien qu'il soit vrai que toutes les prononciations faites par les Cours Souveraines sont autant d'Oracles, dont le prix est infini, & qui contiennent des décisions infaillibles; Toutefois comme les matieres les plus riches peuvent être alterées en passant par les mains des mauvais Ouvriers, aussi est-il vrai que les Arrêts négligemment recueillis ou mal appliqués, causent souvent de l'erreur, & que c'est particulièrement en ce genre d'Ouvrages que l'on a intérêt de connoître l'industrie & la fidelité de ceux qui y ont travaillé, & de ne les recevoir que de ceux sur les Plaidoiers desquels ils ont été donnés, ou qui ont été présens à la prononciation; sans cette précaution on se met en hazard de ne prendre que l'ombre pour le corps, & d'établir ou de suivre de mauvaises maximes.

Le Sieur Heraud, dans son *Traité de Autoritate verum judicatarum lib. 2. cap. 19.* en a donné un exemple remarquable touchant un Arrêt de l'an 1338. rendu en matiere de

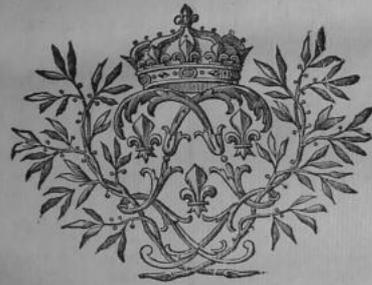
Régale, sur l'allégation duquel, Monsieur Ruzé se fondant, a écrit & posé pour maxime, *In Tractatu Juris Regalium*, 24. *Privil.* que par un Privilege très-special du droit de Régale, la Collation d'un Canoniat dans une Eglise Cathedrale pouvoit être faite par le Roi, *Jure Regalia*, à un enfant qui avoit passé sept ans contre le Droit Commun; qui n'admet les Collations des Prébendes dans les Cathedrales qu'après quatorze ans; ce qui a été tenu & confirmé par les autres Auteurs sur la foi de cette allégation d'Arrêt; & par Rebuffe, *Tractat. de pacificis possessorib.* num. 178. & 179. Cependant, après avoir compulsé les Régistres du Parlement de Paris, & levé cet Arrêt de l'an 1338. il le trouva diamétralement opposé, jugeant que la Collation faite par le Roi, *Jure Regalia*, à un mineur de quatorze ans étoit nulle; & que ce Privilege n'étoit qu'une erreur produite par la citation peu circonspecte d'un ancien Arrêt que le Compilateur n'avoit point vû prononcer. C'est pour cette raison que je juge qu'il est important de vous apprendre les noms de ceux qui ont observé les Arrêts que je vous donne sur la meilleure partie des articles de la Coutume de cette Province, afin d'éloigner tous les soupçons que vous pourriez avoir de la fidelité des Compilateurs. Les Arrêts de plus ancienne date que vous y lirez ont été tirés de la Coutume du Sieur Durand, non pas de Maitre Sebastien Durand; que les Anciens du Barreau peuvent se souvenir d'avoir vû, mais d'un plus ancien, qui vivoit dès le tems de la réformation de la Coutume, & qui aiant, dès l'autre siècle, grande part à la Plaidoirie, avoit remarqué en marge, & à côté des Articles de la Coutume réformée quelques Arrêts qui en faisoient l'interprétation, & qui avoient été rendus lui plaidant. Les autres Arrêts dattés depuis le commencement de

ce siècle, jusqu'en l'an 1645. sont dûs aux observations de feu Monsieur Deslandes Avocat, & depuis Conseiller au Parlement, & de Messieurs Frain & de Volant, dont la mémoire sera toujours glorieuse. Pour vous apprendre plus particulièrement ce que chacun d'eux y a contribué, la plus grande partie des Arrêts que j'avois ci-devant imprimés sur quelques Articles de la Coûtume, ensuite des Plaidoiers de Monsieur Frain, & publiés sous son nom, sont dûs au choix & à la diligence de Monsieur de Volant; tout le Barreau en a connoissance: j'en avertis encore ici le Public, afin d'en faire quelque satisfaction à sa mémoire, & de lui restituer l'honneur que je lui avois ravi par une erreur innocente, en les attribuant la première fois à Monsieur Frain. Les Arrêts sur lesquels on a fait un renvoi aux Plaidoiers de Monsieur Frain, sont tirés de ses Mémoires & Plaidoiers, sur lesquels ils ont été rendus. Les autres en grand nombre, ont été extraits des marges de la Coûtume de Mr. Deslandes, où il les avoit écrits, tant ceux qui avoient été rendus lui plaidant, que ceux où il avoit depuis opiné comme Juge. J'ai encore ajouté quelques Arrêts de date récente, mais dont la foi ne vous doit pas être suspecte, ne les aiant reçus que de ceux sur les Plaidoiers desquels ils ont été rendus, & qui y sont nommés.

Enfin, pour accomplir l'Ouvrage que je vous offre, j'ai ajouté aux Articles de la Coûtume interprétés par les Arrêts, les Usens Locaux observés dans l'étendue de plusieurs Seigneuries de la Province, dont il n'y avoit eu jusques ici qu'une partie publiée, & lesquels j'ai tirés de l'Etude de l'un de Messieurs les Avocats plaidans, duquel j'attendois & plusieurs Notes semblables à celle qui est en suite des Arrêts rapportés sur l'Article 9. de la Coûtume, & plusieurs Obser-

vations

vations ou Remarques pareilles à celles que j'ai fait imprimer ensuite des Usens Locaux, & lesquelles ont aussi leur raport à des Articles de Coûtume, mais je n'ai pu en obtenir davantage, ni vaincre la résolution qu'il a faite de ne les point faire paroître. Adieu mon cher Lecteur, jouissez du fruit de mes soins, & recevez mon présent avec autant de candeur que je vous l'offre.



T A B L E DE LA CONFERENCE

De la Nouvelle, de l'Ancienne, & de la Très-Ancienne
Coutume.

NOUVELLE. ANCIENNE. TRÈS-ANCIENNE.			NOUVELLE. ANCIENNE. TRÈS-ANCIENNE.		
1	1	245	22	23	7
2					8
3	4	138			9
4	44		23	25	245
5	5		24	26	247
6	6	335	25	27	14
7	7	112			17
		143	26	28	11
8	9	7			30
		53			32
		324			238
		329	27	29	28
9	10	7			29
10	11	324			238
11	12	135	28	30	7
		136			241
		137	29	32	12
12	13	120			13
		137			15
13	14	139			16
		140			20
14	31	147			22
15	15	140	30	33	
16	17	294	31	34	171
		324	32	35	171
17	18	7	33	36	171
		324			172
18	19	7			6
19	20	99	34	38	10
		246			140
20	21	144			146
		141	35	37	10
21	22	306			146

T A B L E

NOUVELLE, ANCIENNE, TRES-ANCIENNE.			NOUVELLE, ANCIENNE, TRES-ANCIENNE.		
36	16	242	66	73	
	39		67	76	
37	40	324	68	75	
38	45	53	69	77	
		115	70		
		235	71	78	
		236	72	74	150
39	45	203			225
		235	73	79	
40	46	115	74	81	
		235	75	82	222
		236	76	83	
41	48	238	77	84	
42	49	239	78	230	193
43	50	184			305
					305
TITRE II.					
44	51	115	79	67	
45	52	143	80	231	
46	53	153	81	86	
47	58	151	82	87	259
		152	83	88	259
48	57	149	84	89	259
49	54	255	85	90	259
	403		86	91	259
	631		87	92	259
			88	92	259
50	55	142	89	93	259
51	56	254	90	94	259
52	59	46			148
	68				261
53	60	263	91	95	
54	61	263		341	
55	62	298		342	
	63		TITRE III.		
56	64		92	96	87
57	65	299			0
58			93	97	46
59	66		94		
60			95	98	26
61	69	46	96	00	88
62	70	160	97	101	89
63			98	102	91
64	71		99	103	92
65	72	46			93

DE LA CONFERENCE.

NOUVELLE, ANCIENNE, TRES-ANCIENNE.			NOUVELLE, ANCIENNE, TRES-ANCIENNE.		
100	104	85	TITRE VI.		
101	105	85	124	131	188
		94	125	132	188
		95	126	133	188
102			127	134	188
					193
					193
TITRE IV.					
103	106	52	128	135	193
		325	129	136	
104	107	37	130	137	
	115	227	131	138	193
		230	132	139	193
105	108	39	133	140	240
106	109	65	134	141	240
		258	135	142	192
107	110	7	136	143	
		27	137	144	190
108	111	49	TITRE VII.		
		63	138	145	46
		124	139	146	41
109	112	52			53
110	113	51	140	147	41
111	114	37	141	148	154
		193			303
			142	149	40
TITRE V.					
112	117	311	143	150	201
113	118				285
114	119	312	144	151	285
115	120	312	145	152	119
116	121	335			285
117	122	312	146	153	185
118	123				186
119	124	295			187
120		3	TITRE VIII.		
	125		147	154	64
	127				159
	128		148	156	155
					200
121	126		149	157	200
122	129				200
123	130		150	158	157

T A B L E

NOUVELLE, ANCIENNE, TRES-ANCIENNE. NOUVELLE, ANCIENNE, TRES-ANCIENNE.

NOUVELLE	ANCIENNE	TRES-ANCIENNE	NOUVELLE	ANCIENNE	TRES-ANCIENNE
151	159	155	173	183	23
	160	156	174	184	195
152	161	155	175	186	180
153	162	157	TITRE XL		
154	163	157	176		
155	164	157	177	194	307
156	165	158	178	188	307
157	166	159			328
158	167	64	179	189	53
159		157			118
		158	180	190	
		159	181	191	306
		172	182	192	308
160	168	70	183	193	309
161	169	205	184	200	328
162	170	205			330
163	171	133	185	201	97
164	172	64	186	202	97
		263	187	204	
		295	188	205	320
TITRE IX.			189	206	319
165	173	64			321
		191	190	207	322
166	174	169	191	208	330
		201	192	209	331
167	175	173	193	210	331
168	176	173	194	211	331
169	178	169	195	212	331
170	179	169	196	213	331
			197	214	84
				216	328
					330
					328
TITRE X.			198	215	328
171	181	38	TITRE XII.		
172	182	19	199	218	42
		49		227	211
		53			217
		196			260
		197			

DE LA CONFERENCE.

NOUVELLE, ANCIENNE, TRES-ANCIENNE. NOUVELLE, ANCIENNE, TRES-ANCIENNE.

NOUVELLE	ANCIENNE	TRES-ANCIENNE	NOUVELLE	ANCIENNE	TRES-ANCIENNE
200			210	220	42
201				221	217
202			211	222	
203	219		212		
204			213		
205	220		214		
206			215	223	
207			216	226	210
208			217	228	40
209					206

Fin de la Table de la Conference.



A
COÛTUMES
 GÉNÉRALES
 DU PAÏS ET DUCHÉ
 DE BRETAGNE.

O B S E R V A T I O N S

Sur l'origine des Coûtumes & de la Coûtume de Bretagne;
 & sur les Duels.

S O M M A I R E.

- | | |
|---|---|
| 1. Origine de l'ancien Droit François. | conséquence des Ordonnances de 1453. |
| 2. & 11. Origine du nouveau Droit. | & 1510. |
| 3. Quand les Coûtumes ont commencé à être rédigées par écrit. | 6. Enquêtes par Turbes. |
| 4. & 12. Rédaction de la Très-Ancienne Coûtume de Bretagne. | 7. Observation sur les Notes de l'Anonymous. |
| 5. Rédactions des Coûtumes de France en | 8. Origine des Duels en France; Loi de Gondobaud. |

Tome I.

A

9. *Abus de cet établissement.*
10. *Abrogé absolument en Bretagne avant qu'il le fût en France.*

13. *De l'autorité des Coutumes voisines.*
14. *Abus qui se glissent dans les réformations des Coutumes.*

1. POUILLAIN.

LES Coutumes sont la principale partie du Droit François. Car il est tiré de leur uniformité & de leur plus grand nombre, qui fait sur chaque matière notre Droit Commun. Comme les Coutumes & les Usages s'établissent insensiblement, il est difficile d'en trouver précisément l'origine. On peut toutefois la remonter en partie à la décadence de l'Empire Romain dans l'Allemagne & dans les Gaules, quand le changement de domination apporta celui du Droit & des Usages. Marculphe, au ch. 12. du l. 2. de ses Formules, appelle *Coutume* l'exclusion de la fille du partage dans les biens paternels. *Inter nos Consuetudo tenetur ut de terra paternâ sorores cum fratribus portionem non habeant.* Il paroît assez que c'est la disposition du ch. 6. du tit. 62. de la Loi Salique. Mr. Bignon sur cet endroit dit, que c'est avec raison que Marculphe appelle *Coutumes* la Loi Salique, la Loi Ripuaire & les autres; *cum multo ante usum receptam quam in scriptis redacta sint.*

2. Voilà les plus Anciennes de nos Coutumes, & le premier fondement du Droit François. Mais les changemens arrivés vers la fin de la seconde Race de nos Rois, donnerent lieu à ce qui fait aujourd'hui la matière principale du Droit Coutumier. L'établissement des fiefs héréditaires arriva en ce tems-là, selon l'opinion la plus reçue parmi les Sçavans. Les choses changerent alors de face: nouvelle Jurisprudence dans la possession & dans le partage des biens, comme dans les charges auxquelles les détenteurs se trouvoient assujettis. Les Jurisdictions devinrent patrimoniales, & unies aux fiefs & par conséquent partagées & aliénées avec les fiefs. C'est la première réflexion qu'on peut faire sur l'origine de nos Coutumes. La moindre connoissance des tems la prouve; & si nos principales matières de Droit Coutumier ont pour cause ce changement; comme les changemens ne sont pas subits, qu'ils viennent insensiblement, & que les Seigneurs, à l'imitation les uns des autres, les moindres à l'imitation de leurs supérieurs, s'approprièrent ce qui ne leur étoit que confié; c'est la Coutume qui a établi les fiefs, tels que nous les voyons aujourd'hui. C'est ce qui les fait appeler *Droits Coutumiers* dans les anciens Auteurs, *ram Feodis quam Consuetudinibus iustitias*, dit l'Histoire du Monastere de Saint Gal. De-là vient aussi que l'on appelle *Coutumes* les droits & les impositions, particulièrement celles qui étoient mises par les Seigneurs sur leurs hommes, appellés pour cette raison *hommes Coutumiers*. Outre les Auteurs cités par Mr. Ducange sur le ch. 24. des Etablissements de Saint Louis, & par Ragueau dans son Indice, les Capitulaires de Charles le Chauve portent: *ut ab Ecclesiâ mibi commissâ indebitas Consuetudines, & injustas exactiones de cetero non exactis;* & ailleurs, *quia*

NOTES.

V. l'Histoire du Droit François de M. Coutumes de MM. de Lauriere & Berfloury, & la Préface de la Bibliothèque des roys. Ferriere au commencement de la

injustas Consuetudines... imponere cuique non volumus; & dans un ancien Jugement d'Aganon, Evêque d'Autun, imprimé dans l'Appendix de Rheginon par M. Baluze, sur les plaintes des vassaux du fief appelé *Belinicum*, les mauvaises Coutumes sont abolies, & les exactions défendues: *malas Consuetudines ne amplius redderentur nostrâ communi auctoritate prohibuimus, justamque Consuetudinem, &c.*

3. On juge assez par ces observations que les Coutumes ne furent pas d'abord rédigées par écrit; & après que les usages furent introduits, la tradition tenoit lieu de Livre Coutumier. Ce n'est pas qu'on ne prit souvent soin de rédiger les usages; & qu'il n'y ait beaucoup d'apparence, qu'on faisoit pour les affaires séculières, ce qu'on faisoit pour les usages des Monasteres, où il y avoit un Livre Coutumier, au rapport de Mathieu Paris, dans les vies des 23. Abbés de Saint Alban. *Consuetudines qui videre desiderat, in Consuetudinario scriptas poterit invenire.* Mais outre que ce soin n'étoit pas ordinaire, ces sortes de rédactions n'avoient pas toujours l'autorité & le caractère public.

En effet, on voit un ancien Coutumier de Champagne, donné au public par Pierre Pithou à la fin de la Coutume de Troyes, & dressé vers la fin du XIII. siècle. Il sembleroit d'abord qu'il auroit autorité de Loi. Mais le premier article (qui est une Chartre de Thibaut Comte de Champagne de l'an 1214.) ôté, il ne reste qu'un Recueil de quelques observations sur l'usage du Païs apuë par des Arrêts qu'on y rapporte.

La Coutume de Bauvoisis écrite par Philippe de Baumanoir, est à peu près de cette qualité, comme le Coutumier général & la Somme Rural de Bouteiller.

Il est vray que le sçavant Hauteferre, dit que les Comtes & les grands Seigneurs, en s'appropriant de leurs départemens sur le déclin de la Race de Charlemagne, firent de nouvelles Loix, & rédigèrent des Coutumes qu'ils firent observer comme Loix à leurs sujets. Il met de ce nombre celle de Galtinois que Philippe Premier jura de conserver, lorsque ce Comté lui retourna; celle de Normandie corrigée par Philippe Auguste, celle de la Rochelle; mais cela n'empêcha pas qu'un plus grand nombre de Provinces ne s'en tint à des usages non écrits; par exemple la Bretagne, qui n'avoit d'écrit que quelques Constitutions sur un petit nombre de cas particuliers avant la Rédaction de la Très-Ancienne Coutume.

On voit une preuve des abus de la Justice, avant qu'il y eût des Coutumes rédigées, dans Messire Pierre Defontaines, en ces termes: *Pour ce que li Anciennes Coutumes ke li Pseudoms soloient tenir & user sont moult anoyentes par te par Baillens & par Prevôts, qui plus entendent à leur volenté faire ke à user de Coutumes.*

Quoique le Droit Coutumier fût, comme on voit, assez incertain & assez brouillé dans les premiers tems, on faisoit toujours cas des usages de Paris,

NOTES.

Coutume de Paris, & Baillage sur le titre de Jurisdiction.

& c'est une preuve de l'autorité de cette Coutume. En effet, Simon de Montfort fit rédiger en 1212. des Loix sous le nom de Coutumes pour les Villes d'Alby, de Beziers, de Carcassonne, &c. où il rapporta plusieurs casaux Coutumes de Paris. *Succedant barodes in hereditatibus suis secundum morem & usum Francia circa Parisius*; & ailleurs, *eundem usum, eandem & Consuetudinem que servatur in Francia circa Parisius*. Les Loix de Simon de Montfort sont à la fin du Franc-Aleu de Galand.

Les Affises de Jerusalem, qui ont été données depuis peu au public, (a) ne sont autre chose qu'une Rédaction des principaux usages de France, faite vers l'an 1250. par Jean Dibelin, Comte de Japhe & d'Ascalon. Elles ont précédé la Rédaction de la plupart de nos Coutumes. Environ vingt ans après, sçavoir, l'an 1269. ou 1270. le Roi Saint Louis fit dresser le Livre des Etablissements, d'où l'on peut assurer hardiment que la plupart des Coutumes de France sont tirées. (b) Les termes qui sont à la tête, *selon l'usage de Paris, & d'Orléans, & de Comte de Baronye*, marquent clairement que c'est une Rédaction de ces usages; & la première Compilation de la Coutume.

4. Notre Très-Ancienne Coutume fut rédigée un siècle après les Etablissements de Saint Louis. M. Pierre Hevin, qui a travaillé ce point sçavamment & solidement à son ordinaire, en apporte des preuves certaines, & remonte même cette Rédaction à l'an 1330. Elle est composée, outre les usages non écrits, de l'Affise du Comte Geoffroy, des Lettres de mutation du Bail en Rachat, & des autres Ordonnances de nos Ducs jusqu' alors.

Ce qui paroît de plus ancien par rapport à la Bretagne, est un Concile de Nantes tenu l'an 1127. où prédisoit Hilbert, Archevêque de Tours, qui en rapporte les dispositions dans une Lettre écrite au Pape: il marque que le Prince de Bretagne, tant pour lui que pour les Seigneurs, se départit du droit qu'il prétendoit de toutes successions mobilières, à l'exclusion des enfans & des héritiers, & de l'extrême rigueur du droit de bris & de naufrage.

5. Ce n'est point à l'imitation de la Rédaction générale des Coutumes, qui se fit en France il y a environ 230. ans, que nous devons la Rédaction de notre Coutume. Quoique par l'Ordonnance de Charles VII. au Montil-les-Tours l'an 1453, il fut ordonné que les Coutumes seroient rédigées par écrit; il y en avoit plusieurs qui l'étoient déjà long-tems auparavant. On sçait que cette Ordonnance est un des fruits de l'expulsion des Anglois hors du Royaume. Dans le tems qu'ils avoient possédé une bonne partie de la France, tout étoit renversé; on ne pouvoit presque plus discerner les bons usages; & ce fut pour remédier à ces désordres, que la Rédaction des Coutumes fut ordonnée; mais il y en avoit beaucoup de rédigées en forme auparavant, par exemple la nôtre: & d'ailleurs Boutellier, qui vivoit

NOTE S.

(a) En 1690. l'endemain de la Toussaints l'an 1277. il
(b) Il y a au Régistre du Parlement, fut arrêté que les Avocats ne fussent si hardis
à alléguer Droit-Ecrit là où Coutumes nient

sous Charles V. & Charles VI. parle de la forme de la Rédaction des Coutumes, telle qu'on la doit observer, & qu'on l'observe aujourd'hui pour leur donner l'autorité.

6. Il y eut encore quelques Coutumes & quelques Usages particuliers qui ne furent rédigés qu'en conséquence d'une Ordonnance de l'an 1510. Les Enquêtes par Turbes étoient fréquentes; & même dans les lieux où il y avoit des Coutumes écrites, ces Enquêtes étoient reçues pour l'interprétation des Coutumes. L'Ordonnance de 1667. les a entièrement abrogées. Elles venoient apparemment du Droit Romain où Turba est du moins de dix personnes. *L. pratot 2. §. Turbam ff. de vi honorum raptorum*. Aussi chaque Turbe devoit être de dix témoins, c'est ce qui confond l'absurdité du (c) sentiment des Docteurs, qui disent qu'il faut au moins deux témoins pour prouver la Coutume & l'Usage, comme si un droit introduit par la multitude n'eût pas dû être prouvé par la multitude. De-là les Enquêtes par Turbes si fagement abolies. Il est vrai qu'avant cette Ordonnance il y a eu plusieurs Arrêts qui ont défendu les Enquêtes par Turbes sur la Coutume écrite. Il y en a un du Parlement de Paris de 1541. mais la prohibition de l'Ordonnance est générale. On a recours aujourd'hui aux Actes de Notoriété.

Je ne dirai rien ici des Notions Générales qu'on nous donne de la Coutume, sur les principes du Droit Romain & sur l'autorité des Docteurs. Ce sont des choses communes dans les Livres & qui pour la plupart sont de peu d'utilité. On nous donne des regles pour l'interprétation: la plus sûre est celle qui nous vient des Arrêts, les autres n'étant souvent que des conjectures. Maître Paul Chaline a fait un Livre qui contient les principales regles pour l'interprétation des Coutumes. Elles sont d'une assez grande utilité & servent à faire sur chaque article l'application des Arrêts, & de ce qui a passé en maxime, aussi-bien que ce que le grand nombre de Coutumes conformes fait passer en Droit Commun.

7. Il est bon de remarquer ici que l'on croit d'ordinaire les notes de l'Anonime sur la Très-Ancienne Coutume beaucoup plus anciennes qu'elles ne sont. Il y a des preuves qu'elles précèdent de peu de tems la Réformation de 1539. C'est une compilation d'avis de différens particuliers, comme il paroît en plusieurs endroits, où l'on cite M. Allain Marec qui étoit Sénéchal de Rennes & qui signa au contrat de mariage de la Duchesse Anne avec Louis XII. & M. Olivier du Breil qui étoit aussi Sénéchal de Rennes mais auparavant. Maintenant pour prouver que ces notes sont récentes, on voit sur le chap. 169. une contestation qu'il y eut entre la Chancellerie de Bretagne & le Parlement de Paris l'an 1518.

8. Les Duels ne tirent point leur origine des Nations policées & civilisées, (d) les combats singuliers, dont on voit des exemples, n'ayant jamais été autorisés que pour terminer de longues guerres; de sorte, que c'étoit une

NOTE S.

(a) Non, nous n'en avons de Coutumes; mais ce (c) Desmares décif. 275.
(d) V. les Affises de Jerusalem ch. 269.
donnances du Louvre tome 1. p. 313. Ragueau & M. de Lauriere aux mots *Cham-*

espèce de compromission pour procurer la paix, On doit donc en attribuer l'origine à la férocité des Gaulois & des Allemans, qui ne considérant que leur bravoure, cherchèrent toutes les occasions de la faire valoir. Les Princes autorisèrent cet abus, dans l'idée peut-être, que c'étoit un moyen pour entretenir l'esprit belliqueux de leurs sujets. C'est à quoi l'on peut attribuer la fameuse Loi de Gondebaud Roi de Bourgogne, qui mit le Duel pour règle de décision des contestations les plus importantes des particuliers.

9. En vain les personnes éclairées de ces tems-là, entr'autres Avitus Archevêque de Vienne, se recrièrent contre cet abus, il degenera dans une règle presque universelle; & au lieu que d'abord cette épreuve n'avoit lieu qu'entre ceux qui étoient en état de la subir, on porta la chose jusqu'à obliger les femmes ou ceux qui n'étoient pas en état de s'y soumettre, de choisir un champion. Les Gens d'Eglise même, malgré la sainteté de leur caractère, l'exercerent personnellement pour le maintien de leurs droits.

Plusieurs sçavans Prélats de France, firent des ouvrages contre cet abus. Agobard Archevêque de Lyon, écrivit contre la Loi Gombette, & en fit sentir tous les dérèglemens. On voit par un autre ouvrage de ce grand homme intitulé *contra judicium Dei*, que le Duel n'étoit plus regardé comme l'effet d'une vengeance particuliere; mais que l'événement étoit regardé comme le jugement de Dieu, de sorte qu'on donnoit à cet égard dans la même erreur que pour l'épreuve de l'eau & du feu.

Malgré tous les ouvrages qui auroient dû faire sentir l'abus affreux de cet usage, il continua, non-seulement par tolérance, mais il degenera en formalité publique & ordinaire. Hincmar même semble l'avoir approuvé dans les ouvrages qu'il fit à l'occasion du divorce de Lothaire & de Thietberge. Depuis ce tems-là, rien ne fut plus ordinaire que les Duels pour terminer toutes sortes de différends, & l'on en voit une infinité d'actes authentiquement rapportés.

Le Roi Philippe le Bel, convaincu de cet abus, avoit fait une Ordonnance, par laquelle il le rejettoit absolument; mais voyant qu'il étoit presque impossible de faire revenir les Peuples de cette erreur, & de changer l'humeur de la Nation, il en donna une autre peu de tems après pour limiter les cas auxquels cette étrange formalité auroit lieu. Ce ne devoit être que dans les matieres graves, & quand on ne pouvoit pas faire la preuve autrement; ce qui suffisoit pour prouver l'égarement, puisque tout accusé doit être à couvert faute de preuve ordinaire, au lieu qu'ici sur la simple allegation qu'on ne pouvoit avoir d'autre preuve, il étoit obligé de se soumettre aux événemens du Duel. Les parens même d'un homme à qui on avoit imputé un cas dont la peine eût été infamante, étoient en droit de demander le Duel.

NOTES.

Jum, Combat, Evénement, Gage de Bataille, de Loi aparaisante. La Préface de M. de Jureur, Révisant. Galland du Franc-Alcuin, ch. 17. Les Formules à la fin de la Somme Rural de Boutillier. Baignage sur la Rubrique de Lauriere sur le premier Tome des Ordonnances imprimées au Louvre.

Le Duel de Carrouge & de le Gris fait voir la prévention où l'on étoit sur l'infailibilité de cette épreuve. Car Joannes Galli remarque que tout le monde étoit persuadé de l'innocence de le Gris qui succomba cependant, & que pour ne pas donner atteinte au jugement de Dieu, on trouva qu'il avoit été puni, parce qu'il ne s'étoit pas servi de son privilege de Clericature pour se dispenser du Duel.

10. Notre Très-Ancienne Coutume traite amplement la matiere, & parle de tous les cas auxquels le Duel sous le nom de gage de Bataille pouvoit être ordonné. Mais on peut dire à l'avantage de notre Province, que cet abus cessa de bonne heure, puisqu'à la Réformation de 1539, il ne fut plus question de ces dispositions de la Très-Ancienne Coutume, qui demeurèrent dans un profond oubli, au lieu que postérieurement on a vu ailleurs pratiquer la décision par le Duel, témoin celui de Jarnac & de la Châtaigneraie.

11. HEVIN. Depuis quel tems les Coutumes ont été introduites, Coquille *Questions chap. 314.* v. l'Histoire du Droit François. Brodeau sur la Préface du premier titre de la Coutume de Paris *exalté.*

12. J'ai observé ailleurs que la premiere Rédaction de notre Coutume est d'environ 1330. sous Jean III. & partant une des plus anciennes du Roiaume; car la Très-Ancienne d'Anjou & du Maine n'est que de 1385. & 1386. au rapport de Brodeau sur M. Louët lett. M. num. 24. (e) & de du Pineau. (f)

13. Si une Coutume défailloit il faut recourir à l'autre, voyez Automne *ad tit. de Legibus.* Coquille dit que la Coutume de Paris ne fait pas règle & n'est alleguée que comme raison, ainsi que le Droit Civil. Voyez les réponses sur les Coutumes. *Question premiere.* (g)

14. Dans les Réformations de Coutumes, il s'est quelquefois mêlé de l'intérêt particulier lors inconnu. Du Moulin sur l'art. 132. de la Coutume d'Estampes dit: *cette dernière clause est contre les anciens Arrêts du Parlement, comme j'ai dit sur l'art. 37. de la Coutume de Paris, & semble qu'elle ait été ajoutée à la suggestion de l'un des Commissaires qui étoit de cette opinion, où il y avoit intérêt, comme souvent s'est fait depuis le décès du bon Roi Louis XII.* (h)

Tronçon sur la Coutume de Paris art. 304. dit que la Coutume de Bretagne est excellente en toutes ses dispositions.

NOTES.

(e) V. aussi lettre A. n. 2.

(f) Du Pineau dit au commencement de son Commentaire, que cette Rédaction est depuis 1360. V. l'Observation de M. de Lionviere Pocquet.

(g) V. le Commentaire de Coquille sur la Coutume de Nivernois au commencement,

& Chaline de l'Intelligence des Coutumes de France règle 11. part. 3.

(h) C'est par le même motif que le mot *haine* fut omis à la réformation de l'ancienne Coutume dans l'art. 218. D'Argentré sur cet art. gl. 10. §. 4.

TITRE PREMIER.

Des Justices & Jurisdictions, Ministres & Droits d'icelles.

S O M M A I R E.

1. & 3. De la Jurisdiction, signification de ce mot, & si elle est inseparable du Fief.
2. & 3. Des degrés de Justice.
4. Du démembrement de la Justice.
5. Les Jurisdictions sont patrimoniales.
6. Les Arrêts d'injonction de faire bonne Justice, ne sont pas cessés l'incompétence du Juge.

I. D'ARGENTRE. LE mot de Jurisdiction s'applique en général à toutes les fonctions du Juge en matière Civile ou Criminelle. Cependant ce mot est souvent employé improprement dans notre Coutume pour le Fief, comme le mot de Fief se trouve également employé pour ce qui ne concerne que la Jurisdiction. Les Réformateurs ont toujours fait cette confusion, parce qu'il est rare de trouver en Bretagne quelque Fief dominant sans Jurisdiction. Il n'en est pas de même du Domaine, car encore qu'on puisse faire de son Domaine son Fief & vice versa, de son Fief son Domaine, ces deux qualités ne concourent jamais dans le même fonds; de sorte que personne ne peut avoir de Domaine dans son Fief. C'est par cette raison que l'art. 43. donne au Seigneur supérieur la compétence de ce qui concerne le Domaine du Seigneur inférieur.

Ce premier Titre se divise en plusieurs parties. Il parle 10. des Juges en général Art. 1. 2. 30. 31. 32. 37. 20. des Juges seculiers Art. 3. 5. 16. 30. des Juges d'Eglise Art. 6. 40. des Arbitres Art. 17. 18. 50. des Jurisdictions Art. 8. 9. 11. 14. & 42. 60. de la Jurisdiction des Seigneurs & de leurs Sujets Art. 11. 12. 13. 15. 28. 33. 34. 35. 36. 38. 39. 40. 41. 42. & 43. 70. du retrait de cour Art. 14. 26. 27. & 32. 80. des soumissions & prorogations Art. 10. 90. des Gens d'Eglise Art. 3. 4. & 7. 100. des Sergens exploitans Art. 15. 19. 20. & 21. 110. des ajournemens art. 22. 23. 24. & 25.

NOTES.

(*) Sur les degrés de Justice. V. les Etablissements de Saint Louis, l. 1. ch. 4. 25. 28. 31. & 47. Et M. de Lauriere sur les ch. 38. 39. & 40. Desmazes dec. 295. 296. & 297. Les articles qui sont à la suite des

décisions de cet Auteur. Boutellier au chapitre des droits du Connétable de France. Ragueau & M. de Lauriere aux mots Baron, garron, Basse-Justice, Foyndroit, Fourches, Haut-Justicier, Justice, Meisen-Justicier, Pilier 120.

120. des Exceptions Art. 29. 130. de la Compétence pour les Délits Art. 11. 12. 13. 14. & 15.

HEVIN, Jurisdictions, Justices, V. Eguin. Baronem ad tit. ff. de Justitia & Jure in fine & ad titulum. Inst. fufius, Brodeau sur Paris art. 60. num. 45. page 422.

2. Des degrés de Justice, & à quo tempore sunt introduiti V. de Roye lib. 2. de juribus honorif. cap. 4. & de Missis Dominicis cap. 6. & pag. 2. Spelman, in voce, Centenarii. (4)

3. Jurisdiction, en quelques Coutumes est appelée Voërie, V. Ragueau in verb. Voërie. Il vient de Vigeria, fait de Vicaria, Vicarius, Vigerius, Voier. An alta Justitia sit merum imperium & de mediâ & infimâ, V. Pontanum ad Consuetudinem Blesensem art. 10. & stil. Cur. Parliam. part. 1. tit. 31.

Le Haut-Justicier ne peut donner la Basse & la Moïenne-Justice en assaigeant. Journal des Audiences liv. 1. chap. 61.

4. Si l'on peut démembrement les Fiefs & Justices? J'ai traité cette question dans les écrits pour M. de Mauron & pour M. de Launay Commats. (b)

Il y a des Coutumes où cela se pratique. Dans le Journal des Audiences tom. 2. liv. 1. chap. 45. il y a un Arrêt rendu sur un Procès, entre Madame la Duchesse de Bouillon & le Sieur de Berguy du 28. Mai 1658. On produisoit un certificat du Parquet & des Avocats de Bordeaux, que les Justices se démembroient. M. Talon y reconnoit que la prohibition de démembrement les Justices ne s'entend que de celles qui sont de conséquence, comme d'un Duché. L'Arrêt confirma le démembrement où il s'agissoit de la Justice d'une Terre.

L'Article 550. de notre Coutume, en admettant la division des Fiefs, autorise la division de la Justice. C'est le Droit des Provinces du Royaume: & l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. des Chasses art. 26. le dit formellement. V. Loysseau des Seigneuries ch. 4.

5. POUILLAIN. On dit communément qu'en Bretagne les Jurisdictions sont patrimoniales; mais elles le sont également en France, où cela est de Coutume générale. Joannes Faber tit. instr. de Atreliano tutore, & tit. de legitima part. tutelâ, & Boërius décision 114.

6. HEVIN. Comme les Jurisdictions sont patrimoniales, certaine territoire finit; la Cour, lorsqu'elle enjoint de faire bonne & brève justice, ne rend pas compétent un Juge qui ne l'étoit pas auparavant, ces mots n'étant pas attributifs, mais seulement explicatifs & confirmatifs de Jurisdiction; ainsi qu'il a été jugé en Tournelle, plaidans Rabeau & Bernard.

NOTES.

& Carreau. Plaids de l'Épée, Sang, Semidroit, Justice Vicomtiere, Voërie, Masuer, t. 6. n. 18. 22.

La seconde & troisième Conf. de M. Hevin. M. d'Argentre art. 446. de l'anc. Cout. Roue I.

Et Baigne art. 11. 24. & suiv. & 36.

(b) La faculté de démembrement sans altérer le degré de Justice est très-solennement établie par M. Hevin dans ses Questions Féodales p. 135. & suiv. & p. 322. & suiv. B

ARTICLE PREMIER.

LES Juges ordinaires ne pourront tenir leurs Jurisdiccions, Plaids & Délivrances, ni faire exploits de Jurisdiction contentieuse, es jours de Fêtes commandées garder par l'Eglise, & chommables du peuple, au lieu où s'exerce la Jurisdiction : sur peine de nullité de ce qui aura été fait, & des défauts obtenus esdits jours.

CONFERENCE DES COUTUMES ET ORDONNANCES.

ANCIENNE COUTUME art. 1. Séculariers.
TRES-ANCIENNE COUTUME ch. 245. L'en ne peut délivrer es jours fêtes qui sont de neuf Leçons célébrées du peuple, & des Cleres en Sainte Eglise, car ceux procès que l'en y ferait, pourroient se devroient être rapelés par les Juges de Sainte Eglise.

Bouhours, l. 3. 1. Bearn de Ferras 1.
Les Ajourtemens sont bons & valables nonobstant qu'ils aient été faits en jour ferié ou non ferié, auquel n'autroit point de Cour. 5. Sever t. 1. 6. Sole t. 7. 6. La Marche 14. Auvergne t. 1. 2. Mais l'assignation qui tombe à jour ferié, est remise au prochain jour subséquent non ferié. Sole t. 7. 6. Auvergne t. 1. 2. (a)

ORDONNANCES. Capitulatio Saxonie 789. art. 18. Ut in diebus Dominicis Conventus & Placita publica non faciunt, nisi forte pro magna necessitate aut hostilitate cogente; sed omnes ad Ecclesiam recurrant ad audendum Verbum Dei & Orationibus, vel iustis Operibus vacent. Similiter & in Festivitatibus parochialis Deo & Ecclesie Conventui deserviant, & secularia Placita dimittant.

NOTE S.

V. le Conseil de Pierre de Fontaines ch. 27. Coutumes de Beauvoisis ch. 2. p. 22. Mornac ad T. ff. de Coh. de Ferris. Les Mémoires du Clergé tom. 1. titre 2. partie 3. M. Louet lettre R. ch. 39. Les Arrêts du Parlement de Dijon par Perrier, avec les Notes de Ravon ch. 78. & 169. Bouchaud sur Poitou art. 16. Dupincau dans ses Observations sur l'art. 322. de la Coutume d'Anjou.

Capitul. l. 1. art. 75. l. 5. art. 153. l. 6. art. 180. Orléans 1560. art. 23. 24. 25. Moulins 1566. art. 69. Blois 1579. art. 18. & 39.

Avril 1695. art. 28. Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Diocèses; & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet, nous seront présentées, pour être autorisées par nos Lettres. Ordonnances à nos Cours & Juges, de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connaissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police.

V. l'art. 32. du même Edit, & la Déclaration du Roi du 16. Decembre 1698. portant qu'il ne sera point fait de publication pour affaires temporelles, même pour celles de S. M. au Prône ou pendant le Service Divin, & défenses de tenir des Foires & Marchés, & des Danfes publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Paumes & Cabarets, & aux Bateleurs ou autres Gens de cette sorte, de faire aucune représentation pendant les heures du Service Divin. (b)

(a) Actes de notoriété des 17. Janvier 1704. 25. Février 1710. 58. & 101. de Devolant. Autre du 16. Avril 1731. 42. Questions Féodales d'Hevin. Sauvageau sur Dufail liv. 1. ch. 16. & 278. La Peirere lettre C. n. 12.

(b) V. Plusieurs Réglemens conformes dans le Recueil des Arrêts pour les Paroisses, & dans le Recueil d'Ordonnances à la fin de l'Ancienne Coutume.

S O M M A I R E.

1. Explication du mot Délivrances.
2. & 5. De l'observation des Fêtes. Les Juges du Prince en peuvent connoître.
3. Ce qu'on entend par les Juges ordinaires.
4. Différence de la Jurisdiction volontaire & de la Jurisdiction contentieuse.
6. Exécution nulle à un jour de Fête.
7. Idem de la saisie.
8. Sentence d'élargissement valide à un jour de Fête.
9. Régleme pour l'exercice des Jurisdiccions aux jours de Fêtes de Palais.

C O M M E N T A I R E.

C. M. De nullité. L. Omnes dies Festos. Cod. de Ferris.
H 2 V 18. Délivrances. Infra Art. 19. id est, Expéditions diffinitives de Justice, & expédier définitivement. V. du Fail dans son Epitre Dédicatoire. Délivrez les Parties, est les mettre hors d'affaire. Dans l'Ordonnance de 1536. pour la Bretagne, Art. 52. « & s'il y avoit apparence que les Parties se pussent délivrer, &c. » Dans l'Ordonnance de 1535. Art. 15. & 19. « Avocats viendront à 7. heures du matin en Eté, & à 8. heures en Hyver, pour délivrer les causes, « Conférence des Ordonn. liv. 2. tit. 5. 5. 20. & 24. Joinville in primâ parte. « Le bon Saint après qu'il avoit ouï Messe en Eté, il s'alloit ébatter au bois de Vincennes, se scioit au pied d'un chêne, & nous faisoit seoir auprès de lui; & tous ceux qui avoient affaire à lui venoient à lui parler, sans ce que aucun Huissier, ne autre leur donât empêchement, & demandoit hautement de sa bouche, s'il y avoit nul qui eût Partie, & quand il y en avoit aucuns, il leur disoit, amis taisez-vous, & on vous délivrera l'un après l'autre. Puis souventes fois apelloit Monseigneur Pierre de Fontaines & Monseigneur Geoffroy de Villelte, & leur disoit délivrez moi ces Parties. »

Jurisdiccions contentieuses. Id est, Apointemens & Jugemens diffinitifs.
2. POUILLAIN. Fêtes. L'observation des Fêtes est de la Jurisdiction des Juges du Prince, parce qu'ils doivent maintenir le culte extérieur. Responsio Synodi Trecentensis ad Capital. Lud. 11. Imper.

D'ARGENTRE' AITIOLOGIE. Festos dies esse, & religiosè coli vetus est Ecclesie constitutum, & verò, non solum pietati, sed & politica convenit. Nam & religioni per eos dies advertere inentius est constitutum, & laborum esse oportet aliquam hominibus remissionem. Nimium multos esse, nec publicæ disciplinae expedit, nec verò pietati; quod & quidem de veteribus Theologis plerique scriptis libris questus sunt. Dixi in Conventibus Ordinum, eos qui vulgò Religioni haberentur, in pauciores contrahendos mihi videri, & hanc Ecclesiastici Ordinis curam esse debere. Rationes adjecti, exempla attuli: nam & usu nimium certè compertum esse inertis otio luxum, commellationes, popinas, & ceteras noxias artes, & nequitiam ali nimia frequentia, & Festos prodigere, quod magno saepe labore profecti peperere: Sape ego homines tenuis fortunæ auidi querentes gravius se à caelibus, quam à furibus compilari, cum victum, manuariis operibus, diebus talibus quætere

prohiberentur, interim cum uxoribus & parvis liberis, egentes domi, cum necessitati, & inopia nullæ sint feriæ. Quare vulgò multitudinem indigentum contemni, & Ordinem Sacrum vim dignationis non tenere. Scribit Dion Claudium Imperatorem multis feriis abrogasse, & in pauciores contraxisse, cum major anni pars talibus inutiliter absumeretur magno reip. detrimento. C. Cassius Senator, apud Tacitum differit dividi sacros & negotiosos dies oportere, quæ divina colerentur, & humana non impedirentur. Quod si prophana exempla non placerent, non aliter olim Ecclesiæ, non aliter Pontificibus visum in cap. *licet* & cap. *ult. extrà de fer.* & esse ista de eorum genere, in quibus Apostolus cuique Ecclesiæ in suo sensu abundare permittit, ut minui albo expungantur aut in alios rejiciantur: quin & quorundam scriptis moribus, sua esse Calendaria lege constituta. Locus non ferebat, ut plura dicerentur de tot valdè suspectis Apothecosis, quibus permulti vulgatis duntaxat populî rumoribus, in cælum inconsultis Pontificibus irrepissent. Id ostendere Martini Episcopi factum, de quo Sulpitius Severus memorat & Pontifex cap. 10. *de reliq. & vener. Sanct.* extat articulus in constitut. Francisci Caroli Magni religiosi Imperatoris; quo falsa nomina Martyrum, incertas Sanctorum memorias venerari prohibemur. Et quæ nunc natio non suum aliquem indigeret, quæ verò non plures habet incertis auctoritatibus, quos populus instabili iudicio, studiis inconsideratis, in cælum evehit, minorum illos quidem gentium, sed tamen creditos. Quibus de causis instituitur poscentibus duobus Ordinibus, ut Ecclesiasticus Ordo, & Episcopi cum clero feriis recognoscere & communi omnium sententiâ contraherent, aut si videretur etiam, eximerent albo. Nam & vulgò cepisse numerum contemni & contemptis Augustæ potestatis auctoritatem imminui. Sed enim in multitudine feriarum non magna temporis jactura, plus satis feriant ordinî visa est: ergo extundi non potuit receptum morem causificantibus & periculofam omnem mutationem in Religiosis institutis. Erat quod responderetur, sed datum est Ordinum concordia, nequid amplius urgerentur, & contemni is Ordo malebat, quàm cedere. Nam Petrobruffianos, VValdenses, qui hoc in totum contemnunt, inter Schismaticos reponimus.

3. D'ARGENTRE ANCIENNE COÛTUME. *Les Juges Secliers.* * La nouvelle Coûtume met au lieu de ce mot les Juges ordinaires, parce qu'on a eu en vûë que tous les Juges, même Ecclesiastiques, fussent tenus à l'observation des Fêtes.] On entend par la généralité de ce mot, tous Juges, soit ordinaires, soit délégués, supérieurs, inférieurs, & quoique la Coûtume ne disposât que pour les Juges secliers, plusieurs autorités prouvoient que la défense regardoit également les Juges Ecclesiastiques. Il faut ajouter même les Arbitres. Le consentement des parties ne leve point la prohibition, puisque la disposition regarde directement les Juges.

Tenir leurs Jurisdictions. Balde remarque que ces jours-là, ils n'ont que la Jurisdiction habituelle dont l'acte est suspendu; mais il faut entendre la chose de la Jurisdiction contentieuse.

Plaid. Ce mot est également connu dans le Droit Canonique.

4. D'ARGENTRE AIT. *Jurisdiction contentieuse.* Adjiendum censuimus, & verò conveniebat, ne infinitè posita vox Jurisdictionis, quæ erat in veteri

indefinitæ interpretationis in statuto præsertim putaretur, & quæ voluntaria Jurisdictionis sunt, excludi putarentur, quæ jus civile, & ratio non excludunt. Et contentiosa quidem habenda est, quæ inter repugnantes exercetur, iudice, actore, & reo disceptantibus. Est enim altera natura alterius Jurisdictionis, quæ causæ & ipsa cognitionem desiderat, cuiusmodi sunt iudicantium plerumque decreta, quæ de minorum rebus adhibentur, & tutorum dationes, quæ & si aliter non adhibentur quàm causa cognita, tamen non fiunt in formâ contentiosâ, (c) nec cuiusquam vocatio exigitur, ad hoc quidem ut ullum suum interesse particulare deducat in iudicium: sed ad instruendum iudicantis animum, qui aliter auctoritatem suam accommodare nequit petenti, quàm ex informatione causarum, quas lex requirit: de quâ nos in notis, & Bart. L. 3. §. *causa*, ff. *de bonorum possess.* tales hæc dispositio non excluduntur & feriis fieri possunt.

Fêtes. Feriatis intelligi honore cœlestium: de feriis usu hominum nil expellit, etsi conveniebat sed juri communi reliquere Commissarii.

5. D'ARGENTRE A. C. *Commandées, garder par l'Eglise.* Mais il faut qu'elles soient également Fêtes pour le Peuple & pour le Clergé. Chez les Romains la puissance d'établir les Fêtes appartenoit aux Pontifes, & les Fêtes qui devoient être en chaque mois, étoient annoncées à *Rege Sacrorum*, comme on fait encore aujourd'hui aux Prônes des Grandes-Messes. On ne comprend point sous cette disposition les jours apellés *mercois*, où il n'est Fête que du matin à midi.

Communes. Le mot grec *κοινωνία* est dans le même sens. Les simples induces ou vacances, n'ayant pas le même principe de Religion, n'emportent pas une prohibition si étendue, puisqu'on y admet plusieurs instructions.

Sur peine de nullité. Des Jugemens rendus ces jours-là ne doivent donc point avoir d'exécution, & ne peuvent emporter de contrainte: c'est pourquoi on y laisse impunément défaut.

D'ARGENTRE AIT. *Et des défauts.* Addendum censui, quia sæpe, cognoscere me, Advocatos memineram de eo contendisse, an expensæ deficiunt (sic enim loquuntur) deberentur, veluti citati venire deberent allegaturi privilegium ex communibus regulis. Perperam id quidem, quia lex pro homine excipit, & actum annullat. L. 1. L. *Si feriatis ff. de fer.* L. *Si feriatis ff. de Arbit.* sed expresso omnis dubitatio sublata est.

6. ARREST I. Exécution faite à jour de Fête rejetée, par Arrêt du Mardi

NOTES.

(c) Ce sentiment est conforme à celui de Mafter *tit. des Juges* n. 36. Cependant avant l'Edit des Tutelles du mois de Décembre 1732. on ne pouvoit pas regarder les Tutelles comme de simples Actes de Jurisdiction volontaire, qui pouvoient être expédiés aux jours de Fêtes. Le Procureur du Roi ou du Seigneur étoit nécessairement demandeur contre les nominateurs, dont l'assignation par exploit étoit même indispensable à peine de nullité de la Tutelle. Il est vrai que la formalité des assignations n'est plus nécessaire à présent. Cependant il arrive encore fort souvent qu'en instruisant le tuteur, le Juge décide *contra volentem*. Aussi l'usage est contraire à l'opinion de M. d'Argentré; & l'on devoit craindre la réformation par nullité, s'il y avoit apel de l'institution du tuteur datée d'un jour de Fête.

Mais ne pourroit-on point établir sur cela

26. Avril 1616. quoique ce fût pour deniers Roiaux, Belordeau, & Bertrand, Avocats, Moravand, Partic. (d) HEVIN.

7. ARRÊT II. Jugé semblablement que la faïsse apofée un jour de Dimanche est nulle, par Arrêt d'Audience du 2. jour de Decembre 1610. plaidant Maîtres Sebastien Frain & André Simon : c'est le Plaidoyer 19. de Frain. La Cour dit qu'il avoit été mal faïsi, certifié, ajugé, &c. HEVIN.

8. ARRÊT III. Le Samedi 24. Novembre 1685. en la Chambre de Tournelle, à l'Audience publique, la Cour a confirmé une Sentence d'élargissement, renduë par l'Alloüé de Nantes, le 22. Juillet 1685. qui étoit un jour de Dimanche & Fête, de plus de la Magdelaine: de Couffy, Receveur des Amendes du Présidial de Nantes, Apellant, Me. du Feu Avocat, Herigoien, Sergent Roïal, Intimé, Me. François Gentil, Avocat. Il est vrai que l'accusation paroissoit évidemment calomnieuse; & le mérite du fond n'a pas peu contribué à cette décision. On soutenoit de la part de l'Intimé, qu'une Sentence d'élargissement n'étoit pas, à proprement parler, un acte de Jurisdiction contentieuse; mais une simple instruction, qui peut se faire à tous jours de Fêtes, ou autrement. (c) GENTIL.

N O T E S.

une exception lorsque les douze nominateurs comparoissent, & que l'unanimité ou la pluralité des suffrages tombe sur un d'entre eux, qui ne propose point d'excuse. Alors la Tutelle peut être regardée comme un Acte de Jurisdiction purement volontaire sans aucun mélange de contentieux.

De la Jurisdiction contentieuse, v. Bainsage sur Notmanlieu art. 12.

(d) Les faïsses réelles & les exécutions mobilières ne peuvent être faites aux jours de Fêtes & Dimanches, à moins qu'à l'égard des exécutions mobilières il y eût *periculum in mora*, c'est-à-dire, qu'un débiteur fût enlever ses meubles: auquel cas on pourroit les arrêter & séquestrer. Acte de notoriété du 16. Avril 1731. 42. Q. F. d'Hevin, Sauvageau sur Dufail *ibidem*, Frain Plaid. 19. Belordeau *Controverses* lettre E. ch. 11. & 18. v. Perrier & Raviot ch. 123. Bouchent sur Poitou art. 77. n. 8. & 9. art. 418. n. 1. & art. 442. Coquille *quest.* 219.

Il en est de même de l'emprisonnement du débiteur, fait un jour de Dimanche ou de Fête, s'il n'y avoit pas un juste soupçon de faux. Augustat t. 1. Arrêt du 14. Janvier 1708. Autre Arrêt du 22. Juin 1715. dans le Dictionnaire des Arrêts au mot *emprisonnement injurieux*. Cependant Belordeau *lett.* & *Controv.* 21. *loc. cit.* au *Art.* 22. No-

vembre 1755. qui juge le contraire.

(e) Cet Arrêt est dans la Coutume de Nantes. Arrêt dans M. Dufail l. 1. ch. 163. l'art. 4.

Appropriement fait le Jeudi Saint confirmé, avec déclarations, pour l'avenir, d'assigner les plaids à ce jour, & de faire plaider, sauf toutefois les expéditions qui le feront par nécessité in *Dominibus Judicium*, Dufail l. 1. ch. 278. V. Bouchent sur Poitou art. 56. n. 12.

9. Par Arrêt de Règlement du 21. Avril 1725. la Cour, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions de M. le Procureur Général, a ordonné à tous les Juges des Juridictions Royales & Seigneuriales de la Province, à l'exception toutefois des Présidiaux de Rennes, & des Justices subalternes s'exerçantes dans la Baïlle-Salle du Présidial seulement, de tenir les Audiences, & de faire les expéditions de Justice ordinaires les jours de Fêtes gardées au Palais, sans pouvoir s'en dispenser, si ce n'est les jours de Fêtes qu'il est ordonné d'observer dans chaque Diocèse, sous peine des dommages & intérêts des Parties, & d'y être pourvü à leurs frais, ainsi qu'il appartiendra.

V. la Note sur l'art. suivant.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les Commissaires venant d'autres lieux & Juridictions, vaquer au fait de leurs Commissions, es jours des Fêtes, qui ne sont universellement commandées & gardées au Duché.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' ART. Pourront néanmoins. Hic 'articulus Juris novi est, nec Ordinis Ecclesiastici pace, amplius obtineri potuit. Immenſa nuper hæc atas ſalaria exigere cœpit, adjunctorum, apparitorum, ſtimatorum, menſorum, teſtium; & rectè agentibus ſuas quoque ſalaris ferias eſſe oportebat, nihil aut aliud agentibus, nec otiantes Magiſtratus præter Viatici quiddam petere. Sunt enim & ſuæ judicibus quoque feriae. Sed quando hæc horum temporum inclementia non patitur, quod maximum obtineri potuit hic eſt conſtitutum.

N O T E S.

Dans le véritable esprit de cet Article, le Commissaire qui n'instruit pas dans le lieu de sa Jurisdiction, procède valablement aux jours de Fêtes, quoique gardées dans le lieu où il exerce la commission. Les termes généraux de l'article, peuvent même s'étendre aux Fêtes qui sont Solemnelles dans le lieu de la Jurisdiction, & dans celui où le Commissaire fait ses fonctions, pourvu qu'elles ne soient pas observées dans quelqu'un des neuf Diocèses de la Province. Cette explication paroît plus conforme à l'esprit & aux termes de la Loi, que celle de M. de Perchambault dans sa Coutume de 1713. Il assure dans la grande Coutume de 1702. que l'Art. est hors d'usage, & que les Commissaires travaillent aux jours de Fêtes universellement gardées. Cela seroit juste pour éviter les frais, toujours très-considérables, des commissions qui se font hors du lieu de la Jurisdiction. Mais je doute que l'usage soit aussi général que M. de Perchambault le suppose; & je crois qu'en matière civile, un Commissaire auroit à craindre la cassation de sa procédure, s'il la faisoit aux jours de Dimanches ou de Fêtes universelles dans la Province, à moins qu'il y eût un motif indispensable, ou très-pressant.

Le même objet de ménager des frais aux Parties, ou au Domaine du Roi & des Seigneurs, ne pourroit-il point servir à autoriser des enquêtes, ou des informations faites dans le lieu même de la Jurisdiction, aux jours de Fêtes qui ne sont pas universelles? La Coutume n'a point prévu ce cas, & c'est peut-être assez pour empêcher un Juge de suivre une pareille procédure, d'autant plus que l'Article premier contient une prohibition générale, & que l'Art. 2. n'étant qu'une exception, il seroit contre les principes de l'étendre. Il est vrai que le motif de ménager les frais est aussi sensible: par exemple, lorsque plusieurs témoins venus de loin, n'ont pu être entendus au jour marqué dans l'assignation qui leur a été donnée. Les Auteurs François autorisent ces sortes d'instructions en matière criminelle, aux jours de Fête, sans distinction; mais si l'on s'attache uniquement à la disposition de notre Coutume, elle est si expresse & si générale dans l'Art. 1. que pour la rendre sans effet, il faudroit des motifs indispensables, tels que le flagrant délit, ou le dépérissement des preuves.

Cependant Belordeau rapporte un Arrêt du 14. Novembre 1798. qui confirme une enquête en matière civile, faite pendant les

vacances de la Jurisdiction, *lett. E. Cont. 30.* & l'usage assez constant en matiere de crimes n'y a que les Jugemens d'instruction, ou définitifs, pour lesquels la Coutume est observée à la rigueur. V. Bouchoul sur Poitou, art. 56. n. 11.

ARTICLE III.

LES Juges Séculiers peuvent, en tout cas de délit requérant capture, prendre & appréhender Prêtres, Clercs & Religieux, & aussi les arrêter, au cas qu'ils déniroient, & refuseroient donner sûreté à autres : sauf à les rendre aux Juges Ecclésiastiques du lieu où le délit aura été commis, s'ils en sont requis, & faire se doit. Et feront tous les frais raisonnables de la Justice Séculière, autres que ceux qui auroient été faits par les Parties, païés par lesdits Juges Ecclésiastiques, s'il n'y avoit cas privilégié : auquel cas, ne seront lesdits frais païés, que pour la moitié. Et sera tenu le Juge Séculier, incontinent après qu'il sera informé de la qualité & privilège des Prêtres & autres Clercs privilégiés, en avertir le Juge Ecclésiastique, pour les retirer.

CONFERENCE.

Sûreté. Art. 668. 669. 670. 671. A. C. Art. 4. 5 à leurs. T. A. C. ch. 118. Juge Séculier peut prendre Clerc, ou Prêtre, en cas de meurtre, ou qu'il eût mis gens en péril de mort, ou qu'il en fût suspecté; & aussi si l'en les trouve en fait présent de larcin, ou de contreaux, ou d'épées, ou de pierres, ou de bâtons démenétrés, en eux mêlant, ou s'ils desavoient à donner sûreté, l'en les devoit prendre, & rendre à l'Evêque, ou à son Official, pour les cas desfluides, ou pour chaqu'un, & ne les doit tenir Justice séculière plus d'une nuit & d'un jour, sans le faire assavoir à l'Evêque, ou à son Official, ou à ceux qui s'entrementent de son Office, si l'en les peut trouver, par Messagers, & envoyer, tant que l'en les trouve. Et ainsi, adonc les peut l'en garder & tenir tant qu'ils le requirgent par eux ou par Procureurs certains, & leur faire prison selon le cas; & qui le feroit autrement, encourroit en Sentence de Canon. Et ou cas que l'Evêque ou ses Gens les retrairoient, ils seroient tenus à rendre tous les coutages à la Justice séculière; car le surplus des meubles au prisonnier seroit à l'Evêque s'il étoit condamné. L'en les peut trouver. Car s'ils sont loing, l'on les peut tenir plus d'une nuit & un jour. Utrum expectetur trina monitio antequam Clerici debeant pri-

NOTE S.

V. le Procès-verbal de 1580. p. LXXII. En Juillet 1587. plusieurs Clercs furent emprisonnés pour port d'armes, l'Official les requit, le Prévôt les voulut bien bailler, yari

vari eorum privilegio aut privantur iplo facto, vide per Barr. in cap. cum non ab homine, extra, de sententiâ excommunicationis, & cap. finali extra, de vita & honestate Clericorum. Et le surplus des meubles. Nota que la Justice d'Esglise est tenuë rendre les mises aux Juges séculiers. Contra hoc stat dictum Joannis Fabri in L. 1. Cod. de Officio Proconsulis & Legati. Ord. Caër du Clerge de Novembre 1581, répondu le 5. Mars 1584. art. 56. Juin 1540. art. 9. Mai 1554. art. 4. Juin 1551. art. 2. Juillet 1557. art. 1. Mai & Janvier 1560. Juillet 1561. art. 5. V. l'Etablissement entre les Clercs, le Roi & les Barons art. 2. & 6. & les Lettres du Roi, qui sont à la suite, dans les Ordonnances imprimées au Louvre T. 1. p. 40. 41. & 43. V. aussi la Conférence sur l'art. 7.

S O M M A I R E.

- 1. Du Privilège des Ecclésiastiques.
2. & 8. Définition du Cas privilégié.
3. Origine de l'apel comme il abus.
4. Tous Juges sont compétens pour la capture en flagrant délit.
5. Ecclésiastique obligé de comparoître pour alléguer son privilège, & de paier les frais de contumace.
6. Si l'on peut assigner d'autorité du Juge d'Esglise, sans permission du Juge Séculier.
7. & 9. De l'obligation du Juge d'Esglise à paier les frais de la Justice Séculière pour les délits des Ecclésiastiques.
10. Le Parlement peut recevoir la connoissance du délit commun.

C O M M E N T A I R E.

1. HEVIN. Clercs. Bulle du Pape Martin V. portant commission pour enquerir & punir les Clercs & les Abbés qui avoient conspiré contre le Duc de Bretagne; au Trésor Armire A. Cassette C. V. l'Invent. fol. 13. 20. POUILLAIN. Item quicumque in quolibet crimine, vel alio modo Clericum ceperit, etiam si non haberet nisi coronam, reddatur Episcopo vel

N O T E S.

mais que l'on lui ramenât pour répondre sur le port d'armes, & aussi sur certaines sauve-gardes entrainées. L'Official ne les dûgna prendre sur celle condition; mais aïnt qu'il les auroit simplement; & pour ce que le Prévôt ne les voulut bailler sans condition; icelui Official le fist admonest. ter en son Hôtel. Le Prévôt s'en plaignit en Parlement. Le temporel de l'Evêque fut par le Parlement, mis en la main du Roi, & mis Gouvernans. Ce fait le Concil du Roi & de l'Evêque traictèrent que premièrement l'ammonition seroit rapellée & mise au néant, & que dorénavant l'Official prendroit tous les Clercs sur telle condition, & que tantôt que le Prévôt les requeroit, que l'Official les renvoieroit au Prévôt, par les Sergens du Prévôt. Car, comme les Avocats & Gens du Roi disoient, autrement perdroit le Roi son droit; & en ce corré & passé par Parlement, & en ce gaigna l'Evêque; car qui eût plaïdoïé la cause, l'Evêque eût payé une grosse amende pour cause de l'ammonition, si comme le Concil disoit. Coutumier général page 501. V. Masuer T. 6. n. 13. T. 8. n. 9. & T. 11. n. 8. & les deux Arrêts de 1327. & 1328. in Stil. Parlam. cap. 29. n. 6. Desmarest Dec. 85. 369. 374. 375. Coutumes de Beauvois ch. 11. pag. 63. Bouchoul sur Poitou art. 42. De la sauve-garde entrainée. V. les Coutumes notoires art. 110. Desmarest Dec. 9. 15. 16. 61. 150. & Louÿs L. 6. T. 2. art. 306.

Archidiacono, aut mandato suo, sine dilatione. Quod si retinuerit, statim excommunicetur, & à Domino superiore reddere compellatur. « *Loix de Simon de Montfort.* »

Quand le délinquant est exempt de l'ordinaire, il doit être rendu à son Supérieur & Juge exempt. Jugé pour les Moines de Saint Germain des Prez. Joannes Galli q. 139.

HEVIN. Donner sûreté. Cette sûreté étoit une suite des guerres privées, lors desquelles on juroit la trêve ou la paix. V. Loyfel *Inff. Coût. Liv. 6. Tit. 1. Art. 3.* & Brodeau sur Paris *Art. 7. N. 13. Pag. 84.*

POULLAIN. Par les anciens Arrêts du Parlement de Paris de 1276. & 1278. l'action de sûreté contre un Prêtre est de la connoissance du Juge d'Eglise. Mais le Juge Séculier peut ordonner, par provision, défenses d'attenter, & donner un délai pour le faire juger définitivement. Pithou sur Troyes §. 185. V. Joan. Galli. *quest. 3.*

HEVIN. A les rendre. Potest vel reluctantem Clericum Judex Pontificius vindicare. Chaff. *Tit. des Just. §. 5. N. 75.*

S'ils en sont requis. Celui qui a privilège de Cléricature, n'y peut renoncer en cause criminelle, & lui ne demandant point son renvoi, l'Officiel ou Juge Ecclésiastique le peut demander, même en cause d'appel. Jugé à Paris le 9. Août 1607. Chenu *Cent. 2. Quest. 13. in fine.*

2. Privilégiés. Crimen privilegiatum dicitur, non modò ratione Clerici, sed & Laici, & definiti potest cujus cognitio singulari Jure pertinet ad Judices Regios. Chop. *sed malè addit singulari.* V. les Procès-Verbaux de Réformation de la Coutume de 1539. & 1580. V. Argentr. *ad Art. 670. veter. C. L. 5. Cod. de his qui ad Ecclesias confugiunt.*

Cas privilégiés. Sont ceux desquels la Justice Séculière connoit conjointement avec l'Ecclésiastique, quoique ce soit improprement dit. Car les Juges Séculiers ne connoissent pas des Ecclésiastiques par un privilège spécial; d'autant qu'anciennement & par la Loi générale, ils connoissoient indistinctement des Ecclésiastiques & des Séculiers. Mais parce qu'il étoit méfiant que les crimes des Ecclésiastiques fussent discutés par les Séculiers, d'où il s'ensuivoit en quelque sorte un mépris pour l'Eglise, on renvoya, par un privilège spécial, la connoissance des crimes des Ecclésiastiques à la Justice Ecclésiastique privativement, excepté les crimes atroces qui se jugent par les deux Justices concurremment, & qui s'appellent à cause de cela *cas privilégiés*: au lieu qu'à parler proprement, ils se devoient appeler *délits communs*, puisque les Juges Séculiers n'en connoissent pas *specialis privilegio*, mais *Jure communi*. Ces autres délits, dont la connoissance appartient privativement aux Ecclésiastiques, se devoient plutôt appeler *priviliégiés*, puisqu'ils n'en connoissent qu'en conséquence du privilège accordé à la Clericature; & le privilège des Clercs ne les soustrait pas tellement du Droit Commun; & le Parlement ne puisse retirer la connoissance des cas qui ne sont pas absolument privilégiés. Jugé par Arrêt du Février 1646. rapporté sur cet article.

Ragueau, dans son Indice, dit que le cas privilégié est celui dont les Juges Roïaux ont, par un privilège spécial, la connoissance; mais dans cette

signification il ne met point de différence entre le cas privilégié & le cas Roïal, ce qui ne peut convenir au sens de notre Coutume, qui n'entend, par ce mot, que les délits commis par les Ecclésiastiques, dont la connoissance appartient conjointement aux deux Justices. Car l'homicide commis par un Prêtre est cas privilégié, qui n'est pas toutefois un cas Roïal, s'il n'y a d'autres circonstances. Quant au nombre, autrefois il n'y avoit que le crime d'hérésie, de faux contre les Bulles du Pape, de conjuration & de convices contre leur Prêlat; on a ajouté l'homicide, le furt, l'incendie & le crime de fausse monnoie; & je crois que l'on y doit comprendre tous les cas Roïaux qui peuvent être dits privilégiés, quoique tous les cas privilégiés ne soient pas Roïaux. (A)

3. Pour refrener l'entreprise ordinaire de la Justice Ecclésiastique sur la Séculière, on a introduit l'appel comme d'abus. Belloy en a fait un Traité, & le Président le Maître. Voyez Bouchel dans sa *Somme Bénédicte*. In verb. *Appellation* Pag. 84. Column. 2. & dans sa *Bibliothèque*.

Il y a une Bulle au Trésor fol. 170. de l'*Inventaire*, qui dit que le Juge d'Eglise prendra caution du Juge Séculier, de ne punir corporellement.

A. D'ARGENTRE A. C. *Art. 4. Le Juge Séculier*. Quoique tous les Juges n'aient pas droit de décréter, il n'y en a point d'incompétent pour la capture en flagrant délit. Les Juges même Bas & Moëns Justiciers peuvent arrêter en ce cas; ce droit de capture n'est pas alors exercé par les Juges *Jure suo*, *sed*

NOTES.

(A) Sur le délit commun & le cas privilégié, & sur l'instruction du cas privilégié. V. l'Arrêt 6. du Parlement de 1535. Fevret *Liv. 8. ch. 1. C. 2.* Les Loix Ecclésiastiques *partie première ch. 19. n. 20. C. suivants.* Henricus 2. *premier question 61.* Gilbert *Corp. Jur. Cas. de Judicis part. 2. tit. 1. C. Inff. Cas. 3. part. tit. 1.* Les Mémoires du Clergé *Tom. 7. pag. 390. C. suiv.* Vanzel *part. 3. tit. 4. ch. 2. p. 18. C. suiv.* Hevin sur Fraïn *ch. 12. Bejoréau lettre 1. Controv. 17.* Sauvageau sur du Fail *Liv. 1. ch. 112.* & Devolant *lettre 1. ch. 5. de Lauriere sur Loisel Liv. 6. tit. 1. art. 16.* Ragueau aux mots, *cas ou délit Roïal, ou Privilégié, C. délit commun.* Les Libertés de l'Eglise Gallicane *art. 38.*

Je crois que la véritable distinction, entre ce qu'on appelle aujourd'hui, *délit commun* & *cas privilégié*, est la même qui se trouve entre la qualité d'Ecclésiastique, & celle de Sujet du Roi. Le délit qui n'est qu'une contravention aux Canons, ou aux Réglemens Ecclésiastiques du Diocèse, & en général tout délit qui se seroit pas allez con-

sidérable, peut mériter la poursuite de la Partie publique contre un Laïque, est le délit commun, dont le Juge d'Eglise peut seul connoître contre l'Ecclésiastique; & sous le nom de cas privilégié, on doit comprendre tous les délits qui méritent l'animadversion publique, & pour lesquels un Laïque pourroit être pourlivi par le Procureur du Roi, ou du Seigneur. Comme l'Ecclésiastique ne cesse point d'être Sujet du Roi, le Juge Séculier peut procéder contre lui, pour les délits de cette seconde espèce; & tout le privilège du coupable se borne à ne pouvoir être jugé, que par les Juges Roïaux, & concurremment par le Juge Ecclésiastique.

On peut joindre à cela que cette instruction, par concurrence, est une suite naturelle des deux qualités réunies de Sujet du Roi & d'Ecclésiastique, parce que le coupable doit être puni par deux peines différentes, suivant ces deux qualités.

Sur la compétence des Juges Ecclésiastiques pour les crimes des Réguliers exempts. V. mon Journal du Parlement *Tom. 2. ch. 38.* & Sauvageau sur du Fail *L. 1. ch. 130.*

conveniens legibus, & à condition de renvoyer incessamment les délinquans devant les Juges à qui la connoissance appartient.

5. *Pent.* Cela retranche bien des difficultés des Canonistes, qui mettent en doute si le Juge Séculier peut arrêter le Clerc ou Homme d'Eglise, & si celui-ci, étant assigné devant le Juge Séculier, est obligé de comparoître pour alléguer son privilège. Le sentiment de la Glose à cet égard est bien juste Car qui dit privilège, dit une qualité qui n'est pas naturelle, mais survenue; & qui, bien loin de pouvoir être présumée, doit être alléguée & prouvée. Il ne faut pas s'arrêter sur ce que, par l'état de la procédure & des informations, la qualité de Prêtre ou de Religieux paroît; car on a rejeté à cet égard l'opinion de Bartole; & il est sans difficulté que les Juges peuvent décerner des citations contre les Clercs & les Prêtres, quoiqu'ils soient désignés tels; & s'ils ne comparoissent pas, & qu'ils soient pris dans la suite, ils ne peuvent demander leur renvoi devant leurs Evêques, qu'après avoir remboursé les frais de Contumace.

En tout cas de délit. L'Auteur prétend que, même en Civil, on peut arrêter la personne privilégiée qui s'est obligée par corps. * Mais cela est doublement hors d'usage, puisqu'en général les obligations par corps sont abrogées, & qu'on ne peut, en matière de liberté, déroger au privilège.]

6. *Requérant capture.* L'Auteur prétend qu'on ne peut pas même donner d'assignation d'autorité du Juge d'Eglise, sans la permission du Juge Séculier. * Mais dans l'usage, outre qu'on peut se servir de Sergens Roiaux, on voit tous les jours exploiter par les Appariteurs de l'Officialité.]

Et aussi les arrêter. La Coutume ne dit point, par ces termes, qu'on puisse les emprisonner dans le cas de l'article. Mais s'ils refusent sûreté, on les doit renvoyer à l'Evêque.

D'ARGENTRE AIT. *Où le délit aura été commis.* Ante decem ferè annos quam hæc Consuetudo reformaretur, Notas in Jus Patrium scripseram, & Controversia, quæ ad id tempus tuerat, meminera in his ipsis de verbis. *Nota 8. Art. 4.* Occasionem denique nactus ab reformatione dubitationem ex sententiâ Ordinum constituendam censui, his verbis additis. Nam quis usus novi scripti si veteres Controversia relinquuntur.

7. D'ARGENTRE A. C. *Et seront tous les frais.* On a beaucoup disputé de quel jour ils étoient dûs, si c'étoit du jour de la capture, ou seulement du jour du renvoi & depuis. Il fut jugé en 1556. que tous les frais étoient dûs depuis la capture, malgré la contestation & la résistance de l'Evêque de Saint Malo. (b)

D'ARGENTRE AIT. *Vetus de eo erat Controversia, sed recruduerat, eum lex de eo postularetur, de qua nos pridem in Notis. Postulabat Ordo Ecclesiasticus, ne ad eas expensas adstringeretur, quæ, ante denuntiationem Episcopis factam, essent factæ, neque enim de eo suam ullam esse culpam qui litem apud civilem Judicem motam cum Clerico ignorasset, & sapè accidere, post propositam probatamque Clericis exceptionem, ut Judices civiles*

N O T E S.

(b) V. Du Fall Liv. 1. ch. 512. V. ci- après art. 7.

inutiles lites & processus texerent, dissimulatione probati Ordinis, cujus facti culpam sustinere ipsi non deberent. Contra Nobilitas differebat adventitiam esse Clericatus qualitatem: neque enim Clericum quemquam nasci, sed fieri omnes: igitur & poni probarique eam qualitatem oportere, quod dum fit, regularem & naturalem esse cognitionem Judicis secularis. Ipsos vero Clericos sæpius differre exceptionis objectionem interdum, & in causâ appellationis. Quod cum sit, quid hic Judici Laico imputari posse, cum illam quoque culpam Episcopi vulgò sustineant, quod passim, & sine Judicio in Ordines sacros quoslibet adsciscunt, & Judicibus, & Jurisdictioni seculari indignos eximunt, & qui in animo nihil minus habeant, quam Ordinem, & professionem Ecclesiasticam, & munia ejus suscipere. Quare nullo modo informationum, interrogationum, aut eorum que usque ad exceptionem propositam acta essent, expensas ab Ecclesiastico reculari posse. Hæc atque talia cum ex adverso declamarent, rogatus sententiam dixi, neque nihil eorum que dicerentur, neque omnia talia esse, nec factis omnibus omnia congruere, idèdque Controversiam ex cujusque Judicis morâ judicandam. Nam quod Judex civilis in informationes, interrogaciones, & eos actus impendisset, qui ante probatam Ordinis exceptionem facti essent, rectè Ecclesiastico Judici imputari, cum Judicis Civilis Regularis & primaria esse cognitio adversus delinquentes omnes, qui sua potestati subiecti essent ex territorii lege, nec adventitias, ac proinde ignoratas cujusque singularis personæ qualitates eximere à Jurisdictione, quoad propositæ, probatæ & cognitæ sint. Quod si in facto proponeretur objectam oppositionem, & probatum Ordinem sed Judicem Civilem inutiliter trahendo cognitionem, Judicium distulisse de Ordine, atque interim multas expensas factas, quem non videre injuriam fieri Episcopo, si ad eas impensas adigeretur que ex alterius morâ essent factæ, quas rectè recularient hæc quidem specie. Res acta est magnis clamoribus, nec inter Ordines de eo convenire potuit: itaque ad Commissarios rejecta est, ut de eâ pro Arbitrio statuerent, & id quod consensissent obtineret, apud quos re denuò agitata proditè denique hic Articulus, sed quid tum? Nimiùm (ut loquuntur) aulicè. Hic Articulus, neque Controversiam diffinit, nec nodum dissolvit: neque enim de expensis statuit, quod erat controversiùm, & quosdam animo obsecutos apparebat.

D'ARGENTRE A. C. *De la Justice.* C'est-à-dire, faits par le Fife & la Partie publique; car les frais faits par la Partie civile, dépendent de la décision au principal, à moins que ce soient des dépens préjudiciaux & de contumace. * La nouvelle Coutume met simplement autres que ceux qui auront été faits par les Parties. L'Auteur s'attache inutilement à rejeter le sentiment de Decius, qui prétendoit que ces frais de Justice ne devoient pas être ajugés par le Juge Séculier. Car ce sentiment se détruit de lui-même.] Il condamne aussi en cela le sentiment de Joannes Faber, qu'il prétend avoir été Chancelier de France. Il ajoute que si le Clerc avoit frappé ou blessé quelqu'un, le Juge Séculier pourroit, avant que de le renvoyer, le condamner en des médicamens par une Sentence de provision.

Paiés. Il ne suffiroit pas de donner caution, à moins qu'il y eût du retardement pour la liquidation. Cependant le Geolier ou le Receveur du Do-

maine ne pourroient pas retenir le prisonnier jusqu'au paiement. On le renvoiroit au Juge d'Eglise en décernant exécutoire sur les biens du débiteur.

8. *S'il n'y avoit cas privilégié.* La Bretagne ne reconnoissoit point de cas privilégiés peu avant la Réformation de 1539. ni presque aucuns cas Roiaux, autres que ceux qui attaquoient directement la Majesté du Prince. Les Juges non-Roiaux connoissoient même des Foilages, & des deniers Roiaux. Enfin en 1530. le cas privilégié passa de France, en nos Tribunaux. Il n'y a point de Loi qui détermine précisément quel crime est cas privilégié. En général, ce qui attaque la Majesté du Prince, ou qui blesse l'autorité de la Jurisdiction Roiale, est cas privilégié.

*Ce que dit l'Auteur ici est trop général, & il pouvoit trouver des exemples, d'où s'induit la véritable qualité de cas privilégié. Le Canon *Clericus* dans Gratien, désigne la qualité des crimes pour lesquels l'homme d'Eglise perd son privilège. Il y en a aussi des Loix rapportées dans l'Appendix du Code Theodosien, mis au jour par le P. Sirmond. L'usage & le bon sens ont dicté que, sans entrer dans une spécification particulière des crimes qui sont cas privilégiés, presque tous les crimes considérables doivent être instruits dans la même forme, parce que les Juges d'Eglise n'ayant pas *condignam poenam*, c'est au Juge Séculier d'en prononcer une proportionnée. Cela ainsi observé donne plus de jour à la matière, que tout ce que dit l'Auteur sur cet Article & sur le septième ci-après. Il entre dans la discussion des différens usages, & des variations des Ordonnances, sur la manière dont se doit faire l'instruction, dans les deux Jurisdiccions, lorsqu'il y a cas privilégié. Il suffit de sçavoir ce qui se pratique depuis long-tems, la connoissance de tous ces changemens étant assez inutile en matière de formalité d'instruction. Quand un Prêtre, ou une autre personne Ecclésiastique, jouissant du privilège de Cléricature, est accusé d'un crime qui mérite la mort, ou une grande punition, on ordonne que le procès s'instruira concurremment par les Juges d'Eglise & les Juges Roiaux. Celui qui est le premier saisi de la connoissance, avertit les autres pour le concours de l'instruction. Ils sont jointement les informations, en cas qu'elles ne soient pas faites, par l'une ou l'autre des Jurisdiccions, avant qu'il ait été question de la concurrence. Après le réglément à l'extraordinaire, ils procèdent jointement aux récollemens & confrontations, & toute l'instruction étant faite, ils rendent séparément leurs Sentences définitives. La raison en est naturelle. Car d'un côté le Juge d'Eglise ne peut assister à un Jugement capital; & le Juge Séculier ne peut concourir à la prononciation de simples pénitences, qui ne sont nullement proportionnées au délit, & qui ne regardent que la Discipline Ecclésiastique. Voilà à quoi se réduisent toutes les notions qu'on doit avoir sur cette matière.]

9. *Que pour la moitié.* L'Auteur dit que depuis l'Ordonnance de Moulins, cette disposition doit être changée, par nécessité de conséquence, puisque chaque Jurisdiction connoit & juge séparément. * Outre que cela n'empêcheroit pas la disposition de l'article, puisque l'accusé de cas privilégié est toujours sujet aux deux Jurisdiccions, comme on ne distingue que le Jugement définitif, qui doit être séparé, les frais regardent également l'un & l'autre. V. ci-après l'Art. 7.

D'ARGENTRE AIT. *Et sera tenu le Juge séculier.* Consequens erat statueri, si non fecisset ipsum subijci expensis; sed *idcirco*, nimirum quidem artificiosa hæc reticentia est.

10. ARREST. *Sauf à les rendre.* Ce renvoi fondé sur le privilège de Cléricature, n'est pas tellement de droit commun, que la Cour ne puisse retenir la connoissance des cas qui semblent n'être pas privilégiés. Jugé en Tournelle au mois de Février 1646. Un Particulier, dont la réputation avoit été blescée par des chansons & libelles diffamatoires, avoit appelé en réparation, un Prêtre qui en étoit l'Auteur. Plaidant devant les Présidiaux de Nantes, il demande son renvoi devant les Juges Ecclésiastiques, qui lui est accordé. Appel de la part du Plaignant. La Cour mit l'appellation, & ce, ordonne que l'Accusé compareroit devant un de Meilleurs, pour reconnoître l'Appellant. Condamne l'Intimé en 20. liv. d'amende au Roi, & en 80. liv. à la Fabrice, & aux dépens; plaidant Me. François Rabeau, pour l'Appellant.

ARTICLE IV.

Ne jouiront du privilège des Clercs, sinon ceux qui sont constitués es Ordres Sacrez, & pour le moins Soudiacres; ou Clercs Bénéficiers, ou actuellement résidens & servans aux Offices, Ministères & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise, ou Ecoliers actuellement étudiants, & sans fraude.

CONFERENCE.

A. C. Art. 44. Justice Seculière a la connoissance sur les meubles & sur les héritages des Clercs mariés, & ne les sauve le privilège, qu'en crime sur la personne. O. R. D. 1563. art. 21. Moulins 1566. art. 40. Declaration du 10. Juillet 1566. art. 8. 1571. art. 14.

S O M M A I R E.

1. Motifs & origine de l'Article.
2. Du Privilège des Clercs étudiants.
3. Du Privilège des Ecclésiastiques en général.
4. Dissertation sur la distinction des deux Puissances, & sur les matieres qui sont de la compétence de chaque Tribunal. Compétence du Juge Séculier pour les actions réelles. Quel des meubles & actions personnelles.
5. Si la confiscation des meubles des Ecclésiastiques, en cas de délit, appartient à l'Evêque.
6. La vacance des successions des Ecclésiastiques appartient au Seigneur.
7. Juge Séculier, seul compétent pour les affaires réelles.
8. Même pour les biens d'Eglise.
9. Et pour les actions mixtes.

NOTES.

V. La Conférence sur l'art. 9. Desmarres part. 1. T. 3. ch. 3. Fevret L. 4. ch. 3. Des. 392. Theneau L. 2. T. 15. Vancelpen Bouteiller L. 2. T. 7.

1. D'ARGENTRE' ART. Ne joiſſent du privilege des Clercs. Hic articulus novi Juris est, atque adeo novorum temporum. Vetus Forum, & Jura Majorum ne ſando quidem tale quidquam audierant, ne ſi Maſtatis quidem in crimine res verteretur, aut Moneta, aut Ducalis Magiſtratus noxa in munere commiſſa, ſimpliciter Eccleſiaſticorum cognitio erat de Clericorum criminibus, ſine exceptione. Cum multi Clerici Maſtatis poſtulati eſſent, in crimine conſpirationis Pontiberiana contra Joannem Ducem Britannia, non aliter contra eos inquiſitum eſt, quam ex Summi Pontificis Decreto, & Delegatione. Extant ea de re Pontificum reſcripta in Archiviis Ducum. Cum Agidius Ducis frater, improborum conſpiratione, eſſet crudeliter oppreſſus, poſtulati ſunt & Abbates, & Clerici complures ejus criminis, ſed non ante quam Autore Pontifice Max. Cum Calvinus, Ducis Franciſci Cancellarius, pluribus criminibus peteretur, incumbente in ejus perneciem Landeſio, qui flagrantiffima in gratia apud Ducem erat, quanquam frendente Landeſio, ad Episcopalem cognitionem remiſſus eſt: & crebra talium exempla memorari poſſunt. Neque apud majores noſtros ullum tam atrox crimen fuit, quod id privilegium Ordinis excluderet. Maturius Franci ejus religionem exuere, & qualitates crimipum inter crimina habuere ut libuit, quanquam id pedetentim primò, & timidè, prætextu quaſi Regia Maſtatis offenſa eſſet reperta privilegiorum criminum cognitione. Primus Rex Franciſcus I. metum exiit; & moneta poſtulatos ſimplices Clericos cognitioni ſua ſubjecit Ordinatione anni 1534. art. 4. nec tamen tantum auſa Curia Pariſienſis, cum ordinationem illam promulgaret, cenſuit, ut Rex de eo apud Pontificem intercederet, quò ratum id vellet, tanta adhuc tum veneratio erat ſacro ſanctæ poteſtatis. Sed qui poſteriori vixere, cum multa facinoroſè ab ejus Ordinis hominibus patrari perſpicerent, nec pro merito ab ſuis Judicibus coërceri, audaciam intendere eò progreſſi, ut Henrico Regi ſuaderent abſolutè ſimplices Clericos privilegio exuere, id anno 1553. magno, quod negari non poteſt, auſu, de quo tamen illa Curia iterum referendum ad Principem ſtauit, de cujus Ordinationis rigore multum detractum eſt, Art. Ord. Molinienſis 40. ex quo ipſo hic deſcriptus eſt, quò ingens Juris Canonici farrago præciſa eſt de privilegiis ejus Ordinis, de monitionibus, de habitu & veſtitu privilegiario, deque multis talibus, de quibus tam multi & prolixi tractatus extant illo Jure. Certè jam olim fatigarat Magiſtratus noſtros ea Controverſia, & nimia impunitas Clericorum; & Principes noſtri à Leone Pontifice Max. privilegium impetrarant, ut in eos Lege agi pateretur, qui ſine habitu deprehenſi eſſent. Sed ea ipſa me forum ineunte exoleverat, & ejus meminit Chaſſanæus; & antè ea tempora apud nos extiterat Cardinalis Tutevillanus, Legatus à latere Pontificis qui Decretum de coërcendis Clericis ampliffimum Franciſco Duci ultimo obtuliffet, quod poſtea Martinus V. Pontifex comprobabat; & extat etiamnum in Cartophilaciis Ducum. Magnum certè negotium id argumentum patri olim meo Provinciam regenti faceſſit, cum ille plecti Laicos, & impunè iſſdem de criminibus perſuſtare Clericos ferre non poſſet, idque adeo ut inſenſus ille Ordo totus in eum incumbere, non

minùs

minùs quam olim in Petrum Mauciere & Pontificem ipſum penè maledictis è ſede ſua exciret execrationes & anathemata ciedo, ſed demùm aſuetudine res curati.

2. *Eccliers.* Hoc ipſum cum in conceſſu Ordinum addendum cenſuiſſem, miro modo mihi eſt ab omnibus omnium Ordinum hominibus repugnatum, cum illi fraudem fieri crebro dicerent legi, prætextu Scholaſtici inſtituti. Dixi fraudi occurrendum, nec legem averſandam; nam & quam legem dari poſſe, cui non protinus ſua fraus eſſet comparata, ſimul ac eſſet edita, ſic fore ut nulla omninò obtineret. Adjecti Ordin. Regia authoritatem que tales diſcretè excepiſſet, malo exemplo adimi privilegia tam bono & neceſſario Seminario diſciplinæ. Nihil profecceram, magis mirandum, ne aſſentientibus quidem literatis. Res rejecta ad Commiſſarios; nec ibi repugnatum. Ord. auctoritas, ratio, ſancititas inſtituti pervalere. Additum ut fraus abeſſet.

3. *POULLAIN.* Clericus nullus talliabitur niſi ſit mercator aut conjugatus. *Coutumes données par Simon de Montfort.*

HEVIN. Du privilege de Clericature touchant les dettes civiles. V. Louÿer & Brodeau lett. C. num. 31.

De privilegio Clericaturæ. V. les Commentaires ſur les liberrés de l'Egliſe pag. 119. 120. & ſeq. & Covarruvias cap. 31. & 32. *pract. queſt.*

Cur in foris Laicorum tractetur de poſſeſſione rerum ſpiritualium, item de cœmis & aliis, Covarruvias cap. 35. *pract. queſt.*

Cleric. V. l'art. 82. des Etabliſſemens de Saint Louÿs, qui laiſſe la punition au Juge Laïc, lorſque le Clerc ne porte point de couronne.

Il y a une Bulle du Cardinal d'Elouteville, Lègat du Pape Calixte en Bretagne, au Trèſor des Chartres fol. 170. rº. en 1456. pour punir les crimes des Clercs, & retrancher l'abus des Minimis ou Aziles.

V. l'art. 88. *Vetutiſſ.* & ibi l'Anonime.

D'ARGENTRE A. C. Art. 44. * Ce n'eſt pas tant un Commentaire, qu'une Diſſertation que l'Auteur fait ici ſur la différence & l'origine des deux Puiffances. (2) Il remonte à ce que les anciens Canons & les Peres de l'Egliſe ont dit en faveur de l'autorité ſeculière. Quant aux droits réels, il n'y pas de difficulté. Mais comme les meubles ſuivent la perſonne, ceux des Clercs paroiffent devoir être ſujets aux Juges d'Egliſe. Il y a même une Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1302. qui défend expreſſément à ſes Juges de ſaiſir les meubles des Clercs; & il y en a de poſtérieurs, rapportés dans le ſiſle du Parlement & dans les anciens Praticiens. Cela ſouffroit quelques exceptions;

NOTES

(2) V. le P.V. de la Réf. de 1519. p. L. & ſ.

1) Bonne choſe & pourſuable ſeroit,

2) & ſelon Dieu, & ſelon le Siecle, que chil

3) qui garde la Juſtiche eſpirituel, ſe mêle

4) ſent de che qui appartient à eſpiritualité,

5) tant ſeulement, & leſſaient Juſticher &

6) Eſpioner à la Laïc Juſtiche, les cas qui

7) appartenoient à la temporalité. * Coutume

de Beauvois ch. 12. pag. 56. La lecture de

tout ce chapitre peut être uſile, pour con-

noître, juſqu'ou les Eccleſiaſtiques, dans

les tems d'ignorance, avoient porté leurs

entreprises ſur la Juſtification ſeculière.

V. auſſi les Notes ſur ce ch. & le ch. 44.

car il falloit premièrement que les Clercs véussent cléricalement. Ce qu'ils acquéroient par le commerce, étoit sujet à la Jurisdiction Séculière, & le privilège n'avoit point de lieu pour les loyers de maison. En second lieu, si pour le délit, le Clerc avoit été condamné en quelque amende ou réparation qui emportât par corps, la personne étant sujette à l'exécution du Jugement, il y auroit eu de l'absurdité d'alléguer le privilège de ses meubles. Enfin par l'Ordonnance d'Orléans art. 28. tous les meubles des Ecclésiastiques ont été déclarés sujets aux poursuites & exécutions de la Jurisdiction Séculière, à l'exception des habits à leur usage & de leurs ornemens.

5. Le délit, suivant sa qualité, emporte la confiscation des meubles des Clercs : mais si l'Evêque entroit en connoissance, la confiscation appartient à l'Evêque; (b) ce qui par conséquent ne pourroit avoir lieu à l'égard des simples Clercs, puisqu'ils ne jouissent point du privilège depuis l'Ordonnance de Charles IX. & qu'on n'instruit plus leurs procès par concurrence.

6. Personne ne doute aujourd'hui que la vacance des successions des Ecclésiastiques appartient au Seigneur, puisque la Coutume donne leurs successions aux héritiers du sang. Suivant cette maxime la confiscation de l'immobilier, après leur mort, n'appartient pas à la Jurisdiction Ecclésiastique.

7. Et sur les héritages. L'Auteur rapporte ici les dispositions de plusieurs Décrets, par lesquelles il paroît que l'Eglise entroit en connoissance des choses profanes & même des choses réelles & féodales sous divers prétextes. Elle légitimoit à l'effet même de succéder. Tout cela a été rejeté il y a long-tems. Il y a dans le Greffe du Présidial de Rennes une Ordonnance de la Reine Anne de l'an 1498. soussignée dans la publication Brulon, Greffier, qui défend d'intenter les actions possessoires & réelles devant les Juges Ecclésiastiques. Il y a une autre Ordonnance, qui étend cette défense à tout ce qui regarde l'imposition & l'égal des foyages. Ce n'est qu'en ce tems-là que les Princes de Bretagne firent valoir leurs droits, & entrèrent dans les maximes de France établies long-tems auparavant, comme on le voit par une Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1274. Cette Ordonnance exceptoit le cas où les Evêques étoient en possession de connoître de ces matières. Mais on voit que cette exception n'eut point de lieu; car Joannes Galli rapporte un Arrêt, qui avoit jugé qu'un Evêque n'étoit pas recevable à alléguer la possession de connoître des choses réelles.

8. Cette Règle, si inviolablement établie, n'a pas lieu seulement dans les

N O T E S.

(b) Cette proposition qui donne la confiscation à l'Evêque, est démontrée fautive par Ferrer l. 3. ch. 4. La seule maxime que l'Eglise n'a ni Fief, ni Territoire, adoptée par M. d'Argentré sur l'Article suivant, auroit dû empêcher de tomber dans cette erreur. V. du Moulin, sur Joannes Galli quest. 109. V. à la fin du titre, le Commentaire de M. d'Argentré sur l'Art. 43. de l'A. C.

où il donne au Juge Ecclésiastique le droit de condamner au Bannissement. Ces erreurs sont moins des fautes de ce Grand Homme, que de son Siècle. Les bornes des deux Puissances n'étoient connues, que confusément, quoiqu'il y eût depuis long-tems on eût commencé à réprimer les entreprises de la Jurisdiction Ecclésiastique.

choses profanes, mais encore par rapport aux biens des Eglises, aux Fondations, soit que la contestation regarde le fonds, soit qu'elle regarde quelque chose, qu'on prétende en être dépendant, comme les rentes & prestations. Si ce font de simples rentes constituées, comme l'action en est purement personnelle, la condamnation contre l'Ecclésiastique, est de la connoissance de son Juge. Mais lorsqu'il s'agit d'en faire juger l'hypothèque sur quelques fonds, le Juge d'Eglise n'en peut connoître. Quant aux arrérages, de quelque rente que ce soit, c'est une action purement personnelle. Mais, si l'on agit simplement contre le Clerc, en qualité de détenteur de la chose, sans principe de personnalité, & de convention, la connoissance n'en appartient qu'au Juge Séculier. L'Auteur s'étend beaucoup sur cette distinction, qui a été reconnue par du Moulin dans son Traité des Usures; mais il prétend qu'il s'est contredit, dans sa Note sur la Question 52. de Joannes Galli, & qu'ensuite revenu à un meilleur sentiment, & ayant abandonné sa haine pour l'Etat Ecclésiastique, il a reconnu que, quand le moyen de conclure pour les arrérages de rentes étoit personnel, les Juges du privilège en pouvoient connoître, de sorte qu'en changeant seulement les noms, il a décidé que les Juges des Requêtes du Palais pouvoient connoître, quoiqu'ils ne connoissent que des actions personnelles & possessoires, encore que le moyen de conclure soit réel. * Dupincieu prouve que du Moulin ne s'est point contredit, & il détruit la comparaison de Messieurs des Requêtes du Palais, qui est d'autant moins juste, qu'ils ont les actions possessoires, pour lesquelles les Juges Ecclésiastiques sont incompétens. Il rapporte sommairement le sentiment de du Moulin. Joannes Galli dit que l'Eglise est compétente pour la stipulation, dans laquelle a été convertie l'action pour des arrérages de cens & de rentes. Du Moulin dit sur cela & bene si fuis ipsum census non erat controversum, sed solum an reitè computatum esset, vel non solum, aliàs Ecclésiasticis cognoscere non possunt.]

En un mot tout ce que notre Auteur explique ici fort au long, & dont on trouvera les différens cas, les limitations & les ampliations, se réduit à ce seul point principal, que le Juge d'Eglise connoît par rapport aux Ecclésiastiques de toutes actions qui regardent le personnel, lors même qu'il y a quelque chose de réel, pourvu que le réel ne soit point l'objet direct de l'action. C'est la différence qu'il a tant de fois établie dans son Commentaire sur les appropriemens, entre l'exécution de la promesse d'une chose réelle, & la réalité directe de l'action. Il met ici la même différence par rapport à l'hypothèque car si l'on agit simplement, afin de paiement, c'est une action personnelle, qui peut être de la compétence du Juge d'Eglise, & si l'on agit directement afin de déclaration d'hypothèque, il n'en pourra connoître. Du Moulin convient que, quand l'hypothèque n'est regardée que comme accessoire à l'action personnelle, & ne vient qu'en exécution de l'obligation, le Juge Ecclésiastique peut connoître contre l'Ecclésiastique défendeur. L'Auteur parle ensuite de la diversité & des changemens de la Jurisprudence.

9. Quant aux actions mixtes, telles, par exemple, que le Retrait Lignager, elles sont de la seule compétence du Juge Séculier. L'Auteur s'étend beaucoup sur les actions, pour choses féodales, qui de toutes les actions, sont les plus

réelles; & après beaucoup de détails sur la différence & la distinction de toutes les actions, il pose cette règle, que dans celles dont le Juge Ecclésiastique ne peut pas connoître, le consentement des Parties ne peut lui donner de Jurisdiction; de sorte que l'on ne peut proroger la Jurisdiction Ecclésiastique, quoique la liberté soit donnée par la Coutume, de se soumettre à tout autre Tribunal.

ARTICLE V.

Le Juge Séculier, à la requête ^a du Juge d'Eglise, sera tenu prendre quelque personne que ce soit, accusée de ^b tous crimes, dont la connoissance appartient aux Juges d'Eglise, faisant apparoir du décret.

CONFERENCE

A. C. Art. 5. ^a & suplication, ^b Crime à hérésie. (a)

ORD. Mars 1316. art. 7. Ordinamus quod omnes Justitiani nostri Ecclesiarum auxilium brachii secularis prestent, ubi viderint Ecclesiam pro sua Jurisdictione Ecclesiastica indigere.

Jun 1540. art. 9. Blois art. 62. Melun 1580. art. 24. Septembre 1610. art. 5. Avril 1695. art. 44. Les Sentences & Ju-

gemens sujets à exécution, & les décrets décernés par les Juges d'Eglise, seront exécutés, en vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun Pareatis de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant Justice; leur enjoignons de donner main-forte & toute l'aide & secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance desdits Jugemens.

COMMENTAIRE.

C. M. Du Juge d'Eglise. Prius tamen visis actis, ut per Bart. in L. Magistratus ff. de Jurisd. omn. Jud.

HEVIN. Quia Ecclesia non habet prisonem, dit Joann. Galli.

V. l'Edit de Romorentin, vérifié en ce Parlement le 30. Avril 1561. dans du Fail L. 1. Ch. 569. V. Covarruvias Cap. 11. Quest. & les preuves des libertés pag. 1403.

POULLAIN. « E se il étoit soupçonneux de la foy, la Justice laye le » devoit prendre adonques, & envoyer au Juge ordinaire. Car quand Sainte

NOTES.

(a) L'Article 5. de l'Ancienne Coutume passoit attribuer aux Juges d'Eglise la connoissance & la punition du crime d'Hérésie contre toutes Personnes en général. Cela est retranché par la Nouvelle Coutume, en conformité de l'Arrêt de Modification de

l'Edit de 1560. rapporté par M. du Fail L. 1. ch. 569. Cet Arrêt défend aux Juges d'Eglise, de procéder & décréter contre les Laïques, & non constitués aux Ordres Sacrés. Ces derniers mots doivent s'entendre relativement à l'Article 4.

» Eglise ne peut plus faire, elle doit appeler l'aide des Chevaliers. L. si quis » vi hoc genus, Cod. de Episc. & Cler. Et quand li Juge l'auront examiné, se » il trouvoit ke il fût B... si le devoit faire envoyer à la Justice laye, & » la Justice laye le doit faire ardoir.

Ecclesia Jurisdictionem suam prius exerceat, & si illa non sufficit, ejus imperfectum suppleat gladius secularis. Richard. Cantuar. apud Acherium t. 8. spicilegi. pag. 437.

Necesse est ut plebs quæ Sacerdotii præceptum non, ita ut oportet, custodit, nolito etiam corrigatur imperio. Const. Childerberti.

Distinguat legalis ultio Judicium quos non corrigit Canonica prædicatio Sacerdotum. Ord. de Gontiam.

Le mépris des Censures puni d'exil. Conc. Vernense C. 9. inter Capitularia.

D'ARGENTRE A. C. Art. 5. Les Juges d'Eglise peuvent décréter, même de prise de corps; mais comme ils n'ont aucun territoire, ils ne peuvent faire de capture ni exécuter leurs décrets, tout leur territoire étant borné au seul Auditoire de l'Officialité; (b) & s'ils exécutoient eux-mêmes leurs décrets hors de ce lieu-là, il y auroit moien d'appel comme d'abus. L'Auteur remarque que cela a lieu, même par rapport aux décrets rendus contre les Ecclésiastiques, à cause du défaut de territoire, & que la compétence pour connoître n'emporte pas le pouvoir d'exécuter extra metas. La même chose a lieu pour la translation des prisonniers d'un lieu en un autre. Mais comme les deux Puissances se doivent un secours mutuel, le Juge Séculier doit prêter le secours. Il ne peut être demandé que par réquisition. Autrefois les Ecclésiastiques avoient usurpé une autorité excellive; mais le remède des appellations comme d'abus a changé l'état des choses.

Seia tenu | Mais cependant, parce qu'on doit exprimer dans la réquisition la cause du décret, afin que le Juge Séculier puisse voir, si le cas est de la compétence du Juge Ecclésiastique. A cela près, il n'est pas en droit de s'enquérir, si le décret est juste, ou non, ni de demander à voir les informations, ce qui est contraire au sentiment de Bartole. Le Juge Séculier n'est pas obligé de mettre à exécution un Jugement Ecclésiastique, lorsqu'il y en a appel, à moins que ce soit un Jugement d'une qualité à pouvoir être exécuté, nonobstant appellation, comme les décrets de prise de corps, suivant les Ordonnances de François I. & de Charles IX.

D'ARGENTRE AIT. Accusé de cas de crime. In veteri erat accusé de crime d'hérésie. Dixi incauté singulari casum expressum de pluribus, veluti restringenda dispositiois causâ, quæ tamen ex aquo ad similes omnes casus pertineret, & probarunt omnes.

NOTES.

(b) « L'Eglise n'a ni Fisc, ni Territoire » fame de Religion qui soit issus s'Ab- » baie, après que il fu Profès, & il est » requis de celui qui a l'Eglise à gouver- » ner, dont il sili, il le doit feste preste, & » tendre à son Abbé soit à force, soit au- » trement, soit le crève hors le Lieu Saint » Cout. Beauvoisis ch. 1. pag. 16.

» Se li Baillis, set en sa baillie, houme ne

LES Gens d'Eglise peuvent procéder par sémonces^a & monitions : mais ne pourront procéder par^b Censures & Excommunications contre aucun Deteur Séculier, c par faute de payer sa dette.

CONFERENCE.

A. C. Art. 6. Par inhibitions, & par b Sentence d'excommunié, c pour le contraindre à payer sa dette, s'il a biens meubles ou immeubles, sur lesquels le Crédeur peut faire procéder à exécution.

T. A. C. Chap. 335. Car aussi semble-t'il de raison, que nul, ne nulle ne devroit être excommunié, de-là où l'en puisse faire exécution sur terre, sur meubles, ou sur immeubles ; & aussi n'ont que faire les Gens, ne leurs Voisins, qui n'y ont couple, d'en être travaillés, au cas qu'il n'y a défaut de Justice Séculière.

ORD. V. Les Etablissements de Saint Louis L. 1. chap. 123. l'Ordonnance du 3. Juillet 1373. & dans celle du mois d'Octobre 1371. Les Lettres de Guy, Comte de Nevers, art. 33. Avril 1371. art. 18.

Avril 1695. art. 26. Les Archevêques & Evêques ou leurs Officiaux ne pourront décerner des Monitoires, que pour des crimes graves & scandales publics ; & nos Juges n'en ordonneront la publication, que dans les mêmes cas, & lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve.

S O M M A I R E.

1. & 7. Motifs de l'Article.
2. Des Absolutions à Cautelle.
3. 5. & 6. Ancien abus des excommunications pour les affaires temporelles.
4. Si un Prêtre peut se soumettre à la prison pour dette civile.
5. Dispute de Pierre de Cugnieres & de l'Evêque d'Autun sur la Jurisdiction Ecclesiastique.
6. Des Monitions, Monitoires & Lettres de Significavit.

COMMENTAIRE.

I. HEVIN. Le retranchement des mots de l'ancienne Coutume, s'il a meubles ou immeubles, fut vraisemblablement fait à l'occasion des Arrêts rapportés par M. du Fail L. 1. Ch. 59. & Liv. 3. Ch. 120. mais cet Article est

NOTES.

1. Monitoires ou excommunications avec
2. clauses satisfactoires, qu'on appelloit anciennement *super obligatione de visis*, ou *visitationis*, comprenant les Laïcs, & dont l'absolution est réservée *Superiori*, usque ad *jurisdictionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses
3. imprécatoires contre la forme prescrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'absolution est par expès réservée à la
4. Personne du Pape, & qui emportent distraction de Jurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les Ordonnances du Roi, &
5. Arrêts de les Cours, sont censées abusives ; mais est permis se pourvoir par-devant l'ordinaire, par monition générale au *forum malefactorum*, pro *rebus occultis mobilibus*. Et usque ad *revelationem avararum*.
6. Et si le Lai s'y oppose, la connoissance de son opposition appartient au Juge Lai, & non à l'Ecclesiastique. "Libertés de l'Egl. Gall. art. 35.
7. Aussi les art. 15. & 16. L'Arrêt 11. du Parlement de 1514. & Fraix *Pisid.* 14. Ch. 17. Le Titre des Monitoires dans l'Ord. de 1670. Theveneau L. 1. T. 14. art. 36. & Theveneau L. 1. T. 14. art. 10. Ch. 11. Fevret L. 7. ch. 2.
8. Ecclesiastici Judices compelluntur per Judicem temporalem, ad revocandum Sententias lras in Regnis Judices, per captionem temporalitatis. "Desmares *Dir.* 315.

moins étendu que l'Arrêt du 5. Septembre 1570. rapporté au L. 3. Ch. 120. qui ordonne la même chose pour un Ecclesiastique. (a)

V. dans l'inventaire des Chartes fol. 173. un Citer d'Enquête touchant l'entreprise des Gens d'Eglise sur le temporel, & les Preuves des libertés Ch. 35. Art. 13. pag. 1263.

Contre la disposition de cet Article, autrefois les Ecclesiastiques contraignoient les Séculiers par excommunications, & les obligeoient à venir plaider en toutes causes, contre la Nouvelle de Valentinien de Episc. *jud. Vid. in Parat. de Episc. aud. apud Cujac.* Ce fut là-dessus que les Remontrances de Pierre de Cugnieres furent fondées. V. Loyseau au *Traité de la Justice Ecclesiastique*. Ils vouloient aussi connoître du faux, des contrats validés par serment, des adultères, &c. V. les preuves des libertés pag. 1402. & seq. Brodeau *lett. C. num. 31. & lett. F. num. 11.*

2. Absolutions à Cautelle. Du Fail L. 1. Ch. 108. 117. 593. L. 3. Ch. 25. Quand les Juges Rôaux ont jugé la permission de procéder par censures convenable, le Juge d'Eglise ne la peut refuser; au contraire quand il y a apel comme d'abus d'une excommunication décernée par le Juge d'Eglise, le Parlement le peut contraindre de donner, pendant l'apel, l'absolution *ad cautellam*, & sur le refus, dans l'un & dans l'autre cas, procéder par saisie du temporel. V. la Consultation sur la réception du Concile de Trente, *passim* dans les preuves des libertés. V. dans la Table *Absolution à Cautelle & la pag. 1403. (b)*

Joannes Sichardus in L. 1. *Cod. de probat.* infère que l'Evêque connoît des usures; quia ad eum spectant causæ inducentes peccatum. *Clement. unicâ de usuris.* Induction ridicule.

Sunt quedam crimina, quibus Clerici privilegium suum ipso jure amittunt. *Vid. Milletot pag. 146. & 147. in 12.*

3. Excommunications. Autrefois les Excommuniés n'étoient point reçus à poursuivre leurs droits en Justice (c) même Séculière, s'ils ne se faisoient

NOTES.

(a) V. Sanvageau sur du Fail, L. 1. ch. 179. & sur le chapitre 177. du L. 3. Il est de maxime depuis long-tems, qu'on ne peut procéder par censures & excommunications, même contre un Ecclesiastique, pour un objet purement temporel. On ne peut douter que cette maxime n'ait été confirmée par l'Arrêt du 17. Mai 1594. qui est au ch. 21. du Livre 3. de Sanvageau, & dont le mot essentiel a été omis dans l'impression.

(b) Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 36. & Theveneau L. 1. T. 14. art. 10. Ch. 11. Fevret L. 7. ch. 2.

(c) Excommunié n'est pas reçu, en Cour d'Eglise, en demandant, mais seulement en défendant; autrement en Contr. Laïc, quar Excommunié est reçu en demandant & en défendant. *Desmares *Deiis.* 155. Louÿel L. 3. T. 1. art. 8.*

abfoudre. Pierre de Dreux, dit d'Argentré, ordonna le contraire; mais l'ancienne pratique se rétablit; en sorte que d'Argentré dans son Histoire Liv. ch. dit que, du tems de son Pere, cela s'observoit encore. C'étoit la pratique commune; & je pense que c'est de là que font venus les absolutions à Cautelle, que le Juge Séculier enjoignoit au Juge Ecclésiastique de donner, pour rendre l'Excommunié habile à exercer ses droits. Car au fonds cette absolution n'a rien de solide; d'autant que si l'excommunication est juste, elle subsiste.

Contre aucun dettes séculier. Quid contre un Ecclésiastique? La Coutume semble le permettre en exceptant le Séculier. Par le Concile de Trente *sess.* 25. ch. 3. il est défendu d'excommunier pour dette civile, si ce n'est après discussion de biens suffisante, & après avoir contumacé le débiteur; si bien qu'il est besoin de monitions préalables. Par l'Ordonnance d'Orléans de l'an 1560. *Art.* 18. il est défendu d'user d'excommunication contre un Prêtre pour dette civile, & par l'Ordonnance de l'an 1571. *Art.* 18. Mais depuis il y fut dérogé par Edit du même Roi Charles IX. en conséquence des demandes du Clergé de France, faites en l'Assemblée de Melun, par lequel il est ordonné que les Ecclésiastiques pourront user de censures & excommunications es cas portés par les Saints Décrets, sur lequel le Parlement déclara qu'en cas de dette civile ce ne seroit qu'après discussion faite des biens des Ecclésiastiques & sur contumace. Toutefois un Prêtre s'étant obligé aux censures Ecclésiastiques, en défaut de paiement, il a été jugé qu'il y pouvoit être condamné par l'Official par Arrêt du Parlement de Toulouse du 2. Decembre 1603. dans *Chenu Cent. 2. Quest. 13.* contre les conclusions de M. de Belley, qui soutenoit qu'il y avoit abus d'avoir excommunié sans monitions précédentes ni contumaces, sous prétexte d'une promesse ou obligation contre les bonnes mœurs, n'étant pas raisonnable qu'un homme se puisse séparer de la communion des Saints, & cela allant de plus à l'avilissement de l'excommunication, qui est le foudre que l'Eglise ne doit lancer que pour les choses de plus grande conséquence, ainsi que cette obligation ne subsiste, étant contre les Loix publiques, auxquelles il faut de nécessité s'accommoder. V. Aleat sur la L. 6. *paſſa ff. de paſſis.* Sicut nec conveniri possit ut qui intrà certum terminum non solverit excommunicatus facerque censetur. *Cap. sacro de sent. excommunic. Alexand. in L. alià §. 10. ff. solut. matr.*

La raison de cela semble être que les Prêtres ne pouvant être contraints au paiement de leurs dettes par la prison, comme le peuvent être les Séculiers, de même qu'un Séculier se peut soumettre à la contrainte par corps, aulli peut-on dire que l'Ecclésiastique se peut soumettre à la contrainte, qui vient de l'excommunication.

4. On a toujours tenu qu'un Prêtre ne pouvoit se soumettre à la prison, ce qui est un des privilèges de Cléricature dont il est fait mention par *Panorme sur le Ch. Othardus extr. de solution.* & par *Joanni. Faber in §. finali Inst. de action. & juri publico, privatorum pactionibus, derogari non potest. L. juri publicum ff. de paſſis, l'Ordonnance de Blois, & l'Edit de l'an 1606. art. 23.* Si toutefois le Prêtre a usé de fraude & cédé la qualité, étant trouvé

sine habitu & tonsurâ, il peut être emprisonné, quia jura dormientibus non succurrunt, etsi sine voluntate. *C. ad S. C. Velleian. & malitiam hominum indulgeri non debemus, sed potius obviari. Cap. ex parte ext. de privilegiis. Jugé par Arrêt de Paris du 9. Août 1607. Chenu, Cent. 2. Quest. 13.*

Cette excommunication contre un Prêtre ne s'entend point de l'anatème, mais de la suspension.

D'ARGENTRE A. C. *Art. 6. Les Gens d'Eglise. Qui ont Jurisdiction spirituelle.*

5. *séances, inhibitions.* Les disputes de Pierre de Cugnieres & de l'Evêque (d) d'Autun marquent les grandes contestations qui ont été entre les Juges Ecclésiastiques & les Juges Séculiers. Les premiers augmentoient toujours leurs connoissances, sous prétexte qu'il y avoit péché, serment & préceptes Evangeliques, de sorte qu'ils renfermoient sous cela tous contrats & tous commerces. Ils avoient inventé les inhibitions, qui étoient des dénonciations faites aux Juges Séculiers, de ne point prendre connoissance de telle affaire, sous peine d'excommunication. Il y avoit long-tems que les François s'étoient guéris de cette peur: en Bretagne nous nous en sommes délivrés plus tard. Aussi-tôt qu'un Plaideur aimoit mieux que la chose fût de la connoissance du Juge d'Eglise, celui-ci envoioit aussi-tôt au Juge Séculier un Appareteur, qui lui faisoit défense de connoître, jusqu'à ce qu'il eût plu au Juge d'Eglise d'examiner & de décider si l'affaire étoit de sa compétence. Le Juge Séculier *velut ius sydere sistebat pavidus,* & n'osoit passer outre. Mais cela a cessé; & au contraire ce sont aujourd'hui les Juges Séculiers qui font les inhibitions aux Juges Ecclésiastiques. Mais il faut qu'ils y expriment la cause pour laquelle on prétend que le cas est de la Jurisdiction Séculière: & que cela soit bien ou mal ordonné, le Juge Ecclésiastique doit demeurer dans l'inaction, à peine d'attentat; & même quand par l'événement il se trouveroit que l'inhibition eût été mal fondée, ce que le Juge d'Eglise se trouveroit avoir fait avant la décision au préjudice des défenses, ne laisseroit pas d'être rejeté & annullé. Aucun Evêque n'oseroit aujourd'hui excommunier un Juge Séculier, & il y en a un privilège accordé par Clement V. au Roi de France. L'Auteur indique là-dessus les Arrêts que l'on peut voir dans Joannes Galli & plusieurs autres.

6. *Monitions.* Tous ceux qui peuvent excommunier, peuvent faire les Monitions; car régulièrement la Monition doit précéder l'excommunication. Ce mot donne occasion à l'Auteur de parler des Monitoires, qui sont véritablement des Monitions, mais un peu différentes. Car, comme on vient d'observer, sur ce que dit l'Auteur, que les Monitions doivent précéder l'excommunication, elles sont pour avertir un homme qui la mérite, qu'il ait à se corriger: par exemple, on fait trois Monitions à un Concubinaire public; après quoi l'on prononce l'excommunication, s'il n'a pas fait cesser son commerce. Les Monitoires menacent bien des censures de l'Eglise; mais le crime qui les mérite consiste uniquement dans le défaut d'avoir obéi

NOTES,

(d) Vaneſpen Part. 3. T. 2. ch. 13.
Tome 1.

au Monitoire. C'est une règle à cet égard que la Partie adverse & ceux de son conseil, sont exceptés, de droit, des effets du Monitoire. Cependant on avoit voulu introduire l'usage des Lettres monitoriales *nemine dempto*. Ce seroit aujourd'hui un abus, & l'Auteur remarque qu'il ne l'avoit pas encore vu observer dans les Tribunaux. Il marque encore une autre règle certaine, qu'on ne doit point nommer celui contre lequel le Monitoire est obtenu, & qu'on ne doit point y faire d'éloges injurieux. Il ajoute qu'on ne doit pas recourir à ce remède, pour des choses de peu de valeur, ou pour de légères injures, & qu'on ne peut obtenir de Monitoires sans la permission du Juge devant lequel l'instance est pendante. Il parle aussi des Lettres de *Significavit* qui sont hors d'usage. Si la publication est empêchée & opposée, il faut recourir au Juge Séculier; & le Juge Ecclésiastique ne fait pas les informations; c'est celui devant qui le procès est pendant.

Mais ne peuvent. Si autrement ils le font, c'est abus, & en peut être appelé. *Debetur Séculier.* Car le Juge d'Eglise n'a point de puissance sur les Laïques, L'Auteur induit de-là, qu'on ne veut point entrer en connoissance des peines qu'énoncent les Juges d'Eglise contre leurs Sujets. * Cependant on n'autoriseroit pas qu'ils prononçassent une Excommunication contre un Ecclésiastique, qui ne paieroit pas ses dettes.] Il demande si quelqu'un peut, par contrat, se soumettre à l'Excommunication, en cas d'inexécution. Une pareille stipulation seroit sans effet; parce que le Séculier ne peut proroger la Jurisdiction du Juge Ecclésiastique.

S'il a biens. * Ces termes sont mis mal-à-propos, car la prohibition est absolue, aussi les a-t-on rejetés dans la nouvelle Coutume.]

7. D'ARGENTRE ART. Les Gens d'Eglise. In veteri scriptum fuit, *s'il a meubles ou immeubles*. Dixi expungenda hæc verba, cum in totum Persona Sæcularis exempta sit à potestate Ecclésiastici, extrâ quidem cognitionis suæ metas; sed ea verba incautè descripta erant de veteri ab Reformatibus anni 1539. quo tempore Ecclésiastici Judicia de actionibus personalibus, adversus Sæculares sibi tribuebant: etsi id pridem Anna Ducissa sustulerat: sed Juris mutationem Reformatores non adverterant. Deindè si Debitor habet bona, ea pignerari possunt per Civilem potestatem, & suum Judicem: si non habet, non rectè adversus inopem adhibetur excommunicatio; nec per obliquum quisquam per Ecclésiasticam potestatem Laïcus adigi debet ad cessationem bonorum, quæ in cognitione est Judicis Laïci. Nullo igitur casu Ecclésiastici eâ de re potestas est, nec moramur Aristotologos, qui aliud, atquè aliud subindè de eo judicatum memorant Jure obsoleto: & Ordines probarunt.

ARTICLE VII.

Si les Prêtres, Diacres, Soudiacres & Religieux Profès, ont délinqué en la Monnoïe, ou commis autres délits, où y ait cas privilégié, leurs procès leur seront faits aux prisons des Juges Ecclésiastiques, s'ils en ont sur le lieu de sûres & com-

modes, sinon ès prisons des Juges Séculiers, concurremment par les Juges d'Eglise & Séculiers, tant sur le délit commun, que cas privilégié. Et seront tenus à cette fin lesdits Prélats assister, ou commettre Vicaires, pour faire & parfaire les procès sur les lieux, & donner Sentence par Jugemens séparés; & seront lesdits Prélats tenus dégrader les susdits délinquans, s'ils sont convaincus dudit crime de fausse Monnoïe, ou autre méritant dégradation, pour être punis de mort par le Juge Séculier, s'ils l'ont desservi.

CONFERENCE.

A. C. Art. 7. Les Clercs, Prêtres ou autres Gens de Religion, qui ont délinqué en la Monnoïe, doivent être rendus aux Prélats, ou à leurs Commis, en la Jurisdiction où le délit & forfait auroit été commis, donnant Caution de fournir droit, & de les rendre, s'il est trouvé contre eux qu'ils fussent Faux-Monnoïers, & sont lesdits Prélats tenus les dégrader de leur privilège, pour être punis par les Juges du Prince qui les pourroient condamner à mort, s'ils l'ont desservi.

T. A. C. Chap. 112. Et les Clercs, qui sont Faux-Monnoïers doivent être rendus ès Prélats, ou qui auroient la caution des Prélats, s'ils les requeroient, donnant Caution de fournir droit de les rendre, s'il étoit trouvé contre eux qu'ils fussent Faux-Monnoïers; car ils sont tenus à les dégrader du privilège, s'il est trouvé devant eux qu'ils soient Faux-Monnoïers.

Donnant Caution. Nota, quod appellatione simpliciter, si verbum fuerit prolatum à Jure, intelligi de re promissione. L. Sancimus. Cod. de verb. & rerum significatione.

Chap. 141. Et s'ils ont mort desservi, il les peut prendre, condamner & faire mettre à mort, pour ce qu'ils soient dégradés de leurs privilèges, comme dit est ailleurs,

& que le fait soit prouvé devant leur Juge d'Eglise, qui en a la connoissance.

ORD. V. Les Etablissements de saint Louis, L. 1. art. 84. 85. & 86.

ORD. de Septembre 1540. art. 11. Monthins 1566. art. 19. Declar. du 10. Juillet 1566. art. 7. Janvier 1572. art. 11. Melun 1580. art. 22. Decembre 1606. art. 8.

Tenus dégrader] Avril 1571. art. 14.

Février 1678. Voulons que l'art. 22. de l'Edit de Melun, concernant les procès criminels, qui se font aux Ecclésiastiques, soit exécuté, selon sa forme & teneur, dans tout notre Royaume, Pais & Terres de notre Obéissance, ce faisant que l'instruction desdits procès, pour les cas des Privilégiés, sera faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise, que par nos Juges, dans le Ressort desquels sont situés les Officiels; & seront tenus, pour cet effet nosdits Juges d'aller au Siège de la Jurisdiction Ecclésiastique, situé dans leur Ressort, sans aucune difficulté, pour, y étant, faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, récolements & confrontations par leurs Greffiers, en des cahiers séparés de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être, le procès instruit, jugé par nosdits Juges sur les procédures rédigées par leurs Greff.

NOTES.

Coutumier Général p. 511. Theveneau Liv. 7. Liv. 1. Tit. 14. Art. 12. & 13. Février

fiets, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, ledits Juges puissent juger ledits Ecclésiastiques sur les procédures faites par les Officiaux, pour raison du délit commun.

N'entendons néanmoins annuler les informations, faites par les Officiaux, auparavant que nos Officiers aient été appelés pour les cas privilégiés; lesquelles premières informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de recoler les témoins par nosdits Officiers. Vouloons pareillement qu'en cas que ledits Ecclésiastiques eussent été accusés devant nos Juges, & vinsent à être vendiqués par les Promoteurs des Officialités, ou renvoyés pour le délit commun, en ce cas les informations & autres procédures, faites par nosdits Juges, subsisteront, selon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre ledits Ecclésiastiques pour raison dudit délit commun, sur ce qui aura été fait par nos Juges du renvoi & déclinatoire; & en cas que le procès s'instruisit audit Ecclésiastiques, en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques, Supérieurs dedit Ecclésiastiques, soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers-Cleres dedit Parlement, pour, conjointement avec celui des Conseillers-Laïcs dedit Cours, qui sera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux Ecclésiastiques accusés; & seront tenus, tant nosdits Juges, que les Vicaires & Officiaux des Evêques, observer le contenu en notre présente Ordonnance, à peine de nullité des procédures, qui seront faites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonnons en outre que lorsque, dans l'instruction des procès qui se feront aux Ecclésiastiques, les Officiaux connoîtront que les crimes, dont ils seront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux, pour lesquels il étoit de renvoyer à nos Juges pour le cas privilégié, ledits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts de nos Procureurs Généraux du ressort où le crime aura été commis, à peine contre ledits Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure relative à leurs dépens.

Avril 1697. art. 18. art. 29. Les Archevêques & Evêques ne seront obligés de donner des Vicariats pour l'instruction &

jugement des procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'aient ordonné pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la justice dans les procès qui s'y instruisent; & en ce cas ledits Prélats choisiront tels Conseillers-Cleres dedit Cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger ledits procès pour le délit commun.

Juillet 1684. Lorsque nos Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, instruisant le procès criminel à des Ecclésiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Officiel dont ils sont justiciables pour le délit commun, soit sur la requête des accusés, soit sur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs dedit Sièges en donneront avis à l'Officiel, afin qu'il le transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la justice. Et en cas qu'il déclare qu'il entend instruire ledit procès dans le Siège de l'Officialité, ordonnons que ledits accusés seront transférés dans les prisons de l'Officialité, dans huitaine après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la Parrie civile, s'il y en a, & en cas qu'il n'y en ait pas, à la poursuite de nos Procureurs, & aux frais de nos Domaines, & que le Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siège dans lequel le procès a été commencé, se transporte, dans le même tems de huitaine, dans le lieu où est le Siège de l'Officialité, quand même il seroit hors le ressort dudit Siège, pour y achever l'instruction dudit procès, conjointement avec l'Officiel, attribuant à cet effet à nosdits Officiers, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & sans qu'ils soient obligés de demander territoire, ni prendre pareatis des Officiers ordinaires des lieux; & qu'après que le procès instruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons dudit Siège Royal où il aura été commencé, pour y être jugé, à l'égard du cas privilégié; & en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siège Royal, ne se rende pas, dans ledit délai de huitaine, au Siège de l'Officialité où l'accusé aura été transféré; voulons, en ce cas, que le procès soit instruit, conjointement avec ledit Officiel, par le Lieutenant Criminel,

ou en son absence ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaucie, suivant l'ordre du Tableau, dans le ressort duquel le Siège de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé au même Siège, auquel nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance.

Vouloons que le même ordre soit observé dans les procès qui auront été commencés dans les Officialités, & que les Officiaux soient tenus d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Baillifs & Sénéchaux, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés, dont ledits Ecclésiastiques seront accusés, auront été commis.

Enjoignons audit Lieutenans Criminels, ou, en leur absence & légitime empêchement, aux autres Officiers dedit Sièges, suivant l'ordre du Tableau, de se transporter dans les lieux où sont les Sièges dedit Officialités, dans huitaine après la formation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procédé à l'instruction & jugement dedit procès, pour le cas privilégié, en la forme espuisée ci-dessus; & à faire par ledits Juges de se rendre dans ledits délais dans les lieux où sont ledites Officialités, ledits procès seront instruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchaucie dans le ressort duquel est le Siège de l'Officialité; le tout sans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour ledites instructions, & de renvoyer en d'autres Sièges le jugement dedit procès, lorsqu'elles l'estimeront à propos pour des raisons que nous laissons à leur arbitrage.

4. Février 1711. Vouloons que dans l'in-

struction des procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, conjointement par les Juges d'Eglise pour le délit commun, & par nos Juges pour le cas privilégié, lorsque nos Juges le transporteront dans les Sièges des Officialités pour l'instruction dedit procès, les Juges d'Eglise aient la parole, qu'ils prennent le serment des accusés & des témoins, qu'ils fassent en présence de nosdits Juges les interrogatoires, les recellemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux Juges; de sorte néanmoins que nos Juges pourront requérir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procédure, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés, seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise, que de nos Juges, dans les cahiers des interrogatoires, & des confrontations; & en cas de refus des Juges d'Eglise, de faire aux accusés ledites interpellations, nosdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accusés; lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés, seront transcrites par les Greffiers de nosdits Juges dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, & des autres pièces de l'instruction; pour, après ladite instruction faite, conjointement par les Juges d'Eglise & par nos Juges, être par eux procédé au jugement définitif dedit Ecclésiastiques, conformément à nosdits Edits des mois de Février 1580. Février 1678. Juillet 1684. & Avril 1697. que nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur.

S O M M A I R E.

1. & 4. De la Dégradation.
2. De la Jurisdiction des Dignitaires ou Prélats inférieurs.
3. Motifs de l'instruction par concurrence.
5. Du délit commun & du cas privilégié.
6. Séduction de majeur, cas privilégié.
7. Crimes de Prêtres, cas Roiaux.
8. Juge Royal ne peut ordonner au Greffier de l'Officialité de lui porter les Charges.

C O M M E N T A I R E.

HEVIN. Cet Art. est tiré d'une Bulle du Cardinal d'Estouteville, Légat du Pape & commis pour visiter la Bretagne, qui, à la sollicitation de

Duc, régle la poursuite contre les Clercs délinquans. L'Extrait de cette Bulle est dans l'Inventaire des Chartres du Duché Fol. 170. Ro. Ladite Bulle confirmée par autre Bulle du Pape Nicolas *ibid.* fol. . . vo.

Concurremment. Tiré de l'Art. 22. de l'Edit de Melun de l'an 1579. V. Papon Liv. 1. tit. 4. Arrêt 28. & *ibidem* Chenu son Scholaste.
Exemples de Jugemens séparés Airaut Institut. Judiciaires Fol. 191. V. Frain Plaidoyer 11.

1. Dégrader. Ita constitutum Ordinatum. Caroli IX. an. 1571. Art. 14. Mais sur le refus de l'Evêque, on passe outre. V. Brodeau Lett. D. num. 59. Langheus Lib. 13. Cap. 1. & 2. Degradatio non est terminus, sed præparatio pœnæ, Baldus, *Authent. Clericus: Cod. de Episcop. & Clericis.* De la Dégradation & de son origine. V. l'Histoire du Concile pag. 345. Choppin Lib. 2. de Sacra Politia Cap. 3. num. 16. & 17. Milletot du délit commun pag. 121. & 146. Imbert Liv. 3. de sa Pratique, Chap. 9. nomb. 20. Les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, Chap. 35. Art. 15. pag. 1263. & 1264. & M. le Prestre Cent. 1. Chap. 21. V. les solemnités & formules de la Dégradation, dans M. Gallant du Franc-Allieu pag. 345. & M. Fleury dans ses Institutions, Part. 3. Chap. 16. Concil. Triden. Sess. 13. de Res. Cap. 4. V. la Chron. de Saint Denis Fol. 152. Ro. Col. 1. & 153. Vo. Col. 2. (4)

Malé Langlaeus vocat Regradationem Lib. 5. oiii Semeft. Cap. . . M. Cujas l'appelle aussi Regradationem, ad L. 3. Cod. de Domesticiis, Lib. 12. Malé ut notat Mornacius ad L. 3. §. 2. ff. de his qui notantur infamia. Cette Dégradation est mentionnée dans les Nouvelles de Justinien. V. ma Rép. à la Dissertation pag. 44. Adde Frerot Liv. 1. Tit. 16. pag. 51. des Basiliques.
Fausse Monnoie. Il y en avoit beaucoup en Bretagne, ou du moins on étoit peu exact à faire observer dans les Maisons des Monnoies le Titre de Fin & Loi.

POULLAIN. V. Joannes Galli *Quæst.* 82. Il est défendu par le premier Capitulaire de Charlemagne de l'an 769. à tout Juge de condamner un Prêtre, Diacre ou Clerc, *aut juniorem Ecclesie, extra conscientiam Pontificis*, à peine d'excommunication.

Un Prêtre dans Yves de Chartres Lettre 19. dégradé, *separatus à Clero*, pour Fausse Monnoie.

Le même, *Epître* 138. dit. « Unde rogamus Excellentiam vestram, ut hanc nobis non inferatis injuriam. Omnes enim Pseudo-Prædicatores, Pseudo-Monachi, Pseudo-Clerici, & alii qui in Christianismo offendunt, exceptis his qui pœnâ capitali puniendi sunt, à nobis distringendi & corrigendi sunt, & ipsi & eorum res nostri Juris.

Il declare *Epître* 161. que les Clercs doivent être jugés *in Ecclesia, non in Curia.*

D'ARGENTRE' AIT. Si les Prêtres. Expuncta est qualitas simplicium Clericorum, ex hoc & superioribus articulis, & dixeramus in notis.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 7. Qui ont délinqué en la Monnoie. Soit en la

NOTE 5.

(44) V. Theveneau Liv. 1. T. 15. Art. 5. Loict Lett. D. Ch. 59.

faisant, rognant ou altérant, de quelque manière que ce soit. * L'Auteur devoit aussi ajouter la distribution.

D'ARGENTRE' AIT. Autre délit. Additum; nam jus idem in similibus omnibus.

2. D'ARGENTRE' A. C. A leurs Prélats. Les Evêques ont le droit primitif & ordinaire; mais quelques dignités inférieures, peuvent avoir prescrite la Jurisdiction. Il n'y a en ce cas que la présomption de Droit, en faveur de l'Evêque. On demande ici quelle Jurisdiction ont les Abbés, & autres Supérieurs Réguliers, sur les Moines. On distingue ce qui regarde l'Observation de la Règle, de ce qui regarde les autres crimes ou délits. Les Cours Souveraines renvoient d'ordinaire les Moines aux Evêques, si ce n'est aux Supérieurs à les réclamer, si la chose est de leur connoissance.

D'ARGENTRE' AIT. Aux prisons du Juge Ecclesiastique. Additum ad tollendas controversias, & quia personalis coercitio ad eum pertinet. Nam Laici pecuniaria tantum, & de rebus est, ideoque & personæ custodia ad Ecclesiasticum pertinet.

Si non es prisons des Juges Séculiers. Hoc quidem utilitatis publicæ causâ, & veluti dispensativè, propter necessitatem & usum.

3. Concurremment. Hic abrogatur Art. Molin. 39. Et expediebat, & omnino mirandum est ulli placere potuisse, qui in rebus agendis esset versatus. Vetusissimo Britannorum usu solida cognitio erat Judicis Ecclesiastici, exors externæ omnis potestatis, ut antè diximus. Posterius reperitur, ut uterque Juxta in cognitione concurreret, id deinde innovatum Articulo Molinenfi, cujus tamen usum obsolescere, magna de causâ, Curie Supremæ patiebantur, & conjunctim Judicia exercebant: aliter observantibus futurum erat, ut immensi sumptus Litigantibus faciendi essent, & semel atque iterum révoquantis testes, iterum componendi, manifesto præjudicio posterioris cognitionis post didicita testificata, & apertas attestations. Quod si ad eruendam veritatem quæstione opus erat, cum Juxta Secularis eam non posset infligere, eveniebat innocentes reum absolvere cogere. Sed in conjunctâ cognitione beneficio vicinæ potestatis poterat è probationibus cognitionem elicere. Quis non videt fatius esse conjunctim cognoscere, & meliorem usum adimi separatis?

Assister ou commettre Vicaire. Hic articulus propemodum pugnatè videretur cum illo Molinenfi 39. sed tamen sic omnino constituendum fuit, uti nunc quidem res sunt: nec illi Blesensis articuli 61. monitores usquequaque adverterent: nam cum sub uno Episcopatu plures sæpe civitates, & oppida habeantur, & Episcopi, unico duntaxat loco, Tribunal & Prætorium habeant, extra quod jus dicere nequeunt; cum territorium non habeant, evenire necesse erat, si rei omnes ad Episcopum remittendi essent, ut omnes cognitiones, maximo cum incommodo, exercerentur, si ad unumquemque actum utrumque Judicem convenire oporteret, & Judices civitatum subinde recurrere in urbem Episcopalem ex vicis, oppidis, pagis, magnis sumptibus Dominorum, & molestiis Juridicorum, quod ipsum futurum erat impossibile. Quare ut hic nodus dissolveretur, in cognitione conjunctâ visum est Episcopos per Vicarios exercere necessarias cognitiones, & carceribus Juridicorum interim pro suis uti, commodato à lege territorio.

D'ARGENTRE A. C. Donnant caution de les rendre. Par le Droit Canonique les Juges d'Eglise n'étoient pas obligés de livrer ceux qu'ils avoient condamnés & même dégradés. Ils étoient seulement obligés, en les mettant en liberté, d'avertir le Juge Séculier de recevoir dans son for, si bon lui sembloit, un homme qui en est désormais par la dégradation, l'exhortant cependant à le traiter benignement. C'étoit par le scrupule d'encourir l'irregularité en contribuant à la mort. * Tout ce cérémonial miséricieux est retranché par la nouvelle Coutume, & tout ce que l'Auteur dit ici, est renfermé dans ce qu'on a dit ci-dessus, tant par rapport au cas privilégié, que par rapport à l'instruction. Au surplus, soit dans l'ancien usage, qui supposoit des instructions séparées, & que les différens Juges ne faisoient que l'un après l'autre, soit dans celui d'aujourd'hui, où les seuls Jugemens définitifs sont séparés, la condamnation ou l'absolution dans un des Tribunaux n'emporte pas de conséquence dans l'autre. Le Juge Séculier peut condamner à mort celui que le Juge d'Eglise n'a pas jugé coupable; & par la raison contraire, l'Auteur remarque qu'en 1553, le Juge Séculier renvoia absous un condamné pour hérésie, & dégradé par le Juge d'Eglise. L'usage est aujourd'hui qu'on regarde la dégradation comme une cérémonie inutile. Aussi on ne la pratique plus.]

4. D'ARGENTRE AIT. Et seront tenus les Prélats les dégrader. Sic denique visum Ordinibus & Commissariis, cum ego admonuissem magnas pridem de eo controversias incidisse inter Episcopos & Magistratus civiles, cum negarent Episcopi, ullâ se potestate seculari, adigi potuisse ad Clericorum degradationes, quæ omnem civilis cognitionis potestatem excederent, & aliquando de eo sententis pugnatum acriter in Curia Parlamenti memineramus. Addebam, ne, si maxime quidem vellent, Episcopi in arbitrio fore, ut facerent, propter degradationum solemniam, longas ambages, & numerum Episcoporum, quem Canones exigent. Quare legem de eo dicere in potestate civili non esse, sed pervicere qui contradicebant, nimia hominum delinquendi licentia offensa, magis quam ex Jure, quod nemo negare possit.

5. D'ARGENTRE A. C. S'il est trouvé devant eux. Le long détail que fait ici l'Auteur se réduit à dire, qu'autrefois on ne connoissoit pas de cas privilégié, que le délit commun est celui qui mérite la plus grande peine, parce qu'il rend sujet à l'une & l'autre Jurisdiction, qu'il est embarrassant de faire l'instruction séparée comme elle étoit établie par l'Ordonnance de Moulins. * Soit qu'on entendit mal le sens des mots de délit commun & de cas privilégié, ou qu'il se soit fait une intervention de termes, on apelle aujourd'hui cas privilégié tout grand crime qui demande la connoissance concurrente; & véritablement si l'on prenoit la chose dans un autre sens, il faudroit plutôt appeler, cas privilégié, le simple délit, qui ne demande point d'autre connoissance, que celle du Juge d'Eglise, qui est le Juge de privilège. Il n'est point question au surplus de toutes les variations des Ordonnances. La Nouvelle Coutume prescrit nettement la forme de l'instruction, telle qu'on l'a expliquée ci-dessus.]

D'ARGENTRE AIT. Méritant Dégradation. Vetus in crimine duntaxat Monetæ

monetæ hoc jus constituerat; sed par erat in omnibus delictis, ubi eadem pœna esset irroganda, idem statui.

6. ARREST. I. Jugé que la défloration & subornation, faite par un Prêtre, d'une fille de condition, dans la maison de laquelle ce Prêtre hantoit, *sa-militaritatibus & necessitudinis cujusdam specie*, tomboit en cas privilégié, bien que la fille ne fût pas mineure; & que le procès devoit être fait concurremment pardevant les Juges d'Eglise & Séculiers, par Arrêt du 6. Avril 1609. rapporté à la fin du Plaid. 11. de Fraïn, qui traite amplement la matière de cet article; & il faut remarquer que l'on ne peut juger sur le renvoi, que premièrement l'Ecclesiastique accusé n'ait été interrogé, suivant l'Ordonnance, ainsi qu'il fut jugé sur les conclusions de Monsieur Busnel, Avocat Général, le 18. Mars 1609. dans la même cause. HEVIN.

7. ARREST. II. Par Arrêt du 21. Janvier 1677. rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général & sur la Requête de Messire Pierre Fresche, Prêtre, la Cour, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, & autres Arrêts rendus en conséquence en ce Parlement, défend aux Juges Hauts-Justiciers de connoître des accusations criminelles formées, en fait de subornation, contre ledit Fresche, à la poursuite de Julienne le Maignan, & icelle renvoyée devant les Présidiaux de Nantes, conformément à quoi la Cour a presque toujours cassé les procédures des simples Hauts-Justiciers contre les Prêtres. GENTIL. (b)

8. ARREST. III. La Question s'est présentée de sçavoir, si le Juge Roïal peut faire commandement au Greffier de l'Officialité qui a vaqué aux informations, contre un Prêtre accusé de cas privilégié, de porter pardevers lui lesdites charges & informations, & faute de ce faire, emprisonner ledit Greffier. Jugé que non, par Arrêt du 27. Mars 1624. plaidant Simon, Trochet & Fraïn: Brinjonc, le Tavernier, Juge Criminel de Rennes, & Marzelere, Parties plaidantes; néanmoins la Cour n'enonça pas par mal, nullement & incompétamment, mais par l'appellation & ce. & en la folle intimation mit les Parties hors de procès. L'Arrêt est notable. DEVOLANT.

NOTES.

(b) Cet Arrêt est dans la Coutume de Nantes, page 9.

ARTICLE VIII.

Toutes Personnes seront convenus par devant le Juge de leur domicile, pour raison de Contrats, Rescision de Contrats, demande en Retrait Conventionnel, & en toutes Actions personnelles.

NOTES.

V. Loisel Liv. 1. tit. 1. art. 19. Coust. Boutteiller Liv. 1. T. 17. P. de Fontaines de Beauvoisis ch. 2. p. 19. & ch. 7. p. 43. ch. 32. Delmarces Dec. 353. 328. V. aussi

Domicile, Art. 475.
 A. C. Art. 9. Tous Domiciliaires & Etrangers peuvent être convenus pardevant le Juge compétent, pour raison des crimes, & contrats, & en toutes actions personnelles, dont la connoissance appartient audit Juge, si le Convenu & Ajourné n'est Personne privilégiée.

T. A. C. Chap. 7. Celui est Juge compétent, de qui la résidence principale est tenu de lui sur la personne, ou sur les biens, au cas que cil Seigneur auroit la Jurisdiction sur les lieux, si la personne n'est privilégiée, ou que le cas soit tel que la Jurisdiction soit à autre Seigneur, ou Juge dont nous montrerons plusieurs cas, comment chacun doit être gouverné.

Chap. 53. Action peut être dite & poursuivie par deux manières; c'est allavoir, par personnel, ou par réel, & peut-être bien les deux ensemble, & chacune par soi, si comme il est dit en après, par action personnel peut l'en poursuivre trois choses, c'est allavoir, crime sur la personne à être pugnif, par huit manières, comme il est dit en après, comme l'en doit pugnif les méfaits. La seconde, si est pour meubles-mouables & non-mouables, la tierce, si est sur héritages; & ainsi action personnel se peut étendre sur trois choses, ou sur toutes choses. Action réel ne s'étend que sur meubles ou héritages, ou qui devroit avoir le

pugnissement d'aucuns méfaits, comme dit est en après (au ch. 140.) des choses qui devroient appartenir par action personnel, l'acteur peut attraire le réel à soi, d'autre partie le réel n'attrait pas le personnel, s'il n'y a autre action en action personnel, comme que l'en se vante du fait de la personne que l'en suit, comme qui droit ainsi; vous êtes telles choses qui étoient miennes, ou à celui de qui je représente la personne, ou me faites tel méfait ou tel grief, ou me fut jugé telle chose, ou telles choses sur vous, ou sur celui de qui vous représente la personne; à moi ou à celui de qui je représente la personne, pource qu'il est bon qu'il devise chacune action, & dise cause & comment. Et ainsi l'action peut procéder sur le personnel, & doit répondre de son fait, & de son dit; & s'il est établi à représenter la personne d'autrui, car il peut représenter la personne en plusieurs manières; c'est à sçavoir, comme hoir, ou successeur, ou possesseur, ou exécuteur, tuteur, ou curateur, ou administrateur, ou Alloué, Receveur, ou Procureur, ou Officier d'aucun Office, pour aucun; car s'il n'est établi, ou s'il n'est établi, ou s'il n'avait raison des choses, ou en les choses, ou autre pour lui, que l'en lui demanderoit, nuls répons n'en seroit, ou seroit en action d'autrui fait, & pour ce seroit personnel en ce que répons seroit.

Item Action réel en meuble est une chose qui est requise de l'acteur à soi, dont il

NOTES.

sur cet Article & sur les deux suivants Baquet des Droits de Justice ch. 8.

Le raisonnement de Sauvageau sur l'Arrêt du 21. Juillet 1661. rapporté au ch. 72. L. 1. de ses Arrêts, est fort utile pour l'intelligence des Art. 8. 10. & 26. de la Coutume. Cet Arrêt juge que, dans une action personnelle, il n'étoit pas nécessaire que le Seigneur, ou son Procureur d'Office, eût demandé le retrait de Barre, pour mettre le Défendeur en état de décliner la Jurisdiction Supérieure, & de demander le renvoi devant le Juge Nautrel que l'Art. 8. lui donne. Le Défendeur n'est exclus de cette demande de renvoi, que dans le cas de prorogation de Jurisdiction

par contrat, suivant l'Art. 10. ou bien quand il a procédé volontairement dans la Jurisdiction ou il a été assigné. Au premier cas l'Art. 10. exclut le retrait de Barre. Mais au second, la procédure volontaire du Vassal n'exclut pas le Seigneur du retrait de Barre, que l'Art. 26. lui donne; & c'est par ce motif que l'Art. 10. limite l'exclusion du retrait de Barre, au seul cas de la prorogation expresse de Jurisdiction par contrat. V. Bagnage sur Normandie art. 10.

« Qui a demandé garend, il ne peut plus décliner la Cour, s'il est Lay, ou Clerc », mais « Desmarest, Des. 23.

dit que la chose lui doit appartenir de certaine cause, comme qui droit ainsi: je vois là certaine chose, qui est mienne, vel mienne, j'en requiers Arrêt: qu'elle ne soit dépossédée, ne déplacée, vel remuée, tant que j'ai prouvé mon droit, & vous requiers, Dame Justice, que vous me saisissez: vous informant de mon fait, vel droit, s'il n'y a qui vous garentisse: car posé que les choses fussent en la saisine d'un Prêtre ou d'un Abbé, ou d'un autre Religieux, si en auroit la Justice Laïc, comme les choses seroient la connoissance; car, comme dit est, il peut pourfendeur par l'action de lui, ou de qui il se entremet, informant du pouvoir de celui de qui il représente la personne, ainsi qu'il doit déviler le fait, comme il avoué la chose à sienne, ou par saisine, ou par droiture, ou par l'un, ou par l'autre; & ainsi quant Justice peut attroucher à la chose que l'en demande, & l'en ne touche fait d'autre personne, que de soi, ou de celui pour qui l'en demande la chose, ou de la Justice, ainsi l'action est réel, & aussi est l'action d'héritage, comme qui demanderoit certaines maisons, ou autres héritages. Car Justice pourroit toucher à la saisine, dont l'acteur demanderoit à avoir la saisine, ou la droiture, par la vertu de la demande. Item action qui est réel & personnel, peut être pourfendeur & convenü par deux manières de Justice, comme qui auroit contracté de certaines choses, de meubles ou d'héritage, ou auroit dépossédé de celles choses, ou d'autrui, l'acteur le peut poursuivre par-devant les deux Justiciers, c'est allavoir, devant celui en qui les choses seroient en la Jurisdiction, & en connoitroit icelui Juge, quant à faire rétablir les choses qui seroient demandées devant lui, aussi, comme dit est; & seroit cette action réel. La seconde pourroit être pourfendeur sur personnel, pardevant celui qui seroit Juge, sur la personne de celui qui auroit fait le contrat ou la dépossession, ou de ceux de qui il représenteroit la personne, ou les personnes, comme dit est en la cause première personnel; & fera celui Juge, quant à faire exécution de la valeur de la chose, de la demande, des dépens & des dommages, ou cas qu'ils vandroient débiter la chose, qui seroit en autre Jurisdiction, & peut l'acteur poursuivre son action devant les deux Justiciers d'icelle action, & ne

rerardera pas l'une, pour l'autre, jusqu'à l'exécution; mais il n'aura pas deux exécutions d'un même fait de raison; & toutes deux peuvent être jugées; & appartient à tous & à chacun faire Justice, ou cas que l'en est requis, jusqu'à tant que accomplissement fait fait en celui cas, & semblables: en plusieurs autres cas appartient-il bien à proposer, ou poursuivre son action là où elle est émise, si l'en n'est, ou ne retrait, ou de l'en ne ressort à Justice Supérieure, ou de l'en n'est, en tant, comme l'en auroit pourfendeur devant celui qui ne lui seroit Juge en plus. Et si aucun a plusieurs actions, contre tous ceux qui lui peuvent être Juges; & aussi de l'action personnel, doit l'action demouner devant celui Juge, où elle est émise, pource qu'il en doit être Juge. Et pour ce pourroit être Juge, en certaine cause, comme qui auroit corfaire, ou contracté, ou seroit foui en autre Jurisdiction, il pourroit être contraint devant celui Juge, & en cette action, & le débiter pendant du personnel, ne le doit celui acteur poursuivre ailleurs, si n'est en ressort, ou en retrait, pource qu'il puisse être jugé en l'action personnel, excepté les cas dont il est dit, ou semblables à ceux du devis des actions.

Action peut être faite & divisée par plusieurs manières, qui échent en plusieurs cas; c'est allavoir, par fait de contrat fait par Contrat, par cas de tortait, par succession, par cas vel titre de Requière par cas de prochaineté, par cas de délai ou cession, par cas d'aumônes ou d'autre donation, par cas de sûreté, par cas de dédommagement, par cas de desplet, par cas de saisine, par cas d'office; & en l'action l'en doit toucher le fait de celui à qui l'en fait la demande, ou de celui qu'il représente; & ainsi action se divise en plusieurs manières, comme mention en est faite en cette manière, en plusieurs cas, ou autrement l'action ne procédée pas. Premier de l'action de contrat, disons, comme elle se divise, car contrat n'est pas qui n'est fait à gré des Parties d'un côté & d'autres prétens, ou autres pour eux, ou pour aucun d'eux qui aie pourvoit adre; car en contrat doit avoir obligation, comme il est dit ailleurs des obligations; ou autrement contrat ne doit être réprimé. Contrat peut être fait par donaiton, par prêmele, par reconnaissance, par échange, par

vente, par louage, par transaction, par composition, par permutation, par engage, par bourgais, *vel* morgaige; & pour ce que en contrat a plusieurs manières, dont il convient que chacun, qui a aucune chose à gouverner en une plus, que de nulle autre action, dont les uns usent dûment, & les autres autrement, dont mention est faite de plusieurs cas, & comment chacun doit être gouverné en cette matière.

Action de délais ou de cession, est quant l'en laisse les choses qui ont été délaissées, ou cessées, pource qu'il die, que à lui doient appartenir par la vertu & puissance du délais ou de la cession, dont aucunes choses sont délaissées en cette matière.

Action de faulx, est quant l'en requiert avoir la faulx, ou répons de la demande, que l'en demande, tant vers Cour que vers Parties; & aussi de l'office, tant sur meuble, que sur héritage, que sur crime, dont plusieurs actions sont touchées, comme il est dit, par plusieurs manières, & déclaré plus plainièrement en cette matière.

(A) Et si aucun a plusieurs actions contre aucune partie, il la peut poursuivre devant tous ceux qui lui pourroient être Juges; & aussi de l'action personnelle, doit l'action demourer devant celui où elle est emuë, pource qu'il en devroit être Juge & le débat pendant du personnel, ne les devroit celui acteur, ailleurs poursuivre du personnel, si n'est en ressort, ou en retrait pource qu'il puisse être Juge en toute l'action, excepté les cas dont il est dit ou semblables à ceux du devis des actions; & quant aucun a emprins à dire les propos de l'acteur, & aussi encontre la défensive au défendeur, nul ne se doit embatre sur les paroles tant comme il les dient, car celui qui le feroit, feroit villanie, & sembleroit que ce seroit envies; car si aucun veut montrer sa science, il doit attendre à montrer son opinion es Conseils des collations; car es les conseils oit l'en les bonnes opinions; & les subtilles, & illec connoit l'en les Juges; & aussi ne se doit nul embatre sur les délivrances des Juges, s'ils n'y sont appellez, si ne sont ceu à qui il en doit appartenir: car il sembleroit que ce seroit desobéissance &

ceux qui desobéissent doivent être pugniz, & l'en doit émouvoir Justice dont nous monterons plusieurs cas, comment chacun desobéissant doit être pugniz.

Membres nonables. Aliqui habent in textu, non membris; & ponunt exemplum en droit convenancier.

Action réel. Vide melius quam alibi infra cap. 120.

Attrait réel. Quia actio fundi potest proponi alibi quamquam sit fundus, Bart. in L. 1. tuncias populos Cod. de summo Trinitate & Fide Catholica §. proferet.

Dige Cause. Nota que en chace action personnelle, faut dire la cause personnelle, autrement le Libelle ne ptoçde.

La personne d'autrui. L. Si quis Cod. ubi in rem actio exerceri debet.

Et choses. Nemo sine actione experitur. Ad idem infra cap. 332. facit L. si pupilli §. videamus ff. de negotiis gestis.

Informant du pouvoir. Nota, quod per hæc verba, semble que le cessionnaire doit tout premier enseigner de son contrat; & de jure postea ita dici, per L. quia stipendia Cod. de Procuratoribus, & ibi Baldus & Bartholus: facit L. non ignorat Cod. qui accusare non possunt. Supple quod debet docere in promptu, ut ita practicator. V. Bartholum in L. 1. Cod. de actionibus obligatoribus; & ibi Alexandrum in §. additionibus ad eum, & in dicta L. quia stipendia.

Item. Quando actio potest cedi, & quando non, & L. per diversos Cod. mandati, cum L. sequenti, & ibi Bartholus, qui dicit quod confessio facta instrumento cessionis, continens cessionarium solvisse certam summam pro illa cessione, non probat contra debitorem; immo oportet probare, quod revera solutio fuit facta, non obstante confessione cedentis, qui ita fatetur, quod est valde notandum, quia idem dicit in aliis contractibus quia illa confessio non nocet, nisi consenti. Idem en donation qui est faite pour agréables services; car il faudra au donataire prouver ledits services, Bartholus ubi su-

bourgais. Nota quod fit Bourgais. C'est adavoir quand un Chapitre ou ung homme d'Eglise baille deniers pour avoir certain nombre de rente chacun an, dont ne se peut approprier de sa nature; mais toutes fois & quantes que le vendeur ou les hoirs rendront ledits deniers, ils seront tenus les recevoir; & est ledit contrat fait par vente & les fruits ne seront rabatus sur le principal.

Action de délais. Cessionnaire qui est acteur en instance d'action doit aparoitir son causeant; aliàs, si avant proctremens en fait été ordonné, & sans en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu Atteç donné avec notre Procureur Général, si aucun y a.

Quant l'en requiert. Nota per glossam, in authentica de mandatis Principum, super verbo Collatione in formam

N O T E S.

(*) Ce Passage n'est point dans deux anciens M. S. mais il est dans les anciennes Editions.

prà Gloss. & Doctores, in L. si voluntate, Cod. de dotis promissione & nulla pollicitatione.

Les deux Justiciers. Action mixte, id est, réelle ou personnelle, peut être pourseuë devant les deux Justiciers. Et hoc vult tam in mobilibus, quam immobilibus; quod intellige contra diversos, puta contra detentorem rei coram JUDGE rei, & contra eum qui contraixit aut spoliavit coram JUDGE persona; ut infra eodem §. Succession, in fine, ibi pourroit.

Représenteroit la personne. L. heredes abjens, ff. de Judicis.

Où elle est tenue. L. ubi captum, ff. de Judicis.

Item per litis contestationem dicitur quis agere, sed ante litis contestationem dicitur agere velle, L. amplius non peti, ff. rem ratam haberi. Nisi per eum fateretur quominus lis contestaretur, quia tunc haberetur pro contestata.

Item infra ibi §. si aucun.

Devant tou. Verum si l'ung n'a Jurisdiction en toutes les actions; car si l'ung est capable, ce seroit vexation. Cap. 3. dispensia litium Tit. 3. de rescriptis in Sexto.

Bourgais. Nota quod fit Bourgais. C'est adavoir quand un Chapitre ou ung homme d'Eglise baille deniers pour avoir certain nombre de rente chacun an, dont ne se peut approprier de sa nature; mais toutes fois & quantes que le vendeur ou les hoirs rendront ledits deniers, ils seront tenus les recevoir; & est ledit contrat fait par vente & les fruits ne seront rabatus sur le principal.

Action de délais. Cessionnaire qui est acteur en instance d'action doit aparoitir son causeant; aliàs, si avant proctremens en fait été ordonné, & sans en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu Atteç donné avec notre Procureur Général, si aucun y a.

Quant l'en requiert. Nota per glossam, in authentica de mandatis Principum, super verbo Collatione in formam

Libelli; cum dicitur peto me tueri Glossa in verbo pacem.

Et si aucun. Scilicet ubi ceptum est Judicium, ibi finiri debet. Idem supra cap. 25.

Ch. 329. Mais s'il veut suivre celle personne, comme dit est, il devroit le faire convenir devant celui à qui il seroit Mansionnier, & non pas devant lui, es choses qui touchent siefs estranges de son Office, de ses devoirs ou de ses amendes, comme dit est ailleurs.

*Chap. 324. Nul ne doit avoir connoissance de cause, sur autre, s'il n'est son Mansionnier en siefs, ou en arriere-siefs, si n'est du fait de la terre qui soit responsable & raisonnable, comme il est dit ailleurs, de quelques siefs Seigneur doit & peut justifier, au cas qu'il ne fut commis; & supplé d'autre Justice, *vel* de quelques siefs Seigneur doit & peut justifier, sinon au cas qu'il y fut commis; & supplé d'autre Justice qui pouvoit y eut.*

Angoumois 32.

Ord. Penetecôte 1287. art. 7. à la fin de l'Ordonnance du 23 Mars 1302. art. 7. 15. Mai 1315. art. 24. 17. Mai 1315. art. 6. & 7. Février 1350. art. 4. Au tome 4. des Ordonnances du Louvre page 55.

Roit 1539. art. 1.

Défendons à tous nos sujets de ne faire citer ne convenir les Laiz pardevant les Juges d'Eglise es actions pures personnelles sur peine de perdition de cause & d'amende arbitraire. 69.

Art. 2. Et avons défendu à tous Juges Ecclesiastiques de bailler ne délivrer aucunes citations verbalement ou par écrit, pour faire citer nos Sujets purs Laïcs, ecclies matieres d'actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire.

Art. 3. Et ce par maniere de provision, quant à ceux dont le fait a été reçu sur la possession d'en connoitre, & jusqu'à ce que par nous autrement en fait été ordonné, & sans en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu Atteç donné avec notre Procureur Général, si aucun y a.

Art. 4. Sans préjudice toutes fois de la Jurisdiction Ecclesiastique es matieres de Sacrements & autres pures Spirituelles & Eccle.

N O T E S.

(b) Theyeneau L. 1. T. 14. art. 9.

fiatiles, dont ils pourroient cognoître contre lefdits purs Lais selon la forme de Droit; & aussi sans préjudice de la Jurisdiction temporelle & féculiere contre les Clercs mariés & cou mariés, faifans ou exerçans états ou

négociations, pour raifon defquels ils font tenus & ont accoutumé répondre en Cour Séculiere, où ils feront contraints de ce faire, tant ès matières civiles que criminelles, ainfi qu'ils ont fait par ci-devant.

S O M M A I R E.

1. & 6. Quelles actions font personnelles.
2. & 6. De la personnalité des actions resciffoires.
3. Et de l'action de retrait conventionnel.
4. Du domicile.
5. Explication du mot Etager.
7. Des actions mixtes.
8. Des Privilégiés.
9. Héritier doit être convenu devant le Juge de son domicile.
10. Si la Veuve d'un ancien Avocat a droit de Committimus.
11. De la compétence pour reconnaissance d'écritures, & si le défaillant peut être apellant comme de Juge incompetent.
12. En quel Tribunal doit être formée l'action pour déclarer si l'on est héritier.

C O M M E N T A I R E.

HEVIN. V. un Arrêt dans du Fail L. 3, ch. 19.

D'ARGENTRE AIT. Toutes personnes. Priore Consuetudinis scripto, quoad de fori competentis materia erant constituta, sed ea valde *incommoda*, ut cetera. Quare valde conveniebat de eo regulas scribi, de quo in ordinandis libris primum omnium esset statuendum. Nec in eo multum est laboratum facili Ordinum consensu.

1. Personales, germanâ significatione, appellant, quæ ex promissione cujusque personali tribuuntur: & si alterius etiam speciei quædam personales dicuntur, quas citra promissionem lex necit in personas, quas ex facto appellant, quia aliud nomen non habent. Quæ si ex jure in rem, aut proprietate justificantur (sic enim dicimus) causa non erat, cur extraordinarii & privilegii Judices, qui nuper in Judicia irrupere, tales sibi affererent. Nec verisimile est de talibus olim sensisse Principes Jurisdictione de ordinariis corrossâ: scio quos sequantur, sed quò non pervasit mala ambitio corruptis primis causis.

2. Rescission de contrats. Inter personales reponendæ sunt rescissorix, cum adversus eos dantur, qui ipsi contraxerunt: nam quo casu fraus, dolus, aut vis ad rescissionem proponitur, lex, ex facto contrahentis, obligationem in eum personaliter necit. Quod si adversus alium detur, qui ipse non contraxit, ex eo quòd rem detinet, quo jure in Franciâ vulgò uti solemus, tum propriè personales dicendæ non sunt, sed in rem scriptæ, de quibus articulo sequenti, nec enim hoc casu factum rei in causâ est dandæ actionis, sed detentio rei.

3. Retrait conventionnel. Cum petitur ex lege redimendi dictâ in contractu, nec spectandum quid in actionem deducatur, sive res soli, sive mobilis. Nec

enim res respicitur, quæ petitur, sed titulus actionis, cum scilicet ex promissione petitur; de quo nos in notis art. 48.

D'ARGENTRE A. C. Art. 9. Tous domiciliaires. L'Auteur dit que les Réformateurs ont utilement travaillé, en réglant la matière de la compétence, & les limites du pouvoir de chaque Juge. Ils décident que, dans les contrats & les délits, la compétence est par rapport au domicile. Le domicile est la règle générale, pour toutes actions résultantes de conventions; & si l'on suit souvent la Jurisdiction du contrat par la prorogation, ou celle du délit, ce sont des exceptions de la règle générale, & par cette raison, le Juge du domicile est appelé *Juge ordinaire*.

4. Les Jurisconsultes distinguent fort bien le domicile en constitué & légal. (c) Le domicile d'origine qu'ils appellent naturel n'est point de l'usage du Barreau, quelques discours qu'aient fait sur cela les Jurisconsultes. Ainsi quand nous parlons simplement de domicile, nous entendons celui que chacun s'est établi & constitué, & qu'il habite réellement & de fait; *ubi scilicet quisquam uxorem, liberos, tabulas, instrumentum rei domestica habet*. C'est pourquoi le lieu dans lequel on n'a pas intention de le fixer, mais où l'on est seulement pour quelque affaire, quelque négoce, ou autre cause passagère, dans le dessein d'en sortir incontinent après que les motifs auront cessé, n'opérerait pour aucun tems de véritable domicile. Car il faut pour le domicile *animus & factum*. Un seul des deux ne suffiroit pas. Le domicile se révoque, de la même manière qu'il s'établit. C'est pourquoi si quelqu'un veut le transférer ailleurs, il faut un fait qui marque son intention dans le changement du domicile; & ce n'est pas inutilement que nos Pairs ont, depuis long-tems, la coutume, quand ils veulent sortir d'une Paroisse pour aller dans une autre, de le déclarer, & de le notifier au Prône de la Grande Messe. Ils cessent d'être imposés aux charges de la première des Paroisses, au moment que par effet ils vont dans l'autre; mais il faut que la dénonciation se fasse avant le soizième de l'année allis, parce que si elle ne l'étoit qu'après, la dénonciation ne pourroit être présumée avoir été faite sans fraude.

N O T E S.

(c) V. Avec ce que dit ici l'Auteur, le Titre du Domicile dans les arrêts de Monsieur le Premier Président de Lamoignon, où sont réunis tous les principes sur cette matière.

V. D'Argentré art. 447. de l'Ancienne Cout. Basse-Normandie, art. 146. L'Arrêt de M. le Prince de Gueméné du 6. Septembre 1670. dans le Journal du Palais, Bacquet des Droits de Justice, chap. 8. n. 14. & suivants. Boullenois dans ses Diffinitions sur la contrariété des Coutumes, Quest. 2. Boucheul sur Poitou, art. 291. n. 11. & suiv. & Sauvageau Liv. 1. chap. 44.

Sur le Domicile légal, & le domicile constitué, V. Beloréau Observations Forencies, lett. D. chap. 29.

Beloréau, lett. D. Controverse 109. rapporte un Arrêt du 12. Decembre 1613. qui jugea que le Domicile du Défunt, pour l'inventaire & la tutelle, appartenoit à la Seigneurie, sous laquelle étoient le foier, la table & le lit du défunt, quoique la cour, la porte, l'entrée, la salle & la plus considérable partie des appartemens fussent mouvans d'un autre Seigneur. Les deux Seigneurs alleguoient la possession; & il parut que la Cour n'y eût aucun égard. V. Boucheul sur Poitou, art. 34. n. 4. 5. & 6.

On peut avoir deux domiciles, en deux différens lieux, si l'on habite également, & avec la même intention dans l'un & dans l'autre. L'Auteur apporte l'exemple des Rois de Perse, qui demeuroient l'Hiver à Ecbatane, & l'Été à Babylone, de Lucullus qui cum Ciconiis certabat temporum & locorum opportunitate. Le domicile légal est celui qui est établi par la Loi; par exemple, au Bénéficiaire, dans le lieu de son Bénéfice, au Magistrat, dans le lieu de sa Magistrature: mais l'effet de ce domicile est limité; car il ne regarde que le Bénéfice ou la Magistrature; & toutes les autres causes sont du domicile actuel & ordinaire. On regarde cependant le domicile légal, comme étant en même tems domicile effectif, par la nécessité de la résidence. Un Evêque, un Curé, qui doivent résider, ne sont point censés avoir de domicile ailleurs, à moins que le Bénéfice fût contentieux. Car en ce cas la résidence n'étant pas nécessaire, l'assignation, donnée au domicile du Bénéfice, ne seroit pas valable. Il y a des Magistrats qui ont leur domicile effectif hors du lieu de leur exercice. L'Auteur désigne les Conseillers de son tems qui avoient leurs femmes, leurs enfans, & tous leurs effets à la campagne, & qui venoient seulement pour le service de leur Sémestre.

5. *Etagers*. Ce mot vient à *Statione*. Il est mal appliqué ici. La Très-Ancienne Coutume se servoit mieux du mot *Mansonniers*: car le seul Etage, c'est-à-dire, la propriété d'une maison dans un lieu, *forum non tribuit in personalibus*.

Peuvent. Imò & debent.
Compétent. Il auroit mieux valu dire, *ordinaire*; car la compétence peut avoir lieu, sans qu'il y ait de domicile, par exemple en cas de délit, ou de prorogation de Jurisdiction.

Crimes. Les Jurisconsultes mettent, à quelques égards, les crimes entre les contrats, & les font marcher d'un pas égal dans l'attribution de connoissance. Au reste quand on parle ici de domicile, c'est de celui qu'avait le défendeur lorsqu'il a été assigné.

6. *Et contrats*. On le doit entendre de tout ce qui fait la matière & le principe de l'obligation personnelle. C'est la même chose pour les distracts, & les rescissions des contrats. La rescission est purement personnelle; & il est indifférent que ce qui en fait la matière, soit meuble ou immeuble.

Toutes actions personnelles. Il ne faut donc pas suivre l'opinion singulière de ceux qui prétendent que, lorsqu'un héritage fait la matière de la promesse & de la stipulation, l'on peut suivre la Jurisdiction ou du domicile, ou de la chose: car ce n'est toujours qu'une action personnelle.

7. A l'égard des actions mixtes c'est autre chose; * & il n'est plus question d'agiter ce que disent les Docteurs. Car la nouvelle Coutume y a pourvu, en ajoutant à l'article qui suit, que les actions écrites *in rem*, telles que le retrait lignager, se poursuivent au lieu de la chose, ou du domicile du Défendeur, au choix du Demandeur.]

Dont la connoissance. Car il faut que le Juge du domicile soit compétent, pour connoître de la matière.

8. Si le *Convenu* n'est *Personne privilégiée*. Entre ceux-là sont les personnes qui ont *committimus*, ou *garde-gardienne*, ou dont les causes sont attribuées

buées à un certain Tribunal. Mais il faut que ces personnes viennent excepter de leur privilège & demander leur renvoi. * Ce que l'Auteur avoit dit des rescissions de contrats, a été ajouté à l'Art. par la nouvelle Coutume, aussi bien que le cas du retrait conventionnel. Car quoiqu'il s'agisse d'héritages dans le contrat, on regarde la personnalité de l'action.]

9. ARREST I. L'héritier doit être convenu pardevant le Juge de son domicile, & n'est tenu répondre devant le Juge du domicile du défunt: Et n'est suivie la Loi *heres ff. de Judic.* Jugé par Arrêt du 5. ou 6. Decembre 1622. plaidans Yber & Paul Devolant. DEVOLANT.

10. ARREST II. La question s'est présentée à sçavoir, si la Veuve d'un ancien Avocat a droit de *Committimus* en cette espece. La Veuve de Me. Charles de la Grée étant signifiée en la Jurisdiction de Châteaubriand, compare à l'assignation, & demande son renvoi aux Requêtes du Palais en vertu de *Committimus* qu'elle portoit à la main; auquel le Juge n'ayant voulu déferer, elle interjette apel, nonobstant lequel est passé outre. La Cour, par son Arrêt, dit qu'il a été mal, nullement & incompétamment jugé, renvoie les Parties aux Requêtes du Palais procéder sur le principal, dépens réservés. Ce Lundi 3. Mai 1660. plaidans Me. François Rabeau pour l'Apellante, & Me. Christophe Yvon pour l'Intimé. C'est la première cause dans laquelle M. l'Avocat Général de Langan, successeur de M. de Kverien, ait parlé.

11. ARREST III. N. H. Londo assigne un Particulier aux Regaires de Nantes, pour reconnoître l'écriture de son Contre-Maitre & Facteur, portant reconnoissance de la livraison de plusieurs tonneaux de vin, & être condamné ensuite de payer le résidu du prix, à dire de gens, l'exploit donné parlant à personne. Il laisse défaut, & est réintimé à personne. Second défaut, par le profit, ordonné que le vin sera estimé par avis de Marchands, dont les Parties conviendront: signifié pour convenir, laisse encore défaut; par le profit, le Juge nomme des Marchands d'office. Apel tant des Sentences, que défauts, qualifié comme de Juge incompetent, & Lettres entant que besoin pour être restitué contre les défauts; dit pour moins qu'il n'est domiciliaire des Regaires de Nantes; que quand il seroit vrai qu'on pût procéder devant tous Juges, pour reconnoissance de cédules, 1^o. Il ne s'agissoit pas de son écriture. 2^o. Que le Juge n'eût pu juger le fonds. 3^o. Répondois que quand il seroit vrai qu'il fût justiciable d'autre Jurisdiction, il avoit dû comparoître, *exceptionem furi delinquentium allegaturus*, suivant les Loix 2. ff. si in jus vocatus non venit & 5. ff. de Judicibus: faute de quoi tous les Jugemens étoient bons. La Cour mit les appellations au néant, & ordonna que ce dont étoit appellé fortiroit son effet, jurant ledit Londo n'avoir fait de convention de prix avec l'Apellant, & aux dépens modérés à 30. liv. plaidans Yvon pour l'Apellant, & Moy pour l'Intimé.

12. ARREST IV. Le 12. Avril 1647. Yves Morice, Sieur de Kernugal, aiant été institué Tuteur des enfans de l'Apellante, devant les Juges de Hennebont, où la dation de tutelle avoit été renvoïée par évocation des Juges de Quimperlé; quelques années après ladite institution, l'une des mineures fait profession, ledit Morice Tuteur appelle l'Apellante mere de-

vant les Juges de Hennebond, pour voir déclarer si elle veut être héritière aux meubles de sa fille ou non, & en cas qu'elle se porte héritière, recevoir le compte que ledit Morice doit pour la part de la fille. L'Apellante, & son second mari appelé pour l'autoriser, sont deux défauts, sur le profit desquels il y a Sentence portant qu'ils déclareront, s'ils veulent être héritiers ou non, pour ce fait recevoir le compte en cas d'acceptation de succession: apel, disant qu'ils sont domiciliés d'Auray, que l'action pour déclarer s'ils sont héritiers est personnelle, *interrogatoria actio in personam est L. ff. de inst. in jure fac.* L'intimé dit qu'il a été institué Tuteur par les Juges de Hennebond, que c'est là qu'il doit rendre son compte, *ubi de ratione agi oportet*, que l'Apellante même y a tenu compte de la gestion qu'elle avoit faite du bien des mineurs avant son second mariage; qu'il ne peut plaider à Auray, où le mari de l'Apellante est Lieutenant, son beau-frère Alloüé, & le Sénéchal ne peut connoître de leurs causes. Les Apellans répliquent qu'il ne s'agit pas de tenir compte, dont l'action ne peut compéter contre eux qu'en cas qu'ils soient héritiers; qu'il s'agit de déclarer s'ils veulent être héritiers d'une personne qui n'étoit domiciliaire des Juges d'Hennebond ni eux aussi; que si les Juges d'Auray sont suspects, il y a des Avocats. En tout cas l'Intimé a dû récuser, & se pourvoir en règlement. Arrêt, l'apellation & ce réformant, renvoyée à Auray pour faire leur déclaration, sauf après icelle faire, à se pourvoir devant les Juges d'Hennebond, pour tenir le compte, Président M. de Cucé, plaidans M. Chapel pour noble homme Jean de Kerguiris & femme, Apellans, Begasse pour l'Intimé, ledit jour 2. Avril 1647. (d)

N O T E S.

(d) Chapel, Chap. 317. *Resolutions de Contrats*. V. les Arrêts sur l'Art. 10. M. du Fail Liv. 1. ch. 386. rapporte un Arrêt de 1575. qui semble avoir jugé contre la décision de cet Article, sur

l'action en résiliation de partage. Cet Arrêt est antérieur à la Réformation de la Coutume; & la Jurisprudence est aujourd'hui parfaitement conforme à la disposition de l'Art. 8.

ARTICLE IX.

Et quant aux instances pétoires, & actions pures réelles; le Seigneur, ou son Juge, est Juge compétent pour toutes les terres & héritages, qui sont en son district & Jurisdiction. Et quant aux actions de retrait-lignager, & autres semblables, appellées en Droit écrites in rem, seront poursuivies pardevant les Juges du domicile ou de l'héritage, à l'option du Demandeur.

N O T E S.

Côte. de Beauvoisis, ch. 7. à la fin. Loisel, L. 1. tit. 1. art. 20. Pierre de Fontaines, ch. 32. Desmares Dec. 301. 316. Quant aucun se plaint, en cas de

379. 397. Boutteiller L. 1. tit. 17. Mauger, tit. 10.

CONFERENCE.

Art. 165.
A. C. Art. 10. 2 Héritages & choses immeubles. b en.
T. A. C. Chap. 7. Celui est Juge sur le réel qui a la Jurisdiction sur celui réel. Nul Seigneur n'a pouvoir, ne que voir sur l'autre, pour ce que l'un ne tiengne rien de l'autre des choses débattues.
Le réel. V. infra cap. 13. §. 1. & in verbo Action réel *in Commentaire*. L'ung n'a que voir. L'ung §. des Ju-

ger sur le réel & du personnel.
Thionville, T. 1. 2. Metz, T. 1. 14.
Tonloue, de Traité 1.
Homme d'Eglise répondra pardevant Juge Lai, pour arrearages de rentes, ou si l'on fait saisir la chose, pour laquelle sont dus ledits arrearages; & procédera, sans que le Juge Lai, soit tenu en faite renvoi. Angoumois 16. Bearn, de Jugement 9.
Et si est debito deu Lai, & ha bees temporaux [par raison de tal deute hipotecca]

N O T E S.

3, Nouvellet d'aucun autre qui soit demou-
3, rant, couchant & levant ambedeus en un
3, même Bailliage, se la choul contentencie,
3, ou pour laquelle contention est de la pos-
3, session est en un autre Bailliage, en doit don-
3, ner jours à l'oposant, aux jours du Bailliage
3, où les choul contentientes sont assises, &
3, non aux jours du Bailliage où les Parties
3, demourent. Desmares Dec. 310. 116.
Certe décision donne à l'action de com-
3, plainte une réalité absolue. Cependant il est cer-
3, tain qu'elle est mixte; & la cause de cette adion,
3, est le trouble, ne permet pas de douter de
3, devant le Juge du défendeur, comme devant
3, le Juge de l'héritage. V. Ferriere sur Paris,
3, art. 96. n. 32. & Boucheul sur Poitou
3, art. 16. n. 17.
3, Pierre étoit Sire d'une Ville, & de son
3, Droit, toute la Haute-Justice étoit sienne
3, & en son Demeine, & en l'autrai; & Jehan
3, si avoit en chelle Ville héritages en Olli-
3, ves. Si avint que deux de ses Ollives vin-
3, rent plaider pardevant li de l'héritage de
3, leurs Ollives; & comme li dit, Jehan che
3, bien la Basse-Justice, & la demande fût
3, réelle, à li appartenoit bien cette connois-
3, sance de connoître qui avoit droit en l'héri-
3, tage. Or avint que l'une des Parties qui
3, plaidoit, attrait témoins, pour prouver
3, Sentence, & l'autre Partie si leva l'un
3, de ses témoins, & li mis sus qu'il étoit
3, sans de connoître qui avoit droit en l'héri-
3, tage de Baraille, & que pour tel le seroit par
3, gage de Baraille, & li témoin s'offrit à
3, défendre, & Jehan reçut les gages.
3, Quant Pierre qui avoit la Haute-Justi-
3, ce en la Ville, en la terre Jehan, &

3, allentes, & bien lui étoit connu, vit ce,
3, si dit que en la Court devoient être de-
3, mené li gage, par la raison de che que
3, che étoit cas de Haute-Justice, & que chil
3, qui n'ont fors que Basse-Justice en leur
3, héritage, ne doivent pas maintenant gage en
3, leur Court.
3, A che répondit Jehan, que pour che que
3, li plet étoit meus pour l'héritage, qui
3, mouvoit de li pardevant li, comment que
3, il s'ést gage, che étoit à cheste fin que
3, l'héritage fust perdu, ou gaignez, pat-
3, quoi il disoit que la cause étoit réelle,
3, pourquoi il pouvoit bien tenir la Court;
3, & leur che se mirent en droit, à favoir en
3, laquelle Court, li gage seroit demené.
3, Il fut jugé que sirot, comme li accu-
3, semens fu fez de faulseté, che fu action
3, personnel, & embranchement de la querelle,
3, qui devant étoit réelle, & fu dit que con-
3, noissance des gages de Baraille, si devoit
3, être à cheli qui avoit Haute-Justice,
3, & non pas à cheli que la Basse; & pour-
3, ce s'accorderent-il que Pierre qui avoit
3, la Haute-Justice, avoit les gages en la
3, Court; & quant ils seroient failli, c'est
3, à favoir quant li témoins se seroient fail-
3, len, ou li seroit déboutés de son té-
3, moignage, comme mauvés, li plet de
3, l'héritage seroit mis arriere en la Court de
3, Jehan; & en cheste maniere fu li droit
3, gardés de che qui appartenoit à li Haute-
3, Justice, pour Pierre, & à Jehan de
3, Basse-Justice, & de la connoissance de
3, la demande réelle qui fut fete en la Court.
3, Côte. de Beauvoisis, ch. 6. p. 43. & 44.
3, Retrait. V. Desmares, Dec. 217.

respondere per lavant lo Judge, de tals becs hipotecars. *Beatin.* *ibidem.* 10. (a)

ORD. Mars 1371.

Retrait-lignager. Reims 198. Laon 233. Ribemont 38. Sedan 256. Clermont en Argonne, chap. 16. 4. Perche 193. Eu 193. Maine 392. Anjou 382.

ORD. Pentecôte 1287. art. 8 à la fin

de l'Ordonnance du 23. Mars 1302. art.

8. Février 1370. art. 5. au Tome 4. des

Ordonnances du Louvre, pag. 55.

Juin 1358. art. 25. Super eo quod ddm

questio vertitur contra subditos dictorum sup-

plicantium, aut eorum aliquem, super dominio rei hereditaria, in eorum alia iusticia, vel ubi habent merum imperium, si tuat, iusticiarii nostri occasione illa, quod Possessor dictæ rei, rem illam obligavit, sub aliquo sigillorum nostrorum, dictos altos iusticiarios, vel merum imperium habentes, in cognitione questionis domini dictæ rei impedire nituntur, ordinamus, prohibentes ne aliquis iusticiarius noster id amoda faciat, vel attemptet.

V. aussi la Conférence sur l'art. 8.

SOMMAIRE.

1. & 5. Autrefois les Seigneurs rendoient eux-mêmes la Justice.
2. Explication de l'action in rem scripta.
3. & 7. De l'action réelle.
4. Confusion faite par les Réformateurs du Fief & de la Jurisdiction.
6. Distinction de la féodalité & de la Jurisdiction pour les actions personnelles.
8. Ce qu'on doit faire lorsque les biens relevent de différentes Juridictions.
9. Pourquoi l'action de retrait-lignager est mixte.
10. L'action de retrait-lignager n'est point sujette à la prorogation portée par le contrat.
11. Le Privilège a lieu en action de retrait-lignager.
12. Non en action de partage: raisons de différence.
13. & 14. L'action de partage ne s'invente que devant le Juge de l'héritage.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Seigneur.* Vestigium Juris antiqui quo Dominus ipse Jus dicebat. *Idem.* Art. 14. 34. 35. 36. *inf.* & 339.

Retrait. Cette décision est tirée d'un Arrêt de M. du Fail du 24. Avril 1659. L. 1. ch. 92.

2. In rem. Actio in rem scripta omnino personalis est. V. Jul. Pacium *ad Tit. quod metus causa Cod. in methodic.*

Malè hic confundit Argentæus actionem rei persecutoriam qualis est in rem scripta cum reali.

NOTES.

(a) Le privilège de l'Ecclesiastique n'a point de lieu contre l'action formée, pour le prix de Baux qu'il a faits de biens profanes. Du Fail. L. 1. ch. 175. 245. Devoiant, Lettre P. ch. 86.

Il en est de même de la reconnaissance d'écritures, des Legs pieux, dépôts, garanties, reconvention, cautionnement de Laïques, cession de droits litigieux, bénéfices

d'inventaires, actions réelles & hipotecuaires, & même personnelles, *ratione officii & ministerii profani.* Sauvageau, *ibid.* tutelles, successions, lettres de rescision.

V. Fevret *Liv. 4. ch. 6. & suiv.*

Henrys *Liv. 1. §. 84.* Masuer *T. 6. n.*

1. Le Procès-Verbal de la Reformation de

1539. L. 1. & *suiv.*

Actiones in rem scriptæ dicuntur, quæ vi ipsa in personam quidem sunt simpliciter tamen & absolute sine ullius personæ notatione scriptæ & conceptæ sunt, undè in rem, (id est generaliter dicuntur; de quibus V. Duarenus *ad tit. quod metus causa cap. 2. & ad tit. de in integ. restit. cap. 3. ad tit. de obligat. cap. 8.* Pacium in *Method. tit. 19. lib. 2. Cod. part. 2. cap. 2. num. 28.* Corasium *Lib. 19. Miscel. cap. 22.* Eguin. Baronem *ad L. 9. ff. quod metus causa.* Hotoman. & Præteium in *Lexicis verb. in rem.* Turbat verò Pacius dum has actiones vocat mixtas *ad Tit. Cod. ad exhibend. in Method. & Analyt.* quæ Sententia Pragmaticis magis placet, quibus scilicet difficile est quid hæc in re verum sit, persuadere. V. Argent. in *Notis ad hunc art. & ad art. vet. 273.* ubi ex optimè præmissis pessimè colligit & Tiraquell. *de retrah. §. 8. Gloss. 5. in verb. le juge qui en peur, num. 3. 6. 8.* Loyseau *du déguerpissement. Liv. 2. tit. de l'action mixte, & M. le Prêtre en a fait un Chapitre, Centurie premiere.*

3. D'ARGENTRE AIT. Et quant aux instances. Hic de vendicationibus, & merè realibus quæ à Jure in rem, & à proprietate justificantur, citrà promissionis aut facti allegationem, quæ nullam obligationem præsupponunt, utpotè reales.

D'ARGENTRE A. C. Art. 10. Et quant aux héritages. On a parlé devant des contrats & des obligations personnelles; & il étoit à propos de concilier les diverses opinions des Jurisconsultes, dont les uns font pour la Jurisdiction du domicile du Défendeur, même in realibus, ce qui fait la matière du présent Article; les autres pour celle du lieu de la chose; les autres pour la liberté d'agir par l'une ou par l'autre. On doit suivre le lieu de la situation, quand l'action s'attache directement & entièrement à la chose réelle; & cela conformément à plusieurs Loix; & outre que c'est un droit de cette Jurisdiction, il y a encore le motif qu'il faut souvent faire la confrontation de la chose aux preuves & aux actes.

4. Le Seigneur. C'est une inadvertance de se servir ici du mot *Seigneur*, qui étant corrélatif à la vassalité, n'a pas dû être employé dans une occasion où l'on parle généralement de tous droits réels, sans que l'on ait en vû en cela ce qui peut avoir relation au fief. Il falloit donc mettre le Juge du lieu. Cette faute se trouve presque par-tout où il est parlé de Jurisdiction dans la Coutume; ce qui peut venir de ce que les anciens Rédacteurs n'ont pas fait la distinction qu'il y a entre le Fief & la Jurisdiction, soit par inadvertance, soit parce qu'en Bretagne il est rare que l'un soit sans l'autre.

5. Où son Juge. * Cela est encore mal exprimé. Car il sembleroit qu'il y eût une alternative, & que le Seigneur fût lui-même en droit de juger ce qui n'est pas. D'Argentré se sert de cette alternative & de la disposition des art. 16. 31. 37. & 48. de l'A. C. pour combattre les Jugemens qui avoient décidé que le Seigneur ne pouvoit pas lui-même juger des causes de sa Jurisdiction.

6. D'ARGENTRE AIT. Le Seigneur. Dominus scilicet feudii, cui ex infestatione Jurisdictionis competit; quia ubique Consuetudo talem considerat, non tam quæ in arbitrio est. De feudo enim cognitio, inter extraneos, ad

Dominum feudi pertinet, ut olim ad pares Curia. Quod si personaliter ageretur, cujusvis cognitio esse posset, qui de personalibus cognosceret: quia tunc promissio, & factum personale tantum in cognitione est, non item dominium; id est, queritur an reus promiserit, non an actor sit Dominus; etenim præsupponitur talis esse cum agat personali.

7. D'ARGENTRE A. C. En toutes terres & héritages. C'est-à-dire, en toutes actions pures réelles, & instances pétoires, telle que seroit la vendication; car on a déjà dit plusieurs fois qu'il faut que cette action ne résulte pas d'une obligation ou promesse.

8. Qui sont en son district & Jurisdiction. Si les choses relevoient de plusieurs Juridictions, il faudroit aller devant chaque Juge. L'Auteur dit qu'on peut obtenir des Lettres pour aller devant un seul de plusieurs Juges. * L'usage est à présent de mettre Requête en la Cour pour être renvoyé devant le Juge supérieur, ou dans telle des diverses Juridictions qu'elle ordonnera.]

Le mot de *district* est ici mis mal-à-propos pour celui de *territoire*. Or comme la connoissance réelle est rendue nécessaire, à cause du droit réel de la Jurisdiction, si les Parties alloient devant un autre Juge, le Seigneur ou son Procureur d'Office pourroient le réclamer.

9. D'ARGENTRE AIT. Actions de retrait-lignager. De hoc pridem pugnatur, & locos collegit Tiraq. in *retract.* §. 8. & §. 34. Revera retractus merè personalis est, cum intenditur adversus primum emptorem. Sed cum adversus tertium, in rem est, etiam si Tribunalium stylus personalem admixtam censet, utilitatis causa magis, quam stricto Jure.

De domicile ou de l'héritage. Sic censui ad præcedendas opinioniones Doctorum Bart. Imolæ. Jal. L. Titia textores ff. de Leg. 1. Gloss. L. Forma §. Agri ff. de censib. locos collegit Tiraq. *id.* §. 8. & initi, ut ea dubitatio decreto Ordinum finiretur.

10. ARREST I. Le 28. Octobre 1616. Jan Saudon transporte une pièce de terre, à titre de quart, à Guillaume Briand, & autres: & y a prorogation à la Cour de Nantes, & à celle de la Chapelle sur Erdre. Le 7. Juillet 1617. Marc Serifay & ses Conforts, maris des filles de Saudon, demandent le retrait. Ils signifient Briand & ses Conforts, au Présidial de Nantes, au moins de la prorogation. Les Défendeurs déclinent, & demandent le renvoi devant leurs Juges naturels. Il est dit qu'attendu la prorogation ils procéderaient; apel. Par Arrêt du 31. Août 1623. mal, nullement & incompetentement jugé; les Intimés condamnés aux dépens, modérés à vingt livres; & faisant droit au principal évoqué, le retrait & prémesse ajugés aux Intimés. Frain pour les Apellans, Paul Devolant pour les Intimés. La prorogation ne fut pas trouvée considérable, parce que les Intimés n'agissoient pas comme héritiers de feu Saudon, ains de leur chef. DEVOLANT.

11. ARREST II. Celui qui est fondé en privilège, étant convenu en action de prémesse devant le Juge de son domicile, peut demander son renvoi aux Requêtes. Jugé par Arrêt du 17. Mars 1615. plaidans Frain & le Febvre, David, Maître des Comptes, & Guerin, Parties. DEVOLANT.

12. ARREST III. Par Arrêt du 20. Decembre 1623. jugé qu'en action

de partage, Messieurs des Requêtes ne sont pas compétens, & que le privilège cesse, plaidans le Febvre & Chappel. DEVOLANT. (b)

La raison de cette diversité, entre la compétence des instances de partage & de prémesse, est fondée sur les maximes de Droit, & la nature de ces actions: sçavoir, que l'action de partage originairement est réelle, & la personellie qui la rend mixte, n'y est qu'incidente, *propter prestationes personales*. Amli elle ne peut être agitée devant Messieurs des Requêtes. Au contraire l'action de retrait, aussi-bien que toutes les autres écrites *in rem*, est véritablement personelle, & ne peut être appellée mixte à parler proprement. *Nec enim in rem scripta dicitur, quod descendat ex causa dominii, aut ejus quid admixtum habeat: sed quod sit in rem, id est generaliter, & sine persona narratione scripta & concepta: itaque verbis tantum est in rem, ut ipsa & effectu in personam*, comme ont enseigné nos illustres Provinciaux Duarenus & Baro, le premier *ad tit. quod metus causa cap. 2. ad tit. de in integ. rest. cap. 3. & ad tit. de oblig. cap. 8.* Le second *ad L. 9. ff. quod metus causa. Adde Corrasium Lib. 1. Miscell. cap. 22. & Cujac. ad tit. inst. de action. §. omnium. HEVIN.*

13. ARREST IV. L'action de partage ne s'intente que devant le Juge de l'héritage. Un particulier ayant obtenu Sentence contre un accusé, dans la Jurisdiction de Guingamp, pour trouver fonds à la réparation qui lui étoit ajugée, poursuivit le frere du condamné dans ladite Jurisdiction pour être jugé partage. Le Défendeur excepte, & demande son renvoi devant ses Juges. On lui dit que c'est en exécution des précédentes Sentences, que le decret porte annotations de biens, qu'il est détenteur desdits biens, & conséquemment tenu de répondre. Il est ainsi ordonné. Apel à Saint Brieuc: l'Apellant déclaré sans griefs. Apel en la Cour: Arrêt le 18. Avril 1626. qui met l'appellation & ce, & les Parties hors procès, sauf à se pourvoir: plaidans Durand & Devolant. CHAPPEL.

14. ARREST V. Du 3. Mars 1643. Un particulier se rend Demandeur en partage devant les Présidiaux de Rennes. Le Défendeur excepte de procéder, dit qu'il est domiciliaire de la Jurisdiction de la Guinendiniere, que les biens y sont situés. Le Seigneur se joint avec lui: le Défendeur ajoute que, quand il défendra, devant les Juges, il dira que le Demandeur n'est point enfant des pere & mere dont ils demandent la succession. Les Présidiaux disent qu'attendu qu'il est question de légitimation, ils procéderont. Apel, réformant, les Parties renvoyées en la Jurisdiction de la Guinendiniere: plaidans de la Marquerais pour la Partie apellante, Chappel pour le Seigneur apellant, Diays pour l'Intimé: Président M. de Cuccé.

NOTES.

(b) Sauvageau sur M. du Fall, *Liv. 1.* décide que l'action de partage doit être intentée dans la Jurisdiction, sous laquelle les héritages sont situés. Cette décision n'est pas exacte; car il est de maxime que c'est la Jurisdiction du domicile du décès, qui est la seule compétente pour l'action universelle de partage de tous les

biens de la succession. Les Arrêts que rapporte cet Auteur, n'ont donné aucune autorité à cette maxime.

Il est évident que la demande d'aveu est purement réelle. Belordeau *Lett. D. Contr. 44.* rapporte deux Arrêts qui l'ont décidé, & qui ont jugé qu'elle n'étoit point sujette au committimus.

TITRE PREMIER
ARTICLE X.

** Pourront toutes personnes se soumettre à la Jurisdiction du Juge, au-dedans du distroit duquel ne sont desmeurans ni justiciables, par prorogation & soumission expresse : ^b & où cas qu'elle soit faite par contrat, n'y aura lieu de retrait de barre : & vaudra la prorogation, tant pour le prorogant que pour ses hoirs.*

CONFERENCE.

A. C. Art. 11. ^a & est permis à ^b en vertu de laquelle ledit Juge est fait & censé leur Juge compétent.
T. A. C. Chap. 324. Ou s'il ne s'est soumis à celle Jurisdiction pour cause certaine, comme aucune personne qui achete aucunes déntées, en aucune Seigneurie, ou fait déplacement d'aucune chose, ou de plusieurs, ou y ait fait transaction, ou pour compte dont il se soit obligé ou soumis, ou s'il n'est plége, ou tenu & soumis pour ledites choses, ou pour aucunes, ou d'autre qui eût fait méfait ou lui fut mis sus, dequoi il n'appartient arrêts que selon la vertu de l'obligation ou des méfaits, & d'autres choses n'y siet répons, ne par voye d'arrêt, ne autrement si n'est

en tant comme des crimes, comme il est dit des cas de crime, & s'il est mis sur aucune personne, qui ne fut de la Jurisdiction ou le toisait ou la plevine, & celui le niar, & il ne fut prouvé en présent, au cas qu'il ne seroit de la Jurisdiction, si devoit lors être l'arrêt relâché, sauf à avoir droit par-devant son Juge, qui le pourroit, & devoit justicier de Droit & de Coutume, & à celui acculé être adreßé & dédommagé comme il appartient. Et post qu'il est mis sur aucun déplacement, ou toisait, ou plevine, ou cas qu'il ne seroit toisait ou soumis à celle Jurisdiction; & pourroit dire, & montrer que depuis le tems qui lui seroit donné de celui qui en demanderoit répons, que il eût été

NOTES.

V. le Procès-Verbal de 1580. pag. LXXIII. LXXIV. & CXXX.

^a Jasoit ce que l'on n'oblige expressément, que lui & ses hoirs, toutefois l'action personnelle n'est pas éteinte en l'hoir de l'hoir, ^b quia *hæres hæredis debet esse hæres testatoris.* Coût. gen. pag. 125.

La Clause ordinaire des Actes des Notaires conçue en ces termes, *les avous condamnés d'autorité de notre Cour à laquelle ils se sont soumis*, emporte une soumission & prorogation expresse des contractans & de leurs héritiers à la Jurisdiction où les Notaires rapporteurs de l'Acte sont immatriculés. *Acte de notaires du 27. Mars 1732. 44. Q. F. # Hevin.*

Par Arrêt de Règlement du 10. Avril 1714. il est défendu à tous Notaires de la Province, de rapporter dans leurs Actes aucunes soumissions & prorogations de Jurisdiction que devant les Juges ordinaires, conformément à la Coutume & Déclarations du Roi, à peine de nullité, & sous les autres peines qui y échéent.

Veïez la Note sur l'Art. 8. Sauvageau Liv. 1. chap. 12. Belordeau *obj. sur. leti. L. chap. 12.*

Le même Auteur *lett. O. chap. 5.* rapporte un Arrêt du 16. Septembre 1603. qui a jugé que l'obligation de payer ou de fournir en certain lieu & à terme préfix, emportoit une soumission tacite à la Jurisdiction du lieu.

N'y aura lieu à retrait de barre. Arrêt du 2. Septembre 1566. Du Fail Liv. 3. ch. 93.

V. le Coutumier général pag. 341. & Ragueau sur le mot *retrait de barre.*

Pour ses hoirs. Arrêt du 29. Avril 1555. Du Fail Liv. 1. ch. 57.

DES JUSTICES ET JURISD. ART. X. 57

en celle Seigneurie, allant & venant, & qu'il eût été vu de la Seigneurie, ou des Sergens, ou de la Partie, & n'en eût été ne prins, ne arrêté, ne lui, ne les choses, jusqu'à ce tems, pource qu'il fut connu de la Partie, ou prouvé, si la Partie ne se vantoit d'autre obligation; ne seroit responsable par celle Seigneurie, & non seroit-il sur les hommes de celle Seigneurie, s'ils ne seroient obligés par Cour à tenir prison par voye d'Arrêt, sauf le droit de l'action d'autrui.

ORD. 10. Août 1712. Art. 28. Ne pourront à l'avenir aucunes personnes se soumettre aux Juges des Requêtes du Palais, ni

proroger Jurisdiction devant eux, sous prétexte de l'article 10. de la Coutume de Bretagne; auront cependant nos Commissaires & les Présidens des trois Etats, Fermiers ou Souffermiers, pour l'exécution des contrats des Etats, fermes & souffermes, la liberté de se soumettre & proroger Jurisdiction, tant devant les Officiers des Requêtes du Palais que devant les Juges Roïaux de la Province, sans néanmoins que pour raison de ce, lesdites Requêtes puissent connoître de l'exercice des devoirs, fraudes & conventions à iceux.

SOMMAIRE.

1. 6. & 7. Quelles Jurisdictions ne peuvent être prorogées.
2. Différence du retrait de barre & du renvoi.
3. & 5. Motifs de l'article.
4. Ancien droit de la Province sur le retrait de barre.
6. Quelles personnes peuvent proroger.
8. De la compétence des Notaires.
9. De la prorogation expresse & tacite.
10. Prorogation non valable en cause d'apel.
11. La Prorogation a lieu pour les femmes communiées.
12. Ce qu'on doit faire quand on ne peut plaider dans la Jurisdiction prorogée.
13. Où doit se poursuivre l'action rescisivoire.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Jurisdiction Laïca non potest prorogari per Clericorum consensum nec Ecclesiastica in præjudicium Regiæ. Brodeau sur Louët *lett. D. num. 29.*

V. du Fail L. 1. ch. 15. & L. 3. ch. 93.

2. Differentia inter *Retrait de Barre* & *Renvoi*. *Retrait ad Judices pertinere; Renvoi ad litigantes ipsos, estque jus revocandi domum de quo in L. 2. §. 1. ff. de Jurisdictione. V. Covarruvium cap. 5. præf. quest.*

3. *Prorogations.* La prorogation est du Droit Commun du Royaume, suivant le Droit Romain, *L. si convenerit ff. de Jurisd. omn. Jud.* Cependant il a fallu en faire une disposition expresse, pour condamner la vexation que les possesseurs des grandes Seigneuries faisoient sur ce sujet, & particulièrement le Baron de Vitré, qui s'oposa à cet Art. comme il est rapporté aux Procès-Verbaux de Réformation & de Publication; c'est de lui principalement que d'Argentré entend parler, dans sa note sur cet Article.

Le Baron de Vitré prétendoit que ses Sujets ne pouvoient proroger de Jurisdiction, dont on lui donna acte dans le stile des menées de l'an 1536. défenses fauves du Procureur du Roi. Mais il lui fut refusé à la dernière Réformation. V. les Procès-Verbaux sur cet Article. *Sed. quid de la saisie*

& adjudication? (a) Pourra-t'elle être faite d'autorité du Juge prorogé?

Le Prévôt de Rennes, qui est Juge du personnel, n'en connoît point par Arrêt du Conseil. Au contraire M^{rs} des Requêtes en connoissent, parce qu'ils connoissent des causes mixtes.

4. *Retrait de barre.* Par la Très-Ancienne Coutume, Art. 135. il étoit libre au Plaignif de se pourvoir devant le Juge supérieur; & il n'y avoit point de retrait de barre en matière criminelle.

5. D'ARGENTRE AIT. *Pourront toutes personnes.* Cùm hic Articulus Ordinibus occurrisset, monui magnopere, ut meditatè conciperetur, de quo magnas saepe controversias incidisse meminam: denique etiam subjeci vim ojus à Dominis prædiorum saepe eludi, inani prætextu jurisdictionalis emolumenti. Repugnatum est mihi acriter ab Episcopis, & his qui amplas Jurisdictiones habebant, illud subinde de trivio ingerentibus Jurisdictiones esse patrimoniales, nec prorogari debere præjudicio Dominorum. (b) Dixi vulgare problema, quod objiceretur, vulgo malè percipi, quippe id ad causas feudales, id est, in quibus de feudo controverteretur, propriè pertinere, de quibus in C. *verùm extra de foro competenti*, ne scilicet alius Judex quàm Dominus de talibus cognosceret ex prorogatione: sed personalium aliam esse causam, quia talium cognitio, non ratione feudi, sed domicilii, & Jurisdictionis, in abstracto consideratè, competent. Neque enim fundorum possessores rectè conveniri apud quemquam Judicem, nisi reus ibi domicilium haberet: non igitur ratione feudi, sed personalis facti tribui cognitionem, igitur & prorogari posse. Adjeci rationes de Jure, & memorabile judicatum Curie Burdegal. quod Boërius memorat *decis. 114*. Denique reclamantibus qui obtulerant, vicit apud Commiffarios hæc Sententia, ac denud in Consilium missa denique obtinuit. Nec enim latitudo voluntatis contrahentium, ut ait Imperator, impediri debet, propter nimiam subtilitatem Juris. L. *unicà Cod. ut actio ab hered. & contra hered. incip.* aut prætextu jurisdictionalium emolumentorum, quæ casus, & alieni contractus

NOTES.

(a) La première Consultation de M. Hevin, atteste un usage & une Jurisprudence favorable au Juge prorogé. Sauvageau sur M. du Fall, *Liv. 1. ch. 111.* approfondit la question, & après avoir rapporté les variations de la Jurisprudence, il cite un Arrêt, en forme de Règlement, du 6. Juillet 1684. postérieur à la Consultation de M. Hevin, qui, après avoir retracé plusieurs Arrêts portant renvoi des saisies devant le Juge prorogé par l'obligation; fut défenses à toutes personnes de faire procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune saisie réelle devant d'autres Juges, que ceux dont les héritages relevent, à peine de nullité, à

moins que par la Cour il n'en ait été ordonné. Cet Arrêt se trouve aussi dans la Coutume de Nantes.

V. l'Art. 12. de la Déclaration du 20. Août 1712. & Coquille, *Question 221.*

(b) L'objection contre la prorogation de Jurisdiction que M. d'Argentré rapporte ici, peut être regardée comme une maxime du Droit François, où la prorogation de Jurisdiction est aussi odieuse, qu'elle est favorable en Bretagne.

V. Boucheul sur Poitou, *art. 17.* & 417. & Bafnage sur Normandie au Titre de Jurisdiction.

offerant. Hæc de Sententia Doctorum L. *si convenerit, ff. de Jurisd. omn. Jud.*

D'ARGENTRE A. C. Art. 11. *Il est permis.* Il s'ensuit de là que les Seigneurs des Jurisdictiones ne peuvent empêcher l'effet de pareilles stipulations.

6. *A toutes personnes.* Qui sont capables de contracter, & d'être en Jugement. Ainsi il faut excepter l'enfant de famille, la femme mariée, le Religieux, le mineur, celui dont la procuration ne permet pas de stipuler, les Syndics & autres qui ne peuvent traiter de leur chef. Il faut ajouter le Laïque, qui ne peut se soumettre à la Jurisdiction Ecclésiastique suivant l'Ordonnance de 1539. * J'ajoute que d'Argentré paroît dire la même chose, à l'égard de l'Ecclésiastique qui se soumet à une autre Jurisdiction que celle de son Evêque. Mais dans notre usage l'Ecclésiastique se soumet valablement à la Jurisdiction Séculière.]

Soumettre. Les anciens Praticiens vouloient mettre quelque différence entre le mot de *soumission*, & celui de *prorogation*. C'est cependant la même chose.

7. *A la Jurisdiction.* Il faut donc qu'il y ait un principe de Jurisdiction, sans quoi la prorogation ne vaudroit pas. Il y a ici de petites subtilités qu'il est inutile de rapporter. Telle est la différence de la Jurisdiction habituelle, & de la Jurisdiction actuelle. Il faut toujours que le Juge, que l'on proroge, ait une Jurisdiction de la qualité de celle qu'il faudroit suivre si l'on n'avoit pas prorogé. On ne peut donc, pour les matières civiles, proroger la Jurisdiction criminelle: & les Seculiers ne peuvent proroger la Jurisdiction Ecclésiastique pour chose profane. On ne peut aussi proroger la Jurisdiction Séculière pour cause spirituelle. Il faut que le Juge ait une Jurisdiction contentieuse. On ne pourroit proroger une Jurisdiction qui est limitée à des cas particuliers, par exemple celles des Juges Consuls, & des Prévôts des Marchaux. (c)

8. On parle en ce lieu des Notaires, devant lesquels les Parties peuvent comparoître, quoiqu'ils ne soient pas de leur Jurisdiction, & passer tous actes pour choses mobilières & personnelles. Mais pour les choses réelles, il faut des Notaires de la propre Jurisdiction. L'Ordonnance de 1536. *art. 108.* l'ordonne à peine de nullité. L'Auteur dit que de son tems on avoit

NOTES.

(c) " Mais les Parties ne peuvent donner plus ample Jurisdiction à un Juge, que celle qu'il a sur ses Sujets, & pour exemple de ce, il y a deux Juges au Châtelet de Paris, l'un civil & l'autre criminel: les Parties demeurant hors le Ressort ne peuvent, en matière civile, approuver le Juge criminel, ni consentir à la Jurisdiction, & par ainsi le consentement des Parties, en causes qui sont de Haute & Moëne Justice, ne peut rendre Juge compétent celui qui ne l'est point d'ai-

leurs. " *Mañier, T. 6. n. 37.* Beloncau. *Lett. de Controu. 5.* dit que par Arrêt du 28. Novembre 1608. il fut jugé, qu'un Ecclésiastique sujet à l'Officialité du Diocèse de Vannes, n'avoit pu se soumettre, pour l'exécution d'une transaction, à l'Officialité de Rennes. Il ne paroît pas que l'Arrêt ait jugé cette question en pur point de Droit, puisqu'il jugea le principal & cassa la transaction, comme contrainte par dol.

jugé le contraire, & pour concilier cette contrariété, il remarque que c'est seulement lorsque le Seigneur de la Jurisdiction se plaint, & que les actes sont valables à tous autres égards. (d)

9. *Par prorogation & soumission expresse. Consensus in Judicem ab litigantibus, qui alioqui prorogantium Judex non fit, & tamen non sine Jurisdictione fit.* Les Docteurs prétendent que, quand la Loi se sert du mot *Expres*, on ne peut supposer aucun consentement tacite. Mais l'usage fait connoître que ce mot n'est pas mis ici, par restriction & limitation, mais seulement à cause de l'usage le plus fréquent. L'Auteur attribue aussi cette énonciation à l'inattention des Réformateurs. Un consentement tacite opère prorogation, lorsque les personnes procèdent volontairement devant celui qui n'est pas leur Juge. Cette procédure volontaire les exclut de pouvoir alléguer l'incompétence.

Est fait & censé. Mais seulement pour la cause contenue dans la convention.

10. Au surplus il faut remarquer que jamais on ne peut proroger de Jurisdiction en cause d'appel. * Il faut ajouter que dans ce cas & dans les autres rapportés ci-dessus, pour lesquels on ne peut proroger de Jurisdiction, ce ne seroit plus prorogation, mais un arbitrage qui est permis à toutes personnes capables de contracter. Mais il faut que cela se fasse par compromission, sans quoi la simple prorogation, en des causes où l'on ne peut se choisir un Tribunal, demeureroit sans effet, & l'on seroit obligé d'en revenir à la Jurisdiction ordinaire.]

11. D'ARGENTRE' AIT. *Qua pour leurs boirs.* Adjiciendum & uxoris, que partem capiunt in communione contractus, in quo prorogatio apposita est: quare etiam passivè omnibus ejus clausulis subicitur.

12. ARREST I. S'il y a prorogation à une Jurisdiction, & que, pour quelque cause survenante, on ne puisse plaider en la Jurisdiction prorogée, peut-on directement convenir la Partie, pardevant le Juge supérieur de celui à la Jurisdiction duquel on s'étoit soumis? Jugé que non, & qu'en ce cas il faut venir en règlement de Juges: par Arrêt du 18. Mars 1624. plaidans Bertrand pour Me. Pierre le Bouteiller & sa femme, & Paul Devolant pour Me. Guillaume de l'Ourme, Sénéchal de Rhedon. DEVOLANT.

13. ARREST II. Les Parties étant par le contrat prorogé de Jurisdiction, si l'une d'icelles intente l'action rescisoire, le Juge prorogé en est compétent, & non le Juge du domicile. Jugé par Arrêt du 8. Janvier 1614. DEVOLANT.

ARREST III. Les Parties étant contracté quelque société sous seing privé, & prorogé aux Requêtes, sont depuis une rétrocession entr'eux par autre acte, par lequel l'un se départ au profit de l'autre, lequel dernier acte porte prorogation à Carhaix. Ce dernier acte est révoqué dans les vingt-quatre heures; & depuis Lettres prises pour le casser, & assignation aux Requêtes; le Défendeur excepte de procéder: ordonné qu'il procédera; apel. Par Arrêt du 8. ou 9. Janvier 1629. l'appellation & ce, les Parties renvoyées à Carhaix, plaidans Chappel & le Fevre. DEVOLANT.

N O T E S.

(d) V. les Arrêts sur l'Art. 176.

DES JUSTICES ET JURISD. ART. X. 10. 61

ARREST IV. Les Arrêts postérieurs n'ont pas suivi celui de 1614. ci-devant remarqué; étant jugé qu'il faut agir en la Jurisdiction du domicile, en matière de rescision, quelque prorogation que porte le contrat. Arrêt du 21. Novembre 1634. plaidans le Fevre & Chappel, Kgritt & l'Ozeron Parties. DEVOLANT.

ARREST V. Autre Arrêt du 3. Avril 1635. par lequel jugé que l'action rescisoire se doit intenter devant le Juge du domicile, & non devant le Juge prorogé pour l'exécution de l'acte entrepris, suivant la Loi 2. c. ubi & apud quem in integrum rest. agnanda fit. plaidans Me. Michel Chappel, & Me. Sebastien Frain. C'est le 118. de ses Plaidoiers.

Avant l'Arrêt de 1614. on le jugeoit ainsi que l'on a fait depuis, étant été jugé que l'élection du domicile, rapportée dans un acte pour l'exécution d'icelui, ne subsistoit plus lorsqu'il étoit entrepris, & que les exploits, en cas de rescision, devoient être faits au véritable domicile à peine de nullité, par Arrêt du 4. Avril 1594. plaidant Durand. DEVOLANT. (e)

ARREST VI. Mathurin François, Sieur de Beaufoeil, subroge Maître René Tabary en un contrat d'arrentement qu'il avoit fait avec M. le Duc de Vendosme. L'acte de subrogation est consenti en la Ville d'Anecnis par Notaires Roiaux, qui rapportent la soumission de prorogation à la Jurisdiction

N O T E S.

(e) Belordeau, *Let. D. Controv.* 108. dans cet Arrêt du mois de Mars 1594. & il en cite un plus ancien de 1587. qui est conforme. Il date du 9. Juin 1614. l'Arrêt que M. Hevin ditte du 8. Janvier.

Belordeau fait sur cela une distinction qui paroît bien frivole. Il dit qu'on doit distinguer les contrats qui n'obligent qu'un seul, & ceux qui sont respectivement obligatoires; que pour la rescision des premiers, la prorogation de Jurisdiction, qui y est portée, est inutile; mais que dans les actes rescisoires, les Parties qui ont prorogé de Jurisdiction, sont obligées d'y défendre, soit pour la rescision, ou pour l'exécution.

En faisant cette distinction, Belordeau n'a pas voulu restreindre que, dans les actes des deux espèces, le demandeur en rescision reclame également contre son obligation, & sans qu'il soit plus obligé dans un cas, que dans l'autre. Par exemple, un débiteur est aussi étroitement obligé par la reconnaissance qu'il donne de la dette, que celui qui est obligé par un acte synallagmatique. Cependant, suivant l'Art. 8. de la Coutume, le débiteur doit poursuivre l'action de rescision, dans la Jurisdiction du domicile du créancier, qui ne

pourroit pas demander son renvoi dans la Jurisdiction prorogée. Pourquoi donc admettra-t-on une différence, lorsque l'acte est synallagmatique? Enfin, pourquoi faire une distinction, pendant qu'on voit dans la Loi une disposition générale? Cela prouve qu'il n'est pas facile de concevoir comment la Jurisprudence a pu varier sur cette question, après la décision expresse de l'arr. 8. de la Coutume. Avant même que cet Article eût levé toute la difficulté, il avoit été jugé par Arrêt du 8. Octobre 1555. rapporté par M. du Fail. *Liv. 1. ch. 53.* que l'action en rescision devoit être portée devant le Juge du domicile du défendeur. Le motif de cet Arrêt & de l'Article 8. est que la prorogation de Jurisdiction, n'a pour objet que l'exécution du contrat, au lieu que l'action en rescision a un objet absolument contraire.

On doit joindre aux Arrêts qui confirment cette maxime celui du 12. Aout 1641. rapporté par Chappel. *Chap. 257.*

Les anciens Avocats au Parlement de Bretagne, certifient que dans cette Province, vince la prorogation de Jurisdiction consistoit en ces termes, *ce que les Parties ont*

tion Royale de Nantes. Ledit Sieur de Beaufoleil s'avise de prendre Lettres fondées sur la déception d'outré moitié de juste prix, dont il fait l'adresse aux Prédiaux de Nantes, & donne assignation audit Tabary à comparoir pardevant eux. Intervient M. de Vendosme qui demande retrait de barre, & renvoi de la cause en la Jurisdiction d'Ancenis, attendu que le Défendeur en est domiciliaire. Le Demandeur dit que les Lettres sont adressées aux Prédiaux, que l'acte dont il demande la cassation porte prorogation à la Cour de Nantes, que la Partie ne demande le renvoi. Les Prédiaux, sans avoir égard à l'intervention, ordonnent que les Parties viendront plaider à huitaine. Appel de M. de Vendosme. Arrêt le 12. Août 1641. plaidant Me. Chappel pour ledit Seigneur de Vendosme, Apellant, le Fevre pour l'Intimé, réformant, les Parties envoyées plaider à Ancenis. Président M. de Marbeuf.

L'action de rescision est personnelle, qui se doit intenter devant le Juge du domicile, nonobstant la prorogation qui ne regarde que l'exécution de l'acte.

NOTES.

²⁰ ainsi voulu, & consenti, partant à ce
²¹ faire, les avens condamnées de l'autorité de
²² notredite Cour, à laquelle elles se sont sou-
²³ mises, quoique équivalente à une soumission & prorogation expresse, suivant l'Art.
²⁴ 10. de la Coutume, n'exclut pas les privilégiés, qui ont droit de commitimus,
²⁵ de le pourvoir devant les Juges de leur
²⁶ privilège, suivant l'Ordonnance, à moins
²⁷ qu'il y ait une dérogação & renon-
²⁸ ciation expresse à leur droit de commitimus.

²⁹ mus, sans laquelle ils peuvent jouir de ce
³⁰ privilège, sans que la soumission générale
³¹ du contrat puisse les en exclure, & que
³² tel est l'usage de la Province. * Delibéré
au Parquet à Rennes le 29. Mars 1714.
Par Arrêt du Conseil du 22. Juin 1714.
entre M. le Président de Cucé, & le Sieur
de la Gaudinai, il a été jugé que la soumission portée par un acte n'exclut pas le
privilegié de se servir de son commitimus,
s'il n'y a pas expressement derogé.

ARTICLE XI.

* Les délinquans, non-domiciliers, sont justiciables du Juge au district & territoire duquel ils ont commis le délict, pour raison d'icelui délict, s'ils sont appréhendez audit lieu, ^b ou prévenus par decrets, ou adjournemens exécutés, ou cas que le Juge soit capable de la connoissance dudit délict. Lequel Juge procédera contre lesdits délinquans, où ils ne comparoïtroient, ou ne pourroient être appréhendez, par défauts & contumaces, jusqu'à Sentence de Forban, laquelle il sera tenu donner dedans quatre mois, à compter du jour dudit délict : à faute de quoi, & ledit tems passé,

le Juge du domicile en pourra & devra connoître, & faire justice, selon l'exigence du cas, sans qu'il soit tenu en faire renvoi au Juge du délict. Et où il ne seroit capable de la connoissance dudit délict, doit intimer la justice du Seigneur Supérieur, qui doit & est tenu prendre, & recevoir les accusez, pour ^d en faire justice & punition, selon la qualité du délict, s'ils n'étoient Clercs privilégiés, qui doivent être rendus aux Juges d'Eglise, comme il est dit ci-dessus.

CONFERENCE.

Art. 39. & 40.

A. C. Art. 11. Et aussi un. b Pour suivi promptement, qu'on appelle chaude poursuite. c Suferrain. d Le justicier & corriger.

T. A. C. Chap. 135. Quant aucune personne entend accuser autre de crime, ou d'autre infameté, il peut faire ajourner par Cour Suferraine son adversaire, & où cas que l'en appellera, ou accusera par Cour suferraine, nulle autre Cour sujette n'aura point de retrait de celui cas. Et se ils vouloient se combattre, la Cour par où il s'entre-feroient appellés, jugera la bataille, & l'atendra par la Coutume; & ce est octroyé en faveur des petits Geneilshommes, qui ne la pourroient tenir, sans être endommagé de plus que leur état ne pourroit soutenir; & pourtant ne perdront-ils pas leur droit, qu'ils ne puissent avoir ferme & estable droit & toute autre justice, ou point de paravant.

En cas de crime. Partie vers autre n'y a retrait, scieu, s'il n'y a accusur. Infra ch. 147.

Ch. 136. Si aucun forfait est fait en autrui Jurisdiction, ou en la terre à un Seigneur, pour ce qu'il le poursuive prettement, où Arrêt est assis, il en doit avoir la connoissance, pour ce qu'il en doye être Juge, si ce n'étoient Clercs, ou Clerc qui doivent être rendus à l'Evêque, en qui Jurisdiction le forfait auroit été fait.

En chaude poursuite. Le Seigneur du lieu où le délit a été fait, a la connoissance. Nova hic

Poursuite prettement. Chaud poursuite. Quomodo dicitur V. L. 23. quod ait Lex ff. ad Legem Juliam de adulteriis. Et L. 3. idem est §. 1. C. am iugur ff. de vi & vi armata ubi est optima Glossa.

Entre Juge. Videur dicere, pour ce qu'il soit tel Juge, qui ait telle connoissance, comme si ung de la Jurisdiction avoit commis ledit délict, il seroit Juge capable, & aussi seroit touchant les délinquans en la Jurisdiction. jacoit delictions, & cas de ce present Chapitre.

Chap. 137. Et où cas que l'en ne poursuivoit celui en qui Jurisdiction seroit, & auroit accoutumé à demourer par héritage, fut devers lui, ou devers la femme, en auroit la connoissance.

De Privilegio, & qualiter non possunt prorogare Jurisdictionem Judicis Sacularis pend; in cap. si diligenti, extra, de Foro competenti, & in cap. finali de vita & honestate Clericorum.

Item non possunt prorogare Jurisdictionem Judicis Sacularis de contentu Episcopali, ut in cap. significasti eod. tit. cap. 137. de vita matera hujus capituli. V. infra cap. 140.

NOTES.

V. Loisel Etp. 1. T. 1. Art. 26. Bou-
teiller Liv. 1. T. 17. & 34. Belordcau

Let. I. Controv. 61.

sa femme. *Vide infra cap. 270.*
 Monfort 184. Bourbonnois 62. Maine
 35. Orléans 1563. Art. 18. Château-
 briant 1565. Art. 3. Moulins 1566. Art.
 35. Ordonnance de 1670. T. 1.

S O M M A I R E.

1. Ancien droit sur la condamnation par contumace, & sur l'appel en matière criminelle.
2. 6. & 7. Motifs de l'Article.
3. Droit nouveau établi par l'Ordonnance de 1670.
4. Compétence pour l'exécution de la condamnation sur les biens situés hors de la Jurisdiction.
5. De la compétence pour les crimes consommés & consommés en différents lieux.
8. Quel Fermier de la Seigneurie doit les frais, si c'est le Fermier du rems du délit ou du rems de la condamnation

C O M M E N T A I R E.

HEVIN. Ordonnance de Charles IX. Art. 35. Les délits doivent être punis par le Juge dans le ressort duquel ils ont été commis; & le Juge du domicile les y doit renvoyer. L. 3. ff. de re milit. L. 6. 7. & 11. ff. de custodia reorum.

Non domiciliers. Ce n'est pas à dire Vagabonds, & gens sans domicile, ut ex seq. constat; mais ceux qui n'ont pas de domicile dans le lieu.

Distroit. V. Ragueau in verb. Distroit. Desiderius Heraldus soutient que, Jure Romano nulla privata territoria fuerunt, nulla privatorum Jurisdictiones cap. 7. quæst. quotid. V. Contium Lib. de Feudis cap. 10. pag. 501. Territoire. A terrendo. V. Ragueau & Challancé, in Decretal. de Offic. Jud. ordinand.

Forban. V. Menage in verb. Ban. & in verb. Banniere & Ragueau. V. la Compétence des Ordonnances. Liv. 3. T. 7.

1. Sentence de Forban. Malé, car on ne condamne pas seulement au forban sur contumace. Le Droit Romain ne condamnoit point les absents. L. absentium Cod. de accusationibus, & tit. ff. & Cod. de requir. reis vel absentib. damnandis. La condamnation à mort sur contumace est de l'ancien Droit François, ut patet ex Mathæo Paris. en parlant de la condamnation du Roi Jean sans Terre pour le meurtre d'Arthur son neveu.

V. l'Ordonnance criminelle. N°. Allain Bouchard dans sa Chronique Liv. 4. parlant de la condamnation de Landais, dit qu'il n'y avoit point d'appel de Sentence criminelle par quelque Juge qu'elle fût rendue; ce qui s'observa jusqu'en 1538. comme dit d'Argentré, Chap. 461. de son Histoire p. 1135. de la première Edition, a)

N O T E S.

[a) V. la troisième Consultation de M. Chauvois pour suite. V. Ragueau sur ce mot. Hevin

ou Liv. 3. ch. 59. de la troisième Edition. V. Notat. ad Rubricam des Sentences inf. & ad Art. 637.

2. D'ARGENTRE' ART. Hic de cognitione criminali statuitur; quo in argumento valde olim pugnatum est à Jurisconsultis Scholasticis, quorum disceptationes Lege Patria comprimi oportebat; alioqui nullus modus futurus erat vitiligationum. Veteri Consuetudine, non simpliciter de crimine cognitio Judici delicti tribuebatur, sed ita demum si noxium prehensisset, aut antevertisset decreto. Supervenit Articulus Molin. 35. qui, sine distinctione, Judici delicti cognitionem tribuit. Ultra Lex alteram tolleret, dubitabatur. Molinensis Ordinatio & Regia, & posterior, & de Ordinatio situm agebatur. Hæc cum in Conventu Ordinum esset proposita, placuit Legem Patriam obtinere, paucis additis. Judex delicti ab accidenti Judex fit, domiciliarius ordinarius, & regularis, & omnium temporum, qui quotidie imminet, & subiectos habet delinquentium Penates. Quare melius ei cognitio committitur, si reus in delicti loco captus non est, & domus refugit. Hæc quidem cum de crimine extraordinarie agitur. Nam si civiliter, ad domicilium Judicem eundem est, ut in personalibus omnibus: tum enim cognitio est, non imperii, sed Jurisdictionis simpliciter sumptæ, quod Jalon rectè ait, L. imperium ff. de Jurisdic. om. Jud. & L. ult. ff. de Abigeris; etiam si nuper, infensâ Themide, aliter est, in Judicibus criminalibus, constitutum, ut vendibilior merx esset.

3. D'ARGENTRE' A. C. Art. 12. Et aussi un délinquant. * La Nouvelle Coutume étend davantage cet Article. Mais il devient inutile par la disposition du premier Article de l'Ordonnance criminelle, qui porte que la compétence appartient privativement aux Juges dans le distroit desquels le crime a été commis. L'Auteur remarque que par l'Ordonnance de Moulins la connoissance appartient absolument & privativement au Juge du délit.

4. Est justiciable. Comme celui qui assujettit sa personne à la peine, oblige ses biens, l'Auteur remarque qu'il s'ensuit que l'on peut exécuter sur les biens, quoique situés sous une autre Jurisdiction, suivant l'Article 4. de l'Ordonnance de Châteaubriant 1565. Il remarque aussi que la compétence du Juge du délit s'entend du cas où il y a poursuite criminelle & extraordinaire; car si l'on poursuivoit civilement, il faudroit suivre comme pour toute autre action personnelle, & il paroît surpris de ce qu'on a attribué aux Prévôts des Maréchaux la connoissance des Procès commencés criminellement par eux, & convertis en Procès ordinaires.

5. Au territoire duquel il a commis. On propose ici quelques cas touchant la différence du crime commencé dans un lieu, & consommé dans un autre. Par exemple si un homme, étant à l'extrémité du territoire de Rennes, tire un coup de fusil, & en tue un autre qui seroit dans le territoire de Nantes; s'il enlève une fille d'un lieu, & la viole ou en abuse dans un autre; les Docteurs prétendent qu'en de pareils cas la prévention de l'un ou de l'autre Juge décide. Si l'on a donné ordre de commettre un crime qui ait été commis ailleurs, plusieurs pensent que c'est le lieu de la consommation. L'Auteur estime qu'en ce cas il y a deux crimes dont chaque Juge peut connoître, quoique cependant la connéxité des preuves forme

une grande raison pour attribuer la connoissance à un seul.
Pour raison d'icelui, car si celui qui est arrêté pour un crime, étoit chargé d'autres accusations, cet article fait la limitation au cas pour lequel l'accusé est arrêté. * Tout le reste de l'Article & du Commentaire n'étant que par rapport au droit qui étoit attribué au Juge du domicile s'il n'y avoit prévention, ce qui est abrogé, il seroit inutile de s'y arrêter.]

6. D'ARGENTRE AIT. *On prévient*. Præventendi quoque modum ad-jiciendum censuimus, & Lege diffiniendum. Nam nec Jure Romano de eo consentitur, & alius aliud putat. Extat Ordinatio Castrobrientii edita anno 1565. quæ decreto præventionem statuit; hic amplius additum, ut decreti quoque executio adderetur denunciatione.

7. *Lequel Juge procédera*. Additum hoc, ut in omnes casus caveretur; nam futurum erat, ut Judex delicti securus cognitionis prosecutionem omittet, Judex domicili prohibitus non posset, ita ut neuter officium faceret, hic veritus, ille nolens. Quare tempora addi libuit, intra quæ domicili Judex, ex alterius negligentia, cognitionem resumeret.

8. ARREST. Feudry, Procureur au Présidial de Rennes, prend la Ferme de la Vicomté : pendant le tems de sa Ferme se commet un crime capital : plainte présentée, information faite, décret obtenu. Intermédiairement la Ferme de Feudry vient à finir, lequel de sa part n'avoit pas fait de grandes diligences pour l'instruction du Procès. Desvignes devient Fermier, & c'est alors qu'on poursuit les accusés à forban : bref Sentence définitive. Le Juge décerne exécutoire contre Desvignes pour les frais; il se porte Apellant en la Cour, dit que c'est à Feudry, Fermier au tems du délit, qu'incombe de passer lesdits frais, qu'il eût eu le profit de la confiscation, que si l'on chargeoit les subséquens Fermiers de ce que devoient faire les précédens, ce seroit leur faire porter la peine de la négligence ou dissimulation des premiers; que par l'intelligence qui seroit entre un Fermier & le Procureur d'Office, la punition des crimes seroit différée. L'Intimé dit que la Coutume donne bien hypothèque à la Partie civile du jour du délit, mais que la confiscation ne vient que du jour de la condamnation, donc que le profit de confiscation appartenant au second Fermier, il doit porter les frais: qu'il n'est obligé de fournir aux frais des Procès criminels, sinon en tant qu'il s'en instruit pendant sa Ferme. La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appellé sortira son effet; le 9. Octobre 1624. plaidans le Fevre pour l'Apellant, Ybert pour l'Intimé.

Nota que s'il y avoit connivence trop évidente & collusion, entre le Fermier sortant & le Juge, ou le Procureur d'Office, y auroit apparence de l'assujettir aux frais, par argument de la L. 1. §. *sciendum ff. de Magistrat. conveni.* CHAPPEL.

ARTICLE XII.

Et, si le délict est commis en Foire ou Marché, ou la chose ^b dérobée ou ravie ^c soit portée ou menée audit

12, 13.
 Marché ou Foire, pour y être vendue & exposée, ^a la connoissance en appartient au Juge dudit Marché ou Foire, s'il n'y avoit prévention & poursuite continue faite par le Juge dudit délict, jusqu'aux dits Foire & Marché; si le délinquant n'étoit Clerc privilégié, comme devant.

CONFERENCE.

Art. 38.
 A. C. Art. 13. a Ou le délinquant ne seroit poursuivi au lieu où il a commis le délict, le Juge du domicile le doit justifier, sinon que. ^b Emblée. ^c fut apportée. ^d auquel cas.

T. A. C. Chap. 120. Si aucunes choses étoient emblées, & celui à qui ils seroient, les trouva en la maison de quelconque personne, sur Religieux, ou Clerc, ou Prêtre, ou Lay, il la pourroit faire arrêter par la Cour Séculière, & en connoitroit le Juge Séculier, quant à faire rétablir la chose. Car en ce cas le fait est réel; & nous apelons la chose réelle, qui se gouverne sans le fait de personne touchant, comme il est dit ailleurs, es actions; & partant il appartient au Juge Séculier à en connoitre du réel, & nul n'en pourroit si bien faire exécutions, comme celui à qui la Jurisdiction en appartient; & pour ce nul autre Juge ne

s'en devoit entreprendre, si ce n'étoit en défaut de droit; & les Juges d'Eglise sont tenus à punir leurs Clercs, ou surplis des méfaits prouvés devant eux.

Nota casum in quo Judex Sæcularis haber Jurisdictionem in Ecclesiâ.

Les actions: fol. 53. 24. in fine *secus in personali ut ibi circa principium ibi.* En action personnelle, en cas de défaut d'Edit, le Juge d'Eglise en peut connoitre, & hoc est propter negligentiam Judicis Sæcularis, quod alius non potuisset.

Chap. 137. Si n'est en tant que la chose qui auroit été emblée ou ravie, fut menée à foire ou à marché, pour la vendre, & qu'il la tenist en vente; en ce cas, celui qui auroit la Jurisdiction de la foire, ou d'un marché, auroit toute la connoissance & la Jurisdiction, s'il n'est Clerc; & s'il est Clerc, l'en le devoit rendre à l'Evêque.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. *Et la chose dérobée s'it portée*. Negant Jurisconsulti assidua contrectatione fieri furtum: hic tamen Domino nundinarum cognitionem tribuit, quia nundinis intulisse rem furtivam quodammodo commercii publici fidem vioiat, cujus conservatio ad Dominum pertinet.

D'ARGENTRE A. C. Art. 13. Mais il faut que la chose soit exposée en vente. Car le simple transport en passant n'attribueroit pas de Jurisdiction.

ARTICLE XIII.

Si aucun délinquant est pris hors du lieu ^a ou district du délict & de son domicile, par autre Justice, & après l'avoir intimé aux Juges des lieux du délict & domicile, iceux Juges ne le ^b vouloit retirer pour ^c en faire justice,

le Juge qui l'a appréhendé en pourra & devra faire justice, & le punir selon le méfait & qualité du délict : si le délinquant n'est Clerc privilégié, comme devant.

CONFERENCE.

A. C. Art. 14. a Et. b Veulent. c Le Justicier. d Justicier.

T. A. C. Chap. 139. Nul mauvais ne doit être épargné de Justice ; & quant il est forban de cas de crime, toute Justice, depuis qu'elle le sçet, ne le doit pas soutenir, ains le doit prendre & rendre à la Justice qui le fait forbanir ; & est tenue celle Justice l'en soudayer, selon la peine & le travail, pour ce qu'il lui eût été supplié en aide de droit ; & aussi n'a elle que faire de prendre travail, si elle n'étoit requise ; & si elle prenoit travail, & elle fût requise de le rendre, si le pourroit-elle tenir à sa prise ; tant qu'elle fût dédommée, nonobstant que ne lui fût ja supplié.

Chap. 140. Si aucun mauvais est prins d'insolence, & celui en qui Fief est Jurisdiction, il auroit fait le méfait, ou son Seigneur Terrien ne le vouloit retraire, & leur eût été notifié, la Justice qui l'auroit prins, le pourroit & devoit mettre à exécution, & le pugnir selon le méfait, s'il n'est Clerc, que l'en le dût rendre à l'Evêque.

Ne le vouloit retraire. Si ne la vouloit retraire, & si les deux Juges, savoir celui du délit, & celui du domicile, concourent assemblément à demander le retrait, le Juge du délit le doit avoir per cap. 136. *suprà* & *infra* cap. 247. in fine.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Retirer. On a déjà observé que par la Très-Ancienne Coutume il n'y avoit point de retrait de barre en matière criminelle Chap. 135.

D'ARGENTRE A. C. Art. 14. Cet Article est fondé sur le même plan de la Jurisdiction du domicile, que l'on ne considère plus en matière criminelle. La connoissance appartient ici, dans le cas de l'Article, au Juge dans la Jurisdiction duquel le coupable a été arrêté ; mais aujourd'hui qu'on voit tant de questions pour les frais des procédures, les Procureurs Fiscaux & les Seigneurs ne manquent jamais de faire les interpellations aux Juges du délit ; après quoi ils font le renvoi, pour décharger la Seigneurie des frais de l'instruction. Aussi l'Auteur remarque, en cet endroit, que les Juges naturels du coupable ne sont pas maîtres de ne pas déléguer à la formation qui leur est faite. Ils y peuvent être contraints par le Supérieur, qui peut même, en cas de négligence, prendre connoissance de l'instruction aux frais de la Justice négligente.

ARTICLE XIV.

a Si le Seigneur inférieur ou sa Justice étoit négligent de faire son devoir b d'informer & décréter dans quinzaine, à compter du jour du délit commis, le Seigneur supérieur en

connoitra, sans qu'il soit tenu en faire aucun renvoi, s'il n'est requis dans ladite quinzaine.

CONFERENCE.

Art. 35. & 167.

A. C. Art. 31. a En cas de crime & délit. b Et Justice supérieure prend les malfaiteurs & délinquans, elle connoitra des délits & crimes, sans qu'il y ait retrait audie cas ; pourvu que la Justice supérieure puisse montrer de ladite négligence.

T. A. C. Chap. 147. Quand doléances sont faites en un Pais, qui descendent sur crime, dont il convient que l'en en fasse enquête, les enquêtes doivent être faites par les Jurés de la Cour ; & les Enquêteurs doivent rendre les enquêtes à ceux qui ont justice sur les suspectés, parquoi justi-

ce puisse être faite ; & ne doit l'en nul nommer de ceux qui ont déposé ; pour le pétil qui en pourroit être, de ceux qui seroient suspectés, ou de leurs amis. Car qui ne fera son devoir, & suzeraine justice, *vel* Souveraine Cour, puisse prendre les méfaits hors de prison, si celui à qui ils sont hommes ne les veut retraire, & la Suzeraine Cour puisse montrer qu'il en soit en défaut, s'il ne peut montrer de la diligence, il n'aura pas le retrait ; ains doit demeurer à Cour Suzeraine ; & lui pourroit bien porter préjudice es autres cas qui seroient advenir.

ORD. V. la Conférence sur l'Art. 11.

S O M M A I R E.

1. Différence du crime & du délit.
2. Distinction sur la négligence entre les crimes publics & ceux qui n'intéressent que le Particulier.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Le Seigneur. Vestige de l'ancien droit par lequel le Seigneur exerçoit lui-même.

D'ARGENTRE AIT. Ordinatio Castrobriantiana, ad effectum devolvendæ Jurisdictionis ad superiorem, ogdoadem tantum exigebat. Hic amplius statuitur, & de Jure valde futura erat controversia hæc questio, nisi hic esset decisa ; de quo nos, in notis art. 31. verbo ille connoitra.

D'ARGENTRE A. C. Art. 31. Cet Article auroit dû être joint à l'Article 35. puisque l'un & l'autre regardent la négligence à faire justice. * Cependant les Réformateurs n'ont point changé cet ordre, & au lieu que l'Article ne parloit qu'indéfiniment de la négligence, sans régler le tems auquel le Juge étoit censé en défaut, on a fixé à la Réformation la quinzaine du jour du délit commis, pendant lequel tems il faut informer & décréter.

1. En cas de crime & délit. On distingue d'ordinaire la signification de ces deux mots, dont le premier suppose quelque chose de plus atroce.

si le Seigneur inférieur. Cela est conforme aux Ordonnances qui portent la dévolution au Supérieur, & qui prononcent même des peines contre la négligence.

NOTES.

Y. le P. V. de 1780. p. CXXXI.

Etoit négligent. On distingue, quant à la négligence, les crimes publics, de ceux pour lesquels il faut la plainte d'une Partie, qui ne peut tout au plus demander que l'adhésion de la Partie publique. Dans les premiers, la vigilance & la poursuite a été imposée aux Procureurs du Roi & aux Procureurs d'Office. Autrefois ils ne pouvoient former aucune action, ni faire aucune poursuite, si cela ne leur étoit permis ou enjoint par le Magistrat. Mais comme la vigilance leur a été imposée, ils ne sont plus excusables, sous prétexte que l'injonction ne leur auroit pas été faite, & comme, d'un autre côté, les Juges ne doivent pas demeurer dans l'inaction, lorsqu'un crime est notoire, ou qu'il s'agit d'une nécessité publique, ils doivent stimuler la Partie publique de faire son devoir; & ils ne seroient pas excusés de négligence, sous prétexte qu'on n'auroit pas requis leur ministère. Car la négligence *lata culpa annumeratur*. Il faudroit une cause probable d'ignorance, si, par exemple, il s'agissoit d'un crime commis secrètement, & qui fût à la connoissance de peu de personnes. *Non enim ferenda est ignorantia excusatio, ut id ignorari dici possit à Judice quod omnes alii sciunt.*

Quant aux affaires qui regardent l'intérêt particulier, il faut que le Juge soit requis de rendre justice. Les Docteurs sont partagés, sur le nombre de réquisitions qu'il faut pour le constituer en négligence ou en refus de faire justice. Les uns disent qu'il en faut deux, les autres trois.

On est également partagé, sur la question de sçavoir s'il se fait dévolution de la connoissance, si l'on perd même la Jurisdiction pour toujours, ou si au contraire il faut des injonctions du Juge supérieur, avant qu'il se fasse dévolution. Tout cela dépend des circonstances; & au dernier cas on ajouteroit à la négligence le mépris de l'autorité supérieure. * Nous voyons ici, comme en plusieurs autres endroits, que l'Auteur traite les matières à la manière des Docteurs, qui accumulent espèces sur espèces, & circonstances sur circonstances, plus capables d'embrouiller, que d'opérer une décision précise.]

Et Justice supérieure prend les malfaiteurs. * La nouvelle Coutume ne dit point que cette capture soit nécessaire pour opérer la dévolution.] Aussi l'Auteur remarque que, par l'Ordonnance de Châteaubriand, il suffit qu'après le tems marqué, le Supérieur prévienne la connoissance & l'instruction de l'Inférieur. * Tout ce que rapporte ici l'Auteur du sentiment des Docteurs & des Canonistes est inutile, puisque les Textes de la Coutume & des Ordonnances décident.]

ARTICLE XV.

Un Sergent délinquant & forfaisant en son office, est justiciable de la Justice du Seigneur duquel il est commis, ou de la Justice^a supérieure. Et où il prendroit fausse qualité de Sergent, seroit puni par le Juge du délit, comme il est dit ci-dessus.

CONFERENCE

A. C. Art. 15. ^a Suveraine. Mais celui qui, sous couleur qu'il prétend avoir pouvoir de Sergent (combien qu'il ne le soit) veut & s'efforce d'exercer, ou faire Office de Sergent, au nom d'aucun Seigneur, il doit être puni par le Juge de son domicile.

T. A. C. Chap. 140. Et si aucun prend, par raison de Sergentise, aucunes choses, ou s'efforcât de justicier au nom d'aucun Seigneur suzerain, & s'il n'eût autrefois été baillé & notifié, s'il ne peut montrer de son pouvoir, il devrait être rendu à celui de qui il s'avoit être homme, qui en doit le justicement

faire. Car puisqu'il est Sergent, nul ne le doit punir, si n'est son Seigneur, ou Suveraine Justice, de ce qu'il fera en Office faisant, tant qu'il soit desavoué.

Il devrait être rendu. Nota quod si Client aliquis Domini, in alio territorio, aliquod expletum fecerit, casus Clienti delinquerit, circa Officium suum, ratione illius expleti, non conveniendus Clienti ipse, coram illo Judice territorii in quo fecit expletum, sed coram Domino, pro quo officiebat.

SOMMAIRE.

1. Des délits qui peuvent être commis par les Sergens. exécutent leurs ordres.
2. Incompétence des Juges d'Eglise pour la punition de leurs Appariteurs, & des Gouverneurs pour les délits de ceux qui
3. Différence entre l'interdit & celui qui prend une fausse qualité.
4. Peine de l'usurpation de Jurisdiction.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Confer. Tit. Cod. ubi quis de Curiali vel Cohort. D'ARGENTRE ART. Par le Juge du délit. Aliter quam in veteri, que cognitionem tribuebat Judici domicilii. Hic Judex delicti intelligitur, apud quem Apparitor falsa renunciavit.

D'ARGENTRE A. C. Art. 15. Un Sergent. L'Auteur fait ici un grand dénombrement des différens noms qui étoient donnés dans le Droit, dans le moyen âge, & depuis, à ceux qui faisoient quelque fonction équivalente à celle d'Huissier ou de Sergent. Il parle du nombre de pareils Ministres, qu'avoient les principaux Officiers de la République ou de l'Empire, suivant leur dignité. Ils appelloient *in Jus*, arrêtoient, faisoient écarter ceux qui étoient sur le passage du Magistrat, obligoient de lui porter respect; fonctions pareilles à celles de nos Huissiers & Sergens.

1. Délinquant forfaisant. *Multam huic hominum generi conciliavit odii rapacitatem, & inclementiam animi.* Il y a long-tems qu'on s'en plaint, puisqu'il y en a des Loix dans le Code. Ils délinquent en plusieurs manières, en prenant ce qui ne leur est point dû, ou au-delà de ce qui leur est dû, ou en exigeant pour ne point exécuter une commission. S'ils laissent échaper un criminel arrêté ou commis à leur garde, le cas est capital. Si, sous prétexte de leur ministère à poursuivre les criminels, ils font de fausses dénonciations; s'ils arrêtent sans avoir de décret; s'ils concourent à d'injustes exactions, à la charge du public; s'ils livrent à la Partie adverse ce qu'on leur

a confié pour le mettre à exécution; si ceux qui sont Gardes-forêts ont dissimulé les délits qui s'y commettent, & les endommagemens des bestiaux qu'ils doivent arrêter; si dans les ventes qu'ils font par exécution, ils n'ont pas exprimé fidèlement les espèces, la quantité, le prix & les noms de ceux qui ont fait valoir; si, contre l'Ordonnance d'Orléans, ils ont retenu plus de trois jours l'argent du produit des exécutions & ventes. Généralement dans tous les cas de délit, ils ne peuvent se faire garantir ni se faire avoier. Ce n'est pas la même chose, lorsqu'il y a une simple erreur dans la forme. Car celui qui les a commis peut prendre sur lui la défense de ce qu'ils ont fait, & se charger de l'événement. Sans cela, le Sergent qui n'observe pas les formes prescrites, est sujet aux dommages & intérêts, même de celui qui l'a commis, parce qu'il est tenu de son impétrie.

En son office. Car les autres crimes qui en sont indépendans, sont dans les cas des Articles ci-dessus.

2. Du Seigneur auquel il est commis. C'est la disposition des Ordonnances & des Loix, & un devoir des Juges qui pourtoient être repris de leur négligence à cet égard. Il faut excepter les Juges Ecclésiastiques, qui n'ont pas la punition de leurs Appariteurs, s'ils sont Laïques. Il faut avoir Jurisdiction, & les Gouverneurs ou Capitaines de Villes ou de Châteaux n'ont pas la Jurisdiction sur leurs Morte-Paies. Ce qui a été jugé par Arrêts du Conseil de 1527. & 1557. contre le Gouverneur de Saint Malo & contre celui du Château de Nantes. La peine de ce qui étoit exigé au-delà du droit légitime étoit le quadruple par les Loix Romaines. Mais il peut y avoir la peine capitale, suivant la qualité & les circonstances du fait.

On de la Justice susseraine. Car il y a prévention entre le Supérieur & l'Inférieur, suivant l'Article 28. de l'Ancienne Coutume ci-après, 26. de la Nouvelle.

3. Combien qu'il ne soit. En ce cas il est sujet à la peine de faux. Quant à ceux qui sont interdits à tems ou à perpétuité, ils ne commettent pas de faux; mais ils sont punissables à l'arbitrage du Juge. A cette occasion on demande si les exploits sont nuls; & l'on répond qu'ils le sont quand ils ont été faits par celui qui n'a jamais été Sergent. L'on raisonne également de celui qui n'a jamais été Notaire; mais pour ceux qui sont interdits ou privés de leur Office, ce qu'ils font peut subsister, si l'interdiction n'a pas été connue & publiée, & si ceux qui avoient droit de l'empêcher l'ont laissé exercer.

Doit être puni. Comme Faussaire, s'il a fait des actes de Sergent & de Notaire, ne l'étant pas. Mais s'il a pris seulement la qualité, ce n'est pas la même chose.

4. L'Auteur parle aussi du Vassal qui usurpe la Jurisdiction, ou le degré de Jurisdiction qu'il n'a point. * On n'estime point que la comparaison soit juste; car les recherches des Justices usurpées n'ont assujetti qu'à des amendes.]

Par le Juge de son domicile. * On a déjà remarqué que la Nouvelle Coutume met au lieu de cela le Juge du délit.] Au surplus ceux qui délinquent dans leurs Offices, & qui en sont accusés, même les Magistrats, sont interdits de leurs fonctions, pourvu qu'il y ait des charges considérables contre eux,

eux, ne suffisant pas d'être accusés. * Ce n'est pas encore assez; & l'Auteur devoit ajouter qu'il faut qu'il y ait au moins un décret d'ajournement personnel lignifié.]

ARTICLE XVI.

Si le Juge a condamné aucun, & ne trouve biens du condamné, dans son distroit & Jurisdiction, suffisans pour mettre à exécution sa Sentence, il peut requérir le Juge au distroit & Jurisdiction duquel ledit condamné a biens: & est le Juge, qui est requis, tenu obéir au réquisitoire, s'il lui appert sommairement que la condamnation soit donnée par Juge compétent: autrement ne seroit tenu y obéir.

CONFERENCE.

Art. 118.

A. C. Art. 17.

T. A. C. Chap. 294. Quand hommes ou femmes sont condamnés par Cour Seculière, de corps, ou de terre, ou d'autres choses, la Justice qui a fait la condamnation, doit faire l'entérinement par elle, ou par ses Sujets, ou par celui qui le doit faire, selon qu'il est accoutumé à être fait au terroir. Car nul n'est tenu à faire entérinement en autres Fiefs, sans le requerre, si ce n'est des choses dont il est dit ailleurs, & doit faire l'entérinement, selon la vertu & la vérité de la cause, si l'en trouve de quoi en la Jurisdiction; & s'ils sont desobéissans, il doit aller si fort, qu'il ne soit forcé, parquoi son jugé soit, & puisse être entériné, ou celui à qui il est commis & commandé; ou qui le doit faire. Car, comme il est dit ailleurs, nul ne doit être en deffaut de justice faire; & s'il n'est trouvé en la justice, il doit, si la Partie le requiert, le supplier à celle qui auroit pouvoir en aide de droit de le justifier, & lui restituer la cause; car s'il ne doit

être son Juge en la condamnation du jugé, l'autre Seigneur à qui il seroit suppliant n'y devoit obéir, ne faire l'entérinement; & au cas qu'il devoit être son Juge à la condamnation du jugé, icelle Justice à qui il seroit supplé, y devoit obéir, & faire l'entérinement; au cas que Partie ne se opposeroit à l'encontre; & le droit l'une Justice faite à l'autre, au cas qu'il sera supplié en aide de droit, afin que justice puisse être gardée & faite contre les coupables.

Chap. 324. Et si aucune Seigneurie faisoit aucuns jugés, ou aucunes condamnations, contre aucuns qui ne fussent pas les mansionniers en celle Seigneurie, & celle Seigneurie le suppliar à celle qui le pourroit justifier, s'il ne destraignoit, & declaroit la cause, comme dit est, & dont la justice lui appartenoit, & dont la justice lui devoit pas la justice lui obéir. Car si le fait ne l'auroit en soit, qu'il en dût être jugé, le jugé, ne la condamnation ne devoit tenir.

Normandie 30.
ORD. Châteaubriand 1565. Art. 4.

NOTES.

V. Ragueau au mot Commission rogatoire. Basnage, art. 30.
Tome I.

HEVIN. Covarruvias *cap. 10. pract. quest. Prob. Baccantum disput. 12.*
num. 12.

D'ARGENTRE A. C. *Art. 17.* Ce sont des règles triviales du Droit Commun, qu'il n'étoit nullement à propos ni nécessaire de mettre dans la Coutume. Cette disposition est répétée dans l'Article 218. On connoissoit dans le Droit Romain le même secours mutuel que se doivent les Jurisdiccions. Tout cela est fondé sur ce que *extra territorium Jus dicenti impune non paretur*, & que le Magistrat est considéré comme particulier hors des bornes de son territoire. Ainsi il n'a point de puissance sur les choses qui n'y sont pas situées.

Le Juge. Il faut l'entendre de ceux qui exercent la Jurisdiction contentieuse. Car celui qui n'a point l'exécution de ses Jugemens ne peut implorer le secours d'un autre en qualité de Juge. * L'Auteur rapporte ici un exemple qui ne paroît pas conforme à l'usage. C'est celui des Juges Consuls, dont certainement les Jugemens s'exécutent comme ceux de tous les autres.]

Ne touche biens. Il sembleroit que ces termes supposeroient un ordre de discussion, & qu'on ne pourroit demander le secours pour les biens d'un autre territoire, qu'après l'épuisement de ceux qui sont sous le territoire de celui qui a jugé. Mais cela n'est point nécessaire. * L'Auteur qui le remarque doit ajouter quelque chose qui seroit plus instructif, pour faire connoître combien cet Article est mal conçu. Il faut distinguer ce qui est d'instruction, & ce qui est d'exécution. En matière d'instruction, les Commissions rogatoires ont lieu; par exemple, s'il y a information ordonnée, ou quelque procès-verbal à faire hors du territoire, le Juge donne alors une Commission rogatoire au Juge du lieu où cela doit être fait. Mais on ne connoit plus de Commission rogatoire pour l'exécution des condamnations. C'est à la Partie d'obtenir Pareatis du Juge du lieu, dans le distroit duquel elle souhaite de faire mettre le Jugement à exécution: encore cela ne s'observe point dans le distroit du même Parlement; & ce qu'on dit ici de la Partie, peut s'entendre également de la Partie publique, pour l'exécution des Jugemens rendus en matière d'Office.]

Peut requérir. Non seulement il le peut, mais il le doit: & s'il refusoit de le faire, il y auroit lieu d'appel comme de déni de Justice. La réquisition n'est pas un commandement, & de-là vient que l'on qualifie la chose de Commission rogatoire. Enfin l'Auteur fait ici la distinction des exécutions judiciaires & extrajudiciaires, dont les premières doivent se faire par Commission rogatoire: mais les secondes n'en ont pas besoin. Il suffit à la Partie, qui veut mettre à exécution un acte portant exécution parée, de demander la permission du Juge sous le distroit duquel l'acte n'a pas été passé. * Cette distinction, qui est toujours dans l'idée de notre Article, n'éclaircit pas entièrement la chose, & il en faut revenir à celles que nous avons faites ci-dessus. Les Ordonnances ont aboli la nécessité du Visa ou Pareatis. L'Auteur les cite en ce lieu: il ajoute que dans plusieurs Provinces, & principa-

lement en Normandie, à cause de la Charte Normande, on ne peut mettre à exécution sans permission. * Mais il suffit de considérer que hors le distroit d'un Parlement l'on ne peut mettre à exécution, ni même faire d'exploit sans Pareatis ou sans permission du Juge du lieu. Par l'Ordonnance de 1667. il est dit qu'au moyen d'un Pareatis du grand Secau, l'on peut exécuter dans le distroit de tous les Parlemens sans autre permission; que l'on peut aussi prendre des Lettres de Pareatis à la Chancellerie auprès du Parlement dans le ressort duquel on veut mettre le Jugement d'un autre ressort à exécution; ou bien les Parties pourront prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une Requête.] L'Auteur condamne ici l'usage qui avoit lieu d'opérer les saisies, & de les poursuivre devant les Juges qui ont rendu la condamnation, à cause des grands frais qu'il faut faire. Il apporte en même tems des raisons qui apuient son sentiment. Aussi dans les choses réelles la règle constante est de saisir par le Tribunal du lieu où les choses sont situées, hors quelques exceptions qui ne sont pas de ce lieu.

En matière criminelle on exécute le décret par tout; & l'annotation des biens du coupable doit être ordonnée par le Juge du délit; mais la saisie de ces biens doit être suivie devant les Juges des lieux, suivant l'Ordonnance de Châteaubriand, *Art. 4.*

Et est le Juge tenu obéir au réquisitoire. Cela doit se faire d'égal à égal: car un Juge supérieur ne doit pas requérir un inférieur. * Mais tout ce que l'Auteur observe ici, devient inutile par ce qui a été rapporté de la disposition des Ordonnances. Il en est de même de ce qu'il dit sur les derniers mots de l'Article, qui mettent pour condition qu'il faut qu'il paroisse par un examen sommaire, que la condamnation ait été donnée par un Juge compétent. Car par la disposition de l'Article ci-dessus allégué de l'Ordonnance de 1667. l'on ne peut empêcher l'exécution des Jugemens: il est défendu aux Parlemens & autres Juges de donner des défenses & des surseances; & si c'est contre l'exécution d'un Arrêt d'un autre Parlement, le Rapporteur & le Président sont responsables des dommages & intérêts des Parties.]

ARTICLE XVII.

Les Parties peuvent librement compromettre de leurs différends, en telles personnes que bon leur semble: fors & excepté en leurs Juges ordinaires, qui ne peuvent être Arbitres entre leurs Sujets.

NOTES.

- „ Arbitres peuvent connoître sommairement & de plein, par ordre de droit.
„ Amiables compositeurs sont ceux qui, aussi, comme de l'assentiment des Parties,
„ mettent tous les différends en claire concurrence pour le bien des Parties.
„ Il est à noter que de toutes causes on peut bien compromettre excepté de fait

Art. 509. & 566.
A. C. Art. 18.
T. A. C. Chap. 7. Mais il est bien es Parties à eux compromettre.
Chap. 324. Et aussi ne devoient être arbitres les Sénéchaux sur les sujets de leurs Sénéchauffées, ne de leurs Baillies, pource qu'il peut porter préjudice es Suzerains Seigneurs, ou es sujets qui en perdroient le ressort, ou les retraits; & les Sénéchaux qui auroient juré à faire droit, & à garder le droit au Seigneur & es hommes, & à faire justice vraie & loiale, s'ils prenoient l'arbitrage sur eux.

S O M M A I R E.

1. Ancienne forme des transactions sur procès.
2. 5. 6. & 13. Pourquoi & quand les Juges ne peuvent être Arbitres.
3. Seigneur anciennement Juge entre ses Sujets.
4. Deux Arbitres peuvent juger contre l'avis du troisième, non en son absence.
5. Appel des Arbitres au Parlement.
7. Eloges des arbitrages.
8. De la peine de dédit. Les Arbitres ont le sceau sous la table: le blanc signé

C O M M E N T A I R E.

1. HEVIN. Masuer apprend que lorsque la Cour étoit saisie d'un procès; les

N O T E S.

de corps, de cas criminel & de mariage, & de tout autre cause spirituelle ou seravage: car telles grosses causes se venent terminer par plus solennels Juges.
On peut compromettre de composition & de renoncer à tout amendement ou a pollution.
Dédit d'Arbitres n'infame aucun. D'arbitrages sont privés serfs & fous, & est bon que tout homme, qui prend en soi arbitrages, prenne autorité de Juge.
Si par compromis fait & passé, Arbitrages sont pris entre deux Parties, & duquel leur pouvoir certain tems, dedans lequel ils ne facent pas bonne diligence au gre d'une d'icelles Parties, icelle Partie peut faire adjourner devant le Juge ordinaire

les Arbitres & la Partie pour procéder ou renoncer. Coutumier général pag. 489.
Quand mise ou arbitrage est mis sur deux qui ne se peuvent accorder, ils ne peuvent prendre un tiers, s'ils ne fut mis en la mise, ce qui est pris du Droit Civil. Loisel, L. 5. T. 1. art. 4.
V. Aussi Desmares Dec. 10. Bouteiller L. 2. T. 3. Masuer T. 7. P. de Fontaines ch. 18. Henris L. 2. Quest 47. & le Supplement à la fin du 4. T. L. 1. ch. 10. M. Louët, Lett. C. ch. 3. & les nouvelles remarques sur l'Édition de 1742. Perrier & Raviot, ch. 62. & 328. Van-Elpen, part. 1. T. 5. chap. 4. Sauvageau sur du Fall, L. 2. ch. 5. 17. Belordeau, Obj. For. Lett. A. ch. 45. & Lett. 1. ch. 21. Balaige art. 12.

Parties ne pouvoient accorder que sous son bon plaisir à peine d'amende, Tit. de Judicib. & eorum Jurisdict. num. 24. Sic facta fuit transactio, pour la Justice d'Asserac en 1406. & on les faisoit homologuer.

2. Fors & excepté. Ex L. sed si in servum §. si quis ff. de recep. Sed malé. Ibi agit de Juge dato; nam in Magistratum compromitti potest.

La cause de cette prohibition est expliquée dans le Chap. 324. de la Très-Ancienne Coutume, que d'Argentré n'avoit pas remarquée: & elle est répétée dans l'Ordonnance de François I. de l'an 1535. chap. 1. art. 75. V. Charondas, sur le Code Henry Liv. 3. tit. 17. & la Conférence des Ordonnances, Liv. 2. tit. 9. §. 2.

Cet Article 17. est un des treize que d'Argentré reprend dans la Préface de son Aitiologie.

3. Anciennement le Seigneur étoit le Juge, & les Juges n'étoient que ses Commissaires commis pour juger. Judices dati, qui ne pouvoient être Arbitres. L. sed si §. si quis ff. de recep.

4. Compromettre. Si in tres fuerit compromissum, sufficit duorum consensus, si praesens fuerit & tertius; alioquin, absente eo, licet duo consentiant, arbitrium non valet; quia in plures fuerit compromissum & potuit praesentia ejus trahere eos in ejus Sententiam. L. item 17. §. Celsus ult. ff. de Arbitris qui arbit. recep. ut Sentent. dicant.

V. Argentratum ad artic. 18. vet. gl. 4. & 5. & ad art. 482. vet. gl. 1. 5. Et nota huic articulo videri derogatum; nam & in Consiliarium, alium quam litis relatores, utiliter compromittitur, ut Lutetia judicatum est. V. Mornac. ad L. sed est §. si Arbitri ff. de receptis. V. Imber Liv. 1. Chap. 48. La Somme Rural. Liv. 2. chap. 3. pag. 691.

Les appellations des Sentences des Arbitres ressortissent nuëment au Parlement; & leurs Sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que par les Juges Roïaux. Ainsi il y auroit incompétence, si tout autre Juge en ordonnoit l'exécution. Mornac ad L. 32. §. 3. ff. de receptis.

6. D'ARGENTRE' ART. Cum hic Articulus in disquisitionem venisset, institutus, ut hac exceptio de Judicibus ordinariis tolleretur, quæ à malè percepto Juris Romani sensu manasset; nec, ut loqui Jurisconsulti Scholastici solent, haberet ullum bonum motivum rationis. Quid enim interest, quæ arte dissidentes Judex componat, si, quod Jurisconsultus ait, nil aliud agit, quam ut componat repugnantes pro potestate, an conciliatos ex benevolentia, cum ad instar Judiciorum arbitria redacta sint, ut utrobique cognitione fungatur, nec hodie minus appelletur ab Arbitrorum Sententiâ, quam Judicium. Quæ validissima Veterum ratio fuerat, quo tempore appellations non recipiebantur; & si verum fieri volumus, quid interest inter Judicantem, ex prorogatione Partium, cognoscentem, qui Judex inter Partes futurus non erat, & Arbitrum, cum utraque à Partium consensu assumat potestatem judicandi. Existit qui mihi contradiceret, rogatus causas dicere, attulit tritas illas quidem, sed eas sic nihili, & frigentes, & tam longè peritas, ut planè hæreret Salo. Dixi id quod erat, malè perceptum Jurisconsulti responsum, unde veteres Reformatores exceperunt homines semidocti vetulissimi scripti Authores. Respondi objectis: dixi jim

olim, Accursii temporibus, totius orbis consensu abrogatam hanc de Judicibus ordinariis Sententiam. Telles citavi, repudiati Juris, Canonistas omnes, ipsum Accursium, & Jurisconsultos Scholasticos omnes, quos in notis memoravimus. Levis hæc cogitatio Ordinibus visa est; & describi passi sunt veterem articulum, rati in eo non multum esse momenti.

7. D'ARGENTRE' A. C. Art. 18. Les Parties peuvent librement. On laisse ici le choix que font les Parties de personnes, en qui elles ont confiance pour régler leurs différends; & on apporte plusieurs autorités de l'antiquité. Il y a voit d'autres sortes d'Arbitres nommés tous les ans par les Magistrats pour l'expédition des affaires. Ils n'avoient pas la Jurisdiction, mais la puissance de juger. C'est ce qu'il faut de toucher en passant, parce que cela n'est plus d'usage.

8. Quant aux Arbitres dont il est parlé ici, la compromission se fait, ou simplement, ou en stipulant respectivement une peine de dédit, contre celui qui ne se soumettroit pas à l'exécution de l'avis arbitral. Que l'avis soit juste ou injuste, la peine doit être payée avant que l'on puisse être reçu à se pourvoir. (A) * On n'entrera point ici dans la distinction que fait l'Auteur inter Arbitros & Arbitratores.]

9. Les Parties. L'Auteur pose ici trois règles fondées sur la distinction des arbitrages judiciaires, & des arbitrages de convention, dont les premiers tenoient du Jugement, & les autres du contrat. La première, que celui qui ne pouvoit procéder en Jugement, ne pouvoit pas se soumettre à l'arbitrage judiciaire. La seconde, que celui qui est incapable de contracter, est incapable de passer une compromission. La troisième, *compromissum culpa annuenerari*. Les mineurs ne peuvent compromettre des choses pour lesquelles ils ne peuvent pas contracter. Ceux qui ont la disposition de leurs meubles, peu-

NOTES

(A) L'arbitrage étant commencé & depuis revocqué par une Partie, la prise de dédit est encouruë. Arrêt du 8. Mai 1634. Devolant Lett. A Chap. 95. La peine de dédit n'est point comminatoire, mais de rigueur contre l'Appellans, auquel toute Audience doit être déniée. Acte de Notoriété du 4. Mai 1719. 123. Devolant. Saugrain sur du Fail L. 2. ch. 517. M. de Pesechambault. T. 3. §. 32. Cette maxime a reçu quelques atteintes par des Arrêts qui ont joint les peines de dédit. Mais ces Arrêts ne doivent pas prévaloir à une maxime si sage, établie formellement par l'Ordonnance du mois d'Août 1560. & par l'Art. 121. de l'Orl. de 1629.

Les Arbitres ont le sceau sous la table, c'est-à-dire, qu'ils peuvent restituër contre des Actes, recevoir des appellations, &c. sans

lettres de la Chancellerie. Ce principe a été confirmé par deux Arrêts, le premier du 23. Août 1734. en Grand'Chambre, au rapport de M. de la Motte Picquet, entre Me. Jean Luceau de la Babinais, & les héritiers de René Robin, sieur de la Gournaiz. Le second du premier Mai 1738. à la seconde des Enquêtes, au rapport de M. de Boisrouvril, entre Dame Françoisse Mellet, veuve du sieur Dachon, & ses enfans, & les sieurs & Dame de la Forest.

Un blanc-signé ayant été rempli par des Arbitres, il a le même effet qu'une transaction sur procès. Actes de notoriété des 12. Novembre 1704. & 6. Septembre 1733. 75. & 160. Devolant.

L'appel des Sentences arbitrales doit être porté, *omnis in die*, au Parlement. Déclaration du Roi du 12. Août. 1738. art. 13.

vent compromettre pour cause mobilière. Comme par l'Ordonnance de Moulins Art. 83. il y a certaines contestations, principalement entre parens, pour lesquelles on renvoie les Parties convenir d'Arbitres, l'Auteur demande si le mineur, en ce cas, peut valablement compromettre sous l'autorité de la Loi; & il ne résout point la question. Il renvoie à ce qu'en a dit Alexandre dans une de ses Consultations. Le papille ne peut pas compromettre. Le fils de famille ne le peut aussi, sans l'autorité de son pere, parce qu'il ne peut contracter sans cela. Mais l'Auteur raisonne principalement par rapport à la peine de dédit. En un mot tous ceux qui sont en pouvoir d'autrui, ou Administrateurs, comme les Tuteurs, Curateurs, Économes, Procureurs, Syndics, Abbés, Prélats, pour les affaires de leur Bénéfice, de tout quoi l'Auteur fait un grand détail, ne peuvent compromettre, parce qu'ils ne peuvent aliéner. L'usufruitier ne le peut aussi que par rapport à sa jouissance. L'acquéreur ne peut compromettre au préjudice du vendeur qui lui doit garantie, & qui cesseroit de la lui devoir dans ce cas. Le vendeur ne peut aussi compromettre en fraude de l'acquéreur qui l'a appellé en garantie. Il en est de même de l'exécuteur testamentaire. La question est aujourd'hui inutile, quoique fort agitée par les Docteurs au sujet du Vassal: car les siefs sont aujourd'hui patrimoniaux & perpétuels. Ainsi l'on en peut transiger ou compromettre, comme on les peut aliéner. On passe plusieurs autres cas, qui peuvent assez se décider par les exemples qui ont été rapportés.

10. Peuvent. Car personne ne peut être obligé de compromettre, non plus que de transiger. Il y a des Statuts en Italie qui ordonnent les compromissions entre personnes proches. Il y en a aussi un Article dans l'Ordonnance de Moulins; & nous en avons un (Art. 566.) qui pour les partages renvoie auparavant devant de proches parens. Mais ces Loix ne s'observent pas à la rigueur, & il est difficile d'y assujettir une personne qui veut plaider.

11. Compromettre de tous leurs différends. La définition que donne ici l'Auteur est assez connue. Mais il ajoute comme une chose générale, que c'est sous une peine en cas de contravention; & il y a beaucoup de compromissions sans stipulation de peine. Il y a des compromis généraux de toutes contestations qui peuvent être entre les Parties. Il y en a de particuliers qui sont limités à ce qui est exprimé. Il y a au surplus des controverses qui ne tombent point en compromis. Les Jurisconsultes posent pour règle de juger des causes qui peuvent tomber en compromis, qu'il y en a dont la connoissance appartient aux Juges du premier Ordre; mais l'Auteur n'approuve point cette raison. Il pose une autre règle, qu'on ne peut compromettre d'une cause publique. Ainsi les causes d'Etat, comme sont celles qui regardent la liberté, la légitimité & la noblesse, & celles de la validité d'un mariage, ne peuvent entrer en compromis. Il en est de même des causes populaires ou d'office, comme sont les donations de tutelle, les affaires criminelles quant à l'intérêt public: *non enim sunt privati arbitrii*.

12. En telles personnes. On excepte ceux qui sont *servi panni*. Le Chap. 22. de la T. A. C. excluait les infâmes: cependant l'Auteur pense qu'ils

peuvent être Arbitres. On n'admettoit aux arbitrages que les femmes illuſtres. (b) *Pupillus non poteſt, ob iudicii imbecillitatem.* Le Procureur ou l'Avocat dans la cauſe n'eſt pas excluſ. Un Eccléſiaſtique ou un Moine n'a pas d'incompatibilité, ſous prétexte que les affaires temporelles ne ſont pas de ſon Etat.

13. En leurs Juges ordinaires. Cela eſt tiré du Droit Romain; & c'eſt un ſentiment commun des Docteurs. Mais cela vient de ce qu'on a mal entendu les diſpoſitions ſur leſquelles on ſe fonde. La prohibition ne regardoit que les perſonnes qui étoient nommées tous les ans, pour juger les différends des particuliers; & cela pour ſoulager les Magiſtrats; car il n'y a nul doute qu'on ne pût compromettre entre les mains des Magiſtrats. Ainſi c'eſt une erreur qu'on a gliffée dans la Coûtume. * J'ajoute ici que Mornac cite un Arrêt qui a décidé que le Rapporteur d'un procès ne peut être Arbitre. Car comme il peut intimider les Parties, le compromis n'eſt pas cenſé libre.]

Entre leurs Sujets. Car à l'égard des autres, ils n'ont point le caractère de Juges.

NOTES

(b) V. le Ch. 322. de la T. A. C. ſur l'Art. 189. ci-après. L'eſprit de ce Chapitre étant d'exclure les infâmes, & l'Ancienne Coûtume n'ayant point de diſpoſition contraire, le ſentiment de d'Argentré ne paroit pas ſoutenable. Il eſt même contre l'intérêt public, & contre l'eſprit de la Coûtume, d'admettre à la qualité d'Arbitre, celui qui a été noté d'infamie, & que l'Art. 96. rend incapable d'être Procureur.

Femme ne peut être Arbitre. Arrêt du 6. Septembre 1610. Devolant, *Lett. A. ch.*

94. Maſuer, T. 7. n. 8. Lauriere ſur Loifel L. 1. T. 1. art. 35. Arrêt du 29. Août 1602. qui caſſe par nullité, quoiqu'au fonds, le Jugement fut juſte, dans M. le Prêtre *Cent. 3. ch. 40.* Pareil Arrêt du 14. Janvier 1603, dans le Recueil d'Ariéts de Mornac, *part. 3. ch. 39.* Mais il obſerve que la femme étoit Juge dans la propre cauſe. Cet Arrêt eſt auſſi rapporté par Peſeus, *AG. For. L. 4. art. 30.* & par Carondas, *Rep. 34. du L. 13.*

ARTICLE XVIII.

Et ne peuvent leſdits Arbitres exécuter leurs Sentences, ſinon qu'ils euſſent les choſes contentieuſes en leurs mains, pour les bailler à la Partie qui obtient gain de cauſe.

NOTES.

V. Maſuer T. 7. n. 4. Jugé par Arrêt du 3. Juin 1611. que les Arbitres ne pouvoient pas ordonner,

avant d'entrer en connoiſſance du procès, que la peine du dédit ſeroit conſignée. *Be-lordcau, Lett. A. Controv. 87.*

A. C.

CONFERENCE

A. C. Art. 19.
T. A. C. Chap. 7. Et celui en qui ils ſont compromis eſt leur Juge en celui cas, ſors à exécuter la Sentence, ſi celui qui ſeroit Arbitre n'avoit les choſes débattues en la main, afin qu'il les pût bailler à laquelle des Parties qu'il voudroit.

Compromis, comment doit être prononcé, *Vide la Constitution premiere.*
Item quando Arbitrator poteſt ſenten-

tiam ſuam mandare executioni, & quando Juxta ordinarius hoc facit. P. L. *etiam antea ſancitum. Cod. de Arbitris receptis. L. 1. C. L. à Dres. Dio reſcriptum eſt. ff. de re judicata L. 11.*
Item contra Arbitri xtem opponi poteſt. *Ut L. cum Lege ff. de Arbit. Toulouſe de execut. Sent. Arbit. Bearn deus Arbitres.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. Des peines de dédit. V. la Loi 23. ff. de recept. arbit. L'Ordonnance des Arbitres du mois d'Août 1560. M. le Preſtre *Cent. 2. Chap. 79.*

D'ARGENTRE' A. C. Art. 19. Et ne peuvent les Arbitres exécuter. L'Auteur entre ici dans une longue diſſertation ſur la qualité de la Jurisdiction des Arbitres, ſur ce qu'ils n'ont point de territoire, ſur l'effet de l'acte de compromis, quant à l'exécution, parce qu'il y a des actes qui ont exécution parée, ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion de Juſtice. Il propoſe auſſi le ſentiment de Bartole & d'autres Docteurs, qui eſtiment que l'on peut demander la peine & non pas l'exécution de la Sentence; & il rejette ce ſentiment. * Il ſemble que le texte s'explique aſſez de lui-même. Il décide que les Arbitres, qui n'ont qu'une Jurisdiction volontaire & de convention, ne peuvent mettre leurs Sentences à exécution, & comme les Sentences & Jugemens peuvent s'exécuter, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun miniſtère de Juge, il falloit mettre que les Sentences arbitrales ne peuvent par elles mêmes avoir d'exécution. Car quoique le miniſtère du Juge ne ſoit pas néceſſaire, il eſt toujours vrai que l'exécution d'un Jugement ſe fait par l'autorité du Juge qui l'a rendu, puſqu'il ordonne & condamne. Or les Arbitres qui n'ont point de véritable Jurisdiction, n'ont point cette autorité.

Il y a l'autre cas de l'Article. C'eſt lorsqu'il y auroit conteſtation ſur quelque choſe mobilière, dont on faiſroit les Arbitres pour la délivrer à celui en faveur de qui ils décideroient: c'eſt une exécution manuelle qu'ils peuvent faire: & cela ne peut avoir d'application qu'aux choſes mobilières. Car pour les choſes immobilières, *miſſio in poſſeſſionem à territorio pendet.* Il faut donc en ce cas, & dans tous les autres, qu'il y ait un Jugement du Juge ordinaire, par lequel l'avis arbitral ſoit déclaré exécutoire. L'Auteur parle ici dans la prévention d'un Juge ordinaire, qui a intérêt que les appellations ſe relevent de degré en degré, & non pas *omniſſo medio*; & dans cette idée d'intérêt de Jurisdiction, il trouve extraordinaire que l'on porte les appellations des Sentences arbitrales directement au Parlement, comme il a été ordonné par l'Edit de François II. de l'an 1560. qui porte que l'appel ne pourra aller qu'au Parlement, à moins qu'il ſoit queſtion de choſes dont les Juges Préſidiaux peuvent juger en dernier reſſort. L'Au-

Tome I.

L

teur trouve pareillement une nouveauté, en ce que les peines de dédit, qui sont stipulées en cas d'appel des Sentences arbitrales, doivent se paier avant toutes choses, & que quand même l'avis arbitral seroit réformé, elles sont également acquises sans retour. Il dit qu'elles dépendoient de l'événement du bien-jugé. * Mais c'est raisonner contre la Loi, & contre le motif qu'elle a eu d'affoupir les procès.] (a)

NOTES.

(a) Sur cette Question & sur l'appel omisso sur l'Arr. précédent, *medio* des Sentences arbitrales, V. les notes

ARTICLE XIX.

Les Juges ne tiendront leurs Jurisdictions, ne feront exploits de justice de nuit; & tiendront leurs Jurisdictions, Plaids & Délivrances, à des lieux suffisans, honnêtes, & à ce députés. Et aussi ne feront les Sergens exploits de justice, de nuit, si ce n'étoit pour forfait & délit, ou autres cas requérant célérité.

NOTES.

V. Masuer T. 6. n. 36. Desmares, *Dec.* 120. Boucheul sur Poitou, art. 74.

Le Seigneur est obligé de faire bâtir un Auditoire. Sauvageau, L. 3. ch. 193. Il peut changer le lieu de l'exercice, pourvu que ce soit dans l'étendue de son Fief, & que ses Vassaux n'en reçoivent point de préjudice. *Arts de Notariété du 3. Mai 1717.* 134. Devolant.

Tous les Réglemens du Parlement, anciens & nouveaux, défendent aux Juges de faire aucunes expéditions ou instructions dans leurs maisons. Cependant on en voit un du 21. Septembre 1568. au ch. 278. du L. premier de M. du Fail, qui autorise les expéditions qui se feront par nécessité, *in domibus Judicum.* Il y a aussi un Arrêt du 7. Janvier 1631. dans Devolant, *Lettre I. ch. 47.* qui paroît les tolérer, mais qui défend aux Juges de prendre des vacations pour ces expéditions extraordinaires.

La prohibition des Réglemens a eu pour motif les termes de la Coutume, *in locis suis, homines & à ce députés.* Mais le

raisonnement qu'on fonde sur ces termes, n'est-il point une pure pétition de principe? Pourquoi la maison du Juge ne sera-t-elle point regardée, comme un lieu suffisant, honnête & député pour des instructions qui ne doivent point se faire à l'Audience.

Les formules rédigées, par ordre du Roi, pour l'exécution de ses Ordonnances, autorisent formellement les instructions faites dans les maisons des Juges. 1°. En matière civile, pour les interrogatoires sur faits & articles, pour les prestations de serment des seigneurs, des experts & des témoins, pour les réceptions de cautions, pour les présentations & affirmations de compte, & pour les procès-verbaux de liquidation de fruits. 2°. En matière criminelle, pour les prestations de serment des Médecins & Chirurgiens, & des Experts, & pour le procès-verbal de raports des Experts en son logis.

D'Argentré autorise expressément les Juges à instruire, & même à juger dans leurs maisons, en certains cas.

Enfin la question a été jugée, en point de

CONFÉRENCE.

A. C. Art. 20. a En.

T. A. C. Chap. 99. Ceux qui ont justice à gouverner, spécialement en tel cas, doivent tenir leurs termes en suffisans lieux, & y appeler de ceux qui savent les droits & les coutumes, parquoy l'en n'y puisse trouver malice, faveur ou ignorance, & que autre Justice n'y trouve que reprendre.

Nota que en crime le Juge doit faire les delivrances en lieu public & suffisant, & où il pourra trouver gens doctes & sages. Autre Justice. V. infra Caput 106. in fin. quasi veller dicere, que de là ou Partie devroit avoir répons par action, que accusation ne compete.

Chap. 246. Et ne doit l'en, par la Coutume, faire delivrance, donner défaut, ne faire enquêtes, passer Contrats, Lettres ne Esplets, puisque le Soleil est reconfé, jusqu'à tant qu'il soit levé, ne faire delivran-

ce, si ce n'est en lieux dits & ordonnés à faire delivrances seculières. Car lieux dits ne sont pas à faire delivrances seculières en l'Eglise ne en terre benoiste. Car en tout plet a haine, & haine est peché mortel, & en ceux lieux ne doit l'en faire que les Oraisons & œuvres de miséricorde. Et aussi ne doit l'en faire delivrances, passer Contrats, Lettres, Esplets, ne autres choses qui touchent justice, en lieux rebouts, comme en tavernes, ne en autres lieux deshonnêtes. Car telles choses & semblables doivent être faites en lieux publics, & aussi de personne qui n'est en son escient, tant qu'elle y soit, si elle y doit être; & le doit mettre à reposter, jusqu'à tant qu'il soit en escient, s'il y doit être.

Tamen si Partes egerint ut valeant tenet; *Glossa in cap. 24. consilium nos. extra. de officio Ep. potestatis Judicis de-*

NOTES.

Droit, par Arrêt du Conseil du 23. Mars 1719. au profit du Sieur du Limur, Bourgeois, Lieutenant Général de l'Amirauté de Vannes, sur l'appel qui avoit été relevé, comme de Juge incompetent, nullité & contravention aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens, des Jugemens qu'il avoit rendus, & des procès-verbaux de réception de serment, convention, nomination & raports d'Experts, il fut appelé par requête & lettres de commission par l'Intimé, pour répondre de sa procédure, suivant l'usage qui a été depuis abrogé. L'un des moyens de nullité, étoit l'instruction faite dans sa maison. Par Arrêt du 21. Juil. 1717. le tout fut cassé, réjeté & annullé; & le sieur Bourgeois fut condamné à l'entière libération des condamnations de dépens, que le même Arrêt prononça contre l'Intimé. Il fut condamné au raport des épices, & fait droit sur les Conclusions de M. le Procureur Général, il lui fut fait défenses de recevoir les sermens des Parties, serment & raport des Experts en son logis.

Le sieur Bourgeois s'étant pourvu au Conseil contre cet Arrêt, il fut cassé par l'Arrêt du 23. Mars 1719. dont voici le dispositif.

Le Roi, en son Conseil, faisant droit

sur la requête dudit Bourgeois, Lieutenant Général en l'Amirauté de Vannes, & sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Enquêtes du Parlement de Bretagne du 21. Juil. 1717. que Sa Majesté a cassé & annullé, avec tout ce qui peut s'en être suivi, en ce qui concerne ledit Bourgeois, que Sa Majesté a déchargé & déchargé des condamnations prononcées par ledit Arrêt; Ordonne que lesdites épices qu'il auroit perçues pour le jugement du procès, & qu'il a été obligé de rendre, lui seront restituées, par ceux qui les ont reçues, à ce faire, contraints par routes voies, & valablement quittés & déchargés; comme aussi la somme de 100. liv. d'appoint, à ce faire, le Monnier, Receveur des amendes, Ordonne Sa Majesté que ledit du Limur continuera les fonctions de sa Charge, comme il a fait avant ledit Arrêt. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le 23. Mars 1719.

Exploit de main, V. Brodeau sur M. Louet. l. 2. R. Sommaire 39. Imbert, L. 3. ch. 50. Boucheul sur Poitou, art. 431. n. 12.

legati, & Antient. de Judicibus §. se-
debent hi Pedanei Judices de vespero us-
que.

Vide tamen de Jure contrā istud Cap.
in L. non minorem Aulbar. C. de Transac-
tionibus, ubi valent acta etiam in galli-
canis, & vide ibi apostillam.

Séculiers. Qui contractus possunt fieri
in retrā sanctā, & que Judicia, & quid
in examine testium, Barth. & Bald. in L.
nemo Apostolorum vel Martyrum, Cod.
de Sacro-Sanctis Ecclesiis: & in L. 7.
omnes dicit: & in L. 8. nō omnes:
& in L. dies festos, Cod. de Feriis: &
Cap. Decet Dominum Domini, de immu-
nitate Ecclesiarum, in Sexto.

L'en se peut pléger contre celui qui
traite en commission, hors bourg &
lieu accoutumé, fors en exhibition.
La Gorgue 24. Perche 13. 14.

ORDONN. Décembre 1254. art. 25.
21. Mars 1302. art. 26. Præcipimus quod Se-
nechalli & Ballivi nostri teneant assisas suas,
in circuitu Seneschalliarum & Balliviarum
suarum, de duobus mensibus in duos men-
ses ad minus, & quod, in fine cujus libet

assise, significari faciant diem alterius as-
sise; inhibentes ne prædictas assisas teneant
in terris, villis, aut locis Prælatorum, Baro-
num, Vassalorum, aut aliorum quorum libet
Subjectorum nostrorum, aut in quibus nos
non habemus justiciam, dominium aut gar-
diam, nisi sit in locis, in quibus alias dictæ
assise consueverunt teneri à triginta annis cir-
trā, nec teneant eas in locis, quibus non est
villa nec habitatio gentium populosa: etsi à
quocumque in contrarium contingeret attem-
ptari, nolumus quid dedundet quantum ad
possessionem, vel proprietatem, in eorum
præjudicium ad quos dicta possessio vel pro-
prietas pertinet noscatur.

Octobre 1535. art. 94. Septembre 1525.
pour la Bretagne, art. 16. Les Nobles qui
ont Jurisdiction, ne feront icelles exercer,
fors es Villes & Bourgades, sans icelles faire
exercer par les Villages & Chapelles, &
que la constitution, pour le nombre de l'ai-
gnation des plez, jours nouveaux & entre
rems, soit gardée.

V. aussi l'Art. 771. des Ordonnances à
la fin de l'Anc. Coût.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Célérité. Ex causā novā emergente. V. un Arrêt dans Brodeau
sur Paris Art. 131. qui jugea que la demande de retrait, faite à 7. heures
du soir en Janvier, étoit nulle.

D'ARGENTRE A. C. Art. 20. Les Juges ne tiendront leurs Jurisdictions.
C'est encore là une disposition qui n'est point coutumière, mais purement
du Droit Civil & Commun. Cela s'entend de tout exercice de judicature
& même de tout acte extrajudiciaire, pour lequel une Partie ne peut être
appelée à comparoître & procéder la nuit.

Ne seront exploits. C'est donc inutilement que les Docteurs agitent la
question de sçavoir si l'on peut rendre de nuit un Jugement interlocutoire.
Car on ne peut faire aucun exploit la nuit, que pour cause publique. De-
là vient aussi qu'on ne peut offrir le dû à un créancier, ni lui faire somma-
tion de le recevoir à heure induë. On ne peut recevoir les témoins, à moins
qu'ils eussent été jurés pendant le jour. Suivant les Canonistes on ne peut
faire d'assemblée pour une élection, par exemple, qui doit être faite dans
le lieu solennel. On ne peut pas même donner d'assignation, à moins que
le dernier jour d'un délai fatal pour agir ou pour rembourser un retrait,
fût prêt d'expirer. Les actes qui dépendent d'un seul peuvent être faits la
nuit. Les Canonistes le disent pour la collation d'un Bénéfice. Les Notaires

peuvent rapporter des contrats; il leur suffit, sans crainte de faux, de mettre
le jour auquel ils rapportent. Cependant la Très-Ancienne Coutume leur dé-
fendoit de rapporter des actes après soleil couché.

De nuit. Cela ne se doit pas entendre si fort à la rigueur, que si, par la
multitude des causes, on avoit prolongé le travail pendant la nuit, il y eût
nullité. Le consentement des Parties, & la nécessité sont encore des excep-
tions, aussi-bien que le cas de crime où l'on est souvent obligé d'informer,
en tout tems indifféremment, pour ne pas laisser périr les preuves.

En lieux suffisans. Cela consiste en quelques circonstances. La première,
que dans le lieu on puisse être assisté de Conseil; la seconde, qu'on y puisse
vivre avec commodité; la troisième, qu'il y ait sûreté à aller & revenir.
De-là vient qu'il a été ordonné que les Jurisdictions se tiendroient dans les
Villes ou dans les Bourgs, quoique souvent en ce cas, on juge extrā terri-
torium.

Honnêtes à ce députés. Cela condamne l'abus des Jurisdictions qui se tien-
nent au cabaret. Quant à la distinction, on la connoît par le Tribunal or-
dinaire hors duquel régulièrement on ne doit point juger. Mais on excepte
de cette nécessité ce qui n'exige pas de connoissance de cause, & qui se peut
juger summarie & de plano: & vero quin alibi vel etiam domi judicari possit
non dubium, si Patres consentiant, cum prorogatio administratur de loco ad
locum.

Et aussi ne seront les Sergens exploits de justice de nuit. Cela renferme tous
les exploits qui sont de la fonction du Sergent, les assignations, les somma-
tions, dénunciations, exécutions, ventes, &c.

Si ce n'étoit. On a déjà fait l'exception des matières criminelles. Car on
peut arrêter les coupables en tout tems, & les Juges peuvent aussi informer:
mais ils ne peuvent prononcer la condamnation. L'Article ajoute, & autre cas
requérant célérité, dont les exemples ont été rapportés ci-dessus.

ARTICLE XX.

Quand on fait outrage au Sergent exerçant son office.
& qu'il crie & demande aide, les Sujets qui le ^a pourront
ouïr & secourir, & ne ^b l'auront fait, sont punissables &
amendables, selon le meffait.

CONFÉRENCE.

A. C. Art. 212. Pouvoient. b. L'ont secouru. T. A. C. Chap. 144. Il appartient à tous

NOTE S.

^a, Qui peut & n'empêche péche. Loisel, „ aucuns exploits de justice, en les faisant il est
„ L. 6. T. 1. Art. 4. „ en sauvegarde du Roi. ^c Delmarès Dec. 28.
„ Quand un Sergent ou Commissaire, fait

& à toutes, quand ils trouvent mauvaises gens, les prendre, & les rendre à Justice; & s'ils ne sont si forts, ils doivent lever le cry, & dire: *Fais cy qui a fait tel meffait, aide-moy à le prendre, si le rendray à Justice;* & qui en seta en refus, & le malfauteur échappe, en deffaut d'eux, ils seront réputés coupables; & pourra l'en dire qu'ils en seroient fourrenans; & pourceque le malfauteur fut prins, il devoit être pagni, & aussi ceux qui auroient été en deffaut de le prendre, pourveu qu'ils fussent justiciables à la Seigneurie, ou qu'ils ne fussent Clercs; car il n'appartient pas à Clercs, pour leur privilège, prendre ceux qui pourroient être criminés.

Chap. 245. Et aussi quand le Sergent au Seigneur lieve le cry, que l'en le force, chacun lui doit aider, & aller ôter la force, parquoy justice puisse être faite, pource qu'ils

soient justiciables à la Seigneurie; & s'ils en sont en deffaut, ils en doivent faire adreccement selon le meffait.

ORD. 17. Mai 1535. art. 18. Punio etiam illorum qui servientes vel Officiarios nostros, tanquam privatas personas offenderint, ad illos, in quorum Jurisdictione dicta offensio facta fuerit, pertinebit. Sed si eos, dum sua exequuntur officia, vel ratione executionis hujusmodi per eos facta vel faciende, seu propter causam suam contingenter officium, offendi contigerit, tunc prædictorum punio ad nos in solidum pertinebit.

Août 1536. chap. 2. art. 33. & 34. 1536. pour la Bretagne chap. 2. art. 31. 1629. art. 119. & 168. Orleans 1560. art. 65. Moulins 1566. art. 24. 33. & 34. Amboise 1572. art. 1. & 4. Blois 1579. art. 190. & 197.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 21. Quand on fait outrage au Sergent exerçant son office. Car hors de sa fonction, c'est un simple particulier. L'Article supposé de la violence & de l'empêchement en son ministère; car pour de simples injures, il peut se plaindre en tems & lieu. On apporte ici quelques exemples des empêchemens à l'exercice de la commission.

Qu'il crie & demande aide. Crier, à *quiritando*. On doit donner secours au Sergent qui crie à l'aide; & cela est établi par les Ordonnances. Mais si le Sergent faisoit violence, ou qu'il exécutât sans ordre ou commission, la disposition cesseroit, quoique cependant chacun ne doive pas entrer en connoissance du droit, en vertu duquel le Sergent exécute. En un mot, *offendenti nemo adesse debet, defendenti nemo non tenetur.*

Les Sujets. Cela s'entend de ceux qui le sont de la Jurisdiction, sous laquelle le Sergent a pouvoir d'exploiter. Car celui qui n'auroit point de qualité hors de son territoire, ne pourroit obliger personne. A cette occasion, l'Auteur remarque qu'il y a des personnes auxquelles il est défendu de tenir compagnie aux Sergens dans leurs fonctions. Ce sont ceux pour lesquels ils procèdent à exécution. Les Ordonnances le leur défendent à cause des défords qui en peuvent arriver. Le sentiment des Docteurs, qui est contraire, dérive de l'ancien droit, par lequel la Partie forçoit elle-même le Défendeur à venir en Jugement. On excepte aussi les Ecclesiastiques, qui ne sont pas obligés de prêter main-forte, parce qu'ils ne doivent pas s'exposer dans les rixes, ni contribuer à une capture. L'Auteur dit cependant qu'en des occasions c'est un devoir de charité, qui n'est pas opposé à leur caractère.

Qui le pourroit saisir. Cela dépend de la distance des lieux, & de la portée

naturelle de la voix d'un homme. C'est assez inutilement que l'Auteur parle de Stentor, de Neron & d'autres, qui avoient des voix d'une force extraordinaire.

Et secourir. De la manière qu'ils le peuvent. Mais on n'est pas obligé de s'exposer à un péril évident. Si, nonobstant le secours, le Sergent est blessé & tué, on ne doit pas répondre de cet événement; & s'il avoit tué ceux qui le maltraitent, ceux qui ont été dans la nécessité de lui porter secours, sont disculpés, suivant les Docteurs. * Pourquoi chercher à former ici des règles dans ce qui dépend absolument des circonstances. Il en est de même de ce que l'Auteur dit, par raport à la peine, qui seroit capitale si l'on étoit complice de la rébellion & de ce qui s'en étoit suivi. L'Ordonnance de Moulins porte amende arbitraire, & plus grande peine si elle y échec.

ARTICLE XXI.

Sergent exécutant ou exploitant pour son Seigneur; ne peut demander aucun salaire, *si ce n'est en cas de bannie & commandement, fait au Prône de Grand'Messe, à tous les Sujets, de payer les rentes dues au Seigneur, & outre sommation particulière par écrit; auquel cas les exécutions, & autres exploits de justice, seront faits aux dépens des sujets, si, par l'événement, ils s'y trouvent avoir indûment refusé de payer, si le Sergent n'étoit féodé, lequel n'aura aucun salaire. Et si le Seigneur, après ladite bannie & sommation, faisoit exploiter par autre que par son Sergent, il n'aura autre salaire que celui que devoit avoir sondit Sergent. Et quand icelui Sergent exploiteroit pour autre que le Seigneur, il aura salaire raisonnable, s'il n'étoit féodé. Et si les Sujets faisoient entr'eux exploiter par autres Sergens que ceux dudit fief, ils ne pourroient prétendre répétition de plus grand salaire que celui qu'eût dû avoir le Sergent d'icelui fief, si n'étoit en cas de refus du Sergent dudit fief.*

NOTES.

V. le Procès-Verbal de 1580, p. CXXXI. 3. & 4. *Quest. Féod. pag. 78. & 79. pag. Des Sergens féodés.* V. M. du Fall L. 1. 258. & pag. 271. & suivantes. Ragueau Ch. 695. L. 3. Ch. 158. Hevin Consult. aux mots Sergent féodé & Sergenterie.

A. C. Art. 22. a Qui dût faire exploits sans salaire.

T. A. C. Chap. 306. Nul Sergent à Seigneur, pour exécution qu'il fasse au Seigneur, ne doit avoir salaire. Car il ne fait en ce cas que représenter la personne de son Seigneur; & le Seigneur, à qui la justice est, le peut mieux faire poier que nul autre.

Et de toutes entensions que Sergent fait, à requête de Partie, à autre personne que son Seigneur, le Sergent en peut avoir suf-

fisant salaire, selon sa peine & son travail, & selon qu'il est accoutumé ou pais, & ou terroier, ou cas que les Sergens ne seroient tenus à le faire, sans en avoir salaire, comme aucuns Sergens qui sont siffes, vel fotes, vel feaux, & le doivent faire par raison, & par vertu de leur feage vel feauté, ou pour autre cas.

ORD. de Pierre II. Mai 1457. art. 9. & Novembre 1456.
V. aussi les Ordonnances à la fin de l'Anc. Coust. art. 669. & suivants.

SOMMAIRE.

1. & 7. Salaire du Sergent de Cour supérieure, qui exploite pour les instances de la Jurisdiction inférieure.
2. Distinction des exploits pour la Jurisdiction, & des exploits pour les droits du fief.
3. Des salaires des Sergens & des gages des Officiers.
4. & 5. Du Sergent féodé.
6. De l'obligation des Sergens de faire les commissions ordonnées par les Juges.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Congruit art. 5. de l'Ordonnance de 1568. second Tome des Officiers pag. 1622.

1. S'il n'étoit féodé. Malè arguit Argentæus.

Par cet Article, la Partie qui, plaidant en Jurisdiction inférieure, se sert du ministère d'un Sergent de Cour supérieure, ne peut demander les dépens, que comme du Sergent de la Jurisdiction où l'on plaide. Mais si on plaide dans une Jurisdiction supérieure, on se peut servir des Officiers de la même Jurisdiction, sans craindre de diminution de ses avances. V. le Procès-Verbal de publication de la Coutume sur l'Art. 174. qui le décide ainsi.

D'ARGENTRE AIT. Hic valdè pugnatum est inter Ordines. Accusabat Nobilitas subjeetorum contumaciam: Tertius Ordo Dominorum inclementiam & aucupia, & reeptorum, & firmariorum (ut loquuntur) qui hæc occasione multa malignè, multa rapaciter designarent, adeoque adoleverat contentio, ut perici decretum vix potuerit.

2. D'ARGENTRE A. C. Art. 22. Sergent exécutant ou exploitant. Il faut distinguer les exécutions & exploits, qui se font en vertu de la Jurisdiction, qui est le plus ordinairement attachée au fief, & ceux qui se font pour la recette des droits du Seigneur. Cet Article ne regarde que le dernier cas, & il n'a de véritable application qu'aux Sergens Bailliers, qui sont chargés tour à tour, comme Vassaux, de la Seigneurie pour la cuëillette des rentes.

POUR

Pour son Seigneur. Cela est précisément relatif à la vassalité & à la cause féodale. Ils ne doivent point le service hors de l'étenduë du fief.

3. Ne peut demander aucun salaire. Il est assez inutile de rapporter ce que dit l'Auteur sur ce mot, sur les différentes dénominations chez les Anciens, par raport à la différente manière dont se faisoient les érogations, & à la qualité du ministère dont on donnoit la récompense. On demande si celui, qui ne peut demander de salaire, peut exiger sa nourriture & sa dépense. Les sentimens des Docteurs sont partagés. Le sens de l'Article est qu'il ne doit rien coûter au Seigneur. Les Sergens de Juridictions, (a) & principalement les Roiaux, doivent avoir leur salaire, à l'exception des féodés; & on leur décerne des exécutoires sur le domaine.

D'ARGENTRE AIT. Et outre sommation particulière. Dixi sine exemplo esse generali denuntiationi adjici particularis necessitatem, cum particularis utriusque vice fungatur & contumaciam perficiat. Quare sine causâ gravari Dominorum conditionem, cum præsertim sui sint talibus debitis feudilibus dies appositæ ad solutionem plerisque additæ multæ: & nimium multæ hæc ambages textuntur.

D'ARGENTRE A. C. Aura salaire raisonnable. L'Auteur parle ici des gages des Officiers. Il parle aussi de l'honoraire des Avocats, qui, même dans le Droit Romain, l'avoient pro modo litæ, & la taxation leur pouvoit être faite sur ce pied-là & pro consuetudine fori. L'Auteur rapporte une Ordonnance de Philippe le Bel, qui donne trois sols par jour aux Sergens à cheval, & dix-huit deniers aux Sergens à pied. Il y a une Ordonnance du Duc Pierre de 1451. qui donne deux sols par lieuë. L'augmentation du prix des choses a fait augmenter les salaires.

4. D'ARGENTRE AIT. S'il n'étoit féodé. Incauta exceptio: nam infœdationis causâ valet inter Dominum & Vassallum, Vassallos inter se non respicit, si quid ipsi inter se negotii habeant, qui minus solita salaria exolvant: & hic ille casus ponitur extrâ Dominorum causam.

D'ARGENTRE A. C. Sergent féodé. Ce sont des Vassaux tenus d'obligation, & par condition de fief, à recueillir les rentes des Seigneurs, à leurs frais & diligences. On les appelle quelquefois Prévôts féodés; & souvent les fiefs qu'ils ont pour cela sont d'un revenu plus considérable que les rentes qu'ils recueillent.

Qui dût. Par l'Ordonnance du Duc Pierre, ceux qui doivent recueillir les taux & amendes, ont le septième denier de leur recette. Ils sont les premières sommations à leurs frais. Mais s'ils retournent, c'est aux frais de celui qui est en demeure ou en refus.

5. ARRÊT I. Jugé en l'Audience, le Lundi 23. Decembre 1613. entre le Fermier du Domaine du Roi à Quimpercorentin, Apellant des Présidiaux audit lieu, & le sieur de Kplustre, Intimé, que le Sergent féodé est tenu de

NOTE S.

(a) Arrêt du 10. Septembre 1557. qui les premières courtes des Sergens. Du Fall, juge qu'il n'est point dû de salaires pour Lit. 3. Chap. 42E.

Tome I,

M

faire la cueillette des rentes, & les mettre entre les mains du Fermier; plaidans Frain & Paul Devolant.

6. ARRÊT II. On a demandé, touchant le service qui est dû par les Sergens ou Huissiers, si un Sergent Roïal, Général & d'Armes, aiant domicile dans une Ville, où il y a Siège Roïal ou Présidial, pouvoit être obligé d'accepter les commissions qui lui étoient enjoïntes par les Juges, & même à requere des Substituts de Monsieur le Procureur Général aux memes Sièges. Juge qu'ils n'y pouvoient être obligés, les Juges aiant leurs Sergens Audienciers, qui leur devoient service, & non les autres, qui n'étoient que subsidiaires, pour l'utilité des Parties, par Arrêt de la séance de Février 1653, au profit d'un Sergent Roïal, Général & d'Armes, contre les Juges de Hennebond, & pour un Huissier à la Table de Marbre, qui alléguoit de plus que, non-seulement il seroit dans la liberté des Juges, de rendre son office infructueux, en l'accablant de commissions ruineuses, mais même de le distraire du service qu'il devoit à ses Juges des Eaux, Bois & Forêts; par Arrêt du 11. Août 1653. contre les Prélidaux de Vannes, qui furent déclarés bien intimés, & pris à Parties, & condamnés aux dommages & intérêts, modérés à 500. liv. & aux dépens. HEVIN.

7. ARRÊT III. De cet Article on conclut qu'il faut se servir de Sergens de sur les lieux: & par Arrêt du 19. Août 1664. Goré, Marehand de Châteaubriand, s'étant servi d'un Sergent du Présidial de Nantes, pour contraindre le sieur de la Fontaine de Lourmel, la Cour ajugea seulement 8. l. pour un jour, & condamna de rapporter le surplus: plaidans Yvon & de Montalambert.

Pareil Arrêt contre Jamiot & contre Chauvin. POUILLAIN.

ARRÊT IV. Demoiselle Hervieu, prenant le bail à ferme de la Seigneurie de Porhoët, s'oblige de rendre les choses en bon état de réparation au Fermier entrant, dont sera fait procès-verbal à ses frais. Lors du procès-verbal, le Procureur Fiscal intervient pour l'intérêt de la Seigneurie, ce qui n'est oposé. Après le procès-verbal, le Lieutenant de Porhoët décerne exécutoire de 100. liv. pour ses vacations, pareille somme pour le Procureur Fiscal, & pareille somme pour le Greffier à raison de dix livres par jour. Ladite Hervieu offre 6. liv. 8. f. par jour au Lieutenant, & pareille somme au Greffier; dit que les Juges subalternes ne peuvent prendre que ladite somme de 6. liv. 8. f. par jour, d'autant plus qu'ils n'ont sorti du droit de la Seigneurie, & à l'égard du Procureur Fiscal, qu'elle ne lui doit de vacations, n'aïant pas assisté à sa requête ni pour son intérêt, mais pour celui de la Seigneurie dont il touche gage; qu'il n'est pas mieux fondé à prétendre des vacations contre elle Fermière, que le seroit la Dame de Rohan propriétaire, laquelle il représentoit au procès-verbal de l'approbation de l'œuvre; enfin qu'il s'agissoit d'une cause domaniale, dans laquelle il ne pouvoit prétendre de vacations. Arrêt ce Lundi 18. d'Août 1659. qui met dans l'appel contre le Procureur Fiscal appellé Gatechair, l'appellation & ce, corrigeant, dit qu'il n'échoit pour son regard allocation des vacations, & en l'appel contre le Lieutenant & le Greffier, met l'appellation & ce, outre & par-dessus les offres de l'Appellante de 6. liv. 8. l. par jour, met les Parties

hors procès. Hevin plaidant pour ladite Hervieu Apellante, le Gal pour Gatechair, Procureur Fiscal, & Yvon pour le Lieutenant. Il avoit été jugé le... plaidant Yvon, qu'un Sergent Roïal ne pouvoit prétendre plus de 6. liv. 8. f. par jour. HEVIN.

ARTICLE XXII.

Nul n'est tenu de répondre ni procéder en Jugement, s'il n'a ajournement.

CONFERENCE.

Art. 32.

A. C. Art. 23. a foi dellivrer.

T. A. C. Chap. 7. Nul n'est tenu à se délivrer, ni à répondre par Contumace, si ce n'est selon son ajournement, & si ce n'est devant son Juge compétent.

Selon son ajournement. Secs de Jure, ut in materiâ reconventionum. Attamen aliqui volunt quod de consuetudine non est (a) reconventio. Vide cap. 24. in principio.

Son Juge. Nota hic quod in Judicibus quatuor sunt etates attendenda. Prima est impubertas: impubes enim non potest esse Jux.

Item adultus non potest esse usque ad decimum octavum annum, nisi in duobus casibus, scilicet quando Princeps facit eum ordinarium, vel delegatum; item quando partes scientes eum minorem, in eum consentiunt; ut ff. de re judicata L. 57. quidam consulebat.

Item major octo decim annis usque ad viginti, potest, sed non cogitur, pronuntiare; ut ff. de Arbitris. L. cum Lego Julia.

Item major viginti annis cogitur, nisi petat restitui; ut dicta L. cum Lego Julia; & de hoc vide in Glossâ L. cum Prator sum ex plurimis ff. de Judicis L. 12. Glossâ in verb. & impubes.

Chap. 8. Quand aucun fait ajourner sa Partie adverse, il lui peut demander ou terre ou meuble, ou tortaire, ou action civile, ou criminelle, par autant que l'ajournement peut procéder, & s'il touche à esplet de Cour,

la Partie adverse en peut excepter, en disant que réponse ne lui en fier des esplets, s'il n'y est ajourné selon les esplets; & s'il touchoit de la cause principale, & il fut tourné sur esplets, si en pourroit le défendeur excepter contre l'adver.

Nota que trois ajournemens sont permis, sans ajournement, à quoi on a eu parler à garent clamer. Vide le chap. 201. et après.

Item Tems baillé à raisonner contre l'information.

Item Pour reprover témoins produits pour informer des signes & sceaux. V. apostill. constitutionis 167. & vide Constitutiones de adjournamento. V. Clement. 3. causam electionis, de Electione & Electis parofite, & L. diei cautionis 4. §. Prator ait 3. ff. de damno infecto. Contre l'adver, Allegando processum impeditum.

Chap. 9. Il est de coutume que quiconque veut soi appler contre aucune partie, ou faire ajournement, il doit aller au Sergent du lieu, & le requere qu'il le fasse à l'ajour à la Partie; & le Sergent est tenu de lui faire à sçavoir, mettant plege de four-nir à Droit, & ne ira pas le Sergent hors la Chârelerie, ou de la Baronnie, s'il n'a salaire suffisant, ou si ce n'est de sa bonne volonté; & s'il n'y a Sergent, il peut aller au Seigneur, ou à celui qui est pour le Seigneur; & quant ajournemens sont requis à l'ouvertaine Cour, ils doivent être faits devant par les Cours, comme les tenens tiennent de degré en degré; & ne suffisoit nul

NOTES.

(a) V. Art. 106. de la Coutume de Paris, & Louët 2. §. T. 2. art. 2.

ajournement être fait, s'il n'est fait par là où il doit être fait, & à la personne qui doit être ajournée, ou à son Procureur, ou à la maison, ou à les gens fait allavoir; & au cas qu'il n'auroit maison, à cil qui tiendra son Fief; & s'il est absent, & n'y eût nul à qui le faire allavoir, il seroit fait allavoir par ban à la Paroisse, dont il est né & nourri, jusqu'à l'ajournement & l'intimation.

Metzans siege. intellige ut cap. proximo sequenti infra.

De foris, fallit infra in cap. 77.

Par fori, videtur ergo innuere quod extra territorium possit clientulus exercere officium, quod est contra jus commune. Sed responde quod aliquando potest per rogatum & ex mandato Judicis, in cujus Jurisdictione sit executio, vel dic quod potest extra Castellaniam, non extra Jurisdictionem, imò extra Jurisdictionem, le Sergent du réel iroit ajourner au domicile du personnel: au chap. 53. ci-après dans le §. ou note sur le mot action que réel, & au chap. 110. ci-après, & au chap. 16. & 174. & de hoc rogato sive requisito: in L. à Divo Pio §. 1. ff. de re judicata L. 15.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Excipe Art. 22.

D'ARGENTRE' AIT. Sed quo in Consuetudinis scriptum notissima Juris regula.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 23. Nul n'est tenu. Rien n'est si naturel & si juste. Il faut qu'une Partie ait le tems de préparer ses défenses. De-là vient qu'il faut non-seulement une assignation avec délai, mais que la demande soit libellée, & qu'elle explique *rem petitam, causam petendi, finemque*; c'est-à-dire, les conclusions. Les Ordonnances de François I. qui condamnent l'abus contraire, prouvent que cela n'étoit pas toujours pratiqué. Les Ordonnances postérieures emportent nullité absolue. La Coutume pourvoit dans la suite à l'autre inconvénient, qui se trouveroit, s'il falloit répondre sur le champ. Cette Loi retranche bien des disputes des Docteurs; les uns prétendant que la présence de la Partie supplée à tout, & opère le même effet que l'assignation, jusques-là même que, quand il y a une disposition expresse qui en préfère la nécessité, elle est suppléée comme devenant inutile par-là. Mais ce sentiment est absolument faux. On vient d'expliquer les autres motifs qui rendent nécessaire l'assignation avec délai. Il n'est pas besoin de rapporter ici tout ce qui est agité par les Docteurs à ce sujet.

N'est tenu. Nam volentem nihil prohibet. * Cela n'est pas toujours vrai.

Ils doivent être faits. Adverte super hoc practicator, que le Sergent du propre Seigneur doit faire & proférer l'ajournement, & non le Sufetaïn, seigneur de la Menée, quant les deux iroient pour éviter les couvertures, sinon au cas que le Sergent Ameneur auroit été en refus de ce faire; qu'à tunc le Sergent de la Menée le fait audit refus.

On à son Procureur, suple général ou aprouvé in illa causa. *Ubi in clementi- na causam de Electi.* De Jure tamen sufficit, quod Procurator generalis constitutus semel sumptis, etiam in aliâ causâ, onus Procuratorium. L. 10. si Procurator eod. de Procuratoribus. Et secundum istam opinionem, fuit judicium in Parlamento, pour le Seigneur de la Roche; & multi tenent istam opinionem, & melius, nisi objiceretur communis Practica: quare tunc subintelligendum esset Procuratorem fondé en cause de Procureur: ut in cap. 1. extra, ut lite non contestata.

ORD. SUR cet Art. & sur les trois suivants. P. les T. 2. 3. & 11. & l'Art 14. du T. 14. de l'Ordonnance de 1667.

Par exemple, une condamnation d'intérêts sur la comparution volontaire, sans assignation, ne seroit pas valable, parce qu'elle tiendroit lieu de stipulation faite en Jugement; & le Juge ne seroit alors considéré, que comme le Notaire qui rapporteroit la stipulation.]

Soi délivrer. Hoc est respondere aut excipere. * Ce vieux mot signifioit expédier; d'où vient que dans le premier Art. le mot *Délivrance* signifie expédition de cause. Il peut venir de *deliberare*, qui est en ce sens dans Ducange sur le mot *liberare*.]

S'il n'a ajournement. C'est à-dire, exploit d'assignation. On n'est tenu de répondre que sur la cause exprimée de l'action; & sous prétexte qu'à cette occasion l'on se trouveroit en Jugement, l'on n'est pas tenu de répondre sur autre chose.

ARREST. Un mari n'est pas bien signifié parlant à sa femme, si le Sergent ne raporte avoir trouvé la femme à son domicile. Jugé par Arrêt du 19. Octobre 1624. CHAPPEL.

ARTICLE XXIII.

Nul terme n'est compétent, s'il n'est assigné^a de trois jours francs pour le moins, qui sont sans comprendre le jour de l'ajournement donné, & celui de l'assignation; exceptés les cas qui ensuivent; sçavoir du méfait du jour, ou du fait d'entre Marchands passans, ou du fait de Marché ou de Foire, dont la Justice^b peut faire expédition de jour en jour, & d'heure en autre, ou de méfait^c commis entre les assignations & termes pendans entre les Parties, ou de spoliation de biens, dont la premiere assignation peut être faite du jour au lendemain, ^d s'il n'y a Fête.

CONFERENCE.

A. C. Art. 25. ^a tiers jour. ^b en peut délivrer. ^c d'entre termes. ^d sans compter les Fêtes.

T. A. C. Chap. 245. Nul terme n'est advenant, s'il n'est fait à sçavoir de tiers jour, excepté des cas qui en suivent; c'est allavoir du méfait du jour, ou du fait d'entre Marchands passans, ou du fait de Marché ou de Foire dont la Justice en peut délivrer de jour en jour, & d'heure en heure, ou du méfait d'entre termes, ou de dé-

poille qui doit être prouvé dedans dix-sept jours, sans compter les Fêtes puisqu'elle est née, pourvu que la dilator ne pence de la Partie au nieur ou deditur, dont le premier assignement du jour à lendemain peut être fait, sans compter les Fêtes, de méfait de de poille.

ORD. de Jean III. 2335. Art. 23. S. Sever. T. 1. 22. 23. Sole, T. 20. 1. La Marche 23.

NOTES.

Louÿel, L. 5. Tit. 1. Art. 3.

POULLAIN. Il faut remarquer ici que cet Article & les deux suivants ne doivent pas désormais être regardés comme règle de la procédure, qu'il faut aller chercher dans l'Ordonnance de 1667. au titre des Ajournemens.

D'ARGENTRE A. C. Art. 25. On a vu sur le précédent Article la nécessité de l'intervalle compétent, avant que l'on soit obligé de comparoître, afin qu'on puisse préparer les défenses. L'Auteur rapporte ici les dispositions du Droit Romain sur la distance des lieux. Il parle aussi à cette occasion de la mesure de distance par les lieux, à l'égard desquelles nous n'avons pas la même exactitude que les Romains, qui marquoient les distances par des colonnes milliaires, sur lesquelles les nombres étoient marqués. La mesure de la lieue est réglée dans la suite quant au distroit du moulin. Ce n'est pas cette règle que l'on suit pour les distances des chemins ordinaires, mais celle de l'usage commun, *usitata dinumeratione frequentia commantium*; & il y a beaucoup d'inégalité à cet égard. Car on compte souvent une lieue où il y a beaucoup davantage; & il s'en trouve aussi de moindres.

N'est compétent. On ne peut donc prendre de défaut; & il est défendu de prescrire un terme plus court que celui de la Loi. Pour détruire le sentiment de quelques Praticiens, qui prétendoient qu'il falloit toujours comparoître pour demander le délai, l'Auteur fait la distinction du cas auquel celui, qui a été appelé à terme compétent, a été empêché par maladie, ou autre cause légitime, de se présenter. Il peut, en prouvant l'empêchement, se faire restituer contre le défaut. Mais le défaut est absolument nul, quand on est assigné à un plus court délai que le légitime. *Quid Juris*, si l'on comparoît sur un délai trop court? L'Auteur prétend que cela purge le vice de l'assignation; & que non *stultitia ejus dici potest, qui fieri potuisse neget, quòd fecisse ipsam, illa ipso actu, apparet.*

D'ARGENTRE AIT. Trois jours francs. *Vetus pugna Jurisconsultorum ab eo, an dies termini computetur in termino, cujus qualiti locos colligit Tiraquellus; sic tamen ne quid inde certi possit conficere, tam perspicue pugnant ipsorum quoque veterum auctoritates. Nunc denique, cur deterior opinatio placuerit, valde mirandum, cum avis atavisque contraria placuisset, quòd vetus scriptum passim ostendit: quod nos pridem sic rationibus exegimus, ut qui contradicerent, nihil afferrent præter obstinationem, & unius Platonis liber, qui *Crito* inscribitur, convincere poterat, tertium dici qui tertius numeratur à primo, quo, tertio die ex quo navis Delo appulisset, Socrates esset supplicio afficiendus, admonitus à Dæmone suo versu Homericò. Sed ista olim fuitis.*

D'ARGENTRE A. C. L'Auteur demande en ce lieu si une assignation, qui ne porte point de terme, est valable. Quelques-uns, dit-il, ont prétendu qu'il y étoit suppléé par la Loi, qui marque le terme compétent. Mais les Ordonnances & l'Usage ont établi qu'une assignation, sans marquer le jour & le terme, est nulle.

Du méfait du jour. Ce sont ici des exceptions de la règle générale. Ces mots

s'entendent du méfait, qui ne doit se réparer que pécuniairement. Car la procédure criminelle ne commence pas par une assignation, mais par une information secrète, c'est-à-dire, à laquelle la Partie n'est point appelée. Comme l'objet est ici de faire réparer, sur le champ, quelque tort qui vient d'être causé, l'assignation doit être à terme compétent, si l'est arrivé quelque un des jours précédens.

Du fait d'entre Marchands passans. Il y avoit à Rome un Magistrat pour cette matière: c'étoit *Prætor peregrinus*. Mais cette disposition ne s'entend que des conventions, dont la condition est qu'elles soient exécutées sur le champ. Car si l'on a traité, simplement & en général, avec un Marchand sur le point de son départ, c'est une convention ordinaire qui sort du cas de l'exception. Cela dépend donc des circonstances. Car en général la qualité de la Partie suppose que, *tacitè conventionem semper actum videtur ut præsentis die fiat, detur & eo ipso loco.* Mais si l'on n'agit pas sur le champ, on doit observer les délais ordinaires.

Du fait de Marché ou Foire. Cela regarde ce qui s'est fait dans le Marché ou dans la Foire même, & pour fait dudit Marché. Car pour toute autre chose on en revient au Droit Commun.

Méfait d'entre termes. * La Nouvelle Coutume ajoute le mot d'assignation pour plus grande explication. Les exemples que l'Auteur apporte, sont le cas auquel on auroit intercepté les pièces, l'injure faite en récrimination de l'action, l'attentat au préjudice de l'instance. Il ajoute la fabrication des témoins ou le divertissement des preuves. * Mais à moins de présupposer que le texte s'entend de tout ce qui peut donner lieu à un incident dans le cours de l'instance, parce que les incidens ne demandent point de délai d'assignation, la plupart de ces exemples seroient mal appliqués.]

Spoliation de biens. Il faut l'entendre de la spoliation qui se feroit dans le cours du procès, ou de celle pour laquelle on prendroit le spoliateur sur le fait, ou si l'on craignoit l'intervention des effets, ou la fuite du spoliateur. Hors de ces cas il faudroit assignation à terme compétent. Il y a plusieurs autres espèces dans le Droit qui requièrent célérité, & pour lesquelles on n'est pas obligé d'observer les délais.

Sans compter les Fêtes. * La Nouvelle Coutume met *s'il n'y a Fête*. Cela leve l'équivoque: car il auroit semblé, qu'on ne devoit point compter les jours de Fêtes qui se trouvoient dans le délai, au lieu que cela s'entend seulement du cas où il se trouveroit une Fête, le jour auquel on est obligé de comparoître.]

ARTICLE XXIV.

En toutes causes, l'ajournement en première assignation est compétent, quand il y a huit jours d'intervalle, & que celui qui est ajourné n'est en distance de plus de trois lieux; & au-dessus de dix lieux y aura quinzaine;

& au-dessus de vingt lieux, trois semaines, s'il n'y a autre convention entre les Parties. Toutes lesquelles assignations seront franches, comme il a été dit des trois jours ci-dessus.

CONFERENCE.

A. C. Art. 26.

T. A. C. Chap. 247. Il convient aussi en cause d'héritage, qu'il ait entre chacun des termes huit jours d'intervalle, si ce n'est de montre ou de commission, ou de surséer, si plus n'y a d'intervalle; & aussi quand

semonce est faite à plus de demi-journée, elle doit être de huit jours, si ce n'est des cas précédens.

Huit jours. De Jure dantur quatuor menses. L. eos qui condemnati C. de Usuris rei judicata.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Il faut encore recourir à l'Ordonnance sur cet Article. Car elle a réglé les délais des assignations, non seulement par rapport à la distance des lieux, mais par rapport à la qualité des Juridictions, pour lesquelles les délais sont plus ou moins grands.

D'ARGENTRE A. C. Art. 26. Distance. On la règle par les Fauxbourgs de la Ville où l'exploit d'assignation est donné. S'il n'y a point de Fauxbourgs, on règle la chose par les dernières maisons du Village, du Bourg ou de la Ville. Au surplus, l'intervalle se règle par rapport au chemin public & ordinaire.

Trois semaines. Comme chaque semaine est composée de sept jours, c'est sur ce nombre qu'il faut régler l'assignation, & par conséquent le terme est composé de vingt-un jours. C'est-là le plus long que marque la Coutume, comme si en Bretagne tous les territoires n'étoient distans les uns des autres que de vingt lieux; & comme la vérité est au contraire, l'Auteur conclut de-là qu'il est à l'arbitrage du Juge de régler un plus grand délai. * Mais l'Ordonnance pourvoit à tout cela.]

S'il n'y a autres conventions. L'Auteur dit qu'il est très-ordinaire de convenir d'un terme préfix pour les actes. * Si le texte ne portoit pas ces termes, de pareilles conventions souffriroient de la difficulté.]

ARREST. S'il y a domicile élu, ce n'est que pour faciliter la signification; & le délai doit être donné à l'égard du domicile effectif. Jugé pour la Dame de la Biffardiere par Arrêt du . . . Aout 1654. POUILLAIN.

ARTICLE XXV.

Si l'ajournement est fait au domicile, aux gens y étant; en l'absence de celui ou ceux qu'on veut ajourner; & à la

à la première assignation, celui à qui aura été fait sçavoir l'ajournement, jure qu'il n'a vû l'ajourné depuis l'ajournement, il aura un délai pour le faire comparoir. *

CONFERENCE.

A. C. Art. 27. a son Maître.

T. A. C. Chap. 14. Quiconque mande Exoine, ou se Exoine, est tenu de l'affirmer, si l'autre Partie l'en requiert, ou le jour lui doit valoir défaut; & si est tenu est qui l'apporte à jurer que elle lui a été enchargé telle de celui pour qui il la dit, si n'est ou cas que l'ajournement lui ait été fait allavoir qu'il pourroit dire à la Cour: "Sire tel adjournement me fut fait allavoir", que je adjournasse tel ou telle, mon Maître, ou ma Maîtresse; & je suis prêt de jurer, que je ne le vis ne le ouïs, puis que l'ajournement me fut fait allavoir; & parce que l'ajournement seroit couvert par celui serment failant, s'il n'y avoit autre ajournement; & pourroit l'en commander qu'il fût ajourné, comme il appartient de Droit & de Coutume, pour ce qu'il ait fait ce serment.

Tel ajournement me fut fait. Nota verbum me, quia alius non potest excusare; secus de Jure; ut in Authent. quâ in Provinciâ quis deliquit. Cod. ubi de criminibus agi oporteat. Et Cod. ubi in rem actio exerceri debeat. L. 2. Si quis alterius nomine.

De jurer. Nota quod, in isto casu, l'ajournement est continué, & ainsi l'excuse.

Item. L'ajournement fait en la mai-

son, peut être avenante posé que aurtrefois en la cause il n'eût été avenante autres ajournemens, & ita practicitur.

Chap. 17. Jour jugié, fiet en toutes causes douteuses, comme en fait qui est fouranné, ou en cas de crime, ou de infameté. Car jour jugié est à soi adviser de répondre ou excepter; & s'il est jour jugié octroyé au défendeur sur la demande que l'acteur lui fait. Car si le défendeur bailloit exceptions, ou dilatoires, ou peremptoires, l'acteur n'y auroit poine de jour jugié; car, comme il est dit ailleurs (au cinquième chapitre) l'acteur doit être certain & avisé de sa querelle.

Ad hunc articulum, vide apofyllas cap. 21.

Douteuses, ut puta, si quis dicat aliquem esse heredem alienjus competit dilatio deliberandi. L. 5. qui interrogatur. ff. de interrogatoriis actionibus.

On a excepter. Nota quod communiter dilatoria debet in principio litis opponi. L. finali. Cod. de Exceptionibus. L. Exceptionum. Cod. de Probationibus.

V. l'Ordonnance de Jean III. 1515. art. 24. & les Confir. de 1451. Chap. 5. art. 13.

Poitou 394. Sole T. 7. 7. 8. Beains de Jugement 24.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Cet Article est absolument inutile & hors d'usage; & il est étrange qu'on l'ait conservé à la Réformation. Car les Ordonnances intervenues avoient réglé si précisément la forme des assignations, qu'il n'y avoit pas lieu à la proposition d'une pareille excuse. Les exploits sont valables faits à la personne, ou au domicile en parlant à quelque domestique, ou s'il n'y

NOTES.

Bourellier, L. 1. T. 4. Cour. de Beauvois chap. 52

Tom. 1.

N

a personne, en parlant à des voisins & attachant l'exploit à la porte. Après cela les délais courent; & un domestique viendrait en vain alléguer qu'il n'a pas vu son Maître depuis l'exploit.

D'ARGENTRE A. C. Art. 27. L'Auteur rapporte ici les différens sentimens des Auteurs, sur la question de sçavoir, si l'on doit, avant toutes choses, faire perquisition de la personne. L'usage constant est que l'on peut directement donner l'exploit à un domestique. * Si cela n'étoit pas, il faudroit nécessairement que l'exploit portât qu'on a demandé à parler au Maître; & cela n'a lieu que dans les procès-verbaux de sommation ou d'exécution, ce qu'on ajoute ici pour expliquer davantage le sentiment de l'Auteur.]

Aux gens y étans. * Il semble que l'Auteur voudroit insinuer ici la nécessité de s'informer d'abord de la personne; ce qui n'est pas, comme on l'a remarqué.] Il explique ces mots, en disant *dein familia, uxori, liberis, famulatis*; & il parle ici des voisins: il suppose qu'il faudroit leur donner la copie. * Mais la règle est de les avertir qu'on a attaché l'exploit à la porte.] Un exploit, dit l'Auteur, ne seroit pas bon étant fait en parlant à un Procureur généralement fondé. Il prétend même que, pour les choses qui regardent la Jurisdiction du Seigneur, l'on ne doit pas appeler le Procureur d'Office. Mais à bien examiner ses termes, il n'entend la chose que de l'assignation qu'on donneroit en Cour supérieure au Procureur d'Office. * Car dans ce qui regarde la Seigneurie, l'on peut assigner le Seigneur, en donnant l'exploit au Procureur d'Office.] Au reste ce qui est dit des Procureurs ne s'entend que de l'exploit d'assignation; car quand le procès est commencé, tous les exploits, à ce sujet, se font de Procureur à Procureur. * Tout le reste des observations consiste en des explications d'un texte qui n'est point d'usage.]

ARTICLE XXVI.

En toutes actions, le Seigneur peut retirer son Sujet de Cour ^a supérieure, ès cas dont le Seigneur, ou sa Justice, peut avoir connoissance: & se fera le retrait dudit Sujet de degré en degré. Et si le Seigneur ne le retire, pource n'aura-t'il perdu sa ^b Justice en autre cas. Et en cause de douaire, ni d'Officiers délinquans en leurs offices, n'y a retrait à Cour inférieure.

NOTES.

Costrum. Génér. pag. 341. Masuer, T. 8. Beloréau, Lett. 1. Controv. 50.
V. la note sur l'Art. 8. & Balsage sur Normandie, art. 25. " Li quinzime cas de-

30, quoi li hommes ne sont pas leur Court,
31, siest se aucune fame fet ajourner Partie à
32, répondre à son douaire, tout soit che que
33, l'héritage, ouquel ele demande son douai-

CONFERENCE.

Art. 10. 32. 34. 467.

A. C. Art. 28. ^a Suferraine. ^b Jurisdiction.

T. A. C. Chap. 11. Qui soi veut appeller, soi peut appeler, tant par Cour souveraine, que par Cour prochaine, en plusieurs manieres, & en plusieurs cas, tant sur actions civiles, que sur crimes, & tant sur actions personnelles, que réelles; & toutefois que plegemens ou ajournemens sont faits par Suferraine Cour, quand l'ajournement est connu sur le principal de querelle, qui ne touche crime ni de Partie à Partie, *ut in capitulo 50.* ou autres demandes, dont nous dirons en après, donc la Cour descend, le proche Seigneur peut demander la Cour, par lui, ou par Procureur suffisamment fondé pour lui, & la aura: & s'il y a Seigneur entre deux, celui l'aura, s'il la requiert, & descendra de degré en degré, si les Parties ne le veulent débattre, ou se passer par dilacion de parler, ou par Exoine; car le terme de Parlier, ou Exoine, leur fet contre chacune Cour qui les voudroit retraire, ou l'une Partie, ou l'autre, & contre chacune partie, en cas qu'ils seroient sur procès; & se les n'étoient sur procès, & l'acteur soi exoniat, le défendeur s'en iroit sans terme de simple ajournement.

Toutte crime. Par accusation de Partie contre Partie: *infra cap. 30.*

Demander pareille. *Nullam simile*

idem. l'on doit faire procéder avant le retrait.

Item, de attempant ne de douaire, il n'y a point de retrait.

Item, le Seigneur proche peut empêcher que les Parties procédent par la

Cour Suferraine: *ad hoc infra cap. 28.*

Parlier, car terme de Parlier court toujours par la Constitution: car il n'y a que le délai.

Chap. 30. Cas de crime par Cour proposée, ne descent pas, qui est dit de Partie contre Partie; mais il descent ou cas qu'il n'y a ou aura accensés, ou dénonciateurs, pource qu'il y ait connoissance de cas de crime, & qu'il y ait Seigneur qui veuille le retraire: car nulle Justice ne doit avoir retrait de Cour Suferraine, s'il ne le requiert par lui, ou par Procureur suffisamment fondé: & pourtant s'il ne la requiert ou retraire, n'aura-t'il pas perdu la Jurisdiction ès autres cas: car le Suferrain ou Souverain en peut connoître, jusqu'à ce que le Sujet l'ait requis, qu'il lui rende la connoissance; car en ce cas nulle Justice entre le Seigneur & son homme de foi ne défait propre l'ung & l'autre, s'il n'y a titre certain, & non fait-il en autre cas. (a)

Proposé. *Infra, cap. 135.* Hic est casus ubi la Cour ne descent pas, ne dicunt *colem cap. 135. Et cap. 171.* ubi loquitur des Officiers qui par raisons de leurs Offices, &c.

Et pourtant s'il ne la retraire, *Et. in*

Li si quidem, Cod. de Except.

En nul autre cas. Verum est des présumptions des Seigneurs, de leurs Juridictions, & Doyens Seigneuriaux; car présumption pourroit contre en matière que ne toucheroit à leurs Droits Seigneuriaux, quid dicatur, cogita & vide.

Chap. 32. Toute femme veuve peut élire son Juge en cause de Douaire, & ne des-

NOTES.

30, soit tenu d'aucuns des hommes le
31, Cour. Car la fame qui demande douaire
32, ut ele avantage, que se il li plest, ele peut
33, plaidier devant le Seigneur, dequi li hère-
34, tage muet, & se il li plest mieux à plai-
35, dier en Cour de Chrétienté, on ne li peut
36, défendre. Car il li soit élire, laquelle
37, voie que il li plest de ches trois. Mes puis-
38, que le plex est entrainz devant le Juge
39, que ele aura élire, ele ne le peut puis laisser

30, pour aller à un des autres Juges; ainchois
31, convient que la cause de son douaire soit
32, illec déterminée, & se ele va à un des
33, autres Juges, & Partie se veut aidier que
34, plez soit entamez en autrui Cour, on l'y
35, doit renvoyer. *Coût. de Beauvoisis, ch. 10.*
36, *Par 35. P. Anst. chap. 11. pag. 57. Et la Note*
37, *sur ces ordres. Masuer, T. 8. n. 6.*
38, (a) V. l'Art. 294. de la Nouvelle Coût.

cent pas ; car il appartient à toute Justice à garder toutes lesdites femmes veuves, & à leur faire avoir tout leur droit quant à leur douaire.

Nota que le mari peut ordonner par gre le douaire à sa femme.

Son Juge, s'il est capable comme prou-ehain & Suserain, L. 1. *Cod. de Sacro-Sanct.*

Ne descend pas. En ce cas & en at-temptat, & en cas de crime proposé de Partie vers autre, n'y a retrait de Court ; nec in calu cap. 171. *infra*. V. *supra* cap. 28. & 30.

Chap. 238. Mais il en peut bien être re-trait es Baillies-Cours, quand le titre est fait & accordé, de là où les choses débattues seroient tenuës à les esplets ; mais qui s'en applègeroit, l'état devoit être gardé, en tant comme il devoit ; car qui ne le garderoit il attempéroit, & seroit l'attempat le pre-mier allable.

Allable. Un attempat peut être jus-tifié avec le principal, fors du plegè-ment fait contre le Seigneur ; *ad hoc* ; & quant l'attempat est irréparable, cap. 27. & V. *ch. 63*.

ORD. de Jean II, 1301. art. 4.
Rue d'Indre 27. Normandie 15. Maine 71. 76. Anjou 65. 66. Poitou 417. Bra-getac, 2. partie 62. La Marche 24.

Le sujet peut demander son renvoi, quoi-que le Seigneur ne le demande pas Niver-nois, T. 1. 28. Maine 75. Anjou, 65. La Marche, 24. Auvergne, T. 7. 1. 2.

En matière soit réelle ou possessoire, le Suserain ne fera aucun renvoi à son Vassal de ses hommes, si les choses, dont sera question, sont assises en plusieurs & diverses Jurisdic-tions, comme dudit Vassal & d'autre Sei-gneur, Maine 86. Anjou 75.

Douaire. Maine 326. Anjou 313. V. *Part. 467. ci-après*.

En matière criminelle quand aucun Sei-gneur demande le renvoi de son Sujet, il est tenu passer les frais de Justice faits devant le premier Juge qui lui renvoie, ou de-làite fonderi Sujet. Auvergne T. 7. 1.

ORD. Etablissements de Saint Louis. Liv. 2. Chap. 13. ch. 33. Se aucuns hons se plant d'un autre en la Court le Roi,

ou devant sa Gent de fons d'héritage, ou de Fié, ou de Censive, & les Parties soient mi-ses en réponse, sans avoir autre Justice, ne autre Cort, & ils soient justifiables à aucun Baron, ou à aucun Vavafor, & li Sire vienne avant, & requiert la Cort, & ce soit d'hé-ritages qui doit être tenu de lui, pour ce ne perdrera-t'il pas l'obéissance de la Cort, ains li rendra len la Cort en celui point, quand la Justice le Roi sera certaine qu'il en doit avoir la Cort, comme il trouvera la Partie défendant en la Cort le Roi, & selon les erremens dessus faicts, & dictz ; & se la Gent trouvoient aucune Partie défendant en la Court au Baron, ou en la Court de celui qui eût Justice en sa terre, il en auroit le Recort, se ce étoit chose, dont il dût avoir la cognoissance, tout se fussent mises les Parties en ni, & en défenses, & li esploie & li erremens du plet fait en la Cort au Ba-ron, ne seroient mie tenus en la Cort le Roi ; Ainsiois seroient nouvellement défenses, & les merroit l'en par droit, selonc l'usage de la terre, & la Coutume du Pais, car il n'est mie avenant que le fet du justifiable, soit tenu en la Cort au Souverain ; & ainsi est-il tenu selon l'usage de Baronnie, en Cort laïc, més se ce est de muebles ou de héritages qui appartiennent à muebles, ou de défaut de son corps, & se il s'étoient mis en réponse & en ni, en la Cort le Roi, li Sires n'auroit mie le Recort de sa Cort : ainsiois demoe-roit il l'uec pour justicier, quand ils n'ont avoé autre Seigneur, avant la réponse ; car frans hons puet fere Juge en ceil cas de qui que il veut, quand il sçait que il a Justice en sa terre, & frans hons puet bien renon-cier à ce que il fet pour lui, selon droit écrit en Code, des Jugemens el tiers livre en la Loi qui commence, *Servus in judicio*, où il est écrit de cette matere spécialement.

Etablissements de Saint Louis, L. 1. chap. 18. Gentil femme puet bien plaider de son douaire, en la Cort de Sainte Eglise, & en est à son choix ; & ainsi puet faire Gen-tilhomme, de son mariage qui li a été donné à port de Monstier, pourcoi sa femme li ait été donnée puelle.

Idem, de la femme Costrumiere, *Chap. 133*.

S O M M A I R E.

1. & 7. De l'ancien Privilège de la Veuve pour le choix des Juges en matière de douaire.
2. Toute Jurisdiction émanée de l'au-torité Royale.
3. Si l'on peut décliner la Jurisdiction supérieure.
4. Confusion du Fief & de la Jurisdiction.
5. Différence du retrait de barre & du renvoi.
6. Retrait de barre a lieu au personnel comme au réel.

C O M M E N T A I R E.

1. HEVIN. *Et en cause de douaire*. Par la Très-Ancienne Coutume, la veuve avoit non-seulement le choix du Juge supérieur & inférieur, mais même du Juge Laïc ou de l'Ecclésiastique, ce qui étoit aussi la Coutume d'Anjou, comme il s'apprend d'un Arrêt du Parlement de Paris de 1267. rapporté par Duchesne, dans les preuves de l'Histoire de Montmorency, pag. 388. & 389. V. les Capitulaires an. 819. cap. 3. & lib. 4. cap. 16. & passim. sic in Jure.

De miserabilibus personis. V. *Covarruviam* cap. 7. *quæst. præf.*
2. D'ARGENTRE A. C. *Art. 28*. En toutes actions le Seigneur peut retirer son Sujet. Cette disposition dépend de la force & de la puissance de la Ju-risdiction. Elle est définie par les Jurisconsultes, *potestas de publico introducta cum necessitate Juris dicendi*. Cette puissance venoit autrefois du Peuple chez les Romains ; mais elle passa aux Empereurs, & de-là vient que toutes Ju-risdiccions émanent de l'autorité Royale, dans laquelle toute Jurisdiction ré-side privativement & proprement. * L'Auteur entre ici dans une espèce de dissertation sur l'étendue des concessions que le Prince peut faire de la Ju-risdiction. Cela n'est pas d'un extrait, & ne sert pas beaucoup à l'intelligence de la Coutume.]

3. Il suffit de dire que, sur le principe que toute la Jurisdiction réside proprement dans le Prince, celui qui est appelé devant un Juge Roïal ne peut décliner la Jurisdiction pour être renvoyé devant le Juge de son Sei-gneur, à moins que le Seigneur ne se joigne à lui pour retirer son Sujet, mais il remarque en même tems, que parmi nous le Vassal appellé devant les Juges Roïaux, peut, de lui-même, demander son renvoi & se faire dé-clarer mal aourné ; & si le renvoi n'étoit pas accordé, il pourroit en être appellé sans le secours de son Seigneur. Il y a une exception, lorsqu'il est appellé aux plaids généraux à l'endroit de l'obéissance. Car il est tenu de ré-poudre en premiere instance, à moins que le Seigneur en demande le retrait ou le renvoi. L'Auteur ajoûte qu'en matière criminelle les Juges Roïaux peuvent connoître, par prévention, jusqu'à ce que le renvoi leur ait été demandé. * Il y a encore ici une assez longue déduction sur l'effet des apel-lations, & sur la question de sçavoir si le mal jugé, dans un incident, donne lieu à l'évocation du principal. Il faut recourir pour cela à la disposition des Ordonnances.]

4. *Le Seigneur.* Quoique ce mot ne s'entende véritablement que de la subjection féodale, cependant, parce que la Jurisdiction est unie au Fief, le texte de la Coutume confond presque toujours l'un & l'autre; & comme les Juridictions sont patrimoniales, le Seigneur peut, par lui ou par son Procureur d'Office, demander au Supérieur le retrait de son Vassal. Il doit s'en suivre du texte que le renvoi, comme il a été remarqué d'abord, ne devoit être demandé que par le Seigneur, puisqu'il n'y a pas la même corrélation à l'égard du Vassal qui est appelé devant le Supérieur, & en qui il ne réside aucun droit patrimonial par rapport à la Jurisdiction.

5. *Peut retirer.* Le retrait de barre s'entend par rapport au Seigneur qui reclame son Sujet. Le renvoi s'entend par rapport au Sujet qui demande à être renvoyé dans sa Jurisdiction naturelle. Ce retrait est volontaire: mais il faut excepter les matières criminelles; car comme les Seigneurs sont obligés de les poursuivre, ils peuvent y être stimulés par le Supérieur, qui, sur leur négligence, fera la poursuite à leurs frais. Il est indifférent qu'en matière civile la cause ait été contestée, & que les Parties aient procédé volontairement. Car ce sont des conventions des Parties, qui ne peuvent préjudicier au Seigneur.

6. *Son Sujet.* Cela est certain pour les matières réelles. Mais le Seigneur le peut aussi pour les matières personnelles, en vertu du domicile. Car celui qui n'auroit de Jurisdiction que par accident, & en vertu de la seule soumission & prorogation, ne le pourroit pas.

Et se fera le retrait de degré en degré. Tous les Docteurs agitent, avec beaucoup d'application & de peine, la question de sçavoir, *an Vassallus Vassalli mei sit Vassallus meus.* Tout ce qui résulte de ce texte, c'est que chaque Seigneur, qui a plus de proximité de la proche mouvance, peut demander, à celui qui est plus supérieur, le retrait de barre. Mais le Seigneur immédiat est préférable.

Pour ce n'aura-t'il perdu sa Jurisdiction en autre cas. Cela est conforme au sentiment des Docteurs; & l'on ne perd que la connoissance de la cause particulière dont on n'a pas demandé le retrait.

7. *En cause de douaire.* Les Canonistes ont prétendu que la cause du douaire étoit de la connoissance du Juge Ecclésiastique. On a ensuite distingué le cas où la cause de douaire étoit jointe à celle du divorce. Mais il y a longtemps que la connoissance du Juge Ecclésiastique est retranchée à cet égard: & même pour la séparation de corps, on doit aller à la Jurisdiction Seculière. (b)

NOTE S.

(b) Arrêts des 31. Janvier 1736. & lement T. 2.
28. Janvier 1737. dans le Journal du Par-

ARTICLE XXVII.

En matière d'Arrêt ou de Plégement par Cour supérieure, le Seigneur peut retirer son Sujet, ores qu'on

prétende infraction d'arrêt, ou attentat de plégement, avoir été faits par le Sujet. Et s'il se trouve infraction ou attentat, le Juge inférieur condamnera l'Infracteur en l'amende envers la Cour^a supérieure: de laquelle amende sera tenu certifier &^b rapporter au Juge supérieur.

CONFERENCE

Art. 38. & 107.

A. C. Art. 29. 2. Suzerain: à icelle.

T. A. C. Chap. 28. Nul ne doit avoir retrait des esplets de la Cour de celui devant qui l'en pledoye; car nul sujet ne doit ne ne peut corriger son suzerain ne les faits; mais le suzerain peut bien corriger son sujet & les faits; & aussi ne descend pas la cause de l'attempat proposé de l'applegement fait par suzerain Cour; ains demeure devant celui devant qui il a été proposé, si n'est quant l'attempat emporte le principal de querelle; & au cas qu'il emporterait-il, pource que le plus digne attrait à soy & emporte le moins digne; & seroit en ce cas tenu le Sujet à rapporter l'amende au Seigneur suzerain, de là où l'attempat seroit trouvé & prouvé. Car il appartient à celui qui a la prochaine Jurisdiction à cognoître de les hommes, plus qu'à nul autre, & aussi à son Seigneur suzerain rendre son droit.

Des Esplets. Intellige s'il ne demande la cause & les Esplets, qui est entendu des Esplets corrigibles, comme une Sentence. Nam des autres Esplets le retrait est bien permis, comme verront chacun jour les Procureurs des Seigneurs, qui demandent la Cour qu'elle leur est baillée.

De la Cour. Contrarium vide infra cap. 138.

Emporte le principal. Magis dignum trahit ad se minus dignum. L. per minorum ff. de judiciis.

Item. Pource que le texte dit, si n'est que l'attempat emporte le principal de querelle, reste sçavoir quand attempat emporte principal, & pource tout attempat qui se justifie par la querelle principale, comme sont tous attempats, excepté ceux qui sont irréparables.

Chap. 29. Nonobstant ce que une Partie ait fait adjourner aucun, ou un autre, par la Cour du Seigneur prochain à qui la Jurisdiction appartient, ou si le est aplegé, il peut ressortir selon les esplets & l'ajournement, & peut faire ajourner par suzerain Cour, & en répondra le défendeur par suzerain Cour de l'attempat & des esplets, ou cas que le prochain Seigneur ne voudra retraire la Cour: & s'il la vouloit retraire, il l'auroit, si aucune des Parties ne soit opposé contre le Seigneur de défaut de Justice, ou de tort fait contre lui, ou autres parement. Et au cas qu'il ne seroit ajourné selon les esplets de la Cour de son prochain Seigneur, nul n'est tenu à en répondre, si n'est de jugé après, ou si n'est par voie d'exception d'esplets, dont il doit répondre de quelque Cour que ce soit, & non pas par voie d'action, s'il n'en est retrait. Et posté qu'il fut ajourné par la Cour de son suzerain Seigneur, selon les esplets de la Cour au prochain sujet Seigneur, l'en ne doit pas être reçu à exception là où il n'y auroit jugé après quel où il y auroit jugé après quant à dépeçer les esplets de la Souveraine Cour; ou si l'en ne ditoit qu'il fut juré ou ressorti, pource qu'il appartient à toute Justice à faire tenir à chacun son serment. Mais au cas qu'un Acteur par la Cour du prochain Seigneur, ou par la Cour du Suzerain, ou par autre Cour, fist semondre ou adjourner une autre Partie, si l'Acteur est défailli, ou s'il fut tourné sur esplets, il appartient au défendeur à proposer la défaillance contre l'Acteur qui auroit fait les proceix, ou s'il les vouloit changer devant quelconque Juge que l'Acteur les eût fait, en son action, le défendeur a lieu de le y débattre. Car comme il est dit (au cinquante Chapitre sup.) chacun Acteur se doit aviser comment il emeur pleit, & devant quel Juge, pourant que les dé-

seuleurs faillent exceptions par avant autre proceix: car, comme dit est (aux chap. 5. 7. & 18. sup.) le derraïn fait du proceix doit aller le premier par coutume; & pource si l'ateur avoit fait convenir la Partie adverse devant le sujet, & il ressortist, combien que il le peut faire, s'il ne trouvoit que l'en lui eût fait grief depuis l'Esplet mû, il devoit amender au Juge, & faire les dépens à la Partie, & aussi le défendeur, pourtant qu'il en fût ramené à la sujette Cour.

Et posé qu'il fût ajourné. Et idem si aliquis fuit citatus secundum acta inferiorum, non poterit coram JUDGE superiore excipere, nisi in casibus hic positis, & quando judicatum fuit super illo negotio in illa inferiori Curia.

Item si hoc concordatum fuerit inter Partes, seu transactum cum juramento,

aut fortassis illa Sententia nondum transit in rem judicatum, quod appellatum fuit ab illa, quibus casibus obitaret exceptio prædicta.

Le derraïn fait du proceix. Idem de le derraïn esplet, s'il est préjudiciable.

Chap. 238. Et s'il n'y avoit attemprat, ou grief fait depuis le chief répons, il devoit retourner au premier Juge; & si devoit-il, s'il est passé de l'attemprat, ou cas qu'il ne pourroit trouver le grief fait de la Justice, & devoit poier les dépens du plégement, & amender au Juge, comme dit est ailleurs (au 29. chap.) & aussi s'il avoit été retrait de Suzeraine Cour, & depuis le retrait s'applegéat, ou ressortit à Suzeraine Cour, sans trouver griefs il devoit être pagni.

SOMMAIRE.

- 1. De l'Arrêt.
- 2. Des différentes sortes de plégemens.
- 3. De l'attentat.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Excipe casum Art. 36.

D'ARGENTRE A. C. Art. 29. C'est ici un cas particulier du retrait de barre; & il paroît contraire, non-seulement au Droit Civil, mais encore à la Coutume, qui défend à l'Inférieur de connoître des choses qui regardent le Supérieur. Or l'attentat est de cette nature, parce qu'un Juge peut maintenir son autorité violée *panalis judicio*. * Cela est d'ailleurs très-peu d'usage.]

1. En matière d'Arrêt. L'Arrêt chez les Anciens étoit ce que l'on appelloit, *manus injectio que rem eodem statu, loco, causâque constringeret*. Cela peut s'exercer, suivant le droit qu'on peut avoir sur les fruits recueillis & à recueillir, suivant les Articles 122. 123. & 654. L'Article 112. parle de celui qui se fait sur la personne même. Le 119. de l'Arrêt du cheval d'un voyageur: & le 120. de l'Arrêt des meubles que l'on vendique. Tout cela n'est que conservatoire, & seroit la même chose que l'action *ad exhibendum*, si ce n'est qu'il s'agit ici d'une chose actuellement représentée. C'est un secours qu'on a ajouté au simple plégement. Car il oblige de donner caution, si l'on veut éviter le séquestre. Il y a lieu de s'étonner que quand cela s'est fait par autorité du Juge supérieur, l'inférieur en prenne connoissance. Mais les Juges habiles ne font point le renvoi, qu'après avoir assuré l'Etat de la cause, par provision, si la provision a lieu.

2. Ou plégement. Il y en a de différentes sortes. On se plège par rapport à la

la Jurisdiction que l'on veut décliner. Les plégemens dont il est parlé dans les Articles 108. & 109. tiennent lieu d'intervention. Mais le plus souvent c'est un remède possessoire suivant l'Article 103. & c'est la même chose que l'interdit *uti possidetis* du Droit Romain. Le premier cas, qui regarde la Jurisdiction, ne peut avoir de rapport au présent Article, puisqu'au contraire on se plège par Cour supérieure, prétendant que l'Inférieur ne doit pas prendre connoissance, & qu'il faut par conséquent que le Supérieur en décide. La véritable application de notre Article est celle de l'interdit *uti possidetis*, parce que personne ne doit être dépossédé *pendente lite*. Mais quand la possession de l'une ou de l'autre des Parties est incertaine, le fait de celui qui s'y met dépend de ce qui sera décidé au principal, parce que suivant l'Article 107. *nul n'attente qui use de son droit*. De-là il s'ensuit que le Juge inférieur, qui reclame la connoissance, comme la chose étant située dans son territoire, connoît pareillement de l'attentat, parce que c'est un incident de l'affaire, & que ce seroit diviser le procès.

Par Cour supérieure. Car on peut former plégement devant le Juge qui en peut connoître, jusqu'à ce que le renvoi ait été demandé.

Le Seigneur peut retirer. On a déjà remarqué que le droit de demander le renvoi n'appartient pas au Vassal.

Ores qu'on prétende infraction. *Infringit autem qui rem loco movet, faciem mutat, intervenerit, subtrahit, adulterat.*

3. Ou attentat. Les Jurisconsultes appellent cela innovation, suivant tous les titres, *nil novavi lite pendente*. L'Auteur entre en de longues discussions & en des distinctions de l'attentat en première instance & de l'attentat en cause d'apel. * Mais comme cette matière est déjà assez abstraite, il seroit inutile d'en grossir un extrait.] Quant à l'amende dont il est parlé dans l'Article, & qui est dûë à la Jurisdiction supérieure, si l'on a attenté à ce qui s'étoit fait par son autorité, elle étoit réglée par la Très-Ancienne Coutume; mais elle est aujourd'hui arbitraire.

ARTICLE XXVIII.

Si le Seigneur veut prétendre plus grand devoir lui être dû par son Sujet, que le Sujet n'avouë & reconnoît, icelui Sujet peut décliner la Jurisdiction de sondit Seigneur, & aller à la Jurisdiction supérieure.

CONFERENCE.

Art. 18. 47.
A. C. Art. 30. a Suzeraine.
T. A. C. Chap. 7. Et si aucun voit qu'il soit appellé devant aucun Juge, qui se doit

NOTES.

V. Desmares, Dec. 271. Et Basnage sur Normandie, art. 52. & ff. Tome 1.

pas être son Juge de Droit, ne de Coutume, la Partie en peut décliner; & peut cil Juge connoître du declinatoire, & s'il ne doit être Juge, il les doit envoyer à celui qui les doit gouverner; & s'il s'efforçoit de connoître de la cause, la Partie en pourroit décliner par pléguement ou autrement, devant cil qui les pourroit gouverner, qui leur en pourroit faire droit.

Et si auen. Loquitur de declinatoria Fori Juridici seu Curie. Sed certe quando declinatur à personâ Judicis, ipsum recusando propter suspicionem, teneatur recusans allegare causas suspicionis. Mais pour en juger les preuves, ils iront ad Superiorem, vel alium Ordinarium, vel secundum Legistas compellerunt Partes ad eligendum Arbitrum, qui vocatur Arbitr. Juris. De istâ ma-

teriâ, vide notata in cap. cum speciali, extra de appellationibus. Et L. apertissimi Juris est 16. ff. de Judicis.

Décliner. Nota qu'il faut premier décliner, avant se pléger par Cour Supérieure. Hoc est verum in declinatoria Fori; secus in declinatoria Judicis, secundum Magistrum Alanum Marec. *Ou autrement.* Puta per appellationem. *Chap. 241.* Et si le Seigneur les en vouloit suivre devant lui, si s'en pourroient ses Sujets ressortir à Suleraine Justice, par pléguement; ou cas qu'ils ne l'accepteroient à Juge en celle cause, comme dit est ailleurs (au 238. Gb.) puisqu'ils auroient baillé par écrit leurs tentes, & que le Seigneur vouloit prouver contre eux, que plus lui en deussent. Normandie 52. & 53.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Sujet. Hic & passim pour homme de fief ut Art. 661. 81. 20. 21. 26. 27. 28. 33. 36. 62. 360. 380. Dans la grande Chancellerie même on s'en sert en cette signification, par exemple, dans les Lettres pour érection de terres, les Sujets sont mis pour les hommes de fief, dans la Coutume de Tours art. 72. & en plusieurs autres. M. de Salvaing des Fiefs chap. 17. a traité ce point.

V. l'Ordonnance d'Orleans art. 107. celle de Blois art. 283. d'Amboise en 1572. art. 10. celle de 1629. l'Edit de Cremon art. ... cap. 4. extra de Arbitris. Brodeau sur l'Art. 71. de la Coutume de Paris n. 42.

Jurisdiction de son seigneur. Idem à l'égard du mot Justice. Car encore qu'elle réside proprement dans le Souverain, les Particuliers sont dits avoir Justice & Juges.

D'ARGENTRE A. C. Art. 30. Si le seigneur veut prétendre. Les termes de l'Article marquent qu'il s'agit ici de devoirs féodaux; & comme c'est une exception de la connoissance qui appartient à la Jurisdiction du Seigneur, il falloit mettre cet Article après l'Art. 38. ci-après. Sans qu'il soit besoin de suivre pié à pié ce que dit l'Auteur à cet égard, parce qu'il suppose trop subtilement des embarras où il n'y en a point, il suffit de dire que l'Article s'entend des droits & devoirs de fief, dont le Vassal conteste être tenu, ou dont il dispute l'excès. En ce cas il peut demander le renvoi dans la Cour supérieure. Mais s'il s'agit de devoirs non contestés, & de la condamnation de les faire ou de les payer, on ne peut décliner, parce qu'il s'agit de l'exécution d'une chose non contestée au fonds. L'Auteur dit ici qu'en tout état de cause, avant ou après la contestation, on peut se pléger par Cour supérieure dans le cas de l'article, cum perpetuum sit gravamen & injuria ejus qui vellet in causâ suâ judicare. (A)

NOTES.

(A) Cette Décision est très-solideement établie par Hevin, Q. F. pag. 163.

29
ARREST. Par Arrêt du 10. Mars 1644. plaidant Me. Chapel pour la Dame de Rohan, prenant la cause pour ses Officiers de Porhoët contre les Juges de Ploërmel pris à partie, & par autre Arrêt du premier Juillet 1644. plaidant Me. Chappel, pour les Officiers de Rieux, Apellans contre les mêmes Juges de Ploërmel pris à partie, jugé, en réformant la Sentence desdits Juges de Ploërmel, que les Juges de Porhoët & de Rieux avoient bien condamné en l'amende leurs justiciables, pour avoir diverti la Jurisdiction & appellé leurs Parties devant les Juges de Ploërmel. (b)

NOTES.

Il prouve aussi au même endroit la Justice de l'Arrêt du 15. Novembre 1666. rendu pour Madame la Duchesse de Rohan, & conforme à un précédent Arrêt au profit de la même Dame, contre le Sieur Abbé de Guemadenc, qui jugea que le Vassal ne pouvoit décliner la Jurisdiction du Seigneur, qu'après avoir communiqué les titres, & lorsqu'après une communication suffisante, le Seigneur ou le Vassal persistoit dans sa contestation.

Sauvageau, L. 3. chap. 235. rapporte un ancien Arrêt du 5. Avril 1639. qui doit avoir jugé que les recusatons du Vassal, contre les Juges du Seigneur, n'étoient pas recevables, lorsqu'il s'agissoit de Droits Féodaux non contestés. Il dit que le motif de cet Arrêt fut que, les Juridictions des Seigneurs étant domaniales & prédiales, les Sujets ne les peuvent décliner, jusqu'à la contestation.

Ce motif ne paroît pas soutenable, & donne lieu de douter que l'Arrêt soit tel que Sauvageau l'a rapporté. Car c'est confondre le declinatoire de Jurisdiction, avec l'incompé-

tence personnelle des Juges, quoique la différence soit évidente. Elle est bien marquée dans la premiere Note de l'Anonyme sur le Chap. 7. de la T. A. C. p. la Conférence. Il est de maxime qu'une Partie obligée de procéder dans une Jurisdiction, sans avoir aucun prétexte de declinatoire, peut recuser les Juges, lorsqu'il y a des motifs valables de recufation. C'est la disposition de l'Ordonnance. La recufation n'est même nécessaire, que lorsque la Partie ne peut décliner de Jurisdiction.

Sauvageau ajoute qu'en matière réelle, & quand on ne demande à une Partie, que ce qu'elle doit, les recusatons sont inutiles, & inadmissibles. C'est encore raisonner contre tout principe, & faire dépendre la recufation de la question de savoir, si la demande est bien, ou mal fondée.

(b) Chapel, Chap. 319. Il paroît bien difficile de justifier cette décision, la Loi ne prononçant point la peine de l'amende, & donnant seulement au Seigneur le retrait de Barre.

ARTICLE XXIX.

Quiconque propose exception, ou fait autres exploits empêchant procéder au principal, s'il en est vaincu, cela vaut au défaut principal.

CONFÉRENCE.

A. C. Art. 32. La vainque.

T. A. C. chap. 12. Terme de Patlier est ostroïé en toutes querelles, se l'en n'y a renoncé; & doit garder l'Etat jusqu'à tant

que l'autre terme soit venu; & ainsi l'exoine au défendeur, si n'est en cause d'arrêt, que l'exoine ne soit mie, s'il n'apert de la manladie de l'arrêté.

Parlier. N'est réputé exploit de Cour ne procès. *V. infra*, chap. 49. & apostillam, in verbo parlier.

Querelles. Fors en l'addit de proceix, & en retrait de Cour par la Constitution.

Doit garder état. Néanmoins parlier, celui qui l'a prins, sera pourvu de conseil, s'il le requiert: *infra*, chap. 18.

& à l'apostille verbo conseil. Quin imò parlier est terminus pro advocato querendo vel expectando. L. 15. ab hostibus & quid si minor ff. ex quibus causis majores 25. annis in integrum restituitur. & cap. 3. extra, ut lite non contestata procedatur ad restitutum receptionem vel ad sententiam definitivam.

An défendeur. *V. infra* chap. 23. En cas d'arrêts. Si aucun est adjourné à comparoit en personne & par arrêt, l'on peut bien mander exoine, car l'arrêt est pas encore assis sur la personne. *Voilà le chap. 95. infra videlicet*, car comme videlicet, de la maladie de l'arrêté *infra*, chap. 91.

Ch. 13. Exoine peut être mandée, par homme ou par femme qui a pouvoir de faire serment ou par l'en mander exoine, ou se exoiner, en action civile, & en tout simple adjournement de la maladie, ou de la maladie de sa femme. ou de son cousin-germain, ou de sa cousine-germaine, ou dedans, ou de la maladie de son maître ou de sa maîtresse: ou peut l'en mander exoine quant l'en est à l'entrettement d'iceux, ou quant l'en est en termes de Maître Siège, vel Cour, ou quant l'en est tenu ailleurs par son serment, ou quant son corps est arrêté ou détenu; & aussi se peut la femme exoiner, ou mander exoine de son mari, & de tous les autres exoinemens. Et si aucunes défilles étoient données contre celui qui seroit à Maître-Siège, pource qu'il fut par adjournement, & les choses dont les défilles fussent données, fussent de la Jurisdiction de celui Maître-Siège; ils ne devroient pas tenir, pource que la partie s'en douleift.

Nota quod aliud est: mander exoine & soi exoiner & l'en peut soi exoiner en Jugement. Item habetur in practica, quod pro filio naturali in exoniamandari non potest.

A l'entrettement. L. 2. & 3. ff. de in jui vocando. Et *V. la Constit. ad hunc casum.*

On à Maître-Siège. *De hoc in L. contra*

pupillam §. 4. §. si qui ad majus auditorium vocatus est. si litem inchoatam auferit, contumax non videtur ff. de re judicata ac L. 8. & si post res ff. si quis cau.

S'en douleift. Posé qu'il n'eût ja mandé exoine, ut practicat. Cap. 14. proxime sequenti.

Item *infra* Cap. 21.

Chap. 15. Tout acteur doit toucher des Esplets de sa querelle, avant qu'il touche de sa querelle principale, se il en veut avoir répons par celui adjournement, & se il touche du principal, il ne aura pas perdu à avoir répons des Esplets par un autre adjournement.

Des Esplets. Inclique illud capitulum; des Esplets extrajudiciaux, comme d'infraction d'arrêt & d'attempat de piègement.

Un autre adjournement. Puta, selon dit Proceix & Esplets.

Chap. 16. Pour querre terme de parler, ou pour mander exoine, ou pour soi exoiner affermant l'exoine, ou pour querre avois ou terme jugé, ne s'ent nuls dépens, s'il n'y a autre proceix, & non s'ent-ils en information que l'acteur doit faire de sa demande contre le défendeur, ou cas que l'acteur auroit fait l'information, laud droit de dédommages au cas qu'ils y seroient.

S'il n'y a autre proceix. Pour demander jour jugé, ou parler, si après en jugement on conteste la demande, & on y est condamné; il y a dépens iceux, si *infra* proximum terminum denunciavit actori se velle solvere; & ainsi a été rendu.

Sauf droit de dédommages. C'est-à-dire, comme si l'acteur avoit informé & le défendeur par après pour sa justification allègue quelque chose de quoi l'acteur se fait non sçavoir, si le défendeur ne peut informer, il poira dépens à l'acteur de l'information qu'il a fait; allas non.

Chap. 20. L'en peut mander trois exoines, ou soi exoiner trois fois la où responfal n'est jugé; c'est assavoir es choses fourannées; & où responfal est jugé, n'aura qu'une exoine; & bien soi garde qui fera le responfal jugier. Car s'il n'est jugé à droit & selon la Coutume, la Partie adverse s'en doit aller desajourné; & l'exoine qu'il aura dite ou ma-

de ne lui nuira de rien une autre fois, que il ne puisse encore mander une autre exoine ou soi exoiner, comme s'il ne fût oncques exoiné ou mandé exoine. Et doit informer celui qui a fait juger le responfal, l'affermant s'il en est requis, pourquoy il le fit juger; & n'est tenu cil qui a mandé l'exoine, ou s'est exoiné, à proceder que sur tant que il a été jugé, s'il n'y a autre adjournement; & se il se exoinoit en son action, la Partie adverse s'en pourroit aller desajournée & hors d'ajournement, si proceix n'y avoit, comme dit est ailleurs, (*au chap. 11.*) qui dit que l'en doit la Cour retraitte & demander de fuveraine Cour. Mais l'apleiment qui est fait doit tenir & avoir vertu l'an & jour, tant qu'il soit dépecé par autre voie que par exoine. Car l'exoine affirmée, pource que telle soit de maladie, autre gaigne ne fiet,

Chap. 21. Quant aucune personne est malade en son lict, & Justice en est informée, elle lui doit remuer son terme une fois d'office, & lui faire assavoir, si la Partie le requiert, qu'il vienne aux prochains termes, ou envoie, ou fasse Procureur pour le défendre, ou pour dire de la querelle; ou si que sinon, l'en procedera contre lui; & cette requête, vel grace, ainsi à lui faite, Justice n'est tenu à plus li en faire de remé.

Assavoir si la Partie. Par la Constitution 225. ad finem. L'on est tenu intimer la continuation, si le Juge ne le veut; ad hoc cap. concordat cap. Revelam extra de Procuratoribus & L. Quisquam ff. de re judicata. V. L'Ordonnance du Duc François, du 14. Juin 1462. art. 27. & 28.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 32. *Quiconque propose exception.* Cela s'entend de toutes exceptions déclinatoires ou dilatoires, qu'on appelle fins de non-procéder, & de celles qui empêchent l'entrée du procès, qu'on appelle fins de non-recevoir. Car qui ne répond pas à l'action, est comme s'il laissoit défaut; & il doit les frais s'il a mal excepté. Quant aux exceptions peremptoires, elles n'empêchent pas de procéder au principal; puisqu'au contraire elles forment la contestation sur le principal. Le débatement énoncé sur les autres exceptions, emporte le débouté de défenses. C'étoit la pratique du tems de l'Auteur. * Mais les déboutés de défenses sont abrogés par l'Ordonnance de 1667.]

On fait autre exploit. Par exemple s'il recuse le Juge, s'il obtient des Lettres de Répy ou d'Etat, qui soient ensuite jugées mal obtenues, s'il demande l'évocation dont il soit débouté, s'il est Apellant d'un Jugement interlocutoire. Car quoique, par les Ordonnances, l'appellation d'un Jugement interlocutoire n'empêche pas la poursuite au principal, celui qui défère à l'appel n'est pas sujet au reproche qu'il ne tenoit qu'à lui de poursuivre; & l'Apellant auroit mauvaise grace de le dire.

Empêchant procéder au principal. On a déjà dit qu'il n'en est pas de même des exceptions peremptoires, qui font une partie de l'instruction de la cause: & à l'égard des fins de non-recevoir, comme on les joint le plus souvent au principal, en ce cas elles ne tombent point sous la disposition de l'Article. Il faut que le Défendeur ait insisté sur le Jugement préalable de la fin de non-recevoir.

La vainque vaut défaut. C'est-à-dire, s'il succombe, s'il est vaincu en cela. Car il y a une espèce de dol à proposer une exception mal fondée. De-là vient cette règle commune de Droit, *litam haberi pro contestata, cum*

per aditorem sive reum factum est quominus consekratur. Cela sert pour opérer les interruptions, ou les perpétuations d'actions, pour induire la liti-pendence, & pour la restitution des fruits. * On ne raporte point ce qui suit dans l'Auteur : car cela regarde l'ancienne pratique.] Il propose plusieurs cas, ou celui qui s'attacheroit à des exceptions de nullité ou autres, laisseroit passer le tems pour être Apellant. Il ne seroit plus dans la suite recevable à appeller. Il raporte aussi un Arrêt rendu entre le Seigneur de la Ragatiere, Grand Veneur, & le Seigneur de Saint Jean, pour la Terre de la Driennais, en cette espèce. L'un avoit formé vengication de l'héritage, & subsidiairement l'action de retrait. Le Défendeur avoit consenti au retrait; & il avoit été ajugé. Le Demandeur persistoit toujours dans la vengication. Le tems du remboursement courroit. Il fut débouté de la vengication, & voulut ensuite faire le remboursement, aux fins de l'adjudication du retrait; mais on le déclara déchu & non-recevable. Un Tuteur est apellant de son institution. Il succombe; tout (a) le péril du tems intermédiaire le regarde.

En principal. Non-seulement cela emporte défaut, mais condamnation de dépens comme préjudiciaux; & il pourroit y avoir lieu d'amende suivant les circonstances.

NOTES.

(a) Indépendamment du mauvais événement de l'apel, il est de maxime que le tuteur apellant est obligé de gérer la tutelle par provision & sans préjudicier à l'apellation.

ARTICLE XXX.

Les Juges, qui indûment & injustement taxent, & font lever amendes, sont punissables de peine arbitraire jusqu'à suspension ou privation de leurs Offices, & plus grande, si le cas le requiert.

CONFERENCE.

A. C. art. 33.

SOMMAIRE.

- 1. Explication des mots Amende & Multa.
- 2. De la peine de l'interdiction & des prises à partie.

COMMENTAIRE.

HEVIN, F. Art. 651. infra.
 Arbitraire. V. qua scripsi ad Art. 628.
 D'ARGENTRE A. C. Art. 33. Les Juges. Dans l'ancien Droit, il n'appartenoit pas à toutes sortes de Magistrats *multas dicere*, s'il n'y avoit attribution speciale par la Loi. Cela n'appartenoit pas aux *Duumvirs* des Villes

municipales, *nec Defensoribus Civitatum*, ni aux *Allesseurs*. On n'en raporterait pas davantage de la longue déduction de l'Auteur. Il dit ensuite que, parmi nous, on ne connoit point cette distinction. Car en général *omnes multas recipiam qui Jus dicere possunt & Jurisdictionem habent vel simplicem*. Car il suffit qu'ils puissent juger d'un cas susceptible d'amende.

Indûment & injustement. * La distinction que fait ici l'Auteur sur ces deux mots, dont le premier ne regarde proprement que l'exces, & l'autre regarde une amende qui n'est nullement due, pourroit bien tenir un peu trop de la subtilité : mais cela paroît d'ailleurs assez inutile.]

Taxent & font lever. C'est un nouveau degré d'injustice de faire exiger ce qu'on a mal ordonné. Il y a sur cela une espèce de lieu commun, pour sçavoir si celui qui exige est plus coupable que celui qui ordonne ou qui permet. Il y en a un autre, sur le point de sçavoir si l'on peut remettre les amendes ordonnées.

1. *Amende.* C'est une peine pécuniaire. On l'applique le plus ordinairement au Fife : mais on l'applique aussi quelquefois en tout ou pour une portion au profit de la Partie. * Je remarque ici que l'Auteur n'a peut-être pas fait attention, que *Multa* a une signification plus étendue que le mot d'*Amende*. Car *Multa* signifie toute sorte de peine; & on ne l'applique à l'Amende que faute de trouver un autre mot latin. Ainsi tout ce que l'Auteur raporte ici sur le mot d'*Amende*, a son application au terme générique *Multa*, du moins pour la plupart, & nous passerons sa longue dissertation.] Il faut seulement observer qu'il établit pour maxime, que l'amende n'est jamais infamante.

2. *Suspension, privation de leurs Offices.* L'interdiction est pour un tems : mais il peut en succéder une perpétuelle quand on a méprisé la temporelle; comme l'irrégularité s'en suit de l'inobservation de la suspension Ecclésiastique. Il faut que le délit soit grand pour la privation : mais il peut y avoir encore de plus grandes peines, comme le texte le porte. Cela dépend des circonstances du fait, des personnes, du lieu & du tems. L'Auteur parle ici des prises à parties; & il marque que celui qui peut réparer son grief par la voie d'apel, ne doit recourir contre le Juge, que lorsqu'il y a dol, fraude, ou concussion, le Juge ne devant pas répondre d'un simple mal jugé; d'où il conclut qu'y aiant la voie d'apel pour une condamnation d'amende mal ordonnée, on ne doit se pourvoir contre le Juge que dans ces circonstances.

ARTICLE XXXI.

Toutes Personnes méprénans sciemment en leurs Offices, es choses qu'ils doivent garder, seront punies sans dissimulation, selon le cas ou méfait.

NOTES.

Du Fall, Lio. 3. chap. 274.

TITRE PREMIER

CONFERENCE

A. C. Art. 14. a Es quand ceux qui ont gouvernement sur autres, b Ils doivent être punis sans remède. c Et d A l'exemple de rous autres.

T. A. C. Chap. 171. Officiers qui ont gouvernement sur autres, quand ils le méprennent à leur escient, en leurs Offices, es choses qu'ils doivent garder; & que si autres les faisoient, ils en devroient être pugniz. Officiers qui le méfont, doivent être plus pugniz que nuls autres, sans remède, selon le cas & le méfait, pour donner exemple es

autres Officiers qui ont Office, à la fin que nul ne se méprenge en son Office, & ne la pienge, qui ne la voudra bien & loiaument gouverner.

ORD. Avril 1453. art. 14. 17. Mai 1315.

art. 17. Officiarium nostrorum, extra suum officium delinquentium, ad illum ad quem loci ubi delictum perpetratum fuerit, Jurisdictione pertinet, declaramus & volumus jurisdictionem pertinere, tanquam de privata persona, reservata nobis Jurisdictione, super illis que commissa fuerint per eos, nostrum officium exercendo.

SOMMAIRE

- Des différentes espèces de fautes & des emplois dans lesquels on est responsable des fautes qu'on a commises. Juges. Arbitres. Avocats. Notaires. Sergens. Geoliers. Procureur ad lites. Procureur ad negotia. Arpenteurs & Priseurs. Architectes & Chefs d'ouvrages. Curateur ad litem. Curateur aux biens vacans. Commissaires ou Abienseurs. Proxénètes. Commodataire. Vendeur. Celui qui est saisi du gage. Fermier & Locataire. Nautæ Caupones & Stabularii. Dépositaire. Mari.
- Associés. Dans le Précaire. Artisans & Journaliers. Messager. Tuteur & Curateur. Exécuteur testamentaire.
- Définition du dol & de lata culpa.
- Peine contre le Juge qui a commis lata culpam & quand elle a lieu.
- Nul recours de l'Officier public condamné pour dol.
- Nulle action pour dol contre les héritiers du Juge.
- Application de l'Article aux seules fautes commises dans l'exercice des fonctions.

COMMENTAIRE

1. D'ARGENTRE A. C. Art. 34. L'Auteur parcourt ici les différentes fonctions, suivant lesquelles on peut être tenu de dol, ou de lata culpa, levisimâ, aut negligentia. Les Magistrats sont tenus de dolo, & lata culpa, & même de levi culpa, suivant la Loi Magistratus ff. de adm. rer. ad civit. pertin. La Loi dernière, de Magistr. conv. & la Loi non similiter, Cod. Les Assesseurs, qui sont donnés pour Conseil aux Juges, sont tenus de dolo & imperitiâ. Les Juges délégués sont tenus, comme les Juges ordinaires. Il en est de même des Arbitres. Mais les Arbitrateurs, ou amiables Compositeurs, qui ont un pouvoir plus étendu, ne sont tenus que de dolo & lata culpa. Les Avocats répondent du dol, de l'ignorance, de l'imprudence & de la négligence. Les (a) Notaires sont tenus de l'imperitie dans leur profession & du dols'il

NOTES

(a) Des fautes des Procureurs & des Notaires. Henrys, L. 2. chap. 4. §. 17. Belordeau, Lett. N. Contr. 8. Loillet, Lett. N. chap. 9. V. aussi Belordeau, Lett. C. Contr. 12. y en a

DES JUSTICES ET JURISD. ART. XXXI. 113

y en a. Les Sergens sont dans le même cas. Le Geolier *prestat etiam levisimam culpam*. Le Procureur *ad lites omnem culpam prestat etiam levisimam*. Mais le Procureur *ad negotia* n'est tenu que de *lata & levi culpa*. Les Arpenteurs & Priseurs doivent répondre des fautes qu'ils font dans l'arpentage & estimation. * Il y en a un Article au titre des appréciations, qui a été ajouté à la Réformation. Les Architectes & Chefs d'ouvrages sont tenus de *lata & levi culpa*. Le Curateur *ad litem* est tenu de *dolo & levi culpa*. Le Curateur aux biens vacans, & le Commissaire, ou Abienseur établi, n'est tenu que de *dolo & lata culpa*. Du Moulin prétend qu'ils sont tenus *etiam de levi culpa*. (b)

Dans les Contrats, ceux qui en sont les Conciliateurs & Entremetteurs, sont tenus de *dolo & lata culpa*. Le Mandataire, *etiam de levi*. Le Commodataire, de *levisimâ*, si le Comodat a été fait pour lui faire plaisir. Mais si le Prêteur en tire également quelque avantage, il n'y a que *dolus & lata culpa*. Le Vendeur est tenu, *etiam de levi culpa*. Celui qui a pris un gage, par convention, est tenu, *etiam de levi*. Mais il n'en est pas de même du *pignus pravorum* ou judiciaire, qui n'étant pas volontaire n'oblige que *pro lata culpa*. *Conductor & Locator tenentur, etiam de levi culpa*. Il en est de même de *Nautis Cauponibus & Stabulariis*, qui sont tenus, même de *levisimâ*. *Depositarius dolum tantum prestat*, s'il a seulement reçu le dépôt pour faire plaisir; car s'il en tire quelque avantage, il est tenu, *etiam de levisimâ culpa*. * L'Auteur devoit remarquer qu'il y a des dépôts volontaires & des dépôts nécessaires, à l'égard desquels on met de grandes différences. Le mari est tenu, *etiam de levi culpa*, pour la dot qu'il a reçue. Les Associés sont tenus de *dolo & lata culpa*. Et pour les choses communes hors société, on est tenu de *levi*. Dans le Précaire on doit *lata culpam*. Les Artisans ou Journaliers sont tenus de *levisimâ*. Un Messager, qui s'est chargé de porter des lettres, & qui a une rétribution pour cela, est tenu de *levisimâ culpa*. Celui qui le ferait gratuitement, & pour faire plaisir, ne seroit tenu que de *lata culpa*.

Le Tuteur ou Curateur doivent la même diligence que dans leurs propres affaires. S'ils ont demandé, ou accepté volontairement la charge, *levisimam culpam prestant*, ce qui n'est pas si leur institution est forcée.

L'Exécuteur d'un testament ne répond que de *dolo & lata culpa*, si ce n'est qu'il ait accepté un legs en faveur de l'exécution: en ce cas il répond de la moindre faute. Tous Administrateurs, tant universels que particuliers, doivent répondre de *levi culpa*.

2. Méprennent sciemment. La Coutume ne parle ici que du dol, par ces termes. Mais, comme on a remarqué, la simple faute a aussi ses peines, suivant les cas. Le dol est défini, *confulta, meditataque machinatio alterius circumveniendi causa*. Après le dol est ce que l'on appelle *lata culpa*, qui procède de trois différentes causes; sçavoir, de la grossière ignorance de ce que tout le monde doit sçavoir, d'une négligence extrême de ce que l'on doit faire, ou de l'imperitie dans les choses dont on fait profession. On ne présume point de dol dans ce qui forme *lata culpam*, à prendre la chose

NOTES

(b) Du Pineau refuse l'opinion de d'Argentré; & prouve que son objection, contre le sentiment de du Moulin, n'a point de sens.

par les principes ordinaires de l'un & de l'autre; car ce qui fait le dol, vient du cœur; & ce qui fait la faute la plus grossière vient de l'esprit. Cependant il y en a une espèce de présomption, en ce que *lata culpa dolo equiparatur*; ce qui cependant n'a pas de lieu, lorsqu'il est question de procédures extraordinaires qui tendent aux grandes punitions.

3. Il y a donc différens degrés de peines, par rapport aux circonstances & à la qualité des personnes. Le Juge qui commet une grande faute n'est pas poursuivi *ex delicto*; mais on a contre lui l'action *in factum*, & *in id quod interest actoris*. Cela est fondé sur les principes du Droit Romain; car dans l'usage on ne condamne pas un Juge à la valeur de ce qui fait la contestation, ce qu'on appelle *litis aestimationem*, lors même que ce qu'il a fait approche du dol, s'il n'est arrivé une perte sans ressource, quand il a ordonné mal-à-propos la restitution de la chose à une personne, vers laquelle, en définitive, on n'en peut avoir le recouvrement.

4. Au surplus l'Officier public, qui est condamné pour le dol qu'il a commis, n'a point de recours vers la Partie.

5. Si le Juge, qui a commis le dol, vient à mourir, on n'a point de recours vers ses héritiers, si la cause n'a été contestée avec lui de son vivant, au lieu qu'on a action contre les héritiers, pour la faute qu'il a commise. * Le motif de cette distinction est que l'action de dol attaque la réputation, & qu'on ne peut poursuivre la mémoire d'un homme décédé contre lequel on n'a pas agi de son vivant. L'intérêt civil qui en résulte ne peut donc être poursuivi. Mais la simple faute qui opère des dommages & intérêts passe à l'héritier.] (c)

6. En leurs Offices. Il faut donc que ce soit dans leurs fonctions. Car l'article ne regarde point leurs délits personnels, quoique leur qualité aggrave souvent le délit. Lorsque c'est un Office qui demande qu'on donne des cautions, leur obligation ne s'étend point à ce qui n'est pas fait dans la fonction. (d) On rapporte ici les exemples des fautes qui peuvent être commises dans les fonctions, & des différentes peines, suivant les circonstances. C'est un sentiment commun, dans le Droit, que le Juge accusé de délit est interdit; mais dans l'usage il faut qu'il y ait des informations. * L'Auteur devoit ajouter qu'il faut qu'il y ait au moins décret d'ajournement personnel.] Il met la différence entre ceux qui sont reçus & ceux qui se représentent pour l'être. Car ceux-ci doivent se purger du crime qu'on leur objecte, avant que de pouvoir être admis aux fonctions.

NOTE S.

(c) V. l'Art. 179. de la Coutume & Parlement, T. 1. ch. 32.
l'Arrêt du 7. Août 1727. au Journal du (d) V. Bagnage sur Normandie, art. 18.

ARTICLE XXXII.

Et doivent répondre du méfait mis sur eux, & des doléances, ^a sur le champ, sans autre ajournement, au cas

qu'ils seroient Officiers au tems de la doléance, ^b & sans retrait d'autre Cour, toutes dilations & plaidoeries cessantes. Et s'ils sont hors de leurs Offices, sont tenus répondre desdits maléfices & malversations en les ajournant.

CONFERENCE

Art. 22.

A. C. Art. 35. En présent. b. Ne.

T. A. C. Chap. 171. Et doivent répondre du méfait sur eux mis, & des doléances en présent, sans autre ajournement, toutes dilations, plaidoeries, & frivoles, du tout en tout, cessantes, & remotes, & aussi frivoles de Plaidours, ou cas qu'ils seroient Officiers au tems de la doléance, sans autre ajournement, ne retrait d'autre Cour; pour ce que qui les orroit en ordinaire, nul ne s'en oseroit, ne se devoit par la Cour plaindre, pour le pouvoir qui leur auroit été baillé, & pour ce dénieront le peuple de leurs biens.

O. R. D. Juin 1338. Art. 14. 17. Mai

1315. art. 25. Punctionem etiam & correctionem Officialium quorumcumque dictorum conquerentium, in eorum Jurisdictionibus circa sibi commissis officia, vel aliis delinquentium, eidem omnino dimitimus, nisi ex parte nostra probetur, nos tales Officiales, pro talibus delictis, ac tanto tempore punivisse, quod sufficit ad prescriptionem. Et nisi in casu ad nos legitime intercepto, vel propter defectum, vel si contra nostros Officiales, delinquerent, eorum officia execratos, prout est superius declaratum.

Jun. 1338. Art. 13.

V. aussi aux Tomes 1. & 4. les Ordonnances du 28. Avril 1363.

SOMMAIRE.

1. Fonctions & Contrats défendus aux Juges dans leur district.

COMMENTAIRE.

HEVIN. (Vid. sup. Art. 26. L'Art. 22. est contraire à celui-ci, qui en est une exception: nisi his incepta fuerit apud inferiorem & cognitio anticipata, L. ubi ff. de Judicis.

Sur le champ. Parce qu'autrefois les Juges devoient comparoître, lorsqu'on jugeoit l'appel de leurs Sentences. V. Brodeau sur M. Loüet, lettre L. num. 14. & Loysseau des Offices Liv. 1. chap. 14. num. 78. 83. 90. & sequent.

D'ARGENTRE A. C. Art. 35. * On peut dire que cet Article est hors de tout usage, & que les malversations des Officiers s'instruisent par voie d'accusation, ou de prise à partie, chacune à ses règles, qui répugnent à la nécessité de la réponse sur le champ.] Cependant l'Auteur dit que c'est ici une exception de la règle générale.

1. Les Magistrats Romains étant pour un tems seulement, ils ne pouvoient faire différens contrats dans le lieu de leur Magistrature. Mais aujourd'hui

NOTE S.

Coutumier Général, pag. 326. Bouteiller, Liv. 1. T. 14.

qu'ils sont perpétuels, ils y peuvent traiter & agir. Ils sont perpétuels, soit qu'on les ait pourvus indéfiniment, soit qu'on ait mis la clause pendant qu'il nous plaira. Ils peuvent emprunter, mais ils ne peuvent de ceux qui ont des procès devant eux sans se rendre suspects & réculables. Il y a d'anciennes Ordonnances qui les obligent au serment de n'emprunter que jusqu'à 20. livres seulement, & de rendre dans deux mois. On leur défend le commerce & la marchandise, & de prendre des fermes publiques, soit directement, soit en société. Ils ne peuvent traiter de droits litigieux. * J'entendrais cela de ceux qui seroient litigieux dans leur Tribunal. Les Magistrats Romains ne pouvoient se marier dans la Province de leur Magistrature, ni même leurs enfans. Aujourd'hui tout cela est hors d'usage, aussi-bien que les anciennes Ordonnances qui défendoient aux Juges de recevoir des Bénéfices pour eux ou pour leurs enfans, des Patrons & Collateurs de leur district. * Mais cela donne lieu à la récusation, dans le procès où les Patrons & Collateurs sont Parties, suivant l'Ordonnance de 1667.]

Ni retrait d'autre Cour. Cet endroit s'entend assez. Au surplus il en faut revenir à l'usage de la compétence pour les accusations contre les Juges, & les prises à partie. * Ces dernières sont de la seule compétence du Parlement.]

ARTICLE XXXIII.

Et doivent les Seigneurs s'informer, & s'enquerir foveant & secretement du gouvernement de leurs Officiers en leurs Charges & Offices, ^a s'ils font aucunes opressions sur leurs Sujets.^b

CONFERENCE

A. C. Art. 36. ^a & ^b Afin que lesdits Officiers ne s'enrichissent du bien desdits Seigneurs, ne de leurs Sujets.

T. A. C. Chap. 171. & pource doivent les Seigneurs & chacun sçavoir, & faire enquêtes, de termes en termes, en secret, ou faire sçavoir par gens certains, à leurs hommes, combien chacun a poisé de rentes & d'autres choses, & à qui ils ont poisé, & le faire mettre en écrit, & faire rendre à leurs Officiers comptes, & veoir si les sommes & choses se pourroient rendre l'une à l'autre, à la fin que les hommes ne soient dénués de leurs biens, les Seigneurs pauvres, & les Officiers riches. Car les pareilleux sont pauvres & endommagés; & si autres se méprennoient, ils devroient être punis.

Chap. 172. & pource peut l'en veoir que plusieurs qui ont Terre & Jurisdiction à gouverner, & autres choses, qu'ils ne peuvent

pas gouverner, sans le conseil & aide d'autres; que plusieurs gens s'y embattent par grairie, par flaterie, & par faux loiers; & pource promettent à faire valloir les choses es Seigneurs, plus que autre gens, aucunes fois par serment ou autrement, que bonnes gens ne voudroient faire, sans penson gaigner, & pource sur-il dévoit de droit que nul n'ait Office qui la requit. Car en ce qu'il la requiert, ne le fait-il pas pour le profit de celui à qui elle est; mais pour le bien, & en ce peut l'en bien apercevoir qu'ils pensent bien à faire faux comptes, & à prendre sur leurs Maîtres, & sur leurs Hommes, à la fin d'amender leur état: & à ce peut l'en cognoître les faiges Seigneurs; car ils euident gaigner, & ils y perdent par leurs Officiers, & même dit l'en par proverbe, selon son Seigneur mesgnée duit.

Conseil, Cap. 6. §. 5. *suprà*,

Chap. 6. (a) & pource les Barons qui ont Justice à gouverner, qui ne pourroient gouverner leurs Offices, sans le conseil & aide d'autres gens, quant à gouverner Justice, doivent mettre nobles gens en telles Offices, véritaux, loiaux, sages & riches. Car pauvreté fait trop de maux; & si un Juge veut fournir une des Parties, par équité ou par rigueur, lequel lui plaira, ou par choses secrètes, ou par offices de Cour, en chargeant la Partie qu'il vouldra soulager, & ne le peut pas la partie contre qui il aloit de telle malice, se en doudre contre homme malicieux, à celle fin qu'il ne puisse pas venir bon chief, pource, seroient les Seigneurs & Officiers grandement en peché, qui les cognoissent & soutiennent en leurs Offices; car quant à le doudre d'un Juge, afin que

l'en en puisse venir à bon chief, il conviendrait qu'il y eut défaut de Justice, ou Justice de volonté, sans garder rigueur ne équité; & il est assez des Seigneurs qui euident gaigner; & ceux tiennent en leurs Offices Gens de rapine, pource qu'ils leur font valloir leurs Offices contre un denier qu'ils en ont, iceux gens en ont quatre; & pour ce qu'ils sont de rapine, leur obéit chacun plus qu'aux prudes Gens; car prudes Gens ne sont pas malicieux en leurs Offices, mais quant ils ont d'Offices, sont bonnes, & adonc sont honorés, & les Rapineurs deshonorés.

Par Office, Officium Judicis est latissimum ff. de Jurisd. omni. Jud. L. 1. Vouldra soulager. Jurex multa potest L. non quid quid ff. de Judicis L. 40.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 36. *Præceptum æconomicum potius quàm legale.*

NOTES.

(a) Cette partie du chap. n'est point l'Édition de 1485. dans les deux Anciens Manuscrits ni dans

ARTICLE XXXIV.

Et si défaut est trouvé ^a esdits Officiers, ou s'ils méprennent en leurs Offices, ^b lesdits Seigneurs sont tenus le leur faire reparer, ou le reparer ^c eux-mêmes, & en dédommager les Parties, & amender à Justice ^d supérieure.

CONFERENCE

A. C. Art. 38. ^a En les. ^b Il est. ^c De lui même. ^d Supérieure.

T. A. C. Chap. 10. Et bien soi garde quels Officiers il mettra en son Office ou service. Car s'ils se méprennent, celui Seigneur, à qui sont lesdits Officiers, est tenu leur en faire faire adreçement, ou le faire de lui.

Seigneur est tenu, V. infra chap. 140 §. 111.

On le faire de lui. Quid ex malâ electione dicitur in culpa. L. 11. Nam §. Servius §. finali ff. de negotiis gestis: & punitur pro alio.

Chap. 140. Car s'il fait tort, son Seigneur est tenu à l'adrece, ou faire adre-

NOTES.

V., Sauvageau L. 3. chap. 177. Louet, Lett. O. N. 4.

est, comme il est dit ailleurs, au dixième & amender à Souveraine Cour, vel Justice, comme dit est ailleurs.
 Chapitre. Berri, T. 2. 35. (a)
 Le Seigneur devoit dédommaiger les Parties, ORD. Janvier 1563. Art. 27.

COMMENTAIRE.

HEVIN. V. Chenu *des Offices* Tit. 43. & Herald. *in questionibus*. Aujourd'hui que les Juges sont gradués & interrogés, les Seigneurs ne sont point tenus de leurs fautes. V. Loüet & Brodeau *littera* l. num. 14.

Autrefois les Juges des Seigneurs étoient destituables ad nutum, cela fondé sur l'Art. 233, de la Très-Ancienne Coutume, dont celui-ci est tiré, ce qui obligeoit les Juges à faire toutes sortes d'exactions, pour faire valoir le revenu de la Seigneurie, même au préjudice du Roi, dont ils étoient aussi Officiers non destituables, *vira durante*, &c.

Réparer eux-mêmes. V. Loyseau *loc. cit.* sur l'Art. 32.

D'ARGENTRE A. C. Art. 38. Et si défaut est trouvé. Comme le mot de défaut a différens sens, & qu'il s'entend ici d'une faute commise, ou d'un délit, l'Auteur fait une digression par rapport à l'autre sens, qui regarde la contumace par le défaut laissé en Justice. Il dit que si le Seigneur, suivant l'Article, est tenu du fait de ses Juges, il n'est pas tenu de leur contumace qui est personnelle. Il ajoute que, dans le Droit Romain, lorsqu'une Partie avoit laissé défaut, on condamnoit le Défillant, sans que le Demandeur fût obligé de prouver au soutien de son action, au lieu qu'aujourd'hui l'on ne lui juge ses conclusions qu'autant qu'elles paroissent justifiées. L'Ordonnance de 1539. le décide. * Celle de 1667. y est conforme.]

La contumace, en matière criminelle, ne suffit pas aussi pour énoncer la condamnation; car il faut ensuite des formalités d'instruction, qui ne sont pas de ce lieu. Mais comme la preuve, qui se fait contre un défaut, n'est jamais censée aussi complète, que celle qui est contradictoire, parce qu'on peut réfuter les actes & les témoins, l'Auteur dit ici qu'une tierce-personne, tenu du fait du condamné, peut entrer en contestation nonobstant le Jugement. * Ce qui dans l'usage n'est pas reçu.]

Il est tenu de le faire réparer. On a passé ce que l'Auteur dit, que l'Article ne s'entend que de ce qui est fait par le Juge en qualité de Juge, & quelques autres observations inutiles. Il dit que la raison de l'Article est parce que le Seigneur est en faute d'avoir fait un mauvais choix. Il articule ensuite plusieurs questions qui peuvent naître, si, & de quelle manière, une personne est tenu de répondre du fait d'une autre; & il se contente d'indiquer les Autorités sur chaque question, & par rapport aux différentes personnes qui en font la matière.

On le réparer de lui-même. L'Auteur qui prend le texte à la lettre, * quoique certainement il ne soit presque pas d'usage,] dit qu'on pourroit soutenir,

NOTES.

(a) V. la Taumassière sur cet art.

que le Seigneur étant dans une faute personnelle par son mauvais choix, il est plus rigoureusement obligé qu'un Fidélisateur, & qu'ainsi il ne doit y avoir ni ordre de discussion ni recours. Mais comme l'Article porte, réparer ou faire réparer, il en revient cependant à la parité de la fidélisation. Il y a encore sur cela d'autres détails assez inutiles.

ARTICLE XXXV.

Le Seigneur ne doit refuser, ni différer de faire Justice, par lui ni ses Officiers, chacun en son regard. Et s'il y failloit, il perdrait la Justice & Jurisdiction, spécialement en celui cas, s'il en étoit repris de la Justice b supérieure.

CONFERENCE.

Art. 14. & 167.

A. C. Art. 37. a Le failloit. b Souveraine.

T. A. C. Chap. 10. Et si doit tout Sei-

gneur faire raison & droit, & soi porter bien

& loiaument, vers tous & contre tous, &

faire jurer à ses Officiers, en tant comme il

peut à chacun appartenant en son Office. Car

nul ne doit être refusant de faire droit &

les ajournemens, comme il est dit. Car qui

en seroit en refus, il devoit perdre la Ju-

risdiction, au cas qu'il enseroit repris de la

Souveraine Justice.

Jurer. Cautio juratoria quidem venit

appellatione cautionis simplicis: ut L.

3. *sanctimus*, Cod. de verb. signif.

Il devoit parer. V. aux Chap. ci-

après 145, & 146. & ad hoc Authent.

sanctimus ut nullus in sine L. 32. Cod.

de Episcopis & Clericis.

Chap. 146. Nul ne doit être en défaut de

Justice faite: car qui en est en défaut, perd

la Justice spécialement de ceul cas; car qui a

Justice à gouverner, doit mettre gens si sus-

siens, parquoi il n'y aie trouvé nul défaut.

COMMENTAIRE.

HEVIN. V. Art. 14. *supra*. In aliis cognito Judicis suspenditur, Art.

167. V. Rob. Barcantum, *dispar.* 13. num. 16. & 17.

Faire justice par lui. Vestigium antiqui Juris, quo Dominus ipse Jus dice-

bat, ut & *supra* Art. 9. & 14. & *seqq.* 36. & 40.

sa Justice & Jurisdiction. Hic sunt synonyma hæc verba.

D'ARGENTRE A. C. Art. 37. Le Seigneur. C'est une répétition de l'Ar-

ticle 31. à l'exception que celui-ci regarde toutes matières, soit civiles,

soit criminelles.

Ne doit refuser ni différer. Refuser, *expressè negans est*. Différer, *dissimu-*

lantis, procrastinantis & consulto artificio rem trahentis est. L'apel, comme de

déni de Justice, a lieu au premier cas; il est périlleux au second: car on

peut facilement trouver des prétextes. * Les Ordonnances y ont pourvû;

car quand un procès est en état, on fait deux sommations, après quoi si le

Juge ne donne pas de Jugement dans le délai, l'apel de déni de Justice a

lieu.] Quant à la privation énoncée par l'Article, elle n'est régulièrement

que de la connoissance particulière de l'affaire.

ARTICLE XXXVI.

a Si le Seigneur sujet, & ses Officiers, vouloient connoître des faits & droits qui apartiennent au Seigneur^b supérieur, ledit Seigneur sujet^c le doit amender : *d* & si c'étoient ses Officiers, seulement en ce cas, & autres qui seroient contre le serment de fidélité dû au Seigneur supérieur, pourra ledit Seigneur sujet défavoier ses Officiers, s'ils n'avoient mandement spécial de lui.

CONFERENCE

Art. 27. & 38.

A. C. Art. 16. Nul Sujet Seigneur ne doit connoître des choses qui touchent le Suferain Seigneur, ne qui touchent le fait de la Justice, s'il n'a commission & pouvoir suffisant de ce faire. Et s'il le faisoit, en seroit amendable, ou les Officiers, en cas de défavoi, s'ils ne montroient mandement dudit Seigneur inférieur.

Art. 39. *a* Même si les Officiers du Seigneur sujet. *b* Suferain. *c* devroit. *d* Et en ce cas & ceux qui toucheroient, & foi mentie, pourroit. T. A. C. Chap. 242. Nul sujet Seigneur ne doit connoître des choses qui touchent à Suferain Seigneur, ne qui touchent son fait, ne sa Justice, s'il n'en a comman-

dement. Ainçois aussi-bt comme le cas y échiet, il le doit rendre à son Suferain Seigneur, ou à ses Officiers qui en devroient faire droit, & en avoir la connoissance de Droit & de Coutume, & le cas écheoit que Arrêt de personnes y chée, aussi devroit-il rendre les personnes, se il les pouvoit trouver; & s'il le fait autrement, ou ceux qui auroient cause de lui, il le devroient amender; car en ces cas, & ceux qui toucheroient foi mentie pourroit l'en défavoier ses Officiers, s'il n'avoient mandement spécial.

In generali mandato, non continetur dolus, ff. mandati L. creditor §. Lucius & in L. 12. si pater filio ff. qui in fraudem creditorum.

COMMENTAIRE

HEVIN. Excipitur Art. 27. *suprà*.

D'ARGENTRE A. C. Art. 16. Nul sujet Seigneur ne doit connoître. L'Auteur condamne avec raison la maniere vague dont cet Article & plusieurs autres sont conçus. Cet Article a pour objet la subordination qui doit être entre le Seigneur supérieur & l'inférieur. On raporte ici plusieurs exemples tirés du Droit Romain à ce sujet. La disposition doit avoir lieu, d'autant plus que l'égalité même exclut l'exercice & la connoissance, suivant la règle, *par in parem non habet imperium*. Cela a lieu aussi dans la police Ecclesiastique, suivant les Canons par lesquels le Supérieur ne peut être jugé, absous, ni condamné par l'Inférieur.

NOTES

N. Belotdeau, Lett. I. Contr. 59.

Qui

Qui touchent le suferain seigneur. C'est-à-dire, sa personne & ses droits. Mais le Supérieur, peut valablement se soumettre à la Jurisdiction de l'Inférieur.

Pour le fait de sa Justice. Si par exemple on met en question, si le Seigneur supérieur a haute ou moyenne Justice, droits d'épaves, de galleois, de bannies, de sceaux, d'inventaires, créations de Notaires, l'Inférieur n'en peut prendre connoissance. De-là vient qu'un Juge inférieur ne peut connoître des cas & droits Roiaux. * Le détail particulier que fait ici l'Auteur de la connoissance prise au préjudice du Seigneur supérieur, de la Jurisdiction & de ses Officiers, est inutile. Car il y en a des dispositions en d'autres Articles, & dans les Ordonnances.

Il seroit amendable. Quippe cuilibet licet penali judicio Jurisdictionem suam defendere.

D'ARGENTRE A. C. Art. 39. L'Article 36. est une espèce de répétition de l'Article 34. avec cette différence qu'ici, où il s'agit d'attentat aux droits du Seigneur supérieur, ou à la fidélité, le Seigneur inférieur est en droit de défavoier son Officier, s'il n'y a rien de son propre fait, au lieu que dans l'autre il ne se décharge pas au moyen du défavoi, étant obligé personnellement par la disposition de la Loi. A l'occasion des mots de l'Article, qui parlent du cas de mandement spécial, qui rendroit le Seigneur non-recevable dans le défavoi, il marque, suivant le sentiment commun des Docteurs, que celui qui se seroit chargé d'une procuration pour commettre un délit, ne seroit pas exempt de la peine, *quia mandato in re vestita patendum non fuit*.

ARTICLE XXXVII.

Juge ou autre Officier de Justice, qui est prouvé parjure, est infame; & incapable d'être Juge, *a* & avoir autre Office public.

CONFERENCE

Art. 96. & 151.

A. C. Art. 40. *a* Ne en.

T. A. C. Chap. 124. Et doit tout Juge faire droit à sa conscience, & foi informer s'il se doute, ou s'il n'est sçavant. Et puisqu'il est prouvé parjure, il est infame; & puisqu'il est infame, il ne doit être Sénéchal, Juge, ne Arbitre, ne autre Officier. Tuteur, Curateur, Administrateur, ne Procureur, ne être temoings; car rien qu'ils feissent ne devroit tenir, ne être de nulle valeur, & espéciale-

Tome I.

ment au cas que Partie s'en débatit. Et pour garder les honneurs de Sénéchal, & le profit de Seigneurs, devroient avoir les Seigneurs qui ont justicement, autres Procureurs pour garder leurs causes, ou celles qui leur toucheroient, car tout Juge doit faire raison, selon le proposé d'ung edit & d'autre, & garder les Droits & les Coutumes, & soutenir les bonnes raisons & causes, contre les fallaces, & les mauvaises cavillations.

Q

HEVIN. Jugé par Sentence. Non enim rectè probatum videtur, nisi de effectu & validitate probationis iudicatum sit; & ita statuit Art. 638. infra verbo condamné.

D'ARGENTRE A. C. Art. 40. Ou autre Officier. Infinita est comprehensio. Ainsi l'incapacité n'est pas seulement attachée au plus ou moins de dignité de l'Office. On ne peut pas même être Assesseur, étant noté d'infamie. On ne peut aussi être Avocat. Dans le Droit Romain les Procureurs *ad lites* n'étoient pas incapables pour cela. Mais la Coutume dans l'Article 96. dispose autrement, quoique l'Auteur dise que de son tems ils dérogeoient à la Noblesse, & qu'il fut ainsi jugé par Arrêt du Conseil de 1543. * L'usage est aujourd'hui au contraire: ce n'étoit alors que de simples Solliciteurs. (4)] Autrefois on pouvoit être Notaire & infame: mais le contraire a lieu, à cause de l'importance de cet Office public. L'Auteur laisse mal-à-propos la chose en doute, en distinguant les Notaires Roiaux de ceux des Seigneurs, & en disant qu'il n'y a toujours aucune difficulté par rapport aux Notaires & Secrétaires du Roi, * comme s'il pouvoit y en avoir dans le reste.]

Un infame peut être Tuteur & Curateur, quoique ce soit *munus auctoritate publicum*, étant *utilitate & administratione privatum*.

Les Charges militaires ne peuvent être possédées par des infames. Bartole prétend qu'ils peuvent être Sergens; mais les Ordonnances les excluent.

Dans l'Eglise ils ne peuvent posséder de Bénéfices qui emportent Prélature ou Cure.

De Justice. Cela renferme les Juges, Commissaires, Enquêteurs, Greffiers, Huissiers, Apariteurs, & généralement ceux qui instruisent, qui jugent, qui rapportent & rédigent, & qui mettent les Jugemens à exécution; mais l'Article a encore plus d'étendue, car il s'entend de tout Office public.

Qui est prouvé. Il faut ajouter, jugé & condamné. Les Docteurs prétendent que la condamnation par contumace ne rend pas infame; mais comme nous avons des formes prescrites, pour l'approfondissement des preuves en cas de contumace, ce sentiment n'a point de lieu.

Parjure. Balde le définit: *Mendacium iuramento firmatum*. Il en sera parlé plus particulièrement dans l'Article 638.

Est infame. Ce sont ici des distinctions subtiles des Docteurs, tant à ce sujet que par rapport au Stellionat. Le parjure commis dans l'Office est puni plus grièvement. En ce cas la condamnation emporte privation, au lieu que dans les autres il faut qu'elle soit positivement exprimée dans le Jugement.

NOTES.

(4) V. les Notes sur l'Art. 96.

ARTICLE XXXVIII.

Le Seigneur peut^a poursuivre ses hommes par sa Cour, pour les choses qui lui touchent: sçavoir, pour les de-

voirs de son Fief, pour le méfait^b & médit^c à ceux qui sont en sa garde, ou qui viennent prendre Droit par sa Cour, ou qui contreviennent aux commandemens^e & défenses faites par sadite Cour, qui attentent contre ses Plégemens & Arrêts, qui^h troublent & rompent son Marché, ou Foire, ou son Brandon, ou semblables cas.

CONFERENCE.

Art. 12. 17. 28. 16. & 107.

A. C. Art. 45. S. Suivre. b. Ou. c. Qu'on auroit fait ou dit à lui, ou à ses gens, ou ceux qui seroient d. Viendroient. e. Contreviendroient. f. Qui auroient été bailliez. g. Attenteroient. h. dépecceroient. i. ou.

T. A. C. Chap. 53. Action d'Office signifie Justice par enquête secreete, ou par dénonciation d'extorsion, par criant ou par civile, ou par méfait fait à présent, ou trouvé ou arrêté de Justice en poursuite, ou de méfait fait à commune de Paroisse, ou de Foire, ou de Marché, ou en lieu public, ou de méfait fait à Seigneur, ou à sa Justice, ou à ceux qui sont, ou doivent être en sa garde, ou d'autre défobéissance, selon que plusieurs cas sont déclarés en cette matière.

Chap. 115. Et si peut l'en procéder es choses où le Seigneur seroit endommaigé, ou avillané, comme qui méferoit, ou médirait es gens de son hôtel, ou à ses Officiers, ou qui pourseroit, ou pecceroit son Marché, ou sa Foire, ou qui attempéroit contre le plégement de sa Cour, ou contre sa garde, ou que il devroit avoir en sa garde.

En ce Chapitre est traité de sauve-garde enfraince, où ceux du Conseil fondent leur Jurisdiction la plupart du tems. Hic marie de sauve-garde, possunt adaptari. C. ex parte L. 11. de proci.

V. Joannem Fabrum in L. denunciamus, de iis qui ad Ecclesiam confugunt Cod. ubi tractat quò parricidii veniunt puniendi infringers.

Chap. 135. Seigneur peut sieudre, ou faire son homme par sa Cour, pour deux choses, & est tenu l'homme à lui en répondre; c'est à sçavoir du méfait que l'homme lui auroit fait, ou à ceux qui seroient en son pouvoir à lui, ou à sa Justice; la seconde cause, est pour la cause qui touche son Office: ce sont les choses qui touchent le Seigneur, les devoirs de son Fief, ou le méfait, ou le médit, que l'en li auroit fait ou dit, à li ou à ses gens, & aussi à ceux qui seroient en sa garde, ou qui iroient prendre droit par sa Cour, ou qui forceroient les Juges de sa Cour, ou les commandemens des choses qui auroient été baillées par sa Cour à exécuter, ou qui attempéroient contre son Arrêt, ou contre le plégement de sa Cour, ou qui pecceroient, ou dépecceroient son Marché, ou sa Foire, ou son Brandon, ou d'autres telles choses, ou semblables.

Chap. 236. Les choses, & celles qui touchent son Office, sont autres. Et choses qui touchent le Seigneur, nul de ses hommes, qui seroient les hommes seux, ne devroient aller, ne être contre le Seigneur, fors en tant qu'ils pourroient dire les deblâmes à la Patrie, quand le Seigneur les fuivroit, & pourroient alléguer les Droies & les Coutumes devant le Seigneur, ou son Lieutenant, ou par sa Cour; & aussi le Seigneur, ou son Lieutenant en pourroient faire ce qu'ils verraient, que ils en auroient à faire; & ne devroient les hommes seux, en outre le jugement fait, le contredire, ne

NOTES.

V. Henry, L. 3. th. 2. Q. 5.

en appeler, ne ressortir par autre voie, à autre Jurisdiction, donner conseil, ne aide à la Partie, si les choses ne touchent à eux, ou à leurs hoirs; car il laist à chacune Par-

tie à défendre foi, & ses hoirs, & leurs biens, si n'est, vel, & lors ce n'est en l'aide du Seigneur.

S O M M A I R E.

1. Explication du mot Brandon.
2. 3. & 7. De la Jurisdiction des Seigneurs sur leurs Vassaux.
4. De la prorogation de Jurisdiction.
5. De la contestation de mouvance.
6. Compétence du Juge pour l'insulte qui lui a été faite dans ses fonctions.

C O M M E N T A I R E.

HEVIN. Comme pour foi, hommage, obéissance, rentes, aides coutumières, droits de quintaine. V. que notavi ad art. 91.

1. Brandon. Forlan à Bandon. V. Mesnage & Ragueau in verb. Banniere & Bande, & Mesnage in verb. Barage. En ce cas la plus grande amende appartient au Seigneur, & la moindre à la Partie, Art. 649.

Brandon. C'est Pannonceau, Cout. de Paris Art. 74. Le Seigneur pour arérages peut procéder par voie d'Arrêt ou Brandon sur les fruits: est & alia significatio.

POULLAIN. Jugé pour l'Archevêque de Reims & l'Evêque de Laon, qu'ils pouvoient poursuivre pour les torts faits à leurs Sujets. Joan. Galli quaff. 42.

2. D'ARGENTRE A. C. Art. 45. Cet Article parle du droit & de la puissance du Seigneur sur ses Vassaux; & par conséquent son principal objet est ce qui regarde le Seigneur, par rapport au droit féodal, au lieu que l'Article 40. est pour ce qui regarde sa Jurisdiction, abstraction faite du fief, de sorte que c'est mal-à-propos qu'on a renfermé dans celui-ci plusieurs cas qui ne regardent point la Jurisdiction féodale. Il falloit ici se fixer au dénombrement de ce qui regarde le fief, comme la foi & l'hommage, l'aveu, les rentes, les desheréances, les lods & ventes, les rachats, la commise pour l'offense faite aux Seigneurs, & renvoyer à l'autre Article tout ce qui est hors la cause du fief, comme les délits commis dans le distroit, les actions personnelles contre ceux qui y ont leur domicile, la prorogation de Jurisdiction.

D'ARGENTRE AIT. Intellige si modò debiti causâ in controversiâ non sit, veluti cùm solum proponitur, aut diem non cessisse: his casibus debitum antecessisse in confesso est: nam si debitum ipsum negatur, spectandum Jus ex Art. 28.

3. D'ARGENTRE A. C. Le Seigneur peut suivre son homme. Il faut voir à cet égard le rapport que peut avoir le droit, qui appartient au Seigneur en matière féodale, de poursuivre son Vassal devant son Juge, avec ce qu'on voit dans les Livres des Fiefs, qui portent pour règle générale que, toutes les fois qu'il y a contestation entre le Seigneur & le Vassal, lorsque la vassa-

lié in confesso est, la connoissance appartient ad pares Curia, aux Pairs de la Seigneurie. On entend cela des Covassaux, qui ont fait le serment de fidélité au Seigneur pour les biens qu'ils tiennent de lui dans la même Seigneurie. Cela est aujourd'hui inconnu; & comme le Roi juge dans sa cause par les Juges qu'il a établis, quoique les Docteurs feudistes aient voulu étendre jusqu'à lui le Jugement par les Pairs, les Seigneurs jugent aussi par leurs Juges. Cela auroit encore plus de lieu en Bretagne, où l'Auteur dit qu'il n'y a point de fief dominant qui n'ait Jurisdiction sur ses Vassaux. On prétend cependant que le Seigneur ne peut avoir de connoissance du fonds du droit qui est contesté; mais seulement pour savoir s'il a été acquitté ou païé. * Cela peut être vrai par la disposition de l'Article 28. ci-dessus, mais par cet Article même il n'y a point d'incompétence radicale, puisqu'il faut que le Vassal demande son renvoi dans la Cour supérieure, sans quoi le Jugement est bon dans la forme.]

4. Quant aux contestations entre les Vassaux d'un même Seigneur à l'occasion du fief relevant de lui, il en doit connoître; & la prorogation d'une autre Jurisdiction ne peut être faite au préjudice de la sienne; de sorte qu'il peut demander le retrait de barre, nonobstant cette prorogation, pourveu que la controverse soit pour le fief mouvant de lui; mais si la contestation n'est pas une contestation réelle pour le fief, & si elle vient ex contractu par action personnelle, on peut proroger d'une autre Jurisdiction, contre le sentiment des Docteurs, qui veulent indéfiniment qu'on ne puisse préjudicier à la Jurisdiction du Seigneur par la prorogation.

5. Il y a un autre cas, lorsqu'il se forme une contestation entre deux Parties, dont l'une prétend contester la vassalité, & soutient ne point relever du fief & de la Jurisdiction; en ce cas la connoissance appartient au Juge ordinaire qui est le supérieur, parce que la Jurisdiction féodale est alors en contestation.

Savoir pour les devoirs de son fief. Foi, hommage, rentes, obéissances, minuts, aveus, ventes, aides coutumières.

Méfais ou médir. Ici paroît l'ignorance des Rédacteurs de la Coutume, qui donnent pour exemples de la connoissance féodale, les cas qui regardent la Jurisdiction en soi, abstraction faite du fief. Car alors le Seigneur ne connoît pas, tanquam Dominus, sed tanquam Jurisdictionem habens.

6. A lui. * Ces mots ont été retranchés à la Réformation; car alors c'est une cause toute personnelle au Seigneur dont son Juge ne peut connoître. A cette occasion, l'Auteur propose la question de savoir, si un Magistrat, qui a été insulté en cette qualité, en faisant ses fonctions, peut en décider. Il dit que cela seroit difficilement autorisé, quoiqu'il le dût être, suivant la règle, Magistratus potest Jurisdictionem suam pœnali Judio vindicare. (a)

A ses gens. * Cela a encore été ôté à la Réformation. Car le Seigneur

N O T E S.

(a) " Et peut le Juge condamner en l'a-Matuer, Tir. 6. numb. 11. V. aussi numb. 21. Et Boucheul sur Poitou, Art. 15. & ou l'empêcher en l'exercice de son Etat " Art. 425. n. 15. & 16.

ne pouvoit pas venger l'injure de ses domestiques; & si ce mot avoit été laissé, on ne pourroit l'entendre que de ses Officiers exécutans son office.

On qui seroient en sa garde. Ces mots paroissent entièrement inutiles; & il seroit difficile d'en faire l'application.

On qui viendroient prendre droit par sa Cour. Cela tombe dans le cas de l'Edit du Prêtre, de eo per quem factum erit quominus quis se in iudicio sistat. Cela dépend de la maniere; & si c'est un délit, il faut qu'il soit commis dans le distroit de la Jurisdiction: car s'il ne l'étoit pas, on allégueroit inutilement l'empêchement formel apporté à celui qui alloit demander justice dans une autre Jurisdiction.

On qui contreviendroient. Nam & in universum Jurisdictionem suam panalis iudicio licet cuique defendere.

Qui attenteroient. On a parlé en général des attentats sur l'Art. 27.

Qui dépeceroient son Marché ou Foire, ou son Brandon. Le Seigneur a la manutention de son Marché & de sa Foire & du trouble qui y est fait. Le Brandon étoit une espèce d'Enseigne des Armes du Seigneur, mise à l'endroit du Marché & de la Foire.

7. ARREST. Ce 11. Août 1653. M. de Marbœuf tenant la première Audience de la Séance, un Particulier ayant fait appeler un autre en qualité de Sujet, à lui fournir aveu & autres prestations féodales, devant les Juges de Ploërmel, le Défendeur excepte, demande son renvoi dans la Jurisdiction du Demandeur qui est compétente, & même établie pour cela par l'Art. 38. en tout cas devant les Juges de Rieux supérieurs, & lors de l'évocation de la cause, le Procureur d'Office de Rieux demanda le retrait de barre. Ce fait étoit pourtant contesté. Sentence nonobstant par les Juges de Ploërmel, qui enjoignent aux Parties de procéder, sur ce que le Demandeur disoit n'avoir que simple obéissance sans Jurisdiction, & que les Juges de Rieux lui étoient suspects & parens de sa Partie. La Cour dit mal jugé, renvoie les Parties procéder devant les Juges de Rieux, & condamne l'Intimé aux dépens de la cause d'appel.

ARTICLE XXXIX.

Et quant aux méfaits, ou médits, faits par les Sujets & par les hommes d'autres Juridictions, au Seigneur, ses femme, enfans, ou domestiques, en son distroit & Jurisdiction, ledit Seigneur ou son Juge les pourra poursuivre, jusqu'à capture seulement, sans qu'il les puisse retenir plus de vingt-quatre heures après ladite capture faite: ains sera tenu les renvoyer à la Justice supérieure.

CONFERENCE.

Art. 27. hommes d'autres Juridictions (combica
A. C. Art. 43. Aussi pourroit-il suivre les qu'ils décollaient) s'ils ont délinqué édités

cas en sa Jurisdiction: & pourroit arrêter les méfaits, jusqu'à plége de faire droit.

T. A. C. Chap. 203. Et aussi si l'en avoit fait, ou dit, villanie en son hôtel, à aucun de ses gens, ou à tous, ou à plusieurs, entant comme ils seroient en son pouvoir, il en pourroit faire suite; & lui en seroit le répons, ainsi que de gens qui ne seroient les enfans, ou que ce ne fût la femme époncée; il devroit faire finpartir, si l'en le requiert; & en ce cas pourroit défendre, ou poursuivre, pour la famille de son hôtel, poutce que les enfans soient mineurs sans procurations, & sans dilation; & en autre cas non.

Quant aucun Seigneur est adjourné d'avoir les hommes à droit, ou la famille de son hôtel, en quelconques cas que ce soit, il les peut défendre, vel passer par dilation, vel terme de parler, ou par exoine de

les avoir à droit; & aura l'une dilacion après l'autre; s'il la requiert, & plus n'en aura.

Chap. 235. Et en peut le Seigneur, ou son Lieutenant en cognoître, & arrêter les méfaits, jusqu'à bon plége de fournir droit, & les choses qui toucheroient le fait d'autrui seroient doublées, & à la fin que finpartir y seroit. Et poté qu'il fût d'autrui Jurisdiction, & il en vouloit décliner, & si n'auroit la declinatorie poine de lieu, & devroit fournir par celle Cour.

Et s'il n'est de la Jurisdiction, il en pourroit décliner, ou cas qu'il ne toucheroit par raison du méfait qui fût fait en la terre, ou en sa Jurisdiction, & sa Justice, comme dit est ailleurs; & les devroit lors envoyer à leur Juge, qui leur devroit être jugé: car des choses qui lui toucheroient, comme dit est, ou les devoirs de sa Jurisdiction, comme dit est, leur peut être Juge, & en cognoître, ou les suivre ailleurs, s'il voit que bien soit.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. De hoc Articulo valdè pugnatum est inter Ordines, cum Consuetudo Domino cognitionem tribuit de delictis in familiam, & nobilitas contenderet, ut idem in hanc referretur, & obtineret. Dixi iniquum peti, & autoritate Veterum usus sum, L. Senatusconsulto, ff. de offic. pref. l. qui Jurisdictioni ff. de Jurisd. omni. Jud. Nec cuiquam tantum permitti debere: in quo vehementer mihi est repugnatum, & quidam de Jurisconsultis errorem aluere, nec ante æquum obtineri potuit quàm admoniti sunt idem Jus in caput suum recidere, nec tantum considerare ipsos debere quid in alios posse vellent, sed etiam quid alii in ipsos: nam neminem non suum habere Dominum, cujus si potentiam alerent, fore ut quandoque constituti pœniteret, & insignes quorundam, injuria prætextu talis juris memorabantur, magno exemplo non rectè de legibus censere eos qui seiphi legibus non subjici existimant, & leges dictant, quas non accipiunt ipsi. Hoc dicto conticere, & jus valere permiserit.

ARTICLE XL.

Connoitra aussi le Seigneur, ou son Juge des choses qui ne touchent son fait, & néanmoins apartienent à son Office, comme fait de crime commis en sa Jurisdiction, soit à dénonciation de Partie, ou sans dénonciation.

Art. 11.
A. C. Art. 46. a Parcellement. b Seroit.
Qui touche son Office.
T. A. C. Chap. 115. Justice peut procéder, sans dénonciation de Partie des choses qui sont trouvées par jurée, ou par suspicion qui échent en crime pour la cause dont il est dit devant.

Et si ainsi est, seroit Justice tenu à requerre ceux à qui le méfait seroit fait. Et s'ils vouloient pourfendre, Justice y devroit veoir que ils seroient, afin que la cause à l'ung quel à l'autre ne fût empiée; & s'il se délaillloit pourtant ne retarderoit point l'action de la Cour; & aussi doit & peut Justice procéder de toute action où il y a, par violence, sang d'homme ou de femme répandu.

Dénonciation de Partie. Par la Constitution, il faut dénonciation ou enquête précédente.

Chap. 213. Et les autres choses qui touchent son Office, sont celles qui touchent crime ou dénonciation de Partie, comme dit est ailleurs, sans la cause du Seigneur, dont nul ne se fait Partie, ou qui chet en dénonciation de Partie, dont Justice est tenu à poursuivre, comme dit est ailleurs, es faits de crime.

Chap. 236. Et les choses qui touchent

l'Office du Seigneur, sans le fait de personne, peut chacun à Partie donner conseil & aide, comme si une personne qui est prinée ou achesonée de crime, dont Justice le veut crimer, combien que la Justice fasse la suite, pourtant n'est pas la cause à la Justice, car Justice doit être plus ému d'absoudre que de condamner; car qui crimeroit personne à tort, en devroit être crimé, & en seroit l'ame de lui en péril d'être damnée, combien que Justice ne le forçât pas de procéder contre lui; & pource peut l'en bien donner conseil de contredire, ou d'appeller, quant l'en peut veoir & cognoître que le Jugement ou la Sentence ne seroient bons, & comme des autres Jugemens qui toucheroient contre Partie étrange, & aussi des choses qui chent en dénonciation sur action civile, comme dit est ailleurs, que Justice en peut pourfuir, & en peuvent les hommes steaux donner conseil & aide, pourtant que l'action ne touche autrement le fait du Seigneur.

D'absoudre. Melius est nocentem innocuum dimittere, quam innocentem condemnare. *Leg. 46. Arianus ait, ff. de actionibus & obligationibus & Leg. absentem in criminibus ff. de penis, Leg. 168. favorabiliores rei ff. de regulis Juris.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. Id est postulante Parte vel ex Officio. An ita Jure Rom. usurpatum? V. *que scripti de amissione doarii.*

D'ARGENTRE A. C. Art. 46. Après que les Rédacteurs de la Coutume avoient fait dans l'Art. 38. une ignorante confusion du droit du Seigneur, en qualité de Seigneur & par rapport au fief, & de celui du Seigneur eu égard à la Jurisdiction en elle-même, abstraction faite du droit féodal, en mêlant plusieurs cas qui appartiennent par le seul titre de Jurisdiction, dans celui-ci ils en reviennent à la distinction en parlant de ce qui est de l'Office du Seigneur, qui doit faire la justice des crimes, en conséquence de la concession qui lui a été faite de la Jurisdiction. C'est pourquoi l'Auteur dit que c'est mal-à-propos qu'on a mis le mot de Seigneur dans le présent Article, parce qu'il n'a nul rapport au droit féodal.

ARTICLE XL.

ARTICLE XLI.

Nul ne sera contraint répondre, en causes d'héritage, devant le Juge du Seigneur, qui veut retirer à soi, ou à son hoir, l'héritage contentieux, si celui qui seroit convenu ne l'auroit accepté à Juge: auquel cas ne pourroit ressortir à Cour^b supérieure, si n'étoit de grief fait depuis l'acceptation.

CONFERENCE.

Art. 28.

A. C. Art. 48. a Sur lui. b Suferraine.
T. A. C. Chap. 238. Nul n'est tenu à répondre de cause de héritage, par la Cour à celui qui le voudroit attirer à soi, ou à son principal hoir, par vertu de la demande, si la Partie ne l'acceptoit à Juge en celle demande d'héritage; car par la Coutume, de-là où chief répons est fait, pourvu que le Juge en puisse cognoître, vel justicier, l'en ne se peut ressortir à Suferraine Cour, si ce n'est des griefs faits depuis le chief répons ou de jugement.

Communis opinio est que l'homme ne peut excepter de grief empêchant bailler la tenué par écrit à son Seigneur par Cour Suferraine: quasi dicat secus par la Cour d'icelui Seigneur, sauf à

excepter de grief, lorsqu'il sera convenu par le Cour du Seigneur, employant la reservation par la tenué. De Questione prejudiciali dicas hic & cap. 238. lbi avant toute autre, & cap. 136. in fine, & in cap. 65. & 37. in fine, & cap. 289. in fine.

ORD. Etablissements de Saint Louis, Liv. 1. chap. 45. Se li Bets demande à son Vavalor l'héritage que les hors tendra de lui, li Vavalor ne pliedra pas pour lui, par-devant lui, se li ne veut, car li Bets, si est ainsi, comme li tolleres, & pour ce ne doit-il pas plieder par-devant lui, ains pliedra en la Cort au Seigneur de qui li Bets tendra.

V. sur l'art. suivant.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 48. Nul ne sera contraint. On a déjà établi dans l'Art. 28. que le Seigneur ne peut connoître des droits qui lui sont contestés, car le Vassal peut décliner en ce cas.

Veut retirer. Par retrait-lignager, féodal, ou conventionnel; car il suffit que l'on conteste l'un ou l'autre de ces retrats.

Ou son héritier. Présomptif, car *videntis nullus heres*. Au surplus, il est

NOTES.

Le Chapitre 45. des Etablissements de Saint Louis est dans l'espèce de la mouvance prétendue, en même tems par le Seigneur supérieur & par l'inférieur. Cette Loi peut aussi avoir rapport à l'Art. 109. de notre Coutume. Ce Chapitre & les Art. 28. 41. & 42. de notre Coutume, ont pour principe la maxime, *nus sives ne doit être Juger, ne dire doit en la propre querelle*, qui est établie par le Chap. 27. du Liv. 2. des Etablissements de Saint Louis rapporté sur l'Art. 42.

Tome I.

R.

indifférent pour quelle portion l'héritier présomptif ait l'espérance de l'hérédité. La Très-Ancienne Coutume parloit seulement de l'héritier principal. On pourroit soutenir qu'il n'en seroit pas de même du descendant de l'héritier. Cependant l'extention auroit lieu suivant les circonstances & la qualité des personnes, à cause de la grande proximité.

Ne l'auroit accepté. Expressément ou par un consentement tacite qui résulte du défaut d'exception déclinatoire.

D'ARGENTRE' AIT. Ne l'auroit accepté. Nollem additum. Nec talis acceptatio obstringere debuit aut incauta, aut stulta.

ARTICLE XLII.

^a Aussi ne peut le Seigneur^b poursuivre son homme, proche ou arrière, par sa Cour, des obligations & contrats que le Seigneur diroit avoir faits avec son homme, d'autres choses étrangères qui ne toucheroient l'Office ou le fait du Seigneur, comme exploit de sa Cour, amendes, ou autres cas, dont est dit que le Seigneur peut^c poursuivre son homme par sa Cour, s'il ne l'auroit accepté pour Juge.

CONFERENCE.

A. C. Arr. 49. ^a Et n'est en ce compris le Roi, Duc, ne sa Justice qui connoitroit des choses qu'il voudroit avoir sur son Seigneur. b Suivre. c Suivre.

T. A. C. Chap. 239. Nul ne doit répondre à plainte de Seigneur par sa Cour, des obligations ne contrats faits par la Cour de celui Seigneur; que celui Seigneur dist que l'homme lui devoit, ou auroit fait à lui contrats sur autres faits étrangers, qui ne toucheroient les devoirs de son Fief, ou les Offices qui lui toucheroient & à sa Jurisdiction, ou les esplets de sa Cour, ou les amendes, selon qu'il est dit des amendes & des choses qui touchent le Seigneur, ou les Officiers spécialement de-la où l'homme ne seroit mansionnier; & si celui homme est homme à son Gentil-homme, combien que Coutume soit que le Seigneur ne doit pas suivre l'homme de ses

arrières-Fiefs, devant son seigneurain, la Coutume s'étend ès choses qui touchent son Office, (comme dit ailleurs au 235. Chapitre.)

ORD. Etablissement de Saint Louis, L. 1. chap. 27. Se aucuns se plaignent, en la Cour le Roi, de son Seigneur, de dette que son Seigneur li doive, ou de promesses, ou de convenance que il li ait fetes, li Sires n'aura mie la Cour; car nus Sires ne doit être Juge, ne dire droit en sa propre querelle, selonc droit écrit en Code, ne quis in sua causa judicet, en la Loi unique qui commouct Generalis, el rouge & el noir, où il est écrit de cette matere; non auroit-il le il se plaignoit de son homme, ou de son Fief, ou d'héritage, ou d'autre chose qui dût être tenuë de Seigneur, il n'en aura pas la Cort, ne l'obéissance, droit fésant; car à ce Jugement, faut trois choses, & sont nécessaires

NOTES.

V. M. de Salvaing de l'usage des Fiefs, chap. 93.

Juge, demandant, & défendant, & en ces cas, où il auroit défendant, & demandant il Cort y gaz. Car Jugement si ne doit pas colliger selon l'usage de la Cort Laïc. Sires seroit quatre lettres, si ne seroit pas la

S O M M A I R E.

1. De la Jurisdiction sur l'arrière-Vassal. avec la Jurisdiction.
2. De la Juveigneurie. 4. Distinction de la Jurisdiction ordinaire & de la Justice fonciere.
3. De la subinfeodation faite par celui auquel le Seigneur a asséagé le fief

COMMENTAIRE.

HEVIN. Son homme proche ou arrière. Notanda verba proche ou arrière. Cet Article est très-mal conçu: ce comme fait de l'équivoque.

POULLAIN. On a retranché les deux premières lignes de l'ancienne Coutume comme surabondantes, puisque le Roi n'ayant point de Supérieur, il faut bien procéder devant ses Juges.

D'ARGENTRE' A. C. Arr. 49. Aussi ne peut le Seigneur. Les obligations emportant action personnelle, la Jurisdiction du Seigneur est à cet égard Jurisdiction ordinaire, dans laquelle personne n'est Juge en sa propre cause.

1. Ou arrière. Pour traiter la question de sçavoir, si le Seigneur supérieur peut exercer directement sa Jurisdiction sur les arrières-Vassaux (ce qui semble résulter de l'Article, parce que l'exception qu'il fait présuppose une règle générale, au contraire, en autres cas) il y en a d'abord une autre d'où elle dépend, & qui est celle de sçavoir, an Vassallus Vassalli mei sit meus Vassallus. Régulièrement & en général, le Vassal intermédiaire est un obstacle; & le Seigneur supérieur n'a qu'un droit habituel pour exercer les droits féodaux sur l'arrière-Vassal *semoto medio*: par exemple quand le fief du Vassal proche tombe en rachat, ou que la fief féodale y est apostée, faute d'hommage, droits & devoirs, ou que le fief est tombé en commise.

2. Mais nous avons en Bretagne une forme de tenuë, qui s'appelle comme Juveigneur d'ainé. Le Juveigneur, qui tient ainsi de son ainé, tient aussi à ligence du Seigneur de son ainé, qui peut agir & exercer immédiatement tous droits féodaux, pour la foi, hommage, & généralement tous autres droits de ligence.

3. L'Auteur agite ensuite la question de sçavoir, si lorsqu'un Seigneur a fait un asséagement d'un fief, avec Jurisdiction, celui à qui l'asséagement a été fait peut subinfeoder. Cette question est fort agitée par les Auteurs, & la difficulté est en ce que c'est diminuer les droits du Seigneur & multiplier les degrés de Jurisdiction, que le premier Seigneur n'auroit plus que médiatement, & en cas de ressort seulement. Cependant il est permis de subinfeoder, même sans le consentement du premier Seigneur; & le premier en ce cas ne perd pas si entièrement le droit de Jurisdiction immédiate, qu'il ne puisse l'exercer; mais à la condition du retrait de barre que peut

demande le Seigneur proche de degré en degré, aux termes de l'Art. 26. ci-dessus. * Il est bon de remarquer ici que l'Auteur pose toujours pour principe qu'il n'y a point de fief sans Jurisdiction, parce qu'effectivement le cas est rare; mais il y en a qui n'en ont point; & d'ailleurs on ne pourroit aujourd'hui faire d'investiture, en formant un nouveau degré de Jurisdiction; l'on peut bien afféger, aux termes des Articles, 358. & 359. de la nouvelle Coutume; & en ce cas on peut avoir la Jurisdiction sur celui auquel on a afféagé, telle que celle que l'on avoit sur les anciens Vassaux de la Seigneurie dont on afféage le domaine. Mais si, par exemple, on afféageoit une partie du fief: on ne pourroit former de nouveau degré de Jurisdiction, parce que ce seroit un démembrement qui n'en seroit pas susceptible, les Juridictions ne se multipliant pas par la division des fiefs auxquels elles sont attachées.] (4)

4. L'Auteur fait ici la distinction de la Jurisdiction ordinaire, qui est pour connoître de toute matière, suivant son degré, & d'une Justice foncière qui est pour l'éligement des droits féodaux. Cette dernière ne peut être exercée immédiatement par le Seigneur supérieur, au lieu que l'autre le peut être à la charge du retrait s'il est demandé. * Cette Justice foncière dont il parle est sans fondement, à moins qu'on la prenne pour basse-Justice: il y a des fiefs qui n'ont pas même ce degré inférieur. Mais cela est rare. Et alors l'exploitation du fief se fait par la Jurisdiction supérieure.]

NOTES.

(4) V. Hevin, Quest. Feod. pag. 140.

ARTICLE XLIII.

Le Seigneur, ^a n'a aucune Justice sur son Métaïer ou Censier, ^b si n'étoit de contrat fait par la Cour, avec soumission & prorogation expresse, ou de méfait commis en sa Jurisdiction, s'il n'a autre Seigneurie & Jurisdiction sur lui.

CONFERENCE.

^a A. C. Art. 50. ^b Ne peut justicier. ^c Par la Cour.

T. A. C. Chap. 184. Le Seigneur ne peut justicier son Métaïer à sa plainte, ne à la plainte d'autrui, si ce n'est par raison du contrat, ou du méfait de son Fief, s'il n'y a autre Seigneurie sur lui; & non peut-il son Censier, ou Censiers: la Jurisdiction en appartient en autre cas, à celui à qui ils sont

hommes, & étoient paravant la métairie, ou le censage; & s'il n'y avoit autres choses que celles, & que métairie, ou que censage, le prochain Seigneur de celui à qui sont les choses, le justiceroit; & ne devoit pas être justifié par lui; pource qu'ils ne doivent être que compagnons; & pource qu'il y pourroit avoir suspicion contre le Seigneur, qui leur fait faire celle malice, pour leur ôter ce

NOTES.

V. le P. V. de 1580. pag. CXXXI.

qu'ils auroient gagné à lui; & pour ce eût justicement sur tous ceux du País, ne devoit-il pas être justifié par celui Seigneur, s'il n'étoit Prince de la terre qui tout généralement. ORD. 1667. T. 24. art. 11.

SOMMAIRE.

1. Ancienne signification du mot Cens. 3. & 5. De la Jurisdiction criminelle dans le domaine.
2. & 4. De la Jurisdiction civile dans le domaine du Seigneur.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Censier. Ita en vertu de la ferme ou censie qui ne constitué par de Justice: sed quid s'il a Justice?

1. S'il n'a autre Seigneurie & Jurisdiction sur lui. C'est-à-dire, si le cens n'est Seigneurial. Car autrefois le seigneur roturier s'appelloit proprement cens ou censie, comme en France censive. C'est ce que dit l'Anonyme sur les Art. 40. & 220. de la Très Ancienne Coutume, seigneur & censie est tout un, fors que seigneur se dit du Noble, & censie est le seigneur roturier. V. Brodeau sur l'Art. 68. de la Coutume de Paris & dans la Préface du T. des censives.

2. En sa Jurisdiction. D'Argentré donne pour motif la maxime nemini res sua servit, qui ne s'applique qu'au droit de servitude: nam hæc verba sic generaliter prolata falsa sunt; cum è contra verum sit rem suam unicuique servare, jure proprietatis, & utilitatem afferre, sed non jure servitutis. L. uti sunt 5. ff. si usufructus petatur.

3. Dans les Etablissements de Saint Louis, Liv. 1. Art. 30. « Homme » quand il emble à son Seigneur, & il est à son pain & à son vin, il est » pendable; car c'est manière de traison, & cil à qui il fait le méfait, le » doit pendre par droit se il a Justice en sa terre.

4. D'ARGENTRE' A. C. Art. 50. Quelques uns des anciens Docteurs ont remarqué que les Seigneurs, Domini, avoient Jurisdiction sur leurs Laboureurs. L'Auteur attaque ici Dumoulin, en supposant qu'il s'est vanté d'être le premier qui a remarqué la chose dans la Nouvelle 80. de quæstione. 9. si verò forsan * Dupineau le justifie de ce trait de vanité, puisque Dumoulin raporte lui-même la glose & l'autorité de Balde où cette Nouvelle est citée. Mais il a dit que personne n'avoit fait une véritable attention à tout ce que le texte décide; savoir, que les Maîtres & Seigneurs, Domini, avoient une Jurisdiction publique sur leurs Domestiques, leurs Laboureurs & leurs Colons, que c'étoit une Jurisdiction en première instance, & que par leur négligence elle étoit dévolue aux Juges ordinaires. Cette discussion est inutile aujourd'hui. La constitution des Juridictions est bien différente de celles du Droit Romain. Il suffit de dire que comme le Métaïer, Laboureur ou Colon est dans le fonds domanial du Seigneur, & que le Seigneur n'a point de Jurisdiction sur son domaine, il s'ensuit qu'il n'en a point sur eux. Il n'en a point aussi sur le Censier, c'est-à-dire, sur celui qui possède un fonds, à la charge d'une simple rente censive ou foncière: car cela n'emporte ja-

mais de Jurisdiction, n'y aiant pas même de féodalité. (a) * L'Auteur devoit remarquer qu'il y a des Colons sur lesquels les Seigneurs ont Jurisdiction. C'est dans plusieurs des Usens du domaine congéable. Mais c'est une exception, fondée sur la possession, qui confirme la règle en tout autre cas.]

D'ARGENTRE AIT. Avec soumission expresse. Non fuit in veteri. Sed hic additum, ne quis hoc casu fati esse putaret tacitum consensum, qui fit per processum sæpe ab incautis : opus est igitur expresse consensu, alioqui & restitui quis potest contra tacitum consensum.

5. D'ARGENTRE A. C. Ou méfait commis. Hors du lieu de sa demeure; & l'Auteur remarque très-bien ici que, le Seigneur n'aiant point de Jurisdiction sur son domaine qui releve prochement du Supérieur, si le crime avoit été fait dans sa métairie, il n'en pourroit pas connoître.

D'ARGENTRE AIT. En sa Jurisdiction. Nam alia causa est delicti in loco domanii dominici facti; nec enim Dominus potest in se agere, aut Jurisdictionem exercere super dominio suo, quod ab alio tenet veteri regulâ, nemini res sua servit.

NOTES.

(a) Arrêt du 26. Septembre 1618. Devoiant. Lett. D. chap. 60. Sur l'exercice de Jurisdiction dans les Domaines de la Seigneurie. V. Hevin, *Quest. Feud. pag. 93. & suiv.* Il soutenoit que l'Evêque de Quimper avoit été injustement débout de l'exercice de Jurisdiction sur les moulins & fours banaux. Mais malgré les raisons qu'il établit, la Sentence de la Reformation, qui portoit ce débouement, fut confirmée en ce chef, par Arrêt du 15. Decembre 1693. V. aussi à la fin du même Volume la Conf. 8. pag. 390. n. 5.

Sur le sens des mots, *Cens & Censé*. V. Hevin sur Fraïn, pag. 384. & suiv. & *Q. Feud. pag. 117. & suiv.*

Hevin, *Q. Feud. pag. 337.* prouve que les Seigneurs ont l'exercice de la Jurisdiction sur leurs Domaines, dans les matieres d'Eaux & Forêts. Cette vérité ne peut plus être douteuse aujourd'hui, les Gruries aiant été réunies dans toute la Province aux Juridictions ordinaires, en conséquence de l'Édit du mois de Mars 1707. & des Déclarations du Roi des premier Mai, 29. Decembre 1708. & 15. Avril 1710.

ADDITION AUX NOTES SUR L'ARTICLE XVII

Depuis l'impression du Commentaire & des Notes sur cet article, il a été rendu aux Vieux de Grande-Chambre un Arrêt qu'on va rapporter, avec la requête sur laquelle il est intervenu. Cet Arrêt juge en point de Droit, que les peines de dédit sont de rigueur contre les Apellans, & que toute Audience doit être déniee, jusqu'à ce qu'elles aient été payées.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Me. Michel Tétiot, Procureur au Présidial de Rennes.

DISANT, qu'aiant des demandes considérables vers Demoiselle Jeanne-Charlotte le Breton, le Suppliant & cette dernière auroient compromis les 22. Mars & 5. Mai 1741. pour juger leurs contestations, par les avis de Mes. Frerejoüan de la Chapelle & le Ray Avocats, pour leurs Avis avoir exécution, comme si c'étoit Arrêt de Cour Souveraine, ou transaction sur procès renonçant l'un & l'autre à les entreprendre, sous quelques causes & prétextes que ce puisse être, à peine de dédit, de celui qui refuseroit

d'y acquiescer, à payer à celui qui y acquiescera la somme de 300. liv. laquelle peine sera de droit encourue, & aura lieu dans tous les cas de contravention, révocation, ou apel du Jugement Arbitral. Et comme Sentence Arbitrale est intervenue, & la Demoiselle le Breton a pris des Lettres de restitution contre lesdites compromissions, même a relevé apel de la Sentence arbitrale, pour quoi le Suppliant est bien fondé à opposer que la Demoiselle le Breton soit reçue à plaider, que préalablement elle n'ait payé la somme de 300. liv. de dédit portée par ses obligations & à requérir, ce considéré.

QU'IL Vous plaise, NOUS SEIGNEURS, mander en la Cour les Procureurs des Parties pour, eux ouïs, être lad. Demoiselle le Breton condamnée de payer au Suppliant la somme de trois cens livres pour ladite peine de dédit par elle encourue, & au surplus, il sera ordonné que, jusqu'à l'avoïr

payé, toute Audience lui sera déniee, réservant au surplus le Suppliant tous les autres droits.

Du 8. Janvier 1744.

ENTRE Me. Michel Tétiot, Procureur au Présidial de Rennes, Demandeur en requête & assignation des 14. Decembre 1741. & 7. Janvier 1744. & en requête verbale, d'une part, & Demoiselle Jeanne-Charlotte le Breton, fille majeure, Défenderelle d'autre part.

LA COUR, après avoir ouï Tétiot & Dagorne Procureurs, a condamné la Partie de Dagorne à payer à celle de Tétiot, la somme de trois cens livres pour la peine de dédit, portée par les compromissions, dont est cas; & jusqu'à l'avoïr fait, toute Audience lui est déniee; & la condamnée aux dépens.

ARTICLES DE L'ANCIENNE CÔUTUME; Retranchés à la Réformation de 1580. dans le Titre premier.

ARTICLE VIII.

Juge ne doit bailler appointement entre les Parties, ne procéder en principal, si les Parties ne sont présentes, ou Procureurs dûment fondés pour elles.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE. Juge ne doit bailler. L'Auteur se plaint ici de ce que les Rédacteurs de la Coutume ont fait une disposition d'une règle triviale de Droit, personne ne devant être condamné sans avoir été mis en état de se défendre.

Bailler appointement. On entend par-là tout réglemeut d'instruction, qui ne doit être prononcé qu'avec connoissance de cause.

Entre Parties, que l'effet du Jugement regarde directement. Car cela n'a point d'application à ceux qui reçoivent indirectement du préjudice. Lorsqu'on leur allégué le Jugement, ils peuvent être Apellans; mais leur apel se con-

vertit en opposition. * Aujourd'hui ce convertissement n'a point de lieu; & celui à qui la Sentence préjudicie doit être Apellant, parce que le Juge ne peut rétracter son Jugement. Il n'y a que les Jugemens souverains contre lesquels ceux qui n'ont point été Parties viennent par opposition.]
En principal. Ce mot est mis mal-à-propos. Car tout Jugement, soit d'instruction, soit au principal, soit incident, doit être rendu, Parties dûement appellées.

Ou Procureurs. Il falloit ajouter : ou sur défaut bien obtenu, en conséquence d'une assignation.

ARTICLE XXIV.

Quand ajournemens sont requis à suseraine Cour, ils doivent être faits servois par les Sergens des Cours dont les Teneurs tiennent de degré en degré.

SOMMAIRE.

I. Explication & origine des Plaids généraux.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Cet Article a été retranché à la Réformation comme inutile, & comme ne renfermant que la forme prescrite par les Ordonnances; mais cela l'est encore plus, parce que les Sergens Roiaux exploitent partout.

D'ARGENTRE. Quand ajournemens sont requis, L'Auteur, à cette occasion & pour donner l'intelligence de l'Article, explique ce que c'est que les Plaids généraux. Il les compare aux Assises de France, à l'exception que les Assises étoient tenues par les Lieutenans généraux qui alloient sur les lieux dans les Villes & Sièges de leur ressort, au lieu que les Juges supérieurs ne sortent point de leurs Sièges pour tenir les Plaids; mais chaque Jurisdiction ressortissante a certains jours devant le Juge supérieur, auxquels seulement il connoît des causes delàites Juridictions; comme on voit au Parlement de Paris, où les rôles de chaque Bailliage s'expédient à certains jours. Tels sont en Bretagne les privilèges des Seigneurs des Juridictions subalternes, qui sont à congé de personne & de menée. Au congé, l'on expédie les causes propres des Seigneurs. Aux menées, l'on expédie les causes de leurs Sujets; & pendant qu'il y en a, on n'en expédie point d'autres. Quand les Sujets sont assignés devant le Supérieur à la menée, il faut que ce soit par un Sergent propre & particulier nommé Ameneur, à peine de nullité. C'est ce que veut dire l'Article, & comme les Seigneurs, qui ont le privilège de menée dans la Jurisdiction Royale, ont des Vassaux, qui ont un pareil privilège dans la Jurisdiction desdits Seigneurs, cela se fait de degré en degré dans la même forme. Par exemple, le Baron de Vitré a privilège en la Sénéchaussée de Rennes, qu'il ne répond que devant le Sénéchal de Rennes, & à ses jours

jours qui lui sont propres, & n'est ajourné que par le Sergent ordonné pour lui & les Sujets; & il a des Vassaux sous lui qui ont de semblables droits dans sa Jurisdiction. (a)

NOTES.

(a) V. sur les Assises & Plaids Généraux Sur le privilège du Baron de Vitré. V. le Commentaire sur l'Article 269. vers la le P. V. de Réformation, pag. LXXIII. & fin aux mots en l'endroit de l'obéissance du LXXIV. Euf.

ARTICLE XLI.

Qui met aucun en torture, sans avoir charge par présomptions, ou enquête du fait, ou de commune renommée, le doit amener à la suseraine Justice, & dédommager la Partie.

SOMMAIRE.

I. De la torture & de la force des preuves, indices, présomptions, &c. 2. De la Question préparatoire.

COMMENTAIRE.

I. D'ARGENTRE. * Cet article a été retranché à la réformation comme inutile; & quoique l'Auteur en reconnoisse l'inutilité, il prend occasion de traiter de la torture qui a été introduite pour découvrir la vérité.]
Il ne faut pas commencer par la torture qui ne doit être que pour suppléer aux preuves. A cette occasion il parle des présomptions & des indices, dont la matière est d'une grande étendue. Les Jurisconsultes les définissent, *conceptus animi, causatos in mente ab aliquâ probabili conjecturâ*. Il y a des indices qui ont force de preuves, parce qu'ils concluent nécessairement : *hominem peperit, ergo cum viro concubuit*. C'est une conséquence du présent au passé. Les flots sont agités : donc le vent domine. C'est une conséquence d'un présent à un autre présent. Cet homme est blessé au cœur : donc il mourra. On prend pour indubitable cet indice, *nudi juvenis cum venusta femina reperti in eodem lecto*: mais il y a des exemples qui prouvent que ce n'est pas une conséquence infallible. On rapporte l'exemple de Xenocrate qui coucha une nuit entière avec Phriné, & ceux d'Alphonse II. Roi d'Espagne, d'Edouard III. Roi d'Angleterre & de Henry I. Empereur. Les Jurisconsultes décident cependant, que quelques cas singuliers, contraires à l'ordre naturel & à ce qui arrive le plus souvent, n'empêchent pas de regarder l'indice comme indubitable. En matière de vol, c'est une violente présomption, lorsque la chose volée se trouve entre les mains de quelqu'un; & cela fait la matière de l'article 145. ci-après & des articles 187. & 198. de l'ancienne Coutume. Les instrumens de fausse monnoie sont aussi une espèce de conviction. En matière d'homicide ou d'exès, les menaces précédentes passent pour un indice indubitable. L'Auteur tire de l'Histoire plusieurs

exemples d'innocens condamnés sur de forts indices; d'où il conclut, que lorsqu'il y va de la condamnation d'un homme, d'ailleurs de bonne renommée, on ne doit pas s'arrêter à des indices & à des présomptions. Il entre ensuite dans un grand détail de ce qui est incertain, douteux ou équivoque; & il rapporte ce qui est traité par les Auteurs de Rhetorique touchant les lieux des argumens. Il ajoute qu'il y a des indices qui servent à la condamnation définitive, & que d'autres, lorsqu'ils sont forts, peuvent donner lieu à la torture. On est, dit-il, quelques fois surpris de ce que l'accusé d'un crime capital n'est condamné qu'à une moindre peine; & on dit, ou il est coupable, ou il est innocent. Mais ceux-là ne font pas attention que cela dépend des preuves, qui étant plus ou moins fortes font proportionner les peines. * On ne suivra point toutes les déductions historiques qu'il fait sur cette matière; car ce n'est qu'un lieu commun.]

On enqûte du fait. Cela suppose qu'il y ait un témoin. Car s'il y en avoit deux, la preuve seroit complète. Les Jurisconsultes prétendent par conséquent, que la déposition d'un seul témoin irréprochable peut donner lieu à la torture. Mais il y a d'anciennes Ordonnances qui le défendent; & cela ne s'est presque jamais pratiqué, sinon à l'égard des gens sans aveu & d'une réputation perdue.

2. Comme suivant le principe même de l'Ecriture Sainte, *in ore duorum vel trium testium stat omne verbum*, un Juge est condamnable, lorsqu'après une pareille preuve il ordonne la question; car c'est donner atteinte aux preuves, si l'accusé ne déclare rien. L'Auteur dit ici que quelques Parlemens l'ordonnent, *manentibus indicis*; mais il ne l'approuve pas. * Dans l'usage dont nous voyons plusieurs exemples, la question préparatoire, à laquelle l'accusé n'a rien déclaré, le décharge de la peine de mort; & on le condamne à toute autre peine en vertu de la réserve des indices.]

On de commune renommée. Le sentiment le plus commun des Jurisconsultes, & autorisé par l'usage, est que cela ne suffit pas pour infliger aucune peine. Doit amender. La peine dépend des circonstances & du degré de dol, de malice ou de ce qui en approche. S'il y a du dol, le Juge seroit tenu, *lege Cornelia de Siciariis*.

ARTICLE XLIII.

Clercs ne doivent tenir les bannis des Juges séculiers, mais ne sont tenus (par cause de leur privilège clerical) à prendre, ne faire prendre lesdits bannis ou autres, qui pourroient être criminels.

SOMMAIRE.

1. Des anciennes entreprises de la Jurisdiction Ecclésiastique.
2. Des Afiles.
3. Si les Evêques peuvent bannir de leurs Diocèses.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Cet article a été retranché comme inutile & hors de tout usage.

1. D'ARGENTRE. A l'occasion de cette matière, à laquelle dès-lors il n'étoit pas besoin d'être pourvu, l'Auteur parle encore ici des grandes contestations qui avoient été entre la puissance Ecclésiastique & la puissance Séculière. La première s'attribuoit un pouvoir immense, sous prétexte du privilège de cléricature & du droit d'Afile. *Priores Franci intercessere: nos serius manumissi*. Les Canonistes disputent beaucoup, si le Juge Séculier devoit poursuivre ceux qui avoient été excommuniés par l'Eglise, & si l'Eglise devoit excommunier ceux qui avoient été proférés par le Juge Séculier. Tout cela est devenu inutile; & il ne reste que la règle du secours mutuel que se doivent les deux puissances, lorsque le cas le requiert. Au surplus les appellations comme d'abus sont pour réparer les entreprises de la Jurisdiction Ecclésiastique.

2. Tenir les bannis. * Il faut remarquer que ce mot ne signifie pas ceux qui sont condamnés à un bannissement, mais ceux qui sont poursuivis pour crime.] Aussi l'Auteur remarque qu'il est défendu aux Ecclésiastiques de donner afile aux criminels. Comme c'étoit en vertu d'un privilège qu'ils attribuoient à eux & aux Eglises, il est allés inutile de remarquer que cela est défendu aux Séculiers de quelque qualité qu'ils soient.

3. On demande si les Evêques pouvoient bannir de leur Diocèse. Ils le faisoient autrefois; & il y avoit des Provinces Ecclésiastiques entières qui prétendoient en être en possession. Mais ils ne peuvent à présent qu'implorer le bras séculier; & l'Auteur remarque qu'il n'y auroit pas un grand inconvénient que chaque Evêque pût bannir de son Diocèse; parce que cela ne regarde pas le territoire, mais la personne qui lui est sujette. Il dit que le sentiment de du Moulin, au contraire, ne vient que de la prévention contre l'état Ecclésiastique. (a)

NOTES.

(a) Dupineau discute & combat avec beaucoup d'érudition le reproche que d'Argentré fait ici à du Moulin. Il est étonnant que d'Argentré n'ait pas senti l'inconvénient & la contravention évidente au Droit public du Royaume, qui résulteroit de son opinion. Comment a-t-il pu penser que dans nos principes, un Evêque, qui n'a aucune Jurisdiction sur l'état civil des personnes, pût retrancher de la société civile, celui que la qualité d'Ecclésiastique ne prive pas du titre de Sujet du Roi? D'ailleurs, comment peut-on imaginer qu'un Juge qui n'a point de territoire, puisse prononcer un bannissement.

Fevret, *Liv. 8. ch. 4. n. 11.* agit cette question, & prouve, par la reconnaissance des Canonistes même, l'incompétence du Juge Ecclésiastique, sur laquelle il n'y a pas aujourd'hui la moindre apparence de difficulté. V. Erain, *Remarque 10. C. Pl. 10.*

On peut voir le même Chapitre de Fevret, sur les Questions qui concernent la compétence du Juge Ecclésiastique pour les autres peines, & Simon, *maximes du Droit Canonique*, T. 2. ch. 12. V. aussi ce qui a été dit sur l'Art. 4.

ARTICLE XLVII.

Et celui qui ne seroit homme, & n'auroit méfait en la Jurisdiction, doit être envoyé devant son Juge, pour le justicier.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Cet article a été retranché comme inutile.

CHAPITRES

DE LA

TRES-ANCIENNE COÛTUME,

Qui ont raport au Titre premier.

CHAPITRE V.

NUL ne doit commencer plaid, ne autre contens, s'il n'entend à avoir bon droit & raison. & doit sçavoir la cause, & devant quel Juge il a affaire, & au commencement, & comment, & en quelle maniere, & avec qui il l'entreprind, & avoir conseil & attempement, voir si c'est son profit & son honneur, ou non; car s'il est départi d'aucun de ses points, il en doit faire adrécement par coûtume & par droit. Droit a besoin aucunes fois d'aide; & pource l'en doit aviser à quelle Partie l'en a affaire; & pource, si aucun fait largesse ou hardiesse sans arroy, & il n'entenge avoir cause, par quoi il en puisse venir à bon chief, tout y vieng il, il ne lui doit pas être tenu en bien, comme ceux qui méfont à autres, ou comme ceux qui veulent passer la mer, & n'ont pas attenance d'attendre l'eau, de rater le gué, ou qui mettent leurs corps ou le leur en autre péril, ou garent, ou donnent le leur sans entente d'y avoir los ne profit: & en cas semblable, il semble qu'ils soient fols & dépourvus de sens, ou qu'ils n'ajoutent pas bonne foi en eux; & pource ne la y doivent pas autres ajouter, & ne leur doit l'en pas bailler office; tant que l'en voie qu'ils aient ferme sens, car ce seroit folle.

Devant quel Juge. V. infra cap. 49. de Judicibus, 6. c. 7.

Juge. Nota verum quoque in practica, si une Partie excepte par dire qu'il a percé vis, l'acteur en doit répondre à certain. Et idem en toutes exceptions déclinatoires, fors de cléricature que l'acteur peut ignorer; mais de la position il répondra à certain.

Maniere. Via actionis aut interdicti supple.

De ses points. Hoc est quando plura proponuntur ad unum finem tendentia, licet aliqua sufficiant, de non probatis tenetur ad expensas in tantum, vel saltem contentantur cum aliis.

Mefout sans cause. Posito quod ob hoc percipit aliquod lucrum,

CHAPITRE VI.

QUANT à faire Jugement, il convient être, *vel* avoir trois personnes, c'est assavoir l'Acteur, le Défenseur & le Juge; l'Acteur pour querre, & faire la demande; & le Défenseur pour faire, *vel* opposer la défense; & le Juge pour faire droit & raison euz'eux, & pource que les raisons sont cavilleuses & en usent plusieurs, en détournant justice & raison être faite, & où double pourroit être fait, doit tout bon Juge soutenir loiauté, *vel* tous autres en contre, parquoi il puisse faire justice & droit, sans faire tort à nully. Car Justice ne doit faire tort à nully, ne avoir rien de l'autre; si ce n'est en raison, & pour punir les malfaisans qui sont desobéissans, pour donner exemple à autres à soi garder de se méprendre, & quant aucun a empris à proposer le propos de l'Acteur, & aussi autre la défense au Défenseur, nul ne se doit embatre sur leurs paroles, tant comme ils les dient, car cil qui le seroit, seroit vilainie, & sembleroit que ce fût envie. Car quant aucun veut monter & que l'en faiche son escience, il doit attendre à montrer son opinion à Piedeteurs, & à Sages; car à les bons conseils eait l'en les bonnes opinions, & les subtils, & illecques connoit l'en les Sages; & aussi nul ne se doit embatre sur les délivrances aux Juges, s'ils n'y sont appelés; ou si ne sont ceux à qui il en doit appartenir, car il sembleroit que ce fût faire desobéissance; & ceux qui desobéissent doivent être pugnés de rigueur, & s'en doit émouvoir Justice, dont nous montrerons plusieurs cas, comment chacun desobéissant doit être puni par rigueur. (a) Rigueur est une maniere de Justice qui veut être faite & justicée apremment, & abregger les causes, & sçavoir la vérité & toutes frivoles laisser de plus, & selon qu'elle trouvera sans tirer & sans délai, sans délai faire exécuter la Sentence prestament, & apremment sans remède. Equité est une maniere de Justice qui veut justicé équitablement, & justement; & est entendu que l'Officier soit personne cognue, & qu'il soit fondé s'il ne l'est, & aussi les Parties être fondées, & qu'il soit regardé si la cause lui appartient, & les choses qui lui appartiennent qu'ils soient déclarées & apurées, coûtumes, dilacions, & ordre de droit gardé, & les Parties de l'ung côté & de l'autre conclus, avant que Sentence finale doive être donnée & faite; & pource quant extorsions sont faites sur dépoilles, sur attempant ou sur fait appenti, desobéissance sur fait de faulx, & même sur pourvoiance faire à qui elle doit être faite, ou puisse aparoirre à Justice, doit tout Officier justicé de rigueur; & en causes où loiauté se pourroit accorder à équité & justicier d'équité & attempent la rigueur en cause de partie, & là où double pourroit être.

Equit. Equitas præfertur rigori; Cap. suscitata, extra de in integrum restitutio-

nibus C. L. placuit Cod. de Judicibus.

Où double pourroit être fait. V. au Chap. 49. Doit être Justice plus émué d'ab-

soudre que de condamner, quod C. L. Arrianus ff. de obligat. C. action. L. 47.

C. L. favorabiliores de diversis regulis juris 125. cum concordantibus ibidem allegatis.

NOTES.

(a) Toute cette suite n'est point dans les deux M. S. ni dans quelques anciennes éditions.

CHAPITRE XVIII.

NUL ne doit avoir terme de parler s'il ne siet à dire de qui il le querit. Terme *vel* jour de parler est pour avoir Conseil; & jurera sur les saints Evangiles, s'il en est requis, que celui, pour qui il le requiert, lui est détaillé depuis les derrains explets ou proceix fait en la querelle; ou autrement ne lui siet pas terme de parler; & nonobstant cette dilacion qui lui auroit été octroyée, s'il requiert Conseil au prochain terme ensuivant, & il en soit dépourvu, Justice est tenué à l'en pourvoir à subsistans salaire, ou cas

qu'il ne seroit pris à faulx, ou à fait présent, ou de poursuite, ou de meurtre fait en plein *vel* à commun de Paroisse, ou de Foire, ou de Marché, dont Justice droit qu'il devroit prendre *vel* souffrir mort; en tel cas ne seroit pas tenu Justice à le pourvoir de Conseil, si les Conseils n'y alloient de leur volonté; & encois devroit jurer ceux qui voudroient aller le conseiller, ou parler pour lui, qu'il auroit bonne cause & loiale, & qu'il seroit fauf du méfait selon son entente, si le Conseil n'avoit juré l'Affice auttrois.

Idem *infra* Cap. 23.

Conseil. Si aucun apiert un mandement vers la Partie, celle Partie le doit opposer & y répondre, & ne doit avoir tems pour délibérer sur ledit mandement.

Ne seroit pas tenu Justice. Imo doit être dénié. L. 6. *per omnes* Cod. de *Defensa* *vibus* *Civitatium*.

N'y alloient. Ad hoc, Cap. 237. *infra*.

CHAPITRE XXI.

RESPONSAL peut être jugé à tortfait *vel* de tortfait depuis un an, & à arrérages & devoirs qui sont dus dedans l'année, & à l'aplegement que cil *vel* celui à fait qui a mandé l'exoine, & à délivrer de l'obligation qui est faite en l'année, & aussi à délivrer du tems qui est chait en l'année, & au Juge, & à la condamnation & es esplets, & proceis faits en l'année; & à délivrer de son serment, & es plevigns qu'ils auroient autrefois mis, dont les pléges ou le leur seroient pris & tenus, & à cognoître son scel, & à prendre la garde des mineurs *vel* la garde d'aucun de ses amis, quand il y sera appellé ou adjourné par la Cour de son Seigneur, ou à donner sûreté, & à produire témoigns, & apporter son record, & avouer la menée à droit & à rendre, *vel* avoir, le prisonnier qu'il tiendroit, ou en répondre, & au passage de la défense de l'année, & es douâtes, & es requêtes de supporter, ou d'autres choses de l'année, & à se délivrer des choses, dont il seroit chargé ou pris en l'année; & en délivrer & venir aux délivrances & à y fournir responsal, s'il est jugé de venir ou d'envoyer; c'est-à-dire, qu'il doit venir ou envoyer Procureur, pour lui suffisamment fondé à fournir droit, tant comme es cas dont mention est faite au prochain cas que dessus en ce Chapitre au commencement; & là où responsal n'est jugé, l'en dira à l'exoine & au droit es deux premières exoines & à la tierce, l'en peut juger le responsal à délivrer de trois exoines mandés puis l'an, comme des esplets de Cour; & si celui qui a mandé exoine, ou s'est exoiné, ne venoit aux prochains termes, ou Procureur pour lui qui eût pouvoit ad ce par mots exprés, dequoi la procuracion seroit datée depuis l'exoine, pour affermer l'exoine, le jour lui devroit valoir défaillie, & aussi le jour que l'en lui auroit assigné sur les exoines, s'il ne pouvoit procéder entant comme il seroit adjourné sur l'exoine, s'il ne desavoit les Exoineurs dont il cherroit Arrêt entre lui & l'Exoineur; car un Procureur pourroit procéder en la cause qui n'auroit pas pouvoit d'affirmer l'exoine; & est assavoir que nul ne doit avoir trois exoines, si n'est en cause souveraine, comme dit est au Chapitre 20.

Devroit valoir défaillie, s'il ne prenoit parler; argumento à contrario sensu apostille qui commence *item* *deffaut*. Item notandum hic quod requiritur mandatum speciale ad affirmandum exoniam, & sufficit quod mandatum continet poverit d'affirmer exoine dite ou à dire, mandée ou à mander; quantumvis mandatum præcedat exoniam, sive sequatur & ita praticatur.

CHAPITRE LIII.

NUL ne nulle ne doit faire autre adjourner, si son action ne procède. Car s'il le faisoit, il seroit tenu es dépens, par Cour, *vel* Coutume. Mais il est laist à chacun à s'apleger;

mais s'il s'aplegé es cas qui ne touchent poursuite, il ne doit requere adjournement; fors si la Partie a que dite contre l'aplegement, *vel* il doit requere adjournement se la Partie veult rien dire contre l'aplegement; car ou cas que Partie ne voudroit dire par celui adjournement, il n'a que faire de venir au terme par celui adjournement. Mais qui s'aplegé, si s'ajourne de venir dire les raisons de son plégement; & aussi cil qui est aplegé, *vel* s'est aplegé, si Partie ne le débat, il le peut faire juger en vertu; & pour cil jugé, posé que Partie viengne ou son, ne doit avoir cour, amende, ne partie de dépens, s'il n'y a autre adjournement ou attemptat; ou si Partie ne veut faire poursuite; si la Partie qui se seroit aplegée requeroit autre adjournement; s'il ne le pouvoit vanter que l'autre Partie s'efforcât de user contre son plégement à prouve faite, s'il est nié, *vel* se elle n'est vraie, il seroit tenu es dépens à celui contre qui il auroit fait venir à Cour, mais puisque l'aplegement est jugé en vertu, celui qui le voudra depecer peut faire la Partie adjourner, ou cas que l'ajourneur n'auroit pris assignement, comme dit est ailleurs, qu'il le doit faire; car celui qui a fait son plégement juger en vertu, n'a que faire de venir plus au terme, ne à Cour, si Partie n'attempte celui contre qui il est jugé.

Si son action. Nemo sine actione experitur. L. si pupilli. §. videamus ff. de negotiis gestis, & *suprà* eodem fol. 24. Ibi raison es choses.

Venir dire. Si son plégement est action: alias non.

Devrois. Idem *suprà* cap. 49.

Ne doit avoir Cour. Contrarium praticatur: car il paie dépens de la défaillie. De user. Et hoc en plégement qui requere poursuite, comme en por action, & execution, *suprà* cap. 52. *in fine*; & fait conclusio Parliamenti.

CHAPITRE XCVII.

NUL Justice ne doit point prendre de réterance des choses que l'en aura jugées à d'autres personnes, ne de celui qui est accusé de meurtre, de queuteurs de chemins, de larcens, de robeurs, de tollours, de ravisseurs, & d'ardeurs de maisons, ne de nul autre qui soit accusé, qui ait fait autre méfait, dont le cas fonnât que l'en dût mettre à mort celui qui eût fait le méfait, pource que l'en treuve, *vel* trouve présomptions contre le malfaiteur, & accusé; & ou cas que l'en ne trouveroit rien contre lui, adonc devroit Justice prendre pléges.

Justice doit savoir les Droits & les Coutumes, & diviser, *vel* sevrer les bons, d'avec les mauvais, & pugnir les mauvais là où elle les trouveroit; & s'il y avoit Partie qui les accusât, dont bataille fût & dût être jugée entre eux, adonc lui seroit prison relâchée, à la fin que son corps ne fût blessé, ne ses membres empiés, ne qu'il fût plus feble à se combattre, car s'il ne faisoit son devoir de la bataille, ou qu'il peccât prison, & que Justice le trouvât hors de ses bornes, & le remené, il seroit vaincu.

Ad hoc *infra* cap. 330.

A mort. Idem in casibus in quibus debet fieri amputatio membri ff. de custodia & exhibitioe verorum L. Dicoi Plus, & L. si quis, Tit. eod. & ideo nul ne doit être detenu, s'il n'est trouvé chargé par enquête, ou présomption.

Les trouveroit. Et sic ubi reperitur, puniunt, Cod. ubi de criminibus agi oporteat L. i. cum authentica qui in Provincia, & ff. de accusatiombus & inscriptionibus L. finali, licet ibi sint opiniones contrarie.

Remené. Quia si sponit & de se redire *infra* paucos dies, secus.

CHAPITRE CXC.V.

QUICONQUE défaut en cause d'héritages, est vaincu par sept, *vel* huit défaillies; & qui défaut en action de meubles, est vaincu par trois défaillies; & qui défaut en cause

criminelle à plainte de Partie, est vaincu par une, *vel sept, vel neuf* défauts, les ajournemens trouvés & suffisamment recordés; & convient que les Parties qui sont défaillantes soient ajournées en chacune action une autre fois, à l'intimation; & que cil ait pource, qui fait l'ajournement, de le faire; & qu'il soit soi tiers de témoins, où il n'ait point de suspicion, dont est assavoir quand les trois premières défauts sont données en cause d'héritages, que Partie requiert que la chose fut prise en main de Cour; & s'il défait, elle y doit être prise, & doit être ajournée, assavoir, s'il a que débattre que la Partie n'ait la chose qui est en main de Cour; & tant que les huit, *vel sept* défauts soient faites & accomplies, après qu'ils sont défaillans plus d'une fois en l'ajournement, leur doit être la demande éclaircie; & si les Parties qui sont défaillantes, ne peuvent les défauts, ou aucunes d'icelles, à les intimations, demembrer, ils seront jugés à vaincus; & fera l'exécution de la chose débattue, à celui qui aura fait la gaigne, en tant comme gaigne le peut & doit prendre.

Quintisme défaut. Actions d'entreages de rentes restans, faisant conclusion pour le reste de 30. ans seulement, est crochable entre termes, & par trois défauts on peut y avoir gaigne, sans que ladite gaigne préjudice à l'action négatoire ne à continuation faite de ladite rente.

Demembrer, de l'éclaircissement des dépens de la vaincu par défauts, le défendeur se fait non sçavoir du tout, & l'acteur doit informer & produire les copies, des quels le défendeur aura le double & term. à les veoir; & audit terme ledit défendeur pourra demembrer lesdites défauts ou intimations, allegans abentiam, ex justis causis; hodie jvatur ipso jure, id est minores. *L. Finali. Cod. in quib. caus. in integ. resp. non est necessaria.*

Absence probable & nécessaire: lors desdites défauts, ou le Juge n'avoit justification, ou le libelle qui doit être certain, n'être valable pour la mutation & dédit qui n'est certain, & trouvant quelque cause, il demembrera lesdites défauts afin de la vaincu. Mais il doit répondre s'il a été ajourné afin des dépens, pource qu'il devoit comparoir & excepter: *sup. cap. 76.*

CHAPITRE CCII.

QUAND famille d'ung Hôtel où aucunes personnes sont adjournés pour celui qui en a le gouvernement ou pour celle en chef, ou cas que mention n'en est faite en l'adjournement, que ce soit en demande d'héritage; celui Seigneur ou Dame les peut défendre jusqu'à la foi faire, sans autre Procureur, & s'il convenoit qu'ils dussent faire le serment, il leur seroit commandé qu'ils les eussent aux prochains termes, & ils les auroient ou défauderoient, s'il ne se passoit par dilacion, & si ce n'étoit, *vel si* c'étoit en cause d'héritage, aussi lui seroit-il enjoint qu'il les eût.

Enjoint. Vid. supra, chap. 13. 80. & 87. & Constitution 3.

CHAPITRE CCXLVI.

NULS défaut ne doit être donnée jusqu'à l'heure de midi du jour, si les Parties n'en font d'ung gré de l'assignement du terme & de l'heure, si n'est des coplets du jour devant qui seroient assignés comme de demourant, ou si ce n'est en Carême que l'heure est tierce.

CHAPITRE CCXCIII.

NOUS devons tous & toutes croire en Dieu, & le servir & honorer & le craindre, & l'aimer comme son Seigneur, & obéir aux Commandemens de Sainte Eglise, selon que Notre Seigneur & les Saints Apôtres & Profètes l'ont établi; & veut Notre Seigneur que Justice fut devise par deux manières de Justice; c'est assavoir par les bras Séculiers, & par les bras de Sainte Eglise; & commanda que chacun eût pouvoir & ordonna à chacun son pouvoir, dont nous avons écrit de chacun en aucunes choses, & pource

pource que nous ne pouvons pas écrire tout, veut-il, entre les autres choses, que toute Justice d'Eglise eût remède & miséricorde, à qui la requiert; & qu'ils fussent abous leur donnant pénitence, qu'ils pussent faire sans péril de leurs corps; & qu'ils fussent garantis, en tant comme ils pourroient & devoient être garantis de tous autres périls; & voulut & commanda que la Justice séculière eût les corps, *vel ames*, & que elle les justiciat de rigueur, & pugnât les méfaisans, comme il est dit ailleurs, de corps, de terre, de meubles & d'immeubles, & de toutes autres choses de là où exécution devoit être faite, comme dit ailleurs, & que l'en la fist rigoureusement par la Justice séculière; & pource ne doit guère Justice être crüe l'une sur l'autre; ne mal séculier troubler la Justice de Sainte Eglise, aux cas que elle doit appartenir à l'Eglise; ils y doivent obéir; car tous Chrétiens sont tout premierement portés à Sainte Eglise, puis qu'ils sont partis du ventre, leur mere & tous y doivent faire leur demourance après la mort, s'ils ne la perdent par leur mauvaistie, & tout aussi disons-nous que la Justice de Sainte Eglise ne doit s'entre-mettre de choses qui appartiennent à la Justice *vel* Cour séculière, qui ne seroient établis de droit à Sainte Eglise, ne empêcher la Cour séculière; car nous ne entendons pas que la Cour séculière trouble la Cour de Sainte Eglise, en ce qu'elle garde les droits qui lui doivent appartenir; car ce nous est-il enseigné que Notre Seigneur dit de sa bouche, & est trouvé en l'Evangile de la Passion, que il dit que l'en rendit ce que étoit à César, qui étoit Roi séculier, son droit, & à Dieu le sien droit; & pource est-il entendu que nous devons obéir à chacune des deux Justices, selon son justicement; car Notre Seigneur voulut & octroia que les Juges de Sainte Eglise procédassent par Sentence, par sermone, par inhibitions & par amonitions; & au cas que les gens seroient défobéissans, voulut & octroia Saint Pierre l'Apôtre, à qui Notre Seigneur vint en bailla le pouvoir en terre, & les Apôtres qui après lui ont été, que les défobéissans fussent excommuniés, & que les Saints Sacremens de Sainte Eglise leur fussent déniés & interdits, jusqu'à tant qu'ils fussent venus à amendement à Sainte Eglise; & au cas qu'ils requestoient merci & miséricorde, leur fut faite, & octroïée, & qu'ils fussent abous; car si un larron ou un meurtrier, ou une autre mauvaïse personne, quelqu'il fut, homme ou femme, peuvent venir à garant à Sainte Eglise, tant comme ils seroient en la terre benoite, ils seroient ailleur du méfait vers la Justice séculière, & le devoient être, s'ils n'avoient méfait à Sainte Eglise, & au cas qu'ils auroient méfait à Sainte Eglise, ne devoient-ils pas être sauvés.

Deus est paxul totius orbis, in L. 1. in principio Cod. de veteri jure enucleando; item vide gloss. singularem, in cap. 13. fraternitatis tua ex persona caus. 12. quast. 2. de rebus Ecclesie alienandis, secundum Petrum de anarano; quod de foro Ecclesiastico nulla pena venit imponenda pro delicto, ad denotandum quod privilegium, concessum majori Ecclesie, habet locum in circuitu ejusdem per quadraginta passus; & passus est mensura quinque pedum; & pes est mensura quindecim digitorum ut per gloss. in cap. 6. sicut antiquus caus. 17. quast. 4. de sacrosanctis & asilii. In Ecclesia autem minore, sive Capella, habent in circuitu triginta passus. Ita tenet Angelus de Arena in tractatu malefactorum, in verbo fecit, sicut petitioni L. 18. plerique putaverunt ff. de in jus vocando, Bartholinus in L. 5. presentis, lege decernimus, Cod. de his qui ad Ecclesiam confugiunt.

A Sainte Eglise. Quia frustra implorat legis auxilium qui committit in legem. In L. 37. auxilium integrum, in fine ff. de minoribus. 25. anno. Textus in ap. fin. extra de immunitate Ecclesiarum, & in cap. 25. in audientia nostra, extra de Sententi. excommunicati. & in cap. 14. quia frustra legis, extra de usuris.

Car nul. Par in parem non habet imperium; textus in lege 4. nam magistratus ff. de receptis arbitris cap. 2. innotuit nobis extra de electione & electi potestatis.

N'y devoit. Facti L. 15. à dieo Pio rescriptum est, ff. de re judicata.

CHAPITRE CCCXXXV.

Il appartient à la Justice séculière l'exécution à chacun en sa terre, là où il y a Justice.

ement sur les Séculars, sur corps, sur terres, sur meubles. & sur tous autres immeubles, à où exécution peut & doit être faite; car il semble à plusieurs que la Justice de l'Eglise n'a que voir sur les Séculars, spécialement es choses dont exécution doit être faite, par corps, ou par terre, ou par meubles, excepté la cognoissance leur appartient, & excepté tant comme ils vont à l'Eglise querre garant, de là où l'Eglise les doit garantir, ou tant comme la Justice Sécularie seroit en défaut de droit.

Doivent les Justiciers Séculars avoir la cognoissance des Laïcs Séculars; mais quand aucunes Justices Séculars ne faisoient pas justice dûment, comme elles doivent, ains faisoient du contraire, & aucuns Officiers, & spécialement ceux qui ne sçavoient faire justice dûment, & jugeoient amendes sur leurs hommes, & les trauxoient outre droit & coutumes, pour soi faire douter, & craindre, & aussi par convoitise, & pource que l'en osât alléguer droit, raison ne coutume contre eux, ne contre leurs Jugemens, & contre les autres Officiers qui pouvoit y auroit, & doutant que l'en leur dât leurs Offices, & plusieurs en y avoit qui se faisoient par grairie, à la fin qu'ils deissent qu'ils feissent mieux valloir les Offices & les choses au Seigneur, que nuls autres, & autres Seigneurs qui espioient leurs Subjets, & ceux qui avoient gagné, & en les biens, par quoi ils pouvoient faire bien à eux & es autres, & leur querroient abusions, & souvenoient les faux & les mauvais en leur mauvaillie, à leur faire, ou leur dire vilanie, pour leur ôter le leur, & même ment souvenoient graïsses & graïeres qui porteroient les mauvaises goulées, pour ôter à leurs Subjets le leur, & ce que les hommes gens avoient gagné à grande suent, & à grand peine de leur corps. Et pource a-il convenu aller & recevoir secours, & querre à la Justice de sainte Eglise; car pour l'amende de moins de cinq sols, fut-il taxé plus des deux parts que l'action ne vaulloit, & tels Justiciers étoient & sont pires que larrons, qui querrent les chemins pour robber les gens & les marchands, & ont mieux deservi à être punis que ceux larrons: car ils doivent garder le peuple & le tenir en paix; & ce sont eux qui font les extorsions & les méchies, & par eux sont faits; car ils mettent le peuple à pauvreté, & leur donnent occasion d'être larrons, pource que ils n'ont de quoi vivre; & pource ne doit nul être convoiteux ne envieux de l'autrui; car qui veut mettre peine, il peut trouver à gagner en bonnes œuvres; & lui doit le sien suffire, pource qu'il ne lui soit ôté; & ceux qui n'entendent qu'à nuire & être envieux & convoiteux de l'autrui, en sont volontiers plus besoigneux, & en viennent volontiers à mauvaise fin. Et pource ceux qui ont justice à gouverner doivent gouverner en telle maniere, que ceux qui sont mauvais & desobéïssans, comme dit est, qu'ils soient punis, par quoi les autres y aient exemple, & non pas que les Justiciers y dussent rien remèdier, fors à soudaier leurs Officiers, qui sont leurs offices, & gardent les fortes, & autres plusieurs manieres, pour quoi justice fut faite & gardée, & le paraisonnement être mis en charité & donné pour Dieu, comme justice doit être faite & obliervée pour charité & amendement, & à amender les mauvaises voies, & à soutenir les pauvres ménagers pour l'amour de Dieu. Et si ung homme qui a femme ou enfans à gouverner, & l'ung ou l'autre, fait aucune méprisou, ou soit fol ou envieux, dont les choses ne chéent en crime, Justice ne les doit pas taxer selon le cas ou les cas; ains lui doivent les Justiciers faire faire pénitence corporelle, la plus exaucée que Justice verroit que seroit à faire, à celle fin que les autres y prennent exemple; car qui leur tolliroit le leur, leur donneroit occasion d'être larrons, *vel* mauvais, à lui & à sa femme, & à ses enfans, ou à chacun d'eux, ou être mauvais en autres choses; & doit Justice mettre la paix, & ôter les contens d'entre les gens, & châtier les mauvais & les fols, & ce ne seroit pas les châtier de leur donner occasion de faire maux.

Nota que les Séculars ne sont point subjets aux Juges de l'Eglise de la chose civile, *ut in cap. 16. si quisquam Clericus, & in cap. 29. te quidem, & in cap. 30. sicut enim, & in cap. statumimus 21. causa 11. quest. 1.*

Voiez aussi l'Ordonnance du Parlement du 15. Septembre 1465.

TITRE SECOND.

Des Droits du Prince & autres Seigneurs, & des Aides Coutumieres.

S O M M A I R E.

1. Division de ce Titre. cru.
 2. Le Roi peut décorer de justice & de dignité la Seigneurie mouvante d'au- 3. Des Droits exorbitans accordés aux Seigneurs.

1. D'ARGENTRE. **C**E Titre, dont la matière est purement de Droit Coutumier, & presque inconnu au Droit Civil, se divise en douze parties. Il traite 1^o. des Droits Roïaux, *Art. 44. 45. 46. 49. 50.* 2^o. Des Chemins, *Art. 49. 50.* Des Noblesses du Prince, *Art. 51. 40.* Des Choses trouvées & égarees, *Art. 47. & 48. 50.* Des Lods & Ventes, *Art. 52. & suivans jusqu'au 66. 60.* Du Bail & du Rachat, *Art. 67. & suivans jusqu'au 73. 70.* Des Rolles & Papiers Terriers, *Art. 74. 75. 76. & 77. 80.* De l'Exécution pour les Devoirs féodaux, *Art. 78. & 79. 90.* De l'Eventillement, *Art. 80. 100.* Des Aueus, Tenuës & Minus, *Art. 81. 110.* Des Aides Coutumieres, *Art. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. & 91. 120.* Des autres Aides, *Art. 89. & 90.*

2. HEVIN. Loyseau des Seigneuries, *Chap. 4. n. 55.* prouve qu'il n'y a pas d'inconvénient que le Roi concède la justice & titre ou dignité de Seigneurie, à celui qui relève d'autrui, & qu'il continuë de relever du même Seigneur.

3. Plura à Dominis jura inepta, sed & pudori contraria instituta fuerunt, quæ à supremis Judicibus antiquata sunt: les Bailers au Prieur de Livré dans M. Dufail, in *Scotiâ Jus Dominis virginis novæ nuptæ libandi pudicitiam, quod in præstatione pecuniarum à Malcolm Rege conversum fuit.* V. Chopp. de *sacr. polit. lib. 2. tit. 7. num. 4.*

ARTICLE XLIV.

Au Roi, ^a Duc, seul appartient ^b bailler sauvegarde.

NOTES.

V. Ducange aux mots, *salvanguardia, salvaguardia & assurerare.* Bouteiller, *Liv. 2. T. 1. Maître, T. 23.* Coutumier Général pag. 16. 18. & 19. Ragucau & de Lauriere, aux mots *ajusement & sauvegarde.*

" Il ne se donne plus tteve ni paix entre les Sujets du Roi: mais on les met en assurance & sauvegarde. " Lottel *Liv. 6. T. 1. art. 7.* V. M. de Lauriere *sur cet art.* " Sauvegarde n'est pas enfreinte par paro- le, mais par fait, " *art. 8.*

Art. 669. 670. & 671.
 A. C. Art. 51. a Et. b De.
 T. A. C. Chap. 115. Nul ne se peut
 joir de sauvegarde, *vel* garde, si n'est
 de celle du Prince de la terre, & aussi des
 cas qui pourroient être semblables à ceux.
 Du Prince. Non valet securitas, nisi
 à Principe fuerit concessa in territorio
 suo. Quidam tamen dicunt quodd potest
 etiam dari à Judice in territorio suo.
 In aulien. de pres. omnium pro. perdot.
 Bar. 40. 41. Lorraine, T. 6. 17.
 Melun 4. Sens 175.
 Qui enfreint la sauvegarde du Roi, il é-
 chet en la peine & amende arbitraire envers
 le Roi & la Partie injurée; sur laquelle
 enfreinte ladite amende sera taxée, selon la
 qualité du délit, & la faute du délinquant.
 Sens 176.
 Sauvegarde est enfreinte par batture &
 voie de fait, faite en la personne de celui
 qui est en la sauvegarde, & non pour inju-
 res verbales; mais ladite sauvegarde aggrave
 lesdites injures. Sens 179.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Sur la différence de sauvegarde & de sûreté ou assurancement,
 v. Automne, ad L. de quib. ff. de Legibus, & dans sa Préface, & Ragueau
 in verbis assurancement, sauvegarde & réve. Papon Notaire. De Azyliis ad lib.
 annal. Tacit. D'Argentré Art. 670. veter.

POULLAIN. Sauvegarde est un Droit Roial. Mais l'assurancement par toutes
 les Coutumes est de haute Justice.

D'ARGENTRÉ A. C. Art. 51. Au Duc seul. Les Magistrats civils & mi-
 litaires s'attribuoient le même droit, & l'on en voit des vestiges, jusqu'à
 l'Ordonnance de Cremieu de l'an 1536. Art. 15. qui ôte ce pouvoir aux
 Prédiaux, Baillifs & Sénéchaux. Il y a des Coutumes dans lesquelles ce
 droit appartient aux Juges des Seigneurs. Mais comme il est purement Roial,
 les Juges & les Magistrats ne peuvent donner que l'équivalent; de sorte
 qu'il n'y a de différence que dans la formule. Nos Ducs ont toujours eu ce
 droit; & il est confirmé par le Traité passé à Angers, entre Saint Louis
 & Pierre de Dreux l'an 1231. quoique par ailleurs Pierre de Dreux ait
 donné de grandes atteintes aux droits de souveraineté.

Sauvegarde. Publica tutela assertio. On en voit l'origine dans le titre du
 Code, ut nemo privas. & dans la Loi Capitalium §. ad statuas ff. de penis. La
 Très-Ancienne Coutume distinguoit les mots de garde & de sauvegarde. La

Saubagarda no se deu balha sens conexen-
 ça de causa; & auperavant l'autreia, deu
 appare, deu feite & menalles conjecturas,
 & paho sufficienta de partida impetrante,
 per informacions, jurament, ò autre pro-
 bança à l'arbitre deu Senhor, ò de la Cort
 deu Sénéchal: à caas bonamente, las infor-
 macion, no podollan esta feytas, laquoua
 saubagarda solament comptehenga lo princi-
 pal personage qui avera cometida la via
 de feyt, menalles, & conjecturas, per lui
 ni autre interpaulada persona, no lo mo-
 lesta en corps ni en bées, directement ni in-
 directe, lo impetrant de tal saubagarda; &
 si autrement es concedida no val res.

Lo Senhor deu far ferma au menallat,
 & assegura au menallat. Bearn, de sauba-
 garda.

ORD. V. les formules de Sauvegarde
 Roiale ou du Prince dans Marculphe, Liv.
 1. art. 24. & Lindenbrog, art. 38.

On trouve aussi dans les six Vol. des Or-
 donnances imprimées au Louvre un très-grand
 nombre de Lettres de Sauvegarde Roiale.

DES DROITS DU PRINCE, &c. ART. XLV. 149

garde est un droit accordé par les Princes aux Eglises & autres lieux de
 leur fondation, & ce droit est connu en France sous le nom de garde-gar-
 dienne, * dont on verra les exemples & l'usage dans l'Ordonnance de 1669.
 au titre des Committimus.] Ceux qui ont ce droit ont un privilege d'exem-
 tion de la Jurisdiction ordinaire. Les Juges, auxquels la connoissance est
 attribuée, tiennent lieu de Juges conservateurs des privileges. * Les autres
 détails que fait l'Auteur paroissent inutiles aujourd'hui.]

Appartient. C'est donc un droit purement Roial. Il en est de même de celui
 d'accorder des Lettres d'Etat, pour suspendre le cours & la connoissance
 des instances.

Bailler. Par la même raison, la connoissance de l'infraction de sauvegarde
 n'appartient qu'aux Juges & Magistrats Roiaux. Il ne s'en suit pas de-là que
 le Juge naturel ne puisse connoître du possesseur, puisque l'infraction en
 dépend, & qu'on ne la peut connoître, qu'après que le possesseur a été
 jugé. Il faut donc que le Jugement du possesseur précède. Cependant il
 peut arriver par l'usage, que quand on se plaint de l'infraction devant le
 Juge à qui la connoissance en appartient, & que le Défendeur excepte de son
 droit & de sa possession, on juge du tout jointement. * Tout ce détail &
 toutes ces distinctions paroissent bien inutiles; & l'on voit peu de questions
 agitées sur l'infraction de sauvegarde, ou pour mieux dire, on n'en voit
 point du tout.]

ARTICLE XLV.

¶ Au Roi, a Duc, seul, & à ses Juges appartient la con-
 noissance de monnoie, & peuvent avoir la connoissance
 sur toutes personnes, soient Prêtres, Clercs privilégiés,
 ou Gens de Religion, b comme dit est au précédent.

CONFERENCE.

Art. 7.
 A. C. Art. 52. a Et. b Et les peuvent pren-
 dre & condamner à mort, pourvu qu'ils
 soient dégradés.
 T. A. C. Chap. 143. Nul n'a connois-
 sance de Monnoie, si n'est le Prince qui
 fait faire la Monnoie en son nom. Celui en
 peut avoir connoissance sur toutes personnes,
 & les peut punir, soient Clercs, Prêtres,
 ou autres gens de Religion.
 Monnoie. Quosdam est moneta sterlin-
 gorum; ut in cap. 5. perveni extrâ de
 Arbitris.
 ORD. 17 Mai 1315. art. 5. 16. Sep-
 tembre 1374.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRÉ A. C. Art. 52. Au Roi, Duc seul. Le Traité d'Angers,

NOTES.

Bouciller, Liv. 2. T. 1.

dont on a déjà parlé, conserve cette connoissance au Duc; mais il borne son droit de battre monnoie à celle d'argent & de cuivre, quoique de tout tems nos Princes eussent eu celui de battre la monnoie d'or. Ils continuèrent d'user de ce droit; & ce fut une des causes de la guerre entre Louis XI. & le Duc de Bretagne.

Et à ses Juges. Cela s'entend des Baillifs & Sénéchaux, & non pas des Prévôts, auxquels cette connoissance est ôtée par l'Edit de Cremieu, quoiqu'ils soient Juges Roiaux. On a douté si la connoissance étoit prohibitive, aussi-bien pour la simple exposition que pour la fabrication. Mais comme le crime n'est véritablement consommé que par l'exposition, ou du moins que c'est de-là que résulte tout le préjudice, toutes les circonstances qui concernent la monnoie, sont de la connoissance du Juge Roial.

Appartient la connoissance. * C'est ici une répétition de ce qu'a dit l'Auteur au sujet du délit commun, & du cas privilégié. Il faut donc recourir à ce qu'il a dit sur les premiers Articles de l'autre Titre. Au surplus nous y avons remarqué que tous les crimes, pour lesquels l'Eglise n'a pas *condignam poenam*, s'instruisent en concurrence par les Juges Séculiers & par les Juges d'Eglise.]

D'ARGENTRE AIT. Comme dit est au précédent. Art. 7. *suprà* *tit. précédente.*

ARTICLE XLVI.

Trésor d'or ou d'argent trouvé en terre par béchement^a ou ouverture, est au Prince, s'il n'y a poursuite. Et si terre n'étoit béchée & ouverte, ce qui est trouvé doit être rendu à la Justice de sur les lieux pour le faire bannir, & rendre à qui il^b appartient.

CONFERENCE.

A. C. Art. 53. ^a Et. b. Appartient. Dans les autres Coutumes, le trésor est partagé entre le Seigneur, celui qui l'a trouvé, & le Propriétaire du fonds. T. A. C. Chap. 153. Les trouvailles d'or & d'argent sont au Prince, s'ils n'ont poussé, ou s'il n'est, pour ce que terre en soit effondrée; & si terre n'en yert effondrée, ils devoient être rendus à la Justice de sur les lieux, qui les devoit bannir & rendre, s'ils avoient avoué. Gerberoy 2. Cambray, T. 24. 3. Ep. de Meis, T. 5. 12. Bar 44. Saint Michel, T. 2. 18. Gorze, T. 3. 29. 30. Lorraine, T. 6. 8. Bassigni 11. Sens 8. Auxerre 21. Bourbonnois 335. Normandie 213.

NOTE 5.

V. Lausiere sur Ragueau, aux mots *for-gue d'or*. La Taumassiere, *Quest. sur la Cout. de Berry Cent. 1. Ch. 19.* Pocquet de Livoniere, *Traité des Fiefs, L. 6. ch. 5. §. 2.* Dupincau *sur Anjou, art. 61. M. le Brez, Decis. L. 5. Dec. 4.* L'Hôte sur Montargis, T. 5. art. 2.

212. 603. Maine 70. Anjou 61. O. R. D. Etablissements de Saint Louis, L. 1. ch. 90. Nus n'a fortune d'or, se il n'est Rois; & les fortunes d'argent, sont aux Barons, & à ceux qui ont grand Justice en leur terre; & se il avenoit que aucuns hons qui n'eût voyere en la terre, trouvât sous terre aucune trouvaille, elle seroit au Vavafor, à qui la voyere de la terre seroit, ou la trouvaille fut trouvée; & se cil venoit,

avant qu'il l'airoit perdué, il l'airoit à son serment, se il étoit de bonne renommée; & se li hons de foi la receloit à son Seigneur, & il li eût demandée, il en perdroit son mueble; & se il disoit, Sire, je ne savois mie que je la vous deusse rendre, il en seroit quittes par son serment, & si rendroit la trouvaille au Baron. Fortune si est, quand elle est trouvée dedans terre, & terre en est effondrée.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. L'or qui n'est point trouvé par béchement est jugé sur le même pied que les épaves, & appartient au haut-Justicier. Jugé en 1295 pour l'Abbé de Saint Denys. Pichou *sur Troyes*. Cette Coutume & la plupart des autres sont conformes en cela à la nôtre. Jugé en 1259. pour l'Abbé de Saint Pierre le Vif de Sens. *Ibidem*.

D'ARGENTRE A. C. Art. 53. *Trésor*. Les Jurisconsultes le définissent, *veterem quandam depositionem pecunie cuius non extet Memoria & que Dominum non habeat notum*. Il y a donc une grande différence entre le dépôt secret d'argent dont le Maître peut être connu, & celui qui est ancien, sans qu'on en connoisse le Maître; car ce qui est simplement caché par la crainte de quelque recherche, par celle des soldats ou des voleurs, & que nous faisons voir nous appartenir par les circonstances, n'est point dans le cas de l'Article 4 mais il faut prouver.

D'or ou d'argent. Soit monnoyé ou en masse.

Trésor en terre. Il faut donc que la chose ait été enfoncée, & qu'on l'ait découverte à l'ouverture de la terre. C'est la même chose si on la trouve dans quelque caverne. Mais ce qui seroit trouvé dans le mur d'une maison particulière appartient au propriétaire, & à celui qui auroit fait la découverte, à moins que ce fut dans de vieilles mazuers dont personne ne se sert. On juge du tems du dépôt par l'empreinte de la monnoie.

Par béchement. C'est la même chose si cela se fait par éroulement.

S'il n'y a poursuite. C'est-à-dire, s'il n'est prétendu & réclamé par un autre. Cette exception suppose la preuve du droit de vendre, sans quoi elle seroit ridicule, puisqu'il seroit bien rare qu'un trésor ne fût pas vendiqué. On rapporte ici les différens cas sur le lieu où le trésor a été trouvé. On demande ensuite si l'usufruitier y a quelque chose, lorsqu'il est trouvé dans le lieu dont il jouit par usufruit. On décide qu'il appartient seulement à l'inventeur & au propriétaire. S'il est trouvé dans le fonds dotal, il n'appartient pas au mari en vertu des principes du Droit Romain; mais il lui appartient comme meuble dans notre Droit. * Il y a ici plusieurs autres cas particuliers, qu'il suffit d'indiquer dans une matière, dont le point principal est assez rare. Le reste de l'Article, au sujet des choses trouvées, regarde la matière de l'Article 47. ci-après. De-là vient que dans la Nouvelle Coutume on les a mis immédiatement l'un après l'autre.]

ARTICLE XLVII.

Chose trouvée doit être gardée par quarante jours, & durant ledit tems doivent être faites trois bannies par trois Dimanches consécutifs après la Grand'Messe de la Paroisse où la chose a été trouvée, & à une fois au prochain Marché, lesquelles bannies seroient vérifiées du Juge du Seigneur du lieu : & après lesdits quarante jours & bannies dûment faites & vérifiées, le Seigneur qui a haute Justice sur les lieux, la peut exploiter & en retenir à lui les deux parts, & en bailler l'autre tiers à celui qui l'a trouvée, tous dépens & mises préalablement païés sur icelle. Et si paravant a qu'elle fût dépendue ou que lesdits quarante jours soient passés, aucun avoué & vérifie la chose sienne, il la doit avoir & recouvrer quelque part qu'elle soit, ou l'argent qui en sera provenu, en païant par lui tous loiaux frais, mises & dépens, & après ladite chose dépendue, lesdits quarante jours passés & bannies faites, vérifiées comme dessus, le Seigneur ni autres ne seront tenus répondre de ladite chose, & celui qui l'exploiteroit sans garder la forme ci-dessus chet en crime.

CONFERENCE.

Art. 629.
A. C. Art. 58. 2 Aux marchés, ainsi qu'il est accoutumé au País. b Ladite chose. c Ladite chose. d Ladite chose soit. e Ores. f Dépenses. g Sont h La chose trouvée.
L. T. A. C. Ch. 351. Quant aucunes choses

échent en un País que l'en ne sçet à qui ils sont, l'en les doit garder quarante jours, avant qu'ils soient expiées, & doivent être bannies à la Paroisse où ils sont trouvées, par trois Dimanches après la Messe, avant que les gens se départent, & qu'ils se puissent

NOTES.

V. Ragueau aux mots Epaves & Adepti, Guyot. Le Coutumier Général, pag. 214. Les Articles 8. & 9. à la suite des Décisions de Desjars. Boucellier, L. 2. T. 15. la

Tanmassiere sur Berry, T. 2. art. 7. & 10. Pocquet de Livoniere, des Fiefs, L. 6. chap. 5. Dupineau, sur Anjou, art. 40.

ouïr,

DES DROITS DU PRINCE, &c. ART. XLVII. 153

ouïr, & au Marché selon qu'il sera accoutumé à crier; & après les bans, ils les doivent garder par trois semaines ensuivant & en outre tant que la quarantaine soit accomplie & adonc s'ils n'ont avoué, elles seroient amenées à celui qui est la Seigneurie: c'est allavoir qui ait haute Justice, il les peut expléer: & il aura les deux parts: & celui qui les aura trouvées, le tiers; & si ce seroit bêtes, ou autres choses qui dépendissent, ou qui coûtaient à servir, tous les dépens & tous les autres coûtsages seroient avant payés, que ung, ne autre y puisse rien prendre, ne avoir.

Chap. 152. Et si celui à qui sont les bêtes, ou autres choses, les trouve, avant qu'elles soient exploitées, il les auroit, payant la garde, & les coûtsages; mais il ne seroit pas enu qu'ils fussent siennes, s'il ne seroit Justice dûment, & l'information faite, elle n'y auroit que prendre, fors les dépens & la garde, & les coûtsages à la Justice. Et si lesdites choses étoient dépendues, pource que ils eussent été gardées quarante jours, & bannies, comme il est dit de coutume, le Seigneur, ne les gardes, n'en auroient que répondre à nul; & si celui les trouvoit pource qu'il les pût approuver à siennes, & tout fussent-elles vendues & exploitées en Foire, ou en Marché, si les devroit-il avoir, & rendroit le Seigneur & les gardes, ce qu'ils auroient eü d'argent en outre les coûtsages; & s'il étoit trouvé que

les choses n'eussent été faites dûment, il pourroit choir en cas de crime.

Boulerois 22. Amiens 190. Montreuil sur mer 18. Artois 10. Cambrai, T. 24. 2. Thionville T. 4. 19. 20. 21. Metz, T. 2. 30. Evêq. de Metz, T. 5. 10. 11. Péronne 17. 18. 19. Clermont en Argonne, T. 1. 27. 28. 29. Salle de Lille, T. 1. 25. 27. Ville de Doitay, T. 8. 3. Orchies, T. 7. 2. Bar 32. 34. Saint Michel, T. 2. 17. Lorraine, T. 6. 7. Bassigny 8. 9. Duché de Bourgogne, T. 1. 2. Comité de Bourgogne 60. 61. Troyes 118. 119. Chaumont 93. 94. Meaux 204. 205. Mejun 7. 8. 9. Sens 11. 12. Auxerre 14. 15. Orléans, T. 6. Montargis, T. 5. 1. 2. (A) Berti, T. 2. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. Dunois, T. 6. Menetou 12. Nivernois, T. 1. 2. 3. 4. 5. 6. Bourbonnois 336. 338. Normandie 604. 605. 606. 607. Eu 14. Maine 47. 163. 164. Anjou 40. 130. 151. Tours 52. 53. Lodunois; T. 5. Poirou 303. Bordeaux 105. Marfan T. des Epaves 2. La Marche, T. 24. Auvergne, T. 26.

Au nombre des Epaves, quelques Costrumes, mettent les ellains d'abelles. (b) Salle de Lille, T. 1. 28. Bourbonnois 337. Maine 13. Anjou 12. Tours 17. 54. Lodunois, T. 5. 3. Marfan T. des Epaves 3. La Marche 315. 316. Auvergne, T. 26. 7. 8. O.R.D. Mars 1378. art. 5. au Tome 54 des Ordonnances du Louvre, pag. 681.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Il est étonnant que notre Coutume soit aussi stérile qu'elle l'est sur cette matière. Car la Province, étant Armorique, est presque toute circonuite de mer, cela méritoit bien qu'on fît, comme dans la Côt. de Normandie, des Articles du Varech, des choses gaives & des poissons Roians & autres. V. l'Ordonnance de la Marine de l'an 1681.

Bannies. Praconium, dans un ancien titre de l'Abbaie de Sainte Colombe, Diocèse de Chartres, totum habergamentum cum sanguine & praconio nobis donavit. Et dans un autre cum sanguine, praconio, foris factis & omni justitiâ; dans Brodeau sur l'Art. 30. de la Côt. de Paris. M. Ducange a omis praconium en son Glossaire. (c)

NOTES.

(a) L'Hôte, sur ces Articles. (c) Ce sens du mot praconium, a été encore omis dans la dernière Edition, Glossaire de Ragueau sur ce mot.

Parisse. Id non decidebat vetus Consuetudo. V. Argent. Art. 58.
Cbet en crime. Est enim præsumptio adversus inventorem, qui scire præsumitur ad altum pertinere. L. ult. Cod. unde vi, & Art. 629.

D'ARGENTRE A. C. Art. 58. *Chose trouvée.* Plusieurs autres Coutumes ont une pareille disposition; & elle est fondée sur celle du Droit, par laquelle, *qui alienum quid jacens, lucri facendi animo, sustulerit, furti tenetur.* Les formalités prescrites ici mettent à couvert.

Doit être gardée. Il faut entendre par la Justice, & il s'ensuit qu'il faudroit configner la chose ou la déposer. Cependant si on l'a fait bannir, il est indifférent par qui elle ait été gardée.

Si l'on avoit fait les bannies après les 40. jours, cela ne seroit que plus avantageux au propriétaire, qui auroit par-là un plus long-tems pour la répétition. Les bannies font la forme pour appeler les prétendants inconnus.

Par 40. jours. Ils doivent être entiers & parfaits.
Trois bannies. C'est la forme ordinaire presque en toutes sortes de matières.
Trois Dimanches. Ces jours rendent les bannies plus solennelles. L'Auteur en parle à fonds au titre des appropriations.

Après la Grand'Messe. Si l'usage est de faire la chose à l'endroit du Prône, cela est équivalent. * Mais aujourd'hui par les Déclarations du Roi, cette forme est abrogée.]

Et au Marché. L'Auteur veut conclure qu'il faut également que les bannies se fassent à trois jours de marché; * mais c'est une erreur. Car on sçait que, dans les matières même plus importantes, la bannie au marché n'est qu'une répétition des autres.]

Ainsi qu'il est accoutumé. Il faut se conformer à l'usage du lieu, pour le tems, l'endroit & la manière des publications, & l'on n'y doit rien changer. * Mais aujourd'hui il est de la règle de suivre la forme universellement établie, quoiqu'en dise l'Auteur dans les deux Notes suivantes.]

D'ARGENTRE AIT. *Bannies seront certifiées.* Additum ultra veterem, propter fraudes apparitorum: nec tamen exigendum, ut hæc certificatio in iudicio fiat, & sufficiat de plano apud Judicem fieri, sic ut inde testatio fiat.

Le Seigneur qui a haute Justice. Notandum hæc bonorum vacantium possessionem ad altum Justitiarium deferri, bona bastardorum ad medium Justitiarium Art. 473. deferentias ad quoscumque Justitiarios. Sed hic valde animadvertendum, quod alibi diximus, exclusionem juris alieni non fieri, nisi Edictis alii Justitiarii, quod nos diximus in rubricâ de Appropriationis, nec tales actus ad alios deferri, ideoque nec bannimenta hærediorum multo minus, propter magna rerum momenta. (d)

D'ARGENTRE A. C. *Le peut exploiter.* C'est-à-dire, en disposer. Ce n'est pas le sentiment des Canonistes, qui veulent que le prix des choses trouvées

NOTES.

(d) Par Arrêt du 7. Janvier. 1694. il a été jugé au contraire, au profit des Seigneurs moïens-Justiciers, mouvans de Mantauban, qu'ils avoient droit de bannies.

soit employé en œuvres pieuses. Au surplus le mot *exploiter* ne s'entend pas d'une vente par Justice, puisqu'après les publications faites, il n'y a plus de formalités nécessaires, & que c'est désormais une affaire particulière entre le Seigneur & celui qui a trouvé la chose.

Et en revenir à lui les deux parts: à la différence de ce qui a été dit pour le trésor. Les Coutumes varient à cet égard.

Tous dépens. Rien n'est plus légitime que le remboursement de ce qui a servi à conserver la chose. La nourriture de l'animal trouvé est de cette qualité; mais il y en a dont le produit se compense avec la nourriture.

Sur la chose. C'est une spécialité, & un droit de rétention.

Que ladite chose soit dépendue. Cela s'entend, lors même qu'il reste tout ou partie du prix, quoiqu'en d'autres cas, *in singularibus pretium non succedit loco rei.* La chose subsiste encore dans celle avec laquelle elle auroit été changée. Cela n'est pas limité au propriétaire, & s'étend même à celui qui a gage ou hypothèque.

Il faut prouver le droit que l'on a, sans quoi le détenteur, même injuste, a une exception de folle intimation à proposer.

Il la doit avoir; avec tous les fruits que la chose a pu produire, si ce n'est pour ceux depuis la publication & les quarante jours. Car depuis ce tems-là, ce qui est consumé de bonne foi n'est point reportable; & on ne doit que les fruits depuis la contestation en cause. Ce n'est donc pas ici un véritable droit de propriété; car c'est un simple droit de garde dans le Seigneur, qui doit rendre la chose pendant qu'elle subsiste entre ses mains. (e)

Quelque part qu'elle soit. C'est-à-dire, en quelques mains qu'elle ait passé, si c'est à titre lucratif. Car il n'en seroit pas de même, si c'étoit à titre onéreux.

On l'argent qui en sera provenu. C'est encore un cas où, contre la règle, *pretium succedit loco rei.* Mais il suffit que par la dépense du prix le Seigneur non sit locupletior factus. * Tout le reste contient des Notes assez inutiles: il y en a déjà trop sur cet Article.]

D'ARGENTRE AIT. *Ne seront tenus répondre.* Nisi quidem adhuc pretium extaret.

Cbet en crime. Furti scilicet, quod jure est traditum. Theologi talia in elemosinas impendi volunt.

ARRÊT. Par Arrêt du 20. Octobre 1621. a été confirmée une Sentence, portant condamnation d'amende de quinze livres, & de six livres d'aumônes, contre un Particulier qui avoit disposé d'une pipe de vin flotante sur la mer; ladite Sentence au profit du Fermier du domaine du Roi: plaidans le Duc & Robiou.

NOTES.

(e) Le mot *Ores* qui est dans l'A. C. annonce que la chose, ou le prix existant encore, après les quarante jours, le Propriétaire pouvoit réclamer son bien. Ce mot *Ores* n'a point été retranché à la Réformation de 1580. Le Procès-Verbal, P. LXXVIII. le prouve. Cependant par unec-

reur, qui s'est glissée dans les impressions anciennes & nouvelles, le mot *ore* a été substitué au mot *Ores*, ce qui établit un sens absolument contraire à celui de l'ancien Article, & même à l'esprit de l'Article, tel qu'il est dans la N. C.

ARTICLE XLVIII.

Il n'appartient à aucun avoir jouissance des choses égarées, s'il n'a haute-Justice aux lieux où elles ont été trouvées.

CONFERENCE.

A. C. Art. 57.
T. A. C. Chap. 149. Nul n'a gueris de avoir les choses, nul ne doit avoir gueris es choses qui sont adictees, s'il n'a haute-Justice en ceux lieux, où elles ont été trouvées. Ceux ont haute-Justice qui tiennent en soi leur Eic, qui se gouvernent selon l'Adicte au Comte Groffroy, & dont les ventes sont leurs, ou cas que autre Seigneur n'aurait faulx d'avoir la haute-Justice en ceux lieux, ou de leurs appartenances, si comme aucuns des Barons qui ont haute-Justice en leur terre généralement, ou cas que aucuns ne l'ont pas par espécialité.
Boulenois 22. Montreuil sur mer 18. Gerberoy 2. Artois 9. Cambrai, T. 2. 4. 2. Thionville, T. 4. 19. Metz, T. 2. 30. Ev. de Metz, T. 5. 9. Laon 1. Châlons 15. Rheims 343. Teronne 17. Senlis 103. Clermont en Argonne, T. 1. 2. 7. Salle de Lille, T. 1. 25. Douay, T. 1. 32. Bar 32. Saint Mihiel, T. 2. 15. Gorze 32. Lorraine, T. 6. 7. Bassigny 8. Duché de Bourgogne, T. 1. 1. Comté de Bourgogne 59. Montfort 187. Mante 189. Troyes 118. Chaumont 91. Meaux 204. Melun 7. Sens 10. Auxerre 13. Perche 15. Montargis, T. 5. 1. Berri, T. 2. 7. Blois 26. Menerou 12. Chabris 26. Nivernois, T. 1. 1. Bourbonnois 332. Eu 13. Maine 35. Anjou 47. Poitou 302. Marfan, T. des Epaves. 1.
Moyen-Justicier. Amiens 190. Blois 26. Nivernois, T. 1. 1. Maine 47. Anjou 40. Touts 47. 52. Lodunois, T. 2. 9. T. 3. 1. Poitou 302.
Bas-Justicier. Orleans 164. Blois 32. Dunois 55. Nivernois, T. 1. 1. Normandie 605. Maine 13. Anjou 12. 13. Touts 17. Lodunois, T. 1. 13. Poitou 302.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Par Arrêt de 1269. un mouton épave ajugé au Chapitre de Saint Aignan d'Orleans comme haut-Justicier.

D'ARGENTRE A. C. Art. 57. Il n'appartient. Les choses égarées, dont il est parlé ici, s'appellent Epaves dans les autres Coutumes, dont l'Auteur fait ici un long dénombrement. Ce mot est appliqué aux animaux, *tanquam pavore de via ablata*.

Des choses égarées. Ce sont celles que *Dominis imprudentibus & nolentibus exciderit*. Car celles que le Maître auroit rejetées & abandonnées seroient *pro derelictis*, & tomberoient sous la disposition du Droit commun, qui en rend Maître le premier occupant. La présomption est que les choses sont simplement égarées, *cum nemo jactare suum velle presumatur*. On qualifioit le droit de jouir des choses égarées du vieux mot de *gueris*, qui signifioit *deserere aut relinquere*, comme on le voit par le sens du mot *gueris* ou *dé-*

NOTE S.

Loisel, Liv. 2. tit. 2. art. 50. Desmares, de l'usage des Fiefs, ch. 62. Déc. 252. & art. 7. à la suite. Salvaing,

gueris; & l'on voit en d'anciens Actes la veuve qualifiée de *gueris* ou *relicte*; *relicta* pour veuve étant en plusieurs titres latins.

S'il n'a haute-Justice. Il y a des Coutumes qui attribuent ce droit indifféremment à tout degré de Jurisdiction; mais il faut ici la haute-Justice.

Trouvée. Il faut ajouter, & appréhendée. Car si elles n'ont fait que passer dans le territoire, ce seroit fonder le droit sur le simple regard de la chose.

ARTICLE XLIX.

Les Seigneurs qui ont ^a Jurisdiction sur les hommes en leur terre, doivent garder & borner les voies & routes qui ne sont de Ville marchande à Ville marchande: & tous les autres chemins sont en la garde du Prince. Et les Seigneurs doivent mettre ^b les deniers de leurs amendes pour réparer & amender les mauvais chemins. Et s'il n'y a deniers d'amende, pourront les Juges desdits Seigneurs contraindre les possesseurs des terres voisines de contribuer à la réparation desdits chemins, si lesdits Seigneurs ou autres n'y sont d'ailleurs tenus & obligés.

CONFERENCE.

Art. 301.
A. C. Art. 54. 403. & 631. Justice.
Leurs. Habiller.

T. A. C. Chap. 255. Chacun Seigneur, qui a jugement en sa terre & sur les hommes, doit avoir la Justice sur les hommes, & des autres en sa terre, comme dit ailleurs, & doivent garder & borner les voies & les routes, qui vont de Ville marchande, à Ville marchande, & aussi les communs;

& s'il en est en défaut, le prochain Seigneur le pourroit & devoit faire, par la faveur & d'le Conseil des sages gens du Pais. . . Et tous les autres chemins doivent être en la garde du Prince.

Quis tenent vicaria iter vel pontem, &c. L. ad institutiones itinerum 7. Cod. de Sacrosanctis Ecclesiis, & ibi Barthol. & L. finali, ff. de via publica & itinere publico reficiendo.

NOTES.

V. Ragueau & de Laurière, au mot, Chemin-Royal, Baignage sur Normandie, art. 9. Le Grand sur Troyes, art. 130. Dupincau sur Anjou, art. 172.

Les grands chemins & rivières navigables, les appartient au Roi. Loisel, L. 2. T. 2. art. 3. M. le Bret, de la Souv. du Roi, L. 2. ch. 15. & 16. Les petites rivières & chemins sont aux Seigneurs des terres, & les ruisseaux aux particuliers, tenanciers. Loisel, Liv. 2. T. 2. art. 6.

Bacquer, des Droits de Justice, ch. 30. n. 25. Celui qui a Jurisdiction sur le rivage d'un fleuve, est aussi estimé & censé l'avoir, jusqu'à un milieu d'icelui, s'il n'apert du contraire. Mafuer, T. 6. n. 16.

V. Boutellier, L. 1. T. 73. & 85. Le Grand sur Troyes, art. 179. Salvaing, de l'usage des Fiefs, ch. 60. Les nouvelles Remarques sur M. Loisel. Litt. C. ch. 2. M. du Fall, L. 2. ch. 461. & L. 3. ch. 105. & Sauvageau ibid.

Salle de Lille, T. 1. 17. Bourbonnois 361. Maine 50. 68. Anjou 45. 59. Tours 59. Loudunois, T. 7. 4. Poitou 12. Acs, T. 9. 41. Bayonne, T. 18. 1. Solc, T. 56. Et si les chemins aboutent à deux & diverses Seigneuries, ils competent à tels Seigneurs, chacun par moitié, aussi avant qu'ils sont abordans à leursdites Seigneuries, ou héritages tenus d'icelles. Salle de Lille, T. 1. 17. Bayonne, T. 18. 1.

Les Seigneurs, aiant les péages, doivent entretenir les chemins & voies publiques, pour raison desquelles ils tirent lesdits péages, & les tenir en sûreté pour les passans & repassans. Bourbonnois 361. Maine 68. Anjou 59. Poitou 12. Auvergne, T. 23.

16. (a) Ordonnance d'Orléans, art. 107. Et si le marchand ou autre passant par ledit Péage, par défaut d'entretenir ledits ponts, ports, passages & chemins en bonne réparation, souffroit & souffrenoit aucuns dommages & intérêts, le Seigneur aiant ledit droit, ou son Fermier, en sera tenu, & portera le Seigneur Sulferrain, à la requête de la Parité Intéressée, à faire les fruits de la Seigneurie, ou sera tenu ledit péage, jusqu'à pleine satisfaction desdits dommages & intérêts, ledit Seigneur, ou ledit Fermier, à ce appelé. Poitou 13. Loudunois, T. 7. 5.

ORD. 17. Mai 1315. Art. 31. Super Jurisdictionibus verò locorum sacrorum, eorum, vel itinerum & fluminum publicorum, quas Jurisdictiones Domini temporales infra quorum Jurisdictiones & terras predicta consistunt, ad se pertinere asserunt, & in hoc se, per gentes nostras, dictas Jurisdictiones usurpantes, indebitè impeditos esse, inquisitur veritas, qualiter præmissis uti sunt tempore Beati Ludovici & ejus filii Philippi, Regis Francie, & stabitur illi parti quæ melius probabit, & si non probetur Juri communi stetur.

Février 350. Art. 3. Blois 1579. Art. 182. Abolitions & interdictions tous péages & travers nouvellement introduits, & qui ne sont fondés en titre ou possession légitime. Et seront ceux, à qui ledits droits de péages appartiennent, tenus entretenir, en bonne & due réparation, les ponts, chemins & passages, & garder les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos Prédécesseurs, tant pour la forme du paiement desd. droits en deniers, que pour l'assise & entretenement d'un tableau ou pancarte: le tout sur les peines portées par lesdites Ordonnances, & de plus graves, s'il y échet. 1560. Art. 107. & 138 & Blois 1579. Art. 355.

S O M M A I R E.

1. De la Jurisdiction des Seigneurs pour les délits commis dans les grands chemins ou dans les rues des Villes.
2. Distinction entre cette compétence & le droit de garde des chemins.
3. Différence entre les voies, routes & chemins.
4. Ce que c'est que Ville marchande.
5. Du Droit du Roi sur les grands chemins.
6. Obligation de ceux qui perçoivent des péages.
7. Amendes ne doivent être appliquées aux Eglises, à l'Horloge ni à l'Auditoire.

C O M M E N T A I R E.

1. HEVIN. Sont en la garde du Prince. Néanmoins d'Argentré, sur l'Art. 54. de l'Ancienne Coutume, dit que la connoissance des délits commis dans

N O T E S.

(a) V. Boucheul sur Poitou, art. 12. Le Grand, art. 130. Sur les péages, V. les anciennes & les nouvelles Observations sur Henrys, L. 1. §. 77. & Ragueau, aux mots, Péage & Pannage.

DES DROITS DU PRINCE, &c. ART. XLIX. 159

les grands chemins appartient aux Juges du Seigneur haut-Justicier: il se pratique ainsi, & même pour les délits commis dans les cimetières. (b)

V. un Arrêt dans Dufail, Liv. 2. Ch. 461.

POULLAIN. Dictum fuit quòd Dominus Rex justiciabit in cheminis... quoniam Dominus Rex est super hoc in factum. Ancien Arrêt cité par Bacquet, des Droits de Justice Ch. 7.

Un homme aiant été tué dans la rue Saint Jacques, Fief des Chanoines de Saint Benoit, la connoissance ajugée au Prévôt de Paris, *ibid.*

D'ARGENTRE A. C. Art. 54. Les Seigneurs qui ont justicement. Ce vieux mot signifie, qui ont Jurisdiction, dans leur territoire, entre leurs Vassaux, quoiqu'ils n'aient pas haute Justice, *merum imperium*, comme il paroît par l'Art. 393. ci-après, où le mot Justice est marqué indéfiniment sans spécification du degré.

En leur terre. Ils ont le droit même sur ceux qui ne sont pas habitans de leur Fief, pourvu qu'ils y aient des héritages, parce que c'est une obligation réelle & attachée à la chose, sans aucune considération du domicile.

2. Doivent garder. Tueri. Cela appartient principalement au Prince, par rapport aux chemins publics, suivant les Loix. Avant les Empereurs, c'étoit un droit de Censeurs. En France on établit un grand Voier; mais pour les chemins ordinaires, le droit appartient aux Seigneurs particuliers. Le Duc de Bretagne fut confirmé dans le droit des chemins publics, par le Traité d'Angers. Au surplus la distinction qui est faite ici ne regarde que la construction & l'entretien des chemins: car s'il a été commis quelques crimes, les Juges Roiaux n'y ont de droit qu'autant que la qualité des crimes les rend de leur Jurisdiction. (c)

3. Berner. Les fixer par des bornes & des limites, les ouvrir & élargir, si le tems & le hafard, ou d'autres circonstances y ont apporté du changement.

N O T E S.

(b) V. la Note suivante.

(c) Par l'ancienne Jurisprudence les Seigneurs de Fief, avoient l'exercice de toute Jurisdiction civile & criminelle dans les rues des Villes, suivant trois Arrêts de 1607. 1691. & 1700. rapportés par Sauvageau, Liv. 1. chap. 131. V. Hevin, *Quest. Feod.* pag. 14. 84. & 85. Mais par Arrêt rendu en Grande-Chambre le 18. Juin 1743. au rapport de M. du Pont d'Ouville, au profit des Juges Roiaux de Guerrande contre M. l'Evêque de Nantes, & les Juges des Requêtes de Guerrande, les Juges Roiaux ont été maintenus dans la connoissance des crimes & délits qui pourroient se commettre sur les pavés des fauxbourgs, rues & places publiques de Guerrande.

La question sur la compétence de Jurisdiction dans les grands-chemins, est bien traitée par Loyseau, *des Seigneuries*, ch. 9. depuis le nombre 60. jusqu'au 79. Boucheul sur Poitou, art. 12. n. 27. Balnage sur Normandie, art. 13. & le Grand sur Troyes, *ibid.* Possesseurs des terres voisines, du Fief & Sauvageau *ibid.* Sauvageau, L. 2. ch. 30. Règlement du 1. Août 1735. L'obligation des possesseurs de terres voisines, à la réparation des chemins, ne s'étend pas aux pavés, ponts & chaudières, dont la construction & l'entretien doit être aux frais des Paroisses qui se servent des chemins. Règlemens des 19. Janvier 1633. 21. Juillet 1642. & 26. Août 1644. dans M. du Fall, Liv. 1. chap. 109. & Sauvageau, L. 1. chap. 30. V. M. Louët, Lett. C. n. 2.

3. *Les voies.* On entend par-là *vias vicinales*, qui mènent au chemin public, & qui conduisent seulement à des Villages. Elles ont été prises sur les Particuliers qui y ont contribué de leurs fonds, pour la commodité commune; & ce sont celles qui ne vont ni à Bourg, ni à Paroisse où il y ait Foire ou Marché.

Routes. Ce sont les simples passages qui suppléent au défaut du chemin, lorsqu'il ne se trouve pas praticable.

4. *Qui ne font de Ville marchande.* On a déjà dit que les Villes marchandes sont celles où il y a Foire ou Marché public. Il est indifférent que les chemins commencent à une Ville, s'ils ne conduisent pas à un lieu marchand dans le sens qui est expliqué ci-dessus.

5. *Et tous autres.* Les chemins publics & Roiaux ou militaires, que les Loix apellent Consulaires & Prétoriens.

Sont en la garde du Prince. *Reipublice enim interest per vias publicas tunc commuari.* Les Barons avoient ce droit dans leur territoire. Mais c'étoit plutôt une espèce de délégation du Prince, qu'un exercice propre de Jurisdiction. Cela ne regarde au surplus que l'entretien. Car quand il faut changer les grands chemins, c'est un droit privatif au Roi & à ses Juges. * Le surplus du Commentaire regarde les Octrois qui sont accordés aux Villes pour l'entretien du pavé des grands chemins à une certaine distance. Il est aussi parlé des ponts & des corvées qu'on oblige de faire pour le travail des chemins. Ces détails sont inutiles, parce qu'ils sont imparfaits & qu'on les trouve ailleurs.]

D'ARGENTRE AIT. *S'il n'y a deniers d'amende.* Addendum monui, ut in omnes casus tam utilis curæ subsidia comparcentur, quorum excusatio ab inopiâ Dominis locorum quaeritur, & interim magno labore communicatur, magna molestitiâ annona importatur urbibus.

6. *Si les Seigneurs.* Hoc quoque additum ultrâ veterem, quia plerique Dominorum ad eos sumptus tenentur Lege, ut qui olim à Principibus in eum usum pedatica, odæporica, portoria obtinuerunt, Lege viâ aut pontium munierentur.

D'ARGENTRE A. C. On observera seulement que, pour les contraintes à la réfection, il y a un indice certain, si quelqu'un jouit d'un droit de péage, qui est toujours censé à la charge de réparer le pont sur lequel on l'exige.

D'ARGENTRE A. C. Art. 631. Les Docteurs prétendent que ceux qui ont des droits de péage doivent procurer non seulement la facilité des chemins, mais encore leur sûreté contre les voleurs.

7. ARRÊT. Jugé par Arrêt du 18. Mai 1647. M. de la Bretaliere Descartes tenant l'Audience, que l'amende de 300. s. applicable une moitié à l'Autel Notre-Dame de l'Eglise de Piré, l'autre à la réparation de l'Horloge, ne pouvoit subsister, & que les amendes ne peuvent être appliquées à l'Horloge non plus qu'à la réparation des Auditoraires. M. . . . & Bernard plaidans. (d).

NOTES.

(d) V. les Déclarations du Roi des 21. Mars 1671. & 21. Janvier 1687.

ARTICLE L.

ARTICLE L.

Aucun n'a connoissance de punition de feu, si n'est le Prince, ou les anciens Barons en leurs Baronnie.

CONFERENCE.

A. C. Art. 55. à Nul. ORDONN. Etablissens de Saint Louis; L. 1. Chap. 24. Bets si a toute Justice en de feu, si n'est le Prince ou bien les Barons. si terre. Y. l'Orl. de Jean II. 1303. art. 8. les Lev. 1. Chap. 25. Bets si a en sa terre le Noblesse & Coutumes des Comtes de Bretagne au Ch. 4. des anciens Ordon.

SOMMAIRE.

1. Ce qui est requis pour l'érection des Baronnie & autres Terres titrées.
2. & 4. Prétogatives des Barons en Bretagne.
3. Distinction des crimes qui doivent être punis par le feu & des cas Roiaux.

COMMENTAIRE.

HEVIN. V. Menage in verb. Baron, Bachelier & Valet. & du Fail L. 3. Ch. 383.

1. *Baronnie.* En 1579. il y eut un Edit pour l'érection des terres titrées; sçavoir, que l'érection en Châtellenie soit fondée sur une terre ayant d'ancienneté haute-Justice, droit de Foire, Marché, Prévôté, Péage & Prééminences, sur-tout es Eglises étant en ladite terre; la Baronnie trois Châtellenies pour le moins; le Comté deux Baronnie & trois Châtellenies, ou une Baronnie & six Châtellenies; le Marquisat trois Baronnie & trois Châtellenies, ou deux Baronnie & six Châtellenies. Loyseau, des Seigneuries Chap. 4. in marg. Tronçon, sur l'Art. 69. de la Cour. de Paris, & la Conférence des Ordonnances, L. 10. T. 1. part. 1. §. 42.

2. D'ARGENTRE AIT. Diximus in Hilkoriâ, nil usquam, Jure Consuetudinario, scripto quidem, Baronibus tributum amplius quam cæteris altis Justitiariis, nullum symbolum, præterquam quod hoc Articulo est constitutum de delictis, quæ ignem habent pro pœnâ, & partigia Afflicte Gaudredi: tamen multum olim de principum potestate delibârunt. Sed de

NOTES.

V. Boutellier du droit au Baron, ou Auber Sur les droits des Baronnie V. Hevin, au chap. des droits du Connétable de France. Quest. Féod. p. 208. & suiv. 247. & suiv. Laurier sur Ragueau au mot Forêt. 330. 359. & 360. & le Procès-verbal de V. Bacquet des droits de Justice, chap. 6. réformation de 1580. p. CXXVIII.

numb. 9. & suiv.

Tome 1.

X

eo nulla lex exabat, ut cum gratiam criminum facerent, duella constituerent, focigia participarent cum Principe, Edictis & Legibus condendis interessent, paci & induciis publice pacificendis, & quæ alia ad summæ rerum notas spectant. Sed hæc sine Lege.

3. D'ARGENTRE' A. C. Art. 55. *Nul n'a connoissance.* L'Auteur parle ici des différens crimes sujets à la punition du feu. La Coutume ne parle que d'un seul. Mais il y en a plusieurs autres; & les Barons n'en peuvent connoître sous prétexte de la qualité de la peine, à moins que le délit soit de leur compétence. Car ce qui tomberoit en cas Roial, jou en crime de lèse-Majesté, apartiendroit seulement aux Juges Roiaux.

De punition du feu. Il s'enfuit de-là que c'est une attribution particuliere, quoique celui qui a prescrit l'empire ou Jurisdiction en ait prescrit tous les Actes par l'exercice d'un seul; de sorte que celui qui peut condamner à la mort naturelle, quoiqu'il n'ait fait exécuter qu'un genre de mort, peut condamner à tous les autres. Mais c'est ici une limitation speciale.

D'ARGENTRE' AIT. *Les anciens Barons.* Hic quidem obiter perstringuntur nuper nati, ne talia possint.

4. D'ARGENTRE' A. C. La qualité des Barons a toujours été éminente en Bretagne; & ceux qui ont cru que la dignité de Comte étoit au-dessus, n'ont pas connu les prérogatives particulieres des Barons. * L'Auteur, qui parle ici des anciens Comtes, devoit ajouter que suivant le texte même des anciennes Coutumes, il y en avoit qui avoient le droit, la qualité & les prérogatives de Barons. Les anciens Barons étoient ceux d'Avaugour, de Leon, de Vitré, de Fougeres, qui aiant passé dans la Maison d'Alençon, vint enfin aux Ducs en 1429. Châteaubriand, Retz, Ancenis, la Rochebernard, Lanvaux. Mais le Baron de Lanvaux aiant été condamné pour félonie, du tems de Jean le Roux en 1238, la Baronnie fut éteinte & confisquée. On a ajouté, mais long-tems depuis, Pontchâteau, qui a été substitué à la place. Ensuite le Duc Pierre érigea Derval, Malestroit & Quintin. Toutes les anciennes Maisons de ces Baronnies sont éteintes.

En leurs Baronnies. Cela ne s'étendroit pas aux Fiefs que les Barons y auroient joints, s'ils n'étoient incorporés à la Baronnie par Lettres du Prince.

ARTICLE LI.

De toutes les Noblesses qui sont dûes au Prince seulement (nonobstant qu'autres aient accoutumé à en user) ils n'en jouiront, s'ils n'avoient titre certain.

NOTES.

V. Ragueau aux mots Régale, Droits pag. 328. & 329. Le Grand sur Troyes, Roiaux, Souveraineté. V. l'explication de Art. 1. Salvaing, de l'usage des Fiefs, ceter Art. dans Hevin, Consult. 5. Quest. Feod. 92.

CONFERENCE.

A. C. Art. 56.
T. A. C. Chap. 254. De toutes les noblesses qui sont dûes au Prince, nonobstant que autres aient accoutumé à en user, pour ce qu'il n'en chet rien, n'en devoit-il pas jouir, s'il n'avoit titre certain.

SOMMAIRE.

- | | |
|--|--|
| 1. & 2. Sens du mot Noblesses. | 12. Des lettres de bénéfice d'âge. |
| 2. & suivans. Droits inseparables de la souveraineté. Différence du serment de fidélité & de l'hommage-lige. | 13. De la concession de la Justice. |
| 3. & 8. Du serment de fidélité des Evêques & de la Régale. | 14. De la confiscation. |
| 4. Du dernier ressort. | 15. Du droit d'imposer des tributs & d'en exempter des péages. |
| 5. Du franc-aleu. | 16. De l'Etablissement des Communautés & Corps politiques. |
| 6. Du droit de faire des Loix: du droit de Monnoie. | 17. Des Salines, des Mines & de la Pêche. |
| 7. Du droit de faire la guerre & de lever des troupes. | 18. Des Droits de Traités & de Briefts. |
| 9. Du droit d'amortissement, d'indemnité & d'homme vivant & mourant. | 19. Du Droit d'Aubaine & des Droits de Foires & Marchés. Différence de l'Aubaine & de la Deshérence. |
| 10. De l'annoblissement. | 20. Imprescriptibilité des Droits Roiaux & du Domaine. |
| 11. De la légitimation & de toutes restitutions de l'état des personnes, grâces & abolitions. | 21. Si le massacre du Cerf est un cas purement Roial. |

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Comme bris, brefs, droits sur les Navigeans en mer, sauvegardes d'Eglise, & alii quæ nos in notis. Sic fiet ut nulla possessio patrocinetur postulatis à Regio Procuratore; & statim ab initio litis interdicti possit usus talium pendente lite, contra jus regulare. *Lex qua in controversiâ ff. de fur. Fisi.* Est enim hæc valde singularis summi imperii nota.

HEVIN. Cet Article étoit mis dans la Très-Ancienne, par exception du moyen d'acquérir par possession sans titre.

1. Noblesses. Ce mot est employé en même sens dans l'Ordonnance appellée Philippine. V. M. le Maître, du droit de Régale pag. 20. Menage in verb. *Aubain.* Ce terme n'est pas privatif au Souverain; il est appliqué aux droits & prérogatives du Baron de Vitré, dans les Lettres du Duc Jean V. du 8. Fév. 1394. & dans le Chap. 254. de la Très-Ancienne Cout. Noblesses qui appartient aux Seigneurs.

Dûes au Prince seulement. *Jura imperii*, droits qui conviennent à la Souveraineté. La Baronnie ne doit relever que du Roi, ut alibi notavi. V. Loyseau, des Seigneuries Chap. 6. n. 9.

Nonobstant qu'autres aient accoutumé à en user. Cela est mal conçu, & sent

le vieux langage. Le sens est qu'encore qu'autres que le Duc eussent accoutumé d'user de ces droits, ils n'en jouiront, & leur possession ne les mettra à couvert, s'ils n'ont titre certain de toutes les Noblesses, melius.

S'ils n'avoient titre certain. V. Brodeau sur l'Art. 71. de Paris, & le second Tome du Journal des Audiences, L. 5. Ch. 28. pag. 540.

Bref. V. Ragueau, in verb. Brevet. Franc. Pithou dans son Glossaire, & Menage, v. Bref. De eo jure Argent. ad Art. 56. ver. Bodin, de Rep. Boisgelin, Tractatu specialis. Ita ut nec praescriptio centenaria, sine titulo, proficiat; & probatio incumbit possidenti, contra communem regulam. V. Argent. fol. 323. An merum imperium possit praescribi, Bronchorist, Miscellan. Controvers. 9. Grotius de jure belli & pacis pag. 201. & 204. & 77. & 171. & le Bret de la souver. pag. 337. & 444. in 4^o.

2. D'ARGENTRE A. C. Art. 56. De toutes les Noblesses qui sont dûes au Prince. C'est ce qui est réservé au Souverain, comme attaché privativement à la Couronne. (a) De-là vient que ces droits s'appellent Régales; & ils ne peuvent appartenir à aucun autre, s'ils n'ont été accordés & transportés par le Prince, ou s'il n'y en a une possession immémoriale. Encore il y a plusieurs droits qui sont inséparables de la dignité Royale, & qui ne sont ni prescriptibles ni prescriptibles. Telle est la formule *Des Grassés*, qui ne peut jamais appartenir qu'à celui qui tient immédiatement de Dieu. L'Auteur parle de la contestation qui fut faite à nos Ducs, auxquels ce droit fut conservé. On doit mettre aussi de ce nombre la reconnaissance du pouvoir suprême, dont il y a trois marques, le serment de fidélité, le véritable hommage lige, & le dernier ressort. Il y a un serment de fidélité & un hommage lige qui ne viennent que des Loix féodales. Mais on entend parler ici du serment qui se fait au Souverain comme Souverain, & qui exclut l'obéissance à tout autre à son préjudice. Il est personnel, au lieu que l'hommage féodal, dont le mot ne se voit point dans les Livres des Fiefs, est à cause de la chose, & ne se fait qu'autant qu'on a un fief relevant du Seigneur.

3. Les Evêques prêtent le serment de fidélité, indépendamment des fiefs qu'ils tiennent du Roi. Car ceux qui n'en auroient pas, le devoient toujours. Aussi ils ne peuvent prendre séance dans les Parlemens, qu'après avoir prêté le serment de fidélité, qui par conséquent est différent de ce que nous appellons aujourd'hui l'hommage qui regarde le fief. * Du tems de l'Auteur, il n'étoit pas décidé que l'enregistrement du serment de fidélité appartint privativement à la Chambre des Comptes de Paris. Cette contestation n'a été décidée qu'en 1676. & il fut jugé que la Régale n'étoit fermée, qu'à l'enregistrement à la Chambre des Comptes de Paris. Ce qui sert à confirmer ce que dit l'Auteur de la différence de l'hommage, tel qu'on l'entend en matière féodale, & du serment de fidélité. (b)

N O T E S.

(a) Lauriere sur Ragueau au mot *Noblesse*, suppose que l'article 51. a pour objet la noblesse des terres & des personnes, à laquelle il est évident qu'il n'a aucun rapport. (b) Libertés de l'Eglise Gallic. art. 66.

4. Le dernier ressort, c'est-à-dire, le Jugement souverain, n'appartient qu'au Prince, ou à ses Juges d'un degré & d'une qualité établie pour cela; & ce droit ne peut être cédé à aucun autre. (c)

5. Le franc-aleu exempt de l'hommage, & de toute dépendance féodale; mais il n'exempte pas du serment de fidélité au Prince.

6. Il n'appartient aussi qu'au Prince de faire (d) des Loix. Mais il y a plusieurs droits, qui, quoique Roiaux & privatifs au Souverain, sont cessibles, pourveu qu'ils ne préjudicient point aux droits essentiels dont on vient de parler. Nos Ducs sont confirmés dans presque tous ces droits par le Traité d'Angers. Celui de la Monnoie peut être accordé; (e) mais la Monnoie d'or & d'argent est plus spécialement réservée au Prince. Le Traité d'Angers ne parloit que de celle d'argent par rapport à nos Ducs; cependant ils avoient toujours continué de jouir de celle d'or; & ce fut une des causes de la guerre contre le Roi Louis XI. comme on l'a déjà observé. Si on l'accorde aux Vicerois qu'on envoie dans les Roiaumes éloignés, & dans les nouvelles découvertes, ce ne peut être qu'avec l'image & sous le nom du Prince.

7. Le droit de faire (f) la guerre, & de lever des troupes, est purement Roial. * L'Auteur ne parle point des guerres privées, qui étoient un abus introduit par les grands Seigneurs, & que le Roi Saint Louis abolit presque entièrement.]

8. On revient ici aux Régales des Evêchés. Il ne faut pas entendre par-là la Jurisdiction temporelle des Evêques, qu'on appelle d'un nom approchant; car on y donne la qualité de Regaires. On entend le droit (g) de Régale; & ici l'Auteur entend de prouver que la Bretagne n'y est point sujette, * mais le contraire est aujourd'hui indubitable.]

9. Entre les droits Roiaux, on doit mettre celui d'amortissement, (h) qui est une perpétuelle décharge du droit féodal, si ce n'est qu'on réserve l'hommage, comme cela arrive quelque-fois. L'amortissement est la permission de tenir en mainmorte. Mais il n'exempte pas du serment de fidélité, ni du droit de ressort. Les Pairs ont prétendu avoir le droit d'amortir; mais ce seroit un privilège qui prouveroit seulement que ce droit, quoique Roial, est cessible. Quelques autres grands Seigneurs l'ont aussi prétendu; mais cela a été rejeté; & tous les Seigneurs doivent se borner au seul droit d'indemnité. Comme le droit d'amortir appartient proprement au Roi, il n'y a que lui qui puisse empêcher de tenir en main-morte, & qui ait droit de faire vider les mains; car on ne peut demander sinon l'homme vivant, mourant & confisquant, comme il a été jugé par un Arrêt de 1567. * C'est ici un sentiment erroné de d'Argentré, qui condamne mal à-propos Dumoulin; car il semble qu'en Bretagne on a été plus attentif qu'ailleurs à conserver les droits des Seigneurs féodaux à cet égard. On admet ailleurs l'homme

N O T E S.

(c) M. le Bret, L. 4. ch. 2.

(d) M. le Bret, L. 1. ch. 9. 10. & 11.

(e) M. le Bret, L. 2. ch. 13.

(f) M. le Bret, L. 2. ch. 4.

(g) M. le Bret, L. 1. ch. 16. 17. 18.

(h) M. le Bret, L. 4. ch. 11.

vivant, mourant & confisquant; mais comme cela n'indemnifie pas le Seigneur puisqu'il lui faudroit aussi l'homme vendant, & comme il n'est pas obligé de recevoir l'équivalent, toujours incertain d'un droit de mutation de cette nature, il peut refuser & l'homme vivant & mourant & l'indemnité, en obligeant les gens de main-morte de vider leurs mains, ce qu'il peut faire pendant 30. ans, y en ayant une disposition expresse dans la Nouvelle Coutume, Art. 368. encore cet Article est-il mal rédigé, puisqu'il semble insinuer l'option; ce qui a été condamné par plusieurs Arrêts, & d'Argentré dans son Aitiologie parle directement contre le sentiment que l'on vient de détruire; en disant que l'option n'appartient point aux gens de main-morte acquereurs, de sorte qu'il se contredit.] (i)

10. L'annoblissement est un droit special de la Roïauté; & comme il y avoit des fiefs éminens, qui annobliissoient, il falloit que la concession en fût faite par le Souverain avec connoissance de cause. * Il faut ajouter à ce que dit ici d'Argentré, qu'on voit dans l'ancien Régistre *olim* du Parlement de Paris un Arrêt qui déclare, *non licere Comiti Flandria facere de villano militem.*] (k)

11. Il en est de même de la légitimation, & généralement de tout ce qui s'appelle *restitutio natalium*. Cela s'applique pareillement aux lettres de naturalité, (l) & à tout ce qui regarde l'état des personnes, comme le rétablissement dans la bonne renommée, puisque même toutes restitutions doivent être accordées par le Prince. L'Auteur fait ici la distinction de ce qui est de grace, & de ce qui est de justice; mais ce qu'il attribue aux Magistrats, dans le dernier cas, ne vient toujours que par lettres au nom du Prince. A plus forte raison les rémissions & abolitions appartiennent au Roi, sur quoi l'Auteur dit qu'il n'est besoin de cette grace que dans les cas où il y auroit lieu aux grandes peines sans cela, que la Coutume permet d'abolir des cas d'avanture, & que les Parlemens obligent les Chancelleries de donner des lettres à ceux qui ont tué dans la nécessité d'une légitime défense. * Aujourd'hui il faut des lettres du grand Secau pour cela; & le petit Secau n'est que pour les cas d'homicides purement involontaires & de hasard.] Les anciens Barons avoient prétendu s'aroger ce droit, & ils s'en attribuoient plusieurs autres. La chose fut réglée contre eux & contre le Chapitre de Saint Malo sur la contestation qu'en fit la Duchesse Anne au Conseil du Roi.

12. Les lettres de bénéfice d'âge & d'émancipation sont aussi un droit Roïal.

13. Le droit de haute-Justice ne peut être accordé que par le Roi, quoique quelques Coutumes l'attribuent aux Barons. * Il est certain que tout droit de Justice vient du Prince, & qu'aujourd'hui on ne pourroit pas faire d'affea-

NOTE S.

- (i) V. les Arrêts des 17. Juillet 1719. & 29. Avril 1735. dans le *Journal du Parlement*, T. 1. ch. 57. M. Brussel, de *l'usage des Fiefs*, L. 2. ch. 42.
(k) D'un villain autre que le Roi ne peut faire Chevalier, Loisel, L. 1. T. 1. art. 28. V. la Note de M. de Lauriere sur cet Article. M. le Bret, *Liv. 2. ch. 10.*
(l) M. le Bret, L. 2. ch. 11 & 12. & L. 4. ch. 6.

gement, en érigeant un nouveau degré de Justice, sans la permission expresse du Prince. Cependant les différens degrés de Jurisdiction que l'on voit en Bretagne, où des Seigneurs hauts-Judiciers relevent d'autres Seigneurs, marquent qu'autrefois il se faisoit communication de la Justice du supérieur à l'inférieur. De quelque manière que cela se soit fait, il faut toujours qu'il y ait eu le consentement exprès ou tacite du Prince; & la longue possession a été le principal fondement de ces droits multipliés de degré en degré.]

14. La confiscation n'est pas privative au Roi, & appartient à tout haut-Judicier dans les cas où elle a lieu, si ce n'est dans le crime de lèze-Majesté, pour lequel la confiscation appartient au Prince, même de ce qui ne releve pas prochainement de lui. Le cas de Roland de Cusé le prouve; car nos Ducs ont long-tems possédé ce qu'il avoit sous le fief de l'Abbaïe de Saint Georges, & cela contre l'usage & le droit de France, par lequel quand une chose, qui releve d'un autre Seigneur, vient dans la main du Roi par confiscation, il se croit obligé de l'en faire sortir. L'opinion des Docteurs, que la confiscation n'appartient qu'au Roi, n'est donc pas véritable; & celle de la Baronnie de Lanvaux & des biens des Penthièvre, qui fut jugée par les Etats, prouve que nos Ducs ont eu ce droit. L'Auteur remarque ici que la modification portée par la Coutume, qui limite la confiscation à certains cas, a été approuvée par le Roi, lorsque le Parlement lui fit des remontrances contre l'Edit de Rouffillon en 1565.

15. Il n'y a que le Souverain qui puisse mettre les tributs, les taxes & impositions, (m) non plus que les péages, quoique la Coutume d'Anjou attribue le droit des passages sur les rivières aux Particuliers qui ont droit de Baronnie. Le droit d'exempter des impositions n'appartient aussi qu'au Prince; & il faut des Lettres Patentés enregistrees au Parlement & à la Chambre des Comptes.

16. n) Les Communautés, Corps & Confrairies, & en un mot tous les Corps Politiques, composés de différentes personnes qui forment des Assemblées, dépendent encore uniquement de la Souveraineté, afin que les Assemblées ne soient pas illicites.

17. Les Salines pourroient passer pour un droit Roïal, par les autorités du Droit Romain que l'Auteur rapporte. Mais le nombre infini d'œillets de Marais que nous voïons, & qui sont dans le commerce des Particuliers, fait cesser cette proposition. Quoique les mines d'or & d'argent appartiennent aussi naturellement, aux Particuliers dans les fonds desquels elles sont, que les carrieres, (o) on en fait un droit prohibitif au Prince. L'usage fait voir que la Pêche appartient aux Seigneurs particuliers comme au Roi.

18. Tout le reste de cette Section regarde les Traités & les droits de Briefs. Il y en a de plusieurs sortes; car il y a des Briefs de conduite. C'étoit un

NOTE S.

- (m) M. le Bret, L. 3. ch. 7. & 8.
(n) M. le Bret, L. 1. ch. 25. L. 4. ch. 13.
(o) V. Pocquet, *Liv. 6. ch. 5. §. 1. M. le Bret, L. 3. ch. 6. De Cormis Tom 1. Cest. 4. ch. 6. Lhoite sur Montargis, T. 5. art. 1.*

droit Souverain, qui cependant fut accordé aux Barons de Leon. Ils en jouirent jusqu'au tems de Jean le Roux, qui racheta ce droit, que Pierre de Dreux avoit inutilement contesté, même en faisant la guerre à ces Barons. L'origine de ce droit vient de ce que la navigation étant périlleuse, on ne pouvoit s'y exposer sans la permission du Prince qui l'accordoit à la capacité & à l'expérience. Si celui qui ne l'avoit pas obtenu faisoit naufrage, tout ce qui étoit étoit confisqué; & l'on n'avoit pas la liberté de le sauver. Il y a en ce cas le droit de Salvage. Cela donne lieu à l'Auteur de parler du droit de Bris, qui attribué au Prince les choses qui ne sont point réclamées; mais qui étoit plus inhumain, & qui l'est encore en beaucoup d'endroits, où il suffit qu'un Vaisseau soit brisé pour opérer cette cruelle utilité. Le droit de Bris est au nombre de ceux dans lesquels le Duc de Bretagne fut maintenu par le Traité d'Angers.

19. Les deux derniers Articles de l'énumération sont le droit d'Aubaine & celui d'accorder le privilège de Foire (p) & de Marché. L'Auteur qualifie le droit d'Aubaine du terme général de biens vacans. * Mais l'Aubaine ne regarde que la succession des Étrangers, qui appartient prohibitivement au Prince, & la simple vacance ou deshérence appartient aux Seigneurs particuliers.]

20. Nonobstant qu'autres aient accoutumé d'en user. La Dissertation que l'Auteur fait ici sur la question de sçavoir si la Coutume a voulu ôter toute prescription, ou si elle n'a ôté que les moindres, se réduit à dire que les droits Roiaux étant du domaine du Roi sont imprescriptibles, & que cette disposition ôte même la prescription de 100. ans, quoique, généralement parlant, cette prescription soit toujours censée exceptée. Inutilement on entrevoit ici dans la discussion, que l'Auteur ne fait qu'en passant, d'une matière qui est traitée à fonds au titre des prescriptions.

Ils n'en jouiront. Cela retranche la disposition des Loix Romaines. Car il y a une règle fondamentale, que ce qui est du domaine du Roi (g) ne pouvant être aliéné, ne peut être prescrit; d'où l'Auteur conclut que s'il y avoit quelques droits qui ne fussent pas du domaine, & dont la possession n'emportât pas l'aliénation du domaine ou des droits qui y sont annexés, ils peuvent être prescrits par la possession centenaire; par exemple, des titres d'honneur, & même des droits utiles, comme des péages dans les lieux où le Roi n'en a jamais eu. On parle ici des droits qui peuvent être cédés; mais ce sont de simples exemples qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici.

S'ils n'avoient titre certain. Ce titre ne peut venir que du Prince, ou de celui auquel il a accordé la chose; mais suivant l'Ordonnance de 1566. Il n'y a que deux cas, sçavoir l'apanage des enfans des Princes; ou les causes pressantes de la guerre. * Tout le reste de la section est si vague, & de si peu d'utilité, outre les répétitions de ce qui a été dit, qu'il seroit inutile de s'y arrêter. Il en est de même des deux dernières Sections.]

N O T E S.

[p] M. le Bret, L. 4. ch. 14.

[g] M. le Bret, L. 3. ch. 1. & 2.

21. ARREST.

21. ARREST. On a demandé si la connoissance de la chasse du cerf, qui est attribuée aux Juges Roiaux, par l'Ordonnance, peut appartenir aux Juges du Seigneur haut-Justicier; & on a distingué, sçavoir qu'en qualité de haut-Justicier, il n'en peut pas avoir la connoissance: mais s'il a forêts forêts-ables, il a droit de connoître du massacre du cerf fait dans sa forêt, qu'il est une injure à son égard, & qui renverse le droit de garder la forêt: *nam finis imperii concessi est, ut quisque contempnam suam potestatem vindicet.* Jugé au profit des Officiers de Monsieur le Duc de Rais, qui furent déclarés mal intimés, & pris à partie, par Arrêt du 14. Mars 1646.

ARTICLE LII.

Si aucune chose tenuë en fief est vendue, les ventes en appartiennent au prochain Seigneur, ores que le supérieur eût droit de bannies sur ladite chose, sinon qu'elle fût tenuë comme Jurveigneur d'ainé; auquel cas les ventes appartiennent au prochain Seigneur-lige.

S O M M A I R E.

1. De la vente de fief, ou vente infodée: du contrat équipollent à vente volontaire ou nécessaire.
2. De la vente non infodée, perpétuelle ou viagère.
3. Du rachat de la vente.
4. De la vente à la charge de la vente.
5. Des ventes constituées, & de la vente à la charge des dites ventes.
6. De la stipulation que les lods & ventes sont à la charge du vendeur.
7. Du vin du marché.
8. Du supplément & de la donation de plus valant.
9. De la transaction.
10. De la vente de fruit.
11. De la vente de succession.
12. Lods & ventes dues au moment du contrat.
13. De la résolution du contrat.
14. Du dégénérissement de l'acquerere pour les lods du vendeur.
15. De l'action du Seigneur, pour les lods & ventes, & pour l'exhibition des titres de propriété.
16. & 25. Obligation d'exprimer les fiefs & les ventes dans les contrats.
17. Du consentement du Seigneur anciennement requis pour la vente.
18. Le prix est la règle des lods & ventes.
19. De la vente des biens nobles aux roturiers.
20. Lods & ventes non dûes pour donation, partage, legs, &c.
21. Refusé du quart des ventes sous le domaine du Roi, païens dans les trois mois.
22. Exemption des Secrétaires du Roi.
23. Exemption des Chevaliers du S. Esprit.
24. Nulle exemption dans l'étendue des fiefs donnés par le Roi en échange.
25. Nécessité de l'exhibition: obligation de passer les contrats devant les Notaires du ressort.

N O T E S.

- V. Belordeau, obser. for. Lettre V. chap. 6. & 7. Guyot; des Fiefs, Tom. 3. Traité des lods & ventes; Coquille, instit. au Droit François au titre des cens & bordelages, &c. Tome I.
- Chose tenuë en Fief, V. Dupincauf sur Anjou, art. 161. au mot heritages.
Sur l'origine des lods & ventes, V. du Cange aux mots, concessus, computum, laudare, &c.

Art. 72. Ch. 341.
A. C. art. 59. Ch. 68.
Art. 59. Le Seigneur doit avoir les ventes du fief (a) qu'il a fait, si depuis celui fief est vendu par le détenteur.
Art. 68. ventes sont dûes au Seigneur qui s' principalement la bannie sur les choses, si elles n'étoient tenues de lui comme Juveigneur d'ainé; auquel cas les ventes seroient au prouchain Seigneur lige. Et posé qu'aucun Baron ou autre Seigneur auroit la bannie généralement en sa Jurisdiction, son fujet Seigneur proche, allant la Jurisdiction sur les choses, aura néanmoins les ventes.
T. A. C. Chap. 46. Les ventes sont à ceux ou celles qui ont principalement la bannie, si les choses ne sont tenues de lui, comme Juveigneur d'ainé; adonc seroient les ventes à celui à qui seroit la ligence; & s'il y avoit aucun Seigneur, ou Seigneurs, qui n'eussent pas faillie d'avoir les bannies, comme aucuns des Barons, ou plusieurs autres Seigneurs, qui ont généralement les bannies en leurs Juridictions, combien qu'ainsi soit ou cas que celui Seigneur fujet d'eux auroit la Jurisdiction sur les hommes & tendroient de lui comme de Seigneur, il devroit avoir les ventes, & seroient siennes par raison.
Les ventes. Tamen, il est usé que l'on agit contre l'acheteur comme détenteur, sauf son action contre le vendeur.
Ventes. Quamvis de consuetudine exigatur octava pars pretii, de jure tamen solum quinquagesima. V. L. finali cod. de jure emphiteutico.
Et s'il y avoit aucun Seigneur. Nota

que prochain Seigneur aura les ventes, posé que le suifrain Seigneur ait les bannies. C'est quid mirabile.
*A celui à qui ils sont: infra cap. 22. f. Bourg, de Bruges, T. 13. 1. Châlons 183. Rheims 85. 143. Noyon 23. 24. Ribemont 9. Coucy 3. Peronne 82. 83. Senlis 235. Clermont en Beauvoisis 80. Valois 25. Tournay, T. 11. 21. 23. Doulay T. 1. 25. Buëil, T. 11. 1. Paris 23. 78. 83. Etampes 8. 46. Dourdan 23; Montfort 23. 52. Mante 50. Troyes 27. 54. Chaumont 17. Meaux 131. Melun 68. Sens 191. 226. Auxerre 21. 61. Dieux 35. Orleans 1. Montargis, T. 1. 1. 57. T. 2. 4. Tevé 13. Blois 79. 80. 115. Dunois 36. Menerou 2. Selles en Berry 3. Valangny 1. Chabris 9. Nivernois, T. 5. 2. 3. Bourbonnois 394. Normandie 171. Lodunois, T. 11. 6. T. 14. 23. Poitou 21. 22. 23. 32. Angoumois 10. 12. La Rochelle 3. 37. Xaintonge 27. Uffance de Saintonge 6. Bordeaux 27. 93. Marfan des Fiefs 3. Severt, T. 8. 1. 2. Auvergne, T. 16. 1.
 1. Pour vendition de quelque Fief ou Rente inféodée, (h) ou autre contrat équipollent à vendition, soit telle vendition volontaire ou nécessaire, comme faite par décret de Juge. Rheims 93. Valois 26. Buëil, T. 11. 1. Paris 83. 87. Troyes 52. Vitry 31. 48. Chaumont 34. 59. Melun 69. 129. Blois 126. Nivernois, T. 4. 22. T. 5. 5. Bourbonnois 402. Tours 147. Xaintonge 29. Auvergne, T. 16. 8.
 2. En vendition d'une rente non inféodée, soit perpétuelle ou viagère constituée sur au-*

NOTES

lunées, lauda, laudemia, laudium, laudamentum, laudatio, mutagium & mutamentum. Galand, du Franc-Alen, chap. 6. Ragueau, aux mots infuè, lods, ventes. Pichon sur Troyes, art. 52. Le Grand sur le même art. 1. n. 7. M. de Salvaing du plait-Seigneurial, p. 6. La Taumatière sur Berry T. 6. art. 6. Boucheil sur Poitou, art. 21. n. 1. La Londe sur Orleans, art. 1. Ch. 106. n. 3. Brodeau sur Paris, art. 23. Ch. art. 76. n. 12. Ch. fave. Ferrière, art. 23. n. 2. art. 76.

n. 1. Bagnage, art. 171. p. 246. Loifeau, de la distinction des ventes, chap. 5. n. 4.
 V. Aussi ci-après le commencement du Traité des lods & ventes.
 Prochain Seigneur. Loisel, Liv. 4. T. 2. art. 6.
 (a) V. Ragueau & de Laurière sur ce mot.
 (b) Rentes foncières non rachetables, Loisel, L. 4. T. 2. art. 9. V. le Commentaire & les Notes sur l'art. 60. sur ce nomme & sur les trois suivants.

un Fief, de manière que le rentier se paie de ladite rente par les mains sur le revenu dudit Fief, Rheims 94. Blois 126. (c)
 3. Si celui qui a constitué la rente, son héritier ou aïeul-caulé, rachete ladite rente, pour ledit rachat n'en devra aucun droit au Seigneur féodal. Valois 26. Bassigny, 105. Troyes 77. Montargis, T. 2. 23.
 4. Si l'héritage chargé d'une rente est après vendu à la charge de ladite rente, il n'y aura lods & ventes que du prix principal. Troyes 76.
 5. Pour rentes constituées à prix d'argent ne sont dûes ventes. (d) Rheims 89. 134. Etampes 31. Dourdan 50. Meaux 195. Melun 71. 124. Sens 123. Auxerre 120. Perche 91. Orleans 111. Dunois 42. Nivernois, T. 4. 25. Maine 178. 310. Anjou 161. 295. Tours 123. Poitou 27. Angoumois 16. 17. 18. La Rochelle 38. Xaintonge 12. Uffance de Saintonge 25.
 Toutes fois si la terre, affectée à ladite rente, étoit vendue à la charge d'icelle, ladite charge sera estimée faire portion du prix, & pour raison d'icelle seront dûes ventes. Perche 92. Orleans 111. Tours 123. (e)
 Dans les Coutumes où les droits sont dûs par le vendeur, quand il est stipulé qu'ils seront à la charge de l'acquéreur, il est dû encore, par dessus cela, les lods & ventes des lods & ventes, comme faisant la même stipulation à repeter pour portion & augmentation du véritable prix de l'achar. Bourg de Bruges, T. 13. 2. Châlons 183. Rheims 93. Ribemont 9. Senlis 226. Clermont en Beauvoisis 80. (f) Tournay, T. 11. 27. Troyes 27. Chaumont 17. Meaux 132. Melun 68. Sens 191. Montargis, T. 1. 58. Blois 81. (g)
 7. Non compris le vin du marché, s'il n'est excellent, Rheims 85. (h)

Il faut prendre & estimer le quint denier des vins de la marchandise car le prix principal, avec les vins, sont la valeur & prise de la terre. Vitry 49. Chaumont 37.
 8. En supplément de juste prix, ou acquisition de plus valeur, soit par transaction, ou autrement, lods & ventes en sont dûes, tout ainsi que du prix & fort principal. Mais en donation de plus valeur, qui se fait en contrat de vendition, lods & ventes n'ont point de lieu, quant à ladite plus valeur. Bourbonnois 401. Auvergne, T. 16. 4. 5. (i)
 9. En contrat de transaction pure & simple, faire sans fraude, n'a vente ne retrait féodal, ne lignager. Mais le contrat de transaction, ou l'on pourroit noter fraude, avoir été faite au préjudice du Seigneur de fief, ou des lignagers, seroit sujet à ventes & à retrait, tant lignager que féodal, comme si par ledit contrat faisant, celui à qui l'héritage demeure bailloie argent, ou autres meubles autant, ou près, que ledit héritage pourroit valoir, ou autrement, en quelque sorte qu'on y pût noter fraude, ou tromperie. Maine 370. Lodunois, T. 14. 27. (k)
 En transaction où il y a mutation de possesseur de la chose, avec cession & transport de propriété, ou de droit, que le possesseur y prétendrait, y a retrait; aussi il y a ventes, lesquelles se doivent payer à la raison de ce qu'a été baillé & payé par celui qui est fait nouveau possesseur de la chose. Mais quand par la transaction n'y a eu transport, ni mutation de possesseur, celui à qui demeure la chose pacifique, ne doit aucunes ventes, & n'y a retrait, posé qu'il ait baillé argent ou autre chose par la transaction. Anjou 160.
 En transaction faite d'immeubles ou droites, en laquelle il y a deniers baillés, ou équipollent,

NOTES

(c) Pour rentes foncières. Le Grand sur Troyes, art. 58. glofe 2.
 (d) V. Loisel, L. 4. T. 2. art. 9. Sauvageau, L. 3. ch. 87. le Commentaire sur l'art. 66. & le Traité des lods & ventes, n. 49. Ch. 31.
 (e) Sauvageau, L. 3. ch. 92.
 (f) V. le Traité des lods & ventes 6. 20. & la Note sur le ch. 7.
 (g) Coutumier Général, pag. 175. Ch.

179.
 (h) V. Loisel, L. 3. T. 4. art. 14. le Commentaire ci-après n. 4. le Traité des lods & ventes ch. 5. & la suite du Commentaire, n. 1. Ch. 3.
 (i) V. Loisel, L. 4. T. 2. art. 12. & le Traité des lods & ventes, n. 19. Ch. 18.
 (k) V. le Traité des lods & ventes, n. 55.

7 a ventes pour ce qui est baillé. Tours 150.
10. En vendition de fruits d'héritages, posé qu'ils soient encore pendans, n'a vente ne retrait. Maine 413. Anjou 402. (1)
11. Lods & ventes ont lieu en ventes de succession, rabat fait prorata des meubles qui seront en ladite succession au fol la livre. Auvergne T. 16. 7. Bourboinois 196. (m)

12. Les lods & ventes sont dûs incontinent après le contrat de vente, parce que l'acquéreur, du jour du passément dudit contrat, est fait vrai propriétaire & possesseur de la chose vendue, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. Eu 17. (n)

13. Si le vendeur & acheteur, après que la vendition est consentie, se déporte, de son consentement, de marché avant que de partir du lieu, il n'y aura lods, ventes ni amendes, pourveu que les lettres de la vente n'ayent été passées. Bassigny 106. Troyes 77. Sens 206. 234. Dans les 24 heures avant la prise de possession. Auxerre 73. 90. Nivernois T. 4. 23.

Si l'acheteur, auparavant la possession prise de la chose achetée, se départ de son contrat de vendition pour cause raisonnable, comme pour éviction apparente de la chose par lui achetée, ou autre chose semblable, en ce cas de ladite vendition, qui n'a sorti son effet pour cause raisonnable, ne sont dûs aucuns lods & ventes. Mais si ledit vendeur & l'acheteur, après la vendition parfaite, sans cause raisonnable, mais de leur simple volonté, se départent dudit contrat de vendition, en ce cas en sont dûs lods & ventes. Bourbonnois 197. Tours 149. Lodunois T. 14. 26.

Du jour que le contrat est passé & accordé entre les Parties, est acquis droit de ventes, sinon que dedans huit jours après, lesdites Parties, sans fraude, eussent renoncé audit contrat, auquel cas ne seroient dûs ventes. Reims 157. Laon 138.

On peut le départir dans quinzaine, pour contrait verbal non rédigé par écrit, sans tra-

dition de la chose ou paiement du prix. Dourdan 48.

Si l'acheteur, qui n'a payé le prix, se déporte de son achat & le vendeur reprend l'héritage par lui vendu, en acquit dudit prix, au Seigneur en four dûs les ventes de la première vendition seulement. (o) Orleans 112. Montargis T. 2. 26. Dunois 41.

14. Si l'acquéreur d'un héritage est contraint déguerpir & délaisser l'héritage pour les dettes de son vendeur, & en ce faisant il se vend, & ajuge par decret à la poursuite des créanciers, ledit acquereur succède au droit du Seigneur, pour avoir & prendre à son profit les ventes dudit decret, telles qu'ont pris ledit Seigneur : ou est au choix dudit Seigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a reçues de l'acquisition première. Paris 79. 84. Orleans 115. 116. (p)

15. Il est loisible au Seigneur de poursuivre l'acquéreur & nouvel détenteur d'aucuns héritages étant en sa censive, afin d'aporter & exhiber les lettres d'acquisition d'iceux héritages, si aucunes en y a, pour être payé des droits de ventes. Reims 160. Paris 73. Sens 192. 235. Auxerre 91. Châteauneuf en Thimerais 147. Montargis T. 2. 31. Bourbonnois 193. Poitou 28. Bordeaux 88. 92. (q)

Parcèlement est tenu l'héritier de l'acquéreur, s'il ne montre que lui & son prédécesseur en ayent joui l'espace de trente ans paisiblement. Sens 192.

16. En tous contrats de ventes, échanges ou permutation, & autres aliénations ou dispositions d'héritages & choses immeubles, les Notaires doivent insérer & faire mention, édités contrats, des fiefs, cens, rentes & autres charges dûes à cause desdites choses immeubles, & à qui ils sont dûs, & pour ce faire interroger les Parties sur peine d'amende arbitraire. Nivernois T. 5. 24. Bordeaux 91.

17. ORPONN. Avril 1250. Art. 24. Ea verò que à nobis tenentur in feudum parti-

N O T E S.

(1) V. le Traité des lods & ventes n. 27. (m) V. Aroux ibid. Loisel, L. 4. T. 2. art. 12, le Traité des lods & ventes n. 22. (n) V. sur ce nombre & le suivant, le Traité des lods & ventes n. 1. & 2.

(p) Sauvageau, L. 3. ch. 73. Chappel, ch. 145. & la suite du Commentaire ci-après, n. 7. 16. & 17.
(q) V. le Traité des lods & ventes, ch. 6.

culariter vendi Ballivi nostri, sine nostro non permitunt alienari, nisi contraria consuetudo probetur, quæ si probata fuerit, probationes super hoc productæ ad nostrum referantur examen.

18. 1. Avril 1115. Art. 2. Et si forsan pro aliquo interveniente pecunia, vel alia ratione, cas deberi contigerit, & ob hoc casum habere voluerimus, respectus habeatur ad tempus translationis, & ad summam inde traditam, non ad tempus præsens, seu ad meliorem vel eundem.

19. Art. 3. Concessimus quod de feodis, & retro feodis, in emphiteosim vel acapitum per Ecclesiasticas personas datus & translatus in personas inobiles, nulla financia debeatur nisi fuerint Castra, Villa seu loca alia, cum Justitiâ aliâ que à nobis in feodum vel hominibus, seu ad servicium aliud teneantur, de quibus alienationem fieri nolumus, sine nostro laudimio aut nostrâ gratiâ specialî.

20. Octobre 1362. art. 1. Février 1350. art. 1. Si quis emerit vel permutaverit domum vel possessiones in Villâ, vel territorio dicti loci, quæ possessiones de nobis teneantur, Vicarius, vel Bajulus loci teneantur landare præcisè emptori ita quod Bajulus, vel Curia nostra dicti loci, non possit sibi retinere, vel alium præferre: nec recipiat pro laudimio ultra viciniam partem pretis, scilicet de viginti solidis duodecim denariis, & tempore laudimii solvere teneatur, de donationibus autem, vel pignoriibus, vel divisionibus rerum communium vel domus inextrinatis, vel legatis in ultimâ voluntate vel causa, vel titulo lucrato acquiritis, non accipiat laudimium vel muta, vel etiam de successione hereditariâ. (r)

21. (s) 26. Août 1552. Henry, par la Grace de Dieu, Roy de France, à nos Amis & Fieux, les Gens de nos Comptes en Bretagne, Salut. Sçavoir faisons qu'ayant entendu, en notre Conseil Privé, les remontrances à nous faites de votre part, par notre Amé

& Féal Conseiller, Premier, Président en icelle Me. Marc Forcia, & autres de par Vous à ce commis, sur la forme de percevoir & lever nos droits & devoirs de lods & ventes, que chacun jour aviennent, & nous sont dûs audit País, comme nos Prédécesseurs d'ancieneté, Rois, Ducs, eussent accoutumé de leur libérale volonté, faire don de la quatre partie desdits devoirs, à ceux que peu de remis après avoir contracté, & libéralement satisfait & passé, es mains de nos Receveurs ordinaires audit País, de ce que nous pouvons à raison desdites choses être dû. Et néanmoins en l'an 1545 pour aucunes causes, à ce Nous mouvans, aurions ordonné que nosdits Receveurs eussent à prendre desdits vendeurs & acheteurs, le total entierement de ce que pourroit monter nosdits droits, lesquels devoirs depuis ledit temps pour cette occasion, sont grandement diminués, qui nous tourne à grande perte, & plus seroit, si par nous n'y étoit pourvu.

Pour ces causes, & autres bonnes considérations, à ce nous mouvans, avons par bonne & mûre délibération de notre dit Conseil, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dis, déclaré, ditons, déclarons, voulons, ordonnons & nous plaît, en usage de notre grace accoutumée, bonté & libéralité, que lesdits lods & ventes, en faisant apparoir, & présentant leursdits contrats, tant en jugement, qu'à nosdits Receveurs, ensemble pallant nosdits droits dedans trois mois, après lesdits contrats passés & reçus, (t) en ce cas & non autrement, nosdits Receveurs aient à leur rabatre & déduire la quatre partie du total de ce qu'ils nous pourroient devoir desdits droits & devoirs, & icelle somme voulons être allouée en la dépense des comptes de nosdits Receveurs, par nos Gens de nosdits Comptes, quand le cas y échiera; & là où lesdits vendeurs ou acheteurs, qui devront lesdits droits & devoirs des lods & ventes, n'auront entièrement satis-

N O T E S.

(r) V. ci-après, art. 58. & 66. & le Traité des lods & ventes n. 38. 49. & 53.
(s) Sur ce nombre & sur les trait suivants V. le Traité des lods & ventes, ch. 3.
(t) Acte de Notoriété du 3. Mai 1722. Le 15. à la fin des Quest. Feod. d'Hevin. Chappel, chapitre 133. Mais lorsqu'il y

a une condition de reméré, qui n'exécute pas neuf ans, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour de l'expiration de la condition de reméré. Arrêt du 20. Août 1697. Sauvageau, L. 1. ch. 264. & sur du Bail, L. 1. ch. 101.

fait à la présentation d'iceux contrats & paiement desdits devoirs, dedans le tems ci-dessus, Nous voulons, & vous mandons que lesdits Receveurs soient tenus lever la somme totale qui nous pourra être due, sans aucune chose diminuer & defalquer, & nos Gens de nos Comptes, les charger en ce leurdits comptes, à faute de ce faire, du total dudit devoir. (u)

21. Novembre 1482. *Art. 6.* Nous voulons que, si aucuns desdits Clercs, Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, tiennent & possèdent aucuns Fiefs, Terres & Seigneuries nobles, soit par droit successif, achat & échange, permutation, emphyteote, ou autrement, ou se, pendant le tems qu'ils tiendront, exerceront, ou exerceront leurdits Offices, il leur en succède aucun de la succession de leurs parens, soit à eux, ou à leurs femmes, ou s'ils en acquièrent, ou si Nous, ou nosdits Successeurs Rois, leur en donnons aucuns, qu'iceux Clercs, Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, & leurs héritiers & successeurs, tiennent & possèdent, & puissent pleinement tenir & posséder lesdits Fiefs, Seigneuries & Terres nobles, à perpétuité, sans ce qu'iceux nos Clercs, Notaires & Secrétaires, ne leurs héritiers, ne successeurs, soient, ou puissent être contraints à valider, ne mettre hors de leurs mains, lesdits Fiefs, Seigneuries, ou Terres nobles, ou aucune partie & portion d'iceux, ne pour ce passer, à Nous, ou à nosdits Successeurs Rois, aucune finance, ou indemnité de francs-fiefs & nouveaux acquêts, lods & ventes, & autres droits & devoirs, & lesquelles finances, indemnités, lods & ventes & autres devoirs, à quelque somme de deniers qu'elles montent, ou se puissent monter, Nous, dès à présent, comme pour lors, leur avons données, quittées & remises, donnons, quittons & remettons pour Nous & nosdits Successeurs Rois, à perpétuité, & sans ce que nosdits Clercs, Notaires & Secrétaires, ne leurdits héritiers & successeurs, puissent, par commissions, qui pourroient être données sur le fait de nos finan-

ces, francs-fiefs, & nouveaux acquêts, être convenus, traités ou ajournés, ne leurdits Fiefs, Seigneuries & Terres nobles, ne autres choses à eux appartenans, prises, faïsses, & mises en notre main, ne pour non comparoir condamnés en aucunes peines, multes, ou amendes; lesquelles condamnations, faïsses & mainmises; si faites étoient, & tous les procès & exploits qui de ce seroient ensuivis, nous avons pour Nous & nosdits Successeurs, irrités, cassés & annullés, irritons, cassons & annullons, & mettons du tout au néant.

Decembre 1518.

Edit du mois de Janvier 1706. Ordonnons que nosdits Conseillers Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires, jouissent de l'exemption de tous profits de Fiefs, quintes, requints, droits de lods & ventes, reliefs, treizième, rachats, échanges, cinquième des collocations, & autres droits & devoirs Seigneux & Féodaux, de quelque nature qu'ils soient, tant en achetant, vendant, qu'autrement, même dans le cas d'échange, dans l'étendue de nos Domaines, & dans les lieux & Coutumes où lesdits droits d'échange n'avoient pas lieu auparavant les Edits des mois de Mai 1645. Mars 1673. & Février 1674. soit qu'ils soient régis par nos Fermiers, aliénés, échangés ou donnés en apanage, encoire que lesd. aliénations, engagements ou apanages, soient antérieurs à la création des Offices de nosdits Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires; le tout pour, par lesd. Officiers, jouir desdits droits & exemptions, chacun dans le ressort de la Chancellerie, de leur établissement seulement, comme aussi Nous voulons que nosdits Conseillers Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires, puissent exploiter & faire valoir par leurs mains une seule ferme franche de Tailles, & sans déroger à noblesse, dont le labour excédera pas la valeur de quatre charrettes, encoire que les héritages qui les composent soient situés en différentes Paroisses. Les veuves de nosd. Conseillers Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires, tant qu'elles demeureront en viduité, jouiront desdits droits de *Committimus*, franc-salé, lods & ven-

NOTES.

(u) Belordeau, *Obj. Forensf. Let. A. ch. 19.*

tes; & de tous autres droits Seigneux, & généralement de tous les privilèges, dont leurs maris jouissoient.

13. Statuts de l'Ordre du Saint Esprit, Decembre 1572. *Art. 67.* Nous & commandons que les Cardinaux, Prélats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre, soient ci-après exemptés de contribuer au ban & arriere-ban de notre Royaume, & de Nous payer aucuns rachats, lods, ventes, quintes & requints, tant des terres qu'ils vendront, que de celles qu'ils pourront acheter, relevant de Nous, sans qu'à l'occasion des Coutumes de notre Royaume, portant que l'acheteur soit tenu payer le quint denier du prix de la vendition du Fief, il puisse être aucune chose, querelle, ou demandé, audit Cardinaux, Prélats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre, ni pareillement à ceux desquels ils auront fait ledites acquisitions.

(x)

14. Octobre 1711. Confirmation de tous les privilèges des Chevaliers, Commandeurs & Officiers, en faveur de leurs femmes & des veuves, tant qu'elles demeureront en viduité.

24. 17. Septembre 1709. Louis, &c. Salut. Sur ce que Nous avons été informés que ceux à qui Nous avons accordé l'exemption de tous droits dus aux mutations, pour les acquisitions qu'ils font dans l'étendue de nos Domaines, ont voulu étendre ce privilège, jusques dans les Domaines par Nous domés en échange, sous prétexte de quelques dispositions d'Edits, dans lesquels il est parlé desdits échanges, & qu'il s'est formé à ce sujet quelques contestations, Nous avons éré devoir en arrêter le cours, en expliquant sur ce nos intentions; ce qui requiert d'autres moins de difficulté, que ces privilèges ne souffrent aucun préjudice par ces échanges, puisque par l'exemption qu'ils peuvent exercer dans l'étendue des Domaines que Nous prenons en contre-échange, ils se trouvent dédommagés de celles qu'ils cessent d'exercer dans ceux que Nous donnons en échange.

A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine

science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons que ceux de nos Sujets avec lesquels nous avons fait jusqu'à présent, ou nous ferons à l'avenir des échanges de nos Domaines, jouissent de tous les droits, sans exception, dus aux mutations dans l'étendue des domaines que nous leur avons donnés ou donnerons en échange, sans que ceux, qui ont l'exemption de tous droits Seigneux dans nos Domaines, puissent exercer ce privilège dans les directes & mouvances desdits domaines que nous donnons en échange, mais seulement dans ceux que nous prenons en contre-échange, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts contraires, auxquels, tant que besoin est ou le sera, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

25. Août 1536. pour la Bretagne, *Ch. 3.*

Art. 4. Ordonnons que, dans quarante jours après les contrats, les contractans, soit qu'ils tiennent les héritages de nous, ou d'autres Seigneurs de fiefs nos vassaux, seront tenus exhiber de leurs contrats, en forme faisant foi, au Siège & ressort auquel les héritages sont situés & assis, sans autre ajournement ne interpellation, sur peine de payer les lods & ventes & autres profits de fief au double pour la première fois, & pour la seconde, de la somme desdits héritages; & que les contrats d'héritages seront dorénavant passés & reçus par les Notaires des Cours dont sont tenus lesdits héritages en proche fief, s'il y a seraux de contrats par Court, dont les héritages ne sont tenus en proche ne arriere-fief, & ce sur peine de nullité des contrats, & d'amende arbitraire, tant sur les personnes des contractans, que des Notaires & passeurs desdits contrats, qui seront tenus d'exprimer (y) de quelles Cours ledits héritages sont tenus, & d'interroger les Parties par serment, qu'elles signeront s'ils s'avaient signer, ou feront signer par autre à leur requête.

Août 1539. *Art. 130.* & Février 1549. Septembre 1555. pour la Brt. *Art. 12.*

NOTES.

(x) Belordeau, *Obj. Forensf. Let. V. ch. 8.*

(y) V. le Règlement du 9. Mars 1716.

S O M M A I R E.

- 1. Origine du droit de lods & ventes.
- 2. Nature de ce droit.
- 3. Restitution des ventes pour contrat annullé.
- 4. Si les vins & commissions, les frais de criées & autres augmentent les ventes.
- 5. Si les lods & ventes augmentent le prix en matière de rescision.
- 6. De la différence de la vente pour paier comptant & de la vente à terme, lorsque le vendeur ventre faute de paiement.
- 7. De la promesse de vendre & de ses effets.
- 8. Validité de la vente sous seing privé.
- 9. De la vente & échange de la vente constituée.

C O M M E N T A I R E.

1. HEVIN. Ventes, & ailleurs lods ou lodes; forsan de los & volunté. Pasquier, dans ses recherches Liv. 11. tit. 15. Menage pag. 31. Liv. 1. Les ventes, par l'ancienne Coutume, étoient dûes, tant par l'acquéreur que par le vendeur; & alors elles pouvoient être dites, en termes propres, lods & ventes. Car vente est proprement ce qui se paie par le vendeur: lods, ce qui se paie par l'acquéreur, ut Dominus laudet. Cette différence est exactement observée en plusieurs Coutumes. V. Desiderius Heraldus, Lib. 1. quæst. cap. 10. num. 3. & seq. Aujourd'hui que cette reconnaissance se paie par le seul acquéreur, ce mot est encore plus impropre. Les Art. 244. & 281. disent lods & ventes.

POULLAIN. La puissance d'aliéner n'a pas été libre aussi-tôt que les fiefs ont été héréditaires. On voit d'anciens actes, par lesquels les Seigneurs permettoient l'aliénation. On en voit encore un de 1209. dont voici les termes. De quibus omnibus memoratus voluerint ipse, & Maltidis uxor & eorum hæredes, possunt liberè vendere illud feodum, hoc tamen mihi & uxori meæ salvo, quòd nos habebimus quintum denarium illius venditionis.

Il y a dans Bessly un acte pour l'Abbaie de Saint Jean d'Angely, qui faisoit défenses de vendre aucuns héritages tenus de l'Abbaie sans permission. C'étoit un usage d'où se tirent les lods & ventes.

Lods vient à laudando. V. le Glossaire sur Villehardouin par M. Ducange, in v. Lods.

Cette origine & cette étymologie se voient dans les Coutumes données par Saint Louis à la Ville d'Aigues Mortes. Si quis emerit vel permutaverit, Bajulus vel Vicarius loci tenentur laudare emptori, præcisè, ita quod Bajulus vel Curia nostra non possit sibi retinere, vel alium præferre, nec recipiatur pro laudimio ultra vicesimam. Le même Livre porte qu'on peut accorder des droits de servitude, sine laudimio Domini ac consensu.

N O T E S.

(1) V. la Conférence, n. 17. 18. 19. & 20.

2. HEVIN.

2. HEVIN. En Bretagne les lods & ventes se paient ordinairement au denier huit. L'Anonyme sur l'Art. 46. de la Très-Anc. in verb. les ventes, dit: quamvis ex Consuetudine exigatur octava pars pretii, de jure tamen solum quinquagesima, v. L. ult. Cod. de Jur. Emphyteut. Mais au Comté de Nantes, & en une partie de l'Evêché de Saint Malo, elles se paient au denier fix, d'Argentré Not. 1. in fine Art. 59. (&)

3. Le contrat étant résolu & cassé, (a) les ventes se restituent, si elles sont païées, V. Argent. de laudimio §. 2. Lottet & Brodeau, lect. R. num. 2. Sauvageau sur M. du Fail, Liv. 2. ch. 466.

4. Les vins & commissions, non exprimés à certaine somme liquide dans le contrat, n'augmentent point les ventes. (b) Argent. ad Art. 59. num. 34. & §. 55. Gloss. 1. num. 135. Idem Brodeau, sur l'Art. 76. de la Cout. de Paris. Sed Arthæ pretium augent. Argent. Tract. de laudimio cap. penult. Les frais des criées & autres font partie du prix pour régler les ventes. V. Coquille dans ses Questions ch. 199. du Moulin est contre.

Quels sont les frais des criées? Idem Chap. 223. Belordeau, ad hunc Art. dit qu'il a été jugé qu'ils font partie du prix. (c)

5. Laudimia faciunt partem prædii venditi in rescissionibus. Chop. sur Paris Liv. 1. tit. 2. num. 32. (d)

N O T E S.

(a) V. le Traité des lods & ventes ch. 5.

(b) V. le Traité des lods & ventes, n. 17. & la suite du Commentaire sur cet art. n. 6. & suiv.

(c) V. le Traité des lods & ventes, ch. 5. & la suite du Commentaire sur cet art. n. 1. & la Conférence, n. 7.

(d) Nous n'avons point en Bretagne de principes certains, sur la question de savoir, si les frais de saisies & criées entrent en considération, pour le paiement des lods & ventes du contrat judiciaire. La question est traitée par M. Pocquet, sur Dupineau, art. 156. de la Cout. d'Anjou, qui, après avoir rapporté les opinions contraires des Auteurs, décide, en conformité de plusieurs Arrêts, que les lods & ventes ne sont point dûs pour ces frais. C'est aussi la décision de Brodeau sur Paris, art. 76. n. 27. de Ricard, art. 83. d'Auzanet, art. 21. & de l'Arrêt qu'il rapporte, L. 1. ch. 84. de Fertière, art. 23. n. 10. art. 76. n. 17. & art. 83. n. 16. de Boucheul sur Poitou, art. 23. n. 80. de Guyot, des lods & ventes, ch. 2. n. 7. & de Dupieulle, Traité des Conflits, L. 2. ch. 1. Dupineau, art. 421. p. 1349. & Coquille, Question 199. décide qu'elles sont dûes. V. du Moulin sur Paris §. 78.

Gl. c. n. 4. Pallu sur Touss, Art. 147.

On distingue assez communément en Bretagne les frais de criées, & les frais du contrat judiciaire: savoir, ce qui est ajugé pour réparation de l'Auditoire, aumônes & bougies, droits du Greffe, &c. Cette distinction, par laquelle on n'exempte des lods & ventes, que les frais du contrat judiciaire, est combattue par M. Guyot, sur le principe que les frais de criées font partie des frais du contrat, & que le vendeur n'en profite pas.

Mais on peut répondre que les frais de criées doivent être païés au saisissant qui les a avancés, & qui pour cet objet, comme pour tous les autres frais de poursuite, est créancier de celui sur lequel l'héritage est vendu, de sorte que c'est véritablement une dette que l'adjudicataire acquitte, dette créée & existante avant l'adjudication, & qui seroit dûe, quand même le débiteur s'accorderoit avec ses créanciers, & empêcheroit par ce moyen l'adjudication, au lieu que les frais du contrat judiciaire en sont inséparables, & en font partie.

(d) V. M. Guyot, des lods & ventes, ch. 2. n. 25.

6. Si l'héritage est vendu à payer comptant & sans terme, (e) le vendeur rentant faute de paiement, il n'est dû de ventes. Argent. *Traff. de laudimius* §. 2. post Molinæum. Mais s'il est vendu payable à terme, encore qu'il y ait faute de paiement, les lods & ventes sont dûs de cette vendition, quia emptio perfecta est fide habitâ de pretio. At quid Juris? Si le vendeur rentant faute de paiement, sera-t'il dû par lui de secondes lods & ventes? Distingendum: car s'il y rente à autre prix moindre ou plus grand que celui du contrat, ventes sont dûs. Arrêt du 3. Août 1673. au Journal du Palais, quia novus est contractus, non resolutio primi. Mais s'il y rente au même prix qu'il l'a vendu, & faute d'en être payé, il n'est dû ventes, quia tunc partes redeunt ad pristinum statum per actus retrô similes. V. le même Arrêt. Il y a environ 50. ans qu'il fut ainsi jugé pour le sieur de Cagné de Caugan, qui aiant vendu la terre de la Ville-erion en Carantoire au sieur de la Motte Henry, & y aiant rentré plusieurs années après faute de paiement, fit débouter le Fermier des lods & ventes.

Autrefois le Chapitre de Saint Malo prétendoit les ventes des Navires, dans les remontrances des Bourgeois de Saint Malo à la Duchesse Anne pag. 35. (f)

7. La promesse de vendre (g) faite sous signe privé est obligatoire; & celui qui a promis de vendre ad traditionem tenetur, lorsqu'elle est conçue en termes de tems présent, comme du Moulin remarque §. 55. de la *Cout. de Paris* Ancienne, qui est l'Art. 78. de la Nouvelle n. 82. Cum Partes remanent in simplicis conventionis de vendendo terminis, vel alio actu in futurum, ita quod intentio Partium & verba dispositiva referuntur ad actum de futuro, obligant tantum ad solvendum quanti interest; secus si referantur ad actum presentem, & omnia ad substantiam actus requisita præstô sunt, veluti, promitto talem rem vendere & tradere, & intra tot dies instrumentum authenticum consicere. Cette opinion est fondée sur la Loi 6. ff. de Procuratoribus; & en ce cas l'on ne se peut retracter, même en offrant les dommages & intérêts; sed præcisè traditio implenda. Jugé par Arrêt du 28. Mai 1658. *Journal des Aud.* nec pugnant inter se L. 1. ff. de action. empti, & L. 4. C. eod. La première donne à l'acquéreur actionem ad rei traditionem vel ad interesse: La dernière seulement actionem ad interesse, parce que venditor tradendi facultatem non habebat.

8. Arrêt du 7. Janvier 1659. dans le Journal des Audiences, qui juge que le soussigné portant vente avec obligation d'en passer contrat plus authentique, lorsque l'une des Parties le requerreroit, emporte vendition, dont on ne peut rélir par offre de dommages & intérêts; mais est tenu de quitter la possession. (b)

Aliud est vendere, aliud venditioni consentire. L. aliud 160. de reg. juris, L. 2. & 4. §. minor. ff. de manum. vindictâ: M. le Prêtre, cent. 2. chap. 61.

NOTES.

- (e) V. le *Traité des lods & ventes*, §. 2. (g) V. le *Traité des lods & ventes*, §. 14.
 (f) V. le *Traité des lods & ventes*, §. 5. (b) V. Sauvageau, L. 1. ch. 272.

La raison est que celui qui consent seulement, non tam videtur facere quam non impedire. De même que celui qui fait une sommation ou protestation, non petit, sed petere vult. L. amplius 15. ff. rem ratam haberi. Sic etiam aliud est petere, aliud velle petere: qui vult petere, nondum committitur adversus eum stipulatio non amplius peti. L. amplius 15. ff. ratam rem haberi.

Si uno pretio plures res venditæ sint, est unica venditio. L. quod si uno, ff. de iudic. addit. Mais si diverses choses sont vendues à prix séparé, ce sont autant de ventes, qu'il y a de choses & de prix. L. cum eiusdem, ff. de adilit. edit. Multum refert an in universis, an in singulis rebus pretium constituatur; ut scilicet interdum una, interdum plures venditiones contractæ intelligantur. Car un même contrat ou instrument peut contenir plusieurs ventes ou obligations. Tot sunt stipulationes, quot res, quot species, quot summa; tot legata, quot res separatim legata. L. cum plures, ff. de esit. L. si re debemus, ff. de verb. oblig. L. quoties. L. naminem & seq. ff. de legat. 2.

9. En vendition de rente constituée, les lods & ventes ne seront dûs; & en échange de rente constituée avec des héritages elles seront dûs; nam his casibus elles ne sont réputées immeubles. (1)

D'ARGENTRE A. C. Art. 59. Toute la matière des lods & ventes est traitée dans cet Article & dans les suivans. Celui de l'Ancienne Coutume est mal conçu. Il parle des ventes du seigneur que le Seigneur a fait, lorsque dans la suite l'héritage est vendu. On sçait bien que ce qui est tenu en fief a été originairement afféagé; mais ce texte rend la chose obscure, en parlant du seigneur que le Seigneur a fait; * au lieu que la Nouvelle Coutume dit en général que de toutes choses tenues en fief ventes sont dûs. Il est à propos de traiter ici la matière des lods & ventes, de la manière que l'Auteur l'a fait dans son *Traité de laudimius*. Car il l'a traitée méthodiquement; & cela à son application à tous les Articles de ce Titre qui en parlent.

TRAITE PARTICULIER

DES LODS ET VENTES,

CHAPITRE PREMIER;

De quels Contrats les Lods & Ventes sont dûs.

SOMMAIRE.

Etymologie des mots de lods & ventes. Si les lods & ventes sont dûs & de la bannalité de fief. Quid du

NOTES.

- (1) V. ci-après sur l'Article 66.

- Moulins, auxquelles montaux d'une autre Seigneurie sont attachés, aux Notes.
- §. 1. De la véritable vente. De la vente par les gens de main morte après le paiement de l'indemnité, aux Notes.
- §. 2. De la vente avant la tradition. Si l'on peut annuler le contrat avant la tradition. Distinction sur la résolution du contrat, quand le prix est stipulé payable comptant ou à terme. De la vente à la folle enchère de l'adjudicataire, faite paiement du prix. Aux Notes.
- §. 3. De la vente conditionnelle.
- §. 4. De la vente sub pacto Legis Commissoria.
- §. 5. De pacto adjectionis in diem.
- §. 6. De la vente ex die.
- §. 7. Des contrats de reméré & de la rescousse.
- §. 8. De l'exercice du reméré.
- §. 9. La faculté de reméré doit être portée par le contrat même.
- §. 10. De la cession du reméré.
- §. 11. Du reméré stipulé en faveur du vendeur & d'un étranger.
- §. 12. De la prorogation de la faculté.
- §. 13. Du prix de la prorogation.
- §. 14. De la promesse de vendre.
- §. 15. De la cession de la faculté ou de l'action ex vendito.
- §. 16. De la remise de la grâce de reméré.
- §. 17. Des ventes nulles. De l'éviction contre le second acquereur par retrait sur le premier contrat. Aux Notes.
- §. 18. Des contrats simulés.
- §. 19. Des suppléments de prix volontaires ou forcés. De la réduction du prix. Du changement dans la substance du contrat. A quel Fermier appartiennent les lods & ventes du supplément.
- §. 20. Des ventes à certaines conditions qu'on appelle ad onus.
- §. 21. Des ventes au nom ou de la chose d'autrui. De l'action de celui qui avoit donné pouvoir d'acquérir, & au nom duquel on n'a point acquis, & de la cession qui lui est faite.
- §. 22. De la vente du quidquid juris.
- §. 23. De la vente judiciaire.
- §. 24. De la licitation.
- §. 25. De la vente du fonds faite au Seigneur de fief. De la vente faite par le Seigneur au Vassal. De la vente faite au Seigneur supérieur. Du retrait lignager exercé sur le Seigneur qui a acquis de son Vassal.
- §. 26. Du Seigneur de fief qui a consenti à la vente. De la vente faite par le Seigneur pendant que la Seigneurie est affermée.
- §. 27. Du fonds vendu avec les fruits.
- §. 28. De la vente d'un bois.
- §. 29. De la vente de Navires.
- §. 30. De la vente de servitudes.
- §. 31. De la vente d'usufruit.
- §. 32. De la vente de meubles.
- §. 33. De la vente d'immeubles & de meubles par le même contrat.
- §. 34. Du contrat partie à titre de vente, partie à titre d'échange.
- §. 35. Du contrat, partie à titre de vente, partie à titre de bail ou concession à cens.
- §. 36. Du retrait-lignager. Du retrait frauduleux.
- §. 37. De la cession ou vente du droit de retrait.
- §. 38. De la vente, donationis causa: de la remise du prix faite après la vente.
- §. 39. De la vente de la superficie.
- §. 40. Des domaines congéables.
- §. 41. De l'Emphytéose.
- §. 42. Des baux à ferme.
- §. 43. De la concession en fief.
- §. 44. De la réception en foi & hommage.
- §. 45. Du legs.
- §. 46. De l'acceptation d'héritier.
- §. 47. Des donations.
- §. 48. Des constitutions de dot. De l'évaluation du fonds donné en dot avec sa-

- culé au mari de le retenir, en remboursant le prix de l'estimation. Du fonds donné par le pere au paiement de la dot. De l'affiette de la dot sur l'héritage du mari. De l'héritage propre stipulé acquêt de communauté.
- §. 49. De l'échange.
- §. 50. De datione in solutum.
- §. 51. De la vente constituée par argent ou pour autre cause.
- §. 52. De la concession à titre de cens.
- §. 53. De la division d'héritier. De la vente faite à un consort.
- §. 54. De la cession d'hypothèque.
- §. 55. Des transactions.

Etymologie des mots de Lods & Ventes.

DEPUIS que les fiefs sont devenus patrimoniaux, (k) & qu'on a cessé d'exiger le consentement du Seigneur pour les transmettre à un autre, on a établi ce droit, comme un vestige du consentement qui étoit exigé autrefois. Mais comme tous les contrats n'y sont pas sujets, la mutation, qui est l'ouverture du droit du Seigneur, n'emporte pas les ventes en général; & elles sont limitées au cas le plus ordinaire qui est la vente.

NOTES.

- (k) Tous Fiefs sont patrimoniaux, & se peuvent vendre & engager, sans le consentement du Seigneur, & en font les héritiers, tiers acquis. Lods, L. 4. T. 3. Arr. 1. Cout. gen. p. 194. & 206. Du Moulin, rubr. des Fiefs, n. 104. L'Hôte sur Montargis, T. 1. arr. 1. Frain, plaid. 15. P. aussi le n. 1. ci-dessus.
- La question de savoir si les lods & ventes ont lieu d'un droit de péage vendu, est bien traitée, quoique sommairement, par M. Pocquet de Livoniere, L. 3. ch. 6. sect. 7.
- §. 10. Il regarde les péages comme des immeubles réels, dont les lods & ventes sont dûs au Roi, en cas de vente, lorsqu'ils font sur des Rivières navigables, parce que les Rivières navigables appartiennent au Roi; V. le Maître sur Paris T. 2. ch. 2. p. 113. dont la décision est contraire & fondée sur un Arrêt rapporté par M. le Bret, L. 5. decis. 12. & par Bacquet, divers. quest. ch. 15.
- Cet Arrêt daté différemment par M. le Bret & par Bacquet, fut rendu contre l'Abbé & les Religieux de S. Denis, qui prétendoient la mouvance d'un péage accordé par le Roi pour 100. ans à l'Entrepreneur du Pont de Neuilli. Il fut jugé que le Pont appartenant au Roi, le péage appartenoit aussi à S. M. qui n'en avoit point aliéné la propriété, & qui avoit seulement accordé à l'Entrepreneur une jouissance de plusieurs années pour le dédommager de ses dépenses, de sorte que tout concourait contre la prétention des Religieux de S. Denis.
- Ainsi la décision de cet Arrêt ne parole pas donner d'atteinte à l'opinion de M. de Livoniere.
- Mais si, suivant cette opinion, les lods & ventes appartiennent au Roi pour un péage sur une Rivière navigable, ne peut-on par conclure qu'ils seront dûs au Seigneur particulier de la Rivière non navigable sur laquelle le péage se leve.
- Je crois qu'il y a sur cela une distinction. Si par les avenus ou les autres titres, il est prouvé, ou présumé, que le péage est tenu en fief du Seigneur, il sera réputé avoir fait partie du transport général fait au Vassal par l'inféodation primordiale. Mais si le péage a été concédé par le Roi, pour prix de la dépense d'un pont ou d'un bac, on ne peut pas dire que ce droit, émané directement de l'autorité Royale, soit tenu en fief du Seigneur auquel la Rivière appartient; & ainsi il ne pourra pas exiger les lods & ventes.
- M. de Cormis, Tom. 1. Cont. 4. ch. 77.

§. I. De la véritable Vente.

Si l'ordre de ce Traité ne le demandoit pas, il seroit inutile de parler du contrat de vente; car c'est un droit universel que les lods en sont dûs, à moins que, comme en certains lieux, il y ait une exemption positive. (1) Dans notre Coutume, la disposition qui parle de la vente, exclut le droit en tous les autres genres de contrats, à moins qu'ils soient résolubles en contrats de vente par l'équivalent des conditions. (m) La raison de ce cas particulier, & celle pour laquelle il n'en est pas dû d'autres contrats, comme l'échange, la donation, &c. ne peut être tirée que de l'usage, & n'est autre que *quia sic placuit*. En chercher d'autre c'est le tromper. Car si l'on considérait que

NOTES.

propose la question suivante. Des habitants se font imposé un droit de fournage au profit d'un créancier pour s'acquitter de ce qu'ils lui devoient. Ensuite le propriétaire du four & du droit de fournage vend le tout par un même contrat.

Est-il dû des lods & ventes pour le tout ou seulement pour le prix du four? de Cormis décide que ce droit de fournage est une imposition & une espèce de taille qui ne vient pas du fief, qu'il n'en est pas comme d'une augmentation ou d'une autre amélioration & réparation réelle & inséparable du fonds qui augmente le lods au profit du Seigneur; mais d'une simple servitude personnelle imposée à prix d'argent & séparable facilement du fonds; & que par conséquent le lods n'en est pas dû au Seigneur. D'où il conclut qu'il faut faire une ventilation, pour fixer le prix du four, qui est seul sujet aux lods & ventes.

De Cormis fait la même distinction entre le prix d'un moulin & le prix du droit de mouture. Mais en Bretagne, où le droit de suite de moulin est féodal, cette distinction ne seroit pas reçue; & l'on ne l'admettroit pas aussi pour les moutaux volontaires, qui sont un revenu casuel du moulin.

Mais ne pourroit-on pas admettre cette distinction dans l'espèce suivante, qui peut être très-séquente?

Tantus a un moulin, mais il n'a aucuns vassaux ni conséquemment aucun droit de suite de moulin: un Seigneur voisin lui vend le droit de suite sur tous les vassaux; & par là ce moulin, qui n'étoit d'aucun revenu, est devenu son avantageusement.

Le droit de suite n'est pas sous la mouvance du Seigneur dont relève le moulin. Le tout est ensuite vendu par un seul contrat, sans distinction de prix de l'un & de l'autre. A qui les ventes seront-elles dûes?

Je pense qu'il faudra faire une ventilation, suivant l'Art. 80. de la Coutume, pour distinguer la valeur du moulin & du droit de suite qui est dans cette espèce absolument indépendant du moulin. C'est un droit réel & féodal, qui relève du Seigneur supérieur du fief auquel il étoit attaché avant que le propriétaire de ce fief l'eût aliéné. Ainsi ce Seigneur supérieur doit avoir les lods & ventes de cette partie du prix; & le Seigneur dont relève le moulin n'aura les lods & ventes, que pour la portion du prix à laquelle le moulin sera évalué.

(1) Quoique le Seigneur ait reçu l'indemnité, la vente que seroit les gens de main-morte donneroit ouverture aux lods & ventes, quand même ils vendroient à une autre main-morte; & il seroit même dû une nouvelle indemnité, parce que l'amortissement des casuels, par l'indemnité, est absolument personnel à la main-morte qui l'a payé. V. M. Guyot, des lods & ventes, ch. 2. n. 17. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 2. n. 2. & suiv.

(m) V. Du Moulin sur Paris, §. 33. gl. 2. n. 2. & 2. n. 87. & 88. & §. 78. gl. 1. n. 1. & suiv. Guyot, ch. 1. n. 11. 14. 15. & 26. & ch. 2. Boucheul, art. 23. n. 1. & 28. Du Pleiss, des censives, l. 2. ch. 2. sect. 1. Dupineau, art. 156. Autoux, sur Bourbousois, art. 394. Baigne, art. 172. p. 246.

la cause de ce droit est la mutation, elle se trouve également dans les autres contrats. Si l'on donnoit pour raison que la donation, par exemple, est gratuite, il y a d'autres contrats qui ne sont point gratuits, & qui ne sont point sujets aux ventes. L'échange n'étoit pas gratuite dans le tems qu'elle en étoit exempte.

On entend par contrat de vente, celui qui consiste *in merce & pretio*: quand cela ne se trouve point, ce n'est plus le contrat de vente. Mais quoique les contrats cessent d'être tels par le changement de ces choses substantielles, s'ils retombent dans l'équivalent de ce qui fait *mercem & pretium*, quand par exemple, *pro pretio aliquid fungibile vice ejus reperitur*, (n) ce contrat est sujet à la même Loi. Cela a lieu principalement par rapport aux choses mobilières données ou promises pour un fonds, ou quand ce fonds est donné en paiement, ou quand on donne, ou qu'on promet un fonds que l'on fait valoir une somme, en promettant d'en faire trouver le prix jusqu'à cette concurrence. La raison de cela est la fraude qui se commettrait contre les droits du Seigneur.

§. II. De la Vente avant la tradition.

Quand on dit que les lods sont dûs du contrat de vente, on ne l'entend pas de *nudo & simpliciter contractu*, mais de celui qui a été suivi de tradition & d'exécution, parce que le fondement de ce droit est la mutation, qui n'a point de lieu par la simple convention. Ainsi avant la tradition le Seigneur ne peut demander les ventes, puisqu'avant cela, *licet Partibus à contractu discedere*, (o) & l'on prétend qu'il est indifférent que ce soit *proximus* ou *ex interuallo*, pourvu que la chose se fasse *rebus integris*. C'est le sentiment de Tiraqueau, qui est suivi par plusieurs autres, (p) entre lesquels est du Moulin, que l'Auteur dit être contraire (q) à lui-même, puisqu'il décide ailleurs que le droit du Seigneur est acquis par le seul contrat. * Dupineau justifie du Moulin, en disant que le Seigneur a véritablement son intention fondée au moment du contrat, *sed revocabilitur* en cas que les contractans résilient *rebus integris*; & il dit que les choses ne sont plus entières lorsque le Seigneur a prévenu. On pourroit trouver encore en cela une autre contrainte; car ailleurs il borne la chose à l'interpellation de déclarer si les

NOTES.

(n) Le Grand sur Troyes, art. 52. gl. 4. n. 1. 2. & 3. & art. 55. gl. 1. n. 20. & suiv.
(o) P. la Couffrière, n. 12. & 11. Du Brodeau, art. 73. n. 24. M. le Camus, art. 76. Ferrière, art. 78. Gl. 1. §. 2. n. 4. & §. 3. n. 40. Pocquet de Livonière, des Viefs, l. 3. ch. 6. Sect. 3. Boucheul, art. 21. n. 15. 16. 17. 18. 19. le Maître sur Paris, T. 1. ch. 3. p. 42. & T. 2. ch. 1. p. 106. Auzanet, art. 76. Coquelle des Viefs, art. 23. Autoux sur Bourbousois, art. 397. Louët, Lett. R. ch. 2. n. 2. & 3. Ferrière & Raviot, Arrêts de Dijon, ch. 26. Paillet sur Touret, art. 149. Baigne, art. 171. pag. 246. 247. & 248. Pithou & le Grand sur Troyes, art. 77. Henrys & Bretonnicq. suite du L. 1. §. 73.
(p) V. la Lande sur Orleans, art. 1. n. 14. Autoux, art. 397.
(q) V. Dupineau, n. 5. & n. 52.

contractans veulent tenir le contrat. L'usage a changé toutes ces subtilités, & aujourd'hui il faut résilier presque incontinent, faute de quoi il n'y a point lieu au repentir; & le Seigneur peut demander les ventes, après que le contrat est passé & revêtu de toute sa forme, hors les cas auxquels il s'enfuit résolution ou par la nullité & les moyens de rescision, ou faute de (r) paiement du prix. Il ne faut donc point s'arrêter ici à ce qui est dit de la tradition & de l'inutilité de la possession civile. (s) L'Auteur, quant à la résolution du contrat faute de paiement, fait une distinction qu'il faut remarquer. Quand (r) il n'y a point de terme pour le paiement du prix, le défaut

NOTES.

(r) V. l'Art. 112. de la Cout. d'Orléans dans la Conférence. On ne doit pas confondre la résolution du contrat, faute de paiement, avec la vente, *sub pacto Legis Commissoriae*. La distinction & les Questions sur cette matière, sont fort bien traitées par du Moulin sur Paris, §. 33. Gl. 2. n. 10. & sur v. Ferrière, art. 78. Gl. 1. §. 3. n. 58. & sur v. Aurox sur Bourbonnois, art. 397. n. 13. & sur v. Guyot, des lods & ventes ch. 4. Sect. 4. n. 21. 22. & 23. V. aussi ch. 12. n. 13. 14. 19. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. Pocquet, L. 3. ch. 6. Sect. 4. la Taumassière sur Berry, T. 6. art. 6. n. 18. & 20. Boucheul, art. 21. n. 28. & sur v. Le Maître, T. 1. ch. 3. pag. 42. & T. 2. ch. 2. pag. 107. & 108. la Lande, art. 112. Ricard sur Senlis, art. 233. Les nouvelles Remarques sur Louet, Lett. R. ch. 2. Auzanet, L. 3. ch. 11. des Arrêts. Basnage, art. 171. pag. 149. Henrys & Bretonnier, suite du L. 3. Q. 73.

(s) V. la Conférence, n. 12. & le Coutumier Général, pag. 171. & 203.

Acte de Notoriété du 12. Novembre 1704. 42. Devolant. Sauvageau, L. 3. ch. 14. du Fail, L. 2. ch. 260. Sauvageau sur du Fail, L. 1. ch. 393. Guyot, ch. 1. n. 4. & sur v. De Laurière sur la Règle, l'en n'a pas plutôt vendus la chose, qu'on n'y a plus rien, dans Loüel, L. 3. T. 4. art. 6. Boucheul, art. 21. n. 15. Auzanet sur Paris, art. 76. Ferrière, art. 33. Gl. 3. n. 6. & 8. & art. 78. Gl. 1. §. 3. n. 41.

(t) V. ci-dessus le Commentaire, n. 6. Sauvageau sur du Fail, L. 2. ch. 466. Laurière sur la Règle, il faut payer, qui veut acheter; dans Loüel, L. 3. T. 4. art. 7. Boucheul, art. 21. n. 30. 31. & 32.

Cette décision de d'Argentré sert à con-

firmer la maxime, que les héritages étant vendus à la folle enchère de l'adjudicataire judiciaire, faute de paiement du prix, il n'est pas dû de doubles lods & ventes. Car l'adjudicataire n'ayant point de terme pour payer le prix de l'adjudication, le défaut de paiement fait manquer une des conditions substantielles du contrat.

V. Hevin sur Frain, pag. 464. le Commentaire sur Devolant, Lett. V. ch. 13. & les Auteurs qui y sont cités. V. aussi le troisième Arrêt sur l'Art. 52. & le quatrième Arrêt sur l'Art. 56.

Cette question est très-bien traitée par Henrys, question 54. de la suite du Livre 3. selon l'ordre de la dernière édition, & par son Commentateur, qui rapporte les autorités de part & d'autre. Ils décident suivant les principes qu'on vient d'établir. Le sentiment de M. de Ferrière, sur l'Art. 83. de la Coutume de Paris, est contraire. Il le fonde sur celui de Ricard, art. 84. & sur des Arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, Lett. R. ch. 2. V. sur cette question Boucheul, sur Poitou, art. 21. n. 55. & 56. Le Maître, T. 2. ch. 2. p. 112. Aurox, sur Bourbonnois, art. 397. n. 16. Banage, art. 171. p. 253.

Les motifs de l'opinion pour les doubles lods & ventes, sont que l'éviction faite au premier adjudicataire, procède de sa faute; que c'est une résolution volontaire d'une vente qui est parfaite au moment de l'adjudication; que les droits étant acquis au Seigneur dès ce moment, il n'en peut être privé par la faute de l'adjudicataire qui les doit; qu'il est indifférent que ce nouveau propriétaire soit entré en possession, le titre étant irrévocable aussitôt que l'héritage est adjudé, & la tradition n'étant pas nécessaire pour donner ouverture aux lods & ventes; qu'enfin il y a double muta-

de

de paiement fait manquer une condition qui est de la substance du contrat; mais quand on a donné un terme, alors *fides habita est de pretio, & res abiit in creditum*. Ainsi ce n'est plus une résolution par le défaut de la condition essentielle.

NOTES.

tion, puisque la vente à la folle enchère est, en quelque sorte, une nouvelle adjudication faite sur l'adjudicataire.

Il n'est pas difficile de détruire ces objections. C'est une erreur de croire sans distinction que la résolution du contrat, par la faute de l'acquéreur, ne prive pas le Seigneur du droit de lods & ventes. Car il est de maxime que si le contrat pèche dans sa substance, par exemple par le dol de l'acquéreur ou par la lésion énorme, la rescision est admise; & il n'est point dû de lods & ventes. V. ci-après le §. 17. L'Arrêt premier sur le présent Article juge même que le rapport des lods & ventes requis par le Seigneur est dû.

Il en est de même si le contrat se trouve sans exécution dans une de ses clauses substantielles. D'Argentré, *hic*. Or le prix d'une adjudication est sans doute une des conditions substantielles du contrat. L'inexécution de cette condition met le vendeur en droit de demander la résolution du contrat; & la vente à la folle enchère a le même effet, que si après la résolution d'un contrat volontaire, faute de paiement, l'héritage étoit vendu à un autre. Loïn qu'on doive regarder l'adjudicataire comme ayant un titre de propriété, pendant qu'il n'exécute pas la clause substantielle, sans laquelle il n'auroit aucun droit à l'héritage, on considère les biens comme étant toujours appartenus au débiteur. C'est sur lui que la nouvelle vente se fait. Ce n'est point sur l'adjudicataire, & elle n'est qu'à ses périls & fortunes.

M. de Livonière, L. 3. ch. 4. Sect. 2. de son traité des fiefs, dit qu'il incline beaucoup pour l'avis qui prive le Seigneur des doubles lods & ventes. Mais il établit en même tems une distinction qui est à peu près conforme à celle que M. d'Argentré fait ici; & il dit qu'il faut que l'adjudication porte que le prix sera configné dans le tems de l'Ordonnance, au lieu que si le prix étoit payable à terme, ou si les créanciers ont attendu le paiement, les doubles droits seroient dûs.

Lorsque le prix est payable à terme, il est certain que la représentation de ce prix n'est

Tome I.

point une des clauses substantielles du contrat, parce que *fides habita est de pretio*. Mais peut-on porter le même jugement du silence des créanciers sur le retardement de l'adjudicataire à configner le prix pour lequel il ne lui a pas été donné de terme? Ce silence n'est point une convention entre les créanciers & l'adjudicataire. Il ne change point la nature de la condition substantielle, qui est inhérente à la vente sans terme; & si les créanciers, occupés au règlement de l'ordre ou à se défendre contre les chicanes d'un débiteur, négligent de pourvoir l'adjudicataire, peut-on dire que ce retardement fasse aucun changement à la nature du contrat?

Cette opinion auroit même un inconvénient très-sensible. Car s'il étoit dû des lods & ventes doubles, l'héritage étant préférablement hypothéqué pour les droits féodaux, le Seigneur seroit en droit de se faire colloquer sur le prix de la vente à folle enchère pour les premiers lods & ventes, sans le recours des créanciers vers le premier adjudicataire, recours souvent très-douteux; par-là les créanciers souffriroient un préjudice réel; & le Seigneur profiteroit du malheur qu'ils auroient eu de trouver un adjudicataire insolvable, ou hors d'état de payer le prix de son adjudication.

Aussi Brodeau, à l'endroit cité, dit (n. 1.) que si le premier adjudicataire n'est pas solvable, le Seigneur ne peut s'adresser qu'à lui, parce que la chose, dont il n'a point été propriétaire, n'est point obligée. Mais ce raisonnement n'est pas conséquent. Car si la chose n'est point obligée, parce que le premier adjudicataire, n'en a pas été propriétaire, il résulte qu'il n'est point dû de lods & ventes pour l'adjudication qui lui a été faite.

Si la première adjudication avoit été faite à terme, les créanciers devroient s'imputer d'avoir suivi la foi de l'adjudicataire; & alors il n'y auroit pas d'injustice à colloquer le Seigneur par préférence pour les lods & ventes de la première adjudication.

Si la vente à la folle enchère est faite à

A a

§. III. De la Vente conditionnelle. (u)

On entend par contrat conditionnel celui dont la substance même consiste dans l'existence ou le défaut de la condition. Par l'existence il est parfait : par la non-existence *reducitur ad non consensum*. L'exemple que l'Auteur en donne est celui-ci. Je vous vends mon fonds cent pistoles s'il me naît un fils aux Calendes de Mars. Car *filio non nato nihil actum Partes volunt*. Mais

NOTES.

moindre prix que la première adjudication, le Seigneur sera-t-il en droit de demander les lods & ventes pour la somme qui excède le prix de la seconde adjudication? Le Commentateur de Devolant, à l'endroit cité, dit qu'on ne suit plus l'ancienne Jurisprudence, attestée par l'acte de Notoriété du 20. Juillet 1693, qui est le septième *ad calcem* de Devolant, par laquelle le Seigneur étoit admis à le faire paier du droit de lods & ventes par le premier adjudicataire, & que l'Arrêt du Conseil du 2. Août 1680. rapporté par Sauvageau, L. 1. ch. 199. a changé la Jurisprudence, comme Sauvageau l'atteste au chap. 200.

Ignore quels Arrêts ont pu être rendus depuis celui de 1680. Mais il ne paroît pas décider contre le droit du Seigneur vers le premier adjudicataire, pour les ventes de l'excédant de la première adjudication. Voici l'espèce de cet Arrêt. Les héritages de la succession du Sieur du Perrier, ayant été adjugés au Baron de Klech, pour la somme de 100000. liv. ils furent revendus, faute de paiement, à la folle enchère; & la Dame du Perrier en fut adjudicataire, pour la somme de 90000. liv. Un donataire des lods & ventes prétendit que les ventes de la première adjudication lui étoient dûes. La Dame du Perrier le contesta; ce qui annonce assez clairement que c'étoit contre elle que la demande étoit formée. Le demandeur fut débouté; & il n'étoit pas même possible de juger autrement, en suivant à la lettre la maxime attestée par l'acte de Notoriété du 20. Juillet 1693.

En effet cet acte de Notoriété ne donne l'action au Seigneur, pour les lods & ventes de l'excédant de la première adjudication, que contre le premier adjudicataire, le second ne pouvant les avoir, que pour

le prix de son adjudication. Ainsi la Dame du Perrier, ayant été la seule attaquée pour les lods & ventes de la première adjudication, le débatement étoit inévitable. Mais l'Arrêt du Conseil de 1680. ne décide pas que le donataire des lods & ventes eût dû être débouté, s'il les eût demandés au Sieur de Klech, pour l'excédant du prix de la première adjudication. Peut-on même penser qu'elles ne lui eussent pas été adjugées?

Il est vrai que le Sieur de Klech étoit évicé par l'effet d'une des clauses substantielles de son contrat; & c'étoit un motif certain de défense, si on lui avoit demandé les lods & ventes de tout le prix de son adjudication. Mais malgré cette éviction, il demeurait débiteur de la somme de 100000. liv. qui étoit l'excédant de la première adjudication sur la seconde. Les créanciers & l'héritier du Sieur du Perrier, avoient une action contre lui pour le paiement de cette somme, de sorte qu'à leur égard, le prix du contrat étoit toujours de 100. mille liv. Il s'avoit, 90000. liv. payables par la Dame du Perrier & 10000. liv. par le Sieur de Klech. Or, peut-on douter que les lods & ventes ne soient dûes de tout ce qui doit tourner au profit du vendeur, en conséquence de la vente?

V. Guyot, ch. 4. *Señ.* 2. n. 12. *Ch. suiv.* Perrier & Raviot, *Arrêts de Dijon* Q. 124. (u) V. M. de Perchambault, *des lods & ventes* §. 7. La Lande, art. 1. n. 15. Sur ce nombre & sur les nombres 4. 5. & 6. V. Guyot ch. 4. *Señ.* 4. Pocquet, L. 3. ch. 4. *Señ.* 4. Bouchéal art. 21. n. 26. *Ch. 27.* Autoux, art. 397. n. 10. Du Moulin, §. 78. Gl. 1. n. 40. Ferrière, art. 23. n. 19. Henrys & Bretonnier, suite du L. 3. Q. 73.

si le cas arrive, le contrat est pur & simple : il a son effet du jour qu'il est passé; & la condition est censée comme n'ayant point été apôlée. Il demeure incertain; & sa validité est suspendue, tant par rapport aux contractans, que par rapport aux Seigneurs de fief & aux lignagers, pendant le tems de la condition. Cela s'entend même lorsqu'il y a tradition actuelle. * On subtilise ici sur la manière de la tradition; & l'on demande si, la tradition étant pure & simple, elle déroge à la qualité du contrat. Il semble qu'elle doit toujours y être relative; & c'est encore une autre subtilité de dire qu'elle est pure & simple, *sed revocabilitur*.] L'Auteur rapporte le sentiment de du Moulin, qui dit que si la possession, en conséquence de la tradition, étoit trop longue par l'attente de l'événement de la condition, il pourroit s'ensuivre des lods & ventes; * ce qui auroit rapport à la disposition de la Coutume, par rapport aux remérés, aux engages, & aux fermes qui passent neuf ans.]

§. IV. De la Vente sub pacto Legis commissariae. (x)

C'est lorsque la chose est vendue, à condition que, si le prix n'est pas payé dans le terme marqué, la chose sera comme non vendue. Les Jurisconsultes y ont ajouté des mots qu'ils appellent directs : lorsqu'on dit, *pro non factâ, pro non scriptâ, pro nullâ habeatur*; ce qui dissout & anéantit les principes de l'acte. Du Moulin en rapporte d'autres qu'il prétend équivalens, quoiqu'ils ne paroissent pas si directs. Ainsi les différences que mettent les Jurisconsultes sont des subtilités dont on feroit des termes magiques si on les admettoit; & de quelques termes qu'on se soit servi, il suffit que l'intention des contractans paroisse, d'avoir voulu annuler le contrat, faute de paiement du prix au tems marqué; & par conséquent il n'en est dû ni lods & ventes ni aucuns droits, quand même il y auroit prise de possession.

§. V. De Pacto adjectionis in diem. (y)

On estime la même chose de *pacto adjectionis in diem*. C'est, par exemple, lorsqu'il est dit que, si le vendeur trouve dans tel tems de meilleures conditions, la vente n'aura point de lieu. Quoique ce soient deux cas différens, il y a à les mêmes principes; & si le vendeur, pour trouver de meilleures conditions, met la chose en licitation, & que l'acquéreur dans la suite couvre l'enchère d'une tierce personne, que par ce moyen il demeure acquéreur, on ne regardera le contrat, que du jour que la chose lui demeure par ce moyen, & les lods & ventes ne seront dûes que du jour de ce second contrat, & non du premier.

NOTES.

(x) V. du Moulin §. 33. Gl. 2. n. 9. *Ch. suiv.* §. 78. Gl. 1. n. 162. *Ch. suiv.* Autoux, art. Gl. 1. n. 41. *Ch. n.* 151. *Ch. suiv.* Ferrière, 397. n. 12. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 3. art. 23. n. 20. Henrys & Bretonnier, suite du L. 3. Q. 73. (y) V. du Moulin, *ibid.* n. 9. *Ch. 78.*

§. VI. De la vente ex die.

La vente, qu'on appelle *ex die*, est différente. C'est lorsque celui qui espère d'avoir droit dans une chose, la vend pour le tems auquel il espère de l'avoir; par exemple, si au mois de Janvier il vend pour le premier jour de Mars. Comme ce jour est certain & qu'il doit certainement arriver, ce n'est pas une condition; & le contrat est pur & simple. Mais comme l'Auteur prétend qu'il n'y a lieu aux ventes que par la tradition, il conclut qu'elles ne seront dûes ici que du jour de la tradition. (2) S'il y avoit des contrats de vente *in diem* & résolubles *ex die*, cela seroit contraire à la nature de la vente, & se résoudroit en bail à ferme dont il ne seroit point dû de droits, si le tems n'exécdoit 9. ans: car s'il les exécdoit il y auroit lieu aux ventes & au retrait. Ce qui est dit ici du jour s'entend du jour certain; car quand le jour est incertain, le contrat est conditionnel & se règle par les principes ci-dessus.

§. VII. Des contrats de Reméré & de Recousse. (a)

On entend assés par ces mots la faculté que se réserve le vendeur de recouvrer la chose, en rendant le prix sous le terme marqué. La substance de ces contrats n'est point conditionnelle; mais la résolution, par le remboursement, est *in conditione*; & ils sont purs & simples par eux-mêmes. Il y a une grande différence entre un contrat conditionnel en soi, & un contrat résoluble sous condition. La résolution ne se fait pas de plein droit, & *opus est actu retro simili*, c'est-à-dire, par la restitution du prix, & la rétradition. De-là vient la question ordinaire, si d'un pareil contrat les ventes sont dûes, & si elles le sont par l'exercice du reméré. Le texte de la Coutume, dans l'article 56. rend inutile cette question, puisqu'il décide que les ventes ne sont point dûes, si l'on retire dans le tems. Sans cette disposition il seroit plus conforme au droit qu'il fût dû des ventes. Car le contrat est parfait, à moins que ce fût un contrat pignoratif ou d'engage. Mais dans la Coutume on a donné un terme de 9. ans pendant lequel la résolution conditionnelle dispense des ventes. Ces bornes ont été préscrites pour empêcher les fraudes que l'on seroit aux Seigneurs, par une faculté indéfinie; & de-là vient que quand on donne un plus long terme les ventes sont dûes dans le moment & de plein droit. (b)

N O T E S.

(a) V. ci-dessus n. 2.
(a) Sur ce nombre & sur les n. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 15. & 16. V. le Commentaire sur l'Art. 56. M. de Perchambault, §. 7. du Moulin. §. 33. Gl. 2. n. 8. 20. 48. & suiv. §. 78. Gl. 1. n. 47. & suiv. & n. 125. & suiv. Auzanet, art. 76. & 78. & L. 1. ch. 5. des Arrêts L. 2. ch. 41. Guyot, ch. 4. sect. 5. Pocquet, L. 3. ch. 4. sect. 3. La Taumassière sur Berry, T. 6. art. 8. du Plessis, des Censives, L. 2. ch. 2.

sect. 1. Dupineau, art. 161. 362. 363. 364. & Obj. sur l'art. 362. pag. 436. La Lande sur Orleans, art. 12. Auzoux, sur Bourbonnois, art. 406. Bacquet, divers Quest. ch. 14. n. 10. De Cormis, T. 1. Cent. 4. ch. 79. Raviot sur Perrier, §. 26. l'Hoste sur Montargis, art. 78. & T. 2. art. 41. Fallu sur Tourt, art. 148. M. le Camus, sur Paris, art. 76. Ferrière, art. 78. Gl. 1. §. 3. n. 19. & suiv. Banage, art. 171. pag. 254.
(b) Sauvageau, L. 1. ch. 162.

§. VIII. Il est assés inutile de traiter ici, comme fait l'Auteur, la question de sçavoir, si le reméré étant une revente, il en est dû des ventes; car il résulte que non, par la nature même du contrat.

§. IX. Mais la faculté de reméré doit s'entendre lorsqu'elle est portée par le contrat même; car si le contrat avoit été passé sans cette disposition, & qu'on accordât la faculté de reméré *ex intervallo*, & par un autre acte qui ne fût pas du même jour, ce seroit un nouveau contrat & une revente, (c) dont il seroit encore dû des lods & ventes.

§. X. La faculté doit être au seul nom du vendeur qui peut l'exercer, ou son héritier après sa mort. Car si le vendeur, qui auroit stipulé cette faculté la cedoit à une tierce personne, ce seroit alors une vente absolue dont les droits seroient dûs tant du prix du contrat que de celui de la cession. (d) Mais cette cession ne donneroit lieu aux lods & ventes que par l'exercice du reméré.

§. XI. Quid juris si la faculté est mixte, c'est-à-dire, tant pour le vendeur que pour Titius? Du Moulin dit, avec raison, que cela dépend de l'événement, & que si le vendeur exerce lui-même la faculté pour retener à lui, il n'est point dû de ventes; mais que si c'est Titius qui l'exerce, il en est dû. * L'Auteur pouvoit ajouter que si l'on retire par portions, les ventes sont dûes au prorata pour ce qui demeure à l'étranger.]

§. XII. De la prorogation de la faculté.

Il s'agit de sçavoir si, une faculté de reméré étant stipulée par un contrat, elle peut être prolongée ensuite, sans qu'il y ait lieu aux lods & ventes. Il faut présupposer d'abord que la première faculté soit au-dessous de 9. ans; car si elle étoit de 9. ans, la prolongation qui s'en seroit excéderoit le terme que la Coutume a permis de stipuler. Ainsi la question consiste à sçavoir si, par exemple, la faculté de reméré étant de cinq ans, on pourroit dans la suite accorder une prolongation de quatre autres années, qui jointes aux cinq précédentes ne seroient que les neuf ans de la Coutume. Sur quoi l'on distingue encore la prolongation qui s'accorderoit, pendant que le premier délai subsiste, & celle qui viendroit après ce délai expiré. Il paroît véritablement de la différence dans tous ces différens cas; & il est évident que la prolongation qui s'accorderoit après le premier délai expiré, ne seroit pas même soutenable, puisque le contrat seroit venu au même point que si la faculté n'avoit pas été stipulée. * L'Auteur a pu agiter toutes ces questions, parce que l'Article 64. de l'Ancienne Coutume porte simplement que, dans les contrats où il y a condition de reméré, ventes ne sont dûes pendant ladite condition, si elle ne passe neuf ans. Mais l'Article 56. de la Nouvelle ajoute que, le tems de la première condition échû & passé, si

N O T E S.

(c) V. Hevin, Quest. Feod. pag. 203. & (d) V. l'Art. 56. & le §. 15. suiv.

le remboursement n'est fait avant son expiration, ventes sont dûes, quoique la grace eût été prolongée ou autre de nouveau octroyée par l'acheteur. (e) Cela décide toutes les questions. Car l'Article parle absolument de tout terme de neuf ans & au-dessous; & il décide qu'il ne peut y avoir de prolongation. Quelques-uns croioient que la prolongation jointe au premier terme ne passant point neuf ans, c'étoit une suite de la grace permise par la Coutume. Mais l'Auteur remarque que ce n'est pas le sentiment de du Moulin, & qu'il a mieux pensé que les autres. Car la prolongation du tems qui se fait après le contrat ne dérive point du contrat, ni de la faculté qu'avoient les Parties de mettre la condition. Cela vient d'une concession distincte & purement volontaire, qui peut avoir lieu entre les Parties, mais qui ne peut préjudicier à une tierce-personne, & par conséquent au Seigneur dont le droit n'a été suspendu que par l'effet de la première convention. Il prétend cependant que du Moulin a été contraire à lui-même; * mais il a pris l'objection pour la décision comme le remarque Dupineau.]

§. XIII. Il demande ensuite s'il est dû des ventes du prix de la prolongation. Du Moulin décide la négative. Car le prix ne fait point partie du contrat & n'opère point de mutation; sur quoi l'Auteur remarque que cela se doit entendre si le reméré n'a point été exercé, en vertu de la prolongation accordée au-delà du premier terme. Car si le reméré a été exercé, c'est une revente sujette aux droits; & le prix de la prolongation, qui a donné lieu à cette revente, est une augmentation du prix, dont les ventes sont également dûes.

§. XIV. De la promesse de vendre. (f)

Ce qui pourroit former le doute, seroit s'il y avoit un prix stipulé dans cette promesse. Mais la décision se tire de ce qu'on a dit que la simple cession d'actions n'emporte point de ventes. La promesse de vendre n'est point un contrat, elle n'opère point de mutation, on peut ne la pas exécuter; mais si la vente s'ensuit, c'est alors qu'il y a contrat & mutation, & s'il avoit été donné quelque chose pour la promesse de vendre, les ventes seroient dûes tant de cette somme que du prix du contrat. L'Auteur trouve encore ici de la contradiction dans du Moulin: * mais Dupineau dit que du Moulin a raisonné par rapport à différens cas *ex aquo & bono*.]

§. XV. Il faut raisonner de la même manière sur la cession de la faculté de reméré faite à un tiers, & sur toutes autres subrogations dans le droit telle que celle de l'action *ex vendito*; car les ventes ne sont pas acquises d'une pareille cession & subrogation qui n'opère pas de mutation; il faut qu'on l'ait exercée effectivement en faisant le remboursement pour avoir l'héritage,

NOTES.

(e) V. Hevin *Quest. Feod.* pag. 203. & Moulin, §. 78. Gl. 1. n. 78. & suiv. Du Plellis, *des Censures*, L. 2. ch. 2. Sect. 1.
(f) V. ci-dessus, pag. 178. n. 7. Du Brodeau, art. 78. n. 11.

& en ce cas le prix de la cession fait partie du prix principal pour grossir les lods & ventes. (g)

§. XVI. Quant à la remise faite de la faculté de reméré moyennant une somme, l'Auteur entre ici en des distinctions, & dit qu'il faut faire une grande attention aux termes dans lesquels la chose est conçue. Il décide que si c'est simplement la remise de la grace, les ventes sont dûes de ce qui a été donné pour cela; car l'acquéreur devient propriétaire pur & simple par ce moyen. Si c'est par forme de supplément, & que ce supplément soit volontaire, les ventes sont pareillement dûes de ce supplément. Mais s'il est forcé, si par exemple il y a contestation sur la validité du contrat, & sur son exécution, & que l'on tranche là-dessus, il ne seroit dû de ventes que du premier prix.

En un mot, ce qui se donne pour un droit certain que l'acquéreur n'avoit pas, par exemple pour la remise de la grace, donne ouverture aux ventes, parce que cela fait partie du prix. Ce qui se donne pour un droit incertain ne fait pas toujours partie du prix, à moins que celui qui le donne pût être contraint à le donner.

Quid juris si quelqu'un vendoit une partie de son fonds avec obligation d'en vendre le reste. Cela tombe à l'égard de la partie non vendue en promesse de vendre, & cela dépend de l'exécution, au lieu que les ventes sont acquises pour la partie vendue.

§. XVII. Des Ventes nulles. (h)

Les nullités viennent de diverses causes tirées des personnes ou des choses,

NOTES.

(g) V. le §. 10.
(h) V. le Commentaire sur cet Article n. 1. & la suite du Commentaire ci-après n. 6. & suiv. M. de Perchambault, *des lods & ventes* §. 6. Salvaing, ch. 89. le Prêtre, cent. 3. ch. 55. Guyot, ch. 12. la Taumassière, sur Berry, T. 6. art. 6. Boucheul, art. 21. n. 20. & suiv. Le Maître, T. 1. ch. 3. p. 43. Du Plellis, *des censures* L. 2. ch. 2. Sect. 1. Dupineau, art. 362. *verb.* & y a ventes, art. 156. au mot *contrat* ch. 1. p. 96. & p. 97. & p. 431. Docquet, *Recueil d'Arrêts* L. 7. ch. 19. *Colas Quest.* L. 3. ch. 6. sect. 1. Coquille, *question* 14. & *des censures* art. 5. du Moulin sur Paris §. 33. gl. 1. n. 117. gl. 2. n. 9. 35. 40. & 41. §. 78. n. 13. & suiv. Brodeau, art. 73. n. 24. Auzanner & M. le Camus, art. 76. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 3. n. 38. & suiv. & §. 4. Lhoüe, sur Montargis, art. 58. Atroux, art. 397. Bange, art. 171. p. 246. & 251.
Loüet, *lettre R.* ch. 2. n. 9. & suiv. de Cormis, Tom. 1. cent. 4. ch. 73. Raviot, sur Perrier, §. 26. n. 5. & 6. §. 124. n. 2. 28. & suiv. §. 307. n. 2. & suiv. Henrys & Bretonnier, suite du L. 3. §. 73. le Grand, sur Troyes, art. 77.
Le même Auteur, art. 52. gl. 4. n. 28. agit la question de savoir si le second acquéreur étant évincé par le retrait qu'exerce un lignager sur le premier contrat de vente, le second contrat étant résolu, le Seigneur peut prétendre les lods & ventes de ce second contrat. Il décide pour la négative, parce que l'effet du retrait annule absolument le second contrat, & que l'héritage est censé avoir appartenu dès le commencement au retraisant. V. sur cette question M. Loüet & Brodeau, *lettre R.* ch. 2. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 3. n. 18.

ou lorsqu'il y a eu violence, dol ou crainte. Par rapport aux personnes, on entend celles qui sont incapables de consentement comme les infensés, les furieux & les interdits. (i) A l'égard des choses, c'est lorsqu'elles ne tombent point dans le commerce, ou qu'il y a une prohibition perpétuelle d'aliéner attachée. L'Auteur renvoie à ce qu'il en a dit amplement dans le titre des appropriations. Ces nullités empêchent qu'il y ait aucune valable translation de propriété; d'où il s'ensuit que n'y ayant point de changement de main, parce que l'acte se réduit *ad non alium*, il n'est point dû de ventes. L'aliénation des biens des mineurs, sans formalités & sans décret de Justice, ne peut donc en produire, & comme l'acquisition *rei sue* est une acquisition nulle, il n'en est point dû aussi. L'Auteur parle ici de la redhibitoire. * Mais comme cela ne s'entend que des choses mobilières, il le fait assez inutilement, puisque cela ne vient point à la question des lods & ventes, à moins que l'on considère un contrat annullé, par comparaison du vice qui donne lieu à la redhibitoire en chose mobilière, c'est-à-dire, si l'on fait annuller le contrat, par rapport à la qualité de l'héritage, essentiellement différente de ce qu'on avoit intention d'acquiescer, & qui ne donne pas lieu simplement au supplément ou au dédommagement.]

Il en est de même des contrats des interdits, qui ne peuvent jamais valoir. Mais quoique ceux qui ont été faits, par dol, violence, crainte, ou lésion d'outre moitié, puissent être annullés, si l'on n'a pas formé l'action rescisoire dans les dix ans, le contrat reprend sa force, & les ventes en sont dûes, jusques là même que si après ce tems-là on venoit demander la rescision, comme elle seroit désormais volontaire, non-seulement les ventes seroient dûes, mais il en seroit dû de nouvelles comme d'un nouveau contrat. Il faut d'ailleurs que les causes de rescision dérivent du contrat même. Car celles qui naissent dans la suite n'empêcheroient pas les ventes, le contrat en ce cas n'étant pas résolu, *ut ex tunc, sed ut ex nunc*, & il y auroit doubles droits. Il faut (k) aussi que les causes de rescision soient bien

NOTES.

(i) On doit joindre aux incapacités d'aliéner, l'incapacité d'acquiescer, qui est prononcée contre les gens de main-morte, lorsque le Seigneur n'y consent pas. Quand ils veulent leurs mains, le contrat est résolu; & les droits ne sont dûs que pour la vente qu'ils font en vidant leurs mains, parce que la résolution du premier contrat, est l'effet de la volonté du Seigneur; de sorte qu'il n'y aura point d'ouverture aux droits, si sur l'opposition du Seigneur, le vendeur sent dans l'héritage.

Mais si les gens de main-morte, sans y être obligés par le Seigneur, vendent volontairement, il seroit dû de doubles lods & ventes, parce que le premier contrat a eu tout son effet.

V. la Consult. 76. d'Hevin. Du Moulin sur Paris, art. 33. de la Nouvelle Coutume, & les Auteurs cités par M. Guyot, ch. 3. n. 17. Dupineau sur Anjou, art. 37. Pallu sur Tours, art. 155. n. 5. Ferrière, art. 78. Gl. 1. §. 4. n. 6.

Pallu décide au même endroit que les gens de main-morte étant obligés de rendre sur l'opposition du Seigneur, les lods & ventes pour ce second contrat, appartiennent au fermier du tems de la première vente, parce que le second contrat n'est qu'une subrogation, au lieu de la première qui a opérée la mutation.

(k) Sauvageau sur du Fail, L. 2. ch. 260. §. 466. Chappel, ch. 271. §. p. 105. V. l'Arrêt 3. sur l'Art. 56. & la Note sur cet Arrêt fondées

DES DROITS DU PRINCE, &c. ART. LII. 193

52.
fondées & légitimes. Quelques-uns ont cru que quand il y a lésion énorme, & que l'acquéreur paie un supplément, il est dû des ventes comme d'un nouveau contrat, supposant que c'est acheter de nouveau la chose, & l'acquéreur n'étant tenu que de la céder en lui rendant le prix; mais le sentiment de l'Auteur est le meilleur, en ce que cela ne fait que confirmer le contrat; mais il est dû également des ventes du supplément. Au surplus quoiqu'un contrat soit sujet à rescision, le Seigneur a son intention fondée pour les ventes sauf la répétition. (l) si dans la suite le contrat étoit annullé. L'Auteur n'approuve pas le sentiment de du Moulin, qui dit que le Seigneur n'est obligé de rapporter les ventes *si non in quantum locupletior factus*. (m)

§. XVIII. Des Contrats simulés.

Il faut sur cette matière en revenir à la distinction que l'Auteur a faite sur le titre des appropriations, & qu'il rapelle ici. Il y en a qui simulent un contrat qui n'est point, de sorte qu'il n'en subsiste aucun; il y en a d'autres qui substituent un contrat simulé à la place du véritable. (n) C'est ce dernier cas qui fait la question; & de ces sortes de contrats, tantôt il est dû des ventes, tantôt il n'en est point dû. Si par exemple, lorsque l'on vend véritablement, on colore le contrat du titre d'échange, il est dû des ventes. Car la chose au fonds est une vente; & l'apparence est une échange, suivant la règle, *plus valere quod agitur*, &c. Si au contraire on faisoit en apparence une vente pour une somme infiniment modique, & qui, par son infinité modicité, ne pourroit avoir d'apparence raisonnable de prix, ce seroit alors une donation qui ne seroit point sujette aux ventes. * L'Auteur pouvoit se dispenser de rapporter un pareil exemple qui tombe peu sous le sens. Mais il suffit pour donner l'idée de ce qui doit être en général sur cette matière.]

§. XIX. Des suppléments de prix volontaires ou forcés.

Les suppléments se font, tantôt à Legs, tantôt par la convention, ou en vertu de Jugement, & le plus souvent après un intervalle: car ce qui se ferait par le contrat même, ou peu après, seroit censé faire partie du contrat & du prix, s'il ne survenoit quelque cause étrangère. Mais il faut encore faire sur cela une distinction. Tout supplément est sujet aux ventes; (o) & l'on peut dire sans distinction, qu'entre les parties contractantes, le prix

NOTES.

(l) Ferrière, art. 13. n. 22.

(m) Ferrière, art. 78. Gl. 1. §. 3. n.

49. §. suiv.

(n) In Juribus Dominicalibus & aliis Conventudinariis, magis attenditur realis ipsa veritas, quam media & formula. Du Moulin, §. 78. Gl. 1. n. 175. V. aussi gl. 2. n. 7. Le Prétre, Cont. 2. ch. 42. Boucheul, art. 23. n.

Tome I.

12. de Cormis, T. 1. Cont. 4. ch. 51.

(o) V. la consuet. n. 8. la Taumassière, sur

Berry, T. 6. art. 6. Guyot, ch. 12. n. 33. 34.

§. 33. Poquet, L. 3. ch. 1. p. 141. du Pleffis,

des consuet., L. 2. ch. 1. du Pineau, art. 156.

aux mots ventes & suppléments, art. 365. Auroux,

art. 401. Lhoëc, art. 58. Pallu, sur Tours, art.

147. Ferrière, art. 78. Gl. 1. §. 2. n. 26.

Bb

du contrat & le supplément ne sont qu'une seule & même chose. Mais il n'en est pas de même à l'égard d'un tiers : car un rétraiant, par exemple, peut dispenser comme frauduleux le supplément fait *ex intervallo*, à moins que le supplément ne soit pas volontaire, & qu'il ait été fait par la force & la disposition de la Loi & des choses jugées.

Par la même raison, qui juge les ventes du supplément de prix, on les diminue, lorsqu'il se fait une réduction de bonne foi sur le prix. Mais cela s'entend, lorsqu'elle se fait *vi Legis* ou par Sentence : car il est rare qu'on en puisse alléguer une volontaire, qui seroit plutôt attribuée à collusion. (p)

On a proposé la question, si un contrat n'étant pas fait par forme de supplément, mais par une réformation qui ait changé la nature du premier, il est dû des ventes. Balde décide qu'en ce cas il n'est pas dû de ventes du premier ; & l'Auteur estime la même chose de la simple réformation d'un contrat, parce que le changement dans la substance de l'acte opère un autre contrat, même à l'égard des étrangers. * Ce raisonnement vague est de bien peu d'utilité.]

Quant au supplément, on a proposé la question de savoir si le fermier du tems du contrat aiant changé, & y en aiant un autre au tems du supplément, les ventes du supplément appartiennent au premier ou au second. On dit pour le premier que cela ne fait toujours qu'un même contrat, dont le supplément est une circonstance ajoutée ; & l'on apporte la comparaison de celui qui auroit été fermier au tems du délit commis, & de celui qui le seroit au tems de la condamnation. Cependant l'Auteur estime que le supplément n'est un avec le prix originaire, qu'entre les seuls contractans, & qu'à l'égard des tierces personnes ce sont des choses différentes, le premier contrat aiant eu une fois sa perfection ; de sorte que les ventes du supplément volontaire appartiennent à celui des fermiers, dont le bail subsistoit quand le supplément a été accordé, ce qui fut jugé par Arrêt en 1576. entre Gui Geffrard d'une part, & Jean de Gennes, Châtelain de Vitry. (q)

§. XX. Des Ventes à certaines conditions qu'on appelle ad onus.

Cela regarde les charges imposées à l'acquéreur de faire une chose,

NOTE S.

(p) V. Poquet, *ibid.* p. 143. du Moulin, s. 78. gl. 5. n. 2.
(q) M. du Fall, L. 1. ch. 411. datte cet Arrêt du 30. Octobre 1576. Il rapporte, au chapitre 456. un Arrêt contraire du 11. Mars 1578. auquel Sauvageau donne pour motif, que le supplément avoit été accordé avant l'expiration de la condition de reméré, ce qui pouvoit le faire regarder comme forcé,

au lieu que dans l'espece de l'Arrêt de 1576. le supplément pouvoit être volontaire, étant donné après l'expiration du reméré. V. Aurox, sur Bourbannois, art. 401. Henris & Bretonnier, L. 3. Quest. 29. Pallu, art. 147. Guyot, ch. 12. n. 24. 35. & suite. Poquet, L. 3. ch. 1. p. 141. Raviot, sur Perrier, §. 20. n. 5. & 6. L'hoste art. 58.

de donner ou de fournir quelque espèce de meuble ou d'immeuble. Il arrive cependant quelquefois que le vendeur prend sur lui cette charge, par exemple d'acquitter & libérer l'acquéreur d'une servitude. En ce cas le prix est censé avoir été stipulé plus considérable à proportion. Mais quand la charge est imposée à l'acquéreur, le prix est censé d'autant diminué. (r) Du Moulin distingue si la charge, que prend sur soi l'acquéreur, ne diminue point le prix, eu égard à la valeur de l'héritage par juste

NOTE S.

(r) Comme la traduction ne rend ici qu'imparfaitement le sens de l'original, je vais rapporter les termes de l'Auteur. *Cum venditor onus in se recipit, id onus partem mercedis & rei vendita facit, veluti si servitutem sese exempturum, aut aliter debitam, redempturum promiserit, hoc res & merx majoris pretii est, sed cum emptor in se assumit, tantum detrahatur pretio & valori rei, & hoc minus valet res vendita.*

Cette décision est assez embarrassée ; & elle n'éclaircit pas le point de la question, parce que ce n'est point la valeur de la chose vendue, mais le prix qui détermine les lods & ventes. De plus la valeur de l'héritage n'est point véritablement augmentée par la charge que le vendeur s'impose, si elle n'a pas pour objet de libérer l'héritage de quelque rente ou devoirs, ou bien de l'améliorer. De même la charge imposée à l'acquéreur ne diminue la valeur de l'héritage qu'autant que la charge est assise sur l'héritage même, par exemple une rente foncière ou viagère, une servitude, &c.

Pour approfondir méthodiquement les questions de l'Argenté apte dans ce §. & celles qui peuvent naître sur la même matière, je crois qu'il faut réunir les différentes espèces de charges qui peuvent être imposées, soit à l'acquéreur soit au vendeur, par le contrat de vente.

Il ne peut y avoir que deux espèces de charges, à savoir, les charges mobilières & les charges immobilières : Et en général l'estimation des charges se fait aux frais de l'acquéreur pour la liquidation des lods & ventes suivant l'esprit de l'Art. 80. de notre Coutume. La Taumassière, sur Berry, T. 6. art. 7. n. 7.

Il ne paroit pas douteux que les charges mobilières imposées à l'acquéreur, qui peuvent avoir une valeur, font partie du prix & augmentent les lods & ventes. Je ne voudrois

point distinguer si la charge est au profit du vendeur même ou d'un étranger ; & en ce dernier cas, il semble qu'indistinctement la charge fait partie du prix. Car si le vendeur étoit tenu lui-même à cette charge vers l'étranger, il est évident que l'obligation contractée par l'acquéreur d'acquitter le vendeur de cette charge est véritablement au profit du vendeur, de même que la délégation de tout ou partie du prix pour le paiement de ses dettes.

Si au contraire le vendeur n'étoit pas tenu à cette charge, & s'il l'a créée au profit de l'étranger par le contrat de vente, c'est un don qu'il fait à l'étranger, & que l'acquéreur est obligé d'acquitter. Il en est de même que s'il donnoit à l'étranger une portion du prix du contrat. Or tout don, soit dette, de la part du vendeur, respectivement à l'étranger, il est certain que l'obligation de l'acquéreur est toujours la même pour la charge qui est entrée en considération du prix du contrat.

Il en sera de même pour la charge immobilière imposée à l'acquéreur, pourvu que cette charge soit capable par sa nature de produire des lods & ventes. Ainsi il ne reste plus qu'à examiner les différentes espèces de charges immobilières qui peuvent être imposées à l'acquéreur.

Quant aux charges immobilières par fiction, telles que les contrats de constitution, il n'étoit pas douteux, même avant que les lods & ventes pour les échanges eussent été établies, qu'elles étoient dues pour les rentes constituées, dont l'acquéreur s'obligeoit d'acquitter le vendeur, comme pour la rente constituée créée par le contrat de vente. La Taumassière, T. 6. art. 9.

Mais il y a plus d'embarras sur les charges véritablement réelles imposées à l'acquéreur par le contrat ; & il faut distinguer les

estimation, sur quoi il décide que c'est une simple facilité pour parvenir à la conclusion du contrat : ou si cette charge opère une diminution un peu considérable sur le prix ; & il décide qu'en ce dernier cas, si la charge est estimable par argent, elle fait partie du prix pour le règlement des ventes. Il ajoute des exemples des charges des contrats ; telle seroit celle de faire rassembler, ou de rendre de bons offices pour quelque affaire importante. Comme

NOTES.

charges réelles imposées sur l'héritage avant le contrat ; & celles qui ne sont imposées que par le contrat même.

Hevin, art. 60. n. 1. décide que les rentes foncières, existantes sur l'héritage avant le contrat, ne peuvent entrer en considération pour augmenter les lods & ventes, parce que l'acquéreur ne reçoit que la partie vendue, qu'il n'a point été le constituant ni le propriétaire & possesseur de la rente, & qu'il n'y a rien de son fait. Mais au nombre suivant il décide le contraire.

Il est certain que la rente foncière, imposée sur l'héritage, en diminue la valeur. Elle est même réputée faire partie de l'héritage, dont elle suit entièrement la nature noble, ou roturière. Ainsi il semble que l'acquéreur, à la charge de la rente, doit être regardé comme n'étant que d'une partie de l'immeuble, dont le reste demeure au propriétaire de la rente. Pourquoi donc chargera-t-on l'acquéreur des lods & ventes de la rente qu'il ne constitue pas, & qui ne lui est point transférée ? V. les Notes sur l'Article 60.

Si l'héritage est chargé d'une servitude, il n'est pas douteux que la valeur de la servitude n'augmentera point les lods & ventes, au-delà du prix stipulé.

Si la charge est un douaire, ou un autre usufruit, on peut distinguer entre la jouissance même des fruits de la terre, & la rente viagère affectée réellement sur l'héritage. Il est certain que la jouissance fait partie de l'héritage, & la nue propriété fait l'autre partie. La vente faite à la charge de l'usufruit ne contient que le transport de la nue propriété. Ainsi l'acquéreur ne doit pas les lods & ventes de l'usufruit qui se trouve séparé de la nue propriété & qui ne lui est pas transféré.

Mais si l'usufruit consiste dans une rente viagère fixe à laquelle l'héritage est réellement affecté ; par exemple, un douaire préfix sur

la terre qui appartenait au mari, & que l'héritier vend à la charge de passer le douaire, je crois qu'il en est de même que de la jouissance viagère, de tout ou de partie des fruits de l'héritage vendu. Dans les deux espèces c'est une charge réelle qui diminue la valeur de l'héritage.

D'ailleurs ce n'est qu'à raison du prix que les lods & ventes sont dûs. Or on ne peut pas dire que l'usufruit, ni la rente viagère ou foncière, dont l'héritage étoit chargé, puissent être regardés comme faisant partie du contrat ; & c'en est assez pour décider qu'ils ne doivent pas augmenter les lods & ventes.

On peut même tirer une conséquence de l'esprit des Art. 139. 140. & 141. de la Coutume.

Lorsque les créanciers étoient payés par affiette sur l'héritage de leurs débiteurs, les lods & ventes ne pouvoient être dûs, que sur le pied du prixage des biens qui étoient donnés en affiette. Or par l'Art. 240. toutes les charges de l'héritage étoient rassemblees, & diminuoient le prixage de la terre. De même par l'Art. 241. le Douaire, bienfait, ou usufruit, dont les terres étoient chargées, opéroient la diminution de la moitié dans le prixage. Ces charges n'opéroient donc pas d'augmentation sur les lods & ventes ; & l'on ne peut pas dire qu'un créancier auquel il étoit dû, par exemple, 10000. l. & qui recevoit en affiette & en paiement une terre valant 1000. liv. de rente & chargée de pareille rente viagère, dû les lods & ventes sur le pied de 20000. l. pendant qu'il ne recevoit réellement, à juste prix, qu'une affiette de 10000. livres. Si dans cette espèce le créancier ne devoit point de lods & ventes pour les charges réelles & existantes auparavant, on doit tirer la même conséquence pour les contrats volontaires, dont les droits ne sont pas plus forts que ceux des contrats judiciaires.

cela ne tombe point en estimation, il ne peut faire partie du prix. Mais au contraire, si la chose renfermoit une notable quantité par estimation, par exemple la remise d'un droit certain ou d'une commodité estimable en deniers, ce seroit alors une addition au prix ; & quoique du Moulin fasse ces distinctions magistralement & sans en apporter d'autorité, (1) elles sont probables. Il ajoute que si ce que l'on promet de donner est immeuble, cela ne fait point partie du prix, (2) à moins que l'on promet de faire valoir la chose par argent, ou que, par exemple, l'on promet une rente rachetable. Pour les choses qui consistent en fait, par exemple de bâtir une maison, de faire un voiage à Rome, on estimeroit ce qu'il en peut coûter pour le voiage, ou pour le bâtiment. L'Auteur ajoute qu'il faut que les charges

NOTES.

Ces raisonnemens s'appliquent, à plus forte raison, aux servitudes dont l'héritage étoit chargé avant le contrat par lequel l'acquéreur s'affugetoit à leur continuation.

Passant après cela aux charges imposées par le contrat de vente, & qui n'existoient point auparavant, l'Art. 60. de la Coutume (dont l'unique objet a été, suivant d'Argentré & Hevin, de prévenir les fraudes) rend sujette aux lods & ventes, toute rente créée par le contrat, & payable en argent au-delà de 10. s. ce qui doit s'appliquer aux rentes viagères, comme aux rentes foncières.

Mais si la rente, soit foncière, soit viagère, est créée en grains sans fraude, le même Article l'exempte des lods & ventes ; & cela doit avoir lieu, à plus forte raison, quand le vendeur réserve, pour lui, ou pour un autre, le tout ou une partie du revenu de l'héritage en usufruit. Car ce revenu faisant partie de l'héritage, les lods & ventes n'en peuvent pas être dûs, puisqu'il est réservé.

De plus, l'usufruit étant considéré comme un immeuble, l'aliénation qui en seroit faite, donneroit ouverture aux lods & ventes, suivant l'Art. 57. ce qui démontre évidemment, que c'est un bien véritablement réel, & qu'on ne peut pas assujettir aux lods & ventes l'acquéreur qui ne le possède pas, & qui n'a de droit que son contrat, que dans la nue propriété.

Passant après cela aux charges réelles ou mobilières, auxquelles le vendeur s'oblige par le contrat, pour peu qu'elles puissent avoir une valeur, on ne peut pas douter que l'intention des Parties n'ait été de les faire entrer en considération sur le prix du contrat ; de

sorte que leur valeur doit être déduite sur le prix, pour faire une juste fixation des lods & ventes.

Telles sont les questions que j'ai crû pouvoir mériter un éclaircissement. Il peut en naître d'autres, dont la décision le citera facilement des principes que je viens d'établir. V. sur ces Questions, la Conférence & le Commentaire des Art. 57. & 60. M. de Perchambault, des lods & ventes, §. 1. du Moulin, L. 13. Gl. 1. & p. 83. Guyot, ch. 2. n. 8. & suiv. le Grand, sur Troyes, art. 12. Gl. 1. Pocquet, L. 1. ch. 1. pag. 140. Boucheul, art. 21. n. 70. & suiv. & art. 17. n. 13. du Plessis, des Conspues, L. 2. ch. 1. & ch. 2. sect. 2. Brodeau, art. 76. n. 29. Ferrière, art. 78. Gl. 1. §. 2. n. 7.

(1) Du Moulin L. 78. Gl. 1. n. 5. & suiv. La première distinction de du Moulin me paroit frivole ; & je crois que, sans examiner si la vente est à juste prix, indépendamment de la charge que l'acquéreur s'impose, on doit uniquement considérer la nature même de la charge, & décider que, si elle est estimable par argent, les ventes sont dûes. Le Grand sur Troyes, art. 52. Gl. 1. n. 3. & d'Argentré, dans la suite du Commentaire, n. 2. M. Guyot, ch. 2. n. 3. & 4. Boucheul, art. 21. n. 70.

(2) Ce seroit une échange dont les droits seroient dûs ; & il en seroit de même de la servitude dûe à l'acquéreur sur un autre héritage du vendeur, dont l'extinction seroit stipulée par le contrat. Pocquet, L. 1. ch. 1. pag. 141. V. de Plessis, des Conspues, L. 2. ch. 1.

tournent au profit de l'un des contractans. Car ce qui s'appliqueroit à un étranger, en conséquence d'une charge formée auparavant, n'augmenteroit pas le prix ni les ventes. * Il faut entendre cela d'une charge réelle.) Aussi l'Auteur donne la comparaison d'une servitude imposée au profit d'autrui, quoiqu'elle soit censée diminuer le prix. Il demande ensuite si l'hypothèque, à laquelle on déclare que la chose est sujette, est une charge, de la nature de celles qui entrent en estimation pour augmenter le prix. * Il s'écarte un peu ici dans une distinction trop subtile, lorsqu'il dit que l'hypothèque n'est quelquefois qu'une sûreté d'où le paiement ne s'ensuit pas toujours. Il pouvoit dire plus simplement que quand l'hypothèque est pour le paiement d'une dette, & qu'on en charge l'acquéreur, la dette fait partie du prix. Si au contraire, & c'est le cas que marque l'Auteur, quoiqu'obscurément, on déclare l'hypothèque, mais avec obligation de garantir l'acquéreur, cela ne fait point partie du prix.]

Comme il écrivoit dans le tems de l'ancienne Coutume, où le vendeur devoit acquitter une partie des ventes, il demande si, l'acquéreur se chargeant d'acquitter la part du vendeur, cette charge augmente le prix ; & il décide pour l'affirmative. (u)

§. XXI. Des Ventes qui se font au nom ou de la chose d'autrui.

Quand on a vendu le bien d'autrui, si le véritable propriétaire vient à le réclamer, le contrat est anéanti ; & il n'y a point de ventes. Mais s'il le ratifie, ou s'il laisse prescrire, par exemple, si l'on s'approprie sans opposition de sa part, le contrat a son effet, & les ventes sont dûes. Le Seigneur a son intention fondée dès le commencement, *sed revocabilitur* en cas de vendication. (x)

Si quelqu'un, porteur de pouvoir pour acquérir, acquiert simplement, sans exprimer que c'est au nom de celui qui lui a donné le pouvoir, comme l'action de celui-ci n'est qu'une simple action personnelle pour faire céder l'héritage, la cession qui lui en seroit faite après coup, lors principalement que le mandataire auroit pris possession, dégénéreroit dans un second contrat dont il seroit dû doubles ventes, à moins qu'incontinent après la déclaration d'avoir acquis pour autrui fût faite, & il faudroit toujours que la procuration fût authentique & de date antérieure. Mais si le mandataire a déclaré avoir acquis, en vertu du pouvoir dont il est porteur, la cession qu'il seroit au constituant n'opéreroit pas un nouveau contrat. (y)

NOTE S.

(u) V. la note sur le ch. 5. & la conférence n. 6.
(x) V. du Moulin, §. 78. n. 138. & 139. & §. 33. gl. 2. n. 42. & 43. la note sur la Lande, art. 1. n. 16. Ricard, sur Senlis, art. 235. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 2. n. 15. & art. 83. n. 10. & suiv. Bauge, art. 171.

p. 251.
(y) V. art. 64. n. 2. le Maître, T. 1. ch. 3. p. 51. & 52. T. 2. ch. 2. p. 112. du Moulin, §. 33. gl. 2. n. 21. & suiv. de Cormis, Tom. 1. cent. 2. ch. 75. & 76. Les nouvelles remarques sur Louet, lettre R. ch. 2.

L'usufruitier qui vendroit la propriété, le mari qui vendroit le bien de sa femme, sans son consentement, ne donneroit pas d'ouverture aux ventes, à moins que le contrat fût suivi de la ratification du propriétaire.

§. XXII. De la Vente de ce qu'on appelle quidquid Juris. (z)

Comme elle est sans détermination de corps particuliers, de-là naît la question s'il est dû des ventes. Ce doute dépend de l'événement : car la simple vente d'un droit n'a en soi rien que d'incorporel. Mais si l'acquéreur a, par l'événement, un héritage, les ventes seront dûes. La fixation est difficile, lorsque l'on prétend qu'il y a d'autres choses comprises dans le droit universel, & qui sont encore en suspens. Au surplus la cession d'une simple action ou prétention sur un héritage, n'est qu'un droit de l'exercer ; & ce n'est que l'événement efficace sur la chose qui peut donner ouverture aux ventes. (c)

§. XXIII. Des espèces particulières de Ventes, & principalement de celles qui se font en Justice, au plus offrant & dernier enchérisseur.

On ne peut nier que les ventes, qui se font par criées & par bannies, ne soient de véritables ventes, parce que tout ce qui fait la substance de la vente y concourt, si ce n'est que la chose se fait *invo Dominio*. Mais le fait des Parties est ici représenté par le Juge. Ainsi l'objection que les ventes non volontaires n'allouent pas (a) toutes aux droits Seigneuriaux celle en cette occasion : car cela ne s'entend que des venditions nulles, & celles-ci sont valables.

NOTE S.

(z) V. la conférence n. 11. du Moulin, §. 13. gl. 2. n. 59. & 40. Guyot, ch. 111. Pocquet, L. 3. ch. 4, §. 6. du Pineau, Obj. art. 2. p. 12. Autoux, art. 396. n. 3.
(c) Du Moulin §. 78. gl. 1. n. 4. & §. 1.
(a) Pithou sur Troyes, art. 51. & le Grand, gl. 1. n. 1. Pocquet, L. 3. ch. 4. §. 6. 2. La Taumassière sur Berry, T. 6. art. 6. Coquille, des fiefs, art. 22. Autoux, art. 402.

Il est de maxime contre la Jurisprudence des autres Provinces, & contre le sentiment des Auteurs François, que les lods & ventes sont dûes par l'héritier bénéficiaire, quand il demeureroit adjudicataire des héritages de la succession, ou quand il exerce le retrait de préférence dans la quinzaine. Sauvageau, L. 1. ch. 156. & sur du Fall, L. 2. ch. 466. Aête de Notoriété du 27. Février 1699. 13. ad calcem de Devolant.

§. XXIV. De l'Adjudication par licitation entre cohéritiers. (b)

Quand les Parties ne peuvent partager une chose commune, & qu'elles font dire en Justice qu'elle sera licitée, l'Auteur prétend qu'en ce cas il seroit dû des ventes, & à plus forte raison si la chose est ajugée à un étranger, & qu'entre consorts il n'y a que le cas d'un simple supplément de portion par argent qui soit exempt de ventes. * D'Argenté, comme le remarque Dupineau, n'a osé combattre le sentiment de du Moulin au sujet de la licitation entre cohéritiers. Du Moulin raisonne plus dans la règle, comme les Arrêts l'ont décidé. Il soutient même que quand un étranger auroit été admis à la licitation, il n'est point dû de ventes si la chose ne lui a pas été ajugée. Car le cohéritier n'en doit point.]

§. XXV. De la Vente du fonds faite au Seigneur de fief. (c)

La question de sçavoir si l'est dû des ventes est décidée par l'Article 61. L'Auteur raisonne suivant l'Ancienne Coutume, par laquelle le vendeur devoit les deux tiers des ventes, & l'acquéreur le tiers, & qui ne charge par ce motif le Seigneur acquereur vers le Supérieur que de la partie qu'il auroit eue d'un autre acheteur, comme confondant pour les deux tiers la qualité de débiteur & de créancier des ventes. * La distinction que l'Auteur fait ici devient inutile, & la décision doit demeurer générale que le total des ventes appartient au Supérieur, comme il est décidé par l'Article 61. de la nouvelle Coutume.] M. Boyer avoit agité cette question, & avoit dit que la consolidation ne se faisant pas *ex causâ antiquâ & primævâ*, il est dû des ventes. Son sentiment est condamné par du Moulin; mais il n'a pas fait attention que c'est ici une consolidation *ex causâ extrinsecâ* à la mouvance. Ainsi il faut faire distinction du retrait féodal qui dérive de la cause originale de l'inféodation, & pour lequel il n'est pas dû de ventes au Supérieur.

La question dans le cas contraire, où le Vassal acquiert de son Seigneur, est décidée par l'Article 62. qui ajuge les ventes au Supérieur. * Et quand

NOTES.

(b) V. aussi le nombre 53. & l'Art 58. Le Grand sur Troyes, art. 57. Pocquet, L. 3. ch. 6. Sect. 5. & 6. Boucheul, art. 23. n. 26. & suiv. du Plessis, des Censives, L. 2. ch. 2. Sect. 1. Dupineau, art. 281. & 282. Coquille, Quest. 32. la Lande, art. 26. Auroux, art. 105. Louët, Lett. L. n. 9. Raviot sur Perrier, Q. 124. n. 15. & suiv.

Brodeau, art. 73. n. 24. & Art. 80. du Moulin, §. 78. gl. 1. n. 154. & suiv. & n. 170. & suiv. Pallu, art. 171. Anzanet, art. 78. & 80. & L. 3. ch. 22. des Arrêts, Basnage, art. 171. pag. 257. & 258. la Taumassière, Quest. Cent. 1. ch. 44.

(c) V. Pocquet, L. 3. ch. 6. sect. 7. §. 2.

.. ja

la Coutume ne l'auroit pas décidé, il n'y auroit pas de difficulté, car c'est acquérir dans le fief proche du Seigneur supérieur.]

Si le Seigneur supérieur acquiert du Vassal de son Vassal, *quid juris?* Comme il devient le Vassal de son Vassal à cet égard, il lui doit tous les droits. Il y en a qui prétendent qu'il ne doit pas se rendre Vassal, & qu'il doit mettre hors de sa main ce qu'il a acquis; mais cela n'est nécessaire qu'à l'égard des Souverains qui ne doivent relever de personne.

La dernière question à cet égard est lorsqu'un Seigneur aiant acheté de son Vassal, & aiant païé les ventes au supérieur, la chose est retirée par retrait lignager, les ventes appartiennent-elles toujours au supérieur? Comme la confusion, qui acqueroit les ventes au supérieur, cessé par ce moyen, les ventes appartiennent au Seigneur proche, & le Seigneur supérieur doit même les rapporter s'il les a reçus.] (d)

§. XXVI. Du Seigneur de fief qui a consenti à la Vente.

Il n'y a nul doute que les droits lui sont cependant dûs, vû qu'on n'a pas besoin de son consentement pour vendre, & s'il entre dans le contrat par son consentement, comme vendeur, alors ce seroit le cas de l'Article 61. qui les attribue au supérieur; * mais il faudroit ajouter que ce seroit pour la portion dans laquelle le Seigneur de fief seroit fondé.] Si le Seigneur du fief en a affermé le revenu & les droits, & s'il acquiert quelque héritage dans son fief pendant la ferme, devra-t'il les ventes à son Fermier? Du Moulin décide pour l'affirmative; & il fait la comparaison du rachat dont le Seigneur aiant déchargé son Vassal, il doit indemniser son Fermier de celui qui échoit pendant la ferme. (e)

§. XXVII. Du Fonds vendu avec les fruits.

Les ventes sont dûes du prix total, parce que les fruits attachés à la terre en font partie. *Secus*, si les fruits étoient séparés de la terre & compris dans le contrat: car ils sont alors meubles & distincts. (f)

NOTES.

(d) V. la note sur l'Art. 61.

(e) Cette décision est absolument étrange & contraire à nos principes, & à l'Art. 61. de la Coutume. Car l'acquisition que le Seigneur fait de l'héritage mouvant de lui, opérant de plein droit la consolidation, il est indifférent que son fief soit affermé; & les lofs & ventes appartiennent également au supérieur. Le Fermier ne peut pas se plaindre de ce qu'il est privé par-là des profits de fief, parce qu'il n'auroit aucun profit de fief si le Seigneur n'acqueroit pas; & d'ailleurs le Fermier ne devant jouir des profits de fief que suivant la Coutume, il ne peut pas se plaindre d'être privé de ceux que l'Art. 61.

attribué au supérieur.

La comparaison du rachat dont le Seigneur a déchargé son Vassal est aussi absolument étrangère à la question, parce que le rachat appartenant au Fermier, il ne peut en être privé par les conventions particulières du Seigneur & du Vassal, au lieu que c'est la Coutume, indépendamment de toutes conventions particulières, qui prive le Fermier des lofs & ventes dans l'espèce proposée.

(f) V. la Conférence n. 10. Banage, art. 173. p. 261. la Lande, art. 3. n. 12. Boucheul, art. 23. n. 8. le Grand, sur Troyes, art. 52. gl. 4. n. 25. §.

Tom. I.

C c

§. XXVIII. De la Vente d'un Bois. (g)

Quand elle est faite pour couper & abattre le bois, on le considère comme meuble, quoique plusieurs se soient trompés, en le jugeant immeuble, sous prétexte que c'est une superficie qui fait encore partie du fonds, & plus même que les fruits qui ne sont toujours que pour en être enlevés. Cependant c'est la même chose, lorsque la condition de couper est dans le contrat, puisqu'elle emporte la nécessité de mobilisation. Ainsi les droits ne sont pas plus dûs que pour la vente d'un meuble. L'Auteur conclut de-là qu'il ne doit pas y avoir lieu au retrait; * Mais un usage mal entendu (b) fait décider le contraire.] Du Moulin étend la chose à la matière d'une maison que l'on vend pour en transporter les matériaux, pourvu qu'il n'y ait point de fraude, telle qu'elle est marquée par l'Article 53.

§. XXIX. De la Vente des Navires.

Régulièrement les ventes ne sont point dûes, car les navires ne participent nullement (i) de la nature de fonds. * L'Auteur ne remarque pas qu'il y a quelques endroits particuliers où la possession est d'exiger les ventes. Il ne remarque pas aussi qu'il y a pour la vente judiciaire des navires des formalités qui approchent de celles de la vente des fonds; mais ce n'est qu'à cause de leur importance, comme on observe de plus grandes formalités pour la vente des pierres & autres choses précieuses.] (k)

§. XXX. De la Vente de Servitudes.

Il n'y a pas de doute que les servitudes sont mises au nombre des choses réelles, cependant il n'en est point dû de ventes; car elles ne subsistent point par elles-mêmes; & le fonds demeure toujours au propriétaire. Elles ne sont point partie du fonds, & en sont un droit simplement adhérent. Il y a une grande différence entre le fonds, & le droit sur le fonds. Ainsi lors même

NOTES.

(g) V. Du Moulin, §. 31, gl. 2. n. 90. le Grand, art. 52. n. 21. & sur Guyot, ch. 6. Pocquet, L. 3. ch. 6. sect. 7. §. 4. Boucheul, art. 21. n. 12. & 11. le Maître, T. 1. ch. 3. p. 44. du Plellis, des Censives, L. 2. ch. 2. sect. 1. Coquille, Quest. 30. & des fiefs art. 21. Perrier, Q. 172. Brodeau, art. 23. n. 14. art. 73. n. 23. & art. 144. n. 5. Lhoite, T. 1. art. 1. & art. 58. M. le Camus, sur Paris, art. 76. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 4. n. 28. & 29. Banage, art. 175.

(h) V. l'Arrêt du 26. Juin 1733; dans

le Journal du Parlement, Tome 1. ch. 92. (i) V. Hevin, ci-dessus n. 6. Banage, art. 175. p. 246. Chappel, ch. 348. rapporté un Arrêt du 18. Août 1654. qui jugea que les navires étoient immeubles; & après la prononciation de l'Arrêt, M. le Président avertit les Avocats de n'en plus douter. A présent, & depuis long-tems, on ne doute plus du contraire, malgré cet Arrêt qui est aussi rapporté par Devolant, lettre N. ch. 311. (k) Ord. de la Marine, L. 1. T. 14. Bordeaux, lettre N. contr. 1.

que la servitude est constituée à prix d'argent, il n'en est point dû de ventes. (l)

§. XXXI. De la Vente d'usufruit. (m)

Il n'en est pas de même de l'usufruit que de la servitude. Cependant du Moulin nie que les ventes soient dûes, en soutenant que l'usufruit n'est pas un fonds. Il se trompe, car si l'usufruit n'est pas un fonds formel, il l'est *causalisiter*. Ainsi l'Auteur estime que les ventes sont dûes. * Dupineau soutient que le sentiment de du Moulin est meilleur. Il peut avoir raison en général; mais dans les maximes de Bretagne le sentiment de d'Argentré doit prévaloir. Il y a ici un embarras au sujet du retrait, lorsque le propriétaire achetant l'usufruit, fait la consolidation: c'est une question étrangère à laquelle il ne faut pas s'arrêter.]

§. XXXII. De la Vente de meubles. (n)

Les lods & ventes ont toujours pour objet un fonds; ainsi la question est inutile.

§. XXXIII. De la Vente de meubles & d'immeubles par le même contrat. (o)

Il y a des Coutumes où les ventes sont dûes du tout; mais en Bretagne il faut déduire du prix la valeur des meubles, à moins qu'ils soient attachés aux fonds, & que par-là ils en fassent partie en quelque sorte.

§. XXXIV. Du Contrat partie à titre de vente, partie à titre d'échange.

* Il faut présupposer que les ventes, ne soient pas dûes des échanges, comme elles ne l'étoient pas du tems de l'Auteur.] Sans entrer dans les dis-

NOTES.

(l) Cette proposition paroît injuste. Car en privant le Seigneur des ventes de la servitude constituée à prix d'argent, il souffre un préjudice réel, parce que l'héritage sujet à la servitude sera moins vendu, la valeur étant diminuée par cette charge réelle. Aussi M. de Pehambault §. 9. décide qu'il est dû des lods & ventes, lorsque la servitude est vendue à un autre qu'au propriétaire de l'héritage sur lequel elle est due. V. Brodeau, art. 76. n. 28. Pocquet, L. 3. ch. 6. sect. 7. §. 6. Boucheul, art. 21. n. 14. le Maître, T. 1. ch. 3. p. 44. du Pineau, art. 156. Ravot, sur Perrier, Q. 124. n. 25. du Moulin, §. 78. gl. 3. n. 3. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 4. n. 9.

(m) V. Guyot, ch. 7. Pocquet, L. 3. ch. 6. sect. 7. §. 3. Boucheul, art. 21. n. 10. 11.

(n) Guyot, ch. 9. Pocquet, L. 3. ch. 6. sect. 7. §. 8.

(o) V. Pocquet, *ibid.* Boucheul, art. 21. n. 7. Anzani, art. 76. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 4. n. 8. Banage, art. 175.

putes des Ecrivains Scholastiques, qui se contredifent souvent eux-mêmes, le plus juste sentiment est celui, par lequel l'échange consiste dans le contrat d'un fonds pour un autre d'un même genre, & la vente dans celui d'un immeuble pour de l'argent ou pour l'équivalent. Il seroit inutile d'examiner la question de sçavoir, lequel des deux contrats est le plus favorable, & lequel des deux titres, dans le même traite, doit prédominer & attirer l'autre. Il faut plutôt considérer que des choses séparées la nature est séparée, & que chaque contrat compris dans un seul conserve ce qu'il a de substantiel, qui ne s'altère point l'un par l'autre, mais qui n'est que conjoint *separabiliter*. Il faut donc regarder ce qui est propre à chacun, & les ventes seroient justes à la concurrence du prix en argent. On fait ici des distinctions embarrassantes qui sont inutiles. * Il est vrai que par la Nouvelle Coutume, Article 316. le retrait n'a lieu que lorsque les deniers excèdent le tiers de la valeur du tout; mais cela ne conclut pas contre les ventes.]

§. XXXV. Du Contrat partie à titre de vente, partie à titre de bail ou concession à cens.

Comme un pareil contrat est sujet aux mêmes distinctions, suivant les différentes parties, il y a lieu d'être surpris que du Moulin ait décidé que les ventes sont dûes du tout, à cause de la présomption de fraude. Car on ne présume point une fraude, lorsqu'il n'y en a pas de commencement de preuve; & comme par l'Article 73, de l'Ancienne Coutume, il n'étoit point dû de ventes du contrat à cens, il n'en étoit dû que de la partie qui avoit un prix, sans que l'on pût faire confusion de l'autre partie. * L'Auteur avoit raison dans le tems de l'Ancienne Coutume, où tout contrat à cens sans distinction ne devoit point de ventes; mais par la Nouvelle le contrat à cens est sujet aux ventes lorsque la rente excède 10. s. monnoie, & on n'excepte que les arrentemens par grains faits sans fraude. Au surplus Dupineau justifie du Moulin, qui prétend que la concession pour une véritable rente foncière perpétuelle n'est point sujette aux ventes, lorsque la rente n'est point rachetable.]

§. XXXVI. Du Retrait lignager.

L'Article 66. décide qu'il n'est point dû de ventes. M. Boyer prétend qu'il en est dû; mais plusieurs autres Auteurs rapportés par Tiraqueau, & presque toutes les Coutumes sont conformes à la nôtre. Cela est fondé en raison, car le retrait n'est pas un contrat, mais une translocation légale de personne à personne. (p) Ce ne seroit pas la même chose si l'acquéreur, par une aliénation volontaire, transportoit à une personne qui se trouveroit par hasard avoir le

NOTES.

(p) V. le Grand, art. 52. gl. 4. n. 26. 45. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 3. n. 18. & 27. du Moulin §. 33. gl. 2. n. 44. & la Taumassière, Dic. L. 4. ch. 9.

droit de retrait, ou si après le tems fatal ou l'appropriement contre tous retraits, il le consentoit, au préjudice de l'exception naturelle qu'il auroit contre ce droit, car ce seroit incontestablement un nouveau contrat, ou pour mieux dire une fraude. * Il en seroit de même si l'on avoit frauduleusement simulé une parenté. (q)

§. XXXVII. De la Cession ou Vente du Droit de Retrait.

Il est certain que le retrait lignager n'est pas cessible; & de-là vient que la Coutume a ordonné le serment que le retrait est pour le seul retraiant, & pour retenir la chose à lui, parce que c'est un droit personnel & de sang. Mais si dans le fait il arrive une pareille cession qui ait son exécution (ce qui peut arriver lorsque l'acquéreur ou un autre retraiant ne dispute pas) alors c'est un véritable contrat, & il est dû des ventes tant du prix du contrat que de celui de la cession de retrait, comme il arrive dans la cession du retrait conventionnel, quoique celui-ci soit cessible.

C'est la même chose si celui à qui la promesse a été ajugée s'en défitte à prix d'argent au profit de l'acquéreur; car s'il s'en départoit gratuitement, il n'en seroit pas plus dû de ventes que d'une donation. (r)

NOTES.

(q) Dupineau, Obs. sur l'Art. 349. pag. 431.

(r) Dupineau, art. 156. colonne 393. décide que la vente du droit de retrait, n'est point sujette aux lods & ventes. Je crois qu'il y a des distinctions à faire sur les opinions contraires de d'Argentré & de Dupineau.

Premièrement, le défitte de la promesse, faite au profit de l'acquéreur, ne paroît pas susceptible de lods & ventes. Car c'est un simple défitte d'une faculté que le droit du sang donne. C'est même un droit purement personnel, quoique l'action de retrait soit mixte à cause de l'héritage qui en est l'objet; & après l'adjudication de la promesse, le retraiant peut se défitte, puisqu'il peut même être débouté faute de paiement du prix.

Mais si le retraiant a remboursé l'acquéreur, & si après le remboursement il fait avec cet acquéreur un traité de défitte de la promesse, il semble qu'un traité de cette nature, ne peut être regardé que comme une revente faite par celui, auquel l'entière propriété appartient par l'adjudication de la promesse suivie du remboursement. Ainsi les lods

& ventes de cette rétrocession sont dûes, comme d'une seconde vente.

2°. Si avant l'adjudication de la promesse, le parent plus proche se défitte pour une somme, au profit du parent plus éloigné, il paroît incontestable qu'il n'est point dû de lods & ventes, puisque cette somme est uniquement le prix du contentement de ne pas user de la faculté que la proximité du sang donne. Je crois qu'il en est de même, si le défitte au profit du parent éloigné est postérieur à l'adjudication du retrait faite au parent proche, pourvu qu'il soit antérieur au remboursement, par la même raison qui a été établie sur la première Question.

Mais si le défitte n'étoit que postérieur au remboursement, alors le parent proche, propriétaire de l'héritage, ne pourroit céder son droit au parent éloigné, quoique par transport réel de l'héritage, qui donneroit lieu aux lods & ventes de tout le prix.

Enfin si le père cède son droit de retrait à un étranger, qui le fait ensuite ajuger au nom du père, cet étranger entrant dans la suite en possession, il en est de même que, si depuis l'adjudication & le remboursement du retrait, le père lui avoit vendu l'hé-

§. XXXVIII. De la Vente Donationis causâ. (1)

Quand ce qui est fait sous le titre de vente est véritablement donation, par exemple, de ces ventes que l'on dit en droit *uno nummo fieri*, il en faut revenir à la vérité de la chose. Mais si l'on est d'abord convenu d'un prix, & qu'après le contrat conformé le vendeur fasse remise du prix, (1) c'est toujours une vendition de la chose & une donation du prix, qui n'empêche pas les ventes, à moins que cette remise se fasse avant la perfection du contrat, auquel cas le prix est une proposition non suivie d'effet. Si dans la disproportion du prix avec la chose, on déclare faire don de la plus valeur, alors c'est en partie vente, & en partie donation, & les droits sont dûs jusqu'à la concurrence du prix de la vente. * Ce que l'Auteur dit ici sur la différence des dons du surplus, lorsque la disproportion est modique, & des dons qui peuvent aller, par exemple jusqu'à la moitié, ne regarderoit pas tant la question des lods & ventes que du retrait, puisqu'on doit toujours les ventes pour l'argent stipulé. Cette différence peut aussi regarder la nécessité de l'insinuation, qui a lieu lorsque la remise du surplus est notable dans le contrat, quoique qualifié de vente jusqu'à la concurrence d'un tel prix, & de donation pour le surplus.]

Après avoir parlé de tous les contrats à titre de vente, on passe aux autres qui sont d'une espèce particulière.

§. XXXIX. De la Superficie.

Comme elle fait partie du fonds, le contrat superficiaire est sujet aux ventes. C'est pourquoi il en résulte l'action *in rem*, & l'interdit *uti possidetis*. Car la superficie a les mêmes propriétés que le fonds; & le Domaine en passe à l'acheteur, à la différence du simple contrat à louer, ce qui suppose deux propriétaires, l'un de la superficie, & l'autre du fonds, il se peut même faire que ces droits soient distincts dans une même personne, lorsqu'elle les a par différentes causes. (2)

§. XL. Des Domaines Congéables, qui sont ordinaires en Basse-Bretagne.

Ils sont différens des contrats superficiels, quoiqu'ils aient cependant beaucoup d'affinité. Les Auteurs traitent de plusieurs espèces de contrats qui

N O T E S.

ci-après, du Moulin, §. 33. n. 54. & *Finis*, & Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 3. n. 33. (1) V. la Conférence n. 8. Dupincau, art. 156. aux mots, ventes & *insinuat.* Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 2. n. 5. (2) De la concession à complant. V. Dupincau, art. 160.

ont rapport les uns aux autres, comme la ferme, l'emphytéose, le précaire dont il faut chercher les différences dans le Droit Civil; & quoiqu'ils aient quelques rapports, il y a quelques choses de plus ou de moins dans les uns, que dans les autres, de sorte que l'on peut se tromper par des ressemblances apparentes. Nos Domaines Congéables sont des héritages que les Seigneurs des lieux donnent à des Colons à cultiver pour un tems, à la charge d'une certaine rente. Le tems est de neuf ans en plusieurs endroits; & ailleurs il est plus long: en quelques uns il est indéterminé, jusqu'à ce qu'il plaise au Seigneur de congédier. Ceux qui ne passent pas neuf ans ont un grand rapport avec le bail à ferme; & il semble qu'on les a fixés au-dessous de neuf ans, afin qu'on n'en induise pas une translation du Domaine utile, qui résulteroit du tems plus long ou indéfini. C'est donc faite d'attention qu'on ne fait point ces distinctions. Il y a des endroits où le Colon est déchu de son droit par le défaut de paiement de quelques années de la rente, ce qui est commun avec l'emphytéose.

Ce qui est donné pour un tems indéfini, est censé perpétuel, quoique le Seigneur puisse congédier, quand bon lui semble. Car il suffit qu'il soit perpétuel *habitu*, quoiqu'il ne le soit pas *actu*. En quelques lieux le Colon ne peut bâtir; en d'autres il peut faire quelque chose de nécessaire ou d'utile, le Seigneur appelé, & ce qu'il a fait à l'insçu du Seigneur, il le peut porter; mais le Seigneur n'est obligé, s'il veut le retenir, que de payer les matériaux, sans aucune œuvre de main. Car le Colon ne peut gêner le Seigneur par de trop grandes dépenses. Si le Seigneur a consenti aux augmentations, il doit rembourser toutes choses, suivant leur valeur, & même l'œuvre de main.

Ces observations présumées, vient la question des ventes, & celle de savoir, si les droits sont mobiliers, ou immobiliers. Il n'en faut pas juger de la même manière, & sans distinction. Le bail à 9. ans ne diffère en rien de la ferme, & comme il ne se fait en ce cas aucun transport de Domaine ou droit réel, la Coutume par les Articles 55. & 56. n'établit aucunes ventes. L'Auteur ajoute que si, par un droit particulier, l'on donne le retrait en matière d'engagement ou de bail, suivant l'Article 313. cela ne doit pas être tiré à conséquence pour d'autres cas. Le droit de ventes peut donc avoir lieu, mais seulement pour les contrats qui excèdent, ou qui sont indéterminés. Ceux-là sont véritablement immeubles, le Colon peut aliéner; le doüaire a lieu, comme pour les autres héritages, aussi-bien que les partages. Mais le tout *restituât*, en cas que le Seigneur congédie. Le retrait lignager y est reçu, comme il a été jugé par un Arrêt (*) solennel de 1577. quoique d'autres se foudissent d'Arrêts différens, également prononcés en Robes rouges. Cette distinction du tems, est donc bien fondée en Droit; & elle ne doit pas recevoir d'atteinte, sous prétexte que, généralement & sans distinction, les Païsans accordent le doüaire, parce que c'est une ignorance, qui ne doit pas faire de règle. Au surplus sur la question de savoir si les ventes appartiennent au Seigneur

N O T E S.

(*) Il est rapporté par M. de Lefrat, Arrêt 2.

§. XXXVIII. De la Vente Donationis causâ. (1)

Quand ce qui est fait sous le titre de vente est véritablement donation, par exemple, de ces ventes que l'on dit en droit *uno nummo fieri*, il en faut revenir à la vérité de la chose. Mais si l'on est d'abord convenu d'un prix, & qu'après le contrat consommé le vendeur fasse remise du prix, (2) c'est toujours une vendition de la chose & une donation du prix, qui n'empêche pas les ventes, à moins que cette remise se fasse avant la perfection du contrat, auquel cas le prix est une proposition non suivie d'effet. Si dans la disproportion du prix avec la chose, on déclare faire don de la plus valeur, alors c'est en partie vente, & en partie donation, & les droits sont dûs jusqu'à la concurrence du prix de la vente. * Ce que l'Auteur dit ici sur la différence des dons du surplus, lorsque la disproportion est modique, & des dons qui peuvent aller, par exemple jusqu'à la moitié, ne regarderoit pas tant la question des lods & ventes que du retrait, puisqu'on doit toujours les ventes pour l'argent stipulé. Cette différence peut aussi regarder la nécessité de l'insinuation, qui a lieu lorsque la remise du surplus est notable dans le contrat, quoique qualifié de vente jusqu'à la concurrence d'un tel prix, & de donation pour le surplus.]

Après avoir parlé de tous les contrats à titre de vente, on passe aux autres qui sont d'une espèce particulière.

§. XXXIX. De la Superficie.

Comme elle fait partie du fonds, le contrat superficiaire est sujet aux ventes. C'est pourquoi il en résulte l'action *in rem*, & l'interdit *uti possidetis*. Car la superficie a les mêmes propriétés que le fonds; & le Domaine en passe à l'acheteur, à la différence du simple contrat à loier, ce qui suppose deux propriétaires, l'un de la superficie, & l'autre du fonds, il se peut même faire que ces droits soient distincts dans une même personne, lorsqu'elle les a par différentes causes. (3)

§. XL. Des Domaines Congéables, qui sont ordinaires en Basse-Bretagne.

Ils sont différens des contrats superficiels, quoiqu'ils aient cependant beaucoup d'affinité. Les Auteurs traitent de plusieurs espèces de contrats qui

N O T E S.

ci-après, du Moulin, §. 33. n. 54. & suiv. & Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 3. n. 33.
(1) V. la Conférence n. 8. Dupincau, art. 156. aux mots, ventes & insin. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 2. n. 5.
(2) De la concession à comptant. V. Dupincau, art. 160.

ont rapport les uns aux autres, comme la ferme, l'emphytéose, le précaire dont il faut chercher les différences dans le Droit Civil; & quoiqu'ils aient quelques rapports, il y a quelques choses de plus ou de moins dans les uns, que dans les autres, de sorte que l'on peut se tromper par des ressemblances apparentes. Nos Domaines Congéables sont des héritages que les Seigneurs des lieux donnent à des Colons à cultiver pour un tems, à la charge d'une certaine rente. Le tems est de neuf ans en plusieurs endroits; & ailleurs il est plus long: en quelques uns il est indéterminé, jusqu'à ce qu'il plaise au Seigneur de congédier. Ceux qui ne passent pas neuf ans ont un grand rapport avec le bail à ferme; & il semble qu'on les a fixés au-dessous de neuf ans, afin qu'on n'en induise pas une translation du Domaine utile, qui résulteroit du tems plus long ou indéfini. C'est donc faute d'attention qu'on ne fait point ces distinctions. Il y a des endroits où le Colon est déchu de son droit par le défaut de paiement de quelques années de la rente, ce qui est commun avec l'emphytéose.

Ce qui est donné pour un tems indéfini, est censé perpétuel, quoique le Seigneur puisse congédier, quand bon lui semble. Car il suffit qu'il soit perpétuel *habitu*, quoiqu'il ne le soit pas *actu*. En quelques lieux le Colon ne peut bâtir; en d'autres il peut faire quelque chose de nécessaire ou d'utile, le Seigneur appelé, & ce qu'il a fait à l'insçu du Seigneur, il le peut emporter; mais le Seigneur n'est obligé, s'il veut retenir, que de payer les matériaux, sans aucune œuvre de main. Car le Colon ne peut gêner le Seigneur par de trop grandes dépenses. Si le Seigneur a consenti aux augmentations, il doit rembourser toutes choses, suivant leur valeur, & même l'œuvre de main.

Ces observations présupposées, vient la question des ventes, & celle de savoir, si les droits sont mobiliers, ou immobiliers. Il n'en faut pas juger de la même manière, & sans distinction. Le bail à 9 ans ne diffère en rien de la ferme, & comme il ne se fait en ce cas aucun transport de Domaine ou droit réel, la Coutume par les Articles 55. & 56. n'établit aucunes ventes. L'Auteur ajoute que si, par un droit particulier, l'on donne le retrait en matière d'engage ou de bail, suivant l'Article 313. cela ne doit pas être tiré à conséquence pour d'autres cas. Le droit de ventes peut donc avoir lieu, mais seulement pour les contrats qui excèdent, ou qui sont indéterminés. Ceux-là sont véritablement immeubles, le Colon peut aliéner; le douaire a lieu, comme pour les autres héritages, aussi bien que les partages. Mais le tout *resolubiliter*, en cas que le Seigneur congédie. Le retrait lignager y est reçu, comme il a été jugé par un Arrêt (x) solennel de 1577. quoique d'autres se souvinissent d'Arrêts différens, également prononcés en Robes rouges. Cette distinction du tems, est donc bien fondée en Droit; & elle ne doit pas recevoir d'atteinte, sous prétexte que, généralement & sans distinction, les Passans accordent le douaire, parce que c'est une ignorance, qui ne doit pas faire de règle. Au surplus sur la question de savoir si les ventes appartiennent au Seigneur

N O T E S.

(x) Il est rapporté par M. de Lefrat, Arrêt 1.

foucier, il suffit de dire que ce droit est toujours attaché à la tenuë féodale, & qu'il n'y en a point dans le simple Domaine Congéable, de sorte qu'elles appartiennent au Seigneur de fief.

§. XLII. De l'Emphytéose. (7)

Ce contrat est rare parmi nous. On prétend que les lods & ventes dérivent du cinquième emphytéotique, qui étoit païé pour l'approbation. Au surplus les ventes sont dûës, lorsque le fonds emphytéotique est vendu. Mais si la chose passe d'emphytéose, en emphytéose, il n'en est point dû, (7) de même que de la subinféodation.

§. XLIII. Des Baux à Ferme.

Comme il n'y a en cela aucune translation de propriété, ni aucun changement de main, la ferme n'étant point un titre translatif, il n'est point dû de relief, ni de rachat; & si notre Coutume dans l'Article 313. accorde le retrait pour un bail, qui excède neuf ans, il n'en faut pas tirer conséquence, ni étendre une disposition extraordinaire hors de son cas. Mais quand le bail à ferme excède neuf ans, il opère une translation du Domaine utile, & participe de l'aliénation, de sorte que les choses qu'il est défendu d'aliéner, ne peuvent être données en bail à longues années. L'engagement qui excède ce tems-là, est aussi une espèce d'aliénation, que la Coutume a attachée à la longue jouissance, quoique dans la vérité ce titre, de même que le bail à ferme, pour quelque long-tems qu'il soit, ne change rien dans la propriété. Par comparaison de l'engagement, qui n'opère pas plus, l'Auteur estime que les ventes sont dûës. Il décide aussi que quand le tems est indéterminé, soit dans l'engagement, soit dans le bail, les ventes sont dûës pour éviter les fraudes. Il en est de même des ventes de fruits pour longues années. L'Auteur finit, en disant qu'il faut que la ferme soit par argent, car si elle étoit pour fournir, par exemple, un certain nombre de muids de froment par chacun an, il ne seroit point dû de ventes.

§. XLIV. De la Concession en fief.

Le fief est défini *gratuita concessio beneficii*; & elle n'a pas tant l'utilité pour

NOTES.

(7) V. Guyot, *ch. 8. Pocquet, L. 3. ch. 6. Sect. 7. §. 1. du Pleffis, des Censives, L. 2. ch. 2. Sect. 3.*

(8.) Cette opinion paroît absolument contraire à nos principes. L'Art. 31. ayant établi le droit de lods & ventes, pour tout bail ou engagement, au-dessus de neuf ans, il est évident que les lods & ventes sont dûës de la première concession à emphytéose, & de la seconde emphytéose, sans qu'on puisse ad-

mettre la comparaison de la subinféodation, l'emphytéose n'ayant point le caractère d'affranchement, & étant un simple arrentement à longues années.

Si l'emphytéose porte l'obligation de bâtir sur le fonds, jusqu'à une certaine somme, il n'est point dû de lods & ventes pour la valeur du bâtiment. Fessiere, *art. 78. gl. 1. §. 3. n. 5.*

objet

objet, que la soumission personnelle & le service. Ce fut la première nature des fiefs, quoiqu'on y ait beaucoup ajouté & dérogé. Ainsi ils participoient de la donation; & la Coutume défend encore dans l'Article 359. de faire cette convention à prix d'argent. Il n'en seroit donc point dû de ventes. Mais dans les lieux où l'on peut prendre de l'argent, sans démission de foi, c'est-à-dire, en retenant la mouvance, il en seroit dû. Par notre Coutume, celui qui vend son fief, en perd l'obéissance; & nul ne peut vendre sa terre, pour être tenuë de lui. Car en ce cas l'obéissance va au Seigneur supérieur, & les ventes lui en sont dûës.

§. XLV. De la Reception en foi & hommage.

Ce n'est qu'une suite de la première investiture, & non pas un nouveau contrat, quoique l'on prenne quelques droits, comme celui de chambellenage.

§. XLVI. Du Legs.

Comme le legs est une donation, il n'en est point dû de ventes. Cependant s'il est fait à cette condition que l'héritier pourra le racheter, les ventes seroient dûës, le rachat étant exécuté. Au surplus cette faculté de rachat n'emporte de ventes qu'en cas qu'elle excède 9. ans.

§. XLVII. De l'Acceptation d'Hérédité.

Il n'en est point dû de ventes, principalement en ligne directe. * On ne conçoit pas cette inutilité & cette espèce de distinction.]

§. XLVIII. Des Donations.

Par notre Coutume il n'en est point dû de ventes. (a) Le Speculateur l'entend des donations purement gratuites; car celles qui ont une cause onéreuse sont sujettes aux ventes selon lui; (b) mais il faut que la charge imposée soit estimable par deniers, comme on l'a expliqué sur l'Art. 218. de l'Ancienne Coutume.

Quant aux donations rémunératoires, il n'en est point dû de ventes, à moins que l'on donne pour récompense de choses pour lesquelles le prétendu

NOTES.

(a) Hevin, *Quest. féod. pag. 298. & 299.* Coquille, *des fiefs, art. 31. & 34. la*
(b) V. le §. 18. ci-dessus, le Grand sur Lande, *art. 117. Ausoux, art. 403. n. 1.*
Troyes, *art. 52. gl. 4. n. 7. 8. & 9. Di-*
chou, *art. 55. Guyot, ch. 7. 8. & 9. Di-*
T. 2. *Art. 5. Pallu, art. 147. Fessiere,*
3. *ch. 5. Sect. 4. Boucheul, art. 23. n.*
5. *Ch. suiv. du Pleffis, des Censives, L. 2.*
art. 171. *pag. 259. & art. 173. Henrys,*
ch. 2. Sect. 1. Dupineau & Pocquet, art. 161.
L. 3. §. 28. & 44.

Tome I,

Dd

donataire pouvoit avoir action, afin de paiement d'une somme : car il seroit facile de faire fraude au Seigneur.

Si le donateur déclare donner mille écus, & si pour l'assignat de cette somme il donne un fonds, l'Auteur décide que, si cela se fait *in continenti*, c'est comme si la donation avoit eu le fonds même pour objet. Mais s'il avoit donné d'abord, & si dans la suite il donnoit le fonds, ce seroit *datio in solutum*, & une vente.

§. XLVIII. Des Constitutions de Dot.

L'Auteur, qui rapporte le sentiment des Jurisconsultes, entre en de grandes distinctions, si la dot est constituée par un étranger ou par un pere. Au premier cas, si les ventes ont lieu pour les donations, elles ont également lieu pour la dot. Mais au second cas, on ne fait que remplir une obligation naturelle; à quoi l'Auteur ajoûte que ce n'est qu'une anticipation d'héritié. Autre distinction inutile des Docteurs, si la dot est estimée, ou si elle ne l'est pas. Tout cela est assez inutile, sinon pour la question dans l'espèce d'un fonds donné à la future épouse, avec déclaration qu'on le fixe à 1000. liv. qu'il sera libre au mari de rendre pour retenir le fonds après la dissolution du mariage. Les Docteurs estiment que cela dégénere en contrat de vente. Du Moulin les condamne en ce qu'ils prétendent que les ventes sont dûes de plein droit, au lieu qu'il faut attendre que le mari ait consommé l'option par la restitution du prix; & notre Auteur trouve cela probable: car la faculté d'acheter ne donne point d'ouverture aux ventes. (e)

Il entre ensuite dans une longue discussion touchant la promesse de dot estimée à une somme. Il dit que si *in continenti* l'on donne un fonds pour cela, c'est une simple estimation qui n'opere pas de vente; mais que si la chose se fait *ex intervallo*, après l'obligation purement & simplement contractée, c'est alors *datio in solutum*. * La maxime requëe répugne au sentiment de l'Auteur, étant certain qu'un pere peut convenir avec son gendre & sa fille de donner des héritages au lieu des deniers promis, sans que le Seigneur de fief puisse avoir rien à dire. (d)

Il ajoûte une autre espèce qui est au fonds la même. Un pere promet en dot à sa fille une somme que le gendre sera tenu d'employer en acquêt: ensuite il fournit lui-même l'héritage à son gendre au lieu des deniers promis. L'Auteur décide, contre le sentiment de du Moulin, qu'il est dû des ventes, & que toutes les choses substantielles d'une vente concourent ici. * Dupineau fait voir que le sentiment de du Moulin doit prévaloir; & véritablement

NOTES.

- (e) V. Guyot, *ch. 1. n. 13. la Tau-*
maillière, T. 6. art. 7. n. 6. Ferrière, art.
78. gl. 1. s. 4. n. 30. Henrys, suite du
L. 1. §. 70.
 (d) V. du Moulin, *s. 78. gl. 1. n. 100.*
 & s. 2. gl. 1. n. 40. & sui. Guyot *ch. 1. n.*
12. ch. 4. Sell. 7. Dist. 3. n. 19. & sui.
 Pocquet, *L. 3. ch. 5. Sell. 1. Bouchel,*
art. 23. n. 21. & 22. Dupineau, art. 400.
 Raviot sur Ferrier, *§. 124. n. 19. Palla*
 sur Tours, *art. 132. Ferrière, art. 78. gl.*
1. s. 4. n. 4. Banage, art. 171. p. 253.

celui de d'Argentré est détruit par les propres principes qu'il a établis ci-dessus. Le gendre n'est point acheteur. Il ne fait qu'accepter le changement de qualité dans l'avancement de droit successif donné à sa femme. Le pere décharge son gendre du soin de l'enfoncement; & l'on ne peut pas dire qu'en cette occasion la fille acquiere de son pere.]

La question que l'Auteur propose, par rapport à celui qui reçoit de l'argent de son beau-pere pour l'employer en acquêts afin de faire l'enfoncement de la dot, & qui le fait ensuite sur son propre fonds, devient inutile par la disposition de la Coutume, qui porte que pour enfoncement de dot il n'est point dû de ventes. Du Moulin distinguoit le cas auquel le mari donne directement son fonds propre, & celui auquel il acquiert des héritages, & les donne ensuite en aîssette. En ce dernier cas il dit qu'il n'est dû de ventes que de la premiere acquisition. L'Auteur condamne cette distinction, parce qu'il prétend qu'en ce cas il est dû doubles ventes; * mais tout cela cesse par la raison ci-dessus. (e)

Quid *¶uris*, si un pere donne à sa fille un fonds, pour tenir nature d'acquêt de la communauté entre elle & son mari? (f) Ce n'est point un acquêt par rapport aux étrangers, c'est plutôt une donation que le pere fait à la communauté. Le gendre en ce cas est véritablement donataire, au moins pour la moitié. Ainsi il ne peut être dû de ventes. Le reste du paragraphe seroit inutile, sinon que d'Argentré raisonne conséquemment & par rapport aux principes qu'on a réfutés ci-dessus.

§. XLIX. De l'Echange. (g)

C'est le plus ancien de tous les contrats, & en général il n'en étoit point dû de ventes. * Cette dissertation peut être aujourd'hui assez inutile, depuis que le Roi a établi les ventes des échanges, (h) & a ensuite fait acheter ce droit aux Seigneurs.]

L'Auteur remarque que les Coutumes étoient différentes, & qu'il y en avoit plusieurs qui établissent les ventes, lors principalement que les hé-

NOTES.

- (e) V. Louët, *lettre L. ch. 9. n. 8. le*
 Prestre *Cent. 4. ch. 78. Pocquet, L. 3.*
ch. 5. Sell. 1. Bouchel, art. 23. n. 39.
 & sui. du Plessis, *des Censives, L. 2. ch. 2.*
 Sell. 1. Brodeau, *art. 26. n. 35. & sui.*
 art. 78. n. 12. Ferrière, *art. 78. gl. 1. s. 4.*
 n. 18. & sui. Banage, *art. 171. pag. 253.*
 (f) Du Moulin, *s. 78. n. 102.*
 (g) V. la *Conséquence, n. 20. le Com-*
 munaire sur l'Art. 66. & Hevin, *Cons. 8.*
 du Moulin, *s. 78. n. 97. & gl. 1. s. 83.*
 n. 81. & sui. Pithou & le Grand sur
 Trajes, *art. 55. Lhoëc, art. 62. & T. 2.*
 art. 24. & 34. le Prestre, *Cent. n. ch. 42.*
 Guyot, *ch. 1. Pocquet, L. 3. ch. 2. Bou-*
 chel, *art. 27. n. 15. & 16. du Plessis,*
des Censives, Liv. 2. ch. 2. Sell. 1. & 20.
 Pocquet sur Dupineau, *art. 153. la Lande,*
art. 11. & 210. Auroux, art. 306. &
407. Banage, art. 172. & 173. Henrys
 & Bretonnier, *suite du L. 3. §. 52. & 75.*
 (h) Elle n'est pas inutile, parce qu'elle a
 une application nécessaire aux Questions de
 retrait lignager en matière d'échange. Sur la
 forme de l'estimation, pour les lods & ventes
 en échange. V. Coquelle, *des Esfif., art. 230.*

ritages contr'échangés relevoient de différens Seigneurs; ce qui étoit fondé en raison, parce que c'étoit un véritable changement de Vassal. Quoiqu'il en soit, il falloit dans notre Coutume que l'échange fût effective, de fonds pour fonds, d'immeubles pour immeubles, de certain pour certain. Car s'il y a quelque changement dans les choses substantielles, le contrat dégénère dans un autre, & quelquefois innommé. Or l'on doit juger des innommés, par rapport aux contrats auxquels ils ont quelque relation ou ressemblance; par exemple, ce n'est pas une échange, lorsqu'on donne une chose mobilière pour une immobilière. C'est plutôt une vente, quoique, *stricto jure*, le prix, qui en fait la substance, doive consister *in pecunia numerata*, sans quoi ce qui n'est considéré que comme espèce ne peut être qualifié de prix; mais nous raisonnons par la qualité des choses qui sont estimables en deniers.

Il ne faut pas aussi qu'il y ait de fraude; car ce qui ne serviroit que de voile à une vente, pour frustrer les droits des Seigneurs ou des Lignagers, y seroit sujet par la découverte de la fraude.

Si l'on donne estimation à une chose immeuble, l'échange prétendû dégénère en vente; mais cela a seulement lieu, lorsque l'objet de l'estimation est afin que le prix soit rendu à celui qui a reçu la chose; car il y a des estimations qui ne sont que *demonstrations causæ*. Aussi la Coutume dans l'Article 315, marque que le retrait n'a point de lieu, quoique les choses soient évaluées prix pour prix, lorsque cette évaluation n'est que pour faire connoître le juste équilibre.

Quand on a dit qu'il faut que ce soit une chose certaine pour une certaine, c'est pour prévenir les fraudes qui se feroient, en faisant tomber l'incertitude en estimation équivalente. Car on peut faire un contrat par lequel l'un des contractans s'oblige de donner pour un fonds certain, un fonds réel de même valeur, quoiqu'incertain; ce qui se vérifie par l'événement de la tradition d'un autre fonds, suffisant alors que l'on soit convenu de la disposition réciproque d'avoir des choses de même nature. Car il y en a plusieurs qui ne voudroient pas se défaire d'un héritage, s'ils n'étoient assurés d'avoir un autre fonds équivalent. Tel mari, par exemple, ne voudroit pas aliéner le propre de sa femme même de son consentement, s'il ne trouvoit, par l'événement du contrat, une récompense certaine dans un autre fonds. Mais il faut bien prendre garde aux termes & aux conditions, dans lesquelles le moindre changement altère la nature du contrat. Car si l'on convient d'un prix, c'est une vente. Si dans le commencement on en est convenu, & qu'après un intervalle on donne un héritage, c'est en premier lieu une vente, & en second lieu *datio in solutum*, qui dégénère dans un nouveau contrat de vente. De même si l'on est d'abord convenu d'un fonds, & que dans la suite on aime mieux donner de l'argent, c'est d'abord une échange, & ensuite une vente du fonds promis, quoiqu'il n'y ait point de fraude dans le principe, ce qu'il est bien difficile de présumer.

Si l'échange est faite d'un héritage, avec une rente rachetable, (i) il faut

N O T E S.

(i) V. du Moulin, §. 33. gl. 2. n. 86. art. 147. Brodeau, art. 78. n. 25. & *subv.* Pallu,

d'abord présupposer la distinction du cas auquel la rente est dûë par un des contractans, & de celui auquel elle est dûë par une tierce personne. * Cette distinction que fait l'Auteur, paroît assez inutile au moment qu'il convient que la faculté de racheter représente l'argent du rachat; ainsi il faut décider dans tous ces cas, que c'est une véritable vente.] (k) Il dit qu'il y a des rentes rachetables par la loi & par leur nature, & d'autres qui le sont par les conditions du contrat qui les a constituées. L'Auteur parle principalement des rentes sur le Domaine du Roi & sur l'Hôtel de Ville, parce que l'usage des rentes constituées sur les particuliers qui sont perpétuellement rachetables étoit plus rare. Il n'y a pas de doute que l'échange faite pour une rente constituée ne soit une vente. Cependant l'Auteur dit ensuite que la simple faculté ne change pas la qualité immobilière, & que même en plusieurs cas notre Coutume répute immeubles les rentes rachetables; parce que, dit-il, la rente, dans son état présent, est censée perpétuelle, d'autant plus que la faculté de racheter réside dans le débiteur de la rente, & qu'ainsi cette faculté n'a rien de représentatif de prix dans celui à qui cette rente est dûë, puisqu'il ne peut obliger de la franchir. Il prétend trouver des contradictions dans du Moulin; * mais Dupineau fait voir que du Moulin raisonne par rapport aux différentes sortes de rentes.] L'Auteur conclut que de toute rente perpétuelle, quoique rachetable, il se peut faire une véritable échange avec un héritage, pourvu qu'elle ne soit pas dûë par l'un des contractans à l'autre. Car en ce cas il convient que c'est un rachat que le débiteur fait de sa rente en donnant un héritage. A plus forte raison, il a lieu de dire que l'échange d'une rente véritablement foncière & non rachetable est une véritable échange, (l) parce que c'est un fonds réel donné pour un autre fonds; * mais son autre sentiment ne seroit pas reçu dans l'usage où la rente constituée tiendroit lieu de prix.] Il parle ensuite d'un contrat qu'il dit avoir été beaucoup en usage, & qu'on apelloit *aller aux atournés*. On convenoit du denier 20. de la rente sur le pied duquel celui qui s'y étoit obligé par le contrat, pour le fonds qu'on lui donnoit, s'engageoit lorsqu'un autre fonds seroit en vente, de l'acheter & de le donner net & quitte au copermutant. * Tout cela est si rare & si singulier qu'il est inutile d'y entrer.]

On propose ici une autre espèce. Titius qui a besoin d'argent propose de vendre un fonds. Sempronius qui veut bien avoir le fonds craint les ligna-

N O T E S.

(k) Il est de maxime en général qu'il n'est point dû de lods & ventes pour l'expente ou déguerpiement de l'héritage sujet à une rente foncière, à moins que l'expente soit fraudulente, pour couvrir un contrat de vente, fait au créancier de la rente. V. Lhoëlle, T. 2. art. 10. du Plellis; des Comptes, L. 3. ch. 6. *Señ.* 7. p. 2. & Dupineau, sur l'Art. 465. de la Coutume d'Anjou, qui observe que, si l'expente étoit faite, à condition d'être quitte des arrérages échus, se seroit une *datio in paiement fraudulente*

& qu'il en seroit dû des ventes, suivant un Arrêt de 1659. à moins que les arrérages eussent été remis à cause de la pauvreté du débiteur. V. aussi Dupineau; *Obs.* p. 98. & *faits*. la Taumassière, T. 6. art. 6. n. 19. Lhoëlle, T. 2. art. 10. du Plellis; des Comptes, L. 2. ch. 1. *Señ.* 1. pag. 95. de Cormis, Cent. 4. ch. 53. pag. 937. & ch. 72.

(l) Brodeau, art. 78. n. 24.

gers; & pour éviter le retrait, il propose de donner un autre fonds en échange. Mais comme Titius a besoin d'argent, Sempronius cherche un prêteur qui donne à Titius la valeur du fonds donné en apparence en contre-échange. Un prême vient & prétend aussi-bien que le Seigneur qu'il y a fraude. On dit d'un côté que le contrat est parfait & que c'est une échange dans son principe; que si Titius a un fonds qu'il veut vendre, cela ne change rien à la nature primitive du contrat. L'Auteur résout ici qu'au moment qu'il est question du prix, & que l'un des copermutans a promis de faire fournir l'argent pour le fonds copermuté, c'est une véritable vente; mais que si ce n'est pas une convention entre les parties, (m) l'événement de la vente que Titius auroit faite dans la suite, même peu de tems après, ne changeroit pas la nature de la permutation. * Cette question est décidée par l'Art. 66. de la Nouvelle Coutume qui porte que si l'un des contractans s'oblige, lui ou par personne interposée, de fournir, ou faire fournir deniers pour la chose à lui baillée, l'échange sera estimée frauduleuse, vérifiant ladite promesse par acte ou serment seulement. Il est dit aussi qu'il y a fraude si l'un des contractans est trouvé posséder l'une & l'autre des choses échangées dans l'an.] (n)

§. L. De datation in solutum.

Si c'est en paiement d'une dette mobilière; les ventes sont dûes. * C'est la disposition de l'Article 59. de la Nouvelle Coutume.] (o)

§. LI. De la Rente constituée par argent ou pour autre cause. (p)

Comme la Coutume n'a point parlé des rentes constituées par les particuliers, l'Auteur propose ici d'en traiter à fonds. Il le fait assez longuement dans ce Chapitre, & il entre dans une grande dispute avec du Moulin qui distingue si la rente est perpétuelle ou si elle est rachetable, & qui décide enfin qu'il faut suivre la disposition de chaque Coutume. Il parle des différentes

NOTES.

(m) V. Chapel, ch. 165.
(n) Du Moulin, §. 33. gl. 2. n. 92. & suiv.
(o) Hevin, *Quest. Féod.* p. 287. & suiv.
Brodeau, art. 26. n. 12. & suiv. du Moulin, §. 33. gl. 2. n. 91. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 2. n. 18. le Prêtre, cent. 2. ch. 42. le Grand, sur Troyes, art. 52. gl. 5. n. 28. Guyot, ch. 4. sect. 7. Pocquet, L. 5. ch. 5. sect. 1. Boucheul, art. 23. n. 19. du Plessis, des Censures, l. 2. ch. 2. sect. 1. Dupineau, art. 500. Coquille, des fiefs, art. 22. la

Lande, art. 1. n. 13. Aurox, art. 403. p. V. Sauv. L. 3. ch. 87. du Moulin, §. 33. gl. 2. n. 9. & §. 83. la Lande, art. 111. le Grand, sur Troyes, art. 58. gl. 1. n. 16. & suiv. Pocquet, L. 3. ch. 6. sect. 7. §. 5. la Tamandière, T. 6. art. 9. Boucheul, art. 27. n. 11. ch. 12. Dupineau, art. 161. & 162. Coquille, quest. 11. & des fiefs, art. 23. Aurox, sur Bourbonnois, art. 394. n. 23. Louët, lettre L. n. 15. ch. 18. Brodeau, sur Paris, art. 78. n. 16. Lhoite, T. 2. art. 25. Auzanet, mem. p. 42.

espèces de rentes & des prix différens auxquels elles ont été constituées. Il distingue l'hypothèque générale ou spéciale, & ce qui se fait par désignation effective d'assiette sur un fonds. * Dupineau remarque que d'Argentré confond la rente constituée sur l'hypothèque d'un fonds avec l'engage ou l'antichrèse; puisqu'il dit que si la promesse de la rente va à dix ans, les ventes sont dûes.]

C'est ensuite un grand raisonnement de d'Argentré sur le préjudice que souffrent les Seigneurs, parce que le fonds hypothéqué est moins vendu. Il censure du Moulin, en ce qu'il convient assez de cet inconvénient, & qu'il souffre qu'il ait lieu cependant pour les rentes rachetables, puisqu'il descend jusqu'à dire, pour se sauver par rapport aux rentes perpétuelles & non rachetables, qu'en ce cas le Vassal doit indemnité au Seigneur. * Ce qui est hors de tout usage. Toutes ces discussions sont assez inutiles, & nous avons des principes qui doivent faire retrancher cette dissertation de d'Argentré. Les rentes constituées en foi, quoiqu'avec spécialité d'hypothèque, n'emportent point de ventes. On ne crée point véritablement de rentes sur les héritages (q) que par le transport même de l'héritage; & en ce cas la Coutume a décidé que quand la rente est par argent au-dessus de dix sols monnoie, ventes sont dûes. Si c'est un arrentement par grains, il n'en est point dû; & au surplus le Seigneur est dédommagé, parce que si le créancier de la rente foncière la vend, il en a les ventes. Il ne reste pas d'inconvénient par rapport à la simple rente constituée, quoiqu'hypothéquée sur le fonds. Car si le fonds est vendu à la charge de la continuer, elle fait partie du prix; & les ventes sont dûes, tant du prix, que du principal de la rente.] (r)

§. LII. De la Concession à titre de cens. (s)

* Tout cet Article devient pareillement inutile par la décision de la Nouvelle Coutume, qui, comme on vient de le remarquer, limite l'exemption, portée par l'Article 73. de l'Ancienne Coutume, à la seule rente de dix sols monnoie par argent. Aussi l'Auteur, dans son Aitologie, dit qu'il y avoit plus de dix ans qu'il avoit inspiré cette disposition à cause des fraudes.]

§. LIII. De la division d'hérédité. (t)

* Quand l'Auteur a dit ci-dessus qu'il étoit dû des ventes pour licitation

NOTES.

(q) Les rentes de fondation ont, quoiqu'improprement, la même nature. La première création étant un don, il n'est point dû de lods & ventes; & le Seigneur a la faculté de faire valider les mains, ou d'exiger l'indemnité de la main-morte qui possède la rente. Si elle vaide les mains, c'est un bica

qui tombe désormais dans le commerce, de même que les rentes de transport d'héritages.

(r) V. ci-après, art. 60.

(s) V. l'Art. 60. & le Grand sur Troyes, art. 58.

(t) V. le §. 24. l'Art. 18. & la Concession, n. 20. Louët, lettre L. n. 9. le Grand

entre cohéritiers, c'est qu'il a cru établir une grande différence, entre ce cas dans lequel il a trouvé une idée directe de vendre, & celui dont il s'agit, dans lequel c'est un simple ajustement entre cohéritiers, dont l'un est partagé en entier ou en partie par argent, pendant que les autres ont des héritages au-delà de la portion qui leur compétoit; & il trouve qu'en ce cas, soit que le confort ait son partage en argent des deniers de la succession, ou de deniers étrangers, c'est toujours un partage dont il n'est point dû de ventes. Mais il remarque très-bien qu'il faut distinguer s'il y avoit eu division & partage; car alors chacun aiant sa portion distincte, le traité qui se feroit entre les confortés dégénéreroit en vendition. (u)

* Quant à ce qu'il dit que si la chose ne se fait pas par voie de partage, & qu'un confort vende son droit à un autre, ce seroit une véritable vente sujette aux droits, c'est une opinion contraire à l'usage. Car le confort qui avant la division achete la portion de son confort ne doit point de ventes.]

§. LIV. De la Cession d'hypothèque.

Quand le créancier, qui a un fonds hypothéqué, cède son action à un autre, qui lui paie son dû, & qui ensuite expose l'héritage en vente, du Moulin prétend qu'il est dû des ventes & de la cession & de l'adjudication. Notre Auteur en doute, parce que ce n'est qu'une cession d'action & d'hypothèque, qui ne forme tout au plus que *jus ad rem*, & non pas *in re*.

Il en seroit de même si le créancier avoit la cession des actions de plusieurs autres. Car elles seroient pareillement parties du prix. * Cela est très-mal expliqué. Car tout dépendroit des conditions de l'adjudication, & en paiement de quels crédits on auroit fait valoir.]

§. LV. Des Transactions.

Tiraqueau prétend que des transactions faites à prix d'argent, il est dû des ventes. L'Auteur prétend le contraire. * C'est la disposition de l'Article 317. de la Nouvelle Coutume. Mais il faut que la transaction soit sur (x) une contestation touchant la propriété de l'héritage.]

NOTES.

- Sur Troyes, art. 57. La Taumassière, T. 6. art. 28. & 10. Boucheul, art. 23. n. 23. & suiv. le Maître, T. 1. ch. 5. pag. 49. & 50. du Plessis, des Censures, L. 2. ch. 247. scilicet. 1. Dupincan, art. 244. aux mots jusqu'à la valeur, & art. 282. & Pocquet sur l'art. 282. Dupincan, Obs. sur l'art. 282. pag. 273. & suiv. Coquille, des fiefs, art. 24. la Lande, art. 15. Auroux, art. 405. de Cormis, T. 1. Cent. 4. ch. 65. & 66. Raviot sur Petrier, 2. 124. n. 15. & suiv. Paillo sur Tours, art. 112. Banage, art. 171. pag. 256. & 258. (u) Coquille, quest. 45. Banage, art. 247. (x) V. la Conférence n. 9. Hevin, Quest. Féod. p. 287. & suiv. du Moulin, §. 33. gl. 1. n. 67. la Lande, art. 1. n. 13. Dupincan, art. 360. Boucheul, art. 23. n. 1. & suiv. La Taumassière, T. 6. art. 6. Pocquet, L. 3. ch. 4. scilicet. 7. le Grand, sur Troyes, L. 3. ch. 4. gl. 4. n. 16. & suiv. Pithou, ibid. art. 52. gl. 4. n. 16. & suiv. Pithou, ibid.

CHAPITRE II.

CHAPITRE SECOND.

A qui les Ventes sont dûes.

S O M M A I R E.

De l'éventaillement. Du Seigneur & de de l'usufruitier. Du Fermier du Domaine & du Fermier du Fief. Des différents Fermiers, l'un au tems du contrat, l'autre au tems de l'échéance de la condition, ou du remède & du supplément au prix. Du Seigneur qui achete en son Fief affermé, ou chargé d'usufruit.

Les ventes sont dûes au prochain Seigneur féodal; & le supérieur ne les peut prétendre pour la vente de l'arrière-fief, s'il n'y a convention particulière ou écrite, ou présumée par la longue (y) possession.

Quid juris, s'il y a plusieurs Seigneurs du fief dominant? Ils partageront les ventes, à proportion de ce qu'ils seront fondés dans le fief, parce que les ventes sont un fruit féodal. Cela s'entend des Coseigneurs du même fief. Mais il est plus difficile de faire la distinction, lorsque l'héritage vendu relève de différents Seigneurs, & qu'il n'y a qu'un prix pour le tout. En ce cas il faut faire estimation de chaque partie, par proportion avec le prix; & les ventes doivent être payées à chacun, suivant cette proportion, sans qu'on puisse les prétendre sur le pied de la juste valeur. Du Moulin est de ce sentiment. Mais sur la question de savoir aux frais de qui l'estimation doit être faite, il estime que c'est aux frais des Seigneurs. L'Auteur estime au contraire que c'est aux dépens de l'acquéreur. Car il n'a tenu qu'à lui de faire la distinction du prix, par rapport à chaque mouvance. * C'est la disposition de l'Art. 80. de la Nouvelle Coutume. Dupincan entend ce qu'a dit d'Argenté comme s'il avoit dit que c'est aux frais des Seigneurs & de l'Acquéreur, sous prétexte qu'il y a le mot (z) *communibus*. Mais il faut qu'il y ait une faute, & que ce mot soit glissé au lieu d'un autre. Car il seroit contraire à lui-même, vu le motif qu'il apporte, & qui est confirmé par le

NOTES.

- Le Prêtre, cent. 1. ch. 42. Guyot, ch. 10. approfondit très-bien les questions qui peuvent naître sur cette matière. De Cormis, Tom. 1. cent. 4. ch. 68. Petrier & Raviot, 2. 20. ch. 124. n. 12. 13. & 14. Aurannet, art. 76. Petrier, art. 78. gl. 1. 6. 3. n. 15. Henr. 255. L. 3. quest. 29. (y) La simple possession ne suffiroit pas, si elle n'étoit pas assez générale pour établir un fief constant. (z) On pourroit appliquer le mot *communibus* au vendeur & à l'acquéreur, à cause

de la disposition de l'Ancienne Coutume qui chargeoit le vendeur des deux tiers des ventes. Cela peut résulter encore de ce qui suit immédiatement, où l'Auteur dit que s'il y a plusieurs vendeurs, la ventilation doit se faire aux frais de tous les contractans. Cependant Banage, art. 171. pag. 261. & les autres Auteurs qui ont traité la même question, suivent l'explication de Dupincan. Mais l'Article &c. a rendu cette discussion inutile.

raisonnement qu'il fait dans la suite. Dupineau apporte plusieurs distinctions que fait du Moulin, & qui servent d'exception à sa proposition. Notre Auteur dit ensuite que si plusieurs ont vendu, par un même contrat, différens héritages mouvans de différens Seigneurs, l'estimation doit être faite aux frais des contractans. Du Moulin estime aussi que quand l'acheteur a offert à chaque Seigneur la part qu'il croit lui compéter dans le prix, si le refus du Seigneur a été injuste, les frais retombent sur lui. Mais d'Argentré décide que cela n'est pas juste, parce que le Seigneur n'est pas obligé de le déterminer sur une chose incertaine, dont il peut prétendre juste cause d'ignorance, & qu'on n'est pas en droit de l'exposer à l'événement d'un procès. (a)

Si l'y a un Seigneur de fief & un usufructier du même fief, les ventes appartiennent à l'usufruitier, parce que c'est un fruit casuel de la Seigneurie. (b)

Par la même raison, elles appartiennent au fermier du fief & de la Seigneurie. Mais si, par exemple, il y a deux fermiers, à l'un desquels on ait affermé le domaine, (c) & à l'autre les fruits de la Jurisdiction, en ce cas on entend par le domaine les métairies & autres fonds des Seigneurs; & les ventes appartiennent au fermier de la Jurisdiction. * Tout cela n'est qu'une petite subtilité, sur le mot de *Jurisdiction*, qui fait proposer un doute par l'Auteur. Il allégué pour raison de ce doute que les droits féodaux sont plutôt attachés au domaine qu'à la Jurisdiction, vû qu'il y a plusieurs Seigneurs de fief qui n'ont point de Jurisdiction. Mais cela dépend absolument de la manière dont les baux à ferme sont conçus.]

(d) S'il y a deux différens fermiers, l'un du tems du contrat conditionnel, l'autre du tems de la condition dont dépend son véritable effet, il est sans difficulté que c'est au fermier du tems du contrat, parce que *conditio purificata pro non appositâ habetur*, & que l'événement a un effet rétroactif. (e)

Quant au supplément, il faut distinguer s'il est forcé, par exemple, lorsqu'on juge qu'il y a lésion, ou s'il est volontaire entre les Parties. Au premier cas cela fait partie du contrat, & les ventes du supplément sont également dûes au premier fermier. Au second cas, c'est une nouvelle convention dont les ventes sont dûes au second fermier; comme il fut jugé en 1576. entre de Gennes, Châtelain de Vitry, & Geoffard. (f)

Il en est de même des contrats à condition de reméré que des contrats conditionnels. Car les ventes sont dûes au fermier du tems du contrat. (g)

N O T E S.

- (a) V. Dupineau, n. 60. Ferrière, art. 78. gl. 1. f. 1. n. 74. & suiv.
 (b) Brodeau, art. 2. n. 9. Dupineau, art. 115.
 (c) V. du Moulin, f. 47. gl. 1.
 (d) V. du Fail, L. 1. ch. 65.
 (e) V. le Grand, sur Troyes, art. 52. gl. 5. n. 33. & 36. le Prêtre, cont. 1. ch. 41.
 Guyot, ch. 4. n. 5. & suiv. Pocquet, L. 3. ch. 6. sect. 2. Dupineau, sur Anjou, art. 3. 161. & 362. verb. & y a ventes, art. 410. aux mots par décret. Banage, art. 171. p. 254. & art. 173. Bretonnier, sur Henris, L. 3. quæst. 29.
 (f) V. le Grand, ibid. n. 38. & ci-dessus §. 121.

Quid juris, s'il y a prorogation du terme de reméré? elles seront toujours dûes au premier fermier.

Le Seigneur qui a affermé son fief, ou dont le fief est chargé d'usufruit, & qui achète dans ce même (h) fief devra les ventes à l'usufruitier ou au fermier.

CHAPITRE TROISIEME.

Par qui les Ventes sont dûes. (1)

S O M M A I R E.

Des Exempt. Du Secrétaire du Roi sur évincé par retrait, peut renvoyer le Seigneur, vers le retrayant. Du Seigneur qui achète en son Fief affermé.

La Coutume l'a exprimé, * & la Nouvelle ôte le partage que faisoit l'Ancienne pour la contribution entre le vendeur & l'acquéreur, celui-ci en étant chargé au tout.]

S'il y a contestation, qui est le propriétaire du fief, ou qui est le possesseur de l'héritage acquis, pendente lite, on règle les chofes par le possesseur.

On parle ensuite ici de ceux qui sont exemptés de ventes, par exemple les Secrétaires du Roi dans le fief de Sa Majesté. Le retrayant ne doit pas profiter des ventes sous prétexte que le privilégié ne les a point païées, & le

N O T E S.

(g) V. du Fail, L. 1. ch. 411. Arrêt conforme du 2. Décembre 1627. Devoiant, lettre v. ch. 17. le Malice, sur Paris, T. 1. ch. 3. p. 43. Brodeau, art. 49. n. 10.

(h) Cette définition paroit fautive dans les principes de la Coutume, qui attribue en ce cas les lods & ventes au Seigneur supérieur, par l'effet de la consolidation du fief servant au fief dominant. L'usufruitier ou le fermier de la Seigneurie n'est fondé que dans la perception des mêmes droits & casuels que le Seigneur auroit droit de toucher si la Seigneurie n'étoit pas en ferme ou chargée d'un usufruit. Or il est certain que les lods & ventes des terres qu'un Seigneur acquiert lui-même ne peuvent lui appartenir, & ne peuvent jamais être regardées comme un casuel de la Seigneurie. Voyez la fin du Chapitre suivant.

Mais si le Seigneur retire féodalement, il ne peut pas priver le fermier ou l'usufruitier des lods & ventes que l'acquéreur auroit payées si le retrait n'avoit pas été exercé. Le Maître, T. 1. ch. 2. p. 107. Raviot sur Perrier, §. 124. n. 33. & §. 217. V. Salvaing, ch. 82. On peut voir aussi M. Guyot, ch. 14. & Dupineau, art. 161. qu'on qu'ils raisonnent sur des principes contraires à nos maximes.

(i) Quoique l'obligation de payer les lods & ventes puisse être regardée comme mobilière entre le Seigneur & l'acquéreur, cependant comme elles sont dûes pour l'acquisition d'un fonds, elles doivent être payées par les héritiers immobiliers qui participent à l'acquéreur comme faisant partie du prix. Hevis, Conf. 7.

sentiment de l'Auteur est qu'elles sont dûes au privilégié acquereur. (k) * Ce sentiment a été autorisé par les Arrêts. Il distingue le cas auquel il y a un privilège d'exemption général. L'exemple qu'il en donne est celui de la remise du quart en faveur de l'acquéreur qui paie dans les trois mois; & il dit que le rétraçant dans ce cas ne doit rembourser que ce que l'acquéreur a payé, & que cela a été jugé entre Artur Pinçon & le Sieur de la Piguelais l'an 1565. (l) Il fonde sa décision sur ce que c'est une remise générale qui n'est pas une concession faite à une personne particulière. * Ce sentiment ne seroit pas soutenable, si le rétraçant venoit après les trois mois offrir le remboursement; car la remise étant faite à l'acquéreur qui paie dans les trois mois, le rétraçant, qui ne viendroit qu'après ce tems là rembourser les ventes, ne pourroit profiter de la remise, qui seroit alors faite personnellement à l'acquéreur.] (m)

De-là il naît un autre doute pendant que le vendeur paioit les deux tiers des ventes. Un Secrétaire du Roi

N O T E S.

(k) V. la Conférence n. 22. 23. & 24. M. Hevin, *Conf.* 6. traite la question de savoir si c'est au Roi ou au Secrétaire du Roi acquereur, que sont dûes les lods & ventes par le rétraçant. Il la décide contre le Secrétaire du Roi sur le fondement des Ordonnances de François I. & de Henry III. qui ne parlent que d'exemption, & qui n'attribuent point aux Secrétaires du Roi, évincés par retrait, le droit d'exiger les lods & ventes. Il cite aussi un Arrêt du 21. Août 1649. rapporté dans le Journal des Audiences, qui jugea contre le Secrétaire du Roi dans l'espèce d'un héritage mouvant de l'apanage de M. le Duc d'Orléans.

On pourroit dire que cet Arrêt à eu pour motif la qualité d'apanage.

Par un Arrêt postérieur, rendu au Grand Conseil le 22. Septembre 1699. au profit de M. de la Motte Picquet, contre le fermier du domaine, il fut jugé que M. de la Motte Picquet, évincé par le retrait de l'héritier bénéficiaire, étoit en droit de prétendre les lods & ventes à son profit. Il est vrai que dans l'espèce de cet Arrêt le fermier du domaine ne contestoit pas le droit des Secrétaires du Roi en cas de retrait lignager. Il soutenoit seulement que l'héritier bénéficiaire aiant retiré dans la quinzaine, en vertu du remède légal que la Coutume lui accorde, il étoit réputé être le véritable adjudicataire.

Sauvageau, sur M. du Fall, L. 3. ch. 396. cite plusieurs Arrêts rendus en faveur du Secrétaire du Roi. V. aussi son recueil d'Arrêts, L. 2. ch. 62. & la Court. de Nan-

tes, Salvaing, ch. 87.

M. Guyot, *ib.* 17. cite un autre Arrêt rendu le 14. Mars 1714. qui est rapporté par Brillou, & qui est conforme à celui de 1699. Il prouve très-solidement l'irrégularité de cette décision, par le principe que le privilège étant évincé par le retrait, il ne pouvoit pas être réputé acquereur; & il est absolument comme s'il n'avoit point acquis.

La lecture de tout ce Chapitre 15. du Traité des lods & ventes de M. Guyot, est très-utile sur les différentes questions que l'exemption des privilèges peut faire naître. V. aussi Pocquet, L. 3. ch. 6. sect. 8. Banage, art. 171. p. 262. le Maître, T. 1. ch. 3. p. 48. Anzannet, art. 130. Ferrière, art. 78. gl. 1. 6. 4. n. 10. & suiv. Loiet, lit. 5. ch. 22. Brodeau, art. 23. n. 3. & suiv. & art. 78. n. 6. & 7. de Cormis, Tom. 3. cent. 4. ch. 80.

(l) Cet Arrêt est daté du 6. Septembre 1565. par M. du Fall. L. 1. ch. 203. V. la Conférence n. 23.

(m) Cette note souffre beaucoup de difficulté; & même le sentiment de d'Argentré est à présent le plus suivi en général & sans distinction.

Sur la question de la remise faite à l'acquéreur, V. Sauvageau, sur du Fall, L. 1. ch. 203. Salvaing, *ib.* 86. & Pocquet, L. 3. ch. 7. sect. dernière. Bouchel, art. 21. n. 63. & suiv. Brodeau, art. 23. n. 3. & suiv. art. 76. n. 23. & suiv. Anzannet, art. 130. Ferrière, art. 23. n. 17. & suiv.

quitter le vendeur de sa contribution. Les Fermiers du domaine prétendoient que cette convention particulière ne tomboit pas sous le privilège; & cela fut jugé ainsi entre Gilles Lezot, Secrétaire, & Deshayers, Fermier du domaine.

On demande ensuite si un acquereur, qui est évincé par retrait, n'aïant pas payé les ventes, il peut renvoyer le Seigneur vers le rétraçant. L'Auteur prétend que c'est un éviction de la Loi, (n) qui anéantit l'action personnelle vers l'acquéreur, & qui la fait passer contre celui qui a pris sa place. * Cela paroît juste, cependant on ne laisse pas de trouver un très-grand nombre de sentimens au contraire, & qui tiennent que l'acquéreur doit payer, sauf son recours.] (o)

L'Auteur finit ce Chapitre d'une manière qui donne atteinte au sentiment qu'il a remarqué ci-dessus à la fin du Chapitre second, dans le cas du Seigneur qui a affermé son fief, & qui pendant la ferme acquiert dans son fief. Il a dit, & il le repete qu'il doit les ventes à son Fermier; & que le tiers qui devoit le Seigneur, seroit dû au Supérieur. * Les mots, & à plus forte raison Dominus superiori debetur, semblent influencer, qu'outre le dédommagement qu'il doit à son Fermier, il doit de plus les ventes au supérieur, ce qui seroit doubles ventes.] (p)

CHAPITRE QUATRIEME

Quand elles sont dûes.

Lorsqu'il y a possession & tradition qui opère le changement de main. * On les exige aujourd'hui en vertu du simple contrat, s'il n'a pas été révisé en continent.] (q)

CHAPITRE CINQUIEME

Combien il est dû.

S O M M A I R E.

Si les arrhes entrent dans le prix. Si l'obligation d'acquiescer les lods & ventes grossit le prix. Si les lods & ven-

tes recités excluent le Seigneur du retrait féodal, & s'il l'est par l'approbation, ou le cautionnement du contrat.

N O T E S.

(n) Pallu, sur Tours, art. 146. Anzannet, art. 76.

(o) Peut-on concevoir les motifs des Arrêts contraires au sentiment de d'Argentré, & à celui de tous les Auteurs François? Sauvageau sur du Fall, L. 1. ch. 2. dit que l'acquéreur ne peut être dégagé, par le fait d'autrui, de l'obligation à laquelle il est lié par la Coutume vers le Seigneur au moment du contrat. Mais si la Coutume le lie par

le contrat, pourquoi veut-on que la même loi n'ait pas eu intention de le dégager de cette obligation, lorsqu'elle le dépouille entièrement au profit du lignager? V. Chapel, ch. 93; & de Volant, lettre V. ch. 15. Ferrière, art. 78. gl. 1. §. 2. n. 17. & §. 3. n. 82. Banage, art. 171. p. 253.

(p) V. la note sur le Chapitre précédent. (q) V. le Grand, sur Troyes, art. 13. gl. 2. n. 6. & art. 77.

La Coutume (r) n'en fixe rien. Aussi la quotité n'est-elle pas universelle. Généralement c'est le huitième, mais aux environs de Saint Malo, (s) c'est le sixième du prix. Il y a aussi d'autres lieux où la possession (t) l'a réglé ainsi.

On demande si les arrhes entrent dans le prix pour grossir les ventes. L'Auteur décide pour l'affirmative. * Mais ce qui est d'un modique accessoire au contrat, comme un léger présent à la femme pour épingles, & ce qu'on appelle le vin du marché, n'est point sujet aux ventes, à moins que l'on parût avoir voulu diminuer par-là le prix du contrat, en mettant une trop grosse somme. Il en seroit de même des arrhes ou denier à Dieu. (u)

Si l'acquéreur se chargeoit d'acquitter le vendeur des deux tiers des ventes, cette obligation faisoit partie du prix. (x)

Le Seigneur qui reçoit les ventes déroge-t'il au retrait féodal? * C'est un des cas qui opèrent l'exclusion de ce retrait.] L'Auteur excepte, si le Seigneur avoit ignoré le contrat. Au surplus la seule approbation, & le cautionnement dans lequel il seroit entré pour l'acquéreur & le vendeur, ne l'excluroit pas. (y)

NOTES.

(r) Du Fail, L. 3. ch. 270.

(s) Du Fail, L. 1. ch. 586.

(t) Il faut que la possession soit de nature à établir l'usucapion du fief. V. la seconde observation de Pocquet sur l'art. 156. de la Cout. d'Anjou, Dupineau, *ibid.* Antoux, art. 395. Guyot, ch. 17. n. 3. & surv. Ferrière, art. 23. n. 15. M. le Camus, art. 76. Pocquet, *des fiefs*, L. 3. ch. 1. p. 138. la Taumassière, T. 6. art. 6. n. 36. Boucheul, art. 21. n. 60. & surv. décide que la simple possession ne suffit pas, parce qu'on ne peut pas prescrire contre le droit public de la Coutume, & qu'outre la possession, il faut au moins qu'elle soit appuyée sur des titres énonciatifs du droit. Il est vrai que Boucheul écrivoit sur une Coutume qui a fixé les droits au lieu que la nôtre ne les fixe point. Mais il n'est pas douteux qu'ils sont fixés par l'usage général au huitième, à l'exception de quelques cantons particuliers où l'usucapion des fiefs les porte au sixième. Il faut donc que l'usucapion du fief soit constant pour les exiger au-delà du huitième, & la possession sur quelques vassaux ne suffiroit pas.

(u) V. la décision conforme ci-après dans la suite du Commentaire sur cet Article n. 1. & dans le Grand sur Trévies, art. 12. g. 3. Michou sur le même Article, décide en gé-

néral & sans distinction, que les ventes sont dûes pour prévenir la fraude. V. la Conférence n. 7. M. de Perchambault, p. 1. du Traité des lods & ventes, la Taumassière sur Berry, T. 6. art. 6. Lhoite sur Montargis, T. 2. art. 5. le Maître, T. 2. ch. 2. pag. 104. & 105. du Plessis, *des Censives*, L. 2. ch. 1. Banage, art. 171. pag. 261. & art. 174. la Lande sur Orléans, art. 1. n. 11. Raviot sur Perrier, §. 124. n. 23. Pocquet sur Dupineau, art. 156. de la Coutume d'Anjou, *Obs.* 1. Dupineau, art. 127. Brodeau, art. 76. n. 26. Auzanet sur le même Article, du Moulin p. 78. gl. 1. n. 96. 136. & 137. Guyot, *des lods & ventes* ch. 2. n. 6. Pocquet L. 3. ch. 1. pag. 139. & 140. Boucheul, art. 21. n. 71. & 72.

(x) Si le vendeur s'oblige par le contrat au paiement des lods & ventes, la somme portée par le contrat est réputée composée du prix & des lods & ventes. Par exemple, si l'y a 900. liv. pour le tout, le prix est de 800. liv. & l'excédent est pour les lods & ventes, sur le pied du huitième. Ainsi le Seigneur ne pourra prétendre que 100. liv. pour les ventes. Du Moulin, p. 78. gl. 2. n. 2. Brodeau sur le même Article, n. 3. & surv.

(y) Les questions qui concernent cette matière seront traitées sur l'Art. 306.

CHAPITRE SIXIÈME.

Par quelle action on demande les Lods & Ventes.

Par action directe contre l'acquéreur, ou par action hypothécaire contre tout possesseur de la chose. (2)

Il faut revenir au Commentaire sur l'Art. 59. de l'Ancienne Coutume.

SOMMAIRE.

- | | |
|--|--|
| 1. Si les arrhes, vins & commissions entrent dans le prix. | 10. Des contrats simulés. |
| 2. Des charges & conditions imposées par les contrats. | 11. De la résolution faite de paiement. |
| 3. Des épingles données à la femme pour consentir à la vente. | 12. Lods & ventes attachées à la simple féodalité. |
| 4. De ce qui est donné à un créancier, pour qu'il se débite de son opposition. | 13. Des inféodations & subinféodations, & du Seigneur Censier. |
| 5. De la vente d'une action de vendication. | 14. Confusion faite par les Anciens Reformateurs de la Féodalité & de la Jurisdiction. |
| 6. Des contrats nuls. | 17. De la revente à la salle enchère. |
| 7. & 16. De l'Eviction faite par les créanciers. | 18. De la rescision pour minorité de l'acquéreur, ou du vendeur. |
| 8. Des Rescissions. | 19. Echange d'une Terre & d'un Office. |
| 9. & 15. Si la Sentence rendue nuit | |

Le Seigneur doit avoir les ventes. Le mot de *féage*, qui est ici employé, s'entend de la chose qui a été donnée en fief, de sorte que l'intention a été de dire que le Seigneur féodal proche doit avoir les ventes. * L'Article 52. de la Nouvelle Coutume est mieux conçu.] L'Auteur dit ici plusieurs choses que nous avons vues dans le précédent traité.

1. Une des premières questions qu'il propose sur cet Article est ce qu'on a touché à la fin du traité au sujet des arrhes, vins & commissions. Il décide que cela dépend des circonstances, que ce qui paroît tourner véritablement au profit du vendeur fait partie du prix, & il propose l'espèce d'un contrat dont le prix est de cent écus, & dans lequel on avoit mis 50. liv. pour vins & commissions. Il dit qu'il fut jugé qu'il y avoit fraude, & qu'après une réduction des vins & commissions à une modique somme, le surplus fut jugé faire prix du contrat. * Cela dépend du plus ou du moins dans le prix principal. Car si le contrat est d'une grosse somme, quoique les vins, commissions & autres accessoires excèdent un peu ce qu'il est censé

NOTES.

(2) V. la Conférence n. 15. Pocquet, L. art. 44. Lhoite, T. 2. art. 32. ch. 8. Dupineau, *obs.* p. 103. la Lande,

en avoir coûté, on ne présumera pas qu'on ait cherché à frauder le Seigneur du droit d'une modique partie du prix. Dans un contrat de 10000 liv. par exemple, on n'auroit pas regardé les 50 liv. de vins & commissions comme une fraude. Car étant dû plus de 1200 liv. de ventes pour le prix effectif, on ne seroit pas censé avoir voulu frauder le Seigneur de 4. ou 5. liv.]

2. L'Auteur parle encore ici des charges imposées dans les contrats. (a) Il décide en général que les charges, qui ne tournent point au profit du vendeur, ne font pas partie du prix. Si le vendeur, par exemple, s'oblige de franchir une rente dont le fonds est chargé, c'est vendre l'héritage comme quitte, & cette considération a engagé l'acquéreur à payer un prix plus considérable. L'Auteur ajoute qu'il faut distinguer la nature des charges. Car il y a une grande différence si les charges sont pécuniaires ou réducibles en argent, ou si elles sont purement foncières; c'est ce qui a été expliqué dans le traité ci-dessus §. 20.

Il faut que les conditions imposées, quoiqu'estimables en argent, soient pour tourner à l'utilité du vendeur, sans quoi elles ne font point partie du prix.

3. A cette occasion, (b) l'Auteur parle des épingles ou autres présens qui se font à la femme du vendeur, pour consentir au contrat, à cause de l'intérêt qu'elle pourroit avoir de l'empêcher & de le troubler. Cela n'est point censé entrer dans le prix, quand c'est le bien du mari qui est vendu, parce que le consentement de la femme, obtenu par ce moyen, n'est qu'une sûreté étrangère au contrat de vente en soi. Cela se doit entendre lorsqu'il n'y a point de fraude. Car s'il paroïssoit que la chose fût pour tourner au profit du mari, ces présens seroient partie du prix. Que si la vente se fait du bien de la femme, & que la chose soit donnée pour obtenir son consentement, comme il est alors essentiel au contrat, tout fait partie du prix.

4. Par les principes ci-dessus, ce qui seroit donné à un créancier, par exemple, pour se défaire d'une opposition, ou pour l'empêcher de la faire, ne seroit point sujet aux ventes. Car ce n'est ni une condition du contrat, ni un prix qui tourne au profit ou à la décharge du vendeur.

5. Après cela l'Auteur prouve que la vente d'une action réelle, afin de vendication d'un fonds, ne donne point d'ouverture aux lods & ventes, & qu'ils ne peuvent avoir lieu qu'après que la vendication a eu son effet au profit du cessionnaire de l'action.

6. Dans la suite l'Auteur parle aussi de questions qui ont été agitées dans le traité; & ce n'est ici que la même chose. De nul contrat, nulles ventes, & il rapporte ici plusieurs cas de nullité.

7. Il propose ensuite si, quand l'héritage a été évincé par les créanciers,

NOTES.

(a) V. le §. 20. du Traité des lods & ventes, la Conférence n. 7. le Grand sur Troyes, art. 52. gl. 1. n. 4. Poquet, l. 1. ch. 1. pag. 139. la Taunassière T. 6. art. 6. Boucheul, art. 21. n. 72.

ii cB

il est dû des ventes par celui qui l'a voit acquis; & il décide que non.

8. Il distingue ensuite les rescissions. Celles qui dérivent du contrat même empêchent les lods & ventes; mais celles qui viennent *ex nunc*, pour causes survenues, n'empêchent pas ce droit. Car elles n'ont pas d'effet rétroactif. Il n'en dit pas d'exemples qui aient rapport à la matière; car celui de la révocation des donations, *per supervenientiam liberorum*, ou pour cause d'ingratitude, ne peut regarder cette matière. Dans les autres qui ont un effet rétroactif au contrat, si l'on a voit payé les ventes, on en auroit répétition vers le Seigneur.

9. L'Auteur ne propose qu'en passant, & sans décision, la question de savoir si la Sentence rendue contre le vendeur nuit au Seigneur; & il renvoie à du Moulin. * Il semble qu'il auroit été plus à propos de dire contre l'acquéreur. L'estime que cela dépendroit du cas auquel il pourroit y avoir de la collusion. Il cite l'autorité de plusieurs Auteurs qui disent que le Seigneur n'est tenu de rapporter les ventes, sinon *in quantum locupletior factus*, de sorte que s'il les a voit dissipées, jouées & perduës, il n'en seroit pas tenu. Cela paroît bien illusoire, quoiqu'il s'appuie principalement sur l'autorité de du Moulin, * & il a décidé le contraire au §. 17. des ventes nulles.]

10. Pour les contrats simulés, il propose deux cas, celui de la fiction d'un contrat qu'on n'a point dessein de faire, & celui de la simulation d'un contrat pour un autre qui est effectif, par exemple dans une échange qui n'est que le voile d'une vente les lods sont dûs, & ne le sont pas dans le premier cas. (c)

11. Il parle ensuite de la résolution des contrats & entr'autres de celle pour le défaut du paiement du prix. Quand il n'y a point de terme, le contrat est censé fait *présenti pecuniâ*; & par conséquent le défaut de paiement opere la résolution; mais quand il y a un terme, *res abiit in creditum*; & l'on doit agir pour le paiement, en exécution du contrat. Vient ensuite le reffillement dont il a été parlé, aussi-bien que des autres questions qu'il propose ici jusqu'à la fin de l'Article.

12. D'ARGENTRE' A. C. Art 68. * L'Article est embarrassé, & il a été presque tout change par la Nouvelle Coutume. Elle porte plus nettement que le Seigneur de fief, quoiqu'il n'ait pas droit de banaïnes sur l'héritage vendu, doit avoir les lods & ventes; c'est-à-dire, qu'elles sont attachées à la proche mouvance féodale indépendamment de la Jurisdiction, le droit de banaïnes étant attaché à un certain degré de Jurisdiction, qui régulièrement est la Haute Justice; (d) au lieu que ce qui est dit dans cet Article de Jurisdiction s'entend de la simple subjection féodale. La première disposition de cet Article, qui parle de la Juveigneurie, & qui décide que les ventes de l'héritage tenu en Juveigneurie n'appartiennent pas à l'ainé, mais au Seigneur lige de l'ainé & du Juveigneur, fait un Article

NOTES.

(c) V. ci-dessus, §. 18. & 49. Justice, suivant l'Arrest du 7. Janvier 1694.
(d) Il est aussi attribué à la moyennance.

Tome I.

Ff

particulier tant dans l'Ancienne que dans la Nouvelle Coutume. Tout ce que l'Auteur dit ici se réduit à ce peu d'observations.]

13. Il entre dans une grande discussion sur les inféodations & les subinféodations, qui font la différence du proche & de l'arrière-fief. Il marque qu'il faut que celui qui afféage pour former un fief proche à son égard & un arrière-fief par rapport au Seigneur supérieur, ait qualité pour le pouvoir faire, c'est-à-dire, qu'il soit Seigneur. La discussion de savoir si celui qui tient à Emphytéose, peut donner à Emphytéose sous lui ce qu'il tient à ce titre, est inutile, aussi-bien que celle de savoir si le Seigneur censier peut afféager; car il n'est pas d'une qualité à le pouvoir faire. * En Bretagne il n'a qu'une simple rente foncière. Dans la Coutume de Paris & dans plusieurs autres, on qualifie de *Censive* l'héritage tenu roturièrement, à la différence du fief qui est noble, & tenu noblement; ce qu'on remarque ici pour entendre mieux la proposition de l'Auteur à l'égard du Seigneur censier. En Bretagne le Seigneur sous lequel on tient des héritages roturièrement ne laisse pas d'être Seigneur féodal, ce qui est différent du simple cens en Bretagne. L'Anonyme sur la Très-Ancienne Coutume dit que *seage & censie est tout un*, fors que *seage* s'entend des héritages nobles. Mais aujourd'hui la *censive* ou *censier* n'est qu'un droit purement foncier & non féodal. Tout ceci, comme on l'a déjà dit, est à l'occasion de ce que dit d'Argentré que le Seigneur censier ne peut sous-afféager.]

14. *Aiant la Jurisdiction.* Cette expression prouve la confusion que les Réformateurs ont faite, en mettant le mot de *Jurisdiction* pour la subjection féodale & pour la simple obéissance, les lods & ventes n'étant pas dûs à cause de la Jurisdiction, mais par la loi générale des fiefs, quand même il n'y auroit point de Jurisdiction. L'Auteur dit que cette confusion vient de ce que en Bretagne il n'y a point de fief sans Jurisdiction. * En plusieurs autres endroits de son Commentaire, il établit la même proposition. Mais il ne le fait pas si affirmativement.]

15. ARREST I. On a demandé si le Seigneur ou son Fermier sont tenus de restituer les lods & ventes, lorsque le contrat a été cassé. (e) Le sieur de la Vigne le Houle intente procez contre un fermier pour le rapport des ventes d'un contrat lequel a été cassé, même pour la restitution des rachats échus par le décès de l'acquéreur. Le fermier dit qu'il est non-recevable, 1^o pour le regard des ventes que le contrat a été cassé comme usuraire, partant *inodium* de l'usufruit *laudimia soluta repati non debent*. 2^o Qu'il n'a été cassé que 20. ans après, si bien qu'il a passé les neuf ans suffisans par la Coutume pour acquérir ventes, même en matière de simples engagements. Quant aux rachats qu'ils étoient acquis par la mort du possesseur, lequel seul remplissoit le fief, pour le moins à l'égard du Seigneur. Le sieur de la Vigne réplique que l'usufruit *non erat modus acquiritur laudimia*, que le contrat a été annullé & réduit *ad non esse à causa inexistente*: quant à la possession de 20. ans, qu'elle n'étoit aucunement considérable, attendu qu'il étoit condamné de rapporter les fruits; & pour le regard des rachats, que le fondement de leur acquisition étant détruit,

N O T E S.

(e) V. le Traité des lods & ventes §. 17. & l'Arrêt 4.

ils n'étoient point dûs. La Sentence rendue par les Juges de Guingamp condamnoit le fermier au rapport des ventes & des rachats. Arrêt le 12. Janvier 1627. plaidant le Febvre pour l'Appellant, Berthou pour l'Intimé, par lequel l'appellation & ce, corrigeant, en la demande de restitution des rachats, les Parties hors procès; & au regard des lods & ventes le fermier condamné de rendre ce qu'il juretoit avoir touché. C'est contre l'opinion du sieur d'Argentré sur l'Art. 59. de l'Ancienne Coutume *not. 3. num. 2. & seq.* car encore qu'il établisse pour règle que les ventes ne sont point dûes lorsque le contrat est cassé *ex causa inexistente à principio, & via nullitatis*, il veut que les ventes aient été païées par celui qui *dolum admittit*, il soit privé de la répétition *quia dolum proprium suum allegat*. Le motif de l'Arrêt fut que l'acquéreur avoit été condamné à la restitution des fruits. CHAPPEL.

16. ARREST II. (f) C'est autre chose, lorsque l'acquéreur aime mieux déguerpir & céder par hypothèque l'héritage acquis que de représenter le prix. Car la résolution ne se faisant pas *ex causa inexistente & via nullitatis*, il ne peut répéter les lods & ventes qu'il a païés. Juge le 29. Mars 1635. plaidans le Fevre & Chappel. V. Loyseau, traité du déguerpissement Liv. 6. ch. 5. Brodeau,

N O T E S.

(f) V. l'Art. 84. de la Coutume de Paris avec les Commentateurs de cet Article & de l'Art. 79.

Ces Auteurs ne s'accordent pas sur la question que M. Hevin propose ici. Il faut cependant convenir qu'il n'y a point eu de Coutume plus attentive à décider les questions qui peuvent naître sur l'éviction faite à l'acquéreur par le déguerpissement, ou par le décret volontaire.

Dans la diversité d'opinions sur ces questions, il semble que le plus juste parti, est de raisonner par les principes d'équité, & d'examiner quel a été le véritable esprit de la Coutume de Paris, dans les Articles 79. & 84. Il faut pour cela établir les différences espèces qui peuvent se présenter.

Première espèce qui est celle de l'Article 79. Un acquéreur, inquiet par les créanciers du vendeur antérieurs en hypothèque à son contrat, déguerpit l'héritage pour les dettes du vendeur; & sur cet abandon l'héritage est vendu par décret. Il n'est dû qu'un droit de lods & ventes.

Cette disposition est très-juste, parce que, malgré la succession de deux acquéreurs, il n'y a qu'un seul contrat qui subsiste, le premier aiant été annullé, sans le fait de l'acquéreur, par l'éviction que les dettes du vendeur ont causée. V. Sauvageau, L. 3. ch. 73.

Seconde espèce. L'acquéreur stipule que son contrat sera homologué avec les créanciers, & lors de l'homologation, il demeure adjudicataire. Dans cette espèce, l'Article 84. de la Coutume de Paris décide qu'il n'est dû qu'un droit, parce qu'il n'y a qu'une mutation, & que l'homologation a été faite en vertu de la stipulation portée par le contrat. La même décision se trouve dans cet Article, en supposant même qu'il n'y eût pas de stipulation par le contrat, parce qu'on ne peut jamais reprocher à un acquéreur les précautions légitimes qu'il prend pour se mettre à couvert des créanciers de son vendeur.

La troisième espèce est dans l'hypothèse que l'héritage décreté sur un contrat volontaire, fut adjugé à un autre. Les sentimens sont partagés sur cette question; & l'on fait plusieurs distinctions plus subtiles, que solides. L'opinion de Ricard sur l'Article 84. qui est adoptée par le Maître, pag. 112. de la dernière Edition, paroit la plus simple & la plus juste. Si l'acquéreur laisse ajuger l'héritage à un autre, quoiqu'il n'y ait pas d'enchères, il est dû de doubles lods & ventes, parce que pouvant se conserver l'héritage, & ne l'ayant pas fait, on doit penser qu'il s'en est dessaisi volontairement, ce qui doit passer pour une seconde vente. Mais s'il survient des créanciers du vendeur, dont

sur M. Louët, *Lett. R. num. 2.* Belordeau, en ses *Controverses Lett. V. num. 16, 29. 61.* du Moulin, sur l'Article 78. de la *Coutume de Paris*, olim 55, gloss. 1. num. 15. & sur le §. 33. olim 22. quest. 18. & 19. (g) CHAPPEL.
17. ARREST III. Jugé le 6. Mai 1663. au raport de M. de Serent, que la chose adjudgée aiant été revendue sur l'adjudicataire faute de représenter le

NOTES.

les enchères opèrent une éviction, elle est forcée; & elle retombe dans le cas de l'Article 79. de la Coutume de Paris.

Rapportant ces principes de nos usages, il en résulte 1°. Que l'abandon par hypothèque n'opère point de doubles droits; 2°. Que si l'acquéreur de biens qui sont dans un bénéfice d'inventaire, ou dans une faïsse, demande l'homologation de l'acquisition qu'il a faite par contrat conventionnel, il n'est point dû de doubles droits, lorsqu'il est évincé par une surenchère, 3°. Qu'il en est de même, quand un créancier du vendeur, opposant à l'apropriement, surenchère le contrat.

V. sur ces questions le Grand, art. 52. de la *Coutume de Troyes*, gl. 5. n. 29. & suiv. Guyot, ch. 4. *Señ. 1. n. 8.* & *Señ. 2. n. 8.* Poquet, L. 3. ch. 4. *Señ. 1. & ch. 6. Señ. 2.* Boucheul, art. 21. n. 57. & 58. du *Plessis, des Censives*, L. 2. ch. 1. *Señ. 1.* Auzanet, art. 79. & 84. Dupincau, art. 410. Coquille, *des fiefs*, art. 22. la Lande, art. 115. & 116. Auroux, art. 397. n. 17. & 18. & art. 402. Raviot sur Ferrier §. 501. n. 4. & §. 306. Brodeau, art. 79. & 84. Ferrière, art. 79. & art. 84. Ricard, *ibid.* Banage, art. 171. pag. 246. 247. & 272.

Après cela il se présente trois questions. 1°. De savoir, si le Seigneur peut s'adresser, pour les lods & ventes au premier acquéreur, quoique évincé par les créanciers du vendeur. 2°. Si ce premier acquéreur peut réclamer les ventes qu'il a païées. 3°. Si l'acquéreur, aiant abandonné l'héritage par hypothèque aux créanciers du vendeur, sans avoir païé les ventes, & l'héritage étant ensuite adjudgé à moindre prix, le Seigneur est cependant en droit de les demander sur le pied du premier contrat.

Ces trois questions paroissent être décidées à l'avantage du Seigneur par l'Article 79.

de la Coutume de Paris. Cependant les Commentateurs décident que cet Article a pour seul objet le cas du paiement des ventes fait par l'acquéreur avant l'abandon; & véritablement, si l'on admet que le contrat soit annulé par l'éviction qui résulte des dettes du vendeur, il semble que cet événement, auquel l'acquéreur n'a point de part, doit le mettre à couvert de toutes recherches. Mais ne pourroit-on point aussi conclure de ce principe, contre la disposition de la Coutume de Paris, que l'acquéreur auroit le droit de faire rapporter les lods & ventes au Seigneur, de même que si aiant acquis d'un usupateur, il étoit évincé par la vindicacion réelle du véritable propriétaire.

On dira sans doute qu'il y a de la différence entre ces deux genres d'éviction; & cette différence est sensible. Car la vente, faite à non Domino, est radicalement nulle, lorsque l'acquéreur est évincé par le propriétaire, au lieu que l'opposition des créanciers du propriétaire qui a vendu, ne détruit pas le contrat; & l'abandon que fait l'acquéreur à ces créanciers, peut être regardé comme volontaire. On peut même dire qu'il doit s'imputer d'avoir suivi la foi de son vendeur, en lui païant avant l'apropriement; & c'est le motif le plus fort pour donner au Seigneur le droit d'exiger le total des lods & ventes sur le pied du premier contrat, quoique sur l'abandon de l'acquéreur la vente ait été à un moindre prix.

V. Sauvagean, L. 3. ch. 73. Chappel, ch. 145. Poquet, L. 3. ch. 6. *Señ. 2.* Boucheul art. 21. n. 13. & 34. le Maître, pag. 108. & 109. la Lande, art. 115. & 116. Louët, *Lett. R. ch. 2. n. 11.* & suiv. Lhoist sur Montargis, art. 58. Ferrière, art. 79. gl. 2. Banage, art. 171. p. 246.

(g) V. le nombre suivant, & ci-devant, n. 7. avec la Conférence n. 14.

DES DROITS DU PRINCE, &c. ART. LIII. 229

prix, il n'étoit dû lods que de la dernière vente; (h) car ce n'est que l'exécution de la même faïsse, & est la seule véritable aliénation parfaite & incommutable.

Savoir si l'acquéreur sur qui on revend doit doubles droits: V. Ferrière, sur l'Art. 79. de Paris, glossa 1. in fine & glossa 2.

18. ARREST IV. Jugé que le contrat étant rescindé, ex capite minoris atatis de l'acquéreur, les lods & ventes étoient rapportables le 15. Décembre 1688. M. Denyau, Rapporteur, Jean Daron, Partie, contre Charles Hirel, Fermier de S. Jouan, réformant une Sentence du Prédial de Rennes. (i) Idem Jugé sur la rescision du contrat par le vendeur du . . . 1654. contre Bois-hamon, fermier de S. Melaine, pour le sieur de Garmeaux.

19. ARREST V. Jugé le 16. Mai 1653. au profit du sieur Marquis de la Mousaye, contre le sieur de l'Argentaix Chillon, que d'une échange d'un Office de Conseiller en la Cour avec des Terres, en étoit dû lods & ventes. (k)

NOTES.

(h) V. la Note sur le n. 2. du *Traité des §. 17.* & l'Art. 1. lods & ventes. (k) V. le *Traité des lods & ventes §. 1.*
(i) V. le *Traité des lods & ventes*, 49.

ARTICLE LIII.

Et si le vendeur a de quelque chose tenu en fief, a fait maisons, ou b qu'il ait bois de haute-futaie, tenant lieu d'immeubles, & il vend l'héritage à l'un, & à l'autre les édifices, bois & superficies, en fraude des ventes dûes au Seigneur, il sera païé des ventes du tout.

CONFERENCE.

A. C. Art. 60. a Dudit fief, b Planté bois portant fruit, ou autres édifices qui doivent demeurer au lieu; & être réputés pour héritage. c Ou autres choses, il doit païer du tout les ventes à son Seigneur.

T. A. C. Chap. 265. Et quand aucun personne, ou plusieurs de basse condition, veulent vendre leur fief, ou autres leurs héritages, & ils y eussent fait maisons, ou planté bois qui porte fruit, ou fait autres édifices qui doivent demeurer au lieu, ou qui fussent réputés pour héritage, combien que le vendeur fît deux ventes, & divisât l'héritage à une partie, & les édifices à une autre partie, il devroit païer les ventes, pource que la fraude y peut apparôître.

Si aucun achetez un bien immeuble & acquiert séparément les fruits d'icelui pour quelque tems, pource que telles venditions & acquisitions sont manifestement frauduleuses, & les signagers frustrés; pour éviter à telles fraudes, si aucun parent du vendeur, au quart degré, veut retraire la chose, ainsi que dit est vendue; il y sera reçu en rendant le vrai prix contenu en l'instrument de la propriété, tout ainsi que si l'usufruit avoit été baillé ou vendu à un étranger, & la propriété vendue à un autre, ou si le contrat avoit été passé en forme d'échange, & la chose échangée retourneroit par succession de tems entre les mains de l'acheteur. Bragerac, seconde partie art. 49.

S O M M A I R E.

1. Si le Seigneur peut empêcher son Vassal de vendre ses bois. *fonds comme les Carrieres, Sablonnières, &c.*
2. Quid de ce qui altère absolument le

C O M M E N T A I R E.

HEVIN. Bois & superficies. Aliud in fructibus venditis, Argentr. ad art. 60. not. 2. num. 7.

D'ARGENTRE A. C. Art. 60. A fait maisons. C'est la même chose si elles étoient bâties de tout tems; car c'est séparer ce qui est joint, & ce qu'on ne doit pas affecter de séparer par deux contrats.

On plante bois, qui passent partie du fonds. Car les semis n'en font point partie, leur destination étant pour transplanter.

Portant fruit. L'Auteur reprend avec raison cette expression, qui limiteroit ridiculement la disposition de l'Article.

Qui doivent demeurer & être réputés pour héritages. * La Nouvelle met, renant lieu d'immeubles.] Cela se voit par la perpétuelle destination; & c'est ce que d'autres Articles disent en général de toutes choses crûes, illuës ou annexes à la Terre.

Il vend l'héritage à l'un, & à l'autre les édifices. Tout le but est d'empêcher les fraudes; & la Coutume rend indifférent le cas auquel on vendroit les édifices à l'un & la Terre à l'autre. Car comme l'objet est d'empêcher la fraude, c'est par cette seule voie qu'on la commettrait le plus ordinairement, en cherchant des personnes interposées. L'Auteur porte la chose plus loin. Il dit que l'intervalle entre les deux contrats est indifférent. Car il faut considérer la substance des choses & de l'acte, & juger au surplus par les circonstances. Il fait la comparaison de celui qui, pour fonder la Jurisdiction, compétente seulement pour connoître jusqu'à la concurrence d'une somme, diviseroit la somme & en feroit différentes demandes. Il ajoute que la même disposition à lieu par rapport à la vente, qui se feroit des fruits encore attachés à l'héritage, & qui seroit suivie de l'aliénation du fonds avant la récolte, & il en tire une conséquence à fortiori, puisque les fruits sont absolument destinés à être séparés de la Terre.

Et à un autre les édifices. Cela s'entend proprement à la campagne. Car outre que dans les Villes les édifices font presque toute la valeur du fonds, les Loix défendent de démolir & pour cela de vendre par partie, ne nisi in ruinis desormetur.

D'ARGENTRE AIT. En fraude des ventes dûës. Addendum censui, qui potest accidere, ne laudimur locus sit, etiam in terminis hujus articuli, si forte vendita sylvæ sine meditatione vendendi fundi, postea fundus vendatur contingenter, & citra consilium fraudandi. Diximus in notis, & placuit induci in textum.

D'ARGENTRE A. C. Il doit paier les ventes du tout. Car la Loi ne fait qu'un seul contrat des deux; & comme le cas le plus ordinaire est par rapport aux bois de haute futaie, on dit en commun proverbe que quand les bois tombent, la terre tremble, pour marquer le préage de la nécessité de vendre le fonds. Au surplus tout dépend des conjonctures qui sont de fait; & les circonstances peuvent fournir des exceptions à cette règle. Aussi l'on voit qu'il a été établi, dans les forêts & dans les grands bois, des coupes réglées à l'alternative, l'espérance étant dans les renaissances, outre l'obligation de laisser des balivaux.

1. On demande ici si le Seigneur de fief peut empêcher son Vassal de vendre son bois ou sa forêt. (a) Cela se fait au détriment du fonds dont les grands bois font partie; ainsi la chose est défendue à l'usufruitier, à celui qui tient à emphytéose, au mari dans les biens de sa femme, au tuteur. Les Feudistes prétendent aussi que cela n'est pas permis au Vassal; mais dans notre usage, où les fiefs sont notre véritable patrimoine, on peut disposer des bois sans le consentement du Seigneur, quoiqu'il puisse avoir pour motif la diminution de son fief & de ses droits féodaux. Il y a même souvent des motifs de vendre les bois, dont l'utilité se trouve remplacée par les fruits qu'on espère des défrichemens, & il y a quelquefois une espèce de nécessité pour donner de la lumière aux grandes maisons, & pour en rendre l'air plus salubre. Régulièrement le retrait n'a point de lieu pour les bois vendus, & l'Auteur en rapporte un Arrêt de 1562. (b)

2. (c) Quant aux choses qui altèrent absolument le fonds, comme le creusement des sablonnières, des marnières pour engraisser les terres, des carrières d'ardoise, & d'autres pierres, l'Auteur prétend que le Seigneur est bien fondé à demander l'indemnité, soit par une somme une fois payée, soit par une rente annuelle, ou une certaine quantité de ce qui est tiré, comme il fut jugé par Arrêt, au profit du Seigneur de Poligné, pour des sablonnières de son fief. L'Auteur dit ici, suivant le témoignage de plusieurs anciens, que les pierres renaissent & accroissent; ce qui se prouve, dit-il, parce qu'on y a trouvé quelquefois des anneaux & des coquillages. Si cela étoit, cette renaissance pouvoit être considérée comme un fruit qui seroit opposé à la prétention du Seigneur.

N O T E S.

- (a) V. Salvaing, ch. 83. Coquille, Q. L. 3. ch. 1. à la fin. La Taumassière, sur Betty, T. 6. art. 32. Dupincau, Obj. p. 93. 19. Autoux, art. 398. n. 5. & suiv. & suiv. Lhoite, T. 2. art. 42. Autoux, art. 398. De Cormis, Tom. 1. cent. 4. ch. (b) V. l'Art. 78. de la Cout. de Troyes, 6. Auzanet, sur Paris, art. 74. Pithou & le Grand sur est article. Pocquet,

ARTICLE LIV.

Celui qui s'engage ses héritages, & après les vend,

Et fait entrer le prix de l'engage en la vente, il doit paier les ventes, tant de l'engage, que de la vendition.

CONFERENCE

A. C. Art. 61. A engagé. b L'engage-ment. Il devoit payer les ventes de l'héritage du tems à venir, pourtant que la somme de la vente en fût maindre. (a)

COMMENTAIRE.

HEVIN. Hic textus non sufficit ad obligandum emptorem ad laudimia, nisi pecunia prius data in pretium posterioris venditionis transfusa sit, ut notat hic Argentr.

Il doit paier. Incogitantia: non venditor ipse, sed emptor solvere cogitur: eam peperit vetus consuetudo, ex qua venditor ipse pro parte solvebat.

D'ARGENTRE A. C. Art. 61. Celui qui engage. Le commencement de cette note regarde la signification de ce mot. On l'entend souvent de la simple hypothèque; & ce n'est pas de cela que la Coutume se doit entendre. Les Latins n'ont point de mot équivalent; mais les Grecs l'appellent Antichresis. C'est lorsque le débiteur, qui emprunte de l'argent à intérêt, donne son fonds à jouir au créancier pour ce même intérêt. Mais il faut que la jouissance soit proportionnée à l'intérêt légitime, & qu'elle n'excede pas. La commodité de ce contrat est que le créancier n'est point obligé de faire de frais à son débiteur, qui seroit en demeure de le paier par main. Cela se fait tantôt pour un tems déterminé, tantôt pour un tems indéfini. L'Article suivant fixe la chose à 9. ans pour exempter des ventes. Au-delà elles sont dûes. Le surplus de la note regarde les rentes rachetables, dont il a été parlé dans le traité ci-dessus. les notes suivantes sont aussi dans le même traité.

D'ARGENTRE AIT. Et fait entrer le prix. Hoc quoque ex notis: nam simplex & indefinita dispositio non semper, nec in omni subiecto, effect vera, sed tum demum cum pecunia, prius mutuo sumpta, transfunditur in pretium rei venditæ: nam postea accideat ut antichresi resoluta per solutionem debiti, post modum prædium bonæ fidei novo contractu ex intervallo distraheretur.

NOTES.

(a) M. de Perchambault fait une juste confusion que Belordeau a faite sur le sens application de ce Chapitre, pour détruire la de l'Article.

ARTICLE LV.

Et s'il advient qu'aucun baille son héritage, pour jouir des fruits d'icelui, en paiement des deniers pris par le bailleur,

ou autrement à titre d'engage qui passe neuf ans, ventes sont dûes; Et s'il ne passe, ventes ne sont dûes.

CONFERENCE

Art. 313. y a été subrogé, qu'il prolonge ledit tems du raquit, & ledit prolongement, n'est que un tems. L. sed si mortente, ff. que res pignori obligari possunt. Ainsi il y a ventes. Facit cap. supra 246. Ordon. de Jean III. 1315. art. 12. Une ferme qui passe neuf ans accueit ventes. Laon 191. Châlons 192. Rheims 90. Sedan 56. 57. Viery 22. 32. 33. Chaumont 42. 43. Meaux 172. Auxerre 87. Montargis T. 2. 43. (a) Nivernois, T. 4. 32. Agen 200. la Marche 120. Auvergne T. 16. 19. 20.

SOMMAIRE.

- 1. Lods & ventes d'un Greffe engagé pour 12. ans. Métrairie à Domaine congéable pour un tems indéfini, ou au-delà de 9. ans.
- 2. Lods & ventes de la concession d'une

COMMENTAIRE.

C. M. Seulement. Id est etiam, quand n'y écheroit vente ni autre aliénation, quod est durum, quia datio usufructus etiam longioris temporis non facit locum laudimius.

HEVIN. Argentr. Art. 301. vet. ex constitut. feud. Vassallus non modo qui vendit, sed & qui obligat pro quantitate que estimatione æquivalet, alienare dicitur. Grimaudet, des usures Liv. 2. Chap. 11. Idem si ultra novennium pignus extendatur: quia inde alienata dicitur. Grimaudet ibidem. Id etiam extendit Argent. ad domania congédialia; quæ sententia adversatur Articulo. 4. De l'uscment de Cornouaille.

D'ARGENTRE AIT. Descriptimus in notis, contractum pificis appellatum d'engage, qui veteribus perquam usitatus fuit: hunc usurario saculoclementia temporum non admittit, nisi cum creditor metuit debitoris inopiam, & contentus est fructibus hypothecæ frui extenuando debitum annis vertentibus. Sed hoc tempus Consuetudo non patitur extendi ultrâ novem-

NOTES.

V. Loisel, Liv. 4. Tit. 2. art. 14. Bourcheul, art. 17. n. 20. & 11. (a) V. Lhoite sur cet Article. Tome I.

num. Quod si ultra prorogaretur, crebrae fraudes fierent juribus Dominorum; & Consuetudo ubique tempus decennii pro alienatione habet quoad jura Dominorum; adeo ut ex eo contractum concedat, quod & in dominiis consuetudinibus verum est novennium excedentibus, quod pauci advertunt.

D'ARGENTRE. A. C. Art. 62. Le précédent Article parle de la fraude présumée par la Loi, lorsqu'on engage les héritages, & qu'en suite on les vend. On ne considère point à cet égard la longueur ou la brièveté du tems de l'engage. Ici la Coutume parle du simple engage quoique non suivi de vente; & alors il faut qu'il passe neuf ans, car encore que l'engage de foi n'opère pas de mutation de possession, la longueur du tems est équivalente à la translation de possession; & quoique la propriété demeure, c'est une règle, en matière de droits féodaux, que *jura metimur à possessore*. La Coutume a eu encore un autre motif, en ce que la trop longue jouissance fait présumer une fraude & une aliénation cachée.

La Note suivante regarde ce qui a déjà été touché dans le traité. L'Auteur y parle de la ferme qui n'exécède point neuf ans. Il demande si la vente des fruits, pour avoir eût pendant de longues années, est dans le cas; & il décide que quoiqu'il y ait de la différence en ce que la ferme est à condition d'une rente annuelle, & que la vente des fruits seroit pour un prix une fois païé pour tout le tems, la longueur de ce même tems doit opérer les ventes.

Passé. Etiam uno die. Il en est de même du tems indéfini.

Neuf ans. La Coutume emploie ce nombre en plusieurs endroits, & cela marque la longueur du tems, parce que ce qui l'exécède, tombe dans les dix ans que le Droit Civil met entre les prescriptions *longi temporis*.

1. ARREST I. Arrêt d'Audience du 5. Juillet 1618. entre Jean Lucas, Apellant de Sentence du Juge de Hedé du 20. Decembre 1616. & Pierre Breal Intimé, plaidans Bachel & Durand, Avocats des Parties, les lods & ventes du Greffe de Faut-Bois engagé pour douzo ans furent ajugées. (b)

NOTES.

(b) Est-il dû des lods & ventes pour l'aliénation d'un Greffe? Sauvageau, *Liv. 1. chap. 259.* & sur M. du Fail, *Liv. 1. chap. 267.* & 378. dit que la Jurisprudence a varié, que les anciens Arrêts avoient jugé que les lods & ventes étoient dûs, & que par un dernier Arrêt du 17. Janvier 1696. plaidans MM. Primagnier, Gentil & Daniel, le Fermier du Domaine du Roi avoit été débouté des lods & ventes pour l'aliénation du Greffe de la Vicomté de Rennes. On peut voir, sur cette variété de Jurisprudence, Chapel, *chap. 171.* Devolant, *let. V. chap. 9.* & Belordeau, *let. V. contr. 36.* & 63. Je crois que ces Auteurs n'ayant établi

aucun principe, & l'ancienne Jurisprudence n'ayant pas été adoptée par l'Arrêt de 1696. il est nécessaire d'examiner ici la question & de rechercher les principes qui doivent servir de règle en cette matière.

Comme ces principes peuvent aussi servir à la décision des questions sur le rachat des Greffes, je les discuterai ici en même-tems.

On regarde en Bretagne le revenu du Greffe comme un droit domanial, d'où il semble qu'on doit conclure que le Greffe est un droit immobilier faisant partie du Domaine utile de la Seigneurie. Ce principe paraît utile à décider que l'aliénation du Greffe est sujette aux lods & ventes, de même

2. ARREST II. Qui passe neuf ans. Jugé le 5. Juin 1676. Moy plaidant pour la Marquise de la Moullaye, que les ventes sont dûes, lorsque les

NOTES.

que si le Seigneur vendoit les casuels de son fief ou une portion de son domaine. Par une suite de conséquence, on peut dire que le rachat est dû par la mort de l'acquéreur du Greffe; & il seroit inutile d'objecter que les aliénations de cette espèce sont toujours à la charge d'un rachat perpétuel, parce que l'Art. 56. de la Coutume assujettit aux lods & ventes au moment du contrat lorsque la faculté de rachat passe neuf ans, & que le rachat s'ouvre par la mort de l'acquéreur à condition de rachat, quoiqu'il soit mort avant l'expiration de la condition.

Ces raisons sont spécieuses; mais elles paroissent contraires aux véritables principes. Les Greffes sont des Offices domaniaux, comme les Offices de Notaires. V. Loyseau, *des Offices Liv. 2. chap. 3.* Les Offices domaniaux peuvent être donnés à ferme ou conférés à titre d'Office. C'est ce qu'on voit pour les Greffes des Domaines du Roi, & si en Bretagne les Notaires ne font pas donnés à ferme depuis un Arrêt du 11. Octobre 1618. dans Fran, *Plaid. 59.* qui l'a défendu à cause de l'importance des fonctions attachées à ces Offices; il est assez ordinaire de les affermer en d'autres Provinces du Royaume. Louet, *let. T. ch. 11.*

L'Office de Greffier est une fonction publique, comme celle de Notaire. Les émolumens sont des droits domaniaux attachés à cette fonction; & ils sont évidemment de la même nature que ceux des Notaires. Jamais on n'a pensé jusqu'à présent à exiger des lods & ventes pour les Offices de Notaires donnés à titre de finance. Pourquoi les-exigerait-on pour l'Office de Greffier aliéné par le Seigneur.

Choppin sur la Coutume d'Anjou, *Liv. 2. p. 1. chap. 2. tit. 3. n. 22.* décide que les lods & ventes ne sont point dûes, parce que l'Office de Greffier n'est sujet à aucune féodalité ni à aucun cens, & qu'il ne consiste qu'en l'exercice journalier de la Justice. Par le même motif il décide qu'il n'est point sujet au retrait henger ni au rachat par la mort de l'acquéreur. V. aussi de Cozins, *1. tom. 1. sent. 4. ch. 82.*

Il est vrai qu'en aliénant le Greffe, le Seigneur diminue la valeur de sa Seigneurie. Mais ce n'est pas un motif suffisant pour prétendre aux principes qui résultent de la nature de cet Office. Le Seigneur qui rend héréditaires les Offices de Notaires, diminue aussi sa Seigneurie, en aliénant le profit qui lui reviendroit de la vente de ces Offices. On peut dire la même chose pour les Offices de Judicature, lorsque le Seigneur les rend héréditaires. C'est un casuel considérable qu'il perd; & l'objet est même souvent plus intéressant que celui du Greffe. Cependant on n'a jamais pensé à exiger des lods & ventes pour de pareilles aliénations, parce que les lods & ventes ne sont dûes, suivant l'Article 52. de la Coutume, que pour les choses tenues en fief; & il est même absurdité de les exiger pour des Offices vengans dont l'immobilité n'est que fictive.

Il en est de même du rachat. L'Art. 67. ne le donne que pour les terres, héritages & ventes, & non pour les Offices. Il est vrai que les Jurisdictions tombent aussi en rachat. Mais ce n'est point par la mort de l'Officier. C'est seulement par la mort du Seigneur, auquel la Jurisdiction appartient. Ainsi ce n'est point le rachat de l'Office, c'est le rachat de la Jurisdiction qui a lieu incontestablement en Bretagne, suivant l'Article d'Ordonnances rapporté ci-dessus, dans la Conférence sur l'Art. 67. à la suite des Lettres de 1278.

Les principes qu'on vient d'établir déterminent la décision de l'Arrêt de 1696. dont on a déjà parlé; ils ont aussi servi depuis peu à la décision d'une question de rachat dont voici l'espèce.

Le Comte de Vertus étant mort, la Seigneurie de Lanvolon tomba en rachat; & les Juges Roiaux de St. Brieuc prirent possession de la Jurisdiction au mois de Janvier 1734. pour l'exercer pendant l'année du rachat. Le sieur de Meherman de Saint Pierre, propriétaire du Greffe, qui avoit été vendu à ses Aïeux depuis environ deux siècles, s'oposa à l'exercice du Greffe prétendu par le Greffier de Saint Brieuc. La question fut partagée en Grand'Chambre le 3. Août 1742.

métairies font baillées à convenant, & les édifices aliénés sous la faculté de congédier; pourvu que ce soit pour un tems indéfini ou pour plus de neuf ans. HEVIN.

NOTES.

au rapport de M. Guerry; M. de Cezi de Kampanil Compartiteur. L'avis portant que le rachat étoit dû par la mort du Comte de Vertus, l'emporta à la première des Enquêtes par Arrêt du 23. Août 1741.

Outre les principes qu'on a ci-dessus établis, la question souffroit d'autant moins de difficulté, que la fonction de Greffier est une partie essentielle de l'exercice de la Jurisdiction. Le Juge supérieur, pendant la réunion passagère qui s'en fait de la Jurisdiction inférieure, ne peut être obligé de le servir d'un autre Greffier que de celui qui a prêté le serment devant lui. C'est la décision positive de l'Art. d'Ordonn. qu'on a déjà cité, & qui porte que la chose sera gouvernée par les Officiers du Duc comme le reste de la Jurisdiction & Domaine.

On trouve un Arrêt conforme dans Chapel,

ARTICLE LVI.

En contrat de vendition où y a condition de reméré & recouffe, ventes ne font dûes pendant lad. condition de recouffe, si elle ne passe neuf ans: Et le tems de la premiere condition échü & passé, si le remboursement n'est fait au dedans d'icelui, ventes sont dûes, ores que la grace eût été prolongée, ou autre de nouveau octroyée par l'acheteur.

NOTES.

V. Ragueau, aux mots reméré, & retrait conventionnel, le traité des lods & ventes, §. 7. & suiv.

En vente faite à faculté de rachat, les droits sont dûs au Seigneur ou Fermier, du jour de la vente, & non de la faculté expirée. Loisel, L. 3. T. 4. art. 20. V. Sauv. sur du Fail, L. 1. ch. 65. & Perchambault, ibid.

En ventes d'héritages tenus à cens, soient purs & simples ou à faculté de rachat, par décret ou autrement, & en baux à rente rachetable, soit dûs lods

& ventes dès lors du contrat. Loisel, L. 4. T. 2. art. 7.

Mais non du contrat de rachat suivant la faculté accordée. Loisel, ibid. art. 8.

Sur les lods & ventes en cas de prorogation de la faculté de reméré. V. les nouv. Obl. sur Henris, Tome 2. p. 38. Du Fail, L. 1. ch. 101. & 168.

La faculté de reméré expire de plein droit, sans qu'il soit besoin de sommation ni de jugement. Acte de notoriété du 5. Octobre 1692. 182. Devolant. du Fail, Liv. 1. chap. 225.

chap. 32. qui décida, sur l'intervention des Etats, que le rachat n'étoit point dû par la mort de celui qui avoit acquis un Greffe du Roi.

On peut joindre à ces Arrêts celui du Conseil du 31. Octobre 1730. qui a jugé, en point de Droit, que le rachat des Greffes du Duché de Rohan & du Comté de Porhoët appartenoit au Greffier de la Jurisdiction Royale de Ploërmel & non au Fermier du Domaine.

Cet Arrêt est contraire à l'ancienne Jurisprudence rapportée par Chappel & par Devolant. Mais il est plus conforme aux véritables principes. Car quoiqu'on regarde le Greffe comme Domaniale, la fonction à laquelle les émolumens sont attachés est inséparable de l'exercice de la Jurisdiction.

CONFERENCE.

A. C. Art. 64.
Artois 67. Châlons 193. Rheims 91.
Peronne 47. Salle de Lille, Ch. 1. 50.
Troyes 34. Chaumont 21. Melun 123.
Sens 214. Auxerre 99. Chartres 18. Orleans 12. Montargis T. 1. 77. 78. T. 2. 46. 47. Berry T. 5. 49. T. 6. 8. Blois 81. 116. Bourbonnois 406. Placitez de Rouen 109. 110. Maine 178. 172. Anjou 161. & 362. Tours 148. Lodunois T. 11. 6. T. 14. 25. Bordeaux 96. La Marche 114. Auvergne T. 16. 11. Saint Sever T. 8. 6.

Toutefois n'y aura, audit cas, qu'un seul droit pour ladite vendition; & où les choses vendues par le Vassal à faculté de rachat perpétuel, ou à dix ans, seront rachetées par le Vassal & recouvertes, ne devra pour ce le Vassal, aucun nouvel droit. Berry T. 5. 50. Bordeaux 96. Acs T. 9. 42.

Pourvu que la faculté de reméré soit portée par écrit, & les lettres d'icelle vendition, ou par autres lettres passées sous le Notaire, ou Tabellion qui aura passé les lettres de vendition, en un même jour, heure & tems. Chartres 18. Orleans 12. Berry

T. 5. 51. Blois 82. 116. ou le lendemain. Poitou 364.

Si la faculté de rachat avoit été donnée quelque tems après la vendition, en ce cas le Seigneur aura les lods & ventes audit rachat, comme si l'héritage avoit été vendu de nouvel. Sens 234. Auxerre 99. Montargis T. 2. 41. Bourbonnois 406. Auvergne T. 16. 11.

Si l'acheteur protège la grace, fera ladite prorogation répétée faite en fraude du Seigneur féodal, auquel cas, pour raison d'icelle prorogation, fera dû quin denier Rheims 91. Berry T. 5. 49. Maine 373. Anjou 363.

Si le rachat & remboursement se faisoit après le tems de la faculté passé, font dûs pour ledit rachat nouveaux droits de quint. Peronne 48.

Droit de retrait conventionnel peut être transporté. Angoumois 72.

Sur l'exécution du retrait conventionnel, V. Lodunois T. 16. Poitou T. 11. Angoumois 77. 78. 79. Utianges de Saintonges 47. Béarn, de contraires 38. La Marche 112. Auvergne T. 16. 11.

S O M M A I R E.

1. Différence de la condition résolutive & de la condition suspensive. De la condition de reméré stipulée ex intervallo, & du remboursement fait après le terme. V. aussi 4. 3.
2. De la cession de la grace de reméré.
3. 4. 8. & 16. De la forme du remboursement.
5. Ventes dûes au Fermier du tems du contrat.
6. Rachat dû par la mort de l'acquéreur, à condition de reméré, s'il est en possession.
7. De la condition de reméré en vente judiciaire.
9. du paiement volontaire des lods & ventes fait par l'acquéreur.
10. Des Droits des deux Fermiers, l'un

du tems de la premiere vente, & l'autre du tems de l'adjudication sur l'enchère d'un créancier.

11. De la subrogation faite au profit d'un tiers, avant la prise de possession par l'acquéreur, à condition de reméré.
12. Si par le Droit commun, la vente à condition de reméré, donne ouverture aux lods & ventes. Pourquoi la grace de reméré, qui suspend les lods & ventes, est limitée à 9. ans.
13. Contrats de reméré, présumés à vil prix & pignoratifs.
14. De la subrogation faite par le vendeur, dans la grace de reméré.
15. De la subrogation faite par l'acquéreur dans son contrat.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. Id quoque ex notis, ad placandas controversias quæ eâ de re in Parliamentis agitabantur & contraria judicata, de quibus nos in notis.

1. HEVIN. Hæc verba intelligenda sunt de omni pacto resolutivo aut suspensivo resolutionis, non de suspensivo dispositionis aut venditionis. V. Argentr. ad art. 64. fol. 386. Par la Coutume de Nivernois art. 23. des Fiefs, ventes sont dûes du contrat & du racquit. Post tempus conditionis laudimias debentur, quia contractus in puram & irrefolubilem conditionem resolutus est. Similiter debentur ex redemptione factâ post tempus & de redemptione ex intervallo factâ, quia binæ sunt exemptiones, duo contractus pari. Molin. s. 13. gloss. 5. quæst. 1. & s. 22. quæst. 7. Tiraq. s. 1. gl. 7. num. 4. & 5. Papon liv. 1. Tit. des Droits Seigneuriaux.

2. Où y a condition de reméré. Mais pour cession d'un tel contrat pendant le tems de la grace, ventes ne sont dûes. Argent. ad art. 59. not. 2. num. 5. & in tractatu de laudimias.

Et reconse. Ce mot vient de *recussio*, comme *escoupe* de *excussio*.

3. POUILLAIN. Si après le contrat fait purement on donne le reméré, il y a doubles lods & ventes, quia eo modo non tam hoc agit ut à pristino negotio discedamus, quàm ut novæ obligationes inter nos constituantur. Pithou, sur Troyes art. 77.

4. HEVIN. Remboursement. Ce terme ne s'entend pas d'une numération actuelle, mais d'une satisfaction. Emptio venditio non est sine pretio; mais il n'est pas nécessaire que le prix soit payé comptant. Sufficit fides habita de pretio. Atqui unumquodque eo genere dissolvitur quo contractum. Il n'est donc pas besoin d'une numération actuelle (comme le veut l'Art. 307. qui dit, payer réellement & de fait) pourvu que l'acquéreur soit satisfait. Car il lui est libre de donner le prix, de le convertir en constitut du consentement du vendeur, ou de donner terme. Mais il faut que par acte public ou devant Notaires il se dévestisse de la possession, & qu'il la laisse libre au vendeur avant l'expiration de la grace; & dans le retrait lignager même le vendeur peut bien faire grace de la numération réelle.

5. En contrat (4) à condition de reméré, déficiente conditione, les ventes sont dûes au fermier du tems du contrat, quoiqu'il ne le soit plus lorsque la condition expire. Arrêt 30. de Montholon, M. Louët, litt. V. num. 12. Vid. Brodeau sur Paris, art. 49. num. 10. & sur les Articles 37. 38. 79. & 84. V. M. le Prestre, Cent. 1. Chap. 41.

D'ARGENTRE A. C. Art. 64. Cet Article regarde les contrats à condition de reméré; & cette matière a été agitée dans le Traité des lods & ventes. Il n'y a ici que des répétitions. Mais il faut remarquer que l'Auteur pose pour fondement qu'il faut que la possession ait été prise réellement, ce qui n'est pas véritable dans l'usage, non plus que la proposition que le contrat peut

NOTE S.

(4) V. le Traité des lods & ventes ch. 2. & la première note sur le présent Article.

être annullé sans payer de droits, parce qu'il n'y a qu'une action *ex empto*.

6. Il ne reste ici qu'une question particulière, qui est de sçavoir si l'acquéreur, à condition de reméré, venant à mourir pendant le tems du reméré, le rachat est dû par sa mort. L'Auteur réfout que le rachat est acquis, pourvu que l'acquéreur soit en possession, suivant la règle, *jura metuntur à possessore*.

7. ARRÊT I. La suspension des lods & ventes, opérée par la condition de racquit portée par le contrat, s'entend dans les contrats volontaires & ventes de gré à gré. Car s'il s'agit d'une vente judiciaire & nécessaire, & que l'acquéreur ait consenti à l'héritier bénéficiaire une faculté de racquit, elle est estimée frauduleuse, & les ventes sont nonobstant dûes. Jugé par Arrêt du mois de Mars 1610. rapporté au seizième Plaidoyer de Frain. (b)

8. ARRÊT II. Le remboursement doit être authentique, & celui qui est fait sous seing privé n'est pas considérable. Jugé par Arrêt du 2. Mars 1626. plaidans Frain, Chappel & Trochet. (c)

9. ARRÊT III. En un contrat pignoratif, & tel reconnu, le prétendu acquereur, aiant volontairement payé les ventes après le tems de la condition, fait ordonner que l'héritier du vendeur les lui remboursera; & d'autre part le Fermier qui les avoit reçûs condamné de les restituer; par Arrêt du 29. Août 1628. plaidant Chappel, le Fèvre & Dyais. C'étoit pour la Terre du Boisjolan; & fut dit sans intérêts. (d)

NOTE S.

(b) Même décision par Arrêt du 15. Mars 1645. Lorsqu'en confirmant la saisie & l'adjudication on donne un tems au faisi pour rentrer dans l'héritage. Devolant, *let. V. ch. 10.*

(c) Je crois qu'il faut distinguer. Si le vendeur n'est pas rentré en possession réelle dans le tems de la grace, la quittance doit être authentique, sans quoi il seroit très-facile de l'antidater & de faire une fraude au Srigueur. Mais si le vendeur est rentré en possession dans le tems de la grace, la quittance sous seing privé ne peut être suspecte d'antidate, puisqu'elle concourt parfaitement avec le fait de la possession, qui est présumée en exécution de la clause de reméré portée par le contrat. On peut confirmer cette opinion par le silence de la Coutume sur la forme du retrait conventionnel; au lieu qu'elle s'est expliquée sur la forme du retrait lignager dans l'Art. 301. Voyez le nombre 4. & l'Arrêt 6.

Il suffit que l'action de reméré soit formée avant l'expiration du terme, quoique le remboursement soit postérieur. Du Fail, L. 3. ch. 138.

(d) Arrêt contraire du 27 Juin 1619. Frain, Pl. 64. La disposition de l'Arrêt du

29. Août 1628. est conforme à la maxime établie par d'Argentre dans le traité des lods & ventes §. 17. & cette maxime est renversée par l'Arrêt de 1619. La vente pouvant être annullée par le vice du contrat, cet Arrêt ne pouvoit ordonner le paiement des lods & ventes, qu'en décidant que le contrat de vente n'étoit point raché des vices d'impignoration & d'usure. Cependant il décide tout le contraire, en ordonnant le paiement des lods & ventes, & en interloquant la question d'usure & de rescision entre le vendeur & l'acquéreur. Ainsi l'on ne peut concilier cet Arrêt avec les véritables règles, qu'en supposant pour seul motif qu'il paroîtsoit de la collusion entre le vendeur & l'acquéreur. Cette conjecture peut recevoir de la force par la manière dont Frain expose le fait & la procédure.

Hevin, page 206. des Questions Féodales cite cet Arrêt. Mais ce qu'il dit en cet endroit, pour la défense d'une partie, ne répond point à la décision de d'Argentre & de l'Arrêt de 1628. qui se trouve même conforme à l'Arrêt du 12. Janvier 1627. rapporté par Chapel, ch. 98. C'est le premier Arrêt sur l'Art. 52.

10. ARRÊT IV. Une terre étant vendue judiciairement pour six mille livres, le retrait est demandé, dont un créancier ayant eu connoissance fait une nouvelle enchere, & porte le prix à quinze mille livres, & le prême, préjugeant que la premiere adjudication ne subsisteroit pas, comme faite avec précipitation, consent qu'elle fut rebannie; & ayant été ajugée pour seize mille livres, le même prême demande le retrait qui lui est ajugé. Intermédiairement il y a changement de Fermier, & ensuite procès entre les Fermiers à qui touchera les ventes. Le premier soutenoit que les ventes du prix de la premiere adjudication lui étoient dûes, & que le surplus n'étoit qu'un supplément, duquel le second Fermier pouvoit seulement prétendre les ventes. Le second Fermier soutenoit au contraire qu'il n'y avoit qu'une vente, sçavoir la dernière adjudication; la premiere n'ayant pu subsister par le défaut de solemnités, que le prême, *cujus magis intererat*, l'avoit reconnu, & donné les mains aux encheres. Jugé au profit du second Fermier Intimé, par Arrêt du 14. Octobre 1653. (e) HEVIN.

11. ARRÊT V. Henri Bourguignon acquiert des héritages à condition de racquit d'un an & paie partie du prix. Quatre mois après, dans le délai de la grace & avant que d'avoir pris possession, il subroge Guillaume Geffroy en son contrat, lui cede les actions pour prendre possession & s'approprier; & Geffroy s'oblige de lui rembourser ce qu'il a paie, de l'acquitter du reste du prix & de le libérer des lods & ventes, prend possession, s'approprie & paie les ventes au Fermier, lequel les demande aussi à Bourguignon, disant qu'elles sont dûes & du contrat, & de la subrogation, qui sont deux mutations de sief. Bourguignon y est condamné & Geffroy de le libérer. Apel sous lequel Geffroy soutient que Bourguignon n'ayant pris possession, n'ayant fait que subroger une action personnelle *ad tradendam*, cela s'étant fait avant la grace expirée, il n'est dû que simples ventes, qu'il a païées le 23. Août 1632. La Cour fut Partie en opinions, Chappel pour Geffroy, le Febvre pour Bourguignon, Frain pour le Fermier. V. du Moulin sur le s. 78. *tit. 55. glof. 3. D'Argentré Article 59. de l'Ancienne*, & au Traité de laudimii s. 15. *in fine*. CHAPPEL.

12. Cette question n'ayant pas été décidée sur les Plaidoiers de ces trois célèbres Avocats, & les Auteurs l'ayant embarrassée par leur abondance, elle mérite un mot d'éclaircissement. Il faut donc en premier lieu remarquer, pour fondement, que la question générale, si le contrat de vendition sous condition ou faculté de reméré, recouffe ou racquit, fait ouverture aux lods & ventes, est diversément décidée par les Coutumes du Royaume. Les unes, comme celle d'Estampes Art. 51. disposent que les lods & ventes sont dûes d'une telle vendition, faite *sub pacto redimendi*, comme de toute autre. Les raisons sur lesquelles on fonde cette décision sont que la faculté de reméré ou recouffe n'empêche point que la vendition ne soit parfaite *ab initio*, passant

NOTES.

(e) Cet Arrêt bien examiné ne décide rien, puisqu'il fut déterminé par la nullité de la premiere adjudication. V. du Fall & Sauvageau, *Liv. 1. ch. 411. Poquet, L. 3. ch. 6. sec. 2.* & les nouvelles remarques sur Henrys, *Liv. 3. ch. 3. quest. 30.*

entre

entre tous pour constant que *venditio facta sub pacto resolutive*, sive de retrovendendo, sive Legis Commissoriae, sive in diem additionis, perfecta est ab initio, nec ullo modo conditionalis censetur, sed tantum sub conditione resolvenda. L. 3. ff. de contrah. empr. L. 2. ff. de in diem addit. L. 1. ff. de Lege Commissoriae. L. 2. & 7. C. de Pactis inter emptorem & venditorem composit. Que l'acquéreur, en vertu d'un tel contrat entre en possession, jouit & fait les fruits siens, & partant qu'il doit *ab initio* les ventes, nonobstant que le contrat vienne à être résolu dans le tems de la faculté de recouffe. Les autres Coutumes, comme la nôtre dans cet Art. 56. Celles du Maine, art. 372. d'Anjou, art. 392. de Tours, art. 148. Celles de Berry, tit. 5. art. 48. & tit. 13. art. 9. de Blois, art. 82. & 83. de Rheims, art. 91. de Virey, art. 22. de Lorris, chap. 1. art. 77. & 78. de Saint Sever, tit. 3. art. 6. établissent un droit contraire; sçavoir, que la faculté de reméré ayant l'effet de résoudre le contrat totalement, *omnia in pristinum statum restituenda sunt*, tanquam si nec emptio nec venditio intercessisset. L. facta ff. de adlit. edit. qu'ainsi, la recouffe étant faite dans le tems, les ventes ne peuvent être dûes *ex contractu qui nunquam fuit cum effectu*, sous le tempérament que l'on ajoute, que la condition n'excède pas neuf ans, parce qu'alors le vendeur rentrant dans son héritage, *semper videtur mansisse Dominus*. Autre chose seroit si elle excédoit neuf ans, parce que tempus decennii dicitur longum tempus & tanti temporis fructus, pro alienatione est. Argent. ad art. 62. not. 3. *tractatu de laudimii s. 15.*

Il faut observer en second lieu que les Coutumes & les Auteurs s'étant partagés sur cette question, l'on ne doit les alléguer qu'avec discernement, & relativement aux principes dont chacun est imbu. Le Parlement de Paris, & les Auteurs qui en sont sortis, s'attachent à la premiere opinion, & en font une grande extension. Ils ont pour eux le principe que *venditio pura & perfecta est, emptor possidet, fructus facit, periculum sustinet*. M. Louët, *lett. V. num. 12.* & Brodeau qui citent une infinité d'Auteurs que l'on peut voir.

L'autre opinion que notre Coutume a embrassée est soutenue de l'équité que ne doit pas céder à la subtilité de droit, que le contrat étant résolu, & *ex causâ ab ipso contractu descendente, res non transit incommutabiliter*, & comme dit Faber, *ad L. fin. §. ult. cod. communia de Leg. eventus attendi debet*, ce qui fait que, hors la subtilité de droit, un tel contrat que Saumaise *de modo usufructu cap. 14. pag. 599.* & sequent. appelle *fiduciariam venditionem*, ne peut passer pour parfait. Nous avons dans notre parti, outre plusieurs grands Hommes, M. Cujas qui tient, *Lib. 2. Feud. tit. 1. in fine*, que les ventes ne sont pas dûes; & Mr. Charles du Moulin reconnoit assez l'équité de cette décision sur l'Ancienne Cout. de Paris §. 55. *glof. 3.* Ce qui est surprenant est que d'Argentré, qui avoit été nourri dans l'Ancienne Coutume qui portoit la même disposition dans l'art. 64. traitant cette question sur ledit Article & *tract. de laudimii s. 15.* favorise tant qu'il peut l'opinion contraire, afin de n'être pas de même avis que du Moulin, ce qui semble confirmer le reproche que les Auteurs François lui font, & entre autres Mr. Julien Brodeau, sur l'Art. 141. de la Coutume de Paris num. 3. de s'être plu à contrepointer du Moulin, bien souvent plus par jalousie & emulation, que par raison.

Tome I.

Hh

13. Il y a encore une autre considération d'équité; sçavoir que les venditions à condition de recouffe, sont présumées n'être pas faites à juste prix, mais contenir lésion, & n'être souvent pratiqués, ainsi que les contrats d'engage ou pignoratifs, que pour en faire un commerce d'intérêt, en sorte que le Parlement de Paris a fait une règle générale, *consultis classibus*, qu'en matière de contrats sous faculté de reméré, la propriété ne peut être acquise incommutablement à l'acquéreur, ni le contrat purgé ou purifié avant les trente ans, s'il n'y a jugement contradictoire ou par défaut, contre le vendeur, ou ses héritiers, par lequel ils aient été déboutés, faute de rembourser, par Arrêt de 1650. & autres depuis, Brodeau sur M. Loüet, *Lett. F. num. 12*. Or notre Coutume, Article 55. n'admet point aussi les ventes en engage qui ne passe 9. ans.

Après avoir établi les motifs de la disposition de notre Coutume, il est facile de décider la question, si pour la subrogation au contrat sous faculté de reméré ventes sont dûes, qui a donné lieu à cette Note.

La subrogation peut être faite & par le vendeur, & par l'acquéreur. 14. Au premier cas, c'est-à-dire, lorsque le vendeur, dans le tems de la grace subroge un tiers à exercer le remboursement pour lui, sous la même condition de reméré: ceux qui suivent la Jurisprudence de Paris décident qu'il est dû de secondes ventes pour cette subrogation faite par le vendeur, & que s'il étoit fait plusieurs subrogations, quoique dans le tems de la grace, il seroit dû autant de ventes. Du Moulin, sur l'Article 55. de l'Ancienne Coutume de Paris, *Glof. 1. quest. 11. num. 128. & 131*. La décidé ainsi, & les autres après lui, Brodeau sur M. Loüet *loco citato*: cela fondé sur leur même principe, que par le premier contrat, nonobstant la faculté de reméré, les ventes ont été dûes, & partant qu'elles le doivent être de la subrogation qui est un second contrat de même nature, vû que quand le vendeur cede à un tiers la faculté de rembourser pour entrer dans un même contrat, c'est même chose que s'il remboursoit lui-même au premier acquereur, & qu'il passât un second contrat sous même faculté à son subrogé pour lequel nouveau contrat il seroit dû ventes, *idem est ac si ipse primò redimeret, deinde aliò de integro venderet: ex hac enim secundà novà venditione nemo dubitat* (dit cet Auteur) *omnia de novo & plena jura dominica oriri: ergo idem quando non redimit ipse, sed cedit redempturo, qui etiam de factò redemit.* (f) Cette conséquence s'en suit nécessairement de leurs principes. Mais ce même raisonnement prouve que dans notre Coutume, qui établit un principe contraire, il n'est point dû de ventes de la subrogation que le vendeur fait à un tiers dans le tems de la grace. Car par le premier contrat sous faculté de reméré dans 9. ans, n'étant point dû de ventes, il n'en peut être dû de la subrogation que le vendeur fait à un tiers intrà fatale tempus. En effet que l'on feigne, tant que l'on voudra, que c'est le vendeur lui-même qui rembourse par la main de son subrogé, & que la subrogation est un nouveau contrat qu'il passe avec lui *sub eodem pacto, si laudimia non debentur cum ipse redimit, nec etiam cum cedit redempturo*; & tel est notre usage constant.

NOTE S.

(f) V. le Maître, sur Paris, T. 1. ch. 3 p. 41.

15. Au second cas, c'est-à-dire, lorsque l'acquéreur fait cession & subrogation de son contrat à un tiers, les Seigneurs de la Jurisprudence de Paris décident sur le même principe que les ventes sont dûes. Du Moulin, §. 55. *glof. 3. num. 30*. Bacquet, *des droits de Justice ch. 12. num. 20.* (g) *Domino debentur duplicia laudimia, prout fuit duplex efficax venditio & traditio, licet non fuerit nisi unica pretii numeratio; quia illa implicat unam tacitam & fictam, quia fingitur solum secundo venditori, & per illum primo. Ce raisonnement est semblable à celui que cet Auteur fait au premier cas de la subrogation, sçavoir, que par le premier contrat d'entre le vendeur & l'acquéreur les ventes ont été dûes, & conséquemment qu'elles sont dûes par la subrogation ou nouveau contrat que l'acquéreur passe au profit d'un tiers, d'autant que le subrogé passant à l'acquéreur pour être mis en la place, est censé paier le prix au premier vendeur qui en rembourse l'acquéreur subrogé & consent au subrogé un semblable contrat pour lequel les ventes sont dûes par leur principe. Sur quoi il faut observer que cet Auteur avoué à notre avantage que cette fiction qui tend à multiplier les droits Seigneuriaux est odieuse, nec debet habere locum in statutis nisi aditè acquitas. Il passe outre, & sur l'autorité des Loix Romaines, il résout *num. 31.* que si l'acquéreur, pressé par l'état de ses affaires, revend ou subroge un tiers en son contrat, dans le tems de la grace, *ante realem traditionem sibi factam & ex non longo intervallo*, les ventes ne sont point dûes.*

Mais à notre égard, par ce même raisonnement & suivant les principes établis par le texte de notre Coutume, il ne peut être dû de ventes de la subrogation que l'acquéreur fait à un tiers pendant la faculté de reméré. Car lui-même n'en ayant point dû de son contrat, la subrogation qu'il fait de son droit n'en peut pas produire, vû qu'à feindre, comme ils veulent, que le subrogé passant à l'acquéreur est censé, *fictione brevis manûs*, faire le paiement au premier vendeur qui consent à ce tiers subrogé un pareil contrat de reméré, cette fiction ne peut fonder les ventes, puisqu'elle ne peut pas plus operer que la vérité même, & que supposant que ce soit le premier vendeur qui ait rentré dans l'héritage & revendu à ce tiers, sous la même faculté de racquit, il ne seroit point dû de ventes, sans distinction si l'acquéreur avoit entré en possession ou non, ni s'il a subrogé *in instanti, vel post aliquod tempus*. Il iustif qu'il subroge. *durante facultate redimendi*, par les principes de notre Coutume; & c'est ainsi qu'il se pratique, ce qui me fait croire que l'Arrêt qui intervint jûga de la sorte. (h) HEVIN.

NOTES.

(g) V. aussi le Prêtre, *cont. 2. ch. 75.*

(h) V. De volant, *lettre P. ch. 5. & 8.*

Belordau, *lettre P. ch. 60. & Chapel, ch.*

178. Ne pourroit-on point répondre à tout

le raisonnement de M. Hevin, qu'il le détruit

par la nature même du contrat de reméré;

par la nature même du contrat de reméré;

que d'Argenté, *des loix & ventes §. 7.* ob-

serve avec raison que ce contrat est pur &

simple & seulement résoluble sous condition,

de sorte que le tems de la condition étant

expiré, elle doit être regardée comme non
avenue; qu'alors il en est de même que de
tout contrat pur & simple, qu'ainsi les doubles
lois & ventes sont dûes, de même que si un
acquéreur par contrat pur & simple avoit, ex
intervalla, subrogé un tiers dans son contrat.
V. Sauvageau sur du Fail, *L. 1. ch. 20.*
& l'Arrêt du 6. Mai 1608. dans les arrê-
tés de la cinquième Chambre des Enquêtes
à la fin de M. le Prêtre, *page 43. & 44.*

Hh 2

16. ARREST 6. Après le terme d'un contrat à condition de raquit expiré, le Fermier du Domaine obtient condamnation des ventes. On allégué au contraire qu'il y a eu remboursement dans le Délai. Le Fermier dispute la validité de l'acte, disant qu'il n'étoit rapporté que d'un seul Notaire signé par un prudent homme, & sans réalité rapportée. La Cour réforme la Sentence, & renvoie les Parties hors procès, par Arrêt du 3. Juin 1630. plaidant Chappel & Seculier. POUILLAIN.

ARTICLE LVII.

Ventes sont dûes au Seigneur, quand le bienfait, doüaire, usufruit, ou autre viage sont vendus ou appréciés à deniers.

CONFERENCE.

A. C. Art. 65. a Ont été. b A six ans quinze ou autre prix.

T. A. C. Chap. 299. Et aussi il est ventes à Seigneur, quand bienfait ou doüaire, ou autres viages sont vendus, qu'ils doivent être prisés à six ans quites, & aussi celui viage, désappropriant de la vie de homme ou de femme, & posé que l'engage fut à plus de douze ans, ou de quinze, ou de dix-huit, leur doit être prisé la propriété à mi-viage; car la propriété vaut plus que un engage de vingt ans; & aussi l'engage, puisqu'il n'emporterait propriété, combien qu'il durât, ne devrait être prisé que un viage. Sedan 61.

Si le vendeur d'aucun héritage retenoit à lui l'usufruit d'icelui, la vie durant, n'est dû à cause de ladite rétention qu'un quint. Et pareillement quand l'usufruit est consolidé avec la propriété, n'est dû pour ladite consolidation, aucun profit audit Seigneur féodal, mais est seulement dû pour ladite vendition de la propriété. Châlons 185. Ribemont 12.

SOMMAIRE.

1. & 4. L'usufruit est regardé par la Coutume, comme un immeuble.
2. & 5. S'il est dû des lods & ventes pour la consolidation de l'usufruit.
3. S'il en est dû pour la vente, à la charge de laisser jouir la Doüairière.
6. Il n'est dû aucuns droits de la vente des fruits faite pour peu de temps, s'il n'y a fraude.
7. Si l'obligation de nourrir le vendeur grossit le prix, & en général, si la rétention de viage est sujette aux lods & ventes.
8. Usufruit & usage, quoique personnels, peuvent se vendre.
9. Distinction entre l'appréciation qui forme un prix & celle qui se fait démonstrationis causâ.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Usufruit. Ususfructus inter immobilia.* Brodeau, *lett. D.* n. 23.

NOTES.

Y. le Traité des lods & ventes §. 31.

2. V. Brodeau sur l'Art. 78. de la Coutume de Paris. Sed de usufructu consolidatione non debentur ex n. 4. & 82. Argentr. ad art. 65. n. 7.

Sont vendus ou appréciés à deniers, sive proprietario sive extraneo, quamvis in eum factum tantum transferatur; quia saltem locatio est in tempus indefinitum.

3. Sçavoir, si celui qui achete un héritage à la charge de laisser jouir la Doüairière pendant sa vie, doit autres lods & ventes que du prix de son contrat; & si le Seigneur en pourra prétendre supplément par l'extinction du doüaire; nullement, & cela est ridicule. (A)

D'ARGENTRE AIT. Fuit in veteri quoque hæc dispositio, sed æstimatio alia recepta propter aucta pretia rerum.

4. D'ARGENTRE A. C. Art. 65. Ventes sont dûes au Seigneur. Comme cette disposition est claire, & que les ventes sont dûes lorsque le doüaire ou autre usufruit est vendu ou apprécié par argent, il ne faut pas en chercher curieusement la raison. On n'en voit pas d'autre, sinon que par tout la Coutume regarde l'usufruit comme immeuble, & l'estime à la moitié de la propriété, estimation peu précautionnée, & sans raison lorsqu'on la prend indistinctement. Il faut suivre la Coutume: mais comme l'Auteur écrit aussi pour les étrangers, il agite la question en général, indépendamment de la décision de la Coutume; & il trouve qu'il y a des raisons de droit toutes opposées. Car quelques dispositions portent que l'usufruit ne fait point partie de la propriété, d'autres disent le contraire. On peut cependant les concilier par le *secundum quid*. Le droit de percevoir les fruits est aussi séparable de la propriété que les fruits mêmes. Mais faisant application de ce droit à sa cause, l'usufruitier est, en quelque sorte, *tanquam Dominus*. On apporte encore pour raison que l'usufruit est mis au nombre des immeubles par un très-grand nombre de Docteurs. D'autres disent qu'il n'est compris ni parmi les meubles, ni parmi les immeubles; & par cette raison du Moulin estime que, l'usufruit étant vendu, il n'est point dû de droits, parce qu'on ne vend aucune partie essentielle du fonds, & que le sujet des ventes étant le fonds, comme on l'a enseigné ci-dessus, l'usufruit formel considéré, abstraction faite de la propriété, n'opère aucune mutation par la vente qui en est faite. Du Moulin limite cependant sa distinction dans le cas où l'on constituerait un usufruit perpétuel, ou pour plusieurs générations, parce qu'alors on le compareroit, à plus forte raison, à la ferme perpétuelle qui rendroit la propriété inutile. Il limite encore sa décision, dans le cas où il y auroit fraude, comme dans les ventes séparées de ce qui fait partie du fonds, & ensuite du fonds même; de sorte que les ventes seroient dûes du tout. Ce sentiment est vrai: mais il est tout conjectural: car il dépend absolument des circonstances.

Il y a lieu d'être surpris de ce que du Moulin dit ailleurs que les ventes seroient dûes pour le tout, si quelqu'un achetoit l'usufruit de l'un & le fonds

NOTES.

(A) Y. le Traité des lods & ventes §. 20.

de l'autre. Car présupposant qu'il n'y eût pas de disposition pareille à celle de notre Article, ce n'est pas le même cas de fraude que dans le cas précédent. Ce sont deux choses toutes distinctes dans l'acquisition que l'on fait des droits distincts de deux différentes personnes; & en ce cas l'acquéreur n'a d'autre intention que de décharger d'une servitude le fonds dont il acquiert la propriété. (b)

5. On demande encore s'il est dû des ventes de la consolidation de l'usufruit à la propriété. L'Auteur le nie, mais d'une manière admirable, en disant, pourvu que cette consolidation se fasse à autre titre que d'achat, qui est cependant l'unique question que l'on pourroit faire.

6. Il répète encore ici ce qu'il a déjà dit au sujet de la vente des fruits, sur quoi il a fait toutes les distinctions. Mais il ajoute que dans les cas où les ventes ne sont point dûes pour l'aliénation des fruits, qui n'est que pour peu de tems, si cependant ils étoient compris dans le contrat & dans le prix, & qu'en suite on convint d'en faire distraction pour diminuer le prix, & par conséquent les ventes, ce seroit une fraude qui n'empêcheroit pas le paiement au total.

7. L'acquéreur s'obligeant à nourrir le vendeur, cela entre-t'il dans le prix pour grever les ventes? Il décide que comme on peut estimer les nourritures promises, il est dû des ventes lorsqu'on les réduit à un prix. A cela près il est certain que la rétention de viage n'est point sujette aux lods & ventes.

8. Vendus. L'usufruit est personnel & inséparable de la personne aussi-bien que l'usage. Cependant on peut en vendre la commodité & l'utilité. Mais quelle que soit cette vente, l'effet en est toujours limité à la personne de celui à qui il avoit été accordé.

9. On apprécie. Lorsque l'appréciation emporte un prix effectif. Car l'Auteur a déjà remarqué, en plusieurs endroits, qu'il y a des estimations qui ne sont que démonstrations causées, pour marquer la valeur de la chose dont il donne un exemple dans l'Article 300. de l'Ancienne Coutume, en matière d'échange, où l'on estime simplement les héritages contr'échangés, pour en connoître la proportion.

NOTES.

(b) V. Dupineau, n. 7.

ARTICLE LVIII.

Ventes ne sont dûes quand deniers se baillent pour partage, pour dot, ou que assiette se fait pour deniers promis & baillés en dot.

NOTES.

* De partage, licitation & adjudication entre cohéritiers ou comparconiers, ne sont dûes lods & ventes. Loisel, L. 2. T. 2. art. 11. Les principales questions sur la licitation sont bien traitées par Sauvageau sur du Fail, L. 3. ch. 176. V. aussi sa Coutume sur cet Article & M. Guyot, Traité de la licitation, le Grand sur Troyes, art. 57. M. du Fail, L. 3. ch. 151. & le Traité des lods & ventes §. 48.

CONFERENCE

Si en faisant partage de cohéritiers & freres & sœurs, les uns baillent aucun retour d'argent aux autres, pour mieux & plus également s'entrepager, n'y a vente, ni retrait. Et si l'un d'eux avoit tout l'héritage de l'autre ligne, n'y échêt aucunes ventes quand chacun d'eux peut succéder en toutes lesdites lignes, comme s'ils sont freres de pere & de mere ou leur représentation; mais si l'on bailloit à celui qui est seulement frere en une ligne, l'héritage de l'autre ligne, où il n'eût pu succéder, y échétroit ventes au Seigneur de fief pour telle échange. Anjou 282. Melun 126. Clermont en Argonne T. 3. 19. Paris (a) 80. Troyes 36. 57. Chaumont 59. Orleans 13. 16. 113. 114. Montargis T. 2. 50. Berry T. 6. 28. Placite de Rouen 16. Tours 151. Lodunens T. 14. 28.

Si par la licitation l'héritage est ajugé à un étranger, l'acquéreur doit ventes. Paris 80. Melun 125. Orleans 16. 114. Blois 88.

En renonciation, cession & transports faits par freres ou sœurs, en contrat de mariage de leurs parts & portions, au profit de leurs freres & sœurs, moyennant constitution de dot ou deniers baillés en faveur de mariage, ne sont dûes lods & ventes, pourvu qu'ils n'eussent fait partage au précédent. Berry T. 6. 30. Nivernois T. 4. 69. Bourbonnois. 405. Auvergne T. 16. 6.

SOMMAIRE.

1. De l'assiette de la dot de la bru, faite par le pere.
2. De l'assiette faite en héritages par le conjour qui devoit une somme pour supplément de partage.
3. Du partage entre des étrangers qui possèdent en commun.
4. De l'acquisition pour l'emplacement du Palais.
5. De l'assiette faite par le pere de la femme des deniers appartenans à son gendre.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. De donationibus, vel pignoriibus, vel divisionibus rerum communium, vel dotibus inactimatis, vel causis, vel titulo lucrativo, non accipiatur laudimium vel muta, nec etiam de successione hereditaria. Usages d'Aigues-mortes.

HEVIN. V. d'Argentré, art. 73. pag. 320.

Ventes ne sont dûes. Nota plusieurs cas où il n'est dû ventes. Brodeau sur Paris, art. 73. num. 23. & seq. art. 22. 78. 80. 83. & 94. Et sur M. Loüet, lett. L. num. 18. & lett. T. n. 5. Idem, sur les Articles 80. & 94. de Paris.

Pour partage. V. l'Art. 26. de la Coutume de Paris in fine. Et Brodeau, ibid.

Quid juris? Un aîné baille en partage à son puîné une Seigneurie, le prix de laquelle excède considérablement la légitime, à raison de quoi le puîné fait un retour de lot en deniers de la somme de 9000. liv. les ventes seront-elles dûes? Non; si c'est une Seigneurie entière. Mais s'il en donnoit deux

NOTES.

(a) V. Ferrière & M. le Camus sur cet Article.

indépendantes l'une de l'autre, & qu'une pût suffire à la légitime, les lods & ventes seroient dûs, & ce seroit une véritable vente de l'une d'elles. (b)

D'ARGENTRE AIT. *Uic Articulus juris est novi, sed uuliffima dispositio ab hominibus eruditissimis rogata & probata omnibus, quæ duobus uerbis immensam materiam, & dubitationes perstringit: recessui ex notis.*

1. ARREST I. Cette disposition a été confirmée par plusieurs Arrêts, entre autres par un du 28. Mai 1606. par lequel le Fermier fut débouté des ventes d'une affiette faite par le beau-pere, des deniers dotaux de sa bru.

Autre Arrêt au profit du sieur de Francheville, contre le Fermier du Domaine du Roi à Rennes.

Autre du 21. jour de Mars 1615. par lequel le sieur de la Rambaudiere aiant marié sa fille & promis 12000. livres en dot; par le même contrat il vend à son fils aîné, qui n'avoit point parlé dans la stipulation des deniers dotaux, une terre pour le même prix, & est rapporté qu'au moyen de ce, il s'est dessaisi & dévêtu de la propriété; & il fut néanmoins déchargé des ventes, plaidant M. Deslandes pour le Fils, Intimé. DESLANDES. (c)

2. ARREST II. Du 20. Mars 1645. après la mort de Me. Leonard Allain, Procureur au Siège Présidial de Rennes, ses enfans partagent l'immeuble, par acte du 14. Avril 1641. Le lendemain 15. ils comptent sur les contributions & rapports, & d'autant que l'Office de Procureur dudit défunt avoit été baillé à Mathurin Castel, mari d'Olive Allain l'une des consorts, estimé à la somme de 7000. tant de livres, il se trouve redevable à Helene Allain, autre consort, de la somme de 3630. liv. qu'il s'oblige de payer dans 4. ans. Ladite Helene Allain se marie avec Me. Gilles Jamet, Procureur en la Cour, & stipule par son contrat de mariage que de ladite somme de 3630. liv. la somme de 3000. liv. sera réputée immeuble & enfoncée en acquêts. Castel est poursuivi & condamné par plusieurs Sentences au paiement deld. 3630. liv. D'autre part Jamet est poursuivi par les cautions qu'il avoit fournies de l'enfoncement des deniers dotaux de sa femme, à ce qu'il ait à en faire

NOTES.

(b) V. les nouvelles remarques sur Louët, lettre L. chap. 9.

Cette distinction me paroît bien difficile à soutenir. Car dans les deux cas le cohéritier a une part indivise dans l'héritage; & il est dans une espèce beaucoup plus favorable que les Étrangers qui possèdent en commun, & qui peuvent liciter, sans payer de lods & ventes.

Mais si après le partage fait, le cohéritier qui s'est obligé de payer une somme pour retour de partage, donne en paiement un héritage qui lui est échû de la succession, alors il n'y a aucune apparence de licitation; de là il est dû de lods & ventes. Chappel, ch. 32. de Volant, lettre V. chap. 11. V. le

Traité des lods & ventes, §. 53. & l'Arrêt 2. ci-après.

(c) V. Beloréau, Contr. lettre V. ch. 58. & de Volant, lettre V. ch. 12.

On ne peut concilier cet Arrêt avec les véritables règles, qu'en supposant que le transport, fait par le pere à son fils aîné, n'étoit qu'un avancement de droits successifs. Mais peut-on le supposer, pendant que le contrat portoit le terme de vente. Ce contrat n'étant point attaqué pour un vice de lésion ou d'avantage indirect, le fils acquereur devoit être propriétaire, sans être même obligé de se porter dans la suite héritier de son pere.

affiette.

affiette. Cela donna sujet à un acte de 1643. par lequel Castel, au lieu de payer 3000. livres faisant partie desdites 3630. livres en fait affiette sur une maison de succession commune. Le Fermier du Domaine du Roi demande les ventes, dit que c'est une aliénation volontairement faite en paiement de dette mobilière, *ex intervallo*, après le partage exécuté. Jamet & femme répondent que c'est l'exécution du rapport que Castel étoit obligé de faire, que cela provient de partage, que l'héritage dépend de la succession, que c'étoit la part que sa femme prétendoit en l'Office qu'elle a stipulé immeuble par son contrat de mariage, en tous cas demandant recours à Castel d'autant qu'ils n'ont eu intention d'acquiescer, mais d'avoir leur affiette. Les Présidiaux de Rennes avoient condamné au paiement des ventes. Apel, Arrêt confirmatif, sans dépens, & au recours prétendu vers Castel hors procès. Me. Chappel pour les Apellans, le Gal pour le Fermier, Intimé, Rabau pour Castel. M. de Kverien, Avocat Général, M. Bonnier, Président. (d) CHAPPEL.

3. ARREST III. On a demandé si le mot de partage devoit être restreint au partage de la succession, entre cohéritiers *ad judicium familia erescunda*; ou si par identité de raison, fondée sur la nécessité de la division, il falloit étendre la disposition à tous ceux qui possèdent en commun *ad judicium communi dividundo*. Jugé pour l'affirmative par Arrêt du 12. Mars 1609. plaidant Martin, qui observa que la Loi *officium*, sur laquelle cette disposition étoit fondée, étoit placée sous le titre *communi dividundo*. (e)

4. ARREST IV. Il y a d'autres cas où par une faveur singulière, l'exemption de ventes a eu lieu, bien que le contrat fût de vendition; sçavoir, lorsqu'il s'agit d'emplacement pris pour l'édification d'un Palais de Justice; jugé par Arrêt du 9. Juillet 1619. plaidant Frain. C'est son 68. Plaidoyer. (f)

5. ARREST V. Le pere de la femme s'oblige à faire affiette des deniers de son gendre. Est-il dû de ventes? La chose fut agitée & jugée négativement par Arrêt du 27. Avril 1656. POUILLAIN.

NOTES.

(d) Chappel, chap. 302. V. la fin de la Note (b).

(e) Mais il faut pour cela que les consorts étrangers aient le même titre de possession, *primario ex ab initio*. Car les lods & ventes seroient dûs de la licitation par l'acquéreur intermédiaire d'une des portions indivises, qui deviendroit ensuite propriétaire du tout par l'effet de la licitation. V. sur cette Question, M. Guyot, des licitations ch. 3. sect. 1. §. 5.

(f) V. M. de Perchambault, §. 8. de Volant, lettre V. ch. 4. Beloréau, Contr. lett.

Tomé I.

V. ch. 16. Chappel, ch. 148. & Hevin sur Frain, ch. 68. le Grand sur Tousses, art. 52. gl. 5. n. 2. Guyot, des lods & ventes, ch. 11. Poqueux, L. 3. ch. 6. sect. 7. §. 7. Boucheul, art. 21. n. 14. Raviot, §. 124. n. 24. Mais les lods & ventes furent ajoutés par Arrêt du 5. Mars 1626. rapporté par Devolant, lettre V. ch. 16. & par Sauvageau, Liv. 3. ch. 149. à cause des acquisitions faites par la Communauté de Rennes, pour bâtir l'Eglise des Jeûtes. V. de Cormus, T. 1. Cent. 4. ch. 78.

11

ARTICLE LIX.

Quand héritages sont baillés au créancier en paiement de dettes mobilières, ^a ventes sont dûes.

CONFERENCE.

A. C. Art. 66. a Les ventes doivent être calculées & affectées à celui créancier, T. 16. 16.
Rheims 92. Boubannois 403. Auvergne pour le prix d'icelles, sur lesdits héritages.

S O M M A I R E.

1. De l'héritage donné en paiement d'un contrat de confiscation. 2. Du dérivement & avenant.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. V. Grimaudet des Usures Liv. 3. chap. 7.

Dettes mobilières. Tels sont les arrérages de rentes à perpétuité ou à viage, les fruits, cedules, promesses & obligations de sommes pour une fois paier, reliqua de comptes, legs & donations de sommes, pour une fois paier, ou de meubles. Mais au regard de cet Article le terme *mobiliaire* est mal mis; car les ventes sont dûes quand on baille des terres en paiement de constitués. Il est vrai que les Réformateurs ne peuvent pour cela être blâmés d'inadvertence; parce qu'ils réputoient les rentes constituées dettes ou crédits mobiliers, sinon aux deux cas qu'ils exceptèrent dans l'Article 425. infra. V. Argentr. ad art. 219. ver. Gloss. 5.

Sed quid juris si le contrat étoit passé par forme d'échange de la rente constituée avec du fonds? V. infra sur l'art. 66.

2. D'ARGENTRE A. C. Art. 66. Quand héritages sont baillés. Autrefois on en usoit autrement que par le simple contrat. On connoissoit le dérivement & l'avenant, qui sont aujourd'hui inconnus. Cela se faisoit lorsque le débiteur n'ayant pas payé au terme on ajugeoit ses biens au créancier sans autre formalité, jusqu'à la concurrence de son dû, par une estimation à 12. ans quitte, c'est-à-dire, que le dû qui faisoit le prix étoit proportionné aux fruits de 12. années. Aujourd'hui aucune hypothèque n'est valablement discutée que par la voie des encheres, à cause du préjudice qu'en souffriroient les tierces-personnes. L'Article 66. de l'Ancienne Coutume, de la manière qu'il est conçu, est formé sur cet ancien usage, en ce que les lods & ventes que le créancier doit paier sont ajoutées au prix, pour lui donner des héri-

N O T E S.

V. le Traité des lods & ventes, §. 50.

tages jusqu'à cette concurrence. Tout le reste du Commentaire est compris dans le traité des lods & ventes.

D'ARGENTRE ART. En paiement des dettes mobilières. Melius quàm inveteri indefinita, nam in solutum rei immobilis, immobile dedisse permutatio est.

ARTICLE LX.

En tous contrats faits à titre de rentes cens, s'ils excèdent dix sols de rente, ventes sont dûes: qui seront estimées à la vraie valeur de la Terre. En quoi ne seront compris les arrentemens faits par grains sans fraude.

CONFERENCE.

Rheims 113. 156. Sedan 56. Sens 209. Et pour vente à la charge de rente viagère. 30. 331. Chartres 46. Berry, T. 6. art. 21. Sedan 56. Bassigny 105.

S O M M A I R E.

1. De la vente à la charge de continuer la rente foncière dont l'héritage est chargé. 2. De l'amortissement de la rente foncière rachetable ou non rachetable. S'il est dû avec d'une rente foncière.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE ART. Hanc ego dispositionem, decem antè annos quàm hæc consuetudo reformaretur, suggereram Regibus, cum infinitas fraudes Dominis prædiorum, palam & inverecundè, hujus contractûs prætextu, fieri comperissem, quia simulatione talis contractûs, de quo nulla ventæ debebantur, venditiones fiebant nullo metu laudimiorum, cum occulte luitiones reddituum fierent, inevitabili fraudi lege patrocinante: cui ut occurreretur hæc ratio reperta est, ne redditus censuales certam minutam summam excederet, cum olim pro æquali rerum ipsarum pretio redditus constitueretur contra germanam naturam census legalis, qui deinde clanculum luebatur; & reverà totum recidebat in venditionem: sed detegi tales contractûs non poterant, & tempore obliterabantur.

HEVIN. L'arrentement qui n'excede pas dix sols est exempt de ventes, parce que cette rente est si modique qu'elle rejette la présomption de fraude au préjudice du Seigneur.

An hic contractûs censualis differat à libellario vel emphyteutico? Tiraq. §. 34. de retradit.

Titius vend ses héritages la somme de 1000. liv. & stipule que l'acquéreur paiera outre 100. liv. de rente foncière ou censive à perpétuité. On

N O T E S.

V. du Moulin §. 33. gl. 2. n. 63. C. 5. ch. 92. le Traité des lods & ventes, § 52. Jurv. Louët, lettre L. n. 18. Sauvageau, L.

demande si les ventes sont dûes du tout? Tel contrat est double, partie de vente, & partie à cens ou rente foncière. M. d'Argentré, *traît. de laudimissis* §. 35. tenoit, contre du Moulin §. 23. Q. 16. que les lods & ventes n'étoient dûes que de ce qui étoit vendu; & sa raison étoit que par l'Article 73. de l'Ancienne, il n'étoit point dû de ventes pour la baillée à rente cens; mais par cet Article 60. *novis juris*, les lods & ventes étant dûes de tout arrentement à titre de cens, qui excède dix sols de rente par deniers, il n'y a pas maintenant de doute que les lods sont dûs en entier de ce contrat double.

1. *At quid*, si l'acquéreur vend après son acquêt à charge de continuer la rente dont il est chargé? Les ventes seront-elles dûes du tout? Non puto; car l'acquéreur ne reçoit que la partie vendue; & quant à la rente créée & établie par un précédent contrat, il n'a point été ni le constituant, ni le propriétaire & possesseur de la rente, ni n'a consenti à sa création. Il n'y a rien de son fait; & elle ne fait point partie du prix de son acquêt. Elle demeure à celui auquel elle est dûe; & partant il ne doit passer les ventes que du prix qu'il débourse. (a)

2. *Seront estimées à la vraie valeur de la terre.* Hæc verba addita videntur excludere indemnitatem etiam de quâ Argent. *ad art. 73. var. not. 2. n. 2.* Mais si la rente s'amortit, fera-t'il dû ventes de l'amortissement? Ita, si elle est foncière & non rachetable; car alors elle fait partie du fonds, Loisel *Inst. Coûtum. T. 3. Liv. 1.* Mais dans notre Coûtume, & toute hâc disposition, je ne le crois pas. Car dès-là que l'acquéreur paie les ventes du tout, la rétention n'est censée faite d'aucune partie du fonds, non plus que si la rente étoit rachetable, la qualité de rachetable ou non rachetable ne regardant point le Seigneur qui a un homme de fief, & qui reçoit les lods & ventes du tout; & si le fonds est revendu, les lods & ventes sont dûes du tout, (b) l'obliga-

NOTES.

(a) Se aucuns tient aucune meson à cens, pour deux deniers ou trois de cens, & il vend sur icelle certaine quantité de rente annuelle & perpétuelle, le Seigneur, de qui elle est tenuë, ha les ventes de cette vente. Mes se après ce, le propriétaire de celle meson vend toute icelle meson, à la charge qu'elle doit tant de cens, comme de rente, certaine quantité d'argent, le Seigneur de qui elle est tenuë, aura les ventes seulement d'icelle quantité d'argent, & non mie de la rente qui a été une fois vendue sur icelle meson, dont il ha heu une fois les ventes, quar d'icelle rente vendue, il ha heu une fois les ventes, & aura toutes & quantes fois qu'elle sera vendue séparément; & aussi quar l'en ne vend pas de présent la rente, mes la propriété de la meson, à la charge qu'elle doit. En aucunes parties toutes fois le contraire est

gardé; & la raison est. Quar se la meson n'étoit mie vendue, chargée de la rente, & qu'elle n'en deult point de tant heust elle été plus vendue, & de tant heust heu le Seigneur plus grand ventes; ne la vente qui ha été faite de ladite rente, sur ladite meson, ne doit porter préjudice au Seigneur, ce que ne doit selon la Coûtume devant dite, selon l'opinion d'icieux qui tiennent cette patrie. Mes le contraire est vrai, considéré que ladite rente une fois vendue, le Seigneur ha heu les ventes, & aura toutes & quantes qu'elle sera vendue séparément sans la meson. Desmares, *Dec. 364.*

(b) La contrariété paroît évidente entre cette décision & ce qui est dit n. 1. V. la Note suivante, la Note sur le §. 20. du Traité des lods & ventes, & la décision §. 64. de Desmares qu'on vient de rapporter.

tion de continuer la rente faisant partie du prix; d'où s'enluit ex adverso que pour le transport de la rente, les lods & ventes (c) ne sont point dûes dans nos principies. Ergo le créancier de la rente ne doit point d'aveu, ut notavi *infra ad art. 360. V. Argent. ad art. 73. not. 2. & traît. de laudimissis §. 52.* Quid de la rente par grains? Forſan aliter cum hic excipiat.

NOTES.

(c) La rente foncière réellement assise sur l'héritage, est un immeuble réel, qui affecte l'héritage même, qui en diminue la valeur & qui est réputée en faire partie: elle en est, pour ainsi dire, une déduction. Laurière *sur Paris art. 87.* Le Seigneur peut s'en faire rendre aveu, comme je le prouverai sur l'Art. 360. Pourquoi donc la rente étant vendue, ne fera-t'il pas dû des lods & ventes? Il est vrai qu'il fut jugé, il y a quelques années, au profit du Sieur de Meur de Kigonan, contre les Fermiers du Duché de Penthièvre, pour lesquels j'écrivois, que les lods & ventes n'étoient pas dûes pour l'acquisition d'une rente de retour de lot:

mais les motifs de l'Arrêt furent que la rente étoit rachetable, & qu'elle n'avoit point d'affiette fixe sur un héritage, étant sur la généralité des biens d'une lotie.

V. la Conférence sur l'Art. 12. n. 2. §. 4. Pocquet. *L. 3. ch. 3. & sur Dupicau, art. 159. & Obj. pag. 90. & sur pag. 105 & suiv. Auroux sur Bourbonnois, art. 394. n. 4. Boucheul, art. 27. n. 13. Brodeau, art. 78. n. 15. art. 83. & art. 87. Petricote, art. 78. §. 1. §. 3. n. 10. art. 83. & art. 87. Banage, art. 17. l. p. 259. & art. 173. du Moulin *sur Montargis, art. 2. & Lhoët, art. 55. & T. 2. art. 33.**

ARTICLE LXI.

Si le Seigneur proche acquiert héritage de son homme; dont il eût eu ventes, si autre l'eût acheté, le prochain Seigneur supérieur doit avoir les ventes.

CONFERENCE.

A. C. Art. 69. Le tiers desdites. T. A. C. Chap. 46. Et si le Seigneur se approprie de la terre de son homme, dont les ventes duſſent être siennes de là où elle seroit vendue à autres, si en auroit celui Seigneur qui se approprie les deux parts, & le prochain Seigneur inférai de celui Seigneur

subject, le tiers par coûtume, pour équer le vendeur doit payer les deux parts des ventes, & l'acheteur le tiers, & pour celui tiers que doit avoir le Seigneur qui s'approprie, il doit aller à son supérieur Seigneur, comme dit est ailleurs.

NOTES.

V. le Commentaire sur l'Art. 63. le Traité des lods & ventes, ch. 2. §. 3. in fine & l'Acte de Notoriété du 14. Juillet 1698. 15. *Devolant.*

Mais si le retrait lignager est exercé sur le Seigneur, avant que les lods & ventes aient été paltes au supérieur, le Seigneur proche peut-il les prétendre? Salvaing,

ch. 88. décide en faveur du Seigneur proche, & donne pour motif, en cas de retrait la vente, par interprétation de Droit, est réputée faite au lignager, comme s'il n'y avoit point eu d'autre acquereur, & que la consolidation, qui s'étoit faite en la personne du Seigneur, celle par la rencontre de celle du lignager qui entre en sa place, & en qui

COMMENTAIRE.

HEVIN. Le prochain Seigneur supérieur doit avoir les ventes. C'est contre l'avis de Brodeau & des autres Auteurs qu'il cite sur la Coutume de Paris, art. 53. n. 15.

Le prochain Seigneur a les ventes, quia tunc non fit consolidatio ex antiquo jure, sed modo & titulo emptiois omnibus promiscuo. Mais aujourd'hui, suivant l'expédient proposé par d'Argentré, *tratt. de laudimis* 9. 25, on fait acheter par un tiers, sur lequel on retire par puissance de fief; & ita fit consolidatio ex antiquâ causâ feudî.

NOTES.

l'obligation des devoirs Seigneuriaux est rétablie. M. de Perchambault, §. 11. décide qu'en ce cas, si le Seigneur supérieur avoit touché les lods & ventes, il seroit obligé de les restituer au Seigneur proche, ou à son fermier. C'est aussi le sentiment de d'Argentré. V. le *Traité des lods & ventes* §. 25. à la fin & art. 64. n. 6. les Art. 183. de la Coutume de Normandie, & 400. de Bourbonnois dans la Conférence sur l'Art. 66. du Moulin §. 78. gl. 1. n. 112.

ARTICLE LXII.

Et si le Sujet acquiert, de son Seigneur proche, les rentes & obéissances, les ventes en appartiennent au Seigneur ^a supérieur; & pareillement le rachat ou le bail.

CONFERENCE.

Art. 356. A. C. Art. 70. ^a Suserain. T. A. C. Chap. 260. Quand l'homme acquiert de son Seigneur les rentes & les obéissances, & y a cause, pour ce que le suserain Seigneur ne perd point de son droit, puisqu'il y a plus d'obéissances, & en auroit tout le rachat ou le bail, si le fief le devoit, ou les ventes quand le cas y écheroit; & aussi n'y prendroient rien les autres Seigneurs.

SOMMAIRE.

1. Différence entre l'affranchissement des droits substantiels & l'affranchissement de ceux qui ne touchent pas la substance du fief.
2. De la vente de la rente à un tiers, avec rétention de l'obéissance.
3. Si l'on peut vendre une mouvance sans aliéner l'universalité de fief. De quelques droits féodaux ridicules.
4. Après que le Seigneur proche a perdu la mouvance sur son Vassal, le rachat est-il dû au Seigneur supérieur par ce Vassal, qui n'en devoit point au Seigneur proche?

NOTES.

V. Ferricre, art. 78. gl. 1. §. 2. n. 23. & le Commentaire sur l'Art. 65.

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' A. C. Art. 70. * Il faut aussi recourir au *Traité des lods & ventes*. La Nouvelle Coutume a ajouté une disposition au sujet de la rétention de l'obéissance en conformité de la distinction que l'Auteur a faite ici, & qu'il répète dans l'Aitiologie sur l'Article 63. Le Seigneur peut affranchir le Vassal de quelques rentes & devoirs qui ne sont pas substantiels. En ce cas s'il retient l'obéissance, il n'est dû que les lods au Seigneur supérieur pour la vente de ces droits, & tous les autres droits féodaux demeurent au Seigneur proche, comme le rachat, &c. Mais s'il ne retient pas l'obéissance, cela blesse la substance du fief; & il se fait dévolution du tout au supérieur, qui devient Seigneur proche & immédiat. * On hasardera ici de dire ce qu'on croit être de la véritable règle. Quand le Seigneur proche ne fait qu'affranchir de quelques devoirs non substantiels, en retenant l'obéissance, ce que la Coutume dit, que les ventes sont dûes au supérieur, ne s'entend que des ventes de ce *Traité* & pour cette fois. Car après cela si le Vassal, qu'il a affranchi de quelques droits, venoit à vendre l'héritage, les ventes seroient dûes à ce même Seigneur proche.]

2. En cas de vente de la rente à autre qu'au Vassal avec rétention d'obéissance, la rente devient purement foncière, (a) en conservant néanmoins la noblesse. * L'Auteur ne dit cela qu'en passant. C'étoit un point à approfondir. Une rente foncière créée sur un héritage roturier est roturière. Mais la rente féodale sur un héritage roturier est noble; & quand on la vend détachée de l'obéissance, quoiqu'elle devienne foncière, elle ne cesse pas d'être noble.]

3. Par le droit des fiefs on ne peut aliéner séparément un Vassal, il faut vendre l'universalité du fief dominant. Dans le droit de notre Coutume, cela n'est point nécessaire. On peut vendre ou céder un Vassal en particulier, ou séparément les droits qu'il peut devoir en retenant l'obéissance. On a même vu affranchir des droits pour quelques légers droits accidentels qui sont souvent de pur caprice & ridicules, comme celui de donner le bûcher à la fille du Vassal, celui de l'obliger à sauter dans une fosse pleine d'eau, celui de la Quintaine pour les nouveaux mariés, de faire taire les grenouilles, *muscum conquendi ad ea obsequia que honestius rotentur, sibilum, saltum, crepitum edendi eodem momento, additâ multâ*. Tout cela est rapporté, pour faire connoître que les droits accidentels des fiefs étoient très-peu de chose, & marquoient peu d'intérêt dans les concessions.

Et pareillement le rachat & le bail. Cela s'entend lorsque les rentes & l'obéissance sont vendues; car si l'obéissance est retenue, le rachat demeure au Seigneur proche.

4. Mais il naît une question. On suppose que le Seigneur, qui affranchit son Vassal de tous droits, ne doit point de rachat au supérieur. Comme

NOTES.

(a) La Question de savoir, si la rente s'éteint par la prescription de 40. ans, féodale ainsi séparée de l'obéissance, peut être agitée sur l'Art. 294.

ce supérieur devient Seigneur proche, le Vassal affranchi lui devra-t'il rachat? L'Auteur décide pour la négative. Car comme on ne peut préjudicier aux droits du Seigneur supérieur, il ne doit pas aussi les étendre, & il lui suffit que le droit qu'il avoit lui soit conservé.

ARTICLE LXIII.

Et où l'obéissance seroit retenuë, ne seroit dû que les ventes au Seigneur supérieur, demeurans le rachat & autres droits au Seigneur vendeur.

CONFERENCE.

Poitou 30. 132. en nulle manière, sans l'assentement au Baron, ou du chef Seigneur, suivant l'usage de la Cort Laïc.

SOMMAIRE.

1. Du Supérieur qui acquiert de l'arrière-Vassal. *diffusion, des droits naturels, accidentels & substantiels. Espèce particuliere sur la fraude qui peut être faite au Seigneur supérieur. Aux Notes.*
2. Explication des Art. 61. 62. & 63. *Distinction de l'obéissance & de la Jurisdiction.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Et où l'obéissance seroit retenuë.* C'est-à-dire, s'il ne vend ou franchit que les rentes.

1. La Coutume a omis le cas du Seigneur supérieur qui acquiert de l'arrière-Vassal. En ce cas les ventes sont dûes au Seigneur intermédiaire, qui est le Seigneur médiat du vendeur, Argent. ad art. 68. ver. not. 2. n. 1. & tract. de laudimiss 9. 25. in fine.

2. D'ARGENTRE' AIT. Hæc trium Articulorum materia est, quæ fallere etiam peritos juris possit. Intelligendi sunt termini consuetudinarii. Britanni vocant l'obéissance, jus vassaliticum, id est directum dominium: hæc vox non idem significat quod Jurisdictionis, quia Jurisdictionis per se ponitur in abstracto, separata à feudo, potestas juris dicendi, quod tamen ferè pragmatici confundunt. Hoc præsupposito, id quoque advertendum, quod in quoque contractu feudi possunt inesse qualitates tres; nam quædam substantialia, quædam naturalia, quædam accidentalia dicuntur. Substantialia rem ipsam constituunt,

NOTES.

V. la Note de M. de Lauriere sur le ch. Hevin, Q. F. pag. 266.
34. de L. 2. des Etablissements de Saint Louis.

&

& faciunt dici talem: tale est dominium directum in Domino, & utile in vassallo Jure quidem Consuetudinario: nam idem feudistico non putant. Talibus corruptis corrumpitur contractus, & corrui, aut tranfit in aliam conventionem. Naturalia feudorum sunt jura, quæ citrà ullam expressionem debentur, ut à Lege, aut Consuetudine appositâ, comme de chambellenage, aides coutumieres, ventes, & quæ in quoque territorio universaliter debentur; de quib. art. 289. talia ab omnibus vassallis debentur, etiam si de his cautum non sit; & uniuersique Dominus fundatus est ex jure ad ea petenda. Accidentalibus sunt ea, quæ expressè cautâ sunt, & debentur à conventionem solum; talium mille species sunt. Hic ergo statuit quod Dominus benè potest alterare accidentalibus, veluti redditus debitos, & retinere nihilominus dominium directum, id est, l'obéissance, quia redditus, cum inter accidentia ponatur, de natura ejus est, ut adesse vel abesse possit; & si redditum vendit vassallo suo, id est, s'il l'affranchit, les ventes en vont au supérieur des deux; hoc est quod dicit Articulus 61. Car encore que les ventes soient dûes, à cause de l'obéissance retenuë par le Seigneur, affranchissant toutes fois, en ce cas, il n'en peut avoir ventres; car il ne prend pas ventes sur lui-même, ni de son contrat. Elles vont donc au supérieur. Quo si le Seigneur affranchit le Vassal de l'obéissance, & qu'il émancipe le Vassal, hoc casu vis affectur substantialibus, & corrui contractus feudi, & desinit Vassallus esse talis; & se desere la tenure au supérieur, & tous droits de fief dûs à l'affranchissement. E contrario, si le Seigneur acquiert de son Vassal, fit consolidatio de l'obéissance, & vient immédiatement tout du supérieur. Articulo 61. Hoc dicit Articulus, qui differt ab eo qui est 356. ut ibi dicemus.

EXAMINANDA SUNT SIGILLATIM VERBA.

Præsupponendi sunt Primus, Secundus, Tertius.

Si le Seigneur proche. Qui est in themate proposito Secundus.

Acquiert de son homme. Qui est Tertius.

Le prochain Supérieur. Qui est Primus.

Dut avoir les ventes. Præsuppone, (a) si velit exigere; quia si Primus

NOTES.

(a) Cette Note de d'Argentré est évidemment transposée. Car elle ne peut s'appliquer qu'à l'Article 63. Dans l'espèce de l'Article 61. il n'est point question de démembrement de fief, ni de vente des droits féodaux, faite par le Seigneur inférieur à son Vassal. Cet Article ne parle au contraire que de la consolidation du fief servant au fief dominant, qui, loin de préjudicier au supérieur, augmente au contraire sa mouvance proche.

Si l'on applique cette Note de d'Argentré à l'Article 63. elle est contraire à l'usage qui n'a jamais admis le Seigneur supérieur à empêcher l'affranchissement des devoirs

féodaux faits par l'inférieur. Cependant elle est dans les vrais principes de l'équité. Il est facile de le prouver par l'espèce suivante.

Un Seigneur qui a retiré féodalement l'héritage mouvant de lui, l'assège, sans diminuer la rente ancienne, suivant la prohibition de l'Article 18. Quelque temps après il vend à son Vassal la rente féodale, & il rétient l'obéissance par la faculté que lui donne l'Article 61. Si le Seigneur supérieur ne peut pas réclamer la mouvance, ni empêcher l'exécution du contrat par lequel la rente est amortie, il est évident qu'il sera extor-

velit, non patietur venditionem feudali fieri per Secundum Tertio, quia hoc casu feudum diminueretur, & fieret difmembratio feudi, contra Art. 358. ut ibi dicemus. Hoc est arcanum pragmaticon.

ART. LXII.

Et si le Suet. Qui est Tertius.
Acquiert de son Seigneur. Qui est Secundus.
Appartient au Seigneur supérieur. Qui est Primus.

ART. LXIII.

Où l'obéissance seroit retenue. Par Secundus.
Franchissant les ventes. De Tertius.
Ne seroit dû que les ventes. De ventes vendues scilicet.
Au Seigneur supérieur. Primus. Car le rachat demeure dû à celui, à qui est l'obéissance, & qui l'a retenue, qui est Secundus.

NOTES.

mement facile de faire une fraude contre la Loi, & d'éviter entièrement la disposition des Articles 358. & 359. parce qu'il en sera de même de tout affeagement fait à la charge d'une forte rente, sous la condition secreete de l'éteindre quelque tems après.

L'Arrêt rapporté par Belordeau, lettre F. Contr. 74. pourroit bien avoir eu pour motif la réflexion que je viens de faire.

En 1563. Madame la Princesse de la Rochefurion affeagea ses moulins de Plougaf-nou pour cent quartiers de froment de rente, & prit 200. écus de deniers d'entrée. Le Sieur de Kganou, ayant été subrogé par l'affeagiste, paia les lods & ventes à la Princesse en 1575. & elle lui vendit en 1587. la rente pour la somme de 7000. livres. Après cela il fut question de savoir, auquel des Fermiers, du Roi ou de Plougaf-nou, le Sieur de Kganou devoit les lods & ventes de ses contrats; & il fut décidé par Arrêt en faveur du Fermier du Roi.

Il n'y avoit pas de difficulté pour le contrat de 1587. par lequel Madame la Princesse de la Rochefurion avoit vendu la rente, parce que les lods & ventes étoient

dûs par la disposition expresse de l'Article 61. en suposant même que l'obéissance eût été valablement retenue.

Mais si l'on supose l'affeagement valable, il ne pouvoit être dû des lods & ventes au Roi pour les autres contrats. 1°. Il est de maxime qu'il n'en est point dû pour un affeagement fait dans les règles prescrites par les Articles 358. & 359. de la Coutume.

2°. Dans la même suposition que l'affeagement fut valable, il ne pouvoit pas être dû de lods & ventes au Roi, pour le transport fait par l'affeagiste au Sieur de Kganou, & ils ne pouvoient appartenir qu'au Seigneur de Plougaf-nou.

Ainsi il faut suposer que l'Arrêt rapporté par Belordeau, a eu pour motif que l'affeagement étoit nul. Il pouvoit l'être comme frauduleux, la fraude s'étant découverte par la vente de la rente faite au Vassal vingt-quatre ans après l'affeagement.

Mais il pouvoit aussi être nul par l'exces des deniers d'entrée. On ignore quel fut le véritable motif de la décision; & c'est à quoi on est presque toujours réduit sur les Arrêts cités par Belordeau.

ARTICLE LXIV.

L'acquerer paiera & acquittera le tout des droits de ventes, sans que le vendeur en paie aucune chose.

CONFERENCE.

A. C. Art. 71. Le vendeur doit les deux parts des ventes, & l'acheteur le tiers. Noyon 24. Valois 13. Vitry 117. Poitou 21.

SOMMAIRE.

1. Après l'éviction l'acquerer ne doit point de lods & ventes, & il a la répétition de celles qu'il a païées.
2. De celui qui a acquis pour lui & pour des associés.
3. De la vente du bien d'autrui.
4. De la somme païée au véritable propriétaire pour le faire ratifier.
5. De la nature de l'action qui appartient au Seigneur pour les lods & ventes.
6. Du Seigneur proche acquerer, qui est évincé par retrait lignager.
7. Si l'on doit suivre l'usage du seif dominant, ou du lieu du seif servans pour la quotité des ventes.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. Cùm in veteri alia esset partitio. Ordines non consensu probarunt ab emptore solo deberi: in quo exemplum vicinarum Consuetudinum sunt secuti, & Juris sententias, ut facilior esset exactio, ne jam vulgata pricis clausula apponenda sit, quare de Cour, & nostri dicere solebant, aux francs deniers.

POULLAIN. * La disposition de l'Ancienne Coutume a été changée par la Nouvelle. Elle étoit bizarre & singuliere, & contre l'esprit de l'introduction du droit de lods & ventes, qui étoit pour l'approbation du changement de Vassal, regarde proprement le nouveau Vassal. Ce que dit l'Auteur sur cet Article seroit donc inutile, sinon qu'il y propose des questions incidentes.]

1. D'ARGENTRE A. C. Art. 71. L'Auteur dit d'abord que quand l'héritage est évincé à l'acquerer, il ne doit point de ventes, le Seigneur n'ayant pas plus de droit pour exiger cette redevance, que le vendeur pour exiger le prix, ce qu'il ne peut en cas d'éviction. Il y a même lieu à la répétition des ventes païées, lorsque l'éviction a suivi; car le contrat devient par-là nul & sans effet. (a)

2. Il propose en second lieu le cas d'un adjudicataire pour lui & pour autrui, qui en fait sa déclaration dans la suite. S'il paroit un pouvoir antérieur, il n'est point dû doubles ventes, en cas qu'on ait déclaré faire valoir pour autrui en termes généraux. Si l'on est demeuré purement & simplement adjudicataire, on peut in continenti, ou du moins avant la tradition, déclarer qu'on a acquis pour un autre que l'on nomme, ou pour des associés nommés & désignés. (b)

NOTES.

- (a) V. le Traité des Lods & ventes §. 17. suiv. M. de Perchambault, des lods & ventes §. 1. les Nouvelles Remarques sur Louët, 2. lettre R. ch. 2. Guyot, ch. 4. Sect. 2. n. 2. & suiv. Auzanet, art. 78. Boacheul, art. 21. n. 1. & suiv. Dupincau, Obs. p. 97. cette matière sont amplement discutées. Poquet, Recueil d'Arrêts, L. 5. ch. 17. & des seifs, L. 3. ch. 4. Sect. 2. & 5. le Grand sur Troyes, art. 52. §. 5. n. 3. & suiv. M. de Perchambault, des lods & ventes §. 1. les Nouvelles Remarques sur Louët, 2. lettre R. ch. 2. Guyot, ch. 4. Sect. 2. n. 2. & suiv. Auzanet, art. 78. Boacheul, art. 21. n. 1. & suiv. Dupincau, Obs. p. 97. cette matière sont amplement discutées. Poquet, Recueil d'Arrêts, L. 5. ch. 17. & des seifs, L. 3. ch. 4. Sect. 2. & 5. le Grand sur Troyes, art. 52. §. 5. n. 3. & suiv.

3. La troisième question est par rapport à la vente du bien d'autrui. Par exemple, un mari vend le bien de sa femme. Le contrat dépend de la ratification. S'il n'y en a pas, le contrat est nul : (c) mais comme on peut vendre le bien d'autrui, & que le laps de tems peut donner force au contrat, les ventes sont dûes, & l'acquéreur doit toujours les paier, sauf à répéter en cas d'éviction.

4. L'Auteur condamne le sentiment de du Moulin, qui pense que si, après la vente du bien d'autrui à juste prix, le véritable propriétaire ratifie, moyennant une somme, il n'est point dû de lods & ventes. L'Auteur dit que cette opinion ne seroit vraie que dans le cas où la somme seroit païée pour l'extinction d'une simple prétention, mais qu'elle est très-fausse, si celui qui ratifie est le véritable propriétaire, parce que ce qu'il reçoit fait partie du prix; & la ratification est la confirmation du contrat. Ce n'est point le juste prix de la chose qu'on doit considérer pour la fixation des lods & ventes; c'est le prix dont on est convenu. Ainsi l'on ne doit point se fixer à la valeur de l'héritage, mais seulement à la somme que le vendeur a reçu. (d)

5. Quant à la nature de l'action, que le Seigneur a droit de former, elle est hypothécaire sur l'héritage, & même personnelle contre celui qui a acheté. Mais cette personnalité n'auroit eu lieu dans l'Ancienne Coutume, que pour le tiers dont l'acquéreur étoit tenu. (e)

Les deux questions au sujet des Secrétaires du Roi & du Seigneur qui a exercé le retrait féodal, & qui se trouve évincé par un lignager, ont été expliquées dans le Traité des lods & ventes.

6. Mais l'Auteur propose une autre question, sur l'acquisition faite par le Seigneur proche, qui est ensuite évincé par (f) retrait lignager. Peut-il se faire païer des lods & ventes par le rétraiant, & même réclamer celles qu'il a païées au Seigneur supérieur? La principale difficulté est pour ce qui a été païé au supérieur, parce qu'il n'a touché que ce qui lui étoit dû. Cependant comme le droit du Seigneur proche, dans l'acquisition, est résolu par un genre d'éviction que la Loi autorise, on doit conclure que, la consolidation ayant cessé par le retrait, tous les droits féodaux, éteints par cette consolidation, reprennent leur force; qu'ainsi les lods & ventes ne sont dûes qu'au Seigneur proche, & qu'il est en droit, *causâ non secutâ*, de réclamer ceux qu'il a païés au supérieur.

7. Il reste une question qui est, sçavoir si pour la fixation des ventes, on doit suivre l'usage du fief dominant ou celui du fief servant. Par exemple à Châteauneuf les ventes sont dûes au fixième du prix, à Dinan elles sont dûes au huitième. L'héritage vendu est situé à Dinan & relève de Châteauneuf, les ventes seront-elles dûes au fixième ou au huitième? Le sentiment de du

NOTES.

(c) V. le Traité des lods & ventes §. 21. *suivo. & le Traité des lods & ventes §. 21.*
 (d) Dupineau justifie du Moulin en prou-
 vant qu'il a admis la distinction établie par
 d'Argentré. V. Guyot, *ib. 12. n. 33.* &
 la Note sur l'Art. 61.

Moulin & de notre Auteur, est que l'on suit l'usage du lieu où l'héritage vendu est situé. (g)

NOTES.

(g) Devolant, *Lettre V. ch. 2.* rapporte un Arrêt du 23. Novembre 1612. qui jugea que les lods & ventes étoient dûes, pour l'acquisition d'une maison située en Bretagne & cependant mouvante du Roi, sous la Vicomté d'Avranches en la franchise Bourgeoise de Pontorson, où par privilège il n'est point dû de ventes. Le Commentateur dit pour motif de cette décision, que les lods & ventes sont un droit naturel du fief en Bretagne, & que la franchise Bourgeoise qui a lieu dans une Province, ou un territoire, ne s'étend pas sur les héritages situés hors de ce territoire s'il n'y a des titres au contraire. Ce motif paroît conforme à la

maxime que, pour le paiement des droits féodaux, le fief servant se règle selon la Coutume du lieu où il est assis, & non selon la Coutume du lieu où est assis le fief dominant. V. la Conférence des Coutumes sur l'Art. 200. ci-après. La même maxime est établie dans Loüet, *lettre G. somm. 49.* & *lettre F. ch. 19.* Brodeau sur Paris, *art. 1. n. 19.* M. le Camus, *art. 1. n. 7.* Poquet, *des fiefs, L. 3. ch. 1. pag. 139.* Bouchel, *art. 22. n. 5.* Dupineau, *art. 156. aux mat. à la raison.* &c. la Lande, *art. 1. n. 16.* & *art. 47. n. 13.* Coquille, *Q. 267.* Auroux, *art. 395.*

ARTICLE LXV.

Le Seigneur peut avoir le serment du vendeur, & de l'acheteur, comment a été fait le marché, pour raison duquel il prétend avoir ventes ou retrait.

CONFERENCE.

Art. 66. & 104.

A. C. Art. 72.

T. A. C. Chap. 46. Le Seigneur le peut bien avoir (le serment) s'il veut, quand à avoir les devoirs pour les ventes qui ont été faites entre eux, s'il n'y a autre Usage ou Coutume au País.

Valois 16. Poitou 26.

Si autrement ne peut prouver la fraude, ou à leur refus faire estimer la valeur dudit fief vendu par les hommes & Perses de la Cour non-suspectz, & selon telle appréciation prendre son quint. Cambrai T. 1. 34.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Nec ob id tenetur Dominus fraudem in factis ponere, ni positivè articuler ou maintenir. Est enim hoc sacramentum, purgationis potius quàm probationis positivæ, ex Confectudinibus dispositione inductum, non judiciale. Tamen negandum non est Dominum ponere posse & probare legitimis probationibus, atque aded juramento etiam judiciali. Argent. art. 72. Nam etiam si tradatur generaliter stari cujusdam sacramento, Confectudine disponente; id tamen intelligendum est, nisi pars contrâ probare velit,

hoc sacramentum judiciale non esse, argument. est Art. 304. infra. (4)

NOTES.

(a) Le Seigneur a quarante ans pour découvrir la fraude du contrat de vente déguilée sous l'apparence d'un autre titre, pour le frustrer de ses droits. Acte de Notoriété du 28. Septembre 1716. 10. *Q. F. d'Hevin.*
Les intérêts des lods & ventes sont dûs du jour du contrat frauduleux. *Ibid.* Et autre Acte de Notoriété du 17. Mars 1714. T. 2. du *Journal du Parlement.*
V. Hevin sur l'Art. suiv. qui ne fait courir les intérêts que trois mois après le contrat frauduleux.

ARTICLE LXVI.

En contrat d'échange & donaison, ni pour retrait de prémesse, n'appartiennent ventes : *si non que l'échange fût fraudeuse. Et si l'un des contrahans s'oblige, lui ou par personne interposée, de fournir ou faire fournir deniers, pour la chose par lui baillée, l'échange sera estimée fraudeuse, vérifiant ladite promesse par actes ou serment seulement. Sera aussi l'échange présumée fraudeuse, si l'un des contrahans est trouvé posséder l'une & l'autre des choses échangées dedans l'an, s'il ne vérifie que la Seigneurie lui en soit advenue par succession.*

CONFERENCE.

Art. 65. *Ch.* 116.
A. C. art. 73. 2. Censie.
Ponthieu 141. Amiens 28. 29. Artois 66. Bourg de Bruges T. 13. 5. 6. 7. 8.
Cambrai. T. 1. 36. Laon 139. 176. 177.
178. 179. 180. 181. Châlons 184. 195.
Rheims 65. 66. 67. 68. 84. 151. 152.
Noyon 24. S. Quentin 68. Ribemont 7. 8.
12. 24. Coucy 4. Peronne 47. 87. 88. 90.
243. Senlis 215. 217. Valois 19. 149.
Sedan 51. Salle de Lille T. 1. 61. Douay
d'aliénation d'héritages 11. Bar 55. Bassigny 103. 104. Duché de Bourgogne T. 1. 7.
Buëil *ch.* 11. 5. Eampes 14. 58. Montfort 57. Mante 53. Troyes 55. Vitry 30.

NOTES.

V. le Traité des lods & ventes n. 18. 34. 36. 37. 38. 47. 49. Delmarès, Dec. 1297. Ragueau au mot, *Soulte*, le Grand, sur Troyes, art. 55.
(a) V. Dupincau sur ces deux articles.

DES DROITS DU PRINCE, &c. ART. LXVI. 267

40. S. Sever T. 5. 15. T. 8. 4. 5. La Marche 115. Auvergne T. 16. 2. 13. 13. 14.

Et si l'acheteur n'a pas palé les droits, le retraits doit les payer pour un achat & un marché seulement, sans que pour raison dudit retrait soit payé aucune chose. Peronne 245. Clermont en Beauvoisis 9. Châteaufort en Thimerais 91. Chartres 78. Berry T. 14. 11. 5. Sever T. 5. 10.

Si le Seigneur achète l'héritage de son Vassal, qui soit retiré par un lignager, il doit être palé des lods & ventes outre le prix & loiaux couts. Normandic 183. Bourbonnois (b) 400.

Il en est de même lorsque le Seigneur qui a retiré féodalement est évincé par le lignager. Paris 22.

Si le don étoit récompensatif pour cause de services ou autre chose, (c) il en seroit dû quint denier, pour autant que ladite récompense ou service seroit estimé & prouvé par le Seigneur féodal. Vitry 30. Buëil *ch.* 11. 5. Chaumont 41. Tours 147. Sedan 46. Orleans 117. Blois 121. Nivernois T. 4. 33.

Délais fait de la terre de fief, par testament en restitution, pour satisfaction, est dû quint denier. Chaumont 48.

Du fief donné par aucun à un sien ami, pour être nourri & gouverné sa vie durant, est dû quint denier de la valeur & estimation dudit fief pour une fois. Sedan 54.

Si aucun fait donation entre-vifs de ses biens, ou de partie d'iceux à la charge de payer les dettes du donateur, lods & ventes sont dûs, selon que lesdites dettes monteront en rabattant *pro rata*, au sol la livre, ce que vaudront les meubles qui seront compris en ladite donation. Auvergne T. 16. 3.

Ordonn. Etablissement de S. Louis L. 1. *chap.* 152.

Chap. 158. Si aucuns achetoit & uns autre retreussit qui fut du lignage, il n'en rendroit nulles ventes aux Seigneurs. Mes illes rendroit à celui dont il l'auroit retiré, & les deniers (d) & les rentes, que cil auroit rendus au Seigneur.

NOTES.

(b) V. Auzoux sur cet Article, la Note sur l'Art. 61, *Ch.* art. 64. n. 6.
(c) V. le Traité des lods & ventes, n. 47.

1536. Pour la Bretagne, *ch.* 3. art. 5.

(e) Février 1674. Louis, &c.

Quoique les abus qui se sont introduits peu à peu, & que la longueur du temps a enfin autorisés dans le public, ne soient pas moins sujets à la censure, & soient même souvent plus dangereux que les autres, toutefois il est difficile de les réformer tout d'un coup. Pour ce sujet, nous ayant été remontré que les contrats d'échange n'étoient devenus si fréquents entre les particuliers de notre Royaume, que pour nous frustrer, aussi-bien que les Seigneurs féodaux & censiers, des droits légitimement dûs à cause des aliénations des biens tenus en fief & en censive, & que la pratique d'excepter des droits Seigneursiaux ces sortes de contrats étoit si inveterée & devenue si universelle, que même dans quelques lieux on l'avoit fait passer en forme de Loi contre notre intention & toute équité, y ayant encore plusieurs Provinces & lieux de notre Royaume où les échanges sont assujettis aux mêmes droits Seigneursiaux que les ventes. Pourquoy nous aurions commencé d'y mettre ordre par ceux d'entre lesdits contrats que leur facilité avoit rendu plus ordinaires où les ventes de toute nature tenoient lieu de contr'échange, que nous aurions par notre Edit du mois de Mai 1645. assujettis à mêmes droits que les contrats de vente : duquel Edit étant depuis ordonné l'exécution, par Arrêt de notre Conseil du 16. Juillet 1655. Nous l'aurions, pour certaines raisons, différé, pendant plusieurs années, jusqu'à ce que, le nombre des fraudes s'augmentant, nous aurions été obligés de faire expédier notre Déclaration du 20. Mars dernier, pour faire observer ledit Edit, par lequel nous espérons avoir entièrement retranché les causes du mal.

Mais nous avons reconnu que ceux qui veulent acquérir s'appliquent de plus en plus à chercher de nouveaux moyens de fraude, en déguilant presque tous les contrats de ventes, sous le nom & l'apparence de contrats d'échange d'héritages contre d'autres héritages, quoique le vendeur qui a touché

(d) *Cout.* Gén. pag. 227. *Ch.* 233.
(e) Ferricr, art. 78.

son argent restitué, par de longs circuits, au véritable propriétaire, les héritages qu'il a seint lui avoir été donnés par l'acquéreur; d'où naissant une infinité de procès entre nos sujets qui les consomment en frais, souvent bien plus grands que les droits qu'ils nous devoient payer & aux Seigneurs dont les héritages reviennent. Nous avons eû qu'il étoit tenu d'y apporter le dernier remède, en ôtant toute la différence qui reste au sujet des droits Seigneuriaux entre ces deux espèces de contrats; d'où nous espérons tirer un secours considérable des Seigneurs de fief, qui sont ceux de nos sujets les plus accommodés, qui seront récompensés des sommes qu'ils nous paieront par la jouissance desdits droits. Par ce secours nous soulagerons nos peuples des nouvelles levées que nous serions obligés de faire sur eux pour les dépenses pressantes & indispensables de la guerre.

A ces causes & autres, à ce nous mouvans, & de l'avis de notre Conseil qui a examiné ledit Edit, Déclaration & Arrêt, Mémoires & Instructions concernant la matière, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, staturons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les mêmes droits Seigneuriaux, qui sont établis & réglés par les Coutumes des lieux pour les mutations qui se font par contrats de vente, seront aussi payés à l'avenir en toutes mutations qui se feront par contrats d'échange d'héritages, droits & autres immeubles tenus de nous ou des Seigneurs féodaux & censiers, dans toute l'étendue de notre Royaume, Païs & Terres de notre obéissance, soit que les échanges soient d'héritages, contre-héritages, ou d'héritages contre des droits, rentes & relevances de quelque nature qu'elles puissent être, & qu'il y ait souste ou non, sans aucune distinction, nonobstant toutes coutumes & usages à ce contraires, auxquels nous avons expressement dérogé & dérogeons pour ce regard; lesquels seront payés pour les contrats où il y aura de simples rentes en argent données en contre-échange sur le pied du principal desdites rentes; & pour les autres con-

trats où il y aura de part & d'autre des héritages, droits ou relevances, ils seront réglés sur le pied de l'estimation qui en sera faite par les Juges des lieux, sur l'avis des gens experts dont les parties intéressées conviendront, sinon qui seront par eux nommés d'office; voulons que les possesseurs de nos Domaines engagés pour ce qui en dépend, & les Seigneurs féodaux & censiers, pour ce qui est de leurs mouvances, jouissent desdits droits, en payant par eux les sommes auxquelles il seront modérément taxés en notre Conseil, lesquelles à l'égard des Engagés tiendront lieu d'augmentation de Finance. Et pour les Domaines qui sont encore en nos mains, ledits droits seront payés es mains du Fermier Général de nosdits Domaines, les Procureurs & Commis, ainsi qu'il sera par nous ordonné.

Janvier 1700. Voulons & nous plaît que nos Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil des mois de Mars 1673. Février 1674. 4. Septembre 1698. 25. Mai 1699. & autres portant l'établissement à notre profit des droits Seigneuriaux dus aux mutations par échanges, soient exécutés au profit des Seigneurs particuliers possédans fiefs tant ecclésiastiques que séculiers, réguliers & laïques, dans l'étendue de notre dite Province de Bretagne. Voulons que ledits droits de lods & ventes, dus aux mutations par échanges, soient irrévocablement acquis & unis aux Terres, Fiefs & Seigneuries, possédés en haute, moyenne & basse Justice, par ledits Seigneurs particuliers ecclésiastiques & laïques de notre dite Province de Bretagne, pour par ledits Seigneurs percevoir ledits droits de lods & ventes dus aux mutations par échange, & en jouir dès-à-présent, à l'avenir & à toujours, tout ainsi que nous en jouissons ou nos Receveurs & Fermiers, ou qu'ils auroient droit d'en jouir; auxquels droits nous avons par le présent Edit subrogé & subrogeons nos sujets des Trois Etats de ladite Province de Bretagne.

V. L'Edit du mois de Mai 1645. les Déclarations des 20. Mars 1673. 2. Mai 1696. 4. Sept mbre 1696. 11. Août 1705. 16. Février 1715.

S O M M A I R E.

1. De l'échange d'une rente constituée & d'une terre. De La Loi nouvelle par laquelle

laquelle les échanges sont sujettes aux lods & ventes. frauduleuse & des faits de fraude, dont la preuve par témoins est requise.

2. De l'échange frauduleuse. 4. Du supplément de prix.

3. Motifs de la preuve littérale qu'exige l'Article. Différence de la convention 5. Intérêts des lods & ventes lorsque le contrat est frauduleux.

C O M M E N T A I R E.

1. HEVIN. Echange. Sçavoir, si l'échange d'un constitut contre une terre est exempt de ventes. L'usage commun du Royaume, qui répute ces rentes constituées immeubles, est qu'il n'en est point dû. Chopin sur la Coutume d'Anjou, Liv. 1. art. 4. dit que la Noblesse aux Etats de Blois requit, par un Article de ses Cahiers, que telles échanges fussent réputées venditions pures & faisant ouverture aux lods & ventes, ce qui ne fut pas accordé; & hactenus remansit antiquus mos liberè commutandi prædii annuo vctigali pecuniâ constituto, quasi re pariter immobili ac neutro proindè iudicium obnoxio; ce qu'il dit avoir lieu dans les Provinces où la rente constituée est réputée immeuble. V. Brodeau sur Paris, art. 84. & 94. La raison de douter en notre Coutume est que l'Art. 425. ne les répute immeubles qu'en deux cas. Mais l'usage les a rendus immeubles par tout; & la Déclaration du mois de Mai 1645. portant qu'à l'avenir les échanges des terres avec les rentes constituées paieront ventes au profit du Roi, & Seigneurs de fief qui acquerront de lui ce droit, marque que régulièrement il n'est pas dû de ventes de telle échange; (f) cette Déclaration répétée par autre du mois de Mars 1673. & suivie de celle du mois de Février 1674. qui y fomet toutes échanges même de terre pour terre, toutes deux vérifiées en ce Parlement le 9. Juin 1676. V. Brodeau, aux lieux allégués, où il raporte des Arrêts, dans des espèces fort douteuses, comme quand le débiteur de la rente échange son fonds pour la rente qu'il doit, ce qui semble plutôt datio in solutum que permutatio.

Ni pour retrait de prémeffe. Ou féodal. D'Argentré de iudicium §. 36. Et transaction, art. 317. infra.

Dedans l'an. C'est une présomption de Droit requë par beaucoup de Coutumes. Bourbonnois art. 407. & 459. Melun 120. Auxerre 25. & peut cette présomption être tenuë pour générale & raisonnable, à cause de la proximité de tems, L. si ventis ff. de privileg. credit. L. . . ff. de rit. nup. Coquille, Coir. de Nevers art. 40. des fiefs.

N O T E S.

(f) Toute cette Note est contraire à nos maximes; & il n'a jamais été douteux en Bretagne que l'échange d'un héritage & d'une rente constituée, ne pouvoit être regardée comme une pure vente sujette au retrait lignager & aux lods & ventes, avant même que ce droit eût été tendu aux échanges.

Cela est même décidé par la Note de M. Hevin, art. 59. lorsque l'héritage est donné en paiement de la rente constituée. V. Coquille, Quest. 32. Auzanne, art. 76. la Conférence sur l'Art. 52. n. 5. art. 52. n. 9. & le Traité des lods & ventes, §. 51.

2. D'ARGENTRE AIT. EN CONTRAT D'ÉCHANGE. De censuali specialiter cautum art. 60, *suprà*. Addidimus ex notis, ut eadem esset conditio promittentis pretium, & ejus qui soluturum supponeret: neque enim quidquam interesse, an per se, an per alium solvat. Nam qui obligatus solvit, suam obligationem propriam dissolvit, & pretium solvendo, venditionem veram & puram contrahit, non figuratam, & partibus suis absolutam, pretio scilicet, & merce. Hoc ego suggessi, & omnes probant, ne quis, indefinite dispositione, omnes passim casus putaret purificandos, prætextu vulgarium Arreitorum, quæ circumferruntur. Distinguenda contingentia à factis ex *opinio*. Cavendum itaque ne permutans obliget se ad repræsentandum emptorem, aut solventem: transit enim tum in emptionem conventio.

3. VÉRIFIANT LADITE PROMESSE PAR AÛTES. Réçtè, & cautè advertendum de promissione personali agi, cujus probationem per testes Lex excludit, ut art. 176. *infra*, propter facilitatem testium, & rei momentum: nam facta alia, & eventus, quæ valent ad fraudes arguendas, nec versantur in ullâ promissione, ut adjuncta contractus, haud dubiè probantur testibus, veluti retrocessionis, continuationis possessionum, retentiones, & talia, de quibus nos alibi in notis. (g)

Dedans l'an. Ad circumscribendum tempus, ex L. sicut §. supervacuum ff. quib. mod. pig. & vulgatis præsumptionibus, de quo locus apud Tiraquellum, §. 1. gloss. 14. Molinaeum, §. 55. in censib.

Par succession. Incautè hoc exemplum supponitur, veluti unicum & solum, cum soli contractus ex conventionem excludantur hæc dispositione. Quid enim si confiscatione, aut alio, citrà contractum, res eadem revertatur ad eundem Dominum.

4. ARRÊT I. Si en l'échange il y a de l'argent déboursé pour supplément de prix, pourvu qu'il se monte jusqu'à la cinquième partie du prix, les ventes en sont dûes. Jugé par Arrêt du 14. Decembre 1617. plaidant Rouffeu & le Limonier.

5. ARRÊT II. Lorsque le contrat (b) est simulé d'échange, & que la fraude se découvre, non seulement l'on juge les lods & ventes en principal, mais aussi les intérêts à compter trois mois après la date du contrat, dans lequel délai on présume que le Seigneur se fût fait paier, si la fraude concertée par l'acquéreur ne l'en eût empêché. Jugé plusieurs fois, & entr'autres par Arrêt du 8. Juillet 1664. aux Enquêtes, au Rapport de M. Pepin, confirmatif du calcul fait des intérêts, à compter trois mois après le contrat, par

NOTES.

(g) V. Guyot, *des lods & ventes*, ch. 3. n. 7. 8. 9. & 10. Loidet, *lettres T.* n. 7. Brodeau, art. 73. n. 24. Auranne & M. le Camus, art. 76. Arrêt du 13. Novembre 1631. qui a reçu le préme à la preuve par témoins du fait de la contre-lettre, & de la possession donnée par l'un des permutans

dans l'an de l'échange, Sauv. sur du Fail, Liv. 1. ch. 420. V. Ferrière sur Paris, art. 129. gl. 6. n. 16.

Sera aussi l'échange présumé frauduleux. Loidet, L. 3. T. 5. art. 26. Coût. Gén. pag. 239.

(b) V. la Note sur l'Article précédent.

M. de Larian, Commissaire de la Cour, le 30. Août 1663. rapporté de Bougret, premier Huissier, Adjoint de M. le Commissaire, François Jucquetel, Fermier du Domaine, & Ecuier Jean de la Rochere, Sieur de la Morinnais, Parties plaidantes. (i)

NOTES.

(i) V. Poquet, Liv. 3. ch. 9. & 10. Boucheul, art. 11. n. 74.

ARTICLE LXVII.

Quand aucun meurt, en quelque âge que soient ses héritiers, le Prince, ou autre aiant droit de rachat, prendra & levera, pour un an, les fruits & d'issuës des terres, héritages, & rentes du décédé, sans couper bois, soient taillis ou autres, prendre ni vendre les bois tombés & abatus par impétuosité de vents ou autrement: pêcher étangs, courir en garenne ni en forêt, prendre ni defaire oiseaux de proye, hairons, pales ni autres, ni joüir des fuyes & colombiers. Et néanmoins quant auslits bois taillis & autres de revenu, le Seigneur aura le prix de ce qu'ils seront estimés valoir en chacun an.

NOTES.

Sur l'origine du rachat, V. le Perc Lobbineau, *Hist. de Bretagne*, L. 7. n. 120. L. 8. n. 78. L. 9. n. 69. le franc-leu de Galand, chap. 6. Ducange, aux mots, rachat, relevare, relevium, relevagium, ralevamentum & redemptio. De Lauriere sur Paris, art. 1. & sur Ragueau, aux mots, garde noble Royale & garde noble Seigneuriale, plaisir de moulin-mau, rachat, relever, relevoison, relief, Salvaing, du plaisir Seigneurial, 6. & du plaisir à merci. Ferrière, art. 47. gl. 1. Guyot, du relief, ch. 1. Poquet, L. 4. ch. 1. Brodeau sur Paris, art. 47. Le Grand sur Troyes art. 16. n. 11. La Taumassiere sur Berry, T. 5. art. 9. Bausage, art. 163. Coquille, *Instit.* pag. 14. Pallu sur Tours T. des rachats au communement. Lhoüe sur Montargis, T. 1. art. 13.

Si les Duchés-Pairies sont exemptes de rachat en Bretagne. V. Hevin *Conf.* 12. Sauvageau, L. 2. ch. 88. & Chappel, ch. 32. Sur l'exemption des Chevaliers du St. Esprit, V. la Conférence sur l'Art. 52. Sauvageau, L. 3. ch. 113. & Devolant, *lettres C.* n. 31.

Acte de Notoriété du 21. Juin 1717. 176. dans Devolant, qui atteste que cet Article de Coutume s'observe à la rigueur. V. les deux Actes de Notoriété qui suivent dans le même Volume.

Le rachat se règle par la Coutume du fief servant. Boucheul, art. 148. & 149. V. ci-dessus le Commentaire sur l'Art. 64. n. 7.

Du rachat conventionnel & non féodal. Hevin, *Q. F.* pag. 187. & d'Argentré dans son *Aristologie*, art. 341.

1. Lettres de mutation du bail en rachat.
2. Rachats des fiefs & fiefs.
3. 25. & 25. Des bois
4. & 24. En quoi consiste le rachat ou relief.
5. De quel jour il commence. récolte unique.
6. Abandon de la jouissance par le Vassal après les offres.
7. Communication dûe au Seigneur.
8. De la ferme subsistante, lorsque l'héritage tombe en rachat.
9. Obligation du Seigneur qui joint par main.
10. Augmentation ou diminution du rachat par les changements que le Vassal a faits dans l'héritage.
11. Augmentation du rachat par la consolidation.
12. Le Seigneur ne peut désistier.
13. Est tenu aux menues réparations.
14. N'est tenu aux charges non-inféodées, est tenu aux droits féodaux, ban & arrière-ban, &c.
15. Vassal quitte des rentes pendant la jouissance du Seigneur.
16. De l'accommodement entre le Seigneur & le Vassal sur la jouissance.
17. Du rachat des acquêts de la communauté.
18. Du rachat échû pendant la jouissance de la donataire.
19. De la contestation entre plusieurs prétendants à la propriété.
20. Distraction d'une portion du revenu, quand le mineur n'a pas d'autre bien.
21. Rachat par la mort civile.
22. Rachat des biens des gens de main-morte homme vivant & mourant.
26. Des sous-rachats.

C O N F E R E N C E.

Art. 360.

A. C. art. 76. Par la mutation du bail en rachat, faite par le feu Duc Jean l'an 1275, fut ordonné que routefois que. Ses héritiers Prendroit & leveroit. Levés. Dudit décès. D'une année.

1. Lettres de Mutation du Bail en rachat de 1275. (a)

A tous ceus qui cestes présentes Lettres verront ou orront, Jehan Dux de Bretagne, Saluz en nostre Seigneur. Sachent tous que come nous eussions accoustumé nos & nos ancestours avant nous à prendre & à aveir par reson de bail les fruis & les eslus des terres & des rentes à nos hommes gentils amprez lor decez, quant lors heirs estoient en non aage juques à tant que ils eussent en non accomplis & passez, & ansement pieueons nous les fruis & les eslus des terres az Joveignors à nos homes, amprez le decez az Joveignors à nos homes, quant les enfans az Joveignors estoient en non aage juques à tant que is eussent vint ans accomplis & passez. Por laquelle chose les exécutions des testaments & les darreres volentez des mortz estoient re-

tardéz & ne poient être accomplis, ne les detres paiez. Nos regardens le comun profit accordames nous & nos gentilshomes de commune volenté; que nous totes les feiz que nos homes mourunt, en quelque aage que lors heirs soient, auront nos & nos heirs les fruis & les eslus de lor terres & de nos rentes d'une année, sans bois copier ne vendre, sans estans pecher, & sans courre en garenne ne en forez. Ensi totes voies que se celui de nos homes qui morra aveir baillé bienfait à les Joveignors, ou partie en héritage, ou doerre à aucune fame qui avoir le deult par la Coutume de la Terre; nos ne prendons pas les fruis ne les eslus de l'année de celles terres que les Joveignors tendroient, ou les fames, par reson de lor doerre, juques tant que les Joveignors ou les fames moreissent. E si com aucun des Joveignors ou des doerres défandra sur celui sic que il tendra en Joveignorage ou en doerre, prandrons notre année comme sus l'autre devant dit. E par ceste chose devant dite nous volons otroions por nous & por nos heirs, que nous & nos heirs receiverons l'homenage des héritiers en quelque aage que is soient quant l'héritage

N O T E S.

(a) V. le Commentaire, n. 1. 2. & 14.

lors avendra. Et quant is seront en aage, is nous reterons l'omage & la fey, & ne paeront pas les fruis de l'année de lor terres des feiz dont nous les aurons euz. E quittons por nous & por nos heirs les baills à jamés perpétuellement par la maniere devant dite. E est à favoir que le fame qui s'ér heir de terre se marie; por ce paera elle pas les fruis de l'année de la terre des feiz dont elle les aura paiez. E les non aagez ne seront pas tenus juques tant que is aient vint ans accomplis & passez, à répondre des lessines que lor ancestres à qui is sont heirs tendront en piez au temps de la mort; segont l'Ancienne Coutume de Bretagne. C'est à s'aveir, que celui qui morra peut laisser la garde de ses enfans & de ses biens à qui li plera, fauve nostre obéissance en totes choses, sans contredit que nos ne nos heirs i puissions mettre, & son testament accomplir, tenant ceste convenance devant dite. E se ainsi avenoit qu'il ne feist testament ou devis, is amis prochains au mort poent ordener des fruis & des eslus de la terre & des biens du mort au profit de le heir & de la fame dou mort. Enz contredit que nous ne nos heirs y puissions mettre, ceste convenance tenant. E volons encore de tant come à nous & à nos heirs appartient que se au ceus des amers prend pour Joveignors à home, eicel Joveignors morte sans heir de son propre corps, que por l'alfise au Comte Geffrey ne remaigne pas que la terre ne reterge arriere à l'ainné ou à le heir de l'ainné sans d'ordenance raiuable au Joveignors. E volons que les Barons & lois heirs puissent fere autre telle convenance o' lor homes, se is en font d'un gré entre euz & lor homes, fauve nostre obéissance en totes choses. E en témoignage de ceste chose, que ceste convenance e' est accordé saint ferme & estable perdurablement à tout tems mes por nous & por nos heirs secllames cestes présentes Lettres de nostre seual. Ce fut fait à Nantez le jor de Semady avant la fête S. Hilaire

en l'an de l'Incarnation N. S. J. C. mil dous cent lessante-quinze o' meis de Janvier. (b) 2. S'il échert héritages en rachat ou faifice en la main du Duc, la chose sera pareillement gouvernée par les Officiers du Duc, comme le reste de la Justification & Domaine. art. 63 1. des Ordonnances à la fin de l'Ann. Coût. (c)

3. Quand une terre est échûe en main de rachat, si homme avoit bois qui s'ér mis en vente, ou commencé à le vendre, il peut continuer la vente sans faire greignour marché que le possesseur faisoit. Jean 2. 1301. art. 14.

Doüal T. 2. 26. Paris 48. Mante 14. Michen 38. Sens 294. Chartres 17. 19. 23. Dieux 14. 16. Orleans 57. 74. 123. 129. Montargis T. 1. 56. 62. Berry T. 5. 6. 17. 40. 43. 45. 46. Blois 84. 91. Dunois 7. 12. Romorantin 1. Maine 97. 119. 124. 129. Anjou 84. 113. 120. Tours 114. 135. Lodunois T. 14. 5. Poitou 151. 152. 154. 158. 159. (d)

4. Droit de relief (e) est le revenu du fief d'un an, ou le dire de prud'hommes, ou une somme pour une fois offerte de la part du Vassal, au choix & election du Seigneur féodal. Paris 47. Rheims 76. S. Quentin 64. Chauny 79. Senlis 158. Clermont en Beauvoisis 76. Vallois 15. Etampes 15. Dourdan 24. 25. Monfort 31. Mante 12. Troyes 26. Vitry 29. Chaumont 16. Meaux 138. Melun 55. Sens 2 129. Auxerre 62. Chateaufort en Thimerais 8. 16. Chartres T. 1. 13. Dreux 6. 10. Orleans 52. Montargis T. 1. 15. Dunois 3. Romorantin 1. la Ferté-Imbaux 1.

5. Et commence (f) l'année au jour des offres acceptées ou valablement faites par le Vassal, jusqu'à pareil jour l'an révoü, & ne se fait qu'une seule cueillette d'une sorte de fruits. Paris 49. Orleans 56. Sens 2 15. Poitou 153. 164.

N O T E S.

(b) Il est évident que Chopin n'avoit pas lu ces Lettres Patentes, lorsqu'il a dit dans ses Commentaires sur la Coutume d'Anjou, L. 2. ch. 2. T. 1. n. 1. in fine, qu'elles attribuoient le rachat aux Seigneurs directs sur les roturiers qui acherioient des fiefs.

(c) V. Boucheul sur Poitou, art. 154.

(d) V. Boucheul sur ces Articles.

(e) V. le Commentaire, n. 6. 21. 23. & 30. Loüel, L. 4. T. 3. art. 23. Coutume Général, pag. 194. & 210. Desmarestes, Des. 287.

(f) V. le Commentaire n. 8. 10. 23. 32. & 31.

Le rachat commence dès l'heure de la mort, ou autre cas venu pour lequel il soit dû. Maine 126. Anjou 115. Poitou 152. (g) Ou du jour de la connoissance du Seigneur.

Poitou 152.
6. Si le Vassal après les offres faites & signifiées, laisse son héritage vacquant jusqu'à un an, après lesquelles offres & signification d'icelle, & sans que le Seigneur ait déclaré laquelle il veut accepter, ledit an passé, le Vassal fera quitte dudit profit de rachat. Orleans 55. Montargis T. 1. 15. Blois 91. Tours 134.

7. Le Seigneur ayant choisi le revenu d'une année, le Vassal est tenu de lui communiquer les papiers de ses recettes, ou lui en extrait ou faire extraire la déclaration sur iceux papiers, aux dépens du Seigneur. Valois 55. Paris 50. Erampes 24. Montfort 32. Dourdan 26. Orleans 54. Poitou 157. (h)

8. Le Seigneur féodal, si bon lui semble, peut prendre & avoir la maison due par le Fermier ou Laboureur qui tient ledites terres ou autres héritages à maison. Clermont en Beauvoisis 102. Montfort 38. Melun 57. Châteaufort en Tiverais 16. Orleans 53. Berry T. 5. 34. (i)

9. Si le fief a été baillé à loyer ou maison par le Vassal, en tout ou partie, de bonne foi & sans fraude, le Seigneur doit se contenter de la redevance due par le Fermier pour ce qui est à ferme, & pour le surplus le peut exploiter par ses mains en rendant les labours, semences & frais. Paris 56. 57. Clermont en Beauvoisis 100. Erampes 30. Montfort 16. 17. Sens 194. Orleans 72. Dunois 4. Maine 125. Anjou 114. Lodunois T. 14. 4. 7. Poitou 154. 155.
Et si le fief consiste en une maison seule, si elle est louée par le Vassal, se doit le Seigneur contenter du loiage : & si elle n'est louée, il prendra le loier à dire de gens à ce connoissans. Paris 58.

10. Si le Seigneur féodal opte le revenu (k)

de l'année, & que le fief soit baillé à ferme, est tenu, s'il veut avoir les fruits rembourser le Fermier & Laboureur de ses façons, labours & impenses, si mieux ne veut prendre par les mains dudit fermier, le loier de ladite ferme. Maine 13. Dourdan 26. Châteaufort en Tiverais 16. Chartres 13. Montargis T. 1. 14. Berry T. 5. 44. Romorantin 1. Maine 132. Anjou 122. (l)

En prenant les fruits & gagnages, sera tenu de laisser sur les lieux les fourrages, comme doit faire un bon pere de famille. Melun 57. Maine 132. Anjou 122. Poitou 154. (m)

11. Si le Seigneur trouve les terres ensemencées, il fera pris, sur le monceau procédant d'icelles terres, autant de semence qu'il en auroit été mis pour les semer, laquelle semence demeurera au lieu tenu à foi : & si elles n'étoient trouvées ensemencées, & le Seigneur en fournit, il ne sera tenu laisser aucunes semences. Maine 127. Anjou 118.

12. S'il y a vignes & terres, le Seigneur est tenu de les faire faire & labourer, comme faisoit le propriétaire. Maine 128. Anjou 119. Lodunois T. 14. 6.

13. Le rachat augmente ou diminue, quand la nature & qualité de la terre & héritages rachetés est naturellement ou par la disposition du Vassal immuée ; comme quand le bois de haute futaie est abattu & mis en taillis ; ou si la terre étant mise en labour est convertie en étang. Perche 64.

14. Aussi rachat croit, quand le fief servant est uni & consolidé avec le fief dominant en quelque manière que ce soit ; auquel cas, ce qui se rachetoit pour un Vassal seulement, devenant mutation, se rachetera en plein rachat. Perche 65.

15. Quand le Seigneur exploite son fief & en jouit, il ne peut détériorer ledit fief, ne les édifices étant en icelui : ains est tenu le tout conserver, garder & en jouir comme un bon pere de famille. Orleans 70. Berry T. 5. 48.

NOTE S.

(g) V. le Commentaire, n. 28. & suiv.
(h) V. le Commentaire n. 39. Loisel, L. 4. T. 3. art. 15.
(i) V. le Commentaire n. 34.
(k) V. le Commentaire n. 2.

(l) Coutumier Général p. 197. Loisel L. 4. T. 3. art. 16. à la différence de la jouissance faite d'hommage. Loisel, *ibid.* art. 17.
(m) V. Loisel, L. 4. T. 3. art. 16.

13. Le Seigneur est tenu aux mémes répartitions. Berry T. 5. 48. (n)

14. Le Seigneur qui leve par rachat, n'acquittera aucunes charges, (o) obligations ne hypothèque d'héritages, si non qu'il ou ses prédécesseurs, les aient consenties, ou qu'elles soient anciennes de 40. ans : & quant aux charges dues à cause du fief, les acquittera : & semblablement le ban (p) & arriereban, & loiaux aides de ladite année. Tours 159. Lodunois T. 14. 16.

15. Pendant l'année de jouissance du Seigneur, le Vassal ne lui paiera aucuns cens. Orleans 128.

16. Si le Seigneur accepte la somme qui lui sera offerte, en ce cas les fruits empêchés ou levés, seront restitués au Vassal, en payant les frais. Orleans 59. Dunois 6.

17. Si le Vassal composé avec son Seigneur du rachat & profit de fief qu'il peut devoir, & pour icelui paier, lui est donné terme dedans lequel il n'ait payé, peut ledit Seigneur jouir dudit fief, ainsi qu'il faisoit auparavant, qui est ce qu'on dit communément, quand argent fait, finaison nulle. Perche 61.

18. Si deux conjoints ensemble par mariage ont acquis deux fiefs, mouvans de divers Seigneurs, & l'un d'icelles fiefs est devenu entièrement à l'héritier, faisant partage avec la veuve du defunt, ledit héritier paiera rachat à chacun d'icelles Seigneurs, de la moitié de chacun d'icelles fiefs. Melun 60. (q)

19. Si durant la vie de la femme douairière, avient que l'héritage qu'elle tient en

doir, tombe en rachat par la mort du propriétaire, les héritiers du propriétaire seront tenus acquitter ladite veuve d'icelui rachat, ou l'endommager. (r) Blois 191.

20. Si le Seigneur avoit reçu aucun des prétendus en la chose à hommage, & pendant ledites oppositions, celui qui promptement montreroit avoir plus clair droit, allair de vie à trépas, le Seigneur pourra lever le rachat, si la chose est sujette à rachat, ou le devoir tel qu'il sera dû. Poitou 124. (s)

21. En tous les cas où la terre du mineur chat en rachat, le Seigneur qui leve tel rachat, sera tenu laisser le tiers du revenu d'icelle terre, pour la nourriture & entretènement dudit mineur, si ledit mineur n'a autres terres, dont il puisse convenablement être nourri & entretenu selon son état. (t) Anjou 108.

22. Les héritiers de celui qui a fait profession de Religion, doivent relief. Normandie 165. (u)

23. Les Chefs des Bénéfices, ou Communautés de main-morte, couvrent le fief, & donnent overture au rachat. Maine 121. Anjou 110. Tours 141. Lodunois T. 14. 18. (v)

Et au regard des choses hommages des Fabriques, ou autres Collèges qui n'ont point de Chef principal, ledit rachat sera dû par la mort naturelle, de celui qui a fait hommage, & non plutôt, supposé qu'ils eussent paravant laissé leur bénéfice, charge, ou administration. Maine 122. Anjou 111.

Et seront tenus bailler homme qui faisoit

NOTE S.

(n) V. Pocquet L. 4. ch. 6. sect. 9.
(o) V. le Commentaire n. 49. & sur l'art. 73.
(p) V. le Commentaire n. 37. & Pocquet, L. 4. ch. 6. sect. 9.
(q) V. le Commentaire n. 53.
(r) V. le Commentaire de l'Art. 69. n. 11. & la Conférence sur l'Art. 468.
(s) V. le Commentaire n. 20. 26. & 48.
(t) V. le Grand, art. 39. gl. 2. n. 12. la Lande, art. 52. Salvaing, du plait Seigneurial, quest. 1. du Moulin J. 3. gl. 6.

n. 7. Ferrière, art. 3. gl. 4. n. 9. Guyot, du relief, ch. 14. n. 4. Pocquet, L. 4. ch. 8. Bouchol, art. 151. n. 12. décide contre cette obligation de donner des aliments au Vassal mineur. Il donne pour raison la généralité de la Coutume de Poitou dans cet Article, & la cause primitive qui fonde le droit de rachat. Ces motifs sont les mêmes dans notre Coutume ; & je ne connois aucun Art. qui y ait étendu la disposition de la Coutume d'Anjou.

(u) V. le Commentaire n. 50.
(v) V. le Commentaire n. 53.

ladite foi, par la mort duquel est dû rachat. Tours 142. Lothinois T. 14. 19. (1)

23. Bois taillis. Le bois ayant passé trois coupes, n'est plus réputé bois taillis, ains bois de haute futaie. Perche 75. (2)

24. O. D. Mai 1235. Art. 1. Ordinatium fait, ad relevationem malarum consuetudinum, quod de patre ad filium, vel alio modo, quando relevare convenerit, nisi finator possit finire cum Domino suo, Dominus tenebit domanium suum per annum, si ibi sit terra arabilis que culta sit, Dominus capiet medietatem de vineis cultis, & si culte non essent, Dominus eas coletet & fructus perciperet.

2. Et si ibi sint vivaria, appreciarentur per duos milites juratos homines Domini, si habeat, aliàs requireret à Domino capitali, qui inquirerent, quantum vivaria possent valere in quinque annis, & Dominus haberet quintam partem pretii pro illo anno, & idem de garennis. (a)

25. 3. Quoad nemora Dominus haberet septimam partem ejus quod valeret si cul-

todirentur per septennium.

4. Et si essent homines qui talliam vel auxilium deberent, Dominus non possiet hoc levare.

26. 5. In retrofeudis venientibus infra annum, Dominus habebit relevamen & in fine anni pro quolibet retro-feudo, habebit servitium quatuor Parisiensium quas relevator tenebit reddere Domino. (b)

6. Et si dos fuerit in quolibet feudo relevato faciet satisfactionem secundum valorem dotis.

7. Postquam Dominus per annum terram tenuerit, recipiet hommagium ab herede, tali modo quod heres de precii vivariorum, garennarum, nemorum, & valore dorum, & servitiorum debet Domino prius facere gratum suum, vel competentem securitatem ei dare, quam infra 80. dies facere debet.

8. Et quandiu Dominus tenebit in manu sui vivaria, garennas, nemora, ea custodire debet bonâ fide.

Mai 1246. . . . 1559.
Châteaubriand. Octobre 1565. Art. 24.

S O M M A I R E.

1. Ancienneté du rachat & du bail. Du droit de garde établi dans les autres Provinces.
2. Etymologie du mot rachat.
3. & 17. Le rachat n'est pas ex naturalibus feudi.
4. & 33. Des sous-rachats.
5. Du rachat des biens Ecclésiastiques.
6. 22. 28. & 30. A qui appartient le choix de l'année.
7. Rachat des arrières-fiefs dans la Baronnie de Fougères.
8. & 31. Récolte unique pour le rachat. Obligation de passer les semences & labourages.
9. Nulle préférence au Vassal pour le bail des fruits.
10. Nulle obligation de faire des offres, V. aussi n. 30.
11. 25. & 35. Le rachat appartient au fermier ou usufruitier du temps de l'ouverture.
12. 27. & 47. Rachat pendant la condition de reméré.
13. Le rachat n'est point une dette de la succession.
14. Histoire de l'établissement du rachat en Bretagne.
15. Le rachat, le bail & les autres droits féodaux ne sont point odieux.
16. Rachat du par les Roturiers comme par les Nobles qui possèdent des fiefs suivies à ce droit.
17. Le rachat est un fruit qui appartient

N O T E S.

(1) V. le Commentaire, n. 5. Guyot, du relief, ch. 7. Duplécou, art. 110. Bouchoul, art. 111.

(2) V. Duplécou, art. 123. le Commen-

taire, n. 41. & suiv.

(a) V. les n. 4. & suiv. de la Conférence, & les n. 23. & suiv. du Commentaire.

(b) V. le Commentaire, n. 4. 7. & 11. à celui

- à celui qui jouit de la Seigneurie.
18. Si celui qui jouit a les droits d'exécution & de saisie comme le propriétaire.
19. Si le Seigneur peut céder l'obéissance.
20. & 26. Du possesseur dont le droit n'est pas reconnu ou est contesté.
21. Si le rachat est dû par la mort du vendeur qui a réservé l'usufruit.
23. & 24. Des fruits naturels & civils. Des biens annexés à la terre. Observations importantes sur les règles établies pour ces différentes espèces de revenus par rapport aux différents titres de possession.
28. Le rachat a lieu pour l'année de l'ouverture.
29. Droit de saisir les fruits dans l'année. Action nécessaire après l'an.
30. Nécessité de la dénonciation de la part du Vassal.
32. De la perte des fruits après l'option du Seigneur.
34. Le Seigneur est-il obligé d'entretenir la ferme? Différence entre le rachat & la commise ou la confiscation.
35. De la ferme faite par le Seigneur pour plus d'un an, & des fermes faites par les usufruitiers.
36. Du cas de l'Art. 70.
37. Du devoir d'arrière-ban dans l'an du rachat.
38. Le Seigneur peut-il exiger l'hommage & l'aveu des arrières-Vassaux?
39. Quels titres le Vassal doit au Seigneur pour le faire jouir.
40. Le Seigneur ne peut exercer le retrait féodal des arrières-mouvances. Quid du patronage. Aux Notes.
41. & 43. Des bois qui sont en coupes réglées, & de ceux qui sont destinés à chassage ou mercur.
42. Des taillis.
44. De la pêche. Si le poisson est meuble ou immeuble. Distinction entre l'étrang & le réservoir.
45. De la chasse.
46. Des pagnages, glandées, affens & amendes pour les dommages faits dans les bois.
47. De la vente sous seing privé qui a été cachée. Aux Notes.
48. Du rachat par la mort de celui dont le titre est contesté.
49. Des rentes de fondation dues sur la terre sujette au rachat.
50. Du rachat par la profession en religion. Du rachat par la mort civile du Vassal condamné. De la mort civile de l'homme vivant & mourant. De l'absence dont les héritiers partagent les biens. Du curateur aux biens vacans. Aux Notes.
51. Rachat de domaine congéable.
52. Des acquêts faits pendant le mariage. Des biens ameublés par le contrat de mariage. De l'héritage acquis depuis la dissolution du mariage qui pourroit être acquis communicable par l'effet de la continuation de communauté. Aux Notes.
53. Rachat en vacance du bénéfice par démission.
54. Du prorata des taillis pour la Douairerie.
55. De la démission & de l'avancement de droit successif.

C O M M E N T A I R E.

1. POUILLAIN. Par une Charte du Duc Pierre de l'an 1237. 38. ans avant le changement du bail, il est parlé du rachat. Elle exempte les terres des Seigneurs de Vitré, de Combourg & d'Acigné, ab omnibus balliis & rachatibus & gardiis. Dupas : Confirmée par le Duc Jean l'an suivant. Idem

Tome I. MM

pour le Seigneur de Fougeres, s'il veut y entrer.

Bail si est de fé : meç, en villenage si n'a point de bail. Etablissens de Saint Louis, Chap. 18. Le rachat y aiant succédé, c'est la même chose.

Philippe le Bel, par l'Ordonnance de 1302, prescrivit aux Gardiens des Régales, de quelle maniere ils devoient jouir de ce qui a rapport au rachat. Elle défend, ne memora dictarum regalium, ante tempus debita refectationis, amputentur. Elle ne défend pas absolument la pêche, mais l'abus & le mauvais ménagement. Enfin cet Article finit par ces termes, "Hoc idem, tantum ad Barones & alios nostros Subditos, volumus observari, quando terras suas, propter defectus hominum aut ballium, ad nos venire contingit."

D'ARGENTRE. A. C. Art. 74. Quand un Vassal mouroit & laissoit des héritiers mineurs, le Seigneur avoit la jouissance de l'héritage relevant de lui, jusqu'à ce que les héritiers eussent atteint l'âge de 20 ans. Ce droit n'est pas inconnu en France, ou, dans plusieurs Coutumes, il y a un droit de garde établi jusqu'à la majorité des enfans. Mais c'est là un droit de sang, au lieu qu'en Bretagne c'étoit un droit féodal. Ce droit de garde est limité à certaines personnes, suivant les Coutumes. Dans les unes il n'appartient qu'aux ascendants. En d'autres il s'étend aux collatéraux, jusqu'à un certain degré. Ce qu'il y a de commun, c'est que celui, qui a le bail ou cette garde, jouit sans être obligé de tenir compte des levées. Le bail qui appartient au Seigneur ne renferme pas la tutelle. Au contraire il faut un autre tuteur; au lieu que la tutelle est déferée à celui qui a la garde. Les obligations du bail sont de nourrir les enfans, d'entretenir les édifices en bon état de réparations, & d'acquiescer les charges réelles, pourvu qu'elles soient inféodées, c'est-à-dire, auparavant reconnues par les Seigneurs.

Le rachat est la jouissance d'une année qui est acquise au Seigneur par la mort du Vassal : ce qui est bien différent du bail. Car d'un côté le bail dure jusqu'à l'âge de 20 ans; mais aussi il n'avait lieu qu'en cas de minorité. Le rachat ne dure qu'un an; mais il est indifférent que les héritiers soient majeurs ou mineurs. Il ne faut pas croire pour cela que tout héritage, même noble, soit sujet au rachat, ou l'eût été au bail; car cela dépend des conditions de l'inféodation. Dans les autres Provinces, le rachat est qualifié de Relief, comme étant un droit pour relever le fief & pour une espèce de nouvelle investiture après la mort du Vassal.

2. HEVIN. *Rachat, de reacapitum, ou reacapitum.* V. Menage aux mots *acheter & rachat.* Cujac, de feudis.

3. Le rachat non est ex naturalibus feudis nobilibus. Argent. ad art. 116. gl. 6. & 230. gl. 1. (c)

4. Lorsque le rachat est ouvert, les souzrachats qui arrivent appartiennent au Seigneur supérieur, nonobstant que les teneurs en fussent exempts vers le

NOTE S.

(c) V. ci-après n. 35. & 17. Mais les terres nobles mouvantes du Domaine du Roi, rachat est ex naturalibus feudis, pour les

Seigneur proche. Arrêt pour Quintin dans M. du Fail du 22. Octobre 1569. L. 3. ch. 144. (d) & d'Argent. en parle Art. ... des fiefs.

5. Il y a plusieurs Seigneurs qui levent rachat sur les terres dépendantes des bénéficiers arrivant les vacances encore qu'ils ne soient propriétaires; nam hæc jura metimur à possessione. (e)

6. A qui appartient de choisir l'année pour recueillir les fruits? V. Argent. ad art. 76. vet. not. 8. n. 1. Cujus anni fructus debeantur. V. Brodeau sur Paris, art. 47. (f)

Le Seigneur qui a opté le revenu d'une année, ne peut demander celui d'une autre, sous prétexte que les fruits auroient péri, etiam casu fortuito; & cet avis qui a été soutenu par du Moulin sur Paris, §. 38. n. 3. & §. 39. n. 1. 2. 3. & 4. a été rejeté par d'Argentré, ad art. 76. vet. n. 8. num. 1. in fine, par Charondas & autres, & Brodeau sur Paris ad art. 49. (g)

7. Dans la Baronnie de Fougeres le Baron leve seul le rachat ou bail tant sur ses propres Vassaux que arrières. V. le procès-verbal de réformation de la Coutume.

Prendra & levera. Lui-même ou par Justice. V. Brodeau, Art. 1. n. 15. de Paris. 8. Levera pour un an. Id est une récolte seule de fruits de même espèce. (h) V. Brodeau sur l'Art. 49. de la Cout. de Paris, n. 10. & 11.

Dominus fata arva demeur, refusis deductisq; seminum culturaque impensis. Cout. de Paris art. 47. 48. 56. 57. 59. (i)

Issues. Exitus pour issues dans une Chartre de Louis le Begue, pag. 490. 2. Tome de l'Alliance chronologique du P. Labbe. "Libertates Angliæ (parlant du bail) "non capiat nisi rationabiles exitus. Matth. Parisius pag. 177.

Sans couper bois. Cela est tiré d'une Ordonnance de Philippe le Bel de 1303. (k) V. Brodeau art. 48. de la Cout. de Paris, semblable à celui-ci, & sur l'Art. 49. plura.

POULLAIN. Issues. "In Pago Pictaviensi ne dictarum Ecclesiarum de Olona cum decimis Salinarum & omnium inde exentium tabula. Fondat. Vindocinensis apud Sironandum.

HEVIN. Pêcher étangs. Notre Coutume ne donne rien dans les étangs. Aiter celle de Paris art. 48. & plusieurs autres. V. Brodeau, ad dictum art. 48. ubi multa pulchra, more solito, congerit.

9. Le Seigneur faisant le bail des fruits du rachat, le Vassal n'a pas le pré-

NOTE S.

(d) V. aussi L. 3. ch. 122. Sauvageau, Pocquet, L. 4. ch. 6. Sect. 3. Brodeau, art. E. 1. ch. 71. l'Art. 366. de la Coutume, 49. n. 11. & 12. Azannet, ibid. Boucheul, & la Conférence, n. 26. art. 153. la Lande, art. 56.

(e) V. le n. 53.

(f) V. le n. 28.

(g) V. le n. 32.

(h) Ce qui s'entend des fruits qui n'ont coutume de se recueillir qu'une fois par an. Du Plaisir, des fiefs, L. 4. ch. 2. P. le n. 31. & la Conférence, n. 5. Ferrière art. 49. n. 10. & 11. Guyot, du relief, ch. 13. n. 6.

(i) V. le n. 31. & le Commentaire sur l'Art. 73. n. 4. Ferrière, art. 56. & 57. Guyot, du relief, ch. 13. n. 5. Pocquet, L. 4. ch. 6. Sect. 3. Dupineau, art. 114. 118. & 119. la Lande, art. 53. le Grand art. 26. gl. 6.

(k) V. le n. 22.

férence. Brodeau sur l'art. 50. de la Cōtr. de Paris. (1) Idem pour les dimes.

10. Le Vassal par notre Cōstume n'est point obligé de faire des offres, comme sous Paris art. 47. son obligation ne consiste que in parienti. (m)

11. Le rachat est dû au Fermier pendant la ferme duquel il est ouvert, encore qu'elle finisse avant l'an du rachat fini; nam est ex conventioibus in quibus tempus attenditur quo incipiunt deberi ad effectum acquisitionis. Molinæus §. 1. glos. 1. num. 33. & seqq. & 52. V. Lœuet lett. R. num. 43. (n)

12. La mort du vendeur arrivant pendant la condition de rachat, (o) le rachat est-il dû? Je tiens que non; car il n'est pas vrai de dire que l'acquéreur ne soit pas propriétaire; imo il l'est par tous les principes de Jurisprudence, telle paction ne faisant pas la vente conditionnelle; mais seulement *resolvendam sub conditione*; car de dire qu'il ne peut *mutare statum rei*, démolissant, aliénant, ou abattant par pied, cela est de nulle conséquence. Il est bien vrai que *nota dominus est facultas alienandi*; mais c'est pourvu que *lex aut conventio non obstat*. Lex, comme dans les mineurs art. 483. D'Argentré le tient ainsi sur l'art. 76. de l'Ancienne Cōtr. & rapporte deux Arrêts, & sur l'art. 64. & du Moulin, in feudis §. 22. quest. 39. & 40.

Aliud dicendum, si l'acquéreur n'a pas pris possession. Arrêt du 19. Octobre 1570. dans M. du Fail, L. 1. Ch. 311.

13. Mævius noble laisse un aîné & plusieurs puînés auxquels l'aîné donne partage, & retient la principale terre tenuë du Seigneur de fief à rachat, qui s'étoit ouvert par la mort du pere commun; le Seigneur est négligent à se faire payer du rachat; de sorte que la terre est faïte & vendue par décret pour les dettes dudit aîné; le prix est distribué sans que le Seigneur féodal le soit présenté. Il veut s'adresser aux puînés, & prétend que le rachat est une dette de l'Auteur commun, dont ils sont chargés personnellement pour leurs parts & portions, & hypothécairement pour le tout.

Respondi (p) que le rachat n'est point une dette du défunt, ni de sa succession; il n'est pas dû pour la jouissance que le défunt a faite, mais pour celle que l'héritier fera. Le rachat, appellé ailleurs *relief*, est le prix d'une nouvelle investiture; le fief est de son origine un simple viage, lequel morte Vassalli decidit, nisi ab ejus hæredes recipiatur, seu relevetur; relevium est quod solvitur à novo Vassallo introitus causâ & vice honorarii, qui n'est

N O T E S.

(1) V. n. 5. Du Moulin sur le même Art. Le Maître, T. 1. ch. 2. Sect. 2. à la fin. Ferrière, art. 47. gl. 1. n. 36.

On ne doit point faire de baux judiciaires des rachats eclus sous le Domaine du Roi, lorsqu'il y a des baux conventionnels subsistans. On doit convertir le bail conventionnel, en bail judiciaire. Sauv. L. 1. ch. 89. & sur du Fail, L. 3. ch. 160. rapporte trois Arrêts de 1657. 1662. & 1664.

(m) V. n. 28.

(n) V. les n. 25. & 33.

(o) V. les n. 27. & 47. Pallu sur Tourt, art. 148. n. 9. Ferrière sur Paris, art. 78. gl. 1. §. 3. n. 31. le Maître, T. 1. ch. 2. Sect. 1. pag. 32. Gayot, ch. 4. Sect. 2. n. 33.

(p) V. Hevin, Conf. 4. à la fin des Quest. Feod.

dû que par celui qui entre en possession. Ainsi les puînés, qui n'ont eu aucune portion de cette terre en partage, ne peuvent être convenus comme héritiers, & ex capite Auctoris qui n'a rien dû; mais ils peuvent devoir à leur aîné récompense & satisfaction du rachat, qu'il paie au cas que leurs portions ne soient point chargées du rachat; car ce compte & rapport tombe in actionem familie cretiscunda. Le Seigneur exerçant les droits de l'aîné pourra leur demander le rapport qu'ils lui devoient, s'ils n'en étoient pas quittes; & il pourroit aussi se pourvoir sur les autres biens de l'aîné hypothécairement du jour de la jouissance, qu'il a faite; mais non pas par privilège: car il n'a de privilège que sur la terre mouvante de lui.

14. D'ARGENTRE' A. C. Art. 76. Par la mutation. Cet Article & les suivans sont tirés de la Constitution du Duc Jean de l'an 1275. (q) en voici la cause & l'origine: Pierre de Dreux, dit Mauleher, étant devenu Duc de Bretagne, du chef de la Princesse son épouse, exerça le droit de bail avec une rigueur & une avarice extraordinaire, on tâcha inutilement de le faire se relâcher; & sa dureté causa la guerre sous la conduite de Guiomar de Leon. Le Duc étant chassé de Bretagne, la guerre alloit devenir plus violente, s'il n'avoit pas suivi Saint Louis à la guerre d'outremer. Après sa mort le Duc Jean son fils, surnommé le Roux, voulut reprendre les choses avec la même chaleur; mais enfin il se laissa fléchir aux prières des Seigneurs & il abolit le bail, se contentant du rachat. Plusieurs Seigneurs suivirent son exemple, mais non pas tous. De-là vient que l'Evêque de Nantes & le Baron de Fougeres conservèrent le droit de bail. Cependant la Baronnie de Fougeres étant passée à la Maison d'Alençon, on tenta plusieurs fois l'abrogation; mais elle n'est arrivée qu'en 1570.

15. Du bail. Ce droit paroît rude; mais les conditions de l'inféodation étoient volontaires; & si l'on se trouvoit trop grevé, on pouvoit déguerpir. La rétention opéroit une nouvelle subjection volontaire. Ainsi l'Auteur est surpris comment un homme de la considération & de la prudence de du Moulin a pu dire que le bail, le rachat, les lods & ventes, & les autres droits Seigneuriaux sont odieux & sujets à restriction. C'est parler contre la droite raison, puisque, de tous les contrats, il n'y en a point de plus gracieux que celui de la concession de fief. Ainsi il suffit de considérer que ces droits ne sont point des servitudes, qu'au contraire ils représentent l'ancien patrimoine des Seigneurs qui ont encore le Domaine direct; & l'on ne doit approuver le sentiment de du Moulin, qu'en ce qu'il dit que ces droits ne doivent être autorisés qu'autant qu'ils sont dûs par la convention expresse de la concession de fief, ou par la Cōtrume & la possession; car ils ne sont pas substantiels, & ceux qui le sont doivent résulter de la convention présumée, (r) comme le fief ne pouvant subsister sans cela. * Le reste de ce que dit l'Auteur est obscur; & il ne peut être bien entendu qu'en supposant la distinction des droits substantiels, naturels & accidentels. Les droits naturels sont ceux que

N O T E S.

(q) V. le n. 1. & Hevin sur Fraïn, pag. 17. (r) V. n. 3. & 17. 450. & 552.

la Coutume a généralement établis, & les accidentels viennent des conditions particulières de la concession de fief, qui sont arbitraires & différentes, ou des aveux & actes d'inféodation, ou enfin de l'usage particulier du fief tel qu'il en est parlé dans l'Article 289.]

16. *Aucun meurt.* L'Ordonnance du Duc Jean ne parloit que des Nobles, parce qu'il n'y avoit qu'eux capables de posséder des fiefs nobles. Tous ceux donc qui possèdent des fiefs sujets à rachat, le doivent sans distinction. Il y a des Coutumes, où le relief ou rachat n'est point dû en ligne directe; mais ici l'ouverture est générale.

D'ARGENTRÉ AIT. *Quand aucun meurt en quelque âge.* Magna hinc seges dissidiorum intrâ triginta hos annos nata est, & Arresta pugnancia varia & incerta memorabantur: quare compefci lege omnino necesse fuit.

En quelque âge que soient ses héritiers. Ut intelligeretur juris mutatio, quia olim baillium in minori tantum ætate competeat.

17. D'ARGENTRÉ A. C. *Ayant droit de rachat.* Il s'ensuit de là que le rachat n'a pas lieu absolument, il faut l'avoir par la loi du fief, (1) Mais comme la disposition est conçue en termes indéfinis, il faut examiner si lorsqu'il y a un propriétaire, une doüairière ou tout autre usufruitier, un Fermier, un mari qui jouit des biens de sa femme en vertu de sa communauté, un cessionnaire de droits, ces personnes jouissent du rachat, à l'exclusion du propriétaire de la Seigneurie. Il n'y a nul doute que comme les fruits de la terre sont l'objet de l'usufruit, il en peut être de même des émolumens & obventions de fief, qu'on met souvent au nombre des fruits, par comparaison de plusieurs autres choses que les loix mettent de ce nombre. Quand donc on a donné la jouissance d'un fief, en général & sans restriction, (2) les obventions féodales y tombent à moins que la concession fût limitée à une certaine maison & un certain Domaine, ainsi que l'a estimé du Moulin à l'égard du doüaire ainsi limité.

18. La plus grande difficulté est de savoir si toutes les personnes qui jouissent au lieu du propriétaire, ont le même droit d'exécution directe & de saisie que peut avoir le Seigneur. Du Moulin propose le doute fort au long; & enfin il dit que la saisie est un acte inséparable de la personne du Seigneur, & qu'ainsi l'usufruitier ne peut l'exercer en son nom. Il n'en excepte que le mari, à cause de la Seigneurie de sa femme, & le Tuteur ou autre Administrateur. Comme ce sentiment est contraire à l'usage & à la raison civile, il est facile de le réfuter. Car du Moulin dit, mais il ne fait point voir pourquoi cela est inséparable de la personne du Seigneur. Cette inséparabilité est un sophisme, en confondant le *simpliciter* & le *secundum quid*. Quand la qualité & les droits du Seigneur demeurent entiers, tous les droits sont inséparables de lui. Mais il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse céder le droit de saisie. Cette cession ne se fait pas *per se*, mais accessoirement & instrumentalement.

NOTES.

(1) V. les n. 3. & 15. ci-dessus.
(2) V. du Moulin, §. 1. gl. 1. n. 42. L. 4. ch. 10. le Grand, art. 22. gl. 2. sur l. 47. n. 4. Terricte, art. 33. gl. 1.

§. 2. n. 19. Brodeau, art. 2. n. 9. Pocquet, L. 4. ch. 10. le Grand, art. 22. gl. 2.

pour parvenir à la perception des droits de l'usufruit constitué sur le fief dominant, & par le droit du même fief.

19. Du Moulin prétend aussi que le Seigneur ne peut céder l'obéissance à un autre. Cela est vrai, s'il prétend cependant demeurer Seigneur. Mais il peut aliéner un fief servant, & en faire passer l'obéissance à un autre. Au reste pendant qu'il est Seigneur, il ne peut céder ce qui est de la substance du fief, comme l'hommage & les autres respects personnels; mais il peut céder tous les droits utiles, & pour pouvoir les exiger comme le Seigneur même. Il suffit à l'usufruitier ou à tout autre cessionnaire de faire bannir son droit. * Dupineau combat les raisons de d'Argentré, & il dit que la saisie ne peut être féodale lorsqu'elle est faite par une personne qui n'a point le fief. Mais il s'agit ici d'une saisie d'exécution; & ce n'est pas ce qu'on entend par la saisie féodale, faite d'hommage ou d'aveu qui ne peut être faite qu'au nom du Seigneur.]

20. Les mots de l'Article, *ou autre ayant droit*, donnent lieu de former une question. Celui qui n'a point la propriété du droit féodal ou la cession, par exemple, celui qui occupe simplement la possession, peut-il prétendre le rachat? D'abord par rapport au Vassal, il n'a point de qualité pour faire naître la question sur la propriété, lorsqu'il n'est point inquietté par un autre. Il doit obéir, lorsqu'il est appelé & avouer ou désavouer. Il doit donc payer les droits au possesseur, qui peut contraindre par saisie, nonobstant toutes protestations. Que si quelqu'autre s'oppose & contredit au possesseur qui réclame le Vassal, celui-ci doit demeurer dans le silence pendant la contestation, jusqu'à ce qu'elle soit jugée au pétitoire ou au possessoire; & il peut demander d'être mis en souffrance, offrant de faire les redevances à qui il appartiendra. (u)

21. Il y a une autre question dans le cas opposé. Un homme vend le fief sujet à rachat, avec rétention d'usufruit. Il demeure par-là dans la jouissance, qui est la marque la plus effective de possession. Dans la règle générale le rachat n'est point dû par la mort de l'usufruitier; & il est dû au contraire par la mort du propriétaire. Cependant il est de l'usage du Barreau de faire une distinction du cas auquel l'acquéreur, qui devient propriétaire, a fait hommage & est entré dans la foi du Seigneur, & de celui auquel il ne s'est point fait connaître à lui par cette voie. Car le Vassal vendeur est par-là demeuré dans le même état de soumission féodale, l'acquéreur n'ayant point pris l'investiture. Cependant on ne peut douter que si le Seigneur vouloit prétendre le rachat par la mort de l'acquéreur, il le pourroit, l'héritier ne pouvant se plaindre qu'on le prenne pour Vassal, & ne pouvant nier que son auteur ne l'eût été. Cela est suivi d'un raisonnement fort tiré; & l'Auteur conclut que quand le Seigneur a pris le rachat par la mort de l'un, il ne peut le prétendre par la mort de l'autre, car il y auroit implication. (x)

22. *Prendroit & leveroit.* Cela semble mettre dans l'option du Seigneur de quelle année il prétend les fruits, à moins qu'il n'ait été prévenu par la dénonciation du Vassal. Mais cela viendra ci-après. (y)

NOTES.

(u) V. les n. 26. & 42. & la Confession. (x) V. la note sur le n. 47.
BRCC n. 19. (y) V. n. 28.

23. Fruits. (2) Cela regarde & a pour objet les fruits naturels, par les mois qui sont ajoutés, *issus des terres & héritages*. Mais la Coutume ajoutant & des rentes, elle parle également en cela des fruits civils. Pour juger en général à qui les fruits doivent appartenir, l'Auteur fait ici une observation importante, à laquelle il dit qu'on ne fait pas assez d'attention au Barreau, & dont on devrait être instruit, puisqu'elle est de l'équité, & conforme au Droit Civil. On voit premièrement de fréquentes controverses entre les héritiers de la femme & le mari, entre le bénéficiaire & les héritiers ou les créanciers de son prédécesseur, entre le propriétaire & les héritiers de l'usufruitier, entre le donataire & les héritiers du donateur, & enfin entre le Seigneur & l'héritier du Vassal à cause du bail & du rachat; & rien n'est si fréquent. On distingue d'ordinaire les fruits naturels & les fruits civils. Les premiers sont ceux que la terre produit & nourrit, comme les espèces de bleds, les plantes, les herbes potagères, les pommes qui sont employées ici pour terme générale du produit des arbres fruitiers, le foin, & ce que les Medecins appellent des simples, le part des animaux, les oiseaux, les poissons. La nature ne produit point les fruits civils: mais la Coutume ou la Loi les forme de l'industrie. Ce n'est point le corps de l'héritage qui les produit; mais ils viennent à l'occasion de ce corps, comme sont les revenus annuels en argent, les rentes constituées ou foncières, *Tributa & vectigalia*, les droits de ports & havres, les loyers des maisons, les émolumens des Jurisdictions, les amendes, les confiscations, les successions & autres biens vacans. On appelle tout cela *fruits civils*, parce qu'il n'y en a qu'une cause civile & non naturelle. On les compare cependant souvent aux fruits naturels. Les Scholastiques font d'autres divisions, mais à une autre fin. On se propose ici d'expliquer de quelle manière les fruits sont acquis & par rapport à quel intervalle de tems. C'est une règle générale, pour les fruits naturels, qu'ils sont acquis par la séparation du fonds, & qu'ils sont propres à celui qui a seul droit de les séparer à la maturité. Car pendant qu'ils sont encore attachés, ils font partie du fonds & ils appartiennent au propriétaire du fonds. C'est pourquoi celui qui a été usufruitier, dans le tems de la séparation, les acquiert par la séparation; & ils lui appartiennent. Mais il ne faut pas prendre absolument la séparation; car elle suppose la maturité & le tems propre; & si elle étoit prématurée, elle n'acquerrait pas les fruits. L'usufruitier qui recueilleroit au mois de Juin & qui mourroit dans le même mois, lorsque les fruits ne devoient être percus & en maturité qu'au mois de Juillet, en devrait faire raison; ce qu'on applique également au Vassal, au mari, au bénéficiaire; & les héritiers de celui qui auroit fait cette récolte prématurée en devoient la juste estimation à ceux à qui ils auroient appartenu à la récolte en saison, & même les dommages & intérêts, le tout en même quantité & bonté qu'il y avoit lieu de l'espérer, sans que l'on puisse prétendre les frais que l'on a faits pour cette indue récolte. Pour en bien juger, il faut se régler par l'usage des prudens peres de famille; & l'on ne considère point la commodité particulière que chacun

NOTE 5.

[2] Le Grand, art. 26. gl. 2.

peut

67.
peut trouver, mais la manière commune & ordinaire d'en user. L'Auteur prétend ici que, par cette même raison, si l'usufruitier meurt après la maturité entière, les fruits appartiennent à ses héritiers, quoiqu'ils ne soient pas encore recueillis. Au surplus, quand on dit que la séparation seule suffit, il s'ensuit de-là que les fruits sont acquis, quoiqu'ils soient encore sur le champ, & qu'ils ne soient pas emportés. On applique aussi cela au prix de fermes qui se paient pour les fruits. C'est pourquoi si l'on a affermé à Noël 1567. si la moitié de la ferme a été payée à la Saint Jean 1568. & si l'usufruitier meurt dans le même mois de Juin, le propriétaire doit avoir, non-seulement ce qui reste à payer de l'année, mais encore il a la répétition de ce qui a été payé; & l'on ne considère pas le terme anticipé ou différé de grace par la convention pour le paiement; on considère le tems de la récolte; & c'est ce qui fait la règle de l'acquisition du prix de la ferme à chacun. Il faut expliquer ceci par ce qui est assez ordinaire. Comme la récolte la plus grande & la plus générale est finie à la Saint Michel, les années des fermes de campagne commencent ici d'une Saint Michel à l'autre; & il est indifférent que le terme pour le paiement du prix de la ferme soit différé & remis à un tems postérieur, comme à Noël ou à Pâques. Au surplus il ne faut pas se faire une règle ni un embarras de la disposition de la Loi *divortio ff. soluto matrimonio*; parce que c'est une disposition speciale proportionnée *ad opera matrimonii*. Pour réduire ces observations, les fruits naturels appartiennent à celui qui a le droit subsistant lors de la séparation d'avec le fonds. Il faut qu'il y ait véritable maturité. L'anticipation ou le retardement ne changent rien au droit. Quant aux prix de fermes qui sont dus à cause des fruits naturels, on suit la même règle que pour les fruits mêmes. Tout cela s'observe entre le mari & les héritiers de la femme, entre le Vassal, & le Seigneur pour régler le bail ou le rachat, entre les héritiers du bénéficiaire ou ses créanciers & le successeur. * On ne suit pas le sentiment de l'Auteur dans l'usage par rapport aux prix de fermes par argent; (3) car il y a un prorata entre les héritiers du mari, ou ceux de la femme & le survivant. Ce qui doit être payé en argent est divisible par rapport au tems auquel le mariage a duré dans l'année. Quant aux bénéfices que l'Auteur confond ici, il y a un prorata, par rapport même aux fruits naturels; & l'on compte à cet égard l'année du premier Janvier jusqu'au dernier Décembre.]

24. Des terres & héritages, qui relevent du Seigneur. Car ce qu'on auroit uni pour donner plus d'étendue à l'héritage conserveroit sa nature en ce cas (4) L'Auteur prétend cependant que s'il y a une véritable incorporation, c'est désormais le même droit. Il donne l'exemple d'une certaine Comté, pour l'érection de laquelle on unit différentes parties qui ne faisoient plus qu'un même corps par le consentement du Prince. * Il devoit dire cependant que les droits des autres Seigneurs seroient conservés, & que l'in-

NOTES.

(3) V. l'Arrêt du 29. Mars 1735 dans le Journal du parlement T. 1. ch. 24.
(4) La Taumassiere, T. 5. art. 42.
Tome I. N°

corporation ne pourroit rendre fujet à rachat ce qui ne l'étoit pas auparavant.]

Et des rentes. On vient ici à l'autre sorte de fruits qui font les fruits civils; & la Coutume en parle, afin que l'on ne doute pas que les rentes, & les émoulements de la Jurisdiction tombent en rachat. Mais l'acquisition de ces droits est différente de celle des fruits naturels. Car on ne peut supposer de séparation du fonds, ni la feindre. Entre les fruits civils il y en a qui étoient tout d'un coup & dans un moment, & d'autres qui viennent par un trait successif & continu. Par exemple les lods & ventes, les amendes & les confiscations s'acquièrent par un seul moment, & aulli-tôt que quelqu'un de ces droits s'ouvre, il est acquis dans le moment à l'usufruitier, quand même il mourroit le lendemain. Il n'en est pas de même des autres droits qui ne s'acquièrent que par un trait successif de tems, comme le (b) rachat & le bail, les loiers de maisons, les rentes constituées par argent, & le revenu des fours bannaux & des moulins. Pour tout cela l'usufruitier n'a que le prorata du tems qu'il a vécu dans l'année. Par exemple s'il a vécu trois mois, il a le quart & ainsi de tout le reste par proportion, le surplus du tems appartenant au propriétaire. L'Auteur vient tout d'un coup à une comparaison qui contredit ce qu'il vient de dire. Il suppose que quand l'échéance des termes n'est pas arrivée, on regarde cela comme étant de la même nature du fonds, & qu'il en est de même que des fruits qui sont encore attachés à la terre. * Il raisonneroit en cela contre tout principe & tout usage.]

25. Il est ici d'un sentiment contraire à du Moulin, qui donne pour exemple des fruits, qui sont acquis par un seul moment, le rachat ou relief; & il dit que quand le rachat consiste dans la perception des fruits naturels, la chose dépend du tems de cette perception; qu'à la vérité le propriétaire du fief a le droit de rachat entièrement acquis au moment de son échéance, que cela peut même avoir lieu à l'égard du Fermier, parce qu'il exerce tous les droits du propriétaire, mais qu'il n'en est pas de même de l'usufruitier, qui n'a de droit dans les fruits que par la perception. Le sentiment de du Moulin est que les droits, qui commencent à être dûs, de quelque manière que ce soit, appartiennent en entier à l'usufruitier en quelque tems que sa mort arrive après l'ouverture. * Dupineau dit que l'opinion de d'Argentré lui plaît davantage, en quoi il se trompe; car au moment qu'il se fait ouverture au rachat pendant l'usufruit, il appartient en entier à l'usufruitier & même les sou-rachats.] (c)

NOTE S.

(b) Cette proposition est fautive. V. la Note suivante.

(c) Jugé par Arrêt d'Audience publique de Grande-Chambre du Lundi 13 Mars 1741. plaidant M. Laceron & M. Cotelle, Avocats, M. l'Avocat Général de la Charolais, portant la parole, qu'une Seigneurie étant tombée en rachat, & les Officiers de la Jurisdiction supérieure étant aussi-

tôt pris possession, le Greffier de cette Jurisdiction, pendant la ferme duquel le rachat étoit échû, avoit seul le droit d'exercer la fonction de Greffier de la Jurisdiction inférieure pendant toute l'année, quoique sa ferme fut finie un mois seulement après l'échéance du rachat; & le nouveau Greffier de la Jurisdiction supérieure, qui prétendoit, en vertu de son bail, être en droit d'exercer le Greffe

26. Du décès. Il faut l'entendre du possesseur suivant la distinction faite sur les mots *sans droit*. Quid? S'il y a procès entre deux qui prétendent l'héritage (d) fujet à rachat. * On ne sçait ce que veut dire ici l'Auteur par ces mots, *ille conveniendus est*. S'il entend par-là le possesseur, ce seroit donc vers l'héritier du possesseur. Ainsi cela est mal expliqué. Il ajoute, si mieux n'aime le Seigneur attendre la décision du procès pour agir contre celui qui aura gain de cause. Cela est encore mal entendu; car il le peut faire que le vainqueur n'ait point donné d'ouverture au rachat par la mort ou celle de son Auteur.] Ce qui est dit ici du décès, s'entend même en ligne directe à la différence de la Coutume de Paris & de plusieurs autres.

27. Mais il y a une question importante lorsque celui qui est décédé ne possédoit pas l'héritage incommutablement, par exemple, s'il n'étoit acquereur qu'à condition de reméré, (e) pendant laquelle il peut se faire successivement plusieurs ouvertures. Le rachat sera-t-il dû par la mort d'un pareil possesseur? Ce qui fait le doute est que la chose n'a pas appartenu incommutablement à l'acquéreur, par le titre même de son acquisition; & que cela ne remplit pas parfaitement les termes de l'Article qui portent, *des héritages du décès*, que d'ailleurs il y a une condition résolutoire qui a son effet rétroactif pour faire dire qu'il y a eu contrat, ou qu'il n'y en a point eu suivant l'événement. Cependant la réponse est au contraire, parce que, *per interim*, c'est une véritable vente & aliénation, & que la chose change de main, quoique sous une condition résolutoire; & de sorte que si le cas arrive dans l'intervalle, on juge par l'état présent, & l'on peut dire véritablement que c'est le propriétaire de l'héritage qui meurt. L'Auteur en rapporte deux Arrêts, l'un entre le Seigneur d'Apigné & le Procureur du Roi à Rennes en 1562. l'autre en 1567. entre la veuve du Pleffis Bardoul & la Dame de Guemadec heritiere de Beuvres

28. D'une année. On demande d'abord de quelle année, si c'est de celle qui est commencée & courante lors du décès, ou de la suivante, ou de celle de l'offre faite par le Vassal, ou enfin si le Seigneur & le Vassal ont une liberté de choix *indefinito*. Notre usage est pour l'année de l'ouverture du fief, c'est-à-dire, de la mort du Vassal. (f) Mais les fruits recueillis avant la mort,

NOTE S.

de la Jurisdiction inférieure, fut débouté. La question fut décidée en pur point de Droit, de l'Avis unanime de tout le Barreau, sur la maxime que le rachat est un droit qui échort une *momento*. V. les n. 11. & 33. du Fall, L. 1. ch. 65. Ferrière, art. 33. gl. 1. §. 2. n. 20. art. 47. n. 25. & suiv. & art. 49. n. 13. Brodeau, art. 49. n. 9. & 14. Guyot, du relief, ch. 13. n. 9. Focquent, L. 4. ch. 6. Sect. 1. & ch. 10. Dupineau, art. 115. le Grand, art. 16. gl. 3. n. 3. & 9. la Taunassiere, T. 5. art. 6. & Décif. L. 2. ch. 4. Louët, lettre R. ch.

45. Louis sur Maine art. 126. Palla sur Tours, art. 132. n. 9. Chopin sur Anjou, L. 2. ch. 2. T. 1. n. 2. Du rachat des Greffes, V. la Note sur l'Art. 55. n. 1. (d) V. les Nombres 20. & 48. & la Conférence, n. 19. du Moulin §. 35. gl. 1. n. 149. (e) V. les n. 12. & 47. (f) V. la Conférence, n. 5. & le Commentaire n. 6. & 22. du Moulin §. 47. gl. 2. & suiv. le Maître, Sect. 2. Brodeau, art. 49. Boucheul, art. 152. L'opinion commune du Barreau est, de-
Mu 2

aut quorum dies cessit, c'est à dire, qui sont échus, appartiennent aux héritiers du decédé. Que si l'héritier a perçu des fruits après la mort de son auteur, & si le Seigneur trouve plus avantageux de les avoir, il peut les réclamer. Mais s'il les abandonne, il peut choisir une autre année; si le Vassal n'a prévenu en laissant les fruits de l'année de la mort & dénonçant au Seigneur qu'il ait à jouir. Il n'auroit pas ce droit s'il avoit porté la main; mais s'il ne l'avoit fait que sur le refus du Seigneur, il ne devroit que jusqu'à la concurrence de ce qu'il auroit recueilli.

29. Au surplus il y a une différence dans la forme; car le Seigneur peut saisir les fruits dans l'an, (g) mais après l'an, il faut qu'il vienne par action.

30. Si le Vassal n'a pas dénoncé au Seigneur qu'il ait à jouir, celui-ci (b) a le droit de choisir telle année que bon lui semble.

31. Imaginant le fait que l'année fût si bonne qu'il y eût deux récoltes, le Seigneur n'en auroit (i) qu'une.

32. Du Moulin demande si le Seigneur aiant choisi une année, & les fruits de cette année venant à périr par quelque événement, il sera en droit de prétendre une autre année. Il décide pour l'affirmative, parce que, dit-il, dans les obligations qui portent le genre, le genre ne peut périr, à la différence des obligations qui réduisent le genre à l'espèce. L'Auteur n'est pas du sentiment de du Moulin, & il prétend que l'option du Seigneur fait que la chose cesse d'être générale & indéterminée, & qu'ainsi les fruits de l'année périssent pour lui. (k)

33. On demande ensuite si pendant le rachat, un sous-rachat venant à s'ouvrir, (l) il appartient également à celui qui avoit le premier rachat. Du Moulin décide que quand même le sous-rachat ne seroit ouvert que le dernier jour du rachat direct, c'est une obvention qui ne dépend point du tems de la perception, le droit de percevoir étant une fois acquis. L'Auteur en convient, mais il prétend que la conséquence qu'on en tire par rapport à l'usu-

NOTES.

puis long-tems, que si le Vassal a joui sans être inquiété pour le rachat, le Seigneur n'est pas en droit d'exiger la valeur de l'année échue après la mort, & que le Vassal peut s'obliger de jouir de l'année de l'action. La question a été jugée en point de Droit en Grande-Chambre, au Rapport de M. du Dreneuc, par Arrêt du 17. Mai 1741. au profit du fleur Jamois, Recteur de Saint Aubin, contre Michel Dano, Fermier de la Figueulais. V. aussi l'Arrêt du 28. Juin 1737. au Journal du Parlement, Tome 2. ch. 41. avec la Taumassiere, *Quest. Cent. 1. ch. 33.*
L'Arrêt de 1741. a décidé en même tems que le Vassal est obligé de fournir un minis, avant que le Seigneur ou son Fermier soit obligé de déclarer, s'il accepte les offres

faites par le Vassal, ou s'il veut jouir par main d'une année.

(g) Dupineau, *Art. 313.*

(b) V. la Note (f) Ferrière, *art. 47. gl. 1. Guyot, du relief, ch. 13. la Lande, art. 55. & 56. Boucheul, art. 153.*

(i) V. le n. 8.

(k) V. le n. 6. Ferrière, *art. 49. Brodeau, ibid. n. 7. Dupineau, art. 111. & 115. Boucheul, art. 152. n. 18. la Taumassiere, *Décl. L. 2. ch. 13.**

(l) V. le n. 4. le Maître, *Señ. 2. pag. 36. du Plessis, des fiefs, L. 4. ch. 2. Ferrière, art. 47. gl. 1. n. 2. & suiv. & art. 54. M. le Camus, ibid. Brodeau, art. 54. Guyot, du relief, ch. 13. n. 8. Pocquet, L. 4. ch. 8. *Señ. 8. Auzanet, art. 54.**

fruitier n'est pas juste. Il en revient à ce qu'il a dit ci-dessus, & il prétend qu'on ne peut percevoir les fruits du tems d'après la cessation de l'usufruit, parce que *causa fruendi finita est*. Le nouveau raisonnement qu'il apporte est fondé sur ce que le rachat étant représentatif du bail, il auroit été bien étrange, qu'un usufruitier, & ses héritiers après lui, eussent joui du bail dans tout le cours d'une minorité, sous prétexte que l'ouverture s'en feroit dans les derniers tems de l'usufruit. * Cette raison ne paroît pas décisive. Car le bail étant pour l'incapacité du Vassal à rendre le service à la guerre, il se régloit par d'autres principes, au lieu que le rachat est un droit simplement utile, qui est de la nature des autres profits de fief.] Au surplus l'Auteur ne paroît pas contraire au sentiment de du Moulin, quant aux autres causes de jouissance du droit de rachat. * Il n'a pas dit une raison qui seroit plus spécieuse que toutes les autres. Sçavoir que le rachat étant conforme au relief des autres Provinces, il se fait une espèce de consolidation du fief servant au fief dominant, qu'ainsi ils font un tout *ad tempus*, que par conséquent on ne peut jouir du rachat ou sous-rachat que pour le tems qu'on est en droit de jouir du fief dominant. Mais cette raison seroit également contre le Fermier que d'Argenté convient être en droit de jouir de tout le rachat, quoiqu'échu seulement vers la fin de sa ferme.] (m)

34. Le Vassal a affirmé son héritage & il meurt: le Seigneur est-il obligé d'entretenir (n) la ferme? C'est une règle certaine, que *Dominus non tenetur stare colona*; & s'il croit trouver un plus grand avantage, il peut disposer de la jouissance comme bon lui semble. La raison en est que le rachat vient *ex causa antiqua*, & qui précède toutes les conventions que peut faire le Vassal. Du Moulin étend cela au cas de la fausie (o) par faute d'hommage. Mais il y a des causes qui, selon du Moulin, ne sont pas du même principe de concession de fief, & qui ne font que survenir, par exemple, la commise pour felonie & la confiscation pour délit; car ce qui survient ne change pas les anciennes hypothèques, & n'éteint pas les obligations du Vassal que le Seigneur est obligé d'entretenir.

NOTES.

(m) V. le n. 25. ci-dessus.

(n) V. la Conférence n. 8. du Moulin, *f. 56. 57. 58. & 59. du Plessis, des fiefs, L. 4. ch. 3. Ferrière, art. 56. 57. & 59. & Brodeau, art. 50. & 57. Guyot, du relief, ch. 15. *diff. 1. n. 4. & 5. & diff. 14. n. 3. & 4. Pocquet, L. 4. ch. 6. *Señ. 11. Dupineau, art. 114. & 112. Boucheul, art. 154. & 155. la Taumassiere, *Quest. Cent. 1. ch. 38.****

Quoique le Vassal ne doive point de dommages & intérêts au Fermier, le Fermier a droit de prétendre la jouissance de l'année qui suit le tems marqué pour l'expiration de la ferme, & qui doit tenir lieu de l'année, dont il a été évincé. Boucheul, *art. 155. n. 29.*

Mais si le Seigneur offre de jouir du prix de la ferme, il touchera de plus les autres émoluments que le Vassal avoit réservés par le bail. Dupineau, *art. 122. La Taumassiere, T. 1. art. 40.*

Dupineau, *art. 122.* décide contre le sentiment de du Moulin *f. 28. n. 24. que*

(o) Brodeau, *art. 56.*

35. Si le Seigneur, qui tient le fief en sa main, l'a affermé, pour trois ans par exemple, il est certain que le Vassal, rentré dans la jouissance, n'est pas obligé d'entretenir cette ferme. Toute la question ne regarde donc que le recours de garantie du Fermier vers le Seigneur. Il doit naturellement avoir le recours. Cependant on fait ici une distinction. Si le Seigneur a affermé absolument, le recours de garantie a lieu; mais s'il a affermé comme tenant l'héritage en sa main, en vertu du rachat ou de la fief féodale, il n'a déclaré que tout & tel droit qu'il avoit: on a dû prévoir la collation, & par conséquent point de garantie. Cela a lieu pareillement par rapport aux usufructiers qui afferment en cette qualité; & l'on compare ici les baux des biens de ceux, qui sont condamnés par contumace, & qui rentrent dans leurs biens après l'avoir purgée; car l'adjudicataire doit prévoir cet événement.

36. * On agit ici une question qui étoit importante & difficile avant que la Nouvelle Coutume en eût une disposition expresse, & eût remédié au silence de l'Ancienne, qui étoit une grande inadvertence par rapport à un cas qui peut arriver souvent. C'est pour les rachats auxquels, par exemple, la mort du père & du fils donne ouverture dans une même année. Il a été réglé que le Seigneur jouira depuis le décès du premier jusqu'au décès du second, depuis lequel il jouira un an entier. L'Auteur agit amplement la question qui naîtoit à cet égard, & qui n'étoit pas encore décidée. Il pensoit qu'il étoit dû deux rachats entiers, & même plusieurs le cas arrivant. Il apporte à ce sujet une infinité d'exemples & d'autorités sur la cumulation de droits dérivans de différentes causes. * Il faut voir ces exemples dans l'Auteur. Il approche du but; mais les Réformateurs ont modifié la chose de la manière portée par le nouvel Article 70.

37. Sur la question si le Vassal est tenu, pendant le tems du rachat, au devoir de l'arrière-ban, l'Auteur décide que le rachat n'exempte pas le Vassal du devoir de l'arrière-ban; mais il pense qu'il n'en seroit pas de même du bail (p) à cause de sa longue durée.

38. Le Seigneur, qui jouit du rachat, est-il en droit d'obliger les arrières-Vassaux de fournir aveu, & de faire hommage. (q) L'Auteur décide pour la négative contre le sentiment de du Moulin. Les devoirs qui auroient été faits au supérieur n'acquitteroient pas les arrières-Vassaux vers leur Seigneur proche.

39. Le Seigneur qui jouit du rachat ne peut demander autre chose qu'un minu ou dénombrement pour la jouissance du rachat (r) & la communication des rolles & rentiers.

40. Il ne peut aussi prétendre l'exercice du retrait féodal, pendant qu'il

NOTES.

(p) Ou de la fief féodale, Ferrière, sur les. 28. Brodeau & Ferrière, art. 50. & les art. 28. n. 10. V. la Conférence, n. 14.
(q) V. du Moulin, s. 50. Brodeau, art. 157. la Lande, art. 54. le Grand, art. 26. gl. 3.
(r) V. l'art. 360. la Conférence, n. 7. la Note

possède le fief à titre de rachat, parce que le retrait féodal est absolument réservé au propriétaire. (s)

41. Sans bois couper. Les grands arbres ne tombent point en fruit, & quoiqu'il y ait des bois & des forêts, où il y a des coupes réglées chaque année, de sorte que c'est une espèce de revenu, par la disposition du père de famille, cependant il faut considérer la nature des bois en elle-même, qui ne sont point in fructu. Il y en a aussi que l'on destine au chauffage, ou à merrain pour bâtir ou pour réparer les maisons. L'Auteur estime encore que cela excède les bornes de l'usufruit. (t)

42. Quant aux bois taillis, personne ne doute qu'ils sont in fructu; & l'Auteur est surpris de ce que son texte ne l'avoit pas expliqué. * Sans entrer en ce qu'il dit sur cette question, il faut en revenir à la Nouvelle Coutume, qui porte que le Seigneur ne pourra même couper les bois taillis ni disposer des bois abatus par l'impétuosité des vents, mais que, pour les bois taillis, il aura l'estimation d'une année, suivant le nombre de celles après lesquelles ils ont accoutumé d'être en coupe. (u) Au surplus l'Auteur remarque que la question seroit inutile, par rapport aux bois autrefois taillis qu'on a cessé de couper pour les laisser croître en haute futaie. Le Seigneur ne pourroit, contre cette destination, prétendre rien à la coupe des bois; ce qui s'entend

NOTES.

(s) V. Guyot, du retrait ch. 13. n. 10. & 11. Pallu sur Tours, art. 13. Brodeau, art. 54. n. 10. Auzanne, ibid. Boucheul, art. 154. Quid du patronage des bénéfices vacans dans l'and rachat. Le Maître donne ce droit au Seigneur, contre l'avis de Carondas & de du Pleffis, L. 4. ch. 2. il cite du Moulin, art. 55. gl. 10. n. 3. Mais cet Article a pour objet la fief féodale, dont la jouissance est plus étendue, que celle du rachat. Du Pleffis fait cette distinction. Elle est adoptée par Boucheul, art. 154. la Lande, art. 52. & Ferrière, art. 47. gl. 1. n. 21. & suiv. mais elle est rejetée par Brodeau, art. 33. n. 21. & art. 47. n. 18. qui donne la préférence au Seigneur; cependant le même Auteur admet formellement la distinction, entre la fief féodale & le rachat, art. 48. n. 4. & art. 57. Guyot, n. 12. décide contre le Seigneur; & cette question ne paroît pas soustra de difficulté dans l'esprit de notre Coutume, qui n'accorde aucuns droits honorifiques au Seigneur, & qui le prive même formellement de quelques droits utiles. D'Argentier prévient la question, art. 409. &c. en soutenant en général & sans distinction, contre le sentiment commun, que le patronage ne peut être exercé que par le proprié-

taire, & qu'il n'appartient pas même à l'usufruitier. V. sur ces questions Ferrière du patronage, L. 2. ch. 3. sect. 2. & Simon T. 7.
(t) V. la Conférence n. 3. 23. & 24. Auzanne, art. 48. décide que le Seigneur, qui jouit du rachat des forges de son Vassal, peut abatre les bois de haute futaie, qui étoient destinés pour l'entretien des forges. Poquet, Liv. 4. ch. 6. Sect. 5. combat cette opinion, & cite l'Arrêt rendu contre la Reine d'Ecôle le 23. Juillet 1573. qui est rapporté par Chopin. L. 2. des privilèges des Rochettes, partie 1. ch. 100. Le motif de cet Arrêt qui déboute la Reine d'Ecôle, fut que les bois de haute futaie ne sont point in fructu, & que la volonté des propriétaires qui en avoient abattu, pour le service de leurs forges, n'avoit pas changé leur nature. V. la Taumassière, T. 5. art. 43. Louis sur Maine, art. 124.

(u) V. le Gobit. Gén. p. 195. le n. 8. ci-dessus. Ferrière, art. 48. Poquet, L. 4. ch. 6. Sect. 4. & 5. Boucheul, art. 158. & 159. la Lande, art. 57. le Grand, art. 26. gl. 4. & 5. la Taumassière T. 5. art. 42. Chopin sur Paris, L. 1. T. 2. n. 24. & sur Anjou, L. 2. ch. 2. T. 1. n. 8. Brodeau, art. 48. n. 9.

également des balivaux qu'on laisse, ou autour des bois, ou d'espace en espace, pour s'élever en grands bois.

43. D'ARGENTRE AIT. *Sans couper bois.* Hinc dissertationum origo inter Dominos & Vassallos, nec vetus, cum bois diceret, expresserat an de sylva cædua, quæ in fructu est, intelligeret, an etiam de nemore grandi: rursus si plurium annorum sylva cædua in rachaptum incideret, quid esset judicandum, quid de annuis cætionibus grandium arborum, nec satis de stagnis, de columbariis planè nihil: tametsi tales fructus eodem jure habere solent, de quibus hic disertè caveri oportuit: & si negari non potest hic quosdam fructus Dominis adimi, qui verè in jus nomenque fructuum cadunt, sed eo in cætu multò plures inerant consultantibus, qui deberent quàm quibus deberetur. Itaque consultum turbæ, & pluribus: nam cum fructus generaliter statuatur deberi, per species negant, & quidam intercessere.

44. D'ARGENTRE A. C. *Pêcher étangs.* (x) Personne ne nie que la pêche soit in fructu, ce qui s'entend dans le tems réglé pour cela. Car auparavant le poisson qui est dans l'étang, pour croître & multiplier, est immeuble & de la nature du fonds. * Ce que l'Auteur dit est conforme à un Article de la Coutume de Paris, qui ajoute que quand le poisson a été tiré de l'étang ou vivier, pour être mis en réservoir, il est meuble; (y) car il a été pêché & n'est dans le réservoir que pour la conservation, étant destiné pour la consommation. Les étangs tombent à la vérité en usufruit; mais ils sont exceptés du droit de rachat.

45. *Courir en garenne ni en forêt.* (z) Le Seigneur peut chasser ailleurs, mais il ne peut disposer des bêtes qui sont dans les bois & forêts de son Vassal.

46. Au reste, il aura les droits de pascages, glandées & assens, & les amendes pour le dommage qui seroit fait dans les bois; car la Coutume faisant une exception particulière, elle confirme le droit dans tout le reste. L'Auteur est surpris de ce qu'on n'ait pas parlé également des suies & colombiers. * La Nouvelle Coutume y a pourvû, & les excepte pareillement, de sorte que la proposition de l'Auteur, que la Coutume les a laissés dans le Droit Commun, cesse par ce changement.]

D'ARGENTRE AIT. *Pales & Hayans.* Plateas & ardeas. Tales alites in fructu non sunt, quia natura eorum non paritur utendo pullos suppleri, quod aliter fit in columbariis, cuniculariis & stignis, quæ ideò in fructu esse dicuntur, quia supplantari possunt: & pridem consultus à consultis viris responderam: fruendo enim tales consumuntur, ideòque proprietariis relinquenda sunt.

47. ARREST I. Si le vendeur à condition de racquit décède pendant la condition, le rachat n'est pas dû par son décès, supposé que l'acquéreur ait pris possession. Jugé par Arrêt du 18. Novembre 1621. au profit du Fermier de Guingamp, plaidans Ybert & Paul Devolant. M. DESLANDES.

NOTES.

(x) V. Boucheul, art. 158.
(y) Paris, art. 91.

(z) V. Boucheul, *ibid.*

Il avoit

Il avoit été auparavant jugé en mêmes termes, & quoique l'acquéreur n'eût entré en la foi, par Arrêt du 9. Mars 1610. qui est le sujet du plaidoyer 15. de Frain, & ex adverso, jugé que le décès de l'acquéreur fait ouverture. Arrêt du 20. Avril 1556. rapporté par du Fail, L. 1. ch. 6. Autre Arrêt du 12. Janvier 1627. remarqué sur l'Art. 52. ci-dessus: (a) & la raison est que la condition de racquit n'étant apôsee que ad resuscendum contractum, ab initio venditio perfecta est, etiam si sub conditione resuscenda, & que le rachat est une charge qui roule sur la personne du possesseur. V. Argent. ad art. 76. not. 1. num. 1. & 64. not. 7. de l'Ancienne, & du Moulin, in feudis §. 22. que §. 39. & 40. HEVIN. (b)

48. ARREST II. Jugé le 30. Octobre 1663. à l'Audience que le rachat étoit dû par le décès du possesseur, nonobstant qu'il y eût instance intentée pour résiliation à cause de déception d'outre moitié, & même prifrage jugé, & que depuis le décès le contrat eût été résolu faute de suppléer. Mais l'acquéreur avoit jouté pendant 12. ou 13. ans: c'étoit pour la Hardouinnais, entre la veuve de feu Me. Jean Chappel & le Fermier du domaine à Ploërmel. (c) HEVIN.

49. ARREST III. La Seigneurie du Poirier mouvante du Duché de Penthièvre étant tombée en rachat par la mort de M. le Prince de Guéméné, intervinrent les Jacobins de Guingamp, qui disent qu'ils ont une ancienne fondation d'un tonneau de froment sur ladite terre du Poirier, & en demandent le paiement. Le Fermier de Penthièvre dit que le Seigneur n'est point obligé de reconnoître les charges imposées par son Vassal, quand il jouit du fief servant ex antiqua causa, en vertu des conditions de l'investiture & des aveus. Aloud si c'étoit par confiscation. Il est ainsi jugé par les Juges de Penthièvre, apel de la part des Jacobins contre le Fermier Intimé pour lequel intervient M. le Duc de Vendosme. Arrêt le 6. Octobre 1625. qui met l'appellation des Jacobins au néant sans dépens, plaidans Ybert, le Febvre & Chappel. (d) CHAPPEL.

NOTES.

(a) Et rapporté par Chappel, ch. 98. Octobre 1570. dans du Fail, L. 1. ch. 112. & l'on peut encore la confirmer par l'Arrêt du 7. Avril 1576. qu'il rapporte L. 1. ch. 407. & qui apporta à informer, sur le fait de la jouissance réelle & actuelle par le vendeur, ou par l'acquéreur. On pourroit encore le servir d'un autre Arrêt du 10. Octobre 1570. L. 1. ch. 147. mais cet Arrêt peut avoir été déterminé par la circonstance particulière, que le contrat étant plutôt un engagement, qu'une vente, il n'y avoit point eu de changement de propriétaire.

(b) V. les n. 10. & 26. & la Conférence n. 19.

(c) Pareil Arrêt contre les Augustins de Lamballe le 30. Avril 1701. au profit de M. le Comte de Toulouse, Duc de Penthièvre.

(d) Cette décision est conforme à l'Arrêt du 19.

50. ARREST IV. Le rachat est dû par la profession en religion. Arrêt de 17. Mai 1621. qui a jugé à Messire François de Kveno Seigneur de Hief, le rachat à lui dû par la profession d'Alliette le Picard dans l'Abbaie de Notre Dame de la Joie. CHAPPEL.

Mais si la Religieuse s'étoit réservé un usufruit, le paiement du rachat, pour les choses dont l'usufruit est retenu, ne s'ouvrira qu'après sa mort naturelle; & pour les choses dont l'héritier entre en jouissance par la profession, le rachat n'en doit pas être différé. HEVIN. (e)

NOTES.

vre, en Grande-Chambre, sur partage d'opinions aux Enquêtes, M. d'Estreans, à-présent Docteur du Parlement, Rapporteur, dont l'avis fut suivi, & M. du Bois-Baudry de Langon, Comparateur. V. le Factum de M. Sauvageau, Livre 1. de son Recueil d'Arrêts, pag. 119. Et le chap. 113. Devolant, lettre R. ch. 9. Chappel, ch. 40. les Quest. Fiod. d'Hevin, pag. 292. Et la Consult. 4. à la fin des Quest. Fiod. M. le Comte de Toulouse avoit produit l'Arrêt de 1625. & deux autres Arrêts, le premier rendu en 1579. pour le Seigneur de Penhièvre, contre les Chanoines de Tonquedec, & le 2. en 1680. pour la Dame d'Aslerac, contre les Mesmes Augustins de Lamballe.

Ces Arrêts sont rendus par une juste interprétation de l'Art. 365. de la Coutume. Mais lors de tous ces Arrêts, il n'étoit question que de rentes de fondation, qui ne sont qu'improprement foncières, & que Loiseau regarde même comme des rentes volantes. V. Loiseau, au Traité de la Distinction des rentes, Liv. 1. ch. 7.

Doit-on appliquer la décision de ces Arrêts à l'espèce suivante? Le propriétaire d'un héritage le vend à la charge d'une rente foncière de 20. liv. L'acquéreur paie les lods & ventes au Seigneur; & cette rente fait objet dans la fixation des lods & ventes, suivant l'Art. 60. de la Coutume. L'acquéreur meurt, & le Seigneur veut jouir du rachat, sans payer la rente foncière dûe au vendeur. Il le fonde sur la disposition de l'Art. 365. & sur l'interprétation de cet Article, par les Arrêts qu'on a rapportés. Le vendeur prétend que l'Art. 365. ne parle que des rentes ou hypothèques constituées sur l'héritage, que ces termes ne peuvent s'appliquer qu'à des rentes volantes, dont le propriétaire a chargé son héritage,

comme dans l'espèce de tous les Arrêts rendus au profit des Seigneurs; qu'il s'agit ici d'une véritable rente censive retenue par le propriétaire, lorsqu'il s'est dessaisi de son bien; que cette rente fait véritablement partie du fonds; que c'est absolument de même que s'il avoit réservé une portion d'héritage; que sans cette condition, il n'auroit point vendu son bien, dont l'aliénation met le Seigneur en état de jouir du rachat par la mort de l'acquéreur; que le Seigneur, en recevant les lods & ventes, a eu connoissance de la rente; qu'il a pu en demander avenu & hommage; qu'enfin le rachat de cette rente lui sera dû par la mort de celui qui la possède.

Le Seigneur répond que la disposition de l'Art. 365. est générale pour toutes les rentes, sans exception, & que d'ailleurs le vendeur seroit en faute de ne s'être pas inféodé, par un avenu, de la rente qu'il avoit retenue. Pocquet, L. 4. ch. 6. Seil. 10. & Guyot, du relief, ch. 14. décident pour le Seigneur, & c'est le sentiment commun. V. la Conférence, n. 14. Art. 73. n. 3. Dupincau, art. 113. Et Obj. sur cet Article T. 2. pag. 83. Et sur Brodeau, art. 19. n. 4. Et sur le Grand, Art. 26. gl. 5. la Tannassiere, T. 5. art. 48.

Je n'en dirai pas davantage ici sur cette question, dont la décision dépend du vrai sens de l'Art. 365. sur lequel je rapporterai les principes & les autorités qui peuvent servir à son explication.

(e) V. la Conférence, n. 21. le Commentaire sur l'Art. 73. Chappel, ch. 155. Hevin sur Fraïn, pag. 886. Sauvageau, sur du Fail L. 1. ch. 331. Boucheul, art. 152.

Le rachat est aussi acquis par la mort civile du Vassal condamné. Mais s'il est condamné par contumace, la perception du rachat est suspendue, jusqu'à l'expiration du délai de

Le 15. Octobre 1678. au rapport de M. Deniau, on a jugé que le rachat est échû par la profession; mais que le paiement en est différé jusqu'à la mort naturelle. *Mirum judicium!* Car des choses dont la Religieuse n'a pas retenu l'usufruit, quelle raison d'en différer la perception, puisqu'il on juge le droit ouvert, & que l'héritier est nouveau possesseur? En vain on allègue l'exemple de la démission; car le démettant *non patitur capitis diminutionem*; il demeure encore propriétaire; & s'il se marie fa veuve a doléaire. On dit qu'en parti-

NOTES.

1. ans, accordé par l'Ordonnance. Acte de Notoriété du 26. Novembre 1722. 47. Q. F. d'Hevin, Pocquet, L. 4. ch. 1. Seil. 2. p. 271. C'est l'esprit des Art. 30. & 31. de l'Ordonnance criminelle, au Titre des défauts & contumaces.

Le rachat n'est point dû par la mort civile de l'homme vivant & mourant. Lauriere sur Loisel, L. 1. T. 1. art. 64. Hevin sur Fraïn, pag. 867. Lhoër sur Montargis, art. 88. Guyot, du relief ch. 15. dist. 38. n. 7. Et dist. 39. n. 4. Boucheul, art. 152. Pallu sur Tours, art. 133. Et 142.

Pocquet, L. 4. ch. 1. Seil. 2. pag. 272. & Boucheul, art. 152. n. 12. proposent la question de sçavoir, si les héritiers de l'absent, partageant les biens, après sept ans d'absence, le Seigneur peut prétendre le rachat. Ils décident contre le Seigneur, parce que le partage des biens de l'absent, n'est que provisionnel, & qu'il peut être annullé par le retour de l'absent, qui n'est réputé mort, qu'après avoir atteint l'âge de 100. ans.

Cependant Pocquet ajoute, qu'à cause des dispositions des Coutumes d'Anjou & du Maine, la présomption de mort, après sept ans d'absence, donne au Seigneur le droit de demander le rachat, lorsque les héritiers s'en font le bien de l'absent; & que le Seigneur est seulement obligé de donner caution de rapporter, en cas de retour de l'absent.

Dans les Coutumes où d'autres mutations, que celle qui est causée par la mort, donnent ouverture au rachat ou relief, les Auteurs agitent la question de sçavoir, si la création du curateur aux biens vacans, donne lieu au relief. Les Commentateurs de la Coutume de Paris, font partager sur cette question qui est inutile dans notre usage, puisque la seule mort du propriétaire, ou du possesseur à titre de propriétaire, donne ouvert-

ture au rachat. Elle est traitée avec soin par M. Guyot, Traité du relief, ch. 4. Seil. 6. & par M. Pocquet, L. 4. ch. 1. Seil. 4. V. aussi Louis sur Maine, art. 97. Et 146. Chopin sur Anjou, L. 2. ch. 2. T. 1. n. 113. La seule question qui peut naître dans nos principes, est de sçavoir si la mort du curateur aux biens vacans, peut donner ouverture au rachat.

Il est certain en général, qu'un défaut d'héritiers, le Seigneur succède, suivant l'Art. 595. de notre Coutume; de sorte qu'il est le véritable propriétaire, lorsqu'il n'y a point d'héritiers. Le curateur aux biens vacans n'est qu'un économe, qui n'a aucun titre de propriété ni de possession; & même par la dernière Jurisprudence, le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiscal, c'est-à-dire, l'homme du Roi, ou du Seigneur, est reçu à faire toutes les fondions, & à empêcher la création du curateur à la vacance. Ainsi dans nos principes il ne paroît pas fôtenable d'autoriser le Seigneur, à percevoir le rachat par la mort du curateur à la vacance.

Il ne paroît pas plus de difficulté pour les biens saisis réellement. Pendant que le débiteur vit, il continue d'être le propriétaire, & le rachat s'ouvre par sa mort. Si la succession est abandonnée, la vacance s'ouvre; & quoique les biens, saisis réellement avant la mort, soient distraits de plein droit de la vacance, comme ils le seroient d'un bénéfice d'inventaire, le Seigneur est cependant successeur à ces biens, comme le seroit un héritier bénéficiaire; de sorte même que si, après le paiement de tous les créanciers, il restoit quelque somme du prix des biens saisis, le Seigneur la recueilleroit, comme successeur, au défaut d'héritiers. V. Boucheul, art. 152. n. 9. Et 20.

collier l'héritier de la Religieuse avoit fourni sa dot. Hervoy écrivoit pour l'héritier & Boutier pour le Seigneur ou son Fermier. HEVIN.

51. ARRÊT V. Il a été jugé par Arrêt en la Grand'Chambre, en un procès par écrit, le 16. Avril 1627. que le rachat est dû par le décès de celui qui tient à domaine congéable; & ceau Seigneur duquel le Seigneur du fonds relève, bien que ledit Seigneur du fonds ne soit décédé; ce qui semble un peu extraordinaire. DEVOLANT. (f)

52. ARRÊT VI. Les acquêts étant faits, pendant le mariage, de terres sujettes à rachat, il s'ouvre pour une moitié par le décès du premier mourant des conjoints. (g) *Sed quid*, s'il est dû au survivant récompensé de ses propres aliénés pendant le mariage? Pourra-t-il dispenser du rachat les héritiers du décédé, ou soi-même s'il est donataire, en disant qu'il prend cet acquêt pour sa récompense? *distingendum*: le mari, qui est le maître de la communauté, le peut. Jugé par Arrêt du 1673. confirmatif d'une Sentence de Fougeres du 30. Mars 1669. portant qu'avant faire droit sur la demande de rachat par le fermier, il seroit fait aliénee. En effet le mari peut dire qu'il possède pour sa récompense, n'ayant point été obligé d'intenter son action de récompense contre soi. *Aliud* (h) à l'égard de la femme qui ne vient à la récompense que par action; de sorte qu'elle n'est point censée

NOTES.

(f) Sauvageau, L. 1. ch. 217. rapporte un Arrêt du 3. Juillet 1684. qui jugea que l'Usucapion de Leon n'admettant pas le domaine congéable, mais de simples fermes muables, le rachat étoit dû par la mort du possesseur des droits réparatoires, parce que les Vaux ne pouvoient transporter les superficies aux Fermiers, au préjudice du Seigneur. Ce principe est juste. Mais peut-on regarder la décision, comme une conséquence de ce principe? La propriété du fonds étoit toujours demeurée au Seigneur foncier; sa mort donnoit ouverture au rachat en entier au profit du Seigneur féodal, auquel l'aliénation des édifices & superficies ne pouvoit nuire, n'étant pas autorisée par l'Usucapion: & il en est de même que des rentes, ou autres charges imposées sur l'héritage par le Vassal, sans le consentement du Seigneur. D'ailleurs comme on ne peut pas douter que le rachat de ce qui appartenoit au Seigneur foncier, ne fût ouvert par sa mort, il n'étoit cependant pas possible de le décider après cet Arrêt. Car le Seigneur de fief ayant recueilli tous les fruits d'une année de l'héritage après la mort du convenancier, il ne pouvoit pas,

sans un double emploi évident, toucher une année de la rente convenancière après la mort du propriétaire. Ainsi en examinant cet Arrêt avec attention, on peut conclure qu'il a décidé que le rachat étoit ouvert à la mort du fermier, & qu'il ne pouvoit l'être à la mort du propriétaire.

(g) V. la Conférence n. 17. du Moulin, s. 33. gl. 1. n. 142. Le Maître, T. 1. ch. 2. Sect. 1. pag. 16. *Ch. sur*. Guyot, du relief, ch. 5. Sect. 2. Dupineau, art. 294.

Le Maître, p. 19. écrivant dans une Coutume qui ne limite pas le relief aux mutations par mort, décide que l'ameublissement du fief de la femme, donne ouverture au relief, parce qu'il se fait mutation. Ne pourroit-on point conclure de cette décision, que l'héritage ameublé devenant un bien de communauté, la mort du mari ouvre le rachat dans notre Coutume, pour une moitié, si la femme accepte la communauté, & pour le tout, si elle renonce? V. Ferrerie, art. 26. gl. 1. n. 10. § 11.

(h) V. Sauvageau sur du Fail, L. 1. ch. 6.

posséder à titre de récompense, *sed jure communianis*, & partant son décès (i) fait ouverture pour une moitié. (k) HEVIN.

ARRÊT VII. Jugé le 14. Decembre 1687. par Arrêt de Grand'Chambre, rendu sur écrits & produits, au rapport de M. de Mauron, que le rachat des acquêts d'une communauté n'étoit point dû ni acquis par le décès de la femme, lorsque les héritiers de ladite femme renonçoient à la communauté, & que le rachat du tout desdits acquêts étoit acquis par le décès du mari qui, par le moyen de la renonciation, étoit propriétaire véritable desdits acquêts. L'Arrêt est rendu au profit du sieur Fourment fermier de Lamballe, Duclos Procureur, F. Gentil Avocat. Cela avoit déjà ainsi été jugé par d'autres Arrêts. La raison de douter est que la Coutume dans l'Article 443. donnant à la femme une espèce de récompense des acquêts appropriés que son mari aliène, il semble que durant le mariage, elle est enfaînée & propriétaire desdits acquêts; ce qui suffit pour acquiescer le rachat. Mais la raison de décider est que cette propriété n'est pas pure, & jusqu'à ce que la femme ait pris part à la communauté à laquelle il lui est loisible de renoncer. GENTIL. (l)

53. ARRÊT VIII. Dame Yolande de Goulaine, Marquise du Chastel, Intimée, contre Messire Pierre Charles de Pierre Bassé, Docteur d'Auxerre, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Treslaint d'Angers, Apellant du Présidial de Nantes. Il s'agit du rachat du lieu de la Melrière dépendant de ladite Abbaye mouvant de Goulaine à devoir de rachat. Il étoit venu à la possession par démission. Il disoit que le bénéfice n'avoit point vacqué par mort, ainsi qu'il n'y avoit eu ouverture au rachat; qu'en tout cas ce ne seroit qu'à la mort du régnant, ou démettant par l'Art. 537. de la Coutume. Arrêt confir-

NOTES.

(i) Ceci est mal expliqué. Le sens de l'Autheur est, que l'action de récompense due à la femme, n'empêche pas l'ouverture au rachat, par la mort du mari, pour une moitié.

(k) Le pere & garde naturel qui n'a point fait d'inventaire, ayant fait un acquêt qui seroit tombé dans la continuation de communauté, si ses enfans l'avoient demandée, le rachat est dû pour le tout par sa mort, aussi-tôt que les enfans acceptent la succession purement & simplement. Car par cette acceptation, toutes les actions des enfans contre leur pere, sont éteintes. Hevin, *Conf.* 130.

(l) Cet Arrêt est rapporté dans la Coutume de Nantes. Il est précédé d'un autre Arrêt du 18. Novembre 1692. dont l'espèce n'est pas assez détaillée. Il est bon de l'expliquer ici.

Le sieur Abilan avoit acquis en 1661; pendant la communauté le partage de la communauté. En 1687. la femme mourut. Le Sieur

de Treceillon ayant demandé le rachat pour la moitié de cet acquêt, le sieur Abilan s'y opposa pour ses mineurs, & dit qu'on devoit attendre l'expiration du délai qui leur étoit donné par la Loi pour renoncer à la communauté. Il fit même comparoître quelques parens de ses mineurs dans la Jurisdiction de Plouërnel, qui furent d'avis que les mineurs eussent renoncé à la communauté. En conséquence, il fut ordonné, avant faire droit, qu'on attendroit l'échéance des délais donnés par la Coutume & par l'Ordonnance, pour délibérer. Appel du Sieur de Treceillon. Arrêt le 18. Novembre 1692. qui confirme la Sentence, plaidant Mess. Prignandier pour le Sieur de Treceillon, & Bernard pour le Sieur Abilan, qui avoit deux circonstances très-favorables pour sa cause. La première, que cet acquêt étoit fait dans son ramage, & la seconde, que, pour le paier, il avoit naturellement été exécuté sur cet acquêt.

matif qui condamne au rachat le Juin 1677. au raport de M. Constantin de Monriou. HEVIN. (m)

54. ARREST IX. Ce qu'ils seront estimés valoir. Idem observandum dans la douzième qui meurt avant le tems de la coupe, & dont l'héritier prend les fèves précédentes, du moins par estimation. Jugé en Tournele le 13. Juillet de relevée 1660. au raport de M. de la Chasse d'Andigné. V. inf. art. 600. Argum. de l'Art. 48. de la Coutume de Paris, Brodeau, *ibid.* qui est d'avis contraire.

55. ARREST X. La démission n'empêche pas que le rachat ne soit dû par le décès du démettant, en conséquence de la disposition finale insérée dans le texte de l'Art. 537. & en ce point la démission diffère de l'avancement fait par contrat de mariage aux enfans.

L'avancement est un titre particulier, qui rend le fils propriétaire; au lieu que la démission est un titre universel, & une vraie délation d'hérédité anticipée, qui conserve les profits qui appartiennent au Seigneur par l'ouverture de la succession.

Le Seigneur du Bordage mariant son fils lui baille, entr'autres choses, par contrat de mariage & par avancement de droit successif (Ce sont les termes) la Châtellenie de Guer, avec ses dépendances, relevante du Roi à Ploërmel. Trois ans après il décède. Le rachat de ladite Châtellenie est prétendu par son décès, & est ajugé par Sentence de laquelle ledit sieur fils & héritier se porte Apellant; dit que son pere n'est point décédé Seigneur ni possesseur; que lui seul Apellant est Vassal, aiant en exécution de sondit contrat fait la foi & hommage au Roi, fourni son aveu à la Chambre des Comptes; & de forte que remplissant le fief, & étant homme vivant, mourant & confiscant, son décès seul, & non celui de son pere, donnoit lieu au rachat. Le Fermier Intimé, disoit que le contrat n'étoit qu'un avancement de droit successif & prorogation de légitime, que cela *determinationem accipiebat à tempore mortis*; que l'Apellant étoit possesseur de vrai, mais *relative ut heres*, & que de même que la légitime étoit avancée, aussi l'hommage que l'Apellant eût été tenu de faire après le décès de son pere, étoit pareillement avancé; en sorte qu'il en étoit quitte pour l'avenir; mais que cela ne produisoit aucun effet pour le dispenser du rachat; que l'Art. 537. parlant des démissions y étoit formel, qui donne le rachat au Seigneur par le décès du démettant: autrement y auroit infinies fraudes. Néanmoins par Arrêt le Décembre 1627. la Sentence est infirmée, & le Fermier dans la demande du rachat renvoyé hors procès, plaidans le Fevry pour l'Apellant, Frain pour le Fermier, Intimé.

Il y avoit une circonstance, dans la cause, qui sembloit faire pour le Fermier Intimé, sçavoir, que le Domaine du Roi à Ploërmel étoit engagé à la Dame Duchesse d'Alluin, lors du contrat de mariage & du décès du pere, à raison de quoi il sembloit qu'à son préjudice, & elle non ouïe ni appelée, le Roi n'avoit pu recevoir l'hommage pour rendre sa condition plus mauvaise, les possesseurs n'imposant aucune nécessité au Roi de recevoir leur hommage.

NOTES.

(m) V. la Conférence, n. 22. le Commentaire, L. 4. ch. 4. Louïs sur Maine, art. 123. mentaire n. 5. Guyot, *du relief*, ch. 7. Poc-

On disoit aussi que le Vassal avoit bien rendu son aveu, mais n'avoit pas satisfait à l'ordonnance de la Chambre de communiquer ses titres, & d'ailleurs qu'il y avoit réserve sauf le droit du Roi. Mais on répondoit que la réserve étoit ordinaire en tous hommages, & s'entendoit en autres cas & quant à la communication des titres, qu'elle étoit mal objectée, d'autant que l'hommage & l'aveu décloroient la cause de la possession, étant dit qu'il avoit ladite terre en avancement de droit successif. CHAPPEL.

Le motif de l'Arrêt est que le fils étoit entré dans la foi, & avoit été reconnu & accepté pour Vassal par le Seigneur, sans aucune réserve spéciale du rachat, sur lesquelles circonstances il a été rendu d'autres Arrêts semblables. Mais lorsqu'elles cessent le rachat est dû par le décès du pere. La raison est que l'avancement de droit successif tient lieu de titre universel, & non de titre particulier, n'étant qu'une prorogation de légitime qu'il faut indispensablement rapporter, & l'on ne s'y peut tenir en déclarant renoncer, *quia liberi non capiunt ut liberi, sed tantum ut heredes*, dans notre Coutume. (n)

ARREST XI. Le 29. Avril 1664. a été jugée la question du rachat par la mort du démissionnaire, contre Dame... Lanlous, veuve du sieur de Kfulguen; quoiqu'il n'y eût eu d'hommage, & que l'aveu n'eût été reçu qu'en exécution d'une Sentence qui condamnoit le Procureur d'Office de le recevoir, lequel l'avoit ainsi exprimé en son reçu; & sans préjudice des droits du Seigneur. Plaidant le Bel pour le Seigneur de fief, & l'Abbé pour le Vassal.

Cet Arrêt d'Audience est retracté, par autre du Conseil sur Requête civile du 15. Janvier 1666. mais le contrat de mariage ne promettoit qu'une rente avec promesse d'en faire assiette qui n'avoit été faite, & ledit contrat n'avoit été vu lors du premier Arrêt.

ARREST XII. Jugé par Arrêt de Janvier, les derniers jours du Semestre 1687. au Rapport de M. Denyau (dans l'affaire d'entre les héritiers du feu Sieur de Villeport d'une part, & les enfans du Sieur Dubot & les Demoiselles de Bonnervaux d'autre) que la Dame de Bonnervaux, qui étoit mere de la Dame de Villeport, aiant eu par son contrat de mariage, en avancement de droit successif, la terre de Bodel, & en aiant rendu l'aveu, & fait l'hommage au Seigneur de Malestroit d'où elle relève, le rachat en étoit dû par son décès, & non par celui de son pere qui étoit mort avant elle. Cette question étoit entre le Sénéchal de Ploërmel, représentant le Fermier de Malestroit au tems du décès du pere & celui qui avoit la ferme de ladite terre de Bodel dans le tems du décès de ladite de Bonnervaux. Jugé en second lieu que la Dame de Villeport, qui par son contrat de mariage avoit

NOTES.

(n) V. les Arrêts suivans & ceux qui sont rapportés par Chappel, *ch.* 118. du Fail & Sauvageau, L. 1. c. 311. Devolant, *let. R. n.* 1. 4. 1. c. 10. Sauvageau L. 3. *ch.* 153. Il résulte de ces Arrêts, 1°. qu'il ne suffit pas d'avoir rendu l'aveu, & qu'il faut que l'enfant ait été reçu à la foi & hommage par le Seigneur, purement & simplement. 2°. Qu'il faut que l'enfant ait déclaré ou communiqué au Seigneur, le titre en vertu duquel il a fait l'hommage. V. aussi Sauvageau & M. de Perchambault, *art.* 317. la Coutume de Nantes, *pag.* 74. 477. c. 338. Pocquet, L. 4. *ch.* 2. *Seif.* 2.

donné l'usufruit de ladite terre de Bodel audit Sieur de Villeport son mari, avoit donné ouverture au rachat par son décès, & que ledit rachat n'étoit (*) point suspendu par la donation, ce qu'on prétendoit argumenter de ce que la Coutume régle pour les rachats en matière de douaire. Jugé 30. que c'étoit au Seigneur de la Villeport, donataire, à supporter ledit rachat comme une charge (p) naturellement dûe, & ses transferts cum onere. Jugé 40. que quand le Seigneur ou son Fermier ont fait déclaration au Vassal qu'ils entendent jouir, si le Vassal perçoit les fruits de ladite année, il est tenu d'en paier la valeur, suivant les apécis, avec les intérêts du jour de la sommation qui a été faite au Vassal, de quitter la jouissance, si mieux n'aime le Seigneur jouir par main; auquel cas il a la faculté de choisir (q) de trois ans l'un. GENTIL.

HEVIN. La Dame . . . de Quellen, veuve du Sieur de Bonaban, propriétaire des terres de . . . & Botloy mariant son fils aîné, se démet de la propriété desdites terres en son dit fils, en faveur de mariage, avec rétention de deux mille livres de viage. Son fils décède; & depuis elle décède aussi. Le Seigneur de Gouillo demande le rachat échû par le décès de la mere, sur le texte de l'Art. 537. qui réserve le rachat au Seigneur, nonobstant la démission. La veuve du fils dit qu'elle a son douaire, par la mort de son mari démissionnaire, & qu'il faut distraire le tiers & en différer le paiement jusqu'à son décès suivant l'Art. 69. Le Seigneur répond que la démission est une délation d'hérédité translatrice de propriété, par laquelle l'héritier ou démissionnaire est naturellement obligé de paier le rachat; mais le paiement duquel est différé jusqu'à la mort naturelle de la démettante; qu'ayant attendu le paiement du rachat jusqu'au décès de ladite démettante, on ne peut pas lui imposer un nouveau délai contre les termes de la Coutume, qui le réserve expressement pour le Seigneur, lorsque le démettant décède; que le rachat n'est point une dette de la succession du fils, mais de celle de la mere, qui doit être acquittée avant toutes celles du fils, dont le fait ou le décès ne peut préjudicier au Seigneur.

Seconde question. Par le décès du fils démissionnaire le rachat fera-t-il ouvert du vivant de la mere démettante? Je le tiens ainsi; mais il en faut déduire le douaire de la veuve du fils.

Objecit que si on ouvre le rachat par la mort de la démettante, c'est l'établir propriétaire jusques à son décès; & cela supposé, son fils démissionnaire n'étoit pas propriétaire lors de son décès arrivé du vivant de sa mere; & partant son décès n'a pu ouvrir le rachat, s'il n'étoit pas propriétaire.

Respondi, que la démission opere translation de propriété, & partant le fils étant propriétaire, sa mort fait ouverture au rachat: d'autre part la mere démettante cesse d'être propriétaire par la démission, & c'est cette démission ou

NOTES.

(*) V. l'Arrêt 4. sur l'Art. 69.
(p) V. art. 69. n. 12.

(q) Ce choix de trois années est hors d'usage en Bretagne. V. ci-dessus n. 28.
délation

délation d'hérédité qui donne lieu au rachat, ainsi que toute délation d'hérédité; mais qui est différé jusqu'au décès de la démettante à cause de son usufruit (r)

NOTES.

(r) Cette réponse ne satisfait point à l'objection; & elle n'y a pas même de rapport, puisque l'objection ne parle point de la démission faite avec réserve de l'usufruit. Il semble qu'on peut s'attacher à un principe plus simple: c'est la disposition expresse de l'Article 537. & la maxime établie par la Jurisprudence, qui distingue si le démissionnaire est entré dans la foi du Seigneur. Ainsi il paroît nécessaire d'exclure le rachat, lorsque le démissionnaire meurt sans être entré dans la foi vers le Seigneur, & de le réserver seulement à la mort du démettant; de même qu'il doit avoir lieu par la mort du démissionnaire qui a fait la foi, sans qu'il y ait ouverture en ce cas par la mort du démettant.

ARTICLE LXVIII.

Durant l'an du rachat, le Seigneur ne pourra déloger le survivant des mariés, leurs enfans, ni^a héritiers de celui, par le décès duquel sera le rachat avenu: sauf au Seigneur à user & jouir des logis ordonnés, & requis pour la cuëillette des fruits.

CONFÉRENCE.

A. C. art. 75. 2. Les. & aussi portion du logis pour le loger quand Si le Vassal tient en ses mains son fief, & ne l'a baillé à ferme ou moïson, & il est exploité par le Seigneur dominant, ledit Seigneur dominant doit avoir les caves, greniers, granges, étables, pressoirs & celliers qui font au principal manoir & basse cour, servant pour recueillir & garder les fruits, & il y voudra aller pour cuëillir & conserver les fruits, sans toutefois déloger son Vassal, femme, enfans & famille y demeurans & habitans. Paris, 38. Eampes, 31. Orleans, 73. Maine, 124. Anjou, 113. 122. Tours, 134. Loudunois, T. 14. 3. Poitou, 158.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Ne pourra déloger. Cela n'avoit pas lieu autrefois dans les Châteaux.

Du Moulin sur Paris, tit. 1. 6. 38. quest. 3. & 5. 1. gloss. 8. Ferendum non est ut tam jure præfacto utatur.

Le survivant des mariés. Conuetudo hic supponit donationem usûs vel usufructûs inter conjuges factam.

NOTES.

V. Dupleffis, des fiefs, L. 4. ch. 3. Brodeau, cheul, art. 158. & 159. Ferrière, & M. le Camus, art. 38. Bou-Tome I.

D'ARGENTRE A. C. Art. 75. Durant l'an du rachat. Il étoit nécessaire de mettre cette disposition, sans laquelle, comme il se fait une espèce de consolidation du fief servant au fief dominant par la mort du Vassal, le Seigneur auroit pu prétendre, avec raison, la jouissance de la maison principale, comme de tout le reste de son fief. Du Moulin convient qu'il est injuste que l'héritier du Vassal soit expulsé de sa maison pendant le rachat; mais il fait une distinction. Il dit que si tout le fonds sujet à rachat consiste en une seule maison, l'héritier ne doit pas en être chassé; (a) & que pour ne pas priver le Seigneur de son droit en ce cas, l'héritier doit lui paier le loier de la maison; mais que si le fonds produit par ailleurs des fruits, le Seigneur doit s'en contenter, sans rien exiger pour l'habitation. Cependant il rapporte un Arrêt, par lequel il fut jugé, contre son sentiment en ce dernier cas; & M. le Maître le cite dans ses décisions au titre des fiefs, où il rapporte les raisons de part & d'autre. L'humanité de nos Princes a prévenu ces controverses, par une décision absolue que l'héritier du Vassal doit jouir de la maison, sans que le Seigneur puisse prétendre autre chose, sinon de jouir des édifices destinés pour la perception des fruits. * Aussi les maisons de campagne ne sont pas *in fructu*, comme les maisons de Ville. C'est ce que l'Auteur devoit observer.]

Déloger. Il ne peut aussi prétendre l'estimation, comme on l'a déjà dit; mais il doit y avoir cependant une espèce d'équité entre le Seigneur & le Vassal, par laquelle si la maison est plus que suffisante pour loger le Vassal & sa famille, il ne doit pas refuser au Seigneur, pour quelques jours, un endroit de la maison lorsqu'il va recueillir les fruits; & il y en a des dispositions dans les Coutumes voisines d'Anjou, du Maine & de Poitou, & quelques autres. Du Moulin rapporte, quoiqu'étranger à nos usages, que les Ducs de Bretagne étoient en droit de se faire livrer les Châteaux & Maisons fortes, pendant l'an du rachat, & qu'ils exerçoient la juridiction par eux ou leurs Officiers. Ce dernier cas subsiste. Car les Juges Roiaux exercent les juridictions pendant l'an du rachat, suivant (b) les Ordonnances du Duc Jean 1424. & de la Reine Anne Septembre 1513. * L'Auteur pouvoit ajouter que les Juges supérieurs, de même que les Juges Roiaux, exercent ou font exercer les Juridictions inférieures pendant l'an du rachat. Au surplus, quoique le Roi fasse don du droit de rachat, le donataire ne doit pas jouir par les mains, mais par celles des Receveurs du Domaine, qui emploient dans leurs comptes le montant des revenus, & qui en même tems s'en font décharger en conséquence du don. Cela est ainsi établi, afin que l'on soit instruit de la consistance des fiefs relevans du Domaine.

Le survivant. C'est la même raison d'équité qui ne veut pas qu'une per-

NOTE S.

- (a) V. Guyot, du relief ch. 15. dist. 1. référence sur l'Art. 67. à la fin des lettres de mutation du bail en rachat.
 (b) V. l'Ordonnance rapportée dans la Con-

sonne soit troublée dans son déuil. Il est vrai que le mari n'a pas le même droit que celui qui est accordé à la femme, jusqu'à ce qu'elle ait fait sa déclaration, & qu'ainsi l'héritier n'est pas dans la même obligation à l'égard du mari. Mais il n'y a point de distinction par rapport au Seigneur, qui ne peut obliger le mari de sortir. * Il y a encore une autre raison en faveur de la femme, à laquelle par la Coutume il est dû un logement. Mais ces différences ne regardent que l'héritier.]

Des lois ordonnées & requises. Qui sont propres & destinés à la récolte des fruits, comme les étables pour les bêtes de labourage, les lieux où on loge les autres bestiaux, les greniers, les pressoirs. Mais pour la maison d'habitation le Seigneur n'en peut user, ni du cellier ou de la cave, à moins qu'ils soient pour ramasser les fruits de l'année suivant leur qualité, ni de l'écurie, si ce n'étoit celle qui est pour les chevaux de charret.

ARTICLE LXIX.

Et si ledit décédé avoit baillé à ses Jugeigneurs quelque héritage, ou doüaire à femme, le Seigneur ne prendroit les fruits ni les issues de l'année des terres, que les Jugeigneurs, ou la Douïairiere tiendroient, jusqu'à ce que lesdits Jugeigneurs, ou la Douïairiere meurent. Et après le décès desdits Jugeigneurs ou Douïairieres, le Seigneur en ^b prendra la jouissance d'une année, comme l'année dessuédite.

CONFERENCE.

A. C. art. 77. a On des hoirs de celui qui tiendroient de l'héritage dudit décédé en juveigneurage. b Prendroit.

(a) Le survivant des deux conjoints ensemble par mariage, qui ont fait acquêts de choses immeubles durant leur mariage, pourvu qu'au tems du décès du premier trepassé ils soient communs en biens, a droit de tenir

iceux acquêts, moitié en pleine propriété, & l'autre moitié par usufruit & viage scélément, &c. Maine, 299. Anjou, 181.

(b) De tels acquêts faits par homme & femme durant leur mariage, par la mort de l'un des mariés, n'est acquis aucun rachat au Seigneur de fief; mais sera & fait la femme, si elle survit, la foi & hommage d'iceux acquêts,

NOTE S.

V. Du Fail, Liv. 2. ch. 493. mis par erreur 492.

Belouéau Liv. 4. Centrov. 200. rapporte un Arrêt du 9. Octobre 1617. qui jugea que le tiers des biens du mari, dont la jouissance étoit dûe à la veuve pour son doüaire, n'avoit pu être compris dans le bail fait à la poursuite du fermier du domaine pour la percep-

tion du rachat.

(a) Les deux Articles suivans n'ont rapporté qu'à la question de savoir, si dans l'usufruit de Nantes, qui est conforme au premier de ces Articles, le rachat doit être suspendu pour la moitié des acquêts appartenant au prédécédé. V. le Commentaire no. 16.

si foi en est dû. Et si c'est le mari qui ait survécu la femme, il n'en conviendra faire nouvelle foi : ne les héritiers du premier décès n'ont que faire d'en venir à la foi, jus-

qu'après la mort du survivant : & ce a lieu, ou le survivant a droit de tenir lesdits acquêts moitié à viage & moitié en pleine propriété, Maine, 309. Anjou, 294.

SOMMAIRE.

1. Observations sur le véritable sens de cet Article.
2. 5, 8, 10. & 15. Est-il limité aux deux cas dont il parle ?
3. Rachat par la mort de la doñaire, qui a acquis la propriété de l'héritage dont elle jouit.
4. Si la doñaire vit plus de 30. ans le rachat ne sera pas prescrit.
6. Rachat différé dû au Fermier du tems du décès.
7. & 9. Rachat différé par le titre clérical.
8. & 10. Du second rachat échu pen-

dant l'usufruit.

11. A la charge de qui est le rachat, ou du propriétaire, ou de l'usufruitier.
12. De la mort civile de l'usufruitier.
13. Du cas auquel la femme opte le doñaire, au lieu du don.
14. Quel est l'effet de la saisine de l'ainé pour l'ouverture du rachat à sa mort ou à la mort des cadets.
16. De l'usufruit legal dans l'usage de Nantes.
17. Après la cessation de l'usufruit, il peut y avoir plusieurs rachats à percevoir.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Ne Duplici onere proprietarius prægravetur. V. Anjou, Art. 316. Maine, Art. 329.
Si ledit décès avoit baillé doñaire à femme, ou viage à ses Juveigneurs, &c. On se fert du texte de cet Article, pour prouver que la veuve de celui, par le décès duquel le rachat s'ouvre, peut obliger le Seigneur d'attendre après son décès à percevoir le rachat de ce qu'elle a eu en doñaire. Telle est à la vérité la pratique qui avoit lieu dès le tems de d'Argentré, art. 77. n. 1. de *Claudis de Foix*. Mais il est constant qu'elle n'est pas fondée sur cet Article, qui ne parle pas du rachat dû par le décès du mari qui laisse une veuve, par deux preuves.

La première, que le texte ne dit pas que quand le mari meurt, le rachat soit différé pour le doñaire de la femme : il ne dit pas baillé à sa femme, mais baillé à femme ; jamais un mari ne baille le doñaire à sa femme ; c'est l'héritier qui le baille à la veuve ou à femme.

La seconde, que le texte propose deux cas qu'il soumet à même règle, en disant, si quelqu'un a baillé héritage à ses Juveigneurs, ou doñaire à femme. Ces premiers termes ne s'entendent pas de celui dans la succession duquel il est dû viage aux Juveigneurs, mais de son héritier qui partage ses freres ou oncles à viage ; & il est certain que lorsque quelque noble décédoit, le viage dû par son fils aîné à ses puînés, n'empêchoit pas la perception du rachat, non plus pour la part des puînés, que pour celle de l'ainé, sans aucun délai. Il est donc évident que le texte ne parle pas du mari, ou du pere relativement

à la veuve & aux enfans, le viage desquels ne diffère pas le paiement du rachat échu par le décès de leur pere. Mais il parle de l'héritier qui a baillé viage à ses Juveigneurs, & doñaire à femme, c'est-à-dire, à la veuve de son auteur. Ainsi cet Article n'autorise non plus le délai du rachat pour le doñaire de la veuve de celui, par le décès duquel le rachat est ouvert, qu'il l'autorise pour le viage des puînés dans la succession de leur auteur commun : au contraire, comme ce délai n'a point lieu à cause dudit viage, & que le texte parifie le cas du viage à celui du doñaire, le délai ne devroit point avoir lieu au profit de la veuve ; du moins il est visible que ce texte ne l'établit pas. (b)

Mais il est fait pour décider une autre question, que celle qu'on propose : sçavoir, pour le rachat échu par le décès du propriétaire, pendant que le doñaire dure. Finge, Mavius à baillé à la veuve de son pere un doñaire, ou à ses Juveigneurs un viage : il meurt pendant la vie de la doñaire, ou des viagers, le rachat sera ouvert par le décès de lui propriétaire ; mais le paiement en sera différé, pource qu'il a baillé à ses Juveigneurs, ou à femme en doñaire, jusqu'à leur décès ; c'est pour décider ce cas du rachat échu par la mort du propriétaire, *durante usufructu*, que l'Article est fait ; car on pouvoit douter que la mort du propriétaire qui ne jouissoit point, pût faire ouverture au rachat ; le texte décide qu'elle ouvre le rachat, mais sans faire préjudice à l'usufruitier, dont le droit est antérieur.

De-là s'ensuit aussi que l'opinion de d'Argentré, ad Art. 77. vet. not. 3. que l'héritier de l'usufruitier, ou doñaire, doit paier le rachat pour un tiers, est absurde.

2. Et quand il dit que *hi duo casus speciales sunt*, du doñaire & du viage, cela n'est pas vrai. Mais la disposition doit avoir lieu pour tout rachat échu par la mort du propriétaire, *durante usufructu*. (c)

3. La veuve pour son doñaire suspend le paiement du rachat, quoiqu'il soit incommutablement acquis par le décès de son mari : pendant sa viduité elle acquiert la propriété de l'héritage dont elle jouit par usufruit : par son décès sera-t'il fait ouverture au rachat ? *Sic puro*. L'usufruit qu'elle avoit, & qui a fait différer le paiement du rachat, jusques à son décès, n'empêche pas qu'elle ne soit propriétaire, & que le nouveau rachat ne s'ouvre par son décès.

Quelque héritage. Malè héritage, melius viage ; car héritage signifie propriété.

4. Jusqu'à ce que lesdits Juveigneurs ou Doñaire meurent. D'Argentré, ad art. 276. in verb. en regard, tient que si la Doñaire vit plus de trente ans, le rachat demeurera prescrit contre le Seigneur, s'il n'a interrompu ; *quia*, dit il, *non obligatio aut debitum differtur, sed executio*. Je ne suis pas de son avis ; nam Dominus non potest utiliter petere, & idem est non posse

NOTES.

(b) Sans disputer tout ce raisonnement, il par M. Hevin, est une maxime constante dont suffit d'observer que l'interprétation & l'application de l'Art. 69. qui est ici condamnée par M. Hevin, est une maxime constante dont personne ne doute.

(c) V. le n. 8.

agée, & poſſe ſed inefficaciter. *V. L. 7. §. illud C. de præſcript. 30. vel 40. ann. Quartur de quelle année le revenu eſt dû, ſi de l'an du décès ou d'une autre année ad libitum Domini: diſtinguit Argentreus ad art. 76. ver. Dans le Procès-Verbal de la Réformation de 1539. in fine, il ſemble que l'uſage étoit de l'année du décès.*

5. An differantur ex his duobus caſibus ſolis? Quid in hæc ſpecie? L'héritier, qui devoit aſſiette de la dot, a cédé à la veuve l'uſufruit d'un fonds *ex cauſâ dotis*, & eſt décédé: l'uſufruit ſera-t'il interrompu par le rachat? Non puto; nam hic uſufructus ex cauſâ matrimonii deſcendit, & ſi in doario cauſa lucrativa multo magis in oneroſâ. Contrâ Argent. *ad art. 77. gl. 2. aliam cauſam dilationis rachatûs docet Argentr. in not. ad art. 72. infra. V. Louët, lett. V. n. 9.*

6. Le ſeul paiement du rachat eſt différé; mais le droit eſt acquis. C'eſt pourquoi le Fermier, qui étoit au tems du décès, percevra le rachat, après que la Doüaïriere ſera morte, & non le Fermier qui ſera lors du décès de la Doüaïriere, ut recitè notat Argentr. *ad art. 77. vet. not. 1. Idem le Preſtre, Cent. 1. Chap. 41. il en raporte deux Arrêts.*

7. Quid juris dans le Titre du Prêtre qui lui eſt baillé par uſufruit? Si le propriétaire meurt du vivant du Prêtre, le rachat s'ouvrira-t'il & ſera-t'il perçu ſtatim, ou le paiement différé?

J'eſtime qu'il ſera différé, ob favorem alimentorum & Eccleſiæ.

8. Mais quid juris, ſi c'eſt un ſecond rachat qui échoit par la mort d'un propriétaire pendant l'uſufruit? ſinge, Mævius légue par ſon teſtament l'uſufruit de la moitié de ſes biens à Titius. Il n'y a pas de doute que le paiement du rachat, ouvert par la mort du teſtateur, ne ſera pas ſuſpendu en conſidération du donataire uſufruitier, non plus que du donataire de la propriété. Mais Sempronius, héritier du donateur, vient après à décéder: ſa mort ouvre un ſecond rachat; le paiement en ſera-t'il différé après ſa mort? Je tiens l'affirmative; car l'uſufruitier ne tenant pas de cet héritier le droit de jouir, qui lui vient d'une cauſe antérieure & précédente le tems que l'héritier eſt venu à la propriété, il ne peut être privé de ſon droit par la contingence de ce décès. (d)

C'eſt la raiſon qui fait différer le rachat au profit du puîné viager, qui non haber cauſam à primogenito ſed à natura ipſâ, & de la Doüaïriere qui reçoit ſon doüaire à Conſuetudine ipſâ.

9. D'ARGENTRE' A. C. Art. 77. Ne prendroit. Il faut prendre garde que la ſubſtance de la dette de rachat n'eſt pas ici altérée, (e) & que la

N O T E S.

(d) Il eſt vrai qu'en cette eſpèce l'uſufruitier ne tient pas ſon uſufruit de l'héritier; mais comme l'uſufruitier n'eſt pas un véritable poſſeſſeur, & comme l'héritier même eſt le poſſeſſeur dont la mort ouvre le rachat, comme c'eſt à lui que s'applique la règle, *jura metimur à poſſeſſore*, on doit conclure que la Coûtume ne ſuſpandant point le

rachat en cette eſpèce, & la ſuſpention étant limitée aux ſeuſ cas de l'uſufruit légal, elle n'a pas plus d'effet pour l'uſufruit conventionnel, que pour les rentes créées ſur l'héritage ſans le conſentement du Seigneur.

(e) V. Le Commentaire ſur l'Art. 67. n. 12. 27. & 33.

Coûtume ne régle que le tems de l'exiger, quoiqu'il ſoit dû au moment de la mort du propriétaire; ſans quoi il ſ'enſuivroit que le rachat ne ſeroit dû qu'à la mort de l'uſufruitier; & cela ſeroit contraire à la règle établie, qui opère l'ouverture du jour de la mort du propriétaire, ſauf la ſuſpention pendant l'uſufruit. Ainſi celui qui avoit l'uſufruit du ſief dominant au tems de la mort du propriétaire, ou le Fermier de ce même ſief dominant, doit avoir le rachat à la mort de l'uſufruitier, comme l'uſufruit n'opérant qu'une ſuſpention de l'exécution d'un droit acquis, ce que l'Auteur dit avoir répondu à Jacques d'Albon, Maréchal de Saint André, qui avoit par don du Roi l'uſufruit du Domaine de Plœrmel, & qui prétendoit le rachat par la mort de Claude de Foix, veuve du Comte de Laval, pour les héritages dont elle jouiſſoit ſous le même droit. Car comme dans le tems de la mort du Comte de Laval, le don n'avoit pas encore été fait au Maréchal de Saint André, il ne pouvoit prétendre un rachat qui étoit ouvert auparavant, & qui n'étoit que ſurſis; de ſorte que l'année dans laquelle l'uſufruitier mourut, étoit ſubrogée à l'année de la mort du propriétaire.

10. Que les ſuzoigneurs ou la Doüaïriere tiendront. Ce ſont deux cas particuliers, qui s'étendroient à d'autres de pareille qualité ſ'il y en avoit, ce qu'on ne croit pas; car c'eſt en vertu de la diſpoſition de la Loi par rapport à la Doüaïriere à qui le doüaire eſt acquis par la Coûtume & par rapport au puîné auquel il étoit dû un partage par uſufruit. Ainſi tous les traités particuliers que ſeroit le Vaſſal, en créant un uſufruit à prix d'argent ou pour autre cauſe, n'opéreroient pas un uſufruit légal, & par conſéquent ne pourroient nuire au Seigneur de ſief. C'eſt pourquoi ſi le Comte de Montmorency donataire étoit mort avant le Seigneur de Chateaubriand donateur, l'uſufruit, réſervé par celui-ci, n'eût pas empêché la perception du rachat par la mort du donataire auquel la propriété appartenoit.

11. Il reſte la queſtion de ſçavoir à la charge de qui eſt le rachat, ou du propriétaire ou de celui qui a l'uſufruit: l'Auteur ſait ſur cela des diſtinctions fort embrouillées, & qui paroiffent contraires aux principes de la Coûtume. (f)

Juſqu'à tant. *Donec* eſt une expreſſion limitative. Au ſurplus cela regarde non pas le principe originaire de l'obligation & de la dette du rachat, mais l'exercice & l'exécution de l'action, qui eſt ouverte par la mort.

N O T E S.

(f) Salvaing, *du plaiſ ſeigneurial queſt. 9.* & du Moulin §. 33. Gl. 1. n. 156. & ſuiv. traitent cette queſtion avec beaucoup d'exactitude: & ils décident que le rachat ou relief, ouvert pendant l'uſufruit, doit être payé par l'uſufruitier, pourvu que l'uſufruit n'ait pas été conſtitué à titre d'alimens, ou que l'ouverture du rachat ne vienne pas par le fait ou la faute du propriétaire: c'eſt l'eſprit des Art. 316. & 317. de la Coûtume d'Anjou.

V. la déciſion contraire dans la Conférence n. 18. Elle eſt adoptée par Chopin ſur Anjou, L. 2. ch. 2. T. 1. n. 4. Ricard, *du don mutuel ch. 6. n. 299.* le Maître, T. 3. ch. 2. ſuſ. dernière, & Ferrière, art. 33. gl. 1. §. 2. V. M. Guyot, *du relief, ch. 3. §. 1. n. 2.* & 16. & ſuiv. Pociquet, L. 4. ch. 7. Louët & Brodeau, *lettres, ch. 9. V. auſſi l'Arrêt 12.* ſur l'Art. 67.

12. *Mente*. Cela renferme également tous les cas de la cessation de l'usufruit; car le motif de la Coutume, est que le propriétaire ne soit pas chargé en même tems, de l'éviction de deux causes qui le privent de la jouissance. Ce qui auroit son application à la mort civile, lorsqu'elle fait cesser l'usufruit. Mais si le propriétaire avoit acheté l'usufruit, il seroit dans les droits de l'usufruitier, dont il faudroit également attendre la mort.

On des *bois d'icelui*. L'Auteur observe l'inutilité de cette disposition, qu'il ne pouvoit mieux marquer, qu'en disant que *semniclosé* les Rédacteurs de l'Ancienne Coutume l'ont laissée glisser, puisque les Doüairières, & ceux que l'on partageoit à viage, ne transmettoient rien à leurs héritiers, & qu'aussi il étoit absurde de supposer un droit continué dans leurs héritiers.

HEVIN. Hic se torquet Argentræus in correctione inutili. Non enim hinc prohibitum primogenito dare secundogenito pro se & liberis.

13. (g) ARREST I. La disposition de cet Article a lieu, encore qu'après le décès du mari l'héritage soit baillé à la femme pour son doüaire, par exemple, s'il arrive que l'héritage qui avoit été baillé à la femme par son contrat de mariage à titre de donation lui soit baillé par après en doüaire, ladite femme optant le doüaire plutôt que don, quoique le Seigneur préviene l'affiette du doüaire par la saisie; jugé par Arrêt du 7. Janvier 1620. Plaidans Ybert, Devolant, Simon & Bertrand, au profit de la Dame de Molac, contre le Seigneur de Rohan, & son Fermier en la Seigneurie de Porhoüet. (h)

14. ARREST II. Si l'ainé est saisi du tout, n'ayant point encore donné le partage à ses puînés, du moins n'y en ayant point eu de demande de leur part, le rachat de toute la succession est dû, sans qu'il soit fait distraction de la portion des puînés: jugé par Arrêt du 21. Avril 1636. bien que par un souffigné l'ainé leur eût promis de leur donner partage. (i)

Toutefois par autre Arrêt du 21. Octobre 1653. jugé au profit des puînés

NOTES.

(g) La simple dette immobilière, pour l'affiette des deniers dotaux ou des propres aliénés de la femme, n'empêche pas le rachat des biens du mari. M. Hevin fils. *Consulte*. 10.

Mais dans la même Consultation il y a une erreur, en ce qu'on suppose, qu'en affectant de ne point affecter le doüaire après la mort du mari sur les terres exemptes du rachat, mais seulement sur celles qui y sont sujettes, le rachat sera suspendu pour tous les biens employés dans l'affiette. Car ce n'est pas l'affiette qui fait la règle. C'est à la disposition de la Coutume & aux droits acquis tant à la veuve qu'au Seigneur, qu'on doit s'attacher, sans que le fait de l'héritier & de la veuve dans l'affiette du doüaire, puissent operer aucune diminution sur le rachat.

(h) Il en est de même si la femme opte

le don d'immeubles qui lui a été fait par son contrat de mariage. Le rachat ne peut avoir lieu qu'à la mort. Arrêts des 2. Juillet 1617. & 27. Mai 1618. Sauvageau sur du Fail, *Liv. 1. ch. 332*. Sauvageau donne pour motif que ce don tient lieu de doüaire à la femme. Mais n'y a-t'il point un autre motif, en ce que la donation faite par contrat de mariage est réputée entre-vifs? Ce motif est bien expliqué par Devolant, *lettre D. ch. 83. ch. 84*. qui rapporte deux Arrêts conformes des 28. Fév. 1628. & 20. Avril 1638. V. la Conférence des Coutumes sur l'Art. 205. & l'Arrêt du 22. Avril 1738. dans le Journal du Parlement. *Tom. 2.*

(i) V. d'Argentré *art. 265. vet. ch. 10. n. 9. ch. 10. ch. art. 148.*

du Seigneur

du Seigneur de la Roche Giffard, que leur portion étoit exempte du rachat, bien que leur aîné fût mort saisi du tout, & qu'il n'y eût aucune demande de partage. Rabeau plaidant pour les puînés Intimés, & le Ribaut pour le Fermier. La raison de cette diversité fut, que les puînés étoient mineurs, & leur aîné leur tuteur, qui en cette qualité avoit dû à *seipso exigere*, & n'avoit pu par sa négligence propre, & contre le devoir du tuteur, rendre la condition de ses mineurs plus mauvaise.

Idem jugé le Jeudi 28. Avril 1661. plaidant de Montalbert & Bégasse, Cordier Sieur de Runescop, Fermier du Domaine à Morlaix, & le Sieur de Kgonanton, Parties. HEVIN. (k)

ARREST III. Jugé encore le 18. Juillet 1680. au Rapport de M. de Langle, entre Messire Hyacinthe le Senechal, Marquis de Carcado, tuteur des enfans de feu Messire de Beaucé, & le Fermier du Domaine à Fougeres. L'ainé des enfans meurt: le Fermier prétend le rachat pour le tout sous prétexte de la saisine de l'ainé. Le tuteur dit qu'il est administrateur des biens de l'ainé & de la puînée, qu'il n'a pu ni dû se faire une demande de partage pour l'un contre l'autre, que le décès de l'ainé ne doit point priver la puînée de son revenu, & que le rachat ne pouvoit s'étendre qu'aux deux tiers; ce qui fut ainsi jugé. En quoi il y a beaucoup (l) d'équité, la saisine qu'a l'ainé par la Coutume n'allant point à intéresser la légitime du puîné soit pour le fonds, ou pour les fruits, même aujourd'hui qu'il est en propriété. HEVIN. La saisine de l'ainé n'a point pour objet de priver les puînés de leurs revenus, même dans les partages anciens à viage, & bien moins dans ceux d'aujourd'hui.

15. ARREST IV. *Hi duo casus speciales sunt, ut rachatibus differatur in secundis natis, & in doctis*; comme dit d'Argentré sur le 77. de l'ancienne, *glof. 2.* Car il a été jugé le 13. Décembre 1610. que le rachat n'est pas différé après le décès du survivant des conjoints, sous prétexte qu'il y a entr'eux donation mutuelle & égale de la jouissance des acquêts; & depuis la même chose a été jugée par autre Arrêt du 28. Mai 1616. rapporté par le Préfident d'Argentré *ad art. 77. in marginâ*, au profit de la Dame du Desert en Janzé. (m) Belordeau dit néanmoins qu'il a été fait extension de cet

NOTES.

(k) Ces deux Arrêts sont rapportés par Sauvageau, *L. 1. ch. 66.* & sur du Fail, *L. 1. ch. 332.* & dans Devolant, *lettre D. ch. 69.* ou par une faute d'impression qui détruit tout le sens on a substitué les lods & ventes au rachat, *ch. 82.*

(l) Il y a plus que de l'équité. Car la saisine de l'ainé noble ne donne point d'atteinte à la propriété de tiers de tous les biens nobles qui appartient aux puînés par l'Art. 541. de la Coutume. Ainsi l'ancienne Jurisprudence conforme à l'Arrêt du 21. Avril 1636. ne peut avoir aucun fondement isolé

Tom. I.

ni dans les principes de droit ni dans ceux de l'équité. V. les autres Arrêts dans Sauvageau sur du Fail, *L. 2. ch. 332.* & dans son recueil d'Arrêts, *L. 3. ch. 111. ch. 190.* Devolant, *lettre B. ch. 67. 8. 111. ch. 11.* Hevin, *conf. 9.* la Coutume de Nantes, *p. 73.*

(m) V. l'Arrêt 12. sur l'Art. 69. La disposition de l'Arrêt du 28. Mai 1616. a passé en maxime indépendamment des Arrêts contraires. Il est rapporté par Devolant, *let. D. ch. 82.* V. Guyot, *du rachat ch. 5. tit. 2. n. 20. ch. 21.*

29

Article à la donation *ante nuptias*, par un Arrêt qu'il rapporte.

16. D'Argentré ajoute, & si qui similes dici possunt, quod non puto. (n) On peut pourtant mettre en ce rang l'usufruit des acquêts qui appartiennent au survivant des conjoints, pendant qu'il demeure en viduité, suivant l'usage du Comté de Nantes. Car cet usufruit ne vient pas *ex conventionibus sed à lege vel statuto*; & partant il y a même raison que dans le douaire, avec cette différence que le douaire diffère le paiement du rachat jusqu'au tems du décès de la veuve, qui seul fait finir le douaire, si ce n'est au cas de l'Art. 454. & que cet usufruit statutaire peut finir non-seulement par le décès, mais encore par de secondes noces, auquel cas le paiement du rachat est exigible.

On l'a ainsi jugé le 6. Juillet 1688. pour la Dame Duchesse de Créqui, contre le Fermier du Domaine de Nantes. Plaidant Primagnier & le Moine. Je tiens que cet usufruit est plutôt comparable à la donation mutuelle qu'au douaire. HEVIN. (o)

17. ARRÊT V. Comme la disposition de cet Article suspend la perception des rachats qui étoient *durante doatio*, & qui s'ouvrent par la mort du propriétaire, il peut arriver que, la Douairière venant à decéder, le Seigneur se trouvera lors fondé à percevoir les fruits pendant plusieurs années. Jugé en 1654. ou 1655. au profit du Domaine de Ploërmel, contre Messire Eugene-Joseph Rogier, Comte de Villeneuve, qui succéda collatéralement aux enfans de l'héritière de Kveno, de tous lesquels le décès étoit arrivé pendant que leur mere & aïeule douairière vivoit, & passa ainsi trois rachats; & le Fermier du Roi en demanda cinq au Sieur de Kauson arrivés & suspendus pendant le douaire. V. M. Loüet *lett. F. n. 9.* & Brodeau. Mais la Coutume d'Anjou *art. 316.* & celle du Maine *art. 329.* charge la Douairière de l'acquit de tels rachats, contre la nôtre & le Droit Commun. V. Argentr. *ad art. 77.* HEVIN.

NOTES.

(n) Cette note est blâtonnée dans le Manuscrit de M. Hevin. Cependant on l'a rapportée, parce qu'elle est conforme à l'usage & à la Jurisprudence. V. la conférence.

(o) Il est vrai que l'usufruit établi par l'ulcment de Nantes ne s'étendant qu'aux acquêts de la communauté, on peut dire qu'il est plutôt comparable à la donation mutuelle qu'au douaire. Mais pour ce qui concerne le rachat prétendu par le Seigneur de fief, cet

usufruit étant légal en vertu de l'ulcment, il a le même effet que le douaire; & il ne doit point être comparé à la donation mutuelle, parce qu'elle n'a lieu qu'en vertu d'une convention qui ne peut priver le Seigneur du rachat par la mort du propriétaire de la moitié des acquêts. V. les Art. 299. & 309. de la Coutume du Maine & 285. & 294. de la Coutume d'Anjou, dans la Conférence des Coutumes sur cet Article.

ARTICLE LXX.

Et avenant qu'en même année, deux ou plusieurs Vassaux, Seigneurs d'une même terre, décéderoient, en ce cas le Seigneur de fief jouira depuis le décès du premier, jusqu'au décès du

second, & depuis le décès du dernier, au an entier.

CONFERENCE.

Si rachat avient à aucun Seigneur féodal, nêe d'icelui dernier rachat. Et si durant l'année du rachat échut autre rachat d'aucune terre tenuë à hommage de la terre qui est échüë en rachat, ledit Seigneur féodal, qui lieve ledit rachat, en jouira tant comme l'année du premier rachat durera & non plus; & s'appelle rachat recontré. Maine, 133. Anjou, 123. Tours, 137. Loudunois, 14. 11. & 12. Poitou, 164. 184.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. De hoc Articulo retuli, ut statueretur; cñsi Jure quidem Romano multa contradici possunt, de quo nos Art. 76. in Notis Molinæus §. 22. Quest. 38. & §. 33. gloss. 1. Sed sic visum.

HEVIN. Cela s'appelle rachat recontré dans les autres Coutumes. V. Ragueau in verb. rachat. D'Argentré se vant d'avoir persuadé cette disposition; mais on l'observoit ainsi dès l'an 1562. V. un Arrêt dans du Fail. Liv. 1. Ch. 625. sur lequel cet Article a été rédigé.

Cet Article détermine le tems de la jouissance; ea mens & intentio Reformatorum, sed non modum fructu, ut in hac specie. Matertera deceffit, & ejus obitu rachatus acquisitus est Domino feudi; tum hæres ejus filius ex sorore deceffit. Queritur an vidua postremo defuncti ex Articulo superiori possit petere rachatum pro triente differri etiam pro residuo anni primi? Respondi non posse.

Et advenant qu'en même année. V. Argent. *ad Art. 76.* Not. S. n. 4. & Molinæum *ad Art. 33.* Nova Consuetud. gloss. 1. n. 113. seu §. 22. vet. quest. 38. & §. 33. gloss. 1. sed sic visum: & le Ch. 72. des notables Arrêts.

NOTES.

Loüet, L. 4. T. 3. art. 19. Ragueau, aux mots rachat recontré. Salvaing, du plaisir/guerrail, Quest. 1. Ferrière, art. 33. gl. 1. n. 14. & suiv. Guyot, du relief ch. 12. Pocquet, L. 4. ch. 9. Dupincau, art. 123.

& Pocquet, *ibid.* Boucheul, art. 164. & 184. Le Grand, art. 26. gl. 1. n. 8. 9. & 10. La Taumadière, quest. cent. 1. ch. 34. Pallu, art. 137. V. ci-dessus le Commentaire sur l'Art. 67. n. 36.

ARTICLE LXXI.

Femme mariée ne doit aucun rachat, à cause de son mariage; si elle l'a païé par le décès de celui duquel elle aura été héritière.

NOTES.

V. Ragueau aux mots relief de bail.

Art. 371.
A. C. art. 78. Et si femme étoit héritière & le mariot, elle ne paieroit les fruits de l'année de la terre des fiefs dont elle les a païsés par le décès de celui duquel elle seroit

héritière; & par ce n'y auroit rachat que par mort & es cas réservés par la Coutume. Sedan, 58. 60. Meaux, 146. Perche, 72. Orléans, 56. 127.

SOMMAIRE.

Rachat par la mort civile & profession en Religion. Du Droit des Francs-Fiefs.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. Hæc dispositio negativè concepta est, ad excluenda argumenta, quæ de vicinis Conſuetudinibus duci poterant, quæ diverſum ſtatuant.

D'ARGENTRE A. C. Art. 78. Et si femme étoit héritière. * Avant que de venir au Commentaire, il faut observer qu'il y a une grande broüillerie dans l'ancien texte, qui a été nettement expliqué dans la Nouv. Couët.]

L'Auteur observe ici que cette disposition est pour exclure celles de plusieurs autres Coutumes qui établissent une ouverture de rachat par le mariage de la femme qui possède un fief, qui y est sujet; de sorte que si elle doit un rachat dans notre Coutume, ce n'est point son mariage qui le cause, mais l'ouverture arrivée par la mort du possesseur, dont elle hérite.

Et par ce n'y auroit rachat que par mort. Cela retranche les questions immenses qui naissent des autres Coutumes, dans lesquelles il y a rachat à toutes mutations, hors à celles qui arrivent en ligne directe. On peut même dire que cette disposition ne s'entend que de la mort naturelle; cependant s'il y a une mutation actuelle, effective & sans retour par la mort civile, par exemple par la Profession Religieuse, le rachat seroit ouvert. L'ancien Article faisoit de la broüillerie puisqu'après ces mots, par mort, il étoit dit, & aux cas réservés par la coutume. Car cela donnoit lieu de chercher quels pouvoient être les cas réservés. On n'en voit qu'un. C'est celui de l'acquisition des biens nobles par gens roturiers, qui ne pouvoient, suivant la Très-Ancienne Coutume, s'accroître en fiefs nobles, sans paier rachat, ce qui a été répété dans l'Ancienne * & dans la Nouvelle,] mais historiquement. Le Due Pierre par sa Constitution de 1451. avoit ordonné l'exclusion absolue; & comme elle étoit postérieure à la Très-Ancienne Coutume, & par conséquent dérogoire, Louis XII. l'avoit abolie. Mais François I. la remit en vigueur, en mettant la peine de confiscation. Depuis ce tems-là les Etats avoient souvent arrêté de faire des remontrances aux Rois pour faire abroger absolument cette Constitution du Due Pierre, mais comme il n'avoit été rien réglé sur cela on fut embarrassé lors de la Reformation de 1539. & l'on garda le temperament de mettre la chose historiquement, en disant qu'anciennement nul roturier ne pouvoit s'accroître en fief noble, sans paier rachat. La Constitu-

tion est demeurée hors de tout effet, on ne voit point d'exemple que les roturiers aient païé le rachat. * Mais ils le paient plus qu'équivalement au Roi par les francs-fiefs.]

ARTICLE LXXII.

L'ainé n'a bail, a rachat, b ventes, ni haute Justice sur son Juveigneur, à cause de la terre qu'il tient comme Juveigneur d'ainé.

CONFERENCE.

Art. 32. & 341.

A. C. art. 74. a Ne b Sur la terre de son Juveigneur.

T. A. C. chap. 150. Nul aîné sur son Juveigneur n'a point de haute Justice, se non a-t'il ventes à lui demourantes; mais en cas qu'ils ont accoutumé au païs que les aînés ont les baux, ils peuvent recevoir les ventes & les garder quarante jours, & non pas plus; car s'il est trouvé qu'ils les tenissent plus, l'en les pourroit achelonner, qu'ils

aueroient celles les ventes, & qu'ils ne garderoient pas bien leur foi; & en seroient punis selon que le Seigneur voudroit & pourroit le faire selon le cas.

Chap. 225. S'il y a bail ou rachat, ou autres émolumens sur le Juveigneur, ils doivent demontre au Seigneur lige; & aussi de tous les autres devoirs qui ne demontrent au Juveigneur.

Melun, 100. Pontois, 140.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. Hic Articulus de pluribus compactus est, quod actus Commissariorum indicant; & rectè hoc loco & titulo locatus est: ratio hujus constituti est, quam non omnes intelligunt, ne primogenitus rachatum habeat ex feudo secundo geniti: quia cum hæc species concessionis feudi fiat sine consensu Domini ligii, & eo non vocato, non est rationabile de feudo ab eo primavè concessio subduci Jura per factum Vassalli, quæ à primariâ concessionem debentur, idque per subinfeodationem alienam. Quare Dominus ligius, in casu apertura feudi, fructur feudo subinfeodato sine respectu subinfeodationis, quæ valet inter partes, sed non in præjudicium Domini ligii, idque quale, & quantum fuit tempore concessionis, nisi quod fructio differitur in tempore mortis subfeudatarii: etsi non nulla, (quod fateri cogimur) injuriâ Domini ligii qui cum Vassallo suo contraxit, & sine facto suo cogitur expectare mortem alterius, quam ejus cum quo contraxit. Sed sic est constitutum ex æquo.

D'ARGENTRE A. C. Art. 74. L'ainé. Cet Article a raport à l'Article 341. il décide que l'ainé n'a aucuns droits de bail, rachat, lods & ventes, ni justice sur son Juveigneur; & l'Auteur remarque qu'il corrige l'assise du Comte

NOTES.

V. sur cet Article le Commentaire de l'art. 341.

Geffroy, qui portoit que l'aîné avoit le bail sur le Juveigneur, * & dont l'Art. 225. de la Très-Ancienne Coutume avoit été tiré.]
 * Sur la terre du Juveigneur. Car on a déjà dit que tous les droits féodaux appartenaient au Seigneur lige.

ARTICLE LXXIII.

Le Seigneur aiant bail, ne peut empêcher que le pere ne laisse la garde de ses enfans & de ses biens, à qui il lui plaira, ni les frais & autres ordonnances testamentaires du defunt. Et où il n'y auroit testament, les tuteurs & proches parens pourront ordonner des obsèques & aumônes sur les fruits de la terre, sans que le Seigneur, pour raison de son bail, le puisse empêcher.

CONFERENCE.

Art. 501.

A. C. art. 79. Et peut celui qui décède délaisser la garde de ses enfans & de ses biens à qui il lui plaît; sans que le Seigneur, au moyen du bail ne rachât; y puisse contredire. Et après son décès sera préalablement

son testament accompli; ou s'il n'a fait testament, les proches parens ordonneront des fruits & des illuës de la terre du décédé, pour le salut de l'ame du décédé & le profit de l'héritier, sans que le Seigneur qui prétend rachât les puisse empêcher.

SOMMAIRE.

- | | |
|---|---|
| 1. & 6. Ancien abus des testamens qu'on faisoit pour les morts. | rumes qui n'est pas féodale. |
| 2. Motif de cet Article. Covenans voisins contraires. | 4. Obligation du Seigneur aux frais de culture. Quid dans le cas de la saisie féodale ou de la commise. |
| 3. Rachat & Bail exempts des dettes, à la différence de la garde des autres Covenans. | 5. Seigneur tenu des menues réparations. |

COMMENTAIRE.

HEVIN. V. Menage in verb. Baillif.

Cet Art. 73. & le précédent parlent encore du bail, parce que quelques Seigneurs en jouissent encore, E. C. l'Evêque de Nantes & celui de Quimper.
 1. Pourront ordonner des obsèques. C'est un vestige de l'ancien abus par lequel on faisoit un testament pour le defunt, afin qu'il ne demeurât privé de fé-

NOTES.

V. les Lettres de Mutation du bail en rachât, sur l'Art. 67.

pulture. V. que alibi scripti, du Neume, & Argent. ad art. 79. not. 3. (a)

2. D'ARGENTRE' AIT. Hic quoque Articulus editus est ne quis argumenta duceret à vicinis Consuetudinibus. Car ceux qui ont droit de bail en France, ont la garde noble des mineurs, & jouissent de leurs biens, faisant les fruits à eux. Mais le bail de Bretagne n'emportoit, tant qu'il a duré que le droit de jouir des fruits, & n'appartenoit la garde des mineurs aux Baillifres: mais ils peuvent bien, s'ils ont Jurisdiction moienne pourvoir de tuteurs de l'un des parens, & par l'avis d'iceux, mais eux ne la peuvent prétendre. Cette Ordonnance est du Duc Jean le Roux, fils de Pierre Mauclerc, en l'an 1275, & depuis rapportée en texte de Coutume. V. la Chronique de Bretagne.

3. D'ARGENTRE' A. C. Art. 79. C'est une maxime que les réunions qui se font pour cause aiant son principe dans l'investiture du fief, telle que le bail & le rachât, (b) ne font sujettes à aucunes dettes, à moins que le Seigneur ne les ait approuvées, soit expressement, soit par la réception d'aveu non impuni dans les 30. ans. Il pourroit paroître plus de dureté par rapport au bail, à cause de la continuation de jouissance. Mais c'est la Loi du fief; & l'on ne peut pas appliquer ici le proverbe de Droit François qui porte que, qui bail prend, quite le rend. Car cela s'entend de la garde des autres Coutumes, laquelle a ses charges particulières. C'est un profit accordé du bien d'autrui, lequel ne doit pas aller à une jouissance netre & quite, au lieu que c'est ici un droit féodal, à la charge duquel le fief est censé avoir été accordé au Vassal.

4. Il reste de sçavoir si le Seigneur doit les frais de culture. (c) Il y a un principe général du droit qu'on ne peut appeler fruits, que ce qui reste, déduction faite du labourage & de la culture; de sorte qu'on est en droit de diminuer au Seigneur, en cas de rachât, les semences, engrais, & labours faits par le Vassal, ou par son Fermier, au bail duquel le Seigneur ne voudroit pas se tenir en optant de jouir par ses mains. On pense même que ce principe a lieu dans le cas où la faute du Vassal donne lieu à la saisie féodale, ou à la commise. L'obligation est égale contre le Vassal lorsqu'il rentre dans le fonds ensemencé & cultivé par le Seigneur.

5. A l'égard des réparations, le Seigneur y est tenu, mais seulement aux modiques par rapport à la jouissance d'un an, & dont l'omission dégénéreroit en affectation ou négligence considérable à la perte du Vassal. (d)

6. Ses proches parens. Il y a ici une grande raison d'équité, & quand une personne n'a point testé, ceux qui sçavent les intentions qu'elle pouvoit avoir, peuvent déclarer les torts & griefs qu'elle pouvoit & devoit réparer, les

NOTES.

- (a) Si quelque tenancier meurt sans faire testament, ses effets mobilières seront distribués par les plus proches parens & amis, avec l'approbation de l'Eglise, sauf ce qui étoit dû par le défunt. Chartrre de Jean sans Peur, art. 34. dans l'Histoire d'Angleterre
- (b) de Rapin Thoyras, Tome 2. L. 8.
 (c) V. art. 67. n. 49. & la Conférence sur le même Article, n. 14.
 (d) V. le Commentaire sur l'Art. 67. n. 8. & 11.
 (*) Boucheul, art. 154.

aumônes qu'elle pouvoit faire; mais le tout avec une juste modération; car un Seigneur fondé dans le bail n'auroit pas été sujet aux dispositions arbitraires des parens du défunt. L'Auteur remarque qu'il n'étoit pas extraordinaire de faire un testament pour les morts, les Gens d'Eglise ne voulant point enterrer ceux qui n'avoient point fait de testament, si quelqu'un ne testoit pour eux, de sorte qu'il fallut des Arrêts pour réprimer cet abus, comme il paroît par celui qui est rapporté dans Joannes Galli. n. 106.

D'ARGENTRE AIT. *Et proches parens.* Ils le peuvent pour les causes provisionales, d'obseques, funéraires, aumônes, gages de Serviteurs, mariages des filles, le Seigneur appelé, sans charger le rachat du Seigneur, fondé de droit à jouir, de dépenses volontaires.

ARTICLE LXXIV.

Les rolles & rentiers des Jurisdiccions seront réformés de dix ans en dix ans. Et pour ce faire pourront les Seigneurs assigner par trois bannies, ^a qui se feront par trois Dimanches consécutifs, à certain lieu & compétent jour & heure, aux hommes, de venir nommer & déclarer leurs rentes, & s'enroller. Et en cas de défaut, pourra le Seigneur enroller son homme absent, par ses Juges & Officiers, par provision, information sommairement faite de sa rente accoutumée, tant par l'inspection des précédens rolles, que par ceux qui auront été Sergens & recueilli les rentes des héritages, ladite provision, en tout ou partie, toutefois révocable par apel ou contredit, par le prochain Juge Roïal.

CONFERENCE.

A. C. art. 81. a D'huitaine d'intervalle pour le moins entre chacune bannie.

SOMMAIRE.

1. Distinction des rolles & des rentiers. livres domestiques, registres des Evêchés, Collèges ou Chapitres.
2. Des rentes suseraines.
3. De la preuve par les rolles, aveus,

NOTES.

V. Ragueau au mot *servier* & de Lauriere aux mots *rolles & rentiers.* *obs. for. lett. C. Ch. 7. Loyscan de la distinction des rentes, Liv. 1. ch. 5. n. 7. & Des rentes, ceps & surcens. V. Belordcau, 21.*

COMMENTAIRE.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Les rolles & rentiers des Jurisdiccions. Rentiers des Jurisdiccions, pour des siefs ou censives, & infra art. 358. nam ubique confundunt feudum cum Jurisdiccione.

Du paiement des arrérages du cens consort, s'il est solidaire. V. Henrys, Tam. 2. Liv. 3. Quest. 23.

V. Coquille dans les Institutions au Droit François, Chap. de plusieurs Droits Communs aux Tenures.

1. D'ARGENTRE A. C. Art. 81. Rolles & rentiers. Rolle est l'espèce, & Rentiers le genre. Ainsi l'un devoit être mis avant l'autre. Les rentiers sont ce qu'on appelle en France *papers terriers*, dont le nom vient de la chose même, parce qu'on y marque les terres tenues des Seigneurs, leur qualité, le jour du paiement des rentes, & la désignation de chaque héritage sur lequel elles sont dûes: au lieu que le rolle est un catalogue des Sujets, avec expression de la rente que chacun doit. Cela a été introduit pour la facilité de la perception des droits Seigneuriaux. En France on obtient des Lettres Roïales de Terrier par lesquelles il est ordonné aux Vassaux d'aller déclarer les rentes qu'ils doivent.

Pourront. C'est un mot de faculté. Car on peut faire la chose autrement, le Seigneur pouvant appeler personnellement son Vassal; mais c'est afin que ce qui se fait généralement oblige les Vassaux, quoique non appelés en leur nom.

D'huitaine d'intervalle pour le moins. De plus courts délais opéreroient nullement.

D'ARGENTRE AIT. Par trois Dimanches. Additum præter veterem, exemplo appropriamentorum.

D'ARGENTRE A. C. A certain lieu. Mais il faut que ce soit dans le territoire de la Seigneurie, à moins que par usage la Jurisdiccione s'exerce ailleurs.

2. Aux hommes. Cela s'entend des proches; car le Seigneur supérieur n'a pas droit d'agir contre les arrière-Vassaux, jusques là même que le sief proche étant saisi, les arrière-siefs n'y sont pas compris, s'il n'en est fait mention expresse. Il arrive cependant quelquefois que les arrière-Vassaux doivent des rentes au Seigneur supérieur, qui originairement n'a consenti à la subinfeodation qu'à cette condition, ou bien lorsque l'héritage subinfeodé étoit chargé d'une rente, laquelle subsiste toujours au profit de celui qui de Seigneur proche est devenu Seigneur supérieur. Quand cela est ainsi, le Seigneur supérieur dénonce à l'inférieur de les faire contraindre de payer leurs redevances.

HEVIN. Non omnino verum. Nam superior Dominus rectè agit pro operibus à Subvassallis sibi debitis.

POULLAIN. L'Auteur dit ici que les cheffentes de Basse-Bretagne sont de cette qualité. Ce seroit une erreur. Mais il semble n'y pas tomber tout-à-fait, en ajoutant que ce sont des rentes dûes au Seigneur proche à cause de l'inféodation primitive. Les cheffentes sont proprement les rentes féo-

dales, à la différence des rentes convenancières, ou simples censives & foncières. En d'autres Provinces il y a des rentes qu'on appelle *chevécens*, à la différence du *croit de cens* ou *surcens*, qui sont ajoutés au cens primitif.

D'ARGENTRE A. C. *Nommer les rentes.* C'est-à-dire les reconnoître, & déclarer combien on en doit. Cela est différent de la profession censuelle des Romains, qu'on apelloit ainsi, parce que tous les Sujets de la République étoient obligés d'aller devant les Censeurs, & ensuite *apud magistrus census*, faire déclaration de l'état de leur fortune. Ceux même qui n'avoient rien étoient obligés de se faire enrégistrer; & ils étoient appelés *capite censu*. Au surplus c'est une déclaration simple, en forme de reconnoissance de l'ancien dû, sans que le Seigneur puisse exiger un nouveau titre particulier.

En cas de défaut. Il n'en faut qu'un; car toutes les assignations ne portent que le même jour.

Par les Juges & Officiers. On a déjà dit qu'en France cela se fait en vertu de lettres qui sont adressées au Juge Roïal; mais après que les Vassaux ont comparu, s'ils entrent en contestation des redevances, ils peuvent demander d'être renvoyés devant leurs Juges ordinaires. Ici suivant la disposition de la Coutume, s'ils entrent en contestation avec leur Seigneur, ils peuvent demander leur renvoi devant le supérieur.

Par provision. Sauf l'opposition, la provision tenant cependant.

Information. Quoiqu'il soit très-rare de donner la provision sur une simple enquête de témoins qui doit prouver la quantité, la qualité de la prestation, & le paiement qui en a été fait les années précédentes; cependant cela a lieu ici. * Mais on voit par l'usage que quand un Vassal donne un refus par écrit au Sergent baillager, celui-ci n'est point tenu d'exécuter, & cela résulte de la disposition de l'Art. 77. de la Nouvelle Coutume.]

3. Par inspection des précédens rolles. Ils ont plus d'effet de preuve que les témoins. Les aveus sont aussi preuve. On n'auroit pas le même égard aux Livres rentiers domestiques, parce que ce n'est qu'écriture privée. Cependant ils ne laissent pas d'être d'un grand poids, quand ce sont les Livres de Maisons illustres, les Régistres des Evêchés, & des Colleges ou Chapitres, (4) qui d'ailleurs se trouvent écrits par des personnes déjà mortes, & dont la main ne peut plus être suspecte. Les peres de famille attentifs ont la précaution de les faire garentir de main publique; & alors ils font foi. Ceux qui ne sont pas en cette forme, ne laissent pas d'établir de fortes présomptions lorsque l'écriture est ancienne. * Tout cela ne sont que d'inutiles conjectures; car il faudroit que l'Auteur dit par quelle voie on a fait rédiger ces fortes de rentiers par main publique. Car qu'une personne dicte son rentier à un Officier public sans autre approfondissement avec les Parties intéressées, cela semble ne devoir pas donner de caractère probant.] L'Auteur ajoute que ces régistres sont toujours preuve contre celui dont ils viennent, s'ils sont approuvés ou soucrits par lui, ou par ses prédécesseurs.

NOTES.

(4) Acte de notoriété du 8. Avril 1709. 53. Devolant.

Par ceux qui auront été Sergens. C'est une exception des règles générales de la Coutume, qui exclut les Vassaux d'être témoins dans les causes de leur Seigneur, à moins qu'il soit simplement question de prouver la possession.

Es recueilli. Dans l'une des trois dernières années. Car si la possession n'est pas prouvée de ce tems là, il faut que le Seigneur vienne par action.

D'ARGENTRE AIT. Par le prochain Juge Roïal. Incauté, imò par le supérieur & suserain du Juge qui a le ressort & connoissance de l'apel, ou contredit.

D'ARGENTRE A. C. Il faut réclamer aussi tôt qu'on a eu connoissance de son enrolement. Car comme la chose a son exécution; si l'on attendoit trop long-tems, cela seroit préjudice.

ARTICLE LXXV.

Et ledit rolle fait & accompli, tout homme venant à nouvelle possession, & auparavant qu'il puisse faire les fruits d'icelle, se fera au Greffe dudit Seigneur enroller de la rente, que devoit celui en la place duquel il est subrogé, soit par succession, ou acquêt, dont sera faite déclaration,

CONFERENCE.

A. C. Art. 82.

V. le Chap. 222. de la T. A. C. sur

l'Art. 333. ci-après.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Soit par Succession.* Ex his verbis Argentreus concludit Art. 82. Vassallum teneri edere tabulas partagiorum & titulos acquisitionis, idem ad Art. 85. Not. 1.

D'ARGENTRE A. C. Art. 82. *Fait & accompli.* Ce qui se fait par la sousscription du Juge & du Greffier au Registre ou Procès-Verbal de la Reformation; & le rolle extrait & soussigné du Greffe; jusques-là on est toujours recevable à revenir, & à purger le défaut de comparution.

Avant qu'ils puissent faire les Fruits. La Coutume ne porte point de peine de la contravention. Ce seroit donc la suite que le Seigneur pourroit faire dans l'an, comme étant permise faute de devoirs non faits & non poés. Après l'an il faudroit venir par action.

Au Greffe. Car il n'est pas besoin de la présence du Juge en ce cas. Duquel il est subrogé. Par translation actuelle de possession; car pendant que le subrogé y demeure, on peut toujours s'adresser à lui.

Par Succession. Cela étant vrai, puisque la Loi le porte, le sentiment de du Moulin ne seroit pas véritable, lorsqu'il dit que les copartageans ne sont pas obligés de communiquer leur partage. L'Auteur dit qu'il y a une grande

raison à les y obliger, parce que l'on peut voir là les charges que les conforis ont reconnues entr'eux.

ARTICLE LXXVI.

Et ne pourra le Seigneur contraindre ses hommes à faire la cuëillette de ses rentes, que tout premier n'ait fourni de rolle, signé du Greffier, ou d'un Notaire, à la requête du Seigneur, par la manière devant dite.

CONFERENCE.

A. C. art. 83.

SOMMAIRE.

1. Obligation du Sergent Féodé.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Arrêt dans du Fail, L. 3. Ch. 433.

Quod non est in viatore feodato, nam cum in concessione feudi necessitem exactiois in se receperit, exillimandum est quantum & à quibus exigeret sibi præscribi curasse, & quot annis etiam exigendo cognitionem & hominum & debitorum adeptum. Arg. Art. 83.

1. D' ARGENTRE A. C. Art. 83. Et ne pourra le Seigneur contraindre ses hommes. Ce n'est pas la même chose du Sergent féodé qui a reçu le fief à condition d'exiger les rentes du Seigneur, car la fonction n'est pas gratuite. Il peut demander des instructions au Seigneur, qui au surplus n'est pas obligé de lui donner le nom des Vassaux, sous prétexte que les possesseurs ont changé, comme il a été jugé par Arrêts. Car c'est à lui d'examiner les changemens qui arrivent, & cela lui est facile par la perception des rentes qu'il fait tous les ans. (4)

Signé du Greffier ou d'un Notaire. Car la présomption est pour la foi publique, sauf en cas de doute à recourir à l'original.

NOTES.

(3) Arrêts conformes des 9. Juillet 1646. 8. Septembre 1661. & du semestre d'Août 1701. Sauv. L. 1. ch. 75. & sur du Fail, L. 1. ch. 298. & 691. & L. 2. ch. 270.

Lorsque le fief est folidaire, le Seigneur n'est point obligé de fournir un rolle aux Vassaux. Il peut contraindre un des Vassaux

pour le tout, sauf à eux à faire la subdivision & l'égal de ce que chacun doit. Arrêt du 10. Avril 1570. dans du Fail, L. 1. ch. 298. La disposition de cet Arrêt a été confirmée à la réformation de la Coutume par l'Art. 364. V. aussi Belordeau, *obf. ser. L. 4. part. 4. ch. 3.* du Fail, L. 2. ch. 270.

DES DROITS DU PRINCE, &c. ART. LXXVII. 321

ARREST I. Conformément à cette disposition le Prieur de Maxant fut condamné de bailler au nommé Yves Begalle, qu'il avoit fait instituer pour faire la cuëillette de ses rentes, un rolle dûement garenti, suivant la Coutume, & condamné par Arrêt du 31. Octobre 1633. Plaidant Frain & Olivier. On lui avoit baillé un compte de recette faite par un particulier en 1625.

ARREST II. Autre Arrêt du 10. Octobre 1611. contre le sieur de Pibroulay, qui vouloit contraindre son Vassal à faire la récolte des rentes, sans lui bailler rolle réformé. (b)

NOTES.

(b) Autre Arrêt du mois de Janv. 1611. Belordeau, *obf. ser. L. 4. part. 4. ch. 1.* Belord, *obf. ser. L. 4. part. 4. ch. 2.* La cuëillette ou indisposition n'est pas une Le Vassal quoique non étagé est tenu à la exécut. Belordeau, *ibid. ch. 3.* cuëillette des rentes. Arrêt du 10. Mai 1611.

ARTICLE LXXVII.

Et les hommes qui sont sujets à faire la cuëillette des deniers, rentes, & devoirs de leur Seigneur, feront ladite cuëillette des rentes du fief, chacun en son Bailliage, à l'ordre du rolle, pourvu qu'ils soient solvables; & répondront des deniers. Et n'est pour tout ce attribué droit aux Seigneurs, lesquels par ci-devant n'ont eu droiture & possession de contraindre leurs hommes & sujets, à faire ladite cuëillette & recette des rentes & devoirs. Et après diligence dûe & suffisante faite par le Sergent institué pour faire la cuëillette des rentes du Seigneur, de se faire paier desdites rentes, si aucun se plége, ou lui baille autre empêchement de paier la rente, en portant & baillant par ledit Sergent audit Seigneur ou son Procureur, son exploit & relation dudit empêchement, il fera & demeurera quitte, d'autant, comme ledit opofant fera imposé audit rolle & rentier.

CONFERENCE.

A. C. art. 84. & Sol.

NOTES.

Les Collectedeurs ne doivent être tenus de faire les mauvais devoirs bons. Loisel, *L. 2.* T. 6. art. 6.

S O M M A I R E.

1. & 5. Si le Vassal qui ne doit point de rentes est tenu à la recette.
2. Le Vassal ne peut demander la décharge de la rente pour stérilité.
3. A qui incombe la preuve de l'ordre du rolle.
4. Le droit de contraindre à la recette est accidentel du fief.
6. Cette récolte est une vile corvée.

C O M M E N T A I R E.

1. HEVIN. A l'ordre du rolle. Ergo ad hanc collectam coguntur ii tantum qui in catalogo descripti sunt, seu ii soli qui redditus pendunt, non ceteri; in illis enim est reciprocationis ratio & æquitas, non in his.

2. Vassillus non potest petere remissionem pensionis ob sterilitatem: in quo congruit feudum emphyteusi. At Colonus potest. V. Covarruviam Cap. 29. *Quest. pract.* & hoc etiam in viatore feodato. *Art. prox.*

3. D'ARGENTRE A. C. Art. 84. A l'ordre du rolle. La quest. est de sçavoir, à qui la preuve de l'ordre du rolle incombe. La Coutume n'en dit rien: cependant c'est une grande difficulté à connoître & prouver cet ordre. Qu'il n'y ait que dix Vaux qui sont pour autant d'années, qu'il en est prescrit pour les Réformations, la chose est facile. Mais souvent il y en a plus de 300. Sur cette difficulté l'Auteur estime que l'obligation de faire la sergentise étant établie, l'intention du Seigneur est généralement fondée, de sorte que si le sujet ne fait point voir qu'il n'est pas dans son ordre, il doit remplir le devoir. On se sert ici d'une comparaison mauvaise & très-mal appliquée, & que j'en rapporte que parce qu'elle peut servir en autre cas: sçavoir, que celui qui agit, comme héritier, n'est obligé de prouver que sa qualité d'habile à succéder, sans être tenu de prouver qu'il n'y en a point d'autre qui soit plus proche que lui, cette preuve contraire incombant au défendeur.

Solubles. Le Seigneur n'étant pas obligé de confier sa recette à un homme qui ne lui paroit pas en état d'y répondre.

4. N'est attribué. Car ce n'est pas un droit substantiel ou naturel du fief: il est purement accidentel; & il faut qu'il soit une condition de la concession, ou qu'il soit fondé sur une possession valable & continuë.

Leurs hommes. Quid? S'il en a contrainct quelques-uns, & que les autres aient refusé? il en sera parlé sur l'Art. 289.

Après diligence. Qui consiste dans la perquisition, après l'interpellation sur laquelle le débiteur a insisté.

Réliation de l'empêchement. Car le Sergent baillager n'est tenu de faire que ce qui est en lui. Il ne doit ni essuyer la violence, ni soutenir un procès; ce qui a lieu même pour le Sergent féodé.

D'ARGENTRE AIT. Et demourera quitte. Imo il demeurera en surseance, jusqu'à ce que le procès soit vuïd: car si l'oposant perd sa cause, le même Sergent l'exécutera en son an.

5. ARREST I. Et n'est pour tout ce attribué droit, &c. On a pourtant sou-

tenu que l'obéissance, en tenuës roturieres, emporte la nécessité de la Sergentise & récolte des rentes; & il a été ainsi jugé par Arrêt d'Audience du 2. Juin 1606. sur un apel d'une Sentence de Messieurs des Requetes, contre un nommé Rallier, qui disoit n'y être point obligé par ses aveus. On répliquoit qu'il avoit rendu aveu de terres roturieres, qui emportoient cette charge contre le Vassal. M. DESLANDES.

6. ARREST II. Arrêt du 30. Juin ou 2. Juillet 1723. au profit du Sieur de Vaucouleurs contre M. le Marquis de Pezé, Seigneur de Tremigon, Apellant de Sentence du Présidial de Rennes, au raport de M. de Pelan Artur, qui jugea que le possesseur d'un héritage noble, quoique chargé de rentes féodales & compris dans les rolles de la Seigneurie, n'étoit point sujet à faire la Sergentise du fief. HEVIN, Fils.

ARTICLE LXXVIII.

Et néanmoins le Seigneur, pour ses rentes, droits & devoirs, peut faire exécuter en son fief, & vendre de jour en jour, & d'heure à autre, quand les exploits sont dûment faits: mêmes contre un nouveau détenteur de son fief, pourvu que le Seigneur, ses prédécesseurs ou auteurs, soient en possession desdits devoirs en l'un des trois ans derniers, & en ce cas sera ledit Sergent tenu garnir la main de la Justice, ores qu'il y eût opposition sans préjudice d'icelle. Et si ledit Seigneur n'étoit en ladite possession, faut que pour raison desdits devoirs il vienne par action; sinon qu'il y eût contrat, jugé, ou rolle & rentier, portant exécution parée.

C O N F E R E N C E.

Art. 79. 104. 122. 181. 219. 268. jugé n'aic été donné dedans les trois ans de la Requête, & la partie n'a eu la saisine dedans le temps, & il n'est contenu au jugé, ne au contrat que la chose que il demande que il en dût avoir ou venir à saisine audit tems, comme aucunes levées qui sont attri-

N O T E S.

V. Basnage sur Normandie, art. 67. Co- du Fail, Liv. 3. ch. 268. quille des censives art. 18. Sauvageau sur

buées à autres par certains tems, l'en ne doit pas proceder à execution, sans ajourner celui sur qui l'en doit faire execution, *vel* la execution, à sçavoir s'il a que débatare que execution ne doit être faite : & s'il deffaut, l'ajournement recorde, l'en devroit faire execution, donnant plege de rendre & de rétablir, si le mectre est, ou cas que la partie adverse ne le plege que ce ne peut être, ou que ne mette autre opofition.

Chap. 306. Execution pour service à Seigneur peut être faite plus prestement & plus rigoureusement que autres executions. Car le Seigneur ou son Sergent peut vendre & prendre d'heure à autre, *vel* à jamais, mais que les choses soient dûment espletées, & que ce soit pour cause dont le Seigneur ait eu faifine, ou autre pour lui, de qui il représente la personne, comme pour les rentes du fief où la prinse seroit faite, ou qui étoit, *vel* que y est obligé, dont le Seigneurs du fief a eu faifine d'avoir la rente ou autres devoirs, comme dit est, ou de y prendre en nombre de trois ans prochains de la prinse, pour ce que le fief soit trouvé vicié & laisi, & qu'il n'y ait escouffe faite, ne brandon peccé; car si l'homme est exempt par le temps que dit est, par la Coutume, il devroit aller par voie d'ajournement, & à prouver son action contre lui.

Note sur le Chap. 306. de la T. A. C.
Selon l'usage de la Cour de Rennes, on peut aller à l'execution des choses dont l'on a été en possession es cinq ans derrains; mais il faut alleguer l'infame.
Chacun est que les ventes & loys ne chent point en action, ainçois execution; & le Seigneur peut executer en son fief, sans autre moyen, pour les ventes, par son Sergent aiant devers lui le contrat d'acqué.

Rheims, 144. 163. S. Quentin, 69. 93. Peronne, 95. 96. Scelis, 248. Clermont en Argonne, chap. 18. 5. Bar, 231. S. Michel, T. 2. 27. Baillivy, 15. Paris, 24. 74. Frampes, 53. Doullan, 44. Montfort, 49. Mante, 47. 48. 29. Chaumont 55. 60. Meaux, 194. 197. Melun, 108. 119. Sens, 120. 237. 241. Auxerre, 22. 61. Châteauneuf Thimerais, 248. Châtres, 120. 111. Dreux, 101. Orleans, 103. 423. Montargis, T. 1. 59. Berry, T. 1. 38. T. 6. 12. 13. 14. Rezac, 16. Dunois, 91. 92. Nivernois, T. 12. 11. Bourbonnois, 103. 102. 103. Normandie, 64. 65. 67. Eu, 67. 68. Bayonne, T. 8. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Buzette, seconde partie 67. Toulouse, de fiefs 11. la Marche, 117. 182. Auyenne, T. 24. 72.
O.R.D. Novembre 1563.

S O M M A I R E.

1. & 7. Si le Vassal est tenu aux 30. années d'arrérages des rentes féodales.
2. Présomption de droit résultante du paiement des trois dernières années.
3. Si le Seigneur a la voie de fait pour les droits extraordinaires, comme pour les droits ordinaires & naturels.
4. Différence du Cens de Bretagne & du Cens de France. De l'execution pour notre Cens & pour les rentes constituées.
5. Forme de l'execution pour les droits féodaux.
6. De l'execution contre le nouveau possesseur.

C O M M E N T A I R E.

D'ARGENTRE AIT. Utilissimus Articulus translatus de veteri 230. sed sub hoc titulo magis appositi locatus.

1. HEVIN. Perperam ex his verbis inferunt Pragmatici Vassallum cogi posse ad solutionem reddituum superiorum annorum 30. nisi exhibeat Apochas solutionum tribus retrò proximis annis factarum, id non innuit Confectudo: sed Dominum

Dominum posse pignoris capere, persequi redditum anni currentis contra Vassallum, modo fundatus sit in possessione exigendi triennali; nam ejusmodi solaria anno prescribi existimo, argumento art. 192. & expresse ita cavetur dans l'usage de Cornouailles art. 30. nec obstant art. 280. & 281. infra, quorum longè diversus est casus, cum scilicet Dominus petit solaria tabulis superiorum annorum non comprehensa, quo casu rectè intendit redditus sibi deberi triennali prescriptione vel appropimento non interemptos. At cum quantitas pensionis quæ petitur tabulis territorii seu censualibus inscripta est, omnino præsumendum est Vassallum solvisse *art. sup. an id deducant Pragmatici ex L. 3. Cod. de Apochis, cogita, & v. Loyseau, traité du déguerpissement. (1)*

Exécuter en son fief. Idem *sup. art. 16. an pro arrearibus? V. Argent. ad art. 230. veteris.*

Même contre un nouveau détenteur. Scilicet pour les devoirs de l'année.

2. En l'un des trois ans derniers. Et ex adverso qui tribus annis proximis solvit, retrò solvisse præsumitur, L. 3. Cod. de Apochis publicis, que in foro recepta est; & l'Anonyme sur l'art. 241. fait cette excellente Note. « Nota quòd præsumptio est tam vehemens pro subdito, auquel le Seigneur demande ses rentes, que si le Sujet peut apparoir & montrer avoir payé les trois ans derniers, que le Seigneur n'est à recevoir à lui faire demande du tems précédant lesdits trois ans, *ut in L. quicumque C. de Apochis, quod limitat Baldus. Hoc est verum quando solutio trium annorum non fuit facta simul & semel scilicet unica solutione, sed pluribus solutionibus.* » V. l'Ordonnance de 1563. dans la Conférence des Ordonnances, Liv. 4. T. 16. & la Note de Guenois *ibid.* V. Argent. ad art. 230. *vet. gl.* 1. Ricard, sur l'art. 74. de la Coutume de Paris, rapporte un Arrêt qui juge que le détenteur, rapportant quittances des trois dernières années, est présumé avoir payé les précédentes du 3. Février 1585. contre l'Abbé de S. Vincent.

Nec probo sententiam Argent. contrarium putantis ad art. 230. *gl.* 3. L'Edit sur le Règlement des Décimes de l'an 1599. art. 15. suit cette loi, & celui des Tailles: V. Despeisses, T. 3. pag. 382.

L'Anonyme, sur l'art. 306. *vet. gl.* dit que selon l'usage de la Cour de Rennes, on peut aller à l'execution des choses dont on a été en possession es cinq ans derrains; mais il faut alleguer l'infame.

D'ARGENTRE A. C. Art. 230. Le Seigneur. Féodal, ce qui s'ensuit des mots en son fief. Cela s'entend également de l'usufruitier du fief, du simple possesseur & de la douairier, du tuteur & du mari, ou de celui qui agit comme Procureur.

3. Pour les rentes, droits & devoirs. Du Moulin dit, touchant le droit que le Seigneur a d'exécuter & de saisir, qu'il faut faire différence entre les droits ordinaires, & les droits extraordinaires. Il appelle ordinaires les droits naturels, qui sont établis par la Loi, indépendamment de toutes conventions particulières, comme l'hommage en fief noble, les ventes, le chambellenage, &c. Il appelle extraordinaires les droits qui ne viennent point de la seule disposi-

N O T E S.

(1) V. l'Arrêt rapporté n. 7.
Tome I.

tion de la Loi, mais *ex provisione hominis*, & qui ne seroient point dûs, s'ils n'étoient exprimés. Après cette distinction, du Moulin s'étend beaucoup pour prouver que le Seigneur n'a cette voie d'exécution ou de mainmise, que pour les droits ordinaires & naturels, & que pour les autres il faut venir par action, à moins qu'il y ait acte portant exécution parée. Ce songe de du Moulin est dissipé par plusieurs raisons. Car il fait une nouvelle disposition coutumière, puisqu'étant parlé de droits & devoirs sans distinction, il substitue son interprétation. La Coutume ne donne pas moins d'autorité aux droits de convention, qu'à ceux qu'elle a généralement établis. Les concessions féodales doivent avoir le même effet; & le refus ou la dénégation est une injure ou une ingratitude. Si ce sont des devoirs, pourquoi n'est-il pas permis d'exécuter pour ce qui est dû? Il ne faut point raisonner par des subtilités; & si les voies d'exécution sont odieuses, il n'y a pas plus d'inconvénients dans un cas que dans l'autre. Car on voit tous les jours qu'on exécute en vertu des conventions auxquelles les Loix & les Ordonnances ont donné leur autorité. Il seroit inutile de résister ce sentiment puisque la Loi porte rentes, droits & devoirs en général. * Dupineau fait voir ici que d'Argentré a très-grand tort, & que jamais du Moulin n'a pensé plus solidement. Il parle de la saisie féodale; & d'Argentré parle de l'exécution, ce qui est bien différent. D'ailleurs du Moulin écrivait sur la Coutume de Paris; & si d'Argentré n'avoit pas parlé avec passion & avec prévention, il se seroit attaché à ce qui résulteroit de la Coutume.]

4. L'Auteur passe ensuite à cette occasion à la différence de notre cens, & de celui de France. Dans ce dernier le domaine direct est retenu, mais dans le nôtre on ne retient que la simple hypothèque pour la continuation du cens; de sorte que si l'Ordonnance de 1563. n'étoit pas intervenue, on n'auroit pas la voie d'exécution à cet égard en Bretagne. Il demande ensuite si l'on auroit le même droit pour les arrérages d'une rente constituée à prix d'argent: l'on ne le peut avoir qu'autant qu'on a un acte portant exécution parée contre le débiteur, ou un jugement de condamnation. Quoiqu'on soit en possession actuelle, cela ne sert que pour faire juger le possesseur, & non pas pour l'exécution de plein droit.

5. Peut faire exécuter. Saisir, arrêter les fruits, qui sont les manières d'exécution *in feudalibus*. Du Moulin établit par-tout une double Jurisdiction, l'une domaniale, en vertu de laquelle le Seigneur, par lui ou ses gens, peut exécuter ou mettre en sa main, & l'autre contentieuse. Mais parmi nous, il est inouï qu'on exécute autrement que par des Sergens & par la voie régulière, sans quoi il s'enfuivroit des absurdités & des inconvénients. Il faut remarquer par rapport à cette faculté d'exécuter, donnée au Seigneur par la Coutume, qu'il n'est point besoin de la sommation précédente, qui est nécessaire pour les exécutions en autre matière; & il suffit de dénoncer au Vassal l'exécution qui a été faite. Mais il faut que l'exécution se fasse dans l'an; car quand le Vassal est en possession annale, on ne peut saisir & exécuter de plein vol, suivant l'Art. 104. de la Nouvelle Coutume. Il faut voir ce qu'on y a remarqué. Cependant l'Ordonnance de 1563. permet d'exécuter pour les trois dernières années.

En son fief. Extra terminos enim Legis actio nulla est. Mais régulièrement cela ne doit regarder que l'attentat fait à l'autorité d'autres Seigneurs, avec la permission desquels, l'Auteur prétend qu'on le pourroit faire, sans que le Vassal qui est toujours tenu, pût s'en plaindre. * C'est distinguer avec trop de subtilité dans une rigueur de forme résultante des termes de la Loi.] Au surplus si l'on peut exécuter les meubles, on peut à plus forte raison exécuter les fruits & les saisir pendant qu'ils sont attachés à la terre; car ils font partie du fonds. Quand ils en ont été enlevés, on le peut aussi pendant qu'ils sont dans la possession du Vassal, pourvu qu'on les trouve dans le fief; car ils sont l'hypothèque du Seigneur, comme en étant provenus. Il n'en est pas de même des meubles qui ne tombent pas dans l'obligation du Vassal, si ce n'est en vertu de la clause résultante des aveux & déclarations dans lesquels on est censé assujettir ce qui se trouvera dans les choses avouées & déclarées.

Vendre de jour à jour. Ce n'est donc pas ici une saisie féodale, mais une simple exécution faite de paiement, & point y parvenir.

Quand les exploits sont dûment faits. De-là il s'ensuit que, quoique dû du Moulin, l'exécution doit être par main publique, & non par le Seigneur ou ses gens.

6. D'ARGENTRE AIT. Même contre un nouveau détenteur. Singularum aut universalem, contra regulas & ordinationem Francisci I. anno 1539. & Henrici II. abrogatorem: sed hic casus specialis est, & realiter agitur in rem, non in personam, & res ipsa potius convenitur à causâ reali.

D'ARGENTRE A. C. Même contre un nouveau détenteur. On peut donc exécuter sur le successeur, soit à titre universel, soit à titre particulier. Mais cela s'entend de ce qui est dû pour son tems, & depuis qu'il est venu à la possession. Il y a plus de doute pour les arrérages du tems des précédens possesseurs. On le peut contre le successeur à titre universel, intimation de quinzaine précédemment faite, comme le porte l'Article suivant. Mais pour le successeur à titre particulier, comme un acquereur ou un donataire, l'Auteur estime avec du Moulin, qu'il faut que le nouveau Vassal soit appelé. Il doit être condamné, parce qu'il ne peut avoir acquis que sous cette obligation, à moins qu'il y eût appropriation qui purge les arrérages précédens. Au surplus, ce qui fonde le Seigneur à agir dans son fief, sans autre formalité, c'est que l'action est absolument réelle.

Solent in possessione. Etiam si verè Dominus feudi non sit: verbum enim Dominus intelligitur de possessore.

D'ARGENTRE AIT. En l'un des trois ans derniers. Sic censui enunciandum, quia in veteri indeterminata enuntiatio tenebras offundebar, ubi erat *is* *trio* *ans* *denarii* *conjunctionem*, cum in possessionis omnibus sufficiat, ad obtinendam, possessio solius ultimi anni. Sed specialius quiddam privilegio Dominorum feudalium constitutur volebat. Sed an ad reditus quoque constitutos hæc dispositio extendenda esset, dubitatum, & multis non placuit, quia scilicet Domini feudalis causa potior esse debet in persecutione jurium suorum, constituti reditus non tantum esse favorem.

D'ARGENTRE A. C. Cela s'entend de la faculté d'exécuter. Car s'ils agissoient simplement du possesseur, c'est la seule dernière année qui décide.

D'ARGENTRE' AIT. *Sera ledit Sergent tenu garnir. Id est, tenu exécuter par garnison de main.*

D'ARGENTRE' A. C. *Il vienne par action. C'est une nécessité, lorsqu'il n'y a ni possession, ni acte paré. Or cet acte paré peut résulter des clauses ordinaires des aveus & déclarations. Et à ce faire passer & fournir, s'est ledit N. obligé.*

7. ARREST. Le 29. Decembre 1674. au rapport de M. de Lopriac, jugé contre l'Abbé de Saint Melaine, réformant la Sentence du Présidial, que les arrérages des rentes féodales, qui lui avoient été ajugées depuis 29. ans, n'étoient dûs que de 5. ans précédans la demande.

Les Parties étoient François Buisson, Julien Nepveu & Pierre Bernard, faisant pour eux & leurs conforis, Apellans de Sentences rendus par les Présidiaux de Rennes les 6. 7. & 15. Octobre, & 15. Novembre 1673. & de tout, &c. Contre Messire Jean Desfrades, ancien Evêque de Condom, Abbé de Saint Melaine, Intimé, & Pierre Vitré, & Maître Jean Rouxel aussi Intimés. La Cour, &c. l'appellation & ce au néant, en ce qu'on a condamné les Apellans aux arrérages des deux rentes en question depuis les 29. ans précédant la demande, & corrigeant pour ce regard, a condamné les Apellans de passer les arrérages desdites rentes depuis les cinq ans derniers, & continuant le paiement à l'avenir, le surplus, &c.

Tentens cet Arrêt des rentes connus & enrôlées : car alors la présomption est qu'elles ont été payées, & non pas des rentes récelées, & dont on recharge le possesseur par blâme ou impuilement d'aven. Il y en a qui disent que le motif de cet Arrêt, est que M. Desfrades n'étoit Abbé, que depuis cinq ans; mais cette précision depuis cinq ans derniers, semble décider la thèse; car autrement, on auroit dit, depuis qu'il étoit Abbé. Je ne crois pas qu'il le fut dès 1668. (b)

NOTES.

(b) V. le n. 1.

ARTICLE LXXIX.

Aussi peut le Seigneur faire exécuter, vendre & exploiter, en la forme que dessus, pour ses ventes, & *aux cas qu'elles se trouvent liquides par la somme contenue au contrat à l'encontre de l'acquéreur ou son héritier; intimation de quinzaine préalablement faite audit héritier.*

CONFERENCE.

Art. 119. juges ou gaignez, pour ses ventes, rentes, ou A. C. art. 67. & 231. pour les autres devoirs de fief noble de l'année Art. 67. Le Seigneur peut, par lui ou son présente, & des obligations par raison desdites Sergent, exécuter pour ses ventes & amendes. choses ainsi faites, pour l'exécution être T. A. C. Chap. 304. Peut le Seigneur, faire. ou son Sergent, exécuter pour ses amendes; V. la Conférence sur l'Art. précédent.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Pour ses ventes. Clarum est, dit l'Anonyme sur le Chap. 304. que les ventes & lods ne chéent point en action, ainçois en exécution; & le Seigneur peut exécuter en son fief pour ses ventes par son Sergent aiant devers lui le contrat de l'acquéte.*

D'ARGENTRE' AIT. *Aussi peut le Seigneur. Hic quoque de veteri, art. 231.*

D'ARGENTRE' A. C. Art. 231. Il y a plusieurs Costumes qui permettent également l'exécution en ce cas, & le Seigneur doit avoir la main garnie.

D'ARGENTRE' AIT. *Liquides par la somme contenue au contrat. Additum præter veterem, ad excludendas cavillationes: nam quota ventarum certa est per summam in contractu contentam pretii, hoc est, octava apud nos, alibi sexta, prout in territorii observatur, ideòque tam determinata quam ipsum pretium: etsi id nec semper, nec in omnibus accidit, veluti cum res plures sub diversis feudis sitæ uno pretio veniunt, vel cum onus aliquod inaffirmatum adjicitur in contractu, quod partem pretii facit & æstimari necesse est. Nam eo casu non est procedendum per viam executionis, ut pretio incerto, & quantitate ventarum non determinatâ, ne de certâ quidem olim sine liquidatione prævia consentiebant quamlibet diffinito pretio, sed eam cavillationem præcidi placuit.*

D'ARGENTRE' A. C. *À l'encontre de l'acquéreur. Comme détenteur, hypotecariâ scilicet, aut per executionem & prebentionem rei, & manus injektionem in fructus. Le Seigneur a le même droit contre le rétraiant.*

ARTICLE LXXX.

Et où par les contrats les héritages seroient baillez tenus de divers Seigneurs, & ne seroit le prix de ce qu'est tenu de chacun Seigneur distinctement déclaré, l'évaluation s'en fera aux dépens de l'acquéreur.

CONFERENCE.

Orléans, 9. Angoumois, 71.

SOMMAIRE.

1. Si saucé d'éventillement par le contrat, le Seigneur qui retire féodalement doit contribuer aux frais d'éventillement.
2. Si le Seigneur est recevable à contredire l'éventillement fait par le contrat.
3. Des Droits des Fermiers du Domaine pour l'excédent de 300. liv. des ventes d'une terre, stucée sous plusieurs Barres Royales.

NOTES.

N. Ragueau au mot ventiler, la Taumatiere sur Berry, T. 6. art. 25. Hevin, Conf. 145.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Hic Articulus editus est ad finiendas lites de expensis, in argumento scilicet litigioso & incerto, cujus expensis aestimatio cujusque rei fieri deberet.

1. HEVIN. *Quid* si le Seigneur de fief retire par puissance de fief? il semble que la ventilation se doit faire à ses frais; puisqu'il est subrogé à la place de l'acquéreur, & que si l'acquéreur avançoit ces frais, il les mettroit dans l'état de ses loiaux-coûts: imò à frais communs, prorata de ce que chacun y est fondé; & je doute même que l'acquéreur, auquel partie de l'acquêt demeure, ne soit sujet aux frais en entier; c'est ce que dit Brodeau sur M. Loüet, *lett. R. n. 25.*

ARREST I. Ceci s'appelle autrement éventuellement, ventilation ou ventilation; & il a été jugé par Arrêt du 26. Août 1627. que le rétraïant, même par retrait féodal, en doit porter les frais, à proportion de ce qu'il retire, sur un apel des Prédiaux de Nantes, plaidant Frain & Chappel. (a)

2. ARREST II. On a jugé sur écrits & produits au Rapport de M. de la Mouffais de Carcoët le 10. ou 11. Décembre 1674. que l'acquéreur, par son contrat d'acquisition, aiant fait un éventuellement des terres tenues de chaque Seigneurie, le Seigneur ou son Fermier n'étoit point recevable à quereller ledit éventuellement sous prétexte de fraude, la Coutume Art. 80. ne laissant la faculté de faire prifer que quand il n'y a de prix déclaré, sauf à lui à exercer le retrait féodal; & en effet lorsqu'un acquereur dit qu'il n'a voulu & ne veut telle portion qu'à un tel prix, cela ne laisse point de réplique, n'y aiant que lui qui puisse faire le prix de ce qu'il achete; si bien que dans ce cas il faut tenir tout le contraire de ce que la Coutume, Art. 316. dispose touchant le contrat partie à titre d'échange, & partie à titre de vente. La raison de diversité peut être que dans la vente totale on ne peut présumer que l'estimation ou ventilation ait été faite en fraude; parce que l'acquéreur est obligé de payer les ventes du tout, soit à l'un ou à l'autre Seigneur, & que si l'un d'eux prétend qu'il y a lésion il se peut venger par le retrait; mais dans la vente d'une partie, c'est-à-dire dans l'espèce de l'Art. 316. on peut présumer que l'acquéreur pour exclure le retrait, a enfilé le prix, & a bien voulu s'exposer à payer quelque peu plus de lods & ventes pour repousser les prémes. (b)

NOTES.

(a) Chappel, *ch. 112.* dit que, malgré cet Arrêt, on tient que l'éventuellement se doit faire aux frais du Vassal, suivant les Art. 80. & 116.

L'Art. 316. n'a pas d'application. Mais la disposition de l'Art. 80. paroît claire pour soumettre l'acquéreur aux frais de l'éventuellement, lorsqu'il n'est pas exprimé dans le

contrat, parce qu'il est en faute de ne l'avoir pas fait. Le même principe est établi par les Auteurs François. V. Brodeau, sur M. Loüet, *lett. R. ch. 25. n. 8.* Bouchel sur Poitou, *art. 349. n. 3.* Ferrière sur Paris, *art. 20. ch. 4.* Balnage sur Normandie, *art. 171.* & la Lande sur Orléans, *art. 9.*

(b) Ce raisonnement ne paroît pas solide.

3. ARREST III. Par Arrêt donné le... Mai 1647. le Fermier de Lannion fut débouté de la Requête civile qu'il avoit prise contre un Arrêt, lequel avoit jugé que l'acquêt fait par le Sieur de Boifeon de la terre de Plougasnou de M. le Duc de Rays, laquelle relevoit de diverses Barres Roïales, n'acqueroit pas à chaque Fermier de Barre Roïale la somme de 500. liv. pour le droit d'excédent à cause des ventes; parce que *unus erat contractus, una emptio, unum pretium.* Il est vrai que M. l'Avocat Général de Kverien dit, après la communication, que la Cour avoit été sur le point d'apointer la cause, & que si elle eût trouvé la moindre ouverture pour entériner la Requête civile, elle l'eût fait, mais pour conserver ses Arrêts, ne voyant pas qu'on alléguât aucun motif de Requête civile, le Fermier fut débouté. Chappel pour le Fermier, Devolant pour le Comte de Boifeon. M. de Brequigny tenant l'Audience.

NOTES.

Car dans l'espèce même d'une acquisition pure & simple, l'acquéreur peut souvent retirer de l'utilité d'un éventuellement frauduleux & causer une perte réelle à l'un des Seigneurs. Par exemple, s'il est lignager & Secrétaire du Roi, il mettra les héritages mouvans du Roi à un prix excessif, & il diminuera à proportion les héritages mouvans des Seigneurs particuliers, sans qu'ils puissent avoir le droit de retrait féodal. La même fraude peut avoir lieu, quoique les héritages ne soient pas en partie mouvans du Roi, parce qu'avant le contrat l'acquéreur peut s'accommoder avec un des Seigneurs.

D'ailleurs quand l'acquéreur ne seroit pas lignager, la ressource du retrait féodal, ne dédommageroit pas le Seigneur qui pourroit s'être pas en état de l'exercer, & auquel même il pourroit être défavantageux, si les terres mouvantes de lui étoient éloignées & sans étage. Enfin ce seroit le réduire au détachement de diminuer son fief par le retrait de ses mouvances.

L'éventuellement peut même être frauduleux pour gréver ou pour exclure le retrait féodal. On en voit un exemple dans l'espèce de l'Arrêt du 7. Avril 1737. rapporté au second Tome du Journal du Parlement. Par l'éventuellement fait dans le contrat, l'acquéreur avoit porté à 2000 livres l'estimation d'une grange mouvante de l'Abbaté de S. Georges, parce qu'elle étoit à la bienfaisance des Filles du Bon-Pasteur, & les autres héritages mouvans du Roi avoient été évalués à la même somme. Les Filles du Bon-Pasteur, auxquelles l'Abbaté de S. Georges avoit cédé

le retrait féodal, firent ordonner un priilage par lequel la grange ne fut portée qu'à 600. liv. & les autres héritages à 3400. liv. Il fut ordonné en conséquence que le remboursement se feroit sur le pied de ce priilage, & l'acquéreur fut condamné aux dépens. Sur l'Appel de ces Jugemens ils furent confirmés par l'Arrêt du 5. Avril 1737. lors duquel on cita deux Arrêts de 1677. & 1725. dont le premier avoit condamné l'acquéreur aux frais de l'éventuellement, & le second ordonna qu'il seroit fait aux frais de celui qui le trouveroit en faute. V. les motifs de cet Arrêt, *ch. 31. Tom. 2. du Journal du Parlement.*

Aussi les Auteurs François, en consentant au Seigneur le droit de revenir contre la ventilation faite par le contrat, exceptent le cas de fraude. V. Bouchel & Ferrière aux endroits cités. Il semble qu'il n'est pas besoin d'autorités pour établir ce principe. Il est vrai que la fraude ne se présume pas. Il est également vrai qu'il y a des prix d'affection, & qu'on peut présumer que l'acquéreur les a pris pour règle dans l'éventuellement fait par le contrat. Mais aussi lorsqu'il se trouve une inégalité excessive, comme dans l'espèce de l'Arrêt de 1737. quand on découvre en même tems que l'acquéreur peut avoir en point motif de fraude ou de gréver les droits d'un des Seigneurs, peut-on se refuser à la maxime que *nemini fraus sua debet patrocinari?* Enfin pourquoy n'accordera-t-on pas au Seigneur dont les droits sont très-favorables le même droit que l'Article 316. de la Cout. accorde aux prémes?

ARTICLE LXXXI.

Le Seigneur, son Procureur, ni Officier, ne prendront aucune chose de leurs Sujets, pour la réception des tenuës, minus, & déclaration des terres, rentes & devoirs, directement ni indirectement, sur peine de remboursement sur eux au quadruple, & d'être punis comme exacteurs : sauf que si le Sujet veut prendre relation, il paiera au Procureur & Greffier par moitié, ou à celui d'eux qui signera ladite relation, deux sols monnoie, & non plus.

CONFERENCE.

A. C. art. 86.

Maine, 7.

NOTES.

Minut. V. Ragueau sur ce mot.
Monnoie. Le cinquième en sus. Aides de notoriété 81. & 136. Devolant.
Par Arrêt de Règlement du 8. Juin 1671. il fut fait défenses au Procureur Fiscal de Coëstin de prendre aucun salaire pour l'exhi-

bition des contrats dont les lods & ventes ont été payés, & de prendre plus de cinq sols pour chacun de ceux dont les droits Seigneuriaux n'ont pas été payés. Sauvageau, L. 1. ch. 173.
V. les Conf. 12. & 13. de M. Hevin.

ARTICLE LXXXII.

Quand le Seigneur marie l'une de ses filles, il doit être aidé par ses hommes, du prix de la rente que ses hommes doivent chacun an par deniers; & ainsi doublera sa rente pour celle année, & n'a cette aide fors pour l'une de ses filles.

NOTES.

« L'on doit venir par action pour loiaux
aides ou chevets.
« Loiaux aides sont coutumièrement d'us
pour chevalerie du Seigneur, ou de son
« fils aîné, pour mariage de fille aînée, pour
« rançon & voiage en la terre faince.
« Le cas de rançon est réitérable : les
« autres non. Loiaux aides sont presque
« ordinairement le doublage des devoirs.

« Loiaux aides ne passent aux filles, oroz
qu'elles soient Dames de fief.
« Par roturier & non noble, & à noble, &
« non roturier, sont d'us loiaux aides. Loüel.
L. 10. 4. T. 3. art. 53. 54. 55. 56. 57. 58.
V. Dupincau art. 128. Balaige, art. 168.
Ch. 169.

Sur l'origine des corvées & aides Cou-
tumières V. l'Histoire de Bretagne du Pa-
CONNEXION.

CONFERENCE.

A. C. Art. 87.

T. A. C. Chap. 259. En Bretagne peut
Y en user de plusieurs aides accoutumées &
spécialement Seigneur sur les hommes, quant
les cas y échient; & sont tenus les hom-
mes les faire à leurs Seigneurs, selon que
chacun aide doit être faite, comme dit est
ailleurs. Premier l'en doit aider au Seigneur
à marier sa fille, à une fille tant seulement;
& doit l'aide être faite du prix de la rente
que l'homme doit à son Seigneur par deniers
au tems que l'homme est requis d'aider; &
ainsi doit l'homme doubler sa rente d'icelle
terre, *sel de ceul terme*, l'une pour la ren-
te, & l'autre pour l'aide.
sa fille. Scels in filio, qui pro filio
maritando pater non dat dotem.

ORD. de Jean II. 1301. art. 21. Nul
homme qui tient en parage, ne fait aide
à son paragoïn, s'il ne fait au chef Sei-
gneur.

Boulogne 20. Amiens 189. Artois 38.
Duché de Bourgogne T. 1. 4. Comté de
Bourgogne 34. Charoïs 4. Lury 22. Ver-
dun 13. Chateaufort en Berry T. 1. 11.
Normandie 169. En 43. Maine 138. Anjou
118. Tours 90. Lodunois T. 8. 2. Poitou
138. Auvergne T. 15. 2.

Et si le rachat & les loiaux-aides avien-
nent en une même année, le rachat se levera
par le Seigneur, & en ce faisant, seront con-
fus en lui les loiaux-aides qui échieront pen-
dant ledit rachat. Tours 140. Lodunois T.
14. 27. (a)

Et si les deux ou trois cas aviennent en
une année, ledit Seigneur peut lever ledites
aides par diverses années ensuivant l'une l'au-

tre. Mais il ne peut lever toutes en une an-
née, ne plus d'une fois en sa vie pour cha-
cun dedit cas. Tours 91. Lodunois T. 8.

3. Auvergne T. 15. 12.
A noble, & non à roturier, est dû loial-
aide, & ne peut ledit droit être cédé, donné
transporté, ne baillé à ferme. Tours 93.
Lodunois T. 8. 10.

Auvergne T. 25. 9. 11. 13. 14. 15.
9. La Douairière, ou celui qui est usufruc-
tuaire d'une Seigneurie, où il y a haute-ju-
stice, ont droit & faculté de mettre ou im-
poser ladite taille & jouir des droites & reve-
nus d'icelles durant le tems de l'usufruit &
douaire; tellement qu'ils font venir les cas
en leurs personnes, & non le propriétaire.

11. S'il y a deux ou plusieurs Seigneurs
justiciers en haute justice, & à l'un d'eux ad-
viennent les quatre cas, ou l'un d'eux, il
peut prendre le profit & émolumens dedit
cas pour la part & portion qu'il est Seigneur
tant seulement.

13. L'acheteur de Seigneurie a'ans droit de
justice sous la félicité de rachat, peut pen-
dant icelui tems de rachat tailler les Sujets
en haute-justice, quant es cas advenans en
sa personne, pendant ledit tems de rachat,
& non le vendeur.

14. Le mari pendant le mariage, comme
Seigneur des deniers dotaux de la femme,
doit jouir de ladite taille es quatre cas, sur
les hommes & sujets de ladite femme en haute-
justice, les cas advenans en la personne dudit
mari, & chacun d'eux.

15. Entre les rivières de Chier & Sioule,
par Coutume locale gardée e'dites lieux, la
taille es quatre cas est dûe au Seigneur di-

NOTES.

Lobineau, L. 6. n. 109. De Lauriere sur le
dernier titre de Loüel & sur Ragueau, aux
mots droits Seigneuriaux.

V. aussi le Glossaire de Ragueau, aux mots
aide, droit d'aide, loiaux aides & doublage
Boullier, L. 1. T. 86. Salvaige, de l'usage
des fiefs part. 1. ch. 49. La Charte de
Jean sans Terre, art. 14. Ch. 20. dans l'His-
toire d'Angleterre de Rapin Thoyras, Tome
2. L. 5.

Tome I.

Des corvées, aides & coutumes vicieuses
V. Belordeau, *ob. for. let. C. ch. 43.* Lau-
riere sur Ragueau, aux mots Collage & le Com-
mentaire sur l'Art 62. n. 3.

De la taille aux quatre cas. V. Henris,
nono. édit. sur le L. 3. Surff. 67. 68. 69.
& Bretonnier, sur la *penit. 68.*

(4) Sur cette question d'Argenté renvoie
à la Coutume de Lodunois, art. 74.
de l'Aut. Coutume, Note 8. n. 5.

T I

reç, & pour raison de la directe à la raison du double cens en deniers, tant seulement, & non au Seigneur haut-justicier. Car entre les deux rivières, ladite taille est due pour raison de ladite directe, & non de la haute-

justice; combien qu'au demourant dudit pays, ladite taille est due pour raison de la haute-justice, comme dit est.

O R D. Mai 1358. art. 1.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Aide coutumière signifie généralement toute prestation introduite plutôt par Coutume que par titre certain. V. Menage *in verb. Barage*. Des loiaux-aides, ou droit de taille aux quatre cas appelés aussi cas impériaux, sçavoir chevalerie, mariage, de rançon & d'acquisition ou retrait, entre lesquels des Coutumes mettent la croisade & l'équipage pour aller en guèrrre avec le Seigneur, V. M. de Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs part. 1. chap. 49. Henrys, T. 2. Liv. 3. quest. 26. & 27. D'Argentré, ad art. 87. not. 1. n. 3.* Les Etablissements de Saint Louis, chap. 74. Du Cange, *ibidem pag. 179. Ragueau au mot aide*, & la Bibliothèque du Droit François.

Consuetudo illa non est producenda ad alias species. Des aides coutumières que clientes patronis conferebant plura scitu digna. V. apud Desiderium Heraldum, *Ltb. 2. rerum judicat. cap. 4. & 5. v. 5. 2. Capitul. Conrad qui loquitur de hostenditiss; hostenditiss autem sunt adiutorium quod Vassalli faciunt Dominis ut se liberent ab onere expeditionis ineunda: in Lombardiâ est media pars: in Theuronicâ est tertia pars fructuum. Vassallus non potest cogi ut eat obfes pro Domino. Grotius de jure belli pag. 710.*

POULLAIN. Aides. Auxilium dans un acte de 1171. aux preuves de l'Histoire de Tournus. De ce nombre est l'obligation d'aller au Concile, ou vers le Pape ou le Roi. *Queste & tallia* y sont aussi synonymes.

La veuve peut lever l'aide pour le mariage de sa fille, quoiqu'elle ne soit tenuë à doter. Jugé pour la veuve du Sieur de Tournon dans la Coutume d'Auvergne. *Pithou sur Troyes.*

D'ARGENTRE' AIT. Hic Articuli renovati & relati in hanc reformatam, ne quis antiquatos putaret per non usum. Rarissimè enim talium exercentur actiones: sed tamen vim suam tenere ordines voluerunt, si quis vellet, & usus occurreret, etsi quibusdam sordidum, & parum generosum genus mendicatis videbatur: sed tamen habent antiquam & onerosam causam à concessione feudi primariâ; idèdque præstantia sunt, & habent vetustissima exempla antiquorum, & vicinarum Consuetudinum omnium. Itaque etsi mille annis non accidit ut quis exigeret, non obstat præscriptio, quia sunt de naturalibus feudorum, & debentur ex Consuetudine citrà ullam conventionem, & semper Domini fundati sunt ad ea petenda Lege semper virente, & debitum renovante quoties casus accidit, nec ulla præscriptio obstat, nisi in præteritis, art. 281.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 87. La Coutume commence ici à parler des aides coutumières. Les aides coutumières sont autorisées presqu'en tous lieux, & par plusieurs Coutumes: mais elles ne sont pas les mêmes, ni en pareil nombre. On en tire des exemples du Droit Romain; mais chaque Coutume en a déterminé la qualité & les cas. Il faut s'y tenir, quand même le spè-

cieux prétexte des guerres d'outremer renaitroit encore. Il n'est pas besoin d'un plus grand détail.

Le Seigneur. Cela s'applique au propriétaire, & ne s'étend pas à l'usufruitier; car quoique l'on puisse dire que ce droit est en quelque sorte *in fructu*, cependant c'est une prérogative d'honneur qui n'est point cessible.

Marie sa fille. On en voit des exemples dans les Histoires les plus anciennes, & l'Auteur cite là-dessus Denys d'Halicarnasse. La chose est commune à plusieurs Provinces. Quand on dit marie sa fille, on parle d'un mariage effectué, les simples fiançailles n'étant pas suffisantes. Si le pere a marié sa fille de son vivant, & n'a pas exigé ce droit d'aide, il ne passe point après la mort du pere à l'héritier. Mais le pere, après le mariage accompli, peut exiger l'aide pour payer la dot promise. S'il l'avoit mariée sans dot, il ne pourroit exiger ce droit, parce que c'est un soulagement de ce qui greve son patrimoine. *Quid* de la fille bâtarde? (b) Les sentimens sont partagés. Mais il faut poser pour principe que dans les dispositions exorbitantes du Droit Commun, il ne se fait point d'extension d'une personne à une autre, vñ d'ailleurs que le pere n'est point en obligation de doter la bâtarde. La disposition ne doit pas aussi s'étendre au mariage du fils, y ayant de la différence, *cum filius dotem capere soleat, non dare.*

On n'étend pas aussi la chose à la collocation de la fille en Religion, quoique l'Ecole fasse des comparaisons du mariage charnel & du mariage (c) spirituel, *ineptâ transiitione, & futilibus argumentis.* On ne doit rien aussi pour la fille qui s'est mariée *inconsulta patre.* Car cela n'est dû qu'au pere mariant sa fille; & il n'est point tenu de doter celle qui s'est ainsi mariée. Le frere ne peut prétendre ce droit pour marier sa sœur, (d) & les anciens Aréologues en rapportent des Arrêts. Le fils ne peut aussi prétendre ce droit pour la mere qui le remarie.

On demande si l'aieul peut l'exercer pour marier la fille de sa fille pour laquelle il l'auroit pu avoir. Il y a des raisons contraires alléguées de part & d'autre. L'Auteur a du penchant pour l'affirmative, *subrogatione & representatione necessaria & tam conjuncta persona.* Il cite des autorités pour cela.

La fille devenue héritière de son pere ne peut exercer ce droit. Car il est accordé au pere qui marie sa fille pour le soulager dans l'obligation de la doter. Par la même raison le Seigneur ne peut prétendre ce droit pour lui-même lorsqu'il se marie. On doute si la mere Dame de fief a ce droit pour marier sa fille. La raison de douter est que la mere *non tenetur dotare.* Mais on considère plutôt la volonté que la nécessité, & ce soulagement est également dû à la mere, parce que dans le mot de Seigneur *femininum etiam concipiunt.* Le mari qui est Seigneur du chef de sa femme, peut aussi exercer ce droit pour la fille d'eux deux. (e)

NOTES.

(b) Bretonnier, *ibid.*

(c) Bretonnier, *ibid.*

(d) Bretonnier, *ibid.*

(e) Sur cette Question V. l'Art. 14.

Chap. 25. de la Cour. d'Auvergne dans la Conférence & Bretonnier, loco citato.

Par ses hommes. Cela s'entend de la subjection féodale, que le Seigneur a la juridiction ou non. L'Auteur dit ici ce qu'il dit souvent, qu'on ne connoît point en Bretagne de fief sans juridiction ni de juridiction sans fief. Ce mot d'hommes ne s'étend pas aux arriere-Vassaux que le Seigneur supérieur ne peut assujettir à cela. Plusieurs Coutumes en déchargent les Vassaux nobles; mais la nôtre est générale & sans distinction; & il suffit qu'ils doivent des rentes.

Par deniers. Cela est limitatif, & ne s'étend pas aux rentes par grains & autres prestations par espèce.

Doublera. Il y a des Coutumes qui rendent la fixation de cette aide incertaine; mais cela ne passe pas le double non plus qu'ici.

Fors pour l'une. Il est à l'option du pere de l'exiger pour l'aînée ou pour la puînée, la disposition étant indéfinie. Mais peut-on exiger plusieurs fois ce droit pour la même personne si elle se remarie? La négative est appuyée sur le sentiment d'un très-grand nombre d'Auteurs.

On demande enfin si le Seigneur ayant transporté le fief à l'Eglise ou autres gens de mainmorte qui ne peuvent exercer ce droit; il peut l'exercer, comme n'ayant pu passer à ceux à qui il a cédé le fief. Il cesse d'être Seigneur, & ce droit n'appartient qu'au Seigneur: il y a d'autres aides que les Ecclésiastiques & gens de mainmorte peuvent exercer.

ARTICLE LXXXIII.

Quand le Seigneur est fait Chevalier, & aussi son fils aîné, ses hommes lui doivent faire pareille aide que dessus.

CONFERENCE.

A. C. Art. 88. Bourgogne 54. Verdun 13. Châteaufort en Berry T. 2. 11. Normandie 168. Eu 33. Maine 138. Anjou 128. Tours 91. Lodois T. 8. 2. Poitou 188. Auvergne T. 25. 2. O. R. D. Mai 1358. art. 1. V. la Conférence sur l'Art. précédent.

COMMENTAIRE.

HEVIN, D'Argentré sur l'Art. 88. explique fort mal le Bachelier. De militibus creandis & an quidam milites nascantur, Choppin de Demis lib. 1. tit. 14. num. 13.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 88. Quand le Seigneur est fait. Cette aide est

NOTES.

¶ Bousillier, L. 1. T. 86. Banage, art. 168.

commune aux autres Provinces & aux autres Roïaumes. Cet honneur, que l'Auteur appelle *Baltes*, étoit autrefois fort ambitionné; mais il a été avili par la multitude de ceux qui *inanibus, & sine re titulis tument*. Le motif étoit qu'il falloit soutenir une dépense extraordinaire. L'Auteur rapporte sur cela plusieurs traits de l'Histoire Romaine; & il parle de *aurum coronaria*. Il parle aussi des présens que l'on faisoit aux Rois, aux Gouverneurs & Lieutenans des Provinces à leur entrée solennelle, & aux Evêques.

Chevalier. Ecuiers, Bacheliers, Chevaliers, Bannerets, Barons. C'est l'ordre des honneurs établis par nos Anciens. Il y avoit des fonctions militaires attachées; mais comme les fonds, qui n'étoient donnés qu'à viage à chaque dignité, ont été rendus héréditaires, plusieurs de ces honneurs se sont devenus aussi. Les Ecuiers sont connus dans Ammian-Marcellin & Procope. Ils portoient l'Écu des Commandans; & dans la suite cela s'est appliqué à ceux qui aidoient les Seigneurs à monter à cheval, & qui conduisoient leurs chevaux. Les Bacheliers étoient appelés *Bucellarii* dans le moyen âge; ils étoient les gardes & les défenseurs des Princes & des Généraux. La promotion des Chevaliers se faisoit après les deux précédens degrés. Les Bannerets étoient du nombre des Chevaliers; mais ils étoient au-dessus; ils portoient comme Chefs la Cornette, qui est la même chose que la Bannière, d'où vient leur nom. L'Auteur parle ensuite des Barons & des Marquis, il dit que l'origine du nom de Baron est ignorée, parce que c'est un mot barbare.

Pour revenir au mot de *Chevalier*, c'étoit une dignité qui s'acqueroit par le service & la bravoure militaire, quoique l'on voie une autre Chevalerie attachée au mérite de la Robe, & qui faisoit qualifier de *Chevalier de loix*. On a bien disputé dans les Auteurs, si ceux qui ne sont parvenus au degré de Chevalier que par les qualités d'un simple Courtisan adulateur, méritoient de jouir des privilèges des autres. L'Auteur parle ici des ornemens triomphaux qu'on accordoit à Rome. Il remarque que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a des Chevaleries accordées sans aucun service, & seulement pour jouir des honneurs qui y étoient attachés, comme on voit des Chanoines créés *ad effectum*, pour parvenir à la Prébende, ou des Magistrats qui étant vétérans obtiennent du Prince la permission d'entrer dans les Corps de Magistrature. On remarque par ce que dit l'Auteur que les Conseillers honoraires n'avoient pas voix délibérative de son tems. * Mais ils l'eurent peu après, comme on le voit par la note marginale. Il parle de ceux qui ont des Brevets de Gentils-hommes de la Chambre ou d'Aumôniers, qui ne le sont que *ad honores*. Il finit en disant que la Coutume parlant en général, & ayant pour objet la dépense extraordinaire qu'il faut faire, il n'y a pas de distinction par rapport à la manière dont on est parvenu à l'honneur de la Chevalerie. (a) * L'Article a son application aux ordres que le Roi confère.]

NOTES.

(a) M. Bretonnier sur Henris, suite du Esprit est le seul qui donne, à ceux qui en sont honorés, le droit d'exiger l'aide coutumière.

Son fils aîné. Cela est limité au fils aîné; à la différence de l'Article précédent; & cette aide n'est dûë qu'une fois. Car si on l'avoit païée pour l'aîné, & si le puîné, qui a pris sa place par la mort, étoit armé Chevalier, il ne feroit rien dû.

NOTE S.

& qu'on ne peut l'exiger pour les autres Ordres Roiaux, qui n'engagent à aucune dépense. Il n'approuve pas un Arrêt, rapporté par Henris sur la Question suivante, qui jugea que la Promotion à l'Ordre de Saint Michel, donnoit ouverture au droit d'aide.
M. de Salvaing, *ch. 29.* décide également contre le Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, parce que, dit-il, l'aide ne doit être levée que pour la Chevalerie qui tient le pre-

mier rang des honneurs dans un Etat.
On peut confirmer ces décisions par deux Arrêts que rapporte Banage, *art. 142.* & qui ont décidé que l'Ordre de Saint Michel ne donne point de prérogative sur les Gentis-hommes. Le même Auteur, *art. 168.* décide que l'aide ne peut pas avoir lieu pour la promotion aux Ordres de S. Michel, de S. Lazare ou de Malthe, mais seulement quand le Seigneur est fait Chevalier du S. Esprit.

ARTICLE LXXXIV.

Quand le Seigneur est pris en guerre, pour le profit commun, ou pour son souverain Seigneur, si les meubles du Seigneur ne peuvent suffire pour le paiement de sa rançon, elle doit être assise & païée sur ses hommes, selon que chacun aura des biens, par ^a l'avis des plus apparens gens de bien, sujets dudit Seigneur.

CONFERENCE.

A. C. *Art. 89.* Le regard des prouffitables hommes.
T. A. C. *Chap. 259.* La tierce aide, est quand le Seigneur est allé en ost ou en chevauchée, ou en guerre pour le profit commun, ou pour le souverain Seigneur, adce qu'il soit, *vel* quand il est pourforcé, & il soit prins des ennemis, & l'en le peut avoir par rançon; chacun de ses hommes lui doit aider à poïer sa rançon, selon que chacun aura de biens, là où *vel* pourvu que les biens meubles au Seigneur ne pourroient suffire, ne contre: & doit être la rançon assise par le regard des prouffitables gens, & les hommes du Seigneur.
Duché de Bourgogne T. 1. 4. Comté de Bourgogne 54. Chârot 4. Lury 22. Verdun 13. Châteaufort en Berry T. 2. 11. Normandle 170. Eu 32. Maine 138. Anjou 128. Tours 89. Lodunois T. 2. 1. Poitou 188. Auvergne T. 2. 2.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. *Art. 89.* Quand le Seigneur est pris en guerre pour le profit commun. Cela est accordé en considération du privilège de la cause

NOTE S.

V. Les Assises de Jerusalem, *ch. 283.* 68. Banage *art. 170.*
Bretonnet sur Henris, *suite du L. 3.* 26

publique, puisqu'on ne peut douter que celui qui a été pris en guerre, ne l'ait été en servant le public. Il faut donc que ce soit une guerre ordonnée par le Prince, & la présomption est toujours qu'elle a pour objet l'utilité publique; au lieu que les particuliers ne peuvent faire la guerre de leur autorité, quand même on y supposeroit de l'utilité.

Si les meubles du Seigneur. Il faut donc qu'il soit d'abord pourvu par le Seigneur sur ses biens qu'on limite à la vente de ses meubles pour ne pas le priver de ses terres.

Rançon. La signification grecque de ce mot, que l'Auteur rapporte, est assez inutile. Il remarque que la rédemption a une cause privilégiée & singulière, & est mise *inter piissimas* par les Loix & par les Docteurs; jusques-là que les choses sujettes à restitution dans les cas de droit, peuvent être aliénées pour cette cause, sans que celui à qui la chose doit retourner puisse s'en plaindre.

On demande si cette disposition peut avoir lieu aussi pour le fils qui seroit pris en guerre. L'Auteur met d'abord la difficulté, en ce qu'il a déjà remarqué que ces sortes de dispositions ne doivent pas s'étendre d'une personne à une autre. Mais il dit que dans une occasion aussi pressante, où le pere est obligé de racheter son fils, on peut dire que *pater & filius una & eadem persona*, & qu'en ce cas ce ne seroit pas tant par extension que par une interprétation naturelle du véritable esprit de la Loi.

Selon que chacun aura de biens. Il faut donc une proportion d'équité, lorsque la Loi ne détermine rien en particulier. Au surplus on ne doit faire considération que des biens que les Vauxs possèdent sous le fief, cette obligation étant relative à la mouvance.

ARTICLE LXXXV.

Quand le Seigneur est arrêté & détenu, & on le peut délivrer par pleges, ses hommes sont tenus de le délivrer, d'autant comme le Seigneur les assignera sur lui, ou sur autres, & non de plus, ^a jusqu'à ce qu'il les ait acquittés, & dédommagés, si dommage y avoit.

CONFERENCE.

A. C. *art. 90.* Tant.
T. A. C. *Chap. 259.* La quatre aide est quand le Seigneur est arrêté, prins & detenu, & l'en le peut avoir à pleges à certaine peine, les hommes, & chacun d'eux, ceux que l'en voudra prendre, sont tenus de le délivrer, de tant comme le Seigneur les pourra assigner, tant sur lui que sur autres hommes & biens de le plevir, & aussi de le rendre, & non pas plus, tant qu'il les ait acquittés, & dédommagés si dommage y avoit.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Pour l'obligation de racheter & paier la rançon, v. l. 21. ff. sol. matr. & novell. 115.

D'ARGENTRE A. C. Art. 90. *Quand le Seigneur.* Les Docteurs ont fort disputé si ce qui a été dit de la rançon par rapport à la prise en guerre, devoit aussi s'appliquer au Seigneur prisonnier pour délit ou pour dette civile. L'Auteur rapporte les sentimens pour & contre, & Tiraqueau les concilie en disant que le Vassal n'est pas obligé de paier les dettes du Seigneur, d'où naît la question s'il est obligé de le cautionner; & c'est le cas de notre Article.

Arrêté ou détenu. Il est indifférent pour quelle cause, pourvu qu'il puisse être mis en liberté, donnant caution. Ce n'est pas obliger à paier la dette, c'est simplement obliger de cautionner, pour procurer la liberté.

Pléges. L'Auteur parle ici de la simple fidejussion: mais la question est de sçavoir, à quoi elle doit s'étendre. Le sens du texte est que si l'on demande simplement que le prisonnier donne caution, comme devant être élargi à cette condition, la caution n'est que de représenter, à Justice & en jugement, le prisonnier, lorsqu'il sera ainsi ordonné, que si au contraire il s'agit de l'exécution d'un acte ou jugé, en vertu duquel le Seigneur soit arrêté, c'est un cautionnement *judicatum solvi*. Au surplus ce sont ici plusieurs petites subtilités sur la distinction entre cautionner & paier, quoiqu'il y ait la règle ordinaire, qui répond paie. L'Auteur ajoute que, comme ce devoir est en vertu de la mouvance, le Vassal ne seroit pas tenu au-delà de la valeur de ce qu'il tient sous le fief.

D'autant comme le Seigneur les assignera sur lui. C'est une indemnité que le Seigneur promet. Quant à sa forme & à ses circonstances, il faut considérer la matière; & le Seigneur doit la même forme d'indemnité, que celle du cautionnement fait par les Vassaux.

On sur autres. C'est à-dire, en donnant des cautions de l'indemnité. Mais l'Auteur ajoute que comme ce sont ici des termes obligatoires, par rapport au Seigneur, la Coutume lui donne l'option. * Il omet la plus essentielle raison, qui est que celui qui a besoin de la Loi, pour forcer ses Vassaux à être cautions, ne seroit pas obligé d'y recourir, s'il pouvoit en fournir à ses Vassaux.]

Acquis en principal, dépens & intérêts. Car l'indemnité générale & de droit renferme tout cela; & le Seigneur est obligé de prendre sur lui toute la garantie, & tous les événemens de la défense. Au reste cette libération doit être absolue par le paiement, ou en apportant une décharge du cautionnement. Il ne suffiroit pas d'offrir des cautions ou des gages, jules-là même que la consignation ne satisferoit pas: *nec enim consignare & deponere est solvere.*

* Il y auroit eu une question plus importante à proposer que toutes les petites observations, dont on a ici grossi le Commentaire. On dit d'ordinaire que les devoirs de fief s'acquittent sous la caution de la Seigneurie: il s'en suivroit de-là une préférence sur la Seigneurie, en faveur des Vassaux qui sont ainsi cautionnés par devoir de fief. Auroient-ils un droit d'hypothèque privilégiée

légée sur la Seigneurie? comme ces fortes d'aides ne se pratiquent pas, on n'a pas été à lieu de mouvoir cette question. On pourroit dire, par la raison ci-dessus, que cela formeroit un privilège, vû que loin d'être un cautionnement volontaire, il est forcé par la disposition de la Loi. Il n'y auroit qu'une objection à faire au contraire. Car régulièrement la caution n'a pas plus d'hypothèque que le créancier qu'elle a païé, ou vers lequel elle demande d'être libérée.]

ARTICLE LXXXVI.

Quand le Seigneur achete terres en sa prémesse; ou * retire les héritages de sonprême, ses hommes sont tenus de lui avancer tout ce qu'ils lui doivent pour celle année, leur donnant lettres de quittance.

CONFERENCE.

A. C. Art. 91. * Retrait. me, ses hommes sont tenus à lui avancer
T. A. C. Chap. 259. La quinte aide est tout lorsque ils lui doivent de rente en l'an-
quand le Seigneur a acheté terre en sa pré- née, jusqu'au prix du paiement, leur donnant
messe, ou retrait les héritages de son pré- lettres de quittance.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Achete terres en sa prémesse, on retire les héritages de son prême.* Ce n'est donc que pour le retrait lignager ou acquêt dans le ramage, & non pour le retrait féodal. (4)

D'ARGENTRE A. C. Art. 91. *Le Seigneur achete terres.* Le Spéculeur fait mention de cette aide, mais il l'étend même aux terres que le Seigneur acheteroit hors de sa prémesse sans distinction. Les Auteurs conviennent que ce n'est point un droit qui résulte des Loix des fiefs, puisqu'il faut que la Coutume du lieu le porte. Ils ajoutent en général qu'il faut que l'achat *casalem aliquam necessitatem mixtam habeat*, par exemple si c'est un héritage très-voisin & entièrement à la bienfaisance du Seigneur. Notre Coutume retraint la chose à l'acquisition dans la prémesse.

En sa prémesse. Ceux qui ont parlé du retrait ont tâché d'en remonter l'origine jusqu'aux Livres sacrés; mais cela ne regardoit que la prohibition du passage des biens d'une Tribu dans une autre. Le texte doit s'entendre aussi bien du retrait exercé sur l'acquisition faite par un étranger, que de l'acquisition faite directement par le Seigneur d'un héritage sur lequel il auroit le droit de retrait lignager. Si la Coutume ne s'étoit pas expliquée ainsi, l'Auteur auroit été porté à croire que cela n'auroit dû avoir lieu que dans

NOTES.

(4) V. ci-dessous l'opinion contraire de d'Argentre, Tome I. V7

Le retrait féodal, à cause de la liaison avec la mouvance, au lieu que le retrait lignager est une cause étrangère. Il demande si le Seigneur peut exercer ce droit plusieurs fois. Comme ce n'est qu'une simple avance, la chose dépend des circonstances. Car d'un côté l'on ne doit pas trop fréquemment grever les Vassaux, & de l'autre ils ne doivent pas laisser perdre au Seigneur une occasion qui lui est utile. * Il falloit ajouter un point certain qui est que la Coutume ne portant que l'avance de la rente de l'année, le Seigneur ne pourroit exercer plusieurs fois ce droit dans une même année.] L'Auteur prétend que la même disposition peut avoir lieu par rapport au retrait féodal, mais il fait une distinction. Le droit de sang est personnel; & par cette raison tous les Vassaux, de quelque Seigneurie que ce soit, appartenante au même Seigneur, doivent cette aide. Mais le retrait féodal est réel & limité à la Seigneurie d'où relève l'héritage; ainsi le Seigneur ne pourroit exiger cette aide, que des Vassaux de cette même Seigneurie.

ARTICLE LXXXVII.

Aussi sont les hommes tenus en tems de guerre, aider à leur Seigneur, ^a pour fortifier ses places, sous lesquelles ils sont hommes dudit Seigneur, les nourrissant eux & leurs bêtes : afin qu'en tems d'hostilité ils y puissent retirer eux & leurs biens, ce que ledit Seigneur sera tenu de faire.

CONFERENCE.

A. C. Art. 92. ^a A.
T. A. C. Chap. 159. Et s'il est en tems de guerre, le Seigneur & chacun pourroient & devoient pourvoir leurs hommes d'eux armer, & d'aider à faire fortifier, par quoi chacun y pût soi & ses biens sauver & les amis; & comme il est dit ailleurs, chacun Seigneur doit aimer les hommes, & les hommes leur Seigneur.
Auvergne T. 21, 17.
O R D. Etablissements de Saint Louis, Liv. 1. chap. 53.

S O M M A I R E.

1. & 3. De la contribution aux réparations des forteresses & des murs des Villes.
2. Du droit de Guer.
4. Corvées n'ont lieu que pour œuvres modérées & dans le cas de nécessité.
5. Obligation de nourrir les Vassaux qui sont les corvées.
6. Débatement des corvées sur les arrières-Vassaux pour rétablissement de la Halle, de l'Androite & des Prisons.

COMMENTAIRE.

HEVIN, V. L. 4. L. imponi. L. pennis. ff. de operis libere. Hic autem Arti-

culus referendus est ad necessitatem, non ad decus edificiorum. Les Sujets demeurent quittes des corvées en payant le prix en forte monnoie; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris rapporté par Choppin. Il est fait mention de forte monnoie dans l'aveu rendu par le Chapitre de Saint Malo, V. Ragueau in *est. verb.*

1. De muris Urbium reparandis, an Ecclesie, an incolæ teneantur, an nobiles. Argent. ad art. 92. not. 2. n. 3. & 4.

POULLAIN. Pour la contribution à la réfection des murs d'une Ville, il n'y a point d'exemption. Jugé pour ceux d'Orléans. J. Galli q. 40. Les habitans du dehors n'y sont sujets. Idem. *Quest.* 130.

Pour l'usage à l'égard des forteresses des Vassaux, V. la dissertation des fiefs jurables & rendables, dans M. du Cange sur Joinville. Ils étoient obligés en tems de guerre de les remettre aux mains du Seigneur supérieur. *Quod si Episcopo Noviomensi guerra immineret ei Castellum tradet, si facta pace, absque contradictione quilibet, resignandum.* Bulle d'Alexandre III. touchant le Château de Carisi dans le Liv. de re Diplom.

Les Loix de Simon de Monfort y sont conformes. Elles portent aussi, nullus in terrâ Comitis firmare de novo, aut re edificare fortiam qua diruta fuerit, sine assensu Comitis.

2. D'ARGENTRE A. C. Art. 92. Cette disposition tire son (a) origine du guet auquel la guerre donnoit lieu. Il y a eu autrefois de grandes guerres entre les François & nos Ancêtres, & souvent aussi des guerres intestines, dans lesquelles les Sujets étoient obligés de se retirer aux Châteaux voisins. Cela donnoit lieu de les y appeler; & ceux qui y manquoient étoient multés d'une somme modique. Ce motif louable a dégénéré en tyrannie. Après la paix les Seigneurs supposant de nouveaux mouvemens pour se procurer de l'utilité, ou pour dominer, commencèrent à exiger des corvées & les Vassaux aimoient mieux s'en dispenser pour quelque modique somme. *Hinc injuria in jus versa;* & par l'usage l'œuvre gratuite a tourné en nécessité. On paie le guet en guerre & en paix, sans tirer des Châteaux l'utilité qui en étoit le motif ou la cause. Il y a une Ordonnance de 1479. dans *Aufrelius, in stylo Parlamenti*, qui modère pour toute l'année le droit à 5. s. & qui annulle toutes coutumes ou conventions contraires. Elle permet à ceux qui ne veulent point paier, de faire le guet en personne. Ils ne sont point obligés de s'y rendre avant le coucher du soleil, au lever duquel on doit les renvoyer; & si les Châteaux sont ruinés, on ne peut contraindre personne. Louis XII. & après lui François I. donnèrent de pareilles Ordonnances, la

NOTES.

(a) Sur le guet. V. Ragueau, *Tragédie, guet de Prévôt guetables*, & la Note de M. de Laurière sur ce dernier mot, où l'origine du droit du guet est expliquée avec beaucoup d'érudition. V. aussi M. Braillet, *de l'usage des fiefs*, L. 1. ch. 13. Sauvagnan sur du Fall, L. 2. ch. 199. & les Ord. des 31. Decembre 1504. & 7. Septembre 1555.

Cet Article n'auroit pour objet que la fortification des Places en tems de guerre, il doit être regardé comme abrégé à l'égard des Seigneurs particuliers qui n'ont plus le droit de fortifier leurs châteaux. Ains il ne peut avoir d'application qu'aux fortifications ordonnées par S. M. V. Henri & Bourbonnet, *juin de L. 1. 71.*

V v z

dernière pour la Bretagne en 1535. L'Ord. d'Orléans défend d'exiger le guet que pour les places qui sont sur la frontière. Mais on l'éluda, les grands Seigneurs ayant demandé des exceptions pour leurs Châteaux; & cela fut jugé pour le Seigneur de la Roche-sur-Yon, & depuis pour le Château de Châtillon près Vitré.

On a demandé si ces droits étoient patrimoniaux ou personnels, de convention ou par la Loi du fief, ou s'ils étoient dûs pour quelque cause accidentelle. S'ils viennent de la Loi du fief, ils sont attachés à la chose & font partie du patrimoine comme les autres droits, si c'est par une cause étrangère, c'est plutôt une imposition faite sur les personnes. Il est certain que cela peut être imposé au Vassal par la Loi du fief; mais le contraire peut paroître dans les cas particuliers, quand la concession du fief est plus ancienne que le Château & par d'autres circonstances. Dans le doute on doit plutôt présumer que c'est une imposition étrangère à la Loi du fief, & qu'ainsi c'est un droit personnel. Aussi les anciennes Constitutions de nos Ducs, entre autres celle de 1404. condamnant la prétention des Seigneurs qui vouloient s'attribuer ce droit comme féodal. On ne peut augmenter ces droits par aucune convention, & ils ne sont point cessibles, à moins de céder le Château. Il faut que l'on soit domiciliaire du territoire de ce même Château. Les veuves, les orphelins, & ceux qui n'ont qu'un modique revenu en sont exempts, les Nobles n'y peuvent être sujets. On n'est obligé au guet que dans le lieu même qui y est destiné, & non en un autre lieu quoique dans le même territoire. *Arce diruta non debentur, refectà debentur rursum*, mais dans le même lieu ou peu éloigné. (b)

3. *En tems de guerre*. Sur la question si l'on est obligé de contribuer à la réparation des forteresses, il faut distinguer. On n'est point obligé pour ce qui appartient aux particuliers, s'il n'y a obligation féodale. Il n'en est pas de même des Villes & des autres lieux habités en commun, dont les fortifications & leur rétablissement sont à la charge de tous ceux qui ont la moindre maison dans l'enclos. Mais comme les taxes pour cet effet pourroient être au-dessus des forces de chacun, on obtient d'ordinaire des lettres du Prince pour imposer des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises & denrées. Les Ecclésiastiques & les Gentils-Hommes ne sont pas exempts de la contribution en ce cas. Quant à ceux qui demeurent dans les Fauxbourgs on fait difficulté s'ils y sont tenus. Car s'ils peuvent se retirer dans les Villes, c'est avec incommodité, & avec le péril des maisons externes qu'on abandonne. Cependant on les oblige de contribuer, mais avec plus de modération. On voit dans Joannes Galli des Arrêts pour & contre.

4. *Fortifier*. Il faut l'entendre des œuvres modérées & des réparations nécessaires; & il ne faut pas que l'on satisfasse l'orgueil des entreprises ambitieuses. En un mot il faut regarder *ut ad necessitatem, non ad decus adificiorum*.

5. D'ARGENTRE AIT. *Les nourriffans*. (c) Addendum censui, ne suo

NOTES.

(b) V. les anciennes & les nouvelles observ. sur Henris, T. 2 pag. 116. & 117. (c) V. les nouvelles observ. sur Henris, T. 3. ch. 3. Quest. 33.

viâtu agricolæ facere cogentur, quod civili ratione, potius quàm summo jure, peteretur: & satis compertum inclementer plerumque talia jura à Dominis locorum exerceri instructionibus voluptariis aedificiorum, exhauriendis fossis, aggeribus molliendis. Notandum verò hoc exigi posse temporibus bellorum: sed imperiosi Domini plerumque talia ad voluptaria aedificia producant tyrannicè & impotenter.

D'ARGENTRE A. C. *Asin qu'en tems d'hostilité*. C'est l'objet de l'obligation; mais la règle des plus puissans est quod debeas inexorabiliter exigere, si quid debeant ipsi aeternam debere velle.

D'ARGENTRE AIT. *Ce que le seigneur sera tenu faire*. Consilium est Evangelii, facite vobis amicos de Mammona iniquitatis, ut cum venerit tempus tribulationis, recipiant vos in aeterna tabernacula. Sed plerique unum exigunt, alterum abnuunt ingruente hoste: sed & excubitoria, les guets, in eam causam reperta sunt. Addendum subditos hoc casu suo viâtu recipi debere non Dominorum. Vetus hæc Consectudo olim temporibus Anglicorum belorum multum valuit.

6. ARREST. Le Seigneur de Rohan voulant rebâtir la Halle, l'Auditoire & Prisons de la Cheze, avoit fait condamner les Paroissiens de ses arriere-Vassaux de faire des corvées pour le sujet desdites réfections & bâtimens; de quoi y ayant eu apel, il y eut Arrêt en l'Audience le 10. Janvier 1623. par lequel, réformant la Sentence, défenses lui furent faites de les contraindre ausdites corvées, plaidans Berthou, Ybert & Frain. (d)

NOTES.

(d) Cet Arrêt est rapporté par Belordeau, L. 3. ch. 113. lettre C. Controv. 112. & par Sauvageau,

ARTICLE LXXXVIII.

Et si par méchef le feu ardoit les maisons dudit Seigneur; ou si elles tombent par cas de fortune, ^a les sâits hommes ^b seront tenus aider ^c avec leurs corps, ^d charettes & bêtes, ^e & mener la matiere ^f nécessaire à édifier, les nourriffans comme devant.

CONFERENCE.

A. C. Art. 92. ^a Sont. ^b Sont. ^c Spécialement, ou par autres cas, ou s'il advenoit cas semblable, les hommes à celui Seigneur, lui devroient aider, spécialement à les corps &

NOTES.

V. l'Histoire du Droit François, n. 16. & veau Traité des fiefs de M. Guyot, Tom. 1. dissertation sur les corvées, dans le nou-

des charrettes, & de les bêtes, à amener & apporter à place la matière qu'il lui faudroit à loi amener.

Ceux à qui ils font l'aide sont tenus à les foudayer selon le service, ou cas qu'ils ne seroient tenus par homenaige ou par autre voie; ceux qui en voudroient être foudayés, en devroient être foudayés au regard de justice, ou des prudens hommes, ou cas qu'ils se demeriteroient des choses dessus dites.

Lury 12.

ORD. Mars 1498. Art. 119. Et pour ce que souvent avient, que les Comtes, Barons, Chevaliers, Gentils-hommes, & autres aiant terres, hommes & sujets en nostre Royaume, Païs & Seigneuries, se travaillent journellement de lever, sur leursdits hommes & sujets, & autres leurs voisins, plusieurs sommes de deniers, quantité de grains, de vins, corvées, charrois, & autres choses

extraordinaires, tant par remontrances qu'ils leurs font & font faire de les garder de gens d'armes, menaces, que autres voies induits & desraisonnables, à la grande foule de notre peuple voulans à ce pourvoir, & garder nosdits sujets de toutes oppressiones & foules, comme raison est, nous avons fait & faisons inhibitions & défenses à toutes manières de gens, de quelque autorité, prééminence & qualité qu'ils soient, qu'ils ne prennent, ne exigent, ou permettent prendre & exiger en leurs terres & sur leurs hommes & sujets ou autres, aucunes exactions indues, par forme de don, tailles, aides, corvées, ne autrement, induitment, sinon es cas, lesquels ils leur sont tenus & redevables, & les y pourrions contraindre par Justice, sans leur vouloir & consentement sur peine de rendre le double; & quant aux Parties paillantes de peine arbitraire.

S O M M A I R E.

1. En quel cas l'Article n'a pas d'application. 2. Des Corvées pour les Moulins.

C O M M E N T A I R E.

1. D'ARGENTRE A. C. Art. 92. Si le Seigneur pouvoit avoir une légitime action de réparation contre l'incendiaire, on seroit dispensé, parce qu'il ne doit pas tirer une double utilité. L'Auteur observe aussi que le Seigneur ne peut exiger cette corvée de ses Vassaux, que pour les maisons du hief où ils sont hommes.

2. QUESTION proposée par M. de La Porte d'Artois, Conseiller au Parlement de Bretagne, avec la Réponse de M. Hevin.

MONSIEUR, je vous prie de me vouloir bien dire, si l'on ne peut pas obliger les Vassaux pour les charrois des moulages, pour faire meules aux moulins quand ils sont nécessaires.

R É P O N S E.

Cela ne peut être prétendu de droit: aussi la (4) Coutume ne le met

N O T E S.

(4) Cette réponse de M. Hevin prouve toute l'illusion du motif que les Seigneurs donnent à la corvée pour les moulins, en supposant que les Vassaux en retirent de l'utilité. En effet si les Vassaux font mouler leurs grains au moulin du Seigneur, ils paient

bien cherement cette commodité, par le droit de moule que la plupart des meuniers prennent avec excès, & souvent au double de la fixation faite par la Coutume.

Aussi, loin de regarder la suite de meuniers comme un droit utile aux Vassaux, il

point parmi les aides; & cette prétention est destituée de toute couleur,

N O T E S.

Coutume en a fait un droit féodal & une servitude sur les Vassaux, qui produit un revenu considérable au Seigneur. C'en est assez pour prouver toute l'illusion du motif qu'on donne à la corvée que les Seigneurs exigent pour les moulins.

C'est cependant sur ce même motif qu'on suppose une Jurisprudence qui doit avoir autorité ces corvées en point de Droit, & indépendamment des titres. Il n'est pas possible que le Parlement se soit déterminé par un motif si évidemment faux; & c'est une première raison pour douter de cette prétendue Jurisprudence.

Il y a une autre raison encore plus forte. On a toujours tenu pour maxime au Parlement que les corvées sont de droit étroit, & qu'elles ne peuvent s'étendre au-delà des termes de la Loi ou des titres. Cette maxime est attestée par d'Argentre dans son Commentaire sur les Articles 91. & 141. de l'A. C. qu'on a rapportés sur l'Art. 91. ci-après. C'est une règle constante du Droit Coutumier établie par l'Art. 71. de la Coutume de Paris & par l'Art. 100. de la Coût. d'Orléans. V. les Commentateurs de ces Coutumes & la dissertation de M. Guyot sur les corvées, ch. 4.

C'est aussi l'esprit des Ordonnances d'Orléans, Art. 106. & de Blois, Art. 280. & 281. & il n'y a pas un Auteur François qui n'établisse cette maxime.

La Jurisprudence peut avoir admis ces corvées, lorsqu'elles étoient fondées sur des titres certains, par exemple, sur les aveus des Vassaux, qui supposent à la limitation de l'Art. 88. Il est très-possible qu'on ait pris pour des décisions générales quelques Arrêts déterminés uniquement par des titres particuliers. Peut-on établir sur un fondement si incertain, une Jurisprudence contraire à la Coutume dans une matière aussi odieuse, que celle des corvées?

D'ailleurs les Auteurs de la Province ne rapportent aucuns Arrêts qui aient autorisé cette corvée. Je n'en trouve qu'un il est dans la Coutume imprimée à Nantes. Ce prétendu Arrêt, dont la date n'est point sûre; & qu'on dit seulement être du Sénéchal de

Février 1681. doit avoir jugé que les Vassaux sujets à un moulin, étoient tenus de contribuer aux frais des charrois nécessaires pour le rétablissement du moulin, & que cette contribution se devoit faire par un égal sur tous les Vassaux, au marc la livre, quoiqu'ils n'eussent point de charrois ni harnois.

Il n'est pas possible qu'un pareil Arrêt ait été rendu, s'il n'y avoit pas des titres bien positifs, par lesquels tous les Vassaux fussent sujets à cet égal. Par Arrêt du 1. Mars 1730. dans M. du Fall, L. 2. ch. 549. ces considérations ont été formellement condamnées. Il est même défendu, par plusieurs Arrêts, d'apprécier les corvées, hors l'Utiem de Cornouaille qui autorise expressément l'appréciation; & dans les autres Utiemens, l'appréciation n'est permise par les Arrêts, qu'après la continuation des Vassaux. Sauvageau, *Ibid.* & sur le ch. 134. du 1. Liv. & dans son *Recueil d'Arrêts*, L. 2. ch. 49. & 51.

Enfin il est inouï qu'un Vassal qui n'a pas de charrette, soit obligé de payer les frais de charrois. Cela n'auroit pas même lieu dans l'espèce précitée des Art. 87. & 88.

J'ajoute à ces observations une dernière réflexion. Il est démontré que, pour exiger la corvée des moulins, on ne peut prendre pour motif l'utilité prétendue que les Vassaux en retirent. Ainsi l'on ne peut fonder cette prétention, que sur l'extension vicieuse du mot *maisons* employé dans l'Art. 88. Mais quelque étendue qu'on veuille donner à ce terme, pour autoriser la corvée, quoiqu'il ne s'applique ici qu'à la maison principale du Seigneur, il faudroit établir des principes absolument différens de ceux que suivent les Seigneurs, pour y allier leurs Vassaux.

1°. L'Article 88. ne parle que des maisons, la corvée pour vider l'étang ou le canal du moulin, est évidemment injuste.

2°. Cet Article ne parlant que d'une construction nouvelle des maisons incendiées ou ruinées, il exclut la corvée pour toute réparation d'entretien, & conséquemment la corvée pour les meules & les autres usances d'entretien.

3°. La Corvée n'est dûe, suivant l'Art.

puisque le Seigneur fait paier la moute à ses Vassaux.

NOTES.

87. par les Vassaux, que pour les maisons du fief, dont ils relevent. Cependant les Seigneurs y assujettissent tous les étagers des moulins, quoique souvent leur demeure soit située hors du fief, dont ces Vassaux relevent.

Toutes ces différences entre l'esprit de la Loi & la pratique des Seigneurs, achevent de prouver que l'exaction de la corvée pour les moulins n'a aucun principe légitime, & qu'elle n'a pour fondement que l'autorité des Seigneurs.

Je finis cette discussion, en rapellant ici la 14. Consultation de M. Hevin, qui décide, avec M. Morais l'un des Auteurs de la Coutume de Nantes, que malgré l'usage des Seigneurs qui assujettissent leurs Vassaux

à des corvées que la Coutume n'autorise pas, si les Vassaux y résistent, ils n'y seroient point tenus en rigueur de Coutume. Sur ce principe la Consultation porte que le Seigneur ne peut exiger les corvées, lorsqu'il veut bâtir un château en un lieu tout nouveau, sans nécessité de refaire ou réparer la maison.

Au reste ce que j'ai dit jusqu'à présent, ne peut s'appliquer qu'aux Vassaux qui tiennent à fief, & non pas aux domaines congéables, dont les charges & les corvées sont établies par la Loi particulière des Usagers ou par les baillées faites entre les Seigneurs & les Domainiers.

Sur la nécessité d'un titre pour les corvées, V. les observations sur Henris, L. 3. ch. 3. Quest. 32. Pocquet, L. 6. ch. 6. §. 5.

ARTICLE LXXXIX.

Et quand on leve ^a gros bois d'une maison, chacun voisin qui est requis, y doit aller aider.

CONFERENCE.

A. C. Art. 93. a Le.

T. A. C. Chap. 259. Et aussi quand aucune personne fait ou fait faire une maison, ou plusieurs, & ils la veulent lever, chacun des voisins li doit aider à la lever, pourvu qu'il en soit requis, car elle ne pourroit être

levée sans force de gens, pour ce qu'il y ait gros bois; car maison fut faite pour le profit commun; car il convient à chacun être herbregé en maison, & les uns doivent aider es autres en tel cas.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 93. Cela marque la simplicité dans la maniere ordinaire de bâtir autrefois, puisque pour les bâtimens fort élevés, le secours du voisin seroit inutile. C'est au surplus un devoir mutuel, imposé par la Loi, qui pourroit fonder une action *in factum officio Judicis*. Mais on ne voit pas que personne l'ait exercée.

ARTICLE XC.

Aussi quand aucun crie au feu, ou au meurtre, chacun est tenu y aller, ^a sans espoir de salaire.

CONFERENCE

CONFERENCE.

A. C. Art. 94. ^a Et ceux qui iront à l'aide, seront soldés, s'ils n'y sont tenus par subjection.

T. A. C. Chap. 148. Tous & routes doivent aller au cri communément, quand cri de feu ou de meurtre oient, & aider au besoïn; s'il y a méfaits, ils doivent être prins & rendus à Justice. Et ne doit nul lever cri sans cause; car se il le fait, il le doit amener à Justice, *vel* Cour & à parrie, & qui ac fait son devoir, doit être pagni selon le

méfait, *vel* pins ou fait, & puni selon le méfait.

Chap. 259. Chacun est tenu à aider à son & à les biens sauver, & à son préme, & les peut & doit Justice pourtorcer, comme il est dit ailleurs.

Et aussi quand aucune personne a besoin d'aide, dont il est, ou peut echoir en peril, lui & les choses, dont le peril fut fait, comme dit ailleurs des cas de cri, *vel* de crime, de feu, ou de meurtre, ou d'autre besoïn.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 94. Crie au meurtre. Chez les Romains, ceux qui étoient outragés, imploroient la foi d'autrui: l'Auteur renvoie à ce qu'il a dit sur l'Article 21. (20. de la N.)

Chacun est tenu. Les particuliers, & à plus forte raison les Magistrats, cela étant du devoir de leur charge. Le Jurisconsulte marque qu'à Rome il y avoit des familles particulières qui servoient à éteindre les incendies, les uns gratuitement, les autres *mercede*. L'Auteur parle ici des anciens Magistrats qui avoient un ministère particulier établi pour cela.

C'est une dispute entre les Docteurs, si c'étoit un devoir libre, ou si l'on pouvoit être contraint. L'Auteur raporte plusieurs traits de morale; & il dit que c'est non-seulement un devoir de charité, mais une obligation imposée par la Loi.

ARTICLE XCI.

Noble homme n'est tenu faire à son Seigneur viles corvées en personne: mais est tenu pour sa terre noble, lui aider aux armes, & autres aides de noblesse. Et s'il possède des terres roturieres, dont soient dûes viles corvées, il sera tenu bailler homme pour les faire.

CONFERENCE.

A. C. Art. 95. 141. 142. Art. 141. Si aucun Seigneur fiefraîn, ou autre noble homme, acquiert, par achat ou autrement, le fief roturier, par raison du

quel seroient dûes corvées, comme d'allouer, faire bleds, curer, douves, ou autres telles choses viles, le Seigneur proche, à qui telles corvées sont dûes, & de qui ledit seigneur

NOTES.

V. Loisel. L. 6. T. 6. art. 8 & Ragueau, aux notes Corvées à volonté. Tome I.

XX

roturier est tenu, se peut opposer; & s'il ne s'oppose & laisse ledit noble acquiescer, s'approprie d'indignes choies, il perd les corvées & autres vils devoirs, pour ce que noble homme ne doit être contraint de faire telles corvées.

Art. 342. Etc. néanmoins au cas que ledit Seigneur proche ne s'oppose & perdit lesdites corvées, seroit ledit fief au démantant, tenu de lui roturièrement, ainsi que son homme roturier le tenoit auparavant.

T. A. C. Chap. 261. Si le suzerain Seigneur achate le fief roturier de l'homme à son gentilhomme, ou l'acquiert par autre voie, & le prochain Seigneur de celui homme qui le tiendroit roturièrement de lui, lui lesait accroître, celui suzerain Seigneur n'y auroit noblesse, quel celui avoit de qui il avoit été conquis, fors de tant, si l'homme li devoit corvées vilaines de la personne, comme aucuns fiefs qui sont de telle condition, comme d'aller au foin, fener, feter les bleds, sambroier, ou aller charrier, ou charroier vins, curer douves ou biez, ou autres telles choies vilaines. Quant à la personne qui fait les corvées, le Seigneur à qui elles seroient dues, ne l'en pourroit pas justicier fors comme l'état de la personne du

gentilhomme le requiert qui auroit les choies acquises; car nul gentilhomme ne doit être pourforcé, nul justicé de faire corvées, fors d'aller en armes, ou en plets, ou en gibiers, ou en l'aide du Seigneur, ou les autres nobles doivent de fouient aller & aider, & pour ce celui se peut opposer contre celui Seigneur qui se veut accroître en son fief, qui lui doit telles servitudes, en disant qu'il ne se peut accroître, par la Coutume, pour lesdites choies; & aussi se pourroit-il opposer contre tous nobles. Car si l'en ne se y oppose, & il les y laisse accroître, sans arrêter les corvées & les servitudes, il les perdra, pour ce que les nobles les voulessent débattre contre lui, ou contre les hoirs, car il est plus prême à retraire son fief, que plus étrange de lui, & spécialement se y peut-il opposer. Amiens 191. Maine 35. 36. Anjou 30.

31.

Ord. Capitul. Caroli Magni 793. Art. 13. Placuit nobis ut illos liberos homines Comites nostri ad eorum opus servile non opprimant; & quicumque hoc fecerit, secundum quod iudicatum habemus, emendet.

Capitul. quintum 803. art. 17. Capitul. Pippini 793. Art. 26. Capitul. Theodonis 820. art. 4.

SOMMAIRE.

1. & 2. De l'héritage mouvant de l'inférieur, qui est possédé par le Seigneur supérieur ou par le Roi.
3. Du Noble possédant terres sujettes au fottage.
4. Motifs de cet Article.
5. & 7. Corvées dues seulement par la convention féodale.
6. Nobles capables de posséder les biens roturiers.

COMMENTAIRE.

HEVIN. V. Choppin sur Paris 561. Tit. 2. num. 2. où il résout qu'on ne peut être obligé contre l'honnêteté, suivant l'opinion de Balde sur la L. quod ex libertate C. de operis lib. La L. ejus & la L. demum ff. eod. Id enim quod salva pietate aut dignitate non possumus, id nec posse fieri credendum est, L. ff. de Leg.

Viles corvées. V. Menage & Ragueau verb. corvées. Corvées. Corvées chéantes & levantes, du Fail L. 1. Ch. 534. & L. 2. ch. 349. Il régle la corvée à bras à trois sols monnoie. V. aussi Brodeau, sur l'Art. 71. de la Coutume de Paris.

Aider aux armes. V. Arriere-ban, dans Ragueau & dans Menage, & le Traité

de M. de Miffrien. Il n'y a toutefois d'apparence que cela se puisse entendre de l'arrière-ban, comme le veut ledit Sieur de Miffrien. Car bien que cela ait eu lieu autrefois, l'usage en étoit aboli dès avant la Réformation de la Coutume; & le serment se fait entre les mains du Roi à l'arrière-ban. V. ce qu'en dit d'Argentré, Art. 333. infra & Art. 311. veter. gl. num. 4. 5. 6. & Contius, tract. de feudis pag. 527. adde que supra Art. 82.

Aide vile ou roturiere. V. Menage in verb. roturie. Les Réformateurs se font ici oubliés, & parlent comme du tems des guerres privées.

1. D'Argentré, sur l'Art. 56. not. 1. n. 34. dit que le Prince en Bretagne n'étoit obligé de vider ses mains de la confiscation faite sur l'arrière-Vassal, & rapporte l'exemple de la terre de Cuffé, dont l'Abbe de Saint Georges n'obliga point le Duc de vider ses mains. Sed non valet argumentum à non facto.

Molinaus, §. 1. gl. 6. n. 13. soli supremo Principi debetur auxilium belli.

Publica militia Vassallus munera iuste
Non renuat, Domini que libens in Castra vocatus,
Aut eat, aut alium pro se submittat iturum,
Arbitrio Domini vel quem laudaverit ille,
Compenfer, redimat que suum mercede laborem. Gunth. in Liguino. 8.

2. Et autres aides de Noblesse. Le Roi même étoit tenu de bailler homme. Ord. de Louis Hutin de 1315. pour la Champagne, rapportée par Pithou ad calcem de la Coutume de Troyes, pag. 590. M. le Bret, décision 12. du Liv. 5. L'Art. 261. de la Très-Ancienne Coutume parloit, ainsi que cette Ordonnance, de ce que le Seigneur supérieur acquiert sous le fief de son Vassal, & infinué que la mouvance subsiste au profit du Vassal, même au regard des servitudes, si ce n'est qu'elles soient viles. Cet Article, dont parle pourtant l'Art. 318. infra. V. la Coutume de Nevers, art. 6. & 66. pag. 91. & ibid. Coquille, & dans ses quest. chap. 18. la Coutume d'Orléans, art. 20. Sens, art. 205. Auxerre, art. 72. Anjou, art. 287. Maine, art. 303. Melun, art. 75. Vitry, art. 36. Bourbonnois, art. 390. V. Molinaus. §. 13. gl. 4. n. 3. V. Argentré, art. 68. not. 2. & ad art. 303.

Aides de Noblesse. An inter ea computandus sic hodie ludus Quintanæ; ita du droit de Quintaine. V. Ragueau verb. Quintaine; & un Arrêt dans du Fail, L. 3. ch. 425.

3. Et s'il possède des terres roturieres. Le Noble possédant, & acquérant terres roturieres, les tenoit exemptes de fottage pendant qu'il les possédoit. Ordonn. de Charles VI. de l'an 1408. apud Auferrium in 3. parte filii tit. 36. §. 8. & 9. pag. 208.

POULLAIN. Opera in actu consistit. Paulus, L. 1. ff. de operis servorum. Argumento hujus textus iudicatum est annorum prætoriorum opera peti non posse, licet Conseruado Cenomanensis, in qua erat domicilium, præscriptionem in eis non admittat.

Cum duobus militibus in præcipuis sumptibus suis, infra Comitatum No-

viomenſem, Epifcopo Noviomenſi ſerviet. Bulle d'Alexandre III. rapportée dans le Livre de *re Diplomatica*.

Il étoit inutile de mettre viles corvées. Car le mot de foi eſt vil, & jamais on n'a donné ce nom à tout ſervice noble : d'où vient que pluſieurs Auteurs font venir les corvées des affiliemens des ſerfs, comme une condition du traité.

Ce mot vient de *corvada* : non *corvadar*, non materiam cadere, nec aliud opus ſibi facere cogant.

Elles ſont appellées *jurisdia* in operibus, dans les Loix de Simon de Montfort, qui obligent le Seigneur à nourrir ſelon la Coutume.

4. D'ARGENTRE' AIT. Cùm hic Articulus examinatus eſt, Ordines communui de veteris Articuli injuriâ, quo Domini prædiorum dominantium jure ſuo privabantur, ſi nobilis prædia ſervientia, & talibus obnoxia acquiſiſſet : Nam primum id repugnare veteri regulæ conſuetudinariæ, quæ eſt Art. 280. id verò potiùs conſtituendum fuiſſe, ne acquirens poſſet capere, quod conditioni ſuæ non conveniret, quàm ut Dominus antiquus jure ſuo patrimoniali excluderetur factò cujuſquam acquirentis. Nec enim ex conditione acquirentis jura priorum Dominorum mutari debere. Dein ſi acquiri placeret, cur non potiùs ſtatuereſt manuaris iſtas, & artificiales operas vicariis manibus præſtari ſine Dominorum præjudicio? Nam & Jure Romano, & Lombardico id receptum, de quo frequentes Juriconſultorum Sententiæ extant, & ne plures memorem, Alexander *conſil.* 10. vol. 1. aut ſi id etiam non placebat, cur non cogebat Lex acquirentem manumittere, id eſt ponere extrâ manum ſuam feudum talibus obnoxium. Denique quidvis potiùs ſtatuendum, quàm ut Dominus feudi jure ſuo privaretur ex factò acquirentis. Exiit tamen primi nominis quidam, qui mihi contradiceret, unicâ & exili ratione uſus, quia (ut dicebat) id privilegium eſſet nobilitatis; quem ego ſic ratione contudi, ne deinceps hiſceret; & pridem grandem de eo item inceſſiſſe memineram, entre le Seigneur du Pont, & le Seigneur de Mondragon, cùm ille du Pont hunc vellet adigere, ut præſens incedenti ſibi appareret, antequam vadentem, & virgam præferret apparitoris modo. Deinde ſi id admittebatur, quid futurum erat de his, qui carniſcinam debent noxiarum ex feudi cauſâ, quo genere debiti plures, & nobiliſſimi quique, obſtrunguntur, ex feudorum ſuorum cauſâ.

5. D'ARGENTRE' A. C. Art. 95. Viles corvées. Ce ſont des œuvres de main & mécaniques, dont on n'eſt jamais tenu que par la convention ſcudale. Aider aux armes. Cela eſt déſormais inutile, les Seigneurs n'aïant plus le droit de mener leurs Vaſſaux à la guerre.

Et autres aides de nobleſſe. L'Auteur ne les explique point; & il propoſe en général la queſtion de ſçavoir ſi le Vaſſal, qui a pluſieurs Seigneurs & qui eſt appellé par tous en même tems, a des raiſons pour ſervir plutôt l'un que l'autre. * Ce que l'Auteur dit ici eſt ſi vague & ſi indéterminé, qu'il eſt inutile de le rapporter.]

D'ARGENTRE' AIT. Tenu bailles homme. Quid ni? Cùm in Clericis, id jura feudalia admittant, qui arma bellica depoſuiſſe dicuntur, & iſta operæ melius per ſqualidum in compede foſſorem præſtentur, nec ſunt in induſtriâ

perſonæ poſitæ, nec de reverentialium aut obſequialium genere, & à re rei debentur, non à perſonâ. Quid & mulieres ipſæ, quæ ſaydam levare non poſſunt, nonne ad feuda militaria admittuntur? Denique omnes probantur.

6. D'ARGENTRE' A. C. Art. 341. Le ſief roturier. Il faut remarquer ici que les Nobles ne ſont pas incapables de poſſéder des ſiefs roturiers. Quoique cela ſoit fondé ſur l'uſage, il pourroit y avoir de fortes raiſons d'en douter; premièrement parce que l'Ordonnance du Duc Pierre de 1451. déclare les Roturiers incapables de ſiefs nobles, & qu'aïnſi il falloit que la choſe fût réciproque. Cela eſt d'ailleurs injuſte, & onéreux au public, puisqu'au moment que le Noble jouit par main du ſief roturier, il eſt exempt des impositions roturieres, qui retombent d'autant ſur les autres contribuables.

7. Corvées. Ce ſont des œuvres de main, les unes incertaines, les autres déterminées, & elles ne ſont dûes en Bretagne qu'autant qu'elles ſont établies par la Loi ou par la conſeſſion.

Autres telles. Comme de conduire les pierres de meule au moulin du Seigneur. Tout le reſte étant un diſcours par rapport au texte que l'Auteur déſapprouve, & qui a été preſqu'entièrement changé, aïant été renvoyé à l'Art. 91. de la Nouvelle Coutume, il ſeroit inutile d'y entrer.

ARTICLE LXXIX.

DE L'ANCIENNE COÛTUME;

Abrogé dans le Titre ſecond à la Réformation de 1580.

Et ſi l'aîné prend ſon ſuſveigneur à homme, & icelui ſuſveigneur meurt ſans hoirs de corps, la terre retourne aux hoirs, ou lignage de l'aîné.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE'. Cet Article eſt entièrement hors de ſa place, & inutile. * Auſſi a-t'il été ôté à la Réformation.] Car, comme le remarque l'Auteur, qu'eſt-il queſtion ſous ce titre du droit de ſuccéder? C'eſt, dit-il, une broüillerie très-ordinaire aux Réformateurs, de placer des diſpoſitions où elles ne doivent pas être. Il remarque que cela a été tiré de l'Ordonnance du Duc Jean. Tout le reſte eſt de peu d'utilité.

TITRE TROISIÈME.

Des Procureurs.

CONFERENCE

V. les Etablissements de Saint Louis, L. 1. ch. 8.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. Hunc ego Titulum ex toto expungi ex Jure Consuetudinario volebam, cum melius talis materia, ex Jure Romano & Ordinationibus Regum, percipi posset. Sed quiddam innovare, & statuere occasione Tituli ordines voluere. Et expediebat totum hoc genus vitiligatorum cum suo Titulo perire.

D'ARGENTRE A. C. Dans le Droit, le Procureur est celui qui fait les affaires d'autrui par mandement, mais *extra judicium*. On pouvoit aussi en constituer pour défendre en Jugement; mais on les appelloit *cognitores*; & en présence même des Parties ils défendoient la cause devant les Juges. L'usage en étant connu si nécessaire, il est étrange qu'autrefois en France, en Pais Coutumier, personne ne pût agir & défendre par Procureur, sans avoir obtenu lettres pour cela. Dans les Pais de Droit-Ecrit, c'étoit autre chose. Il y avoit & il y a encore des Procureurs particuliers pour la recette des revenus, & pour avoir soin des maisons de campagne. Les Romains connoissoient, par rapport aux Princes, deux sortes de personnes qualifiées de Procureurs. Les uns *sine Magistratu*, qu'on appelloit *Procuratores rerum privatarum*, les autres *cum Magistratu*, & qui ne faisoient point ce que le mot de Procureur signifie. C'étoit des especes de Prélidens de Provinces. Pilate est qualifié de cette sorte en quelque endroit de l'Evangile; & il est fait mention très-souvent de ces Officiers dans Tacite, dans Suetone & dans la notice de l'Empire. Le Syndic est le Procureur d'un Corps & d'une Communauté. Notre Ancienne Coutume se sert indistinctement des mots de Procureur & d'Alloüé, celui-ci étant dans la signification de Vicair, Substitut ou Vicegerent.

NOTES.

V. Masner, T. 4. Cout. de Beauvoüis, L. 3. ch. 1. Bouchet sur Poitou, art. 392.
ib. 4. Bouceller, L. 1. T. 10. Cout. Gen. n. 6. ch. 7.

ARTICLE XCII.

Celui qui a fait faire exploit en qualité de Procureur

DES PROCUREURS; ART. XCII. 355

d'aucun, doit^a faire a paroïr de procuracion générale ou speciale, selon le cas, ^b en date précédant ledit exploit, & s'il n'a ladite procuracion en main, le Juge lui baillera délai compétent: autrement, & à faute à lui d'en faire a paroïr de précédant date, l'exploit est nul, & paiera ledit prétendu Procureur dépens à la Partie, & amende à la Cour. *

NOTES.

V. M. du Fall, Liv. 1. ch. 5 14. & Sauvageau, L. 1. ch. 2 1.

Un Procureur n'est reçu à plaider ou à poursuivre la cause d'aucun, en demandant ou défendant, en Jugement ou dehors, sans être préalablement fondé de procuracion, passé sous le scel de la Jurisdiction Seculaire. Masner, Tit. 4. nomb. 1. V. aussi T. 9. n. 8. ch. T. 13. n. 5. Coutume de Beauvoüis, ch. 4. p. 28.

Il est à présent de maxime que l'obligation de représenter la procuracion établie par cet Article ne s'applique qu'au Procureur *ad negotia*, & qu'on ne peut l'exiger du Procureur *ad litem*, pendant qu'il n'est pas desavoué. On seroit fort embarrassé si l'on étoit obligé d'appliquer cet usage sur quelques motifs légitimes. Il n'est pas fondé sur la Coutume, puisqu'elle parle en général des Procureurs dans l'Art. 92. & que le Titre entier a encore plus pour objet les Procureurs *ad litem* que les Procureurs *ad negotia*. Sur quoi donc cet usage a-t-il été établi? A-t-on cru qu'il y eût quelque inconvénient à obliger un Procureur *ad litem* de représenter sa procuracion? Il seroit assez difficile d'y trouver quelque apparence d'inconvénient. Mais n'y a-t-il pas au contraire des inconvénients très-grands dans l'usage qui s'est établi?

Un Procureur pouvant agir, sans que la Partie adverse puisse exiger qu'il représente sa procuracion, on a été dans la nécessité d'établir un autre principe, savoir que le défaut du Procureur, dans les matières où il n'est pas nécessaire d'avoir une procuracion speciale, ne peut nuire aux droits de la Partie adverse. Cela a été jugé par deux Arrêts, le premier du 15. Juillet 1713. rendu contre

Madame la Présidente de la Coquerie & le Sieur le Bars, qui, en jugeant leur Procureur bien desavoué, les condamna vers la Partie principale, & leur adjugea la libération vers leur Procureur. Par le second Arrêt du 11. Mai 1718. plaidans Maitres Bonamy, Querard, le Ray, Chastin, le Breton & Moy, à l'Audience publique de Grand'Chambre, le Sieur de Bellingant, pour lequel le Sieur de Crenan son frere avoit constitué un Procureur sans ordre, & qui avoit perdu son procès par Arrêt, fut débouté de la Requête civile qu'il avoit prise aux périls & forcenus du Procureur desavoué; & le Sieur de Crenan fut condamné en la libération. Le motif de l'Arrêt fut que la Partie adverse avoit procédé sur la foi publique contre le Procureur institué au nom du Sieur de Bellingant, & n'avoit pas même été en droit de demander la représentation de la procuracion.

Il est vrai qu'en cette espèce il n'y avoit pas la moindre apparence de soupçon contre le Procureur. Mais enfin comme le principe, qui a servi de fondement à cet Arrêt, est admis en général & sans distinction, il résultera qu'un Procureur insolvable occupera sans ordre pour une Partie: il la défendra comme il jugera à propos, peut-être par collusion avec la Partie adverse; & son prétendu client condamné n'aura plus que l'inutile ressource du défaut, parce que l'usage étoit à l'avantage de la Partie adverse. Cet inconvénient est sensible, & il n'y en avoit aucun dans l'observation de l'Art. 92. n'est-ce point une preuve suffisante qu'il valoit mieux ne s'écarter pas de la disposition de la Coutume?

A. C. Art. 96. Au jour de l'assignation, De précédent d'acte dudit. Et ne peut un Procureur faire autre chose que ce qui est contenu en la puissance, ou pouvoir.

T. A. C. Chap. 87. Et aussi pourroit être en jugement le Procureur ou Alloué qui porteroit les lettres de procuration, scellées de scel à gentilhomme, pour ce que le gentilhomme est biens, par quoi il pût adreccer à Court & à Paris, s'il étoit delavoué, & conviendrait qu'il fut en écrit en la lettre, qu'il eût mis son scel à la requête de l'établissant. Et aussi peuvent bourgeois ou marchands sceller sur leurs compagnons (il est entendu sur gens de leur condition. Ainsi toutesvoies que ceux qui scelleront les procurations, jureront que l'établissant le leur requit, s'ils en font requis; & s'ils en font requis, & ils soient en défaut de le jurer, ils seront prouvés faux scelleurs, & infames; & par ce procès, peut le Procureur, & Alloué requerre & demander, supplier & dénoncier, & faire adjourner autres & s'apléger contre autres, comme Procureur, de procéder, négocier faire, de retraire les hommes son maître au jugement de la Court son maître, & de le défendre en toutes les ses causes, excepté de donner autorité, ou que son maître le dit rendre en propre personne, si le Procureur n'a plus de pouvoir, ou plus spécial mandement, ou procuration, s'il n'a en outre point plus de pouvoir, ne rien qu'il en fasse, n'est de nulle valeur. Ceux qui les établissent, se doivent guetter & garder quelles gens ils établissent; car si la personne du Procureur est occupée, par quoi il ne puisse être en jugement, s'il n'est généralement Procureur en autre querelle, ou autre office de droit, ce seroit ou peril de ceul qui l'établira; mais ou cas qu'il sera généralement Procureur ou Officier, & il soit occupé de nouvel, ou par excommunication, ou par autre voie, il lui devroit être enjoint qu'il fist à sçavoir à son maître qu'il vint à son terme, jusques à temps qu'il fust en deux état, ou qu'il fust autre Procureur, par quoi il puisse procéder, ou autrement l'en donnera défaille contre lui, ou procédera en comme il doit appartenir.

Sigillum pro majori solemnitate habetur; & si de eo dubitetur, debet fieri idem, quia forte incognitum. L. vulgo

observatur ff. de admin. Co. perit. tutor. Mandatum re integrâ, finitur morte; & quando dicitur res integrâ, vide L. mandatum Co. ibi gl. C. mandati.

Un Procureur Général mûe le répons de son maître qui étoit par non sçavoir, en dediant vouloir proposer fait contraire, & offrant de dédommaier.

Ou plus spécial. Vide causâ in quibus Procurator debet habere speciale mandatum. Isti per quas personas nobis acquiritur §. ex iii itaque, Co. de iii per quas agere possimus §. Procurator, Co. per cap. qui ad agendum de Procuratoribus, in lectis.

Nulle valur. L. cum mandati C. mandati; & tenetur de omni culpa; de hoc supra L. Procuratorem C. mandati. Nota hic, quand aucun est adjourné à donner feureté, ou autorité, ou à comparoir en personne, un Procureur Général ne le peut défendre.

Par autre voie. V. infra cap. 93. Co. 202.

Chap. 90. Quand homme qui s'appelle Alloué ou Procureur d'autre se plege, ou fait adjourner au nom de lui, comme Procureur, s'il ne peut moner de son pouvoir es termes, qu'il eut pouvoir paravant l'adjournement, il est tenu à dédommaier la Partie adverse, & rendre amende à la Court; & il appartient à tout Sergent prendre plege de fournir droit, & ne lui appartient nulle autre délivrance, s'il n'a congie ou commandement, ou autre pouvoir de son suzerain, & de son maître.

Comme Procureur. Fallit in cap. 77. supra.

Dédommaier. Caveant ergo omnes ne faciunt adjoinamenta nemine alterius sine mandato, ut hic.

Et ne lui appartient. De hoc V. Cod. de executione rei judicatae L. si ut proptor. Et sic non habent cognitionem, nisi in illius causis, & sic habetur ex illi L. quia vile est officium, puta officium nunci, sive executoris.

O. R. D. Art. 667.

Ponthieu 163. Bourbourg T. 3. 11.

O. R. D. Novembre 1728. Art. 1. Octobre

1735. ch. 5. Art. 31.

SOMMAIRE.

SOMMAIRE.

1. Femme capable de la fonction de Procureur ad negotia.
2. & 4. De l'obligation de représenter la procuration.
3. & 8. Usage pour les Procureurs ad lites.
5. De celui qui n'a pas exprimé dans l'exploit sa qualité de Procureur ou Mandataire.
6. De la procuration nulle.
7. De la nécessité de la procuration pour les exploits extrajudiciaires.
9. & 18. De l'opposition à l'appropriement.
10. & 17. Si la procuration par écrit est nécessaire.
11. De l'énonciation de la procuration dans un autre acte.
12. De la forme de la procuration. Incertitude de date sur l'écriture privée. Digression de Commorientibus.
13. En combien de manières on peut être faux Procureur. Des fautes des Procureurs, & des peines de leurs fautes ou malversations.
14. De l'étendue des clauses de la procuration.
15. Des cas où le pouvoir spécial est nécessaire.
16. Quand le dépôt de la procuration au Greffe est nécessaire.

COMMENTAIRE.

C. M. Satis est si procuratorium sequens ratificatorium, facit mentionem prioris date precedentis deperdit.

1. D'ARGENTRE A. C. Art. 96. *Celui. Ille masculinum non concipit femininum.* Car les femmes ne peuvent faire la fonction de Procureur. Cela s'entend seulement in judicialibus; & elles peuvent être procuratrices ad negotia.

2. *Qui a fait exploit.* De quelque nature qu'il soit, action, dénonciation, sommation, offre & consignation; * ce qui vient allégué à nos derniers tems, ou les sommations à l'occasion des diminutions d'espèces, ont des billets de banque étoient si fréquentes. L'Auteur blâme ici les Sergens qui font des exploits au nom des personnes qu'ils n'ont jamais vûes, & qui ne leur ont point parlé, & cela par l'ordre d'autres personnes sans marquer que c'est par cet ordre, afin qu'on puisse les obliger de représenter leur pouvoir.

3. * Le raisonnement de l'Auteur est juste, présumant l'exécution de l'Article à la rigueur. Mais aujourd'hui, pourveu que le Procureur ad lites ne soit point delavoué, on n'exige pas de pouvoir antérieur. L'usage est que les exploits se donnent directement au nom de la Partie, & il n'est point besoin de procuration pour cela.]

4. *En qualité de Procureur.* Celui même qui a une qualité générale comme un Syndic, est compris sous cette disposition, & d'ordinaire on ne s'arrête pas à cette qualité générale. L'exception si fréquente dans le droit, par rapport à quelques personnes proches & conjointes, n'a point de lieu dans l'usage. Aussi le droit même qui les autorisoit ne les admettoit pas dans les choses qui demandoient un pouvoir spécial, quand même elles auroient cautionné de faire ratifier. Notre Article n'admet rien qui dépende de l'événement de la ratification.

5. On agit ici le cas de celui qui seroit fondé en mandement antérieur, & qui auroit omis dans l'exploit d'exprimer qu'il agit en qualité de mandataire. Pour faire sentir davantage la difficulté, on suppose un cas auquel la

Tom. I.

Y y

chose peut aussi-bien convenir en privé nom à celui qui agit pour autrui sans le dire, qu'à celui pour lequel il a intention d'agir, comme seroit l'opposition à un appropriation que l'on voudroit soutenir ensuite tant au nom d'autrui, qu'en privé nom. Il ne s'agit point des actions entre le mandant & le mandataire; car il est sans difficulté que celui qui auroit accepté le mandat, & qui au lieu de déclarer agir en vertu de ce même mandat, auroit agi sans aucune expression, seroit tenu *adione mandati*. Il s'agit ici de la question entre le mandataire & celui contre lequel il a agi de la manière ci-dessus proposée. C'est d'abord une règle ordinaire de droit que, dans le doute, *quisque sibi potius quam alteri, stipulari, contrahere, negotium gerere presumendus*. Il faut donc que celui qui agit au nom d'autrui exprime sa qualité. Le tuteur, le pere & garde naturel doivent marquer que c'est en ces qualités, & le Procureur par conséquent. Il peut cependant arriver des cas où ce qui a dû être exprimé est entendu & suppléé par l'intention des Parties, ce qui se tire des circonstances. Par exemple si l'on n'exprime pas le mandat, mais si l'on dit un tel Procureur d'un tel, *Auguste mari de Lioné, Palamede affranchi de Tibere, Andronic tuteur de Timoleon*, en ce cas, quoiqu'on ne dise pas que c'est en vertu de ces qualités qu'on agit, cela est sous-entendu. Les Docteurs ajoutent que cela peut encore avoir lieu, lorsque celui avec lequel on agit n'ignore pas la qualité de Procureur ou mandataire; mais l'Auteur doute que cela puisse prévaloir à la présomption contraire résultante de ce qu'on agit en privé nom. Ils ajoutent qu'il n'est pas besoin de répéter dans la suite la qualité une fois exprimée, quand c'est la continuation de la même affaire, puisque la présomption qu'on agit en privé nom est ôtée. Enfin ils disent que l'expression n'est point nécessaire, lorsque la chose regarde absolument une autre; car qui réclamera en ce cas qu'un homme agit pour lui-même. * L'Auteur doit remarquer ici l'illusion de cette idée; car il est incontestable que celui qui auroit formé action pour autrui, sans l'exprimer, l'auroit fait en vain, & l'action seroit absolument nulle. Car le défendeur répondroit *je ne vous dois rien*, & l'on ne seroit plus recevable à dire, *vous devez à un autre pour lequel j'ai agi*. Il dit enfin qu'il faut bien remarquer ces principes généraux pour juger de l'effet des oppositions aux appropriations qui ont été faites simplement, & qu'on veut ensuite soutenir sous le nom d'autrui. Elles tombent, dit l'Auteur, si l'on ne conte pas d'un mandat précédent; * Ne devoit il pas dire quelque chose de plus? Il y auroit beaucoup de difficulté à soutenir qu'une pareille opposition pût servir pour autrui.]

6. *D'aucun*. Quand même il n'auroit pas droit de constituer un Procureur. Car il ne s'agit pas ici de la validité du mandat; mais de savoir s'il y en a un en vertu duquel on ait agi, quoique l'on dise que *etiam falsus Procurator dicitur, qui mandatum quidem habet, sed ab eo qui constituere non potuit*; mais le Procureur, qui s'est servi d'une pareille procuration ne peut se défendre de l'événement sous prétexte de l'invalidité: car il a dû connoître la qualité du constituant.

Le mot d'*aucun* doit avoir également son application lorsqu'on se dit Procureur de plusieurs ou d'un corps. Mais dans ce dernier cas il ne suffiroit pas de produire des pouvoirs particuliers de tous. Il faut que le pouvoir soit

en forme, & donné par le Corps politique; car cela doit être en forme de délibération. On demande ici si tous ceux qui composent le Corps doivent signer. Il y a différens usages & différentes règles. Dans les Parlemens on rapporte sur le Registre les noms de ceux qui sont présens: mais ils ne signent pas. Il n'y a que celui qui préside; & si c'est sur rapport, le Rapporteur avec lui. Dans les Corps politiques, tels que les Généraux de Paroisse, on en faisoit signer un nombre; & il y avoit la clause générale, & autres des plus notables Habitans. * Les nouveaux Réglemens ont changé cela, car il faut que douze signent ou fassent signer à leur requête.]

Doir. Mais si on l'a admis par un consentement exprès ou tacite, il n'est obligé d'apparoître son pouvoir qu'en cas qu'on le lui demande, & il y est toujours reçu.

7. *Au jour de l'assignation*. Cela suppose qu'il s'agit de choses judiciaires; mais les choses extrajudiciaires sont aussi comprises sous la disposition, par exemple les dénunciations, les sommations, les offres & les autres exploits de pareille qualité; mais comme il n'y a point d'assignation en ces occasions, le tems pour justifier du pouvoir est celui qui est prescrit & réglé pour l'acte que l'on veut faire, comme lorsqu'il y a un tems après lequel on n'est plus recevable, soit pour être apellant, soit pour faire le remboursement de préresse, il faut constater du pouvoir dans ce tems-là; car personne n'est obligé de croire celui qui se dit fondé en procuration, s'il ne l'aparoît, & la personne à qui l'exploit est fait, & qui n'a point de délai d'assignation à attendre, peut négliger une sommation pour laquelle on ne montre point de pouvoir.

Faire apparoir. * Cela est expliqué par la nouvelle Coutume, qui donne un délai si l'on n'a pas la procuration à la main. Ainsi la question de l'Auteur, si l'on doit constater sur le champ, est inutile. Il parle au long de la caution de faire ratifier: il revient au texte qui prescrivant la nécessité d'un mandat antérieur, exclut l'offre de la caution de faire ratifier, puisque la ratification seroit inutile; mais il y a d'autres cas où cette ratification peut avoir lieu, & comme cela n'est pas la matière de l'Article, il suffit de savoir que l'Auteur parle ici de cette matière, pour y avoir recours dans l'occasion.

8. Il n'est pas essentiel de donner copie de la procuration pourveu qu'on en ait une. * Cette proposition se trouve vraie, par les nouvelles Ordonnances, qui n'établissent la nécessité de signifier la procuration que dans certains cas, & qui par conséquent confirment la règle en autres choses; par exemple cette nécessité est imposée pour les evocations, & les inscriptions de faux; on ne la prescrit point dans la plupart des autres procédures.]

9. Ainsi lorsqu'on s'oppose pour autrui à un appropriation, (4) l'opposition est bonne si le Procureur avoit un pouvoir lorsqu'il l'a faite. Elle est nulle sans remède s'il n'en montre pas dans la suite de date antérieure. * Cela ne se pratique plus dans les Tribunaux, où les Procureurs postulans s'oposent tous les jours aux

NOTE S.

(4) V. l'Article 2. & la Note sur cet Article.

Y y z

appropriemens; & l'on ne dispute point la validité de l'opposition, sous prétexte du défaut du pouvoir antérieur. Il suffit que le Procureur ne soit point deshérité.]

Autre petite subtilité de l'Auteur, sur la question de sçavoir si un ami, voyant du péril dans la demeure, a agi comme Procureur, quoiqu'il eût ne l'être pas, & il se trouve par hasard qu'en son absence, on lui avoit donné procuration: grande dispute entre les Docteurs, si l'ignorance du mandement rend l'acte nul. La plus commune opinion est pour l'affirmative: mais l'Auteur s'attache précisément au texte qui n'a supposé aucune discussion du fait, de la connoissance ou de l'ignorance du mandement, indépendamment même d'une disposition précise. Les décisions de la Rote font foi que cette disposition a lieu ailleurs.

10. De *procuration*. Il faut qu'elle soit par écrit; & l'on ne peut la prouver par témoins, si ce n'est dans le cas où on en allégueroit la perte.

De-là l'Auteur conclut encore qu'il ne suffiroit pas d'être saisi d'une pièce du procès, & que le pouvoir tacite qu'on en voudroit induire, ne seroit pas suffisant. (b)

11. On propose ensuite une question sur le pouvoir qui est copié dans un autre acte passé avec celui qui se dit Procureur: cela seroit-il preuve contre le constituant? Barthole prétend qu'il ne reste que la voie de faux à celui qui veut désavouer le prétendu Procureur, pourvu que l'acte soit par ailleurs authentique; & l'Auteur, qui est du même avis, s'étonne que du Moulin soit d'un autre sentiment, sinon lorsque l'acte inséré dans un autre a été rapporté par les mêmes Notaires. Le raisonnement qu'il rapporte de du Moulin que la collation d'un acte ne fait point de foi contre l'absent, ne lui paroît pas juste, parce qu'il prétend qu'un homme n'est point censé absent lorsqu'il y a une personne présente qui fait pour lui. * D'Argentré raisonne ici par ce qui est en question. Dupincau le condamne, & lui reproche d'avoir mal appliqué l'opinion des Docteurs qu'il cite.]

12. De *précédente date*. L'écriture privée n'est pas suffisante pour prouver la date; car l'antidate seroit facile. L'Auteur ajoute à moins qu'on ne prouvât la vérité par témoins. * Mais cela ne seroit pas recevable. L'Auteur dit plus à propos que l'écriture privée n'est jamais admise, lorsqu'il y a de l'intérêt d'un tiers, comme il paroît quand il est question de régler les hypothèques entre les créanciers. Quid, s'il y a un acte authentique fait par le Procureur, & en même tems un pouvoir qui soit du même jour? la présomption sera que le pouvoir a précédé à cause de l'ordre naturel des choses. Il compare cela au cas où le pere & le fils, la mere & l'enfant, sont morts le même jour, sans que l'on sçache lequel est mort le premier: on le présume à l'égard de celui qui devoit mourir le premier suivant le cours ordinaire de la nature.

L'exploit est nul. Ces termes emportent la nullité de plein droit.

NOTES.

(b) Il est de maxime que la copie d'assignation dont le Procureur est saisi tient lieu de pouvoir.

13. *Et paiera les dépens du Procureur. Falsus Procurator non est Procurator*. L'Auteur apporte des autorités pour prouver ce qui est clair.

On est faux Procureur en plusieurs manières; car celui même qui a un pouvoir est de ce nombre, lorsque le pouvoir n'est pas propre & suffisant, qu'il est pour une autre affaire, qu'il est général dans les cas qui demandent spécialité. Il en est de même lorsqu'il a cessé, ou qu'il est révoqué. D'ordinaire les faux Procureurs le sont avec dol: mais il y en a qui ne laissent pas de l'être sans dol; & comme la punition du dol est différente de celle de la simple faute & de l'imprudence, il faut juger suivant la diversité des circonstances. Car celui qui, se disant Procureur d'autrui, l'auroit fait pour exiger la somme de propos délibéré, seroit sujet à la peine de faux & de vol. On parle ici par opposition d'un homme d'honneur qui, par zèle & par affection, voyant que les affaires d'un absent perissent dans un cas pressant, chargerait un Procureur de le défendre: certainement on ne pourroit lui imputer ni dol ni fraude.

Dépens à la Partie & amende à la Cour. On devoit ajouter les dommages & intérêts qui sont de plus grande conséquence. L'amende n'est pas toujours due; elle dépend des circonstances: il peut même y avoir des peines au-delà de l'amende.

14. *Et ne peut un Procureur*. C'est une règle ordinaire qu'on ne peut excéder le mandement & le pouvoir. Cependant il ne faut pas toujours s'arrêter à la rigueur des expressions. Le mandement peut s'étendre aux choses connexes par les antécédens & les conséquens; & l'on peut faire ce que seroit celui qui a donné le mandement s'il étoit présent: ainsi l'exigence des cas fait la règle. Il y a différentes clauses dans les mandemens. Ceux qui renferment tout, sont *cum liberâ*, ce qui renferme & la procuration *ad lites* & la procuration *ad negotia*. Il y en a aussi qui portent pouvoir de faire tout ce qui paroît convenable & ce que seroit le mandant s'il étoit présent. Ce qui peut donner lieu de douter sur l'effet de ces pouvoirs généraux, c'est qu'aujourd'hui cela est dégéné en stilité, & est mis sans réflexion & sans attention aux conséquences: *quare non producendi effectus ad incognita*, l'extension que l'on peut faire pouvant être *ex presumpâ intentionis mandantis* seulement, ou *ex necessitate*: sans quoi l'on n'accompliroit pas le mandement, ou *ex connexis ex antecedentibus & consequentibus*, *ex utili*, *cum pinguius impletur mandatum*, parce que tout cela retombe dans la règle *presumptâ intentionis mandantis*.

Dans les mandemens où il y a expression de ce qu'on donne ordre de faire, il y a souvent des clauses générales dont il faut sçavoir l'effet. Elles ne s'étendent point au-delà des choses pareilles & égales à celles qui sont exprimées; les plus graves, & les plus importantes ne tombent point sous la généralité.

Quant aux clauses spéciales, elles ne souffrent point la même extension, si ce n'est pour les choses qui sont d'une conséquence nécessaire. Par exemple un mandement, donné seulement pour agir, est nécessairement donné pour défendre.

15. Il y a plusieurs cas où il faut un mandement spécial; & le Général ne suffiroit pas. On demande s'il faut nécessairement y exprimer la personne, le

Juge, la Jurisdiction, les causes de recufation. On estime d'ordinaire qu'il fuffit de donner pouvoir d'agir, de dire en general la fufpicion, ou d'exprimer qu'on veut fe plaindre de crimes ou d'excès. Pour une recufation il fuffit de dire qu'attendu les inimitiés, la parenté, &c. on donne pouvoir de recufer, fans exprimer les causes de l'inimitié, ni le degré de parenté que le Procureur peut fupléer : mais il faut un mandement fpécial pour tout ce qui peut être fujet; fuivant la Loi, à une amende ou à une peine, foit parceque la réputation d'un autre eft attaquée, ou que la chofe tombe en délit.

16. Il refte une difficulté fur le cas, où celui, avec qui l'on agit, demande, pour fa fûreté, d'être faifi de la procuracion, & le porteur veut de fon côté la retenir pour fon garent. En ce cas on en fait un dépôt au Greffe, ou chez un Notaire, pour en délivrer des groffes à ceux qui y ont intérêt.

17. ARREST I. Jugé le 19. jour de Février 1618. qu'il fuffisoit d'avoir procure verbale de la partie, & de fe faire approuver dans la huitaine, au profit de l'ame François de Kgus, contre Pierre du Hameil. (c)

Par le Règlement de l'an 1550. à la fin de l'Ancienne Coutume, il faut avoir procuracion & charge valable.

18. ARREST II. Jugé par Arrêt du 3. Mai 1621. Plaidant Croc, Simon & Ybert, que la procure portée par miffive pour s'opofier à l'appropriement d'un contrat, eft valable: c'étoit pour hypothèque, & étoit l'apel du Prédifial de Nantes. DEVOLANT. (d)

NOTES.

(c) V. Devolant, lettre P. ch. 82. On trouve un Arrêt du 11. Septembre 1640. dans Sauvageau, L. 3. ch. 181. qui jugea que l'opofition faite fans procuracion, étoit valable & empêchoit l'effet de l'appropriement. V. du Fall, L. 1. ch. 110. 121. 167. 290. & 629. & la Coutume de Nantes.

ARTICLE XCIII.

Es procuracions ad lites, fera le conflituant tenu s'obliger à paier le jugé, fous l'obligacion & hypothèque de fes biens. Et esdites procuracions fera mis le lieu où elles font consenties; & feront feellées de feel autentique, ou du conflituant, s'il a feel.

CONFERENCE.

A. C. Art. 97. T. A. C. Clous, 86. Quant à établir Procureurs & Alloués par lettres, quant à négocier généralement, il convient que les mots qui s'entendent y foient mis. Si elle est écrite en tierce perfonne, il convient qu'elle foit feellée du feel de Cour, ou de Juge-ordinaire, & que le Juge parle le premier &c. Devant nous tel Juge, ou par nous Court de tel lieu, ou si elle parle en premiere perfonne, il dira, Je fçay bien que je foy fait &c. établis mon Alloué &c. Procureur foy Général tel, &c. Juy donoy plain pouvoir de faire toutes les chofes qui fe feront, si pré-

font écrits, de jurer en mon ame toute maniere de ferment que outre de droit requiert; & promets à avoir ferme & établie quelconque chofe que fera faite par telai mon Procureur, tant pour moi, que contre moi, & promets à payer le Juge de la Cour pour lui mon Procureur & Alloué, fur l'obligacion de tous mes biens, si mettez est, & que ce fait veoir, je le certifie par ces lettres feellées de mon propre feel, ou dira s'il n'a feel, du feel de tel gentilhomme, ou gentilhomme dame de foi, gentilhomme, ou l'autorité de fon mari, bourgeois, marchands publics, gens d'office, gens de religion, & les autorités de ceux en qui pouvoir ils font, peuvent faire Procureurs & Alloués par lettres feellées de leurs feaux; & le font reçûs & établis en jugement, pourtant qu'elles foient faites diligement par la Cou-

me; & si se peuvent-ils lier en autres chofes & se obliger, pour ce qu'ils fuissent appellés en jugement à connoître leurs feaux, & si seroient-ils exécutés.

Uhià hic contenta, nota qu'il faut submission, s'il n'est de la Jurisdiction. L. 1. ff. de jud. De valigion. Quæ fit differentia inter monachos & fratres, V. per doctores modernos in cap. caufam quæ, extra, de Judicis. Le Juge féculier a pouvoir fur les meubles des Clercs & l'hérédité, & ne les falve le privilège qu'en crime. Par ce moien font fujets à tous devoirs des Princes, quinquaines & autres chofes. Cap. 8. ex parte, extra, de Clericis conjugatis. Et V. infra cap. 88. in fine. O. B. du Duc Pierre, Mai 1451. art. 18. & Ord. à la fin de l'A. C. art. 667.

SOMMAIRE.

1. Nécessité d'exprimer le lieu où le contrat est passé.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Scellées de feel autentique. Jus sigilli autentici. V. Altaferra de Ducibus & Comitibus lib. 3. cap. 4. Ou du conflituant s'il a feel. V. Bouteiller, Somme rural. tit. 10. des Procureurs.

POULLAIN. Comme on ne connoit plus gueres la promesse ou le cautionnement de paier le jugé, cette forme paroît assez inutile. Il fuffit que l'on donne en général pouvoir d'agir & de défendre. L'obligacion de paier le jugé dépend de l'événement: ainfi l'Auteur dit ici beaucoup de chofes assez inutiles.

D'ARGENTRE A. C. Art. 97. Il y a une inadverance des Réformateurs, en ce qu'après avoir difpofé ailleurs en général que toute obligation emportoit hypothèque, ils ont exigé ici une stipulation particuliere d'hypothèque, fans laquelle il sembleroit que la procuracion seroit nulle; & ils n'ont pas confidéré que, quand l'hypothèque conventionnelle manqueroit ici, elle seroit fuplée par la provision & la difpofition de la Loi.

1. Sera mis le lieu. C'est une règle générale que le lieu, où un contrat est passé, doit être exprimé, fans quoi il est préfumé faux. L'Ordonnance du Duc François II. de l'an 1472. l'avoit ainfi ordonné par tous actes.

Tout le refte de l'Article regarde le feellé des actes, & rapelle ce qui est hors d'usage par raport au feau des Parties, si elles avoient feau. Il finit en difant que M. Boyer agit la question de fçavoir si la procuracion est valable, lorsqu'on y a laiffé le nom du Procureur en blanc, pour être rempli.

Il décide pour l'affirmative, & quoique *stricto jure* cela ne doive pas être ainsi l'usage constant de tous les Tribunaux rend la chose sans difficulté: *Error pu- blicum fecit jus.*

ARTICLE XCIV.

Et ne seront lesdites procurations valables, ni d'aucun effet, après les trois ans de l'obtention, sinon qu'au moyen d'icelles il eût été exploité, & en la cause seulement en laquelle il a été procédé.

S O M M A I R E.

1. Défenses aux Procureurs d'être adjudicataires dans leurs sièges. en tout ou partie des lots & ventes pour les adjudications.
2. Pareilles défenses de se faire subroger

C O M M E N T A I R E.

D'ARGENTRE AIT. Utiliter cautum ab experimentis propter obsoletas, ut loquuntur, procuraciones, quarum prætexitu multis sæpè negotia facilliantur.

1. ARREST I. Maître Pierre le Gal, Procureur au Présidial de Vannes, avoit en 1617. pris à ferme, du Sieur le Tillon Conseiller audit Présidial, la terre de Kdavy Krouaut, au prix de 1200. liv. par an. Le Sieur le Tillon étant mort un mois après, le Sieur de Galisson, Conseiller au même Présidial, est institué Tuteur de Demoiselle Georgine le Tillon sa fille, & en cette qualité, suivant l'avis des parens, il continué le Gal en son bail, lequel étant expiré, le Sieur de Galisson fait procéder à nouveau bail judiciaire. Les enchères sont requës en sa présence, & entr'autres le Gal, qui étoit son Procureur, fait une enchère. Enfin le bail est ajugé à un nommé Touzé, autre Procureur au même Présidial, à 900. liv. par an, & outre remise des intérêts d'une somme de 1700. liv. qui lui étoit dûë. Cette adjudication est du 20. Juin 1620. Dès le lendemain 21. le Gal en prend la subrogation à même prix. Cela venu à la connoissance du Sieur de Galisson, Tuteur en 1624. il se porte Apellant, & prend lettres pour être relevé contre tous les consentemens qu'il auroit pu prêter, ignorant le monopole; dit que le Gal étoit Procureur au Présidial, & davantage son Procureur en la cause; qu'il n'a pu se rendre adjudicataire directement ni indirectement; qu'il y a lieu d'avoir ajugé pour 900. liv. & les intérêts de 1700. liv. ce que lui-même

N O T E S.

V. l'Art. 102. le Commentaire & les Notes sur cet Article. Homs mort n'a porteur de lettres: Desmares, *Desol.* 364. & 373. tenoit

tenoit auparavant pour 1200. liv. Le Gal dit qu'au premier bail il avoit été en perte, montre les Requêtes présentées par les Souffermiers afin de rabais; qu'il y a des charges par le second bail qui n'étoient pas au premier; que tout a été fait *palam & bonâ fide*; que l'Apellant en a eu connoissance, a reçu les païemens; que le bail est expiré. La Cour met l'appellation & ce, casse le bail, aiant égard aux lettres, condamne l'Intimé de païer 1200. liv. par chacun an, si mieux il n'aime compter des fruits, le condamne aux dépens des causes principale & d'appel; & en la Requête formelle présentée par ledit Intimé contre son subrogeant, les Parties hors procès. Le 19. Novembre 1624. CHAPPEL.

ARREST II. Par Arrêt du 28. Avril 1629. plaidans Chappel, le Fevre & Croc, la Cour dit qu'il a été mal fait, ajugé, distribué, jugé & ordonné, a le tout cassé & les Intimés condamnés aux dépens; & faisant droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général, défenses sont faites aux Procureurs de se rendre adjudicataires d'héritages, aux causes où ils seront Procureurs, & aux Greffiers de prendre le droit de monnoie, fors pour les exploits judiciaires & non pour les vacations extraordinaires suivant les Edits & Réglemens. CHAPPEL. (A)

N O T E S.

(A) Chappel Chap. 140. Du Fail, L. 3. ch. 421.

Arrêt du 27. Septembre 1647. qui confirme une adjudication de biens saisis, faite au Procureur du fait sur quatre circonstances. 1^o. Que le fait ne trouvoit point d'enchérisseurs, 2^o. que le Procureur confessoit qu'il rentrât dans la terre en le remboursant, 3^o. que ce Procureur étoit créancier & avoit encheri à valoir à son dû pour lequel il ne venoit point en ordre, 4^o. que le fait étoit présent lors de l'enchère qui lui fut signifiée à personne & publiée sans protestation. La Cour donna de grace un délai d'un an pour rentrer dans l'héritage. Chappel, *ch.* 326. Devolant, *lettre A. ch.* 57. & Hevin fut Fraïn, *pl.* 91.

Sur les défenses faites aux Juges, Procureurs & autres Officiers d'être adjudicataires des baux ou ventes judiciaires qui se font dans leurs Jurisdictions, V. Fraïn & Hevin, *ibid.* Devolant, *lettre A. ch.* 58. & le dernier Règlement du 5. Décembre 1730. Maffier, T. 6. n. 17.

Raisonnant sur cette matière, & conciliant la Jurisprudence avec les Ordonnances, on ne trouve pas d'embarras. Les Ordonnances établissent une prohibition absolue par des dispositions générales & indépendantes des cir-

constances particulières; au lieu que les Arrêts qui ont autorisé des adjudications de baux & ventes judiciaires, au profit des Officiers des Jurisdictions où se font ces adjudications, ont eu pour motifs des circonstances particulières. Véritablement il paroît dur qu'un Juge ou un Procureur, créancier legitime dans une saisie ou dans une succession bénéficiaire, ne puisse pas faire valoir les revenus ni le fonds d'un bien qui appartient en quelque sorte à tous les créanciers.

Mais quand on fait la manœuvre des Tribunaux inférieurs, où il est si facile aux Juges & aux Procureurs de se ménager des profits considérables sur un pauvre débiteur qui n'a presque jamais d'appel, & qui souvent néglige absolument ses intérêts, on plutôt ceux de les créanciers, peut-on s'empêcher de regarder les inconvéniens qu'on vient de proposer, comme trop foibles pour prévaloir à la juste rigueur des Ordonnances. Un Juge est créancier & veut se faire ajuger le bail ou le fonds même de l'héritage saisi ou dépendant d'un bénéfice d'inventaire. Combien d'enchérisseurs, aiant leur domicile dans l'étendue de la Jurisdiction, peuvent être détournés par la seule crainte de s'attriser l'intimité du Juge qui veut être adjudicataire, & qui se croit hors du cas des Ordonnances, parce qu'il

2. ARRÊT III. Thomas Ollary, Procureur au Présidial de Nantes, qui occupoit pour un créancier en la succession bénéficiaire de Georges Brunet dont les héritages étoient mouvans de la Seigneurie d'Ancenis, va trouver le fermier de cette Seigneurie, lui fait croire qu'il est en son pouvoir d'accélérer ou de retarder la vente, & se fait subroger aux lods & ventes pour les deux tiers qu'ils paieroit quinze jours après l'adjudication & profiteroit de l'autre tiers. Les héritages aiant été vendus à la diligence de l'héritier, l'adjudicataire paie les deux tiers au fermier, & fut poursuivi par Ollary pour l'autre tiers. Le fermier intervient, & obtient lettres de cassation. Arrêt qui enterinant la Requête civile de l'adjudicataire, casse ladite convention, déclare Ollary sans grief & le condamne à l'amende & aux dépens; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général, fait défenses aux Procureurs de prendre aucunes cessions & subrogations aux causes auxquelles leurs Parties auroint intérêt, sur les peines qui échèent. Les moyens de Requête civile paroissent foibles, mais la conséquence l'emporta, cette convention aiant paru fort vicieuse au sentiment de tous les Juges. En effet si cela étoit toléré, il n'y auroit plus de composition de lods & ventes dans les ventes judiciaires que pour des Procureurs, les pauvres saisis seroient hors d'espérance d'accord & mille autres inconvéniens qui sont palpables; l'Arrêt est du 17. Septembre 1626. CHAPPEL. C'est le plaidoir 91. de Frain.

NOTES.

est créancier? L'expérience prouve même que le crédit d'un Procureur qui est toujours présumé moindre que celui du Juge, influit beaucoup sur les enchères, lorsqu'il a fait entendre à les confreres qu'il veut être adjudicataire.

Ces inconvéniens ont déterminé la généralité de la prohibition prononcée par les Or-

donnances, & elles sont conformes à l'esprit du Droit Romain, dont les dispositions sont même plus étendus & plus rigoureuses. Pour quoi donc a-t-on voulu les modifier par une Jurisprudence qui ouvrirait nécessairement un champ libre aux fraudes & à l'oppression qu'exerceroient les Juges, ou les autres Officiers des Jurisdictions.

ARTICLE XCV.

Procureur accepté par la Partie en la cause, peut faire serment pour la liquidation des dépens, & tout autre serment servant à la cause: pourvu qu'il ne soit décisif, ni concernant le fait des preuves, ou que d'ailleurs requere mandement spécial.

NOTES.

V. M. du Fall, L. 1. ch. 629.

CONFERENCE.

Art. 174.

A. C. Art. 98. a Et éclaircissement.

T. A. C. Chap. 26. Procureur peut, & a bien pouvoit d'être en ce cas, puisqu'il est commis & reçu à faire la défense contr'eux, & si peut-il tout autre serment, car il l'a fait à la Partie adverse, paravant qu'il soit reçu Procureur, à excepter contre la procuration, & Justice doit voir le cas, & en faire droit.

Procureur. Nota quod Procurator non admittitur ad subeundum juramentum liti decisorium: L. 34. Jurjurandum. Et ad pecunias p. Procurator ff. de jurejurando. Idem ergo ad expensas. Expensarum multe sunt species: quar-

dam sunt quæ debentur ratione contumaciae. L. 5. actionis C. de Judicis. Quædam ratione victorie, L. propeandam §. si autem C. de Judicis. Quædam ratione retardationis processus. L. non renovat C. de fruct. Et litium expensæ. Nul n'est tenu de verser des dépens sur telles que forcées. Partie instance. Mais le Juge le peut contraindre, si les dépens sont magni valoris etiam parte instance. La moderation du Juge doit préferer le serment, & le serment de Partie. Concordat authent. post jurjurandum Codicis de Judicis.

SOMMAIRE.

1. & 4. Nécessité du pouvoir spécial pour faire taxer les dépens.
2. Si le serment peut être outre par le Procureur.

3. Du serment décisif.

COMMENTAIRE.

HEVIN. De Advocatis & eorum atate, multa Langlaus, lib. 1. titi sermstr.

D'ARGENTRE A. C. Art. 98. Procureur accepté. Cela s'entend, soit que la Partie adverse l'ait expressément ou tacitement reconnu entrant avec lui en cause, sans avoir excepté de la demande de procuration. L'Auteur concilie ici deux Loix opposées, dont l'une veut que l'exception se propose ante litem contestationem, & l'autre qu'elle soit admise en tout état de cause. Il distingue le cas où l'on soutient que le Procureur n'a point de mandat, & celui où il en a un, mais on prétend qu'il n'est pas capable d'être Procureur, en disant que certaines personnes ne le peuvent être. Au premier cas, comme le mandat est nécessaire, on peut en excepter en tout état de cause. Au second l'on n'est plus recevable à disputer l'habilité de celui qui a un mandat après la contestation en cause, puisqu'on a plaidé volontairement sans alléguer cette inhabilité.

1. Pour la liquidation des dépens. Cet Article s'entend du Procureur ad litem. Sans entrer dans tout ce que dit l'Auteur, il suffit de dire que pour faire taxer les dépens il faut un pouvoir spécial. Et il est inutile d'examiner la distinction que l'Auteur fait par rapport à l'usage de France entre les voyages & les autres articles de frais. On prétendoit en France que le voyage étoit un fait personnel, sur lequel la Partie pouvoit seule affirmer.

2. Et tout autre serment. Il pouvoit donc faire le serment de calomnie; ce qui paroît étrange à l'Auteur en ce que la vérité dépend de l'individualité de

fait & de la science ou de l'ignorance personnelle de chacun. * Ce serment est aujourd'hui hors d'usage.] Au reste c'est une règle générale que le serment déferé à une personne ne peut être prêté par Procureur, (a) quand même il auroit un mandement spécial. L'Ordonnance de 1564. a voulu que les interrogatoires soient prêtés en personne, & sans ministère de Procureur, ce qui se voit même pour les interrogatoires sur faits & articles.

3. *Pourveu qu'il ne soit décisif.* On appelle ainsi celui qui emporte par conséquence la condamnation ou le déboutement : le Procureur ne peut le déferer sans un pouvoir spécial. L'Auteur ajoute que ce qui regarde le fait des preuves est de même qualité; car cela va indirectement à la décision.

4. **ARRÊT I.** Le pouvoir de procéder à la taxe des dépens est mis entre les actes qui requièrent mandement spécial & nouveau. Jugé par Arrêt du 31. Octobre 1624. qui est le 125. Plaidoyer de Frain. (b) **FRAIN.**

ARRÊT II. Pareil Arrêt sur la fin du mois d'Août 1647. qui jugea que celui qui, après avoir obtenu Sentence à son profit avec condamnation de dépens, s'étoit accommodé avec la Partie adverse pour les dépens, n'étoit point tenu des frais de la taxe que son Procureur avoit faite sans nouvel ordre.

NOTES.

(a) S'il n'y a des causes légitimes & indépenables. (b) Chappel, ch. 19.

ARTICLE XCVI.

Nulla persona infame, ni mineur de dix-huit ans, est capable d'être Procureur en Jugement. *

CONFÉRENCE.

Art. 37. & 151.

A. C. Art. 100. Et ne peuvent les Clercs solus être Procureurs en Cour séculière, si non qu'ils fussent Procureurs pour autres Clercs, ou pour l'Eglise.

T. A. C. Ch. 88. Nul n'a pouvoir, ne doit être reçu à Procureur, s'il n'a pouvoir de faire serment, comme gens infames, ou qui sont sous l'âge de quatorze ans; mais tout autre homme peut être Procureur & Alloué, ou cas qu'il ne sera privilégié plus que l'établissant; car ce qu'il fait n'est pas en son péril, c'est en péril de l'établissant; & s'il est privilégié, & Justice séculière ne le puisse justifier, ou cas qu'il seroit arrêté ou desavoué, par corps, ou par meubles, ou par terre, il ne devroit pas être reçu à Procureur, ne Alloué par Cour séculière. Et peut être tout Clerc marié Procureur, si ou Procureur & Alloué peut & doit être reçu, pour ce qu'il soit personne qui soit établie; car Justice séculière a la connoissance sur ses meubles, & sur ses héritages, & ne le s'ave le privilège, que en crime sur la personne de lui. Les choses, ou ce que Procureur ou Officier seroit, devroient tenir, combien que ils fussent infames deparavant, que aucun occupant ou excommunié depuis long-temps.

NOTES.

V. Bouteiller, L. 2. T. 2. Mafuer, T. Coult, Gen. p. 292. A. n. 24. Coult, de Beauvoisis, ch. 5. p. 34.

Gens infames. Tamen de jure Officium Procuratorum dicitur vile, immo infamissimum, (a) ut in L. si quis procuratorem C. de Decretionibus. Nota Faber in s. final. tit. de except.

Quatorze ans. De jure nullus potest esse Procurator, nisi major viginti quinque annis, ff. de Procuratoribus & defensoribus.

Item excommunicatus non potest esse Procurator, Cap. post cessionem extra de probationibus.

Item nec clericus in causis secularibus, L. 17. plures C. de Episcop. & Clericis. Et hoc est intelligendum quando Clericus non possidet immobilia, super quibus potest fieri executio, & practicerat,

licet non nulli contra sentiant.

Le Procureur ne doit être plus privilégié que l'établissant; sed hoc solum practicerat in causis criminalibus, quia in civilibus, etiam magis privilegiati admittuntur, non Clericis marit.

Nota quod Juxta secularis habet Jurisdictionem in Clericis conjugatis, licet secus de jure, Cod. de Episcopis & Clericis Authentica statimus, & Cap. unico de Clericis conjugatis, in Sexto.

Les choses que Procureur, Cap. 1. p. de Exceptionibus in Sexto.

ORD. Age de 14. ans requis. Février 1519. art. 13.

Age de 20. ans. Janvier 1521. art. 94. V. Guenois his.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 100. Nulle personne infame. Dans le Droit Romain l'Office de Procureur étoit regardé comme vil. Mais parmi nous ce sont des Officiers publics qui doivent le serment à Justice, ce qui est incompatible avec la note d'infamie. Il n'en est pas de même des Procureurs ad negotia.

Mineur de 18. ans. On a diminué par-là le tems prescrite par le Droit Romain qui exigeoit 25. ans pour les procurations ad judicia. Parmi nous on considère que le mineur qui excède 17. ans ne peut pericliter par le manquement des affaires d'autrui, parce qu'il a toujours le remède du bénéfice d'âge. L'Auteur insinue cependant que le mineur ne pourroit être Procureur avant 25. ans; * & cela se pratique aujourd'hui au Conseil, où l'on n'expédie des lettres qu'après les 25. ans, s'il n'y a dispenses. Cela a commencé de nos jours dans la personne de feu M. François Goubin, (b)

Par le Droit Romain on pouvoit être Avocat à 17. ans.

NOTES.

(a) V. le Grand sur Troyes, art. 1. gl. n. 32. & 33. Il est de maxime aujourd'hui, confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil, que les Procureurs au Parlement ne dérogent point à la noblesse. On étend même cette maxime aux Procureurs des Sièges Roiaux.

(b) V. du Fail, L. 2. ch. 519. le Grand sur Troyes, art. 2. gl. 2. n. 6. & suiv. Boucheul sur Poitou, art. 376. n. 3. & art. 386. Le 18. Mars 1641. jugé qu'un Notaire Roial ne pouvoit être reçu qu'après l'âge de 25. ans. Chappel, ch. 234.

ARTICLE XCVII.

Procureurs qui sont établis sous scel d'Eglise, & n'ont

autres lettres, ne sont recevables en Cour Séculière, s'il n'y a autre scel apposé en leurs lettres.

CONFÉRENCE.

A. C. Art. 101.

T. A. C. Chap. 89. Alloués & Procureurs qui sont établis sous scel d'Eglise, & n'ont autres lettres, ne sont pas à être reçus en Cour séculière, s'il n'y a autres sceaux en leurs lettres, apposés & mis à la requête de l'établissant, pour ce que la Cour séculière ne peut corriger la Cour de l'Eglise; mais la Cour d'Eglise, si peut corriger la Cour séculière. Et ou cas que le Procureur seroit desavoué, ce seroit faire dommage à Cour & à Partie sans profit; mais ou cas qu'elles seroient scellées d'autres sceaux, avec le scel de l'Eglise pour le fait de l'Eglise, ne devroit pas être occupé, c'est allavoir empêché, car

pour ce abondance ne peut, ne ne doit nuire dectiens, & ne peut nulle autre chose qui soit en l'abondance faite, ains en doivent plus valoir.

La Cour séculière, Quia supple la Cour ne justicieroit pas le Procureur qui seroit Clerc, si falsum commiserit, vel etiam Clericum falsò sigillatè: videtur tamen contrarium, in L. 12. nullum penitus, junctà gloss. ubi de hoc C. de testibus.

La Séculière. Quod est verum ubi agitur de petitorio animarum, alias scilicet ut in cap. 2. licet mulieres de jurejurando, in Sexto.

COMMENTAIRE.

HEVIN. S'il n'y a autre scel en leurs lettres, parce que le scel d'Eglise ne constitue hypothèque. Coquille quest. 218. Gouget, Traité des criées pag. 328. & 329. & Joannes Galli quest. 259.

D'ARGENTRE A. C. Art. 101. Etablis sous scel d'Eglise. * Tout cela est aujourd'hui inutile. Car si l'on parle des Procureurs ad lites, ils ne peuvent postuler que dans les Tribunaux où ils sont reçus en vertu de lettres ou mandemens. Quant à l'effet des procurations, il y avoit long-tems que celles qui étoient rapportées de simples Notaires Apostoliques, n'avoient effet que de signature privée, & n'emportoient point d'hypothèque non plus que les autres actes.

NOTES.

Cout. de Beauvoisis, ch. 5. p. 35. Desmarès Dér. 269. Boucheul, Art. 384.

ARTICLE XCVIII.

En cause criminelle, où la présence de la personne est requise, le Procureur n'est recevable à comparoir pour le délinquant, ou pour celui qui doit comparoir en personne.

NOTES.

V. Masuer, T. 4. n. 25. Cout. de Beauv. ch. 4. p. 29. & 30. Boucheul, L. 1. T. 34.

CONFÉRENCE.

A. C. Art. 101.

T. A. C. Chap. 91. Nul ne peut faire Procureur, ne Alloué qui le puisse défendre en cas de crime; puisqu'il a été notifié & dénoncé à Cour: car le Procureur ne Alloué ne seroit pas pendu, ne ne devroit pas demeurer infame pour le fait de son maître, ne le maître pour son Procureur, si le maître ne l'avoit depuis le fait. Et aussi ne peut-il faire Procureur à donner autorité, ne leureté, s'il ne le donne sous scel authentique, ou sous son propre scel, qui doit être en; & aussi en nul Arrêt de corps ne peut celui qui est arrêté faire Procureur ne Alloué pour le défendre en l'Arrêt; car il convient qu'il se range personnellement, ou qu'il défaille, si ce n'est ou cas qu'il seroit malade de son corps. Adonc peut-il mander exoine de maladie, & sera reçue ou cas qu'il

aparoitra de sa maladie, pour ce que Dieu est plus fort que tout le monde, & nous peut donner maladie & santé; quant il lui plaît: & aussi à l'en exoine de maladie en toute autre action, comme il est dit ailleurs.

Qualiter & quando in causâ criminâli admittitur Procurator, nota L. penult. ff. ad crimen ff. de publicis judiciis & in cap. 13. veniens extra de accusationibus.

Et Nota quòd licet Procurator non possit constituî ut daret auctoritatè vel securitatè, tamen potest citatus ad hoc nominaliter descendere per Procuratorem ut ad habendum terminè de parlier, vel ad allegandum causas absentie, non à avoir jour jugé.

O. D. Capitul. L. 7. art. 357.

Oid. Crim. pour la Bret. 1534. Art. 101.

COMMENTAIRE.

HEVIN. L. ult. s. ad crimen, ff. de public. iudiciis.

D'ARGENTRE A. C. Art. 101. Les Juriconsultes ont imaginé plusieurs choses sur le sens de la Loi dernière, s. ad crimen, ff. de pub. judic. qui porte que dans les causes de poursuite des Jugemens publics, un Procureur ne peut intervenir, mais que l'on reçoit celui qui vient proposer excusé pour l'absent. On s'est beaucoup tourmenté, pour sçavoir si cela devoit avoir lieu également in privatis delictis; les doutes que l'on forme là-dessus sont de gens qui n'ont pas bien pénétré les principes & l'usage de l'ancien Droit Romain. * Au surplus on a changé toute la forme de l'instruction criminelle. Il seroit inutile d'entrer dans le détail que fait l'Auteur à cet égard; car pour peu que l'on sçache la procédure criminelle d'aujourd'hui, on voit l'entière différence de l'ancienne; & il n'y a rien que d'affès trivial dans tout ce qu'a ajouté l'Auteur.]

ARTICLE XCIX.

Procureur fondé & reçu en cause civile, peut défendre le constituant, ores qu'il échût question de crime incidemment pour un terme seulement; & lui sera baillé délai pour faire venir ledit constituant.

NOTES.

Devolant, lettre E, ch. 22.

A. C. Art. 103. Et où ledit Procureur voudroit soutenir le fait dudit constituant, sera arrêté jusqu'à ce qu'il ait fait comparaître ledit constituant. Et néanmoins ne laissera le Juge à decret provisions nécessaires contre ledit constituant, jusques à capture de la personne, si le cas le requiert.

T. A. C. Chap. 92. Procureur & Alloué, ou cas qu'il est fondé & reçu, peut défendre son maître pour la journée, s'il n'y a aucune plainte de son maître; & s'il y a aucune plainte de son maître, laquelle plainte éché en crime, ou en autre arrêt de corps, le Procureur sera arrêté, jusqu'à pléges de droit.

Chap. 93. Si le Procureur ou Alloué se passe par dilation, il lui sera enjoint qu'il ait son

maître es prochains termes; & ne laissera pas pourtant Justice à procéder contre son maître, & à le prendre, si le cas le donne; & si le maître ne vient & il défaillit, il sera en avance de perdre la cause. Car par la Coutume, qui deslert en cas de crime, est vaincu à celle fin qu'il n'a jamais lieu d'excepter que la garantie ne passe sur lui, sans droit d'autre gaigne, puisqu'il est adjourné personnellement. Et en autres cas peut l'adjournement suffire par Procureur, ainsi toutes-voies qu'il ne devroit pas être crimé, si autre procès n'y avoit.

Qui défant en cas de crime, ce est entendu, quand le cas est notifié en Cour: fait la Constitution en l'an 1407. O. B. de 1670. T. 11.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. On a retranché à la Réformation la dernière disposition de l'Art. 103, de l'Ancienne qui commence aux mots, & où ledit Procureur. C'étoit en effet quelque chose d'inutile & d'absurde, comme le remarque d'Argentré. On pouvoit même retrancher le tout. Car ce qui résulte de l'Article est que, le crime incident étant une chose survenuë, celui qui a institué un Procureur se reposant là-dessus, ne doit pas être poursuivi sans qu'on ait eu le tems de l'avertir. Il falloit laisser cette exception de la règle qui empêche la défense par Procureur en matière criminelle, à l'instruction générale du crime incident en cause civile, par exemple à l'instruction de faux ou à la plainte d'attentat, sans en faire ici une disposition particulière qui ne tend qu'à la demande d'un délai lequel est de droit dans le faux incident, le Procureur ne pouvant de son chef faire la déclaration pour la Partie de se servir de la pièce inscrite.

ARTICLE C.

Celui qui est en pouvoir d'autrui, ne peut établir Procureurs, sans l'autorité de celui en pouvoir de qui il est, si ce n'étoit contre le fait de celui qui devroit donner l'autorité. ^a

NOTES.

N. Masuet, T. 4. n. 32. & 33.

CONFÉRENCE.

CONFÉRENCE.

Art. 449. 488. 492.

A. C. Art. 104. Et convient que l'autorité soit scellée du scel autentique ou de son scel, ou de Juge ordinaire, si n'étoit que celui qui devroit donner l'autorité prinst la procuracion en son nom, auquel cas n'est métier qu'elle soit scellée de Juge ordinaire, ne autrement autorisée.

T. A. C. Chap. 85. Nul n'a pouvoir d'établir Procureur ne Alloué qui est en pouvoir d'autrui, sans l'autorité de celui en qui pouvoir il est, si n'est contre le fait d'icelui, & convient que l'autorité soit scellée de scel autentique, ou de son scel, ou de scel de Juge ordinaire, si n'est celui qui devroit donner l'autorité, il peut prendre la procuracion en son nom, & n'est métier qu'elle

soit scellée de Juge ordinaire: car elle ne pourroit être rapellée que par lui-même, & il ne pourroit rapeller ce qu'il auroit fait.

Cicèrè principium hujus capituli, nota tamen quid, de jure scripserit, filius familiaris potest dare procuratorem, si aliquid sit contractum cum eo de pecunia castrensi vel quasi castrensi, vel etiam si passus fuerit injurias.

Qu'il auroit fait. Hoc est verum, s'il avoit juré. Csp. sup. 72. quando quis admittitur contra suum factum Bartholus in L. jubemus §. sane ne omnia Coda de Sacrosanctis Ecclesiis C. L. 2. §. post mortem filia sua ff. de adoptionibus, cum juris ibi allegatis.

SOMMAIRE.

Exceptions à la disposition de cet Article.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Idem infra Art. 449. Tunc enim solet curator specialis dari qui cum curatore vel patre agit, & solet mulier conjugata à Juce autoritate impetrare. Argent. Art. 104. ver. V. L. neque, & L. non eo, Cod. de Procurat. & L. filius fam. ff. eodem.

D'ARGENTRE A C. 104. Celui qui est en pouvoir d'autrui. Le mineur, l'enfant (a) de famille, la femme mariée, le Moine, le furieux & celui qui est interdit.

Ne peut établir. Cela est fondé sur deux règles, l'une que celui qui ne peut contracter ou ester en Jugement en son seul nom, ne peut constituer un autre en sa place; l'autre que celui qui peut par lui-même, peut par autrui; de sorte que s'il y a des cas où ces personnes peuvent être habilitées pour agir, elles peuvent constituer des Procureurs dans ces mêmes cas. Mais lors même qu'il ne leur est pas permis d'agir, ni par conséquent de constituer Procureur, la constitution qui n'auroit pas valu dans son commencement pourroit être validée dans la suite par l'approbation & la ratification que donneroit celui sous la puissance de qui est la personne.

Si ce n'est contre le fait. Cela est conforme à d'autres Articles & à la raison.

NOTES.

(a) Cela ne s'observe plus pour le fils de famille majeur qui peut procéder en Justice sans autorité. V. les Arrêts rapportés dans mon Journal du Parlement, T. 1. p. 465. & 466.

neque enim à quoquam contra se autoritas expectanda aut exigenda. Cependant l'usage est que l'on donne en ce cas un curateur particulier au mineur; & l'on autorise de justice la femme mariée pour plaider contre son mari, ou lorsqu'il lui refuse l'autorité. Enfin cette règle cesse en plusieurs cas, par exemple dans l'absence du père ou du mari, lorsqu'il y a péril en la demeure, ou lorsqu'il s'agit d'un commerce que la femme ou l'enfant de famille exerce. Alors cela revient à ce qui a été dit que dans les cas où ceux qui sont en pouvoir d'autrui peuvent être en jugement, ils peuvent constituer Procureur.

Il y a d'autres cas où cette nomination est valable, lorsqu'il s'agit d'empêcher une prescription prête à s'accomplir, ou de s'opposer à un appropriation; mais ce n'est que conservatoirement & pour interrompre, & non pas pour poursuivre.

Ne autrement autorisée. Cela suppose des actes tacites d'autorisation qui sont équivalens; par exemple si le mari ou le tuteur ont été présents en cause, ont fait des affirmations & agi dans la sollicitation. En un mot il y a plusieurs actes d'autorisation tacite qu'il faut voir dans l'Auteur.

ARTICLE CI.

Quand Procureur ou *Advocat* n'ayant charge ou mémoire signé de leur Partie, mettent en avant aucun crime ou injure à l'encontre de Partie adverse, ils se feront avouer à leur Partie; autrement seront tenus de réparer l'honneur, & dédommager Partie adverse, & l'amender selon l'exigence du cas.

CONFÉRENCE.

A. C. Art. 105. a. Fera. b. Son constituant. L'amendera.

T. A. C. Chap. 85. Procureur n'a pouvoir de faire plus que il apert de son pouvoir. Et s'il fait plus que son pouvoir ne s'étend, & en outre, il est de nulle valeur, & doit être réputé pour faux Procureur.

De son pouvoir. L. 12. cum mandati C. mandati & tenetur de omni culpa: L. 11. Procuratorem C. eod. convictus autem autoritate mandati. L. 2. 1. in re mandata C. eod.

Chap. 94. Et si le Procureur ou Alloüé étoit si fou qu'il fit la réponse, il seroit arrêté jusqu'à tant qu'il eût son maître, & qu'il fût venu pour l'avouier, ou pour le le désavouier; & si le maître le désavouoit, il seroit adressé à Cour & à Partie, & n'auroit lieu jamais de se combattre, si ce n'étoit pour son cousin germain ou dedans. Mais s'il étoit son cousin germain ou dedans, il pourroit faire appel ou défense, ou cas que les mots l'auroient en eux. Car il y a villannies à tous ceux qui sont connus

NOTE 9.

Desmares, Déc. 3. 18. Du Fall, Liv. 2. ch. 5. 16. & Liv. 3. ch. 44. 9.

germain ou dedans, ou cas qu'il y auroit fait villannie criminelle, comme à celui à qui elle est faite; & s'il appelloit, pourquoy il dût demourer larron, traître, ou infame, adonc leur appartiendroit la défense; mais il devroit bien requerre celui, s'il vouloit prendre la bataille ou la défense sur lui, ou la laisser à celui qui l'auroit prinse; & ainsi la requête faite, adonc si le cas l'avoit en soi, seroit la bataille jugée par la Coutume, à celui qui la voudroit prendre à faire, ou la devroit avoir par raison; car elle appartient plus à celui pour qui elle est énué que à nul autre, & puis au prochain de lui, pour ce qu'il soit personne fondée à qui répons fût en présent.

On infame. V. infra Cap. 106. & opposillan ibidem in verbo meustre.

Et depuis au prochain. Facit L. sciendum ff. de verborum & rerum significat. & sup. cap. 26.

Chap. 95. Et s'il advient que ung Procureur ou ung Alloüé appelle le adversaire son maître de crime, ou d'infameté, pour la cause de son maître, qui ne touchât à lui, le Procureur devroit être arrêté & ne lui fût point de répons, s'il n'est du lignage, ou cas que le maître ne le voudroit avouier; & seroit vaincu de son appel, & demoureroit infame. Car comme dit est, Procureur ne peut être en jugement pour son maître, ou cas qu'il a été paravant arrêté & ne peut le défendre, ne nul ne peut faire procuracy, pour qu'elle aparût être de la vallée, si ce n'est en montres ou en requêtes, ou en commissions qui ne sont de nulles délivrances, vel défenses in principal de querelle, ou cas que la personne se devoit rendre personnellement.

Caveat Procurator ne per causam Dominii adversarium accuset, & injuria aliqua afficiat.

De vallée. Hoc est, & ce qu'il seroit seroit de nulle vallée.

O. R. D. Etablissement de Saint Louis.

L. 2. ch. 14. Février 1327. Art. 42.

1344. Avril 1453. Art. 54. & 62.

1507. Art. 122. Octobre 1535. ch. 10.

Art. 91. & ch. 4. Art. 9. 1536. pour la Bretagne, Art. 27. Juillet 1539. Art. 34.

Et pour autant que bien souvent les retardations d'expéditions de Justice, délais & subterfuges, viennent par la faute, négligence

ou malice des Procureurs, & non du côté des Parties, lesquelles se font consistes en la diligence, légalité & industrie de leurs Procureurs, ou il apperra promptement audit

Conseil, jacoit ce qu'il condamne la Partie qui a été le Procureur, envers la adverse,

pour l'intérêt dudit procès retardé, & envers nous en amende arbitraire pour les délais & subterfuges, néanmoins par le même

jugement & condamnation, le Procureur qui sera trouvé notablement avoir dilaté ou retardé, par la faute, le procès, sera condamné envers la Partie de le rembourser, & rendre indemne dedites condamnations. Et où

il n'aparotteroit promptement & clairement la faute venir du côté dudit Procureur, & en outre quelque suspicion ou conjecture notable que ladite faute vienne de lui, ledit Conseil, en faisant ledites condamnations, réservera à la Partie condamné son recours pour ledites condamnations, à l'encontre de son Procureur, & à lui ses défenses au contraire.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Procurator tamen noxæ non eximitur, quamvis habere mandatum speciale, si admissum in delicti nomen cadat; quia mandatum in re vetitum non fuit parendum. L. liber homo ff. ad L. Acqui. Argent. ad Art. 34.

Quand Procureur ou Avocat. Dans l'ancien stile de la Province, il se faisoit distribution de conseils, ce qui fut aboli par l'Ordonnance de Valence en 1536 pour la Bretagne Art. 32. 33. & 34. & défendu à l'une des Parties d'engager par consultation plus qu'un ou deux des plus aparens du Barreau.

D'ARGENTRE A. C. Art. 105. C'est une règle ordinaire, que, quelque général que soit un mandat, il n'est jamais censé contenir ce qui peut com-

mettre le constituant à une peine. De-là vient que sous la procuration générale n'est point contenu le pouvoir de recuser un Juge, parce qu'il y a peine d'amende en cas de déboulement. Le pouvoir de former une action criminelle ne tombe point aussi sous la généralité; parce que l'événement assujettit souvent à de grandes peines, & qu'en Droit il y avoit celle du Talion.

Il se fera avouer, soit par lettres soit en représentant des mémoires de la Partie. Au reste un Procureur, quoiqu'avoué, ne seroit pas à couvert s'il avoit avancé une injure grave qui ne vinît point à la cause. (4)

NOTES.

(4) La distinction entre les injures dites *conviciandi animo*, & les termes ou faits injurieux qui sont essentiels ou utiles à la cause, est fort bien établie par Boucheul sur Poitou, art. 17. n. 12.

ARTICLE CII. 102.

Tous Procureurs seront tenus bailler récépissé aux Parties; par brève certification ou rescription, de la charge, lettres & argent, au-dessus de cent sols monnoie, qui leur seront baillés. Et leur charge expirée par Jugement exécuté, révocation, ou autrement, seront tenus rendre les lettres & pièces aux Parties, lorsqu'ils en seront requis: & les Parties tenues de les retirer dedans trois ans, lequel tems passé, ne seront lesdits Procureurs recherchés, jurant ne les avoir, ni par dol laissé de les avoir, si auparavant ledit serment, la Partie ne se charge de prouver le contraire, autrement que par ledit récépissé. Et ne seront aussi (lesdits trois ans passés) lesdits Procureurs reçus à demander leurs salaires & mises.

CONFERENCE.

Emolumens d'actes de Cours, défauts, grosses de Sentences, & autres actes se prescrivent par trois ans, sinon qu'il y eût innovation, ou procès intenté. Bourbonnois 17.

NOTES.

V. les Coutumes de Beauvoisis ch. 4. p. 129. du Fail, L. 1. ch. 496. & L. 2. ch. 568. & Sauvageau, L. 1. ch. 46.

Parcille prescription au profit des Greffiers trois ans après les procès jugés, Règlement du 28. Février 1602. & Arrêt du 12. Decembre 1680. Devolant, lettre P. ch. 854.

Sur les Questions qui ont rapport à cet Article V. le Journal du Parlement, Tom. 1. ch. 41. 44. 48. 49. 51072. 73. 77. 101. 102.

DES PROCUREURS; ART. CII. 377

Tous les parridas se fossin obligats pendant ledit tems, per ecclula, obligation, à los agossen metus en causa, à que agossen contestat enter lot. Beam de prescriptions 11.

Ord. Avill 1453. art. 44. & 45. Novembre 1507. art. 114. 115. & 116. Octobre 1535. ch. 5. art. 8. 30. 31. & 32. ch. 18. art. 13. Decembre 1597.

Jun 1510. art. 48. pour ce que souvent est venu que plusieurs Greffiers, Avocats, Procureurs & Solliciteurs de nostre Roïaume, mément en Pais de droit écrit, ont longtemps attendu à se faire paier des actes, registres & grosses des procès par eux reçus,

& ont mis dette sur autre, tellement que quelquefois leur a convenu faire vendre, crier & subhaister les biens & héritages des Parties pour lesquelles ils avoient reçu ledits procès, dont ils ont été défaits; pour à quoi obvier, avons ordonné & ordonnons, que désormais ledits Greffiers ne pourroient demander les salaires à eux dus pour ledits procès par eux reçus, sinon qu'ils les demandent trois ans après ledits procès finis, les autres Ordonnances de noldis Prédécesseurs faites sur moindre tems demeurant en leur force & vertu.

SOMMAIRE.

1. Avocats ne sont tenus donner des récépissés.
2. & 7. Si le Procureur peut retenir les pièces faute de paiement.
3. Déclaration de 1597. sur la prescription des récépissés.
4. Qualité de noble attribuée aux Avocats.
5. Prescription trois ans après la mort du Procureur.
6. Idem du Procureur adverse.
7. Sacs des Parties ne doivent être inventoriés dans l'Etude du Procureur après sa mort.
9. Si la compensation des dépens & de la dette a lieu entre les Parties au préjudice du Procureur de celui auquel les dépens sont adjugés.
10. Fin de non-recevoir de trois ans contre les Geoffiers, & obligation d'avoir un Livre de marque.
11. De la fin de non-recevoir contre les Sergens pour leurs salaires.
12. De la fin de non-recevoir des Sergens contre les récépissés qu'ils ont donnés.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Hoc quoque utiliter, sed melius, si de Magistratibus quoque idem sensisset, quibus negligentia litigatorum multum sæpe attulit incommodi & periculi. Salariorum petendorum tempus prorogatum, cum ex Ordinationibus Regum biennium tantum esset præstitutum.

1. HEVIN. Tous Procureurs seront tenus bailler récépissés. Ce qui ne s'entend pas des Avocats. V. Brodeau sur l'Art. 125. de la Cour. de Paris.

2. Si le Procureur peut retenir les pièces faute de paiement de salaire. V. Coquille dans ses Questions ch. 197. Les Ordonnances de Charles VII. Louis XII. & François I. le défendent sur peine de privation d'office. V. la Conférence des Ord. Liv. 2. Tit. 4. §. 4. Brodeau sur la Coutume de Paris, art. 125. pag. 190. & sur l'Art. . . . & M. Lottier, lett. S. num. 21. & sur la rubrique du titre des prescriptions pag. 157.

3. Par Déclaration du Roi Henri IV. du 2. Decembre 1597. pour les Avocats & Procureurs du Parlement de Paris, tous récépissés ne durent que cinq ans, après lesquels ils ne produisent aucune action: dans le premier tome des Offices de France, aux additions pag. 137.

4. Par Arrêt de la Cour des aides du 10. Juin 1609. ou 1619. comme il est daté pag. 139. il est permis aux anciens Avocats de prendre la qualité de noble, sans que néanmoins elle puisse attribuer l'exemption des tailles, ni les autres privilèges des Nobles & Gentilshommes. *Ibidem au bas de la page des Avocats. V. ibid. pag. 133. & suiv. & pag. 139.*

Retirer dedans trois ans. L'ancienne Ordonnance de Charles VII. disoit 2. ans art. 53. V. la Confer. des Ordonn. liv. 2. Tit. 4. §. 4. ce que le Règlement du Parlement de Paris explique. V. Brodeau *loc. cit.*

5. ARRÊT. I. Le Jeudi 13. Octobre 1672. plaidant de Montalambert & Miliere, jugé que la veuve & héritiers du Procureur ne pouvoient être pouluivis, trois ans après son décès, en vertu du récépissé qu'il avoit baillé d'actes pris en communication.

6. ARRÊT II. La disposition de cet Article a été étenduë aux Procureurs des Parties adverles, auxquels on baille quelques actes en communication; & jugé qu'elle n'avoit pas seulement lieu entre le Procureur & sa Partie, par Arrêt du 17. Avril 1617. en faveur de la veuve & héritiers de défunt Maître Jean Guyot, vivant Procureur en la Cour, Intimés, contre François le Duc, Apellant d'une Sentence de Messieurs des Requêtes: plaidans Bertrand & Rouffeu. Ce qui avoit été jugé auparavant au profit de Me. Hamon Bagot. DEVOLANT.

ARRÊT III. Le même encore jugé le 23. Mars 1623. au profit de Me. Fiacre Charlet & sa femme, ci-devant veuve de Me. Julien de la Croix, plaidans Baudouin, Bertrand & Brandin, le procès n'étoit pas jugé. L'on allégué à ce propos un plus ancien Arrêt donné au profit de Vassant. DEVOLANT.

7. ARRÊT IV. Et quoique le Procureur se trouve saisi des actes, toutefois si étant apellé après les trois ans pour les restituer, il excepte, ou par réconvention demande ses salaires, il n'y est pas recevable; jugé par Arrêt du quatrième Septembre 1631. contre Maître Jean Derval au profit de Maître Olivier Brayer, plaidans Croc & Dyais.

Encore autre Arrêt du 21. Novembre 1633. contre la veuve d'Auger, au profit de la veuve & donataire du sieur de la Barre Merault, plaidans Dyais & le Bel. DEVOLANT.

ARRÊT V. Jugé de même le 22. Septembre 1659. enterinant une Requête civile au profit des héritiers de Moyfan, ci-devant Procureur à la Cour; & il y a tant d'autres Arrêts sur cette question, qu'elle ne reçoit plus de difficulté. (a)

8. ARRÊT VI. Par Arrêt du infirmatif de l'Ordonnance du Sénéchal de Rennes du 24. Avril 1618. jugé que les sacs des Parties qui sont trouvés dans l'Etude du Procureur après son décès, ne doivent pas être inventoriés quoiqu'on alléguât l'Ordonnance de 1540. à Fontainebleau art. 31. qui porte que les Juges étant décedés, le Greffier doit faire inventaire

N O T E S.

(a) La maxime constante est aujourd'hui on ne peut l'obliger de rendre les pièces, contraire à ces Arrêts; & quoique la prescription soit complète contre le Procureur, qu'en lui payant les avances & vacations.

des sacs civils & criminels étant en leurs mains, & après les porter en son Greffe pour les faire distribuer s'il y echoit, mais cette disposition ne s'applique pas à la cause. Plaidans Frain pour la veuve de Maujouan, Procureur au Présidial, Apellante, Ybert pour le Greffier d'Office du Présidial Parties, & Trochet pour les Communautés des Procureurs du Parlement & du Présidial intervenans; l'Arrêt fondé 10. sur l'excessive dépense qui tourneroit à la ruine des héritiers & des créanciers. 20. Sur l'utilité des Parties mêmes qui ont intérêt que les actes & le secret de leurs familles ne soient pas divulgués par un inventaire. 30. Que par l'inventaire la veuve & les héritiers seroient responçables des sacs & actes jusqu'à 30. ans contre la disposition de la Coutume, qui restreint leur obligation à trois ans. CHAPPEL.

Depuis cet Arrêt on n'en a pas fait de difficulté.

9. ARRÊT VII. Du Mesnil, Procureur en la Cour, ayant fait des avances pour le Sieur de Trongof & obtenu Arrêt contre le Sieur de Barath, portant condamnation de dépens, dont il fut décerné exécutoire, le Sieur de Barath voulut compenser les dépens avec ce que le Sieur de Trongof lui devoit. Du Mesnil l'opose, dit que sans avoir égard à la compensation il doit être payé de ses avances sur le contenu en l'exécutoire. Arrêt en la Chambre des Enquêtes qui l'en deboute. Requête civile, avec intervention des Procureurs. Arrêt de hors procès le 11. Decembre 1637. prononçant M. de Marbœuf, qui avertit que la Cour avoit jugé l'hypothese, & non la these. Aussi alléguoit-on plusieurs Arrêts contraires, qui avoient rejeté la compensation, au profit de Mesnager, de le Breton & autres Procureurs, plaidans de la Marqueraye pour du Mesnil, Denis pour le Sieur de Barath, & Frain pour les Procureurs. CHAPPEL. (b)

10. ARRÊT 8. Dedans trois ans. Cette prescription de trois ans a été étenduë aux cautionnemens dans lesquels les Procureurs entrent fréquemment pour la dépense des prisonniers dans les conciergeries & prisons. Arrêt en forme de Règlement du 8. Janvier 1629. à l'Audience, par lequel la Cour met l'apellation au néant; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi & Requête des Procureurs de ladite Cour, enjoint aux Geolliers des prisons de cette Province de marquer sur leurs papiers les sommes de deniers qu'ils reçoivent de leurs prisonniers ou de leurs cautions, & Procureurs pour la dépense desdits prisonniers. Ordonne que les Geolliers inventeront leurs actions pour le paiement & la dépense desdits prisonniers non payée dans trois ans après que la charge desdits prisonniers aura été mise sur ledit papier, & à faute de ce faire, & ledit tems passé, qu'ils n'y seront plus recevables, & fera le présent Arrêt lu & publié, &c. CHAPPEL.

ARRÊT IX. Geollier n'est recevable à demander la dépense après trois ans, & doit représenter la décharge pour sçavoir le tems. Jugé le Octobre 1649. HEVIN.

11. ARRÊT X. Le Vendredi lendemain de l'Ascension 1681. à l'Audience de la Grand'Chambre, est intervenu Arrêt entre

N O T E S.

(b) Chap. 201.

M. le Marquis de Carman, Apellant, & le nommé Laignet, Sergent, Intimé, par lequel on a jugé trois choses; la première, que l'action du Sergent pour avoir ses vacations n'étoit pas sujette à la prescription d'an & jour, mais qu'elle duroit trois ans; & la deuxième que le Sergent, qui prend exécutoire de sa vacation sur simple requête, quoiqu'il n'ait point assigné la Partie lors dudit exécutoire, pourveu qu'il lui ait signifié l'exécutoire dans l'an & jour, sans assignation ni répétition en Justice, conserve son action pendant 30. ans; & la troisième que le Sergent qui ne montre point d'ordre, n'est pas recevable à demander ses vacations. Voici le fait: au mois de Novembre 1674. le Marquis de Carman donne pouvoir à Laignet Sergent d'exécuter ses hommes & fermiers du Bailliage de Douleni; Laignet exécute & avant & depuis ce pouvoir a paru plusieurs autres exécutoires qui se montent à 82. liv. En 1676. au mois d'Avril le 28. Laignet se fait décerner exécutoire, sur simple requête, de tous lesdits exploits, & fait signifier ledit exécutoire le 4. Mai 1676. Il demeura jusqu'en Août 1679. à faire ses poursuites contre le Marquis de Carman & ses fermiers, contre lesquels il obtint Sentence: c'étoit le sujet des appellations. Me. François Gentil pour l'Apellant & Bernard pour l'Intimé, Pottier & de Maroil Procureurs. Monsieur le Marquis de Carman perdit son procès. GENTIL.

12. ARRÊT XI. Le Mercredi 23. Mars 1689. il a été jugé dans la Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. du Coscro, que l'action qui compete contre un Sergent qui a donné son reçu des actes dure 30. ans, ou du moins que si elle ne dure que 3. ans, à l'exemple de ce qui est statué dans cet Article à l'égard des Procureurs, lesdits trois ans ne commencent à courir que du jour du décès du Sergent, ou qu'il s'est démis de sa charge. Mahé étoit Procureur de la veuve du Lieutenant de la Roche-Bernard, au profit de laquelle l'Arrêt a été rendu. V. Brodeau, *lett. S. n. 21.* GENTIL.

ARTICLE XCIX.

DE L'ANCIENNE COÛTUME,
Abrogé dans le Titre Troisième à la Réformation
de 1580.

Si le Procureur est trouvé excommunié, ou autrement inhabile pour occuper en la cause, il aura un délai pour faire venir son Maître, payant dépens à Partie adverse.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. C'est un vieil Article raïé à la Réformation, & une suite de l'ancien abus par lequel il étoit défendu à un excommunié de comparoître en Jugement. On distinguoit cependant lorsqu'il étoit question d'agir ou de défendre. Toutes ces distinctions & ces allégations des Canonistes sont inutiles; & le Commentaire tombe avec l'Article.

TITRE IV.

TITRE QUATRIÈME.

Des plégemens & attentats sur iceux.

ARTICLE CIII.

On peut former plégemens sur toutes choses qui se peuvent posséder, tant meubles qu'immeubles, droits corporels qu'incorporels: à ce que celui qui se plège ne soit troublé, inquietté, ni molesté sur ses possessions, pour la conservation de ses droits. Et se fera le plégement dedans l'an & le jour du trouble fait ou comminé.

NOTES.

- 1. Ragueau, au mot *se complaindre*, & la
- 2. sçavante Dissertation de M. de Lauriere au
- 3. même endroit, qui se trouve aussi dans les
- 4. Notes sur l'Ordonnance de 1347. V. les
- 5. mêmes Auteurs, aux mots *applegement*, *plé-*
- 6. *gement*, *attentat*, *vicariance*, *reintégrand*,
- 7. *reintégration*, *saïfine* & *novellété*, Coût. de
- 8. Beauvois, *lib. 6. p. 37. & 38.* Añiles de
- 9. Jerusalem, *lib. 16. p. 37. & 38.* Bou-
- 10. cheuil, *art. 199. 400. 401. 402. & 403.*
- 11. Loisel, *Liv. 1. Tit. 4. Art. 1. 2. 10. 11.*
- 12. 23. 26. 27. Grand Coût. *Liv. 2. ch. 23.*
- 13. Coût. novois *Art. 133. 150. 181. Del-*
- 14. *mares, Art. 3. 38. 39. 40. 84. 118. 141.*
- 15. *100. 113. 117. 147. 213. Mafues T. 11.*
- 16. Mais mise verbalement & intellectu-
- 17. lement vaut autant aux choses incorpo-
- 18. relles, comme main réelle & corporelle
- 19. & choses corporelles; pourquoy ce peut être
- 20. dit cas de novellété: & en peut le Juge
- 21. lay connoître.
- 22. Contre Arrêt de Parlement ou autres
- 23. Sentences fait-on bien à recevoir en cas de
- 24. saïfine & de novellété apres au & jour:
- 25. car durant icelui tenu on peut bien avoir
- 26. acquis saïfine nouvelle.
- 27. Puisqu'un exploit est suranné, l'on ne
- 28. s'en peut aider en cas de saïfine & de nou-
- 29. vellété.
- 30. Si le Roi tient aucune chose en sa main
- 31. comme Souverain, il ne peut pas pour ce
- 32. acquies saïfine, &c.
- 33. Quia ut est dictum manus regia apposita
- 34. super re contentiosa non privat quem sua
- 35. possessione, ut dicit *gloss. Pragmat. in tit.*
- 36. *de collat. 5. & quod talia mandata gloss.*
- 37. *super verbo vicario col. 6.*
- 38. Si aucun se fait tenir généralement en
- 39. possession d'aucune succession universelle,
- 40. & aucun autre en tiene & possède singu-
- 41. lièrement une partie par an & jour, il ac-
- 42. quiert telle possession, que cette garde gé-
- 43. nérale ne s'étendra pas à cette singularité,
- 44. si cette singularité ou particularité n'est
- 45. expressement contenu en l'exploit, jaçoit
- 46. ce que l'on die que la main du Roi, mise
- 47. en la chose contentieuse, constitue & garde
- 48. la possession, c'est à entendre la chose con-
- 49. tentieuse singuliere ou générale en expresse
- 50. tant seulement. Grand Coustumier, *pag.*
- 51. *158.*
- 52. Possession acquise contre le Roi norre
- 53. Sire, ne tient lieu par la raison de sa di-
- 54. gnité, & aussi de Sa Majesté Impériale.
- 55. Car il est condicteur de Loi, & pour ce la
- 56. Loi pour & par lui faite ne lui doit être
- 57. contraire: car il ne est en nul exemple
- 58. contre autre, ne tiens ne se doit compa-
- 59. rer à lui, & pour ce nul ne peut contre lui
- 60. acquerir droit de les sujets. Tournois voit-
- 61. on souvent que le Procureur du Roi se
- 62. plaint souvent en complainte de novellété
- 63. de les sujets, & si sont les sujets du Roi
- 64. & par ainsi semble que complainte s'y peut
- 65. allouer: voire en autre cas qu'en son de-

Titre 1.

Bbb

Art. 169. A. C. Art. 106. Le plegneur.

T. A. C. Chap. 51. Plegement requiert fix choses especiales; c'est assavoir, paix,

NOTES.

meins & Majesté Royale, car en ce ne
 s'assiet complainte de nouvelleté. Boutel-
 let, Liv. 1. Tit. 31.
 En cas de nouvelleté n'a point de ga-
 rantie, pour la raison de ce que puisqu'o-
 position s'y assiet, chacun se rend deman-
 deur par vouloir dire mêmes lui être en
 faisine, L. si duo §. interdictum ff. uti
 possidetis, & ainsi fut dit par Arrêt de
 Parlement en l'an 1373. Président lors
 Messire Gilles le Beicot. Le Paragraphe
 veut dire que jaçoit ce qu'en complainte
 de nouvelleté, anveu de garantie n'a lieu
 ni n'est à recevoir. Néanmoins s'il advenoit
 qu'aucun eût acheté aucune tenne, & de-
 dans l'an qu'acheté l'avoit, en usant &
 continuant de la faisine de la chose qu'a-
 chetée avoit, au titre de son achat, au-
 cun le complaindit sur ce en nouvelleté à
 loi, sachez que puisque ladite complainte
 venoit dans l'an premier que l'acheteur
 avoit commencé à jouir & user de la fai-
 sine & possession, qu'il tendroit avoir ac-
 quis & achetée, bien pourroit avoir action
 d'appeler son garant qui est son vendeur ou
 ses aïans cause. Mais si l'an étoit passé
 qu'acheté avoit, comme dit est, & puis
 en se complaindit, comme par complainte
 de nouvelleté, lors n'y cherroit point de
 garantie, pour la raison de ce que béné-
 fice de nouvelleté n'a terme que pour l'es-
 pace d'un an & outre celui an en forme de
 complainte, le vendeur n'est plus en outre
 tenu de garantir; mais autre chose seroit
 en forme de complainte de simple faisine
 ou de propriété, car lors garantie avoit
 lieu, si avant qu'à forme de garantie peut
 & doit appartenir & conduire loial ven-
 daige. Boutellier *ibid.*
 Dus diversis persona non possunt esse in
 solidum sicut & semel in possessione ejusdem
 rei §. quilibet. Desmares, *dec.* 325.
 On peut bien acquérir faisine contre mineurs
 & Enghes comme en cas de rentes & de hé-
 ritages & de exploits de Justice & de plu-
 sieurs autres cas. Couit. Not. Art. 79.
 Foi & hommage ne donnent pas posses-
 sion, si il n'y a appréhension de fet. Desmares,

Dec. 62.
 Quiconque tient une maison franchement
 bien garnie de meubles, par an & jour, accom-
 pli au veu & sçu de tous ceux qui y vou-
 droient demander aucun cens & foi dite
 faisis, aagies non privilégiés & presens au
 lieu, il doit être tenu en la faisine de fran-
 chise, & parce les censiers perdent leurs
 faisines de gagerie. Et est voir entant com-
 me touche gagerie seulement, au cas que
 exploits du censier ou promesse du proprie-
 taire ne seroient faits dedans ledit tems de
 an & jour. Couit. Not. Art. 81.
 L'usufructuaire n'a pas la vraie posses-
 sion & faisine, mes seule detention de fet,
 ains appartient vraie possession & faisine au
 propriétaire. Desmares, *Dec.* 14.
 Celui qui a loué aucun houllet d'un an-
 tre ne peut demener en cas de nouvelleté
 possession contraire à la possession du pro-
 priétaire & Seigneur d'icelle maison, *quo-
 niam rei locata possessionem retinetur.* Des-
 mares, *Dec.* 108.
 Aucuns dient qu'il fait bien à recevoir
 à demener & foi dire faisi de la possession
 & faisine du louage afin qu'il ne vuide d'i-
 celui houllet. Desmares, *Dec.* 109.
 Pour simples meubles on ne peut intenter
 complainte, mais en iceux échet avu & con-
 tre-avcu.
 Pource les exécuteurs de testaments ne
 peuvent former complainte.
 Succession universelle de meubles & gé-
 néralement toutes choses qui ont nature
 d'héritage ou de droit universel chéent en
 complainte.
 Trouble s'entend non-seulement par voie
 de fait, mais aussi par dénégation judiciaire.
 Cessation, contradiction & opposition va-
 lent trouble de fait.
 Quand les preuves de possession sont in-
 certaines, ou y a crainte que l'on ne vienne
 aux mains, la complainte est fournie & les
 choses contentieuses sequestres.
 Sequestre garde, & la main de Justice
 ne dessaisit ne préjudicie à personne. *Loi-
 sel, Liv. 5. Tit. 4. Art. 15. 16.
 17. 18. 29. & 30.*

poir, déclinacion, dilacion, action & execu-
 tion. Quand il requiert paix, c'est comme celui
 qui le plegé de non prendre, troubler ou
 justicier, celui ne les choses, ne les fai-
 sines, ou de non prendre le bien: car en
 ce cas ou semblable, son plegement est
 bon qui ne le voudroit dépeçer. Et aussi est
 le plegement qui requiert poir, tant que droit
 soit fait entr'eux, comme qui s'aplegeroit de
 non contracter, jusques à tant qu'il fut passé
 de son droit, ou que adreusement lui fut
 fait d'aucuns torts faits qu'il droit lui avoir
 été faits, comme celui que deux Parties vou-
 droient contraindre & justicier, & il ne doit
 obéir que pour ung, ne pover, ne faire autre
 servitude que'il ne soit vu auquel il devra être
 tourné; mais combien qu'il quierge poir, ce-
 lui qui fait l'aplegement doit dire raisons
 efficaces pourquoi il s'est plegé, ou autrem-
 ent la Partie contre qui il s'est plegé, s'en
 doit aller sans aplegement & hors d'icelui; car
 nul n'a raison de s'apleger contre la fai-
 sine & le droit d'autrui, s'il ne se ce à dire
 pour quel fait ou pour quel dit; & il s'en-
 tendroit que celui contre qui l'en seroit plegé,
 devroit avoir droit, si celui qui seroit aplegé
 ne trouvoit cause pourquoi ce ne doit être; &
 ou cas qu'il ne seroit le defaveu de toute
 l'obéissance & aussi quand il requiert ac-
 tion, comme paix. Quand il requiert décli-
 nation, c'est comme celui qui se plegé que
 l'en ne le peut seigneur devant certain Juge,
 mais devant celui qu'il declare en son plegement;
 & aussi en ce cas il doit dire raison
 pourquoi il s'est aplegé, ou autrement ne
 doit pas procéder son plegement, ou defa-
 vouer le Juge contre qui il s'est aplegé, &
 aussi cherroit-il ou plegement qui requiert
 paix s'il ne faisoit le defaveu. Quand il re-
 quiert dilacion, c'est comme celui qui se plegé
 que l'en ne le peut poursuivre, tant qu'il soit
 passé entr'eux ou certaine Partie, de certain
 jugement, griefs, grées ou proceis, ou
 de depouille, ou autres choses semblables;
 & en ce cas doit dire le plegneur raison pour-
 quoi il s'est plegé, & peut être achié Plege-
 ment qui requiert action, c'est comme celui
 qui se plegé, comme il est dit, de promesse
 ou d'autre demande, dont il demande & re-
 quiert à avoir la chose à foi par vers de son
 plegement; & doit dire raison, par quelle
 voie il demande avoir la chose *vel l'action*

à foi qu'il requiert à avoir. Quand il requiert
 execution, c'est comme qui demande Arrêt,
 qui c'est comme si aucun demande Arrêt,
 par vers de certaine demande qu'il fait sur
 autre, & s'aplege que les choses ne peuvent
 être déplacées, ne transportées en autre Jus-
 tice, tant que execution soit faite de la de-
 mande; ou comme celui qui se plegé contre
 aucune personne qui a certain juge, ou cau-
 tions sur aucunes personnes, pour quoi ce il
 le fait exécuter, & celui aussi en a dont il
 requiert que le sien soit premier exécuté,
 & que l'exécution tourne en son droit; &
 en tel plegement ne doit point avoir de plegé,
 mais savoir lequel contrat est le premier, &
 le premier doit être le premier exécuté, s'il
 ne l'est, comme dit est au Chapitre des exé-
 cutions au 307. Chap. comment execution
 doit être faite en ce que font ceux qui se ple-
 gent qui requiert paix ou déclinacion, ou di-
 lacion. Les aplegemens ne s'entendent en nulle
 poursuite, fors en tant comme la partie ad-
 versité voudroit dire qu'ils devroient choisir
 de leur plegement, & les plegemens de poir,
 d'action & d'exécution requierent poursuite.
 Le sen. Plegement de non traiter par
 Cour en nulle manière est défensif. *Secus*
 s'il dit de la manière ou de la forme
 que vous efforcez à le fere ou autrement
 que proceis, espleis, *vel par vel pour*
 ces espleis que faites ne me préjudicent;
 car en ce cas il seroit actif, & faudroit
 qu'il raisonnât en son plegement.
 De non contracter. *Vi. l. 2. Cod. de*
Usuris & L. si a quo servus cum L. se-
quenti ff. de rei vindicatione, & L. si
quis a multis ff. de noxalibus actionibus.
 Item en plegement qui requiert poir
 faut résouner, & aliquo modo fundari
 debet propter istud plegementum. *In L.*
et quia §. interdictum ff. de interrogato-
ris actionibus.
 Item quand l'on dit je me plegé, ne
 esplez que font ne porte préjudice, le ple-
 gement est actif, adès qu'il faut dire les
 causes de son plegement & y résouner.
 De toute l'obéissance. Par la Consti-
 tution *infra* l'on ne se peut plegier par
 Cour inférieure de n'être traité par la
 subalterne, si le plegneur ne defavoie toute
 l'obéissance subalterne, ou que attempt-
 at fere irreparable.
 Et aussi. Hoc est dictum qu'en ce cas
 Bbb 2

quand il devoit toute l'obéissance, le plegement est défensif, comme plegement de paix.

Dépenses. Plegement ou arrêteur, quand possesseur par jour & an le plegement en préjudice d'avoir certification en conservation de ce qu'il entend éliger par voie d'action, doit dire avoir déduit fondit droit, ou le déduire in promptu, autrement ne sera recevable. De hoc vide infra capitulo proximo.

Chap. 325. Les choses qui sont en action, Justice les peut arrêter jusqu'à pleges de droit & non pas autrement pour le péril, s'ils étoient ajugés à la Partie adverse, & les choses fussent malminées, par quoi la Justice n'en pût faire exécution, le jugé ne vaudroit rien, sans à être dédommagés. Mais l'en ne doit pas faire d'autres arrêts, si crime n'y est entendu ou vu, ou que les choses puissent être cédées ou décernées, & en nul autre cas d'arrêt qui chet en action; & celui qui a la possession paravant l'arrêt, & au tems de l'arrêt, ne lui doit l'en dénier l'entendement de pleges donnant de droit; & s'il lui & le sien pour ce qu'il fait personne solvable, & qui puisse ester en jugement, si les choses ne sont ajugées à Partie, ou qu'ils doivent demeurer en main de Justice, & spécialement à son homme de foi; & aussi ne doit l'en à son homme quatre abusions, ne lui pourchasser à faire dommage ne à ses adhérens, ne à les biens; car qui le ferait, se garderoit pas bonne foi.

Item capitulum ita dicit. Les choses qui sont en débat & procez pendans par action, l'achet les peut arrêter jusqu'à pleges de droit; car si pendant le procez le défendeur les déplaçoit ou transporterait, & Sentence fut donnée pour l'achet, on ne la pourroit mettre à exécution par défaut de trouver les choses jugées, ainsi que n'y auroit que dédommager; & pour ce est en ce cas ledit Arrêt concédé.

Plegement ou arrêteur, contre possesseur par an & jour, en préjudice de certification en conservation de ce qu'il éligerait pour son droit d'action, doit dire

avoir déduit son droit, ou le déduire in promptu, autrement n'est recevable.

Recevances à pleges. Appellation cautionis quid venit? V. cap. 7. ad nostram Audientiam de jurejurando extra & ibi glossa.

Et celui qui ne peut trouver plege qui sera tenu de faire. Vide cap. 3. extra qui mittitur in possessione.

Calais 240. Ponthieu 142. 143. 146. Gerberoy 115. 116. Valenciennes 92. Metz T. 14. 1. Peronne 218. Senlis 266. 267. Clermont en Beauvoisis 44. 46. 51. Valois 116. Clermont en Argonne T. 17. 4. Salle de Lille T. 18. 1. 2. 3. T. 21. 3. Ville de Lille T. 11. 1. Douay des Mat. poss. 1. Gorze T. 14. 51. 52. Lorraine T. 18. 5. Epinal T. 11. 7. Paris 96. 97. Montfort 59. 60. Mante 87. 88. Sens 117. Orleans 486. 489. Montargis T. 21. 1. 2. 6. 8. Blois 212. Bourbonnois 89. 90. 91. 92. 93. Maine 441. 456. Anjou 426. Poitou 399. 401. 402. La Rochelle T. 20. Acs T. 16. 1. Bayonne T. 19. 1. Labour T. 16. 1. 3. Sole T. 30. 1. 1. Toulouse de resp. spol. Bearn, de interditi. Auvergne T. 29.

Utius & Consuetudo est Tolosa, quod si aliquis vendidit alicui honorem suum liberum cum instrumento publico, vel dedit ad feudum, predictus honor habetur pro tradito, quantum ad eum qui vendit vel dedit ad feudum, si tempore dictæ venditionis vel doni feudum, idem venditor vel dator feudum illum honorem possidebat; ita tamen quod si emptor predictus adeptus fuerit possessionem corporalem dicti honoris, dictus venditor vel dator feudum non potest agere contra emptorem vel feudatarium, de violentia vel turbatione possessionis. Si vero dictus venditor vel dator feudum, post predictam venditionem vel feudum donationem, eundem predictum honorem vendidit alicui personæ, vel dedit ad feudum, & ipsum misit in possessionem corporalem antequam primus adeptus esset in possessionem, ultimus emptor seu feudatarius est potior jure in possessione & proprietate dicti honoris quam primus.

Toulouse, art. 1. de Emptione & Vend. Peut le premier acheteur, depuis l'an &

NOTES.

(*) Sur la Question traitée en cet Art. & au suivant, V. Boucheul sur Poitou, art. 294

jour de l'acquisition, intenter cas de nouveauté contre le second acheteur qui le voudroit troubler en la possession, sous ombre qu'il eût été le premier vété & enchaîné dudit héritage par lui acquis. Reims 170.

Celui auquel l'héritage est transporté par vente, donation ou autre contrat, avec cause de continuation de possession, de rétention d'usufruit ou de précaire, est possesseur & peut intenter toutes actions au possesseur, & y obviendra. Clermont en Argonne T. 17. 1.

Simple dons, cessions & transports ne suffisent les donataires, s'il n'y a apprehension de fait, ou clause translatrice de possession, comme consistant, précaire ou autre. Mante 90. Melun 167. Nantonges 42.

Quiconque est trouvé possesseur d'an & jour d'aucune chose héréditaire, il est recevable d'en demander & avoir la jouissance durant le litige. Salle de Lille T. 18. 6. Ville de Lille T. 6. 7. Douay, des Mat. 197. 2.

En cas de faillite & sequestre, le possesseur est régulièrement de meilleure condition; & s'il a le droit le plus apparent, la recréance lui sera ajugée. Gorze T. 14. 56.

Mais si par après il vient à perdre la main-tenue, il sera tenu & obligé de rendre & restituer les fruits perçus, ou l'équivalent d'icelles à l'arbitrage des Juges, & dire de gens à ce convenus. Gorze T. 14. 57.

Le tiers acquéreur, étant joui par an & jour, ne doit être dépossédé pendant le décret, en baillant caution de rendre les fruits depuis la faillite, jusqu'au jour de l'état. Normandie 102. En T. dernier 10.

La possession des choses vendues, cédées ou transportées, est continuée aux acquéreurs & cessionnaires, après qu'ils ont apprehendé la possession desdites choses; & quand es droits incorporels, lesdites acquisitions suffisent à continuation de ladite possession. Bourbonnois 94.

Un Vassal est recevable à foi complandre en cas de faillite & de nouveauté, pour raison de son fief, & droits d'icelui, à l'encontre de toutes personnes, pourvu qu'il n'y ait faillie sur ledit fief; & nonobstant qu'il n'ait été reçu en foi & hommage de son Seigneur féodal (b) excepté toutefois contre son dit Seigneur féodal, contre lequel il est aussi re-

cevable à intenter ledit cas de faillite & nouveauté, après qu'il aura été reçu en foi & hommage. Clermont en Beauvoisis 50. Valois 117. Auvergne 30.

Un homme Lai peut acquiescer la possession d'une dime par an & jour, & icelle tenir & posséder, en prouvant & montrant qu'elle soit inféodée dûment. Orleans 487. Montargis T. 21. 3.

Celui a possession de la chose, au nom de quel autre la possède. Labour T. 16. 2. Sole T. 30. 2.

Le mari, constatant le mariage, le peut dire fait de tous les héritages & droits de la femme, & pour icieux former & conduire complainte en cas de nouveauté & autres actions possessoires. Sens 119.

Quand une femme mariée a de l'héritage patrimonial qui lui est échü & avénu de ses parents, & son mari, constatant le mariage de lui & d'elle, jouisse & use dudit héritage, telle jouissance qu'en fait son mari, durant & constatant leur mariage, redonne en ladite femme, en telle manière que si le mari va de vie à trépas, avant la femme, les héritiers de son mari ne s'en peuvent dire possesseurs, mais en est, & s'en peut dire la femme survivante possesseuse; & si elle va de vie à trépas, ladite jouissance & possession profite à ses héritiers. Blois 211. (c)

Celui qui par bail à toujours-mais, à vie & longues années, comme de trente ans, tient aucuns héritages, est censé possesseur, & peut pour icieux former complainte & interdire possessoires contre toutes sortes de personnes. Clermont en Argonne T. 17. 21.

Toutefois si les années finies, le Seigneur direct ou autre, avant de lui droit, le remet en l'héritage, le preneur ne pourra former complainte. Clermont en Argonne T. 17. 3.

Les colons, conducteurs ou détenteurs d'aucun héritage chargé de rente, ne peuvent intervenir la possession du Seigneur, & pourra ledit Seigneur qui toujours a été païé de ses loiaiges, pension ou rente, intenter complainte contre celui à qui le conducteur, ou rentier aura vendu, ou autrement aliéné ledit héritage, encore qu'il en ait joui à titre de bonne foi; & ne peut en ce cas tel ach-

NOTES.

(b) V. l'Art. 104. de notre Cout.

(c) V. l'Art. 473.

teur préférer contre ledit Seigneur. Mante
91. Melun 1688.

Jouissance ou exploits faits en choses ca-
chées & latentes, qui ne le peuvent connoi-
tre, n'acquies point de possession. Blois 1166.

Opposition à la jouissance de possession
vaut trouble de fait. Clermont en Argonne
T. 17. 5. Gorze T. 14. 51. Orléans 1888.
Montargis T. 21. 1. Bourbonnois 90.

Par exploits de Justice l'on ne peut prétendre
trouble pour former complainte. Mais doit
l'on le pourvoir sur ceux par opposition, ou
appellation s'il y a grief. Berry T. 2. 32. (d.)
Sequestre, garde, nantissement & main
de Justice ne dessaisit; & ne préjudicie à
personne. Gorze T. 14. 55.

En cas possesseur on n'a point de garant,
à moins que celui qui demande garant veuille

affirmer qu'il ait son droit prétendu; puis
an & jour ença, ou soit conducteur & ter-
mier. Montargis T. 21. 7.

ORD. Lex Salica T. 47. art. 4. Etablif.
de Saint Louis L. 1. ch. 65. 22. Juillet
1315. art. 5. & 6. Saint Martin 1347.
Février 1356. art. 13. Chartre d'Abeville
de Février 1370. art. 22. dans le Tome
4. des Ordonnances.

V. l'Ordonnance de 1667. T. 18. & les
Ordonnances rapportées dans la Conférence
de Guenois L. 3. T. 8. dans Fontanon,
Tom. 1. Liv. 3. Tit. 40. dans Neron l'Or-
donnance d'Avril 1453. art. 70. 71. 72.
73. 74. 1493. art. 49. Juin 1510. art.
50. 54. Octobre 1535. ch. 9. Août 1539.
art. 61. 63.

S O M M A I R E.

1. Explication du mot plégement. Des
différentes espèces de plégement.
2. Possession naturelle, seul objet du Droit
Coutumier: inutilité de la possession ci-
vile.
3. Le possesseur, quel qu'il soit, est de la
compétence du seul Juge laïc.
4. De la possession ou quasi possession des
droits incorporels, exemples de cette
quasi possession.
5. A quelle preuve est tenu celui qui se
plége pour la conservation de sa posses-
sion.
6. De quel jour l'an & jour se comptent.
Quels vices rendent la possession insuf-
fisante pour former complainte.
7. Du trouble seulement commis.

C O M M E N T A I R E.

HEVIN. *Plégemens*. Ce mot est très-vieux. L'Ordonnance de 1667. ne
s'en est point servie, mais de celui de complainte en cas de fausseté & nouvel-
leté, T. 18. *des complaintes*.

De innovationibus & attentatis, Covarruvias, cap. 23. & 24. *quæst. pract.*
Dans les vieilles Coutumes avant 1539. art. 10. est écrit que nul ne doit
recevoir plégement, s'il ne donne plége de fournir à droit; & peut-être que
cet acte a été nommé plégement, à cause de la nécessité de fournir plége.

On a autrefois douté au Parlement de Paris, si l'on pouvoit former com-
plainte pour droits honorifiques. V. M. le Prestre, *Cent. 2. Chap. 51. etc.*
Édit. & Ch. 55. nov. (e)

1. D'ARGENTRE AIT. Hic incipitur ab regulâ & universali pronuntiato,

N O T E S.

(d) V. la Taumassière sur cet Article. ch. 7. & Danty, *Observ. 16.*
(e) V. de Roye; *Cap. ult. Martéchal*,

eorum more qui de disciplinis præcipiunt. Plegiam mentis, & applegiam mentis
extera etiam Provincie quadam utuntur: habent verò plegiam eorum formulæ
finem non unum, cum veteribus nil aliud esset, quàm intercessionis aut op-
positionis, in quibus vades dari ex formulâ solemne erat, *pléges*; unde plegia-
menta dicta, id est cautiones ni actor jure peteret, quod intendebat. Sed
sicut intercessionis per se sumpta non certus finis esse solet, sed mentis decla-
rationem continet de oblitendo, & impediendo actum, quia quoquam ge-
ritur præjudicio agentis, & per se continet incertum determinandum à sub-
jiciendâ actione aut causâ intercessionis edendâ accipit. Inde plegiam eorum
contra appropriamenta, contra apprehensiones possessionum, contra servitutes præ-
diorum, contra adificantes novum opus, contra alienos contractus & asser-
tiones dominiorum, de quorum natura tamen non est, ut causâ in his dic-
tandis protinus exprimantur: sed eas qui edit, urgeri solet, ut exponat in
his ingressu, quem in usum subicere è jure suo accommodatas rebus ac ne-
gotiis actiones solet: tametsi causâ addi potest, & verò solet, ad interrup-
tendi effectum, cujus exemplum est Art. 110. & 105. Inde præcis frequen-
tia plegiam eorum, qu'is apelloient de non tenir, præparatoria venditionum,
quæ proprietatem occupatis impetebant, quibus conditiones de retractu
adungi solebant, unde veteres controversiæ præcorum, an separatim deduci
possent, aut verò deberent, ut una tempora utrique instantie objici possent.
Crebrior usus mansit pro interdictis possessoriis, aut denunciatoriis, quæ nos
possessoria, *qui possidetis & de maintenue* solemus appellare. De quibus vetus-
tissima Consuetudo quadam præcepta tradiderat Art. 52. sed inconditè, ut
illo tempore, & in his multa melior usus abolevit. Meminit horum Caroli
VII. Regis ordinatio, Art. 71. *des premières*, & Hispanorum Leges de los
emplegamentos, & Andibus vox quoque frequens.

D'ARGENTRE A. C. Art. 106. On peut former. C'est l'interdit *retinendâ*,
dont il est parlé dans les titres de Droit *qui possidetis*.

2. D'ARGENTRE AIT. *Qui se peuvent posséder*. Cùm de possessione Jus
Consuetudinarium agit, de eâ quæ naturalis est intelligit, non de eâ quæ
civilis dicitur, & quæ naturali solet adjungi, cùm aut separata est, & à per-
sonarum varietate discernitur: & quos effectus habeat, diximus in libro de ap-
propriamentis, Art. 265. *gl. in verb. & saisi*. Nec enim tam frequens tractatio foro.

D'ARGENTRE A. C. Il faut ajouter, *par une possession réelle & effective*.
Car les possessions civiles, dont les Docteurs traitent jusqu'à l'ennui, sont
inutiles en cette matière; & si celui, qui soutient avoir cette sorte de posses-
sion civile, a perdu la naturelle pendant plus d'un an, il alléguera en vain
qu'il avoit l'esprit & l'intention de la retenir ou de la recouvrer. Cela a été
implement traité dans le titre des appropriemens.

Droits corporels. C'est parler improprement; car qui dit droits, dit des choses
incorporelles, qui ne sont point sujettes aux sens quoiqu'elles aient un objet
corporel.

3. D'ARGENTRE AIT. *Incorporels*. Ex autoritate L. 1. ff. *qui possidetis*,
L. 2. ff. *de acquir. possess.* pro quibus utile interdictum datur variante naturâ
rerum: & hoc sive prophana res, sive sacra, quia usu regni possessoria rerum
quacumque in cognitione sunt Judicis Laici.

4. D'ARGENTRE A. C. Il n'y a point véritablement de possession naturelle & physique des droits incorporels. Mais l'usage en a établi une quasi possession qui n'est pas de pire condition que celle des choses corporelles. On les possède lorsqu'on fait les actes appropriés à ces sortes de droits, comme dans les possessions discontinuées. Par exemple lorsqu'un Chanoine prend sa place au Chœur, assiste au Chapitre, participe aux distributions, il est en possession du Canonique ou de la Prébende. Un Magistrat possède son Office, lorsqu'il prend sa place au Tribunal, qu'il juge & fait les autres fonctions &c. Mais il y a de la différence entre les possessions continuées ou discontinuées par leur nature. Dans les premières celui qui, par exemple, a joui des fruits la dernière année, a la possession pacifique pour obtenir au possessoire. Mais il y a des actes possessoires qu'on n'est pas à lieu d'exercer une fois dans un siècle. Les Electeurs de l'Empire ne font d'acte possessoire de leur droit d'élection qu'à la mort de l'Empereur. La préférence des Rois de France sur les Rois d'Espagne, dans les Conciles généraux, est aussi rarement exercée que les Conciles sont rares. Ceux qui ont fonction au couronnement des Rois ne l'exercent que quand ce cas arrive. Or à cet égard, & dans tous les cas où les actes possessoires ne s'exercent qu'après de longs intervalles, on considère le dernier acte qui a été exercé; & en vertu de cela quelque tems qu'il y ait, on est considéré comme étant en possession, s'il n'y a point eu d'occasion postérieure qui ait fait interruption par le défaut d'exercice.

5. D'ARGENTRE AIT. Ne soit troublé. Hic finis, hic conclusio interdicti, in quo duo probanda sunt, ex parte agentis possessio annalis, ex parte rei conventi, turbatio, sine quibus petitio obtinere nequit. Quod Bart. dixit, L. 1. §. hoc interdictum ff. uti possidetis. Alexander disertè conf. 126 vol. 2. vers. modo venit. Masuer in possessariis, Faber in L. 1. Cod. uti possidetis.

D'ARGENTRE A. C. Et se fera le plégement dans l'an & jour. (f) C'est le propre de l'interdit uti possidetis, & de toutes les autres complaintes. Il y en a une disposition particulière dans l'Art. 61. de l'Ordonnance de 1561.

6. Du trouble fait. C'est du commencement du trouble que l'année se compte. Car s'il étoit continué pendant an & jour, on ne seroit plus recevable. L'Auteur dit ici qu'il faut que la possession ne soit nec vi, nec clam, nec precario. (g) Car elle ne servirait pas à celui qui intenteroit l'interdit. Cependant il ajoute que contre celui qui posséderoit de cette sorte, on ne pourroit exercer l'interdit retinenda, mais qu'il faudroit recourir aux remèdes recuperanda. On trouble en plusieurs manières, & même par une simple opposition, quoiqu'on n'ait porté la main à rien. De-là vient le stile des anciens Praticiens de prendre l'opposition pour trouble & de former com-

NOTE S.

(f) Sur le calcul de l'an & jour. V. Hevin, Conf. 81. & Boucheul sur Poitou, art. 119. u. 23. dont l'avis est absolement conforme à celui d'Hevin.

(g) Si l'exécuteur testamentaire peut former complainte. V. Boucheul, art. 271. n. 35. & Jurv. Et l'Art. 16. L. 5. T. 4. de Loisel ci-dessus p. 382. col. 2.

plainte.

plainte. * Nous ne connoissons point les simples dessaisines de l'usage de France pour conserver la possession perdue naturellement par dix ans, & substituée conservée par la rétention de la possession civile; car il faudroit venir par simple voie d'action.]

7. On commet. Car celui qui menace, ou qui se vente hautement d'apporter du trouble, inquiette dans la possession, & donne souvent une juste occasion d'intenter l'action. * L'Auteur omet ici le point essentiel, qui est de sçavoir s'il est nécessaire de former le plégement en ce cas. Cela ne semble pas nécessaire quand on demeure toujours en possession. On a l'an du trouble effectif qui suivroit la menace. Tout ce qu'opère donc cette disposition, c'est de prévenir le trouble effectif, & de faire debouter au principal celui qui fait la menace.]

ARTICLE CIV.

Nul n'est recevable à procéder par voie de plégement, ni arrêt, soit pour défaut d'hommage, paiement de rachat, ou autre cause que ce soit, contre possesseur paisible par an & jour, lui empêchant la saisine: ains doit venir par voie d'action, sinon pour les choses échues en l'année; comme au cas de fermes, loüages, & engagemens faits à brief ou long-tems, finis en l'année qui intentera le plégement, même en cas de rachats venus en ladite année du plégement.

CONFERENCE

Art. 28. §. 311.

A. C. Art. 107. §. III.

117. * Celui qui a possession & saisine, par an & jour, ne doit être empêché sur sa saisine, sans être appelé en jugement, soit pour défaut d'hommage ou autre cause.

107. b. Pacifique. * Soit.

T. A. C. Chap. 37. Nul ne peut venir par voie de plégement contre celui qui a sa saisine par an & jour, ou par an & jour pacifique, en la lui empêchant; si ce n'est tant que la Partie die qu'elle étoit tenuë par voie d'engage ou de loüage, & que de celui tems n'y ait plus, & qu'il soit chait en celle année. Et lors

vendroit les biens par voie de plégement en celui cas, ou qu'il en fût fait gré, qui fût résponfial ou jugé en l'année, ou avallement, ou baonnie, ou que la saisine dût être transportée en l'année du plégement, ou nom de celui de qui il représente la personne.

Chap. 227. (a) Et si le prédecesseur étoit en plégement de non obeir comme à son Seigneur, & il trépassait, le plet pendant, l'hoir ne laissera pas pourtant qu'il ne lui fasse la foi, fauf à pourfuir les esplets au prédecesseur, sans obeir pour celui Seigneur si plégement fors alain.

Nota quod ex fine hujus Capituli.

NOTE S.

V. Belordain, lettre F. Controv. 91. Def-marts Déc. 124. Boucheul, art. 85. §. 70. Tome I.

(a) Ceci n'est point dans les Manuscrits.

Ccc

cum tribus causis sequentibus, que quand aucun féal est décedé, supposé qu'il ne fut en la foi & hommage du Seigneur ou fief, mais l'avoit possédé par an & jour, que le Seigneur en l'an de son décès ne se peut attacher à le fruit de la terre d'icelui fief tenant; car il est à présumer que le possesseur a fait la foi, & n'est tenu l'héritier en rendre pour ce que le mort en eût été cru en son vivant. Potest ad hoc induci, L. 1. *Finali C. de revocandis donationibus.*
 Chap. 230. L'en ne doit nul empêcher en la saisine par défaut de hommenage, ne pour autres choses, si ce n'est pour les cas de villes de là où il a eu, ou autre en son nom, saisine par an & par jour, sans les appeler en jugement, si ce n'est qu'il veut faire la foi ou la licence à son Seigneur; adonc peut bien prendre le Seigneur les levées par défaut de la foi ou de la licence du tems passé qu'il a tenu sans faire la foi ou la li-

gence à son Seigneur, si homme ne peut montrer raisons efficaces par quoi il ne fut tenu en nul défaut, ou que ce ne dur être. Troyes 49. Orleans 68. 88. Maine 175. Anjou 158. Poitou 29. la Marche 4. Auvergne T. 2. 1. 2.

En choses féodales & mouvant de fief, les héritiers *ab intestat* peuvent succéder comme en autre chose, & prendre la possession desdites choses féodales, sans consentement des Seigneurs dudit fief, & sans danger de commise, excepté les Religieux, au regard desquels la chose demeure à la disposition de droit écrit. Duché de Bourgogne T. 3. 5. Idem de l'acquéreur. Sens 116.

Si le Seigneur par foi, ou à la requête d'autre, prend aucune hérédité à la main, & celui qui étoit en possession requiert mainlevée ou récreance, le doit avoir avant qu'il réponde, en baillant pleges suffisans d'être & fournir à droit au Seigneur & à Partie. Labour T. 16. 5. Sole T. 30. 5.

S O M M A I R E.

1. Nécessité du titre apparent en matière bénéficiaire.
2. De la possession du fermier & de l'usufruitier.
3. De la tacite réconduction; Différence de ce cas à celui de la jouissance continuée par l'héritier de l'usufruitier.
4. Possession du propriétaire nonobstant le rachat.
5. Possession du Vassal contre le Seigneur.

C O M M E N T A I R E.

C. M. De plégement *ni aridè*. Non tolluntur actiones rei per seculoriaz per viam simplicis actionis sive realis sive personalis, vel mixtam causam habentis.

D'ARGENTRE A. C. Art. 107. C'est une répétition du précédent Article. Le premier est conçu en termes affirmatifs, & l'autre en termes négatifs. Au surplus c'est une règle de Droit Commun du Royaume.

1. Contre le possesseur pacifique. C'est-à-dire, dont la possession n'a point été troublée ni interrompue pendant un an. Il faut excepter, dans les matières bénéficiaires, le défendeur qui n'auroit point de titre apparent, suivant l'Art. 61. de l'Ordonnance de 1539. A cette occasion plusieurs reçoivent les plégements, quoiqu'après l'an, ce qu'il ne faut pas faire lorsqu'il y a un titre coloré; & celui qui se plége, doit être débouté par fin de non-recevoir, sauf à plaider au principal & à disputer la validité du titre: mais le Juge laïque n'a de connoissance que du seul possesseur.

En lui empêchant. En apportant trouble à la possession de quelque manière que ce soit.

2. Simon pour les choses échues en l'année. L'Article s'explique mal en ce endroit, & convient peu à la règle. Car le fermier n'étant point véritablement possesseur, pourquoi alléguer pour exception ce qui regarde les fermes ou loiage ou tout usufruit, (b) qui n'empêche pas que, par quelque tems que ce soit, le propriétaire n'entre de plein droit dans la possession, ou, pour mieux dire, ne la retienne & la conserve. Les sentimens des Docteurs sont partagés par rapport à l'usufruit. Mais l'Auteur résout que, par la cessation de l'usufruit, il se fait de plein droit une réunion de la possession à la propriété; de sorte que le propriétaire est bien fondé à former le plégement, soit contre les héritiers des usufruitiers, soit contre les étrangers. Mais il ajoute que s'il se mouvoit contestation sur la possession, le propriétaire n'y pourroit pas entrer de sa propre autorité: car on ne doit pas user de voie de fait, quelque cause légitime qu'on puisse avoir. On doit prouver le titre de ferme & d'usufruit. Si on le fait sur le champ, l'interdit possessoire a lieu en faveur du propriétaire; sinon la possession, dont on ne voit pas la cause, est censée passée à l'héritier de l'usufruitier & du fermier, par la règle *la mort saisit le vif*; & il ne doit pas être dépossédé par voie de fait. * Dupineau fait voir que du Moulin n'est à cet égard nullement contraire à lui-même, comme le suppose d'Argentré.]

3. Celui qui auroit affermé, & après la ferme finie auroit continué plusieurs années par tacite réconduction, ne pourroit, sous prétexte de cette possession, empêcher l'effet de l'interdit possessoire, non plus que le créancier à qui l'héritage auroit été engagé pour un nombre d'années. Car il suffiroit de montrer le principe de la possession à titre de ferme ou d'antichrèse. * Il n'en seroit pas de même de l'héritier de l'usufruitier qui, après la mort de l'usufruitier aiant continué la possession & la jouissance, le seroit certainement pour une cause absolument distincte de l'usufruit.]

4. En cas de rachat. Le rachat n'empêche pas la possession du propriétaire, quoiqu'il ne jouisse pas. Le Seigneur qui jouit est *in possessione, sed non possidet*. Ainti dans l'an du rachat fini, l'on peut se pléger contre le Seigneur & contre tout autre.

D'ARGENTRE A. C. Art. 115. La possession par an & jour établit le possesseur sur lequel il n'y a par conséquent plus lieu de plaider.

5. Soit pour défaut d'hommage. Cela est conforme à l'Art. 353. La maxime de France est que le Seigneur ne doit plaider que la main garnie. Mais ici la possession annale oblige de venir par action. Il faut donc retrancher le sentiment de ceux qui disent qu'on ne peut intenter contre le Seigneur l'interdit *vis possideris*. Il y a une exception établie par l'Ordonnance de 1536. qui autorise les Seigneurs d'exiger de plein vol les droits des trois années dernières; & il y a une disposition dans la Coutume qui y est à peu près conforme.

N O T E S.

(b) V. Boucheul, art. 264. n. 11.

C c c z

ARTICLE CV.

Cohéritiers, ou autres prétendans droit en même chose commune & par indivis, & ceux qui ont commencé procès touchant héritage, peuvent se pléger contre le détenteur ou possesseur desdites choses, nonobstant longue possession, au cas que ledit possesseur voudroit mettre lesdites choses hors de sa main par héritage.

CONFERENCE.

Art. 142.
A. C. Art. 108. a Comme.
T. A. C. Chap. 39. Si aucune personne, quel Partic, entendoit à avoir action en aucun héritage, tout en fût la Partic adverse

faisie par long-tems, & le teneur la vouloit mettre hors de sa main à héritage, le défaisi s'en pourroit apeler, en disant que ce pourroit être, tant qu'il fût délivré & déterminé de son droit.

COMMENTAIRE.

C. M. Ou possesseur desdites choses. Quia quando communis durat seu non interrupta, semper sunt intra annum. Hæc est altera limitatio ad §. precedentem. (4)

NOTES.

V. Boucheul sur Poitou, Art. 293, n. 20. & suiv. Belordeau, Lettre H. Controv. 20. (4) Cette Note de du Moulin est conforme aux Articles de Coutumes rapportés dans la Conférence sur l'Art. 282. qui décident que, les choses étant tenues en commun & par indivis, l'on ne peut prescrire le droit d'un de l'autre, en pétitoire ou possessoire, par quelque tems que ce soit, parce que les autres possèdent, & sont censés posséder par le moyen du détenteur par indivis. M. de Perchambault adopte cette opinion sur l'Art. 282. Mais elle est rejetée par l'usage; & M. Hevin dit ici que l'Art. 105. est une bévüé des Reformateurs, & un reste de l'Ancienne & de la T. A. C.

S'il étoit permis de combattre l'usage conforme au sentiment de ce Cravant Auteur, on pourroit dire que l'Article 282. n'est point contraire à l'Art. 105. & que la prescription contre l'action de partage peut avoir lieu par 40. ans, sans que le cohéritier, qui

ne possède que par indivis, puisse alléguer aucune prescription. Car il semble qu'il y a une différence entière entre le cohéritier, qui n'a point agi pour le partage de la succession dans laquelle il a droit, & celui qui, ayant été reconnu héritier, a consenti que son confort eût joui de l'héritage par indivis, à la charge de compter des fruits. Le premier qui n'a point agi ni troublé la possession de son confort, doit perdre son droit. Mais dans la seconde espèce, quoique le cohéritier qui jouit, n'ait point compté des fruits, sa possession est au nom commun. Elle ne peut changer de nature, parce que c'est au principe qu'on doit remonter en matière de possession, & comme elle est préalable, étant au nom de tous les confortis, elle est toujours infectée de ce vice; de sorte qu'elle conserve perpétuellement la possession de tous les confortis.

Mais aussi il faut convenir qu'en adoptant ces principes, on admettrois un trouble per-

DES PLEGEMENS ET ATTENT. ART. CVI. 393

HEVIN. Nonobstant longue possession. C'est un reste de l'Ancienne & Très-Ancienne Cout. qui rejettoient toute prescription entre cohéritiers; & partant c'est une bevuë des Reformateurs d'avoir retenu ici les termes nonobstant longue possession, quibus res imprescriptibilis redditur, qu'ils ont ôtés de l'Art. 275. de l'Ancienne dont on a fait le 283. de la Nouvelle, & de l'Art. 273. de l'Ancienne dont on a fait le 285. de la Nouvelle.

D'ARGENTRE A. C. Art. 108. Cohéritiers. On entend par-là tous les confortis dans la propriété d'un héritage qui est indivis. Car par la division tout droit de communauté cesse. L'Auteur dit ici que s'il y avoit des héritages situés en différens lieux, la distinction empêcheroit qu'ils fussent indivis; * mais avant qu'il y ait un partage, comment chacun peut-il dire que tel & tel héritage soit sa part & portion?]

Qui ont commencé procès. Car la chose devient litigieuse par la question mise sur la propriété, & par conséquent elle ne peut être aliénée. On peut donc s'opposer à l'aliénation, même avant la contestation en cause, suivant l'Edit de aliénatione judicij mutandi causâ factâ. On demande si le Juge aiant ordonné, avec connoissance de cause, que l'aliénation auroit lieu sous caution, & le Jugement définitif étant rendu au profit de l'opposant, il faut un nouveau procès contre l'acquéreur, ou si la Sentence peut avoir son exécution contre lui. Elle peut l'avoir, l'acquéreur préalablement apellé; mais il est plus prudent de le retenir en cause, afin que le Jugement, qui doit intervenir, soit exécutoire contre lui.

L'Auteur parle ici d'une procédure de peu d'usage, par laquelle des créanciers, qui ont des hypothèques, peuvent s'opposer à l'aliénation, pour prévenir les éloignemens qu'un acquéreur pourroit apporter, en les renvoyant discuter les autres biens du vendeur, au lieu qu'en s'opposant dès le commencement on évite les longueurs de la discussion. * Mais la difficulté est de pouvoir s'opposer avant la chose consommée. On pourroit conclure de ce que dit l'Auteur, que cette opposition peut se faire avant la prise de possession; mais cela n'est d'aucun usage.]

Nonobstant longue possession. Cela est inutilement ajouté, puisqu'il ne s'agit point ici d'un remède possessoire, mais de conserver le droit en événement. Ainsi la possession de l'acquéreur ne peut être un obstacle pendant qu'il n'est pas approprié.

NOTES.

général dans les familles: & c'est le motif le plus fort qu'on puisse employer pour établir la prescription de 40. ans sans distinction. V. le Brun, des successions, L. 4. §. 24. n. 84. & suiv.

ARTICLE CVI.

Le spoliateur ne peut se pléger pour raison de la chose; dont on prétend spoliation avoir été faite: ains, la spo-

liation vérifiée, doit le spoliateur être pris & arrêté, jusqu'à ce qu'il ait rétabli ladite chose spoliée.

CONFERENCE.

Art. 160.
A. C. Art. 109.
T. A. C. Chap. 69. Si aucunes personnes faisoient aucunes violences à aucune personne, comme prendre sur aucun qui ne fût pas son homme, ou le mettre hors de ses maisons ou de ses failines, si après qu'il auroit fait cette male façon, l'en peut avoir connoissance de cause, & il eût fait celles choses sans Justice, ou sans son commandement, & après le malfaiteur s'aplegat que l'en ne le peut deffaire; nonobstant son plegement, Justice se devoit efforcer de prendre le malfaiteur, & faire rétablir celui à qui l'en auroit fait les violences, mettant plege d'être *vel* de fournir à droit, & arrêter celui qui auroit fait les violences, si mériter est, & lui mettre jour es termes à la fin de lui faire adresser les choses. Car nul ne se doit faire Juge en ses causes; car il devoit amender à Cour & à Partie, & dédommaiger avant toute œuvre, & ne entrer en

cause, s'il n'y a Justice: car ce n'est pas fait dûment de deffaire des choses dont il doit avoir connoissance de cause, pour ce que Partie s'en doublet.

Concordat cap. 17. *cum tenearum, extra de appellationibus*, & vide, *supra* cap. 60. *quòd loquitur in habenti jurisdictionem. Hic loquitur in non habenti jurisdictionem.*

Juge en ses causes. L. 10. *qui Jurisdictionis ff. de Jurisdictione omnium Judicum*

L. 17. *Julianus ait ff. de Jurisdictione*

Chap. 278. Action de dépouille doit être poursuivie, fors en connoissance de son adjournement; car il convient tout premier le connoître, par la Coutume, avant toute œuvre; & quand l'adjournement est cognu, l'en doit proposer son action de dépouille qui la veut proposer; car puisque l'en a fait procès, il eût pour suivre ou en être vaincu, si l'en ne le vente que la dépouille eût été faite depuis

NOTES.

Du Fail, Liv. 1. chap. 38. 475. 486
497. Grand Coust. p. 134. & 134.
22. En tous les cas où relesse appartient,
23. l'en doit relesse si entièrement, que toutes les choses qui furent levées, ou la valeur
24. d'elles à celui qui est relesse, avant que l'herédité ponde à rien que l'on li demand de la querelle. Car petit vauoit la relesse, si elle
25. n'étoit faite entièrement à celui qui étoit deshérité. Coust. de Beauvois, ch. 2. p. 19.
26. Beloréau, lettre D. Contrevo. 7. rapporte un Arrêt du 6. Octobre 1594. qui doit avoir
27. jugé que celui qui avoit été spolié des fruits de son bénéfice, ne devoit pas être renvoyé au
28. bénéfice d'inventaire de la succession du spoliateur. Il dit que l'héritier fut condamné,
29. sans avoir égard à l'ordre, ni à l'intervention des autres créanciers; & il donne pour motif que la dette étoit favorable & privilégiée, & que *ablata per vim, vel relictis annis restitutionis moram non recipiunt.*

Ces deux motifs me paroissent faux & sans application. 1°. Quand on suppose que la dette fut privilégiée, il est toujours certain que l'héritier bénéficiaire n'étant point tenu personnellement, le créancier privilégié est obligé de se pourvoir au bénéfice, pour se faire colloquer dans l'ordre des préférences. 2°. La préférence ne pourroit avoir lieu, que dans le cas de la vendication des biens spoliés, comme étant actuellement existans. Mais quand ils ont été consommés, comme dans l'espèce de l'Arrêt où il s'agissoit de fruits, pour la restitution desquels le spoliateur avoit même consenti une obligation, il ne peut pas y avoir de préférence, & le droit du spolié se réduit à une simple hypothèque du jour de la spoliation, suivant l'Article 178. de la Coutume.

Ce que dit Beloréau, lettre G. Contrevo. 136. donne lieu de croire que l'Arrêt dont on vient de parler, jugeoit seulement la préférence, sans condamner personnellement l'héritier

DES PLEGEMENS ET ATTENT. ART. CVI. 395

le procès: car par la Coutume le derrain fait doit aller le premier en celle querelle; & s'il y a dépouille, ou autres procès faits de paravant, ils ne sont pas responsables, tant qu'il soit passé du derrain fait; mais qu'il ne s'enfuit pas si l'en propose action de dépouille, & il est combien qu'il soit juré que répons ne fect pas en action de dépouille que l'en soit pourtant départi en simple action, faisant les dépens du proposé.

Entre proposé. Spoliatus ante omnia venit restituendus, L. 2. *quomodo pecuniam tuam C. si certum petatur C. L. 7. ff. quis ad se fundum C. ad L. Julianam de vi publicâ, vel privatâ, L. 4. ff. de*

possessioe vi deictus C. unde vi. can. 9. reintegranda sunt omnia. causa 3. quest. 2. C. cau. oportet causa 3. quest. 2. Autre œuvre. Excipe declinatoriam Foti, L. 33. non videtur ff. de Jurisdictione. Avant toute œuvre. De quo prejudicetio, hic & infra, Cap. 238. 116. 65. 27. 289.

V. l'Ordonnance de Jean II. 1301. ch. 40. les Constitutions, ch. 5. art. 11. l'Ordonnance du Duc François du 14. Juin 1462. art. 29.

O. R. D. Capitul. Lib. 6. art. 161. Ch. 357. Etablissements de Saint Louis, Liv. 2. ch. 6. 1667. T. 18. art. 4.

SOMMAIRE.

1. Nulle exception de propriété par preuve ou serment contre l'action de spoliation. Titre avertissement nécessaire en matière bénéficiale.
2. Distinctions des Docteurs.
3. & 9. De l'action du spolié lorsqu'il s'agit de lieux sacrés ou de prééminences d'Eglise.
4. De la tradition de possession faite par violence.
5. Des cas où le préjudice seroit irréparable; exemple du mari qui reclame sa

femme lorsqu'elle allégué des moyens dirimens contre le mariage.
6. Du possesseur en matière de dimes.
7. Du péritoire accumulé au possesseur par le spolié.
8. De l'intervention d'une tierce-personne sur le péritoire.
10. Ce que le spolié doit prouver.
11. Étendue de l'obligation du spoliateur pour le rétablissement. Du Moine spoliatur.

COMMENTAIRE.

C. M. Ne peut soi plegier. Id est spoliari potest. L. 3. ff. unde vi, nisi ex magno intervallo.

D'ARGENTRE A. C. Art. 109. Le spoliateur. C'est une règle commune, *spoliatur ante omnia restituendum.*

1. Ne peut soi plegier. Cela décide un doute agité par les Ecrivains du Droit Canonique, & qui n'en est pas un parmi les Jurisconsultes. Car on ne peut opposer d'exception à celui qui agit en vertu de l'interdit de restitution de spoliation. Quand le spoliateur aporeroit sur le champ les preuves de son droit, il ne seroit pas écouté, en haine de la spoliation contre laquelle on doit être restitué, quand même le spoliateur déféreroit le serment sur la propriété de la chose. Cela s'entend des choses réelles, pour lesquelles on n'entre point dans le fond de la propriété. Mais pour les matières bénéficiales, quant au possesseur, on touche sommairement quelque chose du titre, sans autre approfondissement. Donc en général on n'examine point lequel des titres de propriété est le meilleur, puisqu'il peut arriver que c'est celui du spoliateur.

Il suffit que le spolié ait une raison aparente pour être restitué, ce qui a lieu, à plus forte raison, quand la restitution de la chose est demandée par voie de réparation d'attentat. Car si quelqu'un a été spolié *pendente lite*, le Jugement du principal est suspendu; & l'on juge préalablement, sans autre discussion, la réparation de l'attentat, le spolié n'étant pas obligé de procéder qu'il n'ait été restitué.

2. Les Docteurs ont apporté quelques exceptions à cette règle. La première quand, après la spoliation, on a prononcé sur le principal avant la restitution du spolié. Car si le spoliateur se trouve avoir eu un véritable droit dans la chose, il n'est plus question qu'il rétablisse la possession, puisque ce ne pourroit être que pour lui restituer la chose en même tems.

On passe la seconde, qui est une distinction de Balde entre la spoliation clandestine & la spoliation ouverte. Car il est indifférent qu'on ait été spolié par dol ou par violence.

3. La troisième est lorsque le possesseur est mêlé avec le pétitoire ou la cause de propriété. On en donne l'exemple dans les lieux sacrés & les préminences d'Eglises, ou quand il s'agit de *inimere aduque privato*. Mais l'Auteur rejette cette distinction comme inutile, puisque, dans tous les cas en general, le spolié doit être restitué.

4. La quatrième est lorsque quelqu'un a été contraint par force de faire la tradition de la possession. Car la volonté, quoique contrainte, est intervenue, & il faut alors venir par la voie de rescision; de sorte qu'en ce cas il y a l'exception naturelle de *dominio & re tradita*, qui suppose l'aprofondissement du fonds.

5. La cinquième est lorsqu'il s'ensuivroit un préjudice irréparable. On donne l'exemple d'un mari qui voudroit réclamer sa femme, laquelle allégueroit des moïens dirimens contre le mariage. Car la pudeur seroit exposée à un péril manifeste. La sixième est absolument inutile.

6. La septième & la huitième au sujet des dîmes, dont les Canonistes prétendent qu'un Laïque ne peut demander la restitution provisoire, à cause de l'incapacité à les posséder, n'est point admise parmi nous, y ayant des dîmes patrimoniales & inféodées, & la question si elles ne le font pas, regarde le fonds & non le possesseur.

7. La neuvième est lorsque le spolié admet, tacitement ou expressément, les exceptions & les moïens au principal: car il déroge alors au possesseur préalable.

La dixième est inutile. Car elle suppose la possession vacante lorsqu'on s'y est intrus, au lieu que le cas dont il s'agit suppose que le complainant prouve qu'il étoit en possession.

8. L'onzième est quand l'exception sur la propriété est proposée par une tierce personne qui n'a point commis de spoliation. * L'Auteur devoit observer que le spolié pourroit également prendre l'intervention pour trouble & demander à être rétabli, sans à l'intervenant à venir par action. Aussi il ne propose qu'un exemple qui n'a pas de rapport à la question.]

9. Il parle des lettres qu'on obtenoit du Roi, & qu'on apelloit lettres de réintégration & de maintenue, pour les droits honorifiques & les préminences

nances dans les Eglises, lorsqu'on prétendoit qu'il y avoit été fait quelque changement, par exemple en ôtant des armoiries. Ces lettres s'adressoient au Juge Royal, qui ordonnoit qu'elles seroient publiées pour appeler tous prétendants droits & intérêts; & il se trouvoit souvent que celui même qui avoit fait le changement, mais qu'on ne connoissoit pas pour tel, intervenoit & formoit son opposition. L'Auteur rejette les autres exceptions de Balde.

10. *Spoliation vérifiée*. Il faut prouver deux choses, sçavoir la possession précédente, & la spoliation; & si l'on prétend que c'est *pendente lite*, il faut prouver la litispendence.

Prois & arrêté. C'est ici une procédure extraordinaire, sur laquelle l'Auteur remarque qu'on n'est pas si rigoureux, à moins qu'il y ait violence alléguée, ou que celui qui est condamné à la restitution s'opose à l'exécution du Jugement.

11. *Rétablir ladite chose*. Il faut remettre la possession en pareil état, & restituer les fruits qu'on a perçus ou pû percevoir; & l'on n'admet pas la distinction si les fruits existent, ou s'ils n'existent plus. La liquidation ne suffit pas: car il faut qu'elle ait son exécution par le paiement entier, avant que le spoliateur puisse procéder au principal; jusques là que si un Moine avoit usé de spoliation, & que, *confusus cuculis*, il veuille se dispenser de satisfaire, sous prétexte de son impuissance, la Rote a décidé qu'il n'étoit pas recevable à procéder au principal, & que toute audience devoit lui être déniée. Quant aux dépenses faites en réparations, elles ne peuvent faire d'objet dans l'instance de réintégration. Elles doivent être réservées à la question du pétitoire.

ARTICLE CVII.

Celui qui attende contre plégement intimé, doit être condamné aux dépens, dommages & intérêts du plégeur, & en l'amende envers la Cour, à l'égard de la Justice. Et par la Coutume icelui n'attende, qui use de son droit, pourvu que les choses soient réparables.

CONFERENCE.

Art. 27. Il est attemptat seroit trouvé, car celui se
A. C. Art. 110. attende pas qui use de la justice ou de son
T. A. C. Chap. 7. (2.) Plégement est droit.
querre garant, & Justice le doit garantir. Chap. 27. Quand plégement est fait, cha-

NOTES.

* En usant de son droit on n'estraint pas
la sauvegarde du Roi, juxta illud qui jurat
suo vitur nulli facit injuriam. L. Procu-
sus ff. de damno infecto. Delmastes, Der.

90. 144. & 41.
(28) Ceci n'est point dans les Manuscrits
ni dans quelques anciennes Editions.

en se doit garder de se méprendre encontre : car s'il est trouvé qu'il ait attenté contre le plégement, celui qui fera l'attentat, le doit amener à Cour & à Partie, *vel* celui qui fera la preuve de l'attentat aura coût & amende ; & la Cour aura amende. Et est à l'aveu que nul plégement ne se fait : & de la même, pour ce que les choses puissent être mises en état dû. Car si elles ne pouvoient être mises en état dû, comme qui s'aplegent contre aucun Seigneur qu'il ne pourroit justicier aucun prisonnier que celui Seigneur tiendrait, & depuis celui Seigneur mettroit le prisonnier à mort, avant qu'il fût déclaré du plégement ou semblable cas que celles choses ne pourroient être mises en état dû ; & pour ce devoit-il adresser à Cour & à

Partie, sans avoir connoissance où il ait droit ou non, *vel* & depuis le mettroit à mort, avant qu'il en fût déclaré, & ce ne pourroit être mis en état dû, il attenteroit ; car ce est irréparable, *vel* & depuis ceul mettroit ceul prisonnier hors, avant que il fût déclaré, que pourroit être mis à état dû.

Si attentat est fait, Partie aura coûts & amende. Nona ergo que celui qui attente contre le plégement quand l'attentat est, doit être jugé amendable où il ait droit ou non. Et idem si, depuis le plégement de non justicier, etiam le Juge met aucun à mort, il est meurtrier, post le cas qu'il eût droit de le justicier.

V. la Conférence sur l'Art. 103.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 110. C'est une règle commune de Droit, *litte pendente nil innovari oportere*. Ce qui se fait au contraire s'appelle *attentat* ; & l'on qualifie de ce nom la translation de possession qui se fait à une tierce personne, ou le changement de la face des choses. La défense des attentats regarde principalement la matière pétitoire, pendant laquelle les choses doivent demeurer dans le même état. De-là vient que l'on pose pour proposition ordinaire au Barreau, que dans le cours du pétitoire il n'y a point lieu à la provision, à moins que l'on montre par actes authentiques que la provision doit être donnée. Car ces actes ayant exécution parée s'exécutent entre les Parties lesquelles y ont stipulé & non pas contre les étrangers en matière pétitoire. Il ne doit donc pas y avoir lieu au séquestre dans les instances pétitoires, parce que les choses doivent demeurer dans le même état, où elles étoient au commencement de l'instance. Cependant il y a des cas où nous en usons autrement, & l'Auteur en donne l'exemple en matières bénéficiales, où l'on ordonne, pendant le pétitoire, tantôt la récréance, tantôt le séquestre, lorsque les deux contendans soutiennent également être possesseurs.

Et par la Coutume celui n'attente. De-là vient qu'il est difficile de décider s'il y a attentat, lorsque les deux Parties allèguent également leur possession ; à moins que l'attentat eût été commis, au préjudice d'un Jugement de provision.

Pourvu que les choses soient réparables. *Silva irreparabiliter caditur, adus non restititur, questio insignitur.*

ARTICLE CVIII.

L'homme se peut pléger contre son Seigneur pour grief;

DES PLEGEMENS ET ATTENT. ART. CVIII. 399

& ne sera tenu lui obéir pendant le plégement. Et si depuis le grief il obéïsoit, il ne pourra plus poursuivre son plégement.

CONFERENCE.

gneur n'attentât.

Doivent garder l'Etat. Qui prend parler en défense, retarde les demandes. Idem *suprà* cap. 12. Tamen, nonobstant parler, celui qui le prend sera pourvu de Conseil, s'il le requiert.

Seigneur Justicier. Verum est l'homme contre son Seigneur de non justicier, l'attentat seroit préalable. Secus si inter alias partes, & ita fuit decisum per Magistrum Olivarium du Breil.

Chap. 124. Si aucun Seigneur, tient aucune personne en prison, & il y ait qui s'en doute à justicier, *vel* souverain Justice, où le prisonnier ou autre de ses amis requiert qu'il soit remis à leurs plers, à ouïr parler le prisonnier, celui qui le tendra le doit rendre ; & si le prisonnier ne trouve raison efficace contre le Seigneur par quoi il ne le doye tenir & prouve faite en présent, il le ramenera à lui, sauf à faire droit entre le prisonnier & le Seigneur, ou autre à qui il en doye appartenir ; car qui l'appelleroit par souverain, *vel* souverain Court, n'en devroit avoir retrait.

Set amis. Néanmoins plégements d'ignariers de non justicier aucun, il sera justicier, si l'attentat n'étoit irréparable, comme d'abatre bois ou autres choses ; car si faudroit y garder état.

Nona quod hoc capitalium intelligitur, quando detentus habebat Jurisdictionem super detentum ; aliis tenetur de privato carcere.

O. n. Art. 769.

Maine 77. 78. Anjou 47. 48.

S O M M A I R E.

1. Si la commis à lieu quand le Vassal est rémain, Juge ou chargé d'une cause contre son Seigneur.
2. Liberté toujours provisoire. Quand elle l'est en matière féodale ? Droits du Domaine Royal toujours provisoires.

NOTES.

V. Ragueau aux mots Exemption par apel, Cœur de Beauvoisis, ch. 10.

D d d a

D'ARGENTRE A. C. Art. III. Pour grief. *Gravamen nihil aliud est quàm injuria*. Mais dans le sens de la Loi Aquilia, où l'injure est sine contumelia, étant prise pour le mot générique *quod non jure fit* ou *contra jus*. Cela regarde ou les choses ou les personnes; & il ne faut pas douter que toutes les causes qui peuvent faire perdre le fief, fondent à plus forte raison le grief pour en obtenir réparation, puisqu'on peut l'obtenir pour de moindres causes. La formule du plégement dans le cas de l'Article n'est pas possible, puisque l'on peut se plaindre d'un grief momentané & non successif, par exemple pour des excès commis, ou pour des injures, soit verbales soit par écrit, ou si le Seigneur dispute l'état de la personne ou lui dispute sa noblesse, s'il a brisé ses armoiries dans l'Eglise où elles étoient depuis long-tems, & s'il a voulu lui causer une grande perte dans ses biens & dans son honneur &c.

Grief. On l'entend ici de ce qui se fait par voie de fait. Car ce qui se fait par forme de droit & de justice se répare par le droit. Si cependant, *litis pendente*, on a fait quelque injure ou reproché quelque chose d'injurieux, le plégement de l'Article pourroit avoir lieu.

1. L'usage a rejeté le sentiment des Docteurs (qui prive du fief celui qui a porté témoignage) à moins que ce témoignage soit convaincu de fausseté. Il est également faux que celui qui se charge d'une cause contre le Seigneur ou qui juge contre lui soit sujet à la commise.

2. Et ne sera tenu lui obéir. Il y a de pareilles dispositions dans les Coutumes voisines; & l'Auteur fait ici un grand discours sur la règle générale que celui, qui de *libertate ad servitutem petitur*, jouit par provision de la liberté. Mais quand la vassalité est constante, le Seigneur ne doit pas être privé de ses droits par la seule allégation de grief que fait le Vassal: en tout cas on ne doit suspendre que les redevances personnelles comme la foi & l'hommage; mais les droits pécuniaires doivent toujours être payés. Au surplus la simple proposition de grief ne tend pas à priver le Seigneur de son fief, mais à la réparation du tort; & de-là vient que le but du plégement est suspensif, au lieu que si l'on tendoit à la privation du fief, cela ne pourroit être décidé qu'en définitive. Aussi faut-il des causes plus graves, telles qu'elles sont expliquées ailleurs au titre des crimes.

Le Roi ne perd jamais la mouvance, parce que le Domaine est inaliénable; & quand le Seigneur la perd pour les causes qui y donnent lieu, le Seigneur supérieur devient Seigneur immédiat.

Et si depuis le grief. Cela se doit entendre d'un grief qui n'est pas continu: car s'il l'étoit, & s'il duroit *post praestitum particulare obsequium; talia cum quotidianis gravent, locum faciunt plegiamentis*. L'Auteur donne pour exemple la prison. Il ajoute que l'exaction annuelle donne lieu de se pléger pour grief, quoiqu'on ait souffert pendant les années précédentes. Car on n'est exclus de le proposer que pour l'année pour laquelle on a obéi.

Il pourra poursuivre. Nam factis & jure, injuria dissimulatione aboletur.

ARTICLE CIX.

Quand aucun est tiré en cause par deux Seigneurs, qui le prétendent & vendiquent être leur sujet pour même chose, il se peut pléger par Cour^a supérieure, à ce qu'il demeure en souffrance, jusqu'à ce qu'il soit jugé & déterminé entre les deux Seigneurs, auquel il demeurera sujet. Et promettra, pardevant le Juge du plégement, obéir à celui desdits Seigneurs, qui obtiendra en cause. Et pendant le procès ne fera ledit sujet justicié par l'un ne l'autre desdits Seigneurs.

CONFERENCE

A. C. Art. 112. 2. Suveraine
V. le Chap. 52. de la T. A. C. ci-dessus
p. 332. col. 1.
Lyon 202. Chalons 201. Rheims 124.
Ribemont 10. Peronne 70. Paris 60. Beaupres 17. Dourdan 15. Montfort 39. Melun 82. Perche 52. Orleans 87. Romorantin 13.
Bourbonnois 187. Eu 45. (a)
Quand il y a procès entre plusieurs contendans pour une succession tenuë en fief de plusieurs Seigneurs, dont le Roi est l'un, led. procès doit être conduit pardevant le Juge Royal, encoë que le Roi eût le moindre fief. Melun 104.

S O M M A I R E.

1. Vassal tenu d'avouer ou desavouer. Provision en faveur du Seigneur au premier cas, & en faveur du Vassal lorsqu'il desavoue.
2. De l'aveu rendu par le Vassal à une Seigneurie plutôt qu'à l'autre quand les deux Seigneuries appartiennent au même propriétaire.
3. Qu'il si le Seigneur, qui a été précédemment reconnu, ne veut point entrer en contestation.
4. Ou si les deux Seigneurs ne veulent point entrer en contestation l'un contre l'autre.
5. Le Vassal qui a déjà contesté la mouvance peut-il appeler l'autre Seigneur ou le faire intervenir pour empêcher la commise.
6. Mainlevée de la saisie féodale pendant la contestation des deux Seigneurs.
7. Quel est le Juge supérieur.

N O T E S.

^a Loisel, L. 4. T. 1. art. 24. Boucheul, art. 90. & 123. la Taumassière, Quest. Cent. 1. ch. 42. Coquille, Quest. 39.
Les Questions sur le délaïeu seront traitées dans le Commentaire & les Notes de l'art. 162.

(a) Desmares, Dec. 135.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 112. *Quand aucun.* Il y a une patelle disposition dans la Coutume de Paris, dans celle de Tours, & dans celle de Berry. Mais il y auroit des distinctions à faire du cas auquel le Vassal seroit vendiqué par deux Seigneurs pour la même chose, & de celui auquel il ne le seroit que pour différentes Parties. Le premier est celui de notre Article; & il donne lieu à un véritable plégement.

1. C'est un axiome en France que le Vassal est tenu d'avouer ou de déavoier un Seigneur, & de le faire précisément & catégoriquement; de sorte qu'il n'est pas reçu à passer la mouvance par non sçavance. S'il déavoie, c'est au péril de la commise. Quand il reconnoît, la provision est pour le Seigneur qui exige les droits. Mais en cas de dénégation la provision est pour le Vassal, sans que le Seigneur puisse faire les fruits siens, jusqu'à ce que la commise ait été jugée sur la dénégation. Par le droit des fiefs il y a des cas où l'on n'est pas obligé de reconnoître ou de déavoier précisément. On peut avoir de justes causes d'ignorance, par exemple lorsqu'on succède dans le droit d'autrui. L'Auteur trouve étrange qu'en France on n'ait pas admis ce tempérament, le péril de la dénégation étant si grand. Il dit ensuite qu'il n'y a pas de plus juste cause d'ignorance que lorsqu'on est vendiqué par deux différens Seigneurs. * Mais il ne fait pas attention que c'est un cas tout particulier, entièrement différent de celui sur lequel est fondée la proposition. Il rapporte ici avec les Docteurs l'exemple de deux Papes pendant le schisme. On ne seroit pas obligé d'aller prendre l'investiture de l'un plutôt que de l'autre, jusqu'à ce que le schisme fût terminé. Quoique le Fermier ou Colon ne soit pas exposé au même péril qu'un Vassal, lorsqu'il y a contestation entre deux personnes sur la propriété du fonds, il est recevable à offrir la redevance à celui des deux qui dans la suite sera jugé propriétaire, n'étant pas obligé de s'exposer à paier deux fois.

2. Il y a ici quelques questions subtiles sur des cas particuliers. Un Seigneur a un Duché & un Comté. Il appelle le Vassal à le reconnoître à cause du Duché. Le Vassal reconnoît tenir de lui, mais à cause du Comté. On prétend que c'est toujours faire abnégation du Duc, & que cela emporte la commise. L'Auteur doute (b) que des Juges pussent se porter à cette rigueur, parce qu'il y a toujours une soumission personnelle au Seigneur. Mais on peut user du remède de l'Article, & ignorant la mouvance, demander d'être instruit par offre de reconnoître le fief qui se trouvera dominant, de même que s'il étoit vendiqué par deux Seigneurs.

3. On propose un autre cas, le Vassal appelé par un Seigneur en a reconnu

NOTES.

(b) Il est certain que pour opérer la commise, il faut que le delaveur soit du fief & de la personne en même tems, parce qu'il ne peut pas y avoir de félonnie ni d'ingratitude, quand on reconnoît le Seigneur, & qu'on

prétend seulement relever d'un autre fief, dont il est propriétaire. V. du Moulin sur Paris, art. 45. Novæ, n. 51. Poquet, loc. cit. 2. sect. 4. Goyot, Tom. 4. de la Commise, sect. 3. n. 17. & 18.

un autre auparavant où il sçait que cet autre agira également contre lui; que doit-il faire? Il n'est pas tenu d'avouer ou de déavoier si l'autre Seigneur vient en cause. Le doute est plus grand lorsque l'autre Seigneur ne veut pas entrer en contestation. Le devoir du Juge en ce cas est d'ordonner que le Seigneur défendra positivement; & alors le Vassal n'est obligé de faire aucune déclaration qu'après que la chose aura été jugée sur le défaut de l'autre Seigneur de défendre. En ce cas la Sentence met le Vassal à couvert des événemens, puisque c'est sur la foi des choses jugées qu'il a fait sa reconnaissance.

4. Il naît une difficulté sur la manière de procéder, lorsque le Vassal aïant avilagé les deux Seigneurs prétendans, ils ne veulent point entrer en contestation l'un contre l'autre. Il est certain d'abord que le Vassal demeure toujours en pôt. Le Juge doit ordonner qu'ils apporteront, de part & d'autre, les actes justificatifs de la mouvance; & si l'un des Seigneurs a le dernier acte de service, on peut lui ajuger la possession (c) provisoire de la mouvance; & en égalité précise de preuves, on peut mettre la chose au sort. (d)

Est tiré. C'est à dire, appelé pour la reconnaissance de l'obéissance & de la tenuë. On étend ici la chose au cas où le Vassal a connoissance de leurs prétentions réciproques quoiqu'ils n'aient pas agi. * Mais c'est porter la chose un peu trop loin: car ce cas est peu d'usage.

5. Mais si le Vassal a contesté la mouvance d'un des Seigneurs, est-il recevable ensuite à en appeler un autre, ou l'intervention de cet autre sert-elle au Vassal pour empêcher la commise résultante de la dénégation? Du Moulin décide que le Seigneur aïant un droit acquis à la commise, la réclamation d'un autre Seigneur ne peut l'empêcher. L'Auteur n'est pas de cet avis, & prétend que le Vassal est toujours à lieu de purger la contumace en païant les droits & refundant les frais. * Dupineau dit qu'il n'y a point de doute que l'opinion de du Moulin ne procède dans la rigueur du Droit; mais il ajoute, avec raison, que la chose peut être souvent tempérée par les circonstances, ainsi il est d'avis du tempérament de d'Argentré.

Pour raison de même chose. Car s'il n'y avoit pas de contestation entre les Seigneurs, qui n'agiroient qu'à différens égards, l'avilagement seroit inutile.

Il se peut pléger. Il peut, sans plégement, appeler les deux Seigneurs & assigner les droits, & sur ses offres de reconnoître celui qui sera jugé tel, demander d'être mis en souffrance.

6. A ce qu'il demeure en souffrance. Répit, déport, pôt, qui est la cessation de contestation à son égard; & s'il y avoit saisie féodale de la part d'un des

NOTES.

(c) V. du Fail, L. 1. ch. 380.

(d) Il est bien difficile qu'il y ait une égalité parfaite de preuves. Ainsi cette Question paroît inutile, & la décision très-singulière. Si l'un de l'autre Seigneur n'est en possession, la mouvance doit être sequestrée, jusqu'à

Jugement définitif; & si après l'instruction il y a égalité parfaite de preuves, on ne peut ordonner que le partage de la mouvance, on plutôt la licitation, parce que le Vassal ne peut pas être obligé de relever de deux Seigneurs, suivant l'Article 348. de la Coutume.

Seigneurs, la provision seroit accordée au Vassal, sauf la reprise de la fiefse si la mouvance est ajugée au saisissant, jusqu'à ce que le Vassal ait satisfait aux devoirs.

7. *Pardevant le Juge*, Supérieur des deux Seigneurs qui reclament le Vassal. Si c'est le Roi qui entre en concurrence, ses Juges connoissent & reçoivent la foi, comme on dit d'ordinaire, par main souveraine. En France on ne croit pas que ce soit assez pour obtenir une pleine mainlevée, mais qu'il faut configner les devoirs féodaux, déposer l'aveu & tenuë & faire le serment de fidélité. C'est le sentiment de du Moulin qui peut avoir lieu dans la Coutume de Paris. Mais cette opinion n'est point reçue parmi nous, où il suffit de promettre la fidélité & les devoirs à celui qui sera jugé Seigneur. Il est vrai que cela n'opère qu'une suspension de poursuites, & que si l'on veut s'assurer irrévocablement pour l'avenir, on peut suivre ce que prescrit du Moulin. Car comme en toute autre matière on est quitte par la consignation, c'est ici une consignation de droits & de devoirs. Si le Vassal avoit reconnu auparavant l'un des Seigneurs, celui-là doit prendre la défense pour lui & l'indemnifier. Ce qui est jugé au profit d'un des Seigneurs oblige le Vassal d'obéir par provision, *sed revocabilitur*.

Ne sera justicié. Ni pour le fief, ni quant aux causes personnelles.

ARTICLE CX.

On se peut pléger en cas de prémesse auparavant que l'acquéreur soit approprié. Et en ladite instance de plégement, pourra le pléger prendre conclusions pour avoir la chose qui git en retrait par prémesse.

CONFERENCE.

Art. 270. 271. 272. 274. 275. 302. apléger en toute la vendition, ou à ce qu'il en pourra payer.
A. C. Art. 113. ^a Eliger &.
T. A. C. Chap. 51. Le pième se peut

COMMENTAIRE.

C. M. *En cas de prémesse*. Id est Prælationis in retrahendo res venditas jure proximitatis. Hoc vocabulum acceperunt Britones ab Italis quos frequentant quæstum facientes Romæ, ut patet apud Bald. & Matth. de assict. in tract. de Jure Proximescos. Vide And. Tiraq. in tract. de retr. proximit. in princ.
D'ARGENTRE AIT. In hoc subjecto plegiamentum mera interruptio est ad interpellandam præscriptionem: sed tali plegiamento actio retractus subicitur. Car le plégement de foi n'élige rien, id est, per id fieri darive quidquam non petitur, quæ natura est actionis: sed subjectæ actiones hoc ipsum præstant, veluti hic actio retractus, interruptione factâ, & prosecutio annalis est, id est, intra annum intendi debet actio, ut Art. 278. D'ARGENTRE

DES PLEGEMENS ET ATTENT. ART. CXI. 405

D'ARGENTRE A. C. Art. 113. *En cas de prémesse*. On le peut même en termes généraux pour les causes & moïens qu'on déduira. (a) Et l'on peut ensuite déterminer les moïens au retrait. Mais il faut libeller & poursuivre l'opposition dans l'an, sans quoi elle n'interromperoit pas, & l'appropriement auroit son effet.

Auparavant. Car après l'appropriement on n'a plus d'action que dans le cas de l'Art. 269.

Si en ladite instance. Le plégement fait donc plus que la simple opposition qui n'élige rien, à laquelle il faut ensuite ajouter l'action par le tournement des moïens d'opposition.

NOTES.

(a) La question de sçavoir si une opposition au retrait, sera discutée au titre des appropriations générales peut ensuite être déterminée par les principes.

ARTICLE CXI.

On ne peut venir, par voie de plégement, contre l'héritier du défunt en droite ligne, pour lui empêcher la continuation de la fiefse de l'héritage, si ce n'est du fait d'icelui héritier: parce qu'en ligne directe le mort saisit le vif.

CONFERENCE.

Art. 538.
A. C. Art. 114. ^a L'hoir, b En lui empêchant.
T. A. C. Chap. 37. Nul ne peut venir par voie de plégement contre le hoir du défunt, en lui empêchant la fiefse de l'héritage. Car nonobstant nul debat que l'en y mette, s'il n'est du fait à icelui hoir ou hoirs, la Cour sera tenuë à bailler la fiefse d'icelui héritage, à celui hoir ou hoirs, sans à venir par voie d'adjournement, ou en requête faisant, ou en demande envers la Cour ou Partie. S'il y a donation égale entre mariés de leurs meubles & fruits d'acquêts,

NOTES.

V. Mafuer, T. 11. n. 14. Grand Couër. p. 138. & 140. Bouchoul, art. 264. & 279. n. 9. & suiv.
L'héritier est fait par la Coutume & le possesseur par l'apréhension de fait. Mafuer, *ibid.* n. 50.
Encore que l'héritier institué appréhende la possession des biens appartenans à la succession par permission de Justice & du consentement de l'exécuteur testamentaire, il n'est pour cela fait vrai possesseur, si l'héritier du corps, fait, comme dit est, vient dans l'an & demande être maintenu en sa possession; lequel se fera, s'il n'y a autre chose qui l'en puisse empêcher: car l'héritier institué est réputé légataire; & partant ne lui appartient en vertu de son institution, ou prinçps de possession, aucun interdit, sinon l'an & jour passé. Mafuer, T. 11. n. 51.
Toutefois le testateur peut bien disposer que le légataire puisse appréhender la possession de la chose léguée de sa propre autorité. Mafuer, *ibid.* n. 56.
La matière de cet Article sera plus ample-ment traitée sur l'Art. 538.

& par le contrat soit dit que le moins vivant, posside au nom du plus survivant, les choses données qui furent certaines in quantitate, l'hoir *aliam* n'y auroit portion, *tunc* le moins vivant posside *nomine alieno & non suo*; ainsi le survivant, après le décès au moins vivant, peut comme possesseur empêcher l'hoir s'enlâiner, & n'est que ce Chapitre.

Celui hoir. Le mort fait le vie. Hoc est verum, ista regula fundatur in L. in suis ff. de liberis & posthumis & in L. 3. secundum videlicet in actum quem ibi in sequantur Doctores, C. de iure de liberandi.

In directâ linéa. Et non pas aux autres successeurs, & ainsi en pratique, en informant la Cour in collateralâ linéa, quia in directâ linéa la Cour n'a pas la saisine; facit ad hoc cap. 66. in fine. Nota qu'il est dit en ce Chapitre; nul ne doit répondre deslâisi. Facit textus in canonibus frequens de restitutione spo-

liatorum, ubi dicitur textus, nec nudi contendere, nec inermes inimicis opponere nos debemus. Habet enim privilegium spoliatus ut non possit exui jam nudatus.

Chap. 193. Si le jugé est fouronné qui fut sur meubles & celui qui auroit donné le jugé fut mort, ou celui à qui il auroit été donné, *vel* ou celui qui l'auroit passé fut foi, l'en ne devoit pas faire exécution sans adjourner celui sur qui l'exécution devoit être faite, afin de sçavoir s'il voudroit alleguer aucune satisfaction, & de sçavoir s'il avoit que débattre que la teneur du contrat ne fût exécutée; & autrement nul plegement *vel* jugé ne doit demourer, s'il n'est fouronné de long-tems.

Poitou 279. Bordeaux 74. Marfan, des successions 14. Saint Sever, T. 12. 11. 12. Bearn de testaments 7.

V. aussi la Conférence sur les Art. 103. 104. & 518.

ORD. Etablissement de Saint Louis, L. 2. ch. 4.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 114. Il faut présupposer ici la règle coutumière, le mort fait le vie. L'héritier étant fait par le bénéfice de la Loi, bien loin qu'il puisse être troublé, il peut intenter tous interdits possessoires. Il entre dans une pareille possession que le défunt; & si la possession de celui-ci n'étoit pas suffisante, il ne pourroit agir qu'autant que le défunt auroit été en droit de le faire. Si le défunt étoit dépossédé, le même droit de réintégrant qu'il peut avoir passé à l'héritier.

D'ARGENTRE' AIT. L'héritier en droite ligne. Idem & in collateralâ, après que main-léevée a été faite: Idem en l'héritier sous bénéfice d'inventaire, Art. 578.

HEVIN. V. Notam Argentri. ad Art. 578. & ad Art. 515. ver. n. 4. D'ARGENTRE' A. C. En collateralâ il faut suivre ce qui est porté par l'Art. 540. Mais cependant l'héritier collateral peut exercer les droits du défunt contre tous étrangers; car ce qui est prescrit par ces deux Articles ne regarde que l'intérêt des Seigneurs de fief.

D'ARGENTRE' AIT. Empêcher la continuation. Sic monui, & conveniebat, ut sic præsupponeretur possessionem apud defunctum fuisse hereditatis delatæ tempore: nam si apud defunctum non fuit, hæres adipiscendæ quidem interdicto experiri posset, sed non retinendæ; & posset extraneus quilibet possessor intercedere, si ipse possideret: nec in hoc casu Articulus accipiendus est. Sed & illud præsupponendum qualitatem ipsam heredis in controversiâ non esse, alioqui de ea controvertenti incumberet probatio, pos-

sessione interim manente apud detinentem: nam agenti adipiscendæ multa obijci possunt, continuationem petenti interdicto retinendæ nil potest opponi, falvis postmodum actionibus: mais l'héritier après ne plaide point deslâisi, si son auteur étoit en possession.

D'ARGENTRE' A. C. La saisine de l'héritage, telle que le défunt la pouvoit avoir.

Si ce n'étoit du fait, si l'héritier avoit contracté quelque obligation ou promesse dont il seroit tenu.

CHAPITRES DE LA TRES-ANCIENNE COÛTUME, Qui ont raport au Titre quatrième.

CHAPITRE X.

NUL ne doit recevoir aplegement, s'il ne donne plege de fournir à droit; & il suffice lui & le sien: & jurera fournir droit, tant qu'il ait treuvé son serment, & qu'il soit personne qui puisse & doive faire serment; & si doit-il en tout autre adjournement.

CHAPITRE XXXVIII.

QUAND aucune personne se plege, & elle défant en son plegement, s'il n'y a proceiz faits sur celui plegement, la Partie adverse n'en ira hors d'aplegement, & ne le peut pas apleger en renouvelant, ne en fournant son premier *vel* celui aplegement. Mais pourtant n'est-il pas vaincu qu'il ne puisse bien s'apleger *vel* faire plegement semblable de nouveau, aussi-bien comme s'il ne se fut oncques plegé, si tems ne uloit contre lui de Coutume, comme quand l'en se plege de promesse, & la Partie a tant tenu qu'elle puisse être défendu par la tenué avant le derraïn plegement, ou en autres cas semblables.

CHAPITRE XLIX.

QU'IL se plege doit sçavoir en quelle manière, & devant quel Juge. Car si l'en se plege, & le soit regardé que le plegement ne doive tenir, celui qui se plegera doit amender au Juge, selon l'Uffement du País, & faire dépens à la Partie adverse contre qui le plegement fut fait; & aussi ne doit-il être dépossillé, ne user du contraire. Et se il se plegé contre son Seigneur, ilchet en plus grand peine: car en outre cette chose, il doit amender à la Partie, selon le cas & l'état de la personne.

TITRE CINQUIÈME.

Des Arrêts & Ostages.

CONFÉRENCE.

T. A. C. Chap. 321.
Arrêt requiert deux choses, c'est assavoir cognoissance de cause & entremise. Car quand une chose est arrêtée, celui qui en avoit la possession en est dessaisi, & en est la saisine transportée en la main de celui qui a fait l'arrêt, jusqu'à tant que la délivrance en soit faite; & si la cognoissance n'appartient à celui qui a fait l'arrêt de la chose arrêtée, au cas qu'il ne pourroit trouver son garant, il est tenu à amender & à dédommager à Court & à Partie; & pour ce appartient-il à celui qui a fait l'arrêt, & à toute Justice qu'elle justicie en celui cas, & doit

sçavoir certainement que la cause soit telle que l'arrêt se y doive alléoir de raison, & assigner de pleges suffisans de droit de la personne qui requiert l'arrêt, par fait ou par dénonciation, ou autrement, s'il n'y a sang espandu, ou par fait ou par dénonciation trouvée, ou aussi péril de corps, ou de membres, ou trouvé à fait présent, ou jugé, ou condamnation, ou enquête de fait ou de commune renommée, quant à détenir les choses arrêtées, fors à donner pleges de droit.
V. sur ce Titre la Gorgue, T. 3. & l'Ordonnance de 1667. Tit. 34.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Arrêts. (a) De liberis custodiis. V. Franc. Hotom. lib. 9. observ. cap. 4. & Langixum lib. 8. cap. 5. V. Menage in verbo Arrêt, Heraldus l'écrit toujours par un r simple: aussi a fait Lucius. V. Basophe dans Menage. Ostages. V. Menagium in hac voce. V. le Rolle intitulé, nomina prisonum à la fin du tome 5. des Historiens de Duchesne pag. 269. isti sunt redditi, vel hostiarii. Adde Ragueau in voce Ostage. Dans un Titre de la Maison de Bar-le-Duc, Ostise pour prison pag. 45. des preuves de ladite Histoire, ce qui semble venir de Hostis.

Hostiarii, Ostages ou Pléges. V. tom. 8. spicilegii D. d'Acheri pag. 168. Idem Brodeau sur la Coutume de Paris ad Arr.
D'ARGENTRE A. C. Ce Titre a du rapport au précédent & pouvoit y être compris. L'Arrêt est appelé par les anciens Jurisconsultes Manus in-jectis.

Du Moulin s'est servi du mot d'empêchement qui, à cause de son étendue indéfinie, ne peut déterminer les cas particuliers; & s'il signifie aussi prehensio, on ne voit pas pourquoi cet Auteur n'a pas voulu se servir du mot Arrêt, qui exprime l'un & l'autre. Il a différens objets. Car on le forme sur la per-

NOTES.

V. les Uséens de Vannes & de Saint Malo, Coutumes notoires, art. 49. Définites, Dec. 213. Belordeau. Liv. 4. Cont. 34. & 37. Obs. For. lett. E. chap. 5. & 148. O. chap. 4. Etain, Plaid. 1.
Arrêt est voie d'exécution, « Définites, Dec. 163. & Cout. Not. art. 21.
(a) Sur l'explication & les divers sens de ce mot, V. Belordeau, Obs. For. lett. A. ch. 48.

DES ARRESTS ET OSTAGES, ART. CXII. 409

sonne & sur la chose. Sur la personne, quand le Juge, pour juste cause, défend de desamparer d'un lieu. La Partie ni quelque Sergent que ce soit ne le peuvent sans autorité de Justice, à l'exception de ce qui se fait en flagrant délit, ou lorsqu'en cas de fuite on arrête provisoirement la personne. L'Arrêt sur la chose se fait de plusieurs manières; & il n'est pas besoin de l'autorité de Justice. La première, & la plus ordinaire, est lorsque le créancier veut empêcher que celui qui doit, reçoive de son débiteur. Il y en a encore un autre exemple dans l'Art 145. ci-après, lorsque l'on craint le changement & l'interversion de la chose. Par la même raison lorsqu'on craint la perte & l'enlèvement des fruits, on en fait un état & certification. Au surplus l'Arrêt n'a d'autre but que de conserver les choses dans le même état, & de-là vient l'ancien proverbe de Pratique, Arrêt n'éloge rien.

ARTICLE CXII.

Celui qui a obligé son corps à tenir ôtage pour dette civile, après l'intimation à lui faite de satisfaire à l'obligé, si l'obligé ne satisfait, le créancier le peut faire arrêter par Justice, en certaine Ville, & là tiendra arrê. Et s'il avenoit qu'il enfreignit ledit arrê, le créancier le peut faire constituer prisonnier en prison fermée.

CONFÉRENCE.

Usémen de ~~266~~ & de Saint Malo.
A. C. Art. 117.

T. A. C. Chap. 311. Quand il advient que aucune personne a obligé son corps à aucune autre personne pour certaine dette à tenir prison, celui à qui il est obligé, ou autre qui ait pouvoir de lui, peut requérir celui qui fut obligé, qu'il tienne prison; & au cas qu'il ne la tiendra, puisqu'il aura été requis, le créancier ou celui qui a pouvoir de lui, le peut faire arrêter par le Seigneur, ou par son Sergent, ou par autre qui pouvoit y avoir, & lui dénier la Ville où il est arrêté, qu'il ne s'en aille sans congé du créancier, ou de celui qui pouvoit y avertir, ne qu'il ne passe les bornes de la Ville où il est arrêté, selon qu'elles sont délimitées, ou qu'il aille tenir prison selon qu'il est obligé; & au cas qu'il ne tiendrait prison ou arrê, il devroit être mis en prison

fermée & tenu tant qu'il eût l'amende & la dette poëe, ou fait gré vers Justice & vers Partie, si celui detteur a de quoi. Car l'en dit que le Roi perit son droit où il ne trouve que prendre, & aussi de tous autres. (a) Et ne lui peut le créancier changer son hôte ou sa prison, fors où il l'a lui a dévêlé premier; & s'il advient qu'il lui donne une fois congé de son hôte, il n'a jamais lieu de l'hôte plus à cause d'icelle dette, s'il n'y a contrat nouvel, ou autre condition, ou devis entre eux.

Jura loquentia in privatis habent locum etiam in fisco, nisi aliud in eo specialiter statutum. L. 22. Item veniant in hereditatem S. in privatorum quibus postionibus & ibi glossa ff. de postione hereditatis. Glossa in L. 1. Cod. de pactis. Ita Jason, in L. 11. rescriptum Divi Marci columna 2. ff. de pactis.

NOTES.

(a) Cette fin n'est point dans les Manuscrits,

Amiens Local 29. 30. Bruges T. 47. Reims 407. 408. Seclin 9. Orléans 2. Neuville 4. Châlons 1. Comines 1. Armentières 7. Lannoy 1. Ennetières 1. Camphin 10. Ville de Lille T. 9. 1. Gorze T. 11. 7. 8. 9. 10. 11. Marfal 21. Troyes 129. Melun 331. Ville de Sens 1. Orléans 442. Montargis T. 18. 8. Berry T. 9. 7. Marfan T. 1. 9. Saint Sever T. 1. 12. La-bour T. 1. 3. 7. Sole T. 7. 16. ORD. Juin 1353. & 6. Février 1370. art. 12.

La Conférence sur cet Article sert en même tems pour l'Art. 2. de l'Usément de Vannes & pour celui de Saint Malo; auxquels elle a principalement application.

COMMENTAIRE.

C. M. A tenir ôtage. Id est non exire alium locum, quod est minus quam carcer.

HEVIN. Tenir ôtage. Nous ne pratiquons plus l'ôtage qui étoit opofé à la prison fermée; & nos vieux Notaires, avant la dernière Ordonnance qui défend le parcors, difoient mal tenir ôtage en prison fermée. On donne à l'armée des ôtages: le Duc d'Alençon dit à Elisabeth d'Angleterre qu'il étoit venu non-feulement pour ôtage, mais pour tenir prison clofée. Palquier, liv. 8. des recherches ch. 27.

D'ARGENTRE A. C. Art. 117. Celui qui oblige son corps. On ne doute plus par conféquent de la validité d'une pareille obligation qui avoit été autrefois mife en controverfe. * Aujourd'hui par l'Ordonnance de 1667. elle n'est valable & autorifée que pour les cas qui y font exprimés.]

Après l'intimation. C'est-à-dire fomation, qui même n'est pas nécessaire s'il y a un jour préfix dans l'obligation, parce que dies interpellat. Il est donc inutile de difputer fur l'ordre & la force de la fomation, & fi elle a été faite en tems & lieu compétent, préfumant l'interpellation de droit par le jour certain. * Mais on pourroit entendre la chofe de la forme ordinaire & d'usage aujourd'hui dans tous les procès-verbaux de commencer par fommer de fatisfaire, faute de quoi on exerce la contrainte fur le champ.]

D'ARGENTRE AIT. De fatisfaire. Id est de pater. Nec enim admitti dubitationes oportet de fignificatione ejus vocis: nam & fi volenti creditor quocumque modo ex confenfu quidem ejus fatisfit. l. 1. ff. qui fatisfit. cogantur: & folvere & fatisfacere non idem pollent. L. quod vendit ff. de contrahenda empr. l. Stichum §. 1. ff. de fatisfit. l. folutionis ff. de verb. fignif. Tamen hic de reali folutione intelligitur.

D'ARGENTRE A. C. Le peut arrêter. Suivant la forme & l'effet de l'obligation.

En certaine Ville. Si on l'a fait dans une, on ne peut plus changer le lieu de l'Arrêt, parce qu'on a confommé l'option.

Et s'il avensit qu'il enfraignit. Car la détention peut être plus rigoureuse quand on a enfraint la loi du contrat. Mais peut-on le faire fans connoiffance de caufe, & le débiteur non appelé? On le peut comme une fuite de la fupulation; & il fuffit de la relation d'un Sergent d'avoir trouvé le débiteur hors du lieu d'Arrêt. Mais fi avant qu'il ait été arrêté de nouveau, il a fatisfit fon Arrêt, il feroit juftement excufé: nec enim dicitur aufugisse reversus. Il y auroit cependant lieu à la peine pour la rupture de prison.

DES ARRESTS ET OSTAGES, ART. CXIII. 411

ARTICLE CXIII.

Et où il y auroit convention que le débiteur dût tenir prison fermée, le créancier le pourra faire conftituer prisonnier, fans garder l'ordre contenu au précédent Article.

CONFERENCE.

A. C. Art. 118. Melun 314. Berry T. 9. 15. Bourbonnois 104. 105. La Marche 201. 426. Tous acheteurs de biens de Justice font contraignables par corps à payer les deniers de l'achat par eux fait, encore que celui fut lequel ledits biens auroient été vendus ne fut obligé par corps. Melun 315. Nivernois T. 12. 51. Bourbonnois 112. Le gardien de biens de Justice, chargé d'iceux par inventaire, fera contraint, tant par emprisonnement de fa perfonne que faïcie & vente de fes biens, au refus de rendre & représenter ledits biens à lui baillés, à payer la dette pour laquelle il a été constitué gardien d'iceux biens; & néanmoins, cependant tiendra prison ou confignera en deniers ladite dette, avant qu'il ait provision de fa perfonne. Melun 316. Berry T. 9. 18. Toutefois avant que le Sergent exécuteur, ou autre continuant fon exploit, puiffe contraindre ledit gardien de biens pris par exécution, il est tenu lui faire commandement à fon domicile de rendre ledits biens. Melun 317. Et nonobstant ladite priefe & faïcie de corps de la perfonne du débiteur, pourra néanmoins le créancier (fi bon lui femble) faire faire exécution en fes biens meubles & immeubles, une voie d'exécution non caffant pour l'autre; mais pourront être cumulées, jufqu'à ce que le créancier aura été entièrement fatisfait. Berry T. 9. 17. Bourbonnois 104. ORD. 1667. T. 34.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 118. Et où il y auroit convention. C'est la dif-férence du parcors & de l'obligation de tenir simple ôtage dans un lieu.

D'ARGENTRE AIT. Dût tenir prison. Hæc conceptio plus continet que l'ôtage; nec difcultio ulla bonorum exigitur, & fi illo jure fuerat necessaria, ut Romanus fcribit Confil. 24. Fel. in cap. quoad confultationem extra de Judic. Curtius, Libro de fequeft. quæft. 23.

D'ARGENTRE A. C. Sans garder l'ordre. L'Ordonnance de 1539. qui a abrogé la néceffité de la difcultion, leve tous les doutes à cet égard.

HEVIN. Adde à la Note de d'Argentre Alciat fur la Loi 6. pafsa ff. de pafsis num. 13. nec conveniri potest ut quis, non citatus aut monitus, in carcerem manu injectâ adducatur. Baldus Confil. 49. in 1. Volum. Arctin. in 4.

NOTES.

▼ Devolant, lettre E. ch. 7. L'Huiffier peut aller dans la maifon du débiteur pour l'emprisonner ou bien dans la maifon d'autrui. Mais & les portes font fermées, on ne peut faire ouverture réelle fans permiffion du Juge. Acte de Notoriété du 30. Mai 1701. 94. Devolant,

nemo ff. de Legatis. l. Nec ut debitor irrequisito Judice detruhi in carcerem possit, ut per Doctores L. alea s. 1. ff. soluto matrim. Covarruias, lib. 2. Var. resolut. Cap. 1. nec etiam ut quis ad carcerem se obliget: Bartholus & alii in L. Titio centum s. 2. ff. de condit. & demonstr. Tiraquellus, de penis, causa 41. quasi omnia illa pacta sint inhumana & contra bonos mores. Sed aliud usus approbavit cum hodie non solvens incarceretur, etiam si inter contractantes actum non fuerit. L. 1. Cod. qui bonis cedere possunt. Mynsing. in observ. Centur. 4. cap. 69. Peckius de Jure sistendi cap. 5. num. 15. Gail, lib. 2. de pace publicâ cap. 2. num. 7. Vasquius de successioneibus & ultim. volunt. lib. 3. s. 22. num. 81. Borcholten in institut. tit. 1. s. Juris præcepta num. 4. & 5. quod Jus contumacia debitorum induxit; ut notat Argentr. ad Arrêt. 218. Norwæ Consuetudinibus.

ARTICLE CXIV.

Arrêt sur personne ne se fera qu'en Villes ou Bourgades, où on puisse trouver pain, vin, & autres vivres nécessaires.

CONFERENCE.

A. C. Art. 119. T. A. C. Chap. 322. Nul arrêt qui ne requière prison fermée ne suffit, s'il n'est fait en Ville où il ait denrées à vendre, spécialement pain & vin, par quoi le prisonnier en puisse avoir à deniers, ou à gages vivre.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 119. Le pouvoir stipulé d'otager en toutes Villes & Châteaux s'entend toujours de lieux convenables pour la subsistance de la personne.

ARTICLE CXV.

Celui qui fait arrêter ou otager autrui, lui doit faire ses dépens à l'ordonnance de Justice, au cas que l'arrêté ou otagé n'a de quoi les faire.

CONFERENCE.

A. C. Art. 120. T. A. C. Chap. 322. Et au cas que prisonnier n'ait rien de de quoi il pût vivre, celui qui le ferait arrêter, lui devrait faire les

NOTES.

N. du Fall, Liv. 1. chap. 469.

dépens

DES ARRESTS ET OSTAGES, ART. CXVI. 413

dépens au regard de Justice, ou le prisonnier ne doit pas être pourforcé de tenir prison pour choses qui chiegent en exécution, excepté par autre tant de tems, comme l'en mettroit ou pourroit l'en mettre à faire l'exécution des choses. ORD. 1670. T. 13. Art. 23. 24. 301 s. 1. 31. 10. Janvier 1680.

COMMENTAIRE.

C. M. N'a de quoi les faire. L. ult. C. de re milit. Joan. Fab. s. ult. Inst. de action.

D'ARGENTRE A. C. Art. 120. Lui doit faire ses dépens. * L'usage & les Ordonnances prouvent cette obligation, puisqu'il faut passer par avance la dépense de la geolle. L'Auteur dit donner caution.

A l'Ordonnance de Justice. On doit seulement le nécessaire, & comme nous disons, à la petite pension. Il est contre les règles de prétendre qu'on doive avoir égard à la qualité & à la dignité des personnes.

ARREST. Jugé le 17. Mars 1618. qu'un accusateur aiant obtenu decret de prise de corps contre un accusé, qui s'étoit volontairement rendu prisonnier aux prisons de Fougeres, étoit obligé de lui passer sa dépense à la geolle, au profit du Geollier de Fougeres, sur un appel des Juges de la même Jurisdiction.

ARTICLE CXVI.

Après que le prisonnier arrêté ou otagé a fait cession de biens, pour la dette pour laquelle il est arrêté, il ne peut être retenu en prison, que pour le tems qu'il sera arbitré par le Juge, pour faire par le créancier discussion & exécution sur ses biens.

NOTES.

V. Bouteiller, L. 2. T. 20. Ragueau, aux mots Bonnet verd. Sauv. sur du Fall, L. 1. ch. 3. 444. 506. 696. Devolant, lettre C. ch. 13. O. Juv. Perrier & Raviot, ch. 261. Coquelle, quest. 125. O. 207. Boucheul, art. 414. n. 13. O. Juv.

Sur l'obligation de porter le Bonnet verd V. Louët, Lettre C. ch. 56. Devolant, lettre C. ch. 18. Sauvageau, L. 1. ch. 94. Belordeau, lettre C. Contr. 23. Perrier & Raviot, ch. 187.

Un François habitué en Espagne débouté de la cession de biens. Devolant, lettre C. ch. 19. parce qu'on ne peut être obligé de faire la discussion en un Royaume étranger, Chappel ch. 141. V. l'Ordonnance du Commerce T. 10. art. 24.

Le débiteur qui détourne ses biens pour frauder ses créanciers, ne peut être reçu au bénéfice de cession. Arrêt du 14. Juillet 1604. dans Belordeau, lettre D. Contr. 27. Autre Arrêt du 16. Septembre 1603. lettre C. Contr. 24.

On peut donner le même motif à l'Arrêt du 23. Juillet 1593. rapporté à la Controverse, 29. lettre C. qui jugea que le débiteur qui, après le temps échû, avoit obtenu un ancrément de son créancier, n'étoit pas reçu au bénéfice de cession. Belordeau cite sur cela deux Loix qui n'ont aucun rapport à la question.

Il en est de même du débiteur qui a obtenu des Lettres de repi. Devolant, lettre C. ch. 26.

Art. 681.
A. C. Art. 121. * Par.
T. A. C. Chap. 33 f. Quand un ou plusieurs font excommuniés, & ils n'ont de quoi payer, faisant cession de leurs biens, ils doivent être absous, spécialement s'ils étoient excommuniés de cent excommuniés & de Canon & de Concile, de jugé & de Juges ordinaires & extraordinaires, & ils requièrent, au péril de la mort, être absous à leur Chapelain, ou à autre faisant cession de leurs biens, & ne leur pourroit le Chapelain en celui cas dénier leur absolution; & leur vaudroit autant comme de cil Juge qui les auroit excommuniés; & conviendrait qu'il leur baillât les Saints Sacramens de Sainte Eglise, si ceux les leur requièrent, ou le Chapelain ou Chapelains seroient irréguliers; & s'il étoit prouvé qu'ils l'eussent en ce cas dénié l'absolution & les Sacramens susdits, devant leur Evêque, ou devant ceux qui les pourroient & devroient justifier, & l'excommunication mourût en tel état, ils auroient perdu tous les bénéfices qu'ils auroient en Sainte Eglise, & pour ce doit avoir la Justice séculière le fournilles des connoissances de Séculiers.

Ponthieu T. 13. Berg Saint VVinox T. 22. 1. Cambray T. 27. 1. Clermont en Argonne T. 18. 11. Salle de Lille T. 28. 2. 3. Ville de Lille T. 20. 3. 5. Torunay, ch. 5. Ville de Doulay T. 17. 1. 3. Orleans 440. Bourbonnois 71. 72. 73. Labour T. 14. 26. la Marche 64. 67. Auvergne T. 20.

NOTES.

(a) Devolant, lettre C. ch. 20. Belordeau, lettre C. Contr. 21. Il rapporte un Arrêt contraire au profit d'un condamné au bannissement Controv. 20. V. Sauvageau, L. 1. ch. 146.
Ni le dénonciateur pour les dépens adjugés à l'accusé. Chappel, ch. 272.
(b) Devolant, lettre C. ch. 17. Sauvageau, L. 3. ch. 8. Belordeau, lettre C. Contr. 19. ch. 27.
Il en est de même de tous les receveurs & administrateurs publics. Louët, lett. C. ch. 14.
(c) Belordeau, lettre C. Controv. 28.
(d) ni la caution vers le cessionnaire.

Cession de biens n'a lieu en condamnation pour intérêt civil procédant de délit. Laon 280. Châlons 170. Rheims 193. Salle de Lille T. 28. 1. Ville de Lille T. 20. 1. 2. (a)
Ni pour deniers dûs au Prince ou à ses Fermiers. Ville de Lille T. 20. 1. (b)
Ni pour gageage. Ville de Lille T. 20. 2. (c)
Ni pour achat de meubles vendus par exécution, si l'on ne restitué lesdits biens. Exampes 160.
Acheteurs de biens de Justice ne seront reçus à faire cession. Melun 128. (d)
Ni les acheteurs de bétail, vin, bled & autres grains achetés en marché public, & les acheteurs de poisson. Orleans 428. (e)
Ni ceux qui sont proxenetes & courtretiers pour faire vendre des marchandises. Orleans 429.
Pour chose baillée en dépôt & gage non rendu, ne peut le dépositaire obtenir lettres de repi, ni faire cession de biens, ni semblablement pour dette d'enfants mineurs, louage de maisons, bail d'héritages à moïson, (f) ou ferme, cens, ou rente foncière, vente de vins, dette procédant de délit (g) ou malice, de chose adjugée par Sentence ou Jugement contradictoire, ou donnée du consentement de la Partie. Auzerit 120. (h)
Si à une cession y a opposition, le prétendant parvient audit bénéfice doit tenir prison pendant le litige. Ville de Lille T. 20.

Devolant, lettre C. ch. 16.
Ni le débiteur vers sa caution. Devolant, ibid. ch. 24. Belordeau, lettre C. Contr. 26.
(e) V. Belordeau, lettre C. Controv. 22.
Devolant, lettre C. ch. 15. & 22. du Fall, Liv. 1. ch. 444. Chappel, ch. 259.
Ni l'ouvrier. Devolant, ibid. ch. 21. & 25. Belordeau, lettre C. Controv. 17.
(f) Devolant, lettre C. ch. 23. Sauvageau, L. 1. ch. 123. Belordeau, lettre C. Controv. 18. & 25. Louët, lettre C. ch. 57.
(g) Louët, L. 4. T. 6. art. 12.
(h) V. Louët, L. 6. T. 5. art 18. Delmares, Déc. 273.

4. Ville de Doulay T. 17. 2.
La Conférence sur cet Art. sert aussi pour l'Art. 683.
Ord. Etablissens de Saint Louis, Liv. 2. ch. 40.
Decembre 1490. Art. 34. Pour obvier aux fraudes & tromperies de plusieurs débiteurs, lesquels pour frauder leurs créanciers ont accoutumé faire faire cession de leurs biens par Procureurs, est ordonné que dorénavant ne seront reçus à faire cession par Procureurs, mais viendront personnellement devant le Juge qui aura baillé les lettres pour faire ladite cession, sinon toutefois qu'il y ait excuse légitime, comme de maladie ou autre semblable, & lors y seront tenus venir personnellement, la maladie ou excuse cessante. (i)
Juin 1510. Art. 70. 1629. Art. 143. Seront mis & affichés tableaux aux Greffes des Juridictions ordinaires, contenant les noms des personnes mariées qui sont séparées de biens, de ceux qui auront fait cession, & de ceux auxquels l'administration de leurs biens & la liberté de contracter est interdite. Et outre seront lesdites cessions, séparations & interdictions publiées en jugement, sans préjudice des Coutumes, où il est requis plus grande solennité; le tout à peine de nullité desdites séparations, cessions & interdictions pour le regard des Créanciers.
144. Déclarons que ceux lesquels, non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvenient seront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire cession de biens, n'enconrent pour cela infamie ni aucune marque, sinon la publication & affiche de leurs noms ci-dessus mentionnés; & en sera fait mention par la Sentence du Juge. Par laquelle ils seront reçus à ladite cession de biens.
V. l'Ordonnance du Commerce de 1673. T. 10. & Fontanon, Tom. 1. Liv. 4. Tit. 15.

4. Ville de Doulay T. 17. 2.
La Conférence sur cet Art. sert aussi pour l'Art. 683.
Ord. Etablissens de Saint Louis, Liv. 2. ch. 40.
Decembre 1490. Art. 34. Pour obvier aux fraudes & tromperies de plusieurs débiteurs, lesquels pour frauder leurs créanciers ont accoutumé faire faire cession de leurs biens par Procureurs, est ordonné que dorénavant ne seront reçus à faire cession par Procureurs, mais viendront personnellement devant le Juge qui aura baillé les lettres pour faire ladite cession, sinon toutefois qu'il y ait excuse légitime, comme de maladie ou autre semblable, & lors y seront tenus venir personnellement, la maladie ou excuse cessante. (i)
Juin 1510. Art. 70. 1629. Art. 143. Seront mis & affichés tableaux aux Greffes des Juridictions ordinaires, contenant les noms des personnes mariées qui sont séparées de biens, de ceux qui auront fait cession, & de ceux auxquels l'administration de leurs biens & la liberté de contracter est interdite. Et outre seront lesdites cessions, séparations & interdictions publiées en jugement, sans préjudice des Coutumes, où il est requis plus grande solennité; le tout à peine de nullité desdites séparations, cessions & interdictions pour le regard des Créanciers.
144. Déclarons que ceux lesquels, non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvenient seront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire cession de biens, n'enconrent pour cela infamie ni aucune marque, sinon la publication & affiche de leurs noms ci-dessus mentionnés; & en sera fait mention par la Sentence du Juge. Par laquelle ils seront reçus à ladite cession de biens.
V. l'Ordonnance du Commerce de 1673. T. 10. & Fontanon, Tom. 1. Liv. 4. Tit. 15.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 121. Après que le prisonnier. Le bénéfice de la cession a été trouvé pour éviter la prison. Ainsi après la cession l'on en est délivré; & ceux qui n'y font pas encore en sont exemptés.
A fait cession. Pour des causes dans lesquelles le bénéfice de cession est requis. Car il ne l'est pas généralement; & il faut recourir aux traités qui portent les exceptions. Il y a de lieu où la formule & la cérémonie de la cession est infamante & ignominieuse, ce que l'Auteur après Balde & Salicet n'approuve pas. (k)
Pour la dette. Il faut qu'elle soit reconnue. * Inutile observation de l'Auteur pareille à plusieurs autres que l'on remarque sur ce titre & quelques uns des précédens; car la reconnaissance de la dette ne fait rien à la cession. Si elle est mal fondée, il n'est pas besoin de ce remède. Si elle est constante & exécutoire par corps, c'est alors le cas qu'il n'étoit pas besoin de proposer ici.]
Il ne peut être retenu en prison. L'obligation subsiste cependant; & s'il survient d'autres biens au débiteur, les créanciers peuvent le faire paier. Par la même raison, les cautions ne font pas à couvert par la cession du débiteur principal. (l)

NOTES.

(i) Louët, L. 4. T. 6. art. 10.
(k) V. l'Art. 144. de l'Ordonnance de 1629, dans la Conférence.
(l) Belordeau, lettre C. Controv. 30. 12.
porte un Arrêt du 26. Mars 1607. qui juge que le cessionnaire a droit d'intervenir dans les procès pendans à cause des biens qu'il a cédés à ses créanciers.
F ff 2

D'ARGENTRE AIT. Pour faire le créancier discussion. Primum omnium cessionarium oportet bona sua indicare : ad id enim tenetur, aliàs perdit beneficium cessionis. Gl. L. 1. Cod. qui bonis cedere possunt. Angel. §. ult. Inst. de action. Bald. L. ult. Cod. eodem. Oñiduum ad id dari solet, nisi intervalum locorum amplius possit.

Et exécution sur ses biens. Deben enim creditores ea legitimè distrahere, nec pro arbitrio ea capere. L. Legis Cod. qui bon. ced. poss. Nam & revocari quidem potest rebus integris.

ARREST I. Mais la cession n'a point de lieu contre le Geollier. Jugé le 22. Novembre 1611. au profit de Guillard, Concierge de la Conciergerie de la Cour. Un particulier s'étoit mis caution de la dépense d'un prisonnier, laquelle étant calculée contre ledit caution, & lui emprisonné pour paiement, il demanda à être reçu à faire cession, dont il fut débouté; plaidant Maître Sébastien Frain pour le Geollier, Intimé: c'est le 24. Plaidoir de Frain. (m)

ARREST II. Un particulier poursuivi criminellement est condamné en certaine somme pour réparation & outre aux dépens du procès: la réparation faite il demande à faire cession pour les dépens: jugé le Samedi 18. Sept. 1666. qu'il n'y est recevable. Il y a un Arrêt contraire dans le Prettre & un dans la Bibliothèque du Droit François de Bouchel. (n)

NOTE S.

Cette question ne pouvoit pas souffrir de la contrainte par corps. Difficulté, puisque la cession n'étoit pas la (m) V. la Conférence & la Note (e) faite, & ne sert qu'à décharger le débiteur (n) V. la Conférence & la Note (a)

ARTICLE CXVII.

Si les biens du prisonnier arrêté ou ôtagé, sont pris par exécution pour avoir paiement de la dette, & à la vente d'iceux biens se trouve opposition ou autre empêchement, ledit ôtagé ne sera relâché, jusqu'à ce que l'exécution soit parfaite, ou paiement fait de la dette.

CONFERENCE

A. C. Art. 122. Exécution peut être faite dedans un mois sur meubles ou sur héritages; & peut l'en être approprié, & est l'en approprié de tous ceux qui sont en la Duché, au cas qu'il n'y auroit empêchement, & que l'opposition n'y fût faite encontre. Cat l'empêchement & la discussion pendans, celui qui seroit obligé doit tenir prison. La Rochelle 66. V. aussi la Conférence sur l'Art. 122.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 122. Tout cet Article est fondé sur cette ma

DES ARRESTS ET OSTAGES, ART. CXVIII 417

time qu'une voie d'exécution n'empêche l'autre. Cela s'entend lorsqu'on a pris la voie d'exécution, tant sur le corps que sur les biens. Car si l'on a pris la voie d'action pour faire condamner le débiteur, il n'est pas permis d'en venir à l'exécution, *quia lite pendente nil novari debet*. Au surplus on peut saisir & mettre en criées les biens du débiteur, quoiqu'on l'ait fait mettre en prison, & *vice versa*; parce que l'emprisonnement ne le rend pas quitte. Il en est de même à l'égard des cautions.

D'ARGENTRE AIT. Ou paiement fait. Hic disjunctiva resolvitur in conjunctivam.

ARTICLE CXVIII.

Sergent, ou autre Ministre de Justice, ne doit ^a signifier arrêt, sans ^b s'assurer du domicile de la Partie pour laquelle il exploite, de Procureur & caution résidente en la Ville, ou au lieu où se devra traiter l'arrêt: laquelle caution signera, si elle sçait signer, ou autre à sa requête.

CONFERENCE

A. C. Art. 123. a Faire sçavoir. b Soit assigner & qu'il ait pris.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Tiré d'un Arrêt dans du Fail, L. 3. ch. 438. (a) D'ARGENTRE AIT. Sergent ou autre. Utiliter hoc constitutum ad formam arrestorum, quorum prætextu malignè saepe artes bonis nominibus opponerentur ab ignotis, & suppositis personis; & erat pridem de eo judicatis curiarum cautum. Sed in scriptum referri sacrati Juris placuit, ne quid aliter factum obtineret, aut justa credita remoreretur. Aliter admissum nullum est.

D'ARGENTRE A. C. Art. 123. Sergent. Comme l'effet de l'Arrêt, dont il est parlé ici, est de saisir la Justice, le Sergent, qui n'observe pas les règles, s'expose aux événements. Ainsi l'Arrêt aiant force de sequestre, il doit être bien assuré de la personne qui le fait faire, & doit faire cautionner & élire domicile, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

NOTE S.

V. le Grand Coutumier, p. 127. Arrêt est aussi dans le Recueil de Sauvageau, L. 1. ch. 174. Chappel, ch. 210. rapporte un Arrêt contraire du premier Jullier par la Coutume a été rendu inutile par l'Arrêt du mois de Mars 1667. qui juge qu'un Procureur, caution d'un arrêt, n'étoit pas tenu des dépens du procès auxquels l'arresteur insolvable avoit été condamné. Cat V. aussi du Fail, L. 3. ch. 419.

On autre *Ministre de Justice*. Autrefois il étoit d'usage que les Parties, dans les cas qui requeroient célérité, étoient exécuteurs des Jugemens dans leur propre cause. On apelloit cela *piégemens en cas bâtifs*, mais qu'il falloit répéter dans huitaine par un Sergent.

Sans foi assigner. La Nouvelle Coutume a changé ces mots obscurs que l'Auteur explique du cautionnement, quoique le texte le porte expressément dans la suite.

D'ARGENTRE AIT. *CAUTION*. De sistendo juri, nam non sine periculo rei fiebat. Quia simplex pars id ipsa potest, en cas bâtif, comme ils disent, se pouvoit piéger, qu'il falloit relever dedans huitaine par un Sergent, c'est-à-dire, repeter per apparitorem, *Auth. offeratur de execut. Auth. generaliter C. de Episc. & Cleric.* Et hoc ipsum probavit Ancharanus, *consil. 85, incip. ex Tharici, Cornaeus consil. 136. vol. 4. Curtius in Lib. de sequest.*

Signeta. Ut Art. 176.

ARTICLE CXIX.

Nul ne doit arrêter le cheval à Gentilhomme, ou autre Homme d'état, qui est pour son usage à chevaucher, si son corps n'est obligé à tenir prison ou arrêté. Et aussi ne doit ledit cheval être pris par exécution, si on peut trouver autres biens meubles ou immeubles.

CONFERENCE

Art. 126.

A. C. Art. 124.

T. A. C. Chap. 298. Et aussi ne doit l'en faire exécution, prendre ne arrêter le cheval à gentilhomme, ne à nul autre homme d'Etat, qui est pour son propre corps à chevaucher, si son corps n'avoit desservi à être arrêté pour forfait, ou pour jugé ou pour obligation où il soit tenu. Car qui arrêteroit son cheval, il n'auroit sur quoi s'en aller; & ainsi il seroit arrêté, & pour

ce ne le doit l'en prendre, ne arrêter, tant qu'il ait meubles ne immeubles, s'il ne le baille & livre de sa bonne volonté.

Loiraine T. 17. 11. Berry T. 9. 8.

Ni les harnois & habillemens de guerre, livres & instrumens servans à l'office ou artifice duquel le débiteur vit, s'il y a d'autres biens meubles ou le mouvans, de la vendition desquels puisse être satisfait. Bayonne T. 8. 2. V. aussi la Conférence sur l'Art. 126.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. *Nul ne doit*. Hoc privilegium pro uno tantum tributur, ex ratione quam diximus Art. 15. etiam si plures habeat.

D'ARGENTRE A. C. Art. 124. *Arrêter le cheval*, ni toute autre monture ou voiture.

NOTES.

V. la Thaumassiere, *questions sur la Codi. de Berry, Cent. 1. chap. 85.*

DES ARRESTS ET OSTAGES, ART. CXX. 419

ou autre homme d'état. *Hominis honorati*, comme d'un Ecclésiastique constitué en fonction ou dignité, d'un bourgeois d'une Ville, ou d'un homme considérablement riche.

Qui est pour son usage. Ce privilege n'est donc accordé que pour un seul, quoique la personne considérable par sa condition en ait plusieurs. La raison est encore plus forte pour le cheval de l'homme de guerre pendant le service. L'Auteur étend la disposition au cheval sur lequel est monté le fils ou la fille du débiteur des qualités ci-dessus.

D'ARGENTRE AIT. *Si son corps n'est obligé*. Ex illo scilicet Aristotelis, propter unum quodque tale & illud magis, si corpus prehendere licet & equum multo magis. Idem jus in omibus dignitate, autoritate præditi, ne pignerari possint equi.

Ou Arrêt. Quantum igitur ad hoc, par est vis Arresti, & manus injectionis, ut equus capi possit.

D'ARGENTRE A. C. Et aussi. C'est une espèce de répétition; car cela retombe dans la précédente disposition. Mais cela s'entend ici de l'ordre de discussion par voie d'exécution, étant préalable de vendre les autres biens.

ARTICLE CXX.

Quand Arrêt est signifié sur quelque chose mobilière à quelque personne que ce soit, Ecclésiastique ou autre, ores qu'elle eût été dérobée, le Juge séculier du lieu de l'Arrêt en connoitra, jusqu'à ce que celui, auquel est signifié ledit Arrêt, ait baillé caution de se représenter, & la chose arrêtée, devant son Juge ordinaire, & d'y ester à droit, baillant laquelle caution, lui sera faite délivrance de ladite chose: & à faute de la bailler, la Justice demeurera saisie de la chose arrêtée, jusqu'à ce que l'Arrêt soit vuïd.

CONFERENCE

Art. 145.

A. C. Art. 1, 125, 127, 128.

Art. 1. Quand arrêt est fait sur quelque chose que ce soit, même dérobée (ores que la chose arrêtée fut en la saisine & possession d'aucun personne Ecclésiastique) la connoissance en appartient à la Jurisdiction Laïc, & non à autre.

127. Celui sur lequel est fait arrêt d'aucune chose étant en sa possession, doit avoir recréance de ladite chose pendant le procès, & baillant par lui caution bonne & suffisante.

127. Quand une chose est arrêtée, la Justice en est saisie, jusqu'à ce que l'arrêt soit vuïd; & si l'arrêt est fait sçavoir par Sergent qui n'a pouvoir de ce faire, il est tenu dédommager envers Court & Partie, s'il ne trouve garant qui avoie baillé arrêt; auquel cas ledit Sergent sera tenu dédommager.

128. Arrêt peut être fait sur chose mobilière; qu'on craint être dérobée ou déguisée: & tiendra, jusqu'à ce que celui sur qui a été fait l'arrêt, ait baillé piége de droit.

S O M M A I R E.

1. Arrêt n'élige rien.
2. 3. & 9. De la compétence en matière d'Arrêt sur les meubles & revenus des Ecclésiastiques.
4. Du cautionnement de l'Arrêt.
5. De l'Arrêt fait sur un étranger passant.
6. Quid si l'Arrêteur ne cautionne pas.
7. Effets de l'Arrêt.
8. De l'Arrêt fait à la requête d'un insolvable.

C O M M E N T A I R E.

1. D'ARGENTRE AIT. Veteri foro nil notius, veteri item proverbio *Arrêt n'élige rien*, hoc est, Arrestum vim actionis non habet, nec per id dari, fieri, ve aliquid intendimus. Est enim Arrestum ejus modi simplex mandis injectio, per quam in eodem statu causæque sibi petitur, ad evitandas interversiones aut alterationes rerum singularum, unde in testatum redigi rei facies possit, & representari, & testibus exhiberi, ut recognoscant. Id cum est factum, & Judex non est ordinarius Partium, aut rei, & de proprietate rei quaritur, remittendus est reus ad suum Judicem, satisfactorie sistendo juri, ex L. si fidei-jussor s. ult. ff. qui satisf. cogant. Et L. 1. C. ubi in rem actio. Loci apud Boërium decif. 218. Tiraquellum in primogen. quaest. 48.

2. *Devant son Juge ordinaire.* Multum hic pugnatum est inter Ordinum Deputatos, cum quidam ordinarij Clericorum in materia mobili & personali intelligerent: alii indistinctè hoc casu vellent cognitionem tribui laïco Judici; nec ea controversia contendendo finiri poterat, adeo exarserat inter Deputatos. Commillarij ipsi constituere, inter repugnantes, rem totam indefinitam Judicaturis reliquere. Rectè Judicantibus apparet, nec vero magnopere erat dubitandum, ordinarij intelligi hoc loco, qui jure & potestate talis esset, & qui de quaque re fundatus est cognoscere inter subditos, Ecclésiasticum inter sacros, si rei sunt, & civilem inter Laïcos, nec aliud vetus Consuetudo senserat. Hic enim Articulus de injectione duntaxat statuit, quam tribuit Judici loci, in quo res reperitur, ut necesse fuit. Sed re in tuto locatâ, nil amplius ad talem Judicem spectat, ne Consuetudo cum ordinarij dixit, aut cognitionem mutare intendit, aut Partium conditionem ut suus cuique Judex admireretur. Sed ea contentio factionem respiciebat. (a)

Demeurera saisie. Melius dictum esset, *sera délivrée à celui des Parties qui baillera caution.*

D'ARGENTRE A. C. Art. 3. *Quand Arrêt.* L'Arrêt sur la chose est un remède, quand on en craint l'interversion ou le changement; & cela précède les vendications ou l'action de vol.

Même dérobée. Ce n'est pas pour limiter au cas du vol seulement: car cela peut avoir lieu quoique la chose n'ait pas été dérobée.

N O T E S.

(a) V. le Commentaire sur l'Art. 4. la Conférence sur les Art. 1. & 9. & la Note (a) sur l'Art. 9.

DES ARRESTS ET OSTAGES, ART. CXXI. 421

3. *D'aucune personne Ecclésiastique.* Car c'est plutôt la suite de la chose que de la personne. C'est le motif du ch. 120. de la Très-Ancienne Coutume. (b) *La connoissance.* Car il ne s'agit en ce cas que de l'exhibition & du dépôt de la chose, ce qui vient au proverbe ordinaire *Arrêt n'élige rien*, & si l'action qui vient ensuite est formée suivant sa qualité, après qu'on a donné caution de se représenter & de rendre la chose, le défendeur est renvoyé devant le Juge de l'action personnelle ou du délit.

4. D'ARGENTRE A. C. Art. 125. *Celui sur lequel.* La voie de l'Arrêt a quelque chose contre les règles, puisqu'il est de maxime qu'on ne doit pas commencer par le séquestre. Lorsque l'on entre en contestation sur la validité, notre texte a trouvé le remède de la caution, par laquelle tous les droits respectifs sont conservés.

En baillant caution. Les Docteurs agitent amplement la forme de ce cautionnement. Sans s'arrêter à ce détail, il doit être *devo restituendâ in eadem causâ*, & de la rétablir dans le même état en définitive.

5. Si c'est un étranger passant, & qu'on ne prétende pas que la chose ait été volée dans le lieu, on doit le renvoyer à son Juge naturel, donnant caution d'y comparoître & de rétablir la chose s'il est ainsi ordonné.

6. *Bonne & suffisante.* Suivant la valeur de la chose. S'il ne le fait pas, on la met en séquestre, ou on la délivre à l'autre Partie cautionnant.

7. D'ARGENTRE A. C. Art. 127. *Quand une chose.* Cela est remarquable pour connoître l'effet de l'Arrêt qui conserve la chose dans le même état; de sorte qu'aucun créancier ne peut le faire passer avant que le Juge ait prononcé. Cela participe de la *clameur de haro* de Normandie. Il doit paroître étrange que le seul ministère d'un Sergent ait ce pouvoir: mais c'est la nécessité qui force à cela, & l'on a le remède de recourir promptement au Juge pour obtenir la mainlevée.

La justice est saisie. Quoique la possession demeure à celui qui l'avoit, la chose est sous la main & la protection de la Justice; mais le possesseur n'en doit pas user. Cela rend inutiles les disputes des Docteurs sur le séquestre nécessaire ou volontaire.

8. *Par Sergent qui n'a pouvoir.* C'est-à-dire, auquel on n'a point donné d'ordre; & si le Sergent est avoué il est hors d'événement. Car on n'exige pas que celui qui a donné le pouvoir soit solvable.

9. *ARRÊT. Le Juge seculier.* Jugé le 18. Février 1610. qu'un Arrêt fait sur les fruits d'un bénéfice d'autorité des Juges d'Eglise étoit abusif, entre un nommé Guinho Prêtre, & le Promoteur de Vannes, plaidant Devolant & Frain.

N O T E S.

(b) Il est dans la Conférence sur l'Art. 12.

ARTICLE CXXI.

On peut procéder par voie d'arrêt sur la dette due au
Tome I. Ggg

detteur, jusqu'à la concurrence de la dette^a sans aucune discussion de biens du detteur.

CONFERENCE.

Art. 234. cutés & exécutés.
A. C. Art. 126. a Quand les biens meubles & immeubles du detteur ont été discutés, Cambrai, T. 25. 42.

SOMMAIRE.

1. Motif de l'Article. point réglés en France.
2. Les peines des plus pétitions ne sont

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE AIT. Veteri Romano Jure non aliter veniri poterat ad debitorem debitoris, quam discussione bonorum principalis debitoris facta, L. 2. L. non prius C. quan. fisc. vel priva. nisi quidem constituta esset hypotheca omnium bonorum: nam generalitate hypotheca, hoc casu, nomina quoque debitorum comprehendendi, L. nomen C. qua res pign. oblig. poss. Ego istas ambages, & circuitus in totum tollendas dixi, ut inutilis & inutiles, cum debitoris non interfit, & solvendo undecumque sese possit eximere omni molestia. Deinde si verum amamus, an non & nomina debitorum aequè in bonis sunt debitoris, ac cetera ejus fortuna, L. etiam §. C. de exec. rei judicat. Quo igitur circuitus? Cum omni obligationi in sit hypotheca Jure novo, Art. 177. ergo & Jure quoque Romano hanc sententiam valere, D. L. nomen, ubi Doctores. Quare omnes probarunt jus tam apiciatum antiquari & modos tradi omnes quibus quisque celeritè ad suum perveniret, remotis insidiis, & morandis, qui tali jure nil aliud quam moratoribus anas præstant eludendi: congruit cum hoc Art. 234.

2. D'ARGENTRE A. C. Art. 126. L'Auteur trouve du mystère dans les mots jusqu'à la concurrence de la dette. Il prétend que si l'on arrêtoit au-delà, l'arrêt seroit rejeté, avec dommages & intérêts. * Mais les plus pétitions n'ont point de lieu en France; & l'usage est d'arrêter en général, pour toute & telle somme, &c. Cependant il y a des cas où il pourroit être dû des dommages & intérêts.]

NOTES.

V. Valla, de rebus dub. ch. 16. n. 5. D. Contr. 20.
Beloréau, lettre C. Contr. 117. & lettre

ARTICLE CXXII.

^a Le Seigneur peut faire arrêter les fruits de la terre étant en son fief, qui lui doit redevance, jusqu'à plége

DES ARRESTS ET OSTAGES, ART. CXXII. 423

de droit, quand le detendeur n'est domiciliaire, ne étager dudit Seigneur.

CONFERENCE.

Art. 78. 79. 181. 219. 268. ORD. Les fruits, même saisis les héritages. Novembre 1563.
A. C. Art. 129. a Aussi.
V. la Conférence sur l'Art. 78.

SOMMAIRE.

1. & 3. Distinction par rapport à la préférence entre les fruits du fief servant & les autres biens du Vassal.
2. Ordonnance de 1563. Des différences que le Seigneur peut faire.

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE AIT. Hoc fundatum est in Art. 181. & 182. quia Dominus non solum hypothecam in talibus habet, sed omnibus antefertur. Non eadem potestas, aut jus in bona mobilia Vassalli, quæ propter debita feudalia capi aut prehendi non possunt, nisi quidem antecedente Sententiâ & ejus virtute, non vi debiti. Nam extrinsecus acquisita extrâ causam feudi, feudalia non sunt, quòd Baldus dixit Consil. 422. Lib. 3. & mobilia magis sive personalia, quam realia, nec ex causâ feudi prehensibilia: de quo Molinæus §. 2. tit. de feud. glo. 5. latè tit. de censibus §. 52. glo. 2. & en ce cas les François procèdent par saisie de fief, & établissement de Commissaires. Sont enim fructus semel separati, proprietates separata per se. Baldus, cap. quæ in Ecclesiarum ex. de censur.

2. Arrêter les fruits. Cautum est ordinatione Caroli IX. que tous deniers dûs pour censives & rentes foncières & autres redevances de bail d'héritage perpétuel, seront exécutoires par saisie des héritages, terres & possessions sujettes ausdits deniers. Et n'auront les possesseurs sur qui les terres auront été saisies, main levée pendant le procès, si aucun se meurt, sinon en consignat au mains du saisissant trois années d'arérages desdites redevances & droits, pour lesquels ladite saisie aura été faite, ou en faisant dûment & promptement apavoir avoir payé les cens & rentes dont il sera question par ladite saisie, sans préjudice des Parties, & de leurs dépens, dommages & intérêts en fin de cause. C'est l'Ordonnance faite au mois de Novembre 1563. publiée en Bretagne le 28. jour du mois de Février ensuivant, par laquelle sont les saisies autorisées pour toutes causes foncières: ita ut hujus Articuli remedium sit inutile, cum meliora reperta sint per prehensionem, quæ multò est expeditior via in casibus à Consuetudine expressis, quos profuerit collegisse uno hoc loco. Primus casus: l'aposition de la saisie est par défaut d'homme, d'hommage, droits & devoirs de fief non faits & non payés: Art. 354. Secundus, qui & sub generalitate præcedentis comprehendendi potuit, Art. 336. & 354.

NOTES.

V. de Laurière sur Ragueau, au mot plége de droit.

Tertius, par défaut de paiement de rentes liquides, Art. 79. Et si c'est contre un héritier, intimation de quinzaine précédente, on peut exécuter, vendre & exploiter. D. Art. 79. Quartus casus, pour amendes jugées par Cour, & dedans l'an de la condamnation, quant à la voie d'exécution, Art. 219. Quintus, par faute d'hommage soit lige, ou comme Seigneur d'ainé, Art. 355. Et s'il y a mineurs, quatre mois après le rachat fini, Art. 350. Sextus, par défaut d'aveu, & dénombrement, Art. 360. Septimus, par désobéissance, Art. 363. qui peut être perpétuel par dénigrement du fief, ou temporel se présentant héritier, Art. 540. Octavus, par le décès du baron, Art. 473. Mais c'est à la basse-justice, & moyenne justice, & in casu Art. 366.

3. D'ARGENTRE' N. C. Art. 129. Et aussi peut le Seigneur. Il faut présu, poser ici la disposition de l'Art. 78. par lequel il est permis au Seigneur d'exécuter pour ses droits, pourvu qu'il soit en possession une des trois dernières années. Cela est fondé, dit l'Auteur dans son Axiologie, sur les Articles 181. & 182. de la Nouvelle Coutume, qui donnent hypothèque & préférence au Seigneur; de sorte que potest Lege agere, & executionem facere, comme il le remarque dans son Commentaire. Mais il faut que les fruits soient dans l'étenduë de son fief, & qu'il y fasse l'arrêt ou l'exécution; car hors du fief, il ne peut les poursuivre que par la voie ordinaire à tout autre créancier. Au surplus, quoique les fruits soient séparés de la terre, & ne fassent plus par conséquent partie du fief, cela ne doit pas empêcher le Seigneur de s'y attacher comme à son hypothèque & à son gage. Mais il n'en seroit pas de même des meubles du Vassal, quoique situés dans le fief du Seigneur; & il faudroit avoir acte ou jugé, comme pour tout autre dû. Du Moulin dit sur cette question que le Seigneur censier ne peut arrêter les fruits qui sont hors de son territoire, mais qu'ils peuvent être arrêtés par voie de gagerie si le Seigneur a un acte paré. * Dupineau, pour concilier leur différend, prétend que l'action pignoratitia, imaginée en ce cas par d'Argentré, ne comptant qu'en vertu de titre portant hypothèque, cet Auteur s'est trompé. Mais cette objection n'est pas fondée. Car d'Argentré parlant de l'action hypothécaire hors du fief, est censé avoir présupposé la nécessité d'un jugement ou acte paré. Il prétend que la clause ordinaire portée par les aveus, que le Vassal s'oblige de continuer les droits & devoirs sur l'hypothèque de ses biens, a effet, non seulement pour l'arrêt porté par cet Article, mais encore pour en venir à la voie d'exécution.

Ce que le Seigneur peut faire pour ses rentes, il le peut pour les lods & ventes; mais dans l'usage, les Seigneurs ont coutume d'obtenir condamnation. Jusqu'à pléges de droit. Afin que le Seigneur, à cause de son fief, n'aille pas plaider ailleurs.

ARTICLE CXXIII.

Quand meubles ou fruits sont arrêtés en cas requérant célérité, & où il y a péril évident, le Sergent, sans autre ordonnance de Justice, les peut & doit mettre en sau-

DES ARRESTS ET OSTAGES, ART. CXXIII. 425

veté, appelez avec lui deux témoins. Et fera rapport relation & procès-verbal de la quantité & espèce des fruits par lui ainsi arrêtés & mis en sauveté, qu'il baillera aux Parties, s'ils le requièrent.

C O N F E R E N C E

Art. 120.

A. C. Art. 130.

C O M M E N T A I R E.

D'ARGENTRE' AIT. Hoc quidem etiam Jure Romano senserat Bartholus, L. si oleum ff. de dolo, & quos congerit Franciscus Curtius libello de sequestris quæst. 23. Distrahere tamen apparitor non debet, nisi ex Judicis mandato & Parte vocata, nisi quidem ex formâ obligationis aliter cautum sit, quod & soler, L. litibus Cod. de agric. & censib. lib. 11. L. 1. §. fuit quæstion ff. ad Trebellian.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 130. Cet Article ne doit avoir effet que dans le cas qui y est proposé, savoir dans le cas de péril pour la chose, ou d'extinction que l'on craint de l'action. Car en général le sequestre n'est pas permis, sinon lorsqu'on n'est pas à lieu de s'adresser au Juge sur le champ. On a alors recours à ce remède, pour ensuite rétablir toutes choses sommairement, la Partie donnant caution.

Cela s'entend pour les meubles & les choses mobilières. Car pour les héritages & les fruits attachés à la terre, il faut les formalités des saisies soit réelle, soit de fruits.

Péril évident. Tales sunt casus dilapidationis, sic tamen ut alimenta relinquantur.

Sans autre ordonnance. C'est pour éviter un plus grand péril. Car les Docteurs prétendoient qu'un Sergent ne pouvoit pas même donner assignation sans commission du Juge: à plus forte raison il n'auroit pu exécuter ni saisir. Il faut donc en cette occasion que le cas soit si pressant, qu'on n'ait pas le tems d'aller demander la permission du Juge. Car sans cela on a tout à craindre de l'infidélité des Sergens, & de la fraude des Plaideurs, par des omissions qui se feroient dans la certification, soit pour la qualité, soit pour la quantité des choses. Il faut ensuite donner assignation devant le Juge pour voir déclarer l'Arrêt à tenir.

En sauveté. Ce qui se fait en ramassant les fruits mûrs & les déposant entre les mains d'une personne non suspecte; mais il faut s'en tenir là; & l'on ne peut vendre quoique ce soit l'opinion de plusieurs Docteurs.

Deux témoins. Cela est nécessaire pour la validité de tout procès verbal, suivant les Ordonnances.

Aux Parties si elles le requièrent. La copie doit être laissée même sans requi-

TITRE SIXIEME.

Des Montrées & Vûës.

CONFERENCE.

V. sur ce titre les Ordonnances, art. 763. art. 5. qui abroge les exceptions de montrées & 764. Normandie § 1. l'Usage de Sainton- & vûës.
ge T. 9. & l'Ordonnance de 1667. Tit. 9.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. Hic quoque inutilis, & nihili Titulus, & expunc-
tum volebam. Sed religio Deputatos tenuit tantum in veteri jure mutasse.
D'ARGENTRE A. C. Ce qu'on appelle ici montrées s'appelloit autrefois des-
centes sur les lieux, qui se font principalement dans les vendications de choses
particulieres ou dans les servitudes. C'est inutilement que les Réformateurs
en ont fait un titre, puisque c'étoit une chose de pratique ordinaire. D'ail-
leurs il y avoit le plus souvent de la pure chicane, les défendeurs se procu-
rant des éloignemens par ce moyen. * C'est dans cette idée que l'Ordonnance
de 1667. a abrogé les montrées & vûës; & il n'y a plus que les cas où la
descente sur les lieux est requise & jugée nécessaire pour l'instruction du
procès.]

NOTES.

V. les Coût. de Beauvoisis ch. 9. & ch. 2. au mot montrée, Boucheul, art. 407. n.
p. 19. Boutellier, L. 1. T. 32. Desmazes, 66. & suiv.
Dét. 324. & 351. Mafuet T. 2. Raguau,

ARTICLE CXXIV.

Montrée peut être faite tant pour instruction de Justice,
qu'à la requête de la Partie, à ce que la Justice puisse faire
son Jugement plus certain, & que l'exécution du Jugé
soit plus facilement faite.

CONFERENCE.

A. C. Art. 331.
T. A. C. Chap. 188. doit être montrée chose elle doit être entérinée, ou que
faite en faveur de la Justice, comme de la & elle devrait faire si jugement en étoit fait,
Partie, afin que Justice sçache de quelle & aussi sur tout autre tort fait par tallois
de héritage.

SOMMAIRE.

Distinction entre la descente sur les lieux, Motif de leur abrogation.
& les montrées & vûës.

DES MONTREES ET VUES, ART. CXXIV. 427

COMMENTAIRE.

HEVIN. V. les Etablissmens de Saint Louis, chap. 56. & ibidem Ducange.
D'ARGENTRE A. C. Art. 131. Pour instruction de Justice. Car les preuves
qui se tirent de la vûë de la chose, lorsqu'elle peut en fournir, sont les plus
évidentes & les plus certaines. Ainsi le Juge pouvoir, sans requisiion d'au-
cune des Parties, ordonner la montrée & vûë. Par exemple, lorsqu'il est quel-
tion d'une servitude, il est souvent nécessaire de voir la consistance & la
situation du fonds qui doit la servitude, & de celui à qui elle est dûë, la
commodité & l'incommodité du passage, ce qu'il y a entre deux, le détour
qu'il faut prendre, & les autres circonstances qui font connoître ce qui vrai-
semblablement a été fait autrefois. En ces occasions, & en plusieurs autres,
on fait des Cartes, ou plans figuratifs qui mettent, pour ainsi dire, la chose
devant les yeux.

* Comme nous avons remarqué que les montrées & vûës sont abrogées par
l'Ordonnance, & que d'Argenté en avoit observé les inconveniens, il est
bon de remarquer ici une distinction entre ce qu'on apelloit en général mon-
trées & vûës, & la descente sur les lieux, laquelle est encore tous les jours
en usage. Ce que l'Auteur vient de remarquer de la montrée & vûë, en
qualité de preuve & d'instruction de Justice, est proprement la descente sur
les lieux, pour tirer de la vûë des choses ce qui est de décision sur le fait du
procès; au lieu que la montrée & vûë, qui est abrogée étoit uniquement
pour l'instruction de la Partie, qui ignoroit, ou qui feignoit d'ignorer ce
qu'on lui demandoit. Par exemple, on prétendoit qu'elle jouïssoit indûment
d'un héritage particulier, ou d'une pièce de terre. Elle répondoit qu'elle
ignoroit la qualité & la consistance de ce fonds, & demandoit qu'il en fût fait
montrée & vûë. Outre les frais inutiles auxquels cela donnoit lieu, c'étoit d'or-
dinaire une exception pour broüiller & pour éloigner. Car ou le Demandeur
avoit désigné suffisamment la chose, par nom, par débournemens, tenans &
aboutissans, ou il ne l'avoit point fait. Au second cas il n'y avoit lieu que de
l'obliger d'articuler plus positivement; & au premier cas le Défendeur n'avoit
qu'à avouer ou contester s'il avoit jouï, ce qui tomboit dans un autre
genre de preuve, si la propriété n'étoit pas contestée. Si elle l'étoit, & qu'il
soutint n'avoir usé que de ses droits, le Demandeur ne justifiant point la
propriété, il devoit être débouté de sa demande. On ne donne ici que cet
exemple, pour faire connoître la différence de la descente sur les lieux qui
est encore en usage, & de la montrée & vûë qui n'étoit qu'une simple forme
de procédure; en un mot la descente sur les lieux est *modus probationis*, ou
tout au moins une instruction nécessaire pour la décision, au lieu que la mon-
trée étoit une exception pour l'ordinaire, avant que l'on fût obligé d'agir ou
de répondre autrement.]

En considérant la descente comme preuve, l'Auteur demande si elle peut
avoir lieu en tout état de cause, & lors même que les délais pour informer
sont passés: il décide pour l'affirmative. * Il faut encore remarquer ici que
la montrée & vûë, pour l'instruction de la Justice, pouvoit être ordonnée,

officio iudicis, sans requisition même de la Partie, au lieu qu'aujourd'hui, par l'Ordonnance, les Juges ne peuvent faire descente, s'ils n'en sont requis par écrit, par l'une ou l'autre des Parties, lorsqu'un simple rapport d'Experts suffit pour connoître la qualité & la circonstance des choses.]

ARTICLE CXXV.

Entre freres & sœurs, quand l'un fait demande à l'autre des héritages de la succession de leur pere ou mere, pour en avoir sa contingente portion, & en toute autre demande universelle, n'y doit avoir aucune montrée ni vûe.

CONFERENCE.

*Art. 130.
A. C. Art. 132.
T. A. C. Chap. 188. Entre freres & sœurs, quand aucun fait demande à l'autre de la descente du pere ou de la mere, n'y doit point avoir de rapporter, ne de montre, quant, vel car ils ne demandent que leur advenant.*

*Entre freres & sœurs. Tamen le Seigneur fournit de Commissaire, & fait procéder à la montre que son homme lui fait de son fief. Adde infra cap. 133.
Si une Partie prend parler devant le Commissaire, il faut au terme ordinaire renouveler la commission.
ORD. de Jean III. 1335. art. 25.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. Charondas lib. 2. des Resp. ch. 95.

ARTICLE CXXVI.

En action personnelle d'attentat, spoliation de fruits, ou autre forfait sur terre, ou sur maisons, ou coupes de bois, & en arrachement de bornes, on peut demander & y a lieu de montrée & vûe.

CONFERENCE.

*A. C. Art. 133.
T. A. C. Chap. 188. Et aussi-bien siet montre aucunesfois sur action personnelle, somme en attempat ou en dépoille, ou en*

autre forfait, sur terres, (a) sur meubles, ou sur maison, ou sur bois à couper, ou sur forfait, vel forfait de la coupe.

NOTES.

*Bornet. V. Ragucau sur ce mot.
(a) Sur meubles n'est point dans les Ma-*

nuscrits.

Chap.

*Chap. 191. Toutefois que montre est faite, & jugée sur attempat, ou sur dépoille, ou sur encroisement de voyes, de bornes arrachées, ou divisions, ou d'autre forfait, Justice doit juger que l'en doit faire sçavoir la verité, & le mettre à état dû; & le doit commettre à celui qui vaic pour la Justice, ou cas que la Partie advertie ne trouveroit raison efficace ou pretemptoire ou fait; & ce que le Commissaire en aura fait & trouvé, il lui doit être enchargé de l'apporter à la Cour, à la fin d'en faire adreusement, comme il apartiendra, & aussi en tels cas ou semblables le devoit l'en faire.
Toutefois que montre. Contre femme qui demande son doilaire en l'an du décès, n'y a dilation que parler & excoier.
V. supra cap. 31. & ibi appolliam.*

ARTICLE CXXVII.

En toute action réelle, concernant le fait d'héritage, on peut demander, & y a lieu de montrée & vûe, lors ès cas ci-après exceptés.

CONFERENCE.

*A. C. Art. 134.
T. A. C. Chap. 188. Mais montre est en toute autre action de héritage qui s'entend sur réel, si ce n'est des choses qui sont divisées avant & après.
Chap. 193. Montre siet en toute autre action*

d'héritage, nonobstant lettres qui deviségent bornes & côtés. Car aussi-bien peut l'en requerre à voir les bornes comme le principal, quant ce n'est de son fait, si ce n'est des cas devisés, ou par avant ou par après.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' ALT. En toute action réelle. Ad effectum L. si in rem C. de rei vend. Ratio hujus dispositionis est, quia particulare iudicium est, & de singularibus, quorum probabilis est ignorantia. L. 1. §. si quis argentum S. si cista ff. de pos. L. certum ff. si cert. pet.

NOTES.

Du Fall, L. 1. ch. 47. Loüfel, L. 5. T. 4. art. 11.

ARTICLE CXXVIII.

Nul n'est recevable à demander montrée ou vûe des choses qu'il a baillées ou promis bailler par contrat ou autrement de son fait.

CONFERENCE.

*A. C. Art. 135.
T. A. C. Chap. 191. Ne siet point de montre, en ce que une partie se vante de ce qu'il a eu baillie de celui à qui il fait la demande par la baillie ou par le gic de*

celui, ou qu'il la doit avoir, ou qu'il la lui doit garantir, qu'il ne reponge à la baillie, ou au gic qu'il l'aurait fait, ou à la baillie, ou à garantir.

Tomé 4.

Hhb

ARTICLE CXXIX.

Le Défendeur en prémesse n'est recevable à requérir montrée à celui qui est Demandeur en prémesse, ou au Seigneur qui demande quelque chose par puissance de fief, pourvû qu'il soit question du contrat fait par ledit Défendeur.

C O N F E R E N C E .

A. C. Art. 136.

ORD. 29. Septembre 1178.

N O T E S .

Loisel, L. 4. T. 1. Art. 24. Et T. 3. Art. 101.

ARTICLE CXXX.

Nul n'est recevable à demander montrée ni vûë, sinon qu'il soit question de chose particuliere.

C O N F E R E N C E .

Art. 125.

A. C. Art. 137.

ARTICLE CXXXI.

En plègement général de non troubler sur les possessions, si le Défendeur déclare qu'il s'opose au plègement, pour quelque pièce ou pièces contenues sous le plègement général, le Défendeur est tenu de faire montrée & vûë des choses, sur lesquelles il s'est rendu oposant.

C O N F E R E N C E .

A. C. Art. 138.

T. A. C. Chap. 193. Quand aucune personne se plège que l'en ne le peut empêcher ne troubler en nulles de ses faïsses, & il se dit à Justice en général, il n'y a point de montre de son côté, s'il ne se plège de certaine chose: adonc seroit la montre, &

seroit tenu la faire; & ou cas qu'il se seroit aplégé en général, si la Partie adverse vouloit dire qu'il le pût troubler en aucunes choses, il seroit tenu à en faire la montre. Car comme dit est, son plègement requiert poz & paix; & il a bon plègement, si la Partie adverse ne le veut demembrer.

DES MONTRE'ES ET VUES, ART. CXXXII 431

ARTICLE CXXXII.

Si aucun fait demande de la maison où demeure le Défendeur, il n'y doit avoir montrée ni vûë.

C O N F E R E N C E .

A. C. Art. 139.

T. A. C. Chap. 193. Il n'a point de montre en ce qu'une Partie demande à l'au-

tre la maison où il demeure *vel* main, ou aucunes choses de icelle maison.

ARTICLE CXXXIII.

Le Vassal est tenu de faire montrée & vûë de ce qu'il tient de son Seigneur féodal, qui se fera aux dépens du Seigneur, excepté que le Sujet & Vassal fera sa dépense. Et si l'homme délaïssoit aucune chose à montrer, le Seigneur la pourra *a saisir, & mettre en sa main, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu.*

C O N F E R E N C E .

Art. 362.

A. C. Art. 140. Prendre à sa main, comme si l'homme l'avoit desavoüé.

T. A. C. Chap. 240. Le Seigneur peut suivre son homme par sa Cour, à lui montrer le fief qu'il tient de lui; & est tenu l'homme à lui montrer:

& en ce qu'il montre le fief à son Seigneur, si l'homme en délaïssoit aucunes choses à montrer, le Seigneur le pourroit prendre en sa main, comme si l'homme l'avoit desavoüé.

Pour desavoüer Seigneur il ne peut arrêter les fruits, fors en préjudice de certification; & convient au Seigneur les vendiquer vers le desavoüant.

Si le Seigneur demande pièces de terres par desavoüé, Gentilhomme aura à voir vers le Seigneur.

Qui desavoüé son Seigneur d'un journal de terre & avoüé autre, il perd tout ce qu'il tient de lui. (a) Car l'on dit en proverbe: pour le petit, perd-on le grand.

Ad hoc que l'homme est tenu montrer au Seigneur ce qu'il tient du fief, vide *opinionem Glanvini in L. formâ censuâliâ cavetur in principio, ff. de censibus*

Maine 7. Anjou 6. Tours 2. 4. Lodunois T. 1. 2. Brageiac 2. Partie 64. 65. La Marche 178.

ORD. Etablissement de Saint Louis, L. 24. ch. 46.

N O T E S .

V. Loisel, L. 4. T. 1. art. 23. & l'observation que j'ai faite sur cet Article dans le Journal du Parlement, T. 2. ch. 6. p. 55.

(a) Cette question & celles qui sont dans le Commentaire seront traitées sur l'Art. 362.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Cet Article a été violé généralement par les Commissaires pour la confection du papier terrier qui ont ordonné les montrées, descentes & apofitions de bornes aux frais des Parties, en se faisant & procurant de grandes vacations à l'oppression des Parties.

D'ARGENTRE AIT. Istud quidem ex veteri Articulo 140. nisi quod rectè immutatum est quod erat in veteri. que à faute de montrer le Seigneur pouvait saisir, comme s'il avoit été desavoué. Neque enim par pœna esse debuit omiffa ostensionis, aut erroris, aut incogitantia, quæ est abnegationis, quæ perfidiam includit, & commissum importat. Nam interpretativum delictum omiffionis celeri satisfactio purgari possit.

D'ARGENTRE A. C. Art. 140. « Melior sententia dicitur omnino Vassallum ad id teneri, & describere, & scripto edere, & oculis demonstrare, quid quantumque à Domino habeat si petatur. Quare frustra Scholastica dubitationes, quas jam diu usus jugulavit. Sed tamen qui ita sentiunt admittunt in Vassallo ignorantia excusationem, si probabilis sit. Ergo qui in alienum jus successerit nuper, aut, ut dicunt, qui feudum antiquum accepit, admittunt dubitantem, aut ignorantem terminos feudi, & ut Latini dicunt, ejurantem scientiam & cognitionem finium : & nos ante Art. 112. docuimus vulgato illo Francico dicto nos non teneri, il faut avouer ou desavouer, sed esse aliquid medium, ignorare scilicet ex ratione civili. Quod cum accidit, æquum est tamen justam Domini petitionem admitti, nec semper de jure suo incertum dimitti oportere, & denique dandas inducias, quibus Vassallus instruat, instrumenta conquirit, fines exploret, quid, quo jure, à quo habeat, ut demum præcisè, & ut dicunt categoricè, de finibus respondeat. Conventus & meditatus : nec enim perpetua cujusquam ignorantia ferenda est, quæ discussi potest investigatione veri, fraude beneficii Domini. Itaque quod hic simpliciter dicit accipi debet in casu agnitionis, & confessæ concessionis feudi, in tenure confessæ : nam si negatur, & consequentia omnia negantur sub pœna commissi, si dubitatur, aut ignoratur, danda sunt induciæ ad inquirendum, ut denique certum respondeatur.

» Pourra prendre en sa main. Intellige, pourvu qu'il n'ait que simple omission, & que le Seigneur prouve son intention & la tenue de lui. Secus s'il y avoit desaveu formel, quo casu le Seigneur ne s'en pourroit saisir, & sauroit pleinement informer de la tenure, la provision cependant adjugée au prétendu Vassal, qui auroit desavoué, sous le danger de la commise en fin de cause.

ARTICLE CXXXIV.

Le Juveigneur, ou celui qui le représente, n'est tenu de faire montrée à son aîné, ou à celui qui le représente, du fief qu'il tient de lui & qu'il lui a baillé : sinon au cas que

DES MONTREES ET VUES, ART. CXXXV. 433

le Seigneur ^a supérieur voudroit contraindre ledit aîné, à lui montrer ses fiefs en Juveigneurie : auquel cas seroit le Juveigneur, ou le représentant, tenu montrer ses fiefs à son aîné, & l'aîné à son Seigneur ^b supérieur.

CONFERENCE.

A. C. Art. 141. a. Supérieur. b. Supérieur. & si le supérieur Seigneur suivoit l'aîné à lui montrer ses fiefs, le Juveigneur seroit tenu à montrer à l'aîné le fief : & l'aîné le montreroit au Supérieur Seigneur ; car si le supérieur, pour ce que l'aîné, ou celui qui représente la personne, le lui bailla, ou doit avoir de lui, ou de celui de qui il représente la personne à lui, ou à celui de qui le Juveigneur représente la personne. . . . & si le supérieur Seigneur suivoit l'aîné à lui montrer ses fiefs, le Juveigneur seroit tenu à montrer à l'aîné le fief : & l'aîné le montreroit au Supérieur Seigneur ; car si le supérieur Seigneur le veut voir, il échut qu'il lui soit montré par la Coutume, à la fin que le supérieur Seigneur sache de quels lieux, il pourra les hommes justicier.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Cet Art. 134. est un des 13. que d'Argenté accuse d'erreur. D'ARGENTRE AIT. Hunc ego Articulum in totum expungi volebam : alit enim autoritate sua contumaciam Vassallorum ; nec habet (ut loquuntur) ullum bonum motivum rationis. Nam quæ hic causa, cur secundogenitus eximatur à conditione aliorum Vassallorum, quæ statuitur Articulo præcedenti. Et in secundogenito major sit ratio, cur idem debeat : primum quia Vassallus est, 2º quia exuberantius in eo existere debeat bona fides & obsequium ex sanguine, & officio necessitudinis, & reciprocitate Sacramenti, in eo scilicet, quod primo-genito utile sit, & ipsi secundogenito non grave nec noxium, cum de sola rerum veritate probanda agatur. Adde quod in casu converso hæc ipsa Consuetudo, Art. 340. primogenitum obligat ad recognoscendum secundogenitum & qualitatem de la tenure. Cur igitur non & secundogenitus primogenitum ex Art. 346. prorsus ut hic Articulus iniquus videri debeat, & judicium multis defuisse, cum tueretur recusantis inobedientiam : nec immeritò Molinæus §. 5. in feudis talem Articulum in Consuetudine Arvernorum damnat ut Tyrannicum.

» Ou à celui qui le représente. Id verò iniquissimum : nam si tale jus statuere volebant, non aliter, nec inter alios statuendum erat, quam in partaggio tenentibus. Sed ubi res demigrat ad externos, nullo modo erat ferendum, quin communi Jure ex Articulo præcedenti tenerentur. Sed quid facias, ubi turba occlusit aures inferenti se rationi ?

ARTICLE CXXXV.

Montrée & vûë se peut faire par un défaut d'âément obtenu.

CONFERENCE.

A. C. Art. 142.
T. A. C. Chap. 192. Coutume est quant montre est jugée *vel faite*, si le défendeur le défaut, & l'adjournement soit suffisamment trouvé, la chose doit choir en main de Cour jusqu'à plement de droit, ou cas qu'il n'aura dit ou baillé raisons peremptoires ou exceptions, ou fait chief répons, parquoi l'acteur ne dût rien avoir en la cause; & quand il défaut, & la chose est prise en main de Cour, jusqu'à pleges, *vel* plement de droit il lui doit être fait affavoir, & sera adjourné aux prochains termes; & s'il vient, il four-

nira à la défaillance vers Court & vers Partie, & aura saisine ô pleges donnant, s'il le requiert; & s'il défaut, il doit être jugé que la chose qui fut autrefois prise en main de Cour doit tenir; & sera adjourné contre la Partie advertie, affavoir s'il à que débattre que la Partie n'ait la chose déclarée par montre, & doit être gardée par main de Cour & de Justice jusqu'à tant qu'il soit vu qui aura raison en la cause, ou que l'ung d'eux en soit départi par explets, ou par Cour ou par autre voie.

ARTICLE CXXXVI.

Celui qui doit faire la montrée & vüe, est tenu de montrer la chose demandée, clairement par tenans & aboutissans, & si métier est, & faire se peut, par cerne & circuit des lieux: & en faisant lesdites vües, pourront les Partiés faire telles protestations que bon leur semblera.

CONFERENCE.

A. C. Art. 143.

ARTICLE CXXXVII.

Si le Défendeur, après la montrée faite, déclaroit ne pretendre droit, & ne vouloir troubler le Demandeur sur les choses montrées, & ledit Demandeur ne peut faire preuve dudit trouble, il seroit tenu dédommager ledit Défendeur.

CONFERENCE.

A. C. Art. 144.
T. A. C. Chap. 190. (a) Et si l'acteur ne peut montrer que le défendeur eût saisine de la chose que l'acteur demanderoit, ou que

fût encombrée par lui qui l'autoit montrée que le défendeur lui deslèseroit par sa deslèserence, si seroit tenu l'acteur à faire dépens au défendeur.

NOTES.

(a) Ceci n'est point dans les Manuscrits.

CHAPITRES
DE LA
TRES-ANCIENNE COÛTUME,
Qui ont rapport au Titre sixième.
CHAPITRE CLXXXIX.

Le Sergent, ou celui qui vaît pour le Seigneur, doit aller à la montre soi tiers de témoins non suspects: & celui qui doit faire la montre leur doit faire leurs dépens, & à celui qui vaît *vel* est amens pour la Justice, & à ceux qui sont amens à témoins, s'ils les demandent à avoir; & doit aller le premier celui qui vaît pour la Justice. Et si les Parties ne sont en leurs propres personnes, ils s'entre doivent faire fonder l'ung à l'autre, ou favoir si l'ung ou l'autre se passe par exoine, par dilation, ou par Procureur. Et si l'une des Parties se passe par exoine, celui qui est pour la Justice n'a mès que faire fors de leur assigner leurs termes à la Cour, & l'autre Partie dira à l'exoine au terme de la Cour. Car s'il n'a été autrefois jugé de venir ou de envoyer, il le doit être, & retardera la cause jusqu'à l'autre terme; & si le responal avoit été autrefois jugé contre lui, le jour de l'exoine lui devroit valoir défaillance, & le jour du terme aussi; & s'il ne se peut fonder devant le Sergent, il peut donner défaut d'icelui, & aussi de celui qui sera absent.

Montre le peut faire sur défaillance & le Commissaire sera cru de son exploit par la constitution.

CHAPITRE CXC.

QUAND les Parties sont fondées, celui qui doit faire la montre doit aller le premier & celui qui est pour la Justice, & l'autre Partie après, & les témoins; & doit dire celui qui doit monter à celui à qui il doit faire la montre, s'il parle comme Procureur ou comme Tuteur, ou Curateur, ou Administrateur, ou Coadjuteur de celui de vels, aussi le doit-il nommer par nom & par surnom & celui pour lequel il est, & pour qui il parle; & s'il est Procureur, ou Tuteur, ou Curateur, ou Administrateur, aussi le doit-il nommer, & celui pour qui & s'il est & dire ainsi. *Je vous montre telle chose en la demande que je vous fais par Cour. Et que je entens à vous faire. Et en ce que la montre fut jugée par Cour entre vous vel nous & les Parties, comme dit est, par devant celui-ci qui est pour la Justice vel Commissaire par la Cour; & le nommera par nom & par surnom, (a) & nommera la Cour entre vous & les Parties, & les nommera toujours par douze du poylait; & s'il demande certaine chose, où il n'ait herbregement ou pré, dont les choses n'ont accoustumé à être labourées; ou si ce n'est terre cloie où n'ait herbregement, celui qui montre, *vel* qui fait la montre la doit cerner ou faire cerner, & faire sa montre, & la deviser, comme dit est; & s'il y a herbregement, il doit aller à la principale maison du lieu; & doit dire, comme il est paravant dit, & demander le herbregement & les appartenances, ou parties d'icelles; & le doit dire*

NOTES.

(a) Cela n'est point dans les Manuscrits.

en la montre faisant, & faire protestation, s'il en accuilloit plus que sa demande ne s'entend, d'en laisser par loyaux déviseurs; & s'il en délaillait, d'y avoir recours; & s'il ennoit plus que le défendeur ne mettroit en sa défense, si pourroit l'acteur sçavoir que le défendeur en mettroit en sa défense, & discerneroit le défendeur le surplus, & seroit adjugé à l'acteur pour tout le défendeur; & ne porteroit ce Jugement point de préjudice à nul autre.

CHAPITRE CXCIV.

QUANT aucun fait demande à une autre Partie, en ce qu'il tient en certaines Paroisses ou tout ou partie, & il y a dimes & teneurs l'ung ou l'autre, & il ne s'et pas toutes les pièces sur quoi les rentes ou dimes sont dûs, il peut sur aucunes d'icelles pièces aller, & au pillier de l'Eglise, quand montre est jugée; & fera sa montre selon la demande, & selon qu'il est dévisé. Car l'en doit faire montre pour ce qu'il fait le dévis des paroles, comme ils doivent être faites selon la demande; partant suffit en ce cas, V. l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mai 1494. art. 22.



TITRE SEPTIÈME.

Des Garents & Requêtes.

CONFERENCE.

V. sur ce titre Bassigny 99. Labour T. 18. 1563. art. 8. Avril 1453. art. 65. Octobre
Sole T. 32. & Bearn de Garent. 1555. ch. 15. art. 1. 1559. art. 118.
L'Ordonnance ds 1667. T. 8. Decembre 19. 20. 21.

SOMMAIRE.

1. De la garentie formelle & de la garentie simple.
2. Garentie simple en matière personnelle.
3. Différence de la garentie pour les contrats onéreux & pour les contrats lucratifs. De celui qui achese fiefinement le bien d'autrui.
4. De la récompense due par le garent après l'éviction.
5. Scipulation pénale du double hors d'usage.
6. Quand la prescription commence à courir contre l'action de garentie.
7. Garent Procurator in rem suam.
8. De la garentie de la graine de lin.

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE A. C. Rien n'est plus ordinaire en Droit que les actions de garentie, lorsqu'un possesseur, convenu par action réelle, & ne voulant pas se charger de la défense de son droit, appelle pour défendre celui de qui il a la chose à titre onéreux. Le but est d'obliger le garent de se charger de l'affaire & de défendre à ses frais, le défendeur demeurant cependant au pds. C'est ce qu'on appelle garentie formelle. On appelle au contraire requête ou sommation les dénunciations qui se font par une Partie à une autre qu'elle met en cause dans les affaires soit réelles, soit personnelles, non afin de se charger seule de l'événement du procès, mais de se joindre à la défense, *adhibita utrobique protestatione de damnis & interesse*. C'est la garentie simple, que l'on peut demander en tout état de cause. * Il y a un titre des garents dans l'Ordonnance, qui règle les délais pour appeler garents: & il est dit en général que l'on n'a que huitaine de la signification de l'action originaire, & le tems qu'il faut au surplus pour l'échéance de l'assignation contre le garent, suivant la distance de son domicile.]

2. Dans les actions personnelles, il ne peut y avoir lieu à la garentie formelle, parce que chacun est tenu de sa promesse & de son fait; & l'action

NOTES.

V. Bourellier T. 33. Melordeau, Obf. Valla, de reb. dub. ch. 9. Journal de Par.
Esp. L. 2. part. 1. ch. 26. & part. 3. ch. 3. lement, T. 2. ch. 15.
Tome 1. Lii.

en la montre faisant, & faire protestation, s'il en accuſoit plus que sa demande ne s'entend, d'en laisser par loiaux déviseurs; & s'il en delaisoit. d'y avoir recours; & s'il n'est plus que le défendeur ne mettroit en sa défense, si pourroit l'acteur savoir que le défendeur en mettroit en sa défense, & discerneroit le défendeur le surplus, & seroit jugé à l'acteur pour tout le défendeur; & ne porteroit ce Jugement point de préjudice à nul autre.

CHAPITRE CXCIV.

QUANT aucun fait demande à une autre Partie, en ce qu'il tient en certaines Paroisses ou tout ou partie, & il y a dimes & teneurs l'ung ou l'autre, & il ne s'entend pas toutes les pièces sur quoi les rentes ou dimes sont dûs, il peut sur aucunes d'icelles pièces aller, & au pilier de l'Eglise, quand montre est jugée; & fera sa montre selon la demande, & selon qu'il est dévisé. Car l'en doit faire montre pour ce qu'il fasse le dévis des paroles, comme ils doivent être faites selon la demande; partant fustit en ce cas.

V. l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mai 1494. art. 22.



TITRE SEPTIÈME.

Des Garents & Requêtes.

CONFERENCE.

V. sur ce titre Bassigny 99. Labour T. 18. 1563. art. 8. Avril 1453. art. 67. Octobre
Sole T. 32. & Beaur de Garent. 1535. ch. 15. art. 1. 1539. art. 18,
L'Ordonnance ds 1667. T. 8. Decembre 19. 20. 21.

SOMMAIRE.

1. De la garentie formelle & de la garentie simple.
2. Garentie simple en matière personnelle.
3. Différence de la garentie pour les contrats onéreux & pour les contrats lucratifs. De celui qui achete sicemement le bien d'autrui.
4. De la récompense dûe par le garent après l'éviction.
5. Stipulation pénale du double hors d'usage.
6. Quand la prescription commence à courir contre l'action de garentie.
7. Garent Procurator in rem suam.
8. De la garentie de la graine de lin.

COMMENTAIRE.

I. D'ARGENTRE A. C. Rien n'est plus ordinaire en Droit que les actions de garentie, lorsqu'un possesseur, convenu par action réelle, & ne voulant pas se charger de la défense de son droit, appelle pour défendre celui de qui il a la chose à titre onéreux. Le but est d'obliger le garent de se charger de l'affaire & de défendre à ses frais, le défendeur demeurant cependant au pôt. C'est ce qu'on appelle *garentie formelle*. On appelle au contraire *requête ou sommation* les dénunciations qui se font par une Partie à une autre qu'elle met en cause dans les affaires soit réelles, soit personnelles, non afin de se charger seule de l'événement du procès, mais de se joindre à la défense, *adiectio ad utrobique protestatione de damnis & interesse*. C'est la *garentie simple*, que l'on peut demander en tout état de cause. * Il y a un titre des garents dans l'Ordonnance, qui règle les délais pour appeler garents: & il est dit en général que l'on n'a que huitaine de la signification de l'action originaire, & le temps qu'il faut au surplus pour l'échéance de l'assignation contre le garent, suivant la distance de son domicile.]

2. Dans les actions personnelles, il ne peut y avoir lieu à la garentie formelle, parce que chacun est tenu de sa promesse & de son fait; & l'action

NOTE 5.

V. Bouteiller T. 33. Belordéan, Obs. Valla, de reb. arb. ch. 9. Journal de Paris
Eor. L. 2. part. 1. ch. 16. & part. 3. ch. 3. leucent, T. 2. ch. 15. Lii.

qui en résulte ne sort point de la personne. La garantie, dûe par le garent formel, est celle de l'éviction, qui vient soit par convention, soit par la nature du contrat, quoiqu'il n'y en ait point d'expression, soit par l'une & l'autre de ces causes. Il y a quelques règles de Droit sur cela qu'il faut remarquer.

3. Régulièrement l'éviction est dûe de tout contrat à titre onéreux. Car il y a de grandes distinctions par rapport aux contrats lucratifs, dans lesquels, généralement parlant, il n'est pas dû d'éviction. Elle vient de la nature même du contrat sans convention expresse, laquelle y est jointe quelquefois soit par surabondance, soit par nécessité. Car il y a des contrats, même onéreux, où elle ne seroit pas dûe sans cela. Suivant la Loi *si fundum C. de evict.* qui porte que celui qui a acheté un fonds, qu'il sçavoit ne pas appartenir au vendeur, (a) ne peut prétendre la garantie de l'éviction si elle n'est stipulée : d'où il s'ensuit que celui qui achète de cette sorte, sans stipulation de garantie, ne peut prétendre ni les dommages & intérêts résultans de l'éviction, ni la restitution du prix. Celui qui a passé un contrat, avec expression de non garantie, n'est point tenu de l'éviction ni des dommages & intérêts : mais il doit rapporter le prix. (b)

4. Après l'éviction faite, celui qui en est tenu n'est pas obligé de récompenser en même espèce & qualité : il doit seulement la juste valeur & les intérêts. (c) Il y a une exception en matière de partage. Car les consors doivent la récompense de l'éviction en héritages de la succession & non en argent.

5. Nous ne connoissons point parmi nous la stipulation pénale au double ; car on ne doit précisément que la valeur avec l'intérêt.

6. Quoique le garent formel soit obligé de se charger de la défense, il n'est question de l'éviction qu'après qu'elle est consommée par le Jugement. Et comme l'action d'éviction est personnelle, elle dure 30. ans, qui ne commencent que du jour de l'éviction, (d) parce qu'auparavant on n'est point à lieu d'agir, & la caution même ne se peut prétendre quitte que par les 30. ans suivant la règle *non valenti agere*. * Mais l'Auteur devoit remarquer que le mot d'éviction est équivoque dans ce qu'il dit. Car les 30. ans commencent du jour du trouble, & non pas seulement du jour de l'éviction consommée.]

7. HEVIN. Le garent, suivant l'opinion de quelques Auteurs, est *Procurator in rem suam*, id est in commodum & utilitatem, & in propriâ causâ dicitur esse defensor eo quod emolumentum & damnum ad eum pertinet, L. 1. §. in propriâ ff. quando appellandum sit.

8. Sçavoir si le vendeur de la graine de lin doit garantie : on a jugé qu'il la devoit, lorsqu'il la vendoit pour nouvelle, & qu'elle ne l'étoit pas, &

NOTES.

(a) V. Bouteiller T. 48.

(b) V. du Fail L. 1. ch. 204.

(c) La décision de l'Art. 273. est contraire, puisqu'il donne au demandeur en ga-

rantie le choix du dédommagement en héritage ou autrement.

(d) Boucheul art. 372. n. 65. Journal du Parlement, Tome 1. ch. 69.

DES GARENTSET REQUESTES, ART. CXXXVIII. 439

non aliter. Le Parlement de Rouen juge qu'il n'en est point dû. Balmage ad art. 40. Coût. de Normandie.

ARTICLE CXXXVIII.

Le vendeur n'est tenu garantir l'acheteur de celui qui retire la chose vendue, soit par retrait lignager, ou par puissance de fief.

CONFERENCE.

A. C. Art. 145. T. A. C. Chap. 46. Il est entendu que le vendeur n'est tenu garantir de nul préme. Sedan 247. Lorraine T. 12. 11. Nivernois T. 31. 29.

L'acheteur sur qui les héritages sont repris par retrait, n'est tenu d'aucune garantie pour raison desdits héritages ainsi retrait, sinon de ses faits & obligation. Vigny 130. Si le vendeur promet faire cesser les cla-

meurs lignagères, & l'acquéreur est déposé, le vendeur est tenu seulement aux intérêts du prix, à raison du denier 10. sur ce déduit les fruits de l'héritage qu'il aura percus. Normandie 480.

Lo vendito no es tengu de eviccion, si la causa es evincida deu cromptado per primella, encoeras que adaquero foda obligat. Beata de Contractis 22.

SOMMAIRE.

1. Motifs de l'Article. *procede du contrat même & non d'un contrat précédent.*
2. Limitation de l'Article au retrait qui

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' A. C. Art. 145. On ne garantit point du retrait lignager ou féodal par deux raisons : la première parce que cela ne vient point du fait du vendeur, mais de celui de la Loi & de sa puissance, & que la chose naît de la personne de l'acheteur, qui étant étranger doit céder au retrait, on doit sçavoir que l'on contracte à cette condition dont aucune ne peut exempter ; & comme on a dit ci-dessus qu'on ne doit point de garantie à celui qui sçait la condition de la chose, on n'en doit point à l'acquéreur. Or le retrait vient de la nature & de la qualité de la chose : à quoi l'on peut ajouter une autre raison, qui est qu'on ne doit régulièrement la garantie que pour les causes qui précèdent le contrat ; & celle-ci ne naît que du contrat parfait & consommé.

2. L'Auteur met ici une exception ; & il dit que l'Article doit s'entendre

NOTES.

V. Le Grand sur Troyes art. 144. §. 5.

V. la Thaumassiere, quest. sur la Coût. de Berry Coût. 2. chap. 18.

du retrait qui naît du contrat même. Car si la chose étoit précédemment sujette à un retrait, à cause d'un contrat précédent, le vendeur est tenu de l'éviction à moins qu'il ait averti l'acquéreur. * On pourroit dire à cela que l'acquéreur est suffisamment averti lorsqu'on ne lui fait point voir d'autre pied du prix du premier contrat; s'il est moindre, le vendeur doit raison de l'excédent. On excepte si le vendeur s'est obligé spécialement à l'éviction du retrait, car la garantie générale ne suffiroit pas sans spécification expresse. * Plusieurs ne font pas du sentiment de l'Auteur, & ils prétendent que c'est une garantie inutilement stipulée contre l'effet général de la Loi.]

ARTICLE CXXXIX.

En délit, & forfait, n'y a garent.

CONFERENCE.

A. C. Art. 146.

T. A. C. Chap. 41. Nul ne doit attendre garentie sur soi, de là où il pourroit être trouvé ou prouvé traître ou larron, ou infame par autre voie, pourtant qu'il soit personne qui puisse & doive contre garentie excepter.

Nul n'est recevable à refuser garentie, si le cas n'est capital & la conclusion à celle fin.

Chap. 53. Si le cas cheoit en crime, nul ne pourroit autre garentir. Car de raison cil ou celle, ou ceux qui ont fait le méfait, en doivent porter la peine, comme il est dit ailleurs & déclaré plus pleinement en cette matière, & pour ce se doit chacun guetter de faire tort-fait. Car l'action en peut procéder envers chacun: car tort-fait ne semble pas à contrat. Car puisque contrat est accompli, celui à qui l'accomplissement est fait n'a pas raison, vel cause, d'en faire action envers autres, si n'est pour les dommages.

Si le cas cheoit. Il n'y a point garent, in his que sunt de se vel per se mala, comme battre, tuer, injurier, &c. Secus in his que accidentaliter vel

occasionaliter, comme rompre fossés, conper bois; & in his ultimis il y a garent; & de hoc est glossa singularis in L. in rem ff. de rei vend. V. la Constitution 217. qui parle de nommer garent.

Metz T. 2. 24. Peut toutefois le Juge être garent à son Sergent des exploits faits sous son autorité.

Metz T. 2. 24.

Et est à entendre que pour exploiters pris en avoueries en appiegement, où il n'y a eu violence efdits exploits, ne port d'armes, n'assemblée illicite ou efrénée d'exploiters suffira mettre une amende de loi pour tous, sans mettre sur chacun d'eux l'amende: mais s'il y avoit port d'armes, violence ou assemblée illicite, y échet amende sur chacun des exploiters à l'arbitration de Justice, combien qu'au simple exploit ils fussent pris en avouerie, toutefois pour port d'armes, violence, ou autre délit, n'y a garent, & ne peuvent être déchargés pour être pris en avouerie. Maine 188.

ORDONN. 11. Septembre 1407. Nul ne sera reçu à refuser garentie en nul cas, se

NOTES.

V. le Conseil de P. Defontaines, ch. 14. wrt. 21. & Mafuet, T. 2. n. 20. Loisel, L. 6. T. 1. Art. 9. Grand Coutum. p. 372. Belordcau, obs. ser. l. 2. part. 1. th. 15.

„ In delictis non recipitur garantus, sed quod si velit garantizare delinquentem delinquentis expeditur, sed hoc casu ambo remanent in processu. “ *Definitores Det.* 41

DES GARENTS ET REQUESTES, ART. CXL. 441

il ne porte punition capitale, & que la conclusion soit à celle fin, auquel cas l'on fera selon la Coutume, & ainsi qu'il est accoutumé elle sera gardée.

ANOT. 1536. pour la Bretagne, ch. 3. art. 9. Les peres, ayeuls, meres, ayeules, freres, soeurs, cousins, cousines, & autres quelconques soient lignagers, ou étrangers,

qui auront donné charge de battre, offensée & excéder autrui, ou auroient advoüé, raïsiblement, ou expressement, le méfait, seront tenus de représenter à Justice les delinquans; & outre seront tenus du délit par eux commis, dommages & intérêts procédans à cause d'icelui.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 146. C'est une règle générale du Droit, fondée sur ce que personne ne doit être obligé d'obéir à celui qui commande une mauvaise action, ni l'esclave à son maître, ni le fils à son pere, ni qui que ce soit au Magistrat, pour les choses qui en soi sont des délits. L'Auteur rapporte plusieurs exemples où la règle celle, mais entr'autres celui-ci. Un Sergent, par ordonnance du Juge, enfonce les portes d'une maison & transporte les meubles. L'éfraction & le transport de meubles est un grand crime; mais l'ordonnance du Magistrat porte en même tems l'excuse; & l'on a coutume de reclamer celui qui a mis le pouvoir en main. Un Ouvrier a été gagé pour aller recueillir les fruits d'un champ. Il y va & les recueille; on l'entreprend comme voleur, il reclame celui qui lui a donné l'ordre & qu'il croit propriétaire. (4)

Il y a des cas qui sont mixtes. Un Sergent en faisant l'exécution qui lui étoit ordonnée, a frapé ou dit des injures. Il est entrepris pour cela. Il ne peut reclamer de garent, parce qu'on n'est pas censé lui avoir donné ordre de commettre des excès.

NOTES.

(4) Belordcau, lettre C. Contr. 46.

ARTICLE CXL.

Le nouveau acquereur n'a recours de garentie contre son bailleur, après qu'il est dûement approprié de la chose, par bannie, ou laps de tems.

CONFERENCE.

A. C. Art. 147.

T. A. C. Ch. 41. N'est tenu le bailleur à garentir que le tems qui est réservé dedans l'appropriement. Car par les cinq titres qui sont divisés est l'en défendu par an & par jour, & chacun & ceulx du partage, com-

me il est dit au 210. Ch.

Et n'est pas tenu, vel entendu. Il veut dire hic, & in cap. 303. versus finem, secundum glossam Sorrelli, que les détenteurs doivent être présents pour ce que doit la terre. Cap. 303.

NOTES.

V. le Commentaire & les Notes sur l'Art. suivant.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 147. Cela signifie que celui qui est assuré sur la propriété de la chose n'a pas besoin de garent; d'où vient que l'Auteur remarque que s'il avoit négligé d'excepter de son appropriation le vendeur ne seroit pas tenu de lui garentir sa propre faute. Mais il falloit un peu plus étendre l'explication. Le vendeur, par exemple, n'étoit pas saisi par an & jour. Ainsi le contrat n'est pas susceptible d'appropriement par rapport au bien d'autrui. En ce cas il falloit ajouter, pourvu que l'appropriement soit valable. L'autre exception que propose l'Auteur est par rapport aux choses qui ne tombent point sous les appropriations, suivant l'Article 280. ci-après. * Car lorsque l'appropriement n'a pas d'effet, dans les cas particuliers, pour empêcher l'éviction, on doit regarder l'acquéreur comme s'il n'étoit pas approprié.] (A)

NOTES.

(A) Sauvageau sur du Fail, L. 1. ch. 33. raisonne sur l'addition du mot dément, faite à la Réformation de 1580. Il est clair qu'il n'a été ajouté que pour faire mieux entendre la disposition de l'Ancienne Coutume. Car pour être approprié, il faut l'être dément. L'Arrêt rapporté par M. du Fail n'est point contraire à cette vérité; & il suffit

de le lire, pour voir que si les acquereurs furent déboutés de la garentie, ce fut uniquement parce qu'ils n'avoient pas fait valoir contre l'éviction la fin de non-recevoir qui résultoit de leur appropriation. Aussi Sauvageau, au même endroit, adopte cette explication, qui le trouve conforme au sentiment de d'Argentre.

ARTICLE CXLI.

Si on vendique, ou autrement on met en procès, l'acheteur, pour choses achetées par exécution, l'acheteur, sans autre plaid, doit avoir recours de garentie à l'encontre de son vendeur, & le vendeur qui est le créancier à l'encontre du débiteur, qui sont tenus de garentir, c'est à sçavoir le vendeur l'acheteur, & le débiteur le vendeur.

NOTES.

L'acquéreur judiciaire trompé ou évincé, a une garentie de droit contre le saisissant & les créanciers; & il a la reprise par préférence sur les sommes qu'il a consignées de la valeur des choses évincées, des diminutions & de tous les dépens & frais utiles faits pour se défendre. Aête de Notor. du 21. Février 1695. 11. Devolant. V. aussi Beloréau,

Obs. For. Liv. 4. Part. 2. ch. 1. Petrier & Raviot, Quest. 305. L'éviction de quelques droits n'opere pas la résiliation de tout le contrat. Il n'en résulte que des dommages & intérêts. Sauv. L. 1. ch. 151. V. aussi le même Auteur sur du Fail, L. 1. ch. 383. & Beloréau, lettre C. Contre. 22. 93. 102. & lettre E. Contre. 35.

CONFERENCE.

Art. 123. & 273. A. C. Art. 148. Débat. T. A. C. Chap. 154. Nul ne peut refuser la garentie de là où il est pris à fait présent, pour ce que les choses soient déditées, & non peut-il de là où il est trouvé en fausine, & aussi de ce qui est fait en jugement, & aussi des autres choses qui touchent action civile, & aussi de sûreté & de prison brisée, & aussi d'autre crime de là où la Coutume ne le sauve depuis les cinq ans, & aussi de ce qui est fait en commune de Paroisse, ou de foire, ou de marché, comme il est dit ailleurs au 101. Chap. si l'achetonné ne se vantoit d'autre gré au procès ou jugé, depuis les choses définitives, dont répons lui sicut. & par quoi il dût tarder des preuves ou être au delivré du fait sur lui mis. Chap. 103. Car aussi doit requerre le créancier le débiteur de lui garentir ce qui a été cédé sur le débiteur, si l'en le débat au créancier, au cas que le débiteur n'a allé fait du garentage; car le garentage du meuble n'a

pas défense par tenué comme de l'héritage. Etre explié. Quia factum Judicis reputatur factum Partis. L. 13. si ob causam C. de evict. Gorze T. 7. 15. 16. Qui étant condamné à garentir n'a moens puissance de garentir précisément au corps de la chose sur laquelle il a été appellé à garentir, est reçu à garentie de droit par restitution du prix convenu au marché principal, & de ce que la Partie se trouvera avoir intérêt, au moyen de l'éviction & contrainte à laquelle elle est réduite, se desister de la chose. Lorraine T. 12. 9. Espinal T. 6. 5. Si par autres moens que restitution dudit prix & garentie à droit, il est en la puissance de garentir, est tenu précisément de ce faire, & n'est reçu à ladite garentie de droit. Lorraine T. 12. 10. Espinal T. 6. 6. Tous héritiers aiant appréhendé une succession, sont obligés de garentir, jusqu'à droit, les faits & promesses de ceux de qui ils sont héritiers. Lorraine T. 12. 13.

SOMMAIRE.

- 1. 2. & 3. De la garentie due par le créancier à l'acheteur. 4. De l'éviction des biens Ecclésiastiques anciennement vendus pour cause de subvention.
- 2. Examen des Articles 148. & 242. de l'Ancienne Coutume.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Coquille quest. 224. dit que si aux saisies il y a lourde faute du créancier poursuivant les criées, il sera tenu de l'éviction en tant qu'il s'est mêlé de gérer le négoce d'autrui avec le sien ad instar de l'action negot. gestio. Mais il y a des considérations qui viennent en l'action communi dividundo. 2. D'ARGENTRE' AIT. In veteri hoc ipso titulo extabant duo Articuli contrarii 148. 242. (A) Jure Civili venditor pignoris de evictione non tenebatur, viz. creditores evictio. pignoris non debere. & L. si pignoris C. de evictione. & fatendum est illo Jure melius constitutum: quo enim hic circuitus,

NOTES.

Le vendeur est obligé de garentir la vente qu'il a faite avec expression de l'exemption de lods & ventes. Sauv. L. 1. ch. 238. Si la chose étant vendue quitte de charges, il se trouve qu'il est dû une rente féodale, l'acquéreur ne peut pas prétendre une afficte en fonds de la valeur de la rente. Il ne peut exiger qu'une diminution sur le prix. Devolant, lettre R. ch. 21.

quidem omnes solvendo sunt, cum hic debitor pro venditore habeatur, quando ex eius obligatione totus actus descendit, & creditoris factum pro facto ejus habeatur? Quod si hæc dispositio obtinere debebat, tum demum certè debebat, si debitor solvendo non erat, ne res sua periret emptori autoritate hæstæ ementi, cujus fides convelli non debet, L. 1. de jur. hæst. ff. lib. 10. C.

(A) POUILLAIN. On ne voit pas cette contrariété, puisqu'il est dit dans tous les Articles que le créancier a son recours vers le débiteur.

3. D'ARGENTRE A. C. Art. 148. L'Auteur remarque qu'il y a des Provinces en France où l'on ne doit point la garantie des choses vendues de cette sorte, à cause des bannies publiques. Il demande ensuite si c'est le créancier qui a fait vendre qui doit la garantie, quoiqu'il n'ait point touché le prix, ou les créanciers qui ont touché. Il dit avec raison que ce sont les créanciers qui ont touché.

4. ARRÊT. Le Sieur Artur possesseur de certains héritages, autrefois aliénés en vertu de l'Edit fait pour la vente des biens Ecclésiastiques, les vend à un particulier, le prix payable à terme. Interim le Titulaire du Prieuré d'où les choses étoient originaires dépendantes, demande à rentrer remboursant, & y a Arrêt au Grand Conseil qui réunit lesdits biens aliénés remboursant. Le Titulaire ne poursuit point l'exécution de l'Arrêt, & le terme de payer le prix du contrat échoit. Ledit Sieur Artur vendeur fait déclarer son contrat exécutoire contre la veuve & héritiers, & les fait condamner au paiement, disant pour raison que l'Arrêt du Grand Conseil n'est tiré à exécution, & qu'il offre de donner caution de rapporter en cas d'exécution dudit Arrêt. Les héritiers disent que le contrat est résolu par l'Arrêt du Grand Conseil qui juge la réunion; qu'il n'y a point d'apparence de les obliger à payer le prix d'un héritage que l'on ne peut leur garantir & dont l'éviction est déjà jugée, L. 57. ff. de evictiõn. La Cour entérinant leur Requête civile, reçoit leur exposte, les décharge de l'obligation du contrat, & condamne ledit Artur vendeur au rapport de ce qu'il avoit touché avec dépens, le Vendredi lendemain de l'Ascension 7. Mai 1660.

ARTICLE CXLII.

Entre cohéritiers y a garentage des choses qui sont tombées en partage. Et si aucun des cohéritiers est évincé de son partage, ou de partie d'icelui, sans sa coulpe ou son fait, ses cohéritiers sont tenus de le récompenser & dédommager, chacun pour sa quotité & portion, & procéder à nouvelles loties, si autrement ladite récompense ne se peut commodément faire.

NOTES.

N. Vallæ de reb. dub. ch. 10. Baillage, au commencement du T. des partages. Loüet, lett. H. n. 24

CONFERENCE.

CONFERENCE.

Art. 283.

A. C. Art. 149.

T. A. C. Chap. 40. Et même est le quint titre entre frerescheurs, ou cas qu'ils ont parti par la Cour ou par serment, & tenu par an & par jour, ils sont défendus entr'eux & leurs hoirs, si n'est au cas que autres personnes étrangères leur en otassent, dont il conviendrait, si la partie à un des frerescheurs lui étoit otée, en tout ou partie, par le fait du prédécèsseur, qu'il fût récompensé sur les autres, & aussi du fait de la mere, pourvu que ce ne fût par le défaut du possesseur.

Et leurs hoirs. De hoc etiam loquitur Lex Si fratres C. communia utriusque Judicii. Ita cohæredes cohæredi tenentur de evictiõne, ut C. famul. evictiõnd. L. 14. si familia, nisi expresse renunciatum esset.

Item si pater inter filios divisisset hæreditatem, cohæredes (a) non tenentur de evictiõne, ff. de Legatis secundo cum pater s. evictiõ. Item si partem onerata accepit, eadem L. si fratres C. communia utriusque Judicii.

Metz T. 4. 12.

S O M M A I R E.

1. Cohéritiers ne sont point solidaires entr'eux. De l'interruption contre l'un des cohéritiers.
2. Mots de la garentie due entre cohéritiers.
3. Quid du cohéritier qui a accepté la chose qu'il s'avoit sujette à l'éviction? Quid du partage fait par le pere?
4. L'Article est commun à tous conjoints en général.
5. Comment se fait la récompense.
6. Quand on doit faire de nouvelles loties.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Chacun pour sa quotité & portion. Car le cohéritier évincé n'a point d'action solidaire contre un cohéritier, les cohéritiers n'étant point coobligés solidaires. L'un n'est point tenu pour l'autre, mais seulement pour sa part; & l'interruption contre l'un des cohéritiers n'intrompt point contre l'autre. V. Brodeau sur Loüet, lettre P. numb. 2. Ergo un cohéritier ne supporte point l'insolvabilité d'un cohéritier au profit d'un autre cohéritier.

Loties, lot; V. Menage.

2. D'ARGENTRE A. C. Art. 149. La raison est que tout partage est l'équivalent d'une aliénation pour cause onéreuse à l'égard des cohéritiers, quoique la cause de succéder soit lucrative en soi.

3. On excepte si le cohéritier a accepté, avec connoissance, dans sa lotie une chose qui seroit sujette à restitution, par exemple un héritage tenu à emphytéose. Mais l'Auteur estime qu'il faudroit toujours faire raison de la valeur, parce que la faute & la connoissance est égale entre tous les conjoints. * D'ailleurs cette acceptation n'est censée faite qu'à la charge de la garantie. Il rejette l'opinion de la Loi, qui nie que l'on doive la garantie à l'héritier.

NOTES.

(A) Cette opinion est contraire à l'esprit de l'Art. 360. V. le Commentaire n. 3.

Tome I.

Kkk

lorique le père a fait le partage. Cela pouvoit être bon dans le Droit Romain. Mais il répugne à notre Coutume, qui défend d'avantager un des enfans plus que l'autre.

4. *Entre cohéritiers.* Il falloit dire, & autres consorts en chose commune en général.

1. *a garentage, réciproque.*

Sans sa coulpe. Car elle exclut l'éviction.

5. *Tenus le récompenser;* Dans la rigueur du Droit en héritages de la même succession, à moins qu'il y eût une trop grande incommodité à faire cette récompense, auquel cas on crée des rentes payables par les autres loties.

Pour sa quotité. C'est-à-dire, pour ce qui manque à l'égalité. * Il falloit dire, pour mieux faire entendre la chose, que quand un héritage est évincé, le total de la succession en est d'autant diminué, & par conséquent le consort évincé doit supporter sa portion de cette perte. y

6. D'ARGENTRE AIT. Et procéder à nouvelles loties. Consului addendum ad veterem, propter controversias veteres, quia plerique putabant, quanquam evicti cujusque portionis parte, non esse movendas ceterorum portiones, qu'is disoient sans loties changer, sed id quod deesset, aut supplementum ab aliis annuo reditu, aut alia quavis ratione, quod quidem neque unquam, neque semper faciendum est. Accidunt enim saepe tam magnæ inæqualitates & incommoditates, ablato aut evicto quod præcipuum & eximium est, ut omnino manere portiones sine insigni alterius fraude non possint, cum carissima quæque sunt evicta. Nam si modica aliqua læsio sit, quæ reparari modico possit, non esset ferendus molestus & jurgiosus cohæres, qui totam divisionem & partagium vellet conturbare, prætextu modici incommodi, quod aliunde reficere potest, cum magni sumptus esse soleant talium refectionum, & factiosæ quorundam cõitiones in æstimationibus ineundis.

Si autrement ladite récompense. Rectè scilicet & æquabiliter, neque semper ad vivum ista exigenda sunt, si aliter consuli potest. L. ad officium C. communi divid.

ARTICLE CXLIII.

Quand^a aucun a été requis à amener^b garent, & ne l'amène à l'assignation, qui lui^c a été baillée, ^d il n'aura plus de délai de garent, & sera tenu de défendre en la cause, de lui-même & de son chef : mais s'il amène garent qui prenne le procès, ^e il demeurera en surseance, jusqu'à la Sentence donnée contre le garent.

NOTES.

V. Masuer, T. 2. n. 12. 16. & 19. Coût. & 166. Notois. art. 67. & 68. Desmats Dec. 140.

DES GARENTS ET REQUESTES, ART. CXLIV. 447

CONFERENCE.

A. C. Art. 150. Le plege ou fidejusseur a requis terme d'... B. Son. c. Est. d. Il ne pourra plus demander. e. Icelui fidejusseur ne sera plus tenu de procéder en la cause principale, ains sursoira.

T. A. C. Chap. 201. Si l'en lui faisoit certaine demande dont il eût clamé garent, & il y fut adjourné à avoir son garent, & il fut depuis jugé à défaut sur celui garent, ou il ne l'eût pas au terme que il le devoit avoir, il devoit être jugé à vaincu par la Coutume du garent, comme dit est au 285. Chapitre.

Chap. 285. Après que la principale personne sera venue pour garentir son plege, qui en aura clamé garent, le plege doit être mis en por, tant qu'il soit vu que sera dû garentaige. Et s'il défaut d'avoir son garent

au prochain terme, depuis qu'il aura requis garent, il sera vaincu du garentaige, comme dit est ailleurs au 199. Chap. & ainsi est-il de tous ceux qui sont défaillans & sont adjournés d'avoir leur garent.

Sera vaincu. Contrarium est de jure, in L. 29. si rem quam mihi s. quilibet tempore ff. de evict. junctâ glossa

ORD. Art. 765. En tous cas où il y a somme est convenu de son fait, & où il y a garent, avant que celle personne soit reçue à clamer garent, elle est tenue répondre de son fait, sinon que ledit garent in promptu avoût celui fait, & qu'il n'y eût aucun délai.

Ponthieu 173. Tonlouic de nom. quir. Bearn de garent 2. 1.

ORD. 1667. Tit. des garents 2. 3. 64. 7. 15.

COMMENTAIRE.

C. M. Ne sera plus tenu de procéder. Nis comme adjoint, car il n'y a pas garent formel : vu qu'il est personnellement obligé de son fait.

D'ARGENTRE AIT. Hic Articulus in veteri ineptè conceptus erat, sic scilicet, quand le plege, ou fidejusseur a requis délai d'amener garent. Nec enim inter fidejussorem & principalem reum cadit usus aut dilatio garenti : sed denunciacionibus est agendum, si fidejussor urgetur prior. Multo minus cadit Jure Consuetudinario, cum fidejussor, ex naturâ obligationis fidejussoriæ, per Consuetudinem teneatur conditione personali de suo capite ad solvendum, aut indicanda bona debitoris, quo casu creditori tenetur de capite suo, nec se liberare potest denunciacione. Quare expungendum monui; & omnes probarunt hoc modo concipi Articulum.

En surseance. Pragmatici in foro vulgo dicere solent en por, quam vocem, est per quam usitatam, Commissarij vitavere.

ARTICLE CXLIV.

Et s'il avenoit que le garent fût condamné, la Sentence sera exécutée à l'encontre du garenti, sauf des dépens, dommages & interêts de l'instance, dont liquidation & exécution se fera contre le garent seulement, sans recours vers le garenti, ores que le garent fût insolvable.

NOTES.

V. Masuer, T. 2. n. 16.

Kkk

CONFERENCE.

A. C. Art. 151. Et s'il avoient que le garent condamné ne se trouvât solvable, la Sentence doit être exécutée à l'encontre du plége ou fidejulleur, sauf son recours à l'encontre de celui qui l'a prins à garentir.

T. A. C. Chap. 285. Et au cas que le principal se sera obligé, si l'en trouve rien par quoi faire exécution, ou si le principal n'a mis assignement, pourquoi celui qui l'a amené à garent en soit au délivré, si l'en ne peut trouver par quoi faire exécutions sur les garenteurs, doit être la Sentence exécutée

sur celui qui l'a amené, & doit être continuée tant que Sentence soit dûment donnée. Car s'il défaut du garentage, celui qui l'a amené n'a jamais lieu de se garentir, sans à avoies les aveux envers celui qui la promit ou prins à garentir.

Clermont en Argonne, ch. 18. 16. Orleans 457. Danois 94. Bourbonnois 99. Placités de Roüen 15. Labour T. 17. 2. Sole T. 31. 2.

ORD. Villers Cotterets Août 1539. Art. 20. Ord. de 1667. T. 3. Art. 11. 14.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. De hujus Articuli materiâ crebrâ & insensè priori foro erant controversiâ & judicata contrariâ. Quare addendam censui ad verus scriptum exceptionem de expensis ex ordinatione Francisci Regis anno 1539. Art. 20. sed ne si quidem quiescebat pugna, nisi addidissimus ores que le garent fut insolvable: nec justum visum est immeritum plecti emptorem, qui satis luit inconsiderantiam emptoris re evictâ, nec in lite fuit, cum expensâ personam garenti sequantur, qui ipse litigavit, & causam dedit malo. Quod si, ut interdum fit, accidat, ut garentifatus in lite maneat, siquidem simplicitate ut adjunctus, ne eo quidem casu expensas debet, nisi de capite suo facta, aut rationes deduxerit, & persisterit demum & exciderit: quæ sigillatim ex caulis expendi convenit.

D'ARGENTRE A. C. Art. 151. L'Auteur remarque ici que le plége n'est tenu de faire passer que le principal, & qu'il ne doit point les dépens & les intérêts, à moins qu'il s'y soit expressément obligé. Quant aux dépens il ne les doit point aussi suivant le sentiment de l'Auteur. * Ce sentiment ne se peut entendre de ceux de l'instance actuelle dans laquelle le plége est partie, puisqu'il en conclut d'ordinaire subsidiairement vers l'un & vers l'autre. Mais tous ceux de la contestation personnelle que seroit le débiteur principal ne peuvent regarder le plége, parce que ces dépens sont la peine de l'injuste contestation.

ARTICLE CXLV.

Si aucun est trouvé saisi, ou a disposé de chose derobée ou mal prise, il & ladite chose peuvent être arrêtés. Et si celui qui est arrêté clame garent, néanmoins il demeurera arrêté jusqu'à ce qu'il amène garent; & s'il amène garent, sera élargi partout, & ledit garent sera arrêté jusqu'à ce qu'il soit connu à qui appartient ladite chose. Et s'ils se trouvent

coupables l'un ou l'autre, ou tous deux, seront punis selon l'exigence du cas, & tenus l'amender, ou dédommager celui à qui sera trouvé appartenir ladite chose.

CONFERENCE.

Art. 120.

A. C. Art. 152. a Ou emble. b Et ab-tous du délit & méfait dont il étoit accusé. c Sera. d Et si le garent veut clamer autre garent, & le second garent autre garent, & sic conséquemment, selon que la chose auroit passé par diverses mains, faire le pourroit, & sera procédé entr'eux par la forme que dessus.

T. A. C. Chap. 139. Nul ne doit aha-tter denrée en lieu rebond, s'il ne s'écrit à dire de qui, ou s'il n'y a bon plége de les lui garentir, & spécialement s'il n'est marchand de telle marchandise, ou s'il ne se peut vendre qu'il les eût achetées en foue ou en marché & encore seroit-il en doute; car si elles étoient emblées & il ne pût monter que il les eût achetées, comme dit est, il ne seroit pas crié pour dire je les ai achetées, aincors devroit être pugnî par Coutume, ou cas qu'il ne trouveroit son garent, ou témoin, ou commune renommée pour lui: & posé qu'il les eût achetées en marché ou en foire, si ce-lui qui auroit adiré les denrées les pouvoit prouver à siennes, il les auroit, & les prendroit l'acheteur lorsque il y auroit mis, s'il ne se pouvoit revanger sur celui qui les auroit vendus, ou sur les pléges, ou sur les hoirs.

Son garent. Utrum quis teneat indicare seu monstrare furem. V. in L. Civile est Cod. de furtis & seruo cor-

rupto. & cap. qui cum fure extra de furtis.

Si verò possessor rerum fuerit alius bonæ opinionis, ut hic dicitur, & L. non omnis s. à barbaris ff. de re militari, eximitur à furto. Sed oportet rem reddere Domino, edicto prius de domino, ut dicitur L. Civile.

Chap. 285. Mais si c'est chose qui touche crime, comme si la chose eût été ou fur emblée, ou que Justice la trouvât sur celui qui en auroit été trouvé enfaîné, & ung autre qui cognoitroit qui la lui eût baillée & la vouloit garentir, adonc seroit l'achetonné quatre du méfait, & se devroit prendre la Justice à celui qui seroit venu pour le garentir, tant qu'il eût trouvé son garent ou eu autre bonne excusation du méfait. Et aussi devroit faire Justice de l'ung garent sur l'autre: car en ce cas peut chacun clamer garent sur autre & car il peut être baillé de plusieurs des uns à autres personnes. Celui qui viendrait pour garentir en cause de crime devroit être personne qui pût ester en jugement; car s'il ne peut ester en jugement, l'en ne laisseroit pas pourtant à tenir le prisonnier tant qu'il eût informé dûment Justice du méfait par autres, qu'il fut sauf du méfait.

Car en ce cas. Constitution.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Confer. Art. 120. sup. & 198. infr. V. L. Civilem C. de furtis. D'ARGENTRE AIT. Hic Articulus in veteri terque quaterque repetitus erat inani Perisilegiâ, & sic & amplius nomi nō a'vri disponit autem cum extraordinariè agitur: nam ordinario Judicio agentibus servanda esset forma Articuli 120.

D'ARGENTRE A. C. Art. 152. Cet Article étant du Droit Romain, on l'a mis inutilement ici; & on l'avoit répété inutilement dans les Art. 187. & 198. de l'A. C.

Suivant les Loix on impose la nécessité à l'acheteur de déclarer son vendeur, parce qu'il n'est pas permis d'acheter d'un inconnu, & l'on se chargerait du

soupçon de vol. L'Auteur parle ici des différentes circonstances par lesquelles on peut être présumé coupable, & cela en conformité de ce qui fait la matière de l'Article, lorsqu'une chose volée est trouvée entre les mains de quelqu'un. Celui qui se trouve saisi d'instrumens de fausse monnoie est présumé faux monnoieur. Celui chez qui l'on trouve des actes faux est présumé faulx. Les Livres de magie ou d'hérésie forment aussi des présomptions. Mais tout cela n'emporte pas de conviction. La qualité & la dignité de la personne la dispense; & quant à la chose volée, on se met à couvert en représentant son vendeur. Il en est de même lorsque l'on fait voir qu'on a acheté en foire ou marché, quoiqu'on ne soit pas, dispensé de rendre la chose. La présomption de vol celle en ce cas.

ARTICLE CXLVI.

Un Défendeur pourra appeler tous ceux que bon lui semblera, pour venir & assister à la cause, en toutes actions tant civiles que criminelles: & leur pourra faire telles interpellations & sommations qu'il verra être requises & nécessaires. Et s'ils n'y viennent, ou qu'ils ne défendent aufdites sommations, seront forclos de toutes leurs actions vers ledit Défendeur. Toutefois pendant la principale instance, ceux qui sont appellés, se pourront joindre au procès en l'état qu'il sera, pour déduire leur intérêt: & sur icelui procéder, comme de raison, nonobstant le défaut pris contr'eux, par faute de venir ou défendre.

CONFERENCE.

A. C. Art. 153. Pour ce que le sijnort a été du tout tolli & aboli.

T. A. C. Chap. 185. Quand aucun fait un autre adjourner, & lui demande par raison d'autrui fait, dont la descence soit à celui venu, dont peut aucune chose appartenir à autres, il est tenu à en faire sijnorter de tous ceux qui sont en la Duché, & de ceux de dehors, donnant plege suffisant de garentir de ceux qui y pourroient avoir action; si ce n'est tant que la descence fût ve-

nuë vel unie entr'eux communellement, & que l'acteur se détraignit à sa tée; & s'il est neveu ou nièce, enfant du frere ou du cousin, ou de cousine, si ne pourroit-il se détraindre à sa tée qu'il ne fût tenu à faire sijnorter de l'issuë de la chose, dont il seroit issu, à ce que celui qu'il appelle à fait eût défense à faire contre l'acteur par raison du prédécesseur à l'acteur; & ne seroit pas tenu le défendeur à faire plusieurs chefs répons en une querelle, & s'il est

NOTES.

Y. Ragueau mot sijnort.

DES GARENTS ET REQUESTES, ART. CXLVI. 451

infi que le défendeur requit le sijnorter, il devoit mettre la chose en sa défense tout à son droit; & ce qu'il ne mettoit en sa défense, la Justice devoit saisir l'autre partie pour tout le défendeur.

Lui demande. Car instance de plegement ou d'arrest qui ne font que préserver, n'y a sijnort fors in casu capivuli sup. 99.

Tant que la descence. Il y a sijnorter en l'action de pastage d'une piece de terre de la succession de l'aïeul.

Chap. 186. Quant à faire sijnorter, suffisent requérir par Cour ceux à qui il en appartient, ou devant Commissaire de Cour, & à la requête doit être Cour ou Commissaire de Cour soi tiers de témoins, bons gens sans suspicion à oir & à rapporter le record à la Cour; & doit celui qui doit faire sijnorter, faire fonder ceux qui ne seroient fondés en telle matière, comme dit est de cas de crime au Ch. 130. dessus, & au Ch. 100. & en autre telle manière faire les requêtes, sans faire banies.

Chap. 187. Et puisque ceux ont été ainsi requis, à qui il en peut appartenir par Cour ou par devant Commissaire de Cour, si le défendeur avoit autres, & se peut défendre de l'acteur par jugement de Cour de la demande qu'il lui avoit fait, le défendeur n'a jamais que leur en répondre, par raison d'i-

celle demande à nul de ceux, & aussi s'il gagne la querelle par Jugement, n'a que leur en répondre, & s'il y devoit rien avoir, ne y partir, leur action est envers celui qui à la querelle portée ou fait la requête. Et n'ont pas perdu leur raison, faisant satisfaction du demené de la demande; & puisque sijnorter est jugé par Cour contre Partie, celui qui doit faire le sijnorter, doit avoir fait ou fait faire le sijnorter ou la requête, comme dit est ailleurs, c'est assavoir dedans les prochains termes, ou devant la délivrance, après le jugé du sijnorter, ou si que non il en fût poifait, & doit faire les dépens à la Partie, pour la Journée, au cas que la Partie seroit venue à son terme, s'il ne pouvoit montrer qu'il en eût fait son devoir; & n'est le défendeur tenu à procéder en celle querelle, tant que l'acteur ait fait son devoir de sijnorter, comme dit est, & qu'il ait eu les dépens du poifait, pour chacune journée du poifait; & s'il disoit qu'il eût fait son devoir parant comme il en eût requis, si devoit juster que plus il n'en sijnort en la Duché, comme il est dit ailleurs, & autres requêtes; & la Partie adverse auroit terme d'avis, comme il est dit ailleurs au 131. Ch. des requêtes.

V. l'Ordon. de Jean V. du 3. Octobre 1420. art. 13. & l'Ordon. de Charles VIII. du mois de Mai 1494. art. 26.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Sublato veteri sijnorto, de quo Argent. & L. I. C. de consortibus ejusdem litis quam repetit ex Cod. Theodosiano. Fusè Covarruvias cap. 14. 15. & 16. pratic. quest.

D'ARGENTRE AIT. Hic Articulus ex formâ juris deducitur. L. si pro sijnorto ff. de appellationibus.

D'ARGENTRE A. C. Art. 153. Sijnort. Mot de l'Ancienne pratique hors d'usage. Le Défendeur imposoit la nécessité au Demandeur d'appeler tous ceux qui pourroient avoir intérêt dans l'affaire: jusques-là il exceptoit du délai de sijnort. Par exemple si quelqu'un agissoit pour les droits d'une succession, il falloit appeler toutes les personnes également habiles à succéder. L'Article porte que cette procédure a été abrogée. Il paroît donc, dit l'Auteur, que les Rédacteurs de l'Ancienne Coutume n'ont pas entendu ce que c'étoit que le sijnort. Il leur attribué d'avoir interpreté ce mot lorsque le Défendeur craignoit d'être troublé par un tiers, auquel cas il pouvoit l'appeler comme bon lui auroit semblé. * Ne pourroit-on pas plutôt dire que l'Auteur n'a pas fait attention à son texte? Car il s'explique naturellement

par ces mots : il n'y a plus lieu au sursis, mais le Défendeur, &c. C'est-à-dire, qu'à la vérité le Défendeur ne peut plus excepter contre la demande, jusqu'à ce que tous les consorts du Demandeur ou prétendants droits soient appelés par le Demandeur même; mais que le Défendeur peut, si bon lui semble, les mettre en cause.]

L'Auteur tourne cet Article sur les garents. * Mais quoiqu'ils puissent être compris sous l'expression générale, ce n'est pas le principal objet de l'Article, quoique mis sous le titre des garents.] L'Auteur prétend que quand le garent ou autre vient se joindre au Demandeur ou au Défendeur après le procès instruit, & la preuve conclue, il n'est pas recevable à demander à faire de nouvelles preuves. * Mais l'usage le plus ordinaire est au contraire, lorsqu'il paroît un intérêt effectif.]

Il parle ensuite des interventions qui peuvent être reçues en tout état de cause, Mais l'intervenant doit justifier avoir intérêt si l'on s'opose à son intervention. Car on en pratique souvent pour éloigner ou éluder une affaire. * Inutilement l'Auteur s'arrête sur cela, car tout dépend des circonstances; & l'on ne peut établir de véritable règle.]

D'ARGENTRE AIT. En l'état qu'il sera. Rectè, & seront les précédentes procédures employées, & vaudront contre l'adjoit survenu, qui ex litteris ad facta alleganda interdum recipi solet, modo conclusum non sit in causâ : debent enim tales adjectiones fieri in eodem statu, quo res reperitur cum veniunt. Canonistæ cap. cum super, extra de re judic. Baldus L. si eo tempore C. de remiss. pign.

D'ARGENTRE A. C. Nonobstant le défaut. Contumacia enim non excludit à Jure; mais les dépens de la Contumace sont préjudiciaux, & il faut les paier avant toutes choses.

CHAPITRES

DE LA

TRES-ANCIENNE COÛTUME,

Qui ont rapport au Titre septième.

CHAPITRE LIII.

REQUÊTES peut être faite envers Partie & envers Justice, & peut l'ung avec l'autre, & l'ung sans l'autre, comme qui requerreroit Justice des choses qui lui toucheroient; c'est à savoir des adjournemens, des exécutions, des doléances, tant par accusément, que par dénonciation, & autrement, comme il est plus pleinement déclaré en cette matière. Et aussi est requête vers Partie que elle ôtege son trouble des choses qui toucheroient action réel, & n'y mettoit empêchement, & aussi peut être requête faite vers la Justice, que

la Justice le garentege ès choses où elle seroit tenuë le garentre, comme il est dit ailleurs; c'est à savoir de attempat ou de dépoille, ou d'autres choses qui toucheroient le Seigneur ou son office, dont il est dit en cette matière; & ainsi requête touche Justice & Partie. Requête en action vers Partie & de-là ou l'en doit faire sursorter, & de aider à faire défenses, où il doit le faire, & aussi en toutes autres actions; car nulles actions ne procédent pas, si l'acteur ne fait requête en demandant en son action, ou en concluant

CHAPITRE CLX.

En principal de garentie l'en peut donner quinze témoins, & doit l'en faire publier, comme il est dit de l'autre prouve, & s'il est trouvé attrait quel un témoin des mots qu'il advoüe, il aura refors, si la Partie adverse reconnoissoit le record à vrai, comme il aura été proposé & trouvé; & ou refors il en donra autres cinq témoins, & plus non, & n'aura que deux productions en outre le jour que le refors sera jugié, si n'est par le débat de la Partie, ou par défaut de Court, comme dit est des autres garenties; & peut bien l'ung l'autre mettre à choix de Loi des mots dont refors est jugié, comme il est dit de la principale garentie.

Qui ne besogne en refors adjugé pour le regardement du procès, doit dédommager dempurs l'adjudication dudit refors.

Item en refors n'est permis articuler ne separer afin de bailler plus de cinq témoins; s'il n'avoit été separé & articulé en principal & ca reprouve, s'il y a dédit on peut separer afin de produire plus de quinze témoins.

Item qui ne produit que lettres ne peut avoir refors. Nota qu'il est requis sept témoins entiers pour avoir refors. Et hic argumento à contraria sensu, s'il n'y a sept témoins entiers n'y a refors. Ceci est pratiqué tous les jours au contraire, qui n'est pas bien fait; & est bien difficile primâ facie à entendre, & aussi bien aisé; car il faut qu'il ait la moitié en la principale matière comme en refors

CHAPITRE CCCXXI.

Et puisque une chose est litigieuse ou contentieuse entre Parties, celui qui la veut la perd, & aussi celui qui l'achete, quant il le face. V. l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mai 1464.



TITRE HUITIÈME.

Des Preuves & Sermens.

CONFERENCE.

ORD. Art. 743. S'il y a serment déferé à aucune partie qui soit en Pais étrange, elle peut jurer par Procureur, pourvu que la procuracion soit spéciale, & qu'elle contienne clairement & entièrement les faits dont il doit jurer, outre le pouvoir qu'elle donne à son Procureur, de vérifiant par serment devant les Notaires qui passent celle Procuracion, ou bien pourra celle Partie jurer & faire son devoir du serment par devant l'un des Juges du lieu où elle sera, sur les Evangiles, ou devant le *Corpus Domini* en l'une des Eglises d'icelui lieu, au choix & élection du déclarer, dudit serment. Et ainsi est entendu des Parties qui seront en ce Pais, loin du lieu où seroit la

cause pendente, ou seroient malades, ou autrement empêchés d'empêchement legitime, tels qu'ils ne pourroient commodément venir en leurs personnes pour jurer.

V. sur ce Titre Bourbonnois Tit. 5. & 6. Toulouse de test. Beati de testimonio, la Marche T. 10. Auvergne T. 8. les Ordonnances de 1667. Tit. 12. & 23. & 1670. Tit. 6. la Conférence des Ordonnances dans Guenois, Liv. 4. T. 3. dans Fontanon Tom. 1. Liv. 3. Tit. 43. & suivants, & dans Neron Ordonnance de Juin 1510. art. 37. 38. & 39. Octobre 1535. ch. 7. & ch. 8. art. 16. 19. 20. 21. Août 1531. & Février 1510. pour la Bretagne.

SOMMAIRE.

1. De la Religion du serment.
2. Des présomptions.

3. De la preuve en matière criminelle.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Ce titre est presque entièrement inutile, la matière étant amplement traitée dans le Droit & dans les Ordonnances.

HEVIN. Des preuves. De vitis probationum. V. Amil. Ferret. Resp. 6. de testibus: multa Langlaus, lib. 3. & 4. V. les Notes sur le rit. 3. du 4. Livre de la Conférence des Ordonnances. multa etiam Covarruvias esp. 18.

1. Et sermens. Jurisjurandi Religio tanta majoribus nostris visa est, ut ipse Dux Britannia, postquam Olivarii Blesensis est custodiâ evasisset, postulavit apud Sanctum Patrem à Jurisjurandi vinculo absolvi, quo promissa captivus firmasset, extatque de hac re diploma Pontificium in Cartophilacio Britannico Armoire A. Cassette G.

2. Notre Coûtume ne parle point des (a) présomptions. La Très-Ancienne Coûtume disoit que celui qui faisoit dépense, sans avoir de biens connus, devoit être arrêté, comme étant présumé faire telle dépense de vol & larcin: c'est le reproche qu'on faisoit à Sylla. Cette présomption est contre la Loi si defunctus C. arbitrium tutela, appelée la Loi des Financiers. V. ad eam Corafium lib. 3. Miscell. cap. 5. Alciat de presump. 2. 27. num. 3. & M. le Prestre, sent. 4. ch. 55.

NOTES.

V. Beauceller, L. 1. F. 101. & 106. Masuet. Coût. Not. art. 9. f. Desmares, Décl. 1801. T. 16. 17. & 20. Grand Coût. L. 3. ch. 16. (a) V. Masuet, T. 19.

DES PREUVES ET SERMENS, ART. CXLVII. 435

3. Probatio in criminalibus luce meridiana clarior esse debet; nec ex presumptionibus fieri debet; sanctius enim est impunitum relinqui facinus nocentis quam innocentem damnari, L. ult. Cod. de probat. L. 5. ff. de panis. Scipio & Antoninus dicebant malle se unum civem fervare quam mille hostes occidere. Julius Capitolinus in Antonino; Tiraquellus de panis causâ 59. Gothofr. ad D. L. 5.

ARTICLE CXLVII.

La preuve qui est faite par deux témoins^a est suffisante; & néanmoins pourra être pris le serment de la Partie, que ses témoins ont dit vérité, si requis en est.

CONFERENCE.

Art. 159.
A. C. Art. 154. ^a Avec le serment de la Partie est preuve plénière, fors pour prouver exploit de Cour, où il convient avoir trois témoins.

témoins tant du principal que du récois & son serment le tiers.

Chap. 159. Toute preuve peut être faite de-là où le prouveur trouve deux témoins de son aveu, & son serment le tiers.

T. A. C. Chap. 64. Suffit trouver deux

SOMMAIRE.

1. Serment inutile pour valider les obligations contre le droit & les bonnes mœurs.
2. Preuve par témoins reçue contre les actes quand il y a fraude.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Jusjurandum non firmat obligationem contra jus & bonos mores. V. Gloss. Pragmatic. Sancta. cap. abusum T. de pignoratibus cultum divinum pag. 514. & seq.

Qui jurejurando partim causâ cadit, non condemnatur in omnes impensas L. cum qui 30. ff. de jurejurando & authent. contra Cod. de non numeratâ pecuniâ.

2. La preuve par témoins peut être admise contre un acte lorsqu'il y a fraude. Louët & Brodeau, lett. T. n. 7.

D'ARGENTRE AIT. Et néanmoins pourra. Immutatum ex veteri, & id positum in facultate, quod olim vetus in necessitate posuerat, & si contra Pontificum sensu. Cap. 2. extra de probat. qui textus priorem consuetudinem, & similes oppugnat, & improbat quæ probandi solemnitate onerant præter Scripturæ autoritatem, ex illo in ore duorum vel trium fiat omne verbum. Relictum igitur in arbitrio actoris, ut præter testimonium duorum legitimis testationibus etiam juramentum exigat, quod ipsum non præstatur de veritate facti.

NOTES.

Y. les Usages d'aigues mortes à la fin du Franc-Aleu de Galand, p. 171. LII 2

entendus contre elle à la requête de l'autre partie. Il dit que souvent ils font entendus en ce cas, pourvu que ce ne soit pas en choses qui regardent le secret du conseil. (c)

NOTES.

(c) V. Sauvageau, L. 1. ch. 268. Devolant, lettre A. ch. 114.

ARTICLE CL.

Le Roturier justiciable d'aucun Seigneur, soit à cause de la personne ou de la chose qu'il possède, & Gentilhomme étager, ne peuvent être témoins pour leur Seigneur, fors où il seroit question de prouver possession de rente, ou autre devoir féodal prétendu par ledit Seigneur. Et aussi en cas de crime, qui auroit été commis en tel lieu ou heure, qu'on ne pût avoir preuve par autres que par les Sujets.

CONFERENCE.

A. C. Art. 158. a Ratione rei aut persona, Ne. b Etre duc audit.

T. A. C. Chap. 157. Nul homme qui est justiciable à autre ne doit être témoin pour lui, en cas qu'il seroit excepté & débaïté, sinon des esplets de sa Cour contre les hommes; mais il peut bien tous soit-il roturier, s'il n'y a autre cause des esplets de sa Cour, être témoins contre lui, ou cas que le Seigneur ne pourroit prouver qu'il y eût Gentilhomme suffisamment obéissant au Juge de sa Cour: & par quoi le record pût être trouvé qu'il ne débaïté pas, pour ce que quand le Seigneur adjourne ses hommes, ils sont tenus à y aller; & ils ne pourroient prouver leurs aveux que par ceux qui viennent à ses plers & qui y sont.

Ne pourroit prouver. De raritate pro-

COMMENTAIRE.

HEVIN. Coutume de Nivernois, Art. 21. des servitudes.

D'ARGENTRE AIT. Valde hoc p̄cis controversum fuit, de quo loq̄

NOTES.

V. M. du Fail, L. 3. ch. 339.

apud Bartolum, Albericum, & alios L. idonei ff. de testibus. Salcbroix distinctiones apud Afflictum, decis. 32. lib. 2.

D'ARGENTRE A. C. Art. 158. La Très-Ancienne Coutume étoit rédigée d'une manière si obscure à cet égard, que Louis XII. donna en 1510. une Ordonnance par laquelle il déclara que le Noble pouvoit déposer, pourvu qu'il n'eût pas son domicile dans le territoire du Seigneur.

Le Roturier justiciable. Suivant la règle, idonei testes non sunt quibus imperari potest. Il y a cependant des cas particuliers, où un Seigneur qui a une grande étendue de territoire & de juridiction seroit dans l'impossibilité de trouver des témoins. Cela dépend donc des circonstances. Car d'ordinaire quoiqu'un Seigneur soit d'une grande étendue, il peut y avoir des fiefs enclavés appartenans au Roi ou à d'autres Seigneurs. Au reste, la subjection personnelle ne l'emporteroit pas sur la qualité & réputation des personnes pour admettre des reproches.

Seigneur, Justicier quoiqu'il ne soit point féodal.

Ratione rei. Ce sont les Vassaux pour ce qu'ils tiennent du Seigneur. Les Docteurs font d'un sentiment contraire, ou du moins ils proposent des doutes. Ils demandent si par réciprocité le Seigneur ne peut être témoin pour son Vassal. La règle quibus imperari potest celle par rapport au Seigneur.

Aut persona. Cela regarde la subjection juridictionnelle.

D'ARGENTRE AIT. A cause de la personne. Contra Jus Romanum, ut Panor-

mitanus notat, cap. 2. extra ut lit. non contest. Alexander Consil. 88. num. 10. l. 5. D'ARGENTRE A. C. Ni Gentilhomme étager. L'Auteur prétend qu'il faudroit qu'il fût domiciliaire. L'étage seul est la simple propriété d'une maison sous le fief, & il y a telle personne qui est dans ce cas, & qui est plus puissante que le Seigneur. * La Nouvelle Coutume n'a point cependant admis cette distinction, ni par conséquent la règle posée par l'Auteur; Plebeium subjectionis jurisdictionalis rejicit, multo magis vassallitia, Nobilem sola vassallitia domicilio adiuncta.]

Fors où il seroit question. On a douté si cette disposition étoit bornée au possesseur, ou si elle pouvoit s'étendre au péritoire. L'Auteur estime qu'elle peut s'étendre à l'un & à l'autre.

De rentes. Il faut limiter ici la chose à la possession d'un droit féodal, ce qui résulte du mot Seigneur; ainsi l'Article ne s'entendrait pas de toute autre cause d'héritage entre le Seigneur & celui qui ne seroit point son Vassal.

D'ARGENTRE AIT. Et aussi en cas de crime. Ex L. consensu C. de repudiis.

ARTICLE CLI.

Nulle personne infame d'infamie de droit peut porter témoignage, sinon en cas exceptés de droit: & celui est infame, qui est censé & réputé infame par disposition de Droit Civil.

NOTES.

V. les Auteurs de Jerusalem, ch. 70.

Art. 17. & 96.
 A. C. Art. 159. & Es.
 T. A. C. Chap. 155. Nul infame, trouvé ou prouvé par Cour *vel* & prouvé ne doit être témoin en nulle cause, que la partie le veuve excepter avant qu'il soit gréé ou jugé à témoignage, & passé en chose jugée, ou fait délivrance, comme il est dit. Et nul ne doit être réputé infame, tant qu'il soit trouvé & jugé, *vel* en Jugement par Cour, ou s'il n'est prouvé publiquement. Toutes gens qui sont prouvés *vel* criminés de trahison ou de meurtre, ou de larcin, ou de parjurement, ou d'autre infameté, & tous & toutes où bonne foi n'est pas ajoutée; mais tout le contraire, ceux à qui il ne chault mez d'eux & mettent leurs meurs *vel* corps en infameté pour moins qu'ils ne dullent font infames; & Justice ne doit croire à rien qu'ils digent.

Réputé infame. Infame dicitur per fen-

tenciam *vel* quia probetur publicè quoddam talis est.

Ch. 156. Ceux sont villains natures de quelconque lignage qu'ils soient, qui s'entremettent de villains métiers, comme être écorcheurs de chevaux, de villaines bêtes, garçailles, truendailles, vendeurs de larrons, porteurs de parez & de plateaux en tavernes, crieurs de vin, cuteurs de chambres coyes, faiseurs de clochers, couvreurs de pierres, pelletiers, poissonniers, gens qui s'entremettent de vendre villaines marchandises, & qui sont meneçtriers & vendeurs de vent; telles gens ne sont pas dignes d'eux entremettre de droits ne de coûtume, comme dit est au 172. ch. Et comme l'en doit présumer que chacun soit bon, tant qu'il aparege du contraire, aussi doit l'en présumer la noblesse des gens, selon l'état d'eux tant qu'il soit aparé du contraire ou qu'il n'en seroit scavant.

V. l'Ordonnance de 1301. sur l'Art. 148.

COMMENTAIRE.

HEVIN. La Très Ancienne Coûtume compte entre les infames qui repellantur à testimonio dicendo, les couvreurs de clocher ou d'ardoise. La raison en étoit tirée d'Arifbote, *Lib. 4. Ethica cap. 1.* qui met entre les infames ceux qui lucelli causâ magna subeunt discrimina, tels que courent les gens de ce métier qui exposent leur vie pour peu de chose. Par la même raison le droit répute infame celui qui operas suas locavit ut cum bestiis in arenâ pugnet, *L. 2. §. remouet ff. de postulando: aliud in eo qui operas locavit ut in scenam prodiret, si postea non prodiret, L. 3. eadem ratio diversitatis est; quia pugnant cum bestiis vitæ periculum subit.*

Chez les Malabares, au rapport de Marc Paul, celui qui navige sur mer n'est pas reçu témoin, par la même raison du péril auquel il se livre.

Viles opifices & ignoti à testimonio dicendo repelluntur, ubi magna honestorum copia, *cap. 10. Novell. 90. Heraldus de verum iudicat. auctor. lib. 1. cap. 5. Plura de testibus Janus Langæus, toto lib. 3. c. 111. semestris. De testibus ex visu vel auditu, scientiâ, credulitate, opinione &c. Pacius ad L. testium C. de testibus. V. Menard, lib. . . . & Ayrault dans sa Pratique judiciaire.*

D'ARGENTRE AIT. Regulariter qui infamis est de Jure Civili, idem est de Jure Canonico, quod Panormitanus notat, *cap. testimonium extra de testibus;* tamen apparet de Jure Civili quædam de talibus leviter esse constituta, veluti omnes injuriarum damnatos infames fieri, etiam in civili actione, quo quid est absurdius, si forte honorati nebulonem affecerint convicio infames

fames fieri, qui privati criminis titulo damnati sint non fieri: qui stellionatus crimine damnatur, infamis non fit, nec qui concussionis crimine: muta titulum accusationis, & concussionis noxium postula repetundarum, infamis fiet. Quid ita? Quia alterum privati criminis esse dicitur, ut concussio, alterum publici judicii: atqui noxa eadem. Sed de talibus nos latius in appropiamentis Art. 274. in veteri, & præposteram veterum Jurisprudenciam convicimus imprudentie.

D'ARGENTRE A. C. Art. 159. La Très-Ancienne Coûtume établissoit aussi l'infamie de fait: l'on n'admet que l'infamie établie par le Droit Civil. Celui qui seroit infame dans la Jurisdiction Ecclesiastique le seroit aussi dans la Jurisdiction Séculiere, & vice versa. Mais il faut que ce soit pour cause infamante par le Droit Civil.

Les Réformateurs ont eu raison de retrancher le dénombrement fait par la Très-Ancienne Coûtume, vu qu'il y avoit dans ce dénombrement plusieurs fonctions qui n'emportent point de note. Mais il falloit corriger la disposition, & ne la pas ôter entièrement, y ayant des états qui donnent lieu de rejeter les témoins.

D'infamie de droit. Il y a deux sortes d'infamies de droit, celle qui vient ipso facto, & celle qui ne vient que par Sentence. De la première espèce sont ceux qui ludicram artem exercent, qui lenocinium, qui missi sunt ignominia causâ. Sinon es cas exceptés de droit. On ne connoit gueres ces cas, que par rapport aux crimes Ecclesiastiques, comme la simonie, la confidence, la dissipation des biens Ecclesiastiques. Mais il y a par-dessus tout cela le crime de Leze-Majesté.

De Droit Civil. Frustrâ illa igitur reprobatio: tu es excommunicatus, tu es in peccato mortali, de quo Canonista in cap. testimonium extra de testibus.

ARTICLE CLII.

Nul Roturier ne doit être reçu en témoignage pour fait de noblesse des personnes ni des fiefs s'il n'étoit Prêtre ou de l'état de la Justice.

CONFERENCE.

A. C. Art. 160.
 T. A. C. Chap. 155. Nul villain ne doit être reçu de fait de Cour ne sur personnes de nobles gens, ne sur fiefs nobles.

Gens partables sont témoins entre nobles de possession qui n'attribuè droit: car elle est diuante, comme en instance de plegement ou arrêt. Aussi sont témoins

en meubles, seculs en fief, ou usement de Cour ou touchant héritage nobles: allas fiat s'il y a savoir.

Celui est villain roturier qui demeure sous la taillée son Seigneur, ou acquiesçant de lui pour la taillée payer, & Gentilhomme qui a demouré sous la taillée d'aucun Seigneur l'espace de cinq

NOTES.

V. M. du Fail, L. 2. ch. 504. & d'Argenté, sur les partages des nobles, quest. 22. n. 44
 Touze D. M. m. r. a

ans ne doit aussi être témoin en cas ci décelérés; mais s'il n'a demeuré lesdits cinq ans sous ladite taille, il doit reconcevoir sa noblesse, & sera témoin esdits cas de fait de Cour sur personnes & sur nobles, *infra cap. 157.*

Tellus qui est inquisitus, & postea extra judicium dicit se fallum dixisse, an Randam sit prima deponit. Bartholus in L. 13. generaliter sancimus Cod. de non numerata pecunia & in cap. sicut vobis est intimatum, extra de testibus.

Ceux qui ensuivent ne doivent être té-

moins; sçavoir un homme en son affaire, les compagnons, les participans, les adversaires, leurs Avocats, leurs Procureurs, familiers, domestiques, leurs hommes obéissans au Jugement de leur Cour, ennemi mortel, accusé de crime prouvable, le muet, le sourd, le bâtarde, dégateur de biens prouvé, un excommunié, un parjure, celui qui a même cause pendant en pareil cas.

Aliis vide in istis Panorm. in capite in litteris extra de testibus & attestatio-

nibus.

V. l'Ordonnance de 1501. sur l'Art. 148.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 160. Cet Article sent la faction & le parti. Car un Roturier peut avoir des yeux & des oreilles, comme un autre, pour attester des faits. Qu'un Roturier dise qu'un homme est noble, il ne sera pas valable témoin suivant l'Article. S'il en dit la raison par des faits, pourquoy ne le croirai-je pas? Un témoin interrogé sur la noblesse, dit qu'il a vu le pere de celui dont il s'agit faire le métier de Cordonnier, exercer le trafic, faire la maltôte, qu'il a épousé une personne de bas état, qu'il est enterré en tel endroit, qu'il a été imposé aux tailles. Est-il besoin d'être noble pour sçavoir & déposer de pareils faits?

S'il n'étoit Prêtre ou de l'état de la Justice. C'est un tempérament qu'on eut peine à faire admettre pour tempérer l'absurdité de l'Article.

ARTICLE CLIII.

Cousin germain, & ceux qui sont au-dessus, ne peuvent être témoins pour cousins germains, ou ceux qui sont au-dessus, en quelque action que ce soit: sinon que le témoin atteigne de lignage, autant au demandeur qu'au défendeur: ou qu'il fut question de chose mobilière de valeur de cent sols monnoie, une fois païés, ou au-dessous.

CONFERENCE.

A. C. Art. 161.

T. A. C. Chap. 157. Et aussi ne peut, ne ne doit être de droit le pere contre l'enfant, ne l'enfant contre le pere témoin, ne l'homme pour la femme épousée, ne la femme épousée contre son mari, ne l'ung contre

l'autre témoiner que l'en les veuille excepter qui ne les vouldroit croire pour plénier prouve vel garentie, pour ce qu'il y a faveur entr'eux & que la cause leur doit appartenir communellement. Et aussi ne doit être cousin germain, pour son cousin germain, ne

DES PREUVES ET SERMENS, ART. CLIV. 463

dedans, témoin en nulle action, s'il n'appartient autant & d'aussi près de lignage, à l'ung comme à l'autre, ou si l'action n'est sous le nombre de vingt sols. En cause d'héritage nul ne nulle, qui soit du lignage à celui ou celle qui doit prouver ou quart degré ne dedans, ne doit être témoin, s'il n'appartient d'autant & d'aussi près à l'ung comme à l'autre, si ce n'est des paroles dites de mariage, dont les amis doivent être témoins, qui ont été des paroles du mariage de l'ung côté & de l'autre, & entre les donateurs & preneurs; & ceux qui représentent leurs personnes, pour ce qu'ils soient bonnes gens, & qu'ils ne soient du conseil depuis le plet emû, ou en donnant conseil de l'émouvoir de celles choses.

Et aussi doivent être tous ceux témoins de fait appenté & de fait de nuit, quand il est jugé que garentie en doit parler pour ce qu'ils soient personne qui doie, & ou foi

soit ajoutée, vel pour ce qu'elle soit personne qui ait bonne foi, & qui doit faire serment, & y soit & doit être ajoutée.

Ne doit être témoin. Nota que Religieux doit être témoin pour son Abbé & Couvent touchant les deniers de l'Abbaye.

ORD. de Jean II. 1301. Art. 34.

Quand un homme presente témoin un bâtarde qui lui est au tiers, ou quart degré, comme un autre, doit-il parler? Il n'est pas refusé si autre achefon n'y a que de lignage.

V. aussi l'Art. 23. de la même Ord. sur l'Art. 148.

ORD. Novembre 1546. Art. 11. Les

passans & repassans, pour la preuve & justification des contraintes, exactions & extorsions qui leur seront faites par les hôte-

liers, peuvent produire à témoins ceux même de leur famille, en défaut d'autres té-

moins, pour y avoir tel regard que de raison,

Décembre 1557. Art. 5.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 161. * Il suffiroit de recourir aux Ordonnances qui ont changé cette disposition trop limitée. Car on ne met ici que le second degré, au lieu que la chose s'étend au quatrième. Il est donc inutile d'entrer dans le Commentaire sur cette matière. On remarquera seulement la question qu'il propose au sujet du parain & du filleul, & la règle générale qu'il établit que dans les crimes atroces on peut passer par dessus beaucoup d'incompatibilités.

ARTICLE CLIV.

En cause criminelle, nul étant de la consanguinité de l'accusateur, dedans le neuvième degré, peut être témoin pour l'accusateur, sinon qu'il atteigne en proximité de lignage autant à l'accusé qu'à l'accusateur.

NOTES.

In omni inquisitione dicimus, quod ille, contra quem crimen commissum dicitur, vocem testis non habet & debeat auditu inquisitionis, expensis curie nostrae predictae & non

eius, contra quem vel pro quo inquisitionis, & dentur acta eidem, si perat & legitima defensio non negatur. Usages d'Aigues Mortes

TITRE HUITIÈME

CONFERENCE.

A. C. Art. 162.
T. A. C. Chap. 157. En cause de crime
ne doit être témoin pour l'accusé, que
l'on puisse trouver qu'il soit de son lignage

dedans le neuvième degré, s'il n'est à celui
contre qui il est produit autant & d'aussi près
de lignage ou plus que à celui qui le pro-
duiroit.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Par l'Ordonnance la prohibition n'est que jusqu'au cinquième degré, si ce n'est lorsque le témoin porte le même nom & les mêmes armes, auquel cas la prohibition est indéfinie. La parenté en même degré ne donne plus lieu d'admettre en témoignage.

ARTICLE CLV.

Ceux qui sont serviteurs ^a domestiques, ne peuvent être témoins pour leurs maîtres, ni aussi ceux qui ont profité en la cause, ni qui sont du conseil, ne peuvent être témoins es causes où ils ont donné conseil, ou esquelles ils prétendent intérêt : sinon que la cause fut si petite, que par Justice fût autrement ordonné, eu égard à l'état de la personne.

CONFERENCE.

Art. 149.
A. C. Art. 163. ^a A pain & à pot.
T. A. C. Chap. 157. Et aussi nul qui soit
du conseil en quelle cause, ne qui soit du pain
& du pot, ne du serment, ne desservant à
celui qui le donne, ou qu'il appiege eux
avoir profité en la cause, ne au témoignage,
ne le cousin germain ne dedans, si la cause
n'est si petite que Justice voie bien qu'il
n'en devroit mentir, & même l'état de la per-
sonne.

Au pain & au pot. Ne le servant.
Prædicatur quod officianus, quamvis
sit de juramento, non reperitur.
Verbum potest intelligi cum aliquis
promittit alicui, & juravit se non esse in

omnibus suis causis & favore ei dare.

Avoir profité. En matière héréditaire qui
appartient aux prochains conturbatifs,
& non à la fabrique, lesdits prochains
ne seront témoins. V. Bart. in L. in tan-
tum §. Universitatis inst. de rerum divi-
sione.

Toulouse de test. 10. 11. Beato de tes-
timoniis 1.

Reproches d'être larron, parjure, infame,
ravisseur & d'autres crimes & délits ne
sont reçus s'il n'y a Sentence ou compo-
sition faite à Partie. Bourbonnois 42.

Reproche de familiarité & amitié n'est
reçu n'aussi de service, s'il n'est domesti-
que ordinaire. Bourbonnois 43.

DES PREUVES ET SERMENS, ART. CLV. 465.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Ni qui sont du conseil. L. ult. ff. de testibus; idque Jure etiam ve-
tustissimo. Nam Cicero *verrinâ* 4. conqueritur Hortensium Verris patronum
testem sibi creptum esse in eâ accusatione, non rei innocentia, sed exceptione
Legis. Sic nec Advocatus judicare potest, si postea Magistratus creatus sit :
L. 17. de *jurisdic.* aliter stante Repub. Romanâ. Nam Cato, qui in causâ
Milonis fuerat Advocatus & testis, per sortitionem Judex adhibitus judi-
cavit in causâ Milonis, & Milonem solus absolvendum pronuntiavit. Quare
Milo dicebat absolutionem Catonis sibi plus honoris attulisse quàm infamiae
aliorum condemnationem. V. Aulum Gellium lib. 5. cap. 15. & Annæum
Robertum *rerum judicat.* lib. 2. cap. 19. Fabrum in *suo Codice* lib. 4. tit. 15.
definit. 19. contra sentit Guido Papa *quæst.* 45.

D'ARGENTRE A. C. Art. 163. La domesticité, la parenté, le service
actuel, & les liaisons d'amitié sont des causes pour rejeter les témoins. Mais
elles ne sont pas d'un même effet, puisqu'elles sont différentes. Si elles suf-
fisent séparément, à plus forte raison lorsque plusieurs concourent ensemble.
Le domestique est celui qui demeure chez un pere de famille, soit qu'il lui
fournisse la nourriture, ou que la personne vive du sien. Mais cette domes-
ticité doit supposer que le pere de famille soit en état de lui commander par
une autorité effective. Deux personnes qui auroient un pouvoir égal dans la
maison ne sont pas censées avoir de l'autorité l'une sur l'autre. La consan-
guinité est le lien du sang entre deux personnes. Ce qu'on appelle *famulus* est
celui qui donne ses peines au maître continuellement, soit gratuitement, soit
avec récompense. * Tout ce détail embarasse plus le texte qu'il ne l'explique.
L'usage est que pour la validité d'une déposition, il faut que le témoin dé-
clare s'il est serviteur ou domestique, ce qui regarde les deux différens sens
que l'on donne ici. Les mots à pain & à pot doivent donc paroître trop li-
mités par rapport à cet usage. L'Auteur les applique aux commensaux d'une
maison, quand même ils n'y vivoient pas actuellement, comme ceux qui
vont & viennent par l'ordre du maître. Au surplus quand on auroit purgé
famulitri causam, celle de la domesticité subsisteroit toujours, par l'impression
d'autorité de celui pour qui l'on dépose. La qualité de mercenaire n'est pas
un moyen de reproche, s'il ne demeure pas avec celui qui l'emploie.

Ceux qui ont profité en la cause, qui y ont intérêt de quelque manière que
ce soit; ce qui est encore répété dans la suite de l'Article. * Cela s'entend
assez sans qu'il soit besoin des explications qu'y donne l'Auteur.]

Si la cause fût si petite. Cela ne regarde que la domesticité, Car pour
quelque petite chose que ce soit, nul ne peut être témoin dans les choses où
il a intérêt. Cette modicité est fixée par l'Article 153. à cent sols monnoies;
car on ne présume pas de corruption pour un aussi petit objet.

ARTICLE CLVI.

Auparavant publication d'enquête, on peut mettre à

serment des faits contestés entre Parties, pourvu que le tems préfix pour informer ne soit passé.

C O N F E R E N C E.

A. C. Art. 164.

T. A. Ch. 138. Mais l'en peut bien mettre à serment de toute autre action, paravant publication faite de témoigns, & de tous les témoigns, ou peut l'en mettre de toute action de héritage, & d'autre action qui se monte soixante sols ou la valeur sur les reliques reforcées. Mais ils n'ont pas

hors des mettes de la Jurisdiction par la Coutume, si du contraire n'est accoutumé à y en délivrer.

Du contraire n'est accoutumé. Consuetudo est jus non supra scriptum, moribus totius populi vel majoris partis recte initiatum & continuatum Legis habens auctoritatem.

S O M M A I R E.

1. Cet Article s'entend du serment déféré par la Partie, & non de celui qui est déféré d'office par le Juge.
2. Quand le serment déféré par la Partie peut être référé.
3. De la délation du serment lorsque la preuve est littérale.
4. Du serment qui a été déféré avant l'enquête & qui n'a pas été exigé.
5. Si l'on peut déférer le serment sur les intérêts indûment payés.

C O M M E N T A I R E.

HEVIN. Après la publication d'enquête la Partie, à laquelle le serment a été déféré, n'est tenue de l'accepter ni de le référer. Arrêt du 4. Septembre 1511. à Paris, suivant le Chapitre *fiut, extra de probationibus.*

D'ARGENTRE A. C. Art. 164. * La formalité de la publication d'enquêtes n'a plus de lieu] & dès le tems de l'Auteur elle n'étoit pas en usage dans tous les Tribunaux. Ainsi il a raison de dire qu'il ne falloit pas fixer la

N O T E S.

La Coutume de Nantes atteste que l'usage est contraire à cet Article, & que le serment peut être déféré en tout état de cause. En effet, si l'on ne consulte que la raison & l'équité, pourquoi la forclusion de la preuve testimoniale exclura-t-elle une preuve qui est d'une nature absolument différente? Celui qui est forclus de faire enquête n'est pas privé de la preuve littérale. Pourquoi le sera-t-il de la preuve que doit fournir la déclaration de son adversaire?

Sauvageau, L. 1. ch. 123, & sur M. du Fall, L. 1. ch. 445. & Devolant, lettre S. ch. 22. citent des Arrêts qui ont décidé que

la courte prescription d'un an étant acquise, le serment ne pouvoit être déféré. Cette Jurisprudence est abrogée par l'Ordonnance du Commerce, T. 1. art. 7. rapporté ci-après sur l'Art. 292.

Il n'en est pas de même de la prescription de 30. ans qui ténit absolument l'action & qui par une conséquence nécessaire exclut absolument les preuves, parce qu'elles ne pourroient pas faire revivre l'action. Ce principe s'applique également à la prescription de 9. ans pour les arrérages des rentes constituées. Bretonnier, *nouv. Obj.* sur Henrys, L. 6. ch. 6. quest. 21.

chose à la publication, mais après le tems d'informer, comme la suite de l'Article le porte.

1. On peut mettre à serment. Cela s'entend du serment judiciaire, qui se défère par la Partie & non du serment nécessaire que le Juge ordonne d'office pour supplément de preuves, & que l'Auteur dit n'être point en usage dans nos Tribunaux. Les Docteurs établissent plusieurs différences entre ces deux sortes de sermens, dont la principale est qu'on ne réfère point le serment nécessaire & d'office.

2. Le serment qui se défère par la Partie peut être référé : en ce cas le Demandeur à qui on le réfère doit nécessairement le subir à peine de perte de cause; & il n'est pas recevable à dire qu'il veut informer. Mais après la preuve faite il est en droit de le refuser, si le Demandeur n'a point prouvé; & ce qui est la même chose, s'il n'a pas prouvé suffisamment, il est déchu de sa demande. Ainsi en aucun cas on n'est reçu à demander le serment après le délai d'informer.

3. Si la preuve étoit littérale, l'Auteur dit que la délation à serment pourroit être recevable, parce qu'on ne présume pas qu'une Partie défère à serment un fait qui peut être prouvé par actes, ni qu'elle aime mieux convaincre l'adversaire de parjure que de prouver son droit & de gagner son procès.

4. L'Auteur demande si celui qui avant l'enquête, ou le délai expiré pour la faire a déféré le serment, mais ne l'a point exigé, est recevable à l'exiger après le délai. Il dit que le délai de faire preuve étant peremptoire, on auroit peine dans la rigueur du Droit à admettre la demande du serment. Cependant il ajoute que s'il n'a point été fait d'enquête, on est recevable à demander le serment, le délai n'étant pas peremptoire pour tout genre de preuves, mais seulement pour la preuve par témoins.

ARRÊT I. Il faut que celui qui présente Requête pour déférer à serment, la fasse signifier dans le délai, & ne suffit que la présentation soit faite dans le délai, comme il a été jugé le Jeudi 17. Septembre 1615. Plaidans Ybert & M. Deslandes, depuis Conseiller au Parlement, sur un appel de Messieurs des Requêtes.

5. ARRÊT II. Les héritiers d'un débiteur, qui avoit emprunté par obligation pure & simple, allèguent contre la veuve du créancier que leur pere a payé pendant plusieurs années les intérêts de la somme, sans qu'ils fussent acquis par condamnation : demandent qu'ils soient imputés, & défèrent à serment à ladite veuve *in presentia* D. N. qu'elle jure si elle n'a pas connoissance du paiement desdits intérêts : Arrêt le 27. Avril 1690. par Grands Commissaires, qui déboute les héritiers dudit débiteur : Monsieur de Montboucher, Rapporteur, contre les Macés, au profit de Demoiselle Julienne Hevin ma sœur.

ARTICLE CLVII.

Quand l'une des Parties plaidoïantes fait allégance des faits retardant le principal, il est tenu de jurer de malice,

CONFERENCE.

A. C. Art. 165.
T. A. C. Chap. 159. Car au commencement du clein engigné, quand aucune personne fait un adveu, dont il convient que la querelle retarde par la prouve qu'il a tendu & prins à faire, il doit jurer qu'il entend faire pour le prouver sans autre malice, & doit avoir quatre productions, & non plus de coutume, si ce n'est en défaut de Justice, ou du débat que la Partie adverse mettra sur les témoins; & doit l'en faire publier par tant, comme il a fait enquerre les productions passées.

Que la querelle retarde. Ergo si ne

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 165. Entre les sermens d'instruction de l'instance & qui ne sont point décisifs, il y avoit le serment de calomnie & le serment de malice. Le serment de calomnie regardoit toute la cause & ne se prètoit qu'une fois. Quant au serment de malice, il pouvoit être proposé toutes les fois que l'occasion en pouvoit naître, & lorsque la procédure de la Partie adverse étoit suspectée d'éloignement. * Tout cela est aujourd'hui inconnu dans l'usage.]

ARTICLE CLVIII.

Celui qui se fait non sçavant d'aucun fait dont il n'est tenu répondre à certain, est tenu en jurer.

CONFERENCE.

A. C. Art. 166.
Berry T. 9. 12. Toulouse de jurejur.
ORD. Septembre 1525. pour la Bretagne. A l'avenir les sermens de non l'avance se

pourront faire par Procureur, aiant procuration ou pouvoit exprès quant à ce dûment instruit.

SOMMAIRE.

3. Serment recevable sur le fait de fraude & don indirect.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 166. Il faut que ce soit l'ignorance du fait d'autrui qu'on allègue; car on ne peut passer par non sçavoir son propre fait. Il y a encore sur cela plusieurs inutilités.

3. ARREST.

1. ARREST. Est tenu en jurer. Une veuve de Saint Malo entre en Religion en la Maison des Ursulines, & tâche de priver ses héritiers en faveur de la Religion & par d'autres legs. Les héritiers poursuivent la réduction, & sur ce qu'ils disent qu'elle s'est faisie, & a faisi le Couvent des actes justifiants les effets, & qu'on les suprime, défèrent le serment, in augustissimâ formâ, à ladite Religieuse & à la Supérieure, qu'elles n'ont ni n'ont celle par dol, &c. Sentence qui l'ordonne: confirmée par Arrêt le Lundi 25. Juin 1663. plaidant le Moine pour les Religieuses Apellantes, & Bourdin pour les héritiers Intimés.

ARTICLE CLIX.

Exploit de Cour ne se prouvera par témoins, ains par actes ou par le serment de la Partie, sinon en cas qu'on allèguât la perte de l'acte: auquel cas l'exploit & teneur dudit acte se pourra vérifier par trois témoins.

CONFERENCE.

Art. 147.
A. C. Art. 167. Aucun n'est tenu accepter serment ne jurer d'exploit de Cour.

T. A. C. Chap. 64. Justice ne doit point être emû de venir bataille qu'elle puisse sçavoir la vérité par témoins, & ou cas qu'il disoit qu'il fut faulcément impétré & s'en vouloit combattre pour lui culder ouer son droit & jugié si celui qui posteroit le jugié vouloit prouver par trois témoins que il lui eût été gré, il y seroit oui, & n'auroit l'autre partie lieu de s'en débattre. Car de fait de Cour ne siet nul refus de garentie, ne bataille jugié, & pour ce ne doit l'en faire proceix, ne condamnation, ne autre chose par Cour, ne qui touche fait de Cour, que celui ne soit soi tiers de témoins, car celui qui passe le Jugé, ou autre chose, ne doit avoir suspicion, & doit avoir gens à soi: car il y pourroit avoir vilainie, en ce que trouvé est, qu'il est passé non dûement, aussi bien comme à celui qui en use & toute preuve de esplets de Cour, & d'autres choses qui touchent fait de Cour, qui doit être faite par témoins, il convient par Cou-

tume qu'il y ait trois témoins: & ne se peut l'un l'autre enlayer, ne mettre à serment de faits d'esplets de Cour. Femme ne doit recorder, ne être Juge: car elles sont ignorantes des drois; & n'aura que quatre productions sans résors; car il peut donner tant & tel nombre de témoins comme il veut; & siet résors en toute autre prouve qui le veut requerre avant dire qu'il ait prouvé là ou l'en trouve faveur de prouve enant comme l'en trouve; & pour ce que l'en peut donner de clein d'esplet de Cour, tant de témoins, comme l'en veut, & en autre clein l'en ne peut donner que quinze témoins si résors n'y siet, & si résors siet, l'en y peut donner cinq témoins en outre, & n'aura le prouveur, vel Procureur, que deux productions, en outre le jour du résors du Jugé.

Qu'elle puisse. De probationis raritate, notatur hic & infra cap. 325.
Condamnation. Tabelliones possunt condemnare quia sunt Judices Curialium. gloss. in L. 1. ff. de Judiciis.
Trois témoins. Idem infra cap. 159.
Vilainie. Nota infra cap. 159.

NOTES.

N. Masuer T. 16. n. 46. Q. F. d'Hyvin, p. 132. du Fall, L. 3. ch. 172.
Tome I. N 28

Enlaiser ne mettre. Facit *suprà* eod. cap. qu'il n'y a refus en ce qui est fait par Cour, &c.

Comme il veut. Nota bene per istam rationem, tant de témoins comme il veut, &c. il n'y auroit point de renfors en fait contraire; car on met tant de témoins comme l'en veut.

Facit. Par témoins supplé, secus s'il ne produit que lettres, car lors il n'auroit point de réfors.

Nota que après publication & la gaigne l'en peut augmenter es fins que devant, faisant preuve presentement par acte sans jour changer & prenant droit par ce qui a été besogné paravant ou clein, offrant dédommaiger à l'égard de Justice. Adde *infra* Constitut.

Chap. 157. Justice ne Officier ne doit appeller à témoignage d'esplet de Cour nul villain, nulles gens de basse condition de villages qui ne s'entremettent des droits ne de coutume, ne ne s'en doivent vel soient entremettre, ne les entendent. Car une conjection en peut porter une cause de cent livres de rente comme de trois deniers, & aussi une disjonction; & ceux recorderoient aussitôt le faux comme le droit, vel vrai, tous cuidassent-ils bien recorder, ou pourroient être plutôt subornés ou corrompus par collusion que ne devroient être gentilshommes; & pour ce doivent esplets de Cour être prouvés par gentilshommes & délivrés sans autres, fors que l'en peut y appeler bourgeois d'ancestrie, à leur aider à porter leur record des délivrances faites devant eux en défaut d'autres gentilshommes, pour la cause que les bourgeois demourent es Villes où les délivrances soulent & doivent être faites, & peuvent sçavoir des droits & des coutumes.

Chap. 158. Nul ne peut à serment mettre autre de fait ne d'esplet de Cour, par la Coutume; (A) pour ce que fait de Cour est si notoire qui peut bien être prouvé par témoins sans choix de serment.

D'esplet de Cour. Car chacun en peut parler, & pour ce qui est fait par Cour n'y a refus de garentie; & le refus fut

quand l'en ne peut prouver par témoins, *sup. cap. 64.*

Chap. 159. Si ce n'est d'esplets de Cour dont il convient qu'il y ait trois témoins par Coutume; & ne peut l'un l'autre enlaiser vel dilaiser, ne mettre à serment.

Car d'esplet de Cour il en peut avoir & donner des témoins, tant qu'il verra & voudra donner que bon sera de ceux qui doivent être témoins; & s'il ne trouve d'esplet de Cour trois témoins de son aveu, il devroit être vaincu & n'auroit point de réfors, si n'est le jour que le clein sera engigné, qu'il peut croire la Cour pour une production d'autre esplet que du jour; & s'il trouve aucune chose de son aveu, vel & s'il ne trouve rien de son aveu, l'en lui doit rendre le retrait vel record de la Cour; & il lui doit cheoir en production; & peut donner autres témoins, les productions courantes & passées, & poursuivre vel produire, vel proposer tant que ses productions soient passées.

Trois témoins. *Idem infra* chap. 179.

Sup. cap. 64.

Publier. Qui est sommé en son clein contraire, soit premier ou second alléguant, doit publier, sauf à retarder la gaigne, nonobstant que la Partie adverbe ne soit encore sommée; le Parlement a déclaré que production de lettres & en information de signes, ne vaut production.

Chap. 172. Villainilles ne femmes ne se doivent entremettre de droits ne de Coutumes, ne être en offices; ne faire délivrances, ne ne doivent être témoins d'esplets de Cour, aincrois, doivent être prouvés par nobles gens ou par bourgeois de noble ancestrie qui ont accoutumé à vivre honnêtement, & à tenir table franche, comme gentilshommes; & ce que auroit été fait par ceux villains & femmes devroit être mis jus & à néant, quand débat en foudroit.

Villainilles. Qui n'est gentilhomme ou bourgeois, ou s'il n'y a rarité de prouve, n'est témoin à prouver vel à prouver esplet de Cour ne sile. Nota hic O.R.D. de Jean III. 1315. Art. 28.

NOTES.

(A) Cette suite n'est point dans les M. S.

S O M M A I R E.

1. Inconvéniens de la preuve testimoniale. recevable.
2. Qualités requises des témoins en cas de perte de l'acte. 4. Idem sur la perte ou soustraction d'un contrat de mariage.
3. Preuve de mariage par témoins non-

COMMENTAIRE.

HEVIN. Cet Article est conforme à la disposition du Chap. *quoniam extrà de prob. V. le Chap. 9. & 15. du Comment. de l'Ordonn. de Moulins. Quæ probationum species per testes aut per instrumenta præmincat, Pacius ad L. C. de testibus. V. M. le Prestre, cent. 1. ch. 60.*

D'ARGENTRE AIT. Frustra paginam occupat Articulus, cum nemo super talibus contellari cogatur, ut quod scripto doceri debeat Ordinatio 1536. Art. 54.

Qu'on alléguât la perte de l'acte. *Deductum ex L. sicut iniquum C. de fide instrument. probando amissionem, & tenorem conjunctim.*

1. D'ARGENTRE A. C. Art. 154. Fors pour prouver exploit de Cour. On fait sentir ici avec raison l'inconvénient de prouver un acte ou une sentence par témoins, dans le tems qu'il paroît qu'ils sont si faciles à corrompre. On ajoute l'exception dans le cas de la perte de l'acte, * & cette exception a été reçue par la Nouvelle Coutume.]

2. Trois témoins. Il faut que ce soit des personnes versées dans l'usage & dans la pratique, parce qu'il faut qu'elles parlent pertinemment, & par une expérience véritable ou présumée suivant leur condition, des actes ou jugemens dont on veut faire la preuve. La Très-Ancienne Coutume excluait la femme & les villains.

3. ARRÊT I. Exploit de Cour ne se prouve par témoins. Grifon dit qu'il est marié avec Ferchaut; mais que l'extrait de ses épousailles faites par un Prêtre hors de l'Eglise Paroissiale lui a été soustrait par ladite Ferchaut qui nie le mariage: pour commencement de preuve il allégué la fréquentation notoire, une bannie & dispense des autres, & demande d'être reçu à informer que ledit certificat a été vu & lu; le Juge d'Eglise l'ordonne: apel comme d'abus; la Cour dit mal, nullement &c. Cela étant contre l'Edit de 1639. Par Arrêt prononcé le 9. Octobre 1663.

4. ARRÊT II. J'ai fait juger par Arrêt d'Audience qu'on n'étoit pas recevable à prouver par témoins la perte ou soustraction d'un contrat de mariage, les Sieur & Dame du Chesne Blanc Parties plaidantes, Apellans d'apointement à informer rendu aux Requetes du Palais, & de l'enquête faite en conséquence, F. Gentil, Avocat, & le Sieur de Lesconvel, mari & Procureur de droit de la femme, veuve du Sieur de la Graciere, Intimés, Joubert, Avocat. J'ai les raisons de cet Arrêt parmi mes vieux Mémoires. GENTIL

ARTICLE CLX.

Si aucun est deffaisi de ses biens, sans son consentement, ou autorité de Justice, il fera crû de la quantité desdits biens par son serment, informant préalablement par gens suffisans ^a que sa perte peut être telle.

CONFERENCE.

Art. 106.

A. C. Art. 168. ^a Qu'ils croient que le jureur ait fait bon & loial serment.

T. A. C. Chap. 70. Il est de coutume que quiconque se saisit d'autrui biens, sans la volonté de celui ou de ceux à qui les biens sont, & sans les y appeler, ne la Justice, celui à qui sont ceux biens sera crû de la quantité par son serment, informant par gens suffisans qu'ils cuidassent & crussent qu'il eût fait bon serment, & tout lui doit être rendu.

Son serment. *Legi si quando Cod. un. de vi, & cap. finali extrâ de his que vi metus-ve causâ sunt.*

Faute d'avoir fait inventaire ou partage, les mineurs parvenus en âge de 25. ans, ou jouissans de leurs droits, seront crû par serment; joint la commune renommée, dont ils pourront faire informer par quatre témoins gens de bien, du lieu où ledit défunt étoit demourant lors de son décès. Sedan 85.

S O M M A I R E.

1. De la preuve par commune renommée. lence, fraude & larcin.
2. Application de l'Article aux cas de violence. 3. De la preuve requise par cet Article.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Informant. Id est par commune estimation, ex communi famâ; comme parle un Arrêt du 10. Octobre 1562. dans M. du Fail, L. 1. ch. 632.

Que sa perte peut être telle. L'ancien texte étoit conforme à l'ancien Droit François.

2. D'ARGENTRE A. C. Art. 168. Si aucun est deffaisi. Malgré les distinctions qu'on a voulu faire, la meilleure opinion est que cette disposition a lieu dans tous les cas où quelqu'un souffre de la perte, par violence, dol, fraude, larcin ou tout autre mauvaise intention. Aussi les termes du texte sont généraux : ceux, sans son consentement, le sont également, & s'entendent, quand même il n'y auroit pas de violence : *vetare enim intelligitur qui non consentit*. Mais il faut avant toute chose prouver qu'on ait été deffaisi; car on ne croit pas une personne à son serment. On excepte de l'Article le cas où on agit contre un autre que celui qui a fait la spoliation. Alors le serment

NOTES.

V. le Conseil de P. de Fontaines, ch. 15. L. 1. ch. 486.
art 75. & 80. M. du Fail, L. 3. ch. 213.

du demandeur n'est pas reçu : car la haine du dol cesse dans la tierce personne
Ou autorité de Justice. *Nam justè possidet qui autare pratore possidet* : même quelquefois quand le fait du Juge a été reformé, parce que de quelque manière que le Juge ait agi, on est excusé de dol.

3. Il sera crû par serment de la quantité. Il faut ajouter & valeur. Mais on voit ici, comme en beaucoup d'autres endroits, que les Rédacteurs de l'ancienne Coutume y ont mis des axiomes de Droit qu'ils n'entendoient qu'à demi. Car ils devoient ajouter que l'arbitrage du Juge doit être précédé par le serment, information préalablement faite des facultés de celui qui a souffert la perte, un serment à l'infini ne devant pas être crû. Car enfin si un homme d'un très-moien état, & qui vit de son travail journalier, veut jurer qu'il a perdu 10000. livres, ne seroit ce pas ajouter le parjure au délit qui a été commis contre lui? Il étoit donc ridicule de dire dans le texte qu'il suffisoit de faire preuve de la bonne renommée de celui qui avoit juré : car cela en résulteroit : la passion & la vengeance peuvent faire outrer les choses dans le serment.

Information par gens suffisans. C'est à dire de probité & de réputation. Mais il faut qu'outre le serment marqué ici, on connoisse la quantité notoire des biens. On doute si la somme exprimée par le serment & par la preuve peut être diminuée; mais avant le serment on pourroit informer de la moindre quantité.

D'ARGENTRE AIT. Que sa perte peut être telle. *Immutatum ex veteri, ut Jus Romanum obtineret, L. si quando C. unde vi. (a)*

(a) HEVIN. Et Jus Canonicum, Cap. 9. extrâ de his que vi metus-ve causâ. V. M. le Prestre Centurie 1. Chap. 65.

ARTICLE CLXI.

Quand aucun prend menuës marchandises de ceux qui les exposent en vente, par fois jusqu'à douze deniers, par autres fois plus ou moins, jaçoit que le preneur desdites denrées le reniât, le bailleur en fera crû par serment jusqu'à la valeur de ^a vingt sols monnoie pour le tout & non plus ^b & tout ainsi est ordonné des négociateurs & dépenfiers de maisons, comme ceux qui achètent ^c pain, vin, chandelle, & autres provisions, ou paient ouvriers : ^d lesquels seront crûs, ^e par serment, contre ceux pour lesquels ils auront fait la dépense & mise, jusqu'à pareille somme de vingt sols monnoie.

Art. 162.

A. C. Art. 169. a Cinq sols b Et dudit serment ne sera plus disputé par Cour ne Partie. c Les fouliers. d Ils. e Sous & jusqu'à celle somme de cinq sols, & si contraire se trouve en celui cas, Justice le modèrera : & sous celle moderation sera crû le créancier par serment ; & icelui serment fait, pourra le créancier faire procéder à exécution de ce qu'il aura juré.

T. A. C. Chap. 205. Quand aucun prend detentes d'ung autre, il en est son créancier, comme une fois de six deniers, une autre fois de douze deniers, une autre fois de trois sols, une autre fois plus, une autre fois moins, & il y a débat sur le compte aucune fois entre eux ; ainsi que celui qui prend nie aucune chose de la baillée, le bailleur en sera crû dedans le nombre de cinq sols par la Coutume, par son serment, & de plus non, & ne chet en autre péril, ne vers Cour, ne vers Partie ; car l'en ne s'écet s'il a bien fait ou mal, mais en outre ils s'entrepeuvent mettre à choais de Loi, ou prouver comme être devra ; car prouve peut être faite par témoins, ou par lettres, ou par serment, ou par confession de Partie. Et aussi quant aucun fait ung autre son metteur

ou son acheteur de son hôtel, de menues choses, qui seroient sous le nombre de cinq sols, comme fouliers, sel, chandelle, ou œuvres vel ouvriers à mettre en besogne ; il seroit crû de chacune desdites choses avoir mises & reçues du prix, & de ce qu'elles auroient coûté dedans le nombre de cinq sols ; & si le débat s'ourdait entre eux de la quantité des choses qu'il en eût tant mis de deniers, tant apporté de choses au Seigneur, ou à son hôtel, ou mis à son profit ; si y devroit en tel cas Justice veoir, & se veoir faire informer de plain par bonnes gens, des choses & du gouvernement ; & ou cas que le metteur voudroit compter, & il ne se demesureroit, Justice & ce qu'elle auroit trouvé y devoit mettre remede & attrempeement, & prendre le serment du metteur, que les choses qu'il auroit mises vel comptées seroient bonnes & vraies, & bien loiaument faites dedans l'attrempeement que Justice mettroit ; & le serment fait l'en devoit faire accomplir ce que devoit être accompli de raison à l'une Partie & à l'autre.

Attrempeement. Facit cap. sup. 126. ubi loquitur que l'éclaircissement précède le serment.

Poitou 79. Auvergne T. 3. 2.

S O M M A I R E.

De la nature de la preuve : quand'elle est pas requise. Des pensions fournies au mineur par le tuteur.

C O M M E N T A I R E.

D'ARGENTRE A. C. Art. 169. C'est la modicité de la somme qui fait l'exception de la règle, que personne ne doit être juge ou témoin en sa propre cause.

Par fois. Cela se prouve non-seulement par les Livres, mais par l'assertion des Marchands. * Cela n'a pas d'application à l'Article, puisque les Livres des Marchands font preuve lorsqu'ils sont en bonne forme ; & cette preuve n'est pas limitée à une modique quantité, pourvu que l'on vienne dans l'an.] Il y a des cas où l'on n'a pas besoin de témoins pour des dépenses qu'on ne peut douter avoir été faites ; par exemple un tuteur ayant fourni les pensions, il n'est pas besoin de prouver spécifiquement la dépense. On a égard à la condition de la personne qui suppose la dépense qu'on a faite pour elle ; il en est

de même des réparations. * Il est aisé de juger quelle application cela peut avoir à l'Article.]

D'ARGENTRE AIT. Et tout ainsi est ordonné. Utiliter additum præter veterem de dispensatoribus domorum, utque summa XX. solidorum unica intelligeretur.

A R T I C L E C L X I I.

Et tous autres entremetteurs du bien d'autrui, comme tuteurs, curateurs, exécuteurs de testaments & obseques des décédés, ou qui auroient été mis par autorité & contrainte de Justice, seront crûs sous la moderation de Justice faisant serment que loiaument ils ont fait la mise, l'enquête préalablement faite de la qualité de leurs personnes.

C O N F É R E N C E.

Art. 161.

A. C. Art. 170. * Craine.

T. A. C. Chap. 205. Et aussi de tous autres metteurs & receveurs que Justice y auroit mis ou pourforcé en celles offices ou ceux qui s'en devoient entremettre de raison, comme tuteurs, curateurs, exécuteurs de

testaments & amis qui auroient fait l'obseques de leurs amis ; & aussi homme pour les biens de sa femme, & femme pour les biens de son mari.

Ou pourforcé. Ad manera publica in-vitus compellitur.

A R T I C L E C L X I I I.

Quand à la requête & de la volonté de Partie, aucun a juré, la Partie qui a déferé ledit serment n'est à lieu de le disputer ni dire qu'il ait mal juré ; & s'il s'efforce de le dire ou faire, il est tenu le dédommager à Cour & à Partie.

C O N F É R E N C E.

A. C. Art. 171.

T. A. C. Chap. 133. Nul ne peut appeler ne accuser autre de nul cas, quant à se combattre du cas dont il l'aura autrefois approuvé à bon. Car qui prend le serment de

sa Partie adverse, en cas de crime, depuis le plet meü, le approuve à bon. Car nul ne peut d'empuis dire, en nulle manière, qu'il lui doive valloir, puisqu'il a mis sa cause & ses procès sur lui & à son serment, & il au-

N O T E S.

Belordeau, lettre D. Contr. 24. rapporte un Arrêt absolument contraire à cet Article.

Et pris son serment, il ne peut dire qu'il soit mauvais depuis, & se il le fait en sa présence, il ne peut pas dire, en manière qu'il lui vaille, qu'il soit parjure de ce-lui fait, ne qu'il soit traître, ne larçon, ne infame; & se il le dit, il est tenu à le lui amender; & s'il le dit en Cour, il est tenu à le dédommaiger, & demourer en la merci de la Cour; & infame selon le cas; & aussi ne peut nul autre appeler, puisque les membres sont liés es cas où bataille se peut & doit étendre, tant qu'il en soit délivré à droit, vel à droit; & aussi on cas où il est accusé d'autre crime, comme il est dit ailleurs; & aussi s'il l'avoit appelé du cas dessus dit, & il l'aprouvât à bon, comme de prendre son serment, ne pourroit-il pas suivre sa querelle, pour ce que la Partie adverse en vouloit excepter contre lui, jusqu'à tant que les sermens de la bataille, d'ung côté & d'autre, fussent été faits; & aussi celui qui est appelé des cas dessus dits ne doit pas approuver à bon son adversaire, ne prendre son serment, le plet pendant entr'eux; mais on cas que aucune des Parties avoueroit aucune chose, ou demander dilacion ou autre chose dont la cause retardât la Justice, peut bien prendre le serment que l'adveu qu'il

advoie est pour entendee vel entente de ses mots prouver, & qu'il ne le fait pas par malice, ne pour la cause prolonger; & pour ce qu'à toute Justice appartient les causes abregier & de sçavoir la vérité pour bailler à chacun son droit & sa raison.

Qu'il soit parjure. Solum enim Deum habet ultorem. *Cod. de jure jurando L. 2.* quod est verum à parte, sed officio Judicis proceditur juxta *L. de perjurio ff. de crimine falsionatus.*

Et intelligendum est istud juramentum practitum fuisse in aliquo contractu, puta quoddam vendidit mihi rem & juravit se per antea non contraxisse. In isto casu punitur extraordinarie per illam Legem de perjurio. Secus in juramento judiciali, in quo nunquam quaeritur de perjurio, sicut ut probatio admittatur per testes.

Le serment. Nota de juramento calumnie, idem infra cap. 179. & 134.

Retardat. Idem infra cap. 179. & 134. *Beaum. de juraments 1.* Auvergne T. 3. 1. O. R. D. *Sus la forme du serment par Procureur V. l'Ordonnance du mois d'Avril 1532. pour la Bretagne, art. 6.*

COMMENTAIRE.

HEVIN. *A la requête & de la volonté.* Nam jusjurandum ab uno delatum alteri non nocet, *Art. 305. infra.*

V. Louët *lettre S. nomb. 4.* & Brodeau.

Jusjurandum à Judice solo delatum potest retractari, *L. admoventi 31. ff. de jurejurando.*

D'ARGENTRE A. C. *Art. 171.* Le serment étant la fin de toute contestation, & la présomption étant pour sa vérité, il a force de jugement & de preuve pleine & entiere. L'Auteur dit ici qu'il y a une exception, lorsque l'on est en état de prouver sur le champ le parjure par écrit, mais qu'on ne peut pas faire la preuve par témoins. * Cela même n'a pas de lieu. Car le serment a toujours son effet, sans que la Partie puisse profiter de la punition du parjure.]

ARTICLE CLXIV.

Confession faite en jugement par la Partie, ou Procureur spécialement fondé, fait entiere preuve, fors en cas de crime: auquel

auquel cas ne doit nuire la confession à celui qui confesse, si autrement il n'apert du délit.

CONFERENCE.

A. C. *Art. 172.* * S'il n'est accusé par autre & que.

T. A. C. *Chap. 64.* Et si aucunes choses sont confessées, le cler ne demourera pas pour l'obser, vel le surplus que exécution ne doive être faite: & nulle prouve ne peut être si bien faite comme par confession de Particien

jugement qui ne touche crime, comme il est dit ailleurs es crimes; car nul n'est tenu à répondre de rien qui ait été fait hors Cour, s'il n'y a bonté faite, ou bourse déliée, ou serment fait, comme il est dit ailleurs.

Pour l'obser. Quia de liquido ad liquidum fiet compensatio. *L. finali*

NOTES.

V. Mauger, T. 21. *Delimites Dec. 291. & 331.*

Sur la disposition de cet Article, & sur la question de sçavoir quand les confessions sont indivisibles, voyés Chappel, *ch. 88.* Sauvageau sur du Fall, *L. 1. ch. 420.* Hevin, *Consulatio 93.* p. 431. Belordeau, *Observations Foreuses, L. 1. partie 3. ch. 31.* le Grand sur Troyes, *art. 21. gl. 2. n. 27.* & suiv. Boucheul sur Poitou, *art. 79. n. 1.* Louët & Brodeau, *lettre G. ch. 14.* & les nouvelles remarques de la dernière Edition.

D'Argentré, sur les passages des nobles, *question 28.* agit la question de sçavoir, si les confessions contenues en un contrat nul, ou rescindé tiennent aucun lieu, ou si elles sont inutiles, & nulles, tout ainsi que la transaction. Ce sont, dit-il, termes qu'il faut separer. Car encore qu'une transaction soit nulle pour aucune cause de rescision, il n'est pas toutefois inconvenient que la confession y rapportée demeure en son entier, & toujours veritable. Joint qu'une confession de la nature & propriété n'est point contrait ni disposition; mais témoignage & aveu de ce qui est vrai de soi, encore qu'il n'en soit rien confessé. Ce n'est pas matière sans dispute: mais communément on resout, que telles confessions ne sont inutiles, ne sans effet, encore qu'une transaction fut cassée, parmi laquelle ladite confession seroit employée. *Bart. Ang. Imol. Cast. Alex. Fa-*

ff. si cert. petat. Bart. L. si confessus ff. de custod. Res. & pour resolution cela dépend de ce que nous avons dit ci-dessus: car la confession tiendra lieu, jusqu'à ce que celui qui la veut débattre, prouve l'erreur, & la vérité être autre que la confession.

Jugé par deux Arrêts que sans desaveu les lettres de restitution ont lieu contre des confitemens non signés des Parties qu'un Procureur a donnés par erreur de droit. Le premier du 27. Novembre 1725. au profit des héritiers de la nommée Eleru, contre le Général de la Paroisse de Ploudaniel, au rapport de M. Guerry en Grande Chambre; & le second aussi en Grande Chambre, au rapport de M. de la Bourbailais, au profit d'Isabelle le Taille veuve d'Yves Mordret, contre Estienne le Loudéc & Marguerite le Taille sa femme.

Arrêts conformes dans M. du Fall. *L. 1. ch. 12. 384. & 420. & L. 2. ch. 506.*

Les reglemens & la maxime constante resjettent comme nuls les confitemens ou les confessions défectives faites en jugement, si la Partie ou son Procureur ne souloit pas sur le registre. V. du Fall, *L. 1. ch. 132.*

On excepte les reconnoissances ou confitemens dont le Parlement decerne acte, & qui ont le même effet que s'ils étoient soulcrits.

Toutes déclarations des cautions judiciaires doivent être signées des Parties ou à leur requête, à l'exception des encheres faites publiquement. Arrêts de 1593. 1602. & 1616. Sauvageau, *L. 3. ch. 15.*

G. de compensationibus.

Départie en jugement. Utrum confessio emissa extra iudicium, Parte absente, coram vicinis, præjudicet, dic ut in *L. generaliter C. de non numerata pecunia* & in *L. non solum S. liberationis ff. de liberatione legat.* Et nota quod argumento *L. finalis ff. de interrogatoriis actionibus*, confessio, etiam ab sente parte, facta in iudicio non valet. Sed distingue, aut in obligando, aut in liberando. V. Bart. dicta *L. generaliter*. De hoc ad longum in practica Baldi fol. 40. in principio cum fol. sequenti.

Touche crime. Hoc est intelligendum quod in criminibus debet fieri probatio ultra confessionem criminosi an factum intervenerit vel non: idem infra cap. 256. en combien de tems, &c.

Chap. 263. Et si aucunes paroles sont dites en jugement, & elles ne soient éclaircies en jugement, ne répondus à plain, non pourtant que aucuns disent qu'elles doivent passer pour cognus, l'en les peut connoître ou dédire paravant jugement; & s'ils ne sont connus ou éclaircies, le Juge n'est pas tenu à faire jugement, tant qu'elles soient éclaircies, & non doit-il faire délivrance sur principal de querelle, tant que les Parties soient fondées qui soient estables; & aussi peuvent les Parties accroître ou amenuiser à leur jugement, paravant le jugement fait; & s'en peuvent déshier, s'ils voient que mérier est, & que bien soit des choses qui sont connus ou dédites, ou en prouver de ce qu'ils verront que bon sera; & si ung des conseils des Parties connoissoit aucune chose qui fût nuisible à son client ou dédié, le client ou un des autres confesseurs, le pourroient corriger avant jugement fait; & n'y devroit avoir

la Partie adverse point d'avantage ne autre, gaigue, si la Partie adverse ne s'étoit accrété de plus grand & de bon conseil; & s'il étoit accrété de conseil, il ne devroit avoir que dépens, & aussi peut le conseil corriger son client sans autre péril.

Reste alleguer usance ou commune pratique qui empêchent aucuns d'avoir requête, s'il ne declare sur quoi il veut requérir, afin que Partie baille les interrogatoires.

A leur jugement. Bart. in *L. 3. edita actio C. de edendo.*

Refus de jurer, si le serment n'est relatif, vaut confession Parties posant dicte sua interpretare in iudicio, *L. 65. si quis intentione ambigua ff. de iudiciis*. Secus tamen in contractibus ut in *L. 40. veteribus placet ff. de pactis*.

Praticateur que l'on se peut corriger statim de pledoyers, fors en deux cas, après serment, enquête, ou présence pour icelle Sentence donner.

Chap. 295. Et nul ne la peut obliger; ne obligation, ne confession qu'il en fasse, ne lui doit nuire, s'il n'est accusé par autre que par lui.

Ne confessio. Utrum per solam confessionem aliquis potest ad mortem condemnari. Joannes de inola in *L. si in eum quo Lage Aquilia ff. de confessis*, tenet quod non, per istam rationem, quod quis non est Dominus suorum membrorum. *L. 13. liber homo ff. ad L. Aquilianam*. V. tamen textum determinantem contrarium in *L. 16. qui Sententiam laturos est C. de penis*; & hoc quando constat de delicto.

Toulouse, Tit. de confessis.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 172. Confession faite en jugement. Cela s'entend *Judice pro Tribunali sedente & interrogante.* * Ne seroit-ce pas la même chose, si dans un écrit fourni la confession avoit été faite? L'Article de l'Ancienne Coutume avoit omis que la Partie doit être présente; & la Nouvelle Coutume marque positivement, par la Partie ou Procureur spécialement fondé. Car sans cela ce que seroit le Procureur seroit nul si la Partie le contesloit.]

Tout en cas de crime. Car suivant l'axiome de Droit, *confessiones reorum pro exploratis facinoribus habenda non sunt.*

DES PREUVES ET SERMENS, ART. CLXIV. 479

Ne doit nuire. Cela est contre le sentiment des Docteurs, qui prétendent que de la confession il résulte une semi-preuve. * La Nouvelle Coutume a été avec raison ces mots, *s'il n'est accusé par autre.* L'Auteur n'en a pas remarqué l'incongruité; & il a fait une note inutile, en disant que dans ce cas même la confession faite devant un Juge incompetent ne nuirait pas.]

ARTICLE CLV. DE L'ANCIENNE COÛTUME; Abrogé à la Réformation de 1580.

Ceux qui portent état de noblesse, & se gouvernent comme Nobles, sont présumés nobles, jusqu'à ce que le contraire soit vérifié.

CONFERENCE.

V. le Chap. 156. de la T. A. C. sur l'Art. 151.

SOMMAIRE.

1. & 6. Roture présumée s'il n'y a pas de preuves de noblesse. A quel tems doit remonter la possession de noblesse.
2. & 4. Preuve de la noblesse par les anciennes Réformations.
3. Des présomptions de gouvernement noble.
4. Des preuves par les partages, la Chevalerie & autres Dignités, & de la preuve par témoins.
5. De l'usage de bourse commune.

COMMENTAIRE.

1. POUILLAIN. C'est une règle rejetée comme entièrement fautive; & l'on tient au contraire que tout homme est censé roturier, s'il ne prouve pas sa noblesse. L'Art. 541. de la Nouvelle Coutume établit une espèce de prescription de noblesse par cent ans de gouvernement noble. La question seroit de savoir si les cent ans s'entendoient à compter d'avant la Réformation de la Coutume, ou d'avant le tems auquel la noblesse est mise en question. Mais à la dernière Réformation l'on a rejeté la noblesse fondée (4) sur la simple possession.

NOTES.

(4) Les Edits pour la Réformation de la noblesse admettoient comme suffisante la preuve d'une possession depuis 1560. Les Déclarations de 1714. & 1736. n'exigent que la preuve de 100. ans de possession. Il a été plusieurs fois jugé que la simple possession

de la qualité d'Ecuyer prise en des actes, sans contradicteur légitime, étoit insuffisante, & qu'il falloit une possession capable de caractériser le gouvernement avantageux de la famille.

2. D'ARGENTRE. Il falloit être compris dans les précédentes Réformations.
 3. *Ceux qui portent état.* * Cet Article a été retranché par la Nouvelle Coutume; car aujourd'hui celui qui se dit noble doit justifier sa noblesse. L'Auteur trouve que cette disposition est conforme au Droit Romain, qui établit la prescription de l'état & de la dignité. Il trouve que cette présomption est cependant très-difficile; car d'être bien vêtu, d'avoir des chiens & des chevaux, de jurer, ce qu'on croioit autrefois être un vice attaché à la noblesse, tout cela a été malheureusement imité par les roturiers.

4. On ne peut donc établir véritablement la possession effective que sur les anciens partages pourvu qu'ils aient été faits de bonne foi, & qu'ils ne soient pas simulés, sur les dignités possédées par les ancêtres, comme les promotions à la Chevalerie. Car au surplus l'Auteur dit que de son tems les honneurs étoient communiqués aux plus misérables. Les titres de Marquis, de Comte & de Baron, accordés par le Prince, peuvent emporter la noblesse. L'Auteur fait une satire contre ceux que l'ambition portoit à usurper les titres & les dignités. Après cela il dit que l'expression du nom dans les anciennes Réformations de la noblesse établit une preuve certaine, quoique le défaut d'expression ne soit pas une preuve certaine de roture. La preuve par témoins est une preuve incertaine, *nee magis faciendâ testibus fides, penè nulla.*

5. *Et se gouvernent comme nobles.* La marchandise en est premièrement excluse. Mais s'il y a une véritable noblesse, elle ne fait que dormir pour se réveiller lorsque l'on cesse l'usage de bourse commune. Car le commerce n'est pas défendu aux nobles, principalement le commerce maritime: & il y a d'anciennes Ordonnances de nos Ducs qui y exhortent.

6. *Sont présumés nobles.* L'Auteur rapporte le sentiment des Docteurs, qui prétendent que la noblesse est une qualité accidentelle qui ne se présume point. Il dit au contraire que toute qualité se prouve par la possession, & *ex possessione probationis cujusque qualitatâ nasci probationem quod talis sit persona;* d'où il conclut que la provision seroit pour celui qui prétendroit être en possession de noblesse, comme il dit qu'il se pratique en matière de fôtages, lorsque celui qui est imposé se dit noble, & qu'il prouve la possession.

CHAPITRES

DE LA

TRES-ANCIENNE COÛTUME;

Qui ont rapport au Titre huitième.

CHAPITRE XXIV.

Information est jugée, quand aucun se vante d'autrui fait, ou que le défendeur

DES PREUVES ET SERMENS;

s'en peut enquerre, si ce n'est de bannie ou d'esplers, ou de Jugement de Court dont il siet jour de s'enquerre, en la maniere qu'il est dit ailleurs, ou prochain cas desfluit; & le terme venu il doit répondre à certain, comme à chief repons, ou bailler raisons ou exceptions parquoi il ne soit tenu à répondre.

De la bannie. Nota que l'on ne se peut faire non sçavant des esplers de Court ne des bannies, quia vox præconis cunctis innotescit.

CHAPITRE XXV.

Et si le cas échet en information, la Partie adverse qui a proposé le fait, est tenué à informer: & doit jurer cil qui se fait non sçavant qu'il n'est pas certain du propos à la Partie adverse: & la Partie adverse est tenué à informer par lettres ou par témoigns qui parler en devroient. Et s'il n'en faisoit son information, il seroit valscu de son propos, & seroit les dépens à la Partie adverse, & s'il faisoit son information les défenses & peremptoires sont fauves à l'autre Partie, & à lieu de les proposer, & là où répons est donné, & chief répons n'est donné, l'en ne doit pas être reçu à nulles peremptoires proposer par la Coutume, si protestacion n'est faite de proposer ses peremptoires, paravant que chief répons fut jugé ou donné, ou si demande ou défense & réponses n'étoient changées, (a) en cas qu'il ne seroit au contraire de l'effe de sa protestacion.

Qui parler en doivent. Jura loquentia de personis loquentur de idoneis. Vid. per gloss. reg. can. in 15. reg. facit infra cap. 157.

Nota l'on est tenu répondre à certain à la position de vingt ans: au parlus le répons par non sçavance est suffisant.

Item supposé n'est recevable, s'il ne prouve l'allégeance principale.

Item quand le Juge déclare que une Partie informe à lussire, il doit réserver le résonné de l'autre Partie expressement.

Si protestacion n'est faite. Post litis contestationem non possunt objici peremptorie exceptiones, nisi antea fuerit facta protestacio. Item infra cap. 129. 171. 332. Vid. Barr. in L. 1. C. de juris & facti ignorantia, qui optime hanc materiam declarat.

CHAPITRE CI.

Adonc proposera l'office de la Cour, & dira envers le prisonnier, & regrettra le fait, & jugera qu'il doit répondre, lors conviendra qu'il niege le fait s'il veut être sauvé; car s'il recognoit, l'en lui fera selon comme il apartiendra, & s'il nie le fait, & il a été prins ou fait présent ou de poursuite, ou que le fait soit notoire à commun de Paroisse, de foire, ou de marché, il conviendra qu'il attenge l'enquête & la garancie, ou s'il a été repris autrefois de jutee dont il se fut autrefois passé par son serment par la Coutume puis cinq ans à, & si l'en ne peut trouver planiere prouve & l'en trouve commune renommée contre lui ou présomptions apertes, il devroit avoir jous ou attendre gehenne par trois fois: & s'il se peut garder de faire confession en la gehenne ou le jous le sauvât, il apartiroit bien que Dieu seroit & l'en montreroit miracles pour lui, & devroit être sauf, & jugeroit l'en qu'il seroit quitte & délivré, & jugeroit l'en qu'il ne seroit pas dédommagé. Car l'en lui auroit ce fait par droit ou par Coutume, & de-là où l'en auroit trouvé pé-

NOTES.

(*) Cette fin n'est pas dans les M. S. ni dans deux anciennes Editions.

l'ompions, ou enquête de fait ou de commune renommée; & aussi ne doit l'en pas mettre homme ou femme en jous ne en gehenne, tant que l'en ait procedé contre eux en telle guise, & qui le seroit autrement, il le devroit amender à suzeraine Justice & à Partie & dédommaiget; ou si la Justice étoit sienne, ou il advouât cil qui auroit ce fait, il la devroit perdre, & aussi des autres cas dont il devroit prendre *vel* souffrir mort, Justice en devroit autre telle delivrance faire, comme de la furté & des jous & *vel* ou de la gehenne; car de sinporter suffroit requérir ceul ou celle à qui l'en auroit fait le meffait.

Adonc. Elquels cas de crime l'en est tenu à attendre garantie.

Cognoit. Vide apostillam *infra* cap. 272.

Pour cinq ans. Ergo si les cinq ans étoient passés, & il trouveroit de son bon rest, il ne devroit pas attendre la garantie.

Renommée. Hoc est famâ publicâ referente à fide dignis: nam à quæstionibus non est inchoandum, *L. milites C. de quæst.* Sed ita demum si procedant judicia legitima que arbitrio Judicis relinquuntur, *L. fin. ff. de quæst.* nec enim de quolibet crimine, nec de quâlibet personâ habende sunt quæstiones. *L. Editum ff. de quæst.*

Présomptions apertes. Judicium quod debet probari, & quod in semi-pleâ probatione. Vide apostillam.

Confessus seipsum damnat; *L. 1. ff. de confessis C. L. 3. ff. de testibus*, ubi glossa dicit, convictus per suam confessionem seipsum damnat; non tamen semper est credendum confessionibus. *L. 1. §. Divus Antoninus, ff. de quæst.* adhuc tamen opus est sententia Judicis, *L. Julianus ff. de confessis*. Hinc est quod dicitur à Judicibus: *Ton fait te Juge C. condamne, C. non pas moi*; prout est textus, *justitâ glossâ*, in *L. palam §. penultimo ff. de ritu nuptiarum*, ubi dicitur: *delictum tuum te punit, non ego*.

An confessio in criminalibus sola valeat: Vide nrum verbum positum *in verbo cap. supra 64. in fine C. infra cap. 295.* ubi videtur innuere quod non. De jure autem videtur quod sic, *Cod. de poenis L. qui sententiam*. Nota pro communi formâ: nam si fuerit iusta causa accipiendi personam detentam, exoneratur curia.

CHAPITRE CIII.

S'il est ainsi qu'il attenge la garentie, il pourroit dire sur les témoins & les démembrer s'il pouvoit, & ceux qu'il ne pourroit démembrer seroient témoins; & les autres seroient mis hors. Et ou cas que l'en ne prouveroit rien contre lui, il seroit ablois du tout en tout; & après qu'il seroit ablois, il pourroit demander dédommaigement vers la Cour ou vers ceux qui l'auroient asseuré, & les devroit avoir par raison. Car Justice ne doit nul arrêter pour cas de crime, s'il n'y a commune renommée, ou présens accusateurs ou dénonciateurs. Car quand le cas est appert, l'en doit mettre le malfaiter en forte prison & garder qu'il ne s'échappe sans récréance, comme dit est, & s'il est prins par dénonciation, ou cas qu'il ne trouve autres choses dont il puisse faire diligence, il s'en doit aller donnant caution de fournir à droit; car il semble que le dénonciateur l'ait fait par haine; & l'en ne peut faire maître villainie à homme ne à femme que les prendre de cas de crime; & pour ce se doit Cour assigner du dénonciateur s'il est vaincu, aias que elle face l'arrêc sur celui cas; car le dénonciateur ne peut périller sur ceul cas, fors dû dédommaigement & faire adressement par pécuene.

Dédommaigement. Nota que le décret des procès excuse aujourd'hui les Procureurs.

Accusateurs ou dénonciateurs. Justice ne doit nul accuser de crime, s'il n'y a commune renommée, ou présens accusateurs ou dénonciateurs; sed tamen videtur, *per cap. 113. infra*, quod solum debet admitti via denunciationis, ad instantiam

personarum favorabilium ibi expressarum, & hoc selon la Coûtume; mais selon la constitution de Parlement videtur indistinctè permitti via denunciationis.

Donnant caution. Appellatione cautionis simpliciter intelligitur nuda promissio; *L. sancimus C. de verborum C. rerum significatione*.

Car le dénonciateur. Venit tamen extraordinariè de jure puniendus; *gl. in cap. 5. extrâ de purgatione canonica*.

CHAPITRE CLXI.

Nul n'est tenu à avoir terme à amener les témoins des mots, dont il achesonnera le jour la Partie adverse, dont il voudra avoir jour du procès d'icelle journée, s'il ne trouve témoin ou témoins de son aveu, & encore doit-il jurer qu'il le fait pour entente de ses mots prouver; si la Justice ou la Partie adverse l'en requiert; & dira desqueux il s'en est départi de la Cour, par qui il entend prouver son aveu, s'il en est requis, oy peut faire jurer ceux qui n'auroient juré.

V. l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mai 1494. art. 24.



TITRE NEUVIÈME.

Des Sentences, Apellations & Contredits.

S O M M A I R E.

1. & 8. Contredit, ce que c'est. minelle.
 2. Le Juge ne peut réformer sa Sentence. 6. Origine de l'usurpation des Hautes
 3. Du nombre de voix dans le Jugement. Justices.
 4. De l'apel de celui qui n'est point partie dans la Sentence; & de l'opposition. 7. De l'apel quand il y a trois Jugemens
 5. Usage ancien sur l'apel en matiere cri- conformes.

C O M M E N T A I R E.

D'ARGENTRE' A. C. Le dernier acte judiciaire est la Sentence qui met fin à l'affaire, en ajugeant ou déboutant, condamnant ou renvoyant absous.

1. Contredits. C'étoit une espece d'apel. Car autrefois on n'étoit apellant au Parlement que des Sénéchaux de Rennes & de Nantes, devant lesquels on portoit les contredits de tous les Jugemens. Si le contredisant n'avoit pas soin de faire juger son contredit dans les trois prochains plaids, il demouroit desert. Mais on pouvoit le faire excuser par le Juge sur le retardement d'avoir instruit.

2. HEVIN. Sentences. Le Juge ne peut réformer sa Sentence : simulatque Sententiam dixit, (a) Judex esse definit, nec amplius Sententiam suam corrigere potest; semel enim seu malè seu benè officio functus est; L. Judex 55. ff. de re judicata. V. M. le Prestre Cent. 4. cap. 36. mais Jure Civili les Juges n'étoient que commis par les Magistrats.

3. De l'égalité des voix dans le Jugement, v. M. le Prestre Cent. 1. ch. 74. Numerantur, non ponderantur, & licet impar sit prudentia, par omnium Jus est; encore que le plus souvent la plus nombreuse opinion ne soit pas, comme il dit, la plus saine.

4. Apellations. L'apel ne peut régulièrement se relever que par celui qui a été partie dans la Sentence. Argentreus ad art. 236. num. 2. & 3. mais on se doit pourvoir par opposition, & de même pour les Arrêts. Cependant on releve apel de toute Sentence qui est objectée par l'adversaire, sous les termes, comme de chose nouvellement venue à sa connoissance, ou en tant que besoin seroit,

N O T E S.

¹ V. Bouteiller, L. 2. T. 14. Lauriere sur Ragueau aux mots Amende en matiere ou cas d'apel, intimer en cas d'apel, relever son apellation Masuer, T. 6. Boucheul sur Peitrou, T. 16.

Les Sentences ne se peuvent réformer que par apel, & non par nullités alleguées contre icelles. Loisel, L. 6. T. 4. art. 1. (a) Valla de rebus dubiis, ch. 1. n. 24. ou

ou faisant, par le stile de Chancellerie, convertir les moyens d'opposition en moyens d'apel. (b)

5. Autrefois en Bretagne il n'y avoit pas lieu à l'apel en matiere criminelle, & tout Juge haut justicier faisoit exécuter la Sentence de mort qu'il avoit donnée dont j'ai vu des exemples; cela s'observa jusqu'en 1538. que l'apel en crime fut attribué à la Chancellerie. V. d'Argentre', Liv. 13. de son Histoire ch. 59. V. Notata ad art. 637. infra. (c)

Dans le vieil usément de la Forêt de Breceuil de l'an 1288. art. 66. est dit que « les apellations des Juges de la Forêt, en matiere civile & criminelle, vont au Conseil de Montseigneur de Montfort, & illec sont discutées & prennent fin sans ce que ailleurs on en puisse apeller, fors que en cas de ceix (id est de négligence ou d'induces) la Cour de Rennes ou de Ploërmel prenne connoissance de ladite Forêt, & lesdits habitans en sont traittibles, sauf aux Officiers à demander le retrait desdites causes.

6. L'estime que ce qui a facilité l'usurpation des hautes Justices a été l'apel des Sentences en matiere criminelle. Car lorsque le Juge exécutoit sa Sentence de mort, l'accusé ne manquoit pas de se pléger pour la compétence, suivant l'Art. 27. de la Très-Ancienne Coutume. Mais y ayant apel l'accusé n'y prend pas garde de si près.

7. Par la disposition civile il n'est point permis d'être apellant d'une troisième Sentence conforme aux deux précédentes, L. uni. C. ne liceat in unâ eademque causâ tertio appellare; ce que le Droit Canon a approuvé, cap. directâ 39. extra de appellat. can. si autem s. si quis in quâcumque 2. qu. 6. & Clement. 1. de Sentent. & re judicat. En France on a suivi cette disposition pour les matieres qui sont fori Ecclesiastici, par la Pragmatique Sanction de Charles VII. 1439. Tit. de frivolis appellacionibus in verb. secundâ, confirmé par les Concordats du Pape Leon X. & du Roi François I. en l'an 1516. Tit. de frivolis appellat. s. statimimus versicul. ab interlocutoris; tellement qu'après trois Sentences définitives, ou deux interlocutoires rendues par le Juge d'Eglise, non potest appellari; ce qui arrive souvent dans l'Archevêché de Bourges & de Lyon, où il y a trois Officiers; sçavoir de l'Ordinaire, du Métropolitain & du Primat; & après une troisième Sentence, le Juge d'Eglise supérieur ne peut, recevant l'apellation, empêcher l'exécution de la Sentence du Juge à quo; & l'apel comme d'abus n'a pas même lieu. (d) Jugé par Arrêt du 17. Avril 1536. rapporté par Chopin, lib. 2. de sacrâ polit. cap. 4. num. 47. & par autre Arrêt en la cause du Sieur d'Argenton & de la Demoiselle de la Chastre, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Marion, du 16. Janvier 1601. rapporté par Chenu, quest. 11. cent. 2.

8. Contredits. V. Art. 169. vetustiss. L'apel se disoit du Juge Roial aux

N O T E S.

(b) Dans l'esprit de l'Ordonnance, l'opposition n'a lieu que contre les jugemens rendus en dernier ressort, & tous les autres jugemens ne peuvent être entrepris que par la voie d'apel.

(c) V. La troisième Consultation d'Hevin. (d) Cette proposition est fautive & contraire au Droit général du Royaume, dont la maxime la plus inviolable est que l'abus ne se couvre point.

Juges de dernier ressort. Le contredit se devoit du Juge inférieur au Juge Royal. Le Roi Henri II. par Edit du 23. Avril 1553. convertit les contredits en appellations en faveur des Prédiaux.

ARTICLE CLXV.

Toutes Sentences a provisoires données en matieres sujettes à provision, par quelque Juge que ce soit, comme alimens, doüaires, medicamens, recreance, réintegrande, garnison de main, & autres semblables, seront b exécutoires : baillant caution jusqu'à la somme de cinquante livres monnoie nonobstant l'apel, c opolition ou empêchement quelconque, & sans préjudice d'iceux, d & au-dessus de ladite somme de cinquante livres monnoie, les Juges subalternes non Royaux, appelleront avec eux pour conseil, deux autres Juges ou Avocats, qui signeront avec lesdits Juges, dont sera faite mention au bas de ladite Sentence : autrement ne seront les Sentences desdits Juges subalternes, exécutoires par-dessus l'apel.

CONFERENCE.

A. C. Art. 173. a Provisionales de. b Exécutoires. c Néanmoins. d Contredits, plegemens, arrêts ou autres. e Sauf que si lesdites Sentences étoient infirmées en la Cour de Parlement de ce Païs, en ce cas cessera l'exécution desdites provisions. Et ce qu'auroit été exécuté se rétablira, ainsi qu'il sera ordonné par la Cour, & sera l'Arrêt de la Cour exécuté.

T. A. C. Ch. 64. Nul ne se doit plegier contre jugé de Cour, puisque le tems est chassé du paiement dont il est tenu par son serment, s'il ne veut dire que satisfaction en soit faite

depuis la date du jugé, ou que le jugé soit fausement impétré, de laquelle satisfaction pourquoi l'en vouloit le jugé exécuter, & il ait la preuve en présent; car s'il n'avoit la preuve en présent, l'en seroit exécuter le jugé ô caution de fournir à droit, & de rétablir si la preuve étoit faite, & s'il disoit que satisfaction en fût faite en pecune nombree secrettement, il y auroit refus de garantie; s'il ne se vantoit que ce eût été fait par Cour, car en ce qui est fait par Cour, n'a point de refus de garantie, & le refus siet entr'eux, pour ce que à peine peut être prouvé fait

NOTES.

V. Boucheul sur Poitou, art. 397. Desmarests, Déc. 24. & 65. Sauvageau, L. 3. ch. 49.
 22 Ce qui est irréparable en définitive ne s'exécute par provision. Loisel, L. 6. T. 4. art. 10.
 23 Si celui qui est nommé tuteur en apel,

il ne laisse d'en être chargé pendant l'apel. Loisel, ibid. art. 11.
 En petittoire, ne gît provision. Loisel Liv. 6. tit. 33. art. 9. Devolant, lettre P. ch. 87. & 88.

de pecune par deniers, si n'est par la confession d'eux deux, ou de ceux qui les écoutent, des choses qui sont ou seront faites secrettement; & celui qui seroit vaincu, seroit infame & larron: car il semble qu'il vouloit embler le paiement; & nul ne doit accuser autre, s'il n'y a raison: car ils doivent être pugnis par un même cas: & si celui qui porte le jugé vouloit attendre garantie, il n'y auroit point de refus de garantie; & s'il ne prouvoit par témoins, il seroit vaincu; car chacun se doit garantir de faire son paiement dûment & justement, & aussi de se plegier contre jugé pour le péril.

Exécuter le jugé. Nota bene hanc practicum petendi executionem cum cautione & in cap. suscitata extra de in integrum restitutione, etiam si dicatur instrumentum falsum L. 2. satis apertè G. ad L. Corneliam de falsis V. similitèr infra in cap. 194. & constitutione 1397.
 De istâ materia, vide practicum Baldi fol. 21. num. 9. ubi dicit quod cum executio non impeditur per exceptionem, debet dari cautio, etiam si impeditur debet fieri executio, etiam cum cautione.
 Chap. 121. Et aussi quand femme deman-

de à être endoüairée en la terre son Seigneur, lequel est mort en l'année, son doüaire lui doit être fait & adjugé, si l'en ne trouve raison efficace par quoi ce ne devoit être, puisque la Partie a acquis avoies vel à veoir; & pouë qu'il vel qu'elle ne queit pas avoies vel à veoir, si ne doit-il être reçu à dilation si ce n'est à dilacion de terme de parler ou d'exoine, comme il est dit ailleurs, que le doüaire ne lui soit fait en la faisine & droiture du mari du tems de la mort.

V. l'Ordonnance du Duc François du 14. Juin 1462. art. 30.
 Bourbonnois 100. Poitou 397. Beara de jugement 14. de Sententias 15. 16.
 ORD. 1667. T. 17. art. 12. 13. 14. 15. 16. & 17. 1670. T. 25. art. 6. & 8. & la Conférence des Ordonnances dans Guenois, L. 7. T. 2. Fontanon, Tom. 1. L. 31. T. 54. Neron, Ordonnance de Juillet 1493. art. 51. 52. 53. Mars 1498. art. 80. 81. 82. 83. 84. Juillet 1519. art. 6. 1536. pour la Bretagne ch. 21. art. 38. Octobre 1535. ch. 12. art. 13. ch. 16. art. 15. 16. 18. 19. 23. 24. 25. Août 1539. art. 62. 91. Octobre 1539. art. 30. Janvier 1552. art. 4.

SOMMAIRE.

1. De la prescription des Sentences d'alimens en matiere criminelle.
2. Des Jugemens Ecclesiastiques en matiere de discipline. Apel comme d'abus dévolus & non suspensifs.
3. Sentence de provision en matiere civile dure 30. ans. Si la peremption a lieu pour les intérêts quand elle n'a pas lieu pour le principal.

COMMENTAIRE.

HEVIN. De interdício interim V. Covarruviam cap. 17. quest. practice. L'Ordonnance de 1539. veut la signature de six Juges, outre celui qui donne la Sentence en matiere de recreance ou réintegrande.

1. Alimens. Mais telle Sentence d'alimens ne produit pas actionem ex judicato perpetuam en Bretagne; car n'étant pas définitive ni principale, elle se prescrit avec le crime: c'est-à-dire, dans les dixans suivant l'art. 288. En France elle dure 20. ans, comme le crime, suivant la Loy queuela C. ad L. Corneliam de falsis. Doüaires. Materia doarii provisionalis. V. Argentr. ad art. 444. gl. 4. n. 5. (4)

NOTES.

{a} V. du Fall, L. 1. ch. 51. Hevin, Par Arrêt du 4. Decembre 1647. dans Chappel, ch. 312. jugé que la provision dure P p p z

2. Les Sentences des Juges d'Eglise en matiere de discipline & correction de mœurs semblent provisoires. L'apel comme d'abus en cette matiere n'est que dévolutif & non suspensif, art. 5. de l'Ordonnance de 1539. & 30. & 60. de l'Ordonnance de Blois. (b)

POULLAIN. Il faut recourir sur la disposition de cet article à l'Ordonnance de 1667. Comme cette matiere est de droit positif, & dépend de ce qui a été réglé par les Ordonnances sur les matieres de foi provisoires, sur la quantité & la qualité du dû; il n'est pas besoin de suivre le détail du Commentaire de l'Auteur.

D'ARGENTRE AIT. Mira olim in hoc argumento inconstantia fuit juris Francici: extat ordinatio Caroli VIII. Regis art. 51. & 52. quâ ne provisionales quidem sententiæ executioni mandari poterant, nisi ab regis iudicibus lata. Franciscus Rex executiones permittit usque ad 40. librarum summam, si modò essent à quatuor patronis subscriptæ, ordin. 1539. art. 91. & 1519. art. 6. Carolus 9. usque ad 20. libras anno 1564. art. 22. denique mirifica libido legislationis aut monitorum potestate abutentium, quod omnino frenari lege oportebat.

D'ARGENTRE A. C. art. 173. Toutes Sentences. C'est ici un grand détail aussi embarrassant qu'inutile, sur la question de savoir si les exceptions contre la demande fondée sur un acte paré, telle que celle de paiement, d'acceptation ou autres, doivent retarder le principal, s'il faut y faire droit préalablement, ou si l'acte faisant preuve constante de la demande, on doit toujours juger par provision, la caution étant pour tout repaier en définitive. Notre pratique est simple, unie, & ces sortes de questions ne servent qu'à l'embarrasser.

Les matieres provisoires de leur nature sont, par exemple, le douaire, la dot, les alimens, les réparations des chemins, les tutelles, les inventaires. * La nouvelle Coutume rapporte plusieurs de ces matieres, dont la voie d'apel n'empêche pas l'exécution, suivant les anciennes Ordonnances.

De quelque Juge que ce soit. On a marqué ci-dessus la distinction quant à la quantité de la provision. L'Auteur rapporte les Ordonnances qui règlent cette quantité; & nous devons recourir aux nouvelles tant pour la quantité que pour la différence des degrés de Jurisdiction.

Bailant caution. La caution est l'antecedant nécessaire de l'exécution; & sans cela on n'y peut proceder. * Aujourd'hui l'usage constant, (& c'est même la formule d'énoncer) est que la caution n'est nécessaire qu'en cas d'apel. L'Auteur rejette le sentiment de Rebuffe qui veut que, quand avant de juger le principal on a jugé une provision, la partie contre qui elle a été jugée ne soit pas recevable à proceder au principal avant que d'y avoir satisfait. * C'est confondre les réintégrandes qui sont un cas particulier que

NOTES.

devoit pas avoir lieu au profit de la femme à laquelle on contestoit son douaire pour avoir quitté son mari, & n'avoir pas fait son devoir de le garder à l'heure de la mort, quoiqu'elle soutint qu'elle ne l'avoit pas pu faire, n'ayant point été avertie. (b) Edit de 1695. art. 36.

L'Auteur doit observer ici. Il parle seulement du possesseur des bénéfices, & il prétend même que cela n'y devrait pas avoir lieu. L'Ordonnance de 1539. d'où l'on veut tirer conséquence, ne le prouvant nullement. Le motif de cette loi étoit qu'après avoir agité le possesseur devant le Juge séculier, on alloit agiter le (c) petitoire devant le Juge Ecclésiastique, & que le Juge Ecclésiastique ne pouvoit pas proceder avant l'exécution du jugement du Juge séculier. Mais quand on procede sans distinction devant le même Juge, il ne trouve nulle raison pour ne pas proceder au principal, sauf à exécuter la provision.

Seront exécutées. Si ce n'est que le Juge supérieur avec connoissance de cause & les parties entendus, voiant un grand déreglement ou une grande injustice, suspende l'exécution. (d)

Infirmée. * L'avis de l'Auteur a été suivi par la N. C. sur ce qu'il a dit en cet endroit de la nécessité d'adjonction d'autres personnes (e) dans le jugement lorsque la somme est un peu considérable.

Ce qui auroit été exécuté sera rétabli, avec dommages & intérêts. On ne peut ajuger, dit l'Auteur, qu'une provision dans la même affaire; (f) & l'exécution qui se feroit seroit rejetée comme un attentat.

3. ARREST. Le 14. Juillet 1604. Demoiselle Renée de la Vallée fait action au sieur de Goaimoual devant les Juges de Landerneau, afin de paiement de 300. liv. contenus dans une cedule du 19. Février 1596. à la premiere comparution le Défendeur demande délai à cause de sa maladie: à la seconde il demande communication; cependant la Demanderesse requiert à informer de l'écriture & feing. Elle en informe; & par Ordonnance du 30. Octobre 1604. la cedule est déclarée hypothécaire, & les parties appointées pour la provision; Sentence provisoire le 4. Décembre, & au principal ordonné que le Défendeur sera réintimé. Apel à Lesneven; recufations présentées aux Juges. Renvoi à Carhaix; & depuis les choses demeurent sans poursuite jusqu'en 1634. 29. ans & tant de mois depuis le jugement de la provision. Sur ce que l'on

NOTES.

(c) C'est depuis long-tems une maxime incontestable en France que le possesseur étant jugé dans la Jurisdiction séculière, on ne peut plus proceder au petitoire devant le Juge d'Eglise.

(d) V. l'Art. 16. du T. des Matières Sommaires dans l'Ordonnance de 1667. Jugé au mois de Mars 1744. à l'Audience de Huissiers de Grande Chambre, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General de Caradeuc de la Chalotais, que les défenses de surseoir l'exécution des jugemens portées par cet Article, ne s'appliquent qu'aux matieres qui sont susceptibles de l'exécution provisoire, nonobstant l'apel; & que les Juges inférieurs peuvent donner des dé-

fenfes d'exécuter les jugemens qui entrent dans les lettres de restitution, dont l'effet ne peut jamais être provisoire quand il y a apel.

(e) Par Arrêt du 14. Janvier 1736. en Grande Chambre au rapport de M. de Caillé, entre Yves Lelan Apellans, & Joseph le Coquen Intimé, la Cour faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur Général a défendu au Juge de Lohr d'appeler des alleuteurs pour juger concurremment avec lui dans les affaires civiles. V. M. du Fall, L. 3. ch. 427.

(f) C'est par les seules circonstances que ces sortes de questions doivent être décidées; & l'on voit tous les jours ajuger plusieurs provisions dans la même affaire.

veut reprendre la procédure, on oppose peremption & prescription, on replie que que la Sentence provisoire dure 30. ans, il est ainsi jugé à Landerneau; mal jugé à Lesheven. Par Arrêt du 19. Juin 1637. au rapport de M. de la Noüe, la Sentence de Lesheven reformée & celle de Landerneau confirmée; & par le même Arrêt jugé que la peremption & prescription avoit couru pour les intérêts (g) qui ne furent adjugés que du jour de la dernière demande. CHAPPEL.

NOTES.

(g) Si la première demande d'intérêts avoit été répétée en jugement, il paroîtroit contre tous les principes qu'elle eût été jugée périmée & prescrite, pendant que le principal ne l'étoit pas.

ARTICLE CLXVI.

Toutes Sentences données par Juge compétent, en présence des Parties, seront exécutées réaument & de fait, s'il n'y a apel ou contredit interjetté desdites Sentences.

CONFERENCE.

A. C. Art. 174. 2. Lors. T. A. C. Chap. 169. Et ou cas qu'il ne donneroit l'assignement, celui ne sera pas ouï ne reçu, & doit être le jugé exécuté.

Chap. 101. Un jugé qui est fait en présence des Parties & en adjournement, s'il n'est revoqué ou appelé, ou contredit, ou si Partie ne le passe par dilation, il doit être exécuté, s'il n'y a autre remède; (a) pour ce que le jugé ou la Sentence soit donnée de

Juge compétent; & aussi les delivrances qui sont faites doivent tenir, & ne appartient à nul autre Juge en cognoître, ne en faveur, s'il n'est suzerain Seigneur, que l'en peut & doit faire, comme il est dit ailleurs.

Un jugé. Sentence Baillée & non appelée in continenti transite in rem judicatam, si la Partie ne se passe par dilation.

S O M M A I R E.

1. Le désistement du profit d'un Jugement depuis l'apel relevé & signifié devant le Juge qui l'a rendu est inutile.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 174. Toutes Sentences, interlocutoires ou définitives, civiles ou criminelles, pourvu que le grief puisse être réparé en définitive. L'Auteur cite une Ordonnance de Charles IX. laquelle en matière criminelle dit qu'en cas d'apel on ne peut procéder à l'exécution du Jugé.

NOTES.

(a) Cette fin n'est point dans les M. S.

DES SENTENCES, APELLAT. &c. ART. CLXVI. 491

ment interlocutoire, que jusqu'à Jugement définitif exclusivement. * La nouvelle Ordonnance donne droit aux Juges de juger inclusivement. On peut y ajouter ce que dit l'Auteur, s'il n'y a incompétence ou récusation.

Par Juge compétent. Nam ab incompetenti lata Sententia executionem non meretur. * Il y a ici de l'inadvertence. L'Article parle des Sentences dont il n'y a point d'apel. Pourquoi mettre ici l'incompétence pour empêchement à l'exécution d'un Jugement non appelé?]

En présence des Parties. Ce n'est ici qu'un à fortiori; car les Jugemens sur défaut doivent avoir également leur exécution.

Réaument & de fait. Même avec le secours des gens de guerre, si la Justice n'est pas assez forte.

Lors desdites Sentences. C'est ce qu'on appelle le pourvoir illud. * La Nouvelle Coutume a ôté le mot lors, sur lequel l'Auteur fonde tout son raisonnement; & aujourd'hui dans les reliefs on met la clause comme s'il avoit appelé illud.

1. ARREST. Après l'apel relevé en la Cour & intimé, l'Apellant n'est recevable à se désister devant le Juge à qua. L'Apellant s'étoit désisté avant l'assignation en la Cour échue, avoit fait signifier son désistement, & l'avoit répété en Jugement devant le premier Juge. L'Intimé répondit que la huitaine de l'Ordonnance étoit passée, qu'il avoit envoyé son exploit pour se présenter, & que c'est là qu'il se faut pourvoir: le Juge donne acte. Depuis l'Intimé se présente & obtient congé qu'il fait juger, & par le profit fait déclarer l'Apellant déchu de son apel avec dépens & amende. L'Apellant prend Requête civile fondée sur le désistement fait, signifié, répété en Jugement. L'autre répond que ledit désistement n'a point été par lui accepté, qu'il n'est fait nec loco, nec tempore debito. Arrêt le 15. Avril 1625. plaidans Ybert & Frain, par lequel les Parties sont mises hors procès dans l'instance de Requête civile. CHAPPEL.

ARTICLE CLXVII.

L'apel de dénégation de Justice suspend la Jurisdiction du Juge, quant audit Apellant, en tous autres cas: sinon que ledit Apellant, depuis fondit apel, eût volontairement obéi audit Juge, auquel cas il renonce à fondit apel: & si ledit Apellant a succombe en ladite cause d'apel, il fera amende à la Justice & au Juge.

NOTES.

V. Ragueau aux mots deni de Justice & Coût. de Beauvois, ch. 10. Exemption par apel, Malucr T. 1. n. 19.

CONFERENCE

Art. 15. 108. & 148.
A. C. Art. 175. 1. Est succombé.
T. A. C. Ch. 173. Puisque l'on appelle d'ung Juge, de défaut de droit, ou d'ung Jugement, celui Juge doit être semons dedans le prouchain Parlement des causes de Bretagne, contre Partie, si le Parlement n'est si près que l'en ne puisse avoir tems d'exécuter la semonce : ou si que non l'apel est hors s'il ne peut montrer de sa diligence : & doit le Juge dont l'en appelle, garder l'état jusques à tant qu'il en soit départi, ou par droit ou par Coutume. Car quant l'en appelle

en défaut de droit, on appelle le Juge infame, & puisque aucune personne appelle une autre infame par Cour, leurs membres sont liés tant qu'ils ne peuvent nul autre appeler de crime ne de autre infameté, ne par Cour acquerir tant qu'ils soient délivrés par droit du premier apel, comme dit est ailleurs. Et celui qui appelle de défaut de droit, s'il obéit depuis son apel de sa bonne volonté, il ne peut pourfendeur plus son apel.

Poitou 413. La Marche 107. 108. 109. Auvergne T. 30. 10. 11. 12. 13. 14. ORD. V. l'Ordonnance de 1667. T. 21.

SOMMAIRE.

1. Distinction entre le déni de Justice & l'injuste débouement.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 175. Il faut rapeller les Articles 14. & 35. C'est une grande faute à un Juge de dénier la Justice. Mais le simple retardement, quoiqu'il soit une faute, n'autorise pas l'apel de déni de Justice, il faut qu'il y ait des sommations pour cela. * C'est une forme que l'on voit dans l'Ordonnance de 1667.]

1. *Dénégation de Justice.* Le refus de ce qu'une Partie demande n'est pas le cas de l'Article, car c'est une simple matiere d'apel. * On pouvoit expliquer la chose plus nettement, en disant que le refus, ou le retardement de prononcer après des sommations, est le déni de Justice, & que la qualification de l'apel est inutile, lorsqu'on allégué le déni de Justice en ce que le Juge aura par exemple débouté injustement. Car en ce cas & autres semblables, ce n'est qu'un simple (a) mal jugé. On met entre les causes de la commise de hief le refus opiniâtre du Seigneur de rendre justice. Mais il faudroit une contumace outrée. (b)

Il fera amende. Car c'est faire une injure aux Juges. On énonce rarement de pareilles amendes. Cependant un Marchand d'Auray fut condamné envers son Juge à une réparation qui aprochoit de l'amende honorable.

NOTES

(a) V. le Journal du Parlement, Tom. 2. ch. 12. pag. 26. & 102. (b) Encore la commise n'auroit pas lieu.

ARTICLE CLXVIII.

ARTICLE CLXVIII.

L'Apellant de certaine Sentence ou Article n'est exempt de la Jurisdiction du Juge, dont est appellé, en autres cas.

CONFERENCE.

Art. 167. dont le ressort est par apel, il ne le fera pas
A. C. Art. 176. pourtant à obéir des autres choses, dont il
T. A. C. Chap. 173. Et s'il apelloit d'au- n'auroit pas appellé.
cun jugement sur aucun article de Sénéchaux Anjou 69.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 176. Quand la Sentence du Juge a été réformée & qu'il faut procéder de nouveau, on renvoie dans un autre Tribunal; & si c'est dans le même, on renvoie devant un autre Juge. Le sentiment d'Innocent *extrà de appellationibus*, que l'apel rend le Juge suspect, parce qu'il lui fait injure, n'est pas véritable. Car outre que cela n'a lieu que dans les choses où la conduite du Juge est attaquée, on a la voie d'apel s'il juge mal.

ARTICLE CLXIX.

Si la Partie interessée apelloit de l'élargissement du prisonnier, nonobstant l'apel, le prisonnier sera élargi en baillant caution suffisante de paier le jugé, & de se représenter pardevant le Juge de l'apel, à l'assignation qui lui sera baillée.

CONFERENCE.

A. C. Art. 178. 2 du jugé.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 178. Si la Partie interessée. La Partie même civile a intérêt que l'accusé soit prisonnier pendant l'instruction, afin qu'il ne détourne pas les preuves, & afin qu'il soit obligé par sa détention à paier la réparation.

Baillant caution suffisante du jugé. On n'oblige plus à cette caution; & l'Autheur prétend qu'on ne doit que celle de se représenter. * Cependant elle subsiste encore dans la Nouvelle Coutume où les mêmes mots ont été laissés.

Tom. II.

299

ARTICLE CLXX.

Et où le Procureur de la Jurisdiction seroit Apellant de l'élargissement du prisonnier, il demeurera pendant l'apel en prison : sinon que ledit Procureur eût conclu à peine pécuniaire seulement : auquel cas sera, nonobstant ledit apel, le prisonnier élargi, baillant par lui caution comme dit est.

CONFERENCE.

A. C. Art. 179. Et où le Procureur seroit conclu à fin civile seulement, & toutefois contrediroit par apel ou autrement, l'élargissement du prisonnier seroit néanmoins. T. A. C. Chap. 169. Et s'il est accusé de crime, dont il doit prendre mort, & il contredit le jugement, si ne laisseroit l'en pas

pourtant à le garder en forte prison, sans le mettre en gehenne, ne là où il dût périller, ne les membres, ne lui faire fortune, ou force, pour cause de renoncier à son contredit, s'il ne vouloit y renoncer de sa pure & bonne volonté.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 179. Le Procureur. Fiscal. A fin civile. C'est-à-dire, à peine pécuniaire. Baillant caution. Où il y a élargissement & apel, il y a toujours caution. Car le Juge, & le Procureur de la Jurisdiction, seroient sans cela leur fait propre, & seroient tenus de représenter, si le Jugement portant l'élargissement étoit réformé.

ARTICLES
DE L'ANCIENNE COÛTUME;

Abrogés à la Réformation de 1580.

ARTICLE CLXXVII.

Quand aucun est détenu prisonnier, s'il se doutoit, lui ou autre de ses amis pour lui, & requeroit être ouï parler à droit devant la susdite Justice, celui qui le retiendroit le doit rendre à ladite susdite Justice, après avoir été sommé de ce faire, & si le prisonnier ne trouvoit raison efficace contre le Seigneur ou sa Justice par preuve présente, pourquoy il ne le dût justicier, il retournera à ladite Justice inférieure; sans à faire droit, entre le prisonnier & le Seigneur ou autres qu'il appartient.

DES SENTENCES, APPELLATIONS, &c. 495

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Cet Article a été retranché comme inutile & contre l'usage. Il suppose que l'on peut recourir au Juge supérieur, sans remède d'appellation & par voie de simple Requête. Cet usage avoit déjà cessé d'avoir lieu du tems de d'Argentré.

ARTICLE CLXXX.

Quand le prisonnier contredit le Jugement par apel ou autrement, il sera détenu en prison, sans le mettre en gehenne, ni lui faire aucune contrainte pour renoncer à son contredit ou apel.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Cet Article a été rejeté comme entièrement superflu.

CHAPITRES

DE LA

TRES-ANCIENNE COÛTUME;

Qui ont rapport au Titre neuvième.

CHAPITRE CLXIX.

Quand aucune Sentence est donnée de quelque Juge, de quelconque cas que ce soit, il est à la Partie le contredire, si ce n'est des Sénéchaux de Rennes ou de Nantes, dont le Restoit d'eux est par voie d'apel, ou des subjets de la Baillie vel Ville de Nantes, qui ne font rien depuis que l'en appelle de, vel pour celui juge de celle cause, l'apel pendant. Quelconque contredit doit donner pleges, nonobstant nuls autres pleges qu'il ait donnés par-avant; c'est assavoir comme de fournir droit, comme de port, de contredit: c'est-à-dire de rendre l'amende & les dépens, s'il est vaincu de son contredit; & s'en doit plevir, lui & le sien, & jurer de fournir à droit, lui & le sien, ou cas qu'il n'auroit froissé son serment autrefois en la Cour, ou qu'il ne seroit trouvé infame, & s'il étoit trouvé ainsi, il conviendroit qu'il donnât autre plege que lui, s'il vouloit que le Juge le reçût, vel si le Juge le vouloit recevoir au contredit; & n'y seroit pas tenu, si n'est tant que le Juge le tene en prison, dont il seroit tenu à l'ouïr au premier contredit ou jugement qu'il auroit fait envers icelui; & s'il étoit Jugé en la Cour souveraine vel susdite, ou si le fait bien jugié par la Cour souveraine, il ne l'ouïr en plus, sans autre tenu de ceul Juge, pour ce que le Juge fut sur preuve faire du principal fait, ou sur faillie qui fut connue, ou trouvée qu'elle eût été emblée, vel sur faillie trouvée qui fut connue qu'elle eût été emblée ou prouvée.

Nul Juge n'a que periller vel parler, en ce que l'en contredit de son jugement ou de sa Sentence, tout seroit-il mauvais, s'il n'est trouvé par sa confession qu'il jugé contre sa conscience, ou par enquête qu'il eût attendu, si n'est de confession de Cour. Quand on contredit est fait & jugié, & assigné des pleges, le Juge leur doit rendre les

mots du jugement par écrit, & lire jusqu'à trois fois, & s'ils ont que amembrer ou demembrer, ils amembreront ou demembreront au contredit; & doit amembrer celui qui a fait le contredit le premier ou demembrer, & en répondra la Partie adverse; & si on s'il cognoit la memembrance, elle sera mise en écrit; & avec les mots du jugement, ce qu'il en cognoit tout ou partie, & ce que l'en en dedira, l'autre partie sera oïste à le prouver; & ce que sera prouvé par trois témoins de l'amembrance, sera mis en écrit en état d'écrit, & sera l'autre Partie les dépens de la prouvé faite contre lui. Et si contredit est fait, rendu, & écrit, les plets tenans, & la journée qu'il est fait, & amembrance soit faite d'aucun, & si ne trouve rien de sa memembrance, il n'aura point de termes en outre à prouver. Sentence, se il se se passé par avant qu'il soit jugé, que termes ne lui s'ent pas par dilacion de terme de parler, *vel* de parlement, ou de se exoine; & s'il s'exoine & il n'affirmege l'exoine au terme, le jour lui doit valoir défaillie; & sur la défaillie jugée, & l'adjournement recordé, le contredit devoit être rendu & passé par tems, comme la Cour le rendroit à le record de la Cour, sans autre terme ne exoinement; & si celui qui défautiroit après le contredit, tout ne fut-il rendu par écrit, il pourroit amembrer; mais s'il ne trouvoit les mots de son adveu, il n'auroit point de terme en outre à prouver; car nul ne doit avoir profit en ce qu'il le défaut; & il auroit profit, s'il y avoit terme. Car par la Coutume nul ne doit avoir terme de prouver les procès de la journée, s'il ne trouve témoins de son adveu; & ne sera ja cru, ne mais, *vel* sinon en tant qu'il trouvera. Et s'il défaut l'autre Partie le pourra appeler avaincu, pour ce que le contredit soit écrit & commençé à lire, de la memembrance qu'il fera, & lui fera l'en affavoir qu'il quierge telle gaigne; & sera adjourné par le Prévôt foi tiers de témoins sans suspension. Adonc vienge ou non, s'il ne trouve raison efficace, l'en le doit juger avaincu de la memembrance, & doit être rendu par tant, comme il est écrit de son côté, & celui pour qui le jugement est fait y peut amembrer ou demembrer, s'il voit que bon soit; & il y sera oï ou cas & en la manière de sa Partie. Et s'ils sont contraires à leur amembrance, ou à leur demembrance, celui qui trouvera le plus de témoins de son adveu, l'en y croira, & non pas au moins; & lors quand le contredit sera passé, il doit être clos & scellé du Sénéchal ou du Seigneur, de celui qui a fait le jugement en la présence des Parties, & sera rendu & porté au prouchain Seigneur; & s'il est trouvé par la Cour de celui Seigneur que ce soit bien jugé ou mal jugé, *vel* & mal appelé, il doit être écrit & clos; de celui qui fera jugement, qui pouvoir y aura. Et sera rendu poiant douze deniers, & plus n'en pourra, *vel* ira par la Coutume au Seigneur ou à son Alloué qui le portera; & adonc adjournera celui Seigneur les Parties devant lui à oïr la cheïste ou la levée; & le déclarra en présence des Parties ou de leurs Alloués; adonc leur sera lu, & celui contre qui le jugement sera fait, le peut contredire, & y doit être reçu à pleges, comme dit est ailleurs; & s'il est contredit, le Juge se doit assigner de l'amende au sulcain Seigneur.

Témoins. Idem supra art. seu cap. 179. §. 64.

Quand un apeau est fait, le Juge à qui il est appelé n'a point de connoissance de la cause, s'il n'y a contestation devant lui. Car la Jurisdiction n'est point fondée, & pour ce l'apeau doit être déclaré desert par le premier Juge, sçavoir par celui qui a baillé la Sentence; & touchant ce y eût querelle en l'an 1518. entre le Greffier de la Chancellesie de Bretagne, & les Seigneurs de Parlement de Paris, pour un apel qui avoit été interjeté de poursue; & partant fut par le Parlement dudit Bretagne déclaré desert; & ceux de Paris disoient que le Parlement de Bretagne n'en pouvoit avoir connoissance pour raison de l'apel. De hac Materia tractatur & bene in practica Baldi fol. 121 numero 75.

CHAPITRE CCI.

Quand aucun jugement est fait contre aucune Partie, & elle se passe par dilacion, sans appeler ou contredire; & après il le défaut sur celui adjournement en autre voie que de accorder le proces du jour, il n'a jamais lieu de débattre le jugement, ainçois devoit être exécuté le jugement.

TITRE DIXIÈME

Des Dépens & Dommages.

CONFERENCE.

ORD. de Janvier 1324. V. l'Ordonnance de 1667. Tit. 31.

SOMMAIRE.

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 1. Des différentes espèces de dépens. | 3. De l'hypothèque des dépens. |
| 2. Des dommages. | 4. De la solidité en matière de dépens. |

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE' A. C. Il y a plusieurs sortes de dépens, les uns sont de contumace, les autres *ratione mala litis instituta*.
2. Les dommages ne sont pas compris sous le nom des dépens. Ils consistent dans la perte que souffre une partie par le fait de l'autre. C'est à quoi on les réduit. Autrefois il n'y avoit point en Bretagne de procès dont l'événement n'emportât des dommages résultans de la longueur de l'instance, de la qualité des personnes & des lieux où il falloit plaider. Mais aujourd'hui, suivant l'usage de France, on ne connoit les dommages & intérêts, que dans les causes postérieures & de vénération & autres pareilles.
3. HEVIN. Des dépens. Covarruvias, cap. 27. *quasi. practica*. V. M. Loüier, *lett. D. num. 2.* & Brodeau *ibidem*. Notre maxime que les dépens ne viennent en hypothèque que du jour de la condamnation, (1) est fondée sur l'Ordonnance de Moulins art. 63. V. Choppin de *privileg. rustic. lib. 3. cap. 10. num.*
4. in marg. V. le procès-verbal de publication de la Coutume sur ce Titre.
4. ARREST. Une terre du Sieur Comte de Maillé appelée Caveçon, aiant été vendue par décret à la poursuite des créanciers, plusieurs se présentèrent dans l'ordre, entre lesquels Demoiselle Biglas pour somme notable. Les autres créanciers opposent qu'elle touche, disent que son acte est frauduleux, & lui déferent le fait à serment in *firmâ augustissimâ*. Le Juge ordonne qu'elle jurera, & cependant qu'elle touchera baillant caution. Afin de libérer ses cautions, elle signifie les créanciers dans la personne du Procureur ancien, pour voir exécuter le serment, en conséquence duquel elle les fait débouter de leur opposition avec dépens, & se fait décerner exécutoire pour le tout contre quatre des créanciers seulement. Appel de deux d'entre créanciers, qui disent que les dépens ne sont pas solidaires, & qu'ils ne peuvent être convenus que

NOTES.

(1) On excepte les dépens en matière privilégiée qui ont le même privilège que le principal.

pour leur part; qu'il y avoit cinquante autres créanciers. Arrêt le 10. Juillet 1659. au raport de M. Des Cartes Chavagne, qui met l'appellation au néant. Je disois que le serment n'avoit pas été proposé comme une défense commune à tous les créanciers poursuivant un même droit, mais par chacun, & que ce n'étoit pas tant une défense commune que pareille; qu'ainfi un chacun d'eux ayant déferé pour son intérêt particulier, elle pouvoit s'adresser à qui bon lui sembloit. (b)

NOTES.

(b) Cet Arrêt paroît contraire au principe que les dépens sont personnels.

ARTICLE CLXXI.

Tous dépens préjudiciaux doivent, après la liquidation & éclaircissement d'iceux, être payés devant que la Partie, au profit de laquelle les dépens sont ajugés, soit tenuë procéder outre à la cause principale.

CONFERENCE.

A. C. Art. 181. 2. En.
T. A. C. Chap. 38. Puisque un aeteur a fait convenir un autre en jugement, s'il se défait à l'adjournement accordé *vel* recorde, il est tenu des dépens de la Partie adverse, comme il est dit ailleurs aux 5. & 49. Chapitres, & doivent être préjudiciaux, pour ce que la somme soit éclaircie, juxte le

26. Chap. & s'ils ne sont éclaircis, le Juge doit procéder en l'action, s'il n'y a autre exception.

Un aeteur a fait convenir. Concordat. L. *sanctus C. de Judicis cum antien. sequenti.*
Préjudiciaux. Idem infra cap. 49. Ponthieu 149.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 181. Tous dépens préjudiciaux. On les appelle ainsi parce que *vi prejudicati debentur*. Il faut les payer avant de procéder au principal. Sous ce prétexte ceux à qui il a été ajugé de pareils dépens affectent d'éloigner la liquidation lorsqu'ils n'ont point été liquidés. * C'est sans doute ainsi qu'il faut entendre le sentiment de l'Auteur; car il auroit tort de dire en général que pour remédier à cet abus on prescrit un délai pour exécuter le Jugement; & quand les dépens sont liquides, c'est à celui qui doit de payer s'il veut accélérer;] mais quand on retarde la liquidation, c'est alors qu'il y a lieu de prescrire un tems dans lequel diligence doit être faite pour y procéder. L'Auteur applique encore son observation à l'affectation des récrédeniaires ou autres à qui le possesseur est ajugé, qui affectent

NOTES.

V. Desmares, Déc. 64. du Fail, L. 1. ch. 556.

d'éloigner pour empêcher le Jugement au principal, sous prétexte que le possesseur n'est pas entièrement exécuté.
Avant que la Partie soit tenuë procéder. L'Auteur prétend que cet obstacle est si invincible qu'il n'y a pas même lieu à la compensation.

ARTICLE CLXXII.

Et dépens sont réputés préjudiciaux, quand ce sont dépens de défaut donné à l'encontre d'un Demandeur, ou dépens ajugés à l'encontre d'un Spoliateur, ou ajugés à l'encontre d'un Défendeur défaillant en la première assignation d'instance de plégement, s'il veut puis après suivre ledit plégement, ou si ce sont dépens d'incident, qui auroit retardé le principal.

CONFERENCE.

A. C. Art. 182.

T. A. C. Chap. 19. Quiconque met *vel* débat contre autre partie que les dilations, dont mention est faite, que Droit & Coutume octroient s'il en est départi, il fera dépens à la Partie adverse par la Coutume, si la Partie le requiert, ou s'il n'en est départi par autre voie, & aussi amendes au Juge, selon le cas & l'état de la personne.

S'il faisoit offre de paiement après la contestation, l'en pourroit les dépens de ses dilations, comme dit est au ch. 15. supra; & pour ce faudroit faire l'offre avant le terme après les dilations.

Et fraz dépens à la Partie. Nota ex ff. *ca. regulam postquam Cod. de Judicis, L. lege proponendum §. sin autem fallis propter justam causam litigandi*, ut notatur in L. 78. qui solidam ff. de legatis 1. §. atiam & in authentico de Judicibus §. omnibus; & dicitur *justa ignorantia*, si quis conveniatur ex personâ alterius, ut hæres, quia in facto alieno est tolerabilis ignorantia. L. finati ff. pro socio & L. lege quanguam ff. ad Velleianum & L. 3. ff. de juris & facti ignorantia. Ch. 49. Et si le défaut en son action, ou

en son plégement, les dépens seront préjudiciaux; & aussi ceux qui ont congé par mené; ceux qui se plégent contre eux se devroient délivrer de leur plégement paravant le congé, *vel* s'ils ne dient de leur plégement paravant le congé, ou s'il n'y a tenuë, ou autres adjournemens, ils sont défaillans. Car qui se plège, si s'adjourne à dire les raisons de son plégement, & qui défaut en son plégement, pour ce que l'adjournement soit recorde, est vaincu, comme dit est ailleurs (au 38. ch.) par une défaillance de celui adjournement *vel* aplégement, si proceix n'y avoit. (20) Si le Seigneur contre qui l'homme se seroit aplégé vouloit dire que l'homme eût obéi pour lui, si en pourroit l'homme excepter, comme il est dit ailleurs (au 29. chap.)

Pour lui. Infra cap. 173.

Défaillance. Si Partie adverse en quiet.

Dire les raisons. Idem infra cap. 53.

Ch. 53. Et puisque plégement est jugé en veru, celui contre qui il est jugé est tenu des dépens s'il le veut dépecer; & doivent être préjudiciaux, si la Partie le requiert, & mis les choies dont, l'en le seroit aplégé,

NOTES.

V. Masuer, T. 3. n. 18.

(20) Cette fin n'est point dans les M. 5.

en dû état, & quand par contumace seroit jugé en vertu; si défaittes n'y avoit par quoi la cause dû être gagnée, comme il est dit ailleurs en cette matière, par quantes défaittes, querelle doit être gagnée, ni seroit autre gaigne que par une défaitte donnée, trouvée ou recordée de l'adjournement; & doit l'en premier dire & rendre *vel* prendre, & tenir à pleges, si Partie le requiert par Coutume. La seconde prendre & tenir, tant que l'en ait fourni des dépens à Partie des deux défaittes & des amendes à Justice, & des autres défaittes. La gaigne selon l'action, comme il est dit & dévisé es gaignes des défaittes ailleurs en cette matière, (b) si l'en n'est retraits, ou si l'en ne ressort à Justice susdite, & dedommager, en tant comme il auroit pourveu devant celui qui ne lui seroit juge en plus.

Préjudiciaux *idem cap. suprà* 38. §.

49. Qui veut dépecer le plement jugé en vertu, doit payer dépens préjudiciaux, & les choses mettre en état dû.

Chap. 196. Si aucun avoit défailli plus d'une fois en action de meubles ou de héritage, & il en eût fait les dépens paravant l'intimation, ils ne leur seroient pas comptés. Mais ou cas qu'ils seroient jugés vaincus, ils devroient faire les dépens de tout le démanté, & ou cas qu'il ne pourroit trouver à plain les défaittes, par quoi vaincu dû être jugé, il seroit les dépens en tant comme il auroit défailli, & retourneroient à leur querelle; & le l'acteur ou acteurs avoient donné à entendre que la Partie adverse eût défailli, par quoi le défendeur dû être &

fut vaincu, & ils ne pussent soutenir leur adveu, ils ne devroient jouir d'icelle gaigne, ains seroient tenus à faire les dépens à la Partie sans droit d'autre gaigne.

Chap. 197. Quiconque engage cleins ou contredits, dont il échiet que la querelle principale retarde, celui qui les engage est tenu à les pourfendre: & ou cas qu'il ne les pourfendrait, le jour qu'il les engage lui doit valoir défaitte; & ou cas qu'il auroit engagé cleins ou contredits, ou vers ung ou vers autre, jusqu'à sept d'une même cause, dont la Partie adverse en pourroit faire preuve; & ou cas que celui qui les auroit engagé, ne pourroit montrer qu'il en fut relevé, ou que querelle n'en retardât, s'il en vouloit plus engager, l'en ne l'y devroit pas oir, ne recevoir en outre les sept défaittes en héritages. Car par la Coutume, comme dit est, par sept défaittes l'héritage doit être perdu à celui qui défaut, & l'action du meuble par trois défaittes; & pour ce doivent être cleins & contredits chacun convenis en défaitte; & adonc jugera l'en vaincu par la Coutume de l'héritage, & aussi du meuble, & aussi par ung clein ou par ung contredit, en crime, quand jour se remue, & il en est départi; mais la Justice le doit oïr jusqu'à sept défaittes, jusqu'à tant qu'il soit départi d'ung clein, ou d'ung contredit.

Quiconque engage. De materiâ hujus capituli vide constitutiones.

Pourfendre. *Infrà cap. 2 §.*

N'en retardât. Qui fait allegance, retardant querelle principale, pour en faire la preuve, le terme est peremptoire & arbitraire.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 182. Sont réputés préjudiciaux. On ajoute encore d'autres cas. Car d'abord Imbert pense que tous dépens ajugés contre les Demandeurs sont réputés préjudiciaux. * Cela est trop général. Le Défendeur qui a clamé garent, & qui dans la suite ne l'a point appellé, doit les dépens préjudiciaux auxquels il a donné lieu à cet égard. L'Auteur prétend que tous dépens de correction de demande & d'erreur sont préjudiciaux.

A l'encontre d'un Demandeur. Car la contumace est encore plus odieuse.

NOTES.

(b) Cette fin n'est point dans les M. S.

Spoliatus.

DES DEPENS ET DOMMAGES, ART. CLXXIII. 301

Spoliatus. Car il faut qu'il remette le spolié dans le même état avant toutes choses. On l'observe aussi dans les récréances en matière bénéficiale. * Cela n'est pas d'usage.]

D'incident qui auroit retardé le principal. Tels que seroient les récusations & toutes fins de non procéder dont on est débouté. L'Auteur ajoute toutes fins de non-recevoir, ce qui n'a pas lieu pour celles qui se joignent au principal, comme il l'observe ensuite. L'inscription de faux doit aussi emporter des dépens préjudiciaux lorsqu'elle est rejetée, puisque retardant le principal, elle tombe sous la disposition de cet Article.

ARTICLE CLXXIII.

Celui à qui on fait demande de quelque dette qui ne vient de son fait, après que la dette lui est vérifiée, s'il persiste à la dénier, il doit dépens & intérêts de toute l'instance. Mais après la vérification faite, s'il veut reconnoître la dette & la payer, il ne devoit aucuns dépens.

CONFERENCE.

A. C. Art. 183.

T. A. C. Chap. 23. Terme de parler siet une fois en querelle, & aussi exoine au défendeur, tant que responçal soit jugé, devant de qui, & faisant la loi contre chacune des Parties; & puis n'en siet plus en celle querelle, ne es dépendances. Et si aucun étoit ajourné à répondre à aucun hoir, dont la défense fut venue de celui dont les dilations eussent été prises *vel* quises, s'il n'avoit fait mention en l'adjournement qu'il fut semons & adjourné, selon les esplets de son prédécesseur, il auroit lesdites dilations, & non pas s'il étoit semons & ajourné selon les esplets; & aussi le hoir en cas semblable. Mais il auroit bien jour ou terme des'enquerre, jurant qu'il ne fût certain des esplets de son prédécesseur.

Nota que, en tous cas, jour jugé siet à héritier, combien que son prédécesseur l'aie en.

Item. Si aucun a eu jour jugé & l'on age contre lui en repris de proceis,

il n'aura pas jour jugé, si depuis le jour jugé, il ne s'est entui quelque esplet fourranné, comme par delit, ou non fourranné. Car jour jugé siet à l'esplet fourranné, & c'est selon les constitutions & utemens.

Si l'héritier du décedé qui étoit créancier, reprend, par adjournement indimé, l'obligation faite en forme & des renuances entre le detteur & le décedé, le detteur ne aura parler, ne exoine, mais seulement jour jugé pour les déceins & hoiries; ad que ad le capitulum 19 §. *infra*.

Contre chacune Partie. *Idem suprà cap. 18.* toutefois ce est corrigé ad hoc 10.

Nota que le hoir se peut passer par non fourranné des esplets de son prédécesseur, per constitutionem & per regulam Turis, cum quis de regulis Juris, in Sexto, V. les Constitutions, *ibi* §. art. 5.

NOTES.

N. la Note de l'Anonyme sur le ch. 16, dans la Conférence sur l'Art. 29, Tome 1.

R. R.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Sed hic advertendum, reum, cum excusationem petit ab ignorantia, contestari non debere, hoc est contraria facta ponere, & probare velle. Hoc enim esset non excusare ignorantiam, sed deficere in probatione exceptionis. Ideoque, post consumptas dilaciones & probandi facultatem, sera esset poenitentia, & concessio actionis probata & probationis consumpta. Sed debet reus de ignorantia simpliciter causificari, & comme ils disent par non savance. Nam exceptionis propositio & facti contrarii allegatio excludit ignorantiam, in qua totus est excusationis color, & factum contrarium asserit. Non ignorat enim qui factum descendit, & exceptionem probare contendit. Hæc vera sunt, & si Doctores non attigerunt, mali experimentorum & usus magistris.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 183. Cela est tiré des Loix, si quis inficiatus ff. de positi & qui alterius de regulis juris. Et du Ch. cum quis de regulis juris in sexto.

Celui à qui on fait demande. Car les dépens étant la peine des téméraires plaideurs, on ne peut accuser de témérité celui qui, étant au fait d'autrui, demande à être instruit. C'est pourquoi Barrole, après les autres Docteurs, conseille à un Demandeur la précaution de donner incessamment la communication des titres, afin que le Défendeur n'ait point d'excuse d'ignorance. Il n'en est pas de même du Demandeur, qui ne doit agir qu'avec pleine connoissance. Les Docteurs cependant trouvent des cas d'une ignorance excusable dans le Demandeur même, par exemple, lorsqu'il a trouvé dans les papiers de celui auquel il a succédé un billet ou un acte obligatoire. Car la quittance étant entre les mains du débiteur, il n'a pu prévoir que la somme ne fût pas dûë. L'Auteur n'excuseroit pas le Demandeur même en ce cas. Car il y a du dol ou de la fraude de la part de celui qui a conservé un crédit sans marquer qu'il eût été païé : & le successeur doit supporter l'effet du dol & de la fraude de celui auquel il succède. Au surplus il faut que le Défendeur ait attention de n'entrer pas en contestation formelle; il doit seulement alléguer son ignorance, & demander à être instruit, sans quoi il seroit condamné aux dépens.

ARTICLE CLXXIV.

On peut procéder à toutes taxes de dépens par un seul défaut obtenu sur adjournement dûement intimé, & la taxe de dépens faite par le Commissaire, seront lesdits dépens vérifiés par le serment de la Partie, ou de son Procureur suffisamment fondé. ^a

NOTE S.

Devolant, lettre D. ch. 28.

CONFERENCE.

Art. 95. A. C. Art. 184. A. Pourvu que ladite Partie, ou son Procureur, ne soient infames. T. A. C. Chap. 195. (*) Et les dépens qui ont été dressés, comme dit est ailleurs, qui doivent être éclaircis par un autre simple défaut, ou val & par un autre simple adjournement. Simple. Pour adjournement de droit simple, n'y a que dépens. Bourbonnois 355.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 184. A toutes taxes. Cela s'entend des dépens adjugés en Justice. Car ceux qui viendroient ex contractu demanderoient plus d'un défaut. * Sans entrer dans ce qui est dit ici, il faut recourir à l'Ordonnance.]

ARREST. Touchant les dépens, il faut remarquer que si par Arrêt l'une des Parties est condamnée aux dépens de la cause d'appel, sans dépens de la cause principale, les épices de la Sentence appelée ne sont dûës, comme étant de la cause principale; jugé le 9. Février 1594. entre le Sieur de la Chesnais-Lodin & les Jostaut. Que s'il est dit aux dépens de la cause principale, sans dépens de la cause d'appel, les épices en sont payables par celui qui est condamné aux dépens de la cause principale. Jugé avec amende, le 10. Novembre 1594. plaidant Durand pour les Mineurs de la Gletiere contre Thomas Joffelin. (b)

NOTE S.

(a) Ceci n'est point dans les M. S. de ces Arrêts suivant le motif que l'Auteur donne. On trouve un Arrêt au soutien de cette maxime dans Sauvageau, L. 3. ch. 133. Il y a en a une infinité d'autres.

ARTICLE CLXXV.

Celui qui, pour endommager son voisin, sa chose, ou son état, fait vilainies en son héritage ou pourpris, comme chambres coïes, ou autres viles choses, le doit amender à Justice & à Partie, & mettre les choses, par lui ainsi faites, au premier état & dû.

CONFERENCE.

Art. 392. A. C. Art. 186. T. A. C. Chap. 280. Nul ne doit faire vilainie, ne aucunes violences en son pourpris qui soit sien, en dommage, ne en préjudice d'autrui, ou avillaner, comme aucunes gens qui font chambres-coïes, ou autres violen- ces, ou villaines choses en leur héritage, pour endommager leurs voisins, ou avillaner eux ou leurs choses, ou leur état; ceux qui le font pour telles causes le doivent adresser & amender à Justice & à Partie, & mettre à état dû. Berry T. 11. 19. Bourbonnois. 1611. 362.

R. I. R.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Chambres coïes*. La Coutume d'Auxerre Art. 106. dit *quoyers*. Cette orthographe marque l'étymologie *loca quieta secreta*. On dit de même *se tenir coy ou quoy*.

D'ARGENTRE A. C. Art. 186. Celui qui fait la chose, sans dessein d'endommager ou de faire injure, est cependant tenu au dédommagement: mais il ne doit pas l'amende.

Pour endommager. Cette disposition est prise de la Loi pénultième, ff. de injuriis, quoiqu'en plusieurs des cas on regarde principalement l'esprit d'injure, d'où naît *actio injuriarum*. Si l'on n'est pas à lieu de former cette action, l'on est bien fondé dans l'action négatoire, par laquelle on soutient que la personne n'est pas en droit, même sous prétexte d'utilité, de faire dans son fonds ce qui endommage le voisin. Par exemple ceux qui font de la fumée, en brûlant des choses de mauvaise odeur, comme charbons de terre, des restes du bois dont on a préparé des cuirs, & autres choses semblables.

Amender. Comme c'est une peine qui suppose l'esprit d'injure, il faut qu'il soit prouvé: car on ne présume point dans le doute.

ARTICLE CLXXXVII.

DE L'ANCIENNE COÛTUME;

Abrogé dans ce Titre à la Réformation de 1580.

Si aucun est trouvé s'êsi des choses d'autrui, & d'icelles avoir disposé, il doit l'amender & dédommager à celui à qui appartient lesdites choses, s'il ne montre que de lui il dûr être garenti; ou que ce qu'il a fait a été du consentement & commandement de celui à qui appartenoient lesdites choses.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Cet Article a été retranché comme inutile, & la matière étant traitée ailleurs.

CHAPITRES.

DE LA

TRES-ANCIENNE COÛTUME;

Qui ont raport au Titre dixième.

CHAPITRE XXVI.

Dépens doivent être payés de celui qui est vaincu, tant de débat que de jugement, que d'adveu, que de desbits & d'information qui seroit faite contre l'Acteur à attrement de justice au dessein de celui qui a fait la gaigne contre la partie coupable *vel adverte*. Mais s'il étoit trouvé qu'il fut infame, il ne seroit pas la derraine. Si la Partie le veut opposer *vel ea* veut excepter, il les doit avoir au taux du Juge; & du Mineur le Tuteur ou celui qui en a la garde en fera la derraine.

Attrement. Facit infra cap. 205. ubi l'éclaircissement précède le serment.
Au dessein. In his que constituent in conscientia, statuitur juramento partis, per glossam singularem §. sed ista quidem actiones in glossa institutionum de actionibus.
Infame. Il n'est pas infame pour être accusé, infra cap. 162. ne jugé s'il est appelé, ou passé par dilation, infra cap. 130. ad finem faciunt infra cap. § 1. 133. 201.

CHAPITRE LIII.

Action de dédommaige chier en plusieurs manières, sçavoir est par contrat, par délit, par succession, par Requête, par prochaineté, par lez ou par cession, ou par aumône, ou par autre donnée, par litété, par esplets, par faïfice, par office, par choses appartenantes à Seigneur ou à la justice. Et ainsi action de dédommaige peut être pourseuë par raison de toutes actions.

Action de esplets peut être pourseuë en demandant répons, ou en poursuivant que partie pourseuë les esplets; & *vel* ou aussi en exceptant, comme plusieurs cas en font déclerez en cette matière.

Action d'esplets. Authentica qui semel, Cod. quomodo & quando judex.

CHAPITRE CXCVIII.

Quand aucun défaut, la partie adverte en peut demander les dépens & droit en outre; & s'il lui siet autre gaigne, pourcequ'il en faïlle protestation ou renuë, il ne l'a pas perdu pour les dépens, comme aucun qui fait contredit ou autre procez dont les mots, par la coutume du débat, se doivent passer de la délivrance du jour par le record de la Cour, & ne doit nul être ouï à autre terme ne jour à engigner cleins, s'il ne trouve témoins de son adveu qui doivent demourer en témoignage. Et est assavoir que nul ne doit avoir profit en défaut qu'il fait, ainçois en doit être pugnè vers Cour & vers Partie: & combien que la Coutume donne qu'il ait terme à prouver les mots de sa plaidairie d'autre jour, faisant le serment que le terme qu'il requiert que c'est pour entente de les mots prouver en ces cas, il ne devroit pas

avoir le terme par quel pour la défaillance qu'il auroit faite. Car ainsi il auroit fait profit à son défaillir *vel* à le défendre, & nul n'y doit avoir profit (a) [en ce qu'il se défait.] Et si les Parties tournoient sur le débat de l'accordance du procès du jour de la défaillance, il devroit passer par le record de la Cour, en tant comme le défaillant seroit avoué; car si l'autre étoit avoué, & il vouloit avoir terme, il l'auroit d'autre esplet que de celui du jour; car il lui siet faisant le serment par la Coutume.

CHAPITRE CXCIX.

Coutume (b) est que qui défaille en ce qu'il est adjourné de chief répons, ou de le faire ou de le prendre, doit être vaincu de la querelle, si n'y a condition opposée; ou qui soit en garde de Justice, ou en pouvoir d'autrui, parquoi il soit blessé, pourceque la défaillance soit passée & donnée dûment s'il n'y a autre remède.

Pro intellectu hujus capituli nota capitulum infra 285.

Terme peremptoire est après jugement que on se passe par dilacion.

Item. Après garent clamé. *ch.* 203.

Item. En tems baillé à resonner contre une information que l'Acteur auroit faite. Alqui volent dicere quod in illo casu le terme n'est pas peremptoire, & que le defendeur aura quatre productions.

Item. A prouver le procès impéditif, le terme est peremptoire, Constitution.

Item. Pour fournir sur rémoins produits en information de signes & sceaux, le terme est peremptoire. V. *Apoffillam constitutionis* 167.

V. l'Ordonnance du Duc François du 14. Juin 1462. *art.* 26.

NOTES.

(a) Ceci n'est ni dans les M. S. ni dans mes vieilles éditions. (b) Cet article n'est point dans les M. S.



TITRE ONZIÈME

Des Obligations, Actions & Plevines.

CONFERENCE

V. sur ce Titre Calais T. 11. Metz T. 4. Laon de ventes, hypothèques & nantissements. Châlons de ventes & hypothèques. Peronne de ventes & hypothèques. Clermont en Beauvoisis des actions personnelles & hypothèques. Valois d'hypothèque. Sedan d'hypothèque. Clermont en Argonne, T. 18. Salle de Lille T. 22. Ville de Lille T. 3. Ville de Douai T. 5. Bar T. 3. Gozre T. 7. & T. 12. Lorraine T. 12. Espinal T. 6. & 9. Bassigny T. 9. Paris T. 5. Etampes T. 5. Dourdan T. 3. Montfort T. 5. Manté T. 3. Melun T. 10. Sens T. 13. & 21. Auxerre T. 5. & T. 6. Perche T. 11. Orleans, T. 19. & T. 20. Blois T. 22. Donois T. 17. Nivernois T. 7. Bourbonnois T. 11. & 11. Maine & Anjou 14. & 15. partie. Tours T. 17. & T. 21. Loudunois T. 18. & T. 22. Xaintonge T. 18. Bayonne T. 3. & T. 20. Labour T. 18. Sole T. 31. & T. 32. La Marche T. 14. Auvergne T. 18.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Plevines. (a) Plège, Pluvium dans les Capitulaires; & insuper adjuva me sicut mihi plevite; accord entre Hugues & le Comte de Poitiers, dans Belly.

NOTES.

(a) V. Lauriere sur Ragueau, au mot Plevins.

ARTICLE CLXXVI.

En toutes choses excédant la somme, & valeur de cent livres pour une fois payées, seront passés contrats pardevant Notaires signés des Parties, si elles savent signer, ou d'un prud'homme à leur requête.

CONFERENCE

Art. 293. V. l'Ordonnance du Duc Pierre du Mois de Mai 1451. *art.* 14. & du Duc François du 14. Juin 1462. *art.* 23. ORD. Art. 702. Notaire de Cour supérieure peut passer par toutes les Cours & Jurisdictions inférieures & sujettes, 709. Tout contrat d'héritage de quelque

NOTES.

V. Masuer, T. 18. Devolant aux mots, *prevue par rémoins*, & lettre D. *ch.* 29. M. du Fail, L. 1. *ch.* 323. & 351. Acte de Notoriété 17. Hevin

Notaires V. Ragueau sur ce mot. Prud'homme. C'est à dire qui puisse être té-

moins en Justice, & qui ne soit reprochable ni infame de droit ou de fait. Acte de Notoriété du 20. Juin 1724. p. 635. du 2. Tome du Journal du Parlement.

V. Ragueau sur le mot Prud'homme.

chose que ce soit, grande ou petite, & aussi contrat ou obligation de meubles, excédant la somme de 100. sols monnoie, doit être passée de deux Tabellions & scellée du sceau de la Cour par laquelle sont passées lesdites obligations & contrats. Autrement ne feront foi, fors en tant qu'aucune Parrie octroieroit sur foi quelque contrat, obligation, & seroit passée d'un passeur, & verifiée de scel & de scelin manuel d'icelle parrie. Ledit contrat ou obligation seroit en icelui cas foi contre tous : & sous & jusques à la somme de 100. sols monnoie suffira, pour faire foi, que ceux contrats ou obligations de meubles soient passés d'un passeur, & scellés des sceaux des contractans, autrement ne seroient foi.

710. Lettres faites de contrats, soit de meuble ou d'héritage, sous les seings des contractans ou l'un d'eux tant seulement, & sans passement d'aucun Notaire, fait foi contre cil ou ceux qui auront signé, & leurs héritiers : & non contre les tiers, ne au préjudice.

711. Tabellions qui passent les contrats, doivent mettre & déclarer singulièrement des écritures & grosses, les lieux où ceux contrats furent faits, sçavoir en telle Ville, en telle bourgade, & en la maison d'un tel, & si c'est hors Ville ou maison, déclarer le lieu certain, sur peine d'amende arbitraire, à l'encontre desdits. Tabellions, jusqu'à suspension ou privation de leurs états & offices, à mérier cil, & de l'intérêt des Parties.

Nul n'est tenu attendre preuve de son héritage par témoins : ainsi doivent tous contrats héréditaires & hypothécaires être passés devant Notaires & Tabellions, ou pour le moins sous seing privé des contractans. Normandie 527.

Néanmoins si contrat en a été passé, ou le seing privé a été reconnu devant Tabellions, ou que les registres ne s'en pussent reconvenir, celui qui l'a perdu doit être reçu à faire preuve par témoins, ou que ledit contrat avec la reconnaissance ont été vus, tenus & lus, & le contenu en iceux, & qu'il y ait eu possession suivant le contrat. Normandie 1328.

ORD. LEX ALLAMANN. 630. art. 43. Scriptura non valet, nisi in quâ annus & dies evidentiter ostenditur.

Moulins 1566. art. 54. 1667. T. 20. art. 2. *Ch. suivants.*

Mars 1498. art. 65. Les Notaires ne recevront aucun contrat, s'ils ne connoissent les personnes, ou qu'ils soient certifiés & témoignés être ceux qui contractent, sur peine de privation de leurs offices (2).

Novembre 1507. art. 246. Octobre 1535. ch. 19. art. 4. *Ch. 7.* Mars 1554. Ordonnons que dorénavant tous contrats & obligations, quittances & actes privés, soient, outre les seings des Notaires, soussignés des Parties qui les consentiront, s'ils sçavent signer, ou quand ils ne sçauront signer, ils les feront signer par quelque autre homme de bien & de connoissance, à leur requête : & que tous Notaires du País & Duché de Bretagne, de quelque Ressort & Jurisdiction qu'ils soient ou pussent être, avertissent lesdites Parties de ce faire, & le rapporteront par lesdits contrats & obligations, & à faute de ce faire, ne passeront & ne recevront lesdits actes, sur peine de nullité d'iceux actes, suspension d'office desdits Notaires, & d'amende arbitraire : sans toutefois en ce comprendre les obligations des baux à ferme qui auront été faits judiciairement, ou autrement par Commissaires à ce députés : parce que lesdits baux sont certifiés & signés par lesdits Commissaires qui ont procédé auxdites baillées, qui portent foi contre les obligés.

Orléans 1560. art. 84. Mars 1572. Blois 1579. art. 165.

Art. 167. Seront aussi tenus nos Notaires mettre & déclarer, par lesdits contrats, testaments & actes, la qualité, demeure & Paroisse des Parties, & des témoins y dénommés, la maison où les contrats seront passés, & pareillement le tems de devant ou après midi qu'ils auront été faits. 1539. art. 67.

1619. art. 121. Les jugemens rendus, contrats ou obligations reçus en Roïaumes & Souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque,

NOTE S.

(*) Chappel, ch. 21. & Fraib, pl. 3.

ni exécution en notre dit Roïaume, ains tiendront les contrats ligné de simples promesses, & nonobstant les jugemens, nos Sujets, contre lesquels ils auront été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits, commentiers, par devant nos Officiers.

1336. pour la Bretagne chap. 3. art. 6. Est prohibé & défendu à tous de passer aucuns contrats, en mariée héréditaire, sous sceaux, ne par devant Notaires d'Eglise, sur peine de nullité desdits contrats, & de l'amende de dix livres, & ausdits Notaires de Cour d'Eglise de non en prendre les grés & octrois sur pareille peine.

(b) Octobre 1705. Faïsons défenses aux Notaires & Tabellions des Seigneurs hauts-justiciers de notre Roïaume, de passer à l'avenir aucuns actes, entre d'autres personnes que les justiciables de la Justice dans laquelle ils sont établis, & pour les biens situés dans le ressort d'icelle, à peine de nullité des actes & de 100. liv. d'amende contre lesdits Notaires, pour chacune contravention, & de pareille amende de 100. liv. contre chacune des Parties contractantes, lesquelles demeureront encourus en vertu du présent Edit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ni condamnation.

21. Septembre 1733. Tous billets sous signature privée, au porteur, à ordre, ou autrement, caufés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des Banquiers, Negocians, Marchands, Manufactu-

riets, Artisans, Fermiers, Labourers, Vignerons, Manouvriers, & autres de pareille qualité, seront de nul effet & valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins, si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main, faute de quoi le paiement n'en pourra être ordonné en Justice. Vouloirs néanmoins que celui qui refusera de payer le contenu ausdits billets ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur : & à l'égard de se-héritiers ou repréentans, ils feront aucunes connoissance que lesdits billets, ou promesses soient dus. Ordonnons pareillement que tous les billets, ou promesses sous simple signature privée, faits antérieurement à la date des présentes, par autres que ceux de la profession, ou qualité ci-dessus marquées, & qui ne seront pas conformes à la presente disposition, soient renouvelles dans l'espace de deux ans, ou que pour les faire valider, la demande, afin de renouvellement ou de paiement, en soit faite dans le même délai : à défaut de quoi, & ledit tems passé, lesdits billets ou promesses seront & demeureront nuls & de nul effet : défendons à vous Juges d'en ordonner le paiement, à la charge pareillement de l'affirmation, suivant & ainsi qu'elle est ci-devant prescrite & ordonnée, soit par celui qui aura signé ledit billet, soit par les héritiers ou repréentans après sa mort.

S O M M A I R E .

- 1. 3. & 10. Concours de deux Notaires nécessaire quand la Parrie ne sçait pas signer.
- 2. & 13. De la différence entre la preuve de la convention & la preuve de la numération, tant pour l'obligation que pour la quittance.
- 3. Preuve par témoins recevable en cas de fraude & pour le fait du jeu.
- 4. Nécessité de la signature de la Parrie, ou à sa requête & des consentemens don-

- nés en Justice.
- 5. 6. 7. 8. & 9. Des Notaires qui instrumentent hors de leur ressort.
- 11. Nécessité d'un Prud'homme pour chasser Parrie qui ne sçait pas signer.
- 12. Notaires responsables de l'obligation faite d'avoir fait signer toutes les Parties.
- 14. Preuve par témoins de sociétés, non-recevable.

NOTE S.

(1) V. le Commentaire m. 6. 7. & 8. Tome I.

D'ARGENTRE' AIT. Hic Articulus juris est innovati, ad tollendas falsitates testium, si quâ fieri possent, occasione ordinationis Molinensis, art. 54. ann. 1566.

1. *Notaires.* An duo exigantur in questione est, cum veteri Ducum ordinatione satis esset unius Notarii manus subscribente Parte de re, & summâ quâlibet: sunt qui putent duos exigi. Ego non puto, si Pars subscribat: sed subscribente tertio quovis, probabiliter differitur duos exigi.

2. Sed hic summopere notandum agi de probationibus conventionum, quæ verbis contrahuntur: nam si re contractæ sunt, non impeditur probatio per testes, nec hic textus aut ordinatio de talibus disponit. Itaque qui dicit se centum mutuo realiter credidisse, non impeditur probare testibus: stipulatio quidem & promissio non rectè testibus probaretur. Hæc singularis decisio Bartoli & aliorum, *L. certi conditio. quoniam ff. si certum petatur*, cujus summa est inutilis stipulationem non impedit obligationem oriri ex utili numeratione, (c) & hujus ipsius statuti in specie meminit, quod valde notari convenit. Itaque qui acceptilationem, aut quitantiam verbalem (d) ex confesso proponit, testibus non rectè probat. Qui numerasse proponit, rectè probat numerationem, ex quâ liberationem sequi necesse est, quod admodum pauci animadvertunt. Facta igitur testibus probantur, conventiones verbales non item.

HEVIN. De autoritate & fide publicâ instrumentorum, Covarruvias cap. 19. 20. & 21. *quasi. practica.* L'Ordonnance de Charles IX.

Autrefois le sceau suffisoit pour la validité des contrats, *ch. 86. & 91. vetustiss. Consect. & autres*, vestigium remanet in art. 93. *suprà.*

3. En toutes choses excédant la somme & valeur de cent livres. S'il n'y a fraudes auquel cas la preuve vocale a lieu. Louët *lett. T. n. 7. (e)*

L'Ordonnance de 1629. art. 138. excepte le fait du jeu. L'Arrêt de vérification l'a rejeté; & cependant on l'a jugé. (f)

Les anciennes Ordonnances de 1451. de Bretagne disoient cent sols monnoie.

Notaires. En pluriel, sans dire le nombre. En France il ne falloit aussi qu'un Notaire, mais avec deux témoins, par les Ordonnances de Louis XII. en 1498. art. 66. de 1507. art. 247. & de François I. de 1543. en Décembre.

NOTES.

(c) L'Arrêt VIII. confirme la maxime preuve par témoins.

(e) V. Boicéau & Danti, *ch. 7.*
V. l'observation judiciaire de Danti sur cet endroit de M. d'Argentré, *Traité de la preuve par témoins*, *ch. 1. n. 5. & 6.* du Fall, *L. 1. ch. 319.* & Sauvageau, *L. 3. ch. 148.* Belordeau, *lettre P. Cont. 194.*

(d) V. le chap. dernier du Traité de la

(f) Arrêt du 31. Mars 1740. contre Julien Foliart, dit Hardy, à l'audience publique de Grande Chambre, plaidant M^{rs}. Anneux & le Fauhé, par lequel la preuve a été réglée.

V. la Conférence sur l'Art. 293.

4. *Signés des Parties.* Cet Article est tiré de l'Edit du Roi Henri II. du mois de Mars 1554. qui oblige les Parties de signer ou faire signer à leur requête, (g) faite pour la Bretagne, *pag. 105. des Coutumes anciennes in 80.* Mais cet Edit de 1554. ne fut observé, sinon depuis l'Arrêt de Règlement de l'an 1593. *Frain ch. 89.* Arrêt du 18. Août 1626. M. du Fall, Arrêt du 19. Février 1561. qui défend aux Greffiers de rapporter des confitemens & confessions, si elles ne sont signées de la Partie ou de son Conseil, *ch. 131. (h)*

5. Sçavoir si les Notaires non Roiaux peuvent obliger les biens des Parties qui ne demeurent dans leur ressort en quelque lieu qu'ils soient situés. Ita judicatum en 1659. par un Arrêt solennel du Parlement de Paris au 2. Tome du Journal des Audiences, *liv. 2. ch. 26.*

6. ARRÊT I. Les Présidiaux de Vannes, par Sentence du 24. Janvier 1624. sur l'action intentée par Nicolas Audren, Notaire Roial de la Sénéchaussée de Vannes, avoient fait défenses à Guillaume le Gentil & autres de la Jurisdiction de Marzen de rapporter, même dans leur territoire, des contrats & actes entre les Sujets du Roi, mais seulement entre les Sujets de ladite Jurisdiction, sur peine de nullité & de faux, dépens, dommages & intérêts des Parties, & commandement ausdits Notaires inférieurs de signer avec ledit Audren, comme seconds Notaires, les actes qu'ils pourroient rapporter. Appel: Arrêt le 13. Décembre 1624. La Cour faisant droit aux appellations & interventions, met lesdites appellations & ce, corrigeant le Jugement, fait défenses aux Notaires des Juridictions inférieures de rapporter hors de leur territoire, & aux Notaires Roiaux hors de leur établissement; enjoint à l'Intimé de se retirer au lieu de son établissement, & au surplus les Parties hors procès: plaidant Chappel pour les Apellans, Gallais pour l'Intimé, J. Chappel & Ybert pour les Intervenans. CHAPPEL.

7. ARRÊT II. Jugé aussi que les contrats sont valables, étant rapportés par les Notaires de la Jurisdiction dans laquelle les contractans sont demeurans, quoique les héritages soient ailleurs. Les Présidiaux de Nantes avoient déclaré le contrat, dont étoit question, nul, attendu qu'il étoit rapporté par des Notaires qui n'étoient pas Notaires de la Jurisdiction dans laquelle les héritages étoient situés. Frain pour l'Apellant disoit qu'il suffisoit que les Notaires fussent capables sur les personnes. Chappel pour l'Intimé disoit que la Sentence étoit conforme à l'Ordonnance du Roi François I. de l'an 1536. *ch. 3. art. 4.* faite particulièrement pour la Bretagne, portant que tous contrats de réalité seront passés pardevant les Notaires des Juridictions dans lesquelles les choses sont situées; de plus qu'il y avoit lésion d'outre moitié, & que les Notaires étoient oncle & neveu & le Prudhomme fils de l'un d'iceux. Les deux derniers faits étoient contestés; & il n'y en avoit preuve. La Cour mit l'appellation & ce, ordonne que les Parties feront leurs faits, dépens réservés.

NOTES.

(g) Mais la signature des Prud'hommes est L. 1. ch. 115. inutile dans les écritures privées. Sauvageau (h) V. ci-dessus, art. 264.

Les Arrêts du Parlement de Paris ont vuider la difficulté, & jugé qu'il fust, fisoit que les Notaires fussent capables sur les personnes. Brodeau sur M. Loüet *lett. N. nomb. 10.* Et quant à l'Ordonnance de 1536. elle n'a point été observée. Au contraire, lors de la vérification faite en Parlement à Rennes le 3. Octobre 1536. il fut arrêté que sur ledit Article la Cour consulteroit le Roi. V. d'Argentré sur l'Art. 11. de l'Ancienne Coutume *not. 2. num. 3. CHAPPEL.*

La Jurisprudence du Parlement de Paris a varié sur ce sujet, comme l'on peut voir dans M. Loüet & Brodeau *lett. N. nomb. 10.* M. Bouguier *lett. C. nomb. 7.* Dufresne, *Journal des Audiences tom. 1. liv. 5. ch. 4.* Mais la question s'étant renouvelée au Parlement de Paris, à sçavoir si les contrats passés par les Notaires non Roïaux dans l'étenduë de leur Jurisdiction emportent hypothèque sur les biens des Parties en quelque lieu du Roïaume qu'ils soient situés, se rendit Arrêt solennel dans la premiere des Enquêtes, deux Conseillers de Grand'Chambre, & deux de chacune des Chambres des Enquêtes appellés, le 7. Juin 1659. rapporté dans la continuation du Journal des Audiences, *tom. 2. liv. 2. ch. 26.* par lequel il a été jugé que, les actes étant rapportés par Notaires subalternes dans leur territoire, ils emportent hypothèque sur les biens des Parties contractantes situés ailleurs. Il y avoit même cela de particulier dans le fait, qu'il n'y avoit que l'une des Parties contractantes qui fût demeurante dans le distroit de la Jurisdiction des Notaires; & le Compilateur, dans le titre dudit Chapitre, fait même extension de l'Arrêt au cas où nul des contractans n'est demeurant dans le distroit de la Jurisdiction. Cet Article 176. semble l'établir ainsi, ne mettant aucune différence entre le pouvoir des Notaires Roïaux & des subalternes. Pour la création de l'hypothèque, il suffit qu'ils instrumentent dans leur territoire: car hors delà ils n'ont point de caractère, & sont hommes privés. Cependant il n'y a rien de plus fréquent en cette Province, que de voir les obligations & contrats rapportés par deux Notaires de différentes Juridictions. Leur stile en ce cas est. *Pardevant Nous tel Notaire de telle Jurisdiction & tel Notaire d'autre telle Jurisdiction ensemble concurrentes, à même fin:* & tous ces contrats passent pour bons & valables, quoiqu'il n'y en ait qu'un d'eux qui instrumentent en son territoire. Cette pratique est constante & plus ancienne que trois siècles dans notre Province; ce qui l'a fait tolérer, est que les témoins n'y suppléent point les Notaires, comme en d'autres Provinces; de sorte que l'on a facilement admis pour second Notaire, un Notaire d'une autre Jurisdiction; outre que le nombre des moïennes Justices est si excessif en Bretagne, & elles sont d'ordinaire de si petite étenduë, qu'il y auroit de l'inconvénient de faire tant de Notaires que celui d'une Jurisdiction n'eût point besoin d'emprunter le secours d'un Notaire d'une autre Jurisdiction. Mais il y a aussi de grands inconvénients à laisser choisir un second Notaire entre ceux de plusieurs Juridictions voisines. Je remarque cet usage; parce que nouvellement sur le doute qui en a été fait dans un procès de cette Province évoqué & renvoyé au Parlement de Paris, on a eu recours aux attestations du Barreau. HEVIN.

L'ignorance des Notaires fait une infinité de procès. Le Concile de Trente, *sess. 22. cap. 10.* Cum ex Notariorum imperitia plurima damna & multarum ve-

casto litium oritur. Bal. *confil. 5. lib. 2. nimia imperitia Tabellionum destruit mundum, & ponit conscientias bonorum vivorum in magno discrimine.*

8. ARREST III. Arrêt du Conseil d'Etat du 21. Février 1690. au profit des Notaires Roïaux établis à Saint Malo, par lequel le Roi, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement des 17. Janvier 1687. & 19. Juillet 1689. fait, conformément à l'Arrêt du Conseil du Roi de l'an 1619. & aux Arrêts du Parlement des années 1653. & 1685. défenses aux Notaires (1) des Juris-

NOTES.

(1) V. Sauvageau, L. 1. ch. 303. & ci-dessus p. 59. n. 8.

Le 27. Octobre 1738. les Notaires de Daoulas appellerent en la Cour, par requête & lettres de commission, trois Notaires de Crançon: 1°. Pour leur être fait défenses de recevoir & passer aucun acte qu'entre les personnes domiciliées des Juridictions où ils exercent, & pour les héritages qui y sont situés ou autres obligations personnelles, à peine de faux, de nullité & de 300. liv. d'amende. En Second lieu, être solidairement condamnés de rapporter les vacations des actes qu'ils avoient indûment passés & reçus.

Les Notaires de Crançon se défendirent par le défaut de qualité, & soutinrent que de tous les contrats produits par les Notaires de Daoulas, il n'y en avoit aucun où se trouvaient réunies les deux circonstances du domicile des Parties, & de la situation des héritages, sous le Ressort de la Jurisdiction de Daoulas. Ils agiterent aussi le fonds; & leurs principaux moïens furent fondés sur les Arrêts des 17. Janvier 1687. & 19. Juillet 1689. comme ayant derogé au Règlement de 1685. Par ces Arrêts conformes

à d'autres Arrêts précédens, il avoit été permis aux Notaires de rapporter tous actes entre les Parties qui se présentent en leur territoire, soit domiciliés ou autres, à l'exception des affaires concernant le Domaine, & les droits de S. M. Ils citoient aussi le Règlement du 11. Septembre 1697. & un Arrêt conforme du 13. Juillet 1729. portant défenses à tous autres, qu'aux Notaires Roïaux, de rapporter les contrats de vente des héritages situés hors de leurs Seigneuries, si ce n'est que le domicile des Parties fût sous ledites Seigneuries, ce qui attribue la compétence aux Notaires par le seul domicile, indépendamment de la situation des héritages qui sont l'objet des contrats,

Les Notaires de Daoulas citoient l'Edit de 1705. rapporté dans la Conférence, l'art. 4. chap. 3. de l'Ordonnance de 1536. qui est dans la Conférence sur l'art. 11. n. 25. la Déclaration du Roi du 24. Mai 1675. qui défend aux Notaires subalternes de rapporter aucuns contrats pour les biens mouvans de S. M. & les Arrêts de 1619. & 1685. mais ils n'avoient pas connoissance de l'Arrêt du Conseil du 21. Février 1690. que M. Hevin rapporte ici.

Par Arrêt du 24. Mais 1740. les Notaires de Daoulas furent déboutés: & le seul motif fut le défaut de qualité. La Cour ne voulut point faire de Règlement. La disposition des Arrêts de 1687. & 1689. faisoit la principale difficulté. Mais si l'on avoit eu connoissance de l'Arrêt du Conseil de 1690. la difficulté auroit été levée par cet Arrêt & par l'Edit de 1705. quoique cet Edit ait pour principal objet le droit de Contrôle. V. sur cette question Devoyant, *lettre N. ch. 24. 25. & 17. Chappel, ch. 22. ch. 54. Henrys & son Commentaire, L. 2. ch. 4. & 28. Loüet, lettre N. ch. 10. Balnage des hypothèques, ch. 12.*

Le nouveau Commentateur de M. Loüet rapporte plusieurs Arrêts qui prouvent la variation de la Jurisprudence sur cette question. Dans l'embaras extrême de concilier les différentes décisions, on pourroit s'attacher à distinguer les différens objets, pour fixer la compétence des Notaires de Seigneurs.

1°. Pour vente d'héritages mouvans du Domaine du Roi, il paroît certain que, sans aucune distinction, les contrats doivent être rapportés par des Notaires Roïaux. 2°. Pour les héritages mouvans des Seigneurs, l'intérêt public & celui des Seigneurs semblent exiger que les Notaires non-Roïaux ne puissent rapporter de contrats de vente, que pour les biens qui sont au moins en partie

édicions de rapporter des actes & contrats, qu'entre les personnes domiciliées de la Jurisdiction & concernant les héritages qui y sont situés.

9. ARREST IV. Arrêt le 17. Juin 1631. La Cour, faisant droit sur la Requête de Maître Jean Herbert, Notaire Roial établi à Jugon, fait défenses aux Notaires subalternes de rapporter aucuns actes ni contrats hors le distroit de leurs Jurisdicions, & aux Notaires Roiaux de ladite Jurisdiction de les appeler comme seconds Notaires à rapporter lesdits actes ou contrats dans le distroit de la Jurisdiction Roiale de Jugon, sur peine de nullité, dépens, dommages & intérêts. *Nota* dans le vû dudit Arrêt, il est fait mention d'un autre précédent Arrêt du 30. Mai 1628.

Pareil Arrêt du 4. Juillet 1656. sur la Requête de la Dame de Nevet pour la Jurisdiction de Beaubois; lequel ajoute défenses aux Notaires subalternes de rapporter aussi des contrats d'héritages situés hors leur distroit, ni entre les sujets d'une autre Jurisdiction; ce qui est conforme à l'Ordonnance de 1536. donnée à Valence pour la Bretagne. *Nota* que tous ces Arrêts sont sur Requête, & sans conclusions de M. le Procureur Général.

10. ARREST V. Ce jour 14. Février 1689. à la premiere Audience du Semestre, jugé qu'une obligation de 40. liv. rapportée d'un seul Notaire, & signée de deux témoins à requête des deux Parties qui ne sçavoient signer, n'étoit valable, & ne faisoit foi. L'acte étoit conçu en tête; Devant nous Notaires de . . . & de . . . & n'étoit signé que d'un . . .

11. ARREST VI. Un contrat du 5. Octobre 1599. fut cassé par Arrêt du 21. Août 1618. *ex eo* seulement qu'il n'y avoit qu'un prud'homme qui eût signé à la requête du mari & de la femme, plaidans le Fevre & Nicolazo, les Guillemot Parties. (k)

12. ARREST VII. Le 4. Septembre 1651. un Notaire de cette Ville aiant rapporté dans une obligation qu'un certain s'obligeoit comme caution, le principal obligé aiant signé, & le Notaire aiant signé & fait signer par un second Notaire, & l'obligé aiant signé sur la foi des Notaires & pensant que la caution y dénommé y eût signé qui au contraire le refusa, les Notaires furent déclarés responsables de l'obligation, sauf leur recours vers le principal obligé,

NOTES.

dans le distroit de leur Jurisdiction.

3°. Les obligations personnelles rapportées par les Notaires du domicile du débiteur ou du créancier, ne doivent pas souffrir de contestation.

Quant aux Notaires du domicile du débiteur, il n'y a pas de difficulté, puisque c'est lui qui s'oblige, & qui est soumis à leur Jurisdiction. Il est vrai qu'il n'est pas soumis à la Jurisdiction dont relève son créancier. Mais le créancier étant le maître de contracter chez lui, & n'étant par obligé d'aller au domicile de son débiteur, il paroît juste que des contrats rapportés par des Notaires de son domicile, soient valables.

4°. Si les deux Parties n'ont point leur domicile sous la Jurisdiction des Notaires, il est contre le bien public de donner hypothèque à ces contrats, quoique rapportés dans leur distroit, parce que l'affectation d'aller chercher des Notaires étrangers, est une source de fraude; & par la même raison si l'acte n'étoit pas signé du débiteur, il ne devroit pas valoir même comme signature privée. Il est notoire que les faux des Notaires inférieurs sont fréquens. Il seroit extrêmement facile de les multiplier, en affectant de choisir des Notaires étrangers.

(k) Sauvageau, L. 3. ch. 35. Devolant, Lett. N. n. 13. & Arrêt P. ch. 90. Frain, Pl. 34

DES OBLIGAT. ACTIONS, &c. ART. CLXXVII. 515

à cause que le sceing des Notaires étant le complément de l'obligation *L. contractus cod. de fid. instrum.* & le sceau de la foi publique, ils n'avoient pas dû signer que l'obligation ne fût signée de toutes les parties dénommées, ou en devoient demeurer responsables, puisqu'ils l'avoient garantie. G. Rabeau pour l'Apollant, Begasse pour le Notaire Intimé. (l)

13. ARREST VIII. La doctrine de d'Argentré qui dit ici que la numération se peut prouver, n'a pas été suivie, par Arrêt du 24. Septembre 1618. entre Jacques Gouin, & Perrine Jonchée, où il a été jugé qu'il n'y avoit que le serment. Il y alloit de 2079. réaux, Paul Devollant & Frain plaidans.

14. ARREST IX. L'appointement à informer n'a lieu au-dessus de 100. liv. même en société alléguée entre Marchands, quoiqu'ils n'aient pas toujours la commodité d'écrire leurs conventions. Arrêt sur produits, en Grand'Chambre le 3. Janvier 1625. qui, dans l'appel de l'appointement, met l'appellation &c. & les Parties hors proces, & dans l'appel comme d'abus du monitoire, mal nullement & abusivement, & condamne l'Intimé aux dépens. CHAPPEL.

Cette Jurisprudence a été confirmée par l'Ordonnance de 1673. tit. 4. art. 1. (m)

NOTES.

(l) V. Devolant, Lettre N. ch. 11. & (m) V. le Journal du Parlement, Tome 1. 16. Beloréan, Lettre N. Contr. 11. Louët, ch. 34. Lettre N. n. 9. & suiv.

ARTICLE CLXXVII.

Et pour le regard des obligations personnelles, passées par-devant lesdits Notaires, soit pour soi ou pour autrui, y aura hypothèque du jour & date d'icelles, encore qu'il n'y eût aucune convention d'hypothèque générale ou speciale. Et si lesdites obligations & promesses sont seulement par cédulés & écritures privées, y aura hypothèque du jour de la reconnaissance ou dénégation d'icelles faites en Jugement, si après ladite dénégation elles sont vérifiées. Et quant aux obligations & promesses n'excédant ladite somme de cent livres, emporteront hypothèque: & sera le premier créancier en date préféré, ores qu'il n'eût lettres du dû, en informant du premier tems de sa dette.

NOTES.

V. Valla de rebus dubiis, ch. 11. du Fail, art. 10. & 12. & L. 3. T. 7. ART. 11. L. 3. ch. 164. & 251. Loüët, L. 3. T. 7.

A. C. Art. 194. en autres obligations & jugés, le premier créancier en date doit être préféré, posé qu'il n'ait lettres du dû, en informant du premier tems de son dû par tems ou autrement.

T. A. C. Ch. 307. Les autres obligations & jugés doivent être payés & exécutés, chacun selon que l'obligation ou jugé fut du premier tems. Car le premier tems doit être premier exécuté & posé, & posé qu'il y ait aucuns qui aient lettres de obligation ou de jugé, & autres n'en aient rien, informant du premier tems de l'obligation ou contrat, par témoins ou autrement, ils doivent être les premiers payés & exécutés.

Et pour le regard. Calais, 228. Peronne, 258. Ville de Lille, T. 8. 1. Clermont en Beauvoisis, 35. Ville de Douay, T. 5. 2. Orchies, T. 4. 3. Gorze, T. 7. 57. Lorraine, T. 12. 2. 3. Epinal, T. 6. 2. Bassigny, 85. 86. Mante 64. Auxerre, 134. Châteauneuf en Thimerals, 132. Orleans, 430. Montargis, T. 20. 1. Blois, 245. Bourbonnois, 74. 97. Eu 209. T. dernier. 11. Angoumois, 37.

L'hypothèque ne se divise point; & l'action se peut intenter pour le tout à l'encontre de tous ceux qui seront trouvés détenteurs d'héritages ou biens immeubles obligés audit hypothèque. Clermont en Beauvoisis, 35. Valois, 157. Bar, 57. Gorze, T. 11. 8. 9. Mante, 56. Melun, 177. Perche, 205. Blois, 246. 247. 249. Nivernois, T. 7. 3. 4. 10. T. 3. 2. 11. Maine, 471. 472. 473. 474. 476. 477. 478. 484. Anjou, 468. 469. 473. 474. 475. 478. 483. 484. Tours, 217. Loudun, T. 22. 8. (a)

Le détenteur d'un héritage obligé & hypothéqué au paiement d'aucune rente ou redevance, soit pour bail d'héritage, constitution de rente ou autrement, est tenu, personnellement & hypothécairement, des (b) arriérages depuis qu'il est détenteur; & pour les précédents hypothécairement seulement. Mais pour l'ave-

nit est tenu, tant hypothécairement que personnellement, pour le tout, tant & si long tems qu'il sera détenteur des héritages hypothéqués. Sedan, 267. Amiens, 155. Metz, T. 4. 15. 21. Senlis, 206. Valois, 161. Bar, 61. Gorze, T. 11. 19. 20. Paris, 99. 100. 101. 102. 103. 109. 110. Etampes, 66. 67. Dourdan, 52. 53. 54. 55. Montfort, 65. 66. 67. Mante, 57. 60. 61. 62. Melun, 175. 176. Sens, 132. 134. Auxerre, 131. 132. 133. Perche, 207. Orleans, 409. 410. 412. 413. 436. 438. Montargis, T. 20. 7. Berry, T. 6. 29. Blois, 248. Nivernois, T. 7. 3. 6. Bourbonnois, 136. 137. Maine & Anjou, 14. Partie. Maine, 478. Anjou, 484. Tours, T. 17. Loudun, T. 18. Xaintonge, 116. 117. Auvergne, T. 22. 16. 17. 18. (c)

Quand aucun prend héritage à rente ou sur cens, ou constitué aucune rente sur les héritages, & à payer icelle rente ou surcens s'oblige avec tous les biens, il laisse au créancier pour fuir son droit d'hypothèque sur lequel héritage qu'il voudra; posé ores qu'il eût spécialement obligé aucuns de ses héritages, sans ce qu'il soit tenu faire discussion de la spéciale hypothèque. Valois, 159. 160. 161. 162. (d)

L'hypothèque (e) sur tous les biens ne peut empêcher l'aliénation, donation ou vente amiable, que pourroit faire l'obligé de ses biens meubles mouvables & portatifs, avant qu'ils soient empêchés & saisis par Justice. Ville de Lille, T. 8. 2. Calais, 226. Senlis, 208. Clermont en Beauvoisis, 56. Valois, 158. Salle de Lille, T. 22. 12. Orchies, T. 4. 7. Bar 60. Paris, 170. Etampes, 69. Dourdan, 57. Montfort, 71. Mante, 65. Melun 33. Sens 131. Auxerre 229. Perche 206. Montargis T. 20. 35. Berry T. 9. 9. Blois 268. Bourbonnois 116. Maine 436. Anjou 421. Tours 280. Marfan des hypothèques 1. la Marche 400. & Auvergne T. 24. 52. (f)

Qui vend aucune chose mobilière, sans jour & sans terme, espérant être payé prompte-

NOTES.

- (a) V. Loyfel, L. 3. T. 7. art. 17.
(b) V. Louet, lettre A. ch. 7.
(c) V. Loyfel, L. 3. T. 7. art. 20. L. 4. T. 1. art. 14. 15.
(d) Rentes sont indivisibles. Loyfel, L. 4.

- T. 1. art. 25.
(e) V. Ragueau aux mots meuble n'a point de suite.
(f) V. Loyfel, L. 3. T. 7. art. 5. Ch. 9. Delmarès, 246, 163.

ment;

ment, il peut sa chose poursuivre, en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du pris qu'il l'a vendue. Paris 176. Calais 244. Metz T. 15. 9. Ev. de Metz T. 7. 16. Marfal 49. Dourdan 144. Montfort 181. Mante 292. Auxerre 130. Perche 206. Orleans 458. (g) Tours 220.

Et néanmoins encore qu'il eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le détenteur par autre créancier, il peut empêcher la vente, & est préféré sur la chose aux autres créanciers. Paris 177. Calais 245. Perche 206. Orleans 458.

Idem en matière de dépôt, s'il se trouve en nature. Orleans 451. (h)

Une personne ayant quelque chose en gage pour quelque dû, à hypothèque sur ledit gage, paravant autre, pour ledit dû; & en faisant par lui signifier par Justice à son détenteur de redimer ladite chose & de satisfaire ce qu'il doit, si ledit détenteur ne fait ledit paiement, ladite personne ayant hypothèque peut être satisfaite de son dû. Ville de Lille T. 8. 21. Salle de Lille, ch. 22. 10. Ville de Douay T. 5. 8. Orleans 450. Bayonne T. 20. 8. Ch. survoies. (i)

Les excoqs & funeralles d'un défunt, au taxé de Justice, sont à prêter avant toutes dettes & hypothèques de quelque nature qu'elles soient. Salle de Lille T. 22. 5. Ville de Lille T. 8. 17.

Loyers de serweurs & servantes, pour l'année courante sont privilégiés, & sont à prêter avant toute hypothèque après l'année courante des cens & loüages. Salle de Lille T. 22. 9. Ville de Lille T. 8. 21. Ville de Douay T. 5. 9.

Un Notaire ou Tabellion ne peuvent valablement passer, ne recevoir lettres & contrats hors leurs Châtelainies & Juridictions,

si non les Notaires du Châtel de Paris, d'Orleans & Montpellier, qui par privilège peuvent & ont accoustumé recevoir & passer tous contrats par tout le Royaume de France. Orleans 463. Poitou 378.

Les Notaires doivent insérer & mettre en leurs notes & lettres qu'ils reçoivent, le lieu auquel ils les reçoivent; autrement lesdites lettres seront réputées écriture privée, & le Notaire condamné en amende. Et auront les Parties intéressées leur recours contre lesdits Notaires pour leurs dommages & intérêts. Bourbonnois 76. la Marche 39. (k)

Et sont lesdits Notaires tenus écrire les contrats, avant que les recevoir, & après en faire lecture haut & clair, en la présence des Parties & témoins. Bourbonnois 77. Poitou 381.

Les Notaires doivent connaître les témoins, qu'ils insèrent pour présents en leurs notes ou lettres, sur peine arbitraire. la Marche 40. Bourbonnois 75.

Les obligations ou autres contrats passés sous le scel de la Cour Ecclesiastique, (l) ou de quelque Chapitre, ne portent hypothèque. Bar 64. Bassigny 87. Troyes 74. Sens 133. Orleans 431. Berry T. 3. 2. Angoumois 39. (m)

Groille expédiée sous le scel étranger ne fait foi authentique; motus (n) porte l'acte exécution patrice, que reconnue elle ne soit déclarée exécutoire. Gorze T. 7. 53.

Et si ledites obligations, Calais 229. Metz T. 4. 1. Laon 123. Peronne 268. Senlis, 289. Clermont en Beauvoisis 43. Valois, 167. Gorze T. 7. 54. 55. Lorraine T. 12. 5. T. 16. 22. Epinal T. 6. 3. Bassigny 86. Paris 107. Etampes 70. Montfort 72. Mante 59. Orleans 462. Montargis T. 20. 13. Berry T. 6. 34. Bourbonnois 97.

Toute obligation à hypothèque du jour du

NOTES.

(g) Desmares, det. 197. Loyfel, L. 3. T. 7. art. 6. V. Louet, lettre P. ch. 19. Cout. notaires, art. 141. 159.

Et pareillement au profit du créancier, si le fait le vendit après l'exécution. Loyfel, ibid. art. 70.

(h) Le dépôt, le gage, la marchandise trouvée en nature dont le prix qui se doit payer est encore dû, au rang des dettes privilégiées.

ne sont tenus venir à contribution, ains ont droit de préférence. Loyfel, L. 3. T. 7. art. 17.

(i) Loyfel, L. 3. T. 7. art. 8.

(k) V. le commentaire & les notes sur l'art. 176. no. 5. Ch. survo.

(l) V. Fevret, L. 4. ch. 6. n. 5. Ch. Libertés de l'Eglise Galliane, art. 20.

(m) V. Loyfel, L. 3. T. 7. art. 140.

(n) V. Fevret, L. 4. ch. 6. n. 7.

decedé de l'obligé, encore qu'elle ne soit reconnue ni contrôlée. Placités de Rouen 1366. *Beatus de sustentat* 12. (6).
 Villers Cotterets Août 1539. Art. 92. Toutes Parties qui seront ajoutées en leurs personnes, en reconnaissance de ce- dule, seront tenues icelles reconnaître ou niet en personne ou par Procureur spécialement fondé pardevant le Juge seculier, en la Jurisdiction auquel seront trouvés, sans pouvoir alleguer aucune incompetence, & ce avant que partir du lieu où ledites Parties seront trouvées; autrement ledites cedules, seront tenues pour confessees par un seul défaut, & emporteront hypothèque du jour de la Sentence, comme si elles avoient été confessees.

Janvier 1563. Art. 10. Déclarations tous Juges, tant de Nous, que de nos Sujets hauts-justiciers, compétens pour la reconnaissance ou dénégation des cedules ou promesses par écrit contre les personnes trouvées sur les lieux, hors leurs domiciles.

Villers Cotterets Août 1539. Art. 93. Si aucun, étant ajourné en reconnaissance de cedula, compare ou conteste déniant sa cedula, & par après elle est prouvée par le créancier, l'hypothèque courra & aura lieu du jour de ladite dénégation ou contestation.

1629. Art. 130. Toute quittance de dot sera passée pardevant Notaires, à peine de nullité pour le regard des créanciers seulement (p).

1629. Art. 148. 1673. T. 6. Art. 8. Aucun prêt ne sera fait sous gages, qu'il n'y ait un acte pardevant Notaires, dont sera tenu minute, & qui contiendra la somme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de resti-

tion des gages, à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilège sur les gages, sauf à exercer les autres actions.

Art. 9. Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation: & la facture ou inventaire contiendront la quantité, poids & mesures des marchandises, & autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'Art. précédent.

De l'hypothèque ou préférence sur les Offices. V. l'Edit du mois de Février 1683, & la Déclaration du 17. Juin 1703.

7. Décembre 1706. Voulons que la capitation de chacune année soit payée par préférence à tous créanciers, sur les revenus des terres échûs & à échoir pendant la même année, nonobstant tous mandemens acceptés par les fermiers sur le prix de leurs baux lesquels n'auront pas été acquittés, qu'à ce faire les fermiers soient contraints par toutes voies dûes & raisonnables, nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels nous voulons qu'il ne soit différé. (q)

2. Janvier 1717. Voulons qu'aucuns porteurs de billets ou lettres de change, ne puissent à l'avenir & en aucun cas prétendre avoir acquis par le protêt signifié ou dénoncé, tant par des Huissiers & Sergens, que par des Notaires, une hypothèque sur les biens des tireurs & endosseurs, ni des particuliers sur qui ledits billets ou lettres de change ont été tirés. Voulons aussi que toutes personnes qui ont précédemment obtenu des Sentences, Jugemens & Arrêts, ou qui

NOTES.

(p) V. Loisel, L. 3. T. 7. art. 12.
 (q) Cette disposition est répétée par l'Art. 8. de la Déclaration du 29. Mars 1696. qui n'a pour véritable objet que de favoriser & d'étendre le droit de Contrôle.

Par Arrêt du 20. May 1744. en Grande-Chambre, au Rapport de M. de la Motte Flequer, entre Demoiselle Marie Bourguignon veuve de Louis Cornet Marchand à Quintin, Apellante de Sentences du Consular de Rennes des 23. Janvier & 25. Septembre 1742. & Dame Marie le Do, épouse d'Ecuyer René Dufeu, & les sieurs François

Marie & Toussaint Louison, Marchands à Rennes, Intimés; il a été jugé que la femme avoit hypothèque du jour du contrat de mariage pour la reprise de ses deniers dotaux réputés propres, quoique la quittance donnée par le gendre à son beau-père fut sous signature privée. Je rapporterai cet Arrêt avec les raisons des Parties dans le troisième Tome de mon Journal du Parlement. V. Basnage des hypothèques, ch. 12.

(r) Cout. Notoir. art. 131. Desmarés, Déc. 191.

Pourront en obtenir dans la suite, sur exploits d'assignation donnés avant l'échéance des billets, lettres de change & de toutes autres sortes de billets, & promesses passés par Marchands, Negocians, Banquiers & autres particuliers faisant trafic & commerce de denrées & marchandises, ne puissent prétendre avoir acquis ni acquérir, en vertu desdites Sentences, Jugemens & Arrêts, aucune hypothèque sur les biens & effets, tant des débiteurs, que des endosseurs. Déclarons pareillement qu'aucune hypothèque n'a pu être ni ne pourra être à l'avenir valablement acquise par aucun acte de reconnaissance fait pardevant Notaires, aux Greffes, ni autrement en quel-

que forme que ce soit, desdits billets, lettres & promesses, avant l'expiration du terme, auquel le paiement doit en être fait. Voulons que ceux qui auront obtenu ledites Sentences, Jugemens, Arrêts ou actes de reconnaissances, ne puissent être employés que comme créanciers chirographaires, dans les ordres, instances de préférence & distributions de deniers, sauf à eux après l'échéance desdits billets & lettres de change, ou autres billets & promesses passés pour fait de commerce & marchandises, d'user des voies que les Ordonnances ont prescrites pour acquiescir une hypothèque sur les biens & effets des débiteurs ou endosseurs.

S O M M A I R E.

1. Hypothèque de droit par les actes devant Notaires, quoiqu'il n'y ait pas de stipulation expresse de l'hypothèque; ce qui a lieu même contre les cautions.
2. Hypothèque de la femme du jour du contrat de mariage.
3. De l'hypothèque de l'obligation convertie en contrat de constitution.
4. De la promesse à payer, Prêtre, mort ou marié.
5. De l'hypothèque de l'obligation du mineur ratifiée dans la majorité.
6. L'hypothèque ne s'acquiert point en héritage d'inventaire quand elle n'a pas été acquise avant l'ouverture de la succession.
7. De l'hypothèque des obligations passées en des pays étrangers ou des Jugemens qui y ont été rendus.
8. Condamnation à mort prononcée dans un Royaume étranger n'opère point de mort civile en France.

C O M M E N T A I R E.

1. D'ARGENTRE AIT. Hunc ego Articulum, ut autoritate publicâ fecisceretur, suâ; & rogavi ut omni obligationi personali (r) inesset hypotheca, ne forte omnia, incuria aut incogitantia Notariorum, cautio noceret creditoribus. Nam si non arguitur obligationis causa, cur non omnia censentur apposta, quæ ad exactionem, & crediti justam consecutionem pertinent & utilia sunt? Cur apponi solita pro appostitis non habemus? Er quis sine hypothecâ bonorum hodie contrahere intendit? Quod nominatim Doctores censent, L. quod si notis 31. §. quia assidua ff. de adil. editâ. Neque enim hypotheca onerat, aut quidquam addit ad obligationis substantiam; sed valet ad exigendi facultatem. Quare qui se obligat personaliter, & verè debitor est, nihil habet quod jure & ratione causari possit, si & bona quocumque sua lex obliget, nec in plus obligatur, sed efficacius: & idèò fidejussores quoque sub hypothecis obligati rectè aiunt, etiamsi pars principalis suæ obliga-

NOTES.

(r) Basnage des hypothèques, ch. 4.

tionem hypothecam non addiderit; quod non admitteretur, si plures esset fidejussoria obligatio, ex regulâ l. *gracè ff. de fidejussoribus*; & Bartolus & ceteri notant. l. *si finita §. eleganter ff. de damn. inf.* & l. *Marcellus ff. de fidejussoribus*. Ergo nulla posthac simpliciter personalis actio erit; sed annexas hypothecas habebunt: idque utilitatis causâ, contra receptas apiciato jure sententias, suâ; & omnes probarunt, magno compendio præcisè excursibus Jurisconsultorum Scholasticorum de hypothecarum divisionibus, de pignorum causis, de tacitis & expressis, deque tabulis tricis, & litium alimonis. Et quis hic non laudet sapientes cogitationes Reformatorum?

Et sera le premier créancier préféré. Hoc in suo casu intelligitur, cum obligatio sub centum libris consistit: idque contra Romanam Jurisprudentiam, quæ Chirographariis creditoribus hypothecas non tribuit, & inter personales tales locat, ut habeant privilegium exactiois à causâ, non à tempore; de quo vulgò l. *privilegia ff. de privileg. credit. & regula qui potior. de reg. Juris in sexto.*

D'ARGENTRE A. C. Art. 194. * Cet Article a été rejeté; car il renferme des règles incompatibles avec la disposition de l'Ordonnance de Moulins, conformément à laquelle on a rédigé dans la Nouvelle Coutume les deux premiers Articles de ce Titre. On y suppose la preuve des obligations & de leur tems par enquête de témoins, ce qui n'auroit lieu, tout au plus, que pour les choses au-dessous de cent livres. Comme l'Auteur a pris cet Article tel qu'il étoit, n'ayant été abrogé que depuis son Commentaire, tout ce qu'il a pu faire a été de parler sur la lettre (e) de la disposition de l'Ordonnance de Moulins; de sorte qu'il entre dans un Commentaire vague au sujet des gages & des hypothèques; lequel, quoiqu'il n'ait pas d'application particulière à l'Article, peut donner des instructions sur les différens principes du Droit Romain & du Droit François. Il demande d'abord l'attention du Lecteur, pour des choses qui méritent d'être sçûes; comme il fait en plusieurs autres endroits par ces mots, *hic tu mihi attende àcipuatur dicitur*. Il y avoit, dit-il, dans la Jurisprudence Romaine différentes conditions pour les gages; & elle mettoit souvent de la différence dans la signification des gages & des hypothèques: mais aussi quelquefois elle confondoit la signification du gage & de l'hypothèque. Elle apelloit ordinairement *gage*, ce qui étoit accompagné de tradition de la chose, d'où naissoit l'action appelée *pignoratitia*; au lieu que les hypothèques se constituoient par la seule convention, qui donnoit droit cependant de les poursuivre, même contre les étrangers. L'antichrèse participoit de l'hypothèque, mais avec cette différence que la chose étoit aux mains du créancier qui comptoit des fruits au débiteur, contrat qui dans ses circonstances commençoit à être rare du tems de l'Auteur, où l'usure avoit déjà un grand cours. Il y a au surplus cette règle par rapport aux hypothèques, que plusieurs créanciers poursuivant un débiteur, *prior tempore prior est jure*. * Tout le reste du Commentaire de l'Auteur tend à expliquer la disposition de l'Article touchant l'ordre dans lequel les créanciers viennent sur les biens du débiteur. C'est la première disposition qui porte en général, que c'est suivant la date des crédits; mais il reste par rapport à la dernière disposition la forme de cette date, qui n'a d'effet que

DES OBLIGAT. ACTIONS, &c. ART. CLXXVII. 521

lorsqu'il y a jugement ou acte pardevant Notaires, du moins au-dessus de cent livres.]

HEVIN. De autoritate privatæ scripturæ, Covarruvias cap. 22. *questio. practica.*

Obligations personnelles. Y en a t'il d'autres?

Notaires. Igitur hypotheca non cuicumque obligationi personali adgnoscitur, sed tantum cum conventio aut lex subest, ut rectè differebat Argentæus ad art. 273. *gloss. 2. n. 1.* contra vetus axioma fori, qui s'oblige, oblige le sien; quod ibi convellit.

Pourquoi n'avoir pas déterminé le nombre des Notaires? incogitantia supina!

2. Hypothèque. La femme a hypothèque pour sa dot du jour du contrat, & non pas seulement du jour des épousailles ou du paiement. Coquille *quest. 124. (s)*

3. Quid juris? Mævius prête à Primus 2000. liv. par simple obligation, & acquiert les intérêts par demande & jugement. Quelques années après il consent le convertissement de l'obligation en constitut, avec réserve des anciennes hypothèques & sans novation. Question entre le créancier & les créanciers intermédiaires sur l'obligation & le contrat, qui soutiennent que les arrérages du constitut n'ont hypothèque que du jour du contrat qui les produit, & non de l'obligation dont ils ne viennent pas. Quod verum puto. (t)

NOTES.

(s) Bafnage, *ch. 13.*

(t) Cette décision est conforme à celle de Dumoulin, de *Contrat. usur. quest. 11. n. 185.* qui est adoptée par Bafnage des hypothèques, *part. 1. ch. 17. vers la fin.* Ces deux Auteurs décident que l'hypothèque pour le principal est conservée du jour de la première obligation; & ils ne donnent les hypothèques pour les arrérages que du jour du contrat de conversion de l'obligation en rente constituée. Brodeau sur M. Louet, *lettre N. n. 7.* rapporte un Arrêt du 20. Février 1610. par lequel il fut jugé que l'hypothèque pour le principal & les arrérages avoit lieu du jour de la première obligation. Cela paroît conforme à la maxime que les intérêts ont la même hypothèque que le principal. V. Frain, *pl. 40.* & Hevin, *sur le pl. 77. n. 33.* acte de notoriété 110. Desolant, *Devotant, lettre H. n. 9. & 12.* Beloréan, *lettre C. contr. 118.* Sauvageau sur du Fail, *L. 2. §. 1. Louet, lettre H. n. 4. & lettre I. n. 12.*

Mais on a douté si la conversion de l'obligation en rente constituée n'operoit point de novation. M. de Perchambaut, dans les instructions, avoit décidé pour la novation; mais

il donne une décision contraire dans sa Coutume imprimée en 1702. *pag. 205.* & il cite un Arrêt du 4. Janvier 1697. qui décida qu'il n'y avoit point de novation, les hypothèques ayant été expressement réservées. La novation étoit alléguée par celui qui étoit obligé solidairement dans le contrat pur & simple, & qui n'avoit point parlé dans le contrat de constitution. On trouve un pareil Arrêt du 10. Mai 1633. dans Bardet, *T. 2. Liv. 2. ch. 27.*

Mornac, *sur la loi dernière ff. de passis*, atteste que c'est la Jurisprudence du Parlement de Paris, même contre les cautions, *ita ut namo hodie in foro veritas contrarium feriat.*

Cependant Bafnage établit la maxime contraire au profit des cautions, *part. 2. ch. 7.* & il cite deux Arrêts du Parlement de Rouen des 29. Mars 1661. & 1. Juillet 1677. qui déchargèrent les cautions, parce qu'elles n'avoient eu aucune part à la conversion de l'obligation en rente constituée; & c'est l'avis de M. Hevin, *Art. 191. n. 2.*

Voiez Bretonnier sur Henris, *Liv. 4. quest. 157. tom. 2. pag. 875. de l'édition de 1734.*

4. La promesse à paier Prêtre, mort ou marié n'est valable. V. M. le Prestre & son Scholaste *cent. 4. ch. 19.* J'estime que si la cause étoit juste, puta *empti venditi*, elle ne seroit pas nulle.

5. ARREST I. Jugé le 15. Octobre 1652. que la ratification qu'un majeur avoit faite d'une obligation passée pendant la minorité, ne pouvoit faire préjudice à l'hypothèque de ceux qui avoient contracté intermédiairement depuis la majorité jusqu'au jour de la ratification. Ratificatio minoris non retrahitur in præjudicium tertii, de quâ re non erat dubitandum. Vid. Chopin de morib. Paris. lib. 2. tit. 3. num. 2. Surdus decis. 245. plaidans Rabeau & de Kgofoou. Vid. Rob. Marantia. disput. nonâ num. 8. Tiraquellus §. *de. Gloss. X. num. 61. & seqq. (u)*

De l'effet de la ratification, du Moulin sur Paris §. 8. gl. 8. num. 87. 88. & 89. Robert *verum judicat. lib. 3. cap. 17.*

6. ARREST II. Du jour de la reconnaissance. Ce qu'il faut entendre de la reconnaissance ou dénégation faite contre le débiteur vivant, & non contre son héritier bénéficiaire pendant le bénéfice. Car en ce cas un créancier chirographaire, dont la cédula a été reconnue en jugement avec l'héritier bénéficiaire, ne devient pas hypothécaire, & n'acquiert pas de préférence sur les autres chirographaires, n'étant pas au pouvoir de l'héritier de rendre les créanciers du défunt de plus mauvaise condition, suivant la doctrine des Jurisconsultes, *satis titulo de separationibus*: outre que c'est le moment de la mort du débiteur qui arrête l'état de ses biens & le droit des créanciers; en sorte que, nonobstant telle reconnaissance, il vient *in tributum* avec les autres chirographaires. Jugé le Mardy 14. Janvier 1653. (x) plaidans Rabeau & de Montalambert. Il est vrai que c'étoit sur une Requête civile & qu'il n'y avoit point de moyens d'ouverture. Mais un de Messieurs dit aux Avocats en descendant, qu'il avoit déjà été jugé au Rapport de Monsieur Barrin, après

NOTES.

(u) Sur cette question la Jurisprudence des autres Parlements a beaucoup varié. Elle est traitée dans le Journal du Palais où l'on trouve un Arrêt du 23. Juillet 1667 qui jugea que l'hypothèque avoit lieu du jour du contrat fait dans la minorité. Bafnage rapporte des Arrêts contraires *part. 1. c. 3.* où il traite amplement la question; & il fait une distinction qui paroît très-juste, & qui peut servir à la conciliation des différens Arrêts. Il dit que la qualité des contrats doit déterminer la décision; que si l'obligation du mineur étoit légitime, de sorte qu'il ne pût pas être restitué, l'hypothèque auroit lieu du jour du contrat; mais que si le mineur étoit lésé, comme le contrat ne subsiste qu'en vertu de la ratification faite dans les dix ans, pendant lesquels la rescision pouvoit être demandée, l'on ne doit pas en faire

remonter l'hypothèque au jour du contrat, qui auroit pû être annullé s'il n'y avoit pas eu de ratification.

(x) Devolant, *lettre H. n. 16.* & Hevin sur Frain, *pl. 140.*

Par les mêmes motifs que rapporte ici M. Hevin, les débiteurs de la succession bénéficiaire, qui deviennent créanciers depuis la succession ouverte, ne peuvent se servir de la compensation. Mais s'ils étoient créanciers auparavant, la compensation s'étant faite de plein droit, elle subsiste, malgré l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire. Actes de notoriété des 2. Août 1730. 38. Hevin & 2. Mai 1702. 96. Devolant. Hevin sur Frain, *pl. 140. & conf. 126.* Devolant, *au mot compensation.* Beloiseau, *lettre C. contr. 67. & 118. lettre D. contr. 28.*

une très-grande contestation d'opinions. M. Maynard rapporte un Arrêt semblable, *lib. 2. tit. 42.*

7. ARREST III. On a demandé si les obligations passées, ou jugemens rendus en Espagne emportoient hypothèque en France du jour de la célébration ou prononciation faite en Espagne, ou bien du jour de la reconnaissance faite en France. Jean la Perche, François de nation, habitué à Saint Lucques de Baramede, avoit cautionné *judicatum solvi* pour Titius François de nation, au profit de Jean Bericher aussi François: la caution fut poursuivie pour paier le jugé, & y fut condamné par Sentence à Lucques, confirmée au Parlement de Grenade. Les biens de la Perche, caution, étant vendus en France par décret, Bericher se présente, & se fait colloquer en l'ordre du jour de l'obtention de ses jugemens, par Sentence du Sénéchal de Saint Malo. Appel de la part de François & Julien la Perche freres de l'autre, & de ses créanciers. Arrêt le 22. Octobre 1654. par lequel l'appelation & ce, corrigeant, ordonné que Bericher intimé n'aura hypothèque, & n'entrera en ordre, que du jour de la reconnaissance faite en France: plaidant de Gennes pour les Apellans & Bernard pour l'intimé, sur les conclusions de Monsieur l'Avocat Général de Montigné.

Ce qui est contraire aux anciens Arrêts du Parlement de Paris, qui établissent pour règle que les contrats, passés par des François devant les Notaires des Pais étrangers, emportent hypothèque en France, faisant attester que leur forme est authentique. M. Bouguier *lett. C. n. 7.* Choppin de utili *Andegav. rerum domin. lib. 3. cap. tit. 3. de pignorat. fundorum possessione: jure gentium sancita hypothecæ pactio, vim obtinet ubique terrarum ac regionum in quibus debitoris bona consistunt; dummodò creditor, consignatâ litteris testatione, planum faciat Tabellionem esse, ac publicâ fide subnixum eum, qui obligatorias debiti cautiones conscripserit; mais l'Arrêt est fondé sur l'Art. 121. de l'Ordonnance de 1629. qui en a fait une disposition expresse. V. Brodeau sur M. Loüet, *lett. H. n. 15.* Montholon en ses Arrêts *ch. 186. (y)**

V. Fevret traité de l'abus, *liv. 4. chap. 5. nomb. 7.* & Brodeau sur M. Loüet, *lett. H. ch. 15. num. 4. & 5.* Dufresne, *liv. 5. ch. 4.* Choppin, de *Legibus Andegav. lib. 3. tit. de pignorat. fundor. possessione*, qui semble plus équitable. Mais l'Ordonnance de 1629. Art. 121. a décidé que tels actes n'emportent hypothèque. V. Despeisses, *part. 2. tit. 2. des hypothèques tom. 1.*

8. Sur ce fondement on tient qu'une condamnation à mort par les Juges étrangers, soit naturelle ou civile, ne rend point le condamné *servum panæ*: & les donations ou les testaments, faits par le François condamné aux galères par des Juges étrangers, sont valables. Arrêt rapporté parmi ceux de Droit écrit dans les additions sur Brodeau & Loüet. HEVIN.

C'est *lett. C. ch. 25. n. 21.* V. le même Brodeau sur la Coutume de Paris, *tit. 107. 164. & 165.* HEVIN fils.

NOTES.

(y) V. Bafnage, *ch. 12.*

ARTICLE CLXXVIII.

Celui qui reçoit aucune chose pour autrui, ^a ou ^b qui est condamné rendre quelque chose, encore qu'il n'y eût convention précédente, ou qui fait délit, ^c ses biens demeureront hypothéqués du jour qu'il aura reçu, été condamné, ou commis le délit.

CONFERENCE.

A. C. art. 188. a On qui s'oblige pour autrui. b Celui dont il doit être tenu, son bien sera & demeurera obligé pour les causes suivantes.

T. A. C. ch. 307. Pource que quand aucun reçoit rien val aucune chose de l'autrui, le sien lui est obligé, pource que par la recette il entente à faire le retour, & aussi quand il se oblige pour autrui, où il est jugé ou condamné à rendre aucune chose à val de autrui, où il a fait le meffait dont il doit être tenu; & pource s'en doit chacun enquerre, quand il veut négocier ou contracter d'autres, & le garder de le faire follement ou nicement, & dont il puisse avoir retour; car de raison nul ne peut obliger le droit d'autrui sans cause certaine ou sans son assentement.

Le méfait. Veritas est quod Fiscus habet hypothecam non solum in contractibus, sed etiam ex delictis lata Sententia. Jason in L. Rescriptum in fine ff. de pignus. Ita tenet glossa in L. 1. & ibi Bartholus C. de pignus. Fij. cre. pre. lib. 10. & plenius Bartholus in L. aufertur ff. finali ff. de Jure Fisci. Baldus in L. 2. Cod. in quibus causis pign. tas. contr. Ch. 322. Obligation peut être faite en plusieurs manières, comme il est dit ailleurs. Entre les autres choses, hommes & femmes sont obligés, comme qui recevoit l'autrui, ou de pecune, ou de service, ou d'autres choses, ou en esperance & sur entente d'en faire retour

ou recompensation à celui de qui ils le reçoivent, ou autres pour eux, tout ne soit-il ja autrement obligé, & l'obligation soit prouvée; & aussi sont les obligés en pure volonté, comme qui promet à donner ou à faire certain service ou autres choses.

Et aussi peut l'en être obligé pour injures ou pour extorsions faites ou dites; & est l'en tenu à la Partie à qui ils sont faites & dites. Car s'ils sont plusieurs à faire un extorsion, ou conseilans, ou consentans, ou soutenant, tous & chacun en doivent faire adressement; & pour l'amende d'un ou de plusieurs, les autres qui seroient trouvés coupables, ne seroient pas pour ce quittes & de ce que l'en est tenu à Partie, l'en est tenu es hoirs d'icelui, au cas que satisfaction n'est faite à Partie en son vivant. Car, comme il est dit ailleurs, nul vif n'a point de hoir; & aussi sont obligés les hoirs de l'obligé, au cas que satisfaction n'auroit été faite, excepté des cas qui s'ensuivent.

Pour extorsions faites ou dites. Heredes defuncti utrum tenentur ex delicto ipsius, Cod. ex delictis L. unica & ibi Bartholus.

Aux hoirs. Et sic obligatio transit in heredem, etiam si esset conditionalis, & ante eventum conditionis mortuus est, unum contrahentium, qui hares ejus potest adimplere conditionem. Bart. & gl.

NOTES.

V. Du Fall, L. 2. ch. 289. Selon raison écrite & non écrite, quand plusieurs commettent un malefice, chacun en

est tenu pour le tout, & de tous les dommages & intérêts faits & encourus à cause dudit malefice. Desmarcs, Dic. 341. 13

in L. si fundum Cod. de pignus inter emptorem & venditorem compositis.

Une Sentence définitive ou interlocutoire crée & engendre hypothèque sur les biens d'un condamné, dès l'instant qu'elle est rendue, quand orés il en seroit appellé. Ville de Lille, T. 8. 16. Peronne, 268.

Les mineurs ont hypothèque sur les biens de leurs tuteurs & curateurs, pour raison de leur tutelle & administration; pareillement la femme, pour raison de son dotaire & autres conventions matrimoniales, a hypothèque sur les biens de son mari. Peronne, 269. Laon, 124. 165 (2).

ORD. 13. Juillet 1700. Déclarons n'avoir hypothèque sur les biens de nos sujets, pour le paiement des amendes auxquelles ils ont été ci-devant, ou pourront être ci-après condamnés envers Nous, que du jour du jugement de condamnation. Derogeons à cet effet à notre Déclaration du 21. Mars 1671. à notre Edit du mois de Février 1691. & aux Arrêts de notre Conseil rendus en conséquence.

16. Août 1706. Voulons que conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 4 Août 1705 & suivant notre Déclaration du 21. Mars 1671. les amendes de toutes natures, tant civiles que criminelles à nous appartenantes, soient payées es mains des Receveurs des amendes ou des Fermiers d'icelles, sur les biens meubles, fruits & revenus & autres effets mobiliers des condamnés aux amendes, tant par les Fermiers conventionnels & judiciaires, Commisaires des tailles réelles, Re-

ceveurs des consignations, Payeurs des gages d'Officiers, que tous autres débiteurs d'icelles condamnés, lesquels y seront contraints comme dépositaires, & ce par préférence & privilège à tous créanciers, à la réserve des propriétaires des maisons pour les loyers d'un Marchand qui revendiqueroit la Marchandise dont il n'auroit pas été payé, & qui se trouveroit encore en nature sous balles & sous cordes, comme aussi des gages des domestiques pour la dernière année, & de ce qui peut être dû aux Bouchers & aux Boulangers pour les six derniers mois, & nonobstant toutes Sentences, Arrêts, Oppositions, Appellations ou autres empêchemens quelconques, après un commandement fait audit condamné en parlant à leurs personnes ou à leurs domiciles, sans que ledits Receveurs & Fermiers Commisaires aux Saisies Réelles & autres débiteurs soient obligés de le faire dire & ordonner avec les créanciers, Parties saisies, faussillans & opposans. Et à l'égard des biens immeubles des condamnés cités amendes, ledits Receveurs & Fermiers n'y auront hypothèque pour le recouvrement d'icelles amendes, que du jour des jugemens de condamnation, conformément à notre Déclaration du 13. Juillet 1700.

Pour l'hypothèque du Roi sur les biens des Officiers comptables; V. les Edits d'Octobre 1648. Août 1669. Déclarations des 4. Novembre 1680. 5. Juillet 1689. 11. Octobre 1707.

Est condamné. Moulins 1566. Art. 53. Juillet 1566. Art. 11. (6)

S O M M A I R E.

1. Hypothèque contre l'héritier.
2. De l'hypothèque pour le crime de Lèse-Majesté & pour les autres crimes.
3. De l'amende, si elle est due au fermier du crime, ou au fermier du crime de la condamnation.
4. L'hypothèque établie par cet Article est indépendante de la convention.
5. Si l'obligation opère l'hypothèque de plein droit: Examen du principe qui s'oblige oblige le sien.
6. & 8. De l'hypothèque contre ceux qui ont reçu pour autrui.
7. Si le délit forme une hypothèque pour les Fij; de la confiscation & des amendes.

NOTES.

(a) V. Loisel, L. 3. T. 7. art. 15. Tome I.

(6) V. Loisel, L. 3. T. 7. art. 22. V. u. u.

HEVIN, V. Argentæum de protopraxiâ ad art. 188. vet. & ad Articulum 273. de hypothecariâ prescriptione num. 3. & 14.

1. Hæres adeundo hæreditatem quasi contrahit cum creditoribus hæreditariis, & leur devient personnellement obligé pour la quote qu'il recueille & pro quâ defunctum representat & hypothécairement pour le tout; quia universa & singula bona defuncti hypothecæ sunt subjecta quæ est tota in toto & tota in quâlibet parte. (c) Les créanciers tant du défunt que de

NOTE S.

(c) M. Hevin décide ici très-sommairement deux questions qu'il est nécessaire d'approfondir.

1°. L'opinion la plus commune en Bretagne attestée par deux Actes de Notoriété des 7. Juillet 1704. 10f. Devolant, 19. Février 1717. 53. Hevin, est pour l'obligation directe & générale de l'héritier au tout sans bénéfice de discussion, sauf son recours contre les cohéritiers; & cette opinion est contraire aux principes les plus constants des autres Coutumes, qui n'admettent l'action personnelle que pour la part de l'héritier dans la succession & l'action hypothécaire pour le tout, jusqu'à la concurrence de ce qu'il possède de biens de la succession. Le Brun, L. 4. ch. 1. Sect. 1. n. 35. Louët, lettre H. chap. 19. Il seroit même difficile de la concilier avec ces derniers mots de notre Art. 592. (conformes à deux Arrêts des 24. Avril 1559. & Janvier 1612. dans M. du Fall, L. 1. ch. 93. & dans Belordcau, lettre H. Contr. 31.) Et s'il y a des dettes dont la succession fut chargée, chacun paiera selon la part & portion qu'il prendra en la succession.

2°. Dans le Droit François il est de maxime que l'hypothèque sur les biens de l'héritier n'est point acquise par la seule adition d'hérédité, mais seulement du jour du titre nouveau qu'il a consenti, ou du jour du jugement qui a déclaré le credit exécutoire contre lui. Loisel, L. 3. T. 7. art. 21. Lebrun, L. 4. ch. 1. Sect. 1. n. 36.

C'est aussi l'opinion de Sauvageau sur l'Art. 178. elle est condamnée par M. de Perchambault, Titre des Successions 5. 13. & par Hevin, his & Conf. 87. qui admettent l'hypothèque du jour de l'adition d'hérédité.

Je ne doute pas que cette opinion, de même que celle de l'obligation entière & solidaire, n'ait eu pour principe l'Art. 472. de la Coutume du Maine, & l'Art. 469. de la Coutume d'Anjou, suivant lequel Dupineau décide que chaque héritier est tenu solidairement pour le tout, & que l'hypothèque a lieu sur les biens par l'adition d'hérédité.

Poquer de Livoniere, dans son observation sur cet Art. de la Coutume d'Anjou, dit qu'il est absolument contre le Droit Commun; & il atteste que par un usage très-certain, en Anjou même, l'héritier n'est condamné de payer les dettes du défunt que personnellement pour sa part & portion, & hypothécairement pour le tout sur les biens de la succession, en quoi, dit-il, on s'est conformé au Droit Commun avec raison, plutôt qu'à la disposition particulière de notre Coutume. Il ajoute que les biens particuliers de l'héritier ne sont obligés ni hypothéqués aux créanciers du défunt, que du jour de la condamnation rendue contre l'héritier ou du titre nouveau par lui consenti.

Ainsi il y a quelque chose de bien singulier dans les deux opinions qui paroissent aujourd'hui les plus communes en Bretagne sur la solidité & sur l'hypothèque. Car on les a puées dans les Coutumes voisines; on a été obligé de donner atteinte au Droit Commun & à l'Art. 592. de notre Coutume; & on les soutient encore à présent, tandis que même dans les Coutumes favorables à ces opinions, l'usage les a abrogées & qu'on est revenu au Droit Commun.

Il est vrai qu'elles sont dans toute leur force en Normandie. Mais c'est en vertu de l'Art. 129. des Articles Placés du Parle-

l'héritier ont le bénéfice de séparation touchant lequel notre Droit est un peu différent du Droit Romain. Vid. M. Louët, lett. D. nomb. 67. M. le Prestre cent. 1. ch. 75. & leurs Scholiastes. (d)

2. V. Argentæ. art. 97. verb. sous l'hypothèque. In crimine læsæ Majestatis dies commisi delicti spectatur, L. quisquis §. emancipationis ff. ad L. Juliam Majestatis. Il faut distinguer: si la peine est certaine par la Loi, on considère le tems du délit; si elle est arbitraire, le tems de la Sentence. On a jugé en l'ordre de la Motte Serants que l'hypothèque court du jour de la condamnation, non du délit. Les amendes ajugées au Roi, ex causâ hostilitatis, vont du jour du délit, Arrêt dans Montholon 97. (e)

3. A qui l'amende pour crime est-elle dûe ou au Fermier lors de l'accusation, ou à celui qui est lors du Jugement? Charondas lib. 7. repons. 80. in fine répond pour le dernier. V. Coquille dans ses questions cap. 14. Idem M. le Prestre cent. 1. ch. 41. conformément à Guyppape, quæst. 535. quia ante Sententiam multa non erat in obligatione; quippe ex arbitrio Judicis pendet L. 10. C. de accusationibus. (f)

4. D'ARGENTRE AIT. Hi tres casus speciales sunt in quibus, etiam nullâ suppositâ obligatione conventionali, Consuetudo ex facto inducit tacitas hypothecas; & in eo differt hic Articulus ab eo qui est 177. quia in illo disponit de obligationibus ex conventionibus, hic nullâ, ne aliâ quam ex facto, quod antea pauci intellexerunt, & minus idcirco 402. in latuere.

5. D'ARGENTRE A. C. Art. 188. C'est un ancien proverbe du Barreau que qui s'oblige oblige le sien, d'où il s'ensuivoit qu'à toutes obligations personnelles, l'hypothèque étoit ajoutée nécessairement. Cela dit simplement & en général est faux. Car il y a une grande différence entre les obligations (g) personnelles & les hypothèques; & il ne s'ensuit pas qu'une personne étant obligée par sa promesse, ses biens soient obligés. On lit les divisions des hypothèques, dont les unes sont conventionnelles & les autres légales. On use rarement de ce qu'on apelloit hypothèques prétorienne & judiciaires lorsqu'on envoioit en possession pour obliger la Partie de faire ce qui étoit ordonné. Cela s'entendroit par faillie; & en ce cas on donneroit des Commissaires pour régir les revenus. Ainsi ce ne seroit pas un véritable gage prétorien.

NOTE S.

ment de Rouën qui donne l'exécution de plein droit sur les biens de l'héritier, quoiqu'on n'ait point fait déclarer exécutoire contre lui l'obligation du défunt. Bataigne, des hypothèques, 1. Partie, ch. 13.

Or la maxime constante de Bretagne est absolument contraire à cet Article. On ne s'est jamais écarté de la règle, le vif n'exécute point le mort; & le sens de cette règle est que le droit d'exécution parée, cesse par la mort du débiteur; de sorte que pour faire exécuter les obligations, ou les jugemens rendus contre le défunt, il faut les faire dé-

clarer exécutoires contre l'héritier.

(d) V. le Brun, des Successions, L. 4. ch. 2. Sect. 1. n. 11. & sur.

(e) Bataigne, ch. 19. observe que l'amende pour crime de peculat, doit être distinguée des amendes prononcées pour les autres crimes, parce que nos est mera panis, sed magis respicit ad quod interest. Et videtur Rex nisi Republica esse loco creditoris, qui id quod sibi debet persequitur.

(f) V. la Conférence & le a. 7.

(g) V. Art. 177. n. 1.

6. *Celui qui reçoit aucune chose.* Ce cas est général, & peut comprendre plusieurs espèces de fait, soit qu'il y ait ordre & mandement de recevoir, soit qu'il n'y en ait point. Le Messager qui a reçu quelque chose pour la porter dans un autre lieu, est obligé, non vers celui qui l'en a chargé, mais vers celui à qui il la doit rendre, celui qui l'a chargé n'étant considéré que comme le Procureur ou le Faciendaire de l'autre: & il peut se former une obligation à notre profit par celui qui agit pour nous. Cependant celui qui a donné la chose a une action personnelle vers celui qu'il en a chargé. Par la même raison les biens des Procureurs, des Economes, sont obligés & hypothéqués du jour qu'ils ont agi & reçu. (h)

Qui est condamné. Cela est conforme à l'Art. 53. de l'Ordonnance de Moulins; & s'entend lorsque quelqu'un est condamné de paier ou de rendre.

7. *Ou a fait délit.* C'est une grande matiere de doute dans l'Ecole, si le délit forme une hypothèque pour le Fisc. Ceux qui sont pour l'affirmative, prétendent que cette hypothèque n'est pas à l'égard des créanciers. L'Auteur décide que l'hypothèque se contracte, & non pas seulement du jour de la Sentence dont tous conviennent, mais du jour du délit commis. Cela s'entend de l'intérêt civil de la Partie; car pour le Fisc il n'en est pas de même parce que la confiscation des immeubles n'a point de lieu en Bretagne. * L'Auteur devoit ajouter que quand elle auroit lieu, elle ne déroge point aux hypothèques antérieures à la condamnation. Car la règle, *qui confisque le corps confisque les biens*, suppose nécessairement la condamnation. Quant à l'amende, il n'est pas permis de saisir les héritages, ainsi le Fisc ne peut prétendre d'hypothèque du jour du délit. (i)

Dont il doit être tenu. L'Auteur remarque ici que tous les délits n'emportent pas hypothèque, & que cela dépend du fait. * Il auroit mieux dit en remarquant que tout délit n'emporte pas réparation. De sa proposition il tire cette conséquence que le Juge peut, avec connoissance de cause, permettre à l'accusé d'aliéner, & qu'il ne le peut faire sans cela, qu'à la charge de l'hypothèque; * chose métaphysique & sans usage.]

Pour les causes dessaisies. Ce sont des cas particuliers que l'Auteur prétend être de droit étroit, & ne devoit pas être étendus à d'autres non exprimés.

8. **ARREST.** Il faut remarquer que les biens de celui qui touche le bien d'autrui ne demeurent pas hypothéqués du jour de l'attouchement, si le créancier *abit in creditum*, & a pris acte, mais seulement du jour de l'acte & assurance prise. Jugé par Arrêt du 16. Octobre 1625. Ybert & Croc, Avocats. **DEVOLANT.**

NOTES.

(h) V. Bagnage, ch. 6.
Arrêt du Parlement de Paris du 27. Août 1740. après avoir consulté toutes les Chambres, dans le Maître sur Paris, pag. 567. de la dernière Edition, qui juge que le man-

dant a hypothèque sur les biens du mandataire, du jour que celui-ci a accepté le mandat par le dépôt de la procuration chez un Notaire. (i) V. la Conférence & le n. 3.

ARTICLE CLXXIX.

Si contre le délinquant on a intenté action, ou présenté plainte pardevant le Juge, pour raison du délit, & il decede, l'héritier est tenu seulement de l'intérêt civil pour raison du délit, soit que la cause soit contestée ou non, sinon que l'héritier fût participant du délit: auquel cas il sera tenu comme délinquant.

NOTES.

Quand demande est faite à aucun, & il meurt le plet pendant, l'en peut sievir les hoirs dou plet qui fu commenciez contre leur devancier, efficeus les cas de crieme; car se li devancier étoit acuse de tel cas, que il en perdit le cors & l'avoir, se il en fus atains, & il muert avant que il en fust atain, li plais devient nul & jouissent li hoirs des biens qui de lui vindrent; ne l'en ne leur puet pas dire, vous ne les autés pas pour che que chil de qui vous avés cause l'ait méfait puisque il n'en fut condamné en son tems. Car l'en doit croire que chacun est bon, jusques à tant que li contraire est prouvé, & ne pourquant des hirerages ou des meubles que li devancier acquit mauvement, puet l'en bien faire demande contre les hoirs, efficeus ces perieus dou cors & les amendes des méfaits dou devancier; car li hoirs ne sont tenu à répondre de cas dont on les suit, dou méfait à leur devancier, fors en tant comme il en vient à aus: mais ce sont-ils vers les crédeurs, qui crüent le leur à leur devancier, & vers les pleges que li devancier bailla pour dettes, & les doivent acquiesier, & les crédeurs paier, combien que il emportassent peu, puis que ils se sont fet hoirs. Cour. de Beauvois, ch. 6. pag. 42.

La même décision se trouve encore au ch. 7. pag. 45. & 46. & dans Bouceller, L. 2. T. 31.

„ Toutefois veulent dire les Sages & la loi

„ écrite le vent & enseigne, que qui pêche coa-
„ tre crime de Lese-Majesté, supposé que le de-
„ linquant soit mort, au sien en est à retour-
„ ner toujours & à ses hoirs, supposé que du
„ vivant au délinquant n'en fût encore pro-
„ ceez encommencé. Bouceller, Liv. 2. tit.
31.

Je trouve trois Arrêts, dans nos Auteurs, sur la question de sçavoir si l'action pour l'intérêt civil a lieu contre l'héritier du coupable, lorsqu'il n'y a pas eu de plainte avant la mort.

Le premier du 19. Août 1567. dans du Fall, liv. 1. ch. 265. jugea l'action recevable, parce que de justes motifs de crainte avoient empêché d'agir pendant que le coupable avoit vécu.

Le second du 26. Juin 1624. dans Devolant, lettre A. ch. 54. est dans l'espèce d'une mineure subornée. Sa minorité empêcha peut-être l'effet de la fin de non-recevoir.

Le troisième du 7. Janvier 1701. rapporté par le Commentateur de Devolant, lettre M. ch. 25. est conforme à celui de 1624. mais je sçais de mon pere, qui plaidoit pour l'héritier du délinquant, que l'Arrêt fut cassé par expédient, & que si la cause fut plaidée, ce fut uniquement parce que l'héritier étoit mineur.

La question est parfaitement approfondie par Louet & Brodeau, lettre A. ch. 18.

A. C. Art. 189.
T. A. C. Ch. 53. L'action de tort fait est réservée envers tous & chacun qui auroient été confesseurs ou participans, & envers les hoirs d'eux, pourquoy l'action en seroit émise dedans le tems qui est précis, comme il est dit ailleurs en cette matière, si accomplissement n'est fait du meffait ou d'autre pour lui; & pour ce peut l'en procéder vers tous, ainsi que de-là où le prédecesseur devoit être crimé, ses hoirs ne le seroient mie pour celui meffait, si participans ou confesseurs n'avoient été du meffait faire: (a) mais passeroit par amende & dédommaige.

Envers les hoirs. De hoc, V. L. 1. Cod. ex delictis defunctorum & cap. fin. extra de sepulturis. Ailleurs en cette matière, infra annum, cap. 16. infra.

Le prédecesseur. Si l'action de tort fait a été menée contre le prédecesseur son héritier pourra être pourveu sans crime.

L. 1. C. ex delictis defunctorum.
Ch. 118. Nul ne doit être pigny par raison, pour le meffait d'autrui, si Coutume ne tise du contraire: car par la Coutume nul par raison, n'est nul ne peut faire autres hoirs que ceux qui sont établis par Coutume & par droit, quant à ses héritages, si celui à

qui sont les héritages ne s'en est ou ne les en déshérités par les titres, ou par ung, ou par plusieurs, qui sont devisés à la Coutume; & aussi ne doivent rien perdre les hoirs d'eux pour le meffait de leur prédecesseur, s'ils ne sont participans ou confesseurs au delict meffait de leur prédecesseur.

Use du contraire. Ut in fine hujus capituli, ubi habetur que les hoirs sont privés de l'héritage.

Par Coutume. Qui Deum vult instituer & proprium filium exheredare, alium querat pro filio quam Angustinum. Ut in gl. L. Papinianus §. si Imperator ff. de iusticiis testamento. facit textus in can. finali 17. q. 4. Et sic habet hic, quod hodie nulla sit heredis institutio, secus de jure, ut institutionibus de heredibus instituendis.

Leur prédecesseur. Et cum hoc sit verum in contractibus, ne uxor prima per totum, multo magis hoc erit in delictis, cum libertatatur de salute anime & corporis, arg. Legis sancimus Cod. de sacrosanctis Ecclesiis. Non enim res sunt que delinquunt, sed qui res possident. In authentica de mandatis Principum §. opposita autem collatione tercia.

S O M M A I R E.

1. Actions différentes en matière criminelle pour l'intérêt public & pour la réparation due aux particuliers.
2. & 5. Si l'action pour crime passe contre l'héritier. Distinction de l'action pénale & de l'intérêt civil.
3. De l'action pour dol.
4. Quid si l'accusé meurt sous l'appel de la condamnation.
6. Ce qu'on entend par l'intérêt civil.
7. De la condamnation pour réparation civile contre l'héritier, quand l'accusé est mort avant la prescription du délit.

C O M M E N T A I R E.

1. D'ARGENTRE' A. C. Art. 189. On a inventé l'action. Quoique le mot action signifie quelquefois les poursuites extraordinaires & criminelles, on l'entend le plus souvent dans sa propre signification pour ce qui résulte du délit; & l'on appelle quelquefois accusation la poursuite civile. Il faut présupposer, en conformité de l'usage, qu'à la différence du Droit Romain, soit qu'on agisse pour crimes publics ou particuliers, il a été introduit deux formes

N O T E S.

(a) Cette fin n'est point dans les M. S.

de poursuites, par rapport aux différentes personnes qui poursuivent. Car les actions publiques & populaires, qui regardent la punition des délits par la condamnation corporelle & pénale, ne compétent à aucun particulier, ce soin étant commis, pour la poursuite & l'exécution, à une sorte de Magistrat préposé pour cela, qui est le Procureur du Fisc, établi dans chaque Tribunal sous le nom d'imperium. Les particuliers n'ont que la poursuite de la réparation & du dédommagement qui leur est dû; ce qui retrace la plus grande partie de la forme du Droit Romain, sur le droit d'accuser & d'exercer les Jugemens publics, sur les événemens résultans du Senatusconsulte Turpillien & autres pareilles circonstances. Le particulier n'a donc aucun exercice d'action pénale, toute son action étant sui persecutoria. Les peines légales qu'on ajugeoit autrefois aux accusateurs, comme celles dupli, tripli, & alba corrupto, &c. sont rejetées par l'usage dans la personne des particuliers; & si quelquefois on donne pour récompense aux dénonciateurs, afin de découvrir les fraudes & les contraventions, une partie de l'amende, ils ne l'ont que par le canal de la partie publique.

2. Dans le Droit Romain, la contestation en cause & le profit que retiroit l'héritier, faisoient passer contre lui l'action pénale si elle étoit pécuniaire. Les Canonistes ont rejeté en partie cette Jurisprudence; & ils disent que la peine des délits s'éteint par la mort du délinquant, mais que ses héritiers sont tenus à la réparation de la perte qu'il avoit causée, soit que la cause ait été contestée ou non de son vivant. Ce sentiment comme plus équitable a été reçu dans l'usage, qui veut que la mort éteigne tout ce qui est pénal, que la cause ait été contestée ou non, mais que l'action rei persecutoria dure sine etiam contestata. Eant nunc Admiratores Juris illius spinosi, veluti nusquam mundus superius nisi Rome. Sur quoi l'Auteur s'étonne de ce qu'un fameux Avocat de son tems a écrit que par Arrêt du Parlement de Paris de 1571, il fut jugé que même pour l'intérêt civil l'action ne passoit pas contre l'héritier si la cause n'avoit été contestée. Il dit qu'il paroît par là multum declinatum ab illius ipsius cetus prisca aequitate, puisque Joannes Faber, qui avoit été un grand Magistrat, atteste que la maxime ci-dessus expliquée avoit lieu par tout de son tems.

Pour raison du délit. C'est-à-dire quand le délit est pris pro medio considerandi, comme le vol, ou quand on agit de bonis rapis, soit ordinairement, soit extraordinairement; & s'il ne manque quelque chose au Demandeur, ou s'il n'y a pas lieu de demander la réparation d'un dommage, il n'y a point d'action, parce que l'on agiroit seulement pour une condamnation pénale.

3. Dans l'action de dol, lorsqu'il ne résulte pas d'un contrat dont il soit voilé, il est éteint avec le défunt. Mais si ce dol résulte d'un contrat, on a l'action ex contractu; & cette action passe contre l'héritier, comme on le voit dans les rescissions.

4. Si l'accusé, condamné en une réparation & en une peine pécuniaire, meurt pendant l'appel, son héritier doit défendre dans l'appel; sans quoi le Jugement seroit confirmé.

Enfin l'instruction extraordinaire cesse à la mort: le procès est converti en civil contre l'héritier; & l'Auteur prétend que régulièrement la con-

naissance devroit passer, en ce cas, du Juge Criminel au Juge ordinaire, n'attribuant l'usage contraire qu'à ce qu'il appelle *nundatio Magistratum*, *ut merces pinguesceret, & invocaret emptores.*

5. Héritier. Du délinquant, lequel est tenu *actione rei persecutoria*, *etiamsi nihil ad eum pervenerit.* Mais comme il ne peut être convenu *pœnalis actione*, il ne peut convenir aussi sous prétexte de purger la mémoire du défunt, dont la mort fait cesser une partie des moyens de preuve qu'on pouvoit avoir par sa bouche. (b)

Seulement. Ainsi la partie publique n'a plus de droit de poursuite, & ne peut demander que les frais qu'elle a faits.

6. Intérêt civil. Tout ce qui manque à la Partie, & le dommage qu'elle souffre du délit, comme les médicamens, l'impuissance de travailler par la perte ou l'incommodité d'un membre, & ce qu'elle auroit pu gagner sans l'accident, la perte que souffrent des enfans par la mort d'un pere, & autres choses semblables.

Soit que la cause soit contestée. Contre le Droit Romain. La simple accusation ne fait passer les actions contre l'héritier que pour l'intérêt civil.

Simon que l'héritier sût participant. Cela est absurde. Car c'est alors le délit de l'héritier & non du défunt.

7. ARRÊT. Contestée ou non. Les héritiers d'un nommé Hannequin avoient fait informer du meurtre de leur pere, commis par un nommé Souin en l'an 1586. Et ensuite de l'information, il y avoit eu jusqu'à deux Sentences de forban : après lesquelles la procédure demeura interrompue jusqu'en l'an 1604. que les héritiers de Souin sont appellés pour la réparation civile du crime de leur pere. Ils se défendent par la doctrine des Jurisconsultes, que l'action *ex delicto* ne passe contre l'héritier, *nisi post contestationem L. unica C. ex delictis defunctorum*, & que la contestation en cause en matiere criminelle n'est qu'après tous les forbans, suivant la Loi *consentaneum C. quomodo & quando Index Sententiam proferre debeat.* Nonobstant ils sont condamnés par Sentence confirmée par Arrêt du 27. Août 1606. & aux dépens de la cause d'apel.

Le motif de cet Arrêt est que le décret seul dure dix ans par l'Art. 288. *infra.* Or ici en retranchant les neuf ans de la guerre, il ne restoit pas dix ans utiles à la prescription. V. mon Annotation sur Frain pag. 406.

NOTES.

(b) V. la décision contraire, T. 27. de l'Ordonnance de 1670.

ARTICLE CLXXX.

L'action d'injures verbales ne passe à l'héritier de l'injuriant ni injurié, en principal, dépens ni autre accessoire, s'il n'y a contestation.

NOTES.

Des injures. V. Mafuet, T. 15.

CONFERENCE

CONFERENCE.

A. C. Art. 190.

S O M M A I R E.

De la contestation en cause en matiere civile & en matiere criminelle.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. Art. 190. Cette disposition est prise du Droit; & l'on en apporte pour raison, que cette action n'est *in bonis nostris*, qu'après que l'instance est liée par la contestation en cause. Mais ce que l'Auteur appelle *rationis ratio* est parce que cette action tend *ad solam vindictam*. On doit donc être surpris qu'une pareille action n'étant point transmissible, elle soit cependant cessible, même à prix d'argent; ainsi que Bartole le dit après la glose. Cela doit être rejeté.

Injures verbales. Car des injures réelles l'action de dédommagement compete *lite etiam non contestata*.

S'il n'y a contestation. Dans les procès civils la contestation est lorsqu'on a conclu en Jugement aux fins de la demande, & que le Défendeur a contesté & conclu à déboutement sur quoi le Juge a énoncé soit un apoinement, soit tout autre avant faire droit (a); mais en matiere criminelle on ne prend des conclusions qu'après toute l'instruction. Ainsi l'on fixe autrement à cet égard la contestation en cause, qui se prend de l'exécution du décret, c'est-à-dire, de l'interrogatoire de l'accusé, ou du défaut obtenu contre lui.

NOTES.

(a) Ordonnance de 1667. T. 24. art. 13.

ARTICLE CLXXXI.

Le Seigneur doit être payé devant tous autres, pour les droits & devoirs de son fief: & en second lieu le Seigneur supérieur pour lesdits droits & devoirs, après les autres charges dûes sur iceux fiefs.

NOTES.

V. Boullier, Liv. 1. T. 101. Loyel, L. 4. T. 1. art. 20. Cout. not. art. 43. Delmat, Dir. 264. Coquille, des Censures, art. 3. Brodeau sur Paris, art. 24.

Belordeau, L. 4. contr. 99. rapporte un Arrêt du 18. Janvier 1607. qui paroît con-

traire à cet Article. Il jure que le droit de bail, appartenant à M. l'Evêque de Nantes sur une Terre, n'étoit pas préférable à l'hypothèque spéciale, stipulée par le contrat de mariage sur cette Terre pour la restitution des deniers dotaux de la femme.

Tome I.

XXX

CONFERENCE.

Art. 78. 79. 104. 122. 219. 268. & 365.
 A. C. Art. 191.
 T. A. C. ch. 306. Car les rentes doivent être premièrement poïées avant toutes autres dettes & autres choses ; & en après devroient être poïées les rentes qui seroient dûes de fuzerains Seigneurs de ceux fiefs, & après les rentes qui seroient dûes de four-cens & de four-devoirs.
 Boullenois, 67. Ponthieu, 118. 128. 129. Gerberoy 122. 123. 127. Ev. de Metz, T. 7. 12. Gorze, T. 15. 40. 41. Bassigny, 91. Sens, 129. Eu 69. Maine, 487. Anjou, 480. 482. Tours, 216. Loudunois, T. 22. 2. Toulouze, de fiefs 16.

SOMMAIRE.

1. Droits féodaux préférables aux frais de saisie. & du Seigneur proche.
2. De la préférence du Seigneur supérieur. 3. Du Seigneur censier.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. *Devant tous autres.* Même avant (a) les frais des saisies. M. le Maître des criées art. 12. ch. 40. Brodeau sur la Coutume de Paris, art. 24. n. 2. & 3. & sur l'art. 34. n. 11. 12. 13. & 14. D'Argentré ad art. 319. n. 1. in debitis feodalibus prior est immediati Domini causa, & le même Brodeau sur M. Louët, lettre C. nomb. 44. (b)

2. Le Seigneur supérieur. Incogitantur; cum Superioris causa sit primaria, & si vinco vincemur, te &c. & Argentraus fatetur, ad art. 191. veteris. D'Argentré dit ad. Articulum 81. que le Supérieur, pour être païé de ses droits en fuzerain, doit poursuivre l'arrière-vassal par la Cour du Seigneur proche son vassal, quod absurdum videtur, comme il le reconnoit lui-même ad art. 191. ver. aussi se pratique-t'il autrement : l'exemple en est fréquent dans la Seigneurie de Châteaugiron.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 191. Le Seigneur. Cela s'entend du Seigneur proche & immédiat, qui est préférable au Supérieur, quoique la raison de droit y répugne, puisque l'arrière-fief dérive de la concession primitive, & que les subinféodations se font, le plus souvent, sans le consentement des Seigneurs; de sorte que le seul fait du vassal ne paroïssoit pas suffisant (c)

NOTES.

(a) Hevin, *Quest. féod. p. 297.*

(b) Il est de maxime que le Seigneur de fief est préférable à tous créanciers, sur les héritages sujets à ses droits féodaux, pour les frais qu'il est obligé de faire contre le vassal afin de recouvrement de ces droits. Acte de notor. du 17. Mars 1714. Journ. du Parlement. Tome 1. p. 610.

Mais pour les frais de poursuite de la Vacance d'une succession. Hevin, *Quest. féod. p. 305.*

dit que le Procureur d'Office ne peut prétendre aucune préférence; ce qui ne paroît pas juste, parce qu'il doit en être d'une Vacance comme d'un bénéfice d'inventaire, dont les frais légitimes de poursuite doivent être païés par préférence à tous créanciers.

(c) V. le Commentaire sur l'Art. 74. n. 2. Hevin, *Quest. féod. p. 92. & 260. & Sauvageau, L. 2. ch. 97.*

pour diminuer par la subinféodation l'hypothèque que son Seigneur avoit auparavant. Malgré cela la Coutume établit par-tout la préférence du Seigneur proche.

Pour les droits & devoirs de fief; qui ont été imposés par la concession, soit expressément soit par l'effet du Droit Commun de la Coutume.

3. Et en second lieu le Seigneur supérieur. Mais que dira-t-on par rapport au Seigneur censier? Car il a donné l'héritage à la charge du cens; & il sembleroit qu'il devroit y avoir identité de raison. Cependant il doit céder l'ordre de privilege à tous les Seigneurs féodaux qui ont la rétention plus formelle & plus effective d'un domaine direct. Après les Seigneurs il est préférable à tous autres qui viennent pour cause extrinseque à l'héritage. (d)

NOTES.

(d) Les derniers censiers, ou autres derniers droits, sur autre maison & lieux unis, & gagier pour les premières rentes, pour le vagues & ruiueux, sont tenus de faire valoir aux premiers censiers, les premières rentes & premiers droits qu'ils ont, & de garnir les maisons & les mettre en tel point, que les premiers censiers y puissent trouver à prendre & gagier pour les premières rentes, pour le tems passé, présent & avenir, ou à quitter & renoncer à tout le droit dernier qu'ils y ont; & doit être icelui droit dernier adjugé audit premier censier. Cout. notaires, art. 9.

ARTICLE CLXXXII.

Les bailleurs des terres, maisons, dîmes, moulins ou autres choses immeubles, à ferme, doivent être païés des fruits & levées de ladite ferme, premièrement & devant tous autres : ores que lesdits bailleurs aient plége ou autre assurance de leur dette.

CONFERENCE.

A. C. Art. 192.

T. A. C. ch. 308. Et les choses qui sont obligées par espécialité doivent être plus for-

tes que celles qui sont obligées en generalité; comme une ferme qui seroit faite de dîmes, de moulins, ou d'autres choses semblables.

NOTES.

V. Boutellier, L. 1. T. 62. 102. P. de Fouraines, ch. 15. art. 21. Devolant, lett. P. ch. 36. Loifel, L. 1. T. 6. art. 7. 8. Grand Coutumier, pag. 125. 126. Coût. notoir. art. 61.

Mais si le créancier en prend obligation, & donne terme, dès lors il le départ du privilege, & fait sa dette commune & ordinaire, & telle qu'elle ne seroit mie païée avant autres dettes. Grand Coût. pag. 125.

Se conducteur d'une maison païe au propriétaire d'icelle ce que il doit à cause du loiaige d'icelle maison, par ce faisant il demeure quitte audit loiaige, ne à plus ne soit soumis, ne obligés les biens envers les censiers qui prennent rente sur icelle maison, selon raison & par l'usage, coutume & commune obligation, notoirement tenuë & gardée en la Ville de Paris, & dont l'en aïc communément & notoirement. Coût. not. art. 151.

Quand le Bailleur les baille, & dit au Preneur tu serviras vel ferreras & garderas telles choses, & les traiteras à bien si tu peux, & m'en feras telle somme: Et pour ce en toutes autres choses, & si fait-tu & le tien obligé jusqu'au prix de ma somme, & en voit avoir autre plege en tenu de fournir le gré: & les Parties soient d'ang gré de ce tenir, & les assignemens faits & donnés, & nonobstant que le preneur ait donné bon assignement au bailleur, nul autre détenteur n'a que prendre sur celle ferme, tant que la somme soit posée à plein au créancier, (a) c'est assavoir à celui qui a baillé la ferme.

Fermes précédent toutes autres obligations, ut hic notatur des obligations qui précédent les autres. Nota hic & L. interdictum ff. qui potior in pignore habetur: & combien qu'elles soient les derraines, toutefois ils vont premier en ordre. Nota ibi & infra cap. 329.

Calais, 234. Boulenois, 60. Amiens 156. Ville de S. Omer, 58. Berg S. VVinox, T. 7. 5. Metz, T. 4. 20. 21. Laon, 274. 276. Châlons, 274. Rheims, 387. 389. 390. Senlis, 287. 288. Clermont en Beauvoisis, 54. Valois, 181. 182. Sedan, 274. 276. Clermont en Argonne, T. 18. 1. 2. 3. Salle de Lille, T. 22. 7. 8. Armentières, 8. Lannoy, 4. Ville de Lille, T. 8. 18. 19. 20. Tournay, T. 21. 12. 15. Douay, T. dernier, 3. 4. Ville de Douay, T. 5. 6. 7. La Gorgue, 81. 82. 83. Bar, 195. 196. Gorze, T. 7. 45. 46. 47. Lorraine, T. 12. 17. 18. Espinal, T. 6. 10. 11. Bassigny, 92. 93. Marial, 48. Paris, 161. Etampes, 148. 149. 150. Dourdan, 143. Montfort, 155. Mante, 93. Melun, 180. 181. 183. 186. Sens, 262. Auxerre, 218. 153. Orleans, 406. 418. 421. Montargis, T. 18. 1. 2. 3. 10. Berry, T. 9. 37. 39. Blois, 258. Dunois, 86. Vaitan, 6. 7. Nivernois, T. 32. 16. Bourbonnois, 117. 119. 125. Eu, T. dernier, 33. Maine, 500. Anjou, 504. 505. Agen, 13. Acs, T. 7. S. Sever, Loc. T. 3. Bayonne, T. 7. 7. Sole, T. 22. Toulouse, de Loc. cond. Limoges, 78. Orilhac Locale d'Auvergne, 2.

Idem du Locataire contre celui à qui il a souffert. Orleans, 414. Berry, T. 9. 42. Bourbonnois, 122.

Les propriétaires peuvent suivre les biens de leurs locatils ou fermiers, pris par exécution à la requête d'autres créanciers, encore qu'ils soient transportés, & iceux arrêter jusqu'à ce qu'ils soient vendus & délivrés par autorité de Justice, pour être les premiers payés sur le prix de la vente d'iceux, pour ce qui leur sera dû de loyer ou moisson de grain. Calais, 227. Berg S. VVinox, T. 7. 17. Metz, T. 4. 20. Laon, 274. Châlons, 271. 273. Rheims, 387. Sedan, 275. Paris, 171. Montfort, 71. Mante, 65. Melun, 179. Auxerre, 129. 130. Perche, 206. Orleans, 413. 415. 416. 421. 422. Berry, T. 9. 46. Blois, 268. (b)

S'il y a des souffocatifs, peuvent être pris leurs biens pour le loyer & charges du bail, & néanmoins leur seront rendus, en payant le loyer dû par eux pour leur occupation. Calais, 235. Amiens, 154. 157. Ville de Lille, T. 15. 11. Ville de Douay, T. 4. 4. Paris, 162. Orleans, 408.

Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maison louée de meubles exploitables & suffisans pour la sûreté de son loiaige; & à faute de ce faire, le peut faire valider & sortir de ladite maison par Justice, encore que le loiaige ne soit expiré. Calais, 236. Amiens, 158. Gerberoy, 135. Laon, 275. Châlons, 272. Rheims, 388. Senlis, 287. Clermont en Argonne, T. 18. 4. Ville de Lille, T. 15. 7. Tournay, T. 21. 13. 14. Lorraine, T. 12. 17. Espinal, T. 6. 10. Melun, 179. Sens, 251. Auxerre, 135. Orleans, 417. 419. Montargis, T. 18. 4. Berry, T. 9. 38. 41. Blois, 265. Dunois, 86. 87. 88. 93. Nivernois, T. 32. 17. 19. Bourbonnois, 118. 121. 125. Eu, T. dernier, 3. Bayonne, T. 7. 8. (c)

Si un censier ou conducteur d'héritage est en la dernière année de son loiaige, & il n'affure suffisamment le locateur de lui payer sa cense ou pension au terme qu'elle doit échoir, il est loisible audit locateur de faire saisir les fruits de l'héritage pendans par les

NOTE S.

(a) Cette fin n'est point dans les M. S. (b) V. Loisel, L. 3. T. 6. art. 15. Grand Coutum. pag. 248. Couët. Not. art. 137.

(c) V. Loisel, L. 3. T. 6. art. 15. Grand Coutum. pag. 248. Couët. Not. art. 137.

racines ou coupés, ores que le terme de payer ne soit échû: Et en cas d'opposition, la main de Justice doit être garnie, pendant le procès; à la valeur de ce qu'il seroit dû audit locateur pour ladite année. Laon, 277. Châlons, 375. Rheims, 391. Melun, 184. Berry, T. 9. 44. 45.

Un conducteur peut user de retention du loiaige contre son locateur pour les réparations nécessaires de la maison où il demeure, après formation faite de les faire. Troyes, 201. Ville de Douay, T. 4. 1. Sens, 261. Auxerre, 152. Berry, T. 9. 40. Bourbonnois, 120. Bayonne, T. 7. 10. Labour, T. 7. 7. Bragerac, seconde partie 121. (d)

Qui prend maisons à loiaige, à une ou plusieurs années, & le tems du loiaige passé ne s'en départ, ains la tient sans nouvel marché, il paiera le prix du loiaige, à la raison du bail précédent, & pour le tems qu'il sera détenteur. De laquelle maison, au cas de ladite continuation, le conducteur ne fera tenu valider, s'il ne lui est dénoncé trois mois

apparaissant par le locateur. Sera aussi le conducteur tenu dénoncer, trois mois auparavant, s'il le veut départir de ladite maison; autrement paiera le prochain terme ensuivant. Sens 258. Auxerre 149. Orleans 420. Montargis T. 18. 5. Bourbonnois 124. Labour T. 7. 5. 6. Bragerac, seconde partie, 119. Orilhac locale d'Auvergne 1. (e)

Tous métayers ou conducteurs de métairies, qui malversent es choses louées & affermées, peuvent être expulsés, & néanmoins contraindre de payer. Montargis T. 18. 9. Berry T. 9. 48.

Le conducteur d'aucune maison ne peut bailler à autre au préjudice du locateur; sçavoir est à personnage qui peut vraisemblablement endommager ladite maison, ou qui tiendrait train deshonnête & scandaleux en icelle. Berry T. 9. 43. Bourbonnois 123.

ORD. Juin 1366. art. 17. 1629. art. 1425. Les loyers de maisons & prix des baux à fermes ne pourront être demandés cinq ans après les baux expirés. (f)

S O M M A I R E.

1. Si les loyers sont préférables aux frais funéraires sur les meubles.
2. Différence entre les fermes de ville & de campagne pour la préférence sur les meubles.
3. De l'expulsion du locataire & du dédommagement qui lui est dû.
4. & 7. Du droit du propriétaire contre le souffermier.
5. Des fermes des moulins.
6. De la préférence des Seigneurs de fief.
8. Droit du propriétaire sur les meubles déplacés, préférable même aux alimens & médicamens.
9. De la préférence sur l'héritage vendû prétendû par le fermier qui a paid d'avance.

C O M M E N T A I R E.

HEVIN. L. in pradiis ff. in quibus causis, L. si id L. qui fides ff. locat.

1. Maisons. Sçavoir si le propriétaire a la préférence sur les meubles du

N O T E S.

(d) V. Loisel L. 3. T. 6. art. 4. & 9. (e) V. Loisel Liv. 3. T. 6. art. 10. (f) Cet Article ne s'observe que pour les loyers des maisons de Ville. Mais pour les fermes de campagne, l'action dure 30. ans. Jugé par Arrêt du 27. Mars 1744. rendu à l'Audience d'huis clos de Grand-Chambre, au profit de Messire Joseph-François de la

Haye du Cartier contre Marguerite Roullier, La même maxime est établie par un Arrêt antérieur rendu en Grand-Chambre au Rapport de feu M. de la Bourbais le 26. Mai 1732. Il y a encore deux Arrêts plus anciens, l'un du 15. Decembre 1677. & l'autre du 4. Juillet 1689.

locataire au-dessus des frais funéraires. Jugé que non. Brodeau sur la Coutume de Paris art. 161. nomb. 23. ubi plura & pulchra. (g)

2. Des fruits. La Coutume restreint donc le privilège aux fruits pour les maisons de campagne; car pour les meubles *inveſtis & illatis*, il n'a qu'hypothèque: & *prior tempore, potior jure*. (h)

3. La Loi *ads C. de locato*, exprime trois causes d'expulser le locataire. 1. Si pensionem non solverit per biennium, ut volunt Interpretes. 2. Si proprietarius ipse uti velit; ce qui se pratique au Châtelet & aux Requêtes du Palais à Paris, dit M. Louet & Brodeau *lett. L. num. 4.* Maison ajuge au locataire ses dommages & intérêts réglés à un demi-terme, (i) deux ou trois termes selon la qualité des personnes. M. le Prestre, *cent. 2. chap. 49. allée 54.* dit un terme. 3. Si le propriétaire a besoin de rebâtir la maison; lesquelles Brodeau traite au long, *lett. L. num. 4.* A Paris on trouve des loiaiges, quand on veut, & à divers termes: A Rennes seulement à la Saint Jean. A Paris les termes ordinaires sont de trois mois & la tacite réconduction n'est que de trois mois. V. Brodeau sur Paris, art. 161. num. 21.

4. D'ARGENTRE A. C. Art. 192. Les bailleurs. Quoique le sôulfermier de terres de campagne ne soit obligé qu'à celui qui lui a souffaſſermé, & non au propriétaire, cependant celui-ci a le privilège, sur les fruits de son héritage, à qui que ce soit qu'ils appartiennent avant l'enlèvement.

5. Des fruits & levées. On peut étendre cela au prix des fermes des moulins; car ce sont des fruits quoique civils; & il est indifférent au débiteur de quelle partie des fruits de la terre le propriétaire soit payé pour acquitter le prix de sa ferme.

6. Devant tous autres. Quelqu'ancienne que soit l'hypothèque, mais il faut toujours excepter les Seigneurs de fief.

On autre assurance. Car la sûreté résultante de plusieurs obligations n'est pas paiement.

7. ARREST I. Si mon fermier souffaſſermé, je ne me puis pourvoir contre le sôulfermier que pour la moitié des fruits, l'autre moitié lui demeurant. Jugé par Arrêt du premier Septembre 1625, plaidant Baudouin & Douart, (k)

8. ARREST II. Encore que les meubles du fermier aient été déplacés & vendus, le propriétaire de la maison est préférable sur les deniers en provenans, même aux alimens & médicamens. (l) Jugé par Arrêt du 6. Mars 1632. Hubert Apellant de Quimper, & Benier, Parties plaidantes, Chappel & Paul Devollant, Avocats.

NOTES.

(g) Baſnage des hypothèques ch. 9. M. le Camus sur l'Art. 161. de la Coutume de Paris, ne donne la préférence qu'aux frais funéraires nécessaires. V. aussi Ferrière sur l'Art. 171. gl. 3. n. 8.

(h) Cette décision est conforme au Droit Romain. M. de Perchambault des obligations 5. 17. atteste que notre usage est contraire.

V. Ricard sur Paris art. 171. & Ferrière gl. 1. n. 6. & suiv.

(i) L'usage a fixé ce dédommagement au cinquième des années qui restent. Perchambault 5. 14.

(k) V. du Fail L. 1. ch. 570.

(l) V. M. le Camus art. 161. & Ferrière art. 171. gl. 3. n. 9. & suiv.

9. ARREST III. Le propriétaire a la préférence par cet Article; mais on a demandé, *ex adverso*, si le propriétaire aiant affermé & touché plusieurs années d'avance, & incontinent après vendu le fonds sans stipuler la continuation de la ferme, l'acquéreur pouvoit expulser. Le fermier expulsé disoit qu'il n'avoit pas seulement hypothèque sur le fonds; mais qu'il en avoit la détention *jure pignoris* pour sûreté des deniers avancés. L'acquéreur répondoit qu'il n'étoit point tenu de sa part à entretenir la ferme suivant la maxime ordinaire, *ſucceſſor particularis non tenetur ſtare colono*. Le fermier avoit été débouté par Sentence, ſauf à se pourvoir contre le vendeur & s'opposer à l'appropriement. Son apellation mise au néant sans amende, condamné aux dépens, par Arrêt du 16. ou 17. Octobre 1656. plaidant Yvon & Sauvageau.

ARTICLE CLXXXIII.

Voituriers qui auroient conduit & mené vin ou autres choses, ou laboureurs & autres mercenaires, qui ont labouré & cultivé la terre, ou qui ont fait autres choses pour raison desquelles la chose est venue ou conservée, sont préférés, au paiement de leurs loiers & salaires, à tous autres sur lesdites choses voiturées, ainsi venus ou conservés par leur œuvre, peine & labour.

CONFERENCE.

A. C. Art. 195.

T. A. C. Chap. 309. Quand un charrier vaît quatre un connel de vin, ou autres choses à voitures, ou quand aucun prend à labourer ou à semer aucunes terres, & les choses sont venues par le profit *vel* fait de ceux, & traitées à bien, ceux voituriers, ou autres, qui auront fait le profit de ces choses, sont traités & ainsi venus bien, adonc se peut bien faire poier sur celles choses, nonobstant nulles autres dettes; & n'y doit nul avoir, ne rien prendre, tant

qu'ils soient poies. Car les choses naturellement sont obligées; & qui leur voudroit faire du contraire, les choses devoient *vel* demeurent être traitées à bien, & nul ne doit detroubler le bien à faire; car si le bien n'étoit fait ainsi, ne trouveroient-ils sur celles choses où eux faire poier.

Gotze T. 15. 42. Orleans 445. Blois 267. Nivernois T. 12. 13. Bragerac 2. partie 38.

Dépens d'hôtelage sont privilégiés, & viennent à préférer, avant tout autre, sur les

NOTES.

V. les Arrêts des 16. Février 1719. & 14. Juin 1721. à la fin de la nouvelle Edition de le Maître.

Il est de maxime que les Procureurs *ad lites*, qui ont conservé les biens, droits & effets de leurs Clients, sont préférables sur ces biens à tous créanciers, pour leurs avances & vacations. A. de notor. du 10. Mars 1714. 77. Devolant.

Si l'opposition au fœcan rend préférable aux frais de justice de Justice. V. l'Edit de 1683. Sauv. L. 1. ch. 256. L. 3. ch. 3. sur du Fail, L. 2. ch. 323.

biens & chevaux hôtelés, & les peut l'hôtelier retenir jusqu'au paiement, & si aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hôtelier a juste cause de soi opposer. Calais 243. Metz T. 15. 17. Rheims 395. Salle de Lille T. 22. 23. Ville de Lille T. 8. 22. Ville de Douay T. 5. 10. Gorze T. 15. 5. 6. Lorraine T. 17. 14. Paris 175. Francs 154. Montfort 180. Mante 188. Montargis T. 18. 6. Berry T. 9. 19. 20. Bourbonnois 135. (a)

Non toutefois pour les précédens, si aucuns étoient dûs. Lorraine T. 17. 14. Berry T. 9. 20.

Labeurs & semences sont à préférer en paiement sur les advestures, en procédant avant droit de cente & autre dette ou hypothèque quelque ce soit. Salle de Lille T. 22. 6. Douay, des hypothèques 2. Ville de Douay T. 5. 5.

Quoique lors de la faillite les fruits fussent ammeublés & transportés hors les lieux où ils ont été crûs. Montfort 182.

Les créanciers qui ont prêté pour semer les bleds sont préférés sur lesdits bleds. Marfan, des hypothèques 2.

Le Seigneur du bétail qui l'a baillé à société ou gazaille, soit vaches, brebis, chevres, pourceaux, juments, ou autre bétail, peut suivre ledit bétail, si aucun a été vendu par celui qui le tient à gazaille, & les recouvrer en les faisant reconnoître, & ce sans rendre l'argent, qui par l'acheteur en a été payé. Marfan, des hypothèques 4. Berry T. 17. 10. Nivernois T. 22. 16.

V. Les Articles 236. & 421. ci-après.

ORD. 9. Avril 1707. Voulons qu'à l'égard des successions de tous Gouverneurs, Lieutenans Généraux, pour nous, ou Commandans en nos Provinces, Gouverneurs ou

Commandans particuliers dans nos Villes de Places, Lieutenans pour nous, Majors, Aides Majors, Capitaines des Portes & tous autres Officiers de l'Etat-Major & tous Provinces & Places, les Marchands, Artisans & autres qui seront créanciers desdites successions, pour marchandises livrées, pour fournitures, ou pour ouvrages par eux faits pour lesdits Officiers, dans le lieu de la résidence de la charge de l'Officier décédé, soient payés, par privilège & préférence à tous autres créanciers, sur les effets mobiliers par lui délaissés dans ledit lieu, à l'effet de quoi ils pourront se pouvoir, soit par voie de faillite ou autrement, & ce par-devant les Juges du lieu même, & par connoissance en apartiendra, & après que lesdits créanciers auront été payés, ce qui pourra rester desdits effets mobiliers sera dévolu ou partagé avec les autres effets de la succession du défunt, pour le partage & discussion de laquelle nous voulons que les héritiers ou légataires, ses créanciers hypothécaires ou autres, & généralement tous ceux qui se trouveront intéressés dans ladite succession, autres que lesdits créanciers, pour dettes mobilières par lui faites dans le lieu de la résidence de la charge, soient tenus de se pouvoir par-devant les Juges de son domicile ou autres auxquels la connoissance en doit appartenir suivant nos Ordonnances, & qu'au surplus si les effets mobiliers, délaissés par le défunt dans le lieu de la résidence de la charge, ne se trouvent pas suffisans pour acquitter lesdites dettes mobilières qu'il y aura faites, le paiement en puisse être poursuivi, sur le reste des effets de la succession, par-devant les Juges de son domicile ou autres, auxquels de droit la connoissance en apartiendra. (b)

S O M M A I R E.

1. Idem des Maîtres de barques, Messagers & Rouliers.
2. Quid après le délivrement de la chose.
3. Préférence du vendeur sur l'héritage vendu quoique tombé depuis la vente.

N O T E S.

(a) Desmares, Dic. 176. Coût notoir. art. 50.
(b) V. l'Arrêt du Conseil qui est à la suite

COMMENTAIRE.

C O M M E N T A I R E.

1. D'ARGENTRE A. C. Art. 193. Il en est de même des Maîtres de barques, des Messagers & Rouliers. Ils ont tous le droit de rétention & l'action privilégiée. Les laboureurs, ouvriers & mercenaires ont aussi privilège par identité de raison. (c)

2. Sur lesdites choses, dont ils ont le droit de rétention. Mais si les choses sont délivrées, l'action qui reste doit être intentée dans l'an, suivant l'Ordonnance de 1539. Art. 19.

3. ARREST I. Maître Amaury Menageant vend sa terre à Maître André du Pré, la succession duquel est acceptée sous bénéfice d'inventaire, & ladite terre vendue judiciairement, sur le prix de laquelle Menageant demande à être payé par préférence, & sans entrer en l'ordre, comme étant son gage naturel. Ainsi jugé par Arrêt du mois d'Octobre 1593. plaidant Durant, si mieux n'aimeoient les crédeurs le rachat de sa terre. DURANT.

4. ARREST II. Le vendeur de la marchandise est préférable, sur le prix qui en revient, à tous autres créanciers : & peut faire de paiement s'en rachat, la trouvant extante entre les mains de l'acheteur. Que si elle est faillie & vendue à requête d'un autre créancier, il sera préféré sur le prix extant. V. M. Loüet, lettre P. nomb. 19. Brodeau *ibidem*, & sur les Articles 176. & 177. de la Coutume de Paris, où il traite la question amplement. Jugé le . . . Juillet 1678. au rapport de M. de Sevigné, par grands Commisaires, qu'un particulier ayant vendu en gros quantité de graine de lin, payable à terme, à un Marchand qui l'avoit revendu en détail à plusieurs laboureurs, aussi payable à terme, & qui étoit décédé intermédiairement, & sa succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, le premier vendeur étoit bien fondé à se faire délivrer un extrait du Livre journal du défunt, contenant les noms des acheteurs en détail, afin de les poursuivre & d'être payé sur ce qu'ils devoient, préférablement à tous autres créanciers, & nonobstant que la succession fût bénéficiaire & que l'héritier eût baillé caution (d) HEVIN.

5. ARREST III. Houffman, Docteur en Médecine, avoit pris une cédule de 160. liv. pour les soins qu'il avoit donnés à la cure du sieur de Kmoquer. Long-tems après le débiteur étant décédé, & sa succession acceptée sous bénéfice, il demande à être payé sur les biens de la succession, par préférence & privilège, attendu la cause du dû. On lui répond 10. qu'il n'est pas question des salaires mérités pour la maladie dont le défunt est décédé. 20. Que prenant une cédule, *fidem habuerat de pretio*, & par conséquent perdoit son privilège. Il est débouté par Sentence des Présidiaux de Quimper du 18. Juillet 1625, sauf à se pourvoir au bénéfice. Appel.

N O T E S.

(c) Sur la préférence des Marelots & du Pilote pour leurs salaires. V. l'Ordonnance de la marine, L. 1. T. 14. art. 16. & Sauvageau, L. 3. ch. 122.
(d) Cet Arrêt est rapporté par Sauvageau sur l'Art. 177.
L. 1. ch. 244.
Arrêt conforme. Devolant, lettre P. ch. 40. V. les Articles 176. & 177. de la Coutume de Paris dans la Conférence des Coûts.

Arrêt confirmatif le 6. ou 7. Juillet 1626. plaidant Chappel pour l'Intimé.
V. L. *quæstio* 8. *quare ff. de privilegiis credit. autremet de bonis autoritate
Judicis posses.* CHAPPEL. (e)

NOTE 5.

(e) Chappel, *ch. 57.* Devolant, *lett. M.*
ch. 13.
Belordeau, *lettre H. Cont. 60.* & Devolant, *lettre P. ch. 38.* rapportent un Arrêt de Mars 1616. qui jugea que la femme s'étant obligée, solidairement avec son mari, pour les traitemens faits au mari par un

Chirurgien, celui-ci n'avoit pas de préférence sur les biens de la femme, & ne pouvoit venir qu'en hypothèque.

On auroit pu le décider aussi par le même motif qui déterminâ l'Arrêt du mois de Juillet 1626.

ARTICLE CLXXXIV.

Obligation peut être faite ^a par autrui, pourvû que la personne ^b qui s'oblige soit capable, encore que celui pour lequel il s'oblige soit incapable de s'obliger; soient mineurs, prodigues, furieux, ou autres, contre lesquels ceux qui se sont obligés n'auront aucun recours, sinon qu'il se vérifiât que l'obligation eût tourné à leur profit.

CONFERENCE.

Art. 188. 189. 197. 449. 492. 512.
A. C. Art. 200. ^a Pour autrui. ^b Se puisse obliger.
T. A. C. Chap. 318. Et aussi est l'en obligé, quand homme s'oblige pour autrui,

pour ce que la personne se puisse & doive obliger.
Chap. 330. Homme se peut obliger pour autrui, pour ce qu'il soit en état de s'obliger.
Beau, de *fermeus*.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. Fuit in veteri manifesta amphibologia, quam ego revellendam, & Jurisconsultorum furiosas conflictationes sedandas, censui Legi.

Quæritur illo jure, an obligationi alterius, sed inhabilis ad contrahendum, ut minoris, furiosi, prodigi, feminæ possit fidejussor accedere. Magni hic estis contentio, *ex tit. de fidejussoribus minorum L. ubicumque 69. & L. Marcellus 25. ff. de fidejussoribus, L. ubi lex & L. qui contra 11. eodem titulo* Denique quæ max cogitationes semper fuere, ut rixosum istud jus in totum

NOTE 5.

V. Devolant, *lettre C. ch. 6.*

rolleretur, pernicie mortalium repertum & usurpatum, suasi ut lege tales fidebræ tollerentur; ita ut conventiones hominum legitime manerent, ne ullo prætextu convellerentur: sicut omni obligationi alterius, quanquam per se inhabilis, fidejussor, aut constitutor accedere posset, & obligatus efficaciter conveniri, cum in potestate cujusque sit se non obligare, qui sciat conditionem ejus, pro quo se obligat, nec oporteat quemquam, prætextu aut fiducia fidejussionis, circumveniri allegatione inhabilitatis, quæ erat tempore obligationis. Nam si dolus creditoris intercessit, aliud est, & omnis obligatio remediis legum rescinditur, etiam inter majores: nam doli, metus, & talium casus hic non intelliguntur, sed is tantum, cum fidejussor allegat inhabilitatem ejus pro quo se obligat. Id judicium doctissimi quique mirè probavere & applausere: atque hinc miræ fidebræ distinctionum hoc in argumento conquirere.

HEVIN. Hic Articulus loquitur de exceptionibus quæ personæ coherent, quæ fidejussoribus non profunt, L. 68. ff. de reg. Juris, L. 25. ff. de fidejussoribus. Argentæus *tit. de donationibus art. 215. vet. num. 14. 15. 16. 17. glof. 4.*

ARTICLE CLXXXV.

Si aucun est pege d'autre détenu prisonnier, pour cas de maléfice, dont il dût être puni de mort, s'il étoit prouvé que ledit prisonnier eût fait le cas dont il est accusé, le pege ne seroit toutefois puni corporellement.

CONFERENCE.

Art. 186. & 683.

A. C. Art. 201. ^a Mis à

T. A. C. Chap. 97. Le pege ne devoit

pas être pendu, ne prendre mort.

Or d. Etablissement de Saint Louis, L. 1.

Art. 104.

COMMENTAIRE.

HEVIN. Nemo enim potest criminaliter teneri ex alterius facto. V. Argent. *art. 38.*

D'ARGENTRE A. C. Art. 201. * L'Auteur devoit-il faire des notes sur une disposition si visiblement ridicule par son inutilité? Que fait à cet Article ce qu'il dit, sur les mots (*étoit prouvé*) qu'un crime devant être puni d'une peine corporelle, le Juge qui élargiroit le coupable seroit repris? Il est vrai que c'est pour insinuer qu'on ne doit pas même élargir

NOTE 5.

V. Fontanon, *sur l'art. 150. de l'Ord.*

de 1539. & Loisel, L. 4. T. 5. art. 3.

Celui qui s'est rendu caution de représen-

ter le prisonnier n'est pas tenu de payer la

dépense à la gèolle. Sauv. L. 3. *ch. 42.*

Les Art. 25. & 25. du T. 13. de l'Or-

donnance criminelle confirment cette maxime,

Plège. V. Ragueau sur ce mot,

Yyy a

sous caution en ce cas.] Il ajoute ensuite la différence qu'il y a de la caution, & de celui auquel on a confié la garde du prisonnier. Car ce dernier pourroit être puni de la même peine, parce qu'il n'est pas tenu *ex contractu sed ex delicto*.

ARTICLE CLXXXVI.

Mais si le détenu avoit donné plege de tenir sa prison, ou se représenter à Justice à certaine peine, ^a ores que après les délais compétens baillés aux pleges, ladite peine ^b fut déclarée commise contre lesdits pleges & cautions : néanmoins ^c si l'accusé est après repris & représenté à la Justice, ladite peine pourra être modérée, & se fera l'exécution ^d d'icelle vers le plege, sans qu'il soit besoin faire discussion vers le principal.

CONFERENCE.

Art. 185.
A. C. Art. 202. ^a Pourvu que les choses fussent faites dûment en jugement, ^b Seroit. ^c Que le detenu fût après prins par la Justice & puni; & sera on. ^d De ladite peine.
T. A. C. Chap. 97. S'il y avoit pleges

donnés à certaine peine, pour ce que les choses fussent faites dûment en jugement, la peine seroit en outre commise contre les pleges, & devoient être pugnés, comme le cas l'auroit en soi.

S O M M A I R E.

1. Critique de l'Article.
Discussion de la Jurisprudence. Aux Notes.
2. Du Geollier qui a laissé évader le prisonnier, & de la caution qui après la condamnation représente le prisonnier.
3. L'ordre de discussion n'a pas lieu en cautionnement judiciaire.
4. La mort de la caution n'éteint pas son obligation.
5. Si le parcors a lieu contre la caution dans le cas de l'Article.
6. Créancier de l'étranger qui a fait faillite n'est tenu d'entrer dans les traités que le débiteur a faits avec ses créanciers.
7. Juge qui a élargi le débiteur tenu de le représenter ou de payer pour lui.

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE AIT. Exestè hîc dynicatum est inter Deputatôs Ordinum. Doctissimi quique veterem hîc casu dispositionem probant, quæ simpliciter pœnam committi volebat. Nobiles obstant, qui fabam hanc in caput suum eudi præsentiebant. Et nâper quidam piteo jure impliciti

NOTES.

V. Boutellier, L. 1. T. 103, sur cet Art. & sur les Art. suivants.

magno suo damno luerant tales fidejussiones. Hinc illæ lachrimæ & æstus disceptationum. Commissarii adversariis æstibus perturbati nutabant (a) : itaque ne nihil agerent, hoc egerunt, quod hîc cavetur, id est *ladite peine pourra être modérée*, tali arte vis legis elusa, & arbitrio relicta. Vetus est proverbium, Aspensius intus canit. (b)

HEVIN. (a) Hîc expostulat sine causâ; nam in L. sancimus 26. C. de fidejuss. qui promisit se exhibiturum reum intra certum tempus, aut nisi exhiberet certam pœnam soluturum; etiam si elapso tempore pœna commissa sit, tamen Justinianus sex menses adhuc benignè indulget, intra quos si eum sistat, vel eum defendat, à pœnâ promissa liberatur. (a)

(b) Id est sibi ipsi canit, quod dicitur de his qui proprio commodo tantum consulunt.

NOTES.

(a) La disposition de cette Loi est plus juste que celle de la Coutume qui permet seulement de modérer la peine. Car la peine n'aient lieu que faute de représentation du prisonnier, pourquoy cette peine subsistera-t-elle lorsqu'il est représenté? Et pourquoy, dans une matière purement pénale, l'obligation de la caution ne sera-t-elle pas éteinte de droit par la seule représentation?

On voit dans Devolant, *lettre C. ch. 1.* & dans Beloréau, *lettre D. Controv. 15.* deux Arrêts dont le premier paroît plus conforme à la rigueur de la Coutume, qu'à l'équité de la Loi *sancimus*; & le second peut servir à condamner l'excès de rigueur du premier.

Dans l'espèce du premier Arrêt qui est dit 23. Mars 1611. le débiteur prisonnier fut élargi, parce qu'il se disoit malade, donnant caution de se représenter ou de payer. La caution ayant été reçue & certifiée par le fils du débiteur, le créancier ne fait aucunes poursuites, la caution poursuit le créancier, pour qu'il ait à se faire payer; & pendant cette procédure le débiteur meurt. Il ne paroît pas que le créancier eût fait de sa part des poursuites contre la caution pour la représentation du prisonnier élargi; & l'Arreur ne dit pas qu'il y eût terme fixé par la Sentence d'élargissement. Cependant la caution ayant été condamnée de payer, la Sentence fut confirmée par Arrêt.

Le seul motif que Devolant donne à cet Arrêt, est l'obligation contractée de représenter le débiteur ou de payer, mais comme la caution ne s'étoit pas obligée de faire vi-

vre le débiteur, il semble que sa mort avoit fait cesser l'obligation de le représenter.

Comme il n'est pas vraisemblable que des Juges n'eussent pas été frappés d'une raison si sensible, il paroît nécessaire de supposer qu'il y avoit eu un délai pour représenter le débiteur, ou des continuances contre la caution.

Le Commentateur de Devolant dit que la question se décidoit par l'Art. 192. de la Cout. Mais il suffit de conferer l'Article avec l'espèce de l'Arrêt, pour voir qu'il n'y a aucun rapport.

Je passe à l'Arrêt rapporté par Beloréau. Un débiteur prisonnier depuis huit ans tombe malade. Il est élargi par Sentence & commis à la garde d'un Sergent qui s'en charge comme geollier. Le Sergent voyant que la maladie du débiteur est longue, lui permet d'aller en sa maison pour le faire traiter, & il y fait obliger un tiers. Dans la huitaine le débiteur retournant à son orage meurt dans le chemin. Le Sergent étant poursuivi exerce sa libération contre sa caution. Par Arrêt du 24. Avril 1664. les Parties furent renvoyées hors procès, parce que le Sergent rendroit la succession aussi solvable qu'elle l'étoit, lorsque le débiteur s'absentait, sans ordonnance de Justice.

L'obligation de rendre la succession aussi solvable qu'elle l'étoit lors de l'absence du débiteur, avoit pour motif l'allégation du créancier que l'élargissement volontaire fait par le Sergent, avoit procuré au débiteur la

Otes que : *ita* art. 56, *suprà* & art. 207, *infra*.

Discussion. Elle ne s'ordonne principalement qu'aux cautions. V. *inf.* art. 190, & Loyseau traité de la garenne des rentes ch. 9.

2. D'ARGENTRE A. C. art. 202. La peine seroit commise. Avant que la disposition de la Coutume eût été modérée par la Nouvelle, la caution demeurait quitte, pourvu qu'elle représentât le prisonnier avant que la peine fût énoncée par Sentence ou païée; & l'Auteur remarque qu'il fut ainsi jugé, entre le sieur de Mejustaume & un Geollier. Il observe dans le fait que le prisonnier n'avoit été représenté, qu'après le Jugement de condamnation contre le Geollier : mais il ne dit point précisément ce qui fut jugé. Tout ce que l'on peut induire, c'est que, l'Auteur parlant dans le même lieu de la condamnation ou du paiement de la peine, le Geollier qui n'avoit pas païé pût se faire décharger.

Il est indifférent par qui le prisonnier soit représenté. Car quoique la caution n'y ait eu aucune part, elle ne doit que les frais de la capture. S'il y a condamnation, & que la caution soit apellante, la représentation du prisonnier sous l'appel décharge la caution.

3. Sans qu'il soit besoin faire discussion. Parce qu'il n'y a point d'ordre de discussion en caution judiciaire, ni dans la caution *judicio sibi*.

NOTES.

facilité de déconner ses biens, & qu'il avoit tellement disposé ses affaires, qu'il n'y avoit plus de ressource pour être païé. Le créancier ajoutoit que les excès, ou la fatigue du voyage avoient causé la mort du débiteur. Cependant il paroît que la Cour ne s'arrêta point à cette dernière raison; & malgré la faute du Sergent, qui parut assez grande pour le faire interdire, on préfera les motifs d'équité à la rigueur du Droit; & le Sergent obligé de répondre seulement des fraudes que le débiteur avoit pu faire contre le créancier pendant l'élargissement, fut traité aussi favorablement, que si le débiteur étoit mort en prison. Peut-on penser que la caution, condamnée par le premier Arrêt que j'ai rapporté, ne fut pas plus favorable que ce Sergent, en supposant qu'il n'y ait pas eu de circonstances particulières omises par Devolant?

V. un autre Arrêt du 16. Octobre 1606. rapporté par Belorideau dans sa Coutume, art. 15. Le même Auteur, lettre F. Contr. 12. rapporte un autre Arrêt dont la rigueur n'est pas moins grande que celle de l'Arrêt dont parle Devolant.

Un débiteur est élargi, & son fils s'oblige de le représenter dans un tems ou de paier. Le pere meurt après le tems expiré, sans qu'il

y eût eu aucune sommation au fils de le représenter. Par Arrêt du 19. Avril 1613. le fils fut condamné de paier: & l'on jugea en point de Droit, 1°. Que le fils avoit dû agir avec la plus excessive rigueur, en obligeant son pere de rentrer en prison, sans aucune stimulation du créancier. 2°. Que la peine étoit encourue de plein droit après le terme fatal, sans pouvoir être modérée, quoique la moderation permise par la Loi ne pût jamais avoir lieu dans une espèce plus favorable, le créancier ne pouvant alléguer aucun préjudice réel, puisque le débiteur seroit également mort en prison, s'il y avoit été remis après le terme fatal.

V. l'Arrêt du 13. Février 1642. dans le Journal des Audiences, qui juge qu'un parent qui s'étoit obligé de représenter le prisonnier toutefois & quantes, étoit déchargé par la mort de ce prisonnier, n'ayant été nommé ni poursuivi pour le représenter avant sa mort.

J'ai appris qu'il a été rendu le . . . un pareil Arrêt au Parlement de Bretagne, au profit du sieur de Saint Germain Guilloitou qui s'étoit obligé de représenter toutes fois & quantes le sieur Georges Pope Anglois,

4. L'Auteur condamne le sentiment de la glose qui porte que la caution étant morte, il en est de même que des actions *ex delicto* qui sont éteintes. Il est vrai que la mort de l'accusé éteignant le délit, tout accessoire cesse, & par conséquent le cautionnement, mais la mort de la caution n'éteint pas l'obligation.

5. ARRÊT I. Jules Merart étant accusé & emprisonné en la Jurisdiction de Romillé, Jean Merart son pere demande qu'il soit élargi sous caution de se représenter; ce qui est ordonné par Sentence, donnant caution de se représenter ou de paier mille livres. Les coaccusés aiant été pris & le procès réglé à l'extraordinaire, le Procureur d'office conclut à la représentation de l'élargi, & le pere demande un délai de six mois, alléguant qu'il étoit allé à Paris, & que depuis il avoit pris les armes pour le service du Roi. On lui donne deux délais, l'un de quinzaine & l'autre de huitaine; & enfin la somme de mille livres déclarée commise & lui emprisonné. Appel de cette condamnation & de l'emprisonnement. La Cour met l'appellation & ce, donne un délai de six mois, & cependant élargi par Arrêt du 21. Avril 1616. sur les conclusions de M. l'Avocat Général Busnel, qui soutenoit que l'on ne pouvoit exécuter par corps pour le paiement de la peine commise. DEVOLANT. (b)

6. ARRÊT II. Jugé ce Jeudi 3. Juillet 1659. qu'un particulier aiant baillé deniers à un Anglois habitué à Saint Malo pour lettre de change, lequel Anglois peu de jours après fit banqueroute, & les créanciers duquel, ou du moins la plupart, avoient fait traité avec lui, moiennant remise d'une partie, ledit créancier n'étoit obligé *inviuis* d'entrer audit traité. Moy plaçant pour le créancier, Maître Gabriel Bernard pour l'Anglois & les Créanciers qui avoient traité; Begace pour les Consuls de Saint Malo, & de Montalambert pour la Communauté de ladite Ville, Monneraye Substitut de Monsieur le Procureur Général. La cause fut continuée pendant trois Audiences.

7. Par le même Arrêt le Sénéchal de Saint Malo fut condamné de rétablir ledit Anglois es prisons d'où il l'avoit élargi, ou à défaut condamné de paier, conformément à autre Arrêt rendu peu auparavant, savoir l'11. ou 13. de Mars 1659. par lequel le sieur Guillozou, Lieutenant de Morlaix, fut pareillement condamné de rétablir un prisonnier par lui élargi *in parte specie*, plaçant Begace, Bernard & . . . & Monneraye Substitut. HEVIN.

NOTES.

(b) Devolant, lettre C ch. 79.

ARTICLE CLXXXVII.

Et si le plege a païé peine ou amende, il peut mettre

en vente & en bannie la terre de celui pour lequel il s'est constitué plege, sans aucune discussion de meubles.

CONFERENCE

A. C. Art. 204. S'il y a plege de leurs sur quoi se dédommager, mende, le plege. b Qui c S'il ne trouve ail- Saint Sever T. 17.

COMMENTAIRE

D'ARGENTRE AIT. sans discussion. Adjiciendum fuit, & sine novo procellu ex L. 1. ff. judicati. solvi & L. ultim. ubi Baldus C. de usuris rei jud.

ARTICLE CLXXXVIII.

Celui qui se constitué detteur pour autre, ne doit plus paier que le principal obligé, ores que l'obligation du plege ou fidejussur porte davantage.

CONFERENCE

Art. 184. 189. A. C. Art. 205. T. A. C. Chap. 320. Et si aucuns faisoit autre contraindre, par sermones ou par autres voies & ung des amis au contraindre venoit en l'absence de celui, à celui qui le seroit contraindre, & lui dit, vous contrainnés celui ou celles pourquoy le contrainnés-vous? Et celui qui le contraindroit, respondit: il me doit cent sols, ou une grande somme ou semblables choses; & que celui ami lui répondit, je vous crois de ce que vous me dites, & vous en paierez, dedans certain temps, & m'en oblige moi & tous mes biens, à vous en paier, ou à vous faire paier, & par telle obligation se semblable: & celui laissât à contraindre celui obligé, & puis celui que l'en eût laissé être est par la cause de son ami, qui eût fait ou dit, comme dessus est dit, dit qu'il ne dût pas tant, & il le pût montrer & effier, l'ami combien qu'il fût obligé, sur celles esperance & entente ne devoit paier, fors au prix que le principal detteur seroit obligé ou tenu au tems de l'obligation, si l'acteur ne montreroit que l'ami en eût donné lettres ou autres preëmptoires proposées, parquoi il lui fût tenu.

Qui s'oblige pour son ami, en son absence, peut excepter de l'exception que son ami eût pu faire.

L'obligation du plege est éteinte, quand la dette est païée par le principal obligé, lequel néanmoins peut subroger celui qui a baillé les deniers pour acquitter la dette à l'hypothèque d'icelle sur les biens seulement; & non sur ceux du plege. Placités de Rouen 132.

COMMENTAIRE

HEVIN. Qui se constitué detteur pour autre. Quid de la caution de celui

NOTES

De la différence entre les obligations des cautions & des certificateurs; & des cautions & des certificateurs judiciaires. V. Sauva-

qui

qui a perdu au jeu? An sit exceptio realis propter odium, ut in Macedoniano.

Fidejussur. Je crois que l'on peut appliquer ici la Loi fidejussori 24. ff. de donationibus, qui est singuliere. Fidejussori ejus qui, donationis causa, pecuniam supra modum legis promissit, exceptio dari debet, etiam invito reo, ne, si forte solvendo non fuerit, pecuniam fidejussor amittat. Est hæc exceptio realis; & hic Articulus videtur agere de exceptionibus realibus que etiam fidejussoribus profunt, L. 68. de reg. juris, L. 7. §. 1. & L. 19. ff. de exceptionibus L. 11. Cod. eod. L. 32. ff. de fidejussoribus.

D'ARGENTRE A. C. Art. 205. Cela s'entend, quant à la quantité de la dette. Car on peut s'assujettir à de plus grandes rigueurs, & même faire dégénérer en obligation civile la simple obligation naturelle qui n'étoit pas exigible.

ARTICLE CLXXXIX.

Celui qui se constitué detteur, ou se fait plege en certaine somme pour autrui, pour dommage fait, ou autre dette qui n'est liquide, sera tenu paier la somme en laquelle il s'est obligé, sans qu'il puisse dire ni excepter, que le dommage ou dette n'étoit de si grande somme, que la somme en laquelle il s'est obligé.

CONFERENCE

Art. 188. A. C. Art. 206. Apurée ne liquidée. Objicte.

T. A. C. Chap. 319. Quand aucun est obligé à autres en aucunes choses, comme de robes, ou de chevaux, ou d'autres choses dont le prix ne l'estimation ne soient dévintés, si les choses sont dont l'obligation soit faite de pure volonté, ou si c'est par raison de service fait, ou d'autre bonte, celui qui seroit obligé par raison de pure volonté, sans autre chose, pourroit faire l'accomplissement au moindre prix que faire le viendroit, pour ce qu'il fût le dévis & l'accomplissement en son vivant, & s'il ne faisoit le dévis ou l'accomplissement son vivant, ou que l'obligation fût pour service ou pour autre bonte, l'en devoit regarder à qui l'obligation seroit faite; & l'état de l'un & de l'autre, & estimer le prix par le regard de la justice, & le conseil des prouves gens.

Chap. 321. Et si paix étoit faite entre

ung, qui se fit ami à aucune personne, ou à aucun acteur, sur tort fait, ou sur dommage, ou sur quantité de meubles non estimés, & les choses non apurées, & celui qui se seroit ami, & l'acteur en fissent composition à certaine somme, celui ami n'auroit pas lieu, puisque la composition seroit faite & agréée, & que celui ami se fût obligé de faire la somme & le paiement & par Cour qui pouvoit y eür, ou qu'il lui eût les choses jurées ou fiancées, ou que il eût eu de l'autre, ou de l'acteur certaines choses qui lui pussent faire ou porter profit en la querelle, & qu'ils s'en fussent départis l'un de l'autre, sans faire semblant de repentement, que ils n'accomplissent les dévis & les convenans faits par eux, sans à avoir droit envers le premier tenu. Car chacun qui se doute, se doit garder de se obliger seulement pour autrui, & spécialement au cas qu'il n'a eür qu'il a pouvoir de se obliger à car qui se oblige pour autre, celui pour qui

il seroit obligé, ne lui seroit tenu, ne mais val sinon tant comme il l'auroit prié ou commandé, ou tant comme il seroit tenu à l'acteur dedans l'assignation; car s'il en demandoit plus, il sembleroit qu'il s'abusât & qu'il vouloit acheter les contens. Illud differt à precedenti, quia ibi debitor debebat certam summam, hic sum-

ma non erat apreciata. Chap. 122. Et si aucun ou aucune s'oblige à autre à sa volonté, pour aucune chose, combien que il ne deviege quantité certaine, l'obligation doit être ramené à l'arbitrage de proud'homme & à état dû; pour ce que nul ne doit faire à autre chose quelconque, qu'il ne vouloit que l'en lui fit.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' A. C. Art. 206. En certaine somme. C'est-à-dire déterminée & fixée.

Pour dommage qui n'est apuré. Pro quolibet damno. Mais il faut que l'apurement ne soit pas fait lors du cautionnement: car alors la dette seroit certaine. Les Rédacteurs de la Coutume ont marqué qu'ils étoient peu versés dans le Droit Romain, puisque la caution doit avoir toutes les exceptions qui pourroient être proposées par le débiteur principal. Cela paroît même, comme l'Auteur le remarque, répugner à l'Article précédent. * Cependant la Nouvelle Coutume n'a pas suivi ces observations si justes.] Tout l'effet raisonnable qu'on pourroit y donner seroit que la caution est tenuë provisoirement d'une somme fixe, sauf à répéter en définitive. Au surplus si le dû avoit été liquidé, avant que la caution eût été poursuivie, il est sans difficulté qu'on ne pourroit exiger que ce qui auroit été réglé.

HEVIN. Cet Article est une exception du précédent, qui établit pour règle que la caution ne peut pas plus paier que le principal débiteur: c'est-à-dire que si le principal débiteur a quelque exception pour diminuer la dette, la caution la peut proposer. Cet Article contient une exception dans les obligations congnés pour dommage ou autre dette non liquide; & la raison de l'exception est que telle obligation tient lieu de transaction, & qu'elle est utile ad praesens lites, que les longs & ennuyeux procès qui se font pour liquidations soient assoupis promissione certi. C'est pourquoi l'Empereur conseille, pour les dommages & intérêts, stipulari certum quid pane nomine; cum utilius sit agere ex stipulari certi quam incerti, & c'est cette faveur qui a donné lieu à l'exception portée par cet Article.

4. D'ARGENTRE' AIT. Sans qu'il puisse dire ni excepter. Contra Jus Romanum, quo exceptiones ex persona principalis possunt à fidejussoribus opponi, L. tam mandatori C. de non num. pecuniâ. Nam & debitor delegatus solutioni potest opponere de non debito, L. doli. L. si Titius ff. de novationibus; nec fidejussor in majorem summam possit accedere, contra Art. 188, qui dit, que le plege, ne doit plus paier que le principal.

ARTICLE CXC.

Quand aucun est obligé pour autre, le créancier le peut a sommer de le paier ou faire paier; ce que le plege^b

est tenu faire, s'il ne montre, avec effet, biens du principal débiteur situés au Duché, lesquels ne soient aucunement débattus: ou bien en cas de débat ou empêchement, ledit plege offre faire la poursuite desdits biens à ses périls & dépens; & en ce cas ne pourra le créancier contraindre & exécuter le plege, fors de ce qu'il s restera, & n'aura été païé de sa dette par le principal, ou de ses dépens, dommages & intérêts, liquidation préalablement faite d'iceux.

CONFERENCE.

A. C. Art. 207. a Requerir par lui ou par autre de lui faire ou faire faire satisfaction. Et: b Et fidejussor. c Montreroit. d Anquel. e Pourroit. f Faire exécution sur. g Lui resteroit. h Desdites choses, selon le juge ou obligation.

T. A. C. Chap. 330. Et quand aucun est obligé pour autre, le créancier peut requerre par lui ou par autre le plege qu'il lui fasse satisfaction ou faire faire, & le plege est tenu à le faire, au cas qu'il ne montreroit des biens au principal débiteur. Car s'il les montreroit à effet, & l'en ne débatte ceux biens, icelui créancier ne doit avoir ne faire exécution sur le plege, fors en tant comme lui faudra de sa dette ou des maux, ou des dommages, ou des dépens, esquelles choses les Parties doivent être apellées à les voir & ouir etclaircir par adjournement selon le

jugé. Car s'ils sont obligés, & s'ent voulu par le jugé que la Partie en soit crûe par son serment, il y doit être reçu au premier adjournement; si Partie ne se passe par aucune dilacion qu'elle doit avoir de droit, ou s'il ne baille peremptoire: & es autres cas ils doivent être continués, comme es autres querelles.

Nota que le plegeur doit montrer des biens secundum M. G. M. hoc tamen non servatur: imo creditor facit diligentiam secundum Jacobum Valleyon. Assens voulu. Nota que au premier adjournement le créancier sera reçu à jurer les dépens, si la Partie a voulu qu'il soit crû à son serment.

Sens 113. Auxerre 113. Placités de Rouen 113. Anjou 484. Toulouse, art. 1. ORD. Mars 1303. art. 2. Mai 1304. art. 3.

SOMMAIRE.

- 1. Explication de cet Article & de l'Article 193.
- 2. Fidejussor tenu de l'accessoire comme du principal.
- 3. Même des détériorations & réparations dues par le fermier dont il est caution.

NOTES.

Le droit d'indiquer donné par cet Article est aussi accordé à l'acquéreur, lorsqu'il est inquiré par des créanciers antérieurs à son contrat. Mais s'ils ne sont que postérieurs, il est exempt de faire cette indication, & l'On ne peut l'obliger de leur abandonner l'héritage, quand même il n'auroit acquis qu'à condition de remerç. Les créanciers ont seulement, en ce cas, la faculté d'exercer le remerç, comme le vendeur l'auroit pu faire. Devolant, lettre C. ch. 93. V. du Fail. L. l'On ne peut l'obliger de leur abandonner l'hé-

TITRE ONZIÈME
COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Cet Article & le 193. s'entendent, lorsque le plege n'a pas renoncé au bénéfice d'ordre de discussion, introduit dans le Droit Romain par la Nouvelle 4. de fidejussoribus : d'où est tirée l'aientique présente C. eodem. Si le fidejussor a renoncé à ce bénéfice d'ordre, il ne peut pas empêcher que le créancier ne commence par la discussion de ses biens; & il est permis à un chacun de renoncer au droit introduit en sa faveur, L. si quis in consuetudine C. de Episcopis & Clericis, L. penultimâ C. de pactis. L'Art. 195. ci-après le dit du bénéfice de division introduit dans le Droit Civil par la Constitution de l'Empereur Adrien ou Antonin, appelée Epistola d'ivi Adriani L. inter fidejussores ff. de fidejussoribus, & par la Nouvelle 99. de duobus reis, que les Notaires emploient dans leur stile.

Au Duché. Ainsi la question proposée par Loyseau de la garentie des rentes ch. 9. nomb. 14. où il traite de la discussion, est ici vuïdée.

2. Dépens, dommages & intérêts. Fidejussor simpliciter acceptus, non solum in fortem, sed & in usuras, expensas & ceteras accessiones que necessariò rem comitantur, obligatur; nam & usura, ut necessaria accessiones, etiam in pignori tenentur, L. Lucius ff. qui potiores in pig. & hypoth. habeantur L. centum C. de eo quòd certo loco dari oportet. Argent. ad art. 207. vet. gl. ult.

D'ARGENTRE AIT. Payer ou faire payer. Hæc obligatio personalis est in persona fidejussoris inducta ex Consuetudine contra Jus Romanum; & ideo non evitatur denuntiatione factâ principali, nec allegatione beneficii fidejussorum, sed directio in fidejussorem exercetur.

On bien en cas de débat. Additum monente me, ut plenus fidejussoribus consuleretur: nam in obligatione de payer ou faire payer inest prosecutio, pignoratior bonorum principalis, & distractio auctionaria, si opus sit; quæ omnia incumbunt fidejussori usque ad actum finalem solutionis.

D'ARGENTRE A. C. Art. 207. Il résulte de la disposition de cet Article qu'il y a deux obligations subordonnées l'une à l'autre, celles de payer & de faire payer. Envain la caution avisageroit le débiteur pour prendre le garent: (a) car si elle ne fait pas payer par le débiteur, son obligation de payer pour lui subsiste & a son effet.

3. On demande si celui qui s'est mis caution pour une ferme est tenu des détériorations & réparations. L'Auteur estime que, cela étant un accompagnement nécessaire du contrat, la caution en est tenuë. Il pense de même à l'égard des intérêts. Il prétend même qu'elle est tenuë des dépens faits contre le débiteur; * mais ce sentiment ne seroit pas autorisé, car tous dépens sont personnels, & il faudroit que la caution fût en cause. (b)

NOTES.

(a) V. le Commentaire sur l'Art. 143. (b) V. le Commentaire sur l'Art. 144.

ARTICLE CXCI.

Quand le créancier fait nouveau contrat avec son débiteur, le plege non appelé, ledit plege ne sera plus obligé: mais si

DES OBLIGAT. ACTIONS, &c. ART. CXCI. 553

ledit créancier prolongeoit seulement le terme au débiteur, le plege ne seroit pour ce déchargé, & quitte de la plevine, sinon que pendant ladite prolongation, le débiteur fût demeuré insolvable.

CONFERENCE.

A. C. Art. 208. Et si le créancier donnoit terme au débiteur, & fit nouveau contrat d'icelle chose, sans que le plege y fût de nouveau obligé, seroit ledit plege quitte de la plevine.

T. A. C. Chap. 311. Et si le créancier donnoit terme au débiteur, & fit nouvel contrat de celle chose, sans ce que le plege y fût obligé, le plege devoit être quitte de la plevine.

Que le plege. Plege ne peut contrain-

dre le débiteur à payer le créancier. L. si pro eâ quam C. mandati. Fallit in quatuor casibus ibi notatis.

Item le plege qui a exception contre le créancier, & poie sans excepter, il n'aura point recours vers le principal débiteur.

Item nota, ex sine illius Legis, junctâ gl. fin. que facit pulchram distinctionem, quam vide.

SOMMAIRE.

1. Distinction entre la prorogation du terme & la novation.
2. S'il y a novation dans la réduction des rentes constituées.
3. Si le cautionnement du prix d'une ferme s'applique à la continuation de la ferme.
4. Caractères de la novation.

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE AIT. Vetus Articulus indistinctè statuebat prorogatione termini fidejussorem eximi ab obligatione, ex malè perceptâ sententiâ, L. si cum Hermes 7. C. locati, quæ tum demum intelligenda est, cum novatio facta est mutatione personæ, L. novatione ff. de fidejuss. L. etiam C. etiam ob obitograph. pec. nisi debitor occasione prorogati termini non solvendo efficiatur post prorogatum terminum, ita ut fidejussor suum servare nequeat, propter inopiam.

HEVIN. Charondas lib. 7. Resp. 74. L. stipulatio ff. de jure dorum L. labeo §. si ff. de recep. novatione voluntariâ, non necessariâ hoc Articulus. Nota Argent. corrigend. & reponend. L. novationi ff. de novatione, & L. etiam C. de fidejuss.

2. Nouveau contrat. Quid juris in hæc specie? Mævius & Titius s'obligent solidairement comme preneurs principaux en un contrat de constitution au denier 16. La réduction des rentes étant venuë, Mævius qui avoit profité seul des deniers, fait connoître au créancier qu'il remboursera, s'il ne veug réduire la rente. Ils passent acte, par lequel, sans déroger aux hypothèques,

NOTES.

N. Lauriere sur Louÿel, L. 3. T. 1. art. 8. Bouciclier, L. 1. T. 4. 8. & Chapel, chap. 242

& sans faire novation, la rente demeure réduite; le coobligé ou caution dit qu'il est quitte par le nouveau contrat fait sans l'y appeler; que le créancier l'a fait de crainte d'être remboursé, *mutata est causa debendi* du denier 16, au denier 18. ce qu'il n'a pu faire *in necem* du plege: *puto novationem esse.* (A)

Ledit plege ne sera plus obligé. L. 4. Cod. de fidejussoribus L. 60. ff. eodem. L. unica C. etiam ob chirograph. pec.

V. aliud exemplum novationis supra art. 177. Demeuré insolvable. Melius devenu.

3. D'ARGENTRE' A. C. Art. 208. Et si le créancier. L'Auteur explique encore ici le sens de la Loi *si cum Hermes*, qui parle de la caution du fermier de droits publics dont la ferme étoit pour cinq ans. Ce fermier après le tems fini, soit volontairement, soit en vertu du privilège du Fisc, avoit repris la ferme pour une autre suite d'années. Le texte nie que la caution soit tenuë, & avec raison, parce que c'est un autre contrat, un autre tems, & une autre obligation, qui n'ont rien de commun avec le précédent acte. Ce n'est pas même une novation du premier qui est fini & qui a eu son effet, mais un autre pour un autre tems.

4. Et si nouveau contrat. C'est-à-dire, quando à priore obligatione disceditur, & nova fit, (b) soit par le changement de la chose, soit par le changement de personnes ou des autres circonstances essentielles. En ce cas le cautionnement tombe de plein droit, vû qu'un pareil fait opere la cessation des hypothèques.

ARREST. Par Arrêt du 10. Mai 1679. au rapport de M. le Fevre de la Faluere, la Cour, avant faire droit en l'appel, ordonne que les Apellans cautionneront, dans six mois, que les biens du débiteur principal ont diminué pendant le délai de trois ans trois mois accordé par le créancier; & par autre Arrêt du 12. Avril 1681. au rapport de M. de la Bourdonnais, faite aux Apellans d'avoir justifié la diminution arrivée pendant ledit délai au bien du débiteur, l'appellation est mise au néant, au profit des Sieur & Dame de Coëtou du Perrenno, contre les nominateurs de la tutelle de ladite Dame.

NOTE S.

(a) V. Art. 177. n. 3.
(b) Devolant, lett. H. ch. 13. ch. 14. cite deux Arrêts contraires l'un à l'autre sur la question de savoir si l'hypothèque n'a lieu que du jour du procompte, le premier est de 1629. & le second est sans date. Je crois que pour fixer l'hypothèque au moment du procompte, il faut qu'il y ait novation. Or

il est de maxime que le procompte en soi ne l'emporte pas; & il faut qu'il y ait une clause qui marque l'intention de faire novation. C'est apparemment une clause de cette espèce qui a déterminé le premier Arrêt rapporté par Devolant, & l'on peut croire aussi que c'est le motif de l'Arrêt du 16. Octobre 1629. rapporté sur l'Art. 178.

ARTICLE CXCI.

2. Si le plege [le tems de paier échü] fait sommation au

créancier de se faire paier sur le detteur, & que depuis icelle sommation, par le défaut & demeure du créancier, les biens du detteur fussent tournés autrepait, le plege n'en est tenu & demeurera quitte.

CONFERENCE.

A. C. Art. 109. Et en autre cas ne seroit ledit plege quitte, si quittance ou satisfaction n'étoit faite, ou que le plege requit au créancier, qu'il se fit paier sur le detteur, & que par le défaut & en la demeure du créancier, les biens du detteur fussent autre part allés vel trouvés, par quoi le plege ne pût être dédommagé.

T. A. C. Chap. 331. Et en autre cas il ne seroit pas quitte, si quittance ou satis-

faction n'étoit faite, ou que le plege ait requit au créancier, qu'il se fit paier sur le detteur, & que par le défaut & en la demeure du créancier, les biens du detteur fussent autre part allés vel trouvés, par quoi le plege ne pût être dédommagé, vel

COMMENTAIRE.

HEVIN. C'est un des 13. Articles argués par d'Argentré.

D'ARGENTRE' AIT. Monui consultantes Ordines de hoc Articulo, hanc dispositionem esse contra Jus Romanum in L. si fidejussor creditoris ff. de fidejussoribus, nec tali denuntiatione fidejussorem eximi illo Jure ab obligatione: sed illi obstinatè veteris scripti autoritatem sequi maluere.

Par le défaut. Hoc est cum necesse fidejussoris creditor dissimulat exactiorem, gl. L. si fidejussor. 52.

ARTICLE CXCI.

Et combien qu'il soit convenu en l'obligation, que le detteur & ses pleges soient obligés chacun pour le tout, les biens du principal detteur doivent être tout premier exécutés, ledit plege les montrant par effet comme dit est.

CONFERENCE.

A. C. Art. 210.

T. A. C. Ch. 331. Et combien qu'il soit dévisé en l'obligation, qu'ils soient obligés chacun le tout pour le tout, les biens du principal detteur doivent tout premier être exécutés.

Lozrain T. 17. 50. 51. 52. 53. Lozrain T. 17. 10. Espinal T. 9. 11. Châteauneuf en Thimerais 153. 154. Bourbonnois 115. Bayonne, T. 21.

O r d. Février 1361. art. 9.

NOTE S.

V. Lauriere sur Loisel, L. 3. T. 1. art. 12. Valla de reb. dub. ch. 18. Il n'y a point de solidarité, si elle n'est expressément rapportée dans l'obligation. Sauvageau, L. 3. ch. 63.

1. & 2. Distinction entre les cautions & les coobligés.

C O M M E N T A I R E.

1. D'ARGENTRE' AIT. Multum interest quid agatur : nam si primò unus obligatur, deinde alius accedit narae obligationi, is fidejussor intelligitur, & consequenter habet jus discussionis super suo principali. Sed si ab initio plures ex æquo obligationem ineunt æque principaliter, etiam si ad unum tantum pecunia pervenerit, omnes tenentur principaliter, *L. item si filius 7. §. sed Julianus ff. ad Macedon. locus apud Molinæum de usuris quest. 7. Tiraquellum in retractu §. 31. num. 8.*

Doivent être tout premier exécutés. *L. ult. Cod. de constit. pec. L. inter fidejuss. fore ff. de fidejussoribus & authent. (a) de fidejussoribus.*

(a) HEVIN. Idem ad art. 266. *ver. trait. de interruptionibus. cap. 3. n. 2. V. Coquille sur Nexers, tit. des prescriptions art. 5.*

Ledit plege les montrant par esset. Addendum erat, s'il n'a renoncé au bénéfice d'ordre, ut de beneficio divisionis dicitur *inf. art. 195.*

Beneficium ordinis ex Novellâ 4. *cap. 1. unde desumpta est authent. presente C. de fidejussoribus.* Nam antea fuit electio creditoris, *L. qui 56. ff. mandati L. 14. C. de pign. L. 3. §. 17. 19. 21. C. de fidejuss. Non obstat Lex Moschis 47. ff. de juve Fisci.* Elle ne parle pas de fidejussoribus.

Cette Loi & la Loi 1. *C. de convenientis Fisci debit.* qui chargent le Fisco prius excutere principalem reum, semblent faire un privilège d'ordre de discussion ante Justinianum. Sed id fuit speciale in Fisco & contrarium permissum privatis qui habebant jus eligendi etiam adversus Fiscum. *L. 3. C. de fidejuss. L. 5. & 23. C. cod. L. 14. & 24. C. de pignoribus L. ult. C. de obligationibus.*

2. D'ARGENTRE' A. C. Art. 210. Les coobligés doivent directement chacun sa part & portion, eu égard à leur nombre, & même directement & solidairement le tout, s'ils ont renoncé au bénéfice de l'autentique de duobus reis. L'Auteur dit ici que cependant ils peuvent demander qu'à leurs frais ceux qu'ils prouvent avoir seuls profité de l'argent & de la chose soient préalablement convenus ou poursuivis; & cela même non seulement quand il y a bénéfice de division, mais lorsqu'on s'est obligé solidairement, & quand même le créancier a ignoré & ignore ce qui s'est passé entre les coobligés. Mais il ajoute que cela ne s'observe point dans notre usage. D'où vient donc qu'il dit dans la suite que cela est important, par rapport aux Chapitres & Communautés, qui prêtent souvent à des personnes de la première distinction, le font avec la précaution que l'on fait entrer également & solidairement dans l'obligation plusieurs autres personnes, auxquelles le véritable débiteur principal consent indemnité, en reconnoissant que le tout est tourné à son profit? Il décide que, soit que les créanciers aient sçu ou ignoré

ce fait, les coobligés sont en droit de demander (a) qu'on discute préalablement à leurs risques celui à qui ils font voir, par leur indemnité, que l'argent a tourné. * Il faut observer ici que la crainte d'un pareil ordre de discussion a établi l'usage, par lequel le prêteur ne permet pas qu'on mette dans l'obligation la clause d'indemnité en faveur des autres coobligés ni la reconnoissance qu'ils n'ont point profité des deniers, afin qu'ils ne puissent alléguer qu'ils ne sont que cautions. L'Auteur apporte ensuite quelques cas particuliers qui sont autant de petites subtilités non admises dans l'usage; de sorte que le Commentaire ne fait qu'embrouiller la matière.]

NOTE S.

(a) Cette opinion est contraire à l'usage & même aux principes. Car la stipulation d'indemnité est absolument étrangère au créancier qui n'a prêté que dans l'espérance d'avoir plusieurs coobligés solidaires, & de n'être pas assujéti aux longueurs & aux circuits de l'ordre de discussion. V. sur cette question *Bainage des hypothèques, part. 2. ch. 4. & les remarques d'Esquièze sur ce chapitre. V. aussi le nombre 1. sur le présent Article.*

ARTICLE CXCIV.

S'ils font plusieurs pleges, & le principal débiteur les laisse ^a contraindre à paiement, chacun en doit porter sa part, comme ils sont tenus ^b par l'obligation. Et s'ils étoient solidairement obligés, l'un d'eux fut pris pour le tout, il aura recours vers les autres pleges, pour leur portion, sans qu'il soit besoin d'avoir autre cession du créancier.

C O N F E R E N C E.

A. C. Art. 211. a Encourir. b En. T. A. C. Chap. 331. Et s'ils font plusieurs autres pleges, & le principal débiteur les laisse encourir, chacun en doit porter sa part, comme ils sont tenus en obligation.

La Gorgue §. 1. Espinal T. 9. 11. Nivernois T. 12. 10. Bourbonnois 114. O n d. Mai 1609. Ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs des rentes constituées au denier douze, avec stipula-

NOTE S.

V. Bouzeller, L. 1. T. 26. & 42. Le coobligé dans une rente constituée, avec celui qui en est effectivement le preneur, ne peut l'obliger de franchir, s'il n'y a pas un acte d'indemnité portant la clause de faire sortir le coobligé d'obligation dans un tems marqué. Devolant, *lettre R. ch. 38.*

La caution ayant païé par contrainte pour

le débiteur, les intérêts lui fondus du jour du paiement forcé. Acte de notor. du 24. Décembre 1717. 140. Devolant.

Mais si le paiement a été volontaire, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande formée en Justice. Acte de notor. du 2. Août 1730. 38. à la fin des Q. F.

tion expresse de pouvoir succéder aux hypothèques des créanciers qui seroient acquittées de leurs deniers, & de laquelle ceux deniers se trouveront avoir été employés à l'acquit d'icelles rentes, arrerages d'icelles, & autres sommes, par déclaration qui sera faite

par les débiteurs lors de l'acquit & rachat, soient & demeurent de droit aux droits, hypothèques, noms, raisons & actions desdits anciens créanciers, sans autre cession & transport d'iceux. (A)

SOMMAIRE.

1. & 2. Motifs de cet Article : effets de la cession d'actions suivant le Droit Romain. Subrogation légale équivalente à cette cession.
2. Si la solidarité a lieu : Différence entre la cession & la subrogation.
3. & 5. Si l'interruption contre le principal obligé a lieu contre la caution : Différence entre la caution & le coobligé.
4. Effets de l'indemnité consentie par le principal obligé aux fidejusseurs qui se sont constitués copreneurs & coobligés avec lui.
6. Nulle obligation contre la caution présentée & non acceptée.
7. Si la solidarité a lieu contre les deux Marguilliers en charge.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Chacun en doit porter sa part. Hoc est beneficium Epistola Adriani.

1. Il aura recours vers les autres pleges. Monui id quoque, ad explodendos Senticosi Juris apices. Illo jure, uno de fidejussoribus compulsio ad solutio.

NOTES.

(A) Les cautions d'une obligation, qui ont signé comme parens & présens au contrat de mariage du débiteur principal portant que si la future épouse fournit des deniers pour payer la dette, elle demeurera subrogée aux droits du créancier vers lui & ses cautions, ne font point censés avoir donné leur consentement à cette subrogation contr'eux-mêmes, n'ayant point été établis dans les qualités comme contractans. Arrêt du 22. Décembre 1677. Sauv. Liv. 1. ch. 273. V. Louët, lettre N. n. 6. Cet Arrêt est le même que Sauvageau datte du 22. Novembre 1667. au chap. 233. Il a jugé en même sens, en point de droit & dans le cas le moins favorable pour les cautions, qu'un débiteur ne peut donner des subrogations contre ses cautions auxquels il doit lui-même libération. C'est aussi l'avis de M. Hevin fils, Consult. 18. Sauvageau n'approuve pas la disposition de cet Arrêt, parce qu'elle n'est pas conforme au Règlement du Parlement de Paris du 6. Juillet 1690. Mais nous ne suivons ce Règlement qu'en ce qu'il est conforme à l'Edit de 1609. & l'on ne trouve dans cet Edit aucune disposition qui permette à un débiteur de donner des subrogations sur les cautions sans leur participation.

Le créancier peut transporter son crédit à qui il lui plaît. Ce crédit toujours subsistant, en quelques mains qu'il passe, conserve au subrogé les droits qu'avait le subrogeant sur le débiteur & sur les cautions. Mais en est-il de même lorsque le débiteur emprunte pour payer son créancier ? Le paiement qu'il fait éteint la dette & conserve seulement les hypothèques & préférences de l'ancien créancier profit du nouveau, en vertu de la disposition de l'Edit de 1609. V. la note de Nerou sur cet Edit, l'Arrêt de Talbot dans Bagnage, des Hypothèques, ch. 15. & l'art. 132. des Articles placitez du Parlement de Rouën, rapporté sur l'art. 188.

DES OBLIGAT. ACTIONS, &c. ART. CXCIV. 559

nem, negant ei dari actiones adversus confidejussores, quia, ut illi aiunt, nullum negotium geratur inter fidejussores ipsos inter se, qui obligatio tota utilitate creditoris contrahatur. Hæc tractatio L. Modestinus 76. L. de solut. L. ut fidejussor 39. & L. cum is 36. L. de fidejussoribus. Adæque beneficium, quod cedendarum vocant, repererant, quo creditor solutionem recipiendo ab uno, actiones cedere cogebatur, adversus alios, solventi. Nam negabant, hoc casu, eum qui solveret aliud agere quàm quod obligationem suam dissolveret, sic tamen ne ullam adversus alium suâ solutione acquireret, nisi cessionis remedio, & in ipso actu solutionis: nam post cessisse, nulla jam superlittere obligatione, inutile putabant. Ego in Conventu Ordinum dixi meras istas mihi videri juris illius tricas & nihili apices, & de actionibus rerum tollendas, & veros & efficaces rerum effectus spectandos citra artem, & lege cavendum, quod æquitas suaderet sine circuitu: ergo & recursum solventi dari adversus coobligatos, qui mutuo periculo eodem in instrumento obligationem inisse initio viderentur, nec spectandum quod incautus negotiator omisisset, aut artifex litigator cavisset, si bonum & æquum posceret. Placuit omnibus, & lege inducta cessio, & actiones mutua inter fidejussores: sed an hæc in solidum quoque solventi darentur magis ambiguum, & Imbertus alicubi in institution. forens. judicat, cum putat dari: ego non puto, quia non & hoc cautum hæc lege.

HEVIN. Pour le tout. Quia renunciavit beneficio divisionis art. seqq.

2. Autre cession. Donc cette cession légale vaudra autant que la cession expresse; mais toutefois elle ne produira de recours que contre chacun pour sa part, ut docet textus; & je tiens que la cession expresse faite à l'un des pleges ne lui donne point d'action solidaire, comme elle feroit à un étranger suivant la doctrine de Brodeau. Mais l'effet de la cession expresse est plus grand que celui de celle tacite; la première, mettant la caution qui prend cession en la place du cédant, lui donne le droit d'agir solidairement contre quelqu'un des autres, comme eût pu le créancier, (b) toutefois si part consulté & en portant sa part de l'insolvabilité; & la cession tacite ne donne que la faculté d'agir contre chacune des cautions pour sa part & portion. V. M. Louët lett. R. ch. 11. V. un Arrêt conforme dans le Journal du Palais, tom. 5. pag. 377.

Jugé par Arrêt rapporté par Charondas sur la Coutume de Paris art. 103. fol. 176. que si le coobligé solidairement a paie toutes les sommes, il ne peut avoir recours vers les autres que pour leurs portions, du 14. Août 1584.

NOTES.

(1) M. Hevin contredit ici ce qu'il vient de dire pour l'égalité des effets de la cession expresse & de la cession légale sur la qualification de solidarité entre les cautions dont l'un a payé toute la dette qui étoit solidaire entre eux. La disposition de l'Article est générale; & elle exclut assez clairement la solidarité. Sur cette question & sur celle du paiement des dettes de la succession fait par un des cohéritiers, V. Erain, remarque 2. le 62. acte de notoriété à la fin de Dévotant, Lalonde, sur Orléans, art. 358. le Bran, des Successions, L. 4. ch. 2. sect. 1. n. 202. Bacquet, des Droits de Justice, ch. 21. n. 237. 247. & sur. & les nouvelles remarques sur Louët, lettre R. ch. 11.

ce qu'aucuns ont entendu, sinon qu'il y eut cession du Seigneur censier suivant l'Arrêt du 22. Septembre 1569.

3. An interruptio adversus principalem fidejussori noceat, *gloss. & Doctores ad l. cum quis §. si quis ff. de solut. negant*, agendo adversus principalem, adversus fidejussorem interrupti; quia non eadem obligationis qualitas, & ab obligatione seu actione ad aliam obligationem seu actionem non fit interruptio; & fidejussor non acquit principaliter, sed diverso vinculo tenetur; quod tractat Argentæus ad art. 266. *vet. trad. de interrupt. cap. 3. num. 2. & seq. (c)*

4. ARREST I. Le 21. Juillet 1606. Maître Jacques Lottis, Huissier en la Cour, prête la somme de 3000. liv. à la Dame de la Marzeliere. Maître Jean Henry, Sieur de la Ville-Tardif, & Pierre le Maître y sont tous solidairement obligés; le même jour se passe autre acte entre la Dame de la Marzeliere, le Maître & Henry, par lequel ladite Dame de la Marzeliere reconnoit qu'elle seule a touché la partie, que les deux autres ne sont intervenus que pour lui faire plaisir, & leur promettre indemnité. Depuis le créancier s'attaque à le Maître, & le fait constituer prisonnier pour le tout: le Maître demande son recours pour une moitié contre Henry, qui oppose qu'il ne doit que son tiers, parce qu'ils sont trois en l'obligation: mais en répondant que l'acte fait le même jour & pardevant les mêmes Notaires, *erat actus continuus*, lequel faisoit partie du premier, *L. continuus de verb. oblig. & autres lieux*, que c'étoit une déclaration de la forme de l'obligation & de l'intention des Parties, & qu'en effet il se vouloit que lesdits le Maître & Henry étoient cautions, si que l'un aiant été pris pour le tout, il avoit son recours pour la moitié. Le Prévôt de Rennes l'aiant ainsi jugé, la Sentence fut confirmée par Arrêt du . . . Novembre 1618. plaidans Ybert & Bertrant, la Veuve dudit Henry & le Maître Parties.

5. ARREST II. On a demandé si l'interruption faite contre un coobligé interrompoit aussi contre l'autre coobligé: jugé affirmativement le Lundi 8. Octobre 1657. plaidans de Montalambert & le Gal; ce qui s'entend des coobligés, de *correi debendi*, non des cautions qui accèdent obligations, comme l'explique d'Argenté ad art. 266. *trad. de interrupt. cap. 3. n. 2. & 3.* & par même raison les intérêts acquis contre l'un, le sont aussi contre l'autre. V. Dufresne Journal des Audiences de Paris, liv. 1. ch. 53. & Louët & Brodeau lettre P. n. 2. (d)

Nota que dans ladite cause il s'agissoit pourtant d'une caution; mais solidairement obligée, c'étoit pour un contrat de constitution, dans lequel étoit dit que tels & tels avoient constitué la rente, & à la fin il étoit dit que le Sieur d'Aradon, pour plus grande sûreté, s'étoit constitué caution & solidairement obligé avec eux. C'étoit pour lui que plaidoit Maître Jacques de Montalambert.

6. ARREST III. La caution étant acceptée n'entre en obligation; encore

NOTES.

(c) V. l'Arrêt 2. ci-après.

& 23. Août 1732. au premier Tome du Journal du Parlement ch. 43.

(d) V. les Arrêts des 14. Février 1703.

DES OBLIGAT. ACTIONS, &c. ART. CXCIV. 561

qu'elle se fût constituée au Greffe, & eût été certifiée en l'absence du créancier; *quia stipulatione contrahitur fidejussio*. Jugé, plaidant Durand, au mois de Juillet 1593.

7. ARREST IV. Sçavoir si les deux Marguilliers nommés par les Paroissiens sont solidaires: jugé que non par Arrêt du 22. Decembre 1656. *ratio quia unus alterum non elegit ut in tutoribus inter quos tutela divisa est. (e)*

NOTES.

(e) La maxime est à présent contraire. par M. Hevia & qui déterminas l'Arrêt de Mais il seroit bien difficile d'en donner un motif capable de balancer celui qui est rapporté 1656.

ARTICLE CXCIV.

Et ne peut le créancier se faire paier pour le tout sur l'un des pleges, au cas qu'il trouveroit sur chacun à se faire paier; combien qu'ils fussent tenus & obligés chacun pour le tout, s'ils n'ont renoncé au bénéfice de division.

CONFERENCE.

A. C. art. 212. qu'ils fussent tenus & obligés chacun pour le tout.
T. A. C. ch. 133. Et ne peut pas le créancier se faire paier sur un, au cas qu'il trouveroit sur chacun à se faire paier, combien Sedan, 164. 263.

COMMENTAIRE.

HEVIN. *Bénéfice de division*. Beneficium divisionis ex epitola Divi Adriani L. 3. §. 1. L. fidejussor 10. §. 1. L. inter fidejussores 16. ff. de fidejussorib. §. si plures instit. eod. L. ult. C. de constit. pec. sic & omnes correi debendi novell. 2. 99. cap. 1. C'est l'authent. *hoc ita Cod. de duobus reis*. On admet ici le bénéfice de division & la renonciation à icelui, & admettant le bénéfice d'ordre art. 193. *sup.* on a omis de parler de la renonciation à icelui.

D'ARGENTÉ A. C. art. 212. Il y a en cela un changement de la disposition du Droit Romain, dans lequel le bénéfice de division competoit à la vérité, mais par voie d'exception; & si avant qu'il eût été exercé, l'une des cautions devenoit insolvable, c'étoit au péril & à la perte des autres; au lieu qu'après c'étoit au péril du créancier. Ici il compete de plein droit. * L'obligation solidaire, par laquelle on a renoncé au bénéfice de division, n'empêche pas qu'on n'en puisse user quant à l'ordre de discussion. En ce cas chacun est tenu pour le tout; mais il peut offrir sa portion, en indiquant les autres, pourvu qu'ils soient solvables. D'Argenté ne s'explique

pas allés nettement en cet endroit; & c'est ce qui seroit tomber en des équipages, qui se lèvent par l'observation que l'on vient de faire.]

ARRÊT. La solidité a lieu aussi bien en actes sous seing privé qu'aux autres; jugé au profit du sieur de la Monneraye Avocat en la Cour, par Arrêt du 16. Juillet 1629. contre le Rouyer, Sieur de Helleu, plaidant Chappel, le Fevre, le Roy & Dyais. Il avoit été ainsi jugé ci-devant, contre le sieur de la Mote Henry, au profit de la Dame Levier, plaidant Chappel.

ARTICLE CXCVI.

Et si le créancier ne trouvoit sur aucun des pleges de quoi se faire paier, les autres y seroient tenus, au cas que chacun seroit obligé pour le tout: car s'il n'est convenu en l'obligation, chacun ne doit paier fors d'autant qu'ils seroient de personnes, chacun sa portion, s'ils n'ont renoncé, comme dessus.

CONFERENCE.

A. C. art. 211.
T. A. C. ch. 3. § 1. Car si le créancier ne trouvoit sur chacun, ils seroient tenus fournir, au cas que chacun seroit obligé pour le tout. Car s'il n'est tenu en l'obligation & dévisé, chacun ne devoit pas paier, que en tant comme ils seroient des patrimoniers, chacun pour son advenant. & quand tous sont obligés, combien qu'ils le soient chacun pour le tout, mieux vaut que chacun en pose son advenant, que l'un de ceux posât toute la dette; car il seroit

trop endommagé: & aussi vaut-il mieux que le principal débiteur, qui en a eu le profit, le poïège, que ceux qui n'en ont eu rien, & qui n'y ont coulpe que par leur volonté ou que par pourfocement; & le créancier qui a les allignemens, ou les doit avoir, est plus puissant de se faire paier sur le débiteur, ou sur tous les autres obligés, que l'un de ceux obligés ne seroit ou ne se pourroit faire dédommager.

SOMMAIRE.

1. Si le coobligé qui a païé sa portion, avec expression dans la quittance que c'est sa portion, peut être encore recherché par le créancier.
2. De la subrogation légale au profit de celui qui a païé le créancier commun.
3. Le mari & la femme sont deux personnes distinctes dans les obligations.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE A. C. art. 213. C'est à peu près la même chose que l'Article précédent, excepté que c'est un cas particulier, lorsque les pleges n'étant pas obligés pour le tout, c'est-à-dire *in solidum*, le créancier ne

trouve pas sur aucun d'eux, c'est-à-dire, sur quelqu'un d'eux, de quoi se paier de leur part & portion.

1. L'Auteur remarque ici généralement, & sans distinction des cas portés par l'Article, que si l'un des coobligés a païé sa part & portion, & qu'un des autres devienne insolvable, il n'y a pas de retour vers celui qui a païé. Car il est quitte par le païement qu'il a fait; ce qu'il explique dans la suite, en disant que le créancier ayant demandé ou reçu de l'obligé solidaire, *sub expressâ commemoratione partis virilis*, il s'ensuit une convention tacite de division de la dette, *quod etiam absentibus prodest.* (a)

2. Tout le reste des observations de l'Auteur roule sur des questions inutiles agitées par les Docteurs; par exemple si celui qui a païé pour les autres peut répéter ce qu'il a païé, en cas que le créancier refuse de lui céder ses actions: car on n'a point besoin de cette cession; & quand on ne viendroit que *ut in actione negotiorum gestorum*, on auroit une action valable vers les autres coobligés: * à quoi l'Auteur pouvoit ajouter que chacun doit une indemnité tacite pour sa portion; ce qui, sans autre cession de droits, fait remonter l'hypothèque au tems de l'obligation principale.]

Car s'il n'est convenu: à la différence du Droit Romain qui ne divisoit l'obligation que par voie d'exception & de privilège qu'il falloit avoir exercé; au lieu qu'elle est divisée de plein droit, si l'on n'est obligé pour le tout.

3. ARRÊT. D'autant qu'ils seroient de personnes. Ainsi le mari & la femme sont deux têtes. *Sic judicatum, orante me 1660. At quid in hac specie?* Le mari s'étant obligé, & la femme aussi *ex intervallo*, l'indemnité baillée au mari, profitera-t-elle à la femme?

NOTES.

(a) V. Baigne, des Hypothèques, part. 2. ch. 4.

ARTICLE CXCVII.

Ceux qui sont en pouvoir d'autrui, comme mineurs, enfans de famille, femmes mariées, prodigues qui sont interdits, & furieux, ne se peuvent obliger: & en sont les obligations du tout nulles, & n'en appartient aucune action, sinon au cas que la femme s'obligeât pour ses pere & mere, ou pour son Seigneur époux, ou pour ses enfans: en ce cas les obligations desdites femmes seront valables, étant autorisées de leurs maris, fors quand l'obligation se seroit pour

leursdits maris, sans qu'elles se puissent aider du droit de Velleian.

CONFERENCE.

Art. 184. 449. 492. & 522.

A. C. Art. 214. Obligation de ceux qui sont en pouvoir d'autrui, ou y doivent être, est de nulle valeur.

Deputa minorum filii-familias & Menachi. Baro.

Art. 216. Femme ne se peut obliger pour autrui, si ce n'est pour son pere, ou pour sa mere, ou pour son Seigneur époux, ou pour les enfans.

T. A. C. Chap. 84. Femmes, Moines & Gens de Religion, qui ont Maîtres à qui ils sont obéissans & doivent obéir, & hommes & femmes qui ont pere ne peuvent contracter, ne négocier à nul, ne à nulle, qui tiengne, ne qui soit de nulle valeur, autrement qu'il est dit ailleurs aux Ch. 71. 81. & 100. sans l'autorité de ceux en qui pouvoir ils sont, si ce n'est contre le fait de ceux en qui pouvoir ils sont, & si l'enles fait adjourner, sans l'autorité de ceux en qui pouvoir ils sont, celui qui les ferait adjourner est tenu des dépens du terme, de paravant qu'il fasse ajourner ceux en qui pouvoir ils sont à leur donner autorité. Et aussi s'ils faisoient faire adjournement sans montrer de leur pouvoir, ne leur seroit-il point de repons.

Ajourner en son action. Secus ubi est actor.

Autorité. Nota tamen que les Marchands peuvent contracter, à raison de leurs marchandises, nonobstant être sous autorité par constitution.

Un enfant de famille, convenu en action de batterie, peut excepter de perc vis.

Femme du consentement de son mari peut agir de meubles.

Chap. 328. Car femme ne se peut obliger pour autrui, si ce n'est pour son pere ou pour sa mere, ou pour son Seigneur époux,

ou pour les enfans; & aussi ne se peuvent obliger ceux qui sont mineurs, ou en pouvoir, ou en garde d'autrui, comme dit est ailleurs.

Car femme. Mulier obligans se pro vito ipse jure non teneat, nec est opus Velleiano, authentica si qua mulier Cod. ad S. C. Velleianum.

Si verò pro extraneo, aut in scripto, & tunc, aut renunciat Velleiano, in causâ in qua ipsa necessariò obligatur, & valet renunciatio, aut matris aut avie, aut aliâ; & sic non necessariò, & tunc aut in judicio & valet, in L. penultima ff. eod. aut extra judicium; & tunc si post biennium valet, L. si mulier C. eod. in fine, intrâ biennium & non valet, quia eadem fragilitas quâ obligatur, renunciat Velleiano, ut L. si mulier & L. doli exceptio versiculo adversum ff. de donationibus.

Si verò obligavit sine scripto, tunc indistinctè, ipso jure, non teneat, nec est opus Velleiano.

Item in quibus mulier non juratur Velleiano. Vid. Gloss. in L. generaliter Cod. ad S. C. Velleianum, & ibi Bartholum, distinguendum ubi & quanto mulier potest renunciare Velleiano.

Item. Vid. Bartholum, in L. jubemus eod. tit. ubi dicit quod licet mulier possit vendere rem suam, tamen licet mulier possit sentire alienationi factæ per alium ejusdem rei.

Quando contractus dicitur celebrari in scriptis, Bartholus in D. L. generaliter.

Touchant donatoin muré des meubles du souvivant, combien que en ladite donatoin ne fut parlé desdits hoirs.

Ch. 330. Car obligation de femme, ne d'autre qui soit en pouvoir d'autrui ou doivent

NOTES.

V. Pierre de Fontaines, cb. 14. art. 10. 92. & 100. L. 2. T. 29. Grand Coutumier 24. 25. 26. 27. 30. Bourcillier, L. 1. T. 1. 344.

être,

DES OBLIGAT. ACTIONS, & C. ART. CXCVII. 565

être, si ce n'est des choses dont il est dit ailleurs, si ce n'est de nulle valeur.

De femme, supra cap. 326.

Ordonnance du Duc Jean 1301. art. 5. Ordonnance du Duc François du 14. Juin 1462. Pource que plusieurs Marchands,

Fermiers, Receveurs, Maîtres de Métiers & autres Négociateurs ou Administrateurs, qui notoirement ou publiquement se marchandent ou usent d'offices de recettes, & ferment, sont souventes fois plusieurs marchés & contrats,

pour le fait de leur vacation; & par après quand on les veut contraindre à fournir lesdits contrats, ils dient avoir pere vivant, & sont à leurs peres faire revocation d'iceux; & quand l'on a d'eux est l'en a avec eux longuement procédé, ils mettent ladite exception de pere vis, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés;

à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés; à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés;

à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés; à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés;

à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés; à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés;

à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés; à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés;

à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés; à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés;

à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés; à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés;

à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés; à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés;

à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés; à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés;

à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés; à quoi est nécessaire pourvoir, & par ce moyen sont plusieurs de nos sujets defraudés & endommagés;

Si les mineurs ne sont dûment autorisés à faire quelque négociation, & au fait d'icelle négociation seulement, & au bien que les obligations eussent été profitables aux mineurs. La Gorgue, 143.

Si fils de famille exerce marchandise ou autre négociation publiquement, se pourra obliger, sans le consentement de son pere, des choses concernant marchandise ou négociation; Bordeaux, 1. Brugerac, seconde Partie. 130.

Et ester en Jugement tant en demandant que défendant, sans l'autorité de leur pere, Berry, T. 1. 6.

Femmes mariées. Calais, 25. Ponthieu, 47. Artois, 86. Berg S. Vinox, T. 17. 21. Bruges, T. 1. 6. Thionville, T. 8. 2. Metz, T. 1. 6. Verdun, T. 4. 10. Laon 19. Châlons, 24. Rheims, 12. 5. Quentin, 16. Peronne, 12. Chauvy, 1. Clermont en Beauvoisis, 182. 197. Valois, 98. Sedan, 94. Clermont en Argonne, T. 6. Salle de Lille, T. 12. 1. Ville de Lille, T. 6. 11. Tournay, T. 12. 2. T. 15. 2. 6. Douay, des devoirs & actions conc. les gens mariés 1. Ville de Douay, T. 3. 11. La Gorgue, 36. 87. Bar, 170. S. Michel, T. 1. 2. Gorze, T. 2. 19. Espinal, T. 2. 12. Bassigny 41. 169. Duché de Bourgogne, T. 4. 1. Comté de Bourgogne, 84. Paris, 223. Etampes, 91. Donnad, 24. Montfort, 122. 131. Maube, 124. 126. Troyes, 80. Chaumont, 66. Melun, 213. Sens, 111. Auxerre, 207. 221. Perche, 109. Châteauneuf en Thimerais, 71. Chartres, 62. Dreux, 51. Orleans, 194. 196. Montargis, T. 8. 4. Blois, 3. Nivernois, T. 23. 1. Eu, 93. Meaux, 505. Angoulême, 109. Poitou, 225. Angoumois, 98. La Rochelle, 23. Xainxonge, 73. Bayonne, T. 9. 1. Labour, T. 9. 9. La Marche, 298. Auvergne, T. 18. 1. 2.

Interdits. Bourbonnois, 171.

Si la dote a été vendue par la femme, pour redimer son mari n'ayant aucuns biens, de prison, de guerre, ou cause non civile, ou pour la nourriture de ses enfans, en extrême nécessité, elle ne le pourra retirer, sans le recours de la femme, sur les biens du mari, ou il parviendra à meilleure fortune, & non sur les biens des acquiescans. Normandie, 141. La Marche, 203. Auvergne, T. 14. 7.

La femme ne peut aliéner ni hypothéquer les

566

567

568

569

570

immeubles pour les cas mentionnés en l'Art. 541. de la Coutume, sans permission de Justice & avis de les patrons. Placités de Roüen, 228. La Marche, 233. Auvergne, T. 14. 7. Les mineurs, & autres personnes étant en puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester, directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues ou autres administrateurs ou des enfans desdits administrateurs, pendant le tems de leur administration, & jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte. Calais, 68. Sedan, 127. Paris, 276. Orléans, 296. Normandie, 439. V. Art. 17. ci-après.

ORD. Melun, 1366. art. 59. & parce que nous avons entendu que plusieurs de nos sujets, mineurs & en bas âge, ont été tirés par inductions, à jeux de hazard auxquels ils ont perdu & consommé leur jeunesse & substance: Avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels jeux pourront être répétés par lesdits mineurs, leurs peres, metes,

tuteurs & curateurs, ou proches parens: Et voulons iceux biens leur être rendus, pour employer au profit desdits mineurs, & éviter leur ruine & destruction, sans par ces présentes approuver tels jeux entre majeurs; pour le regard desquels entendons les Ordonnances de nos Prédécesseurs être gardées & y être tenuë la main par nos Juges, ainsi que la matiere y sera disposée.

V. ci-après sur l'Art. 297. Décembre 1683. Edit qui abroge le Velleian en Bretagne.

1673. T. 1. art. 6. Tous Négocians & Marchands en gros & en détail, comme aussi les Banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité. (a)

Ordonnance de la Marine. T. des assurances, art. 12. Les femmes pourront valablement s'obliger & aliéner leurs biens dotaux pour tirer leur mari d'esclavage.

S O M M A I R E.

1. 3. & 9. Si les obligations des mineurs sont nulles de plein droit: Nécessité des lettres de restitution dans les 10. ans de la majorité. Distinction entre les nullités du Droit Civil & celles que les Ordonnances ou les Coutumes établissent.
2. Si la femme peut être caution judiciaire pour son mari.
4. Nullité des obligations des femmes mariées.
5. Validité de l'obligation de la femme non mariée.
6. Quelle est l'autorisation requise pour la validité de l'obligation contractée par la femme pour son mari.
7. Des obligations des Moines.
8. Le pupille ne peut se constituer un domicile.
10. Règlement sur les obligations des mineurs ou enfans de famille.
11. Des obligations des mineurs Marchands.

C O M M E N T A I R E.

1. HEVIN. Mineurs. Néanmoins leurs obligations se valident par le silence de dix ans après leur majorité, par l'Art. 296. inf. ergo elles ne sont pas radicalement ni du tout nulles, comme dit cet Article. (b)

Junge Art. 296. infra.

N O T E S.

(a) Chapel, ch. 1. La disposition de l'Ordonnance étant générale on n'admettoit pas par aujourd'hui la limitation de l'Arrêt rap-

porté par Devolant, lettre M. ch. 23. (b) Il semble qu'on devrait distinguer le mineur pupille & le mineur émancipé. Celui-

2. Femmes mariées. Junge Art. 505. infra. La femme peut-elle être caution judiciaire pour son mari? Car les Art. 430. & 445. rendent une telle obligation presque inefficace.

3. Du tout nulles. Les nullités portées par l'Ordonnance & par la Coutume peuvent être alléguées, sans qu'il soit besoin de lettres; mais cependant le silence les confirme quasi ex novo consensu.

Quand on dit que voie de nullité n'a point lieu en France, & qu'il faut prendre des lettres, cela s'entend d'un acte fait par nous ou de notre consentement, & non pas d'un acte fait par un tiers sans notre consentement. V. des Peilles des contrats part. 4. tit. 9. sect. 1. tom. 1. pag. 739. Charondas in verb. restitution. Rebuff. tractatu de restit. in Ordin. M. le Prestre & son Scholaste cent. 1. ch. 48. Mornac, ad L. si mulier 5. ult. ff. quod metus causis, dit que l'axiome, voies de nullité n'ont lieu en France, s'entend des nullités du Droit Civil qui n'a point d'autorité sans l'avis du Prince & non de celles établies par les Ordonnances & les Coutumes, & ad L. 1. 5. 1. ff. de minorib. V. M. Marion plaid. 2. tom. 2. d'Argentré ad art. 283. ver. gl. l. n. 11. 14. & seqq. ubi plura & ad art. 481. n. 11. (c)

4. D'ARGENTRE' AIT. Femmes mariées. Hoc ipsum addendum censui discretis verbis, quia nuper reperti erant, qui, contra omnium sensum, obligationes talium sustinendas putarent, quia capaces essent consensus & commercii, quanquam maritorum prajudicibus non valerent, quorum solo respectu ista nullitas obtineret; quod Tiracellus persequitur in legibus consubialibus gl. 8. circa finem. Sed nos in totum commercii potentiam tollere volumus matrimonio constante, quia nimium obnoxia fraudibus ista facultas contrahendi futurum erat, inditaque lege dispositio prohibitiva, quae obligationes etiam naturales tollere putatur illo jure repertas, quod Bartolus & exteri subinde tradunt. L. is cui bonis ff. de verb. obligat. & L. cum Lex ff. de fidejussoribus. Desinant itaque tales arguuntur.

5. S'obligeât pour ses pere & mere. Contra L. si paternam C. ad Velleian. & L. si sine C. eodem. Et notandum quod hic Articulus ponit casum in feminâ conjugatâ: sed de eâ, quæ maritum non habet, an possit intercedere, quari

N O T E S.

est capable de consentement, & peut s'obliger suivant l'art. 483. de la Coutume, sauf la restitution dans les 10. ans depuis la majorité, s'il a excédé les bornes fixées par cet article ou s'il y a d'autres justes moyens de restitution. Au contraire tout le consentement & toute la volonté réside dans le tuteur du pupille. Cette distinction est le seul moyen de concilier la nullité radicale prononcée par l'Art. 197. pour les mineurs avec la disposition de l'Art. 296. Cependant on n'admet point la distinction dans l'usage; & la restitution dans les 10. ans depuis la majorité est regardée comme nécessaire, pour tous les mineurs sans distinction, suivant le sentiment de

d'Argentré & d'Hevin.

Arrêt du 13. Août 1647. dans Chapel, ch. 242. qui restituera le fils mineur contre les obligations qu'il avoit contractées pour son pere à la succession duquel il avoit renoncé.

V. les autres Arrêts sur la restitution des mineurs dans du Fall, L. 5. ch. 223. & 7103. Saury. L. 3. ch. 86. Devolant, lettre C. ch. 4. lettre M. tit. 9. 24. 26. 27. 28. lettre O. ch. 7. & 8. Chapel, ch. 127.

(c) V. Raguon aux mots, en France en Cour Lais les voies de nullité n'ont point de lieu, & Bugnion, Leg. abrog. L. 1. n. 10. & 123. L. 2. n. 125.

potest : & putandum est jus hoc in eâ etiam obtinere, cum minus sit, quod oblat, ut in sui juris feminâ : neque hoc casu opus est renuntiatione Velleiani, quia lex potentiam & habilitatem intercedendi inducit.

6. *Fors quand l'obligation.* Ista exceptio non refertur ad habilitatem contrahendi, aut validitatem intercessionis, de qua ante constituitur, ut scilicet in casu valeat : sed ad authorizationem mariti, quam negat valere in sua causâ. Duo enim obstabant, & Velleianum, & in marito defectus auctoritatis : sublato Velleiano remanet auctoritatis necessitas. Hanc dicit à marito in sua causâ praestari non posse, cum scilicet obligatio mariti est, & intercedit mulier pro eo. (d)

NOTES.

(d) Je crois que le sens de cette Note n'a pas été bien pris par M. Hevin dans sa 20. Consultation. Il dit que la femme peut s'obliger pour son mari sans être autorisée de lui, parce que l'obligation au profit du mari contient l'autorisation ; que par le texte de l'Article il est décidé en termes exprès que l'autorisation n'est pas nécessaire en ce cas, & que c'est le sentiment de M. d'Argentré dans cette Note.

M. d'Argentré dit que l'exception faite par la Coutume, aux mots *fors quand l'obligation*, &c. ne se rapporte pas à l'habilité de contracter ou à la validité de l'obligation de la femme, à l'effet de la rendre valable dans l'espèce particulière, mais à l'autorisation du mari, *quam negat valere in sua causâ*.

Ces derniers mots prouvent que M. d'Argentré a regardé l'autorisation du mari comme insuffisante dans sa propre cause. Mais loin qu'il admette l'obligation de la femme sans l'autorité du mari, il décide immédiatement après, qu'il faut que la femme soit autorisée. Il parle des deux obstacles qui empêchent la validité de l'obligation de la femme, savoir le Velleien & le défaut d'autorité : & il ajoute que l'obstacle du Velleien a été ôté, mais que la nécessité de l'autorisation demeure. *Remanet auctoritatis necessitas*. C'est-à-dire bien clairement que l'obligation est inutile sans autorisation ; & enfin, selon d'Argentré, l'Article décide que le mari ne peut autoriser sa femme dans sa propre cause, lorsqu'elle s'oblige pour lui. *Hanc dicit à marito in sua causâ praestari non posse, cum scilicet obligatio mariti est & intercedit mulier pro eo*.

Ainsi loin d'admettre que la femme puisse s'obliger pour son mari sans être autorisée

M. d'Argentré décide 1°. que l'autorisation est nécessaire, 2°. que celle du mari n'est pas suffisante ; & c'est ce qui a fait dire à Sauvageau dans sa Coutume sur cet Article que l'autorisation de Justice est nécessaire en ce cas. Il cite même les Art. 100. & 500. qui n'auraient tout au plus qu'un rapport éloigné à cette question.

Mais s'il est évident que M. Hevin s'est trompé sur le sens de la note de M. d'Argentré, il n'est pas aussi aisé de décider lequel de ces deux sçavans Auteurs a raisonné dans le véritable esprit de l'Art. 197. de la Coutume. De tous les Articles mal rédigés, il n'y en a pas un qui présente un sens plus embrouillé & plus équivoque.

Premièrement les Réformateurs n'ont point expliqué précisément la nature des obligations contractées par les femmes pour leurs maris qui sont l'objet de cet Article. On ne sçait point s'il s'applique en général à toutes les obligations du mari, dans lesquelles les femmes parlent comme coobligées ou cautions, ou si l'Article n'a pour objet que les obligations ou cautionnements que la femme contracte pour sûreté des obligations déjà contractées par son mari.

2°. Les mots en ce cas les obligations des femmes sont valables étant autorisées de leurs maris, *fors quand l'obligation se ferait pour leursdits maris*, ne contiennent point un sens clair & exempt d'équivoque. La première idée que présentent ces termes est la nullité de l'autorisation du mari en sa propre cause, & c'est ainsi que M. d'Argentré a entendu l'Article. Outre que c'est le sens naturel, il semble qu'étant un des Réformateurs, il a dû sçavoir, mieux que tout autre, quel étoit l'esprit de cette rédaction.

Du droit de Velleian. Nihil opus est igitur renuntiatione, aut tacitâ, aut expressâ, quia lex potentiam praestitit contrahenti.

7. D'ARGENTRÉ A. C. Art. 214. L'Auteur ajoute les Moines, & il dit que dans tous les cas, ce qui se dit de l'invalidité des contrats doit s'entendre également de l'invalidité des jugemens : mais ceux qui ne peuvent s'obliger, peuvent recevoir valablement des obligations à leur profit.

8. Les pupilles n'ont point de domicile constitué. Car c'est contracter que de constituer un domicile. Mais ils peuvent avoir un domicile de fait & actuel. (e)

9. *Où doivent être.* Car cette disposition est relative à l'état de la personne qui ne peut contracter, & qui, quoiqu'elle ne soit pas actuellement dans le pouvoir d'autrui, y doit être par son état, comme le pupille & le furieux. Au surplus quoique les obligations des mineurs soient nulles, comme étant incapables de consentement, cependant elles revivent par le consentement interprétatif résultant du défaut de s'être fait restituer dans le tems prescrit.

10. ARRÊT I. Par Arrêt du 23. Juin 1637. La Cour, faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur Général, fait défenses à tous Marchands

NOTES.

Cependant par l'usage constant on n'exige point l'autorité de Justice, & l'autorité du mari est suffisante, malgré la maxime, *nemo potest esse auctor in rem suam*. Maxime qui semble être autorisée par les termes de l'art. 197.

Mais si l'on n'admet pas l'explication de M. d'Argentré sur la nécessité d'une autorisation autre que celle du mari, admettra-t-on l'explication de M. Hevin qui n'exige aucune autorisation ? La Coutume ne refuse-t-elle point cette explication, en disant que les femmes autorisées de leurs maris s'obligent valablement, *fors quand l'obligation est pour leurs maris* ? Ne trouve-t-on point deux dispositions différentes, la première générale qui exige pour la validité de l'obligation que la femme soit autorisée de son mari, & la seconde limitée à l'obligation de la femme pour son mari qui rend inutile l'autorisation du mari, sans décider que la femme puisse s'obliger quoique son autorité.

Dans l'embarras que cause cette mauvaise rédaction, on est réduit à rapporter les principes qui sont constants à présent, sans examiner s'ils sont parfaitement conformes aux termes ou à l'esprit de l'Art. 197.

1°. Il est vrai que dans le cas des obligations consenties par la femme avec son mari, il a été décidé que l'autorisation expresse du

mari n'étoit pas nécessaire. On en trouve plusieurs Arrêts dans Devolant, *lettre F. chap. 5*. Le dernier fut rendu contre la Dame de Roujou. Mais cet Arrêt ayant été cassé au Conseil, il est de maxime aujourd'hui que l'autorisation expresse du mari est nécessaire, & qu'il ne suffit pas qu'il parle comme coobligé avec sa femme dans le même contrat.

2°. Il est également de maxime que cette autorisation expresse suffit, & que l'autorisation de Justice n'est pas nécessaire.

3°. En matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'affouper une affaire dont il pourroit résulter une peine afflictive ou infamante, ou en matière civile, pour procurer la liberté du mari, on confirme les obligations contractées par la femme sans autorisation. Arrêts du 22. Avril 1620. & de 1633 dans Belordaur, *lettre F. contre 31*. & Devolant, *lettre F. ch. 6*. M. de Perchambault, art. 197. Loüet & Brodeau, *lettre A. ch. 9*. Lebrun, *de la Communauté, L. 2. ch. 1. sect. 1. in 21. Co. suiv.* Renuffon, *par. 1. chap. 7. in 32. Co. 31*.

V. sur les autres questions l'art. 449. & la Consult. 21. de M. Hevin.

(e) V. Boulenois, *de la contrariété des loix, quest. 2*.

de vendre marchandises, ni prêter argent aux mineurs ou enfans de famille, sans ordre ou consentement de leur pere, tuteur ou curateur, à peine de pure perte de ce qu'ils auront vendu ou prêté, conformément aux Ordonnances : Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à son de trompe par les carrefours, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

11. ARREST II. Il faut excepter les mineurs trafiquans qui s'obligent valablement. François Gautier avoit prêté 300. écus par obligation de l'an 1593. à Yves Garçon mineur, à cause de pur & loial prêt. L'ayant poursuivi au paiement, il obtint lettres de restitution fondées sur sa minorité : dit que les deniers avoient tourné au profit de son beau-pere dont il étoit facteur, & en avoit promis d'indemnité. On lui repliqua qu'avant l'obligation il faisoit publiquement trafic de vins. Par Sentence du Prévôt de Rennes, il est débouté de ses lettres, confirmée par Arrêt d'Audience du 28. Novembre 1602. plaidant Martin & Marchand. CHAPPEL.

Mais l'obligation des mineurs trafiquans n'est valable que pour le fait de leur négoce; si bien que pour une autre cause telle que seroit un cautionnement ils seroient restituables; c'est pourquoi l'Ordonnance de 1673. tit. 1. art. 6. dit que tous Négocians & Marchands en gros & en détail, comme aussi les Banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité. HEVIN.

ARREST III. Sans qu'elles se puissent aider du droit de Velleian. Une femme s'oblige solidairement avec son mari; & après la mort d'icelui étant convenue, excepte qu'elle n'a renoncé au Velleian, & par Sentence est déchargée; réformé par Arrêt; & elle est condamnée de paier le Lundi 17. Decembre 1657. Car bien qu'en Bretagne le Velleian ait lieu, en ce cas la Coutume le rejette par le texte de cet Article. (f)

NOTES.

(f) V. Sauv. L. 1. ch. 13. § 184. Devolant, lettre N. ch. 26. & Hevin, Conf. 724

ARTICLE CXCVIII.

Nul n'est recevable à demander paiement des marchandises prises en foire ou marché, ^a soit en ville ou village, s'il n'y a obligation, ou promesse par écrit : ou qu'il y eût force ou ^b larcin, sans en ce comprendre les Marchands trafiquans ensemble.

DES OBLIGAT. ACTIONS, &c. ART. CXCVIII 571

CONFERENCE.

A. C. Art. 215.

^a Ou Ville marchande. ^b Emblée.

T. A. C. ch. 328. Il est dit de coutume, de ulement, & de loiale raison, que quand denrées sont en vente, & spécialement en foire ou en marché, ou en Ville marchande, si celui à qui sont les denrées, ou autres pour lui, ne peut dire par fait, que celui les eût par vertu d'obligation, ou il fut démontré en somme due à lui ou à autre en son nom, ou de qui il représentoit la personne, ou qu'il eût prises ou mesurées les denrées outre la volonté, ou s'en fût allé par force, ou emblée, répons n'en seroit pas à la partie. Car nul ne doit laisser aller le bien, sans en avoir assignement de lui ou d'autre, en entente

d'en avoir recompensation, qui ne le lui embleroit, ou qui ne le forceroit, dont il doit poursuivre la force dedans le tems de droit, comme il est dit ailleurs, au titre des testaments simples, & aussi des crimes. Car quand aucun achete denrées, ou les prend au fieur qu'elles sont baillées en foire ou en marché ou en Ville marchande, comme de celle marchandise il ne quiet pas témoins à prouver son paiement, pource que chacun doit penser que bonne foi soit gardée; & pource ne doit Justice pourforcer nul d'en répondre, s'il n'y a autre gré ou autre obligation.

Corze, T. 7. 20. Lorraine, T. 11. 14. Basigny, 56. Sens, 254. Auxerre, 138.

COMMENTAIRE.

HEVIN. La Très-Ancienne Coutume art. 41. en rend la raison, sçavoir la bonne foi des acheteurs; & en cas de crime proposé elle donne la bataille, pourvu qu'il s'agisse de plus de cinq sols.

Cambolas traite la question, liv. 2. de ses décisions ch. 5. sçavoir si l'acheteur de la chose furtive, en foire ou marché public, se peut défendre contre le propriétaire. L'opinion commune est qu'il ne peut être dessaisi, qu'en lui rendant ce qu'il lui a coûté: arg. L. nullus 6. ff. de captivis. Gothof. ad L. incivilem C. de furtis, Nicol. Vall. de rebus dubiis tract. tit. pag. 543. Rocheflavin dans ses Arrêts, liv. 1. tit. 3. art. 3. & liv. 2. tit. 7. art. 1. Bouvot, tom. 2. in verb. revendication. q. 2. Despeisses, des crimes part. 1. tit. 12. sect. 2. art. 6. du larcin: Belordeau est autli de cet avis, liv. 2. de ses observations ch. 15. La Loi incivilem est de celui qui ab ignoto emerat. (a)

D'ARGENTRE A. C. Art. 215. * On a ajouté à cet Article l'exception du fait entre Marchands trafiquans ensemble, & on a expliqué ce qui étoit dit, comme si l'achat fait en Ville marchande étoit dans le même cas que celui qui est fait en foire ou marché, au lieu qu'on semble le déterminer, soit que le marché ou la foire se tiennent en ville ou en village. (j)

Prises en foires: Ut quique presentis pecunia mercetur, quod ita factum Confectudo præsumpt.

NOTES.

(a) Boucheul sur Poitou, art. 404. b. V. ci-après les Art. 198. & 199. de l'A. C.

ARTICLES
DE L'ANCIENNE COÛTUME,

Abrogés dans ce Titre à la Réformation de 1580.

ARTICLE CXCIV.

Quand aucun baille à autrui marchandises pour vendre en foire ou en marché, ou autrement, la vente doit être tenuë selon le contrat & marché, pourvü qu'il n'y ait décepte outre moitié de juste prix, contrainte, surprinsë, ou autre mauvais intelligence : & que le bailleur soit habile de contracter.

ARTICLE CXCVI.

Et si celui à qui sont les marchandises, les avoüoit, le vendeur seroit tenu à dédommager les Marchands, & cheroit en crime envers la Justice, s'il ne pouvoit trouver défense envers celui qui voudroit révoquer la vente, & faire les marchandises siennes, ou que ledit vendeur eût, en quelque maniere, raison & aparence à faire la vente par assentement de celui à qui seroient les choses vendües ou par autre voie.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE'. L'Auteur établit ici la règle qu'on présume toujours de la mauvaise foi dans celui qui achete de quelqu'un, lequel dit faire pour un autre, s'il ne voit pas l'ordre ou la procuration.

ARTICLE CXCVII.

Et où celui, qu'on dit avoir baillé charge de faire la vente desdites choses, soutiendroît qu'à son déçu ou contre sa volonté elles eussent été amenées ou vendües, & les droit siennes, le fait cheroit en crime entre lui & le vendeur.

ARTICLE CXCVIII.

Nul ne doit acheter marchandise en lieu rebond & occulte, s'il ne sçait dire de qui, ou n'a bon plege de le garantir : spécialement s'il n'est marchand de celle marchandise : ou s'il ne disoit l'avoir achetée en foire & marché : & encore s'il avoit acheté choses qui eussent été emblées & il ne peut trouver qu'il les eût achetées, il n'en seroit crü; ains seroit puni au cas qu'il ne trouveroit son garent ou témoin, ou comme renommée pour lui.

COMMENTAIRE.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE'. L'Auteur remarque, sur les mots *en lieu rebond, clandestinum factum conscientiam arguere*. Sur les mots *en foire ou marché : nam loci celebritas excusat fraudis suspicionem*. Ce soupçon au surplus impose la nécessité au défendeur de faire la preuve de la bonne foi, à moins que par son caractère & sa réputation il en soit relevé suivant cette règle des Docteurs, *fama & existimatio hominis levat facti suspicionem*.

ARTICLE CXCIX.

Et posé qu'il les eût achetées en foire ou en marché, si celui qui avoit égaré ou perdu les marchandises, les pouvoit prouver siennes, il les avoit; & perdroit l'acheteur ce qu'il y avoit mis, sauf son recours sur celui qui les lui avoit vendües, ou sur les pieges, ou sur les boirs.

ARTICLE CCIII.

Quand aucun est tenu représenter un autre à certain terme, ou autres certaines choses à Justice, ou à autre Partie, si celui qui doit être représenté se représente de sa volonté, & y demeure sans empêchemens, ou que les choses soient représentées, n'en compète aucune action.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE'. * Autre retranchement par la Nouvelle Coûtume, comme d'une chose triviale & inutile.] L'Auteur observe la différence qu'il avoit déjà remarquée, sur l'Art. 202. de l'Ancienne, entre la représentation forcée & la représentation volontaire; la première n'empêchant pas que la peine soit commise. Mais il a eu raison de dire que cela étoit contre l'usage.

ARTICLE CCXVII.

Si on a dit ou fait injure, en l'Hôtel d'un Seigneur de famille, à aucun de ses gens, ledit Seigneur de famille en peut faire poursuite, en tant qu'ils sont en son pouvoir : & lui en compète action.

COMMENTAIRE.

POULLAIN. Abrogé comme inutile.

Tome I.

Cccc

C H A P I T R E S
D E L A
T R E S - A N C I E N N E C O Û T U M E ;
Qui ont rapport au Titre onzième.
C H A P I T R E C C C X X I .

Et aussi si aucun s'oblige à autre, si la cause n'est raisonnable & honnête, raison veut que l'obligation n'en doive, ne n'en puisse tenir: comme qui s'obligerait en certaine somme à aucun, pour tuer, ou pour battre aucune personne, ou pour faire à autre aucune malefaction, ou pour cause de fornication, que l'action n'en vaille rien & que répons n'en fût, n'en devroit Justice nul, ne nulle pourforcer à proceder en telle action. Et aussi si aucun, ou aucune en avoit rien baillé, ou mis *vel* octroïé à aucuns pour telles causes, il n'en pourroit rien répéter, ne demander en manière qui lui vaulloit & l'auroit perdu par droit.

C H A P I T R E C C C X X X I I .

En nulle obligation ne doit l'en penser, ne faire baraterie, ne de l'une partie ne de l'autre. Car s'il étoit ainsi que aucun s'obligeât, pour aucune certaine cause, & qu'il l'eût gréé, par vertu d'icelle obligation, à rendre lettre de l'obligation, sur la plus grande forme & à les plus forts liens, obligations & renonciations données, comme l'en a accoutumé à en user, & puis celui aporte lettres, en accomplissant le convenant de tous les mots qui y devoient & pourroient être de Droit & de Coutume, selon le gré d'autrefois fait entr'eux; & en après ceux mots écrits, eussent été autres mots écrits, qui pussent raporter les autres mots précédens en tout ou partie; s'il est ainsi, ce ne sera pas accomplir le gré, & si l'en la prend, sans ouvrir le compte & la lecture, si ne devroit-il pas l'obligé jouir d'icelles choses, ains devroit Justice ajouter foi à choses précédentes, & non pas à la malice qui auroit été faite; & si celui qui voudroit jouir de celles derraines choses, ne se pouvoit venter avoir été accomplies & qu'ils fussent employées au gré d'entr'eux d'autrefois & paravant l'écriture. Car autrement sembleroit que ce fût fait par malice; & nul ne doit jouir de ce qui est fait contre bonnes mœurs: Car l'en n'auroit que faire d'écrire les choses qui devseroient le fait, ou les obligations, ou les renonciations, au cas que les autres choses les rappelleroient en un même fait, & quand aucune partie fait action vers une autre partie en Jugement, & dit qu'il vendit ou bailla à l'autre partie, ou qu'il li fût tenu pour autres choses & pour autres personnes, & devise le fait & comment; car autrement n'en seroit pas tenu répons, & proposege en son propos que plet en fourdit entr'eux autrefois, & qu'il eût tant, ou par jugié ou par transaction, que l'obligation devoit tenir en tout ou en partie, ou devoit avoir certaines choses, en récompensation de telles choses, & queist répons de l'une & de l'autre, le défendeur devoit répondre à l'ung & à l'autre. Et aussi que s'il connoit le jugié, ou la composition ou transaction, il le doit fournir & ne doit être ouï à nulle raison qui seroit de paravant le jugié, ou composition ou transaction & au cas qu'il seroit dédaiseur du jugié, ou de la composition, ou transaction, les peremptoires & les dilations sont sauves; & à lieu de les proposer paravant le chief répons. Car par la Coutume, nulles peremptoires n'ont lieu d'être proposées après le chief répons, si l'en ne fait protestation si laquelle protestation n'a lieu si l'en use du contraire, ad ce que la

Partie adverse en fasse la protestation & le débaige; & est de Coutume que quand une action a été proposée, & les parties en sont courtes fut proces, & depuis une des parties se vante de barre de Juge sur le principal de l'action qui dige avoir été fait pour lui, & depuis le proces, car de paravant ne seroit riens *vel* répons; & bien se garde celui qui proposera qu'il le puisse prouver: car s'il est départi de la barre du Juge qu'il aura proposé, il devroit être vaincu de la querelle. Car toutes raisons sont éteintes par le proposément de la barre du Juge; car ce ne seroit pas jugié, s'il n'étoit apputé. Car si l'en est tourné sur Jugement qui soit fait pour une des parties, & il soit mis en amende *vel* amendement, ou que celui contre qui le Jugement seroit fait se fût passé par dilacion, qu'il chut contredit, ou qu'il eût apellé, il ne doit pas être apellé de jugé tant qu'il soit apuré; car moult tost fuce mal jugé & se retourne.

Bonnes mœurs. Idem sup. cap. 337.

Et quant aucune partie libelle. Pro intellectu hujus, V. *reperitorium super verbo actione citra Finem.*

L'un ou l'autre. Néanmoins instance d'Arrêt être possédée, tamen on y déduit droiture, incident pour sauver la possession déduite principaliter: & sic partie adverse doit répondre à tout, tant droiture que possession.

Distin. Actio debet esse causata. Idem sup. cap. 53. 11. *facie.*

Qui conteste à une raison du mandement d'évocation, néanmoins dire raisons destruitives au prochain, est tenu répondre & contester à tout; quia de eadem re non debet *supius quari*, nec *judicari*. L. 1. §. *fin. ff. nauta Caupon. stabularii. Que loquitur in delicto hominis: facit cap. 98. supra.*

Ne serais pas Juge. S'il n'est pas Juge, s'il est apellé ou passé par dilacion, ou s'il est en amendement.

C H A P I T R E C C G X X X I I I .

Quand aucun est tenu à rendre à ung autre, à certain terme, ou autres certaines choses, à Justice ou à autre partie, si celui qui doit être rendu se rend sans empêchement, ou que les choses soient rendues, il doit suffire. Car nul ne doit demander ce qu'il a eu pource qu'il ait patiente *vel* paisible possession. Car s'il y avoit empêchement, les choses ne seroient pas dûment faites ne rendues, & ce que n'est dûment fait & rendu ne doit tenir; & aussi les choses qui sont faites par fallaces ne sont tenables; & pource furent les droits & les Coutumes établies contre ceux qui en usent.

Option de faire aucunes choses *alternative* est perpennelle, néanmoins certains termes baillé à ce faire, être expiré, & néanmoins poysair, sauf l'intérêt du créditteur.

C H A P I T R E C C C X X X I V .

Nul ne doit être contraint pour autrui débter, si ce n'est qu'il soit participant, ou qu'il soit plege, ou s'il n'a fait cas, parquoi il doye être tenu, fors entant comme il sera tenu y ou devra au tems de la contrainte à celui pour qui il sera contraint; & aussi ne doit être pgnuz autre pour autrui meffair, si ce n'est qu'il en soit consentant, souvenant ou participant, autrement qu'il est du milleurs au 13. ch. ne les cousins, ne les parents, n'y auroient que perdre *vel* prendre par raison; & aussi les hommes à celui, ne à nul autre, ou cas qu'ils ne seroient consentans, ne participans ne par contrar, ne par délit. Contrar est une chose; & délit est une autre chose; & peut l'en contracter en plusieurs manieres: c'est à sçavoir par permutation, par vendition, par louage, par donaison, par fèance, par composition & par transaction; & les choses qui sont faites par contrar, doivent être entendues en la meilleure signification, & le plus plainement & clairement qu'elles peuvent être entendues, combien que les paroles puissent être entendues en plusieurs manieres, comme qui disoit

Je vous donne cent sols pour ce cheval que vous avez, & en fuffent fur gré; & celui qui eut la poffeffion du cheval dit qu'il ne lui eût rien vendu, & que l'autre lui eût donné les cent sols, il devoit être tout entendu que le donneur devoit avoir le cheval, & y devoit Justice obéir; & à ce que Justice voudroit obéir, nul ne devoit aller encontre: Et délit est une chose qui est faite contre la volonté de l'une des parties.

Delit. Ex quolibet delicto dux oriuntur actiones, sive delictum sit privatum, sive publicum. Una ad commoditatem injuriati, & dicitur actio in factum quæ est civilis, L. finali ff. de privati delictis & L. finali ff. de furtis & L. finali ff. de jurejurando V. Angelum de maleficiis super glossam necnon aqvi, querelam folio octavo col. 9. textus & ibi glossa & Bart. ff. vi bonorum raptorum.

SOMMAIRE ANALITIQUE ET METHODIQUE

Du Titre XI. de la Coutume de Bretagne conféré avec le Droit Civil.

Des obligations, actions & plevines.

HEVIN. Les termes de cette Rubrique sont mal rangés; & elle est imparfaite. Il falloit dire, *des obligations, hypothèques & plevines & des actions.* Car l'hypothèque & la plevine sont des obligations, avant lesquelles on ne devoit pas mettre les actions, qui n'en sont que les filles ou les effets.

L'obligation en général est *juris vinculum quo necessitate astringimur ad aliquid dandum, præstandum, faciendum, secundum nostra civitatis jura.* Le Droit Civil en propose plusieurs divisions; & ce titre en contient quelques-unes.

La première est prise à *solemnibus, seu à formâ extrinsecâ*, savoir que toute obligation est ou rédigée en écrit ou verbale; & l'écriture est ou publique ou privée, dont les effets sont très-différens.

L'Art. 176. donne pour règle nouvelle que de toute chose excédant 100. liv. il faut passer contrat pardevant Notaires signé des Parties ou d'un prud'homme à leur requête. Sur quoi il faut remarquer 1°. que le mot *contrat* est mis ici, contre sa propre & naturelle signification, pour instrument, ou acte concernant les matieres de fonds & héritages qui par les Ordonnances requierent nécessairement l'écriture publique; & dans ce sens l'Art. suivant 177. opose au contrat les obligations qui concernent autre matiere, qu'elle appelle *obligations personnelles* rustiquement, vû qu'il n'y a point d'obligations que personnelles.

2°. Que la première partie de la règle est tirée de l'Ordonnance de Moulins Art. 54. & la dernière de l'Ordonnance de 1554. pour la Bretagne. Car il faut observer qu'anciennement, *propter insitium litterarum*, il n'étoit pas ordinaire aux parties de soucrire ou faire soucrire, mais d'aposer leurs sceaux ou cachets, ou en faire aposer. En 1451. le Duc Pierre II. ordonna que les contrats & actes, au-dessus de cent sols, ne feroient foi, s'ils n'étoient signés de deux Passeurs ou Tabellions; & en 1554. par Edit de Henri II. fait pour la Bretagne, il fut ajouté que dans tous les contrats, obliga-

tions & quittances, les parties signeroient, si elles sçavoient le faire, ou un prud'homme à leur requête.

3°. Que les derniers mots ambigus ont été interprétés par un Règlement de 1593, qui décida qu'il falloit autant de prud'hommes sousscrivans, qu'il y avoit de parties non signantes.

L'écriture privée, en toute autre matiere que de fonds, fait preuve valable de l'obligation sans limites. Mais l'obligation verbale ne se peut prouver par témoins, que jusqu'à la somme de cent livres & au-dessous, à laquelle l'autorité de la preuve vocale a été restreinte, excepté en dépôt nécessaire; *in casu miserabili, incendii, ruina, tumultus, naufragii*, par l'Ordonnance de 1667.

Quant à l'effet des diverses especes d'écritures, il est très-sensible. Car la main publique emporte hypothèque du jour qu'elle est parfaite. L'écriture privée seulement du jour qu'elle est rendue publique; & la preuve vocale ne la peut établir, qu'au-dessous de cent livres Art. 177.

La seconde division des obligations est *ab accidentalibus*, qu'elles sont ou hypothécaires, ou chirographaires, ou privilégiées. L'hypothèque est une convention d'obliger une chose pour sûreté du créancier. Ainsi elle est accessoire: c'est un gage sans délivrance, & qui demeure vers le débiteur. Régulièrement par le droit elle ne se contractoit point sans convention, si bien que celui qui avoit prêté avec convention d'hypothèque, quoique postérieur, étoit préféré à un antérieur qui n'avoit pas usé de la même précaution. Celui-ci n'avoit qu'une action personnelle *ex contractu*, pour faire condamner le débiteur, & le contraindre ensuite *per pignus judiciale & per missionem in possessione autoritate Judicis*. Mais le créancier, auquel les choses étoient obligées, étoit préféré à celui qui n'avoit point d'hypothèque, L. 6. *de bon. Autor. Jud. possid.* ayant non seulement une action personnelle, mais une réelle ou hypothécaire; il est vrai qu'outre les hypothèques expressees, le Droit en introduisit de tacites, en supléant la convention comme présumée, *titulu digestis & codice in quibus causis pignus vel hypotheca tacite contrahitur.*

Notre Coutume a établi quelques nouvelles règles. La première que toute écriture de main publique, ou de Notaire, produit hypothèque du jour de sa date, par l'Art. 177. encore qu'il n'y ait point de convention, la présomption étant que les contractans ont eü cette intention, & que l'omission est l'effet de l'ignorance du Notaire, qu'il faut suppléer: & sur ce fondement la femme mariée, pour la récompense de ses propres aliénés, a hypothèque du jour du contrat d'aliénation, Art. 439.

La seconde que l'écriture privée, du jour de la reconnaissance faite en jugement, ou du jour de la dénégation suivie de vérification, produit aussi l'hypothèque, *ditto Art. 177.* mais non toutefois si la reconnaissance ou vérification n'est faite que contre l'héritier bénéficiaire, par les Arrêts.

La troisième que la preuve testimoniale produit aussi l'hypothèque du jour de l'obligation verbale pour somme non-excédant cent livres.

La quatrième que l'Art. 178. la supplée encore dans les obligations *ex quâsi contractu*, telle que la gestion ou administration du bien d'autrui, à compter du jour qu'elle a commencé, & semblablement du jugement ou condamna-

tion *ex re judicata* & encore *ex delicto*, du jour qu'il a été commis, par l'Art. 188. ce qui s'entend pour la réparation civile. Mais l'hypothèque de l'obligation principale s'étend aux intérêts, quoiqu'ils ne soient acquis que par demande & jugement postérieur. Ainsi les hypothèques, qui originellement n'étoient que *ex accidentalibus* des obligations, sont devenues pour la plupart *ex naturalibus*, *qua tacite insunt etiam si non expresse*.

La cinquième règle, conforme au Droit Romain, est que l'ordre des hypothèques se règle par la priorité de date : & *qui prior est tempore, prior est jure*, par l'Art. 576. *infra*.

L'obligation chirographaire est celle qui n'a de preuve que l'écriture privée non reconnu en jugement ni vérifiée.

L'obligation privilégiée est celle qui se trouve fortifiée d'un privilège ou faveur de cause, qui fait préférer le créancier, quoique postérieur. Le privilège n'est donc ici autre chose que *ius prelationis*, une prérogative ou droit de préférence, lequel ne s'estime pas *ex tempore, sed ex causa*.

La Coutume en donne quelques exemples dans l'Art. 181. 1^o. Pour le Seigneur de proche fief. V. les ann. sur Frain. 2^o. Pour le Seigneur d'arrière-fief. 3^o. Pour le Seigneur foncier; dans l'Art. 182. pour les propriétaires, sur les fruits de l'héritage baillé à ferme, & dans l'Art. 183. pour ceux par le fait desquels *pignoris causa salva facta est*.

L'erreur des Praticiens de cette Province, & qui s'est glissée jusques dans le Palais, est énorme, en confondant l'hypothèque spéciale avec l'hypothèque privilégiée ou privilège.

La troisième division se prend de l'origine ou cause productive. Car elles descendent toutes,

Ou bien *ex contractu*, qui en est la cause principale & plus ordinaire à laquelle se rapportent la plupart des Articles de ce Titre. Il est défini par des Jurisconsultes, *duorum plurimove conventio causam à jure habens. Causa est vis producenda obligationis & actionis*.

Ou bien elles naissent *ex quasi contractu*, qui est *factum unius sine mutuo consensu*, telle que la gestion ou administration du bien d'autrui, *negotiorum gestio*, & le jugement ou condamnation (*nam in judicio quasi contrahimus*) dont parle l'Art. 178.

Ou bien elles naissent *ex delicto* art. 178. & 179. 185. & suiv.

La quatrième division est que l'obligation peut être ou principale ou accessoire.

La principale est celle qui subsiste de soi & fait le fondement de l'autre. L'accessoire n'a point de fondement en soi, mais est ajoutée sur un autre. Telle est l'hypothèque dont on a parlé & le cautionnement, *fidéjussion* ou plevine qui fait une des parties de ce Titre. Lorsqu'un ou plusieurs empruntent une somme conjointement, ou font quelque contrat, ils sont principaux débiteurs ou coobligés, le principe & la cause de l'obligation étant en eux-mêmes; & si pour mieux assurer le créancier, ils fournissent une ou plusieurs cautions ou pleges, l'obligation de ceux-ci est accessoire & non principale, *quia accedunt tantum alterius obligationi*.

La Coutume propose quelques règles touchant ces obligations accessoires ou plevines.

La première que la caution ne peut être obligée en plus que le débiteur principal, art. 188. *quia non potest plus esse in accessione quam in principale*, *Leges si qui 32. ff. de fidejuss. & plus dicitur quatuor modis, re seu quantitate, tempore, loco, & causa seu utilitate*. L'art. 189. excepte celui qui se fait caution d'une somme certaine, pour un dommage non liquidé, lequel ne peut demander l'estimation du dommage, pour diminuer la somme, quoique le principal débiteur pût le faire, & que l'exception réelle qu'a le principal débiteur puisse être opposée par la caution, *dicitur Leges 32. ff. de fidejuss. Leges 68. ff. de reg. juris*. La raison de l'Article est *licet stipulari certum pro incerto, ad vitandas lites*. Mais une caution peut bien s'obliger plus efficacement, & *fortiori vinculo*, que le débiteur principal. Car les exceptions personnelles qu'a le débiteur principal, telles que la minorité, la faiblesse d'esprit, l'interdiction de biens, ou autres incapacités, ne profitent point aux cautions capables de s'obliger art. 184.

Touchant les cautionnements en matière criminelle, la Coutume propose trois cas particuliers.

Le premier que la caution de la promesse à laquelle un accusé s'est soumis de se représenter, à peine de demeurer convaincu, ne doit être punie corporellement, art. 185.

Le second qu'encore que la peine pécuniaire, à laquelle une caution s'est soumise, à faute de représenter un prisonnier, soit déclarée commise, elle est toutefois sujette à modération, si l'accusé est représenté postérieurement art. 186.

Le troisième que la caution qui dans ces cas a été contrainte de passer la peine, faute à l'accusé de s'être représenté, peut, *recusata* & sans discuter préalablement les meubles, saisir réellement les immeubles pour se rembourser. art. 187.

La cinquième division qui s'applique tant aux obligations accessoires qu'aux principales, est qu'elles sont ou solidaires & pour le tout contre un chacun des coobligés; ou seulement pour une part art. 194. ou non solidaires.

La solidaire est lorsque de plusieurs débiteurs un chacun *in solidum tenetur*, & est obligé de payer le tout. Régulièrement de plusieurs coobligés principaux, *ex pluribus correis debendi*, un chacun est tenu pour le tout, & le créancier peut s'adresser à qui il lui plaît, *Leges 2. ff. de duobus reis. L. 2. C. eod.*

De même la caution est tenuë pour le tout. S'il y a plusieurs cautions, *plures correi fidejubendi*, chacune est tenuë solidairement; & régulièrement le créancier choisit qui bon lui semble, *L. 5. L. 19. C. de fidejuss.* Mais cependant le paiement n'est dû qu'à une seule fois, & *uno solvente omnes liberantur*, *5. ex ejusmodi inst. de duobus reis L. 2. ff. eodem L. bona fides 57. de reg. jur.* Les Praticiens de cette Province, par une erreur grossière qui a pénétré jusques dans le Palais, confondent une obligation principale avec une obligation solidaire, & s'imaginent que l'une est la même que l'autre. Car quoiqu'un caution solidaire soit tenu solidairement ou pour le tout, il ne peut être débiteur principal, *cum non agat principaliter, nec eodem primario vinculo teneatur, sed accessorie tantum*. De-là vient que la remise ou désistement que

fait le créancier, *pactum de non petendo à fidejussore*, décharge la seule caution, & non pas le principal débiteur, parce que la destruction de l'accessoire n'altere en rien le principal : mais au contraire l'extinction du principal abolit l'accessoire.

De-là vient encore que l'interruption, faite par le créancier contre un coobligé, vaut contre les autres tenus *eiusdem qualitatis vinculo* : & l'interruption contre l'une des cautions nuit aux autres, par la même raison. Mais au contraire l'interruption faite contre le principal n'interrompt pas contre la caution quoiqu'obligée solidairement. *Glossa ad leg. cum quis §. si quis ff. de solution. quia non eadem obligationis qualitas, non aequè principaliter & eodem vinculo sed diverso nexu est.* Ainsi l'erreur est insupportable de confondre l'obligation principale avec la solidaire.

Les obligations non solidaires sont en vertu desquelles on ne peut exiger qu'une partie. Les exemples sont, 1^o. dans l'Art. 184. qui ne donne d'action contre les mineurs & autres incapables, que pour autant que la chose a tourné à leur profit, *de in rem verso*.

2^o. Dans l'art. 196. Et lege 5. C. de fidejuss. Lorsque plusieurs s'obligent à une somme chacun pour une quote part, *pro diviso*.

3^o. Par le moyen du bénéfice de division, art. 195. & 196. Voilà le droit originaire ou ancien que la faveur de la libération avoit mitigé, en introduisant des bénéfices ou privilèges que notre Coutume proposè, & que la pratique a éludé par des rénonciations de stile.

Le premier est le bénéfice de division, introduit par l'Empereur Adrien en faveur des cofidéjussors, L. 25. ff. de fidejuss. qui oblige le créancier à diviser son action, pour ne demander à chacun des pleges que sa part & portion, art. 195. pourvu qu'ils soient tous solvables, *dicto articulo 195.* & s'il y en a d'insolvables, leurs portions réchargent les autres art. 196. & L. 3. §. 1. L. inter ff. de fidejuss. C'est sur cet Article 196. qui divise l'action, eu égard au nombre des personnes obligées, que nous comptons le mari & la femme pour deux têtes. Arrêt à l'Audience au Semestre d'Août 1660. & il se sert du mot *autem*, dans un sens qui a vieilli, pour dire *quelqu'un*. Ce bénéfice de division, introduit *pro solis fidejussoribus & Mandatoribus*, a été étendu par Justinien *ad reos constituta pecunia*, L. ult. C. de constitur. pecun. & généralement *ad quoscunque correos debendi novell. 99. capit. 1.* d'où est tirée l'autentique, *hodie C. de fidejuss.*

Mais la faculté laissée aux pleges & autres coobligés d'y renoncer, *dict. art. 195. & 196.* le rend inutile.

La faveur des pleges a fait introduire deux autres bénéfices, l'un d'ordre de discussion, en vertu duquel la caution peut obliger le créancier à discuter préalablement les biens du débiteur principal, avant que de venir aux cautions, *novell. 4. cap. 1. seu authent. presente C. de fidejuss.* C'est ce qu'établit l'art. 193. & l'art. 190. dispose que le plege convenu par le créancier est recevable à lui indiquer des biens du débiteur non débattus & sis dans la Province; & même par l'Art. 192. le plege peut prévenir le créancier, & le sommer de se faire payer sur les biens du débiteur qu'il ne peut laisser dissiper qu'à ses propres périls.

La

La femme qui s'est obligée solidairement avec son mari, jouit du bénéfice d'ordre, encore plus avantageusement de ne pouvoir être discutée constant le mariage & n'y peut renoncer. La Coutume est demeurée muette sur la faculté de renoncer à ce bénéfice d'ordre.

L'autre est le bénéfice de cession, *cedendarum actionum*. Par le Droit Civil l'un des pleges n'avoit pas de recours contre les cofidéjussors, mais seulement contre le principal débiteur pour lequel il étoit censé avoir payé, si ce n'est que, lors du paiement, le créancier lui eût cédé ses actions, auquel cas exerçant les droits du créancier, il pouvoit agir contre les autres pleges, L. 36. & 39. de fidejuss. L. Modestinus 76. de solut. Justinien, *novell. 4. cap. 1.* oblige le Créancier de céder ses actions; & l'art. 194. veut que le paiement fait par le plege opere la cession contre les autres, comme si elle étoit convenüe expressément; & parmi nous la cession expresse n'a que le même effet, ce que dit Brodeau, *lettre R. n. 11.*

Les cautions ne sont pas seulement libérées par le paiement, mais par la novation art. 191. ce qui s'entend de la novation qui se fait, *mutata causa debendi vel mutata persona debitoris*. Mais ils ne sont pas libérés par l'attribution de la dette au débiteur principal, si pendant le délai le débiteur n'étoit demeuré insolvable, art. 191. il falloit plutôt dire *devenu*.



TITRE DOUZIÈME

Des Donations.

P R E F A C E.

S O M M A I R E.

1. Définition de la Donation: vices dont elle est susceptible. Motifs des limitations & des prohibitions établies par la Coutume.
2. Si les Donations dont la Coutume ne parle pas sont prohibées: treize Questions sur cela.
3. De l'insinuation: de son effet: du délai pour insinuer.
4. De l'insinuation de la Donation faite à la femme mariée ou au mineur.
5. Déclaration de 1690.
6. & 8. Distinction sur le délai de l'insinuation, entre la donation faite à la femme par son mari, & celle qui est faite par un étranger.
7. Forme & nécessité de l'insinuation.

C O M M E N T A I R E.

D'ARGENTRE AIT. Annum ferè antequam hæc reformatio fieret, commentarios in hunc titulum edideram, ex quibus pleraque, & penè dicam omnia deducta sunt, ut subacta antè materia in hoc scriptum, & Ordines probarunt: cujus rei ut fides fiat sine invidiâ, locos ex commentariis indicabo, ex quibus quæque deprompta sunt, & in Leges descripta: nam & indè Juris loci, & autoritates peti possunt.

D'ARGENTRE A. C. * Ce traité est le plus achevé de l'Auteur & celui qu'il a composé avec le plus de soin.]

1. La matière & le sujet propre du contrat (a) qu'on appelle donation, vient de la liberté volontaire, qui n'a point d'autre objet que de faire du bien à quelqu'un. Elle ne demande donc pas qu'on envisage de la reciprocité; & le Jurisconsulte la définit: *cum nullo cogente jure aut necessitate quisquam alteri benefacit*. Mais parce qu'il arrive rarement que ce qui se fait à titre de donation ne tombe en quelque extrémité, il est rare qu'il ne soit aussi infecté de quelque vice. Car ou il y a le principe de haine pour un autre, ou celui d'une passion déréglée, ou quelque chose qui participe de la prodigalité du donateur, une erreur dans le jugement, un mouvement d'esprit immo-

N O T E S.

* V. Boureller, L. 1. T. 45. Valla de reb. dub. ch. 2. & 14.
Pour connoître parfaitement l'esprit de notre Coutume sur les donations, il est nécessaire de lire les Consultations 12. & suivantes de M. Hevin sur ce Titre.
(a) Joignez à cette Préface le Chapitre premier de Ricard.

DES DONATIONS.

deré, lorsque le donateur ne pese pas ce qu'il doit ou peut donner du sien. Il est rare que quelqu'un des défauts, dont on vient de parler, ne se rencontre dans les donations; & de-là vient que la Loi, plus sage que les hommes, a remedié, autant qu'elle a pû, à tous les excès. Elle a d'abord limité les donations au tiers des biens; elle a distingué les tems & les actes. Par exemple, elle a défendu de donner entre les conjoints par mariage. Il seroit indigne d'un Chrétien d'agiter la question de sçavoir si les donations pour des causes honteuses & criminelles sont licites. Plusieurs Coutumes ont adopté à cet égard les prohibitions de l'Eglise. (b)

Revenant à l'essence de la donation, elle n'est véritable que quand elle est désintéressée; & c'est avec raison que la Coutume a prescrit les règles pour la limiter à certains cas. Elle se rend maîtresse & arbitre du patrimoine. Il y a d'ailleurs de honteuses & folles libéralités, quoiqu'elles paroissent faites par un légitim motif. Un vieillard décrepit, usé par les débauches de sa jeunesse & peu propre pour le mariage, devient amoureux d'une jeune fille; & sur le refus qu'elle fait de l'épouser, il l'achete au prix de son patrimoine. Il se met dans le péril d'une honte ordinaire, & fait perdre le bien à ses héritiers. Peut-on dire que cela soit excusé par la faveur du mariage, *cum senex amans delicias facit morti? Non veta has, sed effugiata causa est obtentus matrimonium, res ipsa intemperantiam loquitur*. Ne voit-on pas d'un autre côté des femmes, *intemperie & asu libidinis aâtas*, qui après avoir goûté successivement de trois ou quatre maris, en achètent un cinquième, *qui veteres etiamnum fossas impleat, & quod parum pudenter fortasse, sed tamen nimium vetè, ad mensuram inguinis*. Cependant nous sommes aveuglés là-dessus. Si j'en étois crû, tous ces commerces honteux seroient abolis.

2. Après ces premières réflexions, il paroît d'abord un doute sur le point de sçavoir si, la Coutume ayant expressément approuvé certaines donations, elle a par-là rejeté & annullé toutes les autres. Les sentimens sont partagés; & sans entrer dans leurs différences que l'on trouve en ce lieu, il suffit de dire que la donation dont il n'y a pas de disposition expresse, peut avoir lieu, lorsqu'il y a affinité & liaison avec ce qui est exprimé par la loi, parce que c'est par le même esprit qu'on les autorise, plutôt que par extension au delà de ce qui est limité par la loi. Il se rencontre *ex factis*, plusieurs cas qui ne sont point exprimés ni dans le Droit Ecrit, ni dans le Droit Coutumier, & qui par cette raison causent de l'embarras aux Juges, & principalement lorsque, la Coutume n'en parlant pas, ils sont en peine s'il faut recourir au Droit Ecrit. De-là naissent les questions suivantes.

La première, si la donation mutuelle des conjoints étant autorisée par la Coutume entre conjoints, elle peut avoir lieu mariage faisant, si elle peut être non mutuelle ni réciproque, si elle est perpétuelle, ou à vie.

La seconde, si l'on peut donner tous les conquêts à un étranger.

La troisième, si plusieurs donations qui séparément & en particulier sont valables, peuvent valoir conjointement. Si celle du patrimoine & des acquêts

N O T E S.

(b) V. la conférence sur l'art. 199. & le commentaire n. 6.

peut concourir avec celle des meubles, & si elles sont compatibles dans une même personne.

La quatrième, si la donation peut être mutuelle du propre comme des acquêts.

La cinquième, si attendu que la Coutume défend de donner aux enfans, on peut donner au futur époux ou à la future épouse, & aux enfans qui naîtront du mariage, à quoi il faut joindre la question de la cause résolutoire de la donation *deficientibus liberis*.

La sixième, si la donation du tiers des immeubles étant valable, elle l'est également sous la clause de ceux qu'on a, & qu'on aura à sa mort.

La septième, si constant le mariage on peut renoncer à la donation faite mariage faisant.

La huitième, si celui qui n'a point de patrimoine peut donner tous ses acquêts, & si n'ayant aucuns immeubles, il peut donner tous ses meubles.

La neuvième, si l'on peut donner l'usufruit de tous ses biens, principalement à une femme, à une bru, ou autres.

La dixième, si l'on peut donner tous les meubles avec décharge au donateur de payer les dettes.

La onzième, si l'on peut donner les biens d'une ligne, à l'héritier d'une autre ligne.

La douzième, si un homme ou une femme peuvent donner en secondes nocés, ce qu'il leur est permis de donner en premier mariage.

La treizième, si étant défendu de donner aux enfans, on peut donner au gendre ou à la bru, & si l'on peut donner à l'héritier de l'héritier comme au petit-fils, ou à la petite-fille.

Il peut naître sans doute plusieurs autres pareilles questions, sur lesquelles n'y ayant point de dispositions écrites dans la Coutume, on ne peut recourir au Droit Romain, dont les principes en cette matière sont entièrement changés.

Aussi le Droit Romain aiant dit que les peres ne peuvent donner aux enfans qu'ils ont en leur puissance, mais qu'ils peuvent donner à ceux qui sont émancipés, on a ramassé curieusement plus de 30. exceptions; mais qui sont toutes tombées par la disposition de la Coutume. Le Droit Romain n'admettoit pas les donations entre le mari & la femme. Cependant il les confirmoit par la mort du donateur. La Coutume a rejeté cette mauvaise décision, en déclarant absolument que nulle donation n'est valable après les épousailles. La Coutume fixant les donations au tiers a imposé un grand silence au Droit Romain, & rendu inutiles tous les traités de la Falcidie & de la Trebellianique; & tout ce gouffre au sujet des quartes a été aplani, aussi-bien que cette forêt embarrassante des legs, prélegs & fidei-commis entre les cohéritiers.

3. Il faut aussi dire quelque chose des insinuations (c) qui étoient depuis

N O T E S.

(c) Cette matière est amplement traitée par Ricard, *des donations entre-vifs* part. 1. ch. 4. sect. 3. où l'on trouve un long commentaire sur l'art. 132. de l'Ordonnance de 1539. V.

aussi Ricard, *du don mutuel* ch. 4. M. le Camus, *des donations* §. 2. Ferrière, art. 284. gl. 2. les maximes sur les insinuations & la fin de la conférence sur l'art. 139. Les arrêtés

long-tems inconnus dans notre Coutume, & que le Roi François Premier fit revivre de l'ancien droit par l'Ordonnance de 1539. comme très-utiles pour empêcher les fraudes. Il y eut depuis des questions, par rapport à celles qui étoient exceptées par le Droit Romain de la nécessité de l'insinuation, jusqu'à ce que le Roi Henri II. par une autre Ordonnance, assujettit à cette formalité toutes les donations, à l'exception des donations à cause de mort. Il ordonna pareillement que l'insinuation se feroit dans les Sièges Roïaux comme dans le Droit Romain *apud Magistrum censu*. On créa ensuite des Greffiers des insinuations qui obtinrent par Edit qu'on les fît chez eux. *Sed demum pari ludibrio abdicatis actuariis, ad Praefides ea potestas rediit*. Or l'insinuation n'est autre chose que la présentation de l'acte de donation au Magistrat; qui ordonne qu'elle sera enregistrée au Greffe. De quelque manière que l'insinuation soit ordonnée il faut y satisfaire, parce que c'est une formalité introduite comme substantielle à l'acte, *qua dat esse rei*, & qui étant négligée, le fait cesser entièrement. Quant au tems pour insinuer, l'ancienne Jurisprudence n'en avoit rien prescrit, ou du moins la faculté d'insinuer n'étoit excluse que par dix ans, *ex tacito & presumpso contempu*. L'Ordonnance même de 1539. ne mettoit point de terme; mais l'Art. 58. de l'Ordonnance de Moulins marque le tems de quatre mois. Si le donateur mourroit sous ce tems, la mort ne donnoit pas d'atteinte à la donation, au lieu qu'après ce tems elle tomboit de plein droit. Les Tribunaux ont interprété la chose d'une manière que le laps de tems étant passé, & le donateur étant mort, ou étant expressément révoqué la donation non insinuée, elle demeureroit nulle; car le donateur vivant & ne révoquant point, les Tribunaux admettoient les insinuations, suivant l'exemple de la règle de *publicandis resignationibus*, lesquelles quoiqu'elles doivent être rendues publiques & notoires dans les six mois, étoient valables pourvu qu'on en eût poursuivi l'effet du vivant du résignant, parce que néanmoins ce ne seroit pas *nimis prope mortem*.

4. La femme en puissance de mari & les mineurs n'auroient pas d'excuse d'avoir omis l'insinuation dans le tems.

5. * Ce que l'Auteur dit ici du tempérament gardé par les Tribunaux est rapporté assez amplement dans la Déclaration de 1690. qui parle de la contrariété de Jurisprudence à cet égard. Cette Déclaration pour concilier la contrariété décide que les donations sont valables pourvu qu'elles soient insinuées du vivant du donateur, & que le retardement ne nuit que quant à l'hypothèque, toutes hypothèques intermédiaires à la donation & à l'insinuation grevant l'effet de la donation.

6. Il faut encore remarquer que ce que l'Auteur dit de la femme mariée ne peut s'entendre que dans le cas d'une donation qui lui auroit été faite par un autre que par son mari. Car pour celle que le mari auroit faite, il pourroit la rendre illusoire, en empêchant sa femme par son autorité de la faire insinuer. Au surplus tous ces inconvéniens seroient désormais bien rares, car la

N O T E S.

de M. de Lamoignon, la Taumassière sur *de succ. ch. 28. Perchambault, §. 7. & Berry, T. 7. art. 11. Boucheul, des conv. succ.*

forme du Contrôle & celle des Insinuations étant unies, lorsque l'on porte à contrôler un acte sujet à insinuation, on oblige en même tems de le faire insinuer avant de le rendre.] (d)

7. Mais on a demandé si les parties devoient être apellées à l'insinuation, & si elle pouvoit être faite par le donateur ou par le donataire. Ceux qui se sont laissés tromper par les idées d'un droit qui a changé, ont prétendu que c'étoit au donateur de faire insinuer, ou du moins qu'on ne le pouvoit faire sans son consentement, parce que c'étoit déroger à la faculté qu'il avoit de révoquer jusqu'à l'insinuation, qui seule faisoit le complement de la donation. Mais la raison de droit a changé, comme absolument inversé. Il faut d'abord distinguer les donations caufées, & les donations pures & simples; car celles-ci obligeant seulement le donateur, elles suivent à peine la nature des autres contrats qui obligent réciproquement, de sorte qu'il n'y auroit pas lieu d'être surpris que l'on fût obligé d'attendre la persévérance de celui qui seul est engagé & souffre du préjudice. A l'égard des autres qui sont onéreuses, à peine croïtoit-on la nécessité de l'insinuation, parce que ce ne sont pas proprement des donations, mais des contrats innommés, *do ut des, do ut facias*, ce qui n'obligeoit pas plus à l'insinuation qu'un contrat de vente & d'autres contrats qui ne sont plus sujets après leur passation à la volonté arbitraire des parties, parce que *ab initio voluntatis sunt, ex post facto necessitatis*. Mais l'Ordonnance de Henri II. de 1549. & celle de Moulins dans l'Art. 58. imposent, sans distinction, la nécessité de l'insinuation de toutes donations, que le donateur ne peut plus révoquer pendant tout le tems qu'il est permis d'insinuer. Il est tenu de ce contrat comme de tout autre: on peut donc insinuer sans sa participation & malgré lui. Ainsi il seroit inutile d'appeler celui qui ne peut contredire, *neq. potest nolle*. Au reste s'il avoit quelques moyens à alléguer contre la validité de la donation, il n'en seroit pas empêché par l'insinuation qui n'est pas la substance & la matiere de la donation, mais une forme extrinsèque qui ne couvrirait pas la nullité substantielle. On a donc eu raison de dire que le changement du droit en a changé les raisons, & que le pouvoir de révoquer étant ôté, il n'est pas besoin que l'insinuation se fasse avec la participation du donateur. Cela ôte aussi la différence des donations caufées qui seules étoient irrévocables. On ajoute que les insinuations étant de purs actes de Jurisdiction volontaire, il n'est pas besoin que personne y soit apellé. Car *qui potest invito alio, potest & ignorante*. Les Ordonnances ont aussi prescrit le lieu de l'insinuation, qui doit être fait tant dans l'endroit d'où le domicile dépend que dans celui d'où dépendent les choses; & à cet égard le défaut d'insinuation dans tous les lieux ne vicie pas toute la donation, laquelle subsiste pour les lieux où l'on a insinué & pour les biens qui y sont situés. En quoi paroît l'ignorance de ceux qui croient

NOTE S.

(d) Cela ne fait pas cesser l'inconvenient, parce que souvent l'insinuation ne se fait pas, & ne peut pas même être faite valablement au Bureau où l'acte est contrôlé. Y. la Dé-

claration de 1711. à la fin de la conférence sur l'Art. 199. D'ailleurs en contrôlant on revoit insinué sur les lieux.

que si l'on ne s'est approprié que d'une partie des biens vendus, l'appropriement n'a point d'effet; car il subsiste pour les choses appropriées. La raison en est que l'appropriement & l'insinuation sont des solemnités extrinsèques qui surviennent à un acte parfait, & n'en regardent point l'individualité, laquelle ne concerne que les contractans & non pas les étrangers.

HEVIN. Du progrès des donations, & de leur tradition, V. Florent. T. de Consuetud. extra pag. 98. & 99.

En Droit Canon donare Ecclesiam, c'est conférer Ecclesiam, & donatio est collatio. Dans le Chap. de Multa, extra de prebend. is ad quem prioris beneficii spectat donatio, illud post receptionem alterius liberè conferat; & dans le Ch. 3. extra de supplend. neglig. prelat. tempore Semeltri quo vel ad Archiepiscopum vel ad Capitulum donatio pertinebat, & passim. V. les Mem. de M. Chapel art. 337. La formule des collations contient les termes *donamus & conferimus*.

8. Notre Coutume n'a point parlé d'insinuation, s'en remettant au Droit Commun. Le tems d'insinuer ne court contre la femme que du jour du décès du mari, art. 131. de l'Ordonnance de 1629.

ARTICLE CXCIX.

Nul ne peut donner plus que la tierce partie de ses immeubles par héritage, ou la moitié d'iceux par usufruit: soit de patrimoine ou d'acquêt par donation simple ou caufée, ores que soient celles qu'on dit ob pias causas, ou autres. Et ores que la donation n'excéderoit ladite tierce partie, par héritage, ou moitié par usufruit, toutefois elle ne seroit valable, si elle étoit faite en haine, ou fraude des présomptifs héritiers; auxquels aussi ni aux descendans d'eux, nul ne peut donner aucune chose, fors la personne noble, qui peut donner ses meubles, tout ou partie à ses enfans puînés, fils ou filles, ses dettes mobilières & oblèques préalablement païés sur iceux. §

NOTE S.

V. M. du Fail, L. 3. ch. 140. P. de Fontaines, ch. 32. art. 19. & 21. & ch. 34. de Lauriere sur Ragueau, aux mots pauvreté juvén. Côt. not. art. 143.

Don qui est fait pour cause mort. est comme aucun donne aucune chose par telle maniere que se il garist que il le rata arriere

icelui don, ou se il se repent du don, ou se celui à qui il a donné meurt paravant que celui qui li avoit donné: & se fce telle donation pour soupçon de mort. Desmarces, Déc. 156.

Donation faite à aucun donataire par fiction, dol, barat, ou mauvaistie peut être

1. & 3. Ancien droit de Bretagne sur les donations faites aux héritiers nobles ou roturiers.
2. De la confession d'une dette faite au profit de la personne prohibée.
4. De la réduction des donations excessives.
5. & 28. Comment se fait cette réduction.
6. De la réduction des donations à cause de mort.
7. Donations testamentaires ne peuvent être plus fortes que les donations entre-vifs.
8. Quand la donation entre-vifs est répétée à cause de mort & est révocable.
9. Le donataire à cause de mort n'est point saisi.
10. De l'étendue du don d'une maison.
11. & 18. Des charges de la donation du tiers.
12. Des charges réelles de la donation d'héritage.
13. Du don fait en fraude des créanciers.
14. & 20. Nullité des dons entre concubinaires.
15. Du don fait pour provision de corps.
16. Du don fait aux héritiers pour provision de corps : & de la concurrence des autres héritiers.
17. De l'avantage fait à un des héritiers par rapellée. Desmares, *Déc.* 141.
18. Extinction du don fait au puîné quand il devient aîné avant la mort du donateur.
19. Du don du tiers après qu'une partie des biens a été donnée en avancement de droits successifs.
21. Nullité des donations faites aux tuteurs, curateurs & autres administrateurs.
22. Ordonnance de 1731, sur les donations.
23. De la forme des donations entre-vifs & à cause de mort.
24. Don entre-vifs qui est nul ne peut valoir comme donation à cause de mort.
25. De l'acceptation.
26. Des donations des biens présents & à venir.
27. De l'insinuation.
28. De la prescription au profit du donataire contre les héritiers.
29. De la révocation des donations par survenance d'enfants.
30. Dons mutuels & avancements d'hoirie exceptés des dispositions de l'Ordonnance.
31. Déclaration de 1753, sur les insinuations.

N O T E S.

ne pourroit pas dire qu'un acte de cette nature, où ils pouvoient n'employer que ce qu'ils jugeoient à propos, fut suffisant pour fixer la valeur de tout le mobilier d'une succession. C'est peut-être le motif de l'Arrêt. Car en général le donataire qui est créancier à titre singulier, ne peut être tenu aux dettes, que jusqu'à la concurrence du don, lorsque sa valeur est juridiquement constatée. Cependant on pourroit donner un autre motif, en ce que le puîné donataire a nécessairement la qualité d'héritier, à laquelle il ne peut renoncer sans abandonner son don de sorte qu'il peut être regardé comme successeur à titre universel, & comme le seul héritier mobilier, respectivement à l'aîné que la donation réduit à la qualité d'héritier à l'immeuble.

Le même Arrêt est dans Sauvageau, *L. 1. ch. 529.* mais au lieu du mot immense, on a mis celui d'immeubles. J'ai cru devoir faire remarquer cette faute d'impression, parce qu'à la lecture de cet Arrêt, on pourroit croire qu'il auroit contrevenu à la Coutume, en assujettissant le donataire des meubles au paiement des dettes immobilières.

Sur la donation faite à l'héritier pour être Clerical. V. ci-après *Art. 217.*

C O N F E R E N C E.

C O N F E R E N C E.

Art. 214. 217.
A. C. Art. 218. & 227.
 218. Toute personne pourvue de sens peut donner le tiers de son héritage à autres qu'à ses hoirs, au cas qu'elle ne le feroit par fraude contre ses hoirs.

227. 1. Faire sa volonté de. b. Biens. c. Qui sont mouvables & en donner. d. Juveigneurs. e. Son. f. Tout premierement. g. Meubles.

1. T. A. C. *Chap. 42.* Toute personne qui est pourvue de sens peut donner le tiers de son héritage à autres personnes qu'à ses hoirs, ou cas qu'ils ne le feroient par fraude contre leurs hoirs, & si peut-il les meubles. (a).

Peut donner le tiers. Fallit inter nobiles *infra cap. 211.* c'est quid mirabile.

A ses hoirs. Appellatione hæredis, an proximi vel remotiores continentur, V. *glossam de prohibitiõ fœudi alienatione cap. unico.*

Chap. 211. Noble homme peut faire fa volonté de ses biens meubles (& de ses acquêts, selon l'opinion de plusieurs le tenant ainsi (b) qui sont mouvables par Coutume, parce qu'il doit mieux connoître & savoir raison, & le bien & le mal que les autres gens. Et en peut donner à ses enfans juveigneurs, aux fils ou aux filles, & à autres gens, tout ou partie, le parafomer de ses dettes & son oblique poies; & si peut-il de ses fruits & des levées de sa terre, avec ou sans annuellement en son testament, au cas qu'il n'auroit donné ses meubles, & que l'état de son aîné ne fut grevé auparavant, & en ce qu'il avoit ordonné paravant; & ne le peut son aîné débattre.

2. *Quæritur si pater fuerit confessus ante mortem suam, se recepisse ab uno coherentium certam pecunie summam, an sit standum confessioni sine aliquo an sit standum confessioni sine aliquo qui testamentum faciebat ff. de testat. l. 1. c. 1. §. 1. §. 1. §. 1. §. 1.*

(a) V. Hevin, *Consultation* 30.
 (b) Ceci n'est que dans un M. S. & n'est pas dans les imprimés.
 Tome I.

peussent disposer de rebas, sive mobilibus ad libitum. Idem statim confessioni eorum, & ita fuit decisum per Magistrum Olivarium Dubrel. (c.)

Jafon tamen tenet expresse constantiam in L. si arrogator decesserit columnæ 1. ff. de adoptionibus; & in L. 1. cel. 2. ff. de eo per quem factum erit quominus quis judicio sitat, ubi dicitur quod non est standum illi confessioni, nec debet præjudicare filiis, quia esset aperite viam ad defraudandum hlios in legitima, secundum Baetholum in L. cum quis decedens §. Codicillis ita scripsit ff. de Legatis 3. & in L. generaliter sancimus Cod. de non numerata pecunia.

3. *Chap. 217.* Et s'il donnoit les conquêtes, il ne pourroit rien donner des autres héritages, ou cas que celui à qui la donation auroit été faite voudroit avoir les conquêtes.

Chap. 260. Gens de basse condition, coutume est qu'ils ne peuvent donner, ne faire bonné à l'un de leurs enfans que à l'autre; & le droit de enfans leur est acquis si biens leur prédécesseur, puisqu'ils sont nés par la Coutume, ou cas qu'ils ne les vendroient ou perdroient par autre voie. (d.)

Ordonnance de Jean II. de 1301. *Art. 17.* Gentilhomme ne peut donner à ses enfans puînés de son héritage que le tiers. Mais il peut donner ses achats auquel il li plaira de ses enfans & ses conquêtes.

Ordonn. de Jean III. 1316. *Art. 2.* Pere & mere ne peuvent rien donner, sans la volonté de leur fils aîné, à leurs enfans juveigneurs, s'ils ne sont nobles.

Berg Saint Winoc, T. 23. 1. Hondfchofte T. 19. Chaumont 22. Meaux 27. Normandie 41. Eu 76. 77. Maine 32. 33. 34. 35. Tours 23. Lodunois T. 25. 1. T. 26. 3. Poitou 203. Angoumois 49. Xaintonge T. 10. Bordeaux 61. 62.

4. Et si les legs & donation étoient trouvez excéder le tiers, ils seront réduits audit tiers, même ceux ad plus casus. Berg Saint Winoc T.

2. Noble homme peut faire fa volonté de ses biens meubles (& de ses acquêts, selon l'opinion de plusieurs le tenant ainsi (b) qui sont mouvables par Coutume, parce qu'il doit mieux connoître & savoir raison, & le bien & le mal que les autres gens. Et en peut donner à ses enfans juveigneurs, aux fils ou aux filles, & à autres gens, tout ou partie, le parafomer de ses dettes & son oblique poies; & si peut-il de ses fruits & des levées de sa terre, avec ou sans annuellement en son testament, au cas qu'il n'auroit donné ses meubles, & que l'état de son aîné ne fut grevé auparavant, & en ce qu'il avoit ordonné paravant; & ne le peut son aîné débattre.

2. *Quæritur si pater fuerit confessus ante mortem suam, se recepisse ab uno coherentium certam pecunie summam, an sit standum confessioni sine aliquo an sit standum confessioni sine aliquo qui testamentum faciebat ff. de testat. l. 1. c. 1. §. 1. §. 1. §. 1. §. 1.*

(c) V. le Commentaire & la Note sur l'Art. 217. n. 5.
 (d) Ceci n'est point dans les M. S.
 Eccc

23. 2. Orléans 277. Normandie 440. Poulou 201. Auvergne T. 12. 41. 43.

7. Qui donne plus de son héritage & patrimonie qu'il ne peut à diverses personnes, par un contrat ou plusieurs, le don sera rescindé sur chacun des donataires, selon la grandeur du don, si ainsi est que les dons soient faits à iceux donataires pour en jouir après le décès du donneur & non plutôt. Mais si d'aucun des dons le donneur se dépouille & en fait les donataires, dès son vivant, & depuis fait autres dons, ceux qui se feront en la fin des premiers dons qui n'excèdent point, jouiront de tous iceux dons. Maine 347. Anjou 335. Auvergne T. 12. 43. T. 14. 15.

6. Donation faite par testament & dernière volonté, & donation qui est appelée en Droit *donatio causa mortis*, se peut révoquer, changer, diminuer & accroître, pourvu que le don ou accroissement n'excède ce que dit est. Maine 351. Anjou 339. la Marche 250. Auvergne T. 14. 13.

7. Par testament on ne peut disposer de ses biens plus que par donation entre vifs. Tours 325.

8. Donation faite entre-vifs par personne malade de maladie, dont l'on espère la mort de prochain, ou dont la mort s'enfuit prochainement, est réputée & censée donation à cause de mort, & ne vaut que de la quatrième partie des biens du donant, chargée comme dessus : & est révocable comme donation à cause de mort, & autres dispositions de dernière volonté. Auvergne T. 14. 36. Bruges T. 15. 2. Paris 277. (f)

9. Et ne se peut dire ledit donataire fait desdits biens donnés : mais faut qu'il les ait par la main des héritiers *ab intestat*. Auvergne T. 14. 37.

Donation à cause de mort ne fait ; mais la faut avoir de la main de l'héritier. (g) Nivernois T. 27. 6. Angoumois 116. Xaintonge 90. la Marche 259. Auvergne T. 12. 42. T. 14. 14.

10. Si l'en donne une maison avec ses appartenances, pour les appartenances est entendue qu'il donne les bannettes, entrées & issues, conduits, jetemens d'eaux de la maison donnée seulement, & non pas terres ou autres choses adjacentes à ladite maison ; posé que ce fussent jardins contigus à icelle, & unis & députés par le pere de famille, au service de ladite maison, s'il n'est expressément dit. Acs T. 5.

11. Le donataire du tiers doit tenir à sa charge & payer tous les legs particuliers ou les donations à cause de mort, comme aussi le tiers des dettes, des funérailles & des autres charges, qui sont à la charge des héritiers. Berg Saint Winoc T. 23. 5. Normandie 431.

12. Les donataires sont tenus porter toutes tentes foncières & seigneuriales, & autres charges réelles dûes à raison des choses à eux données, encore qu'il n'en ait fait mention en la donation, sans qu'ils puissent demander récompense aux héritiers du donateur. Normandie 442.

13. Une personne ne peut donner ses biens ne héritages, au préjudice de ses créanciers, & se donner les avoirs, ledits créanciers peuvent faire révoquer les donations, jusqu'à la fourniture de leur dû. Salle de Lille T. 10. 6. Ville de Lille T. 5. 10. Douay, des donations 6. Ville de Douay T. 3. 10. Beau de Pay & filh. 5.

14. Don de concubinaire à concubine & de concubine à concubinaire, fréquentans & conversans ordinairement ensemble, ne vaut. Perche 100. Maine 354. Anjou 342. Tours 246. Lodunois T. 25. 10.

15. Toute personne débile ou constituée en vieillesse ou maladie, se peut donner & amortir à tel qu'il lui plaira, en lui donnant entre-vifs tous ses biens meubles & conquits immeubles, & la moitié de son naissant, ou telle portion d'iceux biens que bon lui semblera non excédant la moitié dudit naissant, mais dedans & au-dessous d'icelle, à la charge d'être nourri, alimenté & subvenu à la nécessité par le donataire, d'être acquité de

NOTES.

(e) Loifel, L. 4. T. 4. art. 12. V. Cougulle sur Nivernois T. 27. art. 5.
(f) V. Desmarest, Dic. 156. & Ricard, des donations, part. 1. ch. 2. ch. 3. sect.

1. Ferrière & M. le Camus sur Paris, art. 277.
(g) V. Loifel, L. 4. T. 4. art. 13.

ses dettes, & enfin de payer les obseques & funérailles & autres choses que voudra ledit donateur aporter au contrat d'icelle donation. Rheims 237.

Poitou 204. L'on peut donner tous ses biens meubles (h) & immeubles, ou partie d'iceux, soient héritages, acquets ou immeubles pour la provision de son corps. Toutefois si telle donation étoit faite par personne qui fut malade de maladie dont il allât de vie à trépas dedans 40. jours après ladite donation, telle donation ne seroit valable.

16. 205. (i) Mais quand aucun donne à aucuns de ses enfans ou héritiers pour provision de son corps, tous ses biens meubles & immeubles ou partie d'iceux, les autres enfans du donant, ou l'un d'eux, ou qui les représentent qui doivent être les héritiers, néanmoins seront tenus à venir à la succession des héritages tant seulement de celui qui a fait ladite donation; s'ils offrent au donataire contribuer à ladite provision pour telle partie qu'ils doivent être héritiers du donant; & seront à ce reçus dedans l'an & jour après que le donataire leur aura fait à savoir icelle donation. Et ne seront en demeure d'offrir à contribuer à ladite provision, jusqu'à après la notification à eux faite : mais s'ils laissent passer an & jour après icelle notification, ils n'y seront plus reçus, & tiendra ladite donation.

206. Toutefois celui qui a fait telle donation, s'il veut, sera nourri & alimenté chez celui à qui elle a été faite, & par lui & sera faite provision des fruits des biens immeubles, tant conquits que héritages du donant, s'ils sont suffisans. Et s'ils ne sont suffisans, les héritiers du donant contribueront à ladite provision, de leurs propres biens, avec ledit donataire, pour telle partie qu'ils doivent être héritiers du donant. Et celui, à qui a été faite ladite donation, après la mort du donant aura par avantage tous les biens meubles dudit donant & tous les acquets sur ses cohéritiers qui lui ont fait l'offre susdite, & dedans le tems susdit, mais en héritages

anciens, il n'y aura que sa partie légitime coutumière. Et si ladite donation par provision de corps est faite à personne étrangère, & le donant ait aucuns enfans ou héritiers, ledites enfans ou héritiers du donant, ou l'un d'eux, après ce que le donataire leur aura notifié & fait à savoir icelles donations, seront reçus dedans l'an & jour, toutes & quantes fois qu'ils le voudront, à faire provision de celui qui a fait ladite donation sera nourri & alimenté, s'il veut, chez le donataire & par lui. Et à faire ladite provision seront premièrement pris les fruits des immeubles tant acquets qu'héritages de celui qui a fait icelle donation.

207. Et s'ils ne sont suffisans, les enfans ou héritiers seront tenus de pourvoir icelle provision de leurs biens, comme dessus est dit. Et en faisant ladite provision, ledits enfans & héritiers succéderont au donant, en ses héritages seulement, ainsi que la Coutume du pays où ils seroit assés le requiert. Mais au regard de ses meubles & acquets, ils demeureront au donataire & n'aura aucune chose esdits héritages.

Clermont en Argonne, T. 6. 11. 33. Sens, 120. Auxerre, 219. 220. Angoumois, 72. Anagnais suff. Calais, 95. Bourbourg, T. 12. 1. Berg. S. Winoc, T. 20. 2. Chassy, 11. Clermont en Beauvoisis, 144. Valois, 82. Sedan, 128. Clermont en Argonne, T. 8. 3. Bar, 100. 105. S. Mibel, T. 4. 4. Gorze, T. 8. 12. 33. Épinal, T. 5. 4. Baligny, 167. Paris, 303. Enampes, 112. 244. Douzian, 108. Montfort, 96. 157. Mante, 162. Troyes, 115. Vitry, 99. Chaumont, 82. Sens, 73. 110. Auxerre, 239. 250. Perche, 125. Châteauneuf en Thimerais, 115. Chartres, 100. Dreux, 92. Orléans, 210. Dunols, 64. Nivernois, T. 27. 7. Bourbonnois, 127. Normandie, 424. 417. 434. Maine, 278. 311. 349. 150. Anjou, 320. 377. 118. Tours 302. Lodunois, T. 25. 11. Poitou, 215. 222. La Rochelle, 42.

For. La personne noble. Maine, 335. 350.

NOTES.

(h) V. Raguen & M. de Lauriere, au mot, amortir. Boucheul, des conv. de succ. ch. 16.

(i) V. Boucheul *ibid.* sur cet Article &

les deux suivans, & l'Arrêt du 30. Juillet 1733. dans le Journal du Parlement, Tom. 1. ch. 93.

Anjou, 321. 1338. Tours, 248. Lodunois, T. 26. 1. 2. Poitou, 216.

17. Pere ou mere ne peuvent avantager en leur succession l'un de leurs enfans plus que l'autre, tellement que ledits pere & mere ne pourront vendre, bailler à rente, ferme ou location, leurs héritages ou partie d'iceux à l'un ou plusieurs de leurs enfans. Et s'ils le font, les autres le pourront avoir pour le prix, si bon leur semble, chacun pour leurs portions, en remboursant à ce regard le prix qu'ils auront baillé dont seront tenus affermer. Et pourront ledits enfans se dire satisfaits, en remboursant comme dessus. Montargis, T. 15. 1.

18. Si personne noble avoit fait à son fils puiné don, & par après, durant la vie du donneur, le frere aîné d'icelui donataire alloit de vie à trépas, par quoi droit d'aînesse advenoit audit puiné donataire, tel don sera freint & annullé. Anjou, 322.

19. Celui qui a fait don, par avancement de succession, de partie de ses biens, n'est privé de donner le tiers du reste de ses héritages à personne étrange, ou qui n'attend part en sa succession. Normandie, 436.

ORDONNANCES, établissemens de S. Louis, Liv. 1. ch. 8. §. 64.

20. 1629. Art. 132. Déclarons toutes donations faites à concubines nulles & de nul effet.

21. Août 1539. Art. 131. Nous déclarons toutes dispositions d'entrevifs ou testamentaires qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs (k) tuteurs, curateurs, gardiens, bailliffrs & autres leurs administrateurs, être nulles & de nul effet & valeur.

Février 1549. Et quant au 131. Article faisant mention des donations, nous voulons & ordonnons, en interprétant ledit Article, que toutes donations entrevifs & testamentaires, qui seront faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, bailliffrs & autres administrateurs, pendant leur administration soient nulles & de nul effet & valeur, & telles les avons déclarées & déclarons par ces présentes,

ensemble celles qui frauduleusement seront faites, durant le tems de ladite administration, à personnes interposées, venantes directement ou indirectement au profit des dessus dits tuteurs, curateurs, gardiens, bailliffrs & administrateurs.

22. Février, 1731. LOUIS, &c. La Justice devroit être aussi uniforme dans les jugemens que la Loi est une dans sa disposition, & ne pas dépendre de la différence des tems & des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des personnes. Tel a été l'esprit de tous les Législateurs, & il n'est point de loix qui ne renferment le vœu de la perpétuité & de l'uniformité. Leur principal objet est de prévenir les procès, encore plus que de les terminer; & la route la plus sûre pour y parvenir est de faire regner une telle conformité dans les décisions, que si les Plaideurs ne sont pas assez sages pour être leurs premiers Juges, ils sçachent au moins que dans tous les Tribunaux ils trouveront une Justice toujours semblable à elle-même par l'observation constante des mêmes règles. Mais comme si les loix & les jugemens devoient éprouver ce caractère d'incertitude & d'instabilité qui est presque inseparable de tous les Ouvrages humains, il arrive quelquefois, que soit par un défaut d'expression, soit par les différentes manières d'envisager les mêmes objets, la variété des jugemens forme d'une seule Loi, comme autant de Loix différentes, dont la diversité & souvent l'opposition, contraire à l'honneur de la Justice, le font encore plus au bien public. De-là naît en effet cette multitude de confits de juridictions qui ne sont formés par un Plaideur trop habile, que pour éviter, par le changement de Juges, la Jurisprudence qui lui est contraire, & s'assurer celle qui lui est favorable, en sorte que le fonds même de la contestation le trouve décidé par le seul Jugement qui règle la compétence du Tribunal. Notre amour pour la Justice, dont nous regardons l'administration comme le premier devoir de la Royauté, & le desir que nous avons de la faire respecer également dans tous nos Etats, ne nous permettant pas de tolérer plus long-tems une diver-

NOTES.

(k) V. Ricard, ch. 3. sect. 9. le Grand Iur Troyes, Art. 95. gloss. 4. Ferrière, M.

le Camus & Auzanet sur Paris, art. 276 & la Conférence sur l'Art. 197.

sité de Jurisprudence qui produit de si grands inconvéniens; Nous aurions pu la faire cesser avec plus d'éclat & de satisfaction pour nous, si nous avions différé de faire publier le corps de Loix qui seront faites dans cette vûte, jusqu'à ce que toutes les parties d'un projet si important eussent été également achevées. Mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet Ouvrage, ne pouvant être aussi promptement que nous le desirerions, notre affection pour nos peuples, dont nous préférons toujours l'intérêt à toute autre considération, nous a déterminés à leur procurer l'avantage présent de profiter au moins en partie d'un travail dont nous nous hâterons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit. En nous leur en donnant nous comme les pères, par la décision des questions qui regardent la nature, la forme & les charges ou les conditions essentielles des donations, matière qui, soit par sa simplicité, soit par le peu d'opposition qui se trouve entre les principes du Droit Romain, & ceux du Droit François, nous a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'exécution du plan que nous nous sommes proposés. Avant que d'y établir des règles invariables, nous avons jugé à propos de nous faire informer exactement par les principaux Magistrats de nos Parlemens & de nos Conseils Supérieurs, des différentes Jurisprudences qui s'y observent; & nous avons eu la satisfaction de voir dans l'exposition des motifs propres à les concilier, que ces Magistrats, uniquement occupés du bien de la Justice, nous ont proposé souvent de préférer la Jurisprudence la plus simple, & par-là même la plus utile, à celle que le préjugé de la naissance & une ancienne habitude pouvoient leur rendre plus respectable; ou s'il y a eu de la diversité de sentimens sur quelques points, elle n'a servi, par le compte qui nous en a été rendu dans notre Conseil, qu'à développer encore plus les véritables principes que nous devons suivre, pour rétablir successivement, dans les différentes matières de la Jurisprudence où l'on observe les mêmes Loix, cette uniformité parfaite qui n'est pas moins honorable au Législateur qu'avanta-

geuse à ses Sujets. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ditons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

23. Art. I. Tous actes portant donation

entre-vifs, seront passés pardevant Notaires,

& il en restera minute à peine de nullité.

II. Les donations entrevifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats & actes passés pardevant Notaires, & en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent suivant les différentes Loix, Coutumes & Usages des Païs soumis à notre domination.

III. Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les Païs, même où elles sont expressément autorisées par les Loix ou par les Coutumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testamens ou les codiciles, en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entrevifs, & l'autre celle des testamens ou des codiciles. (1)

24. IV. Toute donation entre-vifs qui ne seroit valable en cette qualité, ne pourroit être valable comme donation ou disposition à cause de mort ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtue.

25. V. Les donations entre-vifs, même celles qui seront faites en faveur de l'Eglise, ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées (m) par le donataire ou par son Procureur Général ou Spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle ait été acceptée par une personne qui auroit déclaré se porter fort pour le donataire absent, ladite donation n'aura effet, que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par acte passé pardevant Notaire, duquel acte il restera minute; & de-

NOTES.

(1) V. Hevin, Conf. 41.

(m) V. Ricard, part. 1. ch. 4. sect. 1. Ferrière, des donations §. 2. & M. le Camus Jusseu, ch. 27. Perchaubault §. 6.

sendons à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations comme stipulans pour les donataires absens, à peine de nullité desdites stipulations.

VII. L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les Juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite ou présumée, & ce quand même le donataire aurait été présent à l'acte de donation, & qu'il l'aurait signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

VIII. Si le donataire est mineur de 25 ans, ou interdit par autorité de Justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses père ou mère ou autres ascendans, même du vivant du père & de la mère, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

IX. L'acceptation pourra aussi être faite par les Administrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu ou autres semblables établissemens de charité autorisés par nos Lettres Patentes enregistrées en nos Cours, & par les Curez & Marguilliers, lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le Service Divin, pour Fondations particulières, ou pour la subsistance & le soulagement des pauvres de leur Paroisse.

X. Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs sans être autorisées par leur mari ou par Justice à son refus. N'entendons néanmoins rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seroient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les Païs où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

XI. N'entendons pareillement comprendre dans la disposition des Articles précédens, sur la nécessité & la forme de l'acceptation dans les donations entre vifs, celles qui seroient faites par contrat de mariage, aux conjoints ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints mêmes ou par les ascendans ou parens collatéraux, même par des étrangers, lesquelles donations ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation.

XII. Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en na-

tront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfans ou autres personnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur desdits enfans, ou autres personnes, par la seule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

XIII. Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nés & à naître ait été acceptée par ceux qui étoient déjà nés dans le tems de la donation, ou par leurs tuteurs ou autres dénommés dans l'Article 7. elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part ou par eux, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

XIV. Les institutions contractuelles & les dispositions à cause de mort qui seroient faites dans un contrat de mariage même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

XV. Les Mineurs, les Interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouissent des privilèges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs, le tout sans préjudice du recours, tel que de droit desdits mineurs ou interdits, contre leurs tuteurs ou curateurs, & desdites Eglises, Hôpitaux, Communautés ou autres jouissans des privilèges des mineurs, contre lesdits Administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

XVI. Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le tems de la donation; & si elle renferme des meubles, ou effets mobiliers dont la donation ne contient pas une tradition réelle, il en sera fait un état signé des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation, sans de quoi le donataire ne pourra prétendre aucun desdits meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou les héritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes donations des biens présents & à venir (si ce n'est dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité desdites donations, même pour les biens présents, & ce encore que le

donataire eût été mis en possession du vivant du donateur desdits biens présents, en tout ou en partie.

XVII. Les donations qui ne comprendront que les biens présents, seront pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes & charges de la succession du donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la donation, même de payer les legitimes des enfans du donateur, au-delà de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainsi qu'il sera réglé ci-après, laquelle disposition sera observée généralement à l'égard de toutes les donations faites sous des conditions, dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur; & en cas qu'il le soit réservé la liberté (n) de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, voulons que ledit effet ou ladite somme ne puisse être censé compris dans la donation, quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé, auquel cas ledit effet ou ladite somme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

XVIII. Voulons néanmoins que les donations faites par contrats de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'Article XV. ci-dessus, & que lesdites donations faites par contrat de mariage puissent comprendre tant les biens à venir que les biens présents, en tout ou en partie, auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le tems qu'elle aura été faite en payant seulement les dettes & charges existantes audit tems.

XIX. Entendons pareillement que les donations des biens présents, faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, même les legitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage, en faveur des con-

jointes ou de leurs descendans, par quelque personnes que lesdites donations soient faites, & que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation; & en cas que ledit donateur par contrat de mariage se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, voulons que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers, & soient censés compris dans ladite donation.

XX. Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

XXI. Toutes les autres donations, même les donations remuneratoires ou mutuelles, quand même elles seroient entièrement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de Service & de Fondations, seront insinuéées suivant la disposition des Ordonnances, à peine de nullité.

XXII. Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobiliers, augmens, contr'augmens, engagements, droits de retention, agencemens, gains de nocce & de survie dans les païs où ils sont en usage, à l'égard de toutes lesquelles stipulations ou conventions, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, notre Déclaration du 25. Juin 1772. sera exécutée selon sa forme & teneur.

XXIII. L'exception portée par l'Article précédent, & par ladite Déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobilières, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la somme de mille livres une fois payée.

XXIV. Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui sans être réels, ont une assiette selon les Loix, Coutumes ou Usages des lieux, & ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuéées, sous ladite peine de nullité, au Greffe des Baillages ou Sénéchauffées Royales, ou autre Siège Royal ressortissant annuellement en nos Cours, tant du domicile du do-

NOTES.

(n) V. la Conférence & le Commentaire sur l'Article 116. n. 2.

sauteur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette. Et à l'égard des donations de choses mobilières, même des immobilières qui n'ont point d'assiette & suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au Greffe du Bailliage ou Sénéchaussée Royale, ou autre Siège Royal ressortissant nuëment en nos Cours, du domicile du donateur. Défendons de faire aucunes insinuations dans d'autres Jurisdictions Royales, ou dans les Justices Seigneuriales, même dans celles des Pairies, & en cas que le donateur y ait son domicile, ou que les biens donnez y soient situés, l'insinuation sera faite au Greffe du Siège qui a la connoissance des cas Royaux, dans le lieu dudit domicile ou de la situation des biens donnés; le tout à peine de nullité.

XXIV. Sera tenu à l'avenir, dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée Royale, un Registre particulier, qui sera coté & paraphé à chaque feuillet par le premier Officier du Siège; clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier, dans lequel Registre sera transcrit en entier l'Acte de donation, si elle est faite par un Acte séparé, sinon la partie de l'Acte qui contiendra la donation ses charges ou conditions, sans en rien omettre; à l'effet de quoi la grosse ou expédition dudit acte seront représentés, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute.

XXV. Le dépositaire dudit Registre sera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en sera requis, & sans ordonnance de Justice, même d'en délivrer un extrait signé de lui, si les Parties le demandent; le tout sauf son salaire raisonnable, & ainsi qu'il est réglé par notre Déclaration du 17. du présent mois.

XXVI. Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les Ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes. Pourra néanmoins être insinuée après lesdits délais, même après le décès du donateur, pourvu que le donateur soit encore vivant, mais elle n'aura effet en ce cas que du jour de l'insinuation.

XXVII. Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers acquereurs & créanciers du donateur, que par ses héritiers, do-

nataires postérieurs, ou légataires; & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; & la disposition du présent article aura lieu, encore que le donateur se soit chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, laquelle clause sera regardée comme nulle & de nul effet.

XXVIII. Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens ou séparée d'avec son mari, & à ses héritiers pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, & ce dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leur recours, s'il y échoit, contre le mari ou ses héritiers, sans que sous prétexte de leur insolvabilité, la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

XXIX. N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu, quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la jouissance de cette nature de bien, du consentement exprès ou tacite de la femme.

XXX. Le mari, ni ses héritiers ou ayant cause, ne pourront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune ou séparée, ou à ses héritiers ou ayant cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre jouissance & administration.

XXXI. Les tuteurs, curateurs, administrateurs, ou autres qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux, ou par d'autres personnes aux mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement, ni leurs héritiers ou ayans cause, opposer le défaut d'insinuation audit mineurs ou autres donataires dont ils ont eu l'administration, ni à leurs héritiers ou ayans cause.

XXXII. Les Mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouissent du privilège des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs ou administrateurs, & sans que la restitution puisse

DES DONATIONS, ART. CXCIX. 597

puisse avoir lieu, quand même lesdits tuteurs ou administrateurs se trouveroient insolvables.

XXXIII. N'entendons comprendre dans les dispositions des Articles précédents qui concernent l'insinuation, les Païs du Ressort de notre Cour de Parlement de Flandre.

§. XXXIV. Si les biens que le donateur aura laissés en mourant, sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par les dispositions de dernière volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfans, en regard à la totalité des biens compris dans les donations entre vifs par lui faites, & de ceux qui n'y sont pas renfermés, ladite légitime sera prise principalement sur la dernière donation, & subsidiairement sur les autres, en remontant des dernières, aux premières. (o) Et en cas qu'un ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfans du donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés, jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, & ils ne seront tenus de la légitime des autres que pour l'excédent.

XXXV. La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, sera pareillement sujette au retranchement pour la légitime, dans l'ordre prescrit par l'Article précédent; ce qui aura lieu, soit que la légitime soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit excluse de droit, suivant la disposition des Loix, Coutumes ou Usages.

XXXVI. Dans le cas où la donation des biens présents & à venir, pour le tout ou pour partie, a été autorisée par l'Article XVII. si elle comprend la totalité desdits biens présents & à venir, le donataire sera tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nominativement par la donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée. Et lorsque la donation ne contiendra qu'une partie des biens présents & à venir, le donataire ne sera obligé de payer lesdites légitimes au-delà de ce dont

il en peut être tenu de droit, suivant l'Article XXXIV. qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la donation, & non autrement, auquel cas de l'expression de ladite charge, le donataire sera tenu directement & avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquiescer lesdites légitimes pour la part & portion dont il aura été chargé dans la donation, & si ladite portion n'y a pas été expressément déterminée, elle demeurera fixée à telle semblable portion que celle pour laquelle les biens présents & à venir se trouveront compris dans la donation, sauf au donataire dans tous les cas portés par le présent Article, de renoncer, si bon lui semble, à la donation.

XXXVII. Si néanmoins le donataire par contrat de mariage de la totalité ou de partie des biens présents & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartiennent au donateur au tems de la donation, & qu'il renonce aux biens postérieurement acquis par ledit donateur, suivant la faculté qui lui est accordée par l'Article XVII. les légitimes des enfans se prendront sur lesdits biens postérieurement acquis, s'ils suffisent; sinon ce qui s'en manquera, sera pris sur tous les biens qui appartiennent au donateur dans le tems de la donation, si elle comprend la totalité desdits biens. Et en cas que la donation ne soit que d'une partie des biens, & qu'il y ait plusieurs donataires, la disposition de l'Article XXXIV. sera observée entre eux selon sa forme & teneur.

§. XXXVIII. La prescription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les légitimaires que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime sera demandée.

§. XXXIX. Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n'avoient point d'enfans, ou de descendans actuellement vivans dans le tems de la donation, de quelque nature que lesdites donations puissent être, & à quelque titre qu'elles aient été faites, & encore qu'elles fussent mutuelles ou remuneratoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage par autres que par les conjoints ou les ascendans, demeureront revocables de plein droit par la survenance

NOTES.

(o) V. l'Arrêt 1.
Tome 1.

d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, & non par aucune autre sorte de légitimation.

XL. Ladite révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fut conçu au tems de la donation.

XLI. La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant, sans néanmoins que ledit donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, (g) de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou la légitimation par mariage subséquent, lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, & ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'auroit été formée que postérieurement à ladite notification.

XLII. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme dudit donataire, reprises, douaires, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu, quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, & insérée dans le contrat, & que le donateur se seroit obligé comme caution, par ladite donation, à l'exécution du contrat de mariage.

XLIII. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre, ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; & si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation auroit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

XLIV. Toute clause ou convention par laquelle le donateur auroit renoncé à la ré-

vocation de la donation pour survenance d'enfants, sera regardée comme nulle, & ne pourra produire aucun effet.

XLV. Le donataire, ses héritiers ou aïeux, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfants, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; & ce, sans préjudice des interruptions telles que de droit.

XLVI. N'entendons comprendre dans les dispositions de la présente Ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, autrement que par le contrat de mariage, ni pareillement les donations faites par le père de famille aux enfans étant en sa puissance, à l'égard de toutes lesquelles donations il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu.

XLVII. Voulons au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terres & Païs de notre obéissance, à compter du jour de la publication qui en sera faite: abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Usages différens, ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues; sans néanmoins que les donations faites avant ladite publication, puissent être attaquées sous prétexte qu'elles ne seroient pas conformes aux règles par nous prescrites, notre intention étant qu'elles soient exécutées, ainsi qu'elles auroient pu & dû l'être auparavant, & que les contestations nées & à naître sur leur exécution, soient décidées suivant les Loix & la Jurisprudence qui ont eu lieu jusqu'à présent dans nos Cours à cet égard.

31. 27. Février 1731. LOUIS, &c. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisâreul, ordonna par l'Edit du mois de Décembre 1703, que toutes donations entre-vifs, soit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles qui auroient été faites en

NOTE 5.

(p) V. Ricard, *part. 3, ch. 5. Ferrière, des donations §. 1. les arrêtés de M. de Lamignon. Bouchel sur Poitou, art. 209.*

n. 83. Et suiv.

(q) V. Ricard, *part. 3, ch. 7.*

ligne directe par contrat de mariage, seroient insinuées & enregistrées en Registres des Greffiers des Insinuations laïques créés par le même Edit, dans les tems & sous les peines portées par les anciennes Ordonnances; & par la Déclaration du 19. Juillet 1704, il accorda à ceux qui avoient acquis lesdits Offices de Greffiers des Insinuations laïques, la faculté de commettre à l'exercice d'iceux dans le ressort du Siège de leur établissement. En conséquence de cette disposition, nous avons déclaré par l'Art. I. de notre Déclaration du 30. Novembre 1717, que toutes les Insinuations qui avoient été faites jusqu'alors, & celles qui seroient faites dans la suite aux Bureaux établis dans les Justices des Seigneurs particuliers, seroient aussi valables que si elles avoient été faites dans les Justices Royales. Mais ayant reconnu depuis, que la liberté d'insinuer les donations, soit dans les Justifications Royales qui ne ressortissent pas néanmoins en nos Cours, soit dans les Justices des Seigneurs, pouvoit être sujette à plusieurs inconvéniens, & faciliter en quelques occasions les moyens d'en dérober la connoissance aux parties intéressées, nous avons jugé nécessaire de rapeller les dispositions des anciens Réglemens à cet égard, & même de fixer d'une manière encore plus précise qu'il n'a été fait jusqu'à présent, les Bureaux dans lesquels les Insinuations des donations entre-vifs doivent être faites. A ces causes, & autres à ce nous mouvans de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

Art. I. Qu'à compter du jour de l'enregistrement des présentes, toutes donations entre-vifs de meubles ou immeubles, mutuelles, réciproques, rémunératoires, onéreuses, même à la charge de Services & Fondations, en faveur de mariage & autres faites en quelque forme & manière que ce soit (à l'exception de celles qui seroient faites par contrat de mariage en ligne directe) soient insinuées. Sçavoir celles d'immeubles réels ou d'immeubles fictifs qui ont néanmoins une assiette, aux Bureaux établis pour la perception des droits d'Insinuations près les Bailliages ou Sénéchaussées royales ou autres Siège royal ressortissant néanmoins en nos Cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données, & celles

de meubles, ou de choses immobilières qui n'ont point d'assiette, aux Bureaux établis pour la perception des droits d'Insinuation près les Bailliages ou Sénéchaussées Royales ou autre Siège royal ressortissant néanmoins en nos Cours, au cas que le domicile du donateur seules; & au cas que le domicile du donateur seules; & les biens donnés fussent situés dans l'étendue de Justices Seigneuriales, l'Insinuation sera faite aux Bureaux établis près le Siège qui a la connoissance des cas Roiaux dans l'étendue desdites Justices, le tout dans les tems & sous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du 17. Novembre 1690. Déclarons nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seroient faites à l'avenir en d'autres Jurisdictions, dérogeant à tous Edits & Déclarations à ce contraires.

II. Voulons qu'à commencer au premier Juillet prochain, les Commis établis dans chacun desdits Bureaux, lesquels seront tenus de prêter serment pardevant le Lieutenant Général des Sièges ci-dessus nommés, tiennent un Registre séparé, coté & paraphé par ledit Lieutenant Général, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siège en son absence, dans lequel les actes de donations, si elles sont faites par un acte séparé, finon la partie de l'acte qui contiendra la donation avec toutes les charges ou conditions, seront insérées & enregistrées tout au long, pour le paraphe desdits Registres, il sera pris dix sols pour ceux de cinquante feuillets & au-dessous, vingt sols pour ceux de cent feuillets, & trois livres pour ceux qui contiendront plus de cent feuillets.

III. Lesdits Commis seront tenus de communiquer lesdits Registres sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y insérés; & ne sera pris que dix sols pour le droit de recherche dans chaque Registre, & pareille somme pour chaque extrait délivré; & en cas qu'ils fussent requis de délivrer des expéditions entières des actes enregistrés, il leur sera payé par feuille de grosse le même droit qui se paie pour les expéditions en papier au Greffe du Siège près lequel ils seront établis.

IV. Lesdits Registres seront clos & arrêtés à la fin de chaque année par le Lieutenant Général, ou le premier ou plus ancien Officier du Siège en son absence, & quatre mois après seront mis au Greffe de la Jurisdiction, à quel

faire lesdits Commis seront contraints par corps, à la diligence des Substituts de nos Procureurs Généraux; & sera dressé procès-verbal par le Lieutenant Général, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siège, de l'état desdits Registres, au bas duquel le Greffier de la Jurisdiction s'en chargera pour en donner communication toutes fois & quantes, même en fournir des extraits gratis à nos Fermiers, ou à leurs Commis, en lui remboursant les frais de papier timbré seulement, à peine de cent livres d'amende qui sera encourue sur le simple procès-verbal desd. Commis.

V. Lesdits Greffiers feront pareillement tenir de communiquer lesdits Registres, sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions aussi en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y inserés; leur défendant de prendre, pour raison de ce, d'autres droits que ceux qui sont attribués aux Commis par l'Article III. des présentes.

VI. N'entendons déroger à l'Article III. de notre Déclaration du 20. Mars 1708. en ce qu'il ordonne l'insinuation des donations par forme d'augment ou contre-augment, dons mobiliers, engagements, droits de rétention, agencemens, gains de nocces & de survie, dans les pays où ils sont en usage. Voulons que lesdits actes soient insinués conformément à ladite Déclaration, & les droits payés suivant le Tarif, en même tems que ceux du Contrôle, dans les lieux où le Contrôle est établi, & dans ceux où le Contrôle n'a pas lieu, dans

les quatre mois du jour & date desdits actes, sans néanmoins que le défaut d'insinuation desdits actes puisse emporter la peine de nullité; & ce conformément à notre Déclaration du 25. Juin 1729. lesquels droits lorsqu'ils auront été payés en même tems que ceux du Contrôle, appartiendront aux Fermiers qui auront insinué lesdits actes, sans répétition.

VII. Voulons pareillement que ladite peine de nullité ne puisse avoir lieu à l'égard des donations de choses mobilières, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont la somme de mille livres, au cas qu'elles n'eussent pas été insinuées conformément à l'Art. I. des Présentes. Voulons que les parties qui auroient négligé de les faire insinuer, soient seulement sujettes à la peine du double droit, & que les droits desdites donations soient payés conformément à ce qui est prescrite par l'Article précédent. Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits & Déclarations enrégistrés en nos Cours concernant les insinuations, soient exécutés suivant leur forme & teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas déroger par ces Présentes.

V. aussi sur les Insinuations l'Ordonnance de 1539. art. 132. la Déclaration de Février 1549. l'Ordonnance d'Orléans art. 6. Moulins art. 58. les Déclarations des 19. Décembre 1612. & 7. Novembre 1690. l'Edit de Décembre 1703. art. 2. 3. 9. & 10. les Déclarations des 19. Juillet 1704. art. 19. 20. Mars 1708. Novembre 1717. & 25. Juin 1729.

S O M M A I R E.

1. & 58. Nullité de la donation faite par la personne noble qui fait usage de bourse commune.
2. Des donations successives faites au même puiné.
3. Don de la mere roturier mariée au noble.
4. Don par le contrat de mariage aux puinés qui naîtront.
5. & 63. Du don fait par l'aïeul ou l'aïeule.
6. Du don fait à la concubine.
7. Le don fait au puiné ne peut pas grever les autres puinés.
8. Des prohibitions de donner par rapport à la chose & aux personnes.
9. 53. & 57. Des nullités respectives & de celles qui sont radicales.
10. L'excez dans la donation & la nullité des dons entre conjoints sont des vices respectifs.
11. 53. & 66. Nullité de l'approbation donnée par l'héritier pendant la vie du donateur.
12. L'excez n'annule point & opere seulement la réduction.
13. Nullité de la peine apposée pour empê-

- pecher l'héritier de réclamer.
14. Différence entre les donations gratuites & les donations causées. Ce que c'est que la donation véritablement onéreuse: si elles sont sujettes à réduction pour excex. ou à révocation par survenance d'enfans.
 15. Des donations remuneratives.
 16. Si les donations onéreuses peuvent subsister lorsqu'elles ont pour motif la haine ou la fraude contre l'héritier.
 17. & 54. Si l'héritier peut exercer l'action révocatoire du vivant du donateur.
 18. De la donation pour cause de mariage faite en fraude & haine de l'héritier.
 19. Abus de la liberté générale de donner autorisée par le Droit Romain.
 20. Quel tems de la mort ou de la donation on doit considérer pour juger de l'excez de la donation, & premierement du don fait à l'héritier qui dégenere en simple avancement d'hoirie à l'ouverture de la succession.
 21. 20. Des dons faits à l'étranger: distinction entre les donations d'espèce certaine & les donations de quotité & n. 23.
 22. Des donations faites en des tems différens: comment se fera le retranchement de l'excez.
 24. & 27. Du don de l'usufruit.
 25. Des donations ob pias causas.
 26. Le tiers s'entend deductio are alieno: Donateur ne peut alléguer are alieno: aussi les nombres 55. & 57.
 28. Espèce singulière sur l'accumulation du don & du douaire.
 29. Des statuts réels, personnels & mixtes principes généraux en cette matière. Définition de ces différens statuts.
 30. & 32. Application & effet des statuts réels.
 31. Application du statut personnel.
 32. Examen de l'opinion de Bartole sur la nature des statuts: Discussion de plusieurs questions.
 33. Quel est le statut sur la légitimation.
 34. Réalité des statuts sur les successions.
 35. De la fille excluse ou mariée à moindre part.
 36. Des donations entre conjoints: Plusieurs questions sur la qualité des statuts en cette matière.
 37. & 39. Examen du sentiment de du Moulin sur le procès entre les héritiers & la veuve du Chancelier du Gannay.
 38. & 40. Du statut qui concerne la communauté entre conjoints: opinion de Dupineau sur la contrariété entre d'Argenté & du Moulin.
 41. Discussion de quelques questions sur les statuts qui défendent ou qui retranchent les donations suivant la nature & la quotité des biens.
 42. Du statut qui exclut le concours du don & du douaire.
 43. Du statut qui concerne les gains nuptiaux.
 44. Du statut sur la minorité ou la majorité, l'habilité ou l'inhabilité des personnes.
 45. Du don fait par le possesseur qui n'est pas propriétaire: appropriation valable: exception par rapport à l'intérêt de ceux qui peuvent attaquer la donation par nullité.
 46. Explication du mot héritages. Erreur de du Moulin dans sa note sur ce Article.
 47. Viventis nullus heres. Motifs de la disposition qui défend de donner à l'héritier & à l'héritier de l'héritier: l'héritier ne peut renoncer pour se tenir à son don.
 48. Quel est le don fait à l'héritier présumé qui cesse de l'être après la donation.
 49. & 51. Question sur la donation de Châteaubriand; & sur les donations des biens d'un esloc.
 50. De la confusion dans le supposé commun des actions afin de remplacement des propres aliénés de la femme.
 52. Si l'héritier dans un esloc peut être

donataire sur les biens de l'autre esoc. 55. & 57. Si le donateur peut révoquer pour insuffisance ou excès. V. aussi le nombre 26.

56. Quelle est la fraude ou la haine contre l'héritier, qui annule la donation.

59. Ancien droit sur le don des immeubles au puiné noble. Quid si les propres ont été vendus : Peut-on en donner le prix ?

60. Quid si le pere achete au nom de son fils une terre & la paie.

61. Ce qui a été donné & délivré du vi-

vant du donateur entre en consideration sur le tiers. Donation postérieure annulée lorsque le donateur a épuisé son droit de donner par de premieres liberalitez.

62. Si le don du tiers des héritages comprend le tiers des contrats de constitution.

64. Don fait par l'oncle noble à ses neveux nul quoique modique.

65. Don fait par la roturiere veuve d'un gentilhomme à ses enfans puinés valable.

COMMENTAIRE.

C. M. De son héritage. Intellige de hærediis (r) tantum, quia aliter de acquiritis iustis, inf. §. 223. Item intellige etiam in testamento per §. 225. 229. 230. & 276.

Contre ses hoirs. Scilicet odio injusto, alias semper dicereur esse consilium & eventum fraudis.

Faire sa volonté. Tam inter vivos quam in testamento.

HEVIN. V. du Fail, L. 1. ch. 43 §. Argent. ad art. 218. gloss. 9. n. 8. & 11.

Par héritages. Id est propriété.

En haine. La donation de Châteaubriand fit ajouter ces mots.

L'Ancienne Coutume de Normandie dit de même, qu'on ne peut donner aux héritiers ni à leurs descendans, ch. 36. C'étoit aussi l'Ancien Droit de Paris. Du Moulin, §. 17. n. 4. La Nouvelle Coutume a ajouté l'Art. 307, qui permet à l'héritier de renoncer en se tenant à son don. V. Dupineau sur Angou, art. 260. & 261.

1. Hors la personne noble. Quod intelligo s'ils vivent noblement & sans dérogeance, (s) art. vetustissimi. 211.

2. Mais le pere ou mere peut-il faire plusieurs donations successivement au même puiné ? J'estime qu'il le peut, pourvu qu'elles n'excedent pas les meubles. Quid juris in hac specie ? Les pere & mere marient leur fille, lui donnent en dot 27000. liv. sous la clause que si cette somme excède sa légitime, ils lui font don de l'excédent sur leurs meubles ; & par un acte séparé ou contre-lettre ils lui donnent encore 3000. liv. sur la premiere succession collatérale qui leur échoira. Ce second acte est-il efficace ? On dit que c'est une contre-lettre, que les pere & mere avoient épuisé leur pouvoir par le contrat de mariage. J'estime qu'il est bon. Car les contre lettres en faveur des époux ou supplément de dot n'ont rien de vicieux. Les pere & mere peuvent donner par plusieurs actes ce qu'ils pourroient donner par un. C'est même chose que

NOTES.

(r) V. la réfutation de cette Note au nombr. (s) Chappel, p. 106. V. le nombre 36. bre 46.

DES DONATIONS, ART. CXCIX. 603

s'il avoit mis le tout dans le seul contrat de mariage. La raison pour laquelle ce second don conditionnel n'est pas employé dans le contrat, mais passé sous contre-lettre, est qu'elle sembleroit offenser celui dont ils esperoient la succession. Ainsi supposé qu'il se trouve des meubles suffisamment pour remplir le tout, cet augment de dot est valable.

3. Quid de la mere roturiere mariée à un mari noble, an possit secundo-genitus donare? puto posse; (r) puisque sa succession se partage noblement; ce qui semble être le motif de cette disposition. Jugé ainsi par Arrêt rapporté sur cet Article. Aliter Interpres Consuetud. Cenoman. ad art. 333.

Cette faculté de donner les meubles aux puinés est alléguée dans la transaction entre le Duc & la Princesse d'Orange en 1476. Histoire de Bretagne, liv. 13. ch. 89.

Par la Très-Ancienne Coutume art. 210. & par l'Ancienne art. 224. le pere Gentilhomme pouvoit avançer sa fille sur ses biens immeubles.

4. La donation des meubles aux puinés nobles peut-elle être faite par le contrat de mariage au profit des puinés qui naitront ? Je crois qu'elle seroit valable.

5. Utrum patris nomine avus contineatur. V. M. le Prestre cent. 2. ch. 67. (u)

An avus possit donare nepotibus, filio superstitite. V. Louët lettre L. num. 19. de Montholon Arrêt 55. le Commentaire de la Coutume du Maine art. 337. V. l'Art. 258. de la Coutume du Maine qui est semblable au 224. de notre Ancienne Coutume abrogé par celui-ci.

6. Donatio fieri non potest quibusdam aliis personis, puta (x) concubinae vel ejus liberis ut sæpius judicatum est. Charond. art. 229. Consuet. Parisiens.

7. La personne noble peut donner tous ses meubles à ses enfans puinés, ou bien à l'un d'eux. Mais dans ce cas pourtant il faut remarquer qu'on ne peut pas gréver les autres puinés dans leur légitime des meubles, mais seulement l'ainé, en donnant les deux tiers qui eussent appartenu à l'ainé, à l'un ou plusieurs de ses puinés; ainsi on ne dispose proprement que des deux tiers des meubles.

Les dettes payées sur iceux. Hoc est de ipsa mobilia substantia. Vid. art. 103. & 220. ver.

La nullité de la donation se propose dans les trente ans. Argent. ad art. 266. cap. 5. num. 16. & seqq.

D'ARGENTRE AIT. Nul ne peut donner. Rationes diximus Articula veteris 218. gl. 3.

Donner. De hoc art. eodem gl. 4.

NOTES.

(r) Hevin, Conf. 23.
(u) V. le nombre 63.
(x) V. la Conférence n. 12. & 20. Pocquet, Arrêts, L. 6. ch. 14. Ricard, des donations, part. 1. ch. 3. §. 8. la Taumaliere quest. cent. 1. ch. 61. le Grand sur Troies, art. 238. gl. 2. n. 3.
Pocquet sur Dupineau, art. 343. rapporté un Arrêt du 1. Septembre 1712. qui confirme une donation faite par contrat de mariage, quoique les conjoints eussent vécu en concubinage. Il y a un Arrêt contraire du 16. Mars 1663. dans le Journal des Audiences.

La tierce partie. *Ibidem* gl. 5. (7)
 De ses immeubles. gl. 7. eodem articulo.
 Par usufruit. Eodem art. glossâ quinzâ num. 54.
 Soit de patrimoine ou d'acquêts. *Ditto* articulo 218. glossâ 6.
 Ad pias causas. *Ditto* art. gl. 5.
 Faite en haine. Hanc vocem à Reformatioribus anni 1539. expunctam ratione perfecti, ut reponeretur *ditto* art. gl. 10.
 Par fraude. *Ditto* art. 218. gl. 7.
 Présomptifs héritiers. *Ibidem* gl. 10.
 Ni aux descendants d'eux. *Ibidem* gl. 9.
 Fors la personne noble. Ex veteri art. 227.
 D'ARGENTRE A. C. Art. 218.

CENSURE OU CORRECTION.

Cet Article auroit été mieux d'être conçu en termes négatifs, à l'imitation d'autres Coutumes, & cela pour ôter l'idée que ce qui est exprimé *permissivè* n'emporte pas de nullité absolue dans le cas contraire. Il falloit donc l'usage du Barreau & la force des choses jugées, pour retrancher tous les doutes. Voici comment l'Article pouvoit être rédigé.

« Nul ne peut donner plus que la tierce partie de son héritage, soit par donation simple, ou qui se fait *ob causam*; & vaut jusqu'à ladite tierce, pourvu qu'elle ne se fasse en fraude contre son héritier présomptif, auquel nul ne peut donner aucunes choses, fors la personne noble qui peut donner ses meubles, tout ou partie, à ses enfans juveigneurs, fils ou filles, ses dettes mobilières & obseques premièrement païés sur iceux.

* La Nouvelle Coutume a copié cet Article presque mot pour mot, elle ajoute, ou la moitié par usufruit, soit de patrimoine ou d'acquêt. Elle comprend même dans la limitation les donations *ob pias causas*. Elle ajoute à la fraude la cause de haine des héritiers présomptifs. Elle étend la prohibition de leur donner aux descendants d'eux. L'Auteur rend ensuite raison de toutes ces dispositions en particulier.

Des donations prohibées ou nulles.

8. L'énonciation universelle de l'Ancienne Coutume par rapport à la personne des donateurs, reçoit ses limitations de droit *ex habilitate personarum*. C'est pourquoi encore que la Coutume suppose seulement que la personne soit pourvuë de sens, il y a d'autres exceptions qui viennent en général des personnes ou des choses. Par rapport à la chose, il faut qu'elle soit *in commercio*, qu'elle ne soit point sujette à restitution, ou qu'elle soit irrévocablement propre au donateur. Par rapport à la personne, si c'est un mineur, une femme mariée, ou une autre personne sujette à la

NOTES.

(7) M. de Perchambault §. 17. décide, en conformité d'un Arrêt de 1681. que pour l'assiette de la donation les loties doivent être faites par le donataire, & que la chose se fait dans la forme prescrite par l'Art. 456. pour le douaire.

puissance

puissance d'autrui. De-là vient qu'en d'autres Coutumes il est dit; *totum personam étant, (2) ou usant de ses droits, sui arbitrii & juris.*

9. Il faut remarquer, comme un point important, que la plupart des nullités sont simplement respectives, c'est-à-dire, que la Coutume les suppose par rapport à l'intérêt de l'héritier, & au motif de conserver les biens dans les familles. C'est pourquoi la nullité n'est pas générale & perpétuelle; & de-là vient que comme on a un titre, par lequel le domaine est transféré, & qu'on peut s'approprier à *Domini & non Domino*, l'appropriement peut être valable. Mais par une raison contraire, s'il y a une perpétuelle cause de prohibition, comme cela regarde premièrement & principalement le public, par exemple si c'est une chose sacrée, ou une autre qui ne tombe point dans le commerce, si l'agent n'est pas capable de consentement, tel qu'un impubère & un furieux, le défaut de puissance fait que la chose ne peut se réduire en acte, & cela ne donne point de titre. Le consentement même de l'héritier ne fait rien en ce cas.

10. Quand on allègue pour seul défaut l'excès dans la donation, cela ne regarde que le seul héritier, dont le consentement empêche l'effet de la prohibition de la Loi. (3) Quoique le Droit Romain ait d'autres motifs à l'égard des donations entre mari & femme, le nôtre ne considère que l'intérêt de l'héritier. Le Droit Romain regarde principalement l'inconvénient que l'un des conjoints s'appauvrisse en faveur de l'autre, puisqu'il confirme les donations par la mort du donateur, sans faire aucune attention à l'intérêt des héritiers. La Coutume au contraire n'a presque pas d'attention à l'intérêt du conjoint, vu que le plus communément le mari jouit de tous les biens de sa femme sans distinction; & tout son objet est l'intérêt de l'héritier & de la famille. D'où il s'ensuit que les héritiers laissant subsister les donations par un consentement soit exprès, soit tacite, elles sont valables; & il y a par conséquent lieu d'être surpris de ce qui est écrit par quelques-uns que le Parlement de Paris cassa une donation entre mari & femme, quoique l'héritier du donateur y eût consenti. On ne rapporte point ici toutes les différences que l'Auteur établit à cet égard par rapport au Droit Romain.

11. * Mais il est bon d'en observer (4) une qu'il ne marque pas, en parlant

NOTES.

(2) Ferrière sur Paris, art. 272. gl. 1. Perchambault §. 14.
 Le Novice ne peut faire de donation à son Couvent. Mais il peut se réserver une pension. Devolant, lettre D. ch. 86. & 87. rapporte plusieurs Arrêts conformes à ce principe. V. aussi lettre N. ch. 28. & lettre R. ch. 27. & 30. Fraïn, pl. 50. Sauvageau, L. 1. ch. 26. L. 3. ch. 9. & 208. Ricard, part. 1. ch. 3. sect. 9. n. 486. & sur la Taumalière sur Berry T. 7. n. 6. Dupincau, Obj. art. 249. p. 185. Louët, lettre L. n. 8.
 Donation faite par le malade à son Me-

TOME I.

G 555

La tierce partie. *Ibidem* gl. 5. (7)
 De ses immeubles. gl. 7. eodem articulo.
 Par usufruit. Eodem art. glossâ quinzâ num. 54.
 Soit de patrimoine ou d'acquêts. *Ditto articulo* 218. glossâ 6.
 Ad pias causas. *Ditto art.* gl. 5.
 Faite en haine. Hanc vocem à Reformatioribus anni 1539. expunctam ratione perfecti, ut reponeretur *ditto art.* gl. 10.
 Par fraude. *Ditto art.* 218. gl. 7.
 Présomptifs héritiers. *Ibidem* gl. 10.
 Ni aux descendans d'eux. *Ibidem* gl. 9.
 Fors la personne noble. Ex veteri art. 227.
 D'ARGENTRE A. C. Art. 218.

CENSURE OU CORRECTION.

Cet Article auroit été mieux d'être conçu en termes négatifs, à l'imitation d'autres Coutumes, & cela pour ôter l'idée que ce qui est exprimé *permissivè* n'emporte pas de nullité absoluë dans le cas contraire. Il falloit donc l'usage du Barreau & la force des choses jugées, pour retrancher tous les doutes. Voici comment l'Article pouvoit être rédigé.

» Nul ne peut donner plus que la tierce partie de son héritage, soit par donation simple, ou qui se fait *ob causam*; & vaut jusqu'à ladite tierce, » pourvu qu'elle ne se fasse en fraude contre son héritier présomptif, auquel » nul ne peut donner aucunes choses, fors la personne noble qui peut donner ses meubles, tout ou partie, à ses enfans juveigneurs, fils ou filles, » ses dettes mobilières & obseques premièrement païés sur iceux.

* La Nouvelle Coutume a copié cet Article presque mot pour mot, elle ajoute, ou la moitié par usufruit, soit de patrimoine ou d'acquêt. Elle comprend même dans la limitation les donations *ob pias causas*. Elle ajoute à la fraude la cause de haine des héritiers présomptifs. Elle étend la prohibition de leur donner aux descendans d'eux. L'Auteur rend ensuite raison de toutes ces dispositions en particulier.

Des donations prohibées ou nulles.

8. L'énonciation universelle de l'Ancienne Coutume par rapport à la personne des donateurs, reçoit ses limitations de droit *ex habilitate agentium*. C'est pourquoi encore que la Coutume suppose seulement que la personne soit pourvuë de sens, il y a d'autres exceptions qui viennent en général des personnes ou des choses. Par rapport à la chose, il faut qu'elle soit *in commercio*, qu'elle ne soit point sujette à restitution, ou qu'elle soit irrévocablement propre au donateur. Par rapport à la personne, si c'est un mineur, une femme mariée, ou une autre personne sujette à la

NOTES.

(7) M. de Perchambault §. 17. décide, en conformité d'un Arrêt de 1681. que pour l'effet de la donation les loties doivent être faites par le donataire, & que la chose se fait dans la forme prescrite par l'Art. 436. pour le douaire.

puissance

puissance d'autrui. De-là vient qu'en d'autres Coutumes il est dit; toute personne étant, (7) ou usant de ses droits, sui arbitrii & juris.

9. Il faut remarquer, comme un point important, que la plupart des nullités sont simplement respectives, c'est-à-dire, que la Coutume les présume par rapport à l'intérêt de l'héritier, & au motif de conserver les biens dans les familles. C'est pourquoi la nullité n'est pas générale & perpétuelle; & de-là vient que comme on a un titre, par lequel le domaine est transféré, & qu'on peut s'approprier à *Domini* & à *non Domino*, l'appropriation peut être valable. Mais par une raison contraire, s'il y a une perpétuelle cause de prohibition, comme cela regarde premièrement & principalement le public, par exemple si c'est une chose sacrée, ou une autre qui ne tombe point dans le commerce, si l'agent n'est pas capable de consentement, tel qu'un impubère & un furieux, le défaut de puissance fait que la chose ne peut se réduire en acte, & cela ne donne point de titre. Le consentement même de l'héritier ne fait rien en ce cas.

10. Quand on allègue pour seul défaut l'excès dans la donation, cela ne regarde que le seul héritier, dont le consentement empêche l'effet de la prohibition de la Loi. (8) Quoique le Droit Romain ait d'autres motifs à l'égard des donations entre mari & femme, le nôtre ne considère que l'intérêt de l'héritier. Le Droit Romain regarde principalement l'inconvénient que l'un des conjoints s'appauvrît en faveur de l'autre, puisqu'il confirme les donations par la mort du donateur, sans faire aucune attention à l'intérêt des héritiers. La Coutume au contraire n'a presque pas d'attention à l'intérêt du conjoint, vu que le plus communément le mari jouit de tous les biens de sa femme sans distinction: & tout son objet est l'intérêt de l'héritier de la famille. D'où il s'ensuit que les héritiers laissent subsister les donations par un consentement soit exprès, soit tacite, elles sont valables; & il y a par conséquent lieu d'être surpris de ce qui est écrit par quelques-uns que le Parlement de Paris cassa une donation entre mari & femme, quoique l'héritier du donateur y eût consenti. On ne rapporte point ici toutes les différences que l'Auteur établit à cet égard par rapport au Droit Romain.

11. * Mais il est bon d'en observer (4) une qu'il ne marque pas, en parlant

NOTES.

(2) Ferrière sur Paris, art. 272. gl. 1. lettre M. ch. 14. Fraïn Pl. 123. Ricard *ibid.* n. 424. & suiv. la Taumaffière *ibid.* V. Loët *ibid.*
 Des Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Confesseurs, Magistrats, V. Ricard *ibid.* n. 503. & suiv. la Taumaffière *ibid.* Poquet, Arrêt, L. 1. ch. 5. Journal du Parlement, T. 2. ch. 22.
 (3) Du droit des créanciers, V. Ricard, part. 3. ch. 7. sect. 3. & la Conférence n. 12.
 (4) V. les n. 53. & 66.
 (5) Ferrière sur Paris, art. 272. gl. 1. lettre M. ch. 14. Fraïn Pl. 123. Ricard *ibid.* n. 424. & suiv. la Taumaffière *ibid.* V. Loët *ibid.*
 Le Novice ne peut faire de donation à son Couvent. Mais il peut se réserver une pension. Devolant, lettre D. ch. 86. & 87. rapporte plusieurs Arrêts conformes à ce principe. V. aussi lettre N. ch. 18. & lettre R. ch. 27. & 30. Fraïn, Pl. 50. Sauvageau, L. 1. ch. 26. L. 3. ch. 9. & 208. Ricard, part. 1. ch. 3. sect. 9. n. 486. & suiv. la Taumaffière sur Berry T. 7. n. 6. Dupineau, Ch. art. 249. p. 185. Loët, lettre L. n. 8. Donation faite par le malade à son Mc-

Tome I.

655

teop généralement de l'approbation de l'héritier; sçavoir que si le donateur exigeoit l'approbation de l'héritier présumé, la crainte *ne pejus faceret* pourroit donner lieu à l'héritier de revenir. Le contraire résulteroit des mots trop généraux *cui hares donatoris subscripsisset*. Ainsi sur l'Arrêt du Parlement de Paris dont l'Auteur condamne la décision, ce qu'il dit est dans les vrais principes, si l'héritier avoit souscrit après la dissolution du mariage; mais s'il l'avoit fait dans le tems même de la donation, ou du vivant du donateur, il y auroit beaucoup de raison dans la décision, par la règle *ne pejus faceret*, qui suppose une suffisante impression de crainte.]

Pourvu de sens. Excludit furiosos, infanos, mente captos qui consensum non habent. (b)

12. *Peut.* On raporte encore ici la différence des dispositions permissives & prohibitives, par rapport au cas opposé. Mais on voit assez l'intention des Rédacteurs qui, donnant la faculté jusqu'à une certaine quantité, l'excluent au-delà. Quelques-uns ont cru que l'excès infectoit tout l'acte; parce que c'est un seul acte de donation. On en apporte ici un grand nombre d'autorités; mais la Loi *sancimus Cod. de donationibus* résout ce sentiment. (c) Ainsi il n'y a lieu qu'à la réduction; & c'est ainsi qu'on le juge tous les jours.

13. On demande si l'aposition d'une peine peut empêcher l'héritier de réclamer contre la donation & s'il encourroit la peine. Mais ce seroit autoriser, par une autre voie, ce qui est défendu. Ainsi rien ne peut empêcher l'héritier de réclamer; & quoiqu'il ait accepté l'hérédité, il n'est pas en ce cas considéré comme une même personne avec le défunt qui l'a voulu gréver au-delà de ce qui lui étoit permis par la Loi. Aussi l'on autorise tous les jours les plaintes formées même du vivant du donateur pour donation inofficiuse en fraude de l'héritier. (d)

Des donations simples à cause de mort, causées, rémunératoires & frauduleuses.

14. *Donner.* Cette disposition s'entend proprement & formellement des donations pures & simples, dont la pure libéralité est l'objet, suivant leur définition. On doit donc les considérer comme dégagées de toute cause étrangère à la libéralité.

On ne doit point distinguer les donations entre-vifs, & les donations à cause de mort que Barthole dit mal-à-propos ne pas tomber sous la générale disposition des donations, sur le prétexte de la différence entre les contrats & les dernières volontés.

La véritable définition des donations peut faire naître le doute si celles qui sont causées sont renfermées dans les mêmes bornes. La première raison de douter est que les causes onéreuses changent la substance de la véritable do-

NOTES.

- (b) V. Ricard, *part. 1. ch. 3. sect. 2.* (d) V. Ricard, *part. 1. ch. 3. sect. 14.*
(c) Ricard, *du don mutuel, ch. 5. sect. 6.*

nation. Mais il faut voir ce qu'on appelle donation *ob causam*: car toutes celles qui contiennent des causes ne sont pas pour cela de cette qualité. On ne doit considérer que les causes qui portent quelque chose d'utile pour le donateur: celles qui regarderoient d'autres personnes ne seroient pas la donation *ob causam*. Quand, par exemple, on donne à quelqu'un pour acheter une maison, un cheval, une charge, ou pour se marier, cela n'empêche pas que la donation ne soit pure & simple. Sur le pied de ces différences des donations pures & simples & des donations onéreuses, par lesquelles il revient quelque chose au donateur, on a lieu de dire que les premières sont mises entre les contrats nommés, parce que ce sont de véritables donations, & que les autres sont entre les contrats innommés, comme on a déjà dit ci dessus. De-là même il résulte qu'on peut mettre de pareilles donations au nombre des contrats de vente, quand elles se font moyennant une somme d'argent; & de-là vient que même en ce cas il y a lieu à la garantie & à l'action d'éviction. On estimoit aussi par la même raison qu'elles n'étoient pas sujettes à insinuation; & quoique dans les donations ordinaires les donateurs ne soient tenus que *in quantum facere possunt*, dans les autres ils sont tenus *in solidum* & pour le tout de ce qu'ils ont promis. Quoique les véritables donations soient sujettes à (e) révocation *supervenienti liberorum*, cela n'a pas lieu dans les donations onéreuses. Elles ne sont donc pas sujettes à la disposition de la Coutume. Qu'un homme qui a *in bonis centum*, les donne à condition de le nourrir pendant sa vie, lors principalement qu'il est jeune, contrat dont on use souvent dans le Poitou, on ne peut dire que ce soit une donation simple; mais au contraire c'est un contrat innommé. A plus forte raison lorsque le donataire s'oblige de donner quelque chose qui égale de valeur ce qui est donné; de sorte que réduire de pareilles donations au tiers, ce seroit la même chose que si on y réduisoit les ventes, les échanges, & *dationes in solutum*. Il faudroit donc, si on vouloit les évaluer, que l'on eût pour motif les auteurs de fraude qu'on peut donner à de pareils actes pour éluder la Loi.

15. Par ce motif on ne doit pas admettre entre les donations causées, celles qu'on appelle rémunératoires, ou en reconnaissance de services, ou de bons offices, pour lesquels le donataire n'avoit aucune action, (f) & dont par conséquent l'on ne peut imaginer qu'une simple obligation naturelle. Comme la donation est faite en ce cas *nullo jure cogente*, elle tombe dans celui des donations simples sujettes à la réduction de la Loi.

16. Par rapport aux donations onéreuses & véritablement causées, on demande si elles peuvent subsister, quoiqu'elles aient pour motif évident la haine & la fraude contre l'héritier. Le seul titre de cause onéreuse & de la liberté donnée à chacun de disposer de ce qui lui appartient, & ce qu'il y a

NOTES.

- (e) V. l'Ordonnance des donations, *art. 19.* qui ne parole pas formellement contraire à ce qui est dit ici, & dont il résulte seulement que si la donation est en partie gratuite, elle sera révoquée pour cette partie par la survenance d'enfans.
(f) V. Ricard, *part. 1. ch. 1. sect. 16.* n. 76 & le Grand sur Troyes, *art. 143. pl. 4.* n. 6. Ferrière, *des donations* §. 1 n. 6. Boucheul sur Poitou, *art. 203. n. 7.* Dupincq, *art. 336.*

d'odieux dans un héritier, qui s'enquiert de ce que fait un homme vivant, donne d'abord des préventions. Les Docteurs proposent là-dessus une espèce. Quelqu'un avoit un fils qu'il haïssoit. Il cherchoit un moyen de satisfaire sa haine en détournant ses biens: on lui conseilla de vendre son héritage, d'en donner le prix ou de le dissiper. On rapporte ici ce cas qui n'est que trop ordinaire, dans les menaces que fait un homme irrité en disant, *je donnerai, je vendrai le reste, & donnerai l'argent à qui il me plaira*. Cependant hors le cas des autres héritiers, auxquels il paroît que la chose auroit tourné, plusieurs doutent que l'héritier ait une action révocatoire.

17. On parle ici assez amplement de ces actions révocatoires pour sçavoir si elles compétent dans la personne de l'héritier, pour pouvoir agir du vivant de celui qui veut le frustrer de son héritage par des donations ou des contrats onéreux. Suivant les principes du Droit Romain, l'héritier ne pouvoit avoir de pareilles actions; & s'il y en a une exception *in filio arrogato*, c'est que son droit de succéder naît d'un contrat, & que par cette raison il peut faire révoquer les aliénations faites en fraude.

Mais dans l'esprit de la Coutume, les héritiers présomptifs ont un droit encore plus effectif. La Loi a limité, en leur faveur, les libéralités; & par conséquent ils peuvent aussi s'opposer aux profusions qui se font pour cause onéreuse, parce que s'ils n'ont pas de droit entièrement ouvert, ils ont des actions conservatoires qu'on admet souvent: d'où il faut conclure que les causes onéreuses n'empêchent pas ces sortes d'actions. Lorsqu'il paroît de la fraude, ils peuvent faire révoquer ce qui a été fait, *refuso tamen pretio*; & quant aux frais du contrat, ils n'y sont point tenus, non plus qu'à l'égard de tout autre contrat entrepris pour dol ou fraude. Au surplus il faut, pour cela, que celui qui a traité soit participant de la fraude. S'il n'y a point participé, & que la fraude consiste dans le prix qui a été donné à un autre, l'héritier n'a pas d'action vers l'acheteur, mais vers celui à qui le prix a été donné. On applique ici l'Art. 479, qui rejette une donation même mutuelle s'il y a de la fraude contre le Seigneur: aussi y a-t-il des Coutumes, telles que celle de Chartres, qui rejettent même les ventes frauduleuses.

18. On demande si les donations pour cause de mariage peuvent être valables, étant faites en fraude; & voici l'exemple qu'on rapporte.

Un homme qui haïssoit ses héritiers présomptifs, & qui ne trouvoit aucune cause aparente pour aliéner, la chercha dans le prétexte specieux du mariage. Cet homme, accablé sous le poids des années, voulut acheter une femme du tiers de tous ses biens; & il y étoit bien obligé: car sans cela une jeune femme n'auroit pas voulu s'unir avec ce vieillard dégoûtant. Le contrat de mariage fut fait; & le tiers des biens fut donné à la femme. La haine contre l'héritier étoit connue de tout le monde; & personne n'ignoroit dans quel esprit & à quel dessein cela s'étoit fait. Il ne s'en cachoit pas lui-même; & il avoit même écrit en gros caractère dans sa chambre qu'il s'étoit marié, afin que son héritier ne pût rien espérer de sa succession. Après la mort l'on agita la question de la donation. La donataire prétendoit que la cause du mariage l'emportoit sur toute autre, & qu'elle n'y auroit pas consenti sans la donation. Ses Avocats disoient que cette donation étoit *ob cau-*

sam, & que n'excédant point le tiers, on ne pouvoit la disputer. Ceux qui défendoient les héritiers disoient qu'il falloit considérer les vicieux mouvemens qui avoient donné lieu à la donation, tels que la haine & la mauvaise intention; que celle qui avoit contracté le mariage à ces conditions y avoit participé, puisqu'elle ne les avoit pas ignorés, qu'il y a des exemples dans le Droit par rapport aux contrats les plus onéreux que la Loi annulle par la fraude commise contre l'héritier ou contre le patron. La donation fut confirmée dans ces circonstances. *Sed quid hodie non judicatur?* dit l'Auteur qui conclut en disant qu'un tel contrat devoit tomber. Car quoiqu'on allègue la faveur du mariage, comme ce n'étoit pas l'amour & l'inclination qui en étoient le premier motif, il étoit premièrement infecté par la haine contre l'héritier. On objecteroit en vain la Loi 1. ff. *si quid in fraudem patrum* qui porte que l'affranchi n'est pas censé avoir agi en fraude contre le patron en donnant une dot à sa fille; car la parité de la dot & de la donation en faveur de la future épouse, n'est pas juste. Une cause aussi naturelle, que celle de doter une propre fille, l'emporte sur toutes les autres présomptions.

De la Donation d'une quotité, & quel temps on doit considérer.

19. Le tiers. Le Droit Romain que l'on admire tant avoit permis de consumer tous les biens en donations & en libéralités. Cette licence fut bornée dans la suite par la fixation d'une légitime; & l'on eut recours aux querelles d'inofficio. Ceux qui, par d'ouïves méditations, formoient les règles de cette Jurisprudence, s'étoient trouvés embarrassés par deux différentes idées de liberté, qu'ils vouloient être absoluë dans les personnes. D'un côté cette liberté consistoit à avoir une disposition absoluë de ses biens, même pour les donner. Mais d'un autre côté on étoit jaloux de la liberté de tester; de sorte que par un merveilleux temperamment, on trouva qu'il falloit qu'il restât quelque chose dont on pût disposer par testament, & qu'aussi celui qui avoit *in bonis centum millia* pouvoit tout donner, en réservant seulement *quinque solidos* pour satisfaire à la liberté de tester. *Quis ad hac non stupet homines sapientiam profectos, & Divini & Humani juris cognitionem, sic illudere mortalibus, & fingere etiam pueris ridenda?* Enfin on ouvrit un peu les yeux, en considération des enfans & du sang; & on trouva la *falcidie*. Mais combien cette matière étoit-elle remplie d'embarras, quand il en falloit venir à l'estimation de toutes les choses léguées, pour y lever cette Portion qui étoit le quart? Il y a plusieurs Coutumes qui ont conservé les vestiges de ces anciens abus. Mais d'autres plus sages ont soumis cette liberté effrénée à la disposition de la Loi. Il suffit de faire une juste comparaison de l'une & de l'autre Jurisprudence, pour connoître laquelle est la plus sage. L'une permet de tout donner par testament, à la réserve de la *falcidie*. L'autre ne laisse, dans la liberté de la personne, qu'une portion qui n'excede pas de beaucoup cette même *falcidie*. L'ancienne Jurisprudence produisoit *assulantes testamentis omnibus captores, falsarios, hereditetas*. Mais ces vautours sont chassés par le seul titre des héritiers que la Coutume établit.

20. La liberté de donner étant réduite au tiers, on demande si c'est le temps de la donation, ou celui de la mort qu'il faut considérer, pour déter-

miner cette portion. On ne peut établir une même règle pour tous les cas. Car il faut raisonner autrement des donations qui se font aux héritiers présumptifs, & qui ne sont véritablement que des avancemens d'hoirie, & de celles qui se font à des étrangers. A la vérité il est généralement défendu, par cet Article, de donner aux héritiers: mais cela n'est pas absolument vrai, ni à tous égards. Car cette prohibition est de celles que nous avons appellées ci-dessus respectives. Quand la Coutume défend de donner à l'héritier présumé, c'est par rapport aux cohéritiers; & au moment que cette considération cesse, le pere de famille n'est pas empêché de disposer, comme il veut de son bien. Aussi en est-il le maître pendant sa vie, & les héritiers ne peuvent se plaindre, puisqu'il ne les prive encore de rien. De-là vient que comme il ne peut révoquer, les autres héritiers ne peuvent faire de contestation de son chef. Mais si celui à qui il a donné, devient héritier, le titre de son acquisition change; de sorte que celui qui, pendant la vie, jouissoit à titre de donataire, n'a plus après la mort qu'à titre d'héritier, & comme d'un simple avancement qui lui eût été fait. Il faut donc, en ce cas, considérer le tems de la mort, pour déterminer la quotité. On n'a plus rien au-delà de la portion légitime; & tout l'avantage que l'on peut avoir alors, c'est de retenir ce qu'on a eu en venant en moins prenant. On a joui pendant la vie comme donataire: on a recueilli les fruits. Mais on n'a plus la propriété que comme héritier, & seulement jusqu'à la concurrence de la portion légitime. Les renonciations que ferait l'héritier à un plus grand droit héréditaire du vivant de l'auteur commun, à condition de n'être pas tenu au rapport, sont de nul effet. Il n'y a que le cas des filles nobles, dont il sera parlé ailleurs.

21. Il faut maintenant parler des donations faites aux étrangers qui forment la seconde partie de la distinction. Doit-on regarder le tems du contrat ou celui de la mort pour déterminer le tiers qu'il est permis de donner? Il y a beaucoup lieu de douter sur cette question. (g) Car en général, dans les contrats, on considère le tems de leur passation; pour la détermination de la chose, des limites, des circonstances & dépendances. *Nec enim actus consummati vitium recipiunt à consecutis.* Mais il ne faut pas aller si vite. On expliquera plus particulièrement dans la suite la différence qu'il y a du cas de la donation d'un corps certain, & de la donation qui se fait par quotité. On observera seulement ici en passant, que ce qui est donné par espèce déterminée à ses bornes certaines, & n'est susceptible ni d'accroissement, ni de décroissement. C'est pourquoi pour savoir quelle est sa valeur, & si elle fait ou excède le tiers du tout, il faut regarder le tems de la donation, afin qu'elle vaille en son entier, ou que son excès soit réduit. La diminution du total des biens ne la diminuera pas; & leur augmentation ne servira pas à faire valoir l'excès qu'il y avoit, eu égard au tems de la donation. Le dona-

NOTES.

(g) Sur ce nombre & les suivans V. *Riv. sur, & la Conférence n. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.*

teur, lorsqu'il a donné un héritage valant 4000. liv. avoit, cet héritage compris, pour 12000. liv. de bien. Dans la suite il perd jusqu'à la concurrence de 4000. liv. le donataire ne supportera rien de cette perte. Mais si dans la même quantité de 12000. liv. il a été donné un fonds de 5000. liv. quelque accroissement qui survienne à la fortune du donateur, l'excédant ne laissera pas d'être retranché.

Le cas est différent lorsque la donation est par quotité. Car si le donateur n'a pas expressément retrait la chose aux biens qu'il a actuellement, ce sera le tems de la mort qui fera la règle; parce que ce qui est par quotité étant indéfini, il est susceptible d'augmentation ou de diminution; & d'autant plus que la prohibition de donner au-delà d'une certaine quotité étant par rapport à l'intérêt de l'héritier, *id tempus spectandum est quo nomen, ius & actiones heredum in actum exeunt, cum habitus tantum in presumpso sit.*

22. De-là naît une autre question dans le cas de plusieurs donations faites en tems différens. Les premières qui ont été bien & valablement faites, & qui n'ont point excédé la mesure, aiant eu leur force & leur effet, elles ne souffrent point d'atteinte par les donations postérieures, sur lesquelles seules tombe la rejection ou la réduction. Si elles sont toutes faites en même tems, mais à différentes personnes, l'unité de tems les fait considérer comme un seul acte. C'est pourquoi si toutes ensemble elles renferment de l'excès, la réduction se fera sur chacune *pro rata*. Si y a fraude ou haine, elles seront toutes également rejetées. Si elles ont été faites à différens tems, & que leur effet soit suspendu à la mort du donateur, comme dans les donations à cause de mort, c'est le tems de la mort qui décide. Elles sont toutes comme faites dans le même tems; & la réduction en cas d'excès se fait de la même manière. On apporte ici pour exemple les Articles 335. & 347. des Coutumes d'Anjou & du Maine; & cela est fondé en raison de Droit.

Si l'on a donné plusieurs choses par un même acte, leur dénomination n'est qu'une simple spécification; & ce ne sont point plusieurs donations, à moins que, par le dénombrement de chaque chose, on en spécifie le prix & la valeur, ou qu'à l'endroit de chacun, il y ait un consentement exprès ou distinct. Cela s'entend lorsque ce sont les parties d'une même chose que l'on a affecté de distinguer dans le dénombrement; & par la raison des contraires, les choses qui sont séparées par leur qualité & par leur situation, ou qui viennent de causes différentes, ne doivent pas être accumulées. Par exemple celui à qui il est dû 50. pour une cause & 50. pour une autre, ne peut pas les joindre dans un même libelle pour faire 100. dans le cas où la quantité fonde ou limite la compétence du Juge. (h)

23. Quand la donation est faite d'un corps particulier, il est indifférent

NOTES.

(h) Cet exemple n'a aucun rapport à la distinction des donations. Car si par le même acte on donne à la même personne plusieurs biens réellement distingués, les expressions de décider en général que la seule distinction de l'acte n'empêcheront pas que ce soit une seule donation.

qu'on n'ait pas exprimé quelle partie cela fait dans les biens. On agitera à cet égard, sur l'Art. 203. les questions particulières qui peuvent regarder la contribution aux dettes. Mais dans le cas dont il s'agit, il suffit que la chose particulière donnée excède une certaine quotité de tous les biens pour opérer la réduction. Sans cela rien ne seroit plus facile que de faire fraude à la Loi.

24. A l'égard de l'usufruit (i) il n'en est rien déterminé dans l'ancien Article, pour sçavoir jusqu'à quelle quotité il peut aller. Cependant il y a un même motif pour le fixer. Il est certain que l'usufruit est au nombre des immeubles. Il y a même en plusieurs endroits de la Coutume une estimation de l'usufruit à la moitié de la propriété, quoiqu'il y ait de justes motifs de n'en pas faire une règle absolue, puisqu'elle doit changer suivant l'âge & la santé de la personne. Mais à supposer un âge moien & une bonne constitution, il arrivera que celui qui aura donné la moitié de l'usufruit aura donné la quatrième partie de son bien. C'est pourquoi on ne peut dissimuler ici l'inattention de ceux, qui ont quelquefois jugé qu'il ne falloit point faire considération de l'usufruit dans le cas où un mari l'avoit donné à sa femme outre le douaire.

25. On a plusieurs fois proposé le doute si la Loi aiant donné des bornes aux donations, elle s'étendoit même aux donations *ob pias causas*, la faveur de la cause aiant fait penser d'une manière différente de ce qui est décidé pour les autres donations. Nous voyons par expérience que les Païsans, principalement lorsqu'ils n'ont point d'enfans, & souvent même lorsqu'ils en ont, prodigent leurs biens aux Eglises, & mettent tout pour faire dire des Messes, & que les héritiers se font une espèce de religion de ne pas murmurer. Mais une piété ne doit pas donner atteinte à une autre qui est aussi légitime : qui suis non providet infidelis est, & infidelis deterior. La même considération doit avoir lieu également, pour les parens que la Loi fonde à succéder, en les substituant à la place des enfans. On doit donc soumettre ces donations aux mêmes règles tant de la réduction, que de l'entière réjection en cas de fraude. En 1576. une Sentence qui avoit réduit au tiers une donation *ad pias causas*, fut confirmée par Arrêt entre les héritiers de Gallais & les Paroissiens de Toullains de Rennes.

26. Il reste la question de sçavoir (k) si ce tiers doit être entendu *deducto are alieno*, quand on n'a pas ajouté à la charge de payer les dettes. Quant aux dettes personnelles & mobilières, pendant qu'il y a des meubles, ils sont destinés pour les payer. On parlera dans la suite des dettes réelles ; & l'on doit dire ici en général qu'il faut déduire toutes les dettes réelles du patrimoine du donateur ; & le tiers des immeubles est limité à ce qui reste après cette déduction. Par là l'héritier & le donataire contribuent par proportion aux charges. Mais l'action touchant l'excès ne pouvant être agitée du vivant du donateur, parce qu'elle n'appartient qu'à l'héritier, le dona-

N O T E S.

(i) Ce nombre & le suivant deviennent (k) V. Ricard, part. 3. ch. 12. Immutés par la disposition de l'Art. 392.

SCUF

teur (l) doit acquitter les charges & les dettes, s'il n'y a point de stipulation au contraire.

27. Si l'on a donné le tiers, peut-on grever d'usufruit les autres biens ? Cela ne peut avoir lieu : car l'usufruit seroit un excès au-delà de ce qu'il est permis de donner.

28. On propose ici, à cette occasion, un cas singulier. On suppose qu'un homme ait donné à une femme quelque chose qui égale le tiers du bien du donateur. Dans la suite & après un intervalle considérable, qui fait juger qu'il n'y a point d'affectation ni de fraude, il épouse cette même personne. Aura-t-elle le tiers pour douaire sur le reste des biens ? On a répondu ci-dessus que l'usufruit donné par libéralité étoit un excès à la faculté de donner. Mais le douaire n'est pas une donation gratuite : il est au nombre des onéreuses, parce que c'est *pretium delibatae pudicitiae*. Ainsi hors du cas de fraude que l'on présuppose retranchée de l'espèce, la femme auroit son douaire ; & il ne seroit pas incompatible avec la donation une fois acquise. Mais il faut se rapeller ce qui a été dit ci-dessus par rapport aux donations de quotité ; car comme elles sont sujettes à augmentation & à diminution jusqu'à la mort du donateur, la cause onéreuse du douaire étant survenue grèveroit, & par conséquent diminueroit le total des biens, de sorte qu'en ce cas la donataire seroit obligée de supporter une partie du douaire.

Des statuts personnels & réels. (m)

29. On demande d'abord si la disposition de cet Article peut avoir lieu pour

N O T E S.

(l) V. les n. 55. & 57.

(m) Des Statuts réels & personnels, Chap. 1. p. 107. & ch. 129. Sauvageau, L. 1. ch. 19. Hevin, Consult. 98. Devolant, lett. R. ch. 43.

Il faut tester selon les formes du lieu où on teste. Mais les dispositions prennent leur force par les Coutumes des lieux où les choses sont assises. Loisel, L. 2. T. 4. art. 3. car les Coutumes sont réelles, art. 4.

V. Ricard, part. 1. ch. 5. sect. 1. & du don mutuel n. 306. le Grand sur Troyes, art. 97. pl. 2. n. 11. & survo. Boucheul sur Poitou, art. 203 n. 24. & 25. art. 209. n. 44. & survo. Boulinois, des dém. quest. 6. pag. 140. & survo.

En meubles la mesure se doit faire selon le lieu où la vente se fait : en immeubles, selon le lieu de leur situation. Loisel, L. 3. T. 4. art. 19. Boucheul, art. 209. n. 44.

En succession ou partage de rentes constituées sur particuliers, on regarde le domicile de celui auquel elles appartiennent. En

Tome I.

celles du Roi, la Ville sur laquelle elles

sont assises, Loisel, L. 4. T. 1. art. 3.

Les droits dus par le Vassal à son Seigneur

se payent selon la Coutume du fief servant.

Mais les foi & hommage se doivent faire

en la forme du fief dominant. Loisel, L. 4. T.

1. art. 43. V. le commentaire & les notes sur

l'Art. 64. & la Conférence sur l'Art. 200.

Les questions sur la nature des Statuts &

sur leurs effets ont été parfaitement approfondies par M. M. Froland & Boulinois. Le

premier a donné au Public deux Volumes de

Mémoires, dans lesquels chaque question a

été traitée avec toute l'érudition qu'on pou-

voit désirer.

Outre le Volume de Dissertations que M.

Boulinois a fait sur cette matière, il l'a en-

core traitée dans la question sixième de son

Traité des Démissions.

Ces deux Auteurs ne se sont pas bornés

des définitions que M. d'Argentre établit ici,

& qu'on peut réduire à deux maximes prin-

cipales. La première est tout ce qui constitue

Hhhh

les biens situés hors de la Bretagne, s'ils entrent en considération, & si le donataire en quotité peut avoir le tiers de tous les biens en quelque lieu qu'ils soient situés. Cela mérite d'autant plus d'être discuté, que les Docteurs, avec leurs disputes sur leur Jurisprudence, *eam vexasse videntur magis quam explicitè, & anfractuosis ambivis planam labefactant.* C'est pourquoi en omettant tant d'opinions différentes, on ne rapportera que ce qui convient à l'usage reçu dans les Tribunaux & au Barreau.

En matière réelle, on doit regarder (n) la situation; & il faut observer les Loix & les Coutumes de chaque lieu. Personne n'a de pouvoir contre la Loi du territoire qui fait la règle dans les contrats, dans les commerces, dans les testaments, & par rapport aux lieux où l'on doit agir. (o)

Mais quant à ce qui regarde le droit des personnes, en quoi les meubles (p) sont compris, on ne doit considérer que les personnes; & par conséquent c'est la loi du domicile qui règle. Quand donc il est question du droit & de l'habilité (q) de la personne pour les actes civils, c'est généralement

N O T E S.

ne l'état de la personne, sa capacité ou son incapacité, sa condition, ses obligations, ses meubles, est un Statut personnel, & se règle par la Loi du domicile. V. Froland, *ch. 5.*

La seconde, que tout ce qui concerne principalement les biens, ou les droits réels, est un statut réel qui se règle par la loi de la situation des biens. V. Froland *ib. 4.*

M. Boulenois établit pour première maxime qu'il n'y a point de Statut mixte; & M. Froland, *ch. 6.* discute amplement la question sans la décider. Plus on l'aprofondit, moins elle doit paroître intéressante, parce que ce n'est dans la vérité qu'une simple question de nom, que même le Statut mixte se rapporte nécessairement ou au réel ou au personnel, & qu'il prend sa force & son étendue de l'un ou de l'autre, & jamais des deux ensemble. Car si le Statut est borné à son territoire, il est évident qu'il est uniquement déterminé à la réalité. Au contraire s'il s'étend au-delà du territoire, ce n'est que par l'effet de la personnalité, ce qui le rend absolument personnel.

On en voit un exemple sensible en matière de successions, sur-tout en Bretagne où le partage des successions se détermine par la qualité des personnes & des biens. S'il peut y avoir quelque Statut mixte, ce doit être en cette matière: & cependant en approfondissant la question, au lieu d'un Statut mixte, on trouve deux Statuts, l'un personnel & l'autre réel, essentiellement distingués. Le Statut personnel est celui qui règle les meubles

de la succession dont le partage, en quelques lieux qu'ils soient situés, se règle par la Loi du domicile; ce qui s'applique également aux droits incorporels qui n'ont point d'assiette.

Au contraire le Statut réel est celui qui gouverne les immeubles de la succession, & qui ne s'étend jamais au-delà de son territoire.

De même en matière de droits entre les gens mariés, il y a nécessairement deux statuts différens, le réel & le personnel; & c'est sur la seule confusion de ces deux statuts, qu'on peut fonder le prétendu Statut mixte.

Par exemple pour le douaire sur les héritages, il n'est pas douteux que les Statuts prohibitifs ont une entière force dans leur territoire, & ne s'étendent point au-delà; de sorte qu'ils sont purement réels sans aucun mélange de personnalité.

Il en est de même des Statuts prohibitifs, en matière de donation entre conjoints ou entre étrangers. Ils sont réels pour les héritages; & ils sont purement personnels pour les meubles & pour tout ce qui suit la personne.

On pourroit citer beaucoup d'autres exemples contre l'invention du Statut mixte, qu'on donne à d'Argenté, quoiqu'avant lui quelques Auteurs en aient parlé.

(n) Boulenois, *quest. 3.* & 4.

(o) V. les art. 68. 69. 71. 72. 73. 74. & 75. de l'Ordonnance des testaments du mois d'Avril 1735.

(p) V. Boulenois, *quest. 18.*

(q) Boulenois, *quest. 1.*

le Juge du domicile qui décide, comme la personne lui étant sujette; & ce qu'il ordonne à lieu par tout, comme la personne y étant affectée. C'est pourquoi plusieurs estiment qu'il est important d'examiner si la disposition d'un statut est conçue *in personam aut in rem*, à l'effet de donner pouvoir de juger des choses ou des personnes à tel territoire ou à telle Jurisdiction. On voit dans le Droit plusieurs exemples de cette distinction, quoiqu'elle n'ait pas toujours & par tout les mêmes effets: & quand on veut entrer dans cette distinction & en faire l'application aux especes particulières, on tombe dans de grandes erreurs par de faux principes qui produisent de fausses conséquences.

Il falloit ajouter un troisième membre à cette distinction, comme nécessaire par rapport aux dispositions qui sont conçues *in rem*, & qui cependant ont principalement les choses pour objet. C'est ce qui fait les actions mixtes, de la même manière que dans la division au sujet des charges imposées, il y en a de réelles, de personnelles & de mixtes.

On décide suivant ces différens cas; & lorsqu'il s'agit directement de la translation du domaine & de la propriété, où la considération des personnes est la dernière, les statuts de la situation des choses l'emportent. Il faut juger de cette division par des exemples.

Les statuts purement personnels sont ceux qui regardent directement & uniquement l'état & la qualité des personnes, comme la majorité ou la minorité, & la liberté de disposer de ses biens. La défense de contracter, faite à toute femme mariée, (r) sans l'autorité de son mari, à peine de nullité, défense qui s'étend à toutes personnes en pouvoir d'autrui, la soumission des enfans à la puissance (s) paternelle, & l'interdiction des prodiges.

30. Les statuts réels sont ceux qui regardent la division des successions, (t) si c'est *in capita, in stirpes*, & autres pareils cas, quoiqu'à cette occasion il

N O T E S.

(r) V. Boulenois, *quest. 15.* & 16. & des Auteurs *quest. 6. p. 26.* & *Juv. & p. 94.* & *suiv.*

(s) Il faut distinguer dans la puissance paternelle deux droits différens; le droit sur la personne de l'enfant, & le droit sur les biens.

Le premier droit est personnel, & le second est absolument réel. Ainsi le premier se règle par la Coutume du domicile, & le second dépend des dispositions différentes des Coutumes sous lesquelles les biens sont situés. V. Boulenois, *quest. 19.* & 20.

(t) L'Grand sur Troyes, art. 18. Boulenois, *quest. 21.*

MM. Froland, *part. 2. ch. 32.* & Boulenois, *quest. 22.* traitent l'importante question de la contribution aux dettes, lorsqu'il y a des biens situés en des Coutumes contraires l'une à l'autre sur cette contribution. On y trouve tous les principes & toutes les auto-

rités qui peuvent servir à éclaircir une matière si difficile. Je crois que cette question se peut décider par les seules maximes générales sur les statuts réels & personnels.

Premièrement, il est certain que le Statut qui concerne les meubles étant personnel, il est également pour les dettes mobilières, & pour toutes les dettes qui n'ont point d'assiette réelle.

De-là il est nécessaire de conclure que si la succession est ouverte en Bretagne, l'héritier ordinaire *vestis* doit seul toutes les dettes mobilières & même les contrats de constitution créés par le défunt; parce que la Coutume de Bretagne y assujettit en entier l'héritier ordinaire *vestis*.

Au contraire si la succession étoit ouverte à Paris, où la contribution à lieu entre tous les héritiers *pro modo emolumenti*, l'héritier ordinaire *vestis* ne l'étoit sujet qu'à cette contribution.

H h h h 3

oit souvent question de la condition des personnes, si elles sont nobles ou roturières, ce qui pourroit faire passer les statuts pour mixtes; la liberté de donner, & jusqu'à quelle quotité; la défense au mari de donner à sa

NOTES.

Mais s'il n'y a point d'héritier *ordine verso* dans la succession ouverte en Bretagne, il faut distinguer si la succession est directe ou collatérale, & si elle est noble ou roturière.

Dans le cas d'une succession directe noble (& même de la succession collatérale noble entre les héritiers d'un même estoc, ou lorsque les héritiers couvrent tous les estocs) l'Art. 552. de notre Coutume assujettit en général l'ainé aux deux tiers des dettes, sans considérer ce qu'il peut y avoir de biens roturières, ni l'ancien patrimoine noble qui accroît en entier à l'ainé en collatérale.

Ce statut est évidemment personnel & indépendant de la réalité, puisqu'il a pour seul principe la qualité des personnes; ainsi l'ainé sera tenu des deux tiers des dettes, sans considérer quels sont ses droits dans les biens situés sous d'autres Coutumes.

Quant aux successions roturières, il est également certain que le statut est personnel, puisqu'il est fondé uniquement sur la qualité roturière des personnes. L'Article 592. porte que chacun paiera les dettes suivant la part & portion qu'il prend dans la succession. Le statut étant personnel doit s'étendre généralement sur tous les biens, en quelques Coutumes qu'ils soient situés; de sorte que l'ainé roturier aiant en succession directe les deux tiers ou la moitié des siefs à Paris, suivant le nombre des autres enfans, il contribuera à proportion de son avantage.

Il reste une dernière question sur la division des successions collatérales entre les différents estocs. Si la succession est ouverte en Bretagne, on suivra d'abord la maxime pour le paiement des dettes sur les meubles & sur les acquêts, en quelque Coutume qu'ils soient situés, avant que de toucher aux propres, après quoi la contribution aux dettes se fera *pro modo emolumentis* entre les estocs sur tous les propres qui reviennent à chaque ligne en quelque lieu qu'ils soient situés.

Mais dans la subdivision entre les supposés de chaque ligne, ce qu'on a observé sur le

partage des successions nobles ou roturières sera-t-il exécuté? C'est en quoi consiste la plus grande difficulté. Pour la mettre dans tout son jour, je suppose qu'il y ait pour 10000. liv. de dettes à prendre sur les propres qui valent 30000. liv. que l'estoc paternel ait pour 21000. liv. de propres dans la Coutume de Paris qui se partage également, qu'il ait en Bretagne pour 6000. liv. de propres roturières, & conséquemment que l'estoc maternel n'ait que pour 3000. liv. de propres, ce qui fait le dixième des propres, de sorte qu'il ne contribuera aux dettes que pour un dixième.

Cette répartition des dettes me paroît devoir changer la nature du statut qui étoit personnel & qui devient réel par rapport à la valeur des biens situés dans les autres Coutumes qui augmentent la contribution d'un estoc aux dettes. Comme les 21000. livres de propres paternels situés à Paris se trouvent chargés de 7000. livres de dettes, la contribution se fera suivant la Coutume de Paris; & les 7000. l. de dettes dont ils sont chargés doivent se payer, comme le prescrit cette Coutume, *pro modo emolumentis*.

Mais le statut conserve sa personnalité pour les 2000. liv. de dettes qui doivent se prendre sur les propres de Bretagne. Ainsi quoique ces propres soient roturières, l'ainé & les puînés paieront cette partie des dettes des deux tiers au tiers.

Les mêmes principes auront lieu *vice versa* si la succession s'ouvre à Paris. Car en général le statut étant personnel, la contribution aux dettes se fera *pro modo emolumentis* sur les meubles, acquêts & propres en quelque Coutume qu'ils se trouvent, & dans la subdivision, la part qui incombe aux biens de Bretagne sera portée par l'ainé pour les deux tiers si la succession est noble, parce qu'à cet égard le statut devient réel.

Tous ces principes sont sans application pour les rentes foncières dont la réalité est absolue, & conséquemment le statut qui concerne le fonds de ces rentes est absolument réel.

femme, quant aux immeubles, quoiqu'il y ait un mélange de personnalité car s'il s'agissoit seulement de meubles, le statut seroit personnel) la défense générale de la donation entre conjoints pendant le mariage, quant aux immeubles. Ce qui regarde les partages a quelque chose de mixte; puisque leur différence est déterminée par la qualité des personnes. Les biens nobles ne se partagent pas également entre nobles, & ils se partagent également entre roturières.

Les statuts réels ou mixtes regardent tellement la situation des choses, qu'il n'y a point d'autre loi que celle du territoire dans lequel il faut suivre la règle de son statut & hors duquel elle n'a point de lieu. De-là vient que quand un homme a des biens sous différens territoires, ils sont sujets à différentes Loix pour les recueillir, en transférer la propriété, & les acquérir; de sorte que c'est comme si un homme avoit autant de différens patrimoines. *Unum enim quod diverso jure regitur pro pluribus habetur; & unus idem homo diversos magistratus gerens aut officia fungens pro diversis habetur.* Toute puissance au-delà des bornes qui lui sont prescrites perd sa qualité; & de même qu'on devient personne privée hors du territoire de la Jurisdiction, les statuts n'ont point de force hors de leurs limites.

31. Les personnes *strum non habent*, parce qu'elles ont la liberté de changer de domicile. Pendant que ce domicile subsiste, il affecte toujours la personne. C'est pourquoi celui qui est déclaré infâme dans le lieu de son domicile porte par tout son infamie. Mais il faut remarquer que le statut n'affecte la personne, que quand il dispose de son état universel, comme il arrive dans les interdits, les personnes notées & les prodigues. Il n'en est pas de même lorsque, pour quelque cause particulière, il est empêché, *circumscriptivè ad aliquem altum*. Car cet empêchement n'agit pas universellement sur l'état de la personne, ni ailleurs que dans le lieu qui l'affecte pour cet effet. Henry Boich, qui étoit de cette Province & qui avoit beaucoup d'érudition, appelle personnelle la Coutume qui regarde les personnes, & par laquelle *jus nascitur ex contractu*. Il faut ajoûter que quoique, par la disposition & la puissance du statut, il se fasse un lien d'obligation à l'égard de la personne, ce n'est pas toujours seulement en vertu d'un contrat, *sed sape ex facto inducitur ab statuto*.

32. La Coutume réelle est celle qui regarde les choses d'un certain territoire, & qui est inhérente & attachée au territoire à cause des choses. On croit d'ordinaire que, si la disposition du statut commence par la personne, il est personnel, (*) & que, s'il commence par la chose, il est réel. Mais rien de plus frivole. Car qu'importe-t'il que le statut dise: l'ainé prendra les deux tiers de l'héritage, ou les deux tiers de l'héritage appartiendront à l'ainé. Des hommes prudents ont-ils jamais pu rien imaginer de plus puerile? Ne voit-on pas qu'il s'agit en cela de la division de biens réels? Quand on révoque les donations, ou qu'on les défend entre certaines personnes, il s'agit toujours de choses qui regardent le territoire, au-delà duquel ce qui étoit

NOTES.

(*) V. Eroland, ch. 3. n. 3. & suiv.

défendu est permis. La même considération a lieu touchant les acquêts & les legs d'immeubles : mais les meubles suivent la personne. Sur ces principes, quand il est dit qu'un mari ne peut rien donner ni léguer par testament à sa femme, ni lui donner les acquêts pendant le mariage, Bartole pense ridiculement que ce statut est personnel, & conclut mal qu'il auroit son effet même hors du territoire, quoique cela regarde plutôt les choses que les personnes. On peut donner plusieurs exemples. Les Docteurs en rapportent un, pour celui qui par un statut ne peut recueillir la succession de la personne qu'il a tuée. Ils nient qu'il soit exclus des biens situés dans un autre territoire. La fille qui a été dotée est exclue par un statut : elle ne l'est pas pour les biens qui sont situés sous un autre. Cependant il y a en cela une espèce de mélange de personnalité. Notre Coutume rend le père responsable du délit de son fils. Elle n'a pas d'effet hors de la Bretagne. Car la Coutume ne s'entend que du délit commis dans son territoire. S'il faut donner un tuteur à un pupille, on ne doit pas considérer les choses. Il est donné à la personne ; & il doit administrer par tout. L'Auteur dit qu'il faut que celui qu'on institue soit sujet du territoire où il est institué : mais ce principe ne seroit pas reçu dans tous les cas. S'il faut interposer le décret pour aliéner des immeubles d'un mineur, le Juge du domicile connoitra des causes du décret : mais il ne jugera pas que l'on doive aliéner spécifiquement telle espèce située sous un autre territoire. Les Docteurs prétendent concilier ce cas, en disant que l'autorité des deux Juges doit concourir. Mais il suffit de dire que le Juge de la situation ne doit connoître que lorsqu'il s'agit, *in specie*, d'exposer telle chose en vente, & que quand il est question en général de la permission d'aliéner *ex causis juris*, le Juge du domicile doit en décider.

33. Il n'y a rien de plus personnel que la légitimation. Mais aucun Prince ne la peut accorder (x) pour succéder dans un autre territoire que le sien, à cause de la réalité des biens. Ainsi ce qui est mixte, comme étant conçu *in personam*, dégénère souvent en réel.

34. On a autrefois agité l'espèce d'un Anglois qui avoit des biens en Angleterre, en Bretagne, à Chartres, à Florence, par exemple. Dans quelques uns de ces lieux on succède également, en d'autres des deux tiers au tiers. Les enfans mêmes ne doutent pas aujourd'hui de la décision, & que chaque territoire fait la Loi, comme si c'étoit autant de différens patrimoines. L'héritier prendra les biens de Bretagne, suivant la Coutume de Bretagne, les biens d'Angleterre, suivant le Droit d'Angleterre, &c. (y)

NOTES.

(x) Cette décision paroît trop générale. Car dans une Coutume de France qui admettra à la succession les légitimés par lettres du Prince, je crois qu'un étranger non aubain que son souverain auroit légitimé, succéderoit dans le Royaume comme s'il avoit été légitimé par le Roi, parce que le statut de la légitimation est personnel.

Il en est de même de la Noblesse. L'étranger anobli par son Souverain, apporte en France tous les privilèges de l'annoblissement. V. l'Arrêt de Cugnon dans le Journal du Parlement. Tome 2, ch. 48.

(y) Mais la qualité d'héritier est toujours indivisible ; & l'on ne peut pas la borner à une certaine espèce de biens, non plus qu'à

Il y a une autre question connexe à la précédente, c'est par rapport aux successions collatérales, dans lesquelles les aînés en Bretagne ont en entier ce qui est de la tige & du tronc commun, & en Anjou les puînés ont le tiers. Il s'ensuivra de ces principes que l'aîné aura le tout en Bretagne, & seulement les deux tiers dans les biens d'Anjou.

35. On a déjà parlé de la fille, qui par son mariage est exclue de la portion dans l'hérédité. Sera-t-elle exclue en Poitou où le Droit est différent ? Ceux qui veulent que le statut à cet égard soit personnel, concluent que l'exclusion aura lieu par-tout, & sous quelque Coutume que les biens soient situés. Mais cette conséquence est contraire au principe, puisque la disposition n'est pas véritablement personnelle, à moins que la fille mariée eût expressément renoncé. Car en ce cas, c'est *vis contractus* qu'elle est exclue, & cela est personnel, comme le remarque du Moulin qui en rapporte plusieurs Arrêts. L'Auteur admet ce sentiment, mais avec modification ; car il faut que la renonciation soit faite en tous biens, en quelques lieux qu'ils soient situés. Une renonciation simple est censée relative à la Coutume du lieu, & par conséquent, seulement aux biens qui y sont situés. Encore nous n'admettons pas la renonciation de la fille mariée, & à l'exception de la fille noble, la restitution pourroit avoir lieu. Nous devrions cependant l'autoriser sans distinction, *ne nobis filis displiceat quod ubique terrarum obrinet.* (z)

36. Qu'un mari habitant de Louvain ait légué à sa femme par testament

NOTES.

deux d'une Province. Car ce ne sont pas les biens qui nous font héritiers, mais l'habilité à succéder & l'adition d'hérédité. Ainsi celui qui se porte héritier en Bretagne ne peut pas renoncer à Paris pour conserver le legs qui lui a été fait, quoique la Coutume de Paris permette d'opter entre les qualités d'héritier & de légataire. Il faut que, pour établir ce concours des deux qualités dans les deux Coutumes, celui qui est héritier en Bretagne soit inhabile à succéder à Paris, ce qui est fort ordinaire en succession collatérale, la Coutume de Paris n'admettant point la représentation infinie qui est le fondement de notre Droit sur les successions. V. Ricard, part. 1, ch. 3, § 15. Louët & Brodeau, lettre H, ch. 16, § 17. Le Brun, des successions, L. 3, ch. 6, § 15. 2. n. 24. Autour sur Bourbonnois, art. 321. L'Arrêt du 13, Juillet 1707, rendu contre Madame la Duchesse d'Aumont, dans Auger, Tom. 1, ch. 61, la cons. 22. de M. Herin fils & la quatrième oblièr de l'Éditeur.

(z) Cette décision est embarrassée, & je crois qu'il est nécessaire de distinguer le statut réel & le statut personnel, lesquels doi-

vent nécessairement s'appliquer aux différentes espèces de biens qui sont l'objet de la renonciation.

Premièrement, pour le mobilier de la succession, le statut est personnel. Ainsi c'est la Coutume du domicile du père qui doit servir de règle sur la validité de l'exclusion, quand même la fille auroit formellement renoncé. Car supposons que le père soit renoué & domicilié en Bretagne, il n'est pas douteux qu'il seroit inutilement renoué sa fille par son contrat de mariage, & qu'elle auroit dix ans depuis l'ouverture de la succession pour réclamer contre sa renonciation.

Au contraire, par rapport aux immeubles de la succession, l'exclusion peut être valable pour les biens situés sous une Coutume qui l'admet, quoique la Coutume du domicile ne l'admette pas ; & si la Coutume, sous laquelle sont les héritages, n'admettoit pas cette exclusion, & rendoit au contraire inutile la renonciation, il est certain qu'elle ne pourroit pas avoir lieu pour ces héritages, pendant qu'elle auroit tout son effet pour les biens situés sous les Coutumes favorables à l'exclusion. V. Froland, ch. 31.

le tiers de ses immeubles, cela n'aura pas lieu à Anvers où la disposition est prohibitive. (a) On pourroit dire cependant que cela doit participer beaucoup du personnel, à la cause de la qualité de mari & de femme. Mais il est certain que ce qui seroit permis en France n'auroit point de lieu en Bretagne. Quant aux meubles la chose est purement personnelle, & se règle par la Coutume du domicile.

Cela donne occasion de parler des contrats de mariage (b) & des donations qui y sont portées, aussi-bien que de celles qui se font pendant le mariage. C'est ce qu'il faut examiner pour expliquer par les principes les dif-

NOTES.

(a) Le Brun de la Communauté, L. 1. ch. 2. n. 17. & suiv. Renusson de la Communauté, ch. 15. Boulenois des Démissions, quest. 6. p. 116. & suiv.

(b) V. Hevin, Conf. 98. M. Hevin dans sa 13. Conf. agite une question singulière qu'il paroit nécessaire d'examiner ici.

Par le contrat de mariage de Dame Simone Charette de Montebert & de Messire Julien de Saligné, Baron de la Cheze en Poitou, les pere & mere de l'épouse lui constituent une dot de 60000. liv. dont 8000. l. doivent tomber dans la communauté après l'an & jour. Les 52000. liv. restans sont réputés propres, avec stipulation d'emploi & acquêts d'héritages dans le Comté de Nantes; sans pouvoir être regis & considérés par disposition d'homme ou de Loi autre que de la Coutume de Bretagne, soit par succession, donation ou autrement. Il y a une pareille stipulation pour ce qui échoira à l'épouse par succession directe ou collatérale, & en cas de dissolution du mariage, dans l'an & avant la communauté acquise, la reprise des 8000. liv. est stipulée.

La femme meurt dans l'an laissant un fils, dont l'aïeul & l'aïeule étant décédés, son pere & tuteur partagent leurs successions avec le fils aîné, & reçoit pour supplément de partage dans les immeubles, outre les 60000. liv. de dot, 47500. liv. qui demeurent aux mains de l'aîné. L'enfant étant âgé de 20. ans fait un testament par lequel, suivant la disposition de la Coutume de Poitou, il donne le tiers de ses propres à ses freres & leurs consanguins.

M. Hevin décide que la donation est nulle, parce que les propres du donateur doivent être gouvernés par la Coutume de Bretagne,

attendu toutes les stipulations & provisions de l'homme.

Ce motif me paroit trop général. 1°. Pour les successions échûes directement au fils depuis la mort de la mere, on ne peut pas dire que la disposition du contrat de mariage puisse avoir quelque application. Mais on doit recourir à une autre règle qui est la maxime *in minore non mutatur causa possessionis*; & suivant cette maxime les 47500. liv. reçûes, pour sa part des immeubles dans les successions, étoient représentatives de ces immeubles situés en Bretagne.

2°. Ne pourroit-on pas dire que la stipulation concernant les 52000. liv. réputées propres, étoit relative à la communauté, & que cette clause devenoit sans effet par la dissolution du mariage avant que la communauté fût acquise: en sorte qu'il eût fallu revenir en ce cas à la disposition de l'Art. 469. de la Coutume qui porte que si le mariage n'a pas duré l'an & jour, la femme ou ses hoirs auront ce qu'elle y aura porté seulement, d'où l'on pourroit conclure que la stipulation d'emploi en héritages de Bretagne n'ayant point eu son effet faute de communauté, la femme n'avoit laissé à son fils qu'une action mobilière afin de remboursement de cette somme & même des 8000. liv.

La maxime *in minore non mutatur causa possessionis* a peut-être déterminé M. Hevin contre la difficulté qu'on vient de proposer. Le titre de la possession de la mere étant une stipulation d'affiète en Bretagne, il a pensé que ce même titre avoit continué dans la personne de son fils mineur; & l'action qui résulteroit de cette stipulation lui a paru avoir le même effet que l'affiète réelle, en conséquence de la clause absolument exclusive de toute affiète ailleurs qu'en Bretagne.

putes

putes qu'on fait naître sur ce sujet. La Coutume de Bretagne permet la donation du tiers des propres mariage faisant. A l'égard des acquêts, elle n'en approuve les donations, qu'autant qu'elles sont mutuelles & par usufruit seulement. A Lion les acquêts ne sont pas communs: ils appartiennent & sont propres à celui des deux conjoints qui les a faits, en son particulier. Ailleurs la donation des acquêts est permise seulement lorsque le donateur a du patrimoine. (c) On suppose donc qu'une donation mutuelle des acquêts, à la vie du survivant, ait été faite en Bretagne, tant pour ceux qui sont déjà faits, que pour l'avenir. Cette donation faite ainsi en général s'étendra-t-elle à ceux de Lion? On présume qu'elle puisse avoir lieu à Lion, même pour le conjoint ou pour les hoirs. En ce cas elle pourroit y avoir lieu, pourvu qu'il paroisse que s'ait été la volonté des parties. La difficulté est de savoir si l'on peut croire que leur volonté ait été telle, par la simple énonciation de donation des acquêts, sans dire en quelque lieu qu'ils soient situés, ou spécifiquement en tel endroit; ou si au contraire ils n'ont eu d'attention qu'à la Coutume de leur domicile en Bretagne, où la donation des acquêts n'est que par usufruit, au lieu qu'à Lion elle passe aux héritiers.

Le second doute est par rapport à une Coutume étrangère qui admet la donation des acquêts, pourvu que le donateur ait des propres, au lieu que la Coutume de Bretagne n'exige point qu'il y ait de propres pour valider la donation des acquêts; & si la nécessité qu'il y ait des propres s'entend des propres situés sous la même Coutume, ou s'il suffit qu'il y en ait ailleurs.

Le troisième, si la Coutume de Bretagne, déclarant incompatibles le don & le douaire, exclut la veuve de l'effet de la donation sur les biens d'une autre Coutume, où l'un & l'autre sont compatibles.

Le quatrième, si la donation du tiers des biens doit comprendre ceux qui sont situés par tout, & si ceux qui sont hors de Bretagne entrent en compte pour faire ce tiers.

Le cinquième, si la donation mutuelle des acquêts vaudra, quoiqu'il soit dit par le contrat de mariage que les acquêts qui se feront seront propres à un seul des conjoints.

Le sixième, si la donation mutuelle faite entre un mari de Bretagne & une femme d'une autre Province, où la donation n'est admise que présumant des propres, vaudra, quoique l'un des conjoints n'ait point de propres dans la Province, dont la Coutume rejette la donation des acquêts si il n'y a point de propres.

37. Sur le premier, c'est une très-grande controverse, sur laquelle du Moulin, homme incomparable, aiant été consulté en 1525. à cause de la grande réputation qu'il avoit dès-lors, au sujet de la succession du Chancelier du Gannay, entre ses héritiers & sa femme survivante, méla beaucoup de choses pour défendre la cause qu'il avoit entreprise, quoiqu'elle ne fût pas la meilleure. La donation avoit été faite à Paris, & entre domiciliaires

NOTES.

(c) V. le Brun & Renusson, *ibid.* Ricard, quelle sur Nivernois, T. 23. art. 27. du don mutuel ch. 7. & les additions, Co-

Tome 1.

I iii

de Paris, en ces termes, *des acquêts qu'ils ont faits & feront*. Ils en avoient fait à Paris & à Lion. Mais à Paris la donation des acquêts n'est que par usufruit; & à Lion elle passe aux héritiers. Du Moulin soutient vivement que la communauté de meubles & d'acquêts, par le moyen & la force de la Coutume de Paris, a son effet, même pour les acquêts faits dans le Païs de Droit-Ecrit. Il se sert de cette démonstration, que les conjoints, par un consentement tacite & présumé, ont mis en convention le droit établi par la Coutume sous laquelle ils ont contracté mariage; de sorte qu'il est censé que la communauté, & les acquêts que l'on fait, tirent leur cause du véritable consentement des parties, comme le droit de la Coutume aiant été mis en convention dans le contrat; parce que si la disposition de la Coutume n'avoit pas plu aux parties, elles y auroient dérogé, & ne l'aïant pas fait, cela emporte consentement & convention qui n'est point renfermée par les limites du lieu. Il se sert d'une infinité d'autorités qui paroissent ne pas venir à l'affaire, & même qui répugnent. Il est vrai qu'il combat les raisons contraires *quomodo aper imbelles canes*, mais sur la seule confiance que lui donne son esprit. On ne trouve pas cependant que la principale raison sur laquelle il se fonde soit juste, lorsqu'il prétend induire une convention & un pacte sans le fait des parties.

Il y a une grande différence entre le principe & la cause d'une obligation qu'on induit de la seule Loi, & ce qui vient du fait & de la convention des parties. Les obligations résultantes de la Loi n'attendent pas la convention des parties; mais elles n'ont pas plus de force que celle que la Loi leur donne: la Loi n'en a pas plus que le Législateur; & le Législateur n'a d'autorité que dans son territoire. Ainsi le statut *in realibus* ne s'étend pas hors du territoire, au lieu que ce qui vient d'une convention entre les contractans les suit par tout. Il y a donc autant de différence qu'il y en a entre les choses & les personnes. Quand la Coutume établit la communauté par le mariage, & le douaire en mettant le pied au lit, nous ne présupposons en cela aucune obligation de convention, l'obligation légale étant suffisante. Il n'y a point d'autre contrat de mariage, que celui que fait la Loi par sa disposition; & cela se confirme encore en ce que la Loi supplée à l'incapacité des personnes qui contractent mariage, comme les mineurs & les autres qui sont sous la puissance d'autrui. C'est donc la Loi seule qui forme l'obligation. Ainsi on ne peut supposer une convention personnelle par rapport à la disposition de la Loi. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'en contractant sous une Coutume, c'est un simple consentement, & non pas une convention personnelle. Il s'ensuivroit même que si on induisoit une véritable convention, les parties pourroient être restituables en plusieurs cas contre la disposition même de la Loi. Par exemple une fille est exclue de la légitime par la maritacion. Si l'on supposoit une convention avec le pere, la puissance paternelle & la minorité donneroient lieu à la restitution; & du Moulin soutient le contraire, en présupposant lui-même qu'il n'y a point de convention de la part de la fille. C'est pourquoi, mettant à part tout le raisonnement de du Moulin comme mal fondé, il faut convenir dans cette espèce du Chancelier du Gannay, qu'on ne peut supposer aucune communauté con-

ventionnelle, & que la légale n'en induit aucune au-delà de son territoire. Car au surplus on verra dans la suite si le statut par lui-même est personnel à cet égard. Maintenant en le regardant comme réel, la clause du contrat de mariage, qui parle indéfiniment des acquêts faits & à faire, ajoute à la vérité à la disposition coutumière une disposition conventionnelle, qui de prime abord pourroit paroître s'étendre à tous les acquêts en quelque lieu qu'ils soient situés; mais cela n'est pas vrai, car il faudroit que cela fût positivement & précieusement exprimé.

38. Il s'agit après cela d'examiner si le statut qui introduit la communauté entre conjoints est personnel ou réel. (d) Du Moulin veut qu'il soit

NOTES.

(d) Sur ce nombre & les deux suivans V. le Brun de la Communauté, *L. 1. ch. 2.*

Le sentiment général des Auteurs & la Jurisprudence du Parlement de Paris condamnent la réalité que M. d'Argentré veut donner ici au statut concernant la communauté conjugale. V. Froland, *ch. 5. n. 5. 6. & 7. & part. 2. ch. 1. 2. & 3.* où la question est amplement traitée. V. aussi Renoullon de la Communauté, *part. 3. ch. 4. & le Brun, L. 3. ch. 2.* L'opinion de M. d'Argentré est même impraticable dans l'exécution. Car si le statut étoit réel, il faudroit nécessairement, entre les mêmes conjoints, admettre la communauté pour les acquêts situés sous une Coutume qui l'autorise, & la rejeter pour ceux qui se trouvent dans un territoire où la communauté n'est point établie. Or comment pourroit-on décider dans les deux espèces suivantes.

1°. Si les conjoints sont mariés & domiciliés en Bretagne, il est certain que tout le mobilier suit cette Coutume & tombe dans la communauté qu'elle autorise. Or il est évident que ce mobilier commun entre les conjoints sert au paiement des acquêts faits par le mari dans les Coutumes qui n'admettent point la communauté. Ainsi il faut nécessairement que ces acquêts soient communs, ou commettre l'injustice la plus étrange. Car à qui pourroit-on assigner ces biens acquis du mobilier commun? Puisqu'avant l'acquisition le prix qui y a été employé étoit commun, l'acquêt paie d'une somme commune ne peut pas appartenir à un seul des conjoints qui n'a contribué au paiement que pour la moitié.

2°. Si les conjoints sont mariés & domiciliés dans un païs qui n'admet pas la communauté, chacun jouit de son bien mobilier

ou immobilier. Supposons que le mari achète un héritage en Bretagne où la communauté a lieu. Il faudra que ce bien soit un acquêt de communauté si le statut est réel. Cependant il est évident que cet acquêt, paie d'une somme non commune qui appartient au mari, doit être en entier à celui qui l'a acquis & qui l'a payé sur une somme non communicable à l'autre conjoint.

Ces raisons me paroissent sensibles pour établir la pure personnalité du statut concernant la communauté. Après avoir trouvé la nature du statut, je crois que pour la solution de ces difficultés qui peuvent naître sur cette matière, il suffit de réfléchir aux maximes fondamentales qui ont été établies ci-dessus.

Lorsque les deux futurs conjoints ont leur domicile sous un statut prohibitif, ils ne peuvent pas faire de contrat de mariage contraire au statut qui affecte entièrement leurs personnes & leur état. Ainsi deux personnes domiciliées en Normandie ne peuvent pas faire de stipulation de communauté par leur contrat de mariage, quand même elles affecteroient de le faire raporter en une Province où la communauté est permise. Car la loi de leur domicile qui exclut formellement la communauté est souveraine sur leurs personnes & sur leur état. V. Boulenois, *quest. 1. V.* aussi la question 6. le traité des démisions, *quest. 6. p. 162. & suiv.* & Balnage, *art. 329.*

Mais si l'un des futurs époux a son domicile sous une Coutume qui admet la communauté, alors leur état étant gouverné par deux statuts contraires, on ne peut pas suivre d'autre règle que la convention par laquelle ils se soumettent à l'un des statuts. Elle doit donc avoir son effet en quelque lieu que les meubles & les acquêts qui seront faits dans

Personnel, parce que cela est conforme à ses intentions; & comme ce sentiment est combattu par les Auteurs qui l'ont précédé, il les réfute fortement. Car si le statut est personnel, la Coutume de Bretagne, qui établit la communauté, s'étendra par tout, même dans les Païs de Droit-Ecrit qui ne connoissent point la communauté. S'il est réel, il ne passera pas Ingrande.

Le titre seul de partage des acquêts reclame contre la simple personnalité. Du Moulin prétend que ce n'est pas la Coutume seule qui introduit la communauté, & qu'il résulte une société par la communication de fait & réciproque des biens des mariés. Si quelqu'autre que du Moulin, dont on connoit la science & la probité, disoit cela, on droit qu'il se trompe, ou qu'il veut tromper. Car la communauté introduite entre conjoints est faussement appelée une société qui supposeroit une action *pro socio*, pendant que le mari est absolument le maître, qu'il peut perdre & dissiper. Il faut donc que la communauté tire toute sa force & tout son principe de la disposition des Coutumes qui l'établissent. C'est donc un statut purement réel & qui ne doit point avoir d'extension ailleurs. La disposition du contrat de mariage, qui porte que l'on contracte suivant les Us & Coutumes du Païs, n'est que relative aux Us & Coutumes sous lesquelles on contracte, & n'ajoute rien que l'on puisse qualifier de convention. Mais s'il y avoit une disposition parlant des acquêts en quelque lieu qu'ils soient situés, alors ce seroit une véritable convention indépendante de la Coutume, convention personnelle qui vaudroit par tout, pourvu que le droit des autres lieux ne fût pas prohibitif & directement opposé. Ainſien ce cas les biens de Lion auroient pu être compris, n'y ayant point à Lion de Loi contraire à cette convention. Encore n'auroit-ce été que par usufruit, s'il n'y avoit point eu d'autre expression; car comme on traitoit sous la Coutume de Paris, qui n'admet que l'usufruit, l'acte

NOTES.

la suite soient situés. Ainsi la Communauté stipulée s'étendra même sur les acquêts qui seront faits en Normandie.

Il en sera de même si les deux parties ont leur domicile sous une Coutume de communauté; & il n'est pas besoin en ce cas de stipulation, parce que la loi stipule pour elles & gouverne absolument leur commune collaboration dont les acquêts, en quelque lieu qu'ils soient situés, font partie.

Mais si les deux conjoints domiciliés avant le mariage, l'un en Bretagne & l'autre en Normandie, ne font point de contrat de mariage, quel statut suivra-t-on? Le Brun dit que la question dépendra du domicile que les conjoints prendront en l'une des deux Provinces immédiatement après le mariage. V. Boulleois des démissions, *quest. 6. p. 155. & suiv.* Il paroît en ce cas une convention tacite & de droit de se soumettre à la loi du

domicile que les parties avoient intention de se fixer après leur union. L'avis contraire est soutenu par M. Froland, *part. 2. ch. 3. n. 9. & suiv.*

Mais quand le domicile a été acquis entre les conjoints sous une Coutume & a fixé leurs droits, ils ne peuvent plus recevoir d'altération par un changement de domicile. V. Froland, *part. 2. ch. 4.*

Quant au doüaire & aux donations faites par le contrat de mariage ou pendant le mariage, le statut est absolument réel pour les héritages & autres immeubles qui ont une assiette fixe. Ainsi l'étendue du doüaire & des donations sera réglée par les Coutumes sous lesquelles les biens sont situés; & les conventions contraires aux statuts prohibitifs sont inutiles. V. Boulleois, *quest. 12. & 13. Froland, part. 2. ch. 9. & suiv. jusqu'au 15. & ch. 18. & 19.*

conçu en termes généraux seroit censé dans l'esprit de la Loi du domicile. 39. L'issuë de la défense que du Moulin avoit pris de cette cause, fut que, suivant son avis, la donataire emporta tous les acquêts, par Arrêt du Parlement de Paris; mais vingt ans après l'Arrêt fut cassé au Conseil. Il ne manque pas de croire que ce fut involontairement. Il ne dit point ce qui s'ensuivit; mais il persiste toujours dans son erreur. L'Auteur parle ici des Arestographes qui disent qu'il a été jugé que les acquêts se régissent par la Loi du domicile, que ceux qui ont le domicile en Païs de Droit-Ecrit ne peuvent avoir de communauté, & que s'ils l'ont en Païs Coutumier, ils emportent les acquêts en quelque lieu qu'ils soient situés. Mais Choppin, qui est beaucoup postérieur, rapporte un Arrêt directement contraire. *Quare desultoria illa iudicata quanti faciendâ sunt res indicat, cum seipsa subruunt.*

40. * Dupineau, sur cette longue controverse de du Moulin & de d'Argentré, sans entrer dans toutes les discussions, dit que le sommaire de ce qu'on doit tenir sur cette matière, est que s'il y a communauté par la disposition de la Coutume du domicile des conjoints, tous les acquêts, en quelque lieu qu'ils soient situés, entrent dans la communauté, parce que les acquêts faits des deniers communs sont communs, mais que la donation dépend de la différente disposition des Coutumes.

41. Pour répondre aux autres doutes, on en joint trois ici, sçavoir celui qui regarde les acquêts qu'en certains lieux on ne peut donner, lorsqu'on n'a point de patrimoine, celui qui regarde la donation du tiers & qui est de sçavoir si l'on y comprend les biens situés ailleurs, & enfin celui qui regarde la donation incompatible avec le doüaire en Bretagne & qui ne l'est pas en d'autres lieux. Toutes ces questions peuvent se décider par des principes presque égaux.

Dans le cas de la donation des acquêts dans un lieu où il faut pour sa validité qu'on ait des propres, s'il n'y en a point qui soient situés sous la Coutume qui fait cette prohibition, la donation ne peut avoir d'effet. Car il faut imaginer sous chaque Coutume autant de différens patrimoines tous distincts, & qui sont sujets aux Loix particulières. Y donner de l'extension, ce seroit faire la même chose qu'un Prince qui voudroit faire des impositions hors de sa Souveraineté, ou que ceux qui aggraveroient la peine d'un crime commis dans le lieu de la condamnation, par celui qui auroit été commis dans un autre Royaume.

42. Par la même raison l'acceptation de la donation en une autre Province n'excluroit pas du doüaire en Bretagne. Car quoique cette donation ait pour cause le même mariage, ce n'est pas la même donation que la veuve a acceptée en une autre Province; & par la raison dans le cas opposé, l'acceptation du doüaire en Bretagne qui excluroit de la donation pour les biens qui y sont situés, n'excluroit pas de la donation pour ceux d'une autre Province. C'est pourquoi si quelqu'un donnoit le tiers de tous les biens en quelque lieu qu'ils fussent situés, ce tiers seroit réduit à une moindre portion dans les lieux où, par exemple, il ne seroit permis de donner que le quart.

43. Il en est de même des gains nuptiaux, lorsqu'il est stipulé, par exemple, qu'en cas de prédécès de la femme le mari gagne une partie de la dot.

Cela n'auroit d'exécution que dans les lieux où la Coûtume dispose ou permet, & non dans les autres.

44. Un Seigneur avoit son domicile dans le Maine où l'usage contre la Loi écrite prolonge la minorité jusqu'à 25. ans. (e) Mais comme il avoit de grands biens en Bretagne, il vouloit en aliéner quelques-uns, sous prétexte que la majorité y étoit à 20. ans. L'Auteur raisonne suivant l'Ancienne Coûtume. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse se servir de son raisonnement en le regardant comme simplement hypothétique. Consulté sur cette question il répondit qu'il y avoit des principes établis par les Anciens, par lesquels toutes les fois qu'il s'agit de l'habilité ou inhabilité des personnes, il faut suivre les Loix de leur domicile. Car la connoissance des affaires personnelles appartient au Juge de qui la personne est sujette. La raison en est que s'agissant *abstracte* de l'habilité de la personne & de son état en général, il faut regarder le caractère qui lui est imprimé par la Loi de son domicile; de sorte qu'un homme étant domiciliaire d'une Coûtume dans laquelle on n'est majeur qu'à 25. ans, quand il traiteroit sous une Coûtume où l'on est majeur à 20. ce qu'il seroit seroit nul; & quoiqu'il eût des biens situés sous cette Coûtume où la majorité est prématurée, cela n'auroit point d'effet pour les mêmes biens.

45. De son. Ce mot possessif signifie qu'il faut que les biens appartiennent au Donateur. Mais s'il est en possession en son nom, il peut transférer au donataire le droit de s'approprier, comme on verra au titre des appropriemens. Cependant si la donation est nulle de la nullité respective dont on a déjà parlé, on ne prescriroit contre ceux, par rapport à l'intérêt desquels est la nullité, que par la plus longue prescription.

46. Héritage. Ce mot est très-étendu, & contient ce qui est de patrimoine, & ce qui est d'acquêt, que l'on peut donner indifféremment. Du Moulin s'est donc trompé dans la petite note qu'il a faite sur cet Article, lorsqu'il pense que cette disposition n'a lieu que pour le patrimoine.

De la nullité des donations faites à l'héritier présomptif: & de celles, qui se font par personnes interposées.

47. A autre qu'à ses hoirs, présomptifs: *nam vivens nullus heres*. C'est un droit presque général; & il est fondé sur ce que, l'institution d'héritier n'ayant point de lieu, il repugneroit que l'on pût faire par donation, ce que l'on ne peut faire par institution. La raison se tire de l'égalité qui a été établie entre les héritiers, pour conserver la paix dans les familles. D'ailleurs comme les donations d'héritages n'assujétissent pas aux dettes, ce seroit en décharger celui qui les devoit à titre d'héritier, & qui ne les devoit qu'à ce titre. De-là naît la question s'il n'y a que le plus prochain héritier qui soit exclus, (f) & si l'on doit comprendre dans la prohibition l'héritier présomptif de l'héritier présomptif. Les Jurisconsultes sont partagés sur cette

NOTE S.

(e) V. Etoiland, *ch. dernier*. (f) V. Ricard, *part. 2. ch. 3. sect. 24.*

question. Les uns prétendent qu'il faut prendre les dispositions prohibitives dans le sens étroit. Les autres pensent le contraire. Mais cela ne doit se déterminer que par rapport à la matière & à l'intention qu'on a eue, ou qu'on a dû avoir dans ces dispositions. Ce qu'il y a de plus certain, c'est que la donation faite à l'héritier de l'héritier est censée faite en considération du plus proche, comme du fils par rapport au petit fils. Le doute pourroit être de sçavoir véritablement, si l'on n'a point considéré plutôt le petit-fils que le pere pour déterminer la donation. Mais il faut en venir à la première présomption; & c'est un sentiment commun, que quand on donne par rapport à une personne, & principalement à une personne prohibée, c'est à la personne prohibée qu'on est censé avoir donné. S'il y avoit des causes personnelles & particulières touchant l'héritier de l'héritier, qui parussent avoir déterminé la donation comme faite directement à lui, il faudroit en apporter de bonnes preuves; sans quoi la première & principale présomption seroit pour le premier degré d'affection à l'égard du plus proche, principalement lorsqu'il y a prohibition, & cause de la facilité des fraudes. Ainsi ce qu'on donne à l'héritier de l'héritier en ligne directe, est censé donné à l'héritier, & en fraude de son cohéritier. Par la même raison ce qui se donne au fils du frere, est censé donné au frere: ce que le parent du mari donne à la femme est censé en contemplation du mari. Il faudroit donc bien des preuves & des faits particuliers, pour détruire ces présomptions qui sont tirées du Droit & de la nature. Car qui ne voit quelle porte seroit ouverte à mille fraudes? Ce seroit donner indirectement à la personne prohibée, par l'interposition d'une autre personne. L'Ordonnance de 1549. qui défend les donations faites aux tuteurs, & l'Edit des secondes nées sont dans cet esprit. On pourroit douter si la même présomption peut avoir lieu sans distinction dans la ligne collatérale dans laquelle il n'y a pas la même propension. Il y a plusieurs Coûtumes qui autorisent les donations faites aux parens, lorsqu'il y a un autre héritier présomptif.

On peut former une autre question. Un homme a plusieurs freres, qui, quoiqu'égaux en degré, ne sont pas égaux en droit, puisqu'ils ne profitent point des biens nobles en collatérale. On pourroit dire que ce n'est point le cas de la prohibition. Cependant outre que les puînés ont le titre d'héritiers pour les biens d'une autre qualité, ce que l'Auteur n'explique pas assez, ce seroit faire une fraude manifeste à la Loi, en privant l'aîné du droit qui lui est acquis, & en rendant les puînés héritiers en partie dans les choses dont ils sont exclus par la Loi.

Il est facile de résoudre une autre question, qui est de sçavoir si l'héritier présomptif auquel on a donné ayant accepté la donation, peut après la mort du donateur renoncer à la succession, & dire qu'on n'a pas donné à un héritier, puisqu'il ne l'est pas; car il ne dépendroit que du donataire de changer à sa volonté sa qualité pour faire valoir son don. Il suffit qu'il ait été en droit de succéder, pour qu'on le regarde comme héritier. Il y a d'autres Coûtumes dans lesquelles l'héritier peut se tenir à son don; mais cela est contraire aux principes de la nôtre.

48. On demande si le donataire étant héritier présomptif lors de la de-

nation, & cessant de l'être par la naissance d'un héritier plus proche; par exemple, si un homme a donné à son cousin alors héritier présomptif, & qui cesse de l'être par la survenance d'un frere au donateur, la donation tiendra. (2) On doit répondre pour l'affirmative: le donataire cessant, lors de l'ouverture de la succession, d'être héritier ou descendant de l'héritier, la prohibition cesse. On s'est servi ici du cas de la naissance d'un autre héritier collatéral plus proche. Car si c'étoit un enfant qui fût né au donateur, la donation seroit revoquée par un autre moyen qui est la survenance d'enfants. Si lors de la donation le donataire n'étoit ni héritier, ni descendant de l'héritier, & qu'il le devint ensuite, il faut regarder le tems de la mort & de l'ouverture de la succession.

49. Un homme a des biens de différentes lignes & qui doivent passer à différens héritiers. Peut-il donner tout le bien qui seroit d'une ligne, & la donation ne sera-t-elle pas excessive, parce que le bien de cette ligne n'exécède pas le tiers de tout le patrimoine en général? Il y eut à cet égard une controverse dans l'enfance de l'Auteur; & il y avoit, lorsqu'il écrivoit, plus de 40. ans qu'elle exerçoit les Avocats & les Tribunaux. *Miseri qui tot annos litigant, quibus litem perdere aut cedere libuit!*

Un Seigneur de la Province, qui avoit de très grands revenus (Jean de Laval, Seigneur de Châteaubriand) avoit fait donation *Principi vivo*. Le donateur n'avoit point d'enfants: mais il avoit plusieurs héritiers de diverses lignes. Il étoit constant que ce qui avoit été donné n'exécédât pas le tiers de tout le patrimoine, mais qu'il excédât de beaucoup le tiers du bien d'une des lignes. On disoit que tous ces biens ne composoient toujours qu'un seul patrimoine, dont il suffisoit de n'avoir pas donné au-delà du tiers; qu'il ne falloit point diviser en parties ce qui étoit un, que cependant il le faudroit faire si la prétention de la ligne avoit lieu; & qu'au surplus c'étoit aux héritiers de former leurs reconventions ensemble pour demander la récompense. L'héritier de la ligne grevée avoit que tous les biens faisoient un seul patrimoine dans la main du donateur, quant à l'usage, aux dispositions onéreuses, & aux droits des créanciers: Il soutenoit que quant aux dispositions lucratives, on ne pouvoit ôter que le tiers de chaque hérédité; que la prohibition de donner au-delà du tiers étant en contemplation des héritiers & pour conserver les biens dans les familles, cela devoit avoir lieu par rapport à chaque ligne: que dans le cas proposé, il falloit considérer autant d'hérédités diverses, d'origine, de sang, de famille, & que quoique tout cela fût rassemblé dans une même personne, cependant par le décès sans enfans, le patrimoine devoit retourner à chaque ligne primitive. Que dans les servitudes, quand une personne réunit en sa main le fonds servant & le fonds dominant, il se fait à la vérité confusion; mais lorsqu'il se fait séparation, les choses reviennent à leur ancien état.

50. On proposoit à cette occasion un cas qui paroïssoit surprenant. Un

NOTES.

(2) V. Ricard, part. 2. ch. 3. sect. 28.

mari

mari avoit aliéné des propres de sa femme. Ils avoient un enfant qui leur succéda: mais il mourut sans enfans, & les héritiers du côté de la mere demandoient la récompense de l'aliénation aux héritiers du mari. Ceux ci se défendoient par la conjonction de l'un & de l'autre patrimoine qui s'étoit faite dans la personne du fils, & par la confusion des actions qui s'étoient éteintes comme incompatibles dans un même sujet. Cependant on jugea pour les héritiers de la femme. L'Auteur rapporte plusieurs autorités de Droit & des Docteurs; & il dit qu'il a connoissance de pareilles décisions dans notre Droit. D'où il résulte que ce qui est regardé dans la personne d'un seul comme un unique patrimoine, se divise en plusieurs patrimoines respectivement aux héritiers.

51. Revenant à la question qui a été d'abord proposée, il peut naître d'autres doutes. Car la Coutume aiant pour principe l'égalité entre les héritiers, pourquoi donnera-t-on du bien d'une ligne, pendant qu'on ne donnera rien du bien des autres, dont le patrimoine peut même être plus opulent? Mais il faut que cela soit ainsi; & au surplus quand on donne le bien d'une ligne, il n'est pas permis de la grever au-delà de ce que la Coutume permet. Quant à ce qu'on dit que c'est une affaire à régler entre les héritiers pour venir à contribution entr'eux, outre que l'héritier d'une ligne n'a point d'action contre les héritiers de l'autre, il est plus de la règle de modérer l'exces, que d'autoriser en faveur d'un donataire de pareils recours, qui d'ailleurs ne rétablissent pas le véritable bien du patrimoine de chacun, à quoi il faut joindre les frais des récompenses auxquels le peu de modération du donateur donneroit lieu.

Quand on dit, plusieurs héritiers de diverses lignes, on ne doit pas les considérer comme cohéritiers, parce que *divisum est inter eos patrimonium*. Il n'est pas besoin d'entrer dans le détail de toutes les absurdités que l'Auteur fait voir qui s'ensuivroient du sentiment contraire à la règle qu'il établit. Il dit que la chose a été jugée plusieurs fois en Bretagne; & il cite un Arrêt de 1575. pour le sieur de Carné au sujet de la terre de Penmarc, & un autre de 1576. entre les héritiers de Gallais & les donataires, à quoi il ajoute qu'il ne devoit pas même y avoir matière de douter, & il exhorte les futurs Réformateurs à prévenir de pareilles contestations. (b)

52. Cette question en fait naître une autre fondée sur ce que les héritiers de diverses lignes ne font point cohéritiers; & comme la donation à un héritier n'est défendue que par rapport aux autres héritiers, on demande si celle qui auroit été faite des biens paternels à l'héritier maternel seroit valable. Il suffit qu'il y ait une qualité d'héritier, dans quelque sorte de biens que ce soit, pour rendre non valide la donation, & que l'héritier soit présomptif, indépendamment de ce qui peut lui venir de la succession.

53. Comme on a déjà dit plusieurs fois que la nullité ou l'exces de la donation ne font que respectifs, on demande si elle peut se soutenir lorsque l'hé-

NOTES.

(b) Ils l'ont fait par l'Art. 200. Tome 1.

Kkk

héritier présomptif y a consenti. Quelqu'un a écrit que nonobstant ce consentement une donation a été rejetée par Arrêt du Parlement de Paris. L'Auteur paroit avoir peine à le croire, à moins qu'il y eût des circonstances particulières, parce que celui *cujus respectu* elle étoit seulement nulle, a dérogé par son consentement au droit établi en sa faveur; & il apporte l'exemple du Patron qui a consenti à la donation faite par son affranchi, laquelle ne peut être révoquée *Calvisiana aitione*. * Le sentiment de l'Auteur seroit sans difficulté si l'approbation de l'héritier étoit après que son droit est ouvert. Mais on a égard à l'impression de crainte *ne donator pejus faceret* (i)

54. Au surplus les héritiers ont des actions révocatoires & des (k) plaintes d'excess ou d'inofficiosité. Ce sont des interdits possesseurs, *retinenda possessionis*, en vertu de la règle *le mort saisit le vif*, en cas que la propriété ne soit point sortie des mains du donateur. Mais ce seroit autre chose si la possession avoit passé aux mains du donataire du vivant du donateur : car en ce cas il faudroit venir par action.

Mais comme il est constant que cette contestation compéte à l'héritier, est-il en droit de la former du vivant du donateur, ou doit-il attendre sa mort? Il ne faut pas espérer une longue réponse des Scholastiques, car ils décideront, suivant la règle *viventis nullus heres*, qu'il n'y a aucun lieu d'action. Mais l'usage maître des choses a décidé autrement; & par des principes qui sont différens de ceux du Droit Romain, dans lequel, les institutions d'héritier aiant lieu, personne ne pouvoit se dire héritier présomptif, au lieu que dans notre Droit on est héritier par la force de la Loi, même souvent contre le gré de celui auquel on succède, lequel ne peut ôter la

NOTES.

(i) V. les nombres 11. & 66. & la consultation n. 28. M. du Fail, L. 3. ch. 248. Hevin, *conf.* 19.

„ *Consensus heredis legitimi vivo testatore, videntur extortus & non valet.* Du Moulin, sur Auvergne, T. 12. art. 53.

On ne fait point la disposition d'un Arrêt du mois de Juillet 1678. rapporté par Sauvageau sur du Fail, L. 1. ch. 174. qui jugea que des héritiers collatéraux étoient non-recevables dans les lettres de restitution contre la donation, faite par la Dame de Beauvais Halgan à son neveu du consentement libre, sous prétexte qu'ils n'étoient pas sous la puissance de la donatrice ni de son mari, étoit une objection trop méprisable pour qu'on pût concevoir qu'elle ait déterminé la décision de la Cour. Car il est évident que, sans être sous la puissance du donateur qui a de la prédilection pour un de ses héritiers, le mo-

tif *ne pejus faciat* est suffisant pour forcer les autres cohéritiers de donner tous les consentemens qu'il exigera d'eux. Peut-on supposer en ce cas la liberté qui est si nécessaire pour valider toutes sortes de consentemens; & ne seroit-ce pas autoriser des fraudes continuelles contre la disposition de la loi, que de s'attacher à des objections si frivoles?

Quand l'héritier a parlé dans l'acte de donation pour l'approuver, il y a dix ans depuis l'ouverture de la succession pour se restituer contre son consentement, suivant la disposition finale de l'Art. 286. de la Coutume. Après ce délai il n'est plus recevable à demander la restitution. Hevin, *conf.* 12. à la fin

Q. F. V. du Fail, L. 1. ch. 414. & 426.

V. Ricard, *part. 1. ch. 3. sect. 17. & part. 3. ch. 12. n. 1552. & suiv. Dupineau, Obs. art. 337. p. 397.*

(k) Sauvageau, L. 1. ch. 330.

Succession. Cette espérance attribué, *de presentis*, un droit en vertu duquel l'héritier peut se plaindre, *conservatoriâ aitione*, de ce qui se fait en fraude de lui, afin qu'un long silence de sa part ne donne pas lieu à des prescriptions. De pareilles actions peuvent être qualifiées de droit d'action de non préjudice, le droit n'étant pas actuel, mais seulement habituel & *in potentia*. On ne conclut donc pas à la cassation de la donation, quelque excessive ou prohibée qu'elle soit, (l) mais à ce que le droit de l'héritier demeure conservé après l'ouverture de la succession; & l'usage autorise de pareilles actions dirigées de cette sorte.

55. On demande si le donateur a une action pour révoquer les donations qu'il a faites. On ne doute pas que la révocation ne puisse avoir lieu dans le cas de la Loi *si unquam Cod. de revoc. donat.* mais il n'a point d'action sous prétexte qu'une donation est inofficieuse ou excessive, étant valable à son égard, & cette plainte ne regardant que l'héritier. (m)

De la nullité qui résulte de la fraude & de la haine.

56. Au cas qu'elle ne le seroit par fraude. Car la fraude anéantit entièrement la donation, qui ne vaudroit pas même pour la tierce partie, toute la substance de l'acte étant infectée de ce vice. La fraude consista dans la méditation & le dessein de frustrer l'héritier, & d'empêcher que les biens ne lui viennent. C'est une fraude personnelle, & de propos délibéré de mal faire. Car la fraude simplement réelle qui ne consiste que dans la diminution des biens ne seroit pas suffisante. Quelquefois on fait fraude à l'homme, & quelquefois à la Loi. La Coutume parle de celle qui se fait à l'homme, & est à dire à l'héritier. Quand l'une & l'autre concourt, l'acte n'en est que plus vicieux. Mais la rescision ne se fait point du vivant du donateur, dans les biens duquel sont les choses données & qui a lui-même commis la fraude. Au surplus comme la donation est un titre purement lucratif, il n'est pas besoin de prouver que le donataire ait participé à la fraude. L'intention condamnable du donateur suffit pour infecter l'acte.

On devoit ajouter au mot de fraude celui de haine. Car on ne peut nier que ce qui se fait en haine de l'héritier se fait en fraude, la haine étant même le véritable principe de la fraude qu'on ne commettrait pas sans cela. On rapporte ici les dispositions du Droit Romain qui parlent également de la haine. *Est autem odium motus animi contra presumpsum heredem ex malevolentia prater officium natura & charitatem inditam sanguinis, &c.* (n)

57. Contre ses hoirs. Ces termes prouvent que la nullité est respectivement aux

NOTES.

(l) Arrêt confirmé de 1596. à la fin du chapitre 53. lettre A. dans Devolant. Mais il rapporte fort au long un Arrêt du 19. Avril 1616. qui autorisa les lettres de rescision prises du vivant de la mere par le fils, contre

l'échange frauduleux qu'elle avoit faite pour avantager sa fille.

(m) V. les nombres 26. & 57. (n) V. Bouchel sur Pothier, art. 203. n. 126. & suiv. Ricard, *part. 1. ch. 3. sect. 17.*

héritiers; qu'elle ne peut être alléguée (o) par le donateur ni par toute autre personne, & qu'elle cesse par le consentement de l'héritier. Quand même la donation auroit été faite en haine d'un seul des héritiers, elle tomberoit toute entière, *ut factio indivisio: agit enim odium in totum actum; est enim interesse partium dividi possit, intentio & factum non est dividuum.*

58. D'ARGENTRE A. C. Art. 227. La femme n'a pas la même puissance de donner à ses enfans puînés, lorsqu'elle a épousé un roturier, parce qu'elle a dérogé. On ne peut aussi donner les meubles acquis de l'usage de bourse commune, à moins que le noble ait repris son premier état par la cessation du commerce; car les meubles suivent l'état présent de la personne.

59. De ses meubles. Par la Constitution du Duc Jean de l'an 1301. la même liberté avoit lieu pour les acquêts: mais elle a cessé d'être en usage. Il faut que les meubles soient effectifs & existans; car le pere qui donneroit une somme dont le recouvrement retomberoit sur les immeubles, seroit fraude à la Loi, & grèveroit indûment l'ainé. * Mais peut on vendre les immeubles pour en donner le prix? Cela dépend des circonstances; & s'il n'y avoit point de fraude, un pere ou une mere ayant vendu des héritages en tems non suspect, pourroient donner leurs meubles, sans que l'ainé pût demander sur ces meubles la récompense de l'héritage aliéné.] (p)

Qui sont mouvables. C'est une expression inutile qui a été retranchée; & si l'on entendoit par-là les meubles meublans, c'étoit donner une limitation à la faculté qui est générale.

Et en donner à ses enfans Juveigneurs. Donc ce que le pere donne pour avancer les puînés à la guerre, dans la magistrature ou autrement, n'est point rapportable dans la succession si ce sont des meubles. (q)

60. Tout ou partie. Quid, si le pere acquiert une terre pour son fils & au nom du fils, en la payant de son argent, considerera-t-on la chose comme

NOTES.

14. Bretonnier dans ses nouvelles observations sur Henrys, question 45. de la suite du Liv. 6. page 827. du troisième Tome, observe qu'il faut distinguer si la cause de la colere est juste ou injuste, & qu'au premier cas elle ne donne point d'atteinte au testament, suivant la loi 19. cod. de inst. test. qu'autrement il arriveroit que les pere & mere ne pourroient jamais deshériter leurs enfans.

Il ajoute que les collatéraux ne peuvent déchirer les testamens sur le seul fondement de la colere, parce qu'on n'est pas obligé de laisser rien aux collatéraux.

La seconde observation est absolument étrangère & contraire à notre Coutume, qui traite aussi favorablement les collatéraux que les héritiers directs.

La premiere n'est pas moins contraire à

nos principes, parce que nous n'admettons pas toutes les causes d'une haine légitime comme des motifs suffisans pour l'exhérédation des enfans.

De plus, si un pere qui avoit le droit d'exhéréder son enfant ne l'a pas fait, la donation qu'il seroit par un testament *ab irato* seroit annulée comme contraire à la disposition de la Coutume; & l'on seroit en droit de dire, *quod non potuit fecit, & quod potuit non fecit.*

(o) V. les nombres 26. & 55. Ricard, part. 3. ch. 10. sect. 1. n. 1472.

(p) Il y auroit une exception pour les propres vendus pendant la communauté dont la reprise doit être faite sur les meubles quand il n'y a point d'acquêts.

(q) V. l'Art. 597.

meuble ou comme immeuble donné? S'il a acheté en son nom, il est acquereur & propriétaire, & il donne un immeuble. Si c'est au nom du fils, il ne donne que de l'argent, l'héritage n'ayant pas été un seul moment dans les biens du donateur. Ce sera la même chose, si le pere paie une dette pour son fils.

61. ARREST I. Plus que la tierce partie. On a demandé comment se devoit entendre ce tiers; & la cause s'est présentée en ces termes. Un nommé Beloëil avoit fondé un salut dans l'Eglise des Carmes de Nantes; & pour cette cause, s'étoit obligé au paiement d'une somme considérable, outre une lampe, estimée deux ou trois mille livres, délivrée auparavant, & un nombre excessif de chandeliers d'argent qu'il délihra lors pour servir à la cérémonie: & pour la rendre plus auguste, il fit donation d'une somme de 5000. liv. à l'Eglise Collegiale de Notre-Dame de Nantes, à la charge que les Chanoines iroient chaque année faire l'ouverture des prieres dans l'Eglise des Carmes. Cette somme fut aussi actuellement payée. Après le décès de Beloëil, ses héritiers se pourvurent contre les Carmes pour faire réduire la donation, soutenant qu'elle excédoit le tiers, compris les chandeliers d'argent qu'elle montoient à 10000. liv. sans la lampe; & les Carmes soutenaient que les chandeliers, qui avoient été délivrés, ne devoient être compris & comptés *in quantitate patrimonii*, au tiers duquel se devoit régler la fondation. Les héritiers répliquoient qu'il ne falloit pas considerer le tems de la tradition, mais la quantité donnée; ensuite que si toutes les donations accumulées se trouvoient excéder le tiers du tout, elles étoient réduciibles; & que depuis que la faculté de donner le tiers étoit épuisée, les donations postérieures étoient nulles, autrement qu'il seroit facile d'é luder la disposition de la Coutume, & donner jusqu'à deux deniers. Les héritiers ayant obtenu à leurs fins, interenterent action contre les Chanoines de l'Eglise de Notre-Dame de Nantes en rapport des 5000. liv. par eux touchées, leur fondation étant postérieure à celle des Carmes, laquelle par la réduction qui en avoit été faite, épuisoit le tiers de tout le patrimoine, compris même les 5000. liv. Jugé au profit des héritiers par Arrêt du 18. Mars 1655. sur un apel de Sentence renduë par Messieurs des Requêtes; plaidans Rabeau pour les Chanoines, le Gal pour Lorigo, & Bourdin pour les héritiers de Jounet. V. l'Art. 347. (*) de la Coutume du Maine, qui décide la question ainsi que l'Arrêt l'a jugé.

62. ARREST II. Ce Lundi 8. Juillet 1685. à l'Audience publique, a été jugé, contre le sieur de Kdavi, Apellant de Sentence renduë au Presidial de Vannes, que par son contrat de mariage ayant été dit que sa femme lui donnoit le tiers de tous ses héritages, cela ne se pouvoit pas étendre aux contrats de constitution de sa femme, desquels ayant perçu les levées pendant dix ans, il avoit été condamné d'en faire le rapport; ce qui a été confirmé avec dépens, plaidans Me. Guillo pour ledit sieur de Kdavi, & moi Gentil

NOTES.

(*) Cet Article est rapporté entier dans la pel, ch. 245. & Hevin, consultation 4. à la conférence. V. l'Art. 34. de l'Ordonnance des donations. Devolant, lettre D, ch. 91. Char. 335. p. 384.

pour les Intimés: on a jugé que le mot *héritages ad res soli tantum pertinet*.
GENTIL.

63. ARRÊT III. *An avia (s) possit donare nepotibus secundogenitis, respondi posse* 23. *Mart. ann. 1675. his rationibus.* 12. Que la règle, nul ne peut donner aux présomptifs héritiers ni aux descendans d'eux, étant étenduë aux descendans, il est naturel d'y étendre aussi l'exception, fors la personne noble qui peut donner à ses enfans puinés.

Non obstat vox *ensans*. Nam liberorum appellatione nepotes continentur, cum de eorum commodis agitur. *L. liberorum 220. ff. de verb. signif.* sic aux Art. 570. 587. 589. 592. *infra.* Nonobstant verba *filii & filias*: car ils ne sont pas employés là pour marquer le degré de génération, mais le sexe, comme dans les Art. 543. 544. 545. 565. 569. *ut in Legibus* 84. 104. & 220. *de verb. signif.*

21. Que le texte ne dit pas le pere noble, ou le pere, ou la mere, mais la personne noble, termes qui sont latissimæ significationis; d'autant plus que la Très Ancienne Coutume Art. 211. disoit *homme noble*, & que quoique la signification de ce mot fût ample, la Coutume de 1539. l'a encore plus étendu en disant la personne noble.

32. Quia subest eadem ratio. Car le fondement de cette faculté de donner des meubles aux puinés est le partage noble, qui laissant à l'aîné de grands avantages, il a été juste de laisser la faculté de récompenser les puinés par des meubles, si bien que lorsque la succession de l'aïeule se partage noblement, ce qui se fait lorsqu'elle a eu ses enfans d'un mari noble par l'Article 553. elle doit avoir la même faculté, vû que par les Arrêts la mere Gouro femme du noble a ce pouvoir.

Sur les raisons & moyens de ma Consultation, Arrêt le 24. Décembre 1676. qui confirme la donation de meubles faite par l'aïeule roturiere veuve d'un noble, la succession de laquelle se partageoit noblement, plaidans Gentil & Aubrée sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Langan. Les Parties étoient Demoiselle Gillette Bouquay Dame du Pont, tutrice d'Ecuyer Jean Gouro. Apellante, & Ecuyer François Mauni curateur de Demoiselle Anne Gouro donataire, Intimé. (1)

La vérité est que c'étoit un procès supposé: mais c'étoit une question de Droit qui fut proposée en purs termes de Droit. Cependant j'estime que ma Consultation & l'Arrêt ne doivent avoir lieu qu'avec limitation, au cas que

NOTES.

(1) V. le nombre 5.

(1) Hevin, *conf.* 23.

Arrêt contraire le 4. Juillet 1743. en la première des Enquêtes, au rapport de M. de la Bourbais, au profit de M. le Marquis de Carcado, contre M. le Comte de Crenolle en privé nom & comme garde naturel de ses enfans. La donation faite par Madame de Carcado à Madame de Crenolle sa petite-fille fut annullée. Le motif de haine étoit aussi allé-

gué: & il y avoit quelques circonstances qui rendoient la donation peu favorable, indépendamment des motifs de droit.

La question que M. Hevin traite ici a été parfaitement approfondie par les Mémoires de MM. Bonani pour M. de Carcado & Brindeau pour M. de Crenolle. Je mettrai l'extrait de ces Mémoires dans le III. Tome de mon Journal du Parlement. V. Dugineau, *observ.* art. 321. p. 329.

les petits-enfans soient seuls héritiers de l'aïeule, & par représentation de son fils unique. Alors le cas est tout semblable à celui de la donation faite par le pere ou la mere. Car quand il y a un aîné que l'on greve par une donation faite à un ou à tous ses neveux, il peut dire que la tendresse des aîeules pour leurs petits enfans ne doit pas être favorisée, quia avi gestiunt in nepotes. Cependant je l'admettrois encore en ce cas. Mais il ne pourroit pas donner à un enfant puiné du fils aîné. Car l'aîné est persona prohibita, & conséquemment ses enfans; & j'ai même de la peine à admettre cette donation aux enfans d'un puiné, lorsqu'ils concourent avec leurs oncles & tantes. Car c'est intervertir l'ordre des successions, si ce n'est que la donation fût faite à tous les enfans puinés, pour être les meubles partagés entr'eux; en y apellant les petits-enfans par représentation de leur pere pareillement puiné.

On allegue un Arrêt contraire du 21. Mai 1661. plaidans de Montalbert pour la Demoiselle de Brais petite-fille donataire de son aïeule, & le Gal pour les enfans de l'aîné le sieur de Jullé. On alleguoit une raison de différence, sçavoir que la succession de l'aïeule étoit bénéficiaire & chargée de dettes mobilières qui eussent pû grever les immeubles. Cependant ce prétexte ne me semble pas concluant, puisque la donataire est tenuë aux dettes *pro modo*.

Nota on a jugé que l'aîné ne pouvoit prétendre par accroissement les portions de ses sœurs puinées Religieuses dans la succession de l'aïeule qui avoit survécu la mere décédée auparavant. Vide ce que j'ai écrit sur l'Article 558. ad calcem de Frain pag. 891.

Jugé depuis, contre le Sieur des Touches Bouquay, que les aïeul & aïeule nobles ne pouvoient donner des meubles à leurs petits enfans, par Arrêt du 24. Mai 1690. par Grands Commissaires, au rapport de M. de la Faluere le Fevre.

64. ARRÊT IV. Défunt Messire Philippe d'Argentré, Officier de Rennes, aiant par son testament du mois de Juillet 1616. donné à Hypolite & Calliope d'Argentré, enfans de M. d'Argentré son frere, Président aux Enquêtes, un bassin d'argent, une aiguere, deux salieres & des cuillieres, le tout pûlé 300. & tant de liv. ledit Sieur Président en fut débouté par Sentence de Messieurs des Requêtes, confirmée par Arrêt du 16. Mars 1617. Plaidans Bouchet, Belordeau, Douillet & Simon l'aîné, encore qu'on alleguât la modicité de la chose, la qualité d'exécuteur testamentaire, & autres raisons.

Le même aussi jugé sur un apel de Messieurs des Requêtes par Arrêt du 10. Juillet 1617. Plaidans Trochet & M. Deslandes, deux Demoiselles nommées de la Nouë Parties.

65. ARRÊT V. L'on a douté si la veuve d'un Gentilhomme quoique roturiere d'extraction, avoit ce privilège; & fut jugé qu'oïi en la Séance de Février 1622. Plaidans Frain & Douillet l'aîné. Vrai est qu'il y avoit d'autres circonstances, parce que c'étoit une donation faite en contrat de mariage, causée pour services rendus à la mere, auquel contrat l'aîné avoit signé. C'étoit en un apel de Nantes, & étoit la donation de 1500. liv.

66. ARRÊT VI. (u) L'avantage fait par le pere à la fille, par contrat

NOTES.

(u) V. les nombres 11. & 33.

de mariage, est réductible, quand il y a excès nonobstant qu'il en eût fait consentir le fils. Jugé le 9. Juillet 1676. au rapport de M. de la Faluere le Fevre, les Sieurs de Broüel, Kerlewarec & de la Mouhic Guimarho Parties plaidantes.

ARTICLE CC.

Si quelqu'un a héritiers de divers estocs & branches, il ne peut, par donation ou autre titre lucratif, grever l'un desdits héritiers outre le tiers de son branchage. Et ne se pourra faire d'icelle donation assiette outre le tiers en chacun estoc. Et sera la tierce partie des choses données par héritage, ou la moitié par usufruit, entendue des biens situés au Duché seulement. Et quant aux autres se régleront les donations selon les Coutumes des Païs, où lesdits biens sont situés.

CONFERENCE.

Normandie 440. Maine 339. Anjou 324. Poitou 203.

Les meubles tiennent & suivent la Coutume (a) du lieu où le trépassé meure; & les choses fongères & immeubles ensuivent les Coutumes des Seigneuries & Juridictions où elles sont situées & assises. Ponthieu 2. Boulonois 149. Amiens 96. Artois 152. Cambrai 7. 12. 15. Verdun 7. 5. 4. Laon 57. Châlons 66. Rheims 21. 22. 238. 325. Peronne 207. Chanlyny 9. Clermont en Argonne 3. 26. Salle de Lille 2. 8. 9. Ville de Lille 1. 7. Doüy des Successions 28. Ville de Doüy 1. 17. Bar 122. S. Michel 5. 18. Gorze 10. 52.

SOMMAIRE.

1. Donation de Châteaubriand Motif de cet Article & de l'article 201.
2. Réalité du statut en matière de donation.

3. Nulle récompense due contre un estoc pour les biens vendus de l'autre estoc: maxime que les successions, se partagent dans l'état qu'elles se trouvent.

NOTES.

(a) V. Ragucau, au mot meubles.

(b) V. Loüet, L. 4. Tit. 1. Art. 11.
COMMENTAIRE.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. *Si quelqu'un a héritier.* Innovatum ex art. 218. gl. 7. n. 12. & 13.

Situés au Duché. Additum: & causis latè retuli, art. 218. gl. 6.

1. HEVIN. Ces deux Art. 200. & 201. furent ajoutés pour éviter de semblables donations à celle que fit Jean de Laval de la Seigneurie de Châteaubriand au Connétable de Montmorency (c) le 5. Janvier 1539. incontinent après la précédente réformation de la Coutume achevée deux mois auparavant, savoir le 21. Octobre 1539.

2. Situés au Duché. Ces termes marquent que la Coutume a entendu que ses dispositions étoient réelles, & que les biens sis en Bretagne y étoient soumis. M. d'Argentré traite cette question contre du Moulin, art. 218. de l'anc. gl. 6. Balfage la traite aussi sur l'Art. 389. de la Coutume de Normandie. V. Loüet & Brodeau lett. C. ch. 42. num. 5. 6. & 9. & lett. H. ch. 16.

3. ARREST. *Il ne peut &c. Aliud in venditionibus*: Jugé qu'un homme ayant vendu les biens d'un estoc pour acquitter les dettes créées pendant la communauté de ses pere & mere, les collatéraux succédant après dans l'estoc des choses vendues, ne peuvent prétendre de récompense sur l'autre estoc. Jugé par Arrêt du 11. Août 1594. Guillemette l'Esné, contre Joffelin & femme, demandeurs en récompense, plaidant Maître Durand, qui remarque, en marge de cet Article, que la question sembloit fort douteuse, & que c'est le premier Arrêt qui l'ait décidée. Aujourd'hui on n'en fait point de doute; & il a passé en maxime que les successions se recueillent en l'état qu'elles se trouvent, n'étant pas juste qu'un estoc fût responsable des aliénations que le défunt a eu pouvoir & droit de faire. Nam unusquisque rei sue est moderator & arbiter.

V. l'Arrêt de MM. de la Riviere & du Liscoët du 12. Juillet 1679. dans l'annotation sur le ch. 127. de Frain.

NOTES.

(c) V. Hevin, conf. 31.

ARTICLE CCI.

Et ne se fera l'assiette de la donation sur la principale maison de la succession: & sera estimée la principale maison au choix de l'héritier.

CONFERENCE.

Poitou, 214. Saintonge, 60.
Tome I.

L III

HEVIN. V. Argentr. ad rubricam vet. des successions & partages. Principale maison. V. Consuet. Neapolit. lib. 3. tit. 14. cap. si quis Baro. Feudum principale dicitur, à quo Baronia aut Comitatus nomen assumptum.

ARTICLE CCII.

Aucun ayant héritiers de deux estocs, ne peut donner par héritage ou usufruit chose, qui vienne de l'un d'iceux, à l'héritier de l'autre, soit de propre ou d'acquêt.

CONFÉRENCE.

Poitou, 215. 272.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. Aucun ayant héritiers de deux estocs. Diximus art. 218. gl. 9.

HEVIN. Par héritage. Id est en propriété : sic dans l'Assise & dans les vieux titres héritage est pris pour propriété. Item dans le stile des Notaires rapportans des contrats de vente, ils disent héréditairement transporté, pour propriété, & dans le País de conuenant, par héritage signifie en propriété opposée au domaine congéable.

Chose. Ce qui comprend aussi les meubles. Rei appellatio generalis est L. 1. §. fin. ff. de reb. cred.

Ou d'acquêt. Cela est mal exprimé. Car l'acquêt fait par le supôt commun ne vient point de l'un des estocs.

NOTES.

Arrêt dans du Fail, Liv. 1. ch. 374. V. Ragueau & de Lautiere au mot estoc. V. Sauvageau sur du Fail, Liv. 3. Boucheul sur Poitou, art. 203. n. 145. & sb. 170.

ARTICLE CCIII.

Celui qui a héritages propres ou acquêts, peut donner tous ses meubles à autre, qu'à celui auquel il auroit donné le tiers de ses héritages, ou la moitié de l'usufruit d'iceux : pourvu que l'héritage propre ou acquêt ne soient de moindre valeur que lesdits meubles. Et s'il n'a que meubles, ou choses réputées pour meubles, ou que l'héritage propre ou acquêt ne vaille

autant que lesdits meubles, il n'en pourra donner que le tiers. Et s'il n'a qu'acquêts, ne pourra donner que le tiers d'iceux, ses dettes mobilières & obsèques préalablement payés sur le tout desdits meubles, & où ils ne suffiroient, sur les acquêts, dont le donataire baillera caution si requis en est.

CONFÉRENCE.

Art. 208. ment payées sur iceux.
A. C. Art. 219. Et aussi peut donner tous Tours 238. Poitou, 217, 223, 224. La
ses meubles, ses dettes mobilières première- Rochelle, 44.

SOMMAIRE.

1. Si la boutique d'un marchand est meuble. V. aussi n. 11.
2. Quid des bateaux.
3. Donation à concubine nulle.
4. Distinction pour la charge des dettes entre le donataire du tout ou d'une partie des meubles & le donataire d'une espèce particulière.
5. Si le donataire mutuel est obligé de donner caution.
6. Critique de cet Article. 8. Réponse à cette critique.
7. Critique de l'Article de l'A. C.
9. motifs de la limitation du don universel des meubles lorsqu'ils excèdent la valeur des héritages.
10. Limitations à la faculté de donner portée par cet Article.
11. Si les marchandises, les billets & obligations sont comprises sous le mot meubles. Quid des meubles destinés pour l'usage perpétuel d'une maison.
12. Ce qu'on entend par les dettes: Quid des legs & dans à cause de mort.
13. Quelles sont les dettes mobilières. Distinction entre les rentes constituées & l'indemnité due à la caution.
14. Du dédommagement dû pour une éviction.
15. De l'usufruit créé à prix d'argent & rachetable.
16. De la récompense du propre aliéné & de l'hypothèque.
17. Des legs qui sont semel prastanda.
18. Des rentes constituées.
19. Si le prix du remboursement d'un fonds vendu à condition de reméré est meuble ou immeuble.
20. & 24. De l'obligation du donataire aux dettes, & de l'action des héritiers ou des créanciers contre lui. Plusieurs questions sur cette matière.
21. Du don mobilier fait sur tous les biens tant meubles qu'immeubles.
22. Du don mobilier fait sur les fruits.
23. De la contribution des héritiers de diverses lignes aux legs & aux dettes.
25. De l'usufruitier.
26. Comment le paiement des dettes s'exécute sur les meubles. Si le donataire est obligé de cautionner.
27. Si l'héritier est obligé de fournir & garantir la chose donnée qui n'appartient pas au testateur.
28. Question particulière sur les dettes contractées pour faire des acquêts.

NOTES.

Baillera caution. V. Sauvageau sur du Fail, L. 1. ch. 103.

COMMENTAIRE.

1. HEVIN. Meubles. Quæritur si la boutique d'un Marchand est censée meuble. Dupineau sur l'Art. 444. de la Coutume d'Anjou tient que c'est un meuble. J'ai vu donner des Arrêts au contraire. Il faut faire des distinctions. D'Argentré sur l'Art. 219. gl. 4. les excepte des meubles.

2. Quid des bateaux? On a jugé qu'en donation ils étoient immeubles. V. infra art. 425. (a)

3. Autre. (b) Mais non à concubine, par l'Art. 132. de l'Ordonnance de 1629. Argentr. ad art. 219. gl. 2. contra Loüet lett. D. nomb. 48.

Propre ou acquêt ne soient de moindre valeur. An in eadem Provincia? Il n'en pourra donner que le tiers. Des meubles, scilicet à autre qu'à celui qui a le tiers des immeubles.

4. Dettes mobilières & obsèques préalablement payés. Donatarius omnium mobilium aut quotæ tenetur ad debita exsolvenda pro modo emolumentum. V. Loüet lett. D. num. 54. (c)

Aliud in donatario certæ rei, art. seq. 204. V. Le donataire baillera caution. Idem dans la donation mutuelle & égale. V. inf. sur l'Art. 213. & 214.

6. D'ARGENTRE' AIT. A autre qu'à celui. Hoc verbum excidit incogitantibus: nam semel positâ facultate donandi in personâ donatoris, non erat quærendum de personâ donatarii, si per se non erat prohibita capere: nec inquirendum an unus pluresve essent quibus donaretur, ad hoc ut ex unitate donatio infirmaretur, quod hic faciunt. Quid enim interest, positâ potentiâ in donante id est agente, quærere de patientis personâ quantum ei liceat dare, si causâ nulla juris prohibet, veluti cum heredi prohibetur donari, sed extraneo, de quo hic nulla causâ vetat, donari; nam hic Lex non ponitur donatariis.

Ne soient de moindre valeur. Hoc propter ea que diximus, art. 219. gl. 2. 7. D'ARGENTRE' A. C. Art. 219. L'énonciation de l'Ancienne Coutume péche en plusieurs choses. Elle n'exprime point, si cette sorte de donation peut être faite cumulativement avec la précédente. Elle ne pourvoit point au cas auquel le donateur n'auroit que des meubles, sans considérer l'inhumanité qu'il y auroit de donner tout son bien au préjudice des héritiers. L'Auteur propose un projet de réformation en ces termes.

» Et outre ce que dessus, peut donner, à autre qu'à son héritier présumptif, tous les meubles qu'il a, ou aura, lors de son décès, pourvu

NOTES.

(a) V. la conférence sur l'art. 212. & le nombre 11. On ne doute plus aujourd'hui de la qualité mobilière des fonds de boutique & des bateaux en donation comme dans tous les autres cas.

(b) V. Hevin, conf. 34. & le commen-

taire sur l'art. 199. n. 6.

(c) V. les nombres 20. & suiv. Le Grand sur Troyes, art. 111. gl. 1. n. 18. & suiv. Dupineau, obs. art. 321. p. 323. & suiv. & p. 349. & suiv.

» qu'il ait patrimoine ou acquêt dedans le Païs; & s'il n'a ni l'un ni l'autre, ne peut donner que le tiers des biens qu'il a, soit meubles ou acquêts, les dettes mobilières premièrement payées sur iceux, de quoi faire le donataire baillera caution si de ce faire requis est, excepté les especes dont le donateur auroit fait délivrance dans sa saine vie au donataire, auquel cas n'est ledit donataire sujet aux dettes, si d'ailleurs ils n'étoient hypothéqués par le donateur pour le paiement d'icelles.

8. * Quoique l'Article qui a été rédigé à la réformation soit tourné autrement; c'est en substance la même chose. Il y a un seul endroit qui déplaît à l'Auteur dans son Axiologie. C'est celui qui porte que la donation de meubles se fera à autre qu'à celui à qui l'on auroit donné les héritages. Il trouve que hoc verbum excidit incogitantibus. Car au moment que la personne n'est pas prohibée, la cumulation de différentes choses données n'est pas une raison de prohibition, au moment qu'il est indifférent à l'héritier par qui il soit grévé dans ce que le donateur a la liberté de faire, la nullité ou la réduction des donations n'étant que respectu hæredis. Véritablement cette raison paroît fondée sur une juste suite de principes. Mais les Réformateurs ont pu avoir pour motif que la faculté, accordée par la Coutume de donner jusqu'à la concurrence du tiers, étant limitée à cela, pour empêcher que l'affection qu'on a pour une personne ne porte la libéralité trop loin, la donation des meubles ajoutée à l'autre auroit souvent pour motif de supléer à ce que la Loi défend: & il est plus rare qu'on ait la même affection de donner à deux différentes personnes.

9. Peut donner. Cela est conforme au droit de plusieurs autres Provinces, mais qui est mieux expliqué. Car la donation universelle de meubles ne doit pas être permise à celui qui n'a point d'autres biens; & il faut par conséquent la réduire. Il y a dans les grandes Villes de commerce des gens qui ont tout leur bien en argent & en effets, & qui n'ont pas un pouce de terre, si ce n'est peut-être quelque jardin pour aller se promener. Serait-il juste qu'ils eussent liberté absolue de tout donner? Et les Réformateurs doivent non-seulement avoir attention à modérer cette licence dans le cas où il n'y a point d'héritages, mais même à proportionner les choses lorsqu'il y en a peu. (d)

10. Tous les meubles. Exceptés l'héritier présomptif de l'homme roturier, le mari & la femme, si ce n'est dans la donation mutuelle, soit que la chose se fasse par testament ou autrement; exceptés aussi les mineurs & les autres personnes qui sont incapables de disposer. Au surplus la donation des meubles peut être conçue différemment, soit de tous les meubles en général, ou de ceux que le donateur a, ou pourra avoir dans la suite.

11. Meubles. On examinera sur l'Art. 474. & sur l'Art. 424. (e) ce qui vient sous ce nom. Il suffit de dire quant à présent que sous l'expression générale de meubles on ne comprend point les marchandises qui sont pour le

NOTES.

(d) C'est ce qu'ils ont fait par la réformation de l'Article.

(e) V. aussi la conférence sur l'art. 212. & les n. 1. & 2. ci-dessus.

commerce dans les boutiques & les magasins des Marchands, quoique plusieurs ne soient pas de cet avis, principalement lorsque la donation porte l'expression universelle de *tous*. Véritablement elles tombent également dans la donation, lorsqu'il paroît que telle a été la volonté du donateur. Tiraqueau, du Moulin, & plusieurs autres traitent amplement la question de sçavoir si les billets & les obligations sont aussi compris. On en dira quelque chose dans la suite sur l'Art. 424. où l'on fera voir aussi que le meuble, dont le donateur a fait une perpétuelle destination à l'usage d'une de ses terres ou maisons, n'est pas compris, à cause de l'intention contraire résultante de cette destination.

Des dettes mobilières & immobilières.

12. *Sesdettes.* Presque toutes les Coutumes disposent que les dettes suivent le donataire des meubles contre le Droit Romain qu'on examinera dans la suite. On entend par *dettes* celles pour lesquelles il pouvoit y avoir action contre le donateur; ce qui exclut les simples obligations naturelles. Quant aux legs & autres donations testamentaires (*f*) comme ce sont des dettes qui ne naissent qu'après la mort du testateur, elles ne sont point dettes du donateur, & par conséquent elles ne tombent point dans cette disposition; d'ailleurs quand la donation est faite entre vifs, il n'est pas dans la liberté du donateur de la grever par des legs; & si la Coutume ne dispoit pas expressement des obliques, le donataire n'en seroit pas tenu.

13. *Mobilières.* On entend par-là ce qui est dû en meubles ou argent par obligation personnelle, & enfin lorsque l'obligation ne tend point à fournir un immeuble. Les arrérages de rentes, tant constituées qu'autres, & les restitutions de fruits, quoique souvent accessoires à une action immobilière, sont compris sous les dettes mobilières. Mais le fonds des rentes constituées, quoiqu'à prix d'argent, n'est pas meuble; & il n'incombe point au donataire (*g*) qui n'en profite pas lorsqu'il est actif.

Quelqu'un a constitué sur les biens une rente au denier 12. & il a donné pour caution Titius, à qui il a promis de franchir dans l'an. Il meurt: on demande si cette dette incombe à l'héritier ou au donataire. A l'égard de la caution, l'obligation est mobilière, parce qu'elle tend au paiement du principal pour la tirer d'obligation. Mais la rente en soi qui tend à la continuation est immobilière. Les rentes constituées par un mari sont dûes par ses seuls héritiers, si elles n'ont été créées par la communauté. * C'est ainsi que l'Auteur auroit dû s'expliquer, car si on s'attachoit à la manière dont il le fait; la décision générale seroit une erreur.]

14. Il naît une question touchant le dédommagement dû pour une évic-

NOTES.

(f) V. l'article 214. & l'art. 204.
(g) La Jurisprudence est contraire à cette décision; & elle assujettit le donataire universel des meubles aux contrats de constitution créés par le donateur, parce qu'il est pré-

sumé que le mobilier qui tombe dans la donation a été augmenté par les emprunts que le donateur a faits à titre de constitution. V. l'Altitologie sur l'art. 426. & le nombre 18. ci-dessous.

15. Un mari a vendu un héritage qui a été évicé; & en conséquence il a été condamné au dédommagement. On peut demander si ce dédommagement est de nature mobilière. Car quoique cette seconde obligation soit réduite à un intérêt pécuniaire, la primitive qui emporte l'obligation d'un fonds, doit être premièrement considérée, ainsi il faut regarder cette dette comme immobilière. * Ce sentiment souffre beaucoup de difficulté & dépendroit au moins des circonstances.]

Un mari s'est obligé de faire ratifier sa femme, & ne l'ayant pas fait, il a été condamné à rapporter ou payer une somme. On doit décider que cela est mobilier, parce que c'est la suite de la promesse d'un fait résolvable en deniers.

15. Un homme a créé un usufruit sur ses biens à prix d'argent, & rachetable dans un tems. Cela regarde les immeubles, de même que les rentes constituées; & cela a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris que rapporte Chopin.

16. Lorsque le mari a vendu le propre de sa femme, & qu'il s'agit d'en faire récompense à elle ou à ses héritiers, cela est immobilier, quoique la femme se contente de la récompense en deniers. Car originairement il s'agit d'un héritage, & par conséquent d'une action de la même nature.

Un crédit qui est pécuniaire dans son principe est meuble, quoiqu'on y ait ajouté l'hypothèque. Car l'hypothèque ne change pas la nature de l'obligation: ce n'est qu'une sûreté accessoire à l'action personnelle, qui rend cette action plus efficace pour l'exécution de la promesse. Mais c'est toujours la suite d'une obligation de payer. Aussi quoique la caution, comme il a été dit ci-dessus, ne puisse être tenuë au-delà de ce que peut devoir le débiteur principal, cependant elle peut ajouter l'hypothèque, quoique le débiteur principal l'ait fait, ni pu faire. Par la raison contraire si l'hypothèque est ajoutée à une action immobilière, elle prend la qualité de l'action principale, & est immobilière.

17. *Legata semel prestanda debita mobilia sunt: diuturni & continuati temporis, immobilia.*

18. L'Auteur ne peut croire ce que dit du Moulin que par Arrêt du Parlement de Paris, un donataire fut condamné de libérer l'héritier des rentes constituées, puisqu'on les met au nombre des dettes réelles. (h)

Quand le prix de la chose vendue est meuble ou immeuble, & comment il se restituë ex causâ necessariâ aut contingibili.

19. C'est ici une importante question, par rapport au prix du remboursement d'un fonds vendu à condition de remiser & qui est restituë en vertu de cette condition après la dissolution du mariage des acquereurs. Est-il meuble ou immeuble? De quelle manière se divilera-t-il entre le survivant

NOTES.

(h) V. le nombre 13. & Dupineau sur les ch. 23. Constitutions de d'Argenté & du Moulin.

des mariés & les héritiers du prédécédé, entre le donataire & les mêmes héritiers, entre l'héritier des meubles & celui des immeubles, entre les héritiers aux acquêts? Tout cela dépend de la qualité mobilière ou immobilière de ce prix. Que doit-on penser pareillement du supplément qui est fait après la dissolution du mariage, soit que les mariés le doivent ou qu'il leur soit dû à eux-mêmes? Quoique de grands Auteurs aient agité ces questions, ils n'ont pas toujours été d'accord.

Quelques uns ont crû sans distinction que le prix, qui se restitué en vertu d'une condition de reméré consentie pendant le mariage, est meuble & appartient aux héritiers ou au donataire des meubles. D'autres ont crû au contraire qu'il étoit immeuble. Les premiers se servent pour unique raison de celle de la Loi 2. §. *id quoque de collat.* c'est dans l'espece d'un fils émancipé qui a eu la possession des biens *contra tabulas*, & qui doit faire part ou rapport au fils *in possessione* qui a été institué héritier. Il étoit dû quelque chose à leur pere sous une condition qui n'arriva qu'après sa mort. Or ce qui n'est acquis qu'après la mort ne vient point en collation. La condition dans le cas proposé ne vient qu'après la mort. Y aura-t-il donc lieu à la collation en ce cas? Le Jurisconsulte répond qu'il y a lieu, parce que la chose est censée avoir été dans les biens du pere, comme venant d'un contrat conditionnel fait pendant sa vie. Ce cas ne souffre pas beaucoup de difficulté: mais il ne décide pas pour celui qui est proposé & dont les circonstances sont différentes. Il est de la règle & du droit ordinaire que les effets des titres, & par conséquent des possessions en tout contrat conditionnel ont retroaction au tems du contrat, parce que la condition arrivant, il faut la regarder comme s'il n'y en avoit jamais eu, & si l'acte avoit été pur & simple. Par cette raison l'on conclut qu'en vertu du contrat, fait pendant le mariage, avec une condition de reméré qui est exécutée après la dissolution du mariage, on regarde la chose comme aiant toujours été dans la communauté, & comme n'en étant jamais sortie, qu'ainsi il faut considérer la nature primitive de la chose, qui par conséquent doit être divisée comme meuble.

Voilà le sommaire du raisonnement que l'on fait à cet égard. D'autres prétendent que le prix représente la chose, & qu'il n'en faut pas raisonner autrement. Ils se servent du texte de la Loi *cum in fundo §. fundus ff. de jur. dot.* Un mari est appelé à partage du fonds qu'il avoit en dot, & qui étoit commun entre sa femme & une autre personne. Il avoit reçu le prix de sa portion par licitation. Le Jurisconsulte décide que ce prix ne sera pas moins de la dot, que l'étoit la partie du fonds qu'il avoit reçu à ce titre. De là on tire la conséquence que le prix est immeuble par représentation de l'immeuble. Cela a peu d'application à la question. Car il ne s'agit point de changement de tems, d'où il puisse s'ensuivre changement de droit, point de communauté ni de dissolution de communauté, point de distinction de meubles ou d'immeubles, nulle mention d'héritiers, & autres circonstances qui font la différence & l'état de la question. Ainsi aucun des deux partis n'a donné au but. Nous ne mettons pas ici le cas dans un contrat conditionnel; mais dans un contrat qui est pur & simple, résoluble à la vérité sous ces

dittois

dition. D'ailleurs les décisions apportées de part & d'autre ne regardent pas tous les cas. Par exemple on suppose qu'après le mariage le retrait-lignager soit demandé d'un fonds acquis pendant le mariage. Quoique le retrait soit exercé en vertu d'un droit qui tire son principe du tems du mariage, cependant il n'acquiert rien que du tems qu'on exerce l'action de retrait. Le droit des conjoints n'a point souffert de changement ni d'altération. Le prix ne leur est point dû, il ne leur est point restitué. Ils possèdent comme propriétaires, & cela jusqu'au moment de la dissolution du mariage. Il faut distinguer entre le nécessaire & le contingent. Le nécessaire est ce qui force & oblige: le contingent est ce qui peut arriver & ne point arriver. La nécessité de droit est quand les mariés ont stipulé qu'on doit faire pour eux, ou leur donner quelque chose, soit purement, soit sous condition. Mais c'est une contingence, quand il n'y a aucune action acquise aux conjoints, mais seulement en faveur d'un étranger qui a le choix d'en user ou de ne le pas faire, par exemple dans le contrat de reméré, où le vendeur peut exercer le reméré en rendant le prix, ou s'en abstenir. Il est donc faux de dire que le prix soit *in bonis* des conjoints, puisque pendant que le reméré n'est pas exercé, le fonds est au nombre de leurs biens & passé aux héritiers du prédécédé: ils le divisent avec le survivant; d'où il s'ensuit qu'il ne faut point, après la dissolution du mariage, examiner le droit antérieur qui étoit pendant le mariage, mais le droit présent lorsque le retrait est exercé, & que le prix est rendu.

Il faut expliquer la chose par des exemples. Les conjoints, pendant le mariage, ont vendu un fonds qui étoit propre du mari, avec faculté de reméré; & cette faculté est exercée après la dissolution du mariage. Le fonds retourne à sa même cause de propriété, & par conséquent à celui à qui il avoit appartenu. S'il arrive quelque diminution au patrimoine d'un pere de famille après sa mort, pour une cause qui a son origine du tems de la vie du testateur, la partie diminuée & ôtée, n'est pas censée avoir été *in bonis* au tems de sa mort. Une douairière, qui doit avoir le tiers des biens, ne peut rien prétendre dans ceux que l'on doit cesser d'avoir pour une cause antérieure au mariage. Si les conjoints ont stipulé qu'on leur donneroit quelque chose, quoique l'on donne après la dissolution du mariage, la chose sera commune au survivant & aux héritiers du prédécédé. S'ils ont acquis quelque chose qui soit retiré par retrait-lignager après la dissolution du mariage, il faut considérer l'état présent sans aucun effet retroactif; & le survivant, & les héritiers du prédécédé seront fondés dans le prix remboursé, ainsi qu'ils auroient été fondés dans l'acquêt. On ne peut obliger au retrait: ainsi c'est une pure contingence. Mais si au contraire les conjoints avoient vendu avec faculté de reméré, ils remettent la chose dans son premier état en vertu d'une pareille convention. * L'Auteur à force d'entrer dans ces distinctions embrouille la matiere, & ce qu'il y a de décisif. Il vaut mieux se fixer à l'Art. 212. de la Nouvelle Coutume, qui porte que les deniers remboursés, tant de rentes constituées que de retrait-lignager, féodal & conventionnel, & tous remboursemens de contrats d'héritages, pour quelque cause que ce soit, seront partagés & divisés comme immeubles, ainsi qu'eussent été les acquêts.

Tomé 1.

M m m m

Comment le donataire est tenu aux dettes.

20. *Premièrement païés.* Il y a sur cela des questions de Droit qui ne sont pas communes. Car il s'agit de sçavoir si le donataire de tous les biens, ou d'une quotité, ou d'une chose certaine, est tenu des dettes du donateur, & à supposer qu'il y soit tenu, si cette action compète à l'héritier seul, ou si elle peut résider directement dans les créanciers. Quant à l'héritier, il n'y a pas de doute qu'il a cette action pour la libération de la succession. Le doute est par rapport au créancier. Il faut donc examiner ce qui est établi par le Droit Romain & par les Coutumes. Dans le Droit Romain il y avoit plusieurs distinctions & différences d'héritiers ou de successeurs, sçavoir les universels, ceux qui étoient institués en certaines choses, les successeurs aux biens, les successeurs particuliers, & les fidéicommissaires.

Les successeurs universels sont tenus des dettes pour leur portion dans la totalité. Les successeurs particuliers dans quelque chose spécifique n'en sont point tenus. Il en est de même des donataires. Car c'est une règle que les actions personnelles ne suivent point le fonds, parce que l'action suit toujours la personne. Il faut donc être successeur universel ou en quotité, pour être convenu à cause de l'obligation du défunt. On entend par-là les héritiers ou les fidéicommissaires universels. Les successeurs particuliers sont ceux qui succèdent à quelqu'un par quelque titre que ce soit, d'achat, d'échange, de donation, & en un mot en vertu de tout contrat. On met de ce nombre les donataires, la donation étant un contrat, soit qu'elle soit universelle, ou d'une certaine qualité de biens, par exemple, meubles ou acquêts, & généralement tout ce qui suppose l'existence d'un héritier. Il est indifférent que la donation soit conquise dans les termes de tous les biens en général, ou qu'on dise que c'est l'hérédité que l'on donne. Car l'hérédité n'est véritablement déferée que par droit héréditaire, soit par testament ou *ab intestat*. Celle qui se donne par contrat de vente ou autrement, n'emporte pas le titre universel; & quoiqu'elle contienne l'universalité des actions, cela ne regarde que les actions actives, sans que les passives concernent directement le cessionnaire acquereur ou donataire. Par exemple, celui qui vend une hérédité qui lui est échue, l'accepte. Par son acceptation il fait adition d'hérédité; après quoi il ne peut empêcher par son fait, qu'il ne soit toujours héritier. On dit plus: quoique la donation soit faite de tous les biens, même avec cette condition expresse que le donataire acquittera toutes les dettes, cependant les créanciers n'ont aucune action directe contre lui. On excepte deux cas: le premier lorsque le donateur est insolvable, ce qui est plus fondé en équité qu'en véritable raison de Droit. Le second lorsqu'il n'y a personne par ailleurs qui ait titre d'héritier.

De tout cela il s'ensuit que, par le Droit Romain, le donataire n'est point tenu des dettes. Mais outre ces cas des successeurs universels ou particuliers à titre de donation, il y en a un troisième que les Jurisconsultes ne décident point. C'est de ceux qu'on appelle *successores bonorum*, qui ne sont appelés ni héritiers universels, ni particuliers, & qui acceptent cependant les biens,

mais sans être tenus aux dettes au-delà de leur consistance & de leur valeur. Ils sont tenus *pro modo emolumentum* seulement, au lieu que les héritiers sont tenus indéfiniment. Tels sont les Maîtres qui prennent le pecule de leurs Esclaves, les Abbés qui prennent la cote-mort de des Moines, le Fisc qui profite de la confiscation. Tous ceux-là ne sont tenus que comme les héritiers sous bénéfice d'inventaire. Cela est cependant différent de ce qu'on a expliqué ci-dessus touchant le donataire, qui quoique constitué successeur universel, ne l'est qu'en vertu d'un contrat qui est un titre particulier, au lieu que dans les cas que l'on vient de rapporter, les biens sont déferés par la Loi.

Il faut donc maintenant voir par quel droit le donataire est tenu aux dettes, par exemple le donataire universel des meubles ou des acquêts. On a montré que par le Droit Romain il n'est point tenu. Mais notre Coutume décide autrement, puisque le donataire universel des meubles, ou en quotité, en acceptant la donation après la mort du donateur, est tenu des dettes de la même qualité que sont les choses de sa donation, c'est-à-dire des dettes mobilières si c'est une donation de meubles. La donation faite par contrat est du fait du donateur. Mais la disposition de la Loi y pourvoit quant aux dettes, lors même que cette condition n'est pas exprimée. Il ne faut pas cependant croire que toute donation assujettisse aux dettes. Cela ne s'entend que de celle qui est de tous les biens, ou d'une quotité qui régulièrement ne se détermine qu'à la mort. Car s'il se fait une donation entre-vifs, soit de tous les biens soit par quotité, soit de quelque espèce particulière, de sorte que le donataire en jouisse incontinent & que la possession lui ait été transférée du vivant du donateur, il n'est point tenu tandis que le donateur est solvable. Mais il faut que cela se fasse sans fraude. Car on pourroit faire de pareilles donations, & dans ces circonstances, pour éviter la disposition de la Loi. Les Auteurs François citent cependant des Arrêts pour & contre.

Il résulte de ce qu'on a remarqué ci-dessus, que dans les cas où les donataires sont tenus des dettes, ils le sont seulement *tanquam bonorum successores & pro modo emolumentum*. C'est pourquoi un donataire agit prudemment, lorsqu'avant de porter la main aux biens donnés il fait faire un inventaire, afin que la quantité des choses étant fixée, on ne puisse pas, sous prétexte d'un profit indéfini, l'inquiéter indéfiniment. Il ne faut pas raisonner de même de l'héritier aux meubles *ordine verso*. Cette qualité d'héritier l'assujettit aux dettes par la seule acceptation.

Dans les cas où le donataire est tenu aux dettes, les créanciers ont-ils action directe contre lui, ou sont-ils obligés d'agir contre l'héritier, sauf son recours vers le donataire? L'Auteur estime qu'il faut retrancher la subtilité du Droit Romain, & que le donataire étant assujetti aux dettes par la Loi, elle accorde une action directe aux créanciers, & fait une translation de Droit des actions passives de la personne de l'héritier à celle du donataire. Cette translation de Droit retranche les circuits de ce qui s'appelloit dans le Droit Romain *utiles actiones*, & des cessions soit légales soit expresse des actions. Rien n'étoit plus mal imaginé que ces subtilités bagatelles, qu'on étendoit si loin, que quand le Procureur avoit acquis au nom du constituant,

celui-ci qui sans doute devoit être le véritable propriétaire par le moyen d'autrui, n'avoit point d'action, si elle ne lui étoit cédée par le Procureur. Ce qu'on vient de dire regarde l'obligation de payer les dettes imposée par la Loi. Car si cette obligation n'est imposée que par le contrat, les créanciers n'ont point d'action directe.

On demande si le donataire aiant été convenu par un créancier, celui-ci peut retourner vers l'héritier. La Loi 2. au Code de *pañ.* nie qu'il le puisse, *veluti electio obfr.* On fonde mal cette décision sur le consentement présumé du créancier, comme s'il étoit censé avoir voulu perdre d'un côté ce qu'il ne peut obtenir de l'autre : & l'Auteur décide que l'action contre l'un n'exclut pas l'action contre l'autre.

Pour déterminer maintenant à quelle proportion les héritiers de diverses lignes, les donataires & les légataires sont tenus, il faut voir les divers cas qui opèrent la diversité de la décision. Le premier est lorsqu'on a donné tous ses meubles, ou une quotité qui doit se déterminer à la mort. On a décidé ci-dessus que c'est à proportion de la totalité ou de la quotité. Le second est lorsqu'on a légué une certaine espèce; elle n'est due que lorsqu'elle existe. Si elle est donnée & délivrée pendant la vie du donateur, le donataire n'est tenu à aucune dette. Mais si la donation n'a fait force & son effet qu'à la mort, elle devient de la nature des legs, & sujette par conséquent au *pro rata* (i) des dettes suivant la quantité que cette espèce fait dans l'universalité.

Si quelqu'un a donné 1000. liv. par exemple, c'est un legs mobilier; & par conséquent il doit être payé par tous les héritiers des meubles autant qu'il y en a; & s'ils ne suffisent pas, il y doit être suppléé sur les immeubles; parce que 1000. liv. léguées en général affectent toute la substance & tout le patrimoine, & ne sont pas bornées à une seule qualité de biens. On verra dans la suite comment s'en doit faire la répartition. Si la donation est conquise en ces termes *je donne 1000. liv. sur mes meubles*, & les meubles ne peuvent fournir une pareille somme: ce cas est différent du précédent; & l'on ne doit pas suppléer sur les biens d'une autre qualité. Une pareille donation peut être encore conquise d'une autre manière. Le donateur donne d'abord 1000. liv. & il ajoute qu'il veut que cette somme soit payée de ses meubles. On suppose en cela deux parties, celle de la donation de 1000. liv. & celle de l'exécution qui regarde de quoi la somme sera payée; car *ab executivis clausulis non restringitur dispositio*. Cela pourroit avoir de la subtilité: mais la distinction ne laisse pas d'être fondée en raison de Droit, puisque tout dépend de l'intention de celui qui dispose; & l'Auteur dit que c'est à cette intention que l'on doit revenir.

21. On pose un autre cas, si quelqu'un donne ou lègue en disant: *je lègue 1000. liv. sur mes biens, tant meubles qu'immeubles*, & il y a un héritier

NOTE S.

(i) Ceci ne peut être vrai que lorsqu'après la déduction des dettes, le legs d'une espèce ou d'une somme fixe excède ce que la loi permet de donner. Car s'il ne l'exécute pas, les dettes ne peuvent opérer de diminution sur les donations de cette qualité.

aux meubles, & un héritier aux immeubles. On demande comment ces héritiers doivent payer & à quelle proportion; car en ce cas on peut conclure des paroles du donateur, qu'il a voulu que la somme fût payée sur tous ses biens de différente qualité. Cependant cela n'est pas ainsi. C'est un legs mobilier de sa nature; & ce n'est pas en considération des héritiers que le donateur a fait mention de ses deux espèces de biens. C'est en faveur des légataires afin de pourvoir plus abondamment au remplissement du legs. Cela est vrai dans les principes du Droit. Mais dans notre usage le premier sentiment a plus d'apparence & d'équité; car il est censé que le donateur a une égale affection pour ses héritiers, & qu'il n'a pas voulu grever l'un plus que l'autre, lorsqu'il a fait mention de tous ses biens des deux qualités. (k)

22. Il reste un dernier cas, par exemple, lorsqu'on lègue 100. liv. à recevoir sur les fruits d'un tel héritage; & les fruits ne peuvent remplir la valeur de cette somme. Il est vrai que dans les legs annuels l'abondance d'une année peut suppléer à la stérilité de l'autre; mais on décide qu'il y a une autre raison par rapport aux legs *semel prestanda*: car il y a la condition tacite s'il y a des fruits suffisants pour payer le legs de cette qualité. Au surplus quoique ce legs soit mobilier, cependant il doit être acquitté par le propriétaire du fonds désigné, parce que c'est alors *species legata*, & il n'y a pas d'incompatibilité que l'héritier des immeubles soit chargé d'un legs mobilier, lorsque cela paroît par l'intention du donateur. (l)

Comment les dettes doivent être payées par les héritiers de diverses lignes: & comment les légataires, les donataires entre vifs & les usufructuaires sont tenus aux dettes du défunt.

23. On a touché en passant qu'en certains cas il faut suppléer par les immeubles à l'insuffisance des meubles pour le paiement des dettes. On suppose qu'il y ait deux ou plusieurs héritiers de diverses lignes; & on demande à quelle quotité les dettes seront payées par chaque héritier; car le legs d'une quantité doit être payé de tous les biens, comme on l'a déjà dit ci-dessus, si les meubles ne suffisent pas; & l'on a dit en même tems que ce legs étoit mobilier. Il est constant par notre Droit que l'on peut donner tous les meubles, & qu'on ne peut donner que le tiers des immeubles. Il faut donc supposer ici le cas auquel il est incertain de quels biens & par lequel des héritiers le donateur a eu intention que le paiement fût fait. Dans le cas d'héritiers de différentes lignes, il faut présupposer *diversas hereditates, diversas*

NOTE S.

(k) Sur ce nombre & sur les deux suivans, V. Ricard, *part. 2. ch. 1. sect. 3.*

(l) Le contraire fut jugé le 14. Mai 1714. au rapport de M. de la Bourbais, au profit de Jean Raffray, héritier à l'immeuble de Jean Lohier mort âgé de 16. ans 4. mois. L'Arrêt en reformant une Sentence de Lamballe du 17. Mars 1712. jugea que le testament ne devoit pas être exécuté sur le revenu d'une année, quoiqu'il y eût clause expresse que la somme de 300. liv. une fois payée seroit prise sur l'année du revenu. Guillaume Lohier père, héritier *ordinaire versé*, qui avoit autorisé son fils dans ce testament, fut condamné de l'acquiescer.

patrimoniaux, diverses causes de succéder, un sang différent, une autre famille. C'est pourquoi par le legs de 1000. liv. *in genere* que nous avons fait voir être dû de toute la substance du donateur, à peine peut-on croire qu'il ait voulu *solida mille à solo herede mobilium praestari*, sous-prétexte que cette quantité est de nature mobilière, & que l'héritier aux immeubles ne contribue en rien. Il est vrai qu'il a pu le vouloir; mais la question est de savoir s'il a eu cette volonté. Il faut distinguer pour cela les legs & les dettes contractées par le donateur. Les legs sont des dettes qui ne commencent que dans la personne de l'héritier, & dont le testateur n'a jamais été tenu. De-là vient que comme ce sont des dettes de l'héritier, la raison doit persuader qu'il faut plutôt considérer combien chaque héritier profite des biens du testateur, que la différence des hérités que l'on qualifie de cette sorte. Car en différentes lignes & différentes causes de succéder, on n'appelle pas cela portions héréditaires. Mais pour ce que le donateur devoit de son chef, il faut considérer la qualité des dettes, les mobilières devant être payées par l'héritier aux meubles, & les immobilières par l'héritier aux immeubles. C'est la division & la distinction que fait ci-après l'Art. 561. de l'Ancienne Coutume. « Nota il ne parle que de la distinction des successions en différens ramages.] La Loi décide à l'égard des dettes: mais elle laisse ce qui regarde les legs à l'intention du testateur; & quand cette intention ne paroît pas, la présomption de Droit est qu'il n'a pas voulu grever le seul héritier mobilier. Ainsi le legs, quoique mobilier, doit être acquitté *pro modo emolumentis*. * Il y a lieu d'être surpris de la longue dissertation que l'Auteur fait la-dessus. Car lorsqu'il y a un héritier aux meubles, & l'on n'en connoît point d'autre proprement dit que l'héritier *ordine verso*, le même Art. 561. auquel la Nouvelle Coutume Art. 593. n'a rien changé, porte expressément que non seulement l'héritier *ordine verso* acquittera les dettes mobilières, mais encore l'exécution du testament, ce qui renferme les legs mobiliers.]

Il passe ensuite à la question qu'il faut considérer en général sur l'obligation où sont les héritiers d'acquitter les dettes, & sur la répartition qui en doit être faite entr'eux, lorsqu'ils sont de différentes lignes. Il n'y a pas de doute par rapport aux cohéritiers d'une seule ligne qui doivent *pro quota hereditaria*. Entre différens héritiers, si par exemple, un pere succède aux meubles de son fils, & le frere aux immeubles, les dettes mobilières incombent au pere seul, & les immobilières au frere. C'est la division que la Coutume fait par rapport aux biens qui sont déferés par la Loi. Mais s'ils sont déferés par la disposition du testateur, il en faut revenir à ce qui a été dit, que son intention n'est pas présumée, en leguant, d'avoir voulu charger un seul. Que le pere ait recueilli quatre de la succession, que le frere ait recueilli huit, & que le testateur ait legué huit, il s'ensuivra que si l'on partage également ce legs entr'eux, tout le bien que le pere aura recueilli sera absorbé, & celui du frere ne sera diminué que d'une moitié. Mais si la chose se divise *pro modo emolumentis*, il arrivera que le bien d'un chacun ne sera pas tout épuisé, parce que le frere qui a les deux tiers de toute la masse de la succession, paiera les deux tiers du legs; & le pere qui n'a que le tiers, ne paiera aussi que le tiers. Chacun ne sera grevé qu'à proportion de l'émolu-

ment. Cette règle est juste dans les cas où les différens héritiers ne sont point conforts l'un de l'autre, comme étant héritiers, pour ainsi dire, de différentes successions distinctes, puisque par-là chacun n'est pas plus grevé que l'autre; & l'Auteur n'approuve pas le sentiment de ceux qui croient que de tels héritiers sont également tenus, (m) & du nombre desquels est du Moulin. Ils citent même un Arrêt. Mais l'injustice manifeste refuse ce sentiment. L'Auteur parle ici de ce qu'on dit pour l'appuyer, que celui qui a plus dans une succession semble l'avoir *jure praelati*, ce qui n'augmente pas la contribution aux dettes; & il soutient qu'on n'a rien *jure praelati* que par la disposition de l'homme, & qu'on ne l'a jamais par la disposition de la Loi, qui attribue à chaque ligne plus ou moins, suivant la qualité & le principe des biens. Qu'il y ait plusieurs héritiers dans une ligne, & qu'il n'y en ait qu'un dans l'autre, il n'a point *jure praelati* ce qu'il recueille; & ce que l'unique héritier a dans une ligne étant comparé à ce que l'héritier d'une autre se trouve avoir, chacun à son tour; & il n'y a point entr'eux *judicium familiae criscunda*, n'ayant rien de commun par rapport aux biens patrimoniaux de chaque ligne. Aussi ces biens n'accroissent point à l'un des héritiers quand l'autre vient à manquer, ils tombent plutôt en déshérence. On ne doit donc pas supposer que les legs & les donations soient dûs entre les différens héritiers par portions héréditaires, mais au prorata de ce que chacun profite. (n)

24. On passe à la question de savoir si les donataires & légataires sont tenus de payer les dettes, ou du moins si les dettes diminuent les legs. L'Ecole est dans de grandes disputes la-dessus. Plusieurs prétendent qu'il y a une très-grande différence dans la manière dont le legs est conçu, s'il est de tous les biens, d'une partie, d'une quotité ou d'un corps certain. Car ils nient que le légataire des biens d'une quotité ou d'une certaine espèce de biens soit tenu des dettes, parce qu'il est successeur singulier; & ils décident que ce soin incombe à l'héritier. Ils n'en chargent pas même le donataire universel, parce que ce n'est point un titre universel. * C'est ici une répétition de ce qui a été amplement exagéré ci-dessus, & qui ne sert qu'à embrouiller la matière.] Après quoi l'Auteur remarque que par notre Coutume le donataire universel des meubles ou d'une quotité est tenu des dettes au total ou en quotité.

25. Reste la question par rapport à l'usufruitier du tout ou d'une quotité des biens. Les difficultés à cet égard ont été retranchées par l'usage. Car avant que de lever l'usufruit, on leve une partie pour l'acquit des dettes; & l'hérité étant ainsi purgée des charges, l'usufruitier a sa portion nette & quitte. On en voit l'exemple dans les dotaireries, à l'égard desquelles on commence par diminuer toutes les dettes antérieures, & elles ont le dotaire sur

N O T E S.

- (m) V. Ricard, *part. 2. ch. 1. sect. 4.* L'usufruitier est collatéral, les donations mobilières se prennent d'abord sur les meubles & acquêts; & en cas d'insuffisance, elles doivent être payées par les héritiers sur les propres, *pro rata emolumentis*.
- (n) L'Art. 593. rend inutile toute cette longue discussion lorsqu'il y a un héritier *ordine verso*. S'il n'y en a point, & si la suc-

le surplus. L'usufruit est au nombre des dettes immobilières : ainsi il ne diminue point les legs mobiliers, & n'en est pas aussi diminué, parcequ'il se prend sur les immeubles.

Du paiement des dettes par les donataires ou par les héritiers du donateur.

26. *Sur iceux.* C'est-à-dire de la substance même des meubles, ce qui se fait par retention & distraction sur les meubles donnés, laquelle l'héritier peut faire quand il est pressé par les créanciers qui ont un dû certain & exécutoire. Mais il vaut mieux que le donataire soit appelé pour garantir des prétentions des créanciers, & se charger de la défense des procès, à ce que les héritiers ne soient pas inquiétés, n'étant pas juste qu'ils soient obligés de recourir sur le donataire. Cependant par l'usage de nos Tribunaux on n'a pas coutume d'exiger de caution, y ayant même des Arrêts qui en déchargent. Plusieurs Coutumes obligent le donataire à la (*) caution & à un inventaire pour savoir la somme dont il doit cautionner; & on a déjà dit que le donataire a intérêt de fixer ce dont il profite, parce que régulièrement il n'est point tenu au-delà.

27. On demande si le testateur ayant donné des choses qui ne lui appartiennent pas, l'héritier est obligé de les fournir & de les garantir. On a d'abord la règle que *aliena legari possunt*. Mais il y a cette autre que *qua donari nequeunt, nec ab herede praestantur, nisi testator evictionem praestari voluerit*.

28. On pose ici un cas qui peut se résoudre suivant la qualité du fait. On a contracté pendant le mariage plusieurs dettes pour faire les acquêts. L'Auteur décide que quand il paroît que les dettes sont le prix des acquêts, il faut premièrement les prendre sur les acquêts. C'est la règle, parce que c'est une espèce de dette réelle qui les affecte. Les autres cas regardent simplement & en général les dettes de communauté ou de donation mutuelle, dont chacun sçait assez la contribution. * Les changemens qui sont arrivés à la Coutume par rapport au partage de communauté rendent inutiles les questions que l'Auteur propose ici.]

NOTES.

(*) C'est aussi la disposition finale du présent Article.

ARTICLE CCIV.

Et si sont meubles donnés, & délivrés du vivant dudit donateur, sans fraude, ils ne seront sujets aux dettes.

CONFERENCE.

Art. 214.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE AIT. *Et si sont meubles donnés, Propter ea quæ diximus art. 219. gl. 5.*

ARTICLE CCV.

ARTICLE CCV.

Homme peut donner à sa future épouse, ou à la femme à son futur époux, ^b au traité de leur mariage, faisant leurs fiançailles, & par le contrat d'icelles, ^c la tierce partie de son héritage: ^d pour en jouir ^e par les donataires, eux & leurs hoirs, par héritage, pourvu que le donateur n'ait enfans du premier mariage; auquel cas il ne peut donner plus que se monte la portion de celui des enfans qu'il a lors de la donation, & qui est fondé à prendre le moins en la succession du donateur: & ce pour en jouir le donataire & ses héritiers procréés de lui, soient dudit mariage, ou autre.

NOTES.

V. Bourellier, L. r. T. 45. Deslimares, *Dic. 117.* le Dictionnaire de Menage, au mot *fiancer*, & du Cange, aux mots *fiducialia & fiduciari*.

» Pour ce que tu dis que ton mari fit donation simple & douteuse, peut-être qu'il te fit tel don en fiançailles, ou en mariage, sçachés que celle question faut ainsi interpréter & entendre, que si la donation fut faite encore la femme étant en sa maison, ce doit être entendu que ce soit fait en fiançailles. Mais si la femme étoit déjà allée à la maison de l'homme, ce doit être entendu qu'elle est ja comme sa femme, & pour ce la donation ne vaut selon la Loi écrite. *Quia inter virum & uxorem prohibita est donatio.* Bourellier, *ibid.*

Valls, de *res. dub.* ch. 13. n. 6. établit la même distinction que Bourellier; & suivant ces deux Auteurs la donation après les fiançailles ne pourroit être regardée comme nulle, que parce que anciennement, avant le Concile de Trente & les Ordonnances de nos Rois, les fiançailles faites par paroles de présent avoient la même force que le mariage, lorsqu'il y avoit en cohabitation.

Ricard *part. 1. ch. 3. sect. 6.* traite cette question & dit que les donations postérieures aux fiançailles sont valables pourvu qu'elles soient faites par contrat de mariage. Mais il décide que les donations faites depuis le contrat de mariage, & hors de la présence des parens sont rejetées comme des contre-lettres. V. le Commentaire, n. 10. Ch. 12. Ferrerie, *art. 281. gl. 1. n. 10.* la Taumallière fut Berry, T. 3. art. 1. Devolans, *lettre D. ch. 70.* rapporte un Arrêt du 23. Mai 1612. qui confirme une donation faite par le mari à la femme, quoique le contrat de mariage portant cette donation fut sous seing privé, souffrit de trois témoins, & insinué seulement après la mort du mari. Outre la disposition de l'Ordonnance des donations *art. 1.* qui ordonne que toute donation entre vifs sera rapportée par acte devant Notaires, à peine de nullité; il est évident que si la décision de cet Arrêt, étoit suivie, ce seroit une source inépuisable de fraudes entre tous ceux qui se feroient mariés sans contrat de mariage, & qui auroient pu antedater les billets de donations pures & simples qu'ils auroient jugé à propos de faire dans le cours de leur mariage.

Auquel cas il ne peut donner. V. le Commentaire de Ricard sur l'Edit de 1663. *part. 5. ch. 9.* Ferrerie & M. le Camus, *art. 269.* Arrêts de M. Lamoignon, Bourellier *art. 209. n. 64.* & *ibid.*

Tom. I.

NDDB

Art. 211.
A. G. Art. 210. a Elle. b Es paroles. c Le tiers. d A. e Héritement il & ses hoirs.
Sedan, 98. Meaux, 15. Melun, 234.
Berty, T. 8. 2. Blois, 160. 161. Romorantin, 8. Tours, 236. Poitou, 209. Xaintonge, 60. La Marche, 289.
Les contrats de mariage enfont les donataires *ipso (a) facto*, dans les rentes & dans les autres biens immobiliers, dont il y est particulièrement disposé. Bruges, T. 3.
3. Xaintonge, 61. Auvergne, T. 14. 17. Et descendans d'eux. Auvergne, T. 14. 17. 26.
Donation d'héritages en avancement de mariage faite par le donant après son décès, ou recenat *in vivo*, est réputée d'entre-vifs & propre au donataire. Cambrai, T. 3.
3. Bearn, de *Maris & Mollié* 9.
Quant aux donations simples entre conjoints, si le donataire va de vie à trépas avant le donateur, ladite donation est par ledit décès révoquée & est de nulle valeur. Poitou, 212. (b)
Pourvu que le donateur. Calais, 71. Amiens,

S O M M A I R E.

1. Délai de quatre mois pour l'insinuation accordé à la femme depuis la mort du mari.
2. & 8. Donation ob nuptias & sponsalitia largitas, leur différence.
3. Si les profits du premier mariage doivent être conservés aux enfans.
4. Choix appartient aux enfans du dona-

teur : *quorité de la donation réglée au temps de la mort.*

5. Correction de l'Article faite par d'Argenté.
6. Donation causée lorsqu'elle est entre les futurs conjoints. Différence de la donation faite à cause du mariage de l'étranger, qui se révoque par la surve-

N O T E S.

Sur le calcul de la portion du moins prenant. V. Hevin, sur Frain, *plaid.* 27. Si l'Auteur des nouvelles remarques sur M. Louet avoit lu cet endroit de M. Hevin, il n'auroit pas fait une observation vague & inutile à la lettre N. ch. 2. V. aussi la consultation 36. de M. Hevin & Dupineau, *obj.* Art. 321 p. 322.
(a) Mari donataire par contrat de maria-

ge maintenu dans la jouissance de la terre donnée par sa femme. Du Fail, L. 1. ch. 652.
V. Ricard, *pari.* 1. ch. 4. *señ.* 2. *diff.* 3.
(b) V. les Arrêts sur l'Art. 207.
(c) Devolant, *lettre D.* ch. 70. & *lettre I.* ch. 14. Chappel, ch. 113. Sauvagean sur du Fail, L. 1. ch. 425. & L. 3. ch. 154. & 397. Louet, *lettre D.* ch. 4. & 47. & *lettre I.* ch. 1.

- nance d'enfans.
7. Si les mineurs peuvent donner à cause de mariage.
9. De l'effet de la Loi hâc Edictali & de l'Edit des secondes nocces. V. aussi n. 3.
10. Des donations après les conventions de mariage arrêtées.
11. Promesses de présents défendus par l'Ordonnance de Blois.
12. De la donation faite par acte séparé, & des contre-lettres contre le contrat de mariage.
13. De la donation faite sans expression de la cause du mariage qui a suivi.
14. De la donation des biens présents
15. De la donation faite au futur conjoint & aux enfans qui naîtront du mariage. Art. 207.
16. Comment se règle la portion du moins prenant.
17. Espece singulière d'une donation conditionnelle en cas de réversion d'un premier don par lequel le donateur avoit épuisé la faculté de donner.
18. Donation faite au troisième mari annullée en cas que le don de la portion du moins prenant faite au second mari subsiste.
19. La portion du moins prenant se règle par les biens que le donateur laisse à la mort.

C O M M E N T A I R E.

HEVIN. Cette disposition est tout au long, *in lib. Leonis pag. 105. num. 17. tom. 2. Juris Græcorum*, & dans la Loi hâc Edictali Cod. de secundis nuptiis.
1. V. l'Ordonnance de Moulins Art. 58. quod intellige des maris & non des femmes, contre lesquelles les quatre mois ne courent qu'après la mort des maris, Art. 131. de l'Ordonn. de 1629. (d)
2. Sur cet Article M. des Landes remarque que cette donation potius sponsalitia largitas dicitur quam donatio propter nuptias; 16. Quia donatio illa ob nuptias exolevit: 20. Quia donatio ob nuptias solum matrimonio retinebatur, non item sponsalitia largitas, L. si mater C. de donat. ob nuptias, ut neque hac donatio Consuetudine introducta. Vid. Argent. ad art. 220. ver. Potest fieri pactis matrimonialibus, ut alter de conjugibus nullam partem capiat de conqualibus vel quoniam dimidiâ minore, veluti cum maritus magnam pecuniam in numerato habeat. Argent. Art. 221. gloss. 4.
La tierce partie par héritage. Ne pourra-t'on pas donner la moitié par usufruit comme dans l'Art. 199. supra? (e)
3. Il ne peut donner plus. At quid, si ce que l'époux profite du premier mariage doit être conservé privativement aux enfans du premier lit, suivant le Droit Romain & l'Ordonnance? Sic sentio, notre Coutume ne dérogeant point à l'Ordonnance & ne l'aïant pu faire.
4. Quid, qui aura la choisie des enfans du premier lit ou du donataire? Resp. Les enfans, dont le droit étoit premièrement acquis, si le donateur ne fait allier. Si le donataire meurt le premier, ses héritiers y succèdent. Mais

N O T E S.

(d) V. la conférence.

(e) V. Du Fail, L. 1. ch. 362. cette ques-

tion est inutile, art. 45. permettant de l'épouser le donataire jusqu'à la moitié de l'aïant eu.
Nnn 2.

nonobstant, la quantité de la donation ne sera déterminée que par le nombre des enfans qui seront tempore mortis. (f)

D'ARGENTRE' Art. Faisant leurs fiançailles. Causas diximus, art. 220. glos. 6.

N'ait enfans du premier mariage. Diximus dicto Articulo 220. glos. 5.

5. D'ARGENTRE' A. C. Art. 220. L'Edit des secondes nocés qui est survenu depuis la réformation de 1539. a donné lieu à une limitation qu'on a ajoutée, de sorte qu'il étoit à propos de rédiger l'Article de la manière que l'Auteur le fait ici. «

» Homme peut donner à sa future épouse, ou elle à son futur époux au » devis du mariage, & faisant les fiançailles, la tierce partie de son héritage, pourvu que le donateur n'ait enfans d'un premier mariage, auquel cas il ne peut donner plus que se monte la portion de celui des enfans du premier lit qui prend le moins en la succession du donateur, & ce pour » en jouir le donataire & ses héritiers soit de son corps, enfans communs, ou » autres.

6. Cette donation est donation causée, parce qu'elle regarde le mariage futur des conjoints. Celle qui seroit faite en considération du mariage d'un autre n'est pas de ce nombre; & elle est un titre purement lucratif. De-là vient qu'elle est sujette à la révocation *supervenienti à liberarum*. Il faut excepter le mariage de la fille qui est une espece de dette que le pere acquitte. * Mais toutes les observations que l'Auteur fait ici au sujet du mariage de la fille ne sont que dans les principes généraux du Droit, l'usage de notre Coutume étant que la donation faite par le pere à la fille à cause de mariage, dégénere en avancement de droit successif hors les cas exceptés par rapport à la fille noble, à laquelle quand elle est puinée le pere ou la mere peuvent donner tout ou partie de leurs meubles, en quoi l'Art. 224. de l'A. C. a reçu du changement.]

7. Homme. Les termes qui suivent marquent que la femme est également comprise dans la disposition, ce qui auroit dû avoir lieu sans autre expression par la règle des correlatifs. Mais il faut excepter de cette disposition les mineurs qui ne peuvent faire de donation, même pour cause de mariage, s'il n'y a décret de Justice. Du Moulin sur la Coutume de Blois art. 161. prétend que la cause de mariage doit être exceptée, parce que *qui capaces sunt matrimonii, patrum quoque matrimonialium capaces iudicari debent*. Mais cette raison ne doit pas toucher beaucoup : car de la capacité pour le mariage, on ne doit pas conclure la capacité pour donner. Il y en a cependant qui remarquent que, par Arrêt du Parlement de Paris, on avoit autorisé une donation faite par une jeune Demoiselle à son futur époux, dont les grands biens, la noblesse, & les autres qualités faisoient regarder la donation comme infiniment utile à la mineure; & véritablement en ce cas ce seroit une détermination pour l'avis des parens & pour le décret de Justice. (g)

NOTES.

(f) V. du Fall, Liv. 3. ch. 297.

(g) V. Dupineau sur cette opinion de d'Ar-

gentre, ch. 23. La question est amplement traitée par M. Louët & Brodeau, lettre M. n. 9.

8. Donner. On ne connoit plus la donation *propter nuptias*, telle qu'on l'entend dans le Droit Romain. C'étoit une récompense de la dot donnée, & le tout retournoit au donateur par la dissolution du mariage. Celle dont il est parlé ici est considérée comme toute autre donation. Elle n'est point restituable par la dissolution du mariage, comme celle dont parle le Droit Romain. (h)

9. Toute la glose suivante ne regarde que les donations lorsqu'il y a des enfans. On demande si la Loi *hæc Edictali* & l'Edit des secondes nocés doit avoir lieu; & cela a été jugé plusieurs fois. Mais l'Auteur prétend qu'on ne doit pas étendre cette décision aux maris donateurs, parce que la prohibition ne regarde que les femmes. L'usage est contraire; & l'Auteur en convient assez dans la suite.

10. Es paroles de mariage. Car lorsqu'il y a eu des conventions arrêtées, on ne peut plus rien donner.

11. Faisant les fiançailles. Ce mot vient du vieux mot *fiancer* qui est promettre, donner sa parole. Régulièrement ce sont les promesses d'un futur mariage, quoique les Canonistes reconnoissent des promesses de présent. Ces sortes de promesses sont défendues par l'Ordonnance de Blois; & l'on entend les dispositions des promesses de futur. Sans cela le mariage étant parfait par les promesses de présent, la donation seroit défendue comme étant faite entre personnes conjoints, quoiqu'il ne manque plus que quelques formalités extérieures, la conduite de l'épouse dans la maison du mari, dont il est parlé dans le Droit Romain, n'étant pas une formalité considérable. Tout le reste de cette glose consiste en des discussions très-inutiles.

12. Ce qui est dit que la donation peut être faite faisant les fiançailles, n'empêcherait pas, dit l'Auteur, qu'on ne pût faire la chose par un acte séparé pourvu qu'il fût *in continenti*. Cependant il vaut mieux, comme il l'ajoute ensuite, que ce soit par un seul & même acte. Car on entend ici parler du contrat de mariage; & il seroit à craindre qu'on ne demandât à informer de la distinction de tems entre les conventions & la donation. * C'est à présent une maxime que les contre-lettres en contrat de mariage sont nulles. Ainsi les actes séparés peuvent difficilement subsister. Mais quand les personnes sont maîtresses de leurs droits, & que jusqu'à la célébration l'on peut se dédire, sauf les dommages & intérêts, on peut faire de nouvelles conditions matrimoniales, anéantir les premières, & y inferer en ce cas la donation. Mais cela est toujours très-délicat, & la validité ou invalidité dépend beaucoup des circonstances. (i)

NOTES.

- » Tu me demandes si l'enfant qui est dedens » aage prend femme, il li donne aucunes » biens choses, ains k'il l'espout, à cains de » ses espoussailles, savoir s'il pourra rapeller » le don pour son fousage. Et certes le au- » cunes choses te furent données devant les » nuchés par desaveuement de ton » mari ki iert dedens aage à cains des espou- » sailles, & par devant son baill, eles ne » seront pas raclées par le droit de son fous- » aage. Pierre de Fontaines, ch. 14. art. 234.
- (h) V. le n. 2.
- (i) Arrêt du 28. Mai 1618. qui juge nulle la donation du tiers que la fiancée devenue grosse a faite par le contrat de mariage à son futur époux. Sauv. sur du Fall, L. 1. ch. 706.
- V. Sauv. sur du Fall, L. 3. ch. 155. & la première note sur le présent Article.

13. C'est aussi par les circonstances qu'on doit décider la question de savoir si la donation n'étant pas faite par contrat de mariage, & la cause de futur mariage n'étant pas exprimée, elle y est censée relative lorsque le mariage a suivi. Si le mariage & la donation sont en des tems voisins l'un de l'autre, ils sont censés relatifs, sans quoi il y auroit matière à bien des fraudes.

Le tiers. On ne reçoit donc plus la disposition du Droit Romain, qui permettoit la stipulation du profit de toute la dot.

14. Les Jurisconsultes n'approuveroient pas une donation, qui seroit faite pour n'avoir lieu qu'après le mariage, ou pour les biens qui ne viendroient au futur conjoint que depuis le mariage célébré. Mais l'Auteur remarque que, quoique l'effet de la donation retombe dans le tems prohibé, cependant comme, dans son principe, elle est pour n'avoir effet qu'en cas que le mariage s'ensuive, il n'y a pas d'inconvénient qu'elle soit stipulée ainsi; & par conséquent l'un des conjoints peut donner le tiers des biens qu'il a, ou de ceux qu'il aura dans la suite, parce que la chose prend son principe d'un consentement antérieur au mariage. De-là vient que, quoiqu'on ne puisse donner après le mariage, on peut faire la tradition, & induire dans la possession de ce qui a été donné auparavant. (k)

15. Pour en jouir héréditairement & ses hoirs. Il s'est mêlé des difficultés qui ne devoient pas naître : & l'Auteur (l) propose une espèce qu'il avoit vu

NOTES.

(k) Sur le même principe l'infirmité est valable pendant le mariage, quoiqu'après les quatre mois. Ricard, *pari. 1. ch. 3. sect. 6. n. 382. & 383.*

(l) Par toute cette dissertation M. d'Argentré pose pour principe que les enfans sont in conditione & non in dispositione dans l'espèce proposée. Il prouve que la donation a tout son effet dans la personne du conjoint donataire; que les enfans n'y prennent rien de leur chef, ni comme héritiers du donataire; que s'ils renoncent à la succession, ils perdent tout l'avantage qu'ils auroient pu retirer de la donation; & qu'enfin ils n'y ont aucun droit que celui que leur qualité d'héritiers leur donne dans les autres biens du donataire dont ce qui est donné fait désormais partie; & c'est la disposition expresse de l'acte de notoriété du 5. Mai 1712. 66. Devolant. V. Hevin, *conf. 98.* Devolant, *lettre D. ch. 81.*

D'Argentré décide en même tems deux autres questions, n. 7. 8. & 25.

Premièrement, il dit que si par l'acte de donation la future épouse s'est bornée à li-

puler pour les enfans qui naîtront du mariage, la stipulation est nulle, parce qu'elle n'acquiert rien à la femme, & qu'elle est uniquement & directement pour les enfans. Arrêts conformes de 1643. & 1653. dans Devolant, *lettre D. ch. 81.*

2°. Dans le cas de la donation faite à la femme & aux enfans, avec prohibition à la femme d'aliéner la chose donnée, d'Argentré dit que la donation est valable, parce que la femme, quoiqu'elle ne puisse aliéner, a néanmoins une véritable propriété qui n'est transférée à ses enfans que dans la qualité de ses héritiers.

Les principes si solidement établis par d'Argentré prévalent aussi que les biens compris dans la donation perdent leur nature de propres de l'epoux du donateur; & les enfans ne peuvent les recueillir que comme héritiers de l'autre conjoint donataire, c'est comme propres de ce dernier epoux.

D'Argentré dit n. 24. que l'espèce qui a donné lieu à sa longue dissertation fut décidée par Arrêt du 22. Mars 1578. *reintegrata iterum ac tertio deceptatione.* Ces mots peuvent s'appliquer qu'aux partages

agiter. Un époux avoit donné à sa future épouse, & aux enfans qui naîtroient du mariage, un certain fonds désigné. Il avoit des enfans d'un autre mariage; & il ajoutoit que s'il n'y avoit point d'enfans du mariage ou qu'ils vinssent à manquer, la future épouse ne pourroit prétendre que l'usufruit de la chose donnée. Après la mort du donateur il se trouva des enfans de l'un & de l'autre mariage. La veuve demanda aux enfans du premier lit la

NOTES.

d'opinions dont il fait mention au nombre premier où il parle aussi de Jugemens précédens rendus sur la même question, sans dire s'ils l'avoient été sur le même procès. Il seroit à souhaiter qu'il se fût expliqué plus clairement & qu'il eût nommé les parties entre lesquelles cet Arrêt fut rendu. Car ce pourroit être la même espèce sur laquelle étoit précédemment intervenu l'Arrêt du 9. Septembre 1576. qui est rapporté par M. du Fail, *L. 1. ch. 417.* & qui me paroît contraire aux principes de d'Argentré si les clauses de la donation étoient telles que M. du Fail les a rapportées. Voici ses termes.

L'an 1526. Jean Quillouy se mariant secondement donna en faveur de mariage à Jeanne de la Boissière vingt livres de rente, pour en jouir sa vie durant, & à ses héritiers procédés du dit mariage par héritage, pour en faire assiette après son décès sur tous & chacuns les biens.

Ces termes, pour en jouir sa vie durant & à ses héritiers procédés dudit mariage par héritage, annoncent deux donations différentes, l'une de l'usufruit au profit de la femme, & l'autre de la propriété au profit des seuls enfans du mariage. Ainsi en s'attachant à ces termes les enfans ne revoient point la donation de la propriété, pas transmission & à titre d'héritiers de leur mere, à laquelle cette propriété n'avoit point été transférée par l'acte de donation; & dans les principes établis par d'Argentré la donation étoit nulle en ce point, parce qu'ils ne pouvoient être directement donataires, s'en étant pas de même que d'une simple prohibition d'aliéner qui, suivant le même Auteur, n'auroit pas empêché que la mere eût été donataire de la propriété.

On ne devoit donc pas confirmer cette partie de la donation, par laquelle les enfans à naître étoient si évidemment les seuls donataires de la propriété, qu'ils auroient même pu re-

cueillir sans se rendre héritiers de leur mere donataire du simple usufruit. Ainsi en supposant l'Arrêt rendu dans l'espèce telle qu'elle se trouve dans M. du Fail, il y auroit un mal jugé en ce que la donation fut confirmée en entier au profit de l'enfant.

Mais ne peut-on pas douter que l'espèce ait été telle que M. du Fail l'a rapportée?

Premièrement, peut-on croire que cette décision eût été ignorée par d'Argentré, qui fit très-peu de tems après son traité des donations. Cet Auteur, qui relève avec tant de liberté les erreurs dans lesquelles la Jurisprudence de son tems étoit tombée, auroit-il manqué de critiquer un Arrêt qui eût détruit tous les principes sur lesquels il fonde sa longue dissertation?

2°. M. du Fail lui-même, à l'endroit où il expose les raisons de la fille qui vouloit profiter de la donation, donne lieu de penser que l'espèce n'étoit point telle qu'il la rapporte au commencement du Chapitre. On s'annonçoit positivement pour elle, que par l'acte de donation la limitation au simple usufruit n'étoit qu'en cas que sa mere n'eût point eu d'enfans, & que si elle en avoit la donation étoit pour elle & pour les hoirs, en propriété & par héritage; que ce cas étant arrivé la mere avoit transmis comme son propre bien la donation à sa fille.

Si ces raisons furent, comme on n'en peut douter, les motifs de l'Arrêt qui confirma la donation, il fut jugé qu'elle étoit précisément dans l'espèce rapportée par d'Argentré, qu'elle n'étoit pas limitée à un simple usufruit à l'égard de la mere, & qu'elle s'étendoit à la fille en qualité de son héritière.

V. Valla, *de reb. dub. ch. 2. n. 25.* Hevin, *conf. 98.* Dupineau, *observ. art. 339. p. 405.* Perchambault, §. 4. Hevin sur Estrin, *pl. 83.*

délivrance de sa donation. Ils excepterent contre sa demande, que la donation regardoit directement les enfans qui devoient naître du mariage; qu'ainsi c'étoit une donation faite aux héritiers. * Il est inutile d'entrer dans la longue dissertation de l'Auteur. Car la Coutume a retranché cette difficulté en mettant que l'on peut donner au futur époux ou à la future épouse & aux enfans de l'un des deux, ou autres. La prohibition de donner tout ou partie des meubles à la personne à qui on a donné le tiers des héritages rend inutile ce que l'Auteur dit sur la disposition de l'A. C. à cet égard. Car en ce cas le don des meubles ne peut avoir d'effet que par donation mutuelle qui fait la matière de l'Art. 210.] (m)

16. ARREST I. Plus que se monte la portion &c. En sorte que le donataire entre en nombre; comme si le donateur a trois enfans, & qu'il ait donné à sa future épouse *quantumcumque potuit*, elle n'aura pas le tiers, mais le quart seulement. Jugé contre la veuve d'Odiou, par Arrêt du 15. jour de Novembre 1611. plaidant Maître Sebastien Frain, c'est le 27. de ses plaidoiers.

17. ARREST II. Dame Marie Barbier, veuve en premières nées de Messire Jean de Kliver dont elle n'avoit pas d'enfans, passant contrat le 29. Novembre 1657. d'un second mariage, avec Messire Charles de Knène, l'un des fils puînés du Marquis de la Roche, donna à son futur époux, à titre de pur don irrévocable, à en jouir dudit jour à sa vie durant & après son décès aux enfans procréés de leur mariage seulement, la tierce partie de tous ses héritages & immeubles. Cette clause pouvoit être mieux conçûe; & sent le stile Bas Breton. De ce mariage il y eut un fils unique qui recueillit l'effet de cette donation. La même Dame étant devenue veuve songea à de troisièmes nées, & par contrat du 30. Septembre 1670. elle donna à Messire Hervé de Penfenteno, Sieur de Lufurec, la somme de 300. liv. de rente, en faveur du mariage; même en cas que son fils unique le Sieur de Knène décède sans enfans, elle lui donne encore le tiers du total de tous ses biens.

Etant décédée en 168. . . ledit Sieur de Penfenteno demande les 300. liv. de rente qu'elles lui avoient données. Le sieur de Knène son fils & unique héritier conteste le don; soutient que ladite Dame ayant fait donation à son pere, par leur contrat de mariage, du tiers de ses immeubles qu'il a recueilli après la mort de son pere donataire, elle a consumé tout son pouvoir qui ne s'étendoit qu'au tiers, & partant la dernière donation nulle par l'excès. Arrêt le 20. Mars 1684. qui déboute ledit Sieur de Penfenteno de son dernier donataire.

Ledit Sieur de Knène fils unique du premier donataire décède; & la donation du tiers faite à son pere s'anéantit par l'effet de la clause résolutoire *deficientibus liberis*, & la dernière donation devient efficace par l'existence de la condition.

Procès entre Gabrielle Henriette Euphrasie Barbier, héritière unique collatérale dans l'effoc maternel dudit de Knène, & ledit Sieur de Penfenteno.

NOTES.

(m) V. Devolant, lettre T. ch. 14.

Elle

Elle prétend que la dernière donation est nulle, la première ayant épuisé le pouvoir de ladite Barbier donatrice: lui soutient au contraire qu'elle ne l'a point épuisé, ayant donné moins que le tiers par la reservation du droit de retour & de reversion contenuë sous la clause résolutoire *deficientibus liberis*; qu'il est si vrai que cette donation ne consumoit pas tout le pouvoir de la donatrice, que si la donation du tiers avoit été absolue & sans reservation, ladite héritière n'y pourroit rien prétendre: car elle auroit suivi l'effoc du Sieur de Knène donataire.

Qu'il est certain que la résolubilité conditionnelle, & l'esperance de la reversion est un droit réel qui appartenoit à ladite donatrice, qui l'a pu donner en faveur de mariage & ne le pas transmettre à ses héritiers; qu'ayant reçu cette donation il en doit jouir, la condition étant échue; que l'on ne peut dire qu'il y ait de l'excès, ces deux donations successives ne contenant que le tiers, & n'entamant en aucune maniere les deux tiers réservés aux héritiers; que la donatrice ayant pu donner absolument & sans résolution au Sieur de Knène étranger, l'héritière ne peut se plaindre qu'elle ait donné à un autre étranger l'esperance de reversion qu'elle s'étoit retenuë, tout cela ne contenant que le tiers absolu qui étoit dans sa disposition. Arrêt le . . .

18. ARREST III. Alia quæstio. Magdelaine des Salles, qui avoit des enfans de son premier lit, passant en secondes nées, fit don à son second époux de son premier lit, passant en troisièmes nées à Ecuier Michel le Ny, lui donna encore par le contrat de mariage autant que la portion du moins prenant; & se mariant en troisièmes nées à Ecuier Michel le Ny, lui donna encore par le contrat de mariage autant que la portion du moins prenant de ses enfans, & lui fit encore beaucoup d'autres avantages. Leur mauvaise administration obligea les enfans du premier lit de la poursuivre en instance d'interdiction; & ils obtinrent lettres pour faire casser la donation faite au second mari, la faculté ayant été épuisée par la première donation. Arrêt à l'Audience plaidans Gentil & le Ballard le 14. Octobre 1688. qui ordonne que la donation, en faveur du second mariage, demeurera nulle & de nul effet en cas que la donation faite en faveur du précédent mariage ait lieu; & interdit ladite des Salles de l'administration de ses biens.

Nota qu'entre les avantages étoit la reconnaissance que son époux apportoit effectivement la somme de 6000. liv. qui lui demeureroit propre; & par l'Arrêt la Cour ordonna qu'il ne pourroit reprendre cette somme que sur les meubles.

19. ARREST IV. Jugé par Arrêt de Grande-Chambre du 6. Juin 1663. que la portion du moins prenant des enfans se règle & se mesure par les biens que le donateur laisse après sa mort, & non pas par ceux qu'il pouvoit avoir dans le tems du contrat de donation. GENTIL.

ARTICLE CCVI.

Femme ne peut avoir don & douaire ensemble: & sera en son option de choisir & prendre le douaire ou donation.

NOTES.

V. Belordeau, lettre D. contr. 125. du . . . Don manuel n'empêche le douaire. Loffel, Mari, L. 1. ch. 154.
Tome 4. ☉☉☉

CONFERENCE.

Tours, 317.
Don d'immeubles, Perche, 97. Maine,
221. Anjou, 310. Poitou, 266. 267. An-
goumois, 53. 54. Xaintonge, 79.

Peut avoir don de meubles & doitaire.
Maine, 323. Anjou, 310. Ufance de Sain-
tonge, 52.

NOTES.

L. 1. T. 3. 221. 11.

Les avis du Bureau sont aussi partagés au-
jourd'hui que la Jurisprudence l'a été, sur
la question de savoir si le don de meubles
est compatible avec le doitaire, & si l'Art. 206.
doit être restreint au seul don d'immeubles.

D'Argentré, dans son Axiologie, dit
que cet Article a été ajouté à l'exemple
des Coutumes voisines. Ainsi l'on peut dire
1°. que dans le doute sur le sens & sur l'en-
tendu de cet Article, on doit recourir aux
Coutumes d'Anjou, Maine & Poitou qui n'é-
tablissent l'incompatibilité que dans le cas
d'une donation d'immeubles. 2°. Que l'Art.
206. étant immédiatement après celui qui ne
parle que du don d'immeubles, il y est ab-
solument relatif, & qu'il ne s'applique point
à la donation mobilière. 3°. Que la Juri-
sprudence la plus voisine de la réformation
confirme cette interprétation. Belordeau,

let. D. controu. 135. & obj. sur. let. C. ch. 2.

On peut répondre, 1°. que les Réforma-
teurs ont pu être déterminés par la dispo-
sition des Coutumes voisines, sans avoir cepen-
dant eu l'intention de se conformer à la limi-
tation portée par ces Coutumes : que s'ils
avoient eu cette intention, ils n'auroient
pas oublié le mot d'immeubles qui se trouve
dans ces Coutumes. 2°. Que l'ordre des
Articles est une raison très foible, parce
que l'arrangement est ce que les Réfor-
mateurs ont le plus négligé dans la rédac-
tion de la Coutume, qu'on en pourroit citer
une infinité d'exemples, mais qu'il suffit de
s'attacher à l'Art. 209. qui est évidemment
hors de sa place, puisqu'il devrait être à la
suite de l'Art. 210. ou de l'Art. 211. qu'il
est plus naturel de penser que la loi autori-
sant la donation pure & simple de meubles
faite par contrat de mariage, le terme géné-
ral de don porté dans l'Art. 206. s'applique
en général à toute donation pure & simple
autorisée par la loi, qu'enfin la loi n'a be-

soin d'interprétation que lorsqu'elle est ob-
scure ou équivoque; qu'on ne peut supposer
ici ni obscurité ni équivoque; que la loi ex-
clut en général du doitaire toute femme do-
nataire; & qu'on ne doit pas distinguer où la
loi ne distingue point.

3°. Que les nouveaux Arrêts rapportés par
Sauvageau sur cet Article & dans ses autres
ouvrages, ont rectifié l'erreur dans laquelle
l'ancienne Jurisprudence étoit tombée en ad-
mettant une distinction que la Coutume n'au-
torise point; qu'en 1681. & 1693. lorsque
ces Arrêts furent rendus, on n'ignoroit pas la
précédente Jurisprudence, puisqu'elle se trou-
ve dans les ouvrages de Belordeau; que cepen-
dant on revint à la généralité de l'Art. 206.
qu'ainsi le Parlement jugea que par les pre-
miers Arrêts on s'étoit écarté de l'esprit de la
Coutume, & qu'il étoit nécessaire d'y revenir.

Cette question fut agitée dans un procès
jugé en Grand'Chambre au rapport de M. du
Guiny de Khos au mois de Juillet 1743
mais elle ne fut point décidée.

Les Parties étoient Demoiselle Renée Re-
nauld, veuve de N. H. Gabriel Nau, renon-
çante à leur communauté & à la succession
mobiliaire de Michel Nau leur fils, Apellante
de Sentence rendue au Présidial de Nantes le
8. Mai 1739. & Maître Michel Nau fils
de la Procureur & Demoiselle Louise Nau sa
sœur veuve d'Abel Gouëran, Intimés.

Le contrat de mariage de la Demoiselle
Renauld portoit, 1°. qu'en cas de précédés
du mari, elle auroit son trousseau, les har-
des, linges & habits de deuil suivant sa con-
dition. 2°. Qu'en cas de renonçation à la
communauté, elle reprendroit tout ce qu'elle
y auroit apporté. 3°. Qu'elle auroit de plus son
lit & sa chambre garnie évaluée à 600. liv.
qu'elle prendroit hors part de communauté,
soit qu'elle l'acceptât, ou qu'elle y renon-
çât. 4°. Le doitaire fut fixé à 250. l. si elle
n'auroit mieux le doitaire constituit.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Articulus Juris innovati; & omnino sic conveni-
bat, & exemplum vicini præbuere: ante quidem hanc reformationem con-
tra obtinebat.

HEVIN. Cet Article n'est pas fondé sur la règle, *dua causa lucrativa non
possunt concurrere in eandem rem & personam*. Car il ne s'agit pas de eadem re;
c'est à l'exemple de l'Edit de alterutro, de quo §. 3. sciendum L. unica Cod.
de rei uxoria actione L. ult. Cod. Theod. de restam. Cujacius, Lib. 3. observ. cap.
16. Maynard, Tom. 2. liv. 8. Ch. 2. M. Loüet & Brodeau, Lett. M. ch. 2.
mais cet Edit de alterutro ne s'applique pas ici. V. Argent. art. 433 vet. gloss.
2. num. 9.

NOTES.

Le mari étant mort, la veuve renonça à
la communauté, & leur fils unique étant
aussi mort quelques temps après, elle renonça
à sa succession, & assigna les héritiers colla-
téraux dans la Jurisdiction de Sainte Julite.
Le seul sujet du procès fut la stipulation de
600. l. que ces héritiers contestèrent comme
une donation incompatible avec le doitaire;
& ils acquiescèrent aux autres chefs.

Par Sentence du 12. Janvier 1739. le
doitaire de 150. liv. fut jugé, le trousseau
& les habits de deuil ne furent portés qu'à
350. liv. la reprise de ce que la veuve avoit
apporté dans la communauté fut ordonnée, &
les 600. liv. pour le lit & la chambre gar-
nie furent adjugés.

Sur le contradict de cette Sentence le chef
des 600. livres fut réformé au Présidial de

Nantes le 8. Mai 1739.

La veuve releva apel au Parlement, & les
parties agirent respectivement la question
de savoir si l'Article 206. de la Cou-
tume s'appliquoit au don mobilier. Mais le
seul motif, qui déterminâ la réformation
de la Sentence du Présidial, fut que le trousseau
& les habits de deuil avoient été bornés
par la Sentence de Sainte Julite à 100. liv. la
cause de l'autre disposition par laquelle la
somme de 600. liv. avoit été adjugée, & que
n'y ayant pas d'inventaire de tous les effets
de la communauté, il n'étoit pas possible de
juger si ces deux sommes réunies excédoient
ce que la veuve eût pu prétendre pour son
trousseau & pour ses habits de deuil. Ainsi la
stipulation de la somme de 600. liv. ne fut
point regardée comme une donation.

ARTICLE CCVII.

Donation faite, mariage faisant, entre le mari & la femme
sera bonne & valable, ores qu'elle soit conçue en ces mots,
(pour en jouir lui ou elle, & les enfans du mariage d'eux
deux) ou en ces termes, (pour lui ou elle, & leurs hoirs.)

CONFERENCE.

Berry, T. 8. 6.

NOTES.

Du Fail, Liv. 3. ch. 249. Belordeau, Lettre D. controu. 140.

0000

S O M M A I R E.

7. & 2. *Quelle est l'étendue de la donation par mariage & de la clause pour lui & les siens.*

C O M M E N T A I R E.

D'ARGENTRE AIT. *Donation faite. Propter dissidiosissimam materiam de qua nos latè, Art. 220. gloss. 8.*

1. HEVIN. *Entre le mari & la femme sera bonne.* L'intention de la Coutume est qu'elle n'est bonne qu'entre eux, & non à l'égard des enfans, la mention desquels ne produit aucun effet pour eux, mais ne fait point de préjudice au mari & à la femme. Ce texte affirmatif se refout en négative de cette sorte : *la donation, mariage faisant, ne sera pas annulée à leur égard, quoiqu'il soit fait mention des enfans ou héritiers en ces termes, pour en jouir lui ou elle, & enfans, &c. mais demeurera seulement caduque à l'égard des enfans ou hoirs...*

(a)

Ores que. Adversativa particula : sic Art. 186. sup. & Art. 56. & 382.

2. ARREST. Sur cet Article il semble y avoir eu contrariété d'Arrêts. Car le 6. Avril 1617. M. Deslandes & Rousseau plaidans, jugé que la donation ne passe à l'héritier, si cette clause, *pour lui, ou elle & leurs hoirs*, n'y est exprimée, en la cause de Bertrand de la Rochere contre la veuve du Sieur de Princé. (b)

Jugé que cette donation du tiers faite en ces termes, *pour en jouir le futur époux, lui & les siens*, s'entend seulement de ses enfans, suivant ce que les Jurisconsultes signifient par le mot *sui*; par Arrêt du 17. Juin 1624. plaidans Trochet & Bertrand pour les héritiers collatéraux du donataire, & Frain pour la donatrice survivante. C'est son Plaidoyer 85. (c) où il prouve au long que cette donation ne doit pas être retournée contre le donateur en faveur des collatéraux, *quibus prospicere voluisse presumendum non est.*

Et néanmoins une femme aiant donné, par contrat de mariage, à son futur époux le tiers de ses biens, *par héritage à jamais, & ce pour en jouir icelui ainsi & de la manière que bon lui semblera & selon la coutume*, fut jugé au profit du Seigneur de fief, qui poursuivant la succession du mari décédé par desherence, demanda que la veuve donatrice lui fût assiette du tiers par elle donné, par Arrêt du 19. Décembre 1647. & elle fut condamnée d'en faire assiette sur un apel de Lamballe : quoique la condition du Seigneur de fief, qui ne vient que par défaut des héritiers du sang, ne soit pas si favorable que celle des héritiers, que le mot *d'héritier* ne fût pas employée dans le contrat, &

N O T E S.

(a) La suite de cette note ne peut se lire dans le M. S. C'étoit peut-être un correctif à la décision qui me paroît fautive. V. le commentaire sur l'Art. 205. n. 15. & la note que

j'ai faite sur cet endroit.

(b) V. Ricard, part. 3. ch. 7. sect. 6.

(c) V. Hevin sur ce plaidoyer.

que la veuve alleguât même le défaut d'insinuation dans les quatre mois après le contrat, plaidans le Clerc pour le Seigneur de fief, & de Montalambert pour la veuve (d)

N O T E S.

(d) V. l'Art. 212. de la Coutume de Poitou dans la conférence sur l'Art. 205. Dupincau, obs. art. 339. p. 404. Devolant, lettre D. ch. 78. 85. & lettre I. ch. 15. Sauv. sur du Fail, lit. 1. ch. 362. Belor-deau, lettre D. cont. 133.

On concevra difficilement le motif de l'Ar-

rêt de 1647. qui paroîtroit contre toutes les règles, quand même la donation auroit contenu une expression par laquelle l'intention de faire passer la donation à tous les héritiers auroit été formellement marquée. Car jamais on n'a regardé le Seigneur qui recueille la desherence comme un héritier.

ARTICLE CCVIII.

Et au cas qu'il y auroit donation du tiers par héritage, ou de l'usufruit de la moitié du tout, ne se pourront donner les meubles à celui auquel aura été faite la donation desdits tiers & moitié, soit en faveur de mariage, ou autrement, si ce n'étoit par donation mutuelle desdits meubles que le donateur aura lors du décès.

C O N F E R E N C E.

Art. 203.

S O M M A I R E.

1. *Donation mutuelle compatible avec la donation du tiers des immeubles faite par le contrat de mariage. V. aussi Art. 210. n. 15.*

C O M M E N T A I R E.

D'ARGENTRE AIT. *Et au cas qu'il y auroit donation.* Monueramus ante Art. 219. gl. 2.

HEVIN. Irrita ergo questio Arg. an donatio patrimonii & tertie omnium acquiritur cumulari possint, art. 221. gl. 1.

1. ARREST. Le 21. Mai 1647. jugé par Arrêt, que la donation du tiers des immeubles faite par un mari à une jeune femme, avec la donation mutuelle & égale des meubles pouvoit subsister, nonobstant qu'elle ne fût insinuée que dans les quatre mois après le décès du mari. Les héritiers collatéraux du défunt nommé Bernard, résident à Nantes, Apellans, soutenoient que par le contrat de mariage, il étoit expressément stipulé que les deniers & meubles, que la femme avoit apportés, seroient réputés immeubles; qu'il y auroit donation mutuelle & égale des meubles entr'eux; & outre que le mari avoit à sa future épouse le tiers des immeubles; que de-là il étoit mani-

faite que les donations étoient excessives : car elle emportoit la plus grande partie du bien sans y avoir rien apporté ; que la donation mutuelle & égale étoit captieuse ; puisque l'égalité suppose des meubles de l'une & de l'autre part ; mais qu'en cette cause il ne se pouvoit pas dire que la femme contribuât aucun meuble ; vu que par le contrat tout ce qu'elle apportoit étoit immobilisé, & qu'ainsi ce n'étoit plus une société légitimement contractée ; mais une société leonine & une accumulation d'avantages indirectement faits contre l'esprit de la Coutume. La veuve intimée répondoit qu'encore qu'elle n'eût pas apporté grands biens à la communauté cette inégalité de biens étoit récompensée par la différence de leurs âges ; que même parmi les Theologiens il étoit assuré qu'une fille apportant sa pudeur, sa virginité & ses soins, n'étoit pas moins précieuse qu'un homme que la fortune avoit comblé de richesses & d'autres avantages : qu'à considérer l'inégalité des âges la donation lui étoit plus onéreuse, que favorable ; puisque sous le prétexte de cet avantage, elle sacrifioit sa jeunesse au chagrin d'un vieillard ; qu'ainsi elle ne pouvoit passer que pour une récompense de son assiduité & de la patience extrême qu'il lui avoit fallu apporter pour s'accommoder à l'humeur d'un mari chargé d'années & sans naissance avantageuse : & cependant qu'après avoir sacrifié sa pudeur & la plus belle saison de sa vie aux plaisirs d'un vieux mari, on la vouloit priver d'un prix auquel il avoit estimé tous ses travaux, & ne lui laisser que les incommo- dités d'une vieillesse qu'elle avoit contractée pendant son mariage, n'y ayant point de maladie qui se contracte si facilement, ni qui soit si dangereuse. Au reste que la donation mutuelle des meubles ne prenant sa mesure ni sa définition du commencement du mariage ; mais de la dissolution, on ne devoit point considérer cette prétendue inégalité ; car bien qu'elle n'en eût point alors, il lui en pouvoit échoir par succession ou autrement ; & quoique son mari en eût beaucoup, il se pouvoit faire qu'il s'en vît privé, soit parce qu'il étoit déjà engagé en beaucoup d'affaires, soit parce qu'il en avoit une parfaite disposition ; & bien que par le succès il fût arrivé autre chose, il suffisoit qu'elle en eût au commencement *in spe* pour faire subsister la donation ; de même que *valde emptio, modo merx sit in spe; quavis eventus spei non fa- verit L. iudum ff. de act. empti*. Enfin qu'elle ne recevoit pas les meubles *ex mero lucro*, mais avec la charge des dettes ; & qu'ainsi elle soutenoit *aleam*, se pouvant faire que cette donation se trouvât épuisée par les dettes secrètes. La Cour mit l'appellation au néant, & les parties hors de Cour & de procès, sans dépens pour cause, à sçavoir que Bernard jeune Avocat & intéressé, plaidoit pour les Apellans, Chappel pour les Intimés.

ARTICLE CCIX.

Et ne vaudra la donation faite pendant la maladie, de laquelle mourra le donateur.

NOTES.

Cet Article est évidemment transposé : car il ne s'applique qu'à la donation mutuelle,

CONFERENCE.

Laon, 17. Châlons, 16. Rheims, 214. allât de vie à trépas de ladite maladie, telle donation ne vaudroit ; mais s'il guériroit, & il ait reconnu & ratifié ladite donation faite en icelle maladie, suppose qu'après il mourût le premier, néanmoins ladite donation sera bonne & valable. Lodunois, T. 15. 6. Sedan, 103. V. aussi la conférence sur l'Art. suivant.

Et sont entendus ces mots *enx étant en santé*, (a) que si l'un desdits conjoints au tems de ladite donation étoit malade, & il

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' ART. Et ne vaudra la donation faite. Prædixeramus Art. 221. gl. 2. num. 269.

NOTES.

Ainsi il devoit être placé après l'Article 210. Par Arrêt du 17. Juillet 1741. rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre, la Cour a déclaré nulle la donation mutuelle faite par une femme qui avoit un cancer adhérent & qui mourut deux mois après, plaidant MM. Quérard & Chapelier. Quelle doit être la décision, suivant les principes de notre Coutume, dans l'espèce suivante ? Au tems de la donation mutuelle la femme est malade d'une maladie incurable & qui a un trait prompt à la mort. Mais peu après la donation le mari est né ; de sorte que la femme recueille la donation. Les héritiers du mari peuvent-ils la contester, la femme étant morte peu de tems après de la maladie dont elle étoit atteinte lors de la donation ? Il est certain que le mari n'auroit pas pu profiter de la donation si la femme étoit morte avant lui. Ainsi on peut dire que n'y ayant pas de reciprocité, la donation n'est pas mutuelle. Mais outre que cette nullité se détermine par l'événement, il est certain que les dispositions qui établissent des nullités doivent être renfermées dans les plus étroites bornes. Or la Coutume n'ayant annulé que la donation faite dans la maladie dont mourra celui qui par son prédécès devient le donateur, & n'ayant point parlé de la maladie dont mourra le donataire, il semble que la nullité ne peut pas s'étendre à l'espèce que je viens de proposer. Je l'ai vu consulter ainsi par de très-habiles Avocats.

(a) Ricard, du don mutuel ch. 5. §. 2. n. 94. V. le Commentaire sur l'Art. 210, n. 10. & Juris.

ARTICLE CCX.

Mari & femme s'entrepeuvent faire, constant le mariage, donation mutuelle des meubles au plus vivant d'eux deux : laquelle passera aux héritiers du survivant. Et s'entrepeuvent donner par donation mutuelle & égale leurs conquêts faits durant leur mariage, & ores que ils vaudroient plus que la tierce partie de leurs héritages. Et ne tiendra

celle donation de conquêts, que le cours de la vie du survivant, & la jouissance de la moitié desdits conquêts retournera aux hoirs du premier décédé.

SOMMAIRE.

- 1. De l'égalité de santé, d'âge & de biens.
2. De la révocation.
3. Du paiement des dettes & des obliques.
4. Et des legs testamentaires.
5. Si le don mutuel fait le survivant.
6. De l'entretien des réparations & du paiement des charges des acquêts.
7. De l'action des créanciers contre les héritiers du prédécédé & de leur recours contre le donataire.
8. Du droit du mari comme maître de la communauté nonobstant la donation.
9. De la donation mutuelle entre étrangers.

CONFERENCE.

A. C. Art. 221. & 220.
221. Tant valaient-ils. b Propriété.
Pour une moitié. d 220. Et aussi l'un peut donner à l'autre tous les meubles qu'il aura lors de son décès: Et si le survivant les prend, il paiera l'oblique & les dettes mobilières du premier mort.

NOTES.

Acte de Notoriété des 13. Avril & 13. Mai 1720. 149. & 151. de Devolant & 8. Mai 1730. 36. Quest. Fod. d'Hevin.
V. Bouciller, L. 1. T. 45. & les formules de don & revèllement qui sont à la fin du 2. Livre; Loisel, L. 1. T. 2. art. 26. & 27. Grand Couit. p. 219. 220. 221.
De la nature du don mutuel V. Ricard, ch. 2. & ch. 5. f. 1. Ferrière, art. 280. gl. 2. Boucheul, des conv. de succ. ch. 23.
En donation faite entre conjoints s'entend que leurs conventions de mariage y soient préalablement prises. Loisel, L. 4. T. 4. art. 17.
Les héritiers du prédécédé ont droit de partager les acquêts, sans l'usufruit du survivant donataire. Du Fail. L. 1. ch. 597.
La moitié des sommes données en avancement d'hoirie par les deux conjoints à leurs enfans ne se rapporte point au survivant donataire, mais seulement à la succession du prédécédé, pour être partagée entre tous les enfans. Coult. 13. Hevin fils, Primagrier, Maugars & Querard.
La donation mutuelle des biens & acquêts comprend les meubles. Arrêt du 26. Octobre 1617. Devolant, lettre D. ch. 73.
La femme ne peut être relevée de l'acceptation de la donation mutuelle. Arrêt du 18. Février 1630. Devolant, lettre D. ch. 79. Cette acceptation est une suite nécessaire de l'acceptation de la communauté; & la femme ne peut pas renoncer à la donation pour prendre part à la communauté. Arrêt du 12. Septembre 1652. Devolant, lettre R. ch. 34. Ainsi pour la renonciation à la donation on doit suivre absolument les mêmes règles que pour la renonciation de la femme à la communauté.
Par la même raison quand la femme a fait juger la séparation de biens & a renoncé à la communauté, la donation mutuelle est de plein droit, & la femme ne peut être inconnue comme donataire. Acte de Notoriété du 30. Avril 1703. 100. Devolant.
Le donataire survivant peut céder à titre d'avancement d'hoirie le total de la donation à l'un de ses enfans, sans que les autres enfans puissent s'y opposer. Acte de Notoriété du 13. Avril. 1720. 149. Devolant. refaisoient

te faisoient donation commune au plus vivant d'eux deux, qui se pourroit étendre sur leurs conquêts, tout valissent-ils plus que la tierce, vel l'autre partie, qui ne devoit tenir que le cours de leur vie vel de sa vie, des donations que l'ung feroit à l'autre depuis le mariage fait entre eux.

Que le court. Nota que aucuns ont voulu dire & entendre, que la donation des meubles n'est qu'à viage, mais c'est mal entendu; & est ainsi pratiqué.

Nota que donation que le mari fait à sa femme, ou la femme à son mari, durant le mariage, ne doit durer que le cours de leur vie, si elle n'est faite au mariage faisant, ou si elle n'est mutuelle des meubles; quelle donation mutuelle des meubles durera en perpetuum: facit textus L. 7. quod autem §. si vir ff. de donat. int. vir & ux.

Item. Au mariage faisant, ils s'entrepeuvent donner la tierce partie de leurs héritages, qui durera à jamais.

Item. Durant leur mariage, ils s'entrepeuvent donner la tierce partie des conquêts au plus vivant, qui durera seulement à viage.

In testamento ils peuvent faire donation de la tierce partie de leurs héritages, à viage seulement.

Item. Vir & uxor sibi ad invicem dare mobilia, in partem vel in totum, non possunt: & ita practicaur. Ad hoc cap. vide infra cap. 217. & 211.

Ch. 217. Le mari & la femme s'entrepeuvent donner les fruits & les levées de leurs conquêts, par donation commune, le cours de leur vie au plus vivant d'iceux, ou le premier mourant au survivant en son testament, pourvu qu'il ait héritage qui vaille plus que les conquêts, retournant l'héritage en hoirs du premier mort (12) après la mort du dernier décédé & aussi s'entrepeuvent-ils donner les fruits de la tierce partie de leur héritage, en cas qu'ils ne s'entre-fissent autre donation.

Donatio facta uxori constituitur mortuo donatit, ut L. Donatio mancipiorum

cod. de donat. inter vir. & ux.
Faisant autre donation. Regula est in jure quod specialia non possunt simul concurrere. Des donations adde supra cap. 42. & ibi apoffillam.

- Calais, 73. Gerberoy, 96. Evêf. de Metz, T. 8. 2. Verdun, T. 2. 5. T. 6. 1. Laon, 47. Châlons, 36. Rheims, 234. Petonne, 110. Chauny, 14. Senlis, 144. Clermont en Beauvoisis, 123. 132. Valois, 128. Sedan, 102. Clermont en Argonne, T. 1. 24. Ville de Lille, T. 5. 14. Tournay, T. 35. 8. 9. Ville de Douai, T. 1. 4. Orléans, T. 3. 5. Loi d'Arras, 5. 6. Bar, 163. S. Michel, T. 8. 1. Gorze, T. 8. 3. Bassigny, 166. Paris, 280. Etampes, 140. Dourdan, 94. Montfort, 148. 149. Mantz, 147. Troyes, 87. Vitry, 113. Chaumont, 69. Meaux, 18. 21. 24. Melun, 226. Sens, 112. Auxerre, 222. Reiche, 94. Châteauneuf en Thimerais, 106. Chartres, 87. Dreux, 79. Orléans, 283. Montargis, T. 12. 4. Berry, T. 8. 3. 4. 5. Lièges, 18. Thevé, 24. Blois, 162. 163. Dunois, 68. S. Aignan, 21. 22. Ruif d'Indre, 16. Chabris, 20. Nivernois, T. 2. 1. 27. Bourbonnois, 283. 326. 327. Maibe, 299. 334. Anjou, 283. 326. 327. 328. Tours, 216. 244. Lodunois, T. 2. 5. 4. 5. Poitou, 209. 210. 247. Angoumois, 52. La Rochelle, 43. Xaintonge, 71. 72. Ulance de Saintonges, 52. Labour, T. 9. 3. Sole, T. 224. 4. La Marche, 290.

1. En fait. Chauny, 14. Clermont en Beauvoisis, 123. Sedan, 102. Bassigny, 166. Paris, (b) 280. Etampes, 140. Dourdan, 94. Troyes, 87. Vitry, 113. Chaumont, 69. Meaux, 23. Melun, 226. Sens, 112. Lodunois, T. 2. 5. 4.

En santé & âge pareil ou à peu près. Evêf. de Metz, T. 8. 1. Verdun, T. 2. 5. T. 6. 1. Senlis, 144. Bar, 263. S. Michel, T. 8. 1. Gorze, T. 8. 8.

Egale en âge ou prochains de quinze ans, & en biens ou à peu près, sans apparence de mort plus à l'un qu'à l'autre. Clermont en Argonne, T. 5. 24. Auxerre, 233.

2. Le don mutuel dûment & solennellement fait, ne le peut révoquer par l'une des

NOTES.

- (a) Ceci n'est point dans les M. S.
Tome 1.
(b) V. Ferrière & M. le Camus sur cet Art. P p p p

parties sans le consentement de l'autre. Sedan, 104. Tournay, T. 15. 11. Gorze, T. 8. 9. Bassigny, 168. Paris, 284. Bourbonnois, 229. Maine, 341. Anjou, 329. Tours, 244. Lodunois, T. 25. 7. (e)

Se peut révoquer, même en extrémité de maladie & jusqu'à la mort, en faisant notifier la révocation à l'autre conjoint. Poitou, 213.

3. Le survivant est tenu de payer les dettes personnelles du défunt & les frais des obseques & funérailles. Chauny, 19. Senlis, 144. Clermont en Beauvoisis, 126. Paris, 286. Etampes, 145. Dourdan, 97. Troyes, 85. Melun, 228. Orleans, 281. S. Aignan, 21. Chabris, 20. Lodunois, T. 25. 5. Xaintonge, 82.

4. Et accomplir son testament. Verdun, T. 6. 2. Peronne, 110. Chauny, 15. Auxerre, 222. Perche, 96. Dunois, 68.

Et accomplir son testament pour le regard des legs de choses mobilières. Laon, 49. Châlons, 38. Rheims, 235. Sedan, 102. Clermont en Argonne, T. 5. 20. 26. Bar, 163. Meaux, 19. Sens, 113. Bourbonnois, 228. Anjou, 326. 327.

5. Et fait tel don mutuel de sorte que le donataire peut former complainte (d) pour les choses à lui données, s'il est troublé par l'héritier du donateur. Verdun, T. 6. 2. Laon, 48. Châlons, 37. Rheims, 234. Sedan, 105. Bar, 164. Bassigny, 166. Montfort, 150. Mante, 148. Troyes, 85. Melun, 229. Sens, 112. Auxerre, 223. Perche, 95. 96. Orleans, 282. Montargis, T. 11. 4. Thévé, 24. Dunois, 68. Bourbonnois, 227. Xaintonge, 77. 78.

Un don mutuel ne fait point & est sujet à délivrance. Paris, 284. Etampes, 142. Meaux, 20.

6. Le survivant est tenu d'entretenir les conquêts immeubles en bon & suffisant état, &

iceux rendre quittes des arrérages des cens & rentes foncières & autres redevances dont ils seroient chargés. Châlons, 37. Sedan, 102. Etampes, 143. Troyes, 85. Meaux, 22. Melun, 227. Auxerre, 222. Perche, 94. Montargis, T. 11. 4. Dunois, 68. S. Aignan, 21. Chabris, 20. Bourbonnois, 230. Anjou, 326.

De réparations viagères. Chauny, 16. Clermont en Argonne, T. 5. 24. Paris, 287. Orleans, 282. Xaintonge, 72.

7. Encore que le survivant, tenant & appréhendant les meubles & dettes, soit tenu seul de toutes les dettes mobilières de la communauté, est néanmoins possible au créancier de s'adresser pour le paiement d'icelles, si bon lui semble, audit survivant ou à l'héritier, à son choix & option. Pourra néanmoins ledit héritier, convenu ou pour suivi à cette fin, icelui survivant tirer en garant, qui sera tenu de l'indemniser, comme en effet obligé au paiement desdites dettes. Chauny, 20. Poitou, 249.

8. Nonobstant la donation mutuelle, le mari demeure maître des biens de la communauté, & en peut disposer à sa volonté, sans le consentement de sa femme. Ville de Lille, T. 5. 18.

9. Aussi-bien peuvent faire donation mutuelle deux étrangers l'un à l'autre, comme peuvent faire deux conjoints par mariage. Maine, 342. Anjou, 330.

D'avantage peuvent faire icelle donation l'un à l'autre, par héritage & à perpétuité, de telles portions qui peuvent être comprises sous icelle donation, & selon les modifications susdites au Chapitre des donations mutuelles faites entre le mari & la femme. Anjou, 330.

ORD. VOÛTES des formules de donations mutuelles dans Marculfe L. 1. art. 12. L. 2. art. 7. & 8. Formul. Sirmond. art. 17. & 18. Formul. Lindenbrog. art. 50.

S O M M A I R E.

1. Ancienneté du don mutuel en Bretagne. 2. & 9. Du don mutuel entre deux freres

NOTES.

(c) V. Loifel, L. 4. T. 4. art. 9.
(d) V. la Note de l'Anonyme sur le ch. 37. de la T. A. C. rapporté dans la Confé-

rence sur l'Art. 111. le Grand sur Troyes, art. 85. gl. 8. Pocquet sur Dupineau, art. 325. & le nombre 3. du Commentaire.

ou sœurs ou étrangers.

3. Le don mutuel est une donation entre-vifs.

4. Rédaction de l'Article faite par d'Argentre.

5. Explication des mots donation mutuelle.

6. Le donataire peut renoncer à la donation.

7. Nécessité de l'égalité.

8. Des acquêts faits en diverses Coûtumes.

10. De l'inégalité d'âge & de santé.

11. De la donation faite quand le mari s'embarque pour un voyage de long cours.

12. Si deux donations faites séparément par chacun des conjoints sont mutuelles.

13. Nullité du rétablissement de la communauté fait pendant le mariage, contre la stipulation de non communauté faite par le contrat de mariage.

14. & 26. Si la Loi hâc Edictali a lieu en donation mutuelle.

15. Don mutuel compatible avec celui du tiers des propres.

16. Si le mari peut donner tous les acquêts à un étranger au préjudice de sa femme. V. aussi n. 20. & 27.

17. Question singulière sur la stipulation portée par le contrat de mariage de faire un acquêt au profit de la femme; si elle a lieu quand le mari meurt dans l'an & jour avant la communauté acquise.

18. Acquêts antérieurs au mariage, propres à celui qui les a faits.

19. De la révocation du don mutuel.

20. Quantité du don mutuel déterminée au tems de la mort naturelle ou civile, sans être diminuée ni par un autre don ni par délit. V. aussi n. 27.

21. De la renonciation à la donation mutuelle ou pure & simple.

22. Donation des meubles nécessairement chargée des dettes mobilières.

23. De commorientibus.

24. Don mutuel valable quoiqu'un des conjoints soit mineur.

25. Donation mutuelle entre conjoints non communs en biens.

27. Si le mariage de la femme intra annum luctus la prive du don mutuel.

28. & 29. Don mutuel valable nonobstant les clauses singulières du contrat de mariage.

30. Don mutuel entre Auhains.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE ART. Mari & femme s'entreprennent. Materia art. 221. in veteri.

Mutuelle. Addendum & égale.

1. HEVIN. La donation mutuelle est ancienne en Bretagne. L'inventaire des Chartres du Duché parle de la donation d'entre le Duc Jean IV. & Jeanne de Navarre son épouse de 1397. Armoire 1. Cassette C.

2. Cette disposition parle-t-elle des époux seulement frequentia causâ? ou si deux freres ou deux sœurs pourroient contracter une telle donation?

Je tiens l'affirmative. (e)

3. La donation au profit du survivant ou pour n'avoir lieu qu'après la

NOTE S.

(e) V. le nombre 9. Valla, ch. 2. n. 23. des cout. de succul. ch. 22. & la Conférence Dupineau sur Anjou, art. 330. Bouché 1. n. 9.

mort du donateur, n'est pas *causa mortis*, ni testamentaire, mais *inter vivos*. (f) Car la donation contient deux chefs, la disposition & l'exécution. Or en telle donation, comme dit du Moulin sur la Coutume de Bourbonnois art. 291. *dispositio firmiter ligat, & executio tantum differtur*. C'est l'avis de Boërius, de Tiraqueau, de *jure primogenitorum* pag. 470. d'Hotman *consil.* 1. Jure Romano fieri poterat ut ad hæredem transferrentur illi conquisitus, L. si pater C. de *inoff. testam.*

La jouissance. Quia *proprietas semper penes hæredem manet, cujus morte fit consolidatio*. Angentr. art. 221. gl. 9. in *verbo* la propriété.

Des insinuations. V. Brodeau *lett. D. num.* 10.

4. D'ARGENTRE A. C. art. 221. La nouvelle rédaction de l'Auteur est que « les mariés, constatant le mariage, se peuvent donner l'un à l'autre, par donation mutuelle & égale, tous leurs meubles, au survivant pour lui & les hoirs, & tous les acquêts qui se font constatant le mariage, pour jouir le survivant de la moitié du prédécédé par usufruit seulement. * Cette nécessité d'égalité dans la donation mutuelle de meubles n'a point été suivie par les Réformateurs.]

5. Donation mutuelle. On peut l'appeler ainsi par deux raisons. La première quand elle se fait afin que le survivant prenne autant que l'autre. La seconde à cause de l'incertitude qui roule également sur les deux conjoints. Le premier cas est plutôt une échange qu'une donation; & il ne pourroit avoir lieu; car il ne pourroit être que des propres d'un chacun; & la donation des propres quoique mutuelle n'est pas permise.

6. Passera aux héritiers du survivant. Il faut que cet héritier prouve la survie de son Auteur: & le donataire & ses héritiers peuvent renoncer au profit de la donation pour se décharger des dettes.

7. Par donation mutuelle. Nous entendons par donation mutuelle, principalement entre conjoints, celle qui est égale. Car s'il y a de l'excès de part ou d'autre, cet excès dégénéreroit en donation simple. Il faut donc par rapport à la chose que le survivant ait un droit égal dans les choses données. Car si par la Coutume des Parties, ou par le contrat de mariage, il étoit dit par exemple que la femme n'auroit qu'un tiers dans les acquêts, par conséquent la donation ne seroit ni égale ni mutuelle au-delà. L'Auteur ajoute que quand une femme par les conventions matrimoniales a un tiers dans les acquêts qui se feront, elle ne pourroit en faire de donation, même mutuelle, parce que ce tiers lui est propre. * Sa décision dépendroit de la manière dont le contrat seroit conçu. Car si ce n'étoit qu'une limitation simple du profit de la communauté & non pas une donation absolue indépendante de la communauté, on auroit peine à convenir de cette décision]

NOTES.

(f) V. Ricard, *ch.* 3. & la Conférence, lateraux du prédécédé. Actes de Notoriété des 8. Mai & 18. Juillet 1730. 36. & 37. *Quest. Féod. d'Hevin*. Arrêt du 18. Septembre 1761. Du Fall, L. 1. *ch.* 604. Autre Acte de Notoriété du 10. Juillet 1742.

8. S'il y avoit des acquêts faits en diverses Coutumes, dans l'une desquelles les acquêts fussent communs, & dans l'autre ils accroissent en entier au mari, la donation n'auroit lieu que dans la Coutume où il y auroit communauté d'acquêts.

9. Il n'est pas besoin d'une pareille réciprocité entre des étrangers; & comme on pourroit leur donner purement & simplement, la donation réciproque que l'un feroit du tiers, pendant que l'autre ne seroit que du quart, ne laisseroit pas de valoir.

10. Mais (g) peut-on supposer par rapport à la disposition de l'Article qu'il y ait de l'égalité entre certains conjoints? Par exemple lorsqu'un homme, accablé d'années & d'infirmités, passe une donation mutuelle avec une jeune femme, & qu'étant hydrogique ou pulmonique, il ne peut vivre suivant le jugement des Médecins. Car quoiqu'il arrive souvent que la jeunesse est prévenue par la mort qui est plus prématurée que celle d'un homme luttant pour ainsi dire avec elle, on ne peut présumer d'égalité dans le cas proposé. Cela dépend des circonstances. * Et la Coutume y a pourvu à la dernière réformation, en mettant que la donation ne sera valable étant faite en la maladie dont mourra le donateur.](b)

11. Les habitans de nos Villes de commerce font souvent des donations mutuelles, lorsqu'ils sont à la veille de s'embarquer pour des voyages de long cours. L'Auteur prétend qu'elles sont inégales, d'un homme qui est en danger de périr par naufrage, à une femme qui demeure tranquillement à la maison, principalement si le mari vient à périr dans le voyage. * Il seroit difficile de concilier cet avis avec la disposition de la Coutume, qui est limitée au cas de la maladie mortelle.]

12. L'égalité de tems est nécessaire. Si l'un des conjoints faisoit une simple donation au profit de l'autre, & que celui-ci en fît une de sa part dans la suite, il n'y auroit point de mutualité, ce seroient deux donations qui suivroient également. (i) Cependant il faudroit excepter le cas où les Parties traitant de nouveau, on répéteroit la première donation en l'accompagnant de la donation réciproque. Car en ce cas il ne faudroit plus considérer que le second acte qui seroit dans le cas des autres donations permises. Si l'on mettoit des conditions à l'effet de la donation, il faudroit qu'elles fussent égales, sans quoi elle ne seroit pas mutuelle.

13. Quand il est convenu par un contrat de mariage qu'il n'y aura point de communauté, on ne peut après le mariage rétablir la communauté. Ainsi les acquêts appartenant à un seul, la donation que se feroient les conjoints

NOTES.

(g) Sur ce nombre & sur les suivans, art. 131. *Ch. obs. sur cet art. p.* 366. Péc. V. Ricard, *ch.* 5. *tit.* 1. Le Grand sur Chambault §. 1.
(h) V. Ricard, *des donat. entre vifs, p.* art. Troyes art. 85. *gl.* 3. Ferrière, art. 280.
1. *ch.* 1. *tit.* 1. n. 104. *Ch. sur.*
gl. 1. n. 3. *Ch. sur.* Auzanet, art. 277.
Coquelle sur Nivernois, T. 23. art. 27. Boucheul, des conv. de succ. *ch.* 23. n. 41. *Ch. art.* 325
suiv. & sur Poitou, art. 221. Dupineau,

ne seroit ni mutuelle ni égale. (k) *Nam remissio juris certi acquisiti mera donati est.*

14. On demande si la Loi *hac Edictali* où l'Edit des secondes nées a lieu par rapport aux donations mutuelles. (l) Cette question dépendroit de sçavoir si les donations mutuelles sont au nombre des titres lucratifs. Plusieurs Docteurs le nient. *Nam reciprocatio eventus, aequè in utriusque personâ contingibilis, pro causâ onerosâ est.* De-là il s'ensuit que l'Edit des secondes nées n'y doit point avoir lieu. L'Auteur dit au contraire que les Ordonnances égalent les donations mutuelles à toutes les autres; qu'aujourd'hui elles sont également sujettes à insinuation; & que l'Edit des secondes nées met en termes généraux, ne pourront donner en quelque façon que ce soit. * Mais notre usage est au contraire. Il faut voir sur cela Hevin sur Frain chap. 137. par rapport à l'Arrêt de Maître le Gal rapporté sur le présent Article.]

15. *Leurs conquêts.* (m) Cette donation est-elle compatible avec celle du tiers des propres? Elles le sont entièrement, soit que la donation mutuelle soit faite par le contrat de mariage, ou qu'elle le soit depuis qu'il est contracté.

16. Un mari est-il maître de donner tous les acquêts à un étranger au préjudice de sa femme? L'Auteur (n) répond qu'il ne peut préjudicier au droit de communauté que la femme a dans les acquêts. Il dit cependant que si le mari avoit affecté de ne se point approprier, ces acquêts tomberoient sous la liberté qu'il a de disposer des biens de la communauté. * On ne connoit plus dans l'usage la distinction que la Coutume a mise entre les acquêts appropriés & non appropriés.]

17. Un mari a promis, par le contrat de mariage, de faire au profit de sa femme l'acquet d'un fonds incontinent après le mariage. Le mari meurt avant l'an & jour des épouailles, sans avoir fait cet acquêt. On demande si la femme a action pour avoir la valeur de cet acquêt, quoique la communauté ne soit pas acquise. Il semble que cela lui est dû *ex pacto*. On doit considérer la chose comme si le mari avoit donné pour cause de mariage la rente exprimée pour la valeur de cet acquêt. Cela paroît donc indépendant de la communauté.

18. *Faits durant le mariage.* Car ceux qui sont faits auparavant, sont propres à celui des conjoints qui les avoit faits.

Tous vauissent-ils plus que la tierce partie. * Le raisonnement de l'Auteur est évidemment faux en ce lieu. Il fonde la disposition sur ce que la donation en ce cas n'est que de l'usufruit, & qu'ainsi l'usufruit n'étant que de la moitié, cela se réduit seulement à un quart, suivant l'évaluation ordinaire de l'usufruit. Il ne considère pas que le donataire a de son chef la moitié des acquêts indépendamment de la donation. Ainsi l'usufruit est du total de ce qui appartient à l'autre conjoint; & la Coutume ne permettant de donner par don pur & simple que la moitié en usufruit, il est bien évident que ceci ne se régle pas par les décisions générales pour les autres donations.]

NOTES.

(l) V. l'Arrêt 2.
(4) V. l'Arrêt 3.

(m) V. Ragneau sur ce mot.
(n) V. les nombres 20. & 27.

De leur héritage. Quand même ils n'auroient rien que des acquêts. Et la propriété retournera. Ineptè: car la propriété demeure toujours à l'héritier du prédécédé. Il se fait consolidation de telle manière, que l'héritier du donateur entre de plein droit dans la possession, & peut conclure au possessoire en cas de trouble.

19. Enfin l'on demande si, après une donation mutuelle, on peut faire révocation en l'annullant. Il faut distinguer. On ne le peut pour une donation faite par contrat (o) de mariage; mais celle qui est faite constamment le mariage, peut être révoquée d'un consentement commun & réciproque. * L'Auteur devoit ajouter qu'il y a des cas où cela ne seroit pas permis, la révocation ne devant pas avoir lieu dans un tems auquel il ne seroit pas permis de faire donation.] (p)

20. D'ARGENTRE A. C. Art. 220. *Meubles qu'il aura lors de son décès.* Quoique le droit soit acquis du jour de la donation, la quantité se détermine par le tems de la mort. Ainsi la donation est sujette à augmentation ou diminution. Si la donation est du tout ou en quotité, elle est sujette aux dettes. Si elle est d'une quantité particulière & spécifique, elle n'est pas sujette aux dettes. On ne peut au surplus diminuer la donation par une autre (q) donation, ou par délit.

Déclar. Cela s'entend de la mort naturelle, ou de la mort civile qui dissout la communauté; & les libéralités entre mari & femme ne se perdent pas par la condamnation de l'un ou de l'autre.

21. Et si le survivant les prend. Il est libre à tout donataire de renoncer à la donation, à moins qu'elle dégénère en *contractum ultra citroque obligatorium*, & qu'en vertu de la donation on le soit obligé de fournir quelque chose au donateur.

NOTES.

(o) Pocquet sur Dupineau, art. 329.

(p) C'est la décision de Ricard & de deux

Arrêts qu'il rapporte, ch. 1. sect. 7. n. 231.

Ch. 232. V. le Grand sur Troyes, art. 83.

gl. 1. n. 6. & suiv. M. le Camus, art. 284.

& Fertiere *ibid.* gl. 3. Boucheval, des cens.

de succ. ch. 24. n. 10. & suiv. Dupineau, art.

art. 213. n. 49. & suiv. Dupineau, art.

329. & obj. sur le même Article pag. 363.

La Taumassiere, quest. cent. 1. ch. 62.

Le consentement commun est nécessaire

pour la validité de la révocation. Sauv. sur

du Fail, L. 1. ch. 292. Belordeau, lettre L.

Controv. 4. Mais la femme ayant fait signi-

fier une révocation sur le fondement qu'elle

n'avoit consenti à la donation, que par

erainte & par un effet de la violence de son

mari, il fut jugé par Arrêt de 1769. dans

M. du Fail, *ibid.* que le mari étant mort,

la femme ne pouvoit retracter la révocation,

& qu'elle n'étoit pas recevable à alléguer que

les faits de crainte & de violence n'avoient pas été vérifiés. V. les réflexions de Sauvageau sur cet Arrêt.

Devolant, lettre D. ch. 76. rapporte un

Arrêt du 24. Décembre 1624. qui ordonna

l'exécution de la donation au profit

de la femme, nonobstant la révocation qu'elle

avoit faite, & contre laquelle elle avoit pris

entant que besoin des lettres de restitution.

Sur la contrariété qui paroît entre cet Arrêt

& celui de M. du Fail, on peut dire que

les circonstances n'étoient pas les mêmes dans

l'espece des deux Arrêts. Comme Devolant

ne rapporte pas les circonstances sur lesquelles

celui de 1624. fut rendu, on doit le borner

à dire que cet Arrêt confirme la maxime

qu'en général & en point de Droit le consen-

tement commun est requis par la validité de

la révocation

(q) V. les n. 16. & 27.

On demande si le donataire peut renoncer à une de plusieurs donations qui lui ont été faites par la même personne. Si les donations sont de différentes qualités & distinctes, il peut se tenir à l'une, & renoncer à l'autre. Mais il ne peut prendre une partie & renoncer à l'autre, pour avoir l'utilité sans avoir les charges.

22. * La Nouvelle Coutume a rejeté le sentiment de l'Auteur qui tenoit qu'il étoit permis de stipuler expressément que le donataire des meubles ne seroit point sujet aux dettes. Sa raison étoit qu'outre les meubles on pouvoit donner le tiers des immeubles, & qu'ainsi on pouvoit rejeter les dettes sur les immeubles jusqu'à la concurrence de la valeur du tiers, puisqu'on en pouvoit priver l'héritier. Mais ç'auroit été donner indirectement le tiers des immeubles à la même personne, puisqu'il auroit tourné à grâiser sa donation des meubles.]

23. On propose une question plus curieuse que nécessaire dans le cas où le mari & la femme meurent dans le même instant, par exemple dans un naufrage ou par la chute d'une maison. La donation étant faite au survivant, on demande si quelqu'un des deux est censé avoir survécu à l'effet que la donation passe à ses héritiers. L'Auteur décide avec raison que s'il n'y a pas des preuves que l'un ait survécu à l'autre, la donation demeure caduque & comme non avenue. (r)

24. ARREST I. Jugé que cette donation est bonne, bien que l'un des conjoints fût mineur, & sine discrimine etatis, propter dubium & incertum eventum, par Arrêt du 10. Février 1620. C'est le plaidoyer 69. de Frain & ce suivant l'opinion du sieur d'Argentré qui a été confirmée par plusieurs autres Arrêts. (2)

25. ARREST II. Jugé le 3. Avril 1664. sur un appel de Hennebond entre &c. plaidant Maître Jacques de Montalambert pour le donataire & Hevin pour les héritiers de la femme, que quoiqu'il y eût dans le contrat de mariage une stipulation de non communauté, ils se pouvoient néanmoins faire donation mutuelle de leurs meubles, n'étant pas nécessaire qu'elle soit égale pour les meubles, aux termes de l'Article, mais seulement pour les conjoints. Il faut, pour les pouvoir donner par donation mutuelle, qu'ils soient égaux; attendu que s'il y en avoit plus d'un côté que de l'autre, il s'ensuivroit que l'excédent passeroit en donation pure & simple prohibée par l'Art 215. C'est de la façon qu'il faut prendre le terme d'égalité relatif

NOTES.

- (r) Dupineau, *quest. ch. 9.* & Pocquet, *ibid.*
 (2) Parce que ce n'est pas proprement une aliénation, mais une convention & négociation utile & réciproquement avantageuse, avec égalité dans l'incertitude de l'événement, & encore plus au mineur qu'au majeur, parce que dans l'ordre naturel il est dû fruit de la donation mutuelle. Brodeau sur Louet, *lettre M. Somm. 9. n. 6.*
 V. Chappel, *chap. 146.* Devolant, *lettre D. chapitre 92.* Belordeau, *lettre D. Controverse 130.* Ricard, *chap. 2. nomb. 25.* & *surv. & ch. 5. sect. 4.* Le Grand sur Troyes, *art. 85. gl. 1. n. 2.* & *surv. Dupineau, art. 325.* & *obj. sur le même article p. 338.*

aux conjoints: On cita d'Argentré sur ce même Art. qui est d'avis contraire. (r) GENTIL.

Autre chose seroit si par le contrat il étoit dit, qu'attendu que la femme n'avoit aucun meuble, en cas qu'elle précédât, ses héritiers ne prendroient rien dans la communauté, mais seulement en cas qu'elle survécût. Car en ce cas n'ayant rien que donner la donation ne seroit pas mutuelle. Sic respondi. (u) HEVIN.

26. ARREST III. La donation mutuelle & égale n'est pas réductible à la portion du moins prenant des enfans du premier lit. (x) Le Sieur de la Haye le Gal, Avocat au Parlement, avoit pris lettres pour faire casser la donation mutuelle & égale faite par son pere à sa seconde femme; lesdites lettres fondées sur l'inégalité d'âge, le mari âgé de 50. ans & la femme de 22. sur phthisie formée, & sur fraude & haine de ses héritiers présomptifs. Il disoit qu'en tout cas la donation se devoit réduire à la portion du moins prenant, suivant l'Edit des secondes nées de l'an 1560. vérifié en ce Parlement le 12. Août audit an; attendu particulièrement que les meubles étoient de plus grande valeur que les héritages du donateur. Sur ces lettres les Présidiaux de Rennes appointèrent les Parties à informer; & en conséquence par leur Sentence définitive cassèrent la donation. Appel. La veuve dit que l'inégalité d'âge n'étoit considérable. Que le défunt n'étoit malade de la maladie dont il seroit décédé, ayant survécu 22. mois, fait des voyages à Rennes & à Paris & eu des enfans, & pour le regard de la fraude, que le fait n'en étoit recevable en donation mutuelle, qu'elle n'étoit pareillement sujette à réduction. Arrêt le 6. Mai 1626. au rapport de M. Barrin, par lequel la Cour met les appellations & ce dont avoit été appelé au néant, corrégeant & réformant les Jugemens, déboute l'Intimé de l'effet & enterrineant de ses lettres, & le condamne aux dépens. Par le même Arrêt la donataire condamnée de bailler caution d'acquitter les dettes. C'est contre un ancien Arrêt rapporté par M. du Fail L. 1. ch. 105. Mais depuis la Coutume réformée a obligé le donataire des meubles à la caution par l'Art. 203. De le Gal le pourvut par Requête civile contre l'Arrêt; & même présenta Requête, au Conseil privé du Roi, afin de réduction en vertu de l'Ordonnance générale pour tout le Royaume, laquelle fut renvoyée au Parlement, où intervint Arrêt le 6. Juin 1630. au rapport de M. Pouffepin, par lequel il fut débouté de sa Requête civile avec amende & dépens. Et depuis s'étant encore pourvû une seconde fois au Conseil privé du Roi, il fut par une considération d'équité déchargé de tous les dépens & amende: mais au fonds

NOTES.

- (r) V. Sauvageau L. 1. ch. 110. Hevin, Conf. 38. & 59. & la dixième observation de l'Editeur, le Journal du Parlement, *Tome 1. ch. 94.* Ricard, *ch. 5. sect. 3. n. 134.* & *surv. Ferrière, art. 280. gl. 3. n. 18.* Dupineau & Pocquet, *art. 325.* Dupineau, *obj. art. 325. & 330. p. 345.* & *surv.*
 (u) V. l'Arrêt 6. qui est contraire.
 (x) V. Ricard, *ch. 5. sect. 5.* Elle n'est point aussi convoquée par la survenance d'enfans. Acte de Notoriété du 8. Mai 1730. 36. & F. d'Hevin, V. Ricard, *ibid.* le Grand, *art. 85. gl. 2. n. 2.* & *surv.*

Q 999

les Arrêts demeurent en leur force. La note de du Moulin sur l'Art. 87. de la Coutume de Dreux sembloit faire pour la réduction. CHAPPEL. (2) La raison de cette Jurisprudence, qui semble contraire à l'Edit des seconds nœcs vérifié en ce Parlement, est fondée sur l'Art. 211. de la Coutume qui charge le donataire, conformément à l'Art. 222. de l'Ancienne, de la nourriture & éducation des enfans du donateur à défaut d'autres biens; & les Réformateurs ayant répété dans la Nouvelle Coutume cette disposition qui ne convient pas à la réduction, la Cour n'a point admis ce retranchement dans la donation mutuelle & égale. Le motif des Réformateurs a été, ou qu'ils ont estimé que l'obligation imposée au donataire de nourrir & entretenir les enfans du donateur à défaut d'autres biens, étoit plus dure que la réduction; & que l'Edit par son propre texte a été fait pour ajouter des rigueurs aux Coutumes, & non pas pour relâcher celles qui en contenoient de plus dures, ou qu'ils ont estimé que la donation mutuelle & égale tenoit moins de la libéralité que du contrat onéreux, contre le sentiment de d'Argentré, art. 221. de l'Ancienne, glose 3. num. 3. & 4. Car à l'égard des autres donations la Nouvelle Cout. art. 203. les a réduites à la portion du moins prenant des enfans du premier lit, suivant l'Ordonnance. HEVIN. (2)

27. ARRÊT IV. La femme se remarquant *intra annum luctus*, ne peut pas être privée par les héritiers collatéraux de son mari du fruit de la donation mutuelle. Jugé par Arrêt du 7. Decembre 1626. plaidans le Bel & le Gal; par lequel Arrêt fut aussi dit que le mari, ne peut par son testament surcharger la donataire survivante par dons & legs de conséquence. (4)

NOTE S.

(1) *Ch. 13.* & Hevin sur Frain, *ch. 137.*
(2) V. Hevin sur Frain, *ch. 137.* L'opinion contraire de Beloréau a été absolument rejetée.

(3) V. les nombres 16. & 20.
Le mari ne peut disposer des biens de la communauté au profit de son héritier présomptif, ni par testament au préjudice de sa femme. Loisel, *L. 1. T. 2. art. 19.* V. aussi, *L. 4. T. 4. art. 10.*

Il a été rendu plusieurs Arrêts sur la question de savoir si la femme donataire survivante est tenue d'acquiescer les legs testamentaires du mari. Par l'Arrêt du 7. Decembre 1626. il est décidé que, les legs étant de conséquence, la femme n'en a pu être surchargée par son mari. Par un autre Arrêt rendu deux jours après & rapporté par Chappel, *ch. 41.* la femme donataire fut déchargée du legs, quoique peu considérable. On trouve deux Arrêts conformes de 1619. & 1625. dans Beloréau, *lett. D. Contr. 111.* & *lett. L. Contr. 4.* Devolant, *lett. D. ch. 74.* cite ces deux Arrêts, & parle d'un Arrêt

contraire qu'il ne date point. Sauvagean, *L. 1. ch. 282.* rapporte un Arrêt du 20. Août 1664. qui allouoit le mari donataire à un legs de 100. liv. fait au Receveur de la Charité de Clisson par la femme non-auctorisée. Il donne pour motif de cet Arrêt, *L. 1. de du Fail, ch. 316.* que le legs étoit une aumône que l'Art. 619. de la Coutume permettoit à la femme de faire sans l'autorité de son mari. Il rapporte au même endroit l'Arrêt du 29. Juillet 1672. qui allouoit la veuve du Sieur de Beauvais Halgan à tous les legs mobiliers. Mais il observe que cet Arrêt fut déterminé par les circonstances particulières, & que hors ces circonstances, lorsque les legs testamentaires sont excessifs, le donataire mutuel n'en est point chargé.

Ainsi il est certain que la Jurisprudence la plus constante tend à décharger le donataire survivant des legs faits par le prédécédé, lorsqu'ils sont considérables. Supposons même qu'il n'y ait aucuns Arrêts & que la question soit encore à décider. Il y a un premier principe qui paroît suffisant pour la décision;

28. ARRÊT V. Que s'il y a clause en la donation qui porte que les acquêts faits & qui se feront en l'Evêché de Rennes, par exemple, demeureront à l'héritier de la femme, & ceux qui se feront en un autre Evêché à l'héritier du mari, telle clause n'a pas été jugée vicieuse, par Arrêt du 20. Decembre 1632. plaidans Chappel & Frain; le Sieur du Boisforhan, tuteur de la fille de Monsieur du Levier, & Demoiselle Bertrande de la Vallée, Parties.

29. ARRÊT VI. Jugé par Arrêt au rapport de M. des Cartes Chavagne, entre le Sieur de Quefferon, Apellant de Sentence renduë à Lamballe, Maîtres François Gentil & Mazette, Avocat & Procureur, & la Dame de Boisgélain Justel, qu'une donation mutuelle, faite entre le mari & la femme, étoit valable, nonobstant que par le contrat de mariage il fût expressément stipulé qu'en cas que le mari survécût, & qu'il n'y eût point d'enfans dudit mariage, tous les meubles & effets de la communauté lui demeureroient, sans que les héritiers collatéraux de la femme y pussent rien prétendre. La raison que les héritiers collatéraux de la femme n'y recevoit aucun avantage, & ainsi c'étoit bien plutôt une donation simple au profit de la femme, qu'une donation mutuelle qui est la seule que la Coutume permet entre les conjoints, *ob dubium eventum*. L'Arrêt est du 7. & 8. Juillet 1685. GENTIL. (b)

30. ARRÊT VII. Par Arrêt du 26. Mars 1620. Jugé que les Aubains mariés demeurans en France, se peuvent faire donation mutuelle & égale de leurs meubles, & de l'usufruit des acquêts, plaidant Frain; c'est son Plaidoyer 137. où il traite la question à fond. (c)

NOTE S.

c'est qu'il doit y avoir une égalité entière, & qu'ainsi le mari ne peut pas surcharger la femme qui lui survit de legs plus considérables que ceux dont elle seroit en droit de le charger elle-même. Or le mari étant le maître de refuser l'autorité à sa femme, & de la réduire par ce refus à tester uniquement pour aumônes, amendemens ou services, suivant l'Art. 619. de la Coutume, il semble qu'on doit conclure que le mari ne peut charger la femme survivante que de legs de cette espèce, sans quoi l'égalité ne seroit pas conservée; & il est évident, que c'est là le vrai & le seul motif des Arrêts qui ont déchargé le survivant donataire des donations testamentaires lorsqu'elles étoient considérables. V. Loüet, *lett. D. n. 48.* Ricard, *part. 1. ch. 10. sect. 3.* *Ch. du don mutuel, ch. 6. n. 299.* le Grand sur Troyes, *art. 85. gl. 9. n. 7.* *Ch. suiv. M. le Camus, art. 284. n. 9.* & Pocquet, *gloss. 3.* *Ch. art. 286.* Dupin & Pocquet, *art. 326.*

(b) V. la Note de M. de Hevin sur l'Art. 10.
(c) Devolant, *lettre D. ch. 77.* Ricard, *part. 1. ch. 31. sect. 4. n. 220.*

ARTICLE CCXI.

Et aura le donataire lesdits biens, à la charge qu'il sera tenu nourrir & entretenir les enfans du donateur, Q9992

si lesdits enfans n'ont autres biens, vacation, ou moien d'eux nourrir selon leur état.

CONFERENCE.

A. C. Art. 222. * Substanter.

V. la Conférence sur l'Art. précédent.

SOMMAIRE.

1. Motifs de cet Article.
2. Obligation du donataire vers le donateur tombé en pauvreté. Idem du Patron pauvre. Quid du Seigneur de fief qui est dans l'indigence?
3. & 5. Étendue de l'obligation portée par cet Article.
4. Obligation du pere pour le titre du Prêtre qu'il a engagé dans les Ordres Sacrez.

COMMENTAIRE.

1. D'ARGENTRE A. C. Art. 222. La Très-Ancienne Coutume ne portoit pas cette disposition. Mais à la réformation de 1539. on fit voir qu'il étoit inhumain de priver les enfans de la subsistance par une pareille libéralité. Au contraire ils n'ont pas lieu de se plaindre, lorsqu'ils ont de quoi vivre sur d'autres biens.

2. Dans le Droit Romain, quand le donateur tomboit en pauvreté, le donataire étoit tenu de le nourrir d'une partie des biens (*) donnés, même ses enfans en bas âge.

Les Canonistes prétendent que le patron pauvre doit être nourri des biens qu'il a donnés à l'Eglise. Et l'Auteur dit qu'il a jugé qu'un patron devenu pauvre étant poursuivi par un Prêtre pour avoir tout le titre qu'il avoit promis, ce Prêtre inhumain étoit obligé de se contenter d'une partie par la réduction qui fut réglée. Du Moulin agite amplement la question de sçavoir si le Vassal est obligé de fournir la nourriture au Seigneur de fief qui est tombé dans l'indigence. On ne voit pas d'exemples que de pareilles actions aient été autorisées; mais cela devoit être par équité & par raison d'humanité: & il devoit s'ensuivre *ingrati actio*.

3. Nourrir & substanter. Cela renferme toutes les choses nécessaires à la vie, la nourriture, les habits, le logement. On demande si le survivant peut offrir la pension dans sa maison. Cela paroît raisonnable, parce que celui à qui la subsistance est accordée ne doit pas grever celui qui en est chargé. Mais tout cela dépend des circonstances, de la qualité, du sexe & de l'humeur des personnes.

Du donateur. Cela s'entend de quelque mariage que les enfans soient nés.

NOTES.

(*) Ricard, part. 3. cb. 7. sect. 2. Le Grand sur Troyes, art. 39. gl. 3. n. 33.

* Sans cela on auroit mis les enfans d'eux deux. Cela est différent dans l'usage de Nantes où le survivant ne jouit des acquêts, qu'à la charge de nourrir les enfans du mariage s'ils n'ont point d'autre bien. (b)

Avoir quelque petit bien qui ne fût pas pour la nourriture & l'entretien, ce n'est pas assez; & le donataire doit le supplément. Cela tombe en estimation de Justice, aussi bien que le règlement du tems jusqu'auquel la nourriture est dûe; ce qui peut cesser lorsque les enfans sont en état de gagner leur vie; & cela dépend de la qualité des Parties.

Vacation. C'est ce qui vient d'être remarqué. L'Auteur ajoute que la personne noble ne doit pas être mise en service ni à métier. *Sed non ferenda est ignavia nobilitas que ab aliena chanica suum semper demensum expectat, si corpore & mente valet.*

4. L'Auteur remarque ici que le pere doit le titre au Prêtre qu'il a engagé dans les Ordres sacrés.

5. Selon leur état. Mais c'est toujours avec cette modération qui doit faire considérer que les alimens n'étant dus que par un principe d'équité, *potior ratio necessitatis quam dignitatis habenda est. Nec enim de alieno luxuriari datum est, sed vivere.*

NOTES.

(b) Donataire déchargé de l'obligation de nourrir les petits enfans du premier mariage du précédé, parce que la Coutume ne par- le que des enfans, & non des petits enfans. Arrêt du 6. Mai 1613. Devolant, lettre D. chap. 67.

ARTICLE CCXII.

Ne seront réputés pour meubles les deniers remboursés après la séparation du mariage, tant des rentes constituées sur domaine & recette du Roi, que autres, même d'offices venaux acquis à condition de rachat perpétuel, retrait lignager, féodal, ou conventionnel, & tous remboursemens de contrats d'héritages pour quelque cause que ce soit; ains seront divisés & partagés comme immeubles, comme eussent été les acquêts.

NOTES.

Retrait lignager. Lorsque le remboursement du retrait lignager n'a été exécuté qu'après le décès du possesseur, le prix est absolument représentatif de l'héritage, & appartient aux héritiers qui auroient recueilli cet immeuble, s'il n'eût pas été remboursé, parce que c'est le tems du décès du possesseur, qu'il faut considérer pour régler la qualité des biens, & que le possesseur n'est dépouillé de la propriété que par le remboursement. Acte de notoriété du 30. Juillet 1726. 26. Q. F. #Hesit.

S O M M A I R E.

QUELLES CHOSES SONT REPUTÉES

MEUBLES

1. Actions mobilières.
2. Obligations exigibles.
Arriérages échus de rentes.
Lévés & fermés.
3. Edifice qui n'a point de fondemens en terre, pressoir, & cuves de pressoir, moulins & autres ustenciles.
Chaudières, bac & cuves.
4. Moulins sur bateaux mouvans, moulins à bras.
5. Poisson en boutique ou réservoir, ou quand la bonde de l'étang est levée.
6. Bois, bled ou foin coupé.
7. Navires & bateaux.

IMMEUBLES.

1. Actions immobilières.
2. Rentes constituées.
Remboursement de rentes & autres immeubles appartenans à mineur.
Rentes foncières.
Usufruit d'immeubles.
Office venal.
3. Edifice, moulin, pressoir & autres ustenciles mis pour perpétuelle demeure, & qui ne peuvent être diés sans fraction & détérioration.
Chaudières, bac & cuves, excepté ce qui a été construit par les locataires ou l'usufruitier.
4. Moulin sur bateau avec attache, ou sans attache s'il est bannal.
5. Poisson en étang.
6. Bois, bled ou foin non coupé.
7. Artillerie servant à la garde d'une place, & toutes choses destinées à l'usage perpétuel.
Livres & ornemens.

C O N F E R E N C E.

MEUBLES. (a) IMMEUBLES.

1. Sous le nom de meubles sont compris les noms & actions compétens à meubles. Berry T. 4. 1. 2. Nivernois T. 26. 7. Bourbonnois 281. La Marche 113. Auvergne, T. 16. 10.
2. Cédules & obligations faites pour sommes de deniers, marchandises, ou autres choses mobilières. Paris 89. Cambrai T. 16. 4. Metz T. 5. 10. Rhems 17. 18. Sedan 24. Normandie 104. (b)
- Les arriérages échus de rentes. Metz T. 5.
10. Châlons 115. Salle de Lille T. 7. 6.

1. Sous le nom d'immeubles sont compris les noms & actions compétens à immeubles. Berry T. 4. 1. 2. Normandie 504.
2. Rentes constituées à prix d'argent jusqu'à ce qu'elles soient rachetées. Paris 94. Calais 81. Paris du Franc. 12. Metz T. 5. 10. Laon 107. Châlons 121. Peronne 270. Bar 59. Bourgogne Duché T. 5. 2. Dourdan 49. Montfort 54. Mante 52. Meaux 66. Melun 284. Sens 122. 123. Auxerre

NOTES.

(a) V. Sauvageau, L. 3. ch. 150. Laurière sur Baguau aux mots dettes mobilières. Loisel, L. 2. T. 2. art. 2. Boutellier, L. 1.

T. 74.
(b) V. Loisel, Liv. 2. T. 1. art. 3.

MEUBLES.

- Nivernois T. 26. 7. Bourbonnois 281. Normandie 509. 110. (c)
Les loyers d'héritages après que le terme est échû. Châlons 115. Sedan 23.
(d) Et pour les fermes de campagne le prix du bail est réputé meuble, dès que les fruits sont coupés ou cueillis. Clermont en Argonne T. 10. 7. Douay 51. Lorraine T. 16. 25. Normandie 510.

IMMEUBLES.

120. Orleans 191. 148. 351. Montargis T. 8. 20. Berry T. 8. 25. Normandie 507. 511. Et 102. 101. Tours 228. (f)
Toutefois au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachat, ou le emploi d'iceux en autres rentes ou héritages, sont censés de même nature & qualité d'immeubles, qu'étoient les rentes ainsi rachetées pour retourner aux parens du côté & ligne dont ledites rentes étoient précédées. Paris 94. Calais 8. Orleans 351. Montargis T. 8. 10. Normandie 512. 513. (g)
Idem du remboursement de remède pendant la minorité. Anjou 91.

Somme de deniers donnée par père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres ascendants, à leurs enfans en contemplation de mariage, pour être employée en achat d'héritages, encoite qu'elle n'ait été employée est réputée immeuble à cause de la destination. Paris 91. Calais 6. Verdun T. 7. 5. Rhems 27. Sedan 38. Orleans 350. Normandie 511.
Toutes rentes créées par bail, partage ou licitation d'héritages, sont censées & réputées foncières, suposé qu'elles soient créées sous faculté de rachat. Orleans 349.
Usufruit des choses immeubles est réputé immeuble. Normandie 508.
Office venal. Paris 95. Calais 9. Orleans 487. Normandie 114.
3. L'édifice est de même nature que l'héritage sur lequel il est bâti. Metz T. 5. 9. Orches T. 9. 1. Gorze T. 10. 64.
V. l'art. 240. de la Coutume.
Moulin à vent & à eau, pressoir édifié dans une maison, quand ne peuvent être ôtés, sans dépêcher ou délaïembler, & ustenciles d'hôtel qui tiennent à fer (h) & à clou, ou sont scellés en plâtre, & sont mis pour perpétuelle demeure, & ne peuvent être transportés sans fraction & détérioration. Paris 90.

NOTES.

(c) Loisel, L. 4. T. 1. art. 2.
(d) Notre usage est le protata. Arrêt du 28. Mars 1735. Journ. du Parlem. Tom. 1. ch. 24.
(e) V. Loisel, lettre M. ch. 13.
(f) V. Loisel, Liv. 4. T. 1. art. 2.

(g) V. Loisel, L. 2. T. 1. art. 4.
Cette matière fait naître plusieurs questions dont je renvoie la discussion aux Titres des mariages & des successions.
(h) V. Loisel, L. 2. T. 1. art. 9. 10.

MEUBLES.

IMMEUBLES.

1. Orchies T. 9. 3. Gorze T. 10. 60. Normandie 106.
Idem des chaudières, bac & cuves. Calais
3. Metz T. 5. 11. Melun 283. Bourbonnois 288.

Valenciennes 32. Cambrai T. 16. 3. Metz T. 5. 11. Verdun T. 7. 2. Laon 100. 102. Châlons 109. Rheims 20. 23. Clermont en Argonne T. 10. 2. 3. Tournay T. 18. 8. Ampliation de Tournay 5. Orchies T. 9. 2. La Gorgue 67. Gorze T. 10. 61. Lorraine T. 16. 24. Espinal T. 4. 11. Bassigny 82. Erampes 129. Montfort 58. Melun 279. 280. 283. Orleans 352. 353. 356. Montargis T. 15. 22. Berry T. 4. 5. Nivernois T. 26. 11. Bourbonnois 287. 288. Tours 222. 223. 224. 225. Lodunois T. 2. 3. Poitou 250.

Idem des chaudières, bacs & cuves. Calais 3. Metz T. 5. 11. Verdun T. 7. 2. Châlons 109. Berry T. 4. 6. Normandie 518. Eu 203. 204.

Mais les chaudières, vaisseaux & autres ustencelles faits & appropriés aux héritages aux dépens des locataires, se peuvent par lesdits locataires emporter à leur partement desdits héritages en réparant le lieu desdits héritages, sauf que le propriétaire les peut retenir, en payant la valeur par préférence. (k) Ampliation de Tournay 5. Douay, des cens 3. Ville de Douay T. 4. 2. Tours 226.

Idem de l'usufruitier. Tours 226.
Même les moulins sur bateaux. Berry T. 4. 3. Normandie 506. 515. Eu 202.

4. Moulin à eau étant en bateau est immeuble, s'il y a attache & affiche audit moulin, pour y être perpétuellement, ou que le moulin fut bannal, encore qu'il fut audit bateau sans attache. Tours 221.

5. Poisson en étang ou en fosse. Paris 91. Calais 4. Metz T. 5. 12. Laon 103. Melun 282. Orleans 355. Normandie 520. (l)

4. Moulins bâtis sur bateaux mouvans. Montfort 58. Orleans 352. Montargis T. 15. 22. Nivernois T. 26. 8. Bourbonnois 282. Tours 221. (i)
Les moulins à bras Berry T. 4. 3.
5. Poisson en boutique ou réservoir. Paris 91. Calais 4. Metz T. 5. 12. Laon 103. Melun 281. Orleans 355. Nivernois T. 26. 5. Bourbonnois 285. Normandie 520. (k)
Sixième que la bonde d'un étang est levée pour pêcher, le poisson étant audit étang est fait meuble. Blois 229. Bourbonnois 374.

6. Bois coupé, bled, foin ou grain scié, ou fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ & non transporté. Paris 92. Calais 5. Valenciennes 31. Metz T. 5. 13. Verdun T. 7. 2. Laon, 103. Châlons, 109. Sedan 2

6. Bois, bled, foin, ou grain sur pied & pendant par racine. Paris, 92. Calais, 5. Valenciennes, 31. Metz, T. 5. 13. Verdun T. 7. 2. Laon, 103. Châlons, 109. Sedan 2

NOTES.

(i) Desmares, des. 591.

(k) Dans notre usage le propriétaire n'au-

roit pas ce droit.

(l) N. Loisel L. 2. T. 1. art. 71

MEUBLES

MEUBLES.

IMMEUBLES.

T. 7. 2. Laon 103. Clermont en Argonne T. 10. 5. Salle de Lille T. 7. 2. Douay 50. Melun 282. Nivernois T. 26. 1. 2. 4. Bourbonnois 284. Normandie 505.

7. Navires, chaloupes, barques & bateaux. Calais 3. Normandie 519. Eu 205.

ORD. OÛTOBRE 1666. Vouloirs qu'à l'avenir tous les navires, fregates, bateaux & autres vaisseaux de quelque grandeur, nature & qualité qu'ils puissent être, soient censés & réputés meubles, sans qu'ils puissent être pris ni considérés comme immeubles dans les ventes, achats, traités, & compositions qui en pourront être faites, à quelque prix & somme qu'ils puissent monter, ni être chargés ni rendus susceptibles d'aucunes hypothèques, saisies, vendas ou ajugets, ni les deniers qui en proviendront distribués d'autre façon ni manière que ceux qui proviennent de la vente des autres meubles, nonobstant tous Edits, Ordonnances & Déclarations, Usages, Coutumes, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

SOMMAIRE.

1. Si l'indemnité promise aux cooligés dans un contrat de constitution est meuble ou immeuble.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Ne seront réputés pour meubles. Juris est innovati ex bono & equo.

HEVIN. La Coutume de Poitou voisine à une disposition contraire en ce cas; & répute meubles les deniers remboursés en vertu d'une condition de racquit, bien que le remboursement ne soit fait qu'après la dissolution du mariage art. 251. V. Labbé sur la Coutume de Berry T. 8. art. 26. Il suffit donc, pour les tenir en nature d'immeubles, que le remboursement ne se fasse qu'après la mort. (o)

1. ARREST. Le 12. Janvier 1682. Arrêt en Grand'Chambre au rapport

NOTES.

(m) V. Loisel, L. 2. T. 1. art. 5.

(n) Les principales bagues & joyaux, reliques & livres des maisons des Princes & hauts Barons, sont réputés immeubles. Loisel, L.

2. T. 1. art. 11.

(o) V. Renousson des propres, ch. 1. §. 11.

10. n. 24 & suru.

de M. Denyau en cette espèce. Le Sieur de Tremoïar aiant créé avant son mariage une rente constituée, solidairement avec les Sieurs de la Bourdonnais de Kofet, au profit de la Demoiselle de Francheville & sous l'indemnité du Sieur de la Bourdonnais; s'étant depuis marié, & pendant son mariage le contrat converti en obligation pure & simple; & enfin s'étant fait donation mutuelle & égale entre lui & son épouse, sa veuve n'étoit point tenuë de cette dette, comme n'étant point mobilière. L'héritier prétendoit qu'elle étoit mobilière, tant à cause de l'indemnité, que parce que le contrat, constatant le mariage, avoit été converti en obligation pure & simple. On répondoit que l'indemnité ne faisoit pas qu'il ne dût un conflit au créancier; que c'étoit un crédit immeuble antécédant le mariage, qui ne tomboit point dans la communauté, & que le prétendu convertissement contre un des coobligés ne chargeoit pas la communauté de cette dette originairement immobilière. Car elle ne cessoit pas d'être rente constituée, sous prétexte de la condamnation d'amortir que l'Ordonnance de 1629. rejette art. 149. & l'Arrêt ne porte point de modification: vû que si elle avoit été acquittée pendant la communauté, ce seroit une décharge de propres qui tomberoit en acquêt. La Cour déchargea la veuve donataire, & condamna l'héritier aux immeubles dudit Sieur de Tremoïar.

ARTICLE CCXIII.

La donation mutuelle & égale, faite constant le mariage duquel y a enfans, n'aura lieu au cas que le survivant se remarie. Et pour la conservation des droits de qui il apartiendra, sera fait inventaire des meubles de ladite communauté, dès lors du décès du premier mourant.

NOTES.

V. le Grand sur Troyes, art. 85.
Par Arrêt du 26. Octobre 1617. dans Devolant, *let. D. ch. 68.* jugé que les héritiers collatéraux du mari ne pouvoient obliger la veuve donataire de faire inventaire des meubles & biens de la communauté.
La décision de cet Arrêt n'a été que trop étendue dans l'usage, puisqu'on a toléré la voie de fait du donataire survivant, qui avoit attaché le sceau apposé à requête des héritiers du prédécédé. On autorise même la veuve donataire, lorsqu'il y a des enfans de son mariage, à empêcher l'aposition de sceau quoiqu'elle soit tenue de faire inventaire. L'Arrêt qui a introduit cet usage n'avoit pour objet que de réprimer l'avidité du Greffier de

Saint Aubin du Cormier. Mais on ne s'est attaché qu'à la lettre de cet Arrêt, sans se fixer à son sens, & l'abus a été général.
Mettons à part, pour un moment, les Arrêts; & examinons les motifs des usages qui se sont introduits. Consultons la Coutume, l'équité & le bon sens, & voyons s'ils s'accordent avec ces usages.
Premièrement, quoiqu'il n'y ait point d'enfans du mariage, & que par cette raison la donation ne puisse cesser par le second mariage du donataire, peut-on dire que les héritiers du prédécédé soient sans intérêt pour faire apposer le sceau & faire inventaire? N'ont-ils pas intérêt de veiller à la conservation des titres concernant les propres de celui auquel ils suc-

CONFÉRENCE.

Uremont du Comté Nantais. 241. Maine, 299. Anjou, 283. V. aussi la conférence sur l'Art. 210.
Clermont en Argonne, T. 5. 25. Salle de Lille, T. 2. 39. 42. Loi d'Attas, 3. Tours

NOTES.

l'incant de ce Règlement, & l'on y a déjà donné atteinte par un Arrêt du 31. Mars 1741. rendu à huis clos de Grand'Chambre contre le sieur Carguer, Commissaire de la Marine, Apellant de Sentence renduë en la Jurisdiction du Châtel à Brest, qui permettoit d'aposer le sceau sur tous les effets qui étoient en sa maison lors de la mort de sa femme avec laquelle il étoit non commun en biens. Le sceau avoit été requis par la bru du sieur Carguer comme bienveillante de ses enfans mineurs héritiers de leur aïeule. L'apel relevé contre elle fut mis au néant.

Il est vrai que l'Arrêt de 1681. a été déterminé par la présomption d'affection des peres pour leurs enfans. On présume qu'un pere ne voudra pas commettre contre eux une infidélité. Mais combien de fois y a-t-il eu des preuves complètes qui faisoient cesser toutes ces présomptions? Combien de peres se font remarqués & ont volé leurs enfans pour avantager leurs secondes femmes? Combien en a-t-on vû changer toute leur affection en haine, lorsque leurs enfans leur demandoient le compte de la garde naturelle?

Enfin combien de peres ont dissipé les biens de leurs enfans & sont morts obérés, laissant à leurs enfans la seule ressource d'exercer leurs droits maternels, ressource très-difficile, faite d'inventaire après la mort de leur mere?

Peut-on répondre à des inconveniens si grands & si fréquens? Mais quelle force ne doivent-ils pas avoir, lorsqu'ils le trouvent autorisés par la Loi. Les Réformateurs étoient peres. Ils connoissoient toute l'étendue de l'affection paternelle. Cependant ils ajoutèrent l'Article 213. par lequel ils distinguèrent le mari de la femme. Ils ajoutèrent également l'Article 584. qui ne fait point de distinction, & qui impose évidemment au pere la même obligation qu'à la mere.

Pourquoi donc avons-nous admis une pareille distinction, pendant que les inconveniens & une Loi si sage devoient concourir à la faire rejeter?

SOMMAIRE.

1. Si la résolution de la donation par le second mariage du donataire sert aux enfans d'un autre mariage du donateur.
2. Des donations faites avant la réformation de la Coutume.
3. Résolution de la donation sans restitution de fruits.
4. Si le donataire mutuel est tenu de donner caution de payer les dettes.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Sera fait inventaire. Propter ea que diximus Art. 219. gloss. 8. num. 203.

1. HEVIN. N'aura lieu au cas que le survivant se remarie. An resolutio donationis ob subsequens matrimonium pro fit solis liberis ejusdem matrimonii, an etiam liberis prioris matrimonii? Omnibus prodesse cenfeo, estque exemplum axiomatis, quod non possunt ex personâ meâ, ex personâ alterius sapè consequor. Est enim donatio sub conditione resolubilis; & existente conditione pro non factâ habetur, ut docent verba n'aura lieu. De même le retranchement de la donation profite à tous. V. le Journal des Audiences, Tom. 2. Liv. 2. Ch. 1. (a)

2. ARREST I. Bien que cet Article soit *Juris Novi*, il fut jugé qu'il devoit avoir lieu pour les donations faites avant la Réformation, par Arrêt du 2. Mars 1589. La donation avoit été faite & insinuée dès l'an 1557, le décès du mari arrivé en 1581. La femme passa après en secondes noces, & donna sujet à l'Arrêt au profit des enfans. Jugé le même au mois de Février 1590. Aujourd'hui il ne peut plus y avoir de doute.

3. ARREST II. Le second mariage étant contracté resille bien la donation. Mais il n'emporte pas restitution de fruits, sinon depuis le jour du second mariage. Jugé par Arrêt du dernier jour d'Octobre 1591. suivant l'opinion de du Moulin §. 3. quest. 8. in feud. plaidans Maîtres Guy Martin & Geoffroy le Marchand.

4. ARREST III. Par l'Article 203. *supra*, le donataire des meubles est tenu de bailler caution de payer les dettes. On a demandé si la veuve donataire recueillant le fruit de la donation mutuelle & égale, doit fournir cau-

NOTES.

(a) Devolant, *lettre D. ch. 80.* rapporte un Arrêt du mois de Juillet 1624. qui jugea que la cessation de la donation, n'avoit lieu qu'en faveur des enfans des deux conjoints, parce que la donation mutuelle avoit été faite par le contrat de mariage, à condition que si la femme survivoit au mari, elle eût gardé les biens aux enfans qui naistroient d'eux.

Le chapitre suivant contient deux autres Arrêts, qu'on dit contraires à celui de 1624.

mais ils n'ont aucun rapport à l'espèce de ce premier Arrêt, puisqu'ils ne concernoient que des donations pures & simples faites par contrat de mariage aux enfans qui en devoient naître, & qui furent jugées nulles suivant la décision de d'Argentré sur l'Article 210. (205. N.) Dans la Note sur la longue discussion que d'Argentré a faite sur cet Article, on a cité ces deux Arrêts.

tion aux héritiers. Ratio dubitandi que quand elle est commune, elle doit la moitié des dettes mobilières; & cependant elle ne donne pas caution de payer la moitié. Au respect de la veuve qui a des enfans, & dont la donation est resoluble par de secondes noces, il y auroit plus d'apparence. Jugé qu'il faut cautionner, par l'Arrêt au profit du Sieur de la Haye le Gal du 6. Mai 1626. rapporté sur l'Art. 210. & par un autre Arrêt rendu à l'Audience le 15. Juillet 1648. plaidans Bernard & de Montalambert, nonobstant qu'on alleguât des Arrêts contraires. Il s'agissoit d'une donataire qui n'avoit point d'enfans du mariage, & qui ne craignoit point la résolution de la donation.

Sçavoir si lorsque la donation est resoluble, les enfans pourroient demander caution du rapport? Id puto. V. Argent. *ad Art. 515. in verba per sa man.*

La raison des Arrêts qu'on vient de rapporter est que la Nouvelle Coutume, par l'Art 203. impose cette obligation au donataire des meubles, & qu'outre que sa disposition est générale pour toutes les donations de meubles, il y a même raison de l'ordonner dans la donation mutuelle, que dans la donation simple. (b)

ARREST IV. La même chose fut jugée en 1683. par Arrêt rendu sur écrits & produits au profit des héritiers du Sieur de Kbino Moyfan, Alloué de Guingamp, contre la veuve & donataire qui depuis épousa Monsieur

NOTES.

(b) V. Hevin, *Conf. 40.* Sauvageau sur du Fail, *L. 1. ch. 105. §. 270.* Il rapporte sur le ch. 105. deux Arrêts de 1672. & 1677. conformes à celui de 1658. & il observe que l'arrêt rendu au profit de la Dame de Tremoar fut rendu sur des circonstances particulières, & ne doit pas être tiré à conséquence, contre la disposition de la Coutume & des Arrêts antérieurs & postérieurs. V. aussi Sauvageau, *L. 1. ch. 31. 167. 203.*

Les Arrêts des 21. Octobre 1568. & 14. Octobre 1574. dans M. du Fail, *Liv. premier, chap. 270. §. 363.* jugent que l'acquéit de la communauté aiant été retiré après la mort du mari, la veuve auroit tout le remboursement donnant caution pour la moitié restituable après sa mort. Mais comme il s'agissoit d'une femme dont la propriété appartenoit aux héritiers du mari, on pourroit dire que ces Arrêts ne devoient pas avoir d'application au cas ordinaire de la donation, par laquelle la femme est propriétaire de tous les effets mobiliers de la communauté.

Comme la variation de la Jurisprudence met ici en droit & même dans l'obligation de recourir aux raisons de droit & d'équité, ne peut-on pas tirer une juste conséquence

des Arrêts de 1568. & 1574. & de l'Article 203. de la Coutume? Pourquoi le donataire mutuel sera-t-il plus favorable que tout autre donataire de meubles, pendant qu'il est également obligé au paiement de toutes les dettes? La Loi a jugé qu'il étoit juste d'alléger le repos de l'héritier du donateur & le recours qui lui est dû pour les dettes auxquelles le donataire est tenu. Peut-on penser qu'elle ait eu intention de limiter une précaution si sage? Enfin il n'y a aucun inconvénient à interpréter la Loi suivant son véritable esprit; & il y en a un très-grand à exclure le cautionnement de la part du donataire mutuel, qui après avoir profité d'une riche communauté, peut la dissiper & faire retomber, par là, toutes les dettes sur un héritier déjà forcé à plaindre de perdre le fruit des travaux du prédécédé qu'il représente.

Cependant l'opinion commune est que les seuls créanciers peuvent exiger le cautionnement, & que l'héritier du prédécédé n'en peut pas le demander. Je laisse au Lecteur le soin d'examiner si le motif rapporté à la fin de l'Arrêt IV. est assez solide pour autoriser cette distinction.

V. Duplessis, *Obj. art. 126. p. 334.*

le Procureur Général, par lequel la Cour a reformé, en ce que les Juges de Guingamp ne l'avoient pas condamnée de donner caution; & en conséquence de l'office que fit Monsieur le Procureur Général, devenu son mari, de la cautionner, on lui donna main-levée. Il est vrai que les offres de ladite veuve peuvent avoir servi de motif à l'Arrêt.

Mais à présent on ne doute plus que la veuve n'est point obligée de donner caution par rapport aux héritiers du mari, & qu'ils ne sont pas recevables à le demander. Mais s'il y a des créanciers opposans, la veuve est tenue de les paier ou de cautionner leur dû. Cela fut jugé à l'Audience le Lundy 4. Avril 1689. au profit de Dame Marie Barillier veuve & donataire du Sieur de la Blanchardaye Bertelot, Apellante d'apointement à produire du Présidial de Nantes, Me. François Gentil Avocat & Duclou Procureur, & les héritiers dudit feu Bertelot d'autre, Me. du Breil Avocat & Gicqueau Procureur. La Cour a mis l'appellation & ce, reformant, & faisant droit a débouté les Parties de du Breil de leur demande de cautionnement; & néanmoins condamne la Partie de Gentil de donner caution aux créanciers opposans de leur paier leur dû; & en conséquence a donné main-levée à la Partie de Gentil des meubles & effets de sa donation, dépens compensés.

La Cour avoit jugé cette même question par plusieurs Arrêts, l'un rendu en 1663. contre Brebel, Procureur en la Cour, & Demoiselle Croc sa femme qui furent déboutés de la demande qu'ils faisoient à la veuve de Croc, dont la femme de Brebel étoit héritière, qu'elle eût donné caution pour avoir main-levée des effets de sa communauté, dont elle étoit donataire. Le même fut jugé le 13. Octobre 1679. à l'Audience pour la Dame de Tremouïard veuve, & à présent Dame de Lasse, contre les sieurs de Quinistre, héritiers du Sieur de Tremouïard, qui furent déboutés avec dépens, plaidans, Maîtres Joubert pour ladite Dame, Milliere pour les héritiers.

Le fondement de l'Arrêt est que les dispositions & Loix Municipales ne se doivent jamais étendre. On a jugé la pure question de Droit. GENTIL.

ARTICLE CXXIV.

Nul ne peut faire donation de ses meubles, en tout ou partie, pour avoir lieu après sa mort : sinon à la charge de paier les obseques, aumônes, legs & dettes pour telle part & portion que se montera ladite donation.

NOTES.

V. Sauvageau sur du Fall, L. 1. chap. 483. Couit. Not. art. 139. Desmarces, art. 131.

Qui prend les meubles, il est tenu de paier les dettes, obseques & funerailles du défunt. Grand Couit. p. 201.

L'obligation d'un parent à la nourriture de ses parens mineurs est un devoir de sang, purement personnel, auquel l'autre conjoint donataire survivant n'est pas tenu. Arrêt du 20. Septembre 1588. Bordeaux, lettre D. Couit. 128.

CONFERENCE.

Art. 190. & 203.

V. sur l'Art. 210. la fin de l'Art. 220. de l'A. C.

Ponthieu 56. Amiens 90. Valois 173.

Saint Michel T. 8. 3. Gorze T. 8. 17.

Mante 71. Tours 137. Loudunois T. 25.

11. Poitou 248. 249.

V. aussi la Conférence sur l'Art. 210.

SOMMAIRE.

1. Si le prix des acquêts est une dette mobilière.
2. Distinction entre le don d'une quotité & celui d'une somme ou espèce particulière.
3. Question sur les dettes réalisées par le contrat de mariage.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. Nul ne peut faire donation. Dixeramus, Art. 220. Gloss. 16.

HEVIN. Vid. sup. Art. 203.

Hoc statutum non est personale; etiam si, &c. Argentr. Art. 223. vet.

1. Legs & dettes. Les conjoints qui s'étoient fait donation mutuelle (4) sont acquêt; & pour le paier empruntent des deniers, & la cause de l'emprunt déclarée. On demande si le survivant donataire est tenu de paier cette dette. Jugé que non le 20. Juin 1653. pour Pierre Bertois, Sieur de la Bertollière, au rapport de M. de Savoniere, le procès parti en Grande-Chambre, départi aux Enquêtes, M. des Darts Compartiteur, dont l'opinion prévalut. Ergo multo magis le survivant donataire n'est pas tenu de paier les acquêts qui seroient restés à paier. V. un Arrêt sur l'Art. 442. qui semble contraire; mais qui ne l'est pas, ne s'agissant pas de paier un acquêt à un tiers, mais d'une reprise en deniers qui est confusé. V. L. possessor ff. de censib. l. pradiis ff. d'une reprise en deniers qui est confusé. V. L. possessor ff. de censib. l. pradiis ff.

2. Pour telle part & portion. Et les précédens. Pour le tout ou partie. Cestermes marquent que cet Article est d'une donation de quote ou de l'universalité, auquel cas le donataire V. G. de la moitié des meubles & biens mobiliers, paie la moitié des dettes mobilières. Mais autre chose est d'un don

NOTES.

(4) Le mari s'étant rendu caution d'un donataire depuis la donation mutuelle, jugé que la femme donataire est obligée de le paier par Arrêt du 11. Mars 1641. Devolant, lettre, D. ch. 65. donne pour motif qu'il y avoit une faculté de franchir qui rendoit l'obligation mobilière. Ce motif paroît absolument faux. Car la faculté de franchir, qui est de l'essence des rentes constituées, ne les rend pas mobilières. Mais le vrai motif de cet Arrêt paroît être que l'obligation du survivant donataire n'est pas bornée aux dettes mobilières. De même qu'il profite de la moitié en propriété, & de l'autre moitié par usufruit de tous les acquêts & des rentes créées au profit de la communauté, il est obligé, par une conséquence nécessaire, au fonds de la moitié des charges immobilières de la communauté, & aux arriérages de l'autre moitié pendant la vie. Acte de Notoriété du 4. Mars 1704. 38. & 171. Devolant.

ou legs d'une somme, ou d'une espèce particulière, au paiement duquel tant les meubles, que le tiers des immeubles est affecté.

3. Les Articles 199. & 214. disent que le donataire des meubles est tenu de payer les dettes mobilières. Quid in hac specie? Titius & Mœvia par contrat de mariage stipulent que chacun paiera ses dettes sur ses propres héritages, à laquelle fin il fera fait inventaire, ce qui fut exécuté; & qu'il y aura communauté dans laquelle n'entreront lesdites dettes; & par le même contrat font donation des meubles de leur communauté future aux enfans qui naîtront du mariage. On demande si la fille unique de ce mariage, donataire des meubles de la communauté, sera tenue de payer d'autres dettes mobilières que celles de la communauté. J'ai soutenu que non; parce que la charge & le profit ont mêmes bornes: elle ne prend que les meubles de la communauté de ses pere & mere, & ne peut partant devoir que les dettes de la même communauté. J'ai vu un detestable pointilleux qui disoit qu'elle devoit aussi acquitter les dettes mobilières antérieures au mariage; parce que par ces Articles le donataire des meubles doit payer les dettes mobilières. J'ai répondu que les dettes antérieures sont immobilisées par la stipulation que chacun paiera les dettes antérieures sur ses propres immeubles, ce qui se peut faire par un contrat de mariage. En effet si les conjoints, qui auroient excepté leurs dettes antérieures de la communauté, s'étoient fait donation mutuelle & égale, le donataire survivant ne devroit pas acquitter les dettes antérieures immobilisées & exceptées. Il disoit que cette clause pouvoit bien valoir entre les époux donataires; mais non pas au respect d'un enfant donataire des meubles de la communauté. Cela me semble absurde; car la stipulation que chacun paiera ses dettes, & qu'elles n'entreront pas dans la communauté future, étant légitime & valable entre les conjoints, a aussi effet entre leurs héritiers. C'est une chimère de dire qu'un pere, qui a des enfans d'un premier lit, ne puisse en se remariant réaliser ses dettes & les excepter d'une communauté future au respect de ses enfans. Car n'étant pas prohibé de convertir ses dettes mobilières en constitut, ou d'emprunter à constitut pour payer ses dettes mobilières, il peut bien aussi les réaliser par un contrat de mariage qui fait la Loi entre les héritiers des conjoints, comme entr'eux-mêmes.

ARTICLE CCXV.

L'homme & femme conjoints par mariage, ne pourront donner l'un à l'autre aucune chose par testament ou autre disposition de dernière volonté.

NOTES.

- V. M. du Eail, L. 1. ch. 414. & 426. art. 282. la Taumassiere sur Berry, T. 8.
 Bouteiller, L. 1. T. 45. & 99. Grand Coust. art. 1. & quest. cent. 1. ch. 57. & 60.
 p. 219. Coust. Not. art. 18. Desmazes, art. 1. Donation en mariage ni concubinage ne
 219. & 235. Ricard, part. 1. ch. 3. sect. 1. vaut. ¹⁰ Louÿs, L. 1. T. 2. art. 25.
 6. le Grand sur Troyes, art. 84. Ketzicre,

CONFERENCE.

CONFERENCE.

- Art. 205.
 A. C. Art. 223.
 Calais 71. Boulenois 94. Gerberoy 87.
 Guines 11. Artois 89. Bourbourg T. 15.
 2. Berg Saint Winoc T. 17. 2. Bruges
 T. 3. 7. Laon 50. Châlons 27. Peronne
 110. Senlis 143. Clermont en Beauvoisis
 132. Valois 111. Sedan 126. Salle de Lille
 T. 12. 6. Ville de Lille T. 1. 4. Tournay
 T. 15. 8. La Gorgue 40. Bar 81. Gorac
 T. 5. 27. Lorraine T. 1. 22. Espinal
 T. 5. 2. Bassigny 65. Duché de Bourgogne
 T. 4. 7. Paris 182. Etampes 141. Dour-
 dan 95. Troyes 84. Vitry 113. Chaumont
 68. Sens 71. Auxerre 228. Pêche 98.
 128. Orleans 280. Montargis T. 11. 5.
 Berry T. 8. 1. Blois 174. Komontain 8.
 Nivernois T. 23. 17. Normandie 410.
 Eu 91. Maine 140. Tours 247. Auvergne
 T. 12. 16. T. 14. 46.
 Ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre
 d'un premier mariage. Paris 283.
 Ni à ceux auxquels l'autre conjoint peut
 succéder. Auvergne T. 12. 16. T. 14. 46.

SOMMAIRE.

1. Si l'on peut donner à l'enfant du premier mariage de l'autre conjoint.
2. Différence de la Coutume & du Droit Romain.
3. Donations faites dans la maladie revocables après la convalescence,
- quoique suivies de tradition.
4. La femme ne peut être exécutrice du testament du mari lorsqu'il y a crainte de fraude.
5. Du testament de la femme: quand l'autorité du mari est requise.

COMMENTAIRE.

D'ARGENTRE' AIT. L'homme & femme. Diximus art. 223. in veteri. HEVIN. Ce texte prohibe toute donation entre conjoints; & semble copié sur l'art. 280. de la Coutume de Paris qui vit le jour un peu avant la réformation de la nôtre. Mais il falloit y ajouter comme dans celle de Paris, *directement ni indirectement.*

1. Sçavoir si le conjoint, qui n'a point d'enfans, peut donner à l'enfant d'un premier mariage de l'autre conjoint? C'est ce que les Commentateurs de la Coutume de Paris traitent sur l'art. 283. de leur Coutume & M. Louÿs & Brodeau Lett. D. num. 17. qui tiennent qu'en collaterale on peut donner aux enfans de la personne prohibée. Cependant au respect de la donation faite aux enfans du conjoint, ils rapportent plusieurs Arrêts contraires, & conviennent que ceux qui ont jugé pour l'affirmative ne peuvent faire de conséquence sous les autres Coutumes: l'esprit de la nôtre y est fort contraire. Argent. art. 199. & 218. veter. gloss. 9.
 Ne pourront donner l'un à l'autre. Même sous prétexte d'affiette. V. du Fail, L. 1. chap. 414. An possint inter se contrahere, V. Coquille dans ses Questions, chap. 137.

2. D'ARGENTRE' A. C. Art. 223. Ne pourront. *Vapulat hic tota Romana jurisprudentia.* Les maris & les femmes pouvoient s'instituer l'un ou l'autre héritiers universels. Mais nos Loix ont plus raisonnablement cherché à supprimer les mouvemens qui sont le principe de pareilles libéralités.

Tome I.

535

3. Donner l'un à l'autre aucune chose par testament. Tout ce que rapporte ici l'Auteur sur la différence de donner & de leguer, sur celle du testament & du contrat, sont des subtilités fort inutiles, aussi bien que celles qui regardent la différence des donations à cause de mort & des testaments. Il suffit de dire que la prohibition est générale; & la seule observation intercessante dans cette glose, est que les donations faites pendant la maladie ont toujours cette condition implicite, *nisi revalescat*, de sorte qu'on peut les révoquer après la convalescence, *etiam secuta traditione*.

4. Ou autre disposition de dernière volonté. Le mari ne pourroit pas même laisser le soin de l'exécution de son testament à sa femme, lorsqu'il consisteroit en de simples distributions d'aumônes, parce qu'elle pourroit ne pas accomplir l'intention, ou qu'il pourroit y avoir fraude dans cette entière liberté qui lui seroit donnée. Mais cela pourroit se soutenir en prenant des précautions de la charger de compter de sa gestion, ou en nommant de coexécuteurs par le concours desquels elle agiroit. (a)

5. Les Réformateurs devoient retrancher la source de plusieurs difficultés qui peuvent naître, & qui sont de sçavoir si les femmes mariées peuvent tester; si en cas qu'elles le puissent, il faut l'autorité du mari, & si présupposant cette nécessité, il peut donner autorité *in rem suam*. Quoique les femmes ne puissent contracter sans autorité, la liberté de tester ne leur seroit pas ôtée de droit; & si elles l'ont, comme on l'a autorisé par quelques Arrêts, il faut l'autorité du mari. Plusieurs Docteurs nient qu'elle soit nécessaire, *ne in alienum arbitrium conferri testandi facultas videatur*. Plusieurs autres, du nombre desquels est du Moulin, soutiennent que la Loi peut assujettir à l'autorité d'autrui la liberté des testaments. Mais il faut qu'il y en ait une Loi, & comme nous n'en avons point de disposition, il s'ensuit que la femme a le pouvoir de disposer de ses biens par dernière volonté. * Cette dissertation est aujourd'hui inutile. Car la Nouvelle Coutume dans l'Art. 619, porte que femme ne peut faire de testament sans l'autorité de son mari, si ce n'étoit pour aumônes, amendemens ou récompense de services à elle faits.]

NOTES.

(a) Ricard, part. 1. ch. 3. sect. 16. n. 765. & 766.

ARTICLE CCXVI.

Celui qui a donné & baillé possession actuelle de la chose donnée, ne doit rien lever des fruits depuis la donation: & s'il en prend aucune chose, est tenu le rendre au donataire, s'il n'y a autre convention.

NOTES.

V. Ricard, part. 1. ch. 4. sect. 2. & part. 3. ch. 7. sect. 2. n. 741. Le Grand sur Troyes, art. 117. Ferrière & M. le Camus sur Paris, art. 273. & 274. & 275. La Taumassière sur Berry, T. 7. art. 1. & 2. & quest. cent. 1. ch. 52. Coquille sur Nivernois, T. 2. art. 1. & 2. Boucheul des conv. de succ. ch. 29.

CONFERENCE.

A. C. art. 226. a Levées. b De.

T. A. C. ch. 210. Et puisque aucune personne a certaines rentes promises à aucune autre personne, ne doit-il rien lever des choses où il doit faire l'affiette. Car s'il en lieve depuis la promesse rien, il est tenu le rendre, pour ce que les choses sont accomplies, combien ce celui à qui les choses ont été données n'en faille pas donnée, *vel demande*, s'il n'y a autre débat.

Tout donataire & légataire doit être saisi par les mains de l'héritier du donateur, sinon que le donateur lui en ait baillé sa vie durant la possession. Maine 353. Anjou 341. Tours 240. Angoumois 117. (a)

Donner & recevoir ne vaut. Paris 273. S. Mihiel T. 8. 5. Etampes 145. Dourdan 93. Montfort 132. Manté 150. Troyes 137. Vitry 111. Châumont 76. Meaux 17. Melun 230. Sens 108. Auxerre 217. Châteauneuf en Thimerais 110. Dreux 77. Orléans 276. 283. Montargis T. 11. 5. 11. Berry T. 7. 1. Blois. 169. Nivernois, T. 2. 7. 1. Normandie 444. En 81. Auvergne T. 14. 18. (b)

Fors en faveur de mariage. Bar 167. Bourbonnois 212. En 81. Auvergne T. 14. 25. Et en contrat d'association universelle. Auvergne T. 14. 25.

C'est donner & recevoir, quand le donateur s'est réservé la jouissance de disposer librement de la chose par lui donnée, ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son décès. Paris 274. Bar 167. S. Mihiel T. 8. 5. Vitry 111. Meaux 17. Melun 230. Sens 108. Auxerre 217. Châteauneuf en Thimerais 110. Dreux 77. Orléans, 276. 283. Montargis T. 11. 5. 10. 11. Blois 169. Bourbonnois 212. Normandie 444. En 81. Auvergne T. 14. 18.

Où quand le donateur charge le donataire de payer les dettes qu'il devra à l'heure de son trépas. Bourbonnois 212. Auvergne T. 14. 19.

Mais donations entrevifs à la charge de payer les dettes que le donateur doit au temps de ladite donation, ou ses legs & funérailles,

est bonne & valable. Auvergne T. 14. 20.

Donation entrevifs de tous biens présents & à venir, ou de partie, retenue certaine somme de deniers, ou partie desdits biens, pour en disposer à son plaisir & volonté, est bonne & valable quant à ces biens desquels le donateur n'en retient la disposition. Auvergne T. 14. 22.

Et quant à biens retenus, ladite donation est nulle; & appartient lesdits biens retenus aux héritiers *ab intestat*, si d'iceux le donateur n'a autrement valablement disposé. Auvergne T. 14. 23.

Ce n'est donner & recevoir, quand l'on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit à vie ou à temps, ou quand il y a clause de constitut ou précatoire; & vaut telle donation. Paris 275. Bar 167. Etampes 146. Dourdan 93. Montfort 133. Manté 150. Troyes 137. Vitry 111. Châteauneuf en Thimerais 110. Dreux 78. Orléans 276. 279. 284. Montargis T. 11. 6. 10. 11. Berry T. 7. 2. 3. 4. Blois 169. Nivernois T. 2. 7. 11. Bourbonnois 214. Normandie 446. Auvergne T. 14. 21.

Dellaisne & fausse faites, présent Notaire de Cour laye, de la chose aliénée, valent & équipollent à tradition de fait & possession prise de la chose, sans qu'il soit requis autre appréhension. Orléans 278. 279. Meaux 16. Montargis T. 11. 6. 7. 10. 11. Berry T. 7. 2. 3. 4. Blois 169. Bourbonnois 213. Tours 240. Angoumois 117.

Quel cas le donataire pourra former complainte pour les choses données contre l'héritier & tout autre.

Tours 240. Angoumois 117.

En donation entrevifs d'aucune chose particulière, ou autre valable, on peut faire clause résolutoire, comme si le donant survit le donataire ou autres semblables, audit cas lesdites donations soient résolues & pour non avenues; & telles donations sont bonnes & valables. Et néanmoins le cas de la résolu-

NOTES.

(a) V. Loisel, L. 4. T. 4. art. 4.
(b) V. Loisel, L. 4. T. 4. art. 5. Loisel,

lettre D. ch. 20.

S 552 2

lucion avenant, font & appartiennent les choses données auxdits donateurs, lesquels s'en peuvent édicter cas, dire faisis & vêtus dedans l'an de ladite résolution, tout ainsi qu'ils étoient au tems de ladite donation. Bourbonnois 215. Auvergne T. 14. 24.

S O M M A I R E.

1. Effet de la tradition. 2. De la règle Donner & retenir ne vaut.

C O M M E N T A I R E.

HEVIN. *Celui qui a donné.* Brodeau, *lettre D. nomb. 10.*

1. Ante traditionem fructus non fiunt donatarii; simplex enim donatio sine traditione ad fructuum restitutionem non obligat. *L. in adibus, L. cum donatione ff. de donationib. L. cum videmus §. si actionem ff. de usuris L. cum fundus ff. si certum petatur.* Argentr. *art. 226. gl. 1.*

La donation s'accomplit par la tradition sive verâ sive fictâ. Jure Civili vet. fiebat mancipatione, sous titre de vente, & le donataire rem in glebâ vendicabat, aio fundum &c. Cette solemnité a depuis été usitée dans les donations qui se faisoient à l'Eglise. V. Florent, *tit. de consuet. pag. 98. & 99.*

D'ARGENTRE AIT. *Celui qui a donné.* De hoc *art. 226.*

2. D'ARGENTRE A. C. *Art. 226. Qui a donné.* Il y a la règle coutumière, *donner & retenir ne vaut.* (c) Il faut donc que la chose paroisse avoir été sérieusement faite; & rien ne le prouve mieux que la tradition actuelle. Du Moulin remarque qu'un donateur aiant retenu par devers lui la minute de l'acte de donation, & n'ayant pas voulu qu'elle fût déposée chez le Notaire, cette donation étoit demeurée imparfaite & non valable: & il dit l'avoir fait juger ainsi. L'Auteur est de son avis, présupposant que la donation fût faite à un absent & non acceptée. Car quand elle l'a été, pourvu que la possession ait été transférée, il ne dépend pas du fait du donateur de l'anéantir. Il ajoute que la translation peut se faire toutefois & quantes pendant la vie du donateur, aussi bien que l'insinuation. D'ailleurs la rétention peut avoir d'autres causes que l'intention de révoquer.

Il faut entendre l'Article d'une donation entre-vifs. Mais il faut présupposer la tradition; car la donation sans tradition n'assujettit pas au rapport des fruits.

S'il n'y a autre convention. Par exemple s'il est stipulé que le donataire ne jouira que dans un certain tems, en certains cas, ou sous une certaine condition non arrivée, ou lorsque le donateur retient l'usufruit. Il y a des Coutumes qui ont des dispositions expresses pour autoriser ces sortes de conventions.

N O T E S.

(c) V. l'Ordon. des donations, *art. 16.*

ARTICLE CCXVII.

Bourgeois & gens de basse condition, ne peuvent donner meubles ni immeubles à aucun de leurs hoirs, soit pere ou mere, aïeul ou aïeule, bisâieul ou bisâieule, oncle ou tante, cousin ou cousine, à l'un plus qu'à l'autre, s'il n'y a cause en la donation, qui soit raisonnable.

C O N F E R E N C E.

Art. 129.

A. C. *Art. 128. a Ante.*

T. A. C. *Chap. 40.* Bourgeois & gens de basse condition ne peuvent donner à nul de leurs hoirs quel à l'autre.

Bourgeois. Cette exception a lieu seulement en donation faite à l'un des héritiers.

Chap. 106. Ne peut nul d'iceux donner à nul de ses hoirs, soit pere ou mere, aïeul ou aïeule, bisâieul ou bisâieule, oncle ou tante, cousin ou cousine, à l'un de ses hoirs quel à l'autre, si cause n'a en la donnée qui soit raisonnable.

V. la Conférence sur l'Art. 129.

Pere, mere, aïeul ou aïeule qui ont déboursé pour un ou plusieurs de leurs enfans deniers pour nourritures ou entretenement d'école, ou pour autre cause, pour laquelle ledit enfant n'est tenu de rapporter, peuvent en gardant égalité leur donner entre-vifs, ou par

testamens ordonner que les autres enfans prendront pareille somme en leur succession qu'ils auront employés pour ledit enfant, outre sa nourriture. Clermont en Argonne T. 9. 7.

Un pere ou une mere peut bailler à l'un de ses enfans quelque chose de son bien, pour cause remuneratoire & de recompense, en faisant apparoir par le donataire d'icelle cause. Saint Michel T. 4. 7. Gorze T. 8. 12. Et qui mettra ledit don qui pour ce auroit été fait. Tours 102.

Les héritiers présomptifs, auxquels aura été faite donation pour récompense & remuneration de services ou bienfaits seront tenus de la preuve d'icelles services & cause de la donation, s'ils en font requis par leurs cohéritiers; & quant aux étrangers, ne seront tenus de la preuve d'icelles services. Sedan 115.

O. B. D. Etablissement de Saint Louis, L. 1. ch. 132.

S O M M A I R E.

1. De l'enfant qui a fait valoir le commerce de ses pere & mere.
2. Du Titre Clerical.
3. Bourgeois, ce qu'on entend par ce mot.
4. Cet Article ne s'entend pas des peres
5. Quelles sont les causes requises par cet Article.
6. Donation faite par le fils pour les aliments de son pere.

N O T E S.

Acte de Notoriété du 14. Mai 1716. 127. Devolant. Du Fail, L. 2. ch. 303.

COMMENTAIRE.

C. M. *Qui soit raisonnable.* Intellige tam inter vivos, quam in testamento vel aliâ ultimâ voluntate.

HEVIN. Est quid simile in LL. Longobard.
Oncle ou tante. Obmittit frere ou seur.

S'il n'y a cause en la donation. Hac exceptio porrigitur ne ad nobiles ? Non videtur Arg. art. 199. sup.

1. *Qui soit raisonnable.* Comme si un enfant avoit employé son tems à soutenir le trafic des pere & mere. C'est l'Arrêt rendu au profit de Garnier.

2. Nota errorem Pragmaticorum in assignatione titularum quos vocant Clericales, quosque falso putant legitimâ non imputari; quod falsum ex hoc art. & ex art. 199. suprà, contre la doctrine de Brodeau, lett. D. num. 56. & de Dupineau art. 260. de la Coutume d'Anjou.

V. M. le Prêtre cent. 2. cap. 99. & Gueret sur le chap. 44. de la premiere centurie. (a)

D'ARGENTRE AIT. (b) Bourgeois & gens de basse condition. De hoc Art. 228.

3. D'ARGENTRE A. C. Art. 228. Bourgeois. Primarii cuiusque civitatis civis, qui secundas à nobilibus tenent, alii ab opificibus & mechanicis artificibus.

4. *Ne peuvent donner.* Il ne faut pas prendre cette disposition à la rigueur, ni l'appliquer aux petites choses qu'on donne pour entretien. * Il y a une disposition à cet égard dans l'Art. 597. de la Nouvelle Coutume.]

5. *Si cause n'y a en la donation.* On entend par cause une cause accidentelle ab externis adjunctis, sans considération d'aucun principe d'affection. On peut donc récompenser les services; mais l'Auteur a de la peine à autoriser de pareilles donations sur des héritages, prater quam alimentorum causâ egen-

NOTES.

(a) Le Titre Clerical donné à l'enfant est sujet au rapport pour le fonds & pour ce qui excède la somme de 50. liv. de revenu. Si l'enfant est engagé dans les Ordres sacrés, on ne peut pas lui faire rapporter les 50. liv. de rente, sauf aux cohéritiers à se ragrandir sur les autres biens s'il y en a, jusqu'à la concurrence de la valeur de ce revenu, qui devient purement viager, quand même la propriété du fonds seroit transportée par l'acte de création du Titre Clerical. Arrêt du 12. Août 1743. en la seconde des Enquêtes au rapport de M. Charette de la Gacherie, entre le Sieur Hervé Salaun Prêtre, & les Sieurs Cr. ff.

V. Sur cette question le cinquième Canon du troisième Concile de Latran, le Concile

de Trente sess. 22. chap. 2. de Res. L'Article 12. de l'Ordonnance d'Orléans, Thevenau sur cet Article, les Conciles de Narbonne, de Rhems & de Bordeaux, l'Article 38. des Remontrances du Clergé de 1614. dans les Mémoires du Clergé. Beloréau, lettre T. Cont. 17. Sauvageau, L. 3. ch. 20. Perchambault, T. 12. §. 28. D'Argentré, art. 222. ver. gloss. §. Louis sur Maine, art. 279. Dupineau, observations sur l'Article 260. de la Coutume d'Anjou. Le Brun, L. 2. ch. 3. sect. 9. n. 18. Le Grand sur Troyes, art. 95. Boucheil sur Poitou, art. 218. n. 104. & 105. Chopin sur Anjou, L. 3. n. 5. Journal des Audiences du 5. Janvier 1677.

(b) V. Ragueau sur ce mot.

ribus & ad vitam. Au surplus il est difficile de soutenir même les contrats onéreux, à cause de la suspicion de fraude, s'il n'y avoit de fortes preuves de services effectifs & extraordinaires; car la seule reconnaissance du donateur n'opérerait rien. (c)

6. ARRÊT. François Hux par son testament ordonne que Julien Hux son pere sera nourri & entretenu sur son bien. Il avoit alors un enfant, lequel étant décédé sans hoirs de corps, Julien Hux pere demande ses alimens à l'héritier collatéral qui prend lettres contre le testament, dit pour moïens qu'il succède en l'estoc maternel; que Julien Hux est aïeul paternel, que l'estoc maternel ne peut être chargé de la nourriture. Meilleurs des Requêtes enterinent les lettres. Apel, réformant sans avoir égard aux lettres, l'Intimé condamné de laisser jouir l'Appellant de la moitié des biens laissés par le défunt par usufruit, si mieux il n'aime le pere qu'il avoit dissipé son bien & celui de sa femme, en l'engageant dans des obligations, & qu'il avoit été privé de l'administration du bien de ses enfans. Mais la faveur des alimens l'emporta. Plaidant le Gal pour l'Appellant & Chappel pour le sieur Duval le Lievre & femme Intimés. (d)

NOTES.

(c) Titia honestissima femina, cum necotis suis operâ Callimachi scilicet uteretur qui ex testamento capere non poterat, testamento facti manâ suâ ita cavet, Titia testamentum condidi & volo dentur Callimacho, mercedis gratiâ, denarium decem millia Quero an hæc pecunia ex causâ mercedis ab hæredibus Titie exigî possit? respondi non, idcirco quod scriptum est, exigî possit in fraudem Legis relictum. L. 37. §. 6. ff. de legat. 3. V. Ricard, par. 1. ch. 3. sect. 16. n. 762. Dupineau, observ. art. 132. p. 368. & la Note de l'Anonyme sur le chap. 211. de la T. A. C. dans la Conférence sur l'Art. 199.

(d) Chappel, ch. 196. & Devolant, lett. A. ch. 71.

Cette décision est conforme au sentiment de la Taumassière sur Berry, T. 1. art. 199.

CHAPITRE LIII.

DE LA

TRES-ANCIENNE COÛTUME;

Qui a rapport au Titre douzième.

Action d'aumône ou d'autre donnée est quand l'en aïe vel leït les choses qui ont été aumônées, ou autrement données de celui qui pouvoit avoir à les donner; & en lieu répons à celui à qui elles ont été données ou aumônées, ou autrement données, envers autres qui les rendroient parquoi elles seroient occupées. Car envers celui qui les devoit avoir données, s'ils n'étoient aumônées ou autrement données en présence de Parties ou par Cour ou jurée, ou fiance ou par bonne foi vel boneté faire, n'en seroit répons, dont l'action seroit touchée envers celui que l'en droit qui auroit fait l'aumône ou la donnée.

Mais l'action d'aumône ou de donation procéderoit envers tous autres, pour ce qu'il peut montrer, ou par fait ou par autres mots *vel* témoins, qu'il eût cause de celui qui devroit avoir fait la donnée ou l'aumône, & que celui eût pouvoit de la faire & la vouloit tenir. Car s'il aumônoit ou donnoit les choses qui ne seroient siennes, ou qui ne seroient en vente pour ce qu'en ne les pût avoir pour le sien, *ca* l'aumône & la donnée devroient être nulles, si le donneur ne s'est autrement lié ou obligé, par lequel lien ou obligation il seroit ou fut tenu à récompenser à la valeur.

En présence des Parties. Nota que action de donation ne siet ne compete contre les donneurs, si la donation n'est faite en présence des Parties, qui est contre ceux qui font les testaments, & disent *je donne* à tel : car cela ne vaut rien.

Et la vouloit tenir. Nota qu'ils font deux choses requises avant que donation vaille rien, sçavoir que le donneur eût pouvoir & qu'il la vouloit tenir ; & sic ergo est locus penitentiae in contractu donationis. In donatione inter vivos requiritur presentia donatarii, glossa & ibi Bartholus in L. illud quod C. de sacrosanctis Ecclesiis. Secus in ultimâ voluntate L. cum pater §. donatio ff. de legatis 2.

En donation faite pour agréables services, donatarius tenetur probare illa servitia ; quia illa confessio non probat contra alium. Bartholus in L. per diversos. C. mandati.

NOTES.

(1) Les M. S. & les anciennes éditions devroient être nulles. Cette négation détruit portent ces mots. L'aumône ne la donnée ne absolument le sens.

ADDITION AU COMMENTAIRE

SUR L'ARTICLE LXXXVIII. P. 346. 347. & 348.

Par Arrêt du 22. Août 1744. en Grande Chambre au rapport de M. de Quervier rendu au profit de M. le Président de la Bourdonnaye de Montluc, contre ses Vassaux, il a été jugé en point de Droit que les Vassaux étoient sujets aux corvées de moulins.

Vu par la Cour l'Arrêt d'icelle du 22. Août 1741. qui appointoit, &c. La Sentence dont étoit apel du 27. Avril 1742. renduë en la Jurisdiction des Regualires de Nantes, entre Messire Charles-Marie de la Bourdonnaye, Chevalier, Seigneur de Montluc, Châtelain & Jurisdiction de Montluc, Demandeur, & Marquis Gourdon, &c. Défendeur, par laquelle les Défendeurs avoient été condamnés d'aller incessamment, avec leurs bœufs & charrettes, à la forêt du Gage, pour y chercher & charroier des verges de moulin, & les conduire au Château de la Juliennaye, pour être employées aux reparations & entretien des moulins, de la Seigneurie & de faire les autres cor-

vées, lorsqu'ils en seroient requis, à peine d'amende, joint l'offre dudit Sieur Demandeur, de nourrir les Défendeurs & leurs bœufs, tant qu'ils seroient employés ausdites corvées ; & faite ausdits Défendeurs de faire le charroi desdites verges, il auroit été permis audit Sieur Demandeur, de le faire faire à leurs frais, & lesdits Défendeurs auroient été condamné aux dépens.

La Cour, sans s'arrêter aux requêtes desdits Gourdon, &c. faisant droit dans l'appellation de la Sentence du 27. Avril 1742. & dans la requête dudit de la Bourdonnaye, a mis & met ladite appellation au néant, ordonne que ce dont a été appelle, sortira son plein & entier effet ; parce que néanmoins il fera déposer aux Greffes de les Juridictions, un roule de tous ses Vassaux contribuables aux corvées dont est question, pour qu'ils y soient appellés à tout & rang ; condamne lesdits Appellans en 12. liv. d'amende au Roi, &c.

Fin du premier Volume.

TABLE
DES MATIERES.

A

Abolition. Droit Royal. 166	Du défistement de l'apel après que l'apel a été signifié 491
Abolitions à Cautelle. 31	Apel de déni de Justice. 491. 492
Abus ne se couvre point. 485	Apel n'exempte de la Jurisdiction en autre cas. 493.
Acceptation. V. Donation.	Apel de l'élargissement d'un prisonnier. 493.
Accession de possession. 385	494.
Acquereur a le bénéfice de discussion. Différence à cet égard entre les créanciers antérieurs & postérieurs. 551	Apel n'avoit lieu autrefois en matiere criminelle. 64
Acquêt. Si le prix est meuble ou immeuble. 691	Quand a commencé d'être reçu. 485
V. Communauté.	Cause de l'usurpation des hautes Justices. 485
Actions. 507 & suiv.	Apel quand il y a trois Jugemens conformes. 485
Actions, filles ou effets des obligations. 576	Apel des Sentences arbitrales se porte au Parlement. 78. 81
V. Compétence.	Apel des Jugemens auxquels on n'a pas été partie. 135
Action réelle, personnelle & mixte. 42 & suiv. 50. & suiv.	Apel comme d'abus. Motif de son établissement. 19
Adepts. 152	Aptement. Sens de ce mot. 135
Administrateurs. 157	Apropriement. Prétention du domaine de Fongères pour les banalles & aptement. LXXXVIII.
Affranchissement. 226	Et du Seigneur du Bois Fevrier. CXXXIII. 2
Aides Coutumières. 332 & suiv.	Si l'opposition qui est formée à l'apropriement sans procuracion antérieure est valable. 359. 362
Aides de noblesse. 349. & suiv.	Arbitres. 75 & suiv.
Ajournement nécessaire pour procéder en Jugement. 91	Peine de dédit. 134
Des délais. 93. 95. 97	Arrièreges. Meubles 682
Ajournement au Seigneur pour les affaires du sicf. 98	Arrêt. Ce que c'est. 104. 408 & suiv.
Aliments. V. Sentence.	Arrêt faict de foi & hommage & de paiement de rachat. 389
Alloué. Mor anciennement employé pour celui de Procureur. 356. 362	Pour fermes & engagements. 389
Amendes. A quoi elles doivent être appliquées. 160	Arrêt doit être fait en Ville ou Bourg. 412
V. Hypothèque.	Obligation de nourrir l'arrêté. 412
A quel Fermier l'amende est dûë. 527	Forme de l'Arrêt. Expression du domicile & cautionnement nécessaires. 417
Amoureux. V. Retz	Forme de l'Arrêt sur meubles ou fruits. 424
S'Amortir, donner pour provision de corps. 590	425
Amortissement. 365	Arrêt du cheval d'un Gentilhomme ou d'un Homme d'Estat. 418
Annabissement. Droit Royal 166	Compétence en matiere d'arrêté. 419
Anonyme. De quel tems sont les Notes. 5	
Apel. Appellation. 484. 495. 496	

T A B L E

Arrêt n'épige rien. 420
 Arrêt sur le débiteur du débiteur. 422
 Arrêt fait par le Seigneur sur les fruits du Vassal. 422 & suiv.
 Et pour rentes foncières. 423
 Arrêts. Leur autorité. CL. & suiv.
 Arrêts-Vassaux. V. Vassaux & Jurisdiction.
 Art. 368. 166
 Artillerie. Quand est immeuble. 685
 Appellans pour les Jugemens provisoires. 486. 489
 Affreux frauduleuse entre mari & femme. 693
 Assignation. V. Assignement.
 Assises & plaids généraux. 136
 Assurance. Assurément. 147 & suiv.
 Atentat. Quel Juge peut en connoître 102 & suiv.
 De l'atentat contre plégement. 397. 398
 De la règle nul n'arrete qui use de son droit. 397. 398
 Aubaine. Droit Royal. 168
 Avenus. S'il est dû vacation pour leur réception. 312
 Avocat. Si la Veuve a droit de Commitimus. 49
 Injures dites à la Partie adverfée par l'Avocat. 374 & suiv.
 Ne donnent point de récépissé. 377
 Avocats prennent la qualité de Noble. 378
 Autorisation de la femme mariée. 563 & suiv.
 Autorisation tacite du mari ou du tuteur. 374
 Autrui. Action contre celui qui est saisi ou qui a disposé de la chose d'autrui. 504
 Auxilium. 334

B

B.A.C. Meuble ou immeuble. 684
 Bacheler. 337
 Bail. V. Ferme.
 Bail. Droit féodal. 258. 272. 278. 281. 314 & suiv.
 Banneret. 337
 V. Partage.
 Bannie. 153
 Prétention du domaine de Fougères pour les bannies & appropriation. LXXVIII.
 Bannies ne doivent point être faites au Prône. 154
 Si le droit de bannies n'appartient qu'au haut Justicier. 154
 Banner. V. Sergent Banner.

Bannissement. S'il est de la compétence du Juge d'Eglise. 139
 Banqueroute de l'étranger. 547
 Baron, Baronie. 161. 162. 337
 Des droits des Barons. CXXVIII.
 Baronie ne doit relever que du Roi. 163
 V. Partage.
 Barquet. Meubles. 685
 Bateaux. Meubles. 685
 Bénéfice d'inventaire. de l'hypothèque, & de la compensation en bénéfice d'inventaire. 522
 Bois. Quand est meuble ou immeuble. 684
 Bonnes verd. 413
 Boutique. Si elle est meuble. 640
 Brandon. Explication de ce mot. 124. 126
 Brefs. Droits de brefs. 164. 167. 168
 Bretagne. Origine de notre Coutume. 1 & suiv.
 Briens de sauvef. V. Retz.
 Bris. 163. 168
 V. Retz.
 Buccellarius 337.

C

CAPITATION. V. Hypothèque.
 Cas privilégié. V. Délit commun.
 Caution, Cautionnement. 542 & suiv. 578.
 579
 Caution n'est tenu des dépens. 448
 Cautionnement d'Arrêt. 417
 Caution judiciaire doivent signer. 477
 Cautionnement valable, quoique pour celui qui est incapable de s'obliger. 542. 543. 579
 Caution de prisonnier. A quoi est tenu. 543 & suiv. 579
 N'est tenu de payer la dépense à la Geolle. 543
 Caution judiciaire n'a pas le bénéfice de discussion. 546
 Du recours de la Caution contre le principal obligé. 548. 579
 Obligation de la Caution ne peut s'étendre au-delà de l'obligation principale. 548. 549. 579
 Cautionnement liquide d'obligation non liquide. 549. 550. 579
 Bénéfice de discussion & faculté d'indiquer les biens du principal Débiteur. 550 & suiv. 555. 556. 580
 Caution tenu de l'accessoire comme du principal, même des deteriorations & réparations. 552

DES MATIERES.

Quid des dépens. 552
 Caution déchargée par la novation. 552 & suiv. 581
 Quid par la prolongation du terme. 553. 554. 580
 Si la Caution d'une ferme l'est de la continuation. 554
 Décharge de la Caution par la sommation au créancier de se faire paier. 554. 555
 Caution diffère du coobligé. 556
 Du recours d'une des Cautions qui a paie contre les autres Cautions. 557
 S'il est solidaire. 559 & 560
 Si la Caution peut obliger le principal Débiteur d'une rente constituée de la franchir. 557
 Intérêts des sommes paies par contrainte. 557
 Si la subrogation a lieu contre les Cautions. 558
 Si l'interruption contre le principal Débiteur a son effet contre la Caution. 560
 Caution non acceptée n'est obligée. 560
 Bénéfice de division. 561
 Solidité entre les Cautions. 562
 Cens, Censives. Cens Seigneurial 131. 226
 Différence entre le Cens de France & le Cens de Bretagne. 126
 Censier. V. Hypothèque.
 Censures. 50 & suiv.
 Cens. Si le massere du Cens est un cas Royal. 169
 Cession. Des actions du créancier. 558. 559. 563. 581
 Cession de biens. 413 & suiv.
 Chaloupes. Meubles 685
 Chambres caies. 503. 504
 Chanceleries. Pour quels homicides la petite Chancelerie peut expédier des Lettres de grace. 166
 Change. Lettres & Billets de change. V. Hypothèque.
 Chapelle. Ornement & Livres immeubles. 685
 Charges. V. Dettes.
 Chaudières. Meubles ou immeubles. 684
 Chaudières. Par quoi doivent être réparées. 159
 Chef-Cens. 118
 Chef-Rente. Ce que c'est. 117.
 Chemin. Compétence pour les Chemins. 157
 Cheval. V. Arrêt.
 Chevalier. 336 & suiv.
 Chevel. 332

Choise. En donation. 655
 Clerc. V. Compétence.
 Cohéritiers. Garantie entr'eux. 444
 Si cette action est solidaire. 445
 Interruption contre l'un n'opere pas contre l'autre. 445
 Colombier bâti par le roturier. CVII.
 Commise. V. Seigneur & Vassal.
 Commise par déni de Justice. 492.
 Commissaire. Qui procede à la commission un jour de Fête. 15
 Commission rogatoire. 73. 74
 Commitimus. V. Avocat.
 Communauté ne peut être retrablée pendant le mariage, quand la non-communauté a été stipulée par le contrat de mariage. 673
 Si le mari peut donner à un étranger la part de la femme dans la communauté. 674
 Nulle distinction entre les acquets appropriés & non appropriés. 674
 De la clause portant partage des acquets par Evêchés. 679
 Communauté, leur établissement, Droit Royal. 167
 Compensation en bénéfice d'inventaire. 522
 Compétence n'est établie par l'Arrêt qui enjoint de rendre bonne & breve justice. 9
 Compétence des Juges Seculiers sur les Ecclésiastiques & Regulariers; & de la compétence des Juges Ecclesiastiques. 16 & suiv. 23 & suiv. 28. & suiv. 31 & suiv. 35 & suiv. 43. 45. 52. 63 & suiv.
 Tous Juges compétens pour la capture en flagrant délit. 19
 Compétence pour les actions personnelles, rételions de contrats & retrait conventionnel. 41 & suiv.
 Juge Ecclesiastique incompetent pour paier les crimes de les appariteurs. 72
 Idem. Des Gouverneurs de Places pour les crimes des notres-paies. 72
 Compétence du Juge du Seigneur pour les Droits féodaux & les Délits. 122 & suiv. 126. 127
 Quid, lorsqu'il y a contestation ou défaut. 123
 Ou en cas de retrait. 129
 Compétence du Juge de la Seigneurie pour les contrats du Seigneur. 130
 Comptabilité. 381 & suiv.

T A B L E

Compétence pour cette action. 51
 Complainte aux choses incorporelles. 381
 Contre l'exécution d'un Arrêt après un jour. 382
 Exploit suranné inutile pour former complainte. 381
 Complainte du possesseur d'une chose particulière contre le possesseur d'une succession ou droits universels. 381
 Nulle complainte contre le Roi. 381
 De la garantie en cas de nouveleté. 382 386
 Complainte contre l'Eglise & les Mineurs. 382
 Du possesseur contre ceux qui ont des rentes sur l'héritage. 382
 De l'usufruitier & du locataire. 382
 Complainte n'a lieu pour meubles. 382
 Des exécuteurs testamentaires. 382
 Pour succession & droits universels. 382
 Entre le premier Acquéreur, le second, & le Vendeur. 384. 385
 Du donataire. 385
 Du possesseur de la chose litigieuse. 385
 Du tiers-acquéreur. 385
 Du Vassal qui n'a pas fait la foi. 385
 Du laïque possesseur de la dime. 385. 396
 De celui au nom duquel un autre possède. 385
 Du mari pour les biens de la femme pendant le mariage. 385
 De la femme après la mort du mari contre les héritiers. 385
 Du possesseur par bail à longues années. 385
 Et du Propriétaire après le bail fini. 385 391
 Complainte du Propriétaire ou du Seigneur contre celui, auquel le Colen ou Détenteur a vendu. 385
 N'a pas lieu contre les exploits de Justice. 386
 Si elle a lieu pour droits honorifiques. 386
 Quelle preuve est requise pour fonder la Complainte. 388
 De quel jour l'année commence. 388
 Du trouble commis. 389
 Complainte du Vassal contre le Seigneur. 389 391
 En matière bénéficiaire. 390
 Du Propriétaire après l'usufruit fini. 391
 Des Cohéritiers ou Copropriétaires contre le possesseur par indivis. 392
 Contre le spoliateur. 393 & suiv.
 Complainte de l'héritier. 405
 Complainte de l'héritier contre le donataire. 650
 Compromission. 75 & suiv.
 Comptable. V. Hypothèque.
 Comtes. Droits des anciens Comtes. LXXVI.
 Concurrence en don ou vente faite à un des héritiers. 591. 592
 Condamnation. En Royaume étranger n'opère mort civile en France. 523
 V. Hypothèque.
 Confession faite en Jugement. 476 & suiv.
 En matière criminelle. 476 & suiv. 481. 482
 De l'indivisibilité des confessions. 477
 Des confessions contenues en un contrat nul. 477
 Confession ou consentement non signé par la Partie, donné par erreur par le Procureur, s'annule par lettres de restitution. 477
 Des consentemens donnés en jugement & non signés sur le Registre. 477
 Des déclarations non signées des cautions judiciaires. 477
 Confession faite par celui qui ne peut donner est inutile. 589. 699
 Confiscation. A qui elle appartient. 167
 Confratries. Leur établissement, Droit Royal. 167
 Congé de personne & de menée. 136
 Consentement. V. Confession.
 Constatation en cause, en civil & en criminel. 533
 Contrat. Sa définition. 578
 Contrat de mariage. Nulle obligation par la signature des parens au contrat de mariage, n'étant pas employés comme parties contractantes. 578
 Contrat de mariage sous feing privé. 653
 Contrats de vente doivent être rapportés par les Notaires des Jurisdictions dont les héritages relèvent. 175
 Contrainte par corps. 410
 Contre l'Ecclesiastique. 32
 Contre les acheteurs & gardiens judiciaires. 411
 N'empêche la discussion des biens. 411. 416
 Obligation de nourrir le prisonnier. 412
 Le prisonnier n'est point élargi pendant la discussion des biens. 416
 Contredit. 484. 495
 Contre-lettres contre les contrats de mariage. 653. 657

DES MATIERES.

Contumace. V. Défaut.
 Ancien droit sur la condamnation par contumace. 64
 Coobligés différens des cautions. 556. 579
 Bénéfice de division. 556. 580
 S'ils ont le bénéfice de discussion. 556
 V. Caution.
 De l'interruption contre un des coobligés ou contre le principal débiteur. 560. 580
 Corps politiques. Leur établissement Droit Royal. 167
 Corvées. De leur origine. 342
 Corvées dûes par les Vassaux au Seigneur. 342 & suiv. jusqu'à 348
 Pour les fortifications. 342. 343. 344
 Obligation de nourrir les Vassaux. 342. 345
 De la corvée sur les arrières-vassaux. 345
 Quand les maisons du Seigneur sont brûlées ou ruinées. 345
 Des corvées pour les moulins. 346 & suiv. & page dernière.
 Corvées chéantes & levantes. 350
 Corvées ne sont dûes sans titre. 353
 Coutumes. Ce que c'est. 466 & suiv.
 Coutumes. Leur origine. 1. & 5
 Quand rédigées par écrit. 4 & 5
 Coutume de Bretagne. Son origine. 1 & suiv.
 Très-Ancienne Coutume. Temps de la rédaction. 4 & 7
 De quel temps sont les Notes de l'Anonime. 5
 Coïté, Chambres coïtes. 503. 504
 Crimes. Compétence en matière criminelle. 62 & suiv.
 Frais de la procédure criminelle, par qui dûs si c'est par le Fermier du tems du délit ou par le Fermier du tems de la condamnation. 66
 Du crime commis en foire ou marché. 66 & suiv.
 De la prévention & de la compétence du Seigneur supérieur en cas de négligence. 67
 68. 69. 70
 Compétence pour les crimes commis dans les fonctions d'un Office. 72
 Confession en crime. 476 & suiv. 481
 Prescription en crime. 482
 Sentence d'alimens pour crime quand se prescrit. 487
 V. Hypothèque.
 Solidarité contre les complices. 524
 Différence entre notre procédure criminelle & celle des Romains. 530
 Croit de cens. 318
 Cures. Meubles ou immeubles. 683. 684
 D
 DATE. Son expression nécessaire. 508
 Déclaration. V. Aveu & Confession.
 Déclaratoire. Non-recevable après qu'on a procédé volontairement. 42
 Déclaratoire du Vassal quand le Seigneur prétend de plus grands droits. 105 & suiv.
 A lieu seulement pour les droits dont le fond est contesté. 106
 A lieu après la contestation. 106
 Le Vassal ne peut le demander qu'après avoir communiqué ses titres. 107
 Distinction entre le déclaratoire & la récusation. 107
 Délit. Peine de dédit. 78. 134. 135
 Défaut. Effets du défaut & de la contumace en matière civile & criminelle. 118
 Dégradation. 35. 38. 49
 Degréerie, Veuve. 157
 Degréerie. 156
 Deu gratis, de cette formule. 164
 Délais des ajournemens. 91. 95. 97
 Délibération d'un Corps politique, si pour la validité elle doit être signée de tous ceux qui le composent. 159
 Délits. V. Crimes & Hypothèque.
 Délits d'Officiers non sujets au retrait de Barre. 98
 Comment doivent être punis. 110. 111
 113
 Dénombrement des délits & fautes. 112 & suiv.
 Distinction entre le délit commis dans les fonctions & celui qui est commis hors des fonctions. 114. 115
 En délit n'y a garant. 121. 440
 Solidarité contre les complices. 524
 Actions qui résultent du délit. 576
 Délit commun & cas privilégié. Explication de ces mots. 18. 19. 22. 40
 Forme de la procédure par concurrence. 35 & suiv.
 Séduction de mineure. Cas privilégié. 41
 Délivrance. Délivrer. Explication de ces mots. 11
 Dénombrement des Jurisdictions. 9
 Doin de Justice. 119

T A B L E

Apel. 491. 492
 Dépens. 497
 Leur hypothèque. 497
 Sont personnels. 498
 Dépens préjudiciaux. 498 & *suiv.*
 Dépens contre celui qui est au fait d'autrui. 499. 502
 Taxe de dépens. 502. 503
 La condamnation de dépens emporte les épices. 503
 Pouvoir spécial nécessaire pour taxer les dépens. 567. 568
 Dépôt. V. Meuble.
 Descens. V. Vassal.
 Descens sur les lieux différente de la monstre. 427
 Déshérentement de l'apel après la signification. 491
 Dessaisine. V. Tradition.
 Destitution d'Officiers. 118
 Dérivement & Avenante. 254
 Dettes. Lesquelles sont mobilières ou immobilières. 642. 643
 V. Donation.
 De la contribution entre les héritiers aux dettes & donations. 649
 Discussion. Bénéfice de discussion. 550. & *suiv.* 555. 556. 580
 Compète à l'acquéreur comme à la caution. 551
 S'il compète au coobligé. 556. 557. 580
 Division. Bénéfice de division. 556. 561. 580
 Division des Jurisdictions. 9
 Domaine Royal inaliénable & imprescriptible. 268
 Domaine congéable. 206 & *suiv.*
 Du retrait-lignager en domaine congéable. 207
 Domaniers. De la Jurisdiction sur les domaniers. CXXXI. 2.
 Domicile. 47. & 48
 Domicile des Gouverneurs Commandans & autres Officiers. 540
 Domicile des pupilles. 569
 Dommages. 497
 Dommage causé au voisin. 501. 504
 Don indirect, serment sur ce fait. 469
 Don. Donation. Sa définition. 582
 Vices des donations. 582. 583. 587
 Si la Coutume rejette les donations dont elle ne parle point. 583
 Ce qu'on peut donner d'immeuble par la Cou-

tume. 587
 Donation *ob pias causas*. 587. 589. 613
 Nullité de la donation en haine ou fraude de l'héritier. 587
 Et de la donation faite à l'héritier ou à ses descendants. 587. 626. 627. 697
 A l'exception des puînés nobles. 587. 602. 603
 Charges de la donation faite aux puînés nobles. 587. 588.
 Donation à cause de mort, ce que c'est. 587. 590
 Donation au puîné noble, nulle s'il renonce à la succession. 588
 Ancien Droit de Bretagne sur la donation faite à l'héritier. 589. 603. 612
 Confession de celui qui ne peut donner est inutile. 589. 699
 Réduction du don excessif. 589. 606
 Comment se fait cette réduction quand il y a plusieurs donations. 590. 597. 633
 Donation à cause de mort révocable. 590
 Ne peut être plus étendue que le don entre-vifs. 590
 Don à cause de mort ne fait. 590
 Don d'une maison avec les appartenances, ce qu'il comprend. 590
 Charges du don de quotité. 590
 Charges du don d'un héritage en espèce. 590
 Don fait au préjudice des créanciers. 590. 607
 Don de concubinaires. 590. 603. 640
 Don pour provision de corps. 590. 591
 Concurrence des cohéritiers quand ce don est fait à l'un d'eux. 591
 Ou quand la vente est faite à un des cohéritiers. 592
 Nullité du don fait au puîné quand il devient aîné. 592
 Don du tiers à un étranger valable, quoiqu'on ait déjà donné en avancement d'hoirie. 592
 Don aux tuteurs, curateurs, &c. nul. 592
 Ordonnance de 1731. 592 & *suiv.*
 Forme du don entre-vifs. 593
 Et du don à cause de mort. 593
 Don entre-vifs non valable ne peut l'être comme don à cause de mort. 593
 Acceptation nécessaire. 593. 594
 Donation des biens présents & futurs. 594. 595. 597
 De quel jour la prescription court au profit du donataire. 597. 598. 601. 626
 Révocation du don par la survenance d'a-

D E S M A T I E R E S.

ins. 597. 598. 607. 656
 Du don fait au puîné par le noble dérogeant. 602. 612
 Par la femme roturière mariée au noble. 603. 635
 Par la femme noble mariée au roturier. 632
 De ceux qui ne peuvent donner, & des choses qu'on ne peut donner. 604 & *suiv.*
 Nullité du don fait par le Novice à son Couvent, par le Malade à son Medecin, aux Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Conseillers, Magistrats. 605
 Des nullités respectives & des nullités radicales. 605
 Du contentement de l'héritier. 605. 606. 630. 635. 656
 Nullité de l'aposition d'une peine. 606
 Des donations causées & onéreuses. 606
 Si elles sont valables quoique faites en haine ou fraude de l'héritier. 607
 Si l'action révocatoire de l'héritier est recevable du vivant du donateur. 608. 641
 Critique du Droit Romain sur l'exces des donations & de la liberté de tester. 609
 Quel tems on considère pour la réduction de la donation. 609. 610
 La prohibition de donner aux héritiers n'est que relative. 610
 Don à l'héritier n'est qu'un avancement d'hoirie. 610
 Distinction entre le don d'une espèce & celui d'une quotité, quelle est sur cela la règle de réduction. 610. 611
 Quoi lorsqu'il y a plusieurs donations faites en des tems differens. 611
 De plusieurs dons faits par un même acte. 611
 Du don de l'usufruit. 612. 613
 De la charge des dettes. 612
 Des statuts personnels, réels & mixtes. 613 & *suiv.* 636
 Don à l'héritier pour cause légitime prouvée. 627
 Don valable si l'héritier présumptif cesse de l'être. 628
 Don des biens d'une ligne au-delà du tiers. 628. 629. 636
 Don des biens d'une ligne à l'héritier de l'autre ligne. 629. 638
 Complainte de l'héritier contre le donataire. 630
 Si le donateur peut attaquer la donation comme excessive. 631
 De la nullité de fraude ou de haine. 631
 Si l'on peut donner aux puînés le prix de l'immeuble vendu. 632
 Ce don n'est pas borné aux meubles meublans. 632
 De l'acquêt fait par le pere pour le puîné. 632
 Don d'héritages ne s'étend pas aux contrats de constitution. 633
 Nullité du don fait aux neveux. 633
 La Coutume est réelle en don d'héritages. 636. 637
 L'affiette de la donation ne doit se faire sur le principal manoir. 637
 Du don de meubles. 638 & *suiv.*
 A autre qu'aux donataires d'immeubles. 638 & *suiv.*
 Charges de ce don. 639
 Différence entre le don de quotité & d'une espèce. 640
 Cautionnement dû par le donataire. 639
 Si en donation la boutique d'un Marchand & les bateaux sont meubles. 640. 641
 Incapables de donation. 641
 Des dettes mobilières & immobilières. 642 & *suiv.*
 Quand le prix du fonds est meuble ou immeuble. 642
 Comment le donataire est tenu aux dettes. 646 & *suiv.*
 De l'action des créanciers contre lui. 647
 De la contribution entre le donataire & l'héritier. 648. 649 & *suiv.* 652
 Don d'une somme s'il se paie par l'héritier mobilier ou par l'héritier immobilier. 648. 649
 Quoi du legs sur les fruits d'un héritage. 649
 De la contribution des héritiers aux dettes & à la donation. 649
 Du don de la chose d'autrui. 652
 Don de meubles livrés par le donateur exempt des dettes. 652
 Du don pour avoir effet en cas de réversion d'un précédent don. 660
 Dettes dont le donataire des meubles est chargé. 690 & *suiv.*
 Donateur entre-vifs ne peut jouir après la tradition. 694 & *suiv.*
 Don pendant la maladie révocable après la convalescence. 694

T A B L E

Donataire quand doit être saisi par l'héritier. 695
 Donner & recevoir. 695. 696
 Des clauses résolutoires. 695
 Du don rémunératoire fait à l'héritier & du don compensatoire des dépenses faites pour les autres héritiers. 697
 Nécessité de prouver les causes : confession du donateur insuffisante. 697 & suiv.
 Don pour titre Clerical. 698
 Des dons pour entretien de l'héritier. 698
 Don au père pour aliments. 699.
 Don pour aumônes. 699. 700
 Don entre mari & femme. 584. 653 & suiv. 669
 Si le don à cause de mariage fait en haine de l'héritier est valable. 608
 Don & doilaire. 613. 622. 625. 661. & suiv.
 Du statut qui concerne ces donations. 619. 620. 621. 625
 De la réduction à la part du moins prenant. 653. 654. 656. 657. 661
 Du don après les fiançailles. 653. 657
 Du don par contrat de mariage sous le sceau privé. 653
 Si ce don passe aux héritiers. 653. 664
 Comment il passe aux enfans du mariage. 653. 658. 663. 664
 Ce don est entre-vifs & saisit le donataire. 654
 S'il est révoqué par le prédécès du donataire. 654
 Délai donné à la femme pour insinuer. 654. 655
 De la nature de ce don. 655
 Ce que l'époux profite du premier mariage, doit-il être conservé privativement à les enfans? 655
 A qui la chose appartient. 655
 La part du moins prenant se détermine à la mort du donateur. 656. 661
 Si la donation est révoquée par la survenance d'enfans. 597. 656
 Si la donation faite par le conjoint mineur est valable. 656. 657
 De la donation *propter nuptias* du Droit Romain. 655. 657
 Du don fait sans avoir le mariage pour cause, & suivi du mariage. 658
 Validité du don, quoique son effet retombe dans le tems prohibé. 658
 Les enfans sont *in conditione* & non *in dispositione*. 658. 659. 664

Nullité du don, quand ils sont *in dispositione*. 658. 659
 Le donataire entre en nombre pour régler la part du moins prenant. 660
 Du don pour avoir effet en cas de réversion d'un précédent don. 660
 Si le don passe au Seigneur de fief par deshérence. 664. 665
 Le don de meubles & d'immeubles ne peut concourir que par don mutuel. 665
 De la promesse portée par le contrat de faire un acquêt au profit de la femme, si elle a effect le mari étant mort avant la communauté acquise. 674
 Don prohibé depuis le mariage aux conjoints & à leurs héritiers. 692. 693
 Si la femme peut être exécutée du testament du mari. 694
 Don mutuel. 583. 667 & suiv.
 Don mutuel des meubles passe aux héritiers du survivant. 564
 Du statut qui concerne le don mutuel. 621. 673
 Concours de ce don avec le don pur & simple. 665
 Don mutuel fait dans la maladie dont meurt l'un des conjoints. 666. 667. 669
 De la nature de ce don. 668
 Reprise préalable de ce qui est réputé propre. 668
 Partage des acquêts sauf l'usufruit du survivant. 668
 Nul rapport dû au donataire de l'avancement d'hoirie donné par les conjoints à leurs enfans. 668
 Don mutuel comprend les meubles. 668
 Si la restitution a lieu contre l'acceptation du don mutuel. 668
 Si la femme peut renoncer au don & prendre part à la communauté. 668
 Don éteint par la séparation & la renonciation de la femme. 668
 Donataire survivant peut céder tout le don à un de ses enfans à titre d'avancement d'hoirie. 668
 De la révocation du don mutuel. 669. 670. 675
 Dettes auxquelles le donataire est tenu. 670. 676
 Des legs testamentaires. 670. 678
 Si le don mutuel saisit. 670
 Obligation aux réparations & charges réelles. 670

Droits

DES MATIERES.

Droits du créancier contre l'héritier & le donataire : & recours de l'héritier. 670
 Mari maître de la communauté nonobstant la donation. 670
 Don mutuel entre étrangers. 670
 De l'ancienneté du don mutuel. 671
 Don mutuel entre freres & sœurs. 671
 Don mutuel est un don entre-vifs. 671. 672
 Egalité du don mutuel. 672
 Obligation de prouver la survie du donataire. 672
 De la femme donataire qui n'avoit qu'une portion inégale dans la communauté. 672
 Si l'égalité est nécessaire entre étrangers. 673
 De l'inégalité d'âge & de santé. 669. 673
 Du mari qui s'embarque. 673
 De l'égalité de tems. 673
 Egalité des conditions qu'on stipule par le don. 673
 Du don mutuel quand il n'y a pas de communauté. 673. 674. 676
 S'il y a lieu à la réduction à la part du moins prenant. 674. 677
 Don mutuel compatible avec le don du tiers des propres. 674
 Du don fait par le mari à un étranger au préjudice du don mutuel. 674. 678
 Droit de l'héritier du prédécédé de former complainte pour sa moitié dans les acquêts après la mort du donataire. 675
 La quantité du don se détermine par l'instant de la mort. 675
 Du droit de renoncer au don mutuel. 675. 676
 De commorientiens. 676
 Don mutuel en minorité valable. 676
 Du don mutuel quand la femme n'a de part dans les meubles qu'en cas de survie. 677. 679
 Si le donataire doit donner caution aux héritiers & aux créanciers. 677. 689. 690
 Don mutuel n'est révoqué par la survenance d'enfans. 677
 De la femme qui se remarie *intra annum luctus*. 678
 De la clause portant partage des acquêts par Evêchés. 679
 Don mutuel entre Aubains. 679.
 Obligation de nourrir & entretenir les enfans du donateur. 679 & suiv.
 Qu'il des petits enfans. 681
 Don mutuel celle par le second mariage. 686 & suiv.
 Sans restitution de fruits. 688
 Obligation de faire inventaire. 686 & suiv.
 Si la résolution de la donation profite aux enfans du premier lit. 688
 Des dons mutuels antérieurs à la réformation de la Coutume. 688
 Donata Ecclesiam. Collation du bénéfice. 587
 Dot. V. Hypothèque.
 Donataire non sujet au retrait de Barre. 98 & suiv.
 Doilaire quand n'est payable par provision. 487. 488
 V. Hypothèque.
 Doilaire & don. 613. 621. 625. 661 & suiv.
 Du droit de la douairière pour le prorata des bois taillis. 298
 Droits féodaux. V. Seigneur.
 Droits honorifiques. Lettres de réintégration & de maintenue. 396. 397
 Duels. Leur origine, &c. 5

E

ECCLESIASTIQUES. V. Compétence & Jurisdiction Ecclesiastique.
 Leurs prétentions contre la Jurisdiction seculiere. XV. XXIX. XXXVIII. L. LI. LII. LIV. LXXII. CXXXI. 1 & suiv.
 Prétention de compétence pour les testamens. CXXV.
 Remontrance pour donner à la femme la liberté entière de tester. CXXVI.
 Compétence du Juge seculier pour leurs meubles & héritages. 363
 Sujets aux devoirs royaux & féodaux. 365
 Econome. Hypothèque. 528
 Evêques. De la compétence pour la reconnaissance d'écriture. 49. 518
 Exeuteur. 317
 Edifice. Quand il est meuble ou immeuble. 683
 Egarée. Chose égarée. 152. 156
 Elargissement de prisonnier, apel. 493. 494
 Choses non signées. 477
 Endommagement. V. Dommage.
 Engage. Sens de ce mot. 232. 237
 Enquête. Publication d'enquête abrogée. 466
 Epaves. 152 & suiv. 156
 Epaves. V. Dépens.
 Esager. 48. 452

Tome I.

T A B L E

Etranger. Faillite. 547
Eventaillement. 529
 Aux frais de qui il doit se faire. 217
Exécution. Garantie. 438
 V. *Garantie*.
Exceptions. Peine des mauvaises exceptions. 107 & *suiv.*
 Des exceptions déclinatoires, dilatoires & péremptoires. 109
Excommunication. 30 & *suiv.*
Exécuteur. Si la femme peut être exécuteur du testament de son mari. 694
 Exécution pour devoirs féodaux. V. *Seigneur*.
 Exécution des Jugemens hors l'étendue de la Jurisdiction. 73 & *suiv.*
 En matière criminelle. 75
 Exécution des Sentences arbitrales. 80 & *suiv.*
 Exécution parée n'a lieu contre l'héritier. 527
Exitus. Sens de ce mot. 279.
Exploits. V. *Sergent*.
 Exploit de Cour. Comment se prouve. 455. 469

F

F A I L L I T E faite par l'Etranger. 547
Famille. Enfants de famille, de leurs obligations. 563 & *suiv.*
 Pour marchandises. 564 & *suiv.*
Fautes. Distinction des fautes dont on est responsable suivant les différens emplois. 112 & *suiv.*
Faux. Accusation incidente, devant quel Juge se porte, quand l'instance principale est devant le bas ou moyen Justicier. 51
Femme. V. *Hypothèque*.
 Femmes mariées, de leurs obligations. 563 & *suiv.*
 De l'obligation pour leurs maris, &c. & de l'autorisation. 563 & *suiv.*
Ferme. V. *Caution* & *hypothèque*.
 De la préférence du propriétaire & du droit de suite sur les meubles des Fermiers & Souffermiers. 517. 525. 535. 536 & *suiv.*
 Obligation du locataire de garnir la maison. 516
 Du droit de saisir les fruits. 516
 Du droit du locataire pour les réparations. 537

De la tacite réconduccion. 537
 Du fermier qui malverle. 537
 Si le locataire peut sous-affermer. 537
 Prescription des fermes & loyers. 537
 Si les loyers sont préférables aux frais funéraires. 537. 538
 Si le privilège sur les meubles a lieu en ferme de campagne. 538
 Quand le fermier peut être expulsé, & de son dédommagement. 538
 Préférence aux médicamens & alimens. 538
 Présence du Seigneur de fief. 538
 Si le fermier évincé par l'acquéreur a une préférence sur le prix de l'héritage. 539
 Du prorata des fermes. 683
 Si les arrières sont meubles. 683
Fêtes. Défenses de tenir les Jurisdiccions aux jours de Fêtes. 10 & *suiv.* 15
 Distinction entre la Jurisdiction volontaire & la Jurisdiction contentieuse. 13
 Ajournemens valables à ces jours. 10
 Exécution & fautive nulle. 13. & 14
 A qui appartient le règlement des Fêtes. 10
 Juges Roiaux compétens pour les faire observer. 12
 Elargissement de prisonnier valable, quoique ordonné un jour de Fête. 14
 Règlement pour l'observation des Fêtes de Palais. 14
Fen. Compétence pour cette peine. 161
 Prévention des Evêques de connoître de la punition de feu comme les Barons. XLIII.
 Prévention du Comte de Penthièvre pour la punition du feu. LXXVI.
 Obligation d'aider quand on crie au feu. 348. 349
Fiançailles. 653. 657
Fidélité. V. *Caution*.
Fief. Distinction entre le Fief & la Jurisdiction. 8
 Fief & Domaine ne concourent point dans le même fonds. 8
 Fief & Jurisdiction. Confusion de ces deux mots dans la Coutume. 53. 102
 Fief sans Jurisdiction, s'il y en a. 122. 126
 Fiefs fâcheux & revanchables. V. *Solennité*
 Si les fiefs peuvent être demembrés par aliénation. 259
 Droits féodaux ridicules. 259. 333
 Différence entre l'affranchissement des devoirs substantiels du fief, & des droits naturels & accidentels. 259
 Des droits substantiels, naturels & accidentels.

D E S M A T I E R E S.

rels. 260. 261. 281
 Les droits féodaux ne sont pas odieux. 281
 De la réformation des rolles & rethiers. 316. & *suiv.* 319.
 De la solidité des rentes. 317. 320
 Différence entre les rolles & les rethiers, ou papiers terriers.
 Des lettres Roiaux de rethier.
 Des rentes féodales. 317
 Du refus donné au Sergent Baillifager. 318. 321
 Preuves des rentes par les rolles, rethiers & registres. 318
 De l'exécution pour le paiement des rentes & droits féodaux. 319. 323. & *suiv.* 328. 329
 Vassal obligé de communiquer ses partages & titres pour découvrir les rentes dont il est tenu. 319. 320
 Nécessité d'un rolle réformé, pour obliger le Vassal à la cueillette des rentes. 320. 321
 Exception à l'égard du Sergent féodé & des fiefs solidaires. 320
 De la cueillette des rentes. 321 & *suiv.*
 De l'ordre du rolle des Vassaux pour l'obligation à cette cueillette. 321
 Si l'héritage roturier y est sujet, quand il ne doit pas de rentes. 322. 323
 Que de l'héritage noble. 323
 Le Vassal ne peut pas demander la remise des rentes pour stérilité. 322
 Si le Vassal doit rendre années d'arrérages de rentes. 324. 325. 328
 Que de rentes convenanciers.
 Présomption de paiement par les quittances de trois années
 Des droits naturels ou ordinaires, essentiels ou extraordinaires. 325
Fimpari. 451
Forc. V. *Crime*.
 Son établissement. Droit Roial. 168
 Des marchandises achetées en Foire ou Marché. 570 & *suiv.*
Forspari. Garantie. 440
Fougeres. Préventions du Domaine de Fougeres pour les rachats & souffrachats, lods & ventes, bannies & apropiemens. LXXXVIII.
 Et pour la recette des rentes. LXXIX.
 Foi & Hommage des Ecclesiastiques venans à nouvelle possession du Bénéfice. CII.
 Foi & hommage dû au roturier. CV.

Foi & hommage ne donne pas la possession. 382
Frais. V. *Dépens*.
 Frais de contumace sont préjudiciables. 452
Franc-Alieu. 165
Francs-Estif. XIII. CIII. 312
Frands. Serment sur ce fait. 469.
 V. *Preuve*.
Fruits. Quand sont meubles & immeubles. 684
 Fruits naturels & civils. 284
Furtives. De leurs obligations. 565. & *suiv.*

G

G A G E. V. *Meuble*.
 Garantie. 437. & *suiv.*
 Si elle a lieu en cas de nouveleteté. 382. 386
 Garantie formelle & simple. 437. 446. 447
 Garantie de l'éviction.
 Quand elle se préfère.
 Garantie de la graine de lin. 438
 Si elle est dûe au retrait. 439
 En délit & forfait. 441. 440
 De l'acquéreur contre le vendeur. 442
 Après l'apropriement. 441
 De l'adjudicataire évincé. 442. 443. 444
 De l'éviction de quelques droits. 442
 Comment se fait la récompense. 438. 443
 De la vente faite quinze de charges ou de lods & ventes. 443
 De l'éviction des biens d'Eglise vendus pour subvention. 444
 Garantie de partage entre cohéritiers. 444 & *suiv.*
 Délai pour amener garant. 446
 Exécution du pignement contre le garanti. 447
 Garantie de chose volée. 448 & *suiv.*
 De l'action contre les garants & de la procédure entre eux, le garanti & la partie principale. 450
Gayotte. 152
Geillonne. V. *Avril*.
Geillier. Prescription contre lui. 379
 Geillier qui a laissé évader le prisonnier. 546
Graine de lin garantie. 438
Griffes, rachat. 239. 286
Griffiers. De leurs vacations. 345
Gruite. 134
Guerb, *guerpir*. 156
Guerpie, *Neuve*. 157

T A B L E.

Guerré. Du droit de faire la guerre. 165
Gutt. 343. 344

H

H A U T - J U S T I C I E R. V. *Seigneur & Justice.*
Héritage. Sens de ce mot. 626
Emplotté pour propriété. 638
Héritier doit être convenu devant le Juge de son domicile. 49. 50
Héritier succède & entre en possession sans le consentement du Seigneur. 390
Continu la possession de son auteur & est saisi de droit. 407
Héritier s'il est tenu du délit du défunt. 524
529 & suiv.
Et du dol. 531
De l'action d'injures. 532
Héritier s'il a l'action révocatoire avant l'ouverture de la succession. 608
V. *Hypothèque & Solidarité.*
Hommage. De l'hommage au Souverain & de l'hommage féodal. 164
Homme d'Etat. 419
Honoraire des Avocats. 89
Hoflagium. Hofaticum. 408
Hypothèque. 508
Des jugemens ou contrats passés en un Roiaume étranger. 508. 509. 517. 523
Des actes devant Notaires. 515
Même sans stipulation. 515. 519. 527
Des écritures privées du jour de la reconnaissance ou dénégation en jugement. 515
518
Des obligations au-dessous de 100. liv. du jour de leur date. 515
De l'indivisibilité de l'hypothèque contre le tiers détenteur.
Meubles n'ont de suite. 516
Préférence pour meuble vendu, dépôt & gage. 516. 517. 518. 525
Pour frais funéraires, gages de domestiques. 517
Préférence pour loyers & fermes. 517. 525
515 & suiv.
V. *aussi ferme.*
Nulle hypothèque des contrats sous scel Ecclésiastique. 517
Hypothèque du jour de la mort de l'obligé. 518
De la quittance de dot. 518. 521
Hypothèque & préférence sur les Offices.

De la Capitation.
Des billets & lettres de change. 518
Des hypothèques & gages suivant le Droit Civil. 520
Hypothèque des intérêts. 521
Des obligations des mineurs ratifiées en majorité.
De l'hypothèque en succession bénéficiaire. 522
Hypothèque contre celui qui reçoit pour autrui, qui est condamné ou qui a commis délit. 524 & suiv. 527. 528
Du jour du jugement. 525
Hypothèque de tutelle.
De la femme pour douaire, &c. 525
Des amendes. 525. 527
Du Roi sur les biens des comptables.
Des bouchers & boulangers. 525
Contre l'héritier. 526
Contre le Mandataire, le Messager, le Procureur, le Faciendaire, l'Econome.
Hypothèque de la confiscation. 528
Hypothèque du Seigneur pour les droits féodaux. 533 & suiv.
Du Seigneur supérieur. 534
Du Censier. 535 & suiv.
Préférence des voituriers, laboureurs & autres mercenaires.
Des Procureurs sur le bien qu'ils ont conservé par leur travail. 539
Des dépens d'hôtelage. 539. 540
De l'oposant au sceau sur l'Office. 539
De celui qui a fourni les labours & semences.
Du propriétaire du bétail.
Des Marchands & Artisans sur les meubles des Gouverneurs & autres Officiers. 540
Des Maîtres de barque, Messagers & Rouliers.
Du vendeur d'héritage ou de marchandise quoique en bénéfice d'inventaire.
Préférence perdue par la novation. 541. V. *Novation.*
Définition de l'hypothèque & ses effets. 577 & suiv.
En quoi differe du gage. 577
Hypothèque pour les intérêts, la même que pour le principal.
Du privilege.
Différence entre le privilege & l'hypothèque speciale. 578

J

J E U. Obligations pour jeu. 566
Immeuble. Ce qui est réputé meuble & im-

D E S M A T I E R E S.

meuble. 681 & suiv.
Du prix des acquêts. 691
Des dettes immobilisées par contrat de mariage. 692
Incompétence. V. *Compétence.*
Indemnité. V. *Rente constituée.*
Indices. 117
Infame. 505
Infame ne peut être Juge ni Officier public. 121
S'il peut être témoin? Qui est réputé infame? 459 & suiv.
Inféodation. 226
Inférieur. Seigneur ou Juge inférieur, incomptent pour connoître des droits du Seigneur supérieur. 220
Infraction d'arrêt, quel Juge en connoît. 102 & suiv.
Injures. 532 V. *Héritier.*
Insinuation. 584 & suiv. 595. 596. 599
600. 654. 655
Interdiction d'Officiers, quand elle peut être perpétuelle. 111
Intérêts. Condamnation d'intérêts inutile sans ajournement. 91
Peremption en cette matiere. 489. 490
Intérêts des sommes payées par contrainte. 557
Interruption contre un des cohéritiers si elle opère contre l'autre. 445
Interruption contre un des débiteurs si elle a son effet contre les coobligés, leurs héritiers ou les cautions. 560. 580
Intervention. Quand elle doit être reçue. 452
Inventaire ne doit être fait des sacs après la mort des Procureurs. 378. 379
Isuis. Sens de ce mot. 279
Juges. Peine de sa négligence. 70
Juge ordinaire, s'il peut être arbitre. 75. 77. 80
Des vacances des Juges. 90
Si l'action pour le dol que le Juge a commis est éteinte par la mort. 114
Si le Juge peut punir l'insulte qui lui a été faite dans ses fonctions. 125
Si les Juges peuvent être adjudicataires dans leurs Sièges. 365
Juge ne peut reformer sa Sentence. 484
De l'égalité de voix dans un Jugement. 484
Jurisdiction. Sa définition. Distinction entre le sief & la Jurisdiction. 8

Juridictions sont patrimoniales. LXXIII.
LXXIV. CXXVIII. 9
Nouveau degré de Jurisdiction ne peut être donné par subinféodation. 9
Démembrement des Juridictions. 9
Exercice de Jurisdiction défendu aux jours de fêtes. 10
Jurisdiction volontaire & contentieuse. 13
Comment on doit procéder quand la chose contentieuse relève de plusieurs Juridictions. 74
Peine de l'usurpation de Jurisdiction. 72
Quand & en quels lieux doivent se tenir. 82 & suiv.
Jurisdiction & sief. Confusion de ces deux mots dans la Coutume. 53. 102. 226
S'il y a sief sans Jurisdiction. 226
Intervention de Jurisdiction punie par amende. 107
Du démembrement de la Jurisdiction, & si l'on peut en faire un nouveau degré. 112
De la Jurisdiction sur les arriere-vassaux. 111
Jurisdiction sur les domaniers. CXXXI. 2.
114
Jurisdiction sur le métal et censier. 114 & suiv.
De la grille. 114
De la Jurisdiction sur les chemins, roës, rivières & lieux sacrés. 157. 158
159
Si la Jurisdiction peut se prescrire. 164
Si le droit de la concéder est Royal. 166
V. *Sief.*
Jurisdiction Ecclésiastique. Quand elle appartient aux dignités inférieures. 39
De ses anciennes entreprises. 139
Si le Juge d'Eglise peut condamner au banissement. 139
Des bornes des deux puissances. 144. 145
146
Jurisdiction Ecclésiastique incompétente pour connoître de l'Arrêt. 419 & suiv.
Justice. V. *Jurisdiction.*
Justice & Jurisdiction synonymes. 106
Justice basse ou moyenne. V. *faux.*
Justice foncière. 112
Cause de l'usurpation des hautes Justices. 485
Juvement. 553. 433
L'aîné n'a bail, rachat, ventes ni haute Justice sur le Juvement. 113
Juvementis. 114

TABLE

L

LEGATAIRE. S'il est saisi de droit. 401
Leg. V. Den.
Légitimation. Droit Royal. 166
Lettres d'émancipation. Droit Royal. 166
Lettres de réintégration & de maintenue pour droits honorifiques. 396. 397
Lieu du contrat doit être exprimé. 363
Ligne. V. Succession.
Lin. Garantie de la graine de lin. 438
Livres d'Eglises ou Chapelles immeubles. 685
Lods & ventes. 169 & *suiv.*
 De leur origine. 169. 176. 181
 Apartienent au Seigneur proche. 169. 170. 217. 223. 225
 Pour contrat équipollent à vente. 170. 171
 Pour contrat volontaire ou judiciaire. 170. 199
 Pour vente de rente. 170
 Pour vente de l'héritage chargé de rente. 171
 De rente constituée. 171. 179. 214
 Quand le vendeur se charge des lods & ventes par le contrat. 171. 222
 Lods & ventes du vin du marché & des arrhes. 171. 177. 222. 223. 224
 Du supplément de prix. 171. 193. 194. 218
 De la donation de la plus valuë. 171
 De transaction. 171. 216
 De vente de fruits. 172
 De vente de succession. 172. 199
 De contrat résilié ou annullé. 172. 177. 178. 184. 185. 191 & *suiv.* 224. 225. 243
 De vente, quand l'héritage est déguerpé par l'acquéreur. 172. 224. 227. 228
 Communication du contrat dû au Seigneur par l'acquéreur. 172. 175
 Et par l'héritier de l'acquéreur. 172
 Obligation aux Notaires d'insérer dans les contrats, les fiefs dont les héritages relevent & leurs charges. 172. 175
 Lods & ventes réglés par le prix du contrat. Payables par l'acquéreur.
 De donation. 173
 De partage. 173. 215. 250 & *suiv.*
 Remise du quart sous le Domaine du Roi. 173

Privilege des Secrétaires du Roi & des Chevaliers du Saint Esprit, & de leurs veuves. 174. 175. 219. 220
 Quotité des lods & ventes, 177. 222
 Des frais de criées.
 Si elles font partie du prix dans les récépissés. 177
 De la promesse de vendre. 178. 190. 191
 De l'échange. 179
 Du péage. 181
 Du droit de four bannal. 182
 De la vente avant la tradition. 183 & *suiv.*
 De la vente à la folle enchere. 184. 185. 186. 228
 Du contrat conditionnel. 186
 De la vente sub pacto *Legis Commissoria*
 De pacto adjectionis in diem. 187
 De la vente *ex die.* 188
 Des contrats de remeté & de recouffe. 188. 218. 240 & *suiv.*
 De la prorogation de la faculté de remeté. 189
 De la cession de la faculté de remeté à un tiers.
 Des subrogations aux droits du vendeur. 190
 De la remise de la faculté de remeté. 191
 Des contrats simulés. 193. 225
 A quel fermier les ventes du supplément appartient. 194. 244
 Des ventes *ad usus.* 194 & *suiv.* 224. 267
 De la vente à charge de rente foncière. 195 & *suiv.*
 Des ventes au nom ou de la chose d'autrui. 198. 264
 De la vente d'un *quid quid Juris* 199
 De l'adjudication faite à l'héritier bénéficiaire, ou quand il exerce le retrait de préférence. 199
 De la licitation. 200. 250 & *suiv.*
 De la consolidation faite par le Seigneur. 200. 219. 220. 257
 De la vente faite au Seigneur supérieur. 201
 De l'héritage consolidé qui est retiré. 201. 257. 264. 267
 Du fonds vendu avec les fruits. 201
 De la vente de bois. 201. 219
 De la vente des matériaux d'une maison.
 De la vente des navires.
 De la vente des servitudes. 202
 De la vente d'usufruit. 203. 248

DES MATIERES.

De la consolidation de l'usufruit à la propriété. 210
 De la vente de meubles.
 Du contrat, partie de vente & partie d'échange. 203
 Du cens. 204. 215. 255 & *suiv.*
 Du retrait lignager. 204. 266 & *suiv.*
 De la cession du retrait. 205
 De la donation. 206. 209. 266 & *suiv.*
 De la vente de la fustetie. 206
 Des Domaines congéables. 206. 219
 De l'emphyteuse.
 Des haux & engages au-dessus de neuf ans.
 De la concession en fief. 208
 De la réception en foi & hommage.
 Du legs.
 De l'acceptation d'héritité. 209
 De la constitution de dot. 210. 250 & *suiv.*
 De l'assiette de dot. 210. 211. 250 & *suiv.*
 De l'échange. 211 & *suiv.* 229. 266 & *suiv.*
 De l'exposé ou déguerpissement. 213
 De *datio in solutum.* 214. 254
 De la cession d'hypothèque. 216
 A quel fermier les lods & ventes sont dûs. 218. 240. 242
 De l'usufruitier. 217. 218
 Lods & ventes dûs par l'acquéreur. 219. 262
 Et par l'héritier qui recueille l'héritage acquis. 219
 S'ils sont dûs par l'acquéreur évincé par retrait. 221
 Quand ils sont dûs. 172. 183 & *suiv.* 221
 De l'action pour leur paiement. 223. 264. 228. 229
 Des sommes données aux créanciers pour le dessèment de leur opposition.
 De la vente d'une action de vendication. 224
 Du rapport des lods & ventes, quand il est dû par le Seigneur. 225. 226. 229. 243. 263
 De l'enchere faite sur le contrat conventionnel. 227
 De la vente du fonds & des édifices, bois & superficies faite à différentes personnes. 229. 230
 De l'engagement suivi de vente. 231. 232
 De l'engagement au-delà de neuf ans. 237
 Du Geste engagé. 238

De la subrogation faite par l'acquéreur dans le contrat de remeté. 244
 De l'obligation de nourrir le vendeur. 249
 Exemption de lods & ventes pour l'emplacement du Palais de Rennes.
 Lods & ventes dûs de l'acquisition faite par la Communauté de Rennes pour bâtir l'Eglise des Jésuites. 253
 De l'acquisition faite par le Vassal des rentes & obéissances. 258 & *suiv.*
 De l'acquisition des rentes par le Vassal, sans l'obéissance. 260 & *suiv.*
 De la fraude commise dans cette acquisition. 262
 De l'adjudication faite pour l'acquéreur & associés. 263
 De la ratification. 264
 Pour la fixation des lods & ventes on suit la Loi du fief servans. 264. 265
 Le Seigneur a le serment du vendeur & de l'acheteur sur la vérité du prix. 265
 Quel tenu il a pour découvrir la simulation. 266
 Interests des lods & ventes du contrat frauduleux. 266. 270
 Prévention du domaine de Fougères pour les lods & ventes. LXXVIII
 Loix. Droit de faire des loix essentiel à la souveraineté. 165
Luers. V. Ferme.
 S'ils sont meubles. 685

M

MAIN MORTE. Du droit de lui faire valider les mains, de l'amortissement & de l'indemnité. 165. 166
Maison. Obligation d'aider à lever le gros bois d'une maison. 148
Malthe. Si les Chevaliers de Malthe jouissent du privilege Clerical. XXXVIII. LV
Mandataire. V. Hypothèque.
Mandement. V. Procureur.
Manoir principal. 637. 638
Marchandises. 48
Marchands. Quand leur serment fait preuve. 473
 De leurs Livres. 474
Marchandises achetées en foire ou marché. 570. 571. 572
 En lieu rebond & occulte. 572
Marché. Son établissement, droit Royal. 167

T A B L E

N

N. Crime & Foire.
Margillieri. Solidité. 561
Mari. V. Communauté.
 Mari mal ajourné en parlant à la femme si elle n'est pas trouvée au domicile. 91
 Mari & femme font deux têtes dans l'obligation. 563
 Mariage. Preuve par témoins. 472
Mence. 136
Messager. V. Hypothèque.
 Meuble. Ce qui est réputé meuble & immeuble. 682 & suiv.
 Du prix des acquêts. 692.
 Des dettes immobilisées par contrat de mariage. 692
 Boutique de Marchand, bareaux. 640
 Meubles n'ont de suite par hypothèque. 516
 De la préférence du propriétaire sur les meubles qu'il a vendus. 516. 517
Idem du dépôt & du gage. 517. 518
 Propriétaire a droit de suite sur les meubles du locataire. 536
Meurtre. Obligation d'aider quand on crie au meurtre. 348. 349
Mines d'or & d'argent, droit Royal. 167
Mineurs. De leurs obligations. 563 & suiv.
 Pour marchandises. 564 & suiv.
 Ne peuvent donner à leurs tuteurs & administrateurs. 566
 Des obligations pour jeu. 566
V. Hypothèque.
Minu. V. Aveu.
Moins. Des obligations qu'ils contractent. 564. 569
Monitions. 30 & suiv.
Monitoires. 30 & suiv.
Monnoie. De la compétence sur la monnoie. 149
 Si ce droit ne peut être exercé que par le Souverain. 165
 Monnoie est le cinquième ensus du tournois. 332
Montres & chés. 426 & suiv.
 Distinction entre la descente & la montée. 427
Mort civile. V. Condamnation.
Le mort saisi le vis. 405
Moulin. Quand il est meuble ou immeuble. 683. 684
Mulda. Explication de ce mot. 121

NANTES. Son Usément. CXXIX
Naturalité, lettres de naturalité, droit Royal. 166
Naufrages. V. Retz.
Navires, meubles. 685
Noble. S'il est tenu aux viles corvées. 349 & suiv.
 S'ils pouvoient autrefois posséder des biens roturiers. 353
Noblesse. Comment se prouve. 479. 480
 Noblesses appartenantes au Roi. 162 & suiv.
 Notaires obligés de marquer dans les contrats les fiefs dont les héritages relevent & leurs charges. 172. 175
 Notaires des Jurisdictions dont les héritages relevent, seuls compétens pour rapporter les contrats de vente. 175
 Notaire mineur. 369
 Notaire Apostolique s'il donne hypothèque. 370
 Actes devant Notaires, leur forme. 507
 De la compétence des Notaires Roiaux & des Notaires de Seigneurs. 59. 507. 512 & suiv. 517
 Notaires obligés de marquer la date avant ou après midi, & les lieux où les actes sont passés. 508. 517
 Obligés de connoître les contractans & les témoins. 508. 517
 Et de marquer la qualité & le domicile des parties & des témoins. 508
 Signature de leurs actes par les parties ou par prud'hommes nécessaire. 507. 509 511
 Notaires d'Eglise incompetens pour les contrats d'héritages. 509
 Concours de deux Notaires nécessaire. 510 514
 Des Notaires & Prud'hommes parens des parties. 512
 Signature des Prud'hommes inutile dans les écritures privées. 511
 Nécessité de la signature d'un Prud'homme pour chaque partie qui ne signe. 514 577
 Notaire responsable de la nullité de l'acte. 514
 Obligé d'écrire les contrats, & de les lire aux parties & témoins. 517
Novation. 522. 535. 533 & suiv. 523 54

DES MATIERES.

Si elle a lieu par la conversion de l'obligation en rente constituée. 521
 Si elle se fait par le changement d'intérêts d'une rente constituée. 554
 Si le procompte emporte novation. 554
Novellés. V. Complainte.
 Nullité, distinction entre les nullités du Droit Civil & les nullités des Ordonnances & de la Coutume. 567
 De la maxime *Voie de nullité n'a pas de lieu en France.* 567

Partage. Compétence pour cette action. 43
 Partage des Barons. XLVII
 Partage des Bannetiers. XLVII
 Et autres Seigneurs. CXXXV. 2
 Partage noble. Différence entre la possession des nobles & posséder noblement. CXXXV & CXXXVI. 2
 Garantie de partage. 444
Patron pauvre, s'il doit être nourri des fruits du bénéfice. 680
Pavés. Par qui doivent être réparés. 159
Péages. 158. 160
 Leur imposition, droit Royal. 167
 De leur prescription. 168
Peine de dédit. 334
Pénitence. Ancien Comte. LXXVI
Prescription en matiere d'intérêts. 489. 490
 Perte d'actes & de contrat de mariage, preuve par témoins. 471
 Perte d'acte portant transport d'héritage, preuve par témoins. 508
Pétition ne se suit point devant le Juge d'Église quand le Juge Séculier a jugé le possessoire. 489
Plaidis généraux. 136
Pléges. 408. 507
V. Caution.
Plégemens. 105. 381. & suiv.
V. Complainte.
 Plégement haute de foi & hommage & paiement de rachat. 389
 Et pour fermes & engagements. 389
Du Vassal contre son Seigneur. 393 & suiv.
 Du Vassal réclamé par deux Seigneurs. 401 & suiv.
 Pour prémisses. 404
 Plégement en cas *habissi.* 418
Pléuents. 507 & suiv.
 Plus pétition n'a lieu en France. 412
Plusium. 507
Pousson, meuble ou immeuble. 684
 Puits, pavés & chaussées, par qui doivent être réparés. 159
Pousson. 381 & suiv.
 Deux personnes ne peuvent pas posséder la même chose.
 La possession n'est pas donnée par la foi & hommage. 382
 Meior est causa possidentis. 385
 Possession doit être notoire. 386
 De la possession naturelle & de la possession civile.
 Possession des choses corporelles & incorporelles. 387

O

OBBLIGATIONS. 507 & suiv.
 Au-delà de 100. liv. doivent être par écrit. 507
 Obligation à payer Prêtre mort ou marié. 522
 Obligation des personnes en pouvoit d'autrui mineurs, enfans de famille, prodiges, furieux, femmes mariées. 563 & suiv.
 Des obligations pour cause honteuse & illécite. 574
 Définition de l'obligation. 576
 Différentes especes d'obligations. 576 & suiv.
 Obligations hypothécaires, chirographaires & privilégiées. 577. 578
 Obligations ex contractu, quasi contractu & delicto. 578
 Obligations principales & accessoires. 578
 Différence entre l'obligation solidaire & l'obligation principale. 579
 Obligations exigibles meubles. 682
Offices. V. Hypothèque.
 Office immeuble. 682. 683
Officiers délinquans. V. Délit.
Opposition. V. Appropriement.
 Opposition aux Jugemens auxquels on n'a pas été partie. 135. 136. 484. 485
Origine du Droit François, des Coutumes en général & de la Coutume de Bretagne. 1 & suiv.
Ornemens d'Eglise ou Chapelle immeubles. 685
Orages. 408. & suiv.
Offise. 408

OBBLIGATIONS. 507 & suiv.
 Au-delà de 100. liv. doivent être par écrit. 507
 Obligation à payer Prêtre mort ou marié. 522
 Obligation des personnes en pouvoit d'autrui mineurs, enfans de famille, prodiges, furieux, femmes mariées. 563 & suiv.
 Des obligations pour cause honteuse & illécite. 574
 Définition de l'obligation. 576
 Différentes especes d'obligations. 576 & suiv.
 Obligations hypothécaires, chirographaires & privilégiées. 577. 578
 Obligations ex contractu, quasi contractu & delicto. 578
 Obligations principales & accessoires. 578
 Différence entre l'obligation solidaire & l'obligation principale. 579
 Obligations exigibles meubles. 682
Offices. V. Hypothèque.
 Office immeuble. 682. 683
Officiers délinquans. V. Délit.
Opposition. V. Appropriement.
 Opposition aux Jugemens auxquels on n'a pas été partie. 135. 136. 484. 485
Origine du Droit François, des Coutumes en général & de la Coutume de Bretagne. 1 & suiv.
Ornemens d'Eglise ou Chapelle immeubles. 685
Orages. 408. & suiv.
Offise. 408

P

PAPIER Terrier. V. Fief.
Paratis. 74. 75
Parti curia. 125
 Tome I.

PAPIER Terrier. V. Fief.
Paratis. 74. 75
Parti curia. 125
 Tome I.

T A B L E

Exemples de la possession des droits incorporels
 Des possessions discontinuës. 388
 Possession du Fermier après le bail fini.
 De l'héritier de l'usufruitier.
 Du Vassal pendant le rachat. 391
 De la possession par indivis & de ses effets. 392
 De la possession de la chose litigieuse. 393
 Possesseur étant jugé par le Juge séculier, le vassal ne se poursuit plus devant le Juge d'Église. 489
Préliminaires. V. Droits honorifiques.
Préférence. V. Meuble & Hypothèque.
Prémesse. 404
 Prescription de la Jurisdiction. 364
 Prescription des procurations. 364
 Des vacations des Procureurs, & de l'obligation de rendre les papiers. 376 & suiv.
 Des honoraires des Avocats. 376. 377
 Des vacations des Greffiers. 376. 377
 Des Juges. 377
 Prescription des récépissés. 376 & suiv.
 Des cautionnemens faits par les Procureurs à la geolle.
 Prescription contre les Geolliers. 379
 Prescription pour & contre le Sergent. 380
 Prescription de l'action de garantie. 438
 Du serment après que la prescription est acquise. 466
 Prescription en crime. 482
 Prescription d'une sentence d'alimens pour crime. 487
 Prescription des fermes & loyers. 537
 Quand elle commence au profit du donataire contre l'héritier. 597. 598. 603. 626
Présentation aux Abbayes, &c. V. Rite.
Présomptions. 137. 454
Prevoir, quand il est meuble ou immeuble. 683
Prives. V. Compétence.
 Prévention en matière criminelle. 67. 68
Preuves. 157. 454 & suiv.
 De la preuve en matière criminelle.
 De la preuve par deux témoins & du serment supplétif. 455
 De la preuve d'exploit de Cour. 455. 469 & suiv.
 Preuve par témoins contre les actes quand il y a fraude. 455
 Des reproches contre les témoins. 456
 Témoins doivent être purgés de Conseil.

Des nullités des Enquêtes. 457
 Si le Vassal peut déposer dans la cause de son Seigneur. 458. 459
 Si l'infame peut être témoin. 459
 Roturier témoin pour fait de noblesse. 461
 Des parens. 462. & 463
 Du Moine pour son Couvent. 463
 Du parent bâtard. 463
 Des serviteurs & domestiques, & de ceux qui sont du Concil ou intérêts. 464. 465
 Inconvéniens de la preuve par témoins.
 Preuve de la perte des actes.
 Preuve de mariage par témoins.
 Preuve de soustraction du contrat de mariage. 471
 Preuve de la spoliation par la commune renommée. 472
 Preuve de la noblesse. 479. 480
 Preuve par témoins. *V. Testament.*
 Preuve par témoins d'acquisition d'héritage, quand a lieu. 508
 Différence entre la preuve du fait & la preuve de la convention. 510. 515
 De la preuve par témoins de fraude dans les obligations. 530
 Et du fait du jeu. 530
 De société. 535
 Quand la preuve par témoins est reçue. 577
 Preuve par les rolles, rentiers, & registres. 538
Prise à partie. Le Parlement seul en peut connoître. 116
Prisonnier. V. Caution & Contrainte par corps.
Privilege. V. Hypothèque.
 Privilège des Clercs, quels peuvent en jouir. 23
V. Compétence.
 Si l'Ordre de Malthe en jouit. XXXVIII
 LV
Privilégié. De son déclinaoire. 49. 54
Prix. Quand il est meuble ou immeuble. 645
Procédure criminelle. V. Crime.
 Procureurs. Dans le Droit Romain. 354
 Ad negotia. 354. 355
 Femme capable de cette fonction. 357
 Ad lites. 354. 355
 De l'obligation de représenter une procuration. 355 & suiv.
 De sa forme. 355. 362
 Si dans le doute on est répété agit en privé nom ou au nom d'autrui. 358

DES MATIERES.

La copie d'affignation tient lieu de procuration. 360
 En combien de manieres on est faux Procureur.
 Différentes especes de mandemens. 361
 Des matieres pour lesquelles le mandement special est nécessaire. 359. 362. 369
 Procuration valable quoique le nom du Procureur soit laissé en blanc. 363
 Si les Procureurs peuvent être adjudicataires judiciaires dans leur Siege. 364. 365
 Ne doivent prendre de subrogations des lods & ventes pour ces adjudications. 366
 Quel serment le Procureur peut faire. 366. 367
 Mandement special nécessaire pour faire taxer les dépens. 367. 368
 Infames ni mineurs ne peuvent être Procureurs. 368. 369
 Procureurs ne dérogent point à noblesse. 369
 Procureurs de Jurisdiction Ecclesiastique ne peuvent postuler en Jurisdiction seculiere sans mandement. 370
 Procureur d'un accusé, sa fonction. 370. 371
 Qu'il en crime incident. 371. 372
 Si celui qui est en pouvoir d'autrui peut constituer Procureur. 372. 373
 Injures dites par le Procureur à la partie adverse. 374 & suiv.
 Prescription pour ou contre le Procureur. *V. Prescription.*
 Si le Procureur peut retenir les pieces pour sûreté de ce qui lui est dû. 377. 378
 Les sacs ne doivent pas être inventoriés après la mort du Procureur. 378. 379
 Compensation des dépens & de ce qui est dû au condamné ne doit se faire au préjudice des vacations du Procureur. 379
 Procureur excommunié. 380
 Procureur, hypothèque. 388
 Procureur Fiscal ne doit avoir vacations pour son assistance aux procès-verbaux qui interviennent la Seigneurie. 90
 Prud'hommes. De leurs obligations. 563 & suiv.
Prud'hommes des fermes. 683
Prerogation de Jurisdiction. LXXIII. LXXIV. CXXX. 2
 Ses effets. 42. 54. 56 & suiv.
 Quelles Juridictions ne peuvent être prorogées. 57. 59
 Nulle prorogation en cause d'appel. 60
 Prorogation de la Jurisdiction Ecclesiastique par le Séculier nulle. 34
Provision. Exécution provisoire des Jugemens, quand a lieu. 486 & suiv.
 Des défenses d'exécuter les Jugemens provisoires. 489
 Si l'on peut ajuger plusieurs provisions dans la même affaire. 489
Prud'homme. 507
V. Notaire.
Provisance Ecclesiastique & Séculiere. V. Jurisdiction Ecclesiastique.

Q

QUESTA. 334
Question. 137
 De la question préparatoire. 138
 Quintaine. 351
 Quittance de dot. *V. Hypothèque.*

R

RACHAT. 271 & suiv.
 Prétention du Domaine de Foyages pour les rachats & sous-rachats. LXXVIII.
 S'il a lieu sur les Colombiers. CXXXII.
 2
 Rachat par la mort de l'acquéreur à remède. 245
 De l'origine du rachat. 271. 277. 278. 281
 Si les Duchés Païens en sont exemptes.
 Exemption de l'Ordre du Saint Esprit.
 Rachat se règle par la Coutume du sire servant.
 Du rachat conventionnel & non féodal. 271
 Mutation du bail en rachat. 272
 Rachat de la Jurisdiction. 273. 302
 Des bois. 273. 291. 292. 298
 En quoi consiste le rachat ou relief. 273. 286. 287
 De quel jour il commence. 273. 274. 279. 287
 Obligation du Seigneur après les offres significatives. 274. 279
 Communication dûe par le Vassal. 274. 293
 Si le Seigneur doit entretenir la ferme. 274. 280
 280
 Qu'il d'une maison seule. 274

T A B L E

Obligation du Seigneur avant, pendant & depuis sa jouissance. 274. 275. 315
 Augmentation & diminution du rachat. 274
 Seigneur non tenu des charges non inféodées. 275. 293. 294. 315
 Tenu aux menus réparations. 275. 315
 S'il est tenu au ban & arrière-ban, & aides. 275. 290
 De l'abandonnement du rachat. 275
 Du rachat pendant le douaire. 275. 303
 & *suiv.*
 Du rachat de l'héritage contentieux. 275
 293
 Aliments au mineur dans l'an du rachat. 275
 Rachat par la mort civile. 275. 294. 295
 312
 Rachat des biens des gens de main morte. 275. 279
 N'est pas *ex naturalibus feudi nobilitis*. 278
 282
 Des souzrachats. 288
 Souzrachats ouverts dans l'an du rachat, malgré l'exemption de l'arrière-Vassal. 278. 279
 Jura metimur à possesseur. 279
 Du choix de l'année. 279. 288. 300. 306
 Le Vassal ne doit point de dédommagement au Seigneur pour fertilité. 279. 288
 Du rachat dans la Baronnie de Fougeres. 279
 Le Seigneur n'a qu'une récolte. 279. 288
 Du bail pour le rachat. 279. 280. 302
 Le Vassal n'est point tenu en Bretagne de faire des offices. 280
 Rachat dû au fermier du tems de la mort, & s'acquiert en un instant. 280. 286
 288. 289
 S'il est dû par la mort du vendeur à condition de reméré ou de l'acquéreur. 280
 287. 292. 295
 Si le rachat est une dette de la succession ou de l'héritier. 280
 Est dû par les nobles & les roturiers. 282
 Appartient à l'usufruitier & en général à celui qui jouit du fief. 282. 283
 S'il peut user de saisie féodale. 282
 De l'acquéreur qui n'est point entré en foi. 283
 De quels fruits est le rachat. 284 & *suiv.*
 Si les annexes suivent la Loi du principal pour le rachat. 285
 Rachat des Grefes. 239. 286
 De quelle année est le rachat. 287. 288

Obligation de fournir minu. 288. 290
 Le Seigneur ne peut saisir après l'an. 288
 Vassal non tenu d'entretenir la ferme. 290
 Du rachat rencontré. 290. 310. 311
 Si le Seigneur peut demander avec & hommage aux arrières-Vassaux.
 Il n'a pas le retrait féodal. 290
 Ni le patronage.
 Du rachat des forges. 291
 Des étangs.
 De la chaille.
 Des pîrages, glandées, assens & amendes.
 Des oiseaux de proie.
 Des colombiers.
 Des garennes. 292
 Rachat n'est dû par la mort civile de l'homme vivant & mourant.
 De l'absent.
 Du curateur aux biens vacans.
 Du Commissaire aux Saisies réelles. 295
 Du Domaine congéable.
 Des acquêts de la communauté, quand il est dû recompensé au survivant. 296
 Des acquêts, lorsque l'héritier de la femme renonce. 297
 Du béatifice vacant par démission. 297
 De la démission. 298 & *suiv.*
 Si le donataire ou usufructier est tenu de la charge du douaire.
 A quoi est tenu le Vassal qui perçoit les fruits depuis que le Seigneur a déclaré vouloir jouir. 300
 Si le Seigneur peut disposer des maisons. 301. 302
 Suspension du rachat par le douaire, le partage à viage & l'usufruit legal dans le Comté Nantois. 303 & *suiv.* 310. 311
 De l'assiete de la dot faite en usufruit.
 Du Titre Clerical. 306
 Du second rachat échü pendant l'usufruit. 306. 310
 Du au fermier ou usufructier du tems de la mort du propriétaire. 306. 307
 Nulle prescription pendant la suspension du rachat. 305
 Nulle suspension par l'usufruit conventionnel. 307. 309
 Si le rachat est dû par l'usufruitier ou par le propriétaire. 307
 Si le don fait à la femme par le mari suspend le rachat.
 Si l'obligation d'assiete la dot suspend le rachat. 308

DES MATIERES.

Du rachat pendant la saisine de l'aîné. 308
 309
 De la donation mutuelle. 309
 Rachat n'est dû par la femme à cause de son mariage. 310. 312
 Rachat exempt des dettes. 315
 Rachat en cas de vente de l'obéissance faite par le Seigneur proche à son Vassal. 258 & *suiv.*
 Rachat dans l'année où les aides coûtrumières sont échües. 333
 Rats. V. *Retz*.
 Rapporteur. S'il peut être arbitre. 75. 77
 80
 Reteneur. Hypothèque. 524. 527. 528
 V. *Hypothèque*.
 Reconnaissance V. *Confession*.
 Reconnaissance de celui qui ne peut donner est inutile. 589. 699
 Réformation des rolls. V. *Fief*.
 Régale. 164. 365
 Reintegrande. V. *Complainte*.
 Relictis. Vente. 157
 Relief. V. *Rachat*.
 Religieux. V. *Compétence*.
 Remboursement, quand il est meuble ou immeuble. 643
 Remboursement après la dissolution du mariage des rentes constituées, d'offices venaux, de retrait lignager, féodal ou conventionnel & de tous contrats d'héritages, réputé immeuble. 681
 Fait à des mineurs. 683
 Reméré. De la nature du fonds vendu à condition de reméré & retiré pendant la communauté. 645
 Rémission. Droit Royal. 166
 Rentes constituées. Immeubles. 682
 Idem des rentes de partage ou transport d'héritages. 683
 Si la rente constituée devient immeuble par l'indemnité qui est donnée à un des coobligés. 686
 Rente féodale devient foncière étant vendue sans l'obéissance. 259
 Rente féodale noble quoique sur l'héritage roturier, *secus* de la rente foncière. 259
 Rente foncière, sa nature. 257
 Rentes féodales. 317.
 Rotiers. V. *Fief*.
 Renvoi devant un autre Tribunal, ou devant un autre Juge, quand le jugement est romé. 493.
 Renvoi. En quoi differe du retrait de barre. 57. 102
 Renvoi demandé par le Vassal dans la Jurisdiction de son Seigneur. 126
 Réparations des maisons du Château du Seigneur. 342. & *suiv.* jusqu'à 348
 Requêtes. 437
 Résolus de contrats. Compétence de cette action. 41. 48. 49. 50. 60. & *suiv.*
 Résolutoire. Clause résolutoire de donation. 695
 Restari. Dernier ressort n'appartient qu'au Roi. 165
 Restitution contre les obligations. 566. 567
 Restitution d'Etat. Droit Royal. 166
 Retrait de Barre. 98. & *suiv.* 102. & *suiv.*
 Valable malgré l'acquiescement du Vassal à procéder hors de sa Jurisdiction naturelle. 42
 Ne peut prévaloir à la prorogation expresse de Jurisdiction. 42
 N'a lieu pour le douaire & le délit d'Ombriers. 98. & *suiv.*
 N'a lieu lors de la menée. 103
 Différence entre le retrait de barre & le renvoi. 102.
 Retrait de barre & renvoi. Leur différence. 57
 Retrait conventionnel ou lignager. Compétence pour cette action. 48. 54
 Retrait féodal. Quand il est exclus. 222
 Le Seigneur & le fermier du vendeur & de l'acquéreur sur la vérité du prix. 265
 Retrait lignager. De son origine. 341
 Retrait lignager en domaine congéable. 207
 Retrait de bois vendus. 202. 231
 Garantie contre le retrait. 439
 Retenue. Présentation du Baron de Retz pour les droits de bris. *xc.* CXXVIII
 Réversion du don. 660. 695
 Révotées, à qui elles appartiennent. 157
 Roban, son Usitem. CXXIX & *suiv.*
 Roi. Le Roi peut concéder la Justice & la Seigneurie à celui qui relève d'autrui. 147
 Droits Roiaux impreterribles. 162 & *suiv.*
 Si le Roi doit vider les mains de l'héritage confisqué mouvant d'un Seigneur. 351
 Sequestre entre les mains du Roi n'opere point de saisine & conferve la possession. 583
 Nulle complainte contre le Roi. 382
 V. *Hypothèque*.
 Rolles. V. *Fief*.
 Roturier. 458. 462

T A B L E

Ruiffeaux, à qui ils appartiennent. 157

S

SAINTE ESPRIT. Chevaliers du S. Esprit, leurs privilèges. 175

Saisi de la chose d'autrui, action contre lui. 104

Saisie féodale. Si l'usufruitier peut l'aposer. 282

V. Seigneur.

Saisine. V. *Tradition.*

Saisine & nouvelle. V. *Complainte.*

Salaires. V. *Vacation*, & *Sergent.*

Salines ne sont pas un droit Royal. 167

Sauvegarde. 147 & *suiv.*

Seaux mis anciennement au lieu de signature. 576

Seel. 363

Secrétaires du Roi, leurs privilèges. 174

219. 220

Seigneur faisoit anciennement les fonctions de Juge. 52. 53. 69

Seigneur obligé de s'informer de la conduite de ses Officiers. 126

Responsable de leurs délits. 117

Des droits féodaux injustes & ridicules. 147

Seigneur haut-justicier, les choses égarées appartiennent à lui seul. 156

Seigneurs, leur compétence pour les chemins. 257

Si le Seigneur peut empêcher le Vassal de vendre ses bois, ou de détériorer le fonds en ouvrant des carrières, &c. 233

S'il peut retenir l'obéissance & les droits subalternes du fief. 283

S'il doit un dédommagement au Fermier qu'il a mis pendant le rachat ou la saisie féodale. 390

Seigneur peut arrêter les fruits de la terre mouvante de lui pour ses droits féodaux. 422 & *suiv.*

Des différentes saisies & exécutions féodales. 423. 424

V. Hypothèque.

Seigneur pauvre, s'il doit être nourri par ses Vassaux. 680

Sentence. 484

V. Juge.

De l'exécution des sentences. 490

Sentence d'alimens en matière civile & criminelle, quand est prescrite. 487

Séparation des biens du défunt & de l'héritier. 527

Séquestre entre les mains du Roi ou de la Justice n'opère point de saisine & conserve la possession. 381. 382. 386

Sergens, de leurs crimes. 71. 72

Quels Juges compétens pour les punir. 70 & *suiv.*

Sergens ne doivent faire leurs exploits de nuit. 82

Sergent outragé. Obligation de le secourir. 85

Quand peut requérir salaire. 87 & *suiv.*

Sergent féodé. 87. 89

Du salaire du *Sergent* de la Jurisdiction supérieure qui exploite pour la Jurisdiction inférieure. 88

Du service dû par les *Sergens* ou Huissiers Audienciers. 90

Prescription pour & contre le *Sergent*. 380

V. Arrêt.

Sergent ameneur. 136

Sergent Baillier. V. *Fief.*

Sergent Bannier de Lamballe, de Quintin & de Fougères. XCV. XCVI. CXXVIII. 2 & CXLV

Des sermens. 454 & *suiv.*

Du serment par Procureur. 366 & *suiv.*

464. 476

De l'ancienne religion du serment. 454

Du serment suppléif.

Du serment en obligation contre le droit & les bonnes mœurs. 455

Si le serment a lieu après l'enquête. 466

467

S'il est recevable après la prescription acquise. 466

Du serment déferé par la partie, & de celui qui est déferé par le Juge.

Du serment sur les intérêts indûment payés. 467

Serment de malice & de calomnie. 467

468

Du serment de non sçavoance. 468

Serment sur la fraude & le don indirect. 463

Serment du spolié. 472

Serment des Marchands, Négociateurs & Dependens des maisons, quand fait preuve. 473

Et des autres comme tuteurs, curateurs, exécuteurs de testamens & obseques. 47

Serment déferé par la partie étant outragé preuve complète. 475. 476

DES MATIERES.

Du serment déferé par le Juge. 476

Refus de serment vaut confession. 478

Serment de fidélité, en quoi differe de l'hommage. 164

Serment de fidélité des Evêques. 164

Signature privée, son effet. 508

Sa forme. 509

Significavit. (Lettres de) 50. 54

Société ne se prouve par témoins. 515

Solidité. 579

Solidité des rentes féodales, si elle exempte le Seigneur de donner un rolle pour la recette. LXXIX

Solidité contre les héritiers. 526

Solidité ne se supplée point. 555 562

Contre deux Trélociers. 561

A lieu en ades sous seing privé. 562

Quand le créancier la perd. 563

Staufance. V. *Vassal.*

Staufiffon. V. *Prorogation.*

Suzerain. V. *Rachat.*

Suzeraineté d'ades & de contrat de mariage, preuve par témoins. 471

Suzeraineté, de ses droits. 162 & *suiv.*

Spoliateur ne peut former complainte, & à quoi est tenu. 393 & *suiv.*

Spoliation. 472. 473

Spoliatia largita. 655

Statuts personnels, réels & mixtes. 613 & *suiv.* 656

Du statut concernant le partage des successions & la contribution aux dettes. 614. 616

Qualité d'héritier indivisible. 618

De l'exclusion de la fille mariée. 619

Des donations entre conjoints. 619. 620

621. 625

De la communauté. 621 & *suiv.*

Du don & douaire. 621. 625

De la majorité. 626

Substitution. 226

Substitution. L'Affragiste du fief peut subinfeoder. 131

Subrogation aux droits d'un créancier.

Edit de 1609. 557 & *suiv.* 581

Si elle a lieu aussi contre les cautions. 558

581

Succession particulier n'est pas tenu indéfiniment des dettes. 646. 647

Succession collaterale. Des actions d'un efhoc contre l'autre pour reprises & récompenses. 629. 637

Les héritiers de diverses lignes sont cohéritiers. 629

Sujet. Explication de ce mot. 106

Suzerain. 518

T

TABELLION. V. *Notaire.*

Tallia. 314

Taxe. V. *Dépens.*

Témoin. V. *Preuve.*

Tenne. V. *Aveu.*

Testamens. Si la preuve jusqu'à 100. liv. a lieu. CXXXVI. 2

Testamens pour les morts, anciens abus. 114

115. 116

Tiers détenteur. Action & hypothèque contre lui. 516

Titre Clerical. 681. 698

Torture. 157

Tradition par acte vaut tradition de fait. 695

696

Traites, droit Royal. 167

Transactions, leur ancienne forme. 74

Tréfor. 150

Trésoriers. Solidité. 561

Tributs & leur exemption, droit Royal. 147

Trouble. Quand il y a trouble. 382

Du trouble commis. 389

Trouvés. Chose trouvée. 152

Tuelle, si c'est un acte de Jurisdiction volontaire. 13

Tuteur V. *Hypothèque.*

S'il est obligé à la preuve au soutien des réparations & pensions qu'il a fournies à les mineurs. 474. 475

V

VACATIONS pour la réception des aveus & mises. 332

Et pour l'exhibition des contrats. 332

V. Juges & Procureur Fiscal.

Vassal peut le piéger contre son Seigneur. 398 & *suiv.*

Vassal ne tombe en commise quand il est rémoim contre le Seigneur, ou qu'il plaide ou juge contre lui. 400

Si le Vassal est exempt des droits féodaux pendant qu'il est en procès contre le Seigneur. 400

Vassal réclamé par deux Seigneurs. 401 & *suiv.*

Vassal tenu d'avouer ou de favoirer. 403

Du défaveu. 401. 403

TABLE DES MATIERES.

De la souffrance. 403
 Vassal obligé de faire la montrée au Seigneur.
 Conséquence de ce droit. 431. 432
Vellein. 563 & suiv.
Vendre. de la promesse de vendre. 178
 Différence entre vendre & consentir à la
 vente. 178. 179
 Ventes faites à prix séparés sont autant de
 ventes. 179
Ventes. V. *Lods & Ventes.*
Ventilation. 329
 V. *Eventaillement.*
Vérification. V. *Écritures.*
Vif n'exécute le mort. 527
Villain. 461
Vitré. Privilège du Baron de Vitré. LXXIII
 LXXIV. XXXV. 1. CXLV. 136. 137
 Prétention pour la recette des rentes. LXXIX
Voerie ou *Voirie.* Explication de ce mot. 9
Voies. V. *Seigneur & Chemin.*
Voie de nullité n'a pas de lieu en France.
 Explication de cette maxime. 667
Vofin. V. *Domage.*
Vol. Garantie. 448
Vol. Prétention du Seigneur d'Ufel d'avoir
 un Ufement pareil à celui de Rohan. CXXX
 1
Ufemens. CXXIX & suiv. CXXXIII. 1
 CXXXI. 2. CXXXVI. 1. CXLV.
 Ufemens de Rennes, Gello, Vennes, Ville
 & Comté de Nantes. CXLV. V. aussi
Nantes.
 Ufement de Nantes. 681
Ufentiles de maison, quand ils sont meubles
 ou immeubles. 683. 684
Ufufruit du mari sur le bien de sa femme
 précédée. CXL. CXII. CXXXIV. 1
 Ufufruit toujours regardé comme immeuble.
 248. 249. 683
Ufufruitier, quand les fruits naturels & les
 fruits civils lui font acquis. 284. 283

Fin de la Table des Matières.

820# 65+